UNIVERSITÉ NICE SOPHIA ANTIPOLIS - FACULTÉ DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

ÉCOLE DOCTORALE D.E.S.P.E.G. (E.D. 513) - LABORATOIRE E.R.M.E.S. (E.A. 1198)

Thèse pour l'obtention du grade de docteur en droit

Présentée et soutenue publiquement le 9 octobre 2014

LES PRUD'HOMIES DE PÊCHE À L'ÉPOQUE CONTEMPORAINE (1790-1962) :

LA PERMANENCE D'UNE INSTITUTION HYBRIDE EN MÉDITERRANÉE FRANÇAISE

Par Delphine RAUCH

DIRECTEUR DE RECHERCHE

Monsieur Olivier VERNIER, professeur à l'Université Nice Sophia Antipolis

---

MEMBRES DU JURY

Monsieur Michel BOTTIN, professeur à l'Université Nice Sophia Antipolis

Monsieur Gilbert BUTI, professeur à l'Université Aix-Marseille

Monsieur Bernard GALLINATO-CONTINO, professeur à l'Université Bordeaux, rapporteur

Monsieur Jean-Pierre LE CROM, directeur de recherche au CNRS, Université Nantes, rapporteur

Monsieur Marc ORTOLANI, professeur à l'Université Nice Sophia Antipolis

Monsieur Olivier VERNIER, professeur à l'Université Nice Sophia Antipolis

REMERCIEMENTS

À ma famille et mes amis

Bien que la thèse soit un travail solitaire, celle-ci doit beaucoup à mon entourage et aux personnes croisées au fil de mes recherches, qui m'ont patiemment encouragé et soutenu pendant ces cinq ans ; je tiens ici à leur exprimer ma profonde et sincère gratitude.

En premier lieu, je souhaite renouveler mes remerciements à mon directeur de thèse, le professeur Olivier VERNIER, qui, malgré ses multiples charges, n'a cessé de m'adresser ses précieux conseils et son soutien indéfectible, sans lesquels je n'aurai évidemment progressé et mené à bien cette thèse.

J'adresse également mes remerciements à Messieurs les professeurs Gilbert BUTI, Bernard GALLINATO-CONTINO, Jean-Pierre LE CROM, Michel BOTTIN et Marc ORTOLANI qui m'ont fait l'honneur d'accepter de faire partie de mon jury de thèse.

Je suis tout aussi reconnaissante de l'aide que m'ont apportée Karine DURANT-SORIN sur Sanary-sur-Mer ; le professeur Philippe-Jean HESSE en histoire du droit maritime ; la professeure Sophie ADAM-MAGNISSALI concernant la pêche dans l'Antiquité grecque ; le professeur Jean-Claude RANUCCI pour ses indications sur les postes et les cales de pêche ; ainsi que mes collègues Lucie et Patricia pour leurs relectures avisées.

Je remercie bien évidemment les personnels des différents services d'archives que j'ai consultés, et notamment : Mesdames et Messieurs Thomas FOUILLERON, directeur des archives et de la bibliothèque du Palais Princier de Monaco et Olivia NOAT-ANTONI, conservatrice ; Simonetta VILLEFRANQUE, attachée de conservation du patrimoine aux archives départementales des Alpes-Maritimes ; Claude HERRERA, conservateur aux archives départementales des Bouches-du-Rhône ; Irène DAUPHIN, responsable des archives municipales d'Agde ; Michelle FROISSARD, conservatrice des archives communales d'Antibes ; Marie-Hélène CAINAUD, directrice des archives municipales de Cannes ; Thierry MABILY, directeur des archives municipales de La Ciotat ; Maud BLASCO, responsable des archives communales de Martigues ; Agnès BARRA, responsable des archives municipales de Saint-Raphaël ; Marie-Ange RABOUTET, responsable des archives communales de Saint-Tropez ; Amandine ALIVON, responsable

des archives municipales de Sanary-sur-Mer ; Isabelle DUQUESNE, directrice de l'Association Réseau international développement et civilisations ; Yolande BODET et le docteur RASIGNI du Musée Ciotaden ; Denis GENOVESE, premier prud'homme de Golfe-Juan-Antibes ; François GIORDANENGO, premier prud'homme de Cannes, et son assistante Marie ; Marc GASTAUD, premier prud'homme de La Ciotat.

Enfin, toute mon affection va à mes parents, ma famille et mes amis, trop nombreux pour être tous cités, qui ont continué de m'épauler malgré les moments de doute. Un merci tout particulier à Aurélia, Marie-Ange, Nicolas, Pascal et Stéphanie.

LISTE DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

A.C. : Archives communales

A.D. : Archives départementales

A.M. : Archives municipales

A.N. : Archives nationales

A.P. : Archives privées

art. : article

bib. : bibliothèque

B.L.E.F. *: Bulletin des lois de l'Empire français*

B.L.R.F. *: Bulletin des lois de la République française*

B.O.M.M. : *Bulletin officiel de la Marine marchande*

bull. : bulletin

c/ : contre

C.A.R.A.N. : Centre d'accueil et de recherche des Archives nationales

C. Cass. : Cour de cassation

C.C.I. : Chambre de commerce et d'industrie

ch. crim. : chambre criminelle

chap. : chapitre

cie : compagnie

coll. : collection

D.M. : dépêche ministérielle

dir. : direction

éd. : édition

f. : folio

ff. : folios

G.P. : *Gazette du Palais*

id. : *idem*, le même

ibid. : *ibidem*, au même endroit

impr. : impression, imprimerie

J.O.E.F. *: Journal officiel de l'Empire français*

J.O.E.F. *: Journal officiel de l'État français*

J.O.R.F. *: Journal officiel de la République française*

lib. : librairie

liv. : livre

nouv. série : nouv. série

op. cit. : œuvre citée

ord. : ordonnance

n.f. : non folioté

n.p. : non paginé

nouv. série : nouvelle série

p. : page

pp. : pages

s.d. : sous la direction de

S.H.D. : Service Historique de la Défense

p. princ. : partie principale

p. suppl. : partie supplémentaire

part. : partie

trad. : traduction

trim. : trimestre

univ. : université

vol. : volume

SOMMAIRE

- Introduction générale

- **Chapitre préliminaire. Du Moyen-âge à la fin de l'Ancien Régime**

- **Première partie. Une permanence historique**

  - **Titre I. De multiples confirmations**

    - Chapitre 1. Une survivance paradoxale à la Révolution

    - Chapitre 2. Un modèle de gestion des pêches exporté au XIXe siècle

    - Chapitre 3. Un statut adapté et amélioré au XXe siècle

  - **Titre II. Un encadrement accru**

    - Chapitre 1. Les moyens de contrôle étatique

    - Chapitre 2. La promotion d'institutions concurrentes

- **Deuxième partie. Une institution hybride**

  - **Titre I. Des attributions communautaires**

    - Chapitre 1. Un mode de désignation électif

    - Chapitre 2. Une diversité de prérogatives

  - **Titre II. Des attributions juridictionnelles**

    - Chapitre 1. Une reconnaissance dans l'ordre judiciaire

    - Chapitre 2. Une intégration contestée à l'ordre judiciaire

- Conclusion générale

INTRODUCTION GÉNÉRALE

« C'est une curieuse et intéressante institution que celles des prud'hommes. On appelle ainsi une corporation formée entre les pêcheurs, laquelle exerce sur toute cette caste honnête et laborieuse une juridiction dont les jugements sont toujours dictés par la plus stricte équité, et exécutés avec la plus scrupuleuse soumission. […] Il semble que la raison et la justice se soient réfugiées parmi les pêcheurs. » Cette description donnée en 1808 par le naturaliste et érudit Aubin-Louis Millin dans son *Voyage à travers les départements du Midi de la France*[1] illustre parfaitement la singularité d'une institution, à la fois communauté et juridiction : les prud'homies de pêche.

Malgré de nombreux articles de presse[2] parus ces dernières années, cette institution est assez méconnue du grand public[3] et même de certains juristes. Hormis le Musée Ziem du Vieux Martigues qui n'est pas ouvert au public, et celui du Vieux La Ciotat, peu de musées y ont consacré des expositions[4]. Pourtant, l'institution a suscité la curiosité voire la perplexité de la doctrine française depuis le XIXe siècle. Tour à tour, qualifiées par la doctrine de « curiosité juridique »[5], de « survivance juridique anachronique »[6], de « dernier débris de nos vieilles institutions »[7], d'« institution à la fois vieille et nouvelle, si singulière et pourtant si utile »[8], ou encore de « carrefour des

[1] « Il y a des prud'hommes à Marseille, à la Ciotat et à Martigues. […] Leur tribunal a le nom de juridiction des prud'hommes pêcheurs. […] Ils [connaissent] de toutes les contestations relatives à la pêche. Les procès ne durent pas longtemps […] les frais ne sont pas considérables non plus […] leur décision est toujours sage […] et personne ne peut appeler de cet arrêt », Aubin-Louis MILLIN, *Voyage dans les départements du midi de la France*, Paris, Impr. impériale, 1808, t. 3, pp. 379-380.

[2] Des articles paraissent régulièrement dans la plupart des journaux locaux, tels que *Nice-Matin, Var-Matin* ou *Corse-Matin.* Certains de ces articles sont consultables à la C.C.I. Marseille sous la cote L19-62-193.

[3] Les prud'homies de pêche « mènent une existence si tranquille et font si peu de bruit qu'on les ignore dans le grand public », Georges MARCEILLE, *Les prud'hommes pêcheurs de la Méditerranée*, thèse droit Toulouse, Toulouse, Impr. Bonnet, 1919, p. 159.

[4] On ne trouve ainsi aucune information sur les prud'homies au musée d'histoire de Marseille, au musée du vieux Marseille, au musée du vieux Toulon ou au musée de la Marine à Paris.

[5] Robert REZENTHEL, « Les prud'homies de pêcheurs en Méditerranée : un défi au droit contemporain », *Le droit maritime français*, oct. 1983, n° 418, p. 589.

[6] Selon le même auteur : « L'institution des prud'homies est aux juristes ce que le cœlacanthe, mystérieux poisson de la préhistoire, est aux pêcheurs ! », *ibid.*, p. 588.

[7] Jean-César-Maxime-Gustave DU BEUX, *De la juridiction des prud'hommes pêcheurs de la Méditerranée, Discours prononcé le 3 novembre 1857 à l'audience solennelle de rentrée de la cour impériale d'Aix*, Aix, F. Vitalis, 1857, pp. 36-37. Dans le même ordre d'idées, Nicolas PEHAU utilise aussi l'expression de « vieux reste de la féodalité », « Prud'homies et droit des ressources de la mer : de la corporation à la communauté de pêche ? », *Droit maritime français*, déc. 2005, p. 1061.

[8] *Recueil Dalloz* 1847, III, p. 199.

civilisations »[9], les prud'homies de pêche suscitent un regain d'intérêt. « [Leur] singularité attire l'attention des juristes tant privatistes que publicistes […] qui y consacrent thèses et articles, mais aussi, des magistrats du parquet qui, périodiquement, depuis le Second Empire jusqu'à la Troisième République, en font le thème de leurs discours de rentrée solennelle des cours d'appel d'Aix-en-Provence et de Montpellier »[10].

Apparues au Moyen-âge, les prud'homies de pêche sont issues du besoin des pêcheurs de se réunir en communautés sur les côtes méditerranéennes françaises, pour améliorer leurs conditions de vie difficiles. Vivant de la vente du produit de leur pêche, les pêcheurs exercent une activité économique précaire dont dépend souvent la survie de leur famille[11]. Cette précarité est d'autant plus prégnante en Méditerranée où, les pêcheurs, même s'ils sont moins nombreux que sur les autres côtes, subissent une concurrence directe de la part des Italiens et des Espagnols. En effet, selon la première statistique publiée dans l'*Annuaire statistique de la France*[12], la pêche côtière comprend en 1875, 10 960 hommes embarqués et 4 889 bateaux (dont 200 étrangers) dans les ports de la Méditerranée, contre 42 708 hommes embarqués et 12 505 bateaux dans les ports de l'Océan Atlantique, et 14 983 hommes embarqués et 2 963 bateaux dans ceux de la Manche[13]. Dès lors, il ne semble pas étonnant que les pêcheurs méditerranéens aient eu

---

[9] François FERAL, « Un hiatus dans l'administration et la politique des pêches maritimes : les prud'homies de pêcheurs de Méditerranée », *Norois*, janv.-sept.1987, n° 133-135, p. 356 et 369.

[10] Olivier VERNIER, « Une juridiction singulière entre archaïsme et modernité : la prud'homie de pêche. L'exemple de Menton aux XIXe et XXe siècles », dans Société d'Art et d'Histoire du Mentonnais, *D'Albintenelim à la prud'homie des pêcheurs mentonnais : Journée d'étude du 9 octobre 1999*, Menton, Société d'Art et d'Histoire du Mentonnais, 2000, p. 101.

[11] Les professions du monde maritime sont de tout temps vouées à la précarité et à un rôle social s'amenuisant, ce que ce démontre le colloque édité par Pierre GUILLAUME en 2002 : *Les activités littorales, actes du 124e congrès national des sociétés historiques et scientifiques*, Paris, CTHS, 2002, 204 p. et pour la Méditerranée, l'ouvrage de Gilbert BUTI et Gérard LE BOUËDEC (s.d.), *Rives méditerranéennes*, n° 35-2010. « Les petits ports. Usages, réseaux et sociétés littorales (XVe-XIXe siècle) », 140 p. Si l'on prend l'exemple de l'autre littoral, celui de l'Atlantique, le constat est le même que sur le littoral méditerranéen. Qu'il s'agisse des gens du port de Bordeaux sous l'Ancien Régime : « hommes du fleuve et gens de mer » : Bernard GALLINATO-CONTINO, « Le petit peuple », dans Michel FIGEAC (s.d.), *Histoire des Bordelais. T1. La modernité triomphante (1715-1815)*, Bordeaux, Mollat-Fédération historique du Sud-Ouest, 2002, pp. 117-145, des pêcheurs havrais au XIXe siècle : Philippe MANNEVILLE, « Le Havre port de pêche », dans Jean LEGOY, Philippe MANNEVILLE, Jean-Pierre ROBICHON (s.d.), *Les Havrais et la mer*, Le Rouen, PTC, 2004, pp. 196-202, du port du Brest au sortir de la Guerre : Pierre LE GOIC, « Brest entre la pierre et la mer : hésitations et ambiguïtés de la reconstruction (1944-1959) », dans Fänch ROUDAULT (s.d.), *La ville maritime : temps, espaces et représentations. Actes du colloque de Brest, 9-11 juillet 1996*, CRBC-Géolitomer, 1996, pp. 296-307, ou enfin des Rochelais dans la seconde moitié du XXe siècle : Marie DUSSIER, *La Rochelle-Les-Minimes, un port, une histoire*, Saintes, Le Croît vif, 2011, 221 p.

[12] L'*Annuaire statistique de la France* regroupe les statistiques de différentes branches économiques et sociales puis industrielles. Initiée en 1878, cette collection continue encore d'être éditée de nos jours. Jusqu'en 1891, les statistiques apparaissaient sous forme de tableaux bruts, sans commentaires. À partir de 1916, dans un souci comparatiste, des données sur les pays étrangers sont ajoutées.

[13] Ministère de l'Agriculture et du Commerce, *Annuaire statistique de la France*, Paris, Impr. nationale, 1878, 1ère année 1878, pp. 391-392.

besoin de fixer des règles juridiques et de se réunir en prud'homies, afin d'assurer une gestion équitable des pêches[14] et éviter les conflits[15]. Cette idée est renforcée par les spécificités géographiques de leur environnement local et le type de pêche maritime qu'ils pratiquent. La pêche maritime « c'est-à-dire celle qui a pour objet la capture ou l'exploitation de tout ce qui vit ou pousse dans la mer »[16], par opposition à la pêche fluviale[17], se divise en deux sortes de pêche : la « grande pêche » et la « petite pêche » dite aussi pêche côtière. Alors que la grande pêche se pratique au large, la pêche côtière s'exerce, comme son nom l'indique, près des côtes. Ainsi, contrairement à leurs confrères du Nord et de l'Ouest, les pêcheurs du Midi ne s'éloignent pas des côtes pour pêcher. En effet, « l'étroitesse du plateau continental de la Méditerranée française comprime généralement les pêcheries dans un espace très réduit, à l'intérieur duquel les conditions d'accès à la ressource font l'objet d'une compétition aux formes souvent âpres »[18]. Leur cadre professionnel reste donc essentiellement celui d'une pêche côtière artisanale[19].

D'ailleurs, malgré des tentatives d'exportation sur les autres côtes, les prud'homies n'ont fonctionné sous leur forme complète que sur ce territoire. Elles ont « fort peu changé depuis [leurs] plus lointaines origines, [elles] conserve[nt] une physionomie patriarcale, paternaliste et même quasi-familiale dans l'exercice quotidien de [leurs] attributions », écrit François Féral, en 1980, dans sa thèse de droit public[20]. Actuellement, elles sont, en effet, encore régies par un texte à peine modifié datant du Second Empire : le décret du 19 novembre 1859 sur la police de la pêche dans le

---

[14] Jean-Pierre REVERET, *La pratique des pêches : comment gérer une ressource renouvelable*, Paris, l'Harmattan, 1991, 198 p.

[15] Pêche et droit sont étroitement liés. Cf. notamment Jacques GUILBAUD, *La pêche et le droit*, Paris, Litec, 1992, 4e éd., 515 p.

[16] Adrien CARPENTIER, Georges-Marie-René FREREJOUAN DU SAINT, *Répertoire général alphabétique du droit français*, Paris, Librairie de la Société du Recueil général des lois et des arrêts et du Journal du Palais, 1903, t. 30, « pêche maritime », p. 303.

[17] Sur la pêche fluviale, voir notamment : L. CHANOINE-DAVRANCHES, *Histoire de la pêche fluviale*, Rouen, impr. de Cagniard, 1894, 97 p. ; Maurice JOURNE, *La pêche fluviale*, thèse droit Paris, Paris, A. Rousseau, 1901, 217 p. ; Lucien DAUBREE, *Pêche fluviale en France : principaux engins et modes de pêche autorisés ou interdits*, Paris, impr. nationale, 1902, 652 p. ; Lucien MERSEY, Louis TISSERANT, *Législation et réglementation de la pêche fluviale : commentaires et jurisprudence suivi des textes sur le code de la pêche fluviale ainsi que des lois et règlements généraux sur la matière*, Paris, Paul Dupont, 1905, 301 p. ; Richard VIBERT, Léonce VALETTE, *La pêche fluviale en France, son état, son avenir*, Paris, Libr. des Champs-Élysées, 1945, 277 p.

[18] Vincent GIOVANNONI, *L'art des pêcheurs, l'instinct et la ruse. Ethnologie de la pêche aux petits métiers dans l'étang de Thau (Languedoc)*, Centre d'ethnologie méditerranéenne, 1993, rapport final, p. 21.

[19] Élisabeth TEMPIER, « Développement durable d'une pêche artisanale spécifique : le cas de la Méditerranée française », *Revue de l'Économie méridionale*, vol. 47, n° 188, 1999, pp. 357-378.

[20] François FERAL, *La prud'homie des pêcheurs de Palavas : étude de la mort d'une institution*, thèse droit public option sociologie du droit Montpellier I, Lyon, Publications périodiques spécialisées, 1980, coll. Droit et économie de l'environnement, p. 61.

cinquième arrondissement maritime[21], qui comprend les ports et côtes de France sur la Méditerranée, les îles adjacentes et l'île de la Corse, et qui a pour chef-lieu Toulon. Ce décret confère aux prud'homies des prérogatives particulières qui octroient aux pêcheurs une certaine autonomie et font l'originalité de l'institution. Élus par leurs pairs à la tête des prud'homies et placés sous l'autorité exclusive de l'autorité maritime, les prud'hommes pêcheurs sont fortement ancrés dans les sociétés locales et cumulent, depuis leur origine, une pluralité de pouvoirs dans les domaines juridiques, sociaux, économiques et écologiques. Ils forment une juridiction exorbitante de droit commun compétente pour juger les litiges de pêche entre pêcheurs dans leur ressort territorial[22]. À cet égard, il convient, d'ores et déjà, de préciser qu'il n'existe pas d'équivalent sur les autres côtes françaises, puisque les litiges de pêche y sont jugés par les tribunaux de droit commun, à savoir les tribunaux d'amirauté jusqu'à la Révolution française puis les tribunaux de commerce. Les prud'hommes pêcheurs assurent aussi, de manière générale, une cohésion sociale. Ils cherchent à garantir les meilleures conditions d'existence et de subsistance aux membres de leur communauté. Ils connaissent parfaitement les territoires de pêche et effectuent « une régulation économique et écologique de l'effort de pêche »[23] en Méditerranée. Les prud'homies de pêche ont d'ailleurs été érigées au rang de modèle traditionnel de gestion communautaire des ressources halieutiques. En effet, alors que leur existence semblait compromise par des contraintes européennes de plus en plus lourdes en matière de politique des pêches maritimes et une diminution croissante du nombre de pêcheurs, les prud'homies de pêche résistent[24]. En 2010, dans le cadre de la réforme de la politique commune de la pêche, l'Union européenne fait part de son intérêt

---

[21] *B.L.E.F.*, XIe série, t. 14, p. suppl., 2e sem. 1859, B. n° 617, pp. 1084-1138. Se reporter à la pièce justificative 1 de notre thèse, pp. 501-508.

[22] Leur ressort territorial est fixé par le décret de 1859, modifié par le décret du 15 janvier 1993. Il est extrêmement difficile d'établir une cartographie de ce ressort par prud'homie, car les délimitations géographiques sont assez vagues et des lieux peuvent changer de noms selon les périodes. Comme pour les arrondissements, les sous-arrondissements et les quartiers maritimes, les circonscriptions des prud'homies sont fixées grâce à des zones, formes et points fixes identifiables du rivage, tels que des frontières, caps, îles, rochers, qui peuvent disparaître ou se transformer. Dès lors, il semble que les pêcheurs eux-mêmes ne disposent pas de cartes officielles, mais plutôt de cartes « manuelles » et qu'ils connaissent suffisamment les fonds où ils exercent leur activité pour pêcher dans le ressort de la prud'homie à laquelle ils appartiennent. Voir Jean-Claude RANUCCI, « Dire la mer : les dénominations de l'espace maritime entre Nice et Menton. Postes de pêche et sites remarquables », *Géolinguistique*, Centre de dialectologie, Université de Grenoble, 2010, n° 12, pp. 5-28.

[23] François FERAL, « Un hiatus dans l'administration et la politique des pêches maritimes : les prud'homies de pêcheurs de Méditerranée », *op. cit.*, p. 355.

[24] Élisabeth TEMPIER, *Mode de régulation de l'effort de pêche et le rôle des prud'homies : les cas de Marseille, Martigues et Le Brusc*, Les Milles, Centre d'études des relations sociales, 1985, 156 p. et « Prud'homie et régulation de l'effort de pêche », *Économie Méridionale*, t. XXXIV, 1986-1 et 2, n° 133-134, pp. 41-50.

croissant pour la « petite pêche côtière, dont l'impact sur l'aménagement du territoire méditerranéen est primordial » et met en avant la gestion de cette pêche par les prud'homies « qui a fait la preuve depuis de nombreux siècles de sa pertinence au regard des spécificités de la mer Méditerranée »[25].

Les prud'homies apparaissent donc comme un enjeu majeur et actuel des politiques de pêche maritime et constituent, à ce titre, un sujet d'étude prégnant et original en histoire du droit, à travers le dépouillement de nombreuses sources imprimées[26] et archivistiques. Mais, les textes étant épars et l'historiographie limitée ou datée, l'examen de cette singulière institution se doit de débuter par une recherche de ses dispositions légales. À l'inverse des tribunaux de commerce[27], des conseils de prud'hommes ou du tribunal maritime commercial[28], les dispositions relatives aux prud'homies de pêche ne sont pas compilées dans un code spécifique. Elles n'apparaissent ni, au XIXe siècle, dans le Code de procédure civile de 1806[29], le Code de commerce de 1807[30], ni, au XXe siècle,

---

[25] Voir question n° 83554, *J.O.R.F.*, 13 juillet 2010 p. 7723 et réponse, *J.O.R.F.*, 7 septembre 2010, p. 9651. Le député du Var, Jean-Sébastien VIALATTE, attire l'attention du ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche, Bruno LE MAIRE, sur la préservation de la petite pêche côtière artisanale et l'interroge sur l'avenir des prud'homies.

[26] La limite chronologique pour nos sources imprimées est l'année 1900.

[27] Sur les tribunaux de commerce, voir notamment : M. ORILLARD, *De la compétence et de la procédure des tribunaux de commerce : traité de la juridiction commerciale*, Paris, Videcoq père et fils, 1844, 822 p. ; Aimable-Hyacinthe ROUSSEL, *De la compétence des tribunaux de commerce*, Caen, Impr. E. Poisson, 1855, 124 p. ; Antoine ANDRIEU-DELILLE, *Les tribunaux de commerce : étude historique et critique*, thèse droit Bordeaux, Paris, Jouve & Cie, 1912, 140 p. ; Paul PIAZZA, *Étude historique et critique sur l'organisation et le fonctionnement des tribunaux de commerce en France*, thèse droit Paris, Paris, A. Rousseau, 1918, 495 p. ; René ITHURBIDE, *Histoire critique des tribunaux de commerce*, Paris, L.G.D.J., 1970, 187 p. ; Michel-Frédéric COUTANT, *Les tribunaux de commerce*, Paris, P.U.F., 1998, coll. Que sais-je ?, 127 p. ; Étienne REGNARD (s.d.) *Les tribunaux de commerce et l'évolution du droit commercial : bicentenaire du code de commerce, 1807-2007*, Paris, Arprint, 2007, 104 p.

[28] Juridiction pénale d'exception, le tribunal maritime commercial connaît des délits maritimes prévus par le décret du 24 mars 1852 (accidents et collisions en mer), Maurice DERCHE, *Décret-loi disciplinaire et pénal pour la Marine marchande du 24 mars 1852. Doctrine et jurisprudence du département de la Marine*, Paris, Lib. administrative de Paul Dupont, 1855, art. 9, p. 34. Mais il est supprimé par la loi du 17 décembre 1926 portant Code disciplinaire et pénal de la Marine marchande, avant d'être rétabli par le décret du 29 juillet 1939. Consulter notamment Jean-Charles LAURENT, « Le tribunal maritime commercial », *Semaine juridique*, 1952, I, n° 1068 bis, n.p.; Marie-Martine LE LOUARN, *Le tribunal maritime commercial*, mémoire DESS droit de la mer, Brest, 1978, 86 f. ; Michel RENAUT, « Le tribunal maritime commercial doit-il se reformer ou disparaître ? », *Le Droit maritime français*, 56e année, n° 651, sept. 2004, pp. 675-689 ; Jean-Philippe BLOCH, « Le tribunal maritime commercial, un tribunal qu'il faut maintenir en le modernisant », *Le Droit maritime français*, 56e année, n° 651, sept. 2004, pp. 690-698 ; Luc BRIAND, « Quel avenir pour les tribunaux maritimes commerciaux », *Le Droit maritime français*, 62e année, n° 717, sept. 2010, pp. 690-697.

[29] Le premier Code de procédure civile est instauré, sous Napoléon, par la loi du 14 avril 1806. Il est remanié à partir de 1935. Sur l'histoire du Code de procédure civile, consulter notamment Loïc CADIET, Guy CANIVET (s.d.), *1806 - 1976-2006, De la commémoration d'un code à l'autre : 200 ans de procédure civile en France*, Paris, Litec, 2006, 383 p.

[30] Cf. Catherine DELPLANQUE (éd.), *Bicentenaire du Code de commerce : 1807-2007*, Paris, Dalloz, 2008, 755 p. ; Cour de cassation (éd.), *1807-2007, bicentenaire du Code de commerce : la transformation du droit commercial sous l'impulsion de la jurisprudence*, Paris, Dalloz, 2007, 196 p. ; Étienne REGNARD (s.d.), *Les*

dans le Code du travail et de la prévoyance sociale de 1910[31], ni dans le Code disciplinaire et pénal de la Marine marchande de 1926[32]. Ladite institution figure tardivement à la fois dans le Code rural et de la pêche maritime de 2010[33], et dans le Code monétaire et financier de 2005[34], mais elle n'est pas définie. Seule une lecture attentive du Code de l'organisation judiciaire de 1978[35] permet de découvrir que les prud'homies de pêche sont classées parmi les juridictions spécialisées non pénales, au même titre que les tribunaux de commerce, les conseils de prud'hommes, les juges de l'expropriation[36], les tribunaux paritaires de baux ruraux[37] et les juridictions de sécurité sociale. Faible consolation, car l'article L. 461-1 énonce seulement qu'« il y a des prud'hommes pêcheurs » et l'article R. 461-1 de ce code se reporte de manière très laconique au décret du 19 novembre 1859 pour les « règles concernant la compétence et l'organisation de la juridiction des prud'hommes pêcheurs » alors qu'il renvoie aux différents codes (Code de commerce, Code disciplinaire et pénal de la Marine marchande, Code de la sécurité sociale, Code du travail…) pour les autres tribunaux[38]. Pourtant, si ce décret du Second Empire - toujours

tribunaux de commerce et l'évolution du droit commercial : bicentenaire du code de commerce, 1807-2007, Paris, Arprint, 2007, 104 p.

[31] Loi du 28 décembre 1910 portant codification des lois ouvrières, Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements, avis du Conseil d'État*, Paris, Recueil Sirey, s.d., nouv. série, t. 10, 1910, pp. 705-706.

[32] Loi du 17 décembre 1926 portant Code disciplinaire et pénal de la Marine marchande, *B.L.R.F.*, nouv. série, t. 18, 1926, p. princ., B. n° 431, pp. 5593-5619. Voir aussi Marguerite HALLER, « À propos du nouveau Code disciplinaire et pénal de la Marine marchande », *Revue de droit comparé*, t. 18, 1928, pp. 48-70 ; Marie-Hélène RENAUT, « Le Code disciplinaire et pénal de la Marine marchande entre un long passé et un futur sans avenir, doit-il disparaître ? », *Droit pénal*, 14e année, juill.-août 2002, pp. 4-8.

[33] L'article L. 942-2 du Code rural et de la pêche maritime dispose que « les gardes jurés et les prud'hommes pêcheurs assermentés sont habilités à rechercher et constater les infractions prévues et réprimées par le présent livre dans le ressort territorial dont ils relèvent ».

[34] L'article R. 512-28 sur le crédit maritime mutuel du Code monétaire et financier dispose que « les groupements pouvant être sociétaires des caisses et des unions en application de l'article L. 512-74 sont ceux dont l'objet se rattache à l'une des activités énumérées à l'article L. 512-68 et qui sont constitués sous l'une des formes suivantes : […] 5° Prud'homies de pêche […] 9° Société à forme civile ou commerciale, et notamment les sociétés de pêche artisanale ».

[35] *Code de l'organisation judiciaire. Table analytique. Table de concordance entre le Code de l'organisation judiciaire et les anciens textes*, Paris, *La Semaine Juridique*, 1978, 52e année, 26 avril 1978, n° 17, supplément au n° 17 éd. du 26 avril 1978, 62 p.

[36] Consulter Yann BIVAUD, *Les fonctions du juge de l'expropriation en droit français. Vers l'instauration d'un juge foncier spécialisé*, thèse droit public, Nantes, 1989, 770 f.

[37] Créés, dans l'esprit de la Charte paysanne, par la loi du 4 septembre 1943, les tribunaux paritaires des baux ruraux jugent les litiges entre bailleurs et preneurs de biens ruraux. Voir notamment : François PELLETIER, *Les tribunaux paritaires de baux ruraux*, thèse droit Paris, Paris, l'Auteur, 1950, 292 p. ; Jacques LAMBERT, *Les tribunaux paritaires pour l'application de la loi sur les baux ruraux*, thèse droit, Montpellier, 1952, 147 f. ; Jean-Claude LAMY, *Essai sur la compétence des tribunaux paritaires des baux ruraux*, thèse droit, Caen, 1956, 209 f. ; Dominique PRONIER, *Le contentieux des baux ruraux*, Bordeaux, Association d'études et de recherches de l'École nationale de la magistrature, 1988, 135 p.

[38] L'article L. 461-1, trop succinct, a été abrogé par l'ordonnance du 8 juin 2006 qui refond le Code de l'organisation judiciaire, *J.O.R.F.*, 9 juin 2006, p. 8710. Le nouvel article L. 261-1 classe désormais les prud'homies parmi les juridictions d'attribution du premier degré, au même titre que le tribunal de commerce, le tribunal maritime commercial, le juge de l'expropriation, les juridictions des forces armées,

en vigueur et à peine modifié depuis deux siècles - dresse un état des compétences, organisation et fonctionnement des prud'homies, il apparaît qu'un grand nombre d'autres dispositions législatives et réglementaires figure aussi dans des textes épars, qu'il convient de localiser, d'assembler et de compléter par une recherche administrative et jurisprudentielle. Aussi, pour reconstituer l'état général des normes, il faut consulter les sources imprimées tant de droit privé que de droit public : mémoires, pétitions, rapports des préfets, manuels, traités de droit, revues juridiques, décisions de jurisprudence…

On constate alors que peu de juristes ont écrit sur les prud'homies et que, comme le fait remarquer René Rodière en 1978 dans son *Traité général de Droit maritime*[39], beaucoup ont quasi-systématiquement recopié la toute première analyse du juriste René-Josué Valin[40] réalisée au XVIIIe siècle. Au milieu du XIXe et début du XXe siècle, certains dictionnaires et répertoires encyclopédiques, notamment le classique *Dictionnaire de l'administration française* de Maurice Block[41], le *Dictionnaire universel de droit maritime au point de vue commercial, administratif et pénal*[42] d'Aldrick Caumont, le *Répertoire encyclopédique du droit français* de Fernand Labori et Émile Schaffhauser[43] n'abordent, quant à eux, même pas la question des prud'homies de pêche, comme si celles-ci n'existaient pas. Une seule page porte sur les prud'homies dans *L'Univers. Histoire et description de tous les peuples. Dictionnaire encyclopédique de la France* de Philippe Le Bas[44], le *Dictionnaire universel, théorique et pratique du*

le tribunal d'application des peines, le tribunal paritaire des baux ruraux, le tribunal du contentieux de l'incapacité et le Conseil de prud'hommes.

[39] Roger JAMBU-MERLIN et René RODIERE, *Traité général de droit maritime, vol. 1, Introduction : L'armement*, Dalloz, Paris, 1978, 711 p.

[40] René-Josué VALIN, *Nouveau commentaire sur l'ordonnance de la Marine du mois d'août 1681*, La Rochelle, J. Legier, 1766, t. 2, livre V, titre VIII « Des pêcheurs », p. 798. La vie de René-Josué VALIN a fait l'objet de plusieurs travaux : la thèse en droit de Jacqueline RICATEAU (*La vie et l'œuvre de René-Josué Valin*, Poitiers, 1945, 157 f.) ; une exposition à La Rochelle (Catalogue d'exposition, « René-Josué Valin, 1695-1765. Exposition, 3-31 mai 1996, La Rochelle », Paris, Archives départementales de la Charente-Maritime, 1996, 46 p.) ; un colloque en 2001 (Solange SEGALA, « Actes du colloque René-Josué Valin, 1695-1765, La contribution d'un juriste rochelais à l'élaboration d'une doctrine française de droit maritime », *Revue de la Saintonge et de l'Aunis*, 2002, vol. XXVII, pp. 75-311).

[41] Maurice BLOCK, *Dictionnaire de l'administration française*, Paris, Librairie administrative de veuve Berger-Levrault et fils, 1856, vol. 2, « pêche maritime », pp. 1275-1280, et « prud'hommes », pp. 1388-1393.

[42] Aldrick CAUMONT, *Dictionnaire universel de droit maritime au point de vue commercial, administratif et pénal*, Paris, Maresq, 1867, 896 p.

[43] Fernand LABORI, Émile SCHAFFHAUSER, *Répertoire encyclopédique du droit français*, Paris, Rédaction et administration, 1894, t. 10, 927 p.

[44] Philippe LE BAS, *L'Univers. Histoire et description de tous les peuples. Dictionnaire encyclopédique de la France*, Paris, Firmin Didot Frères, 1844, t. 11, « Prud'hommes », p. 766.

commerce et de la navigation de Gilbert-Urbain Guillaumin [45] et dans le *Grand dictionnaire universel du XIXe siècle* de Pierre Larousse[46]. Hormis le *Dictionnaire du contentieux commercial et industriel* de Gustave Dutruc[47], on ne trouve dans les manuels de droit[48] et les dictionnaires de procédure de l'époque que de simples petits paragraphes sur le sujet, tels que le *Dictionnaire pratique de droit* de Gaston Griolet et Charles Vergé[49], le *Dictionnaire de procédure civile et commerciale* de Charles Bioche[50] ou le *Code administratif* de M. Fleurigeon [51]. Il faut consulter d'importants répertoires juridiques et jurisprudentiels pour enfin trouver quelques pages consacrées aux prud'homies : le *Répertoire de la nouvelle législation civile, commerciale et administrative* de Guillaume-Jean Favard de Langlade [52] ; le *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence* de Philippe-Antoine Merlin[53] ; le *Recueil Dalloz*[54] ; le *Journal du Palais : Répertoire général contenant la jurisprudence de 1791 à 1857, l'histoire du droit*[55] ; le *Répertoire général alphabétique du droit français* d'Adrien Carpentier[56].

---

[45] Gilbert-Urbain GUILLAUMIN, *Dictionnaire universel, théorique et pratique du commerce et de la navigation*, Paris, Librairie de Guillaumin et compagnie, 1861, t. 2, H-Z, « Prud'hommes pêcheurs de la Méditerranée », p. 1261.

[46] Pierre LAROUSSE, *Grand dictionnaire universel du XIXe siècle : français, historique, géographique, mythologique, bibliographique, littéraire, artistique, scientifique, etc.*, Paris, Administration du Grand dictionnaire universel, 1875, t. 13, « prud'hommes », p. 338.

[47] Gustave DUTRUC, *Dictionnaire du contentieux commercial et industriel*, 6e éd., t. 2, Paris, Impression et librairie générale de jurisprudence, 1875, « Pêche maritime », pp. 326-329, et « Prud'hommes pêcheurs », pp. 448-450

[48] Alex DE MILTITZ, *Manuel des consuls, Tableau du développement des institutions judiciaires et administratives créées pour l'utilité du commerce ainsi que la législation commerciale et maritime des principaux États de l'Europe et des États-Unis de l'Amérique du Nord*, Londres & Berlin, A. Asher, 1837, t. 1, « prud'hommes pêcheurs », pp. 238-239 ; Pierre-Claude-Jean-Baptiste BRAVARD-VEYRIERES, *Manuel de droit commercial*, Paris, Cotillon, 1861, 6e éd., « Section II. Des prud'hommes pêcheurs », pp. 846-848.

[49] Gaston GRIOLET, Charles VERGE (éd.), *Dictionnaire pratique de droit*, Paris, Bureau de la jurisprudence générale Dalloz, 1909, t. 2, Jeu-Warrants, p. 1019. Voir aussi des mêmes auteurs : *Petit dictionnaire de droit*, Paris, Dalloz, 1909, « IV. Prud'hommes pêcheurs », p. 616.

[50] Charles BIOCHE, *Dictionnaire de procédure civile et commerciale*, Paris, Videcoq, 1864, 4e éd., t. 5, « § 5. Des prud'hommes pêcheurs », pp. 602-603.

[51] M. FLEURIGEON, *Code administratif, seconde partie : F–Z*, Paris, L'Auteur, 1806, « Pêche maritime », pp. 586-587, « Établissement d'une juridiction de prud'hommes pêcheurs à la Seyne », p. 588.

[52] Guillaume-Jean FAVARD DE LANGLADE Le Baron, *Répertoire de la nouvelle législation civile, commerciale et administrative*, Paris, Firmin Didot, 1824, t.4, Obl-Ruis, « Pêche », pp. 162-181, « Patrons pêcheurs », p. 156.

[53] Philippe-Antoine MERLIN, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, Paris, Garnery, 1827-1828, 5e éd., t.12, opt-pre, « pêche », pp. 213-266.

[54] Notamment arrêts de jurisprudence dans : *Recueil Dalloz*, 1847, I, pp. 214-215, I, p. 243, II, pp. 79-80, et III, pp. 200-201 ; 1857, II, pp. 3-4.

[55] Société de jurisconsultes et de magistrats, *Journal du Palais : Répertoire général contenant la jurisprudence de 1791 à 1857, l'histoire du droit : la législation et la doctrine des auteurs*, suppl., t. 2, F-Y, Paris, Bureaux de l'administration, 1857, « pêche maritime », « prud'hommes pêcheurs », p. 612 et 614 ; LEDRU-ROLLIN, *Journal du Palais : Répertoire général contenant la jurisprudence de 1791 à 1845, l'histoire du droit : la législation et la doctrine des auteurs*, Paris, Bureau du Journal du Palais, 1858, « pêche maritime », « prud'hommes pêcheurs », p. 109 et 114.

[56] Adrien CARPENTIER, Georges-Marie-René FREREJOUAN DU SAINT, *op. cit.*, t. 31, « Prud'homie de pêche », p. 157 et 161, pp. 993-997.

Toujours pour le XIXe siècle, doivent être aussi examinés les travaux précurseurs en droit maritime[57] : le *Traité général des eaux et forêts, chasses et pêches* de Jacques-Joseph Baudrillart[58] ; la *Collection de lois maritimes antérieures au XVIIIe siècle* de Jean-Marie Pardessus, considéré comme le « père du droit maritime »[59] ; les *Observations sur les pêches et les pêcheurs de Méditerranée* de C. Hamel[60] ; le *Code maritime* d'A. Beaussant[61] ; le *Code de la pêche maritime ou commentaire sur les lois et ordonnances qui régissent la pêche maritime* de Laurent-Basile Hautefeuille[62] ; les *Études sur les pêches maritimes dans la Méditerranée et l'océan* de Sabin Berthelot[63]. Au XXe siècle, apparaissent quelques études détaillées sur les prud'homies : l'article du sous-commissaire de la Marine Louis Doynel[64], l'opuscule de Paul Gourret en 1900[65] et surtout, quatre thèses de doctorat en droit, celles de Joseph Malavialle en 1903[66], Paul-Émile-Marie Couronnat en 1904[67], Georges Marceille en 1919[68] et Jean Poujade en 1936[69]. Mais ces recherches novatrices sont, pour notre époque, incomplètes puisque leur analyse s'arrête, en raison de leur date de publication, avant la Première ou la Seconde Guerre mondiale. Il convient de les compléter par les recherches, plus récentes, des

[57] Certaines œuvres importantes du droit maritime ne signalent pas non plus l'existence des prud'homies de pêche, notamment l'*Histoire générale des pêches anciennes et modernes, dans les mers et les fleuves de deux continents* de Simon-Barthélémy-Joseph NOËL DE LA MORINIERE, Paris, Impr. royale, 1815, t. 1, 428 p.

[58] Jacques-Joseph BAUDRILLART, *Traité général des eaux et forêts, chasses et pêches, 4e partie : dictionnaire des pêches*, Paris, Mme Huzard, 1827, « Pêche maritime », pp. 411-423.

[59] Jean-Marie PARDESSUS, *Collection de lois maritimes antérieures au XVIIIe siècle*, Paris, Impr. royale, 1827, t. 4, chapitre 26. Droit maritime de la France, pp. 238-240. Voir aussi du même auteur : *Cours de droit commercial*, Paris, Henri Plon, 1856, 6e éd., t. 1, pp. 120-121 et *Cours de droit commercial*, Paris, Henri Plon, 1857, 6e éd., t. 4, p. 112-114.

[60] C. HAMEL, *Observations sur les pêches et les pêcheurs de Méditerranée*, Marseille, Impr. de Feissat aîné et Demonchy, 1831, 55 p.

[61] A. BEAUSSANT, *Code maritime ou lois de la Marine marchande, administratives, de commerce, civiles et pénales, réunies, coordonnées et expliquées*, Paris, Legrand, 1840, t. 2, pp. 373-387.

[62] Laurent-Basile HAUTEFEUILLE, *Code de la pêche maritime ou commentaire sur les lois et ordonnances qui régissent la pêche maritime*, Paris, Au comptoir des imprimeurs unis, 1844, section III. Des capitaines prud'hommes, pp. 330-347 ; section IV. Police de la pêche, pp. 347-368.

[63] Sabin BERTHELOT, *Études sur les pêches maritimes dans la Méditerranée et l'océan*, Paris, Challamel Ainé, 1868, 487 p.

[64] Louis DOYNEL, « Les prud'homies de patrons pêcheurs de Méditerranée », *Revue maritime et coloniale*, 1886, t. 90, pp. 25-55.

[65] Paul GOURRET, *Les prud'homies de pêche*, Paris, A. Challamel, 1900, 19 p.

[66] Joseph MALAVIALLE, *Les prud'hommes pêcheurs de Marseille : Étude historique et juridique*, thèse droit Aix, Paris, A. Rousseau, 1903, 300 p.

[67] Paul-Émile-Marie COURONNAT, *De la juridiction des prud'hommes pêcheurs de Marseille*, thèse droit Toulouse, Toulouse, Impr. de Vialelle et Perry, 1904, 152 p.

[68] Georges MARCEILLE, *op. cit.*

[69] Jean POUJADE, *Les prud'homies des pêcheurs de la Méditerranée*, Paris, Picart, 1936, 199 p.

juristes, tels que François Féral[70], professeur de droit public ; Sébastien Mabile[71], avocat spécialisé en droit de la mer ; Robert Rézenthel, directeur juridique du port de Dunkerque[72] ; mais également des historiens du droit[73] et des historiens maritimes[74], notamment Gilbert Buti[75], Daniel Faget[76] et Régis Bertrand[77]. Mais, ces recherches contemporaines trouvent parfois leurs limites. Il s'agit souvent de monographies consacrées à l'étude d'une prud'homie particulière (Marseille, Gruissan, Palavas, Cassis,

---

[70] François FERAL a embarqué à plusieurs reprises en tant que marin pêcheur à Palavas. Il a écrit de nombreux articles et a participé à plusieurs colloques internationaux relatifs aux questions de pêche, notamment : « Coopératives et prud'homies de pêcheurs artisans : systèmes juridiques de régulation décentralisés pour un développement durable », Communication au colloque de Kavala (Grèce) sur la régulation des pêches maritimes, septembre 1998 ; « Corporatisme de pêche et droit décentralisé du développement durable en Méditerranée », Communication au colloque de Palerme sur les pêches maritimes artisanales (Sicile), juin 1999. Mais, on retiendra tout particulièrement les travaux suivants : *La prud'homie des pêcheurs de Palavas : étude de la mort d'une institution*, *op. cit.* ; « L'évolution du cadre juridique de la pêche artisanale en bas Languedoc », *Économie Méridionale*, n° 97, 1977, pp. 79- 90 ; « Un phénomène de décentralisation contestée : les prud'homies de pêcheurs de la Méditerranée », *Économie Méridionale*, t. XXXIV, 1986-1 et 2, n° 133-134, pp. 95-113 ; « Un hiatus dans l'administration et la politique des pêches maritimes : les prud'homies de pêcheurs de Méditerranée », *Norois*, janv.-sept. 1987, n° 133-135, pp. 355-369 ; *Sociétés maritimes, droits et institutions des pêches en Méditerranée occidentale, revue synthétique des droits collectifs et des systèmes décentralisés de discipline professionnelle*, Rome, FAO, 2001, coll. FAO document technique sur les pêches, n° 420, 62 p. ; « La contribution du droit et de l'analyse institutionnelle aux politiques publiques des pêches maritimes. Le cas des pêcheries de Méditerranée occidentale », *Océanis*, Paris, 2002, n° 28-1/2, n.p.

[71] Sébastien MABILE, *L'institution prud'homale en Méditerranée, Étude pour la prud'homie de pêche de Saint-Raphaël*, mai 2007, pp. 15-16.

[72] Robert REZENTHEL, *op. cit.*, pp. 575-594.

[73] Olivier VERNIER, « Une juridiction singulière entre archaïsme et modernité : la prud'homie de pêche. L'exemple de Menton aux XIXe et XXe siècles », *op. cit.*, pp. 101-107 ; « Les prud'homies de pêche sur le littoral méditerranéen aux XIXe et XXe siècles : les prémices du droit contemporain de la mer », dans CTHS, *Les activités littorales*, Paris, CTHS, 2002, coll. Actes du 124e congrès national des sociétés historiques et scientifiques, pp. 63-73. Bernadette PIERCHON-BEDRY, « Les prud'hommes pêcheurs en Méditerranée », dans Jean-Christophe GAVEN, Jacques KRYNEN (s.d.), *Les désunions de la magistrature (XIX-XXe siècle)*, Toulouse, Presses de l'université Toulouse 1 Capitole, 2012, coll. Études d'histoire du droit et des idées politiques, pp. 249-264.

[74] Jean-Jacques ANTIER, *Marins de Provence et du Languedoc, vingt-cinq siècles d'histoire du littoral français méditerranéen*, Avignon, Aubanel, 1977, coll. Gens du Sud, 257 p. ; Alain CABANTOUS, *Les citoyens du large : les identités maritimes en France (XVIIe-XIXe siècle)*, Paris, Aubier, 1995, coll. historique, 279 p. ; Éric BARRE, Serge BOYER, Caroline BRANCQ et al., *Mers et marins en France d'autrefois*, Paris, Archives et cultures, 2004, 159 p. ; Éric BARRE, Élisabeth RIDEL, André ZYSBERG, *Ils vivent avec le rivage : pêche côtière et exploitation du littoral : colloque du Musée maritime de l'île Tatihou, 29 juin-1er juillet 2000*, Caen, Centre de recherche d'histoire quantitative, 2005, coll. Histoire maritime, n° 2, 352 p.

[75] Gilbert BUTI, *Les chemins de la mer : Saint-Tropez, petit port méditerranéen, XVIIe-XVIIIe siècles*, thèse histoire, Paris EHESS, Rennes, P.U.R., 2010, coll. Histoire, 498 p. ; « Résonances urbaines de conflits de pêche en Provence (XVIIe-XIXe siècles), *Provence historique*, t. I, fasc. 202, oct.-nov.-déc. 2000, pp. 439-457 ; « Madragues tropéziennes aux XVIIe-XIXe siècles », dans Éric BARRE, Élisabeth RIDEL, André ZYSBERG, *op. cit.*, pp. 27-44 ; avec Gérard LE BOUËDEC (s.d.), *Rives méditerranéennes*, « Les petits ports. Usages, réseaux et sociétés littorales (XVe-XIXe siècle) », n° 35-2010, 140 p.

[76] Daniel FAGET, *Marseille et la mer : hommes et environnement marin (XVIIIe-XXe siècle)*, thèse histoire Aix-Marseille 1, Rennes, P.U.R., 2011, coll. Histoire, 394 p.

[77] Régis BERTRAND, « Le "Langage patois" des "hommes de la nature" : la folklorisation des prud'hommes pêcheurs de Marseille dans le dernier tiers du XVIIIe siècle », dans Philippe MARTEL, *L'Invention du Midi : représentations du Sud pendant la période révolutionnaire*, Aix-en-Provence, Édisud, 1987, pp. 9-26.

Sanary-sur-Mer…)[78] ou à l'analyse des prud'homies d'un département, notamment varoises[79]. Juristes et historiens ne sont pas les seuls à avoir analysé les prud'homies de pêche. D'autres auteurs ont été intrigués par l'institution, à l'instar des ethnographes Vincent Giovanni[80] et Romane Tirel, qui a réalisé en 1997 un *Inventaire des règlements des prud'homies de patrons pêcheurs dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur*[81], ou encore Élisabeth Tempier[82], responsable de la revue et du site Internet *L'Encre de mer*[83], et plus récemment, Nicolas Pehau[84], ancien directeur départemental des affaires maritimes des Alpes-Maritimes. Si précis soient-ils, aucun de ces travaux ne retrace cependant l'histoire et le statut des prud'homies de pêche dans leur ensemble, alors qu'elles s'étendent à la fois sur sept siècles et neuf départements actuels[85]. Il faut dire que l'institution prud'homale est toujours regardée comme « exotique » à l'instar des récits des voyageurs des siècles passés. Selon Alexandre Gueidon, il s'agit, par exemple,

---

[78] Pour Marseille : Erwana BRIN, *Le Corps et communauté des patrons pêcheurs de Marseille des origines à la Révolution*, Nogent-le-Rotrou, Impr. de Daupeley Gouverneur, 1942, 12 p. Pour Collioure : Anne SANTIPERIS, *Les pêcheurs prud'hommes de Collioure (1900-1945)*, mémoire histoire, Perpignan, 1996, 141 f. Pour Gruissan : Marie-Rose TAUSSAC, *Les prud'hommes pêcheurs de Gruissan : chronique 1791-1943 et quelques histoires de leur histoire*, M.R. Taussac, Narbonne, 1996, 191 p. Pour Palavas : Jacques PELLAT, *Les pêcheurs de la prud'homie de Palavas : Enquête sociologique dans le cadre des études de mise en valeur des étangs du littoral de la Méditerranée*, Montpellier, Centre régional de la productivité et des études économiques, 1962, coll. Études de l'économie méridionale, 164 p. ; François FERAL, *La prud'homie des pêcheurs de Palavas*, *op. cit.* Pour Cassis : Marie-José ROSAZ, *Il était une fois la Mer… Un Port… Cassis, et des Pêcheurs. Bicentenaire de la Prud'homie de pêche de Cassis (1791-1991)*, A.D. Bouches-du-Rhône, delta 7258.

[79] Lucien PATANIA et Guillaume JACQUES (s.d.), *Histoire des prud'homies de pêche varoises, de leurs origines à nos jours*, Toulon, Hémisud, 2002, 287 p.

[80] Vincent GIOVANNONI, *Éléments relatifs à l'intérêt historique de la pêche à l'eyssaugue dans le golfe de Marseille*, Ministère de la Culture et de la Francophonie, Dir. du patrimoine, 1994, 14 p. ; *Les pêcheurs de l'étang de Thau, Écologie humaine et ethnologie des techniques*, Paris, L'Harmattan, 1995, coll. Connaissance des hommes, 283 p.

[81] Romane TIREL, *Inventaire des règlements des prud'homies de patrons pêcheurs dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur*, Contrat Direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur, juin 1997, inventaire n° 0160, p. 7.

[82] Élisabeth TEMPIER, *Mode de régulation de l'effort de pêche et le rôle des prud'homies : les cas de Marseille, Martigues et Le Brusc*, *op. cit.* ; « Prud'homie et régulation de l'effort de pêche », *op. cit.*

[83] L'Encre de Mer vise à mieux faire connaître la culture des pêcheurs artisans et leurs expériences de gestion collective des territoires de pêche. Créée par la Prud'homie de pêche de Saint-Raphaël, l'Encre de mer coopère avec le Collectif Pêche et Développement et exerce ses activités, avec le soutien financier des collectivités publiques (Région PACA, Département du Var, Toulon Provence Méditerranée), et plus récemment de l'État et de l'Europe (au travers du Groupe FEP Varois).

[84] Nicolas PEHAU a rédigé trois articles sur les prud'homies de pêche : « La prud'homie de pêcheurs en Méditerranée : de la corporation à une nouvelle forme de communauté de pêcheurs ? », dans Christian EMIG, Christiane VILLAIN-GANDOSSI, Patrick GEISTDOERFER, *La Méditerranée autour de ses îles. 128e Congrès national des sociétés historiques et scientifiques*, Bastia, 2003, éd. électronique, pp. 285-306 ; « Prud'homies et droit des ressources de la mer : de la corporation à la communauté de pêche ? », *op. cit.*, pp. 1060-1069 ; « Le tribunal de pêche. Les prud'homies de pêcheurs en Méditerranée. Entre navires et gens de mer, déclin d'une juridiction », dans Philippe STURMEL (s.d.), *Navires et gens de mer du Moyen-âge à nos jours*, Paris, L'Harmattan, 2011, pp. 233-259.

[85] Les 33 prud'homies se situent dans les Pyrénées-Orientales, l'Aude, l'Hérault, le Gard, les Bouches-du-Rhône, le Var, les Alpes-Maritimes, la Haute-Corse, la Corse du Sud. Cf. annexe 2, pp. 519-524.

d'« une curieuse et intéressante institution […] laquelle exerce sur toute cette classe honnête et laborieuse une juridiction dont les jugements sont toujours dictés par la plus stricte équité et exécutés avec la plus scrupuleuse soumission »[86].

Plusieurs enjeux scientifiques ressortent cependant d'une étude exhaustive des prud'homies de pêche. En premier lieu, « le sens [d'une] reconnaissance par l'État qui concède une certaine marge de liberté juridique aux pêcheurs, ainsi que les principes qui organisent l'ordre des prud'homies, ne peuvent […] être clairement appréhendés sans un recours à l'histoire »[87]. Une telle étude permet de rechercher les origines des prud'homies, de dresser un état de leur évolution historique sur la longue durée et de comprendre comment elles ont pu acquérir et conserver un statut exorbitant de droit commun face aux changements de régime et aux évolutions de la pêche maritime[88]. Sur le plan juridique, elle permet d'examiner la spécificité de leurs litiges, de leur procédure et de leur place dans l'organisation judiciaire. Sur le plan social, elle contribue à analyser leur position dans la société et l'organisation de leur communauté qui s'expliquent, on s'en doute déjà, par l'exercice d'une activité précaire[89]. Les prud'homies permettent, en effet, « d'assurer l'indépendance juridique […] de sauvegarder les avantages de la profession contre les pouvoirs extérieurs, de constituer une force socio-économique au sein de la communauté et, par-là, de manifester l'identité du groupe »[90]. Ensuite, cette analyse historique semble majeure puisqu'elle sert à connaître l'influence des prud'homies en droit positif. En examinant leurs missions contemporaines, on perçoit, en effet, leur rôle primordial dans la protection des espaces maritimes et la préservation des ressources halieutiques. À ce titre, l'examen des prud'homies concerne directement les professionnels de la pêche

---

[86] Alexandre GUEIDON, *À travers la Provence par une société de touristes. Impressions de voyages, descriptions pittoresques, histoires, légendes, etc*., Marseille, Bibliothèque provençale, 1875, pp. 42. Voir aussi : Abbé Jean-Pierre PAPON, *Voyage de Provence*, Paris, Barrois l'aîné, 1780, pp. 167-169 ; Aubin-Louis MILLIN, *Voyage dans les départements du midi de la France*, Paris, Impr. impériale, 1808, t. 3, pp. 379-380.

[87] Vincent GIOVANNONI, *L'art des pêcheurs, l'instinct et la ruse*, *op. cit.*, p. 21.

[88] Voir Joseph KERZONCUF, *La pêche maritime : son évolution en France et à l'étranger*, Paris, Augustin Challamel, 1917, 492 p. ; Marcel-Adolphe HERUBEL, *L'évolution de la pêche. Étude d'économie maritime*, Paris, Société d'éditions géographiques, maritimes et coloniales, 1928, 112 p. ; Louis MORDREL, *Les institutions de la pêche maritime, histoire et évolution : essai d'interprétation sociologique*, thèse droit, Paris II, 1972, 849 f. ; Guy DANIC, Aliette GEISTDOERFER, Gérard, François LE BOUËDEC THERET, *Mutations techniques des pêches maritimes : agir ou subir ? : évolution des systèmes techniques et sociaux : actes du colloque, Lorient, novembre 1999*, Plouzané, Ifremer, 2001, coll. Actes de colloque, 263 p.

[89] Il ne s'agit, cependant, pas d'une thèse sur la condition sociale des pêcheurs, comme l'analyse bretonne de François CHAPPE, *Paimpol, la République et la mer : 1880-1914*, thèse lettres histoire, Rennes II, 1998, 594 f.

[90] Gilbert BUTI, *Activités maritimes et gens de mer à Saint-Tropez (milieu XVIe s.-début XIXe s.)*, *op. cit.*, f. 458.

maritime : le personnel des affaires maritimes, les comités locaux des pêches maritimes, les syndicats de pêcheurs[91] et bien évidemment les prud'hommes pêcheurs. Ces derniers sont eux-mêmes conscients de la nécessité de réaffirmer leurs pouvoirs et leur rôle dans les politiques publiques des pêches pour continuer à exister. Enfin, sur le plan territorial, cette étude a un intérêt comparatiste puisqu'il permet de rapprocher les prud'homies de pêche des autres communautés ou institutions de pêche, qui peuvent exister sur le plan local, national ou européen. On perçoit, dès lors, la dimension pluridisciplinaire du sujet, qui s'avère, d'abord historique puisque rattaché à l'histoire du droit (aussi bien à l'histoire du droit privé que l'histoire du droit public), puis juridique, électoral et social, voire ethnologique.

Mais ces différents aspects ne peuvent être analysés sans difficulté. D'abord, le chercheur novice est confronté à un vocabulaire et des techniques de pêche qui lui sont méconnus et avec lesquels il doit se familiariser. Nous avons dû progressivement presque devenir une spécialiste de la pêche maritime côtière, en apprenant à connaître les acteurs, les espèces, mais aussi les nombreux engins et modes de pêches usités[92]. Ensuite, nous devons procéder à la détermination et au dépouillement des sources archivistiques, ce qui n'est pas aisé. La réalisation d'un travail exhaustif sur les prud'homies de pêche oblige, en raison du nombre de prud'homies et donc du nombre d'archives afférant, à multiplier les déplacements dans l'ensemble des dépôts d'archives de France, ce qui n'a pu être permis que par l'octroi d'un financement public. En troisième lieu, nous n'avons pas forcément trouvé toutes les références souhaitées ; certains fonds sont lacunaires[93], certains documents ont été détruits[94], perdus[95] ou n'ont pas encore été classés ; d'autres sont en trop mauvais état pour être consultés. Enfin, les recherches effectuées aux

[91] Le syndicat des pêcheurs est une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique. Ses activités s'orientent non seulement sur le développement et la pratique de la pêche puisqu'elle fédère les associations locales de pêche, mais également sur la connaissance, la valorisation et la préservation du patrimoine aquatique.

[92] Voir le glossaire figurant à l'annexe 5 de notre recherche, pp. 528-530.

[93] Les archives municipales d'Antibes ne contiennent, par exemple, qu'un tout petit dossier contenant des lettres administratives et des listes de patrons pêcheurs de 1830 et de 1885 (A.M. Antibes, 7 F 1, prud'homie des pêcheurs, état des patrons pêcheurs ayant exercé les fonctions de prud'hommes, correspondance (1792-1885)). À Martigues, « en 1922, le secrétaire a noté que lors du déménagement de la prud'homie, "un nombre considérable de vieux papiers ne pouvant être compris dans les archives avait été vendu à un chiffonnier", ce qui représente peut être une perte d'information considérable », Romane TIREL, *op. cit.*, p. 7.

[94] Voir Mémoire du Monde (programme), *Mémoire perdue : Bibliothèques et archives détruites au XXe siècle*, Paris, UNESCO, 1996, 80 p.

[95] Il manque, par exemple, les dépêches ministérielles de l'année 1885 aux archives du Service historique de la Marine des Archives nationales à Toulon (côte 16P[1]16).

Archives nationales (Centre d'accueil et de recherche des Archives nationales à Paris, Service historique de la défense de Vincennes et de Toulon, Centre des archives contemporaines de Fontainebleau [96]), départementales (Pyrénées-Orientales, Aude, Hérault, Gard[97], Bouches-du-Rhône, Var, Alpes-Maritimes, Haute-Corse, Corse-du-Sud[98]) et municipales (Agde, Antibes, Cannes, La Ciotat, Marseille, Bouches-du-Rhône, Martigues, Nice, Saint-Raphaël, Saint-Tropez, Sanary-sur-Mer)[99] qui constituent déjà une tâche importante, doivent être complétées par la consultation des archives princières de Monaco, des archives privées de divers bibliothèques, musées[100] et chambres de commerce et d'industrie[101], mais surtout par les archives privées des prud'hommes pêcheurs eux-mêmes, ce qui pose là encore un problème d'accessibilité dans un milieu peu familier de l'écrit et de la recherche. Il faut dépouiller, en fonction de leur existence et de leur communicabilité, les archives privées des trente-trois prud'homies de pêche méditerranéennes, pour en dresser un échantillonnage très représentatif. Sachant que ces archives privées ne sont pour la plupart pas classées (ce qui est peut-être parfois aussi une chance[102]), il faut parfois rester sur place plusieurs jours pour mener à bien les dépouillements mais aussi les entretiens ; entretiens et déplacements qui supposent d'avoir eu un contact préalable positif avec les prud'hommes pêcheurs, ce qui n'est pas toujours aisé face à un milieu professionnel aux horaires de travail contraignants et astreints à de nombreuses obligations. Aussi, nous n'avons pu avoir accès qu'aux archives privées des prud'homies d'Antibes, Cannes et La Ciotat[103]. Ces recherches et entretiens

[96] Depuis nos recherches, les archives détenues au Centre des archives contemporaines de Fontainebleau ont probablement été déplacées sur le site de Pierrefitte-sur-Seine.
[97] Les archives départementales du Gard ne disposent pas d'archives relatives aux prud'homies.
[98] Selon les correspondances des directeurs de ces dépôts, les archives de Corse ne disposent pas d'éléments historiques sur les prud'homies de pêche.
[99] Les archives municipales de Bastia, Bonifacio, Cagnes-sur-Mer, Calvi, Cassis, Collioure, Grau d'Agde, Grau du Roi, Gruissan, Lavandou, Leucate, Menton, Palavas, Perpignan, Port-la-Nouvelle-Bages, Sète, Saint-Cyprien, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Toulon, Valras, Villefranche-sur-Mer ne disposent pas d'archives relatives aux prud'homies. Celles-ci ont été déposées aux archives départementales.
[100] Nous avons consulté la bibliothèque du CEDIAS-Musée social à Paris, la bibliothèque du Chevalier de Cessole au Musée Masséna de Nice, et celle du Musée du Vieux La Ciotat.
[101] Nous avons examiné les archives privées de la Chambre de commerce et d'industrie de Marseille, relative à la prud'homie de pêche de la ville.
[102] Nous avons ainsi pu trouver des archives non classées couvrant la période de Vichy dans les archives privées de la prud'homie de Golfe-Juan-Antibes.
[103] Seuls Denis GENOVESE, premier prud'homme de Golfe-Juan-Antibes ; François GIORDANENGO, premier prud'homme de la prud'homie de Cannes, et son assistante Marie ; Marc GASTAUD, premier prud'homme de la prud'homie de La Ciotat, ont bien voulu nous accorder un entretien. Les prud'homies de pêche de Bandol, Bonifacio, Cagnes-sur-Mer, Calvi, Grau du Roi, La Seyne-sur-Mer, Lavandou, Saint-Raphaël, Saint-Tropez et Toulon ne disposent pas, selon les renseignements que nous avons directement pris auprès d'elles, d'archives historiques, soient qu'elles aient été détruites, perdues ou déposées aux archives municipales ou départementales.

apparaissent, néanmoins, indispensables pour être éclairé sur la situation, actuelle et passée, des pêcheurs en Méditerranée. Par ailleurs, si certains documents n'ont pas été conservés ou ont simplement disparu, certains prud'hommes sont peu enclins à ouvrir leurs archives aux chercheurs. En effet, en l'absence de dispositions spécifiques relatives à leur traitement ou leur conservation dans le Code du patrimoine, les archives prud'homales sont, par opposition aux archives publiques, considérées comme étant des archives privées[104]. À ce titre, leur dépôt dans des fonds publics relève exclusivement de la volonté des prud'hommes pêcheurs. Or, comme l'expliquait déjà Olivier Vernier en 2000[105], ces archives ne font pas l'objet de dépôt systématique dans des établissements publics d'archives. Quand elles sont déposées[106], comme aux archives départementales des Bouches-du-Rhône où le fonds prud'homal est l'un des plus importants, ces archives sont classées selon la nature des fonds[107]. Dans les archives communales, elles sont, la plupart du temps, versées dans la série E (archives privées) ou F (Population, économie et statistique), et apparaissent dans les fonds « police et justice », « population, économie et statistique » et « administration générale ». On les retrouve parfois dans des séries plus originales, comme la série AV dédiée aux témoignages oraux collectés pas les archives départementales des Bouches-du-Rhône[108]. Toutes ces difficultés nous ont freinée et parfois empêchée de mesurer précisément, sur le plan juridique, le contenu, le nombre et l'évolution des litiges prud'homaux, nous poussant ainsi à n'étudier que l'aspect

---

[104] L'article L.211-5 du Code du patrimoine définit les archives privées comme « l'ensemble des documents définis à l'article L. 211-1 qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 211-4 », c'est-à-dire toutes les archives qui ne sont pas publiques. Selon l'article L. 211-4, les archives publiques sont « a) Les documents qui procèdent de l'activité, dans le cadre de leur mission de service public, de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et des autres personnes morales de droit public ou des personnes de droit privé chargées d'une telle mission. Les actes et documents des assemblées parlementaires sont régis par l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires ; b) supprimé ; c) Les minutes et répertoires des officiers publics ou ministériels ». Voir aussi Pascal EVEN, Christine NOUGARET (s.d.), *Les archives privées : manuel pratique et juridique*, Paris, la Documentation française, 2008, coll. Manuels et guides pratiques. Direction des archives de France, 204 p. Voir aussi Sophie MONNIER, Karen FIORENTINO *Le droit des archives publiques, entre permanence et mutation*, Paris, L'Harmattan, 2014, 302 p.

[105] Olivier VERNIER, « Une juridiction singulière entre archaïsme et modernité : la prud'homie de pêche. L'exemple de Menton aux XIXe et XXe siècle », *op. cit.*, p. 103.

[106] Selon des modalités juridiques diverses : dons, legs, achats...

[107] On peut dire que les archives des prud'hommes pêcheurs se rapprochent des archives d'associations. Selon la loi « Waldeck Rousseau » du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, il existe trois types d'association, dont les associations reconnues d'utilité publique par décrets, *B.L.R.F.*, XIIe série, 2e sem. 1901, t. 63, p. princ., B. n° 2295, pp. 1273-1278.

[108] « La situation géographique du département explique assez l'importance des affaires maritimes, et des documents d'archives qui en conservent la trace », Madeleine VILLARD, Christian OPPETIT, « Les sources de l'histoire maritime aux archives des Bouches-du-Rhône », *in* CTHS, *Études d'histoire maritime : 107e-108e Congrès nationaux des sociétés savantes, Brest-Grenoble, 1982-1983, Section d'histoire médiévale et philologie, Section d'histoire moderne et contemporaine*, Paris, CTHS, 1984, p. 53.

purement procédural de la juridiction, puisque nous n'avons pas toujours eu accès aux registres des jugements. Ces obstacles se retrouvent également en droit social car nous n'avons pas non plus eu toujours accès aux registres des procès-verbaux des élections ou aux mesures sociales prises par les prud'homies en faveur de leurs membres.

Pourtant, l'intérêt historique, juridique et social de cette thèse est justement d'examiner l'organisation, le fonctionnement, mais aussi l'évolution (1790-1962) d'une institution originale aux caractères ambigus. L'évolution des prud'homies est facilement mesurable pour la période contemporaine. Celles-ci sont maintenues à la Révolution française, au XIXe siècle, puis à la fin du XXe siècle par la jurisprudence administrative du Conseil d'État, notamment par un important avis de 1962 qui vient confirmer leur existence et leurs pouvoirs multiséculaires. Ainsi, elles ont traversé les siècles, malgré les remises en cause de la doctrine et de l'État, qui tente de les encadrer. Les caractères des prud'homies sont, en revanche, plus difficilement qualifiables. Celles-ci ont une nature hybride[109] et peuvent constituer, selon l'expression du professeur de droit public François Féral, « un hiatus dans l'administration et la politique des pêches maritimes »[110]. Pour les analyser et les caractériser, il faut donc les comparer avec d'autres institutions sur un plan historique et territorial. Si faire du comparatisme ne nous a guère posé de difficultés au plan historique, il nous a, en revanche, été plus difficile de le faire sur un plan territorial. En effet, en raison des nombreux déplacements déjà effectués en France, nous n'avons pas été en mesure de partir à l'étranger et les demandes de renseignements déposées auprès des autres pays méditerranéens, notamment auprès des ambassadeurs et attachés culturels, ne nous ont malheureusement fourni que peu d'éclaircissements. Nous savons qu'il existe des formes d'organisations de pêcheurs, proches des prud'homies, notamment en Italie dont nous avons consulté les sources rédigées en italien aux archives départementales des Alpes-Maritimes[111] et en Espagne, mais nous n'avons trouvé que des éléments extrêmement limités pour la Grèce ou le Maghreb.

---

[109] Nous reprenons ici l'expression employée par Caroline GAU-CABEE dans son ouvrage *Droits d'usage et code civil : l'invention d'un hybride juridique*, thèse histoire du droit et des institutions Toulouse 1, Paris, L.G.D.J., 2006, coll. Bibliothèque de droit privé, t. 450, 566 p.

[110] François FERAL, « Un hiatus dans l'administration et la politique des pêches maritimes : les prud'homies de pêcheurs de Méditerranée », *op. cit.* pp. 355-369.

[111] Voir les côtes suivantes dans les archives anciennes et révolutionnaires. Dans le fonds du Sénat de Nice : 01B 0174 (registre des lettres et édits des princes, ordonnances du Sénat, remontrances de l'Avocat fiscal général et suppliques des particuliers**,** 10/12/1723- 06/04/1731), 01B 0404, dossiers de procédure (29/08/1785- 20/10/1786). Dans le fonds du Consulat de commerce et de mer de Nice : 03B 0032 (registre des ordonnances rendues lors de contentieux, 03/01/1738-09/07/1738), 03B 0043 (registre des ordonnances

Pourtant, les prud'homies formeraient « une bien vieille institution dont l'origine se perd dans la nuit des temps »[112]. Pour la plupart des historiens, juristes ou ethnologues qui les ont étudiées, elles dateraient de l'Antiquité ou du Moyen-âge mais elles ne se seraient véritablement développées que sous l'Ancien Régime. Afin de mieux gérer les ressources maritimes et défendre leurs intérêts, les pêcheurs des côtes méditerranéennes [113] se seraient d'abord regroupés dans des communautés professionnelles, avant d'être confirmés par le pouvoir royal sous la forme des prud'homies de pêche telles que nous les connaissons. « La pêche est restée, comme l'agriculture, entre les mains des hommes, un des plus précieux éléments de force et de prospérité ; elle a créé toutes les grandes marines, et c'est elle encore qui les a jusqu'à présent soutenues, parce qu'en nourrissant les peuples et en procurant à leur industrie des produits nécessaires à son développement, elle leur prépare, elle leur fournit une pépinière d'excellents marins. »[114] Il est ainsi attesté que les côtes méditerranéennes sont occupées, dès l'Antiquité, par des populations exerçant des activités maritimes liées à la pêche, à la navigation et au commerce[115], même si le droit de ces peuples nous est encore parfois

---

rendues lors de contentieux, 03/01/1749-29/12/1749), 03B 0044 (registre des ordonnances rendues lors de contentieux, 30/12/1749-21/10/1750), 03B 0050 (registre des ordonnances rendues lors de contentieux, 03/01/1758-31/12/1758), 03B 0056 (registre des ordonnances rendues lors de contentieux, 03/01/1764-24/12/1764), 03B 0061 (registre des ordonnances rendues lors de contentieux, 02/01/1770-22/12/1770), 03B 0062 (registre des ordonnances rendues lors de contentieux, 02/01/1771-23/12/1771). Dans le fonds de la Cour de Turin, secrétairerie d'État aux affaires intérieures (archives administratives de 1800 à 1940) : 01FS 1342 (dossier « police locale », 22/01/1816-31/12/1853). Dans le fonds de la Préfecture, puis tribunal de préfecture, puis tribunal provincial de Nice (archives administratives de 1800 à 1940) : 03FS 0361 (dossiers de procédure présentés devant le juge du mandement de Nice *intra-muros*, 02/07/1831-26/09/1834).

[112] Georges MARCEILLE, *op. cit.*, p. 1.

[113] Sur la pêche côtière en Méditerranée, voir : Françoise BRUN, *Nouveaux aspects de la pêche sur les côtes françaises de la Méditerranée*, Gap, Ophrys, 1967, coll. Études et travaux de la Méditerranée. 4, 170 p. ; Maison de la Méditerranée (éd.), *Navigation et gens de mer en Méditerranée de la Préhistoire à nos jours : actes de la table ronde du Groupement d'intérêt scientifique « sciences humaines sur l'aire méditerranéenne* », Collioure, septembre 1979, Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1980, 139 p. ; Daniel CHARBONNIER (et al.), *Pêche et aquaculture en Méditerranée : état actuel et perspectives*, Paris, Économica, 1990, coll. Les fascicules du plan bleu. 1, 94 p. ; Éric RIETH (s.d.), *Méditerranée antique : pêche, navigation, commerce*, Congrès national des sociétés historiques et scientifiques, 120e, Aix-en-Provence, 23-29 octobre 1995, 121e, Nice, 26-31 octobre 1996, section archéologie et histoire de l'art, Paris, CTHS, 1998, coll. Actes du Congrès national des sociétés historiques et scientifiques, 209 p. ; Centre d'études et de rencontres méditerranéennes, *La pêche en Méditerranée*, Palavas-les-Flots, Centre d'études et de rencontres méditerranéennes, 2000, coll. Les cahiers du CERM ; 2, 93 p.

[114] S.n., *Annuaire encyclopédique : politique, économie sociale, statistique, administration, sciences, littérature, beaux-arts, agriculture, commerce, industrie*, Paris, Bureau de l'Encyclopédie du XIXe siècle, 1868, t. 8, « pêches maritimes françaises » rédigé par Alex. Bonneau, pp. 1336-1337. Voir aussi Louis ESTANCELIN, *Des pêches maritimes considérées comme la source et la pépinière du recrutement de la flotte et des armements de commerce*, S.n., Impr. d'Éd. Proux et Cie, 1845, 40 p.

[115] Voir notamment : Abel GRUVEL, *La pêche dans la préhistoire, dans l'antiquité et chez les peuples primitifs*, Paris, Société d'éditions géographiques, maritimes et coloniales, 1928, 232 p. ; Jacques HEURGON, *Rome et la Méditerranée occidentale jusqu'aux guerres puniques*, Paris, P.U.F., 1969, 411 p. ; Maurice SARTRE, Alain TRANOY, *La Méditerranée antique : IVe siècle av. J.C. - IIIe siècle apr. J.-C.*, Paris,

inconnu. Les travaux de Brigitte Lion et Cécile Michel, chercheuses en histoire et archéologie de l'Orient cunéiforme, révèlent que la pêche, le transport et la consommation des poissons[116] sont pratiqués en Haute Mésopotamie, mais ne mentionnent à aucun moment l'existence d'une quelconque communauté de pêcheurs ou de pouvoirs spéciaux qui leur seraient attribués[117]. En Égypte, il existe à la période prédynastique, selon Hélène Chouliara-Raïos, une navigation fluviale et, « en dépit des interdits religieux touchant certaines espèces de poissons et les classes sociales supérieures […] les poissons constitu[ent] un élément essentiel dans l'alimentation des habitants de ce pays »[118]. L'auteure relève aussi que les pêcheurs semblent jouir de certains privilèges et facilités, et elle suppose qu'ils forment un groupement socioprofessionnel depuis l'époque pharaonique. Un article d'Henri Henne sur la police de la pêche dans l'Égypte gréco-romaine[119] confirme cette idée et indique que la corporation des pêcheurs « ne comprend peut-être pas tous les pêcheurs […] mais seulement les pêcheurs à la ligne ». Ces pêcheurs prêtent un serment officiel, probablement à leur entrée en fonctions : ils jurent « de ne pas pêcher les poissons tenus pour sacrés et même de dénoncer tous les faits de ce genre qui viendraient à leur connaissance, sous peine d'être tenus pour complices des délinquants ». Jacques Dumont ajoute que certaines confréries de pêcheurs font des offrandes au dieu des pêcheurs et de leur cité, Priape[120]. « Si la date d'origine de telles associations est souvent difficile à déterminer, leur organisation intérieure est mieux connue. Elle reposait sur une base contractuelle attestée par l'approbation des associés. Des trésoriers prélevaient contre quittances les cotisations des membres. Les activités étaient de type

---

A. Colin, 1990, coll. Cursus. Série Histoire, 191 p. ; Éric RIETH, *Méditerranée antique, op. cit.*. ; Joëlle NAPOLI (éd.), *Ressources et activités maritimes des peuples de l'Antiquité : actes du Colloque international de Boulogne-sur-Mer, 12, 13, et 14 mai 2005*, Boulogne-sur-Mer, Centre de recherche en Histoire atlantique et littoral, 2008, 559 p.

[116] Les références aux poissons, notamment sur le plan iconographique, « montrent l'importance de ces derniers dans l'économie des royaumes ». Le poisson apparaît comme un mets de choix consommé par la famille royale. Certaines espèces de poissons sont importées, d'autres sont pêchées dans les « importantes réserves naturelles de poissons » que constituent les canaux, marais, rivières, fleuves et *balîtum* (bras morts de l'Euphrate transformés en petits lacs), Brigitte LION, Cécile MICHEL, « Poissons et crustacés en Haute Mésopotamie au début du IIe Millénaire av. J.-C. », *Topoi*, suppl. 2, 2000, pp. 71-116.

[117] L'article évoque seulement qu'un surveillant des pêcheurs peut, sur ordre du roi, réquisitionner des barques pour le transport de denrées.

[118] Des « trouvailles archéologiques, comme des arêtes de poissons, des poids de pierre des filets de pêche, des hameçons et même des signes hiéroglyphes en forme de poissons, ne laissent aucun doute sur la pratique régulière de la pêche par l'Égyptien de l'époque prédynastique et pharaonique. », Hélène CHOULIARA-RAÏOS, *La pêche en Égypte à la lumière des papyrus grecs*, Ioannina, H. Chouliara-Raïos, 2003, résumé en français, vol. 2, pp. 533-534.

[119] Henri HENNE, *Aegyptus*, Raccolta di scritti in onore di Girolamo Vitelli I, luglio-dicembre 1951, 31, n° 2, pp. 184-191.

[120] Jacques DUMONT, *Droit et pratique de la pêche dans l'Égypte hellénistique*, mémoire histoire du droit, Limoges, 1979, f. 40.

religieux ou professionnel : répartition des emplacements, des bénéfices, exercice du culte, sépultures, collecte de taxes. »[121] Alors que le Nil est quasiment l'unique voie de communication en Égypte ancienne[122], les Égyptiens développent une navigation maritime sous l'Égypte pharaonique[123] et établissent des liens avec d'autres peuples méditerranéens, notamment les Grecs et les Romains, qui finiront par les intégrer à leur Empire. Un certain nombre d'auteurs, dont Paul Gourret[124] à la fin du XIXe siècle, fait d'ailleurs clairement remonter l'origine des prud'homies de pêche aux corporations maritimes présentes en Grèce et dans l'Empire romain. Selon le commercialiste Jean-Marie Pardessus[125], « des divers États qui formaient la confédération grecque, la république d'Athènes est la seule sur la législation de laquelle il soit possible de parler avec quelque certitude. À l'égard des autres qui se livraient à la navigation, on ne peut

[121] *Ibid.*, ff. 140-142. L'auteur a aussi soutenu une thèse sur le sujet : *Halieutika : recherches sur la pêche dans l'Antiquité grecque*, thèse lettres, Paris IV, 1981, 1298 f.

[122] Les Égyptiens pratiquent la pêche au filet, à la nasse, au harpon ou à la ligne, dans les marais et les canaux du Nil, Jean LOZACH, *La navigation intérieure en Basse-Égypte*, Le Caire, Société royale de géographie d'Égypte, 1927, 117 p.

[123] Comme en témoignent les bas-reliefs sur les parois du temple de Deir El Bahri, près de Louxor, représentant cinq navires de haute mer qui embarquent à la demande de la reine-pharaon Hatchepsout (1480 à 1460 av. J.-C.). L'archéologue navale Cheryl WARD de l'université de Floride et l'architecte naval Tom VOSMER du département d'archéologie maritime de Fremantle (Australie) ont fait construire, en 2008, la réplique d'un navire de la flotte d'Hatchepsout dudit bas-relief avec les méthodes et moyens matériels de l'Égypte ancienne.

[124] Paul-Gabriel-Marie GOURRET (1859-1903) effectue des travaux de géologie et de paléontologie provençales à Marseille. Il soutient sa thèse en sciences naturelles, *Considérations sur la faune pélagique du golfe de Marseille*, à la Sorbonne en 1884, et devient maître de conférences à Lyon. De retour à Marseille, il est professeur de zoologie suppléant à l'École de Médecine, directeur du Laboratoire de zoologie marine, conseiller municipal et délégué cantonal. Son œuvre est importante. « Considérant l'industrie des pêches comme une richesse nationale, il ne cessa, avec Marion (son directeur de thèse), de signaler à l'Administration supérieure l'appauvrissement du champ sous-marin, en indiquant les mesures à prendre […] Membre du Comité consultatif des pêches maritimes, il dirigea ses investigations vers les questions professionnelles et juridiques qui se rattachent à cette industrie et provoqua des congrès qui lui permirent de présenter des communications sur les prud'homies, la pêche […] et, dans les nombreux rapports publiés dans le Bulletin des pêches maritimes », Paul GOURRET est également officier d'académie (1894), chevalier du Mérite agricole (1901) et chevalier de la Légion d'honneur (1902), Gustave MARTIN, « Notice biographique sur Paul Gourret », *Annales du Musée de Marseille*, 1903, t. 8, section de zoologie, pp. 17-23.

[125] Jean-Marie PARDESSUS (1772-1853) est « député en 1807, de 1815 à 1816 et de 1820 à 1830 […] Juge à la cour criminelle de Loir-et-Cher, maire de Blois en 1806, il fut élu, le 18 février 1807 […] député de ce département […] Nommé le 24 août 1810 […] professeur de droit commercial à la faculté de Paris, il obtint dans sa chaire un succès mérité […] il fut nommé, le 22 août 1815, député du grand collège de Loir-et-Cher […] conseiller à la Cour de cassation (1821), il rentra au parlement, le 13 novembre 1820, comme député du grand collège de Loir-et-Cher […] Ayant refusé, en 1830, de prêter serment au nouveau gouvernement, il fut destitué de ses fonctions de professeur et de conseiller à la Cour de cassation, et rentra dans la vie privée où il s'occupa de travaux de législation et d'histoire. Membre de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres depuis 1828, [il] a publié : *Traité des servitudes* (Blois, 1806) ; *Traité du contrat et des lettres de change* (2 vol.) ; *Cours de droit commercial* (4 vol.) ; *Collection des lois maritimes antérieures au dix-huitième siècle* (6 vol.) ; *Tableau du commerce antérieurement à la découverte de l'Amérique* (1834) ; *Sur l'origine du droit coutumier en France* (1839) *; Us et coutumes de la mer* (2 vol.) […] etc. », Adolphe ROBERT et Gaston COUGNY (s.d.), *Dictionnaire des parlementaires français de 1789 à 1889*, Paris, P.U.F., 1960, t. 4, Lav-Pla, p. 545.

que présenter des présomptions et raisonner par analogie »[126]. Malgré la création de nombreux comptoirs maritimes par les Égéens[127], les Phéniciens[128] ou encore les Phocéens qui fondent notamment Marseille vers 600 av. J.-C.[129], il subsiste peu de traces de la législation maritime grecque[130]. Pourtant, les métiers liés à la navigation grecque, comme la plupart des autres professions, sont organisés en collèges. Selon l'un des premiers historiens du monde du travail, Émile Levasseur, ces collèges ont « leurs assemblées, leurs magistrats, leur culte, leurs fêtes et leurs patrons. La Gaule, puissante par son commerce et par son industrie [est] une des provinces où les classes ouvrières [ont] le plus prospéré et où ces associations [sont] les plus nombreuses »[131]. Deux espèces de collèges figurant dans le *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*[132] d'Anthony Rich, attirent l'attention : les naviculaires[133], armateurs transportant des marchandises et des passagers sur des vaisseaux dont ils sont propriétaires et capitaines,

---

[126] Jean-Marie PARDESSUS, *op. cit.*, t. 1, chap. 2. Législation maritime des Grecs, p. 35.

[127] René DUSSAUD, Jean VERCOUTTER, « *L'Égypte et le Monde égéen préhellénique* », *Syria*, 1958, vol. 35, n° 3, pp. 374-377. La civilisation égéenne désigne, sous l'Antiquité, les peuples de Crète, des Cyclades et de Grèce, situés en mer Égée. Cf. Henri VAN EFFENTERRE, *Les Égéens : aux origines de la Grèce, Chypre, Cyclades, Crète et Mycènes*, Paris, A. Colin, 1986, coll. Civilisations, 246 p. ; Michel MASTORAKIS, Micheline VAN EFFENTERRE, *Les Minoens : l'âge d'or de la Crète*, Paris, A. Colin, 1991, coll. Civilisations U, 213 p. ; Andonis VASSILAKIS, *La Crète minoenne : du mythe à l'histoire*, Athènes, Adam, 1999, 255 p. ; Marie-Claire AMOURETTI, Françoise RUZE, *Le monde grec antique : des palais crétois à la conquête romaine*, Paris, Hachette supérieur, 2003, coll. HU Histoire, 346 p.

[128] Jean Jacques BARTHELEMY, *Explication d'un bas-relief égyptien et de l'inscription Phénicienne qui l'accompagne*, s.l., s.n., 1792, 14 p. Les Phéniciens sont originaires des cités de Phénicie, notamment Byblos et Tyr, situées sur la façade méditerranéenne du Proche-Orient. Voir Michel CLERC, *Les Phéniciens dans la région de Marseille avant l'arrivée des Grecs*, Marseille, Revue historique de Provence, 1901, 37 p. ; Sabatino MOSCATi, *Les Phéniciens*, Paris, Stock, 1997, 720 p. ; Maria SANTANGELO, *Le berceau des Phéniciens*, Paris, Peeters, 2004, 139 p. ; André PARROT et al., *Les Phéniciens : l'expansion phénicienne*, Paris, Gallimard, 2007, 348 p. ; Institut du monde arabe (éd.), *De Tyr à Carthage : légende des Phéniciens*, Paris, Institut du Monde Arabe, 2007, 80 p. ; Nicolas CARAYON, *Les ports phéniciens et puniques : géomorphologie et infrastructures*, thèse sciences de l'Antiquité, Strasbourg 2, 2008, 1372 f.

[129] Sur la fondation de Marseille, consulter : A.-G. BALDY, *Protidas ou Fondation de Marseille par les Phocéens*, Paris, Hachette, 1832, 416 p. ; Michel BATS (éd.), *Marseille grecque et la Gaule : actes du Colloque international d'histoire et d'archéologie et du Ve Congrès archéologique de Gaule méridionale, Marseille, 18-23 novembre 1990*, Aix-en-Provence, Université de Provence, 1992, coll. Travaux du Centre Camille Jullian. Études massaliètes. 3, 497 p. ; Musée d'histoire de Marseille, *Phocée et la fondation de Marseille*, Musées de Marseille, 1995, 63 p. ; Michel BATS, « Marseille archaïque. Étrusques et Phocéens en Méditerranée nord-occidentale », *Mélanges de l'École française de Rome. Antiquité*, t. 110, n° 2, 1998, pp. 609-633 ; Michel CLERC, *Massalia : histoire de Marseille dans l'Antiquité : des origines à la fin de l'Empire romain d'Occident (476 après J.-C.)*, Marseille, Laffitte Reprints, 1999, 2 vol. (480 p. et 490 p.) ; Antoine HERMARY, Antoinette HESNARD, Henri TREZINY, *Marseille grecque : 600-49 av. J.-C. : la cité phocéenne*, Paris, Errance, 1999, coll. Hauts lieux de l'histoire, 181 p. ; Luc LONG, Patrice POMEY, Jean-Christophe SOURISSEAU (s.d.), *Les Étrusques en mer : épaves d'Antibes à Marseille*, Marseille, Musées de Marseille, 2002, 139 p.

[130] Seules sont connues la loi navale de Thémistocle, visant à défendre Athènes contre les Perses, et la loi rhodienne interdisant le jet des marchandises en cas de péril, qui n'est véritablement connue que parce qu'elle fut reprise dans des compilations romaines.

[131] Émile LEVASSEUR, *op. cit.*, t. 1, 2e éd., pp. 72-73.

[132] Anthony RICH, *Dictionnaire des antiquités romaines et grecques*, Paris, Firmin-Didot, 1861, 740 p.

[133] Jean GAUDEMET, « Incitations juridiques en matière économique : les privilèges des naviculaires », dans Société d'histoire du droit, *Hommage à Robert Besnier*, Paris, Société d'histoire du droit, 1980, pp. 99-106.

et les nautes[134] qui entreprennent des transports sur les rivières[135]. Or, selon Paul Gourret[136], ces derniers, avant même les futures prud'homies de pêche, entendent sur le port les différends entre pêcheurs et les jugent sur-le-champ sans aucune procédure. Cette opinion doit cependant être remise en cause par le fait que des associations de pêcheurs sont attestées en Grèce depuis l'époque de la colonisation : une « dédicace de [la ville de] Callipolis montre leur organisation intérieure, avec un chef des pêcheurs, un secrétaire, un prêtre, un président, un trésorier »[137].

---

[134] L'un des plus anciens monuments de Paris a été érigé par les Nautes de Lutèce au Ier siècle apr. J.-C. : le Pilier des Nautes, colonne érigée en l'honneur de Jupiter et conservée dans les Thermes antiques de Cluny. Voir Jules-François TOUTAIN, *Le monument des nautes parisiens et le commerce fluvial sur la Seine au 1er siècle de l'ère chrétienne*, s.l., s.n., 1941, 7 p. ; Éd. ENGELHARDT, *La tribu des bateliers de Strasbourg et les collèges de nautes gallo-romains*, Paris, Berger-Levrault, 1887, 28 p.

[135] Ces nautes font aussi penser aux bateliers de La Loire. « Sur plusieurs autres cours d'eau, il existait sans doute au Moyen-âge comme du temps des Romains des associations du même genre. Dans des lettres données par Louis XII (Blois, 1499), il est dit "qu'en chacun fleuve et rivière navigable, les marchands fréquentant lesdites rivières pourraient faire bourse commune, et imposer sur leurs marchandises aucune somme de deniers pour la tuition et défense de leurs marchandises, le tout en la forme et matière de la bourse établie par les marchands fréquentant la rivière de la Loire" […] La Loire était une des plus grandes voies commerciales au Moyen-âge, mais la navigation présentait, sur le fleuve et sur ses affluents, des difficultés particulières ; aussi est-il naturel qu'il se soit formé une communauté chargée du curage, du balisage, de l'entretien des chemins de halage, de concert avec les seigneurs de la terre. Cette communauté protégeait ses membres contre tous ceux qui pouvaient gêner leur commerce […] La communauté des marchands fréquentant la Loire […] fut supprimée en 1773 », Émile LEVASSEUR, *op. cit.*, pp. 364-365. Le musée d'intérêt national de la Batellerie, situé à Conflans-Sainte-Honorine, conserve une riche collection sur la navigation fluviale. Sur les origines de la batellerie, voir aussi Louis BONNARD, *La navigation intérieure de la Gaule à l'époque gallo-romaine*, Paris, A. Picard, 1913, 267 p. ; François DE IZARRA, *Le fleuve et les hommes en Gaule romaine*, Paris, Errance, 1993, coll. des Hespérides, 239 p. ; Giulia BOETTO, Patrice POMEY, André TCHERNIA (s.d.), *Batellerie gréco-romaine : pratiques régionales et influences maritimes méditerranéennes*, Paris, Errance, 2011, 191 p. ; Bernard LE SUEUR, *Navigations intérieures : histoire de la batellerie de la préhistoire à demain*, Douarnenez, Chasse-marée, 2012, coll. Hommes et océans, 240 p.

[136] Paul GOURRET, *Les prud'homies de pêche*, *op. cit.*, p. 1.

[137] Henri HENNE, *op. cit.*, p. 140. L'existence d'associations de pêcheurs à l'époque grecque est également attestée par des « inscriptions trouvées dans la région des Détroits [qui] précisent l'organisation sociale et technique induite par les spécificités de cette pêche. […] La plus riche, mais aussi la plus célèbre […] est l'inscription dite de Gallipoli provenant en réalité de Parion. Il s'agit d'une stèle dont une partie seulement se trouve au musée d'Izmir : elle comporte un bas-relief représentant Priape […]. On a représenté à droite de cette figure religieuse un autel sur lequel on distingue un poisson dont l'espèce est difficile à déterminer. À sa gauche se trouvent un dauphin et un thyrse orné de bandelettes. […] il s'agit en fait d'une association ayant affermé la pêche sans doute dans un lieu-dit rappelant l'estuaire du Nil […] Le texte révèle également la nature et la hiérarchie des nombreuses spécialisations professionnelles présentes dans l'association, mais surtout dans la pratique de la pêche au poisson migrateur. Ainsi, on distingue le responsable de la ferme […] qui a manifestement une fonction financière au sein de l'association », Patrice SCHLOSSER, « Pêche et ressources maritimes de la région des détroits aux époques grecque et romaine », dans Joëlle NAPOLI (éd.), *Ressources et activités maritimes des peuples de l'Antiquité*, Les cahiers du littoral, 2, n° 6, Centre de recherche en Histoire atlantique et littorale, pp. 381-382. Voir aussi : Patrice POMEY (s.d.), *La navigation dans l'Antiquité*, Aix-en-Provence, Édisud, 1997, coll. Méditerranée, 206 p.. ; Jean-Nicolas CORVISIER, *Les Grecs et la mer*, Paris, Les Belles Lettres, 2008, coll. Realia, 427 p.

Chez les Romains, une organisation professionnelle ayant trait aux pêcheurs est également présente, même s'ils ne s'intéressent « pas d'emblée à la mer »[138]. En 438, le Code Théodosien[139], publié par Théodose II, traite notamment des questions de police des rives et des ports (livre VI, titre XVI) et des privilèges accordés aux naviculaires[140] (livre XIII, titre V), mais surtout de la corporation très encadrée [141] des *murilegulis* (livre XIV), pêcheurs du mollusque à coquille, du genre *Murex*, destiné à donner la couleur pourpre[142], qui représente la dignité impériale des empereurs. Ces dispositions relatives aux biens des naviculaires et aux privilèges des *murilegulis* du Code Théodosien sont reprises dans le Code Justinien, promulgué en 534, qui contient aussi les privilèges et obligations des patrons de navire.

---

[138] « Pour la bonne et simple raison que l'établissement de la ville de Rome, que l'on peut faire remonter au VIIIe siècle av. J.-C. [est] le fait de colonies pastorales. […] progressivement, ce peuple parv[ient] à […] faire obstacle à de possibles invasions par la mer sur les régions méridionales, à se lancer enfin à la conquête maritime du bassin méditerranéen », Dominique GAURIER, *Le droit maritime romain*, Rennes, P.U.R., 2004, p. 23.

[139] Voir Sylvie CROGIEZ-PETREQUIN, Pierre JAILLETTE (éd.), *Le Code Théodosien : diversité des approches et nouvelles perspectives. Actes des premières journées d'études sur le « Code Théodosien », organisées à l'université Paris X-Nanterre, les 23 et 24 mai 2003*, Rome, École française de Rome, 2009, 306 p. ; Michel MATTER, « Le Code Théodosien, de Constantin à Théodose II (312-450) : étude critique », *Revue d'histoire et de philosophie religieuse*, t. 91, n° 2, 2011, pp. 199-224 ; Sylvie CROGIEZ-PETREQUIN, Pierre JAILLETTE (éd.), *Société, économie, administration dans le « Code théodosien ». Actes des deuxièmes journées d'études sur le « Code Théodosien » organisées à Lille, les 1, 2 et 3 décembre 2005*, Villeneuve-d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2012, 558 p.

[140] Jean GAUDEMET, *op. cit.*, pp. 99-106.

[141] « On allait même jusqu'à rattacher la condition du mari à celle de la femme, de sorte que si un pêcheur épousait une femme de cette corporation, il en faisait aussi partie, et les enfants nés du mariage de la fille d'un de ces pêcheurs avec un mari occupant une autre profession suivaient la condition de leur mère. La loi romaine ne s'en tenait pas là ; les acquéreurs de leurs biens devaient entrer dans la corporation, ou bien rendre les biens acquis, et payer les arrérages en coquillage de pourpre dus par les vendeurs. La vente de la pourpre faite à des particuliers exposait à des peines sévères, et entraînait le crime de lèse-majesté », Joseph IMBART LATOUR, *De la pêche en droit romain et dans le droit international actuel*, thèse droit Paris, Paris, C. Lebas, 1885, p. 21. Sur les corporations romaines, consulter aussi : Marcel DUSEIGNEUR, *Droit romain : Des corporations à Rome. Droit français. Des sociétés coopératives*, thèse droit Lyon, Lyon, Association typographique, 1886, 178 p. ; Emmanuel RODOCANACHI, *Les Corporations ouvrières à Rome : depuis la chute de l'Empire romain*, Paris, A. Picard et fils, 1894, 2 vol. ; Jean-Pierre WALTZING, *Étude historique sur les corporations professionnelles chez les Romains depuis les origines jusqu'à la chute de l'Empire d'Occident*, Louvain, Charles Pastero, 1895-1900, 4 vol.

[142] Utilisé chez les Phéniciens et chez les Gréco-romains comme teinture et comme encre pour les documents officiels, le pourpre symbolise un haut rang social. Consulter Stanislaw MROZEK, « Le prix de la pourpre dans l'histoire romaine », dans Publications de l'École française de Rome, *Les « Dévaluations » à Rome. Époque républicaine et impériale. Vol. 2. Actes du colloque de Gdansk (19-21 octobre 1978)*, Rome, École française de Rome, 1980, coll. École française de Rome, pp. 235-243. ; Gerhard HERM, *Les Phéniciens : l'antique royaume de la pourpre*, Paris, Fayard, 1996, 351 p. ; Christine MACHEBOEUF, *L'exploitation et la commercialisation de la pourpre dans l'Empire romain*, thèse histoire romaine, Littoral Côte d'opale, 2005, n.p. Les rois francs et les évêques catholiques continuent d'arborer cette couleur pour symboliser leur pouvoir.

Dans l'Antiquité, apparaît également l'idée d'un principe de la liberté des mers[143], selon lequel la mer est ouverte à tous et n'appartient à personne[144]. Ce concept, qui sera repris et théorisé au XVIe siècle par le juriste hollandais et fondateur du droit international Hugo Grotius dans *Mare liberum*, suscitera, on le verra, dès le Moyen-âge un certain nombre de conflits entre autorités royales et pêcheurs ; ces derniers se prévalant du droit de naviguer et de pêcher librement malgré les privilèges royaux.

Enfin, c'est également à l'époque romaine qu'apparaît le terme de prud'hommes. Du latin *prudentes homines* ou *prudentes seu probi homines*, les prud'hommes « sont, en général et suivant la traduction littérale, tous les hommes recommandables par leur bonté, leur prudence, leurs vertus, leurs talents, etc. »[145]. Selon les époques et les lieux, les prud'hommes désignent à la fois des officiers municipaux, des experts désignés par la justice et des juges[146]. En 1296, sous le règne de Philippe le Bel, une délibération du conseil de la ville de Paris crée vingt-quatre prud'hommes chargés, avec le prévôt des marchands et les échevins, d'effectuer des visites chez les maîtres. Un édit du 29 avril

---

[143] L'idée « est déjà présente dans les écrits platoniciens et on la retrouve dans les Métamorphoses d'Ovide : *Usus communis aquarum est*. Le principe en est posé par le Digeste […] L'Orient byzantin, sans rupture avec la tradition romaine, réaffirma que la mer, les rivages et les ports étaient choses communes : « *Omnium sunt aer, aqua profluens, mare et littus maris […] Littore in omnium potestate sunt.* » tout en prenant de nouvelles mesures pour régler la question des édifices élevés sur le rivage et surtout les droits de pêche littorale », Jean-Pierre BEURIER (s.d.), *Droits maritimes*, Paris, Dalloz, 2008, 2e éd., coll. Dalloz action, pp. 29-33.

[144] « S'agissant de la mer, il est clair, écrit Grotius, qu'elle est "trop immense pour être possédée, et [qu'elle est] disposée […] merveilleusement pour l'usage de tous" aussi bien pour la navigation que pour la pêche », Michel BOTTIN, « Droit romain et *jus commune*. Considérations sur les fondements juridiques de la liberté des mers », dans Hubert THIERRY (s.d.), *Droit international et coopération internationale, Hommage à Jean-André Touscoz*, Nice, France-Europe Éd., 2007, p. 1225. Sur la liberté des mers, voir aussi notamment : B. CASTEL, *Du principe de la liberté des mers et de ses applications dans le droit commun international*, thèse droit Toulouse, Toulouse, impr. Caussé, 1900, 221 p. ; Jacques DUMONT, « Liberté des mers et territoire de pêche en droit grec », *Revue historique de droit français et étranger*, n° 55, 1977, pp. 53-57 ; Hyun Jung KIM, *Le principe de la liberté de la haute mer à l'époque actuelle*, thèse droit international public, Paris I, 2012, 575 f. ; Hugo GROTIUS, *La liberté des mers : Mare liberum*, trad. Alfred GUICHON DE GRANDPONT, Paris, Éd. Panthéon-Assas, 2013, coll. Introuvables, 153 p. Au XXe siècle, la liberté des mers sera restreinte aux zones de haute mer, c'est-à-dire aux eaux internationales, qui n'appartiennent pas à la mer territoriale ou aux eaux intérieures d'un État. L'article 2 de la Convention de Genève de 1958 confirme que « la haute mer étant ouverte à toutes les nations, aucun État ne peut légitimement prétendre en soumettre une partie quelconque à sa souveraineté. […] Elle comporte, notamment, pour les États riverains ou non de la mer, la liberté de la navigation, la liberté de la pêche, la liberté d'y poser des câbles et des pipe-lines sous-marins, et la liberté de la survoler ». La largeur de la mer territoriale de chaque État est finalement fixée à douze milles marins par la Convention de Montego Bay (Jamaïque) en 1982.

[145] Philippe-Antoine MERLIN, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence, op. cit.*, 5e éd. t. 13, prequa, « prud'hommes », p. 540.

[146] Désiré DALLOZ, Armand DALLOZ, *Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence en matière de droit civil, commercial, criminel, administratif, de droit des gens et de droit public*, Paris, Bureau de la jurisprudence générale du royaume, 1857, nouvelle éd., t. 38, « prud'hommes », p. 528.

1464 permet aux bourgeois lyonnais de nommer un prud'homme pour régler les contestations pouvant s'élever entre les marchands et les fabricants fréquentant les foires. Comme l'explique en 2000 Bruno Dubois dans sa thèse d'histoire du droit sur les conseils de prud'hommes, « le vocable séculaire "prud'hommes" est largement répandu dans l'Ancien Régime. Il était donc tentant de rapprocher les institutions ainsi nommées de la juridiction moderne […] Néanmoins, ce rapprochement sémantique a souvent conduit à de fausses pistes »[147]. Les prud'hommes pêcheurs n'ont aussi rien à voir avec les conseillers prud'homaux, juges des conflits individuels du travail[148]. Si les prud'homies de pêche et les conseils de prud'hommes ont une parenté de noms[149], ils n'ont pour autant « aucune relation généalogique »[150]. Les premiers forment une juridiction d'exception paritaire, chargée de régler, par une tentative de conciliation, les différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail entre les employeurs, ou leurs représentants, et les salariés qu'ils emploient[151]. Les secondes constituent une juridiction spécialisée instituée pour trancher tous les différends entre pêcheurs, survenus à l'occasion de faits de pêche. Il est pourtant utile de comparer ces deux juridictions au point de vue organisationnel et procédural pour appréhender leur fonctionnement et leur mode de résolution de conflits basé sur l'arbitrage, comme l'a brièvement fait Paul-Émile Couronnat en conclusion de sa thèse toulousaine de 1904 sur les prud'hommes pêcheurs de Marseille[152]. La plus ancienne prud'homie est d'ailleurs celle de Marseille, qui servira même de matrice à la Révolution[153].

---

[147] Bruno DUBOIS, *Les conseils de prud'hommes au XIXe siècle. Entre État, patrons et ouvriers : les linéaments de la justice du travail (1806-1868)*, thèse histoire du droit, Lille 2, 2000, ff. 41-43.

[148] Delphine RAUCH, *L'évolution de l'action devant les conseils de prud'hommes et les prud'homies de pêche aux XIXe et XXe siècles*, 2009, mémoire Master 2 systèmes juridiques, Nice, 120 f.

[149] Outre les conseillers prud'hommes des conseils de prud'hommes et les prud'hommes pêcheurs des prud'homies de pêche, il existe aussi « dans le ressort de la préfecture de police […] sous le nom de prud'hommes de la navigation, un personnel désigné par le préfet à l'effet de délivrer aux intéressés des certificats attestant qu'ils savent nager et manœuvrer une embarcation », Adrien CARPENTIER, Georges-Marie-René FREREJOUAN DU SAINT, *op. cit.*, t. 28, n° 317, p. 360. Le terme est aussi employé pour la navigation sur la Seine. Mais ces prud'hommes de la navigation ne semblent pas avoir été étudiés.

[150] Paul-Émile-Marie COURONNAT, *op. cit.*, p. 139.

[151] Les conseils de prud'hommes ont fait l'objet de très nombreuses recherches innovantes à compter des années 1980. Depuis Norbert OLSZAK, *Mouvement ouvrier et système judiciaire (1830-1950*), thèse droit, Strasbourg III, 1987, 960 f. ; Bruno DUBOIS, *Les conseils de prud'hommes au XIXe siècle*, *op. cit.* ; Hélène MICHEL, Laurent WILLEMEZ (s.d.), *Les prud'hommes : actualité d'une justice bicentenaire*, Bellecombe-en-Bauges, Éd. du Croquant, 2008, 253 p.

[152] Paul-Émile-Marie COURONNAT, *op. cit.*

[153] Les autres prud'homies ont été fondées sur les statuts de Marseille, Madeleine VILLARD, Christian OPPETIT, « Les sources de l'histoire maritime aux archives des Bouches-du-Rhône », *op. cit.*, pp. 53-65.

En ce sens, les prud'homies de pêche présentent « un caractère et un intérêt particulier »[154] qu'il convient de mettre en exergue. Modèle d'adaptation remarquable, elles ont su, malgré d'importantes évolutions économiques et sociales de la société française, traverser les siècles en conservant un mode de fonctionnement original et quasi-identique depuis leur apparition. Elles « demeurent les défenseu[res] vigilant[es] d'un environnement qu'[elles] utilisent et auquel [elles] apportent une constante contribution »[155]. Afin de comprendre l'essence si originale des prud'homies, il apparaît donc crucial de se demander comment et pourquoi leur permanence historique a influencé leur nature hybride. Ou alors, et ce n'est pas contradictoire, si leur nature hybride peut expliquer leur survivance. Il semble, en effet, qu'elles se soient maintenues par nécessité, car les pêcheurs n'ont pas trouvé de meilleur moyen d'assurer leur subsistance et que les pouvoirs publics successifs y aient trouvé le moyen pérenne de contrôler une profession.

Nous avons choisi de traiter ces questions en privilégiant un plan thématique plutôt qu'un plan historique, dont la césure artificielle eût été 1859, date de la réforme la plus significative. De même, la décision d'un plan classique en deux parties paraissait logique pour analyser d'une part, l'évolution d'une institution au plan politico-social et d'autre part, en déterminer la nature singulière aux vues de sa composition et de sa compétence. Aussi, la première partie explicitera l'évolution des prud'homies durant la période contemporaine, de la Révolution française, qui paradoxalement conforte l'institution médiévale, jusqu'à la fin du XXe siècle, où la jurisprudence administrative du Conseil d'État la confirme dans son avis de 1962. La deuxième partie démontrera la nature complexe et multiple des prud'homies de pêche, qui apparaissent difficiles à qualifier juridiquement.

Nous examinerons ainsi **dans un premier temps, la permanence historique des prud'homies de pêche,** allant de la Révolution française au XXe siècle (**partie I**), **avant de les qualifier juridiquement** dans un deuxième temps (**partie II**). Nous débuterons, néanmoins, d'abord **notre analyse par un chapitre préliminaire retraçant l'origine des prud'homies de pêche du Moyen-âge à la fin de l'Ancien Régime**, afin de comprendre comment elles sont apparues sur le territoire méditerranéen français et de les comparer avec d'autres structures préexistantes ou parallèles.

---

[154] Adrien CARPENTIER, Georges-Marie-René FREREJOUAN DU SAINT, *op. cit.*, t. 30, p. 315.
[155] Bernard BRETON, *La pêche en France*, P.U.F., Paris, 1993, coll. Que sais-je ?, p. 3.

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE - DU MOYEN-ÂGE À LA FIN DE L'ANCIEN REGIME

« Cette juridiction a de quoi surprendre par sa singularité et par le droit de souveraineté qui y est attaché », René-Josué VALIN[156]

Institution singulière, les prud'homies de pêche apparaissent comme un modèle traditionnel de gestion communautaire de la pêche en Méditerranée, dont l'apparition semble remonter lointainement au Moyen-âge et s'être étendue à partir du XVIe siècle.

À l'origine empiriques, elles ont développé leurs prérogatives et leurs territoires, avant d'être admises et reconnues par le pouvoir royal. Pour comprendre comment les prud'homies ont pu se déployer à cette période, il convient de les comparer avec les institutions méditerranéennes du Moyen-âge (section I), puis d'étudier les conditions de leur développement sous l'Ancien Régime (section II).

SECTION I. Une création au Moyen-âge

Les prud'homies ressemblent à d'autres institutions apparues au début du Moyen-âge (§ 1), mais elles n'acquièrent leur statut spécifique qu'à partir du XIIIe siècle (§ 2).

§ 1. Des similitudes institutionnelles dès le Xe siècle

Un « *mémoire pour les prud'hommes de la Communauté des patrons pêcheurs de la ville de Marseille* »[157] signé par l'avocat Lavabre et imprimé en 1787 à Marseille chez Brebion, « imprimeur de la communauté des prud'hommes », affirme que « les titres de la prud'homie de Marseille remontent jusqu'au Xe siècle ». Cette assertion est reprise dans une consultation des jurisconsultes provençaux Pascalis, Portalis et Barbet qui suit ledit mémoire. Le juriste Jean Poujade semble partager cet avis puisqu'il renvoie aux anciens collèges de pêcheurs mentionnés dans la charte municipale italienne de Ravenne en 943[158]. Mais il paraît tout aussi probable que les prud'hommes pêcheurs trouvent leur origine dans le Consulat de la mer et dans les confréries de Saint-Pierre.

---

[156] René-Josué VALIN, *op. cit.*, t. 2, livre V, titre VIII « Des pêcheurs », p. 798.
[157] A.D. Bouches-du-Rhône, 250E8, LAVABRE, *Mémoire pour les prud'hommes de la Communauté des patrons pêcheurs de la ville de Marseille*, Brebion, Marseille, 1787, p. 4.
[158] Jean POUJADE, *op. cit.*, pp. 5-6.

A. Le Consulat de la mer

Le Moyen-âge est « dominé par le droit coutumier avec deux ouvrages essentiels […] d'une part les rôles d'Oléron[159] dominant le monde du Ponant (Atlantique, Manche, mer du Nord), le Consulat de la mer d'autre part influençant toute la Méditerranée occidentale et la Marine du Levant »[160]. Le Consulat de la mer est un recueil de jurisprudence maritime rédigé entre le XIe et le XIVe siècle, contenant les règles et les usages de droit commercial et maritime en vigueur dans les ports de la Méditerranée pour notamment faciliter les relations commerciales[161], et auquel renvoient les ouvrages des spécialistes au XVIIIe siècle, tel Balthazard-Marie Émerigon[162]. Mais, des incertitudes subsistent encore quant à sa date de publication et son origine[163], et l'exactitude des traductions qui en ont été faites[164]. En effet, comme l'explique Philippe-Jean Hesse, « certains chapitres recopient pratiquement des chapitres du Digeste qui, eux-mêmes, sont extraits des commentateurs de la fin de la République ou du début de l'Empire de Rome. […] La compilation dans la forme où elle nous est parvenue, ne constitue pas un ensemble complet […] ni homogène »[165].

---

[159] Les Rôles ou Jugements d'Oléron forment un recueil de jugements sur le commerce maritime, compilé au XIIe siècle sur ordre d'Aliénor d'Aquitaine, Jean-Marie PARDESSUS, *op. cit.*, t. I, Chap. VIII. Coutumes de la mer connues sous le nom de Rooles ou Jugemens d'Oléron, pp. 283-322 (analyse des textes) et pp. 323-354 (copie des textes et traductions).

[160] Jean-Pierre BEURIER, *op. cit.*, p. 32.

[161] Voir les ouvrages de référence sur la législation maritime, notamment Jean-Marie PARDESSUS, *Collection de lois maritimes antérieures au XVIIIe siècle*, Paris, Impr. royale, 1828-1845, 6 vol. (524, 558, 534, 609, 554, 671 p.) ; Domenico Alberto AZUNI, *Origine et progrès du droit et de la législation maritime, avec des observations sur le consulat de la mer*, Paris, Cérioux jeune, 1810, 291 p.

[162] Balthazar-Marie EMERIGON, *Traité des assurances et des contrats à la grosse*, Marseille, J. Mossy, 1783, vol. 1, 686 p., vol. 2, 680 p.

[163] Domenico Alberto AZUNI, *op. cit.* ; Louis BLANCARD, *Sur la date et le lieu d'origine du consulat de la mer*, Marseille, Impr. de Barlatier-Feissat père et fils, 1877, 23 p. ; Jean-Marie PARDESSUS, *op. cit.*, t. II, chap. XII, « Compilation connue sous le nom de Consulat de la mer », pp. 1-48 (analyse des textes) et pp. 49-360 (copie des textes et traductions).

[164] En France, Pierre BOUCHER publie sa traduction et son analyse dans *Consulat de la mer ou pandectes du droit commercial et maritime, faisant loi en Espagne, en Italie, à Marseille et en Angleterre, et consulté partout ailleurs comme raison écrite ; traduit du catalan en français, d'après l'édition originale de Barcelone, de l'an 1494*, Paris, Arthus Bertrand, 1808, 2 vol.

[165] « Après 42 chapitres sur l'élection des juges consuls de Valence et la procédure devant eux, un sur le serment des avocats plaidant devant les tribunaux de Majorque (datables du XIIIe) et un sur le calcul des portées des navires expédiés à Alexandrie, se trouvent plus de 250 chapitres consacrés au droit maritime proprement dit et, dans certaines versions, plus d'une trentaine sur les armements en course », Jean-Pierre BEURIER (s.d.), *op. cit.*, p. 33.

Des consuls de mer sont ainsi mentionnés dans l'ordonnance maritime de Trani en 1063[166] ; ils sont établis au XIIe siècle à Pise[167], à Messine en 1129, sur l'île de Chypre en 1192, à Constantinople en 1204, à Montpellier en 1256[168]. Des communautés de pêcheurs s'implantent sur les côtes du Roussillon et de la Provence, au XIIIe siècle, lorsque « ces contrées [sont] comprises dans l'apanage des comtes de Barcelone de la dynastie d'Aragon »[169]. Le « roi Don Jaime Ier d'Aragon, qui conquit Valence en 1238, confirma les privilèges dont jouissaient les pêcheurs de l'Albuféra »[170]. Ces pêcheurs élisent parmi eux chaque année des représentants « qui doivent prêter serment devant le bailli pour régler les pêcheries de l'Albufera, prohiber les actes illicites, exercer juridiction, connaître des causes, appliquer des amendes, et juger des questions en matière de pêche, sans renvoi, sans procédure écrite et sans frais ; entendant que ces pêcheurs de l'Albufera se gouvernent d'après leurs coutumes »[171]. Lorsqu'ils se réunissent en juridiction, ils forment le tribunal des Eaux de Valence. Ce tribunal a des attributions à la fois administratives et judiciaires : il règle l'usage des eaux ; il juge, souverainement et sans appel, les débats liés à la pratique des irrigations[172]. Le naturaliste Sabin Berthelot[173]

---

[166] Jean-Marie PARDESSUS, *op. cit.*, t. 2, introduction, p. 124.

[167] « Florence, qui au quinzième siècle se servit de la législation de Pise, dut adopter son tribunal commercial et maritime **»,** Armand GRUNZWIG, « Le fonds du Consulat de la Mer aux Archives de l'État à Florence. 1re et 2e parties », *Bulletin de l'institut historique belge de Rome*, fasc. n° 10, 1930, pp. 5-121.

[168] L. VILLEMEJEANNE, *Le consulat de la mer à Montpellier*, thèse droit, Montpellier, 1958, 145 f.

[169] Sur le royaume d'Aragon, voir Gonzalo DE REPARAZ RUIZ, « L'activité maritime et commerciale du royaume d'Aragon au XIIIe siècle et son influence sur le développement de l'école cartographique de Majorque », *Bulletin hispanique*, t. 49, n° 3-4, 1947, pp. 422-451 ; Sophie HIREL-WOUTS, *Les origines du royaume d'Aragon dans l'historiographie de l'Est péninsulaire (1369-1499)*, thèse études hispaniques, Paris IV, 2006, 2 vol.

[170] Sabin BERTHELOT, *op. cit.*, pp. 15-19.

[171] C. J. HAMMEL, *Observations sur les pêches et les pêcheurs de la Méditerranée*, *op. cit.*, pp. 397-398. L'auteur reprend les recherches de Maurice AYMARD, H. LEBASTEUR, *Irrigations du midi de l'Espagne : études sur les grands travaux hydrauliques et le régime administratif des arrosages de cette contrée*, Paris, E. Lacroix, 1864, 323 p.

[172] « Ses membres sont au nombre de huit. […] Chacun d'eux représente un des huit principaux quartiers d'irrigation (acequia). Tous les jeudis, à 11 heures, le tribunal se réunit à Valence, sur la place de la Seo, devant la cathédrale […] Les parties sont interrogées directement et sans l'intervention d'avocats. La cause entendue, les sept autres syndics se mettent en cercle pour délibérer à voix basse, puis ils rendent la sentence dans l'idiome valencien. […] après la sentence, celui qui est condamné s'exécute sans murmure », *Bulletin des séances de la Société internationale des études pratiques*, t. 7, 1re partie, 22 février 1880, pp. 30-35.

[173] « Né à Marseille en 1794, et mort à Santa Cruz de Tenerife en 1880, Sabin Berthelot […] intègre en 1809 la Marine impériale, en qualité d'aspirant de 2e classe. Affecté jusqu'en 1812 au sein de l'escadre de Toulon sur le bâtiment Ulm, il y fréquente Mackau, futur amiral et ministre de la Marine sous la Monarchie de juillet, puis termine son engagement militaire entre 1812 et 1814 dans l'armée de terre […] Il démissionne du métier des armes sous la Restauration, pour se livrer au trafic maritime entre Marseille et les Antilles. […] Sa formation de naturaliste autodidacte s'enrichit considérablement en 1828, lorsqu'il rencontre en ces lieux le botaniste anglais Philip Barker Webb, qui l'engage comme collaborateur. […] Parallèlement à ses études des sciences naturelles, il mène entre 1842 et 1845 pour le compte des ministères du Commerce et de la Marine quatre missions d'exploration ayant pour but « le progrès des pêches maritimes, l'étude de cette industrie et la recherche de documents historiques et statistiques (devant) servir de matériau pour la publication d'une histoire générale des pêches. […] De ces pérégrinations sur « 700

considère, à ce titre, que « les chartes et règlements, attribués à René d'Anjou, sont la reproduction textuelle des anciens statuts conservés aux archives de la corporation des pêcheurs de Valence ». Au XIVe siècle, Majorque, Barcelone et Perpignan, qui sont dans la dépendance du royaume d'Aragon et qui sont régis par les chapitres de Valence, reçoivent, à leur tour, des consuls de mer[174].

Plusieurs chapitres du Consulat de la mer renvoient le règlement des litiges devant des consuls arbitres appelés prud'hommes. Dans son *Étude sur l'institution des consuls de la mer au Moyen-âge*[175], Lucien de Valroger confirme aussi qu'en 1283, Pierre III d'Aragon concède à la corporation des gens de mer de Valence le droit d'élire et de lui présenter chaque année, pour les faire assermenter par sa cour de justice, deux consuls *probos homines maris*. Cette institution maritime ressemble aux prud'homies de pêche, mais elle est moins spécialisée. Les *probos homines maris* sont au courant des usages de la mer et sont chargés de terminer les contrats et les procès. Selon un règlement de la même année, les prud'hommes navigateurs, patrons, et matelots, se réunissent en conseil, chaque année, la veille de la Nativité, c'est-à-dire le 23 décembre[176], dans l'église de Sainte-Thècle de Valence pour élire à la majorité deux hommes de la corporation des gens de mer sous le nom de consuls. Ces consuls statuent sur les dommages survenus aux marchandises chargées sur des navires, les loyers des matelots, les parts d'intérêt dans les navires, les ventes de navires, le jet, les commandes confiées à des patrons ou matelots. Contrairement aux prud'hommes pêcheurs, ils ne jugent ni seuls ni en dernier ressort. « Quand l'instruction est terminée, que les parties se sont signifiées par leurs moyens, ont produit leurs témoins, les consuls […] se rendent successivement d'abord devant l'assemblée des prud'hommes marchands de la ville (*promens mercaders*), puis devant le conseil des prud'hommes de mer (*promens de mar*) ». Si les deux conseils sont d'accord, la sentence est prononcée sur-le-champ. Mais, si les deux conseils ne sont pas d'accord, c'est l'avis des prud'hommes de mer qui prévaut.

---

lieues de côtes », Sabin Berthelot va tirer suffisamment d'observations pour publier […] plusieurs ouvrages sur les pêches […] nommé agent consulaire à Santa Cruz en 1846, il terminera sa carrière de diplomate en 1874 dans la même ville, avec le titre de consul », Daniel FAGET, *Marseille et la mer, op. cit.*, pp. 229-230.

[174] Institués en septembre 1697, les consuls de la mer existent encore au XVIIIe siècle dans l'île de Malte, Louis BLANCARD, « Du consul de mer et du consul sur mer », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1857, vol. 18, n° 1, pp. 428-429.

[175] Lucien DE VALROGER, *op. cit.*, pp. 42-43.

[176] On perçoit d'ores et déjà ici l'habitude, sur laquelle nous reviendrons, de procéder à l'élection des prud'hommes pêcheurs au mois de décembre.

La compilation du Consulat de la mer ne doit pas être confondue avec l'institution niçoise du Consulat de mer[177], apparue plus tardivement. Juridiction supérieure compétente en matière commerciale et maritime, le Consulat de mer trouve son origine dans une création de Louis, duc de Savoie, du 28 juillet 1448. Les deux juges qui le composent sont choisis, tous les six mois par le conseil communal, parmi les marchands de la ville. Ses jugements sont insusceptibles d'appel. Selon un édit du Consulat de Nice du 15 juillet 1750[178], la grande pêche en mer et la pêche au thon sont des prérogatives régaliennes, que les pêcheurs ne peuvent exercer sans une autorisation enregistrée devant le Consulat. Ce dernier détermine aussi les saisons de pêche ainsi que les filets et engins autorisés[179]. Des instructions, données au Consulat de mer de Nice le 16 juillet 1750[180], montrent, dans le même ordre d'idées, que la Principauté se préoccupe aussi, déjà à l'époque, de la préservation des ressources maritimes, puisqu'elle considère comme « un grand préjudice[181] », l'« abus que l'on fait de la pêche laissée trop imprudemment en tout temps et en toute manière à l'arbitraire des marins » et qu'elle prône l'interdiction des filets traînants « trop préjudiciables à la population des poissons ».

Parallèlement au Consulat de la mer, se développent aussi, au Moyen-âge, des confréries de pêcheurs.

B. Les confréries de pêcheurs

Les confréries forment, selon l'expression du juriste et sociologue Gabriel Le Bras, une « famille artificielle […] dont tous les membres sont unis par une fraternité volontaire »[182]. À cette définition, la spécialiste d'histoire des mentalités religieuses d'Ancien Régime, en particulier de l'aire provençale, Marie-Hélène Froeschlé-Chopard,

---

[177] Voir les travaux de Michel BOTTIN : « Le Consulat de mer de Nice », *Cahiers de la Méditerranée*, n° 18, juin 1979 p. 55-63 ; « Le Consulat de mer de Nice. 1613-1855. Perspectives de recherches », *Histoire de la justice*, 2007/1, n° 17 « Les tribunaux de commerce », pp. 87-110. Voir aussi, sous sa direction, le travail de Lucie MENARD : *La jurisprudence commerciale du Consulat de mer de Nice : entre droit sarde, droit français et jus commune (1814-1843)*, thèse histoire du droit, Nice, 2013, 459 f.

[178] Felice Amato DUBOIN, *Raccolta per ordine di materie delle leggi, editti, manifesti, ecc.* Torino, s.n., 1827, t. 3, vol. 4, livre 3, partie 2, capo III. *Del Consolato di Nizza*, § 5. *Delle Pesce*, édit du 15 juillet 1750, pp. 843-844.

[179] Selon l'article 22, quiconque transgressera ces règles, tombera sous le coup d'une peine arbitraire selon les cas et sera subsidiairement tenu à des peines pécuniaires.

[180] Felice Amato DUBOIN, *op. cit.*, instruction au Consulat du 16 juillet 1750, p. 857.

[181] Selon ce texte, les « marins ne pensent qu'à jeter toujours leurs filets dans les eaux sans autre regard, si ce n'est celui du lucre présent même léger qu'ils espèrent, le grave dommage étant négligé, qui en résulte avec le temps, à eux-mêmes et au public ».

[182] Gabriel LE BRAS, « Esquisse d'une histoire des confréries », Études de sociologie religieuse, Paris, P.U.F., 1956, t. II, p. 423.

ajoute les notions de piété et de voie du salut. Pour elle, la confrérie est aussi « une assurance sur l'au-delà par l'intermédiaire de ses saints patrons, intercesseurs compatissants entre les confrères et le monde céleste »[183]. Dévotions communes, réunion dans un lieu saint, financement et entretien matériel du culte, solennité des funérailles sont le quotidien des confrères[184]. Le développement des confréries est, en effet, lié « à l'urbanisation médiévale et aux inquiétudes de populations déracinées : d'une part, un souci de protection divine en ces temps troublés ; d'autre part un besoin plus terrestre d'assistance et d'entraide »[185].

On distingue les confréries de stricte dévotion où l'entrée est ouverte à tous les dévots, et les confréries de métiers où l'entrée est, en général, limitée aux seuls membres de la profession[186]. Parmi les confréries de métiers, certaines réunissent bien sûr des travailleurs maritimes, tels que marins ou pêcheurs. On recense ainsi un certain nombre de confréries de pêcheurs près des côtes cantabriques et méditerranéennes.

---

[183] Marie-Hélène FROESCHLE-CHOPARD, *Dieu pour tous et Dieu pour soi : histoire des confréries et de leurs images à l'époque moderne,* Paris, L'Harmattan, 2006, p. 15. Voir aussi les textes réunis sous sa direction dans *Les confréries, l'Église et la cité : cartographie des confréries du Sud-Est : actes du colloque de Marseille, École des hautes études en sciences sociales, 22-23 mai 1985*, Grenoble, Centre alpin et rhodanien d'ethnologie, 1988, 267 p.

[184] Joseph MALAVIALLE, *op. cit.*, p. 152.

[185] « Tandis que la corporation s'adressait à l'artisan et au citoyen, la confrérie s'adressait, en quelque sorte, à l'homme et au chrétien, elle avait pour but la prière commune et la mutuelle assistance, elle unissait aux pratiques de religion les œuvres de charité du métier, c'est-à-dire le soulagement des membres tombés dans la misère ou la maladie », Nadine-Josette CHALINE, *Les confréries de charité en Normandie*, Rouen, Amis des Monuments rouennais, 2001, coll. Connaître Rouen, p. 1.

[186] Certaines confréries s'ouvrent parfois à plusieurs catégories de métiers, qui restent néanmoins assez proches. C'est le cas, par exemple, de la confrérie de Saint-Roch et Saint-Sébastien à Ajaccio, réunissant à la fois des marins et des pêcheurs, en particulier des corailleurs. « À Ajaccio, la confrérie de Saint-Roch et Saint-Sébastien, érigée en 1599 dans le borgo, est l'une des plus anciennes de la ville. […] Affiliée à l'archiconfrérie romaine de Saint-Roch en 1629, elle bénéficie de ses indulgences. L'affiliation a été confirmée par une bulle du pape du 8 septembre 1772. Le double patronage n'est pas fortuit puisque l'on invoque la protection des deux saints contre la peste. La situation près de la mer - par où la peste peut arriver, mais aussi par où les incursions barbaresques menacent - donne son nom de San Rocco sul mare à l'oratoire », Collectivité territoriale de Corse, *Les confréries de Corse : une société idéale en Méditerranée*, Corte, Musée de la Corse, 2010, p. 228.

Dans le Pays basque[187] et dans le golfe de Gascogne[188], l'exercice de la pêche (horaires de travail, conditions de sortie en mer, rémunération des pêcheurs…) est réglé par des confréries de pêcheurs, dirigées par des patrons élus. Ces *cofradias de pescadores* s'occupent notamment de la vente du poisson, qui a lieu en commun aux enchères publiques, et sur laquelle elles prélèvent une part destinée au fonds de la réserve de la société. Cette réserve sert à secourir financièrement les membres et leurs familles (marins trop pauvres, vieux ou infirmes ; veuves et enfants des marins disparus en mer). Ainsi, les *Alcaldes de mer* forment un tribunal jugeant, sans appel, les litiges entre pêcheurs. Certaines ordonnances interdisent aux confrères, sous peine de lourdes sanctions (amende, prison, interdiction temporaire ou définitive d'exercer le métier, exil), de recourir à d'autres juridictions pour les délits mineurs comme les insultes. Sur le plan religieux, les *cofradias* participent à la procession de la Fête-Dieu[189], avec leur bannière rouge, portant au centre la tiare pontificale avec les clefs d'or.

Sur les côtes méditerranéennes, de nombreux pêcheurs se réunissent aussi en confréries[190], mais ils se placent sous la protection de Saint-Érasme (aussi parfois appelé

---

[187] M.L. Louis LANDE, « Trois mois de voyage dans le Pays basque. III. La Vizcaye », *La Revue des deux mondes*, 1877, t. 22, p. 333 ; M. l'Abbé SILHOUETTE, « Les cofradias de la côte cantabrique. Assurance des pêcheurs et du matériel de pêche », *Bulletin des pêches maritimes. Annexe de la Revue maritime et coloniale*, 1899, p. 28. Voir aussi M. LARRARTE, « Kofradiak le très ancien système de solidarité entre gens de mer chez les Basques du sud », *Bulletin du Musée basque*, n° 92, 2e trim. 1981, pp. 99-106 ; Joan Lluis ALEGRET, B. NADAL, « *Las cofradias de pescadores : la dimensio de la pesca a Catalunya* », General de Pesca maritima, Barcelona, 1987, pp. 97-105 ; Javier Enriquez FERNANDEZ, Concepcion Hidalgo DE CISNEROS AMESTOY, Araceli Lorente RUIGOMEZ, *Coleccion documental del archivo de la Cofradia de Pescadores de la villa de Lequeitio (1325-1520)*, Donostia, Eusko IKASKUNTZA, 1991, 126 p. ; Joan Lluis ALEGRET, GARRIDO Alfons, *Historia de confraria de pescadores de Palamos*, Palamos, Confraria de Pescadors de Palamós, 2004, 295 p. ; Ramon FRANQUESA, « *Las cofradías de pescadores en España. Papel económico y cambios estructurales* », communication présentée à la *Conferencia de la Internacional Institute of Fisheries Economics and Trade (IIFET)*, juillet 2004, Tokyo ; ALEGRET Joan Lluis, *Estudi de les fonts documentals en la recerca sobre la historia de la pesca a Catalunya*, Palamos, Museu de la Pesca, 2005, coll. Quaderns blaus (Universitat de Girona. Catedra d'Estudis Maritims) ; 14, 30 p. ; Serge LABORDE, *Les pêches maritimes basques entre déclin et recompositions*, thèse géographie, Nantes, 2007, 324 f.

[188] Michel BOCHACA, Beatriz Arizaga BOLUMBURU, Alain GALLICE, « Les pêches maritimes dans le golfe de Gascogne à la fin du Moyen-âge », *Revue d'histoire maritime*, 2012, n° 15, « Pêches et pêcheries en Europe occidentale du Moyen-âge à nos jours », pp. 69-70.

[189] Instituée en 1264 par le pape Urbain IV, la Fête-Dieu ou Fête du Saint-Sacrement est une fête religieuse catholique, célébrée le jeudi qui suit La Trinité (60 jours après Pâques), qui vise à commémorer la présence de Jésus-Christ dans le sacrement de l'Eucharistie. Voir René CUZACQ, *Dans le folklore basque ; processions de la Fête-Dieu et chapelles, chasse à la palombe, sur la maison basque et varia*, Mont-de-Marsan, J. Lacoste, 1953, 111 p. Pour des études plus générales, consulter Marie GASQUET, *La Fête-Dieu*, Lagny, E. Grevin, 1932, 187 p. ; Noël COULET, « Processions et jeux de la Fête-Dieu en Occident (XIVe-XVe siècle) », *in* Nicole BERIOU (s.d.), *Pratiques de l'Eucharistie dans les Églises d'Orient et d'Occident (Antiquité et Moyen-âge)*, Paris, Institut d'Études augustiniennes, 2009, coll. des études augustiniennes. Série Moyen-âge et temps modernes, vol. 1. L'institution, pp. 497-518.

[190] Voir Maurice AGULHON, *La sociabilité méridionale : confréries et associations dans la vie collective en Provence orientale à la fin du 18e siècle*, thèse lettres à Aix, Aix-en-Provence, La Pensée universitaire,

Saint-Elme) et de Saint-Pierre[191], ce qui n'est pas sans rappeler l'ancienne tradition votive des marins et des pêcheurs[192] qui, confrontés aux périls de la mer, remerciaient Dieu, la Vierge Marie ou leur saint patron, de la grâce qu'ils avaient bien voulu leur accorder[193]. Dans le Var, à Saint-Nazaire[194], est ainsi créé en 1661[195], avant l'instauration officielle

1966, 2 vol., coll. Annales de la Faculté des lettres, 878 p. ; École des hautes études en sciences sociales, « Pénitents et confréries du Sud-Est : table ronde du 18 mai 1983, Marseille », *Provence, Historique*, t. 34, fasc. 136, avril-mai-juin 1984, pp. 118-257 ; Collectivité territoriale de Corse, *Les confréries de Corse : une société idéale en Méditerranée, catalogue d'exposition, Corte, Musée de la Corse, 11 juillet-30 décembre 2010*, Ajaccio, Albania, 2010, 524 p.

[191] Invoqués pour protéger les équipages des fortunes de mer et leur accorder bonne pêche, ces deux patrons des marins et pêcheurs chrétiens, font l'objet d'un culte très important en Méditerranée (Corse, Monaco, Bouches-du-Rhône, Alpes-Maritimes…). À Villefranche-sur-Mer, ont ainsi été érigées à la fois la Chapelle Saint-Elme et la chapelle Saint-Pierre, entièrement décorée par Jean Cocteau en 1956, qui abrite la prud'homie de pêche. Dans de nombreuses villes portuaires sont célébrées la Saint-Elme, mais surtout la Saint-Pierre, avec procession, office religieux, bénédiction de la mer, embrasement de barque, banquet, chants et danses. Consulter les travaux ethnographiques du programme tradition de la DRAC Rhône-Alpes : Danièle DOSSETTO, *La Saint-Pierre et le trésor sacré de Notre-Dame de Miséricorde dans les documents paroissiaux conservés aux archives municipales de Martigues. Recueil de textes. Musée Ziem du Vieux Martigues*, 1988, n.p. ; Brigitte POLI, *Les relances et revitalisations de la fête des pêcheurs (la St-Pierre) en Méditerranée*, 1996, n.p. ; *Quand les pêcheurs fêtent Saint-Pierre. De l'usage de la tradition dans quatre communes du littoral méditerranéen : Martigues, Sanary, Menton, Le Brusc*, 1998, 100 p. Selon la légende, Saint-Érasme ou Saint-Elme (selon les localités) a miraculeusement survécu à la foudre alors qu'il était en train de pêcher. De son côté, Saint Pierre, qui fut pêcheur sur le lac de Génésareth et qui est mort martyr pendant la persécution de Néron, possède deux clés, lui permettant d'ouvrir et de fermer les portes du Paradis : une clé céleste en or, une clé terrestre en argent. D'autres corporations l'ont choisi comme saint patron, notamment les confréries de tailleurs de pierre et celle de portefaix de Marseille.

[192] Consulter Luc THEVENON, « Les saints protecteurs des marins dans le Comté de Nice et ses marges », *Bulletin du Comité d'Histoire de la Sécurité sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur*, n° 25-26, 2012-2013, en cours d'édition.

[193] Sur les ex-voto, voir notamment : Paul SEBILLOT, « Les ex-voto », *Revue des traditions populaires*, t. XXI, 1906, pp. 161-164 ; Jean LEPAGE, Éric RIETH, *Ex-voto marins de Méditerranée, catalogue de l'exposition réalisée par le musée de la Marine et l'association pour la sauvegarde et l'étude des ex-voto marins et fluviaux, Collioure, Château royal, mai-juillet 1978, Antibes, août-octobre 1978, Marseille, Vieille Charité, octobre 1978-janvier 1979*, Paris, Le Musée, 1978, 146 p. ; Colette et François BOULLET, *Ex-voto marins*, Paris, Éd. maritimes et d'outre-mer, 1978, 189 p. ; Michel MOLLAT DU JOURDIN, « Inventaire des ex-voto marins en France », *Ethnologie française*, 1979, t. 9, n° 2, pp. 187-200 ; Bernard COUSIN, « L'ex-voto, document d'histoire, expression d'une société », Archives des sciences sociales et des religions, année 1979, vol. 48, n° 48-1, pp. 107-124 ; Lucie DELARUE-MARDRUS, *L'ex-voto*, Honfleur, Éd. de la Lieutenance, 2000, 206 p. ; Jean MONOT, « Récit 21. Les ex-voto marins de pêche : quelques fortunes de mer oubliées », dans Jean MONOT, *Les pêches méditerranéennes : Voyage dans les traditions*, Versailles, Quaé, 2011, 256 p. Pour la Provence, cf. en particulier : le catalogue d'exposition "*Ex-voto et pénitents en Provence et dans le comté de Nice, contribution à la connaissance des traditions religieuses et de la peinture populaire, exposition 6 mai-15 juin 1987 au Palais Lascaris de Nice*", Luc THEVENON, Nice, Serre, 1987, 54 p. ; et la thèse de Bernard COUSIN : *Le miracle et le quotidien, les ex-voto provençaux images d'une société*, Aix-en-Provence, Sociétés, Mentalités, Cultures. Université de Provence, 1983, 339 p. La dernière synthèse est celle d'Olivier VERNIER, « En marge de la protection sociale : note sur les ex-voto marins en Méditerranée », *Bulletin du Comité d'Histoire de la Sécurité sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur*, n° 25-26, 2012-2013, en cours d'édition.

[194] Au XIXe siècle, par le décret du 12 novembre 1890, la ville de Saint-Nazaire devient Sanary (*B.L.R.F.*, XIIe série, 2e sem. 1890, t. 41, B. n° 1373, p. 1391). Le nom de Sanary vient de *San Nari*, provençal de Saint-Nazaire. Voir Karine DURANT-SORIN, *Un petit port provençal au XVIIIe siècle : l'exemple de Saint-Nazaire (Sanary)*, mémoire Master I Sciences historiques et humanités, Aix-Marseille 1, 2009, 225 f.

[195] Le parchemin attestant de cette création est reproduit dans l'ouvrage : Ville de Sanary-sur-Mer, *Sanary-sur-Mer : 1 000 ans d'histoire*, Sanary-sur-Mer, Maury imprimeur, 1982, « La pêche », n.p. ; dans lequel on trouve aussi la reproduction de la bannière de la confrérie.

d'une prud'homie de pêche en avril 1792[196], une confrérie de Saint-Pierre, qui regroupe des prieurs[197], marguilliers[198] et pêcheurs. Selon ses registres, qui sont encore conservés aux archives municipales[199], les confrères disposent déjà de pouvoirs spécifiques. Ils élisent leurs représentants à la pluralité des voix : deux marguilliers, un archivaire et un grade juré pour administrer les affaires de la confrérie. Ils établissent des règlements de pêche et les font respecter, prélèvent sur le produit de la pêche un pourcentage pour les réparations et les achats du culte de Saint-Pierre[200]. À Toulon, des statuts similaires, édictés au XIVe siècle, attestent que des patrons pêcheurs se réunissaient dans la chapelle des FF. Prêcheurs[201], tiraient au sort les différents postes de pêche et déterminaient les heures de la journée et les époques de l'année où l'on devait se servir de certains de ces filets, « sous peine de la perte du poisson et d'une amende "pour le luminaire de l'autel de Saint-Pierre" [202]». À Martigues, en 1746, un changement du trésorier de la Confrérie de Saint-Pierre « nous informe du rituel de changement de secrétaire, qui se fait par remise de "huit poissons, une lampe et quatre clefs d'argent" »[203].

---

[196] Décret du 3 avril 1792 portant établissement d'une juridiction de prud'hommes pêcheurs dans les ports d'Antibes, Bandol et Saint-Nazaire, Sylvain LEBEAU (éd.), *Recueil des lois relatives à la Marine et aux colonies*, Paris, Impr. de la République, 1787-1800, coll. Les archives de la Révolution française, t. 2, 1er mai 1791-1er juin 1792, p. 418.

[197] Les prieurs dirigent les communautés religieuses chrétiennes.

[198] « Les marguilliers sont élus par les paroissiens. […] chargés des comptes, ils sont [parfois] appelés trésoriers de l'église […] Dans les villes ou en quelques grosses paroisses, les marguilliers outre le registre des comptes, tiennent celui des "délibérations" », Gustave CONSTANT, « Les registres de marguilliers », *Revue d'Histoire de l'Église de France* 1938, vol. 24, n° 103, pp. 179-181. Voir aussi l'article de Geneviève HOËTTICK-GADBOIS paru dans la même revue : « Les marguilliers, "chevilles ouvrières" de la vie paroissiale d'après les visites archidiaconales de Josas, 1458-1470 », *Revue d'Histoire de l'Église de France*, 2006, vol. 92, n° 1, pp. 25-46.

[199] A.M. Sanary-sur-Mer, GG 1570-1789, confréries, actes paroissiaux, instruction publique (archives en cours de réformation).

[200] À Nice, dans l'autel de l'église Saint Jaume, est exposé le tableau « La pêche miraculeuse ». Le pionnier de l'ethnologie du comté de Nice Paul CANESTRIER précise que pour « obtenir des pêches fructueuses, les pêcheurs suspendaient à la statue de St Pierre des lamelles ciselées d'argent représentant des poissons, sardines, anchois, bogues, qui errent en bandes dans la baie de Nice », *Fête populaire et tradition religieuse en pays niçois*, Nice, Serre, 1978, p. 157.

[201] Gustave LAMBERT, « Le couvent des frères prêcheurs », *Bull. de l'Académie du Var*, 1898, nouv. série, t. XXI, p. 10.

[202] Le produit de l'amende servait à l'achat et l'entretien du luminaire pour l'autel de Saint-Pierre. Par ailleurs, tous les patrons pêcheurs s'étaient engagés à donner à la confrérie la sixième partie du poisson qu'ils pêcheraient le 28 avril, veille de la fête de Saint-Pierre, ou son équivalent en argent, pour l'autel.

[203] Romane TIREL, *op. cit.*, p. 7.

Les fonds du Consulat et du Sénat[204] des archives départementales des Alpes-Maritimes confirment également l'existence d'une confrérie de Saint-Pierre à Nice[205]. En 1724, les pêcheurs « réunis dans la corporation érigée à Nice sous le titre de Saint-Pierre » sont autorisés par l'autorité ecclésiastique et par le roi de Sardaigne Victor Amédée[206] à pêcher pendant les jours de fête religieuse[207]. Pour obtenir cette autorisation, les prieurs de la Corporation mettent en avant le fait que leur chapelle n'a d'autres revenus que celui provenant du produit de la pêche des jours de fête et qu'ils ont besoin de l'entretenir. Ils insistent aussi sur la misère qui règne parmi les pêcheurs[208], notamment en raison de la diminution des ressources maritimes. Par ailleurs, même si la plupart des prieurs de la corporation de Saint-Pierre sont illettrés, le Consulat de commerce et de mer de Nice les charge d'évaluer le montant des dégâts et du préjudice subi lorsque des filets ou des bateaux de pêcheurs ont été endommagés par un autre pêcheur[209]. Ils effectuent leur expertise « selon Dieu et [leur] conscience et comme experts en qualité de marins ». En

---

[204] Sur le Sénat de Nice, consulter l'inventaire de Simonetta VILLEFRANQUE, *Sénat de Nice : répertoire de la sous-série 1B*, Nice, Conseil général des Alpes-Maritimes, 2008, 389 p., mais aussi : Henri MORIS, *Le Sénat de Nice de 1614 à 1792*, Nice, Serre, 2003, 125 p. ; Jean-Paul BARETY, *Le Sénat de Nice : une cour souveraine sous l'Ancien Régime, 1614-1796*, thèse droit, Nice, 2005, 428 f. ; Michel BOTTIN, « Les *decisiones* du Sénat de Nice. Éléments pour une histoire de la jurisprudence niçoise. XVIIe-XIXe siècles », dans Jérôme MAGAIL, Jean-Marc GIAUME (s.d.), *Le Comté de Nice de la Savoie à l'Europe*, Nice, Serre, 2006, pp. 261-273 ; Bénédicte DECOURT-HOLLENDER, *Les attributions normatives du sénat de Nice au XVIIIe siècle : 1700-1792*, thèse histoire du droit Nice, Montpellier, Mémoire de notre temps, 2008, 803 p.

[205] Ce fonds est en cours de dépouillement par Simonetta VILLEFRANQUE, attachée de Conservation du Patrimoine aux Archives Départementales des Alpes-Maritimes.

[206] Pêcher les jours fériés était défendu par les Royales Constitutions, *Leggi e costituzioni di S.M. Vittorio Amedeo*, Torino, Per G.B. Valetta, 1723, 644 p. Sur Victor Amédée, voir aussi : Geoffrey SYMCOX, *Victor Amédée II : l'absolutisme dans l'État savoyard, 1675-1730*, Saint-Julien-en-Genevois, la Salévienne, Chambéry, Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, 2008, 359 p.

[207] A.D. Alpes-Maritimes, 01B 0174, Sénat de Nice, registre des lettres et édits des princes, ordonnances du Sénat, remontrances de l'Avocat fiscal général et suppliques des particuliers (10/12/1723- 06/04/1731), 22 février-9 mars 1724, f. 35 bis.

[208] Selon eux, beaucoup de pêcheurs sont en grande situation de pauvreté et sont obligés d'aller mendier.

[209] Voir notamment : A.D. Alpes-Maritimes, 03B 0043, registre des ordonnances rendues par le Consulat de commerce et de mer de Nice lors de contentieux (03/01/1749-29/12/1749), 20, 21, 23 juin 1749, ff. 81-83 ; 03B 0044, registre des ordonnances rendues par le Consulat de commerce et de mer de Nice lors de contentieux (30/12/1749-21/10/1750), 7 mars 1750, n.f. ; A.D. Alpes-Maritimes, 03B 0044, registre des ordonnances rendues par le Consulat de commerce et de mer de Nice lors de contentieux (30/12/1749-21/10/1750), 12 et 14 août 1750, ff. 123-124 ; A.D. Alpes-Maritimes, 03B 0050, registre des ordonnances rendues par le Consulat de commerce et de mer de Nice lors de contentieux (03/01/1758-31/12/1758), 13 octobre 1758, ff. 97-98 ; 03B 0056, registre des ordonnances rendues par le Consulat de commerce et de mer de Nice lors de contentieux (03/01/1764-24/12/1764), 17 février 1764. Parfois, les prieurs ne sont pas consultés pour le calcul du préjudice, comme en juillet 1764, dans le litige opposant le capitaine Felice CASALINI et le patron Giacomo Maria MANGIAPAN de Villefranche-sur-Mer au patron Paolo TERESE de Nice. En l'espèce, le niçois accuse le capitaine d'avoir endommagé ses filets en passant près de son bateau mais le Consulat reconnaît que celui-ci n'a pas commis de faute car les marins niçois dormaient tous à son passage et qu'en raison d'usages différents à Villefranche-sur-Mer, les pêcheurs niçois n'avaient pas pour habitude de se signaler par des feux la nuit, A.D. Alpes-Maritimes, 03B 0056, registre des ordonnances rendues par le Consulat de commerce et de mer de Nice lors de contentieux (03/01/1764-24/12/1764), 3, 6, 9, 13, 19 juillet 1764, ff. 96 bis-97 bis, 106-106 bis.

juin 1738, les prieurs doivent, par exemple, vérifier l'état des dégâts provoqués sur les filets du patron Pietro Olliviero de Nice par la tartane du patron André de Marseille pendant qu'il faisait voile de Villefranche-sur-Mer vers Nice. Ils déposent devant le secrétaire du Consulat un rapport assermenté[210], dans lequel ils estiment à 50 lires la valeur des dommages[211] ; ils ne se prononcent pas sur la question de savoir si le patron incriminé a vraiment causé ou non les dégâts dont il est soupçonné. Les prieurs sont également chargés de vérifier le contenu de certaines cargaisons de pêche, comme en février 1750, où ils doivent examiner des barils d'anchois salés provenant de Nice dont la qualité est mise en doute[212]. Ils défendent, de manière générale, les intérêts des pêcheurs. En 1770[213], ils réclament devant le Consulat, et au nom de l'édit royal du 15 juillet 1750[214], de pouvoir librement pratiquer la pêche aux anchois dans les eaux de Villefranche-sur-Mer[215]. En revanche, les prieurs ne sont pas consultés pour les questions sociales, telles que le partage de gains lorsqu'un pêcheur décède[216] ou de pension alimentaire[217].

Aux vues de leurs prérogatives, les confréries de Saint-Pierre peuvent être rapprochées des prud'homies de pêche. Gilbert Buti considère d'ailleurs, au sujet de la confrérie de Saint-Tropez, qu'il « faut voir là, sans doute, à l'exemple de nombre de métiers réglés, les traces de la confrérie originelle, de l'association qui a constitué le socle

---

[210] Ils prêtent serment les uns après les autres sur les Écritures en présence du secrétaire du Consulat et sont informés de la force de leur serment.

[211] A.D. Alpes-Maritimes, 03B 0032, registre des ordonnances rendues par le Consulat de commerce et de mer de Nice lors de contentieux (03/01/1738-09/07/1738), 26 juin 1738, n.f.

[212] A.D. Alpes-Maritimes, 03B 0044, registre des ordonnances rendues par le Consulat de commerce et de mer de Nice lors de contentieux (30/12/1749-21/10/1750), 7 février 1750, f. 26.

[213] A.D. Alpes-Maritimes, 03B 0061, registre des ordonnances rendues par le Consulat de commerce et de mer de Nice lors de contentieux (02/01/1770-22/12/1770), 20 juin 1770, n.f.

[214] Cf. Felice Amato DUBOIN, *op. cit.*, t. 3, vol. 4, livre 3, partie 2, capo III. *Del Consolato di Nizza*, § 5. *Delle Pesce*, édit du 15 juillet 1750, § 17 et 18, pp. 843-844.

[215] En l'espèce, des pêcheurs niçois se voient interdire d'exercer cette pêche par des pêcheurs de Villefranche-sur-Mer et le gouverneur de la citadelle, qui considèrent ces eaux comme privées. Ils sont insultés, menacés, arrêtés et jetés en prison. Ils ne sont relaxés qu'en paiement de 20 sous chacun. Mais, selon les prieurs, les pêcheurs ont une liberté naturelle, octroyée à quiconque, de jeter leurs filets en mer vers le côté qui leur plaît, en haute mer ou à côté des plages, sauf à porter préjudice à la madrague de Saint-Hospice qui est un droit régalien. Le registre du Consulat ne précise malheureusement pas quelle suite fut donnée à cette affaire. Sur la madrague de Saint-Hospice, cf. Jean-Yves COPPOLANI, « La madrague de Saint-Hospice », *Recueil des Mémoires et Travaux publiés par la Société d'histoire du droit et des institutions des Anciens pays de droit écrit. Hommages à Roger Aubenas*, 1974, fasc. IX, pp. 213-227.

[216] En 1764, la fille d'un pêcheur décédé obtient le partage des gains issus de la dernière pêche à laquelle il devait participer, suivant les usages de Nice, A.D. Alpes-Maritimes, 03B 0056, registre des ordonnances rendues par le Consulat de commerce et de mer de Nice lors de contentieux (03/01/1764-24/12/1764), 13, 27 juin, 3, 9 juillet, 3, 14 août 1764, ff. 88, 94, 98 bis-99, 119, 121 bis-122.

[217] En 1786, le Sénat de Nice condamne d'ailleurs un fils de pêcheur à verser à son père, âgé de 70 ans et infirme, une pension alimentaire pour subvenir à ses besoins et réduire sa situation, A.D. Alpes-Maritimes, 01B 0404, Sénat de Nice, dossiers de procédure (29/08/1785- 20/10/1786), 14 mars 1786.

de la future prud'homie »[218]. D'autant qu'il semble exister une confusion entre les deux institutions. Ainsi, en 1736, une convention avec le couvent des capucins de Saint-Tropez mentionne la célébration mensuelle d'un office religieux et d'une bénédiction par les membres de la confrérie Saint-Pierre à la demande des prud'hommes prieurs de Saint-Pierre[219], alors même que la prud'homie de pêche de Saint-Tropez ne sera officiellement créée qu'en 1791. On assiste ainsi progressivement à une superposition des confréries et des prud'homies. Mais si la constitution de confréries de pêcheurs en Méditerranée a précédé celle des prud'homies de pêche et semble avoir permis son développement, les attributions des secondes dépassent, néanmoins, largement le cadre des premières, qui reste essentiellement religieux.

§ 2. Une instauration incontestable à partir du XIIIe siècle

Comme l'écrit, dans les années 1970, Louis Mordrel, dans sa thèse de droit sur les institutions de la pêche maritime, « il est difficile de déterminer avec précision à quelle époque sont apparues en France […] les communautés prud'homales de pêcheurs »[220]. Ainsi que nous l'avons évoqué, si la plupart des auteurs font remonter l'existence des prud'hommes pêcheurs en Provence à une ordonnance de 1452[221] du roi René d'Anjou, comte de Provence[222], non seulement ce dernier ne fait que confirmer ce que ses

---

[218] Gilbert BUTI, *Activités maritimes et gens de mer à Saint-Tropez (milieu XVIe s.-début XIXe s.) : contribution à l'étude des économies maritimes*, *op. cit.*, ff. 449-450. Sur Saint-Tropez, voir aussi : Sandrine BRUNO, *La pêche et les pêcheurs à Saint-Tropez, 1750-1850*, mémoire maîtrise histoire, Nice, 1995, 91 f.

[219] *Ibid.*, f. 450.

[220] Louis MORDREL, *op. cit.*, ff.130-131.

[221] Athanase-Jean-Léger JOURDAN, François-André ISAMBERT (éd.), *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, Paris, Belin-Leprieur, 1825, t. 9, 1438-1483, p. 201.

[222] Sur le roi René d'Anjou, voir notamment : Christophe DE VILLENEUVE, *Précis historique sur la vie de René d'Anjou : roi de Naples, comte de Provence ; et principalement sur son séjour dans cette province*, Marseille, J.-F. Achard, 1819, 51 p. ; Gustave PONTIER, *Le droit provençal au XVe siècle : René d'Anjou législateur. Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée, le 4 novembre 1878*, Aix, Typographie Veuve Remondet-Aubin, 1878, 40 p. ; Marie-Louyse DES GARETS, *Le Roi René : 1409-1480*, Paris, la Table ronde, 1980, 312 p. ; Musée Granet, *Le Roi René en son temps : 1382-1481. Exposition Musée Granet, Aix-en-Provence, 11 avril-30 septembre 1981*, Aix-en-Provence, Musée Granet, 1981, 262 p. ; Archives départementales de Maine-et-Loire, *catalogue de l'exposition « Le Roi René : à l'occasion de la commémoration du cinquième centenaire de sa mort, 1480-1980 »* organisé au Musée de Cholet en 1981, Angers, A.D. de Maine-et-Loire, 1981, 47 p. ; Maryvonne MIQUEL, *Quand le bon roi René était en Provence*, Verviers, Marabout, 1983, coll. Marabout Université, 317 p. ; s.n., *Le Roi René : René, duc d'Anjou, de Bar et de Lorraine, roi de Sicile et de Jérusalem, roi d'Aragon, comte de Provence : 1409-1480 : actes du colloque international, Avignon, 13-14-15 juin 1981*, Avignon, Faculté des lettres, 1986, 183 p. ; Jacques LEVRON, *Le bon roi René*, Paris, Perrin, 2004, coll. historique, 291 p. ; Jean-Michel MATZ, Élisabeth VERRY (s.d.), *Le roi René dans tous ses états*, Paris, Éd. du Patrimoine, Centre des monuments nationaux, 2009, 239 p. ; Jean-Michel MATZ, Noël-Yves TONNERRE (s.d.), *René d'Anjou, 1409-1480 : pouvoirs et gouvernement*, Rennes, P.U.R., 2011, 400 p.

prédécesseurs ont établi, mais « il est probable […] que la création effective d'une organisation professionnelle plus rudimentaire [ait] largement précédé ces […] dates »[223].

Sous Louis IX, en 1261, le prévôt de Paris, Étienne Boileau[224] invite, pour la première fois, les gens de métiers parisiens à se former en communautés et à rédiger leurs statuts. Compilés dans *Le livre des métiers*[225], ces statuts organisent les conditions d'accès à la profession, la règlementation du travail, et les juridictions chargées de régler les litiges dans le métier. Dirigées par des maîtres, ces communautés obligatoires instaurent, sous le contrôle des autorités publiques, un monopole collectif dans leurs activités[226]. Dans la première partie du livre dédiée aux métiers de l'alimentation, deux pages sont consacrées, sous le titre 99, à la communauté des pêcheurs de la Seine[227], en attendant la publication, en 1289, de la toute première ordonnance royale réglementant l'exercice de la pêche fluviale[228] et instaurant une protection des espèces[229]. Toutefois, cette

[223] Louis MORDREL, *op. cit.*, ff. 130-131.
[224] Voir biographie d'Étienne BOILEAU dans Louis-Gabriel MICHAUD, *Biographie universelle, ancienne et moderne ou histoire, par ordre alphabétique, de la vie publique et privée de tous les hommes qui se sont fait remarquer par leurs écrits, leurs actions, leurs talents*…, Paris, Michaud Frères, 1812, vol. 5, pp. 435-436.
[225] Étienne BOILEAU, *Règlements sur les arts et métiers de Paris : rédigés au XIIIe siècle et connus sous le nom du Livre des métiers*, Paris, Crapelet, 1837, coll. de documents inédits sur l'histoire de France. 1re série. Histoire politique, 474 p.
[226] Voir François OLIVIER-MARTIN, *L'organisation corporative de la France d'Ancien Régime*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1938, 565 p. *; Histoire du droit : La corporation de métiers, simple élément de l'organisation corporative de l'Ancien Régime*, Paris, Institut d'études corporatives et sociales, Impr. G. et R. Joly, 1943, 20 p.
[227] A.N., C.A.R.A.N., Z1E 1164 et 1165 (1500-1799), Eaux-et-forêts, pêcheurs sur la Seine, maîtres pêcheurs de Paris, maîtres pêcheurs de Choisy (Val-de-Marne) et de Saint-Cloud (Hauts-de-Seine) ; Z1E 1167-1169 (1400-1799), Eaux et forêts, pêche, pêcheurs sur la Seine ; Z2 4137 à 4140 (1702-1790), Saint-Denis, maîtres pêcheurs, délits commis sur la Seine. Voir aussi André BOSSUAT, « La pêche en Seine au XVe siècle », *Bulletin de la Société d'Histoire de Paris et d'ile de France*, 1964, pp. 61-81.
[228] Louis CHANOINE-DAVRANCHES, *Histoire de la pêche fluviale*, Rouen, Impr. de Cagniard, 1894, 97 p.
[229] Cette ordonnance est intégralement reproduite dans Henri DUPLES-AGIER, *Ordonnances inédites de Philippe le Bel et de Philippe le Long sur la police de la pêche fluviale*, Bibliothèque de l'École des Chartes, 1853, 3e série, t. 4, p. 43-55. L'auteur explique que « Philippe le Bel se plaint du dépeuplement des rivières, par suite de l'astuce des pêcheurs et de l'invention de nouveaux engins, de la cupidité qui empêche les poissons d'arriver à leur développement, de la dépréciation qui en résulte, puisqu'ils ne peuvent servir à l'alimentation, et aussi, par la même cause, de la cherté qui tourne au détriment des pauvres et des riches. Pour remédier à ces inconvénients, il prend les mesures suivantes : 1° injonction aux agents du roi de rechercher nuit et jour et de saisir partout où ils les trouveraient les filets prohibés dont la liste est jointe […] de les brûler en présence des pêcheurs et des habitants du pays assemblés, aussi bien que tous autres engins semblables ou plus dommageables que pourraient inventer les pêcheurs, et de punir d'une amende convenable ceux qui les feraient ou qui s'en serviraient […] 2° ordre de distribuer aux pauvres les poissons pêchés en contravention ; 3° interdiction absolue, à cause du frai, de la pêche des gardons pendant les deux mois réservés ; 4° obligation pour les pêcheurs de faire tous leurs filets au moule royal, en sorte que les mailles aient au moins le diamètre d'un gros tournois 2, et autorisation d'employer des filets à plus larges mailles pour la pêche des gros poissons ; 5° défense de prendre des poissons dont la valeur soit moindre d'un denier pour la paire de barbeaux et de carpes, de deux deniers pour chaque brochet, et d'un denier pour quatre anguilles ». Cette protection est renforcée en 1291, 1293, puis aux règnes suivants. Voir aussi Paul GUILHIERMOZ, *Ordonnance inédite de Philippe le Bel sur la police de la pêche fluviale (17 mai 1293)*, Bibliothèque de l'École des Chartes, 1902, n° 63, p. 331-337 ; J. ROUILLARD, « La législation royale de la

organisation des métiers instituée par Étienne Boileau, qu'on a voulu trop souvent « plaquer » dans d'autres structures urbaines du royaume, tant communales que consulaires, est propre à Paris et ne fait évidemment pas mention des autres communautés de pêcheurs existant sur le territoire, notamment des communautés maritimes.

Pourtant, des communautés de pêcheurs en mer sont attestées, dès le début du XIIIe siècle, en Provence. Le registre des privilèges des corps et communautés des patrons pêcheurs du quartier de Saint-Jean de la ville de Marseille débute par la copie d'une sentence arbitrale de 1225[230]. Cette sentence, rendue en langue latine par Spina de Surexina, podestat de Marseille, et Audibert de Forcalquier, au nom de Raymond Bérenger, comte de Provence, prouve que les titres de la prud'homie de Marseille remontent à 1225 et que la communauté achète, à cette date, le monastère de Saint-Victor[231].

L'ordonnance de police du 18 juin 1318 du viguier de Marseille reconnaît le droit aux membres de la confrérie des pêcheurs de régler leurs intérêts communs, de s'administrer et de concilier leurs différends par des consuls particuliers, les *consuls de pescators.* Ces consuls « étaient d'abord au nombre de deux, élus chaque année par la curie royale. Un peu plus tard, ils furent nommés par le Conseil de ville comme tous les autres officiers communaux. Aux élections du 13 août 1350, le Conseil, investi depuis plusieurs années du droit de nommer les consuls des pêcheurs, en nomma trois pour la première fois. Quelques années plus tard, la qualification du consul fut changée en celle

---

pêche en eau douce du XIIIe au début du XVe siècle », dans P. BENOIT, F. LORIDANT, O. MATTEONI, *Pêche et pisciculture en eau douce : la rivière et l'étang au Moyen-âge. Actes des 1res rencontres internationales de Liessies, 27, 28, 29 avril 1998*, Lille, Conseil Général du Nord, 2004, pp. 385-394.

[230] A.D. Bouches-du-Rhône, 250E1, Registre des privilèges des prud'hommes, corps et communauté des patrons pêcheurs du quartier de Saint-Jean de Marseille (1225-1728). Cette sentence est intégralement reproduite dans Louis MERY, F. GUINDON, *Histoire analytique et chronologique des actes et des délibérations du corps et du conseil de la municipalité de Marseille depuis le Xe siècle jusqu'à nos jours*, Marseille, typ. Des Hoirs Feissat aîné et Demonchy, 1841, t. 1, n.p.

[231] L'abbaye Saint-Victor de Marseille est fondée au Ve siècle, à proximité des tombes de martyrs de Marseille, dont Saint-Victor. Bien que son monastère soit démantelé depuis la Révolution, l'église est toujours utilisée. Classée monument historique depuis 1840, l'abbaye Saint-Victor fait figure d'important musée d'art chrétien du premier millénaire. Pour plus de détails, consulter : Musée du Vieux-Marseille (éd.), *Saint-Victor de Marseille : site et monument. Catalogue d'exposition, mai-septembre 1973, Maison Diamantée, basilique Saint-Victor*, Marseille, archives municipales, 1973, n.p. ; Michel FIXOT, Jean-Pierre PELLETIER, *Saint-Victor de Marseille : de la basilique paléochrétienne à l'abbatiale médiévale*, Marseille, Agence pour le patrimoine antique Provence-Alpes-Côte d'Azur, 2004, 115 p. ; Michel FIXOT, Jean-Pierre PELLETIER (éd.), *Saint-Victor de Marseille : études archéologiques et historiques. Actes du colloque Saint-Victor, Marseille, 18-20 novembre 2004*, Turnhout, Brepols, 2011, coll. Bibliothèque de l'Antiquité tardive. 13, 344 p.

de prud'homme »[232]. Dans son *Histoire de la ville de Marseille*[233], l'historien de la fin du XVIIe siècle Antoine de Ruffi[234] signale des documents dans lesquels les prud'hommes sont appelés « *probi homines pescatorum* », et une procuration du notaire Jean Silvestre, datée de 1349, dans laquelle ils se qualifient de consuls des pêcheurs[235].

Par la suite, de nombreux textes se succèdent pour confirmer et protéger la communauté des patrons pêcheurs de Marseille[236]. Des lettres patentes du 4 août 1402 de Louis II d'Anjou, roi de Naples et de Sicile, « sont adressées aux juges royaux de Marseille, et portent que les patrons pêcheurs de Marseille sont maintenus dans leurs anciens privilèges avec franchise ». Une charte du 7 avril 1409 d'Aymard de Poitiers, grand sénéchal de Provence, confirme aux patrons pêcheurs de Marseille leurs privilèges, notamment le droit d'élire tous les ans quatre prud'hommes qui connaissent, décident et peuvent rendre des jugements sur les différends et contestations qui naissent entre les patrons pêcheurs, sur le fait de la pêche, sans forme ni figure de procès, et d'imposer une peine de cent livres à ceux qui ne respecteraient pas leur jugement. Une charte du 14 octobre 1431, rédigée en catalan[237], porte que les pêcheurs pourront élire, chaque année aux fêtes de Noël, « quatre[238] prud'hommes qui seront chargés de la manutention des règlements et du jugement de tous les procès qui pourront naître à l'occasion de la pêche, lesquels […] prêteront serment entre les mains du viguier comme tous les officiers de la ville »[239]. Dans l'*Histoire de Marseille*, Antoine de Ruffi mentionne des prud'hommes

---

[232] F. DOLLIEULE et al., *Marseille à la fin de l'Ancien Régime*, Marseille, Lib. M. Laffite, 1896, pp. 234-239.
[233] Antoine DE RUFFI, *Histoire de la ville de Marseille*, Marseille, Henri Martel, 1696, 2e éd., t. II, pp. 232-234, 371 et 452 et 471.
[234] Antoine DE RUFFI est conseiller à la sénéchaussée de Marseille puis conseiller d'État.
[235] A.D. Bouches-du-Rhône, 250E2, Prud'hommes pêcheurs de Marseille, Description des pêches, lois et ordonnances des pêcheurs de la ville de Marseille, avec table (1349-1873), procuration de 1349.
[236] Jean POUJADE, *op. cit.*, pp. 8-13.
[237] « Les premières ordonnances réglementaires […] sont en langue romane-catalane, qu'on parlait à Barcelone et à Valence et qui était commune alors à presque tout le midi de la France », Sabin BERTHELOT, *op. cit.*, p. 14, note 13.
[238] « C'est le chiffre qui se retrouve dans presque toutes les corporations du Moyen-âge et même dans les collèges romains qui avaient à leur tête quatre administrateurs appelés quatorviri », Joseph MALAVIALLE, *op. cit.*, pp. 114-115.
[239] A.D. Bouches-du-Rhône, 250E8, Prud'hommes pêcheurs de Marseille, privilèges (1776-1788), LAVABRE, *Mémoire pour les prud'hommes de la communauté des patrons pêcheurs de la ville de Marseille*, 1787, p. 5. Voir aussi : A.D. Bouches-du-Rhône, 250E15, lettres patentes, ordonnances, arrêts, règlements (1402-1488), acte du 13 octobre 1431 fait et signé par Maître Raymond BIBAUDI, notaire à Marseille, contenant divers règlements en forme de chapitres faits par les prud'hommes et pêcheurs de Marseille au sujet de la pêche : « *Item que los dichs pescados puescan elegir cascun an en la festa de calenas catre bon homes autres e los plus savis a lur poyssanssa los quals aian la conoycensa de totas las causas sobre per ellos capitoleiadas, los quals juron cascun an cant si eligeran de ben e lialment far lul uffici al taulier de mossen lo Veguier ensins con fan los autres ufficiers de la viella* ».

également appelés consuls des pêcheurs, chargés de veiller à l'observance des règlements et de juger tous les différends en matière de pêche. Selon une ordonnance du 13 novembre 1436, les contestations entre pêcheurs sont toujours jugées sans forme ni figure, c'est-à-dire sans avocat ni procureur[240]. En 1447, le roi René impose tout poisson entrant à Marseille pendant deux ans, afin de financer la construction de la tour du Port, près de l'église Saint-Jean[241].

À la même période, d'autres communautés de pêcheurs bénéficient aussi de privilèges, notamment sur une partie du territoire qui constituera au XVIe siècle la ville de Martigues[242]. Une lettre du sénéchal de Provence du 5 octobre 1299[243] défend au juge d'Aix de procéder à l'information menée par la cour de l'Isle contre plusieurs habitants qui ont pêché dans l'étang de Martigues avec des sardinaux. Une lettre patente du 19 janvier 1420 de la reine régente Yolande[244], mère du Roi René, autorise ainsi la communauté de l'Île à pêcher du poisson avec toutes sortes de rets et engins dans le gras de Bouc, le rivage du Rhône et dans les mers circonvoisines, à faire des cabanes au rivage de la mer et y prendre le bois mort qui s'y trouve, excepté dans les propriétés et pêcheries des particuliers. Enfin, une lettre du roi René datée de 1449[245] demande qu'on ne moleste pas les pêcheurs de Martigues allant dans des pays étrangers.

Pour remercier les prud'hommes pêcheurs marseillais de leur contribution financière à la construction de la tour Saint-Jean, le roi René leur cède, par la célèbre ordonnance de 1452, d'importants privilèges ainsi que le port de Morgiou, situé entre

---

[240] Sabin BERTHELOT, *op. cit.*, pp. 15-19.
[241] Voir aussi la copie incomplète de lettres du roi René du 24 avril 1470 relative aux pêcheurs qui refusent de se soumettre à l'imposition levée pour couvrir la dépense de la tour St Jean, A.C. Marseille, HH 371, Prud'hommes pêcheurs, lettres patentes de Louis XIII relatives à l'instauration des prud'hommes (1470-1636).
[242] Située dans les Bouches-du-Rhône, la « ville de Martigues, constituée en 1581 de l'union des trois communautés de l'Île, Jonquières et Ferrières a, à cette occasion, emprunté son nom à l'étang dont les eaux baignent ses murs en les mêlant à celles de l'étang de Caronte à tel point que dès le XVIIIe siècle quelques auteurs la dénomment la petite Venise de Provence ou Venise Provençale », Archives municipales de Martigues, *Lou Martegue, Catalogue de l'exposition tenue du 22 mai au 23 juin 1996 au musée Ziem*, Martigues, Archives communales, 1996, p. 5. Pour plus de détails, voir aussi Alfred SAUREL, *Venise en Provence : Histoire de Martigues et de Port-de-Bouc*, Marseille, V. Boy, 1862, n.p. ; Max ESCALON DE FONTON (éd.), *Documents de l'histoire de Martigues de la préhistoire au XIXe siècle*, Martigues, Office municipal socioculturel, 1977, 188 p. ; Marcel RONCAYOLO, Jean-Charles BLAIS, *Martigues : regards sur un territoire méditerranéen*, Marseille, Parenthèses, 1999, 91 p. ; Pierre COSTES, *Naissance et développement d'une ville polynucléaire en milieu lagunaire : Martigues*, thèse histoire, Aix-Marseille 1, 2010, 659 f.
[243] A.C. Martigues, *Lou Martegue*, *op. cit.*, p. 23.
[244] A.C. Martigues, *Lou Martegue*, *op. cit.*, p. 23.
[245] A.C. Martigues, *Lou Martegue*, *op. cit.*, p. 6.

Marseille et Cassis[246]. Les pêcheurs le lui rendent bien et le qualifient de « bon Roi René ». D'autres lettres du même roi autorisent, le 30 avril et le 12 novembre 1477, « les règlements délibérés, dans la même année, par le conseil de ville, en présence de plusieurs pêcheurs », « défèrent aux prud'hommes le droit de décider sur l'article de la pêche, et confirme cette juridiction ». Ces lettres patentes ont été suivies et confirmées, au moment de la réunion de la Provence à la France, par celles de Louis XII en 1481[247] et de Charles VIII en août 1489[248].

Mais, l'étendue et l'originalité des prud'homies ne se révèlent véritablement que sous l'Ancien Régime, lorsque Marseille servira de modèle aux autres villes.

SECTION II. Un développement et une confirmation sous l'Ancien Régime

Sous les derniers siècles de l'État monarchique, la monarchie soutient clairement les prud'hommes pêcheurs et permet leur développement. « À tous les changements de souverains ou bien lorsqu'éclatent des conflits de pêches avec des professionnels extérieurs, la prud'homie de Marseille demande au Conseil d'État[249] la confirmation de tous ses pouvoirs, ce qu'il accorde. De plus, aucune administration ne propose jamais l'abolition ni la refonte de l'institution. »[250] Ainsi, les pêcheurs constituent une

[246] A.D. Bouches-du-Rhône, 250E1, Prud'hommes pêcheurs de Marseille, Registre des privilèges des prud'hommes, corps et communauté des patrons pêcheurs du quartier de Saint-Jean de Marseille (1225-1728) ; 250E3, Privilèges, titres de propriété, accords et transactions de la communauté des patrons pêcheurs de Marseille, registre de copies avec table générale (1431-1776).

[247] « Aimar de Poitou, grand sénéchal de Provence […] déclara par son ordonnance, "que suivant les enquérés, privilèges et instruments produits, il lui appert que les pêcheurs de Marseille ont été d'un temps immémorial et sont de présent en possession, saisine et usage, liberté et faculté d'élire toutes les années à la fête de Noël, quatre d'entre eux prud'hommes pêcheurs, et lesquels ainsi élus prêtent le serment entre les mains du viguier de Marseille, et peuvent ordonner sur le fait, forme et manière de la pêcherie, et les différends survenant du fait et art de ladite pêcherie entre les pêcheurs, connaître, juger et décider sans forme ni figure de procès et sans écriture, et leurs jugements et décisions, les Viguiers et autres officiers exécuter et faire exécuter, et des désobéissants et contrevenants auxdits jugements, exiger la peine, etc." En conséquence de ces procédures […] le lieutenant du Sénéchal maintint "les prud'hommes demandeurs ès dites possessions, coutume, saisines, usages, libertés et facultés ; faisant inhibitions et défense à tous présents et à venir et à qui appartiendra, de troubler et molester, ou empêcher iceux demandeurs ès dites possessions, coutumes, usages, etc. à peine de 50 liv. d'amende pour chacune fois" », A.D. Bouches-du-Rhône, 250E8, LAVABRE, *Mémoire pour les prud'hommes de la Communauté des patrons pêcheurs de la ville de Marseille*, Marseille, 1787, pp. 6-7.

[248] René-Josué VALIN, *op. cit.*, t. 2, livre V, titre VIII « Des pêcheurs », pp. 797-799.

[249] Sur les origines et l'importance du rôle du Conseil d'État, consulter Bernard PACTEAU (éd.), *Le Conseil d'État et la fondation de la justice administrative française au XIXe siècle*, Paris, P.U.F., 2003, coll. Léviathan, 264 p.

[250] Marc PAVE, *Réglementation et organisation de la pêche côtière en France : 1715-1850*, thèse histoire, Paris 4, 2000, ff. 299-300.

communauté de métier originale au XVIe siècle (§ 1) ; ils sont intégrés à la politique absolutiste royale au XVIIe siècle (§ 2) ; et leur institution est confirmée au XVIIIe siècle (§ 3).

§ 1. Une communauté de métiers originale au XVIe siècle

Au XVIe siècle, les confréries, qu'elles soient de métiers ou religieuses, suscitent la suspicion de l'Église et du pouvoir royal, en ce qu'elles forment souvent des groupes influents[251]. À la suite des grèves des imprimeurs parisiens et lyonnais[252], François Ier impose, dans l'ordonnance de Villers-Cotterêts d'août 1539 (art. 185), que soient « abattues, interdites et défendues toutes confréries de gens de métiers et artisans par tout notre royaume ». Ces prescriptions sont rappelées dans l'ordonnance d'Orléans de 1561, et reprises dans l'ordonnance de Blois de 1579 qui interdit les ligues, associations et confréries sous peine de châtiments rigoureux.

Mais le renouvellement de ces prohibitions démontre les difficultés pour la royauté de les faire appliquer et celle-ci finit donc, au lieu de tenter de supprimer les confréries de métiers, par placer les corps de métiers sous sa tutelle. En décembre 1581, un édit d'Henri III établit des arts et métiers dans toutes les villes et lieux du royaume, puis une ordonnance d'Henri IV en 1597 érige les métiers en communautés.

Parmi ces communautés, les prud'homies de pêche, dont les statuts ont été retranscrits dans le *Livre rouge* ou *Livre de la loi des prud'hommes pêcheurs de*

---

[251] Il en va ainsi « notamment des pénitents de Provence […] à Marseille, Avignon, Arles », Jean DEFRASNE, *Histoire des associations françaises*, Paris, l'Harmattan, 2004, p. 30. Sur la sociabilité des pénitents de Provence, consulter Maurice AGULHON, *Pénitents et francs-maçons de l'ancienne Provence : essai sur la sociabilité méridionale*, Paris, Fayard, 1984, 3e éd., 454 p. et Marie-Hélène FROESCHLE-CHOPARD, « Pénitents et autres confréries de Provence orientale : différences de sociabilité », *Provence historique*, 1984, t. 34, fasc. 136, pp. 215-233. Sur l'influence de confréries dans d'autres régions, voir aussi Léon MAITRE, *Les confréries bretonnes, leur origine, leur rôle, leurs usages et leur influence sur les mœurs au Moyen-âge*, Nantes, V. Forest et E. Grimaud, 1876, 50 p. ; Sylvie CLAUS, *Religion, pouvoir et sociabilité : les confréries parisiennes aux derniers siècles du Moyen-âge*, thèse histoire médiévale, Paris, École Nationale des Chartes, 1996, n.p..

[252] Voir l'article de Louis Henri MICHON, « À propos des grèves d'imprimeurs de Paris et de Lyon au XVIe siècle », dans Fédération des sociétés historiques et archéologiques de Paris et Ile-de-France, *Mémoires (1949-1958)*, Paris, Fédération des sociétés historiques et archéologiques de Paris et Ile-de-France, 1953, t. 3 (1951), coll. Paris et Ile-de-France, n.p., qui précise et complète les travaux d'Henri HAUSER sur les querelles entre maîtres et compagnons imprimeurs à Paris et Lyon, publiés en 1894 et 1895 aux éditions V. Giard et E. Brière : *Histoire d'une grève au XVIe siècle : les imprimeurs lyonnais de 1539 à 1542*, 24 p. ; *Une grève d'imprimeurs parisiens au XVIe siècle (1539-1542)*, 20 p.

Marseille[253], apparaissent originales. Tandis que les corporations[254] réunissent tous les individus qui se livrent à la même activité -c'est-à-dire à la fois les maîtres, les ouvriers et les apprentis-, les prud'homies de pêche ne comprennent que les patrons pêcheurs. Jean Poujade analyse « cette union des seuls patrons dans les collèges des pêcheurs » par le fait que « l'équipage du bateau est une société dont le patron est le chef, tant au point de vue religieux qu'au point de vue économique. C'est lui qui dirige l'exploitation, c'est lui qui est responsable devant Dieu de la vie de ses hommes »[255]. Surtout, les prud'homies sont l'une des seules communautés laïques[256] à avoir compétence exclusive pour juger

[253] Le Livre rouge pourrait avoir acquis son nom en raison de la couleur de sa reliure, mais l'état du livre conservé aux archives départementales des Bouches-du-Rhône ne permet pas de le confirmer. Néanmoins, il paraît aussi probable que des couleurs différentes aient été attribuées à plusieurs recueils de la prud'homie, car le Livre rouge mentionne lui-même l'existence d'un livre blanc concernant les élections prud'homales, A.D. Bouches-du-Rhône, 250E4, Prud'hommes pêcheurs de Marseille, Livre rouge. Ordonnances des prud'hommes pêcheurs, procès-verbaux des assemblées et actes, avec table (1530-1759). Ce nom de Livre rouge est également attribué à un cartulaire, conservé aux archives municipales de Toulon, en raison de la couleur de sa reliure. « On y relève la transcription des principales chartes latines concédées à la commune par les Comtes de Provence. Mais, à côté des privilèges officiels et des libertés reconnues formellement par des actes du souverain, figurent de nombreux usages locaux, rédigés en provençal », Bruno DURAND, « Les usages et coutumes du Vieux Toulon », *Bulletin de la Société des Amis du Vieux Toulon*, n° 6, avril-mai-juin 1925, pp. 101-115.

[254] Les corporations ont fait l'objet de très nombreuses études. Au plan général, voir notamment Paul Hubert-VALLEROUX, *Les corporations d'arts et métiers et les syndicats professionnels en France et à l'étranger*, Paris, Guillaumin et Ce, 1885, 423 p. ; Étienne Martin SAINT-LEON, *Histoire des corporations de métiers depuis leurs origines jusqu'à leur suppression en 1791*, Paris, Guillaumin et Cie, 1897, 671 p. ; Émile LEVASSEUR, *Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France avant 1789*, Paris, A. Rousseau, 1900-1901, 2e éd., 2 vol., 715-988 p. ; François OLIVIER-MARTIN, *L'organisation corporative de la France d'Ancien Régime, op. cit.* ; Émile COORNAERT, *Les corporations en France avant 1789*, Paris, Gallimard, 1941, 306 p. ; Thierry HAMON, « Guy-Charles Le Chapelier et la question corporative », *Revue historique de droit français et étranger*, Sirey, 74e année, 1996, n° 4, pp. 525-566. Pour des monographies, consulter les importantes thèses en histoire du droit de Bernard GALLINATO-CONTINO, *Les corporations à Bordeaux à la fin de l'Ancien Régime : vie et mort d'un mode d'organisation du travail*, Talence, Presses universitaires de Bordeaux, 1992, 374 p. et de Thierry HAMON, *Les corporations en Bretagne au dix-huitième siècle (étude statutaire et contentieuse)*, thèse histoire du droit, Rennes 1, 1992, n.p. ; mais aussi celles de Geneviève BERTRAND, *Les corps de métiers à Toulouse depuis le début du XVIIIe siècle jusqu'à la Révolution*, Toulouse, Impr. universitaire, 1951, 112 p. ; Samira DJEFFEL, *Corporations et pouvoirs publics au XVIIe siècle à Nancy*, thèse histoire du droit, Nancy 2, 2010, 546 f.

[255] Jean POUJADE, *op. cit.*, p. 7.

[256] Les syndicats de vallée, constitués à la fin du Moyen-âge, dans les Pyrénées françaises sont tout aussi singuliers. Ce système, étudié par Jacques POUMAREDE, a pour base des communautés montagnardes de voisins, au sein desquelles le pouvoir appartient à des assemblées générales de chefs de famille. Ces assemblées délibèrent sur la gestion des communaux, édictent des règles de vie collective et désignent chaque année des jurats ou consuls, chargés d'exécuter leurs délibérations (comme les prud'homies de pêche, les délibérations et lois des syndicats de vallée ont été consignées dans des registres, tel le Livre rouge du syndicat d'Ossau. Mais ici, les registres sont tenus par les municipalités), de percevoir les impôts, de saisir les amendes et le bétail en cas d'infraction aux règlements édictés, de régler les dépenses de la communauté, de veiller à la police des marchés, boucheries et cabarets. Les vallées députent aussi des syndics pour examiner l'état des pâturages, fixer la date d'entrée et de sortie de troupeaux dans les pâturages, ou encore établir des règlements pour le nombre de bétails, Jacques POUMAREDE, « Les syndicats de vallée dans les Pyrénées françaises », *in Recueil de la société Jean Bodin. Les communautés rurales*, Paris, Denain et Tolra, 1984, t. 43, pp. 385-409. L'auteur ajoute que ces « *communautés villageoises des hautes vallées ressemblent beaucoup à celles du Piémont* » et renvoie aux ouvrages d'Anne ZINK, *Azereix : la vie d'une communauté rurale à la fin du XVIIIe siècle*, Paris, S.E.V.P.E.N., 1969, 323 p., et de Daniel FABRE, Jacques LACROIX (éd.), *Communautés du sud, contribution à l'anthropologie des collectivités*

ses membres. Des lettres patentes d'Henri II du 27 juillet 1557[257] confirment sans ambiguïté que les instances, arrivant devant la Cour du parlement ou toute autre juridiction et relevant de la compétence des prud'hommes pêcheurs, seront renvoyées devant eux. Cette reconnaissance se fait donc au détriment d'autres juridictions maritimes, et en particulier des tribunaux de l'Amirauté[258], qui « expriment bien la vision administrative de l'organisation des relations maritimes »[259].

Au XVIIe siècle, après avoir gagné la confiance de la ville de Marseille où certains atteignirent des dignités municipales ou lui prêtèrent de l'argent[260], les prud'hommes pêcheurs sont intégrés à la politique absolutiste royale.

§ 2. Une intégration à la politique absolutiste royale au XVIIe siècle

La Marine et le secteur des pêches connaissent une évolution importante au XVIIe siècle en raison de l'affirmation d'un État monarchique fort qui souhaite se distinguer des pays rivaux[261]. Loin d'être supprimées, les prud'homies de pêche sont reconnues par le roi, qui les associe à sa politique absolutiste[262] : une prud'homie est créée dans l'important

---

rurales occitanes, Paris, Union générale d'éditions, 1975, 2 t. Voir aussi Christian DESPLAT, « Les Républiques montagnardes des Pyrénées occidentales françaises à l'époque moderne, mythe et réalité », Actes du 108e congrès national des sociétés savantes, Grenoble, 1983, Hist. Mod., t. 1, Paris, 1983, pp. 47-65.

[257] A.P., C.C.I. Marseille, E 159, Prud'hommes pêcheurs (1673-1786), correspondance non datée intitulée « Juridiction des prud'hommes pêcheurs de la ville de Marseille » dans laquelle sont recopiés des extraits des principales lettres patentes.

[258] La charge d'Amiral de France est créée en 1359, mais l'Amirauté de France a du mal à se faire respecter par les amirautés de Provence. « *Les ordonnances, édits et autres arrêts du 27 août 1512, de juillet 1517, du 27 février 1534, de juillet 1544, d'avril 1554, de septembre 1555, du 21 septembre 1560, du 8 décembre 1564, du 12 septembre 1566, du 13 janvier 1574, du 12 février 1576, du 24 juin 1582, et du 6 août 1582 ne sont jamais réellement parvenus à résoudre ces problèmes de rivalité* », Étienne TAILLEMITE, « Les ordonnances de Marine au XVIe siècle », dans Philippe MASSON, Michel VERGE-FRANCESCHI (s.d.), *La France et la mer au siècle des grandes découvertes*, Paris, Tallandier, 1993, pp. 55-68. L'édit de Saint-Germain-en-Laye d'août 1555 réorganise l'amirauté de Provence en instituant des lieutenances à Marseille, Martigues, Arles, Toulon, Fréjus et Antibes. Voir Léon VIGNOLS, « Une source documentaire trop peu utilisée : les archives des anciennes amirautés françaises », *Annales d'histoire économique et sociale*, 1930, vol. 2, n° 8, pp. 565-571 ; Raoul BUSQUET, *L'Amirauté de Provence et des mers du Levant. Introduction à l'inventaire du fonds de l'Amirauté de Marseille*, Marseille, Impr. nouvelle, 1926, 26 p. et Jean-Marc DAVID, *L'amirauté de Provence et des mers du Levant*, Marseille, Impr. GED, 1942, 493 p. Voir aussi les études sur des amirautés apparues plus tardivement : Alain DEGAGE, « L'amirauté de « Cette » de 1691 à 1735 : le trafic portuaire », *Études sur l'Hérault*, 1984, t. 15, n° 4, pp. 35-43 ; Régis LAVOUX, *L'Amirauté de Collioure : 1691-1790*, thèse droit, Perpignan, 1998, 501 f.

[259] Jean-Pierre BEURIER (s.d.), *op. cit.*, p. 43. Voir aussi Christian SCHNAKENBOURG, *L'Amirauté de France à l'époque de la monarchie administrative, 1669-1792*, thèse histoire du droit, Paris II, 1975, 2 vol., 651 f.

[260] Anne SPORTIELLO, *op. cit.*, pp. 30-31.

[261] Patrick VILLIERS, Jean-Pierre DUTEIL, *L'Europe, la mer et les colonies : XVIIe-XVIIIe siècle*, Paris, Hachette, 1997, coll. Carré histoire, 255 p. ; Jean-Pierre POUSSOU, *Rivalités maritimes européennes : XVIe-XIXe siècles*, Paris, PUPS, 2005, 314 p.

[262] Cf. François OLIVIER-MARTIN, *L'absolutisme français*, Paris, Loysel, 1988, 359 p. ; Emmanuel LE ROY LADURIE, *L'Ancien Régime*, Paris, Hachette, 2000, t. I. L'absolutisme en vraie grandeur (1610-1715), 502

port de pêche de Toulon[263] ; la prud'homie de Marseille[264] est confirmée malgré des difficultés financières ; et l'institution prud'homale est prise en compte dans les grandes ordonnances royales réformatrices contemporaines.

A. Une création à Toulon

À la requête des pêcheurs toulonnais et par lettres patentes de Louis XIII d'avril 1618[265], est créée, sur le modèle marseillais, une juridiction de prud'hommes pêcheurs à Toulon. On relève, d'ores et déjà, l'argument, qui sera régulièrement repris aux siècles suivants, selon lequel l'instauration d'une juridiction propre aux pêcheurs permet, comme pour les litiges commerciaux et maritimes, de « couper chemin aux procès et différends qui naissent entre eux, à cause de ladite pêche, et éviter cette longueur de temps pour laquelle ils sont consommés en de grands frais et dépens »[266]. Par ailleurs, chaque année, le jour de la fête de Saint-Pierre (et non plus aux fêtes de Noël), les pêcheurs de Toulon peuvent désormais, à leur tour, élire et députer, parmi eux, quatre prud'hommes pêcheurs, tenus de prêter serment auprès du viguier de ville, et ayant le pouvoir de réglementer l'exercice de la pêche et de juger souverainement, sans aucune forme ni figure de procès,

---

p. ; Fanny COSNADEY, Robert DESCIMON, *L'absolutisme en France : histoire et historiographie*, Paris, Éd. du Seuil, 2002, 316 p. ; Christian BOUYER, *Louis XIII : la montée de l'absolutisme*, Paris, Tallandier, 2006, 217 p.

[263] Voir Maurice AGULHON, *Histoire de Toulon*, Toulouse, Privat, 1988, 400 p.

[264] L'histoire de la ville de Marseille a fait l'objet de très nombreuses recherches. Parmi les études historiques de références, consulter : Antoine DE RUFFI, *Histoire de la ville de Marseille*, *op. cit.* ; Augustin FABRE, *Histoire de Marseille*, Marseille, M. Olive, 1829, 2 vol., n.p. ; Étienne GARCIN, *Histoire et topographie de la ville de Marseille*, Marseille, les principaux libraires, 1834, 96 p. ; Louis MERY, F. GUINDON, *Histoire analytique et chronologique des actes et délibérations du corps et du conseil de la municipalité de Marseille depuis le Xe siècle jusqu'à nos jours*, Marseille, Feissat et Demonchy, 1841-1873, 8 vol. ; Amédée BOUDIN, *Histoire de Marseille*, Paris, A. Martinon, 1852, 608 p. Pour des ouvrages plus contemporains, voir notamment : Raoul BUSQUET, *Histoire de Marseille*, Paris, R. Laffont, 1945, 477 p. ; Mireille ZARB, *Les privilèges de la ville de Marseille du Xe siècle à la Révolution*, Paris, A. et J. Picard, 1961, 364 p. ; Édouard BARATIER (s.d.), *Histoire de Marseille*, Paris, Privat, 1973, coll. Univers de la France et des pays francophones, 512 p. ; Pierre GUIRAL, Paul AMARGIER, *Histoire de Marseille*, Paris, Mazarine, 1983, 371 p. ; Émile TEMINE, *Histoire de Marseille*, Marseille, J. Laffitte, 2006, 215 p. ; Alèssi DELL'UMBRIA, *Histoire universelle de Marseille : de l'an mil à l'an deux mille*, Marseille, Agone, 2007, 756 p. ; Régis BERTRAND (s.d.), *Histoire d'une ville : Marseille*, Marseille, SCEREN, CRDP Académie d'Aix-Marseille, Marseille, 2012, 239 p.

[265] E. WALKER, *Collection complète, par ordre chronologique, des lois, édits, traités de paix, ordonnances, déclarations et règlements d'intérêt général antérieurs à 1789, restés en vigueur*, Paris, Moessard Jousset, 1836, t. 2, pp. 251-253.

[266] « Il arrive ordinairement plusieurs procès et différends entre eux pour le fait et art de la pêcherie, lesquels étant traités par-devant le juge ordinaire des lieux, ils ne peuvent être terminés et jugés que par une longue poursuite, ce qui les consomme en de grands frais et dépens, et n'ont même le temps d'y vaquer sans une notable perte et intérêt du public, d'autant qu'ils doivent être ordinairement occupés à ladite pêche, si bien que pour remédier à l'avenir à ces inconvénients et pourvoir au soulagement desdits suppliants, il serait expédient d'élire et députer quatre prud'hommes pêcheurs d'entre eux avec pouvoir et faculté de décider et juger sur le fait et forme de ladite pêche ».

les différends et débats survenant entre pêcheurs pour des faits de pêche. Les pêcheurs condamnés par les prud'hommes sont tenus d'exécuter le jugement dont ils font l'objet, sous peine de verser cent livres[267]. Ces lettres patentes sont confirmées par celles de septembre 1662[268].

La prud'homie de Marseille est également confirmée dans ses privilèges, mais elle connaît quelques difficultés financières.

B. Les privilèges et les difficultés financières à Marseille

Au début du XVIIe siècle, les pêcheurs marseillais bénéficient encore de privilèges, comme celui « de vendre le poisson de leur pêche, dans toutes les villes et ports de mer que bon leur semblera, sans pour ce payer aucun impôt »[269], privilège dont ils n'hésitent pas à remercier constamment le pouvoir royal. En novembre 1622, ils donnent ainsi une fête en l'honneur du roi Louis XIII[270]. Ce dernier, « "en considération du plaisir et contentement" qu'il [prend] à assister à une capture de thons à Morgiou », rend plusieurs lettres patentes à leur sujet[271]. À cette occasion, les prud'hommes font « peindre en souvenir un tableau qui orn[e] la prud'homie jusqu'à la Révolution »[272]. Ces lettres patentes de novembre 1622[273] confirment la juridiction des « chers et bien-aimés les pêcheurs du quartier Saint-Jean » de Marseille et obligent les viguiers et autres

[267] Le paiement des cent livres est divisé en trois : un tiers est versé à la royauté, un tiers à la prud'homie et un tiers à l'hôpital Saint-Nazaire de Toulon. Cet hôpital sera transféré à Saint-Mandrier (presqu'île qui fait face à la rade de Toulon) et reconstruit au XIXe siècle. Voir Laurent Jean-Baptiste BERENGER-FERAUD, *Saint-Mandrier, près Toulon : contribution à l'histoire de la localité et de l'hôpital maritime*, Paris, E. Leroux, 1881, 524 p. ; Bernard BRISOU, « Saint-Mandrier : hôpital et lazaret », *Bulletin de l'Académie du Var*, 2009, nouv. série, t. 10, pp. 241-243.

[268] « Donnons en mandement à nos armées et féaux les gens tenant notre Cour de parlement à Aix, au Sénéchal de Provence ou son lieutenant à Toulon, à celui de l'amirauté de la même ville, à tous autres nos officiers et justiciers qu'il appartiendra que ces présentes ils aient à enregistrer […] faire jouir et user lesdits exposants et leurs successeurs, pleinement, paisiblement et perpétuellement, sans leur faire ni souffrir leur être fait ou donné aucun trouble ni empêchement, et si aucun leur avait été fait ou donné, en ce cas, ils aient à le faire réparer et cesser, les mettant et faisant mettre incontinent et sans délai, au même et premier état où ils devaient être nonobstant oppositions quelconques auxquelles nous ne voulons être déférés », E. WALKER, *op. cit.*, 1836, t. 2, pp. 251-253.

[269] Lettres patentes de 1606 et 1607 d'Henri IV, A.D. Bouches-du-Rhône, 250E8, LAVABRE, *Mémoire pour les prud'hommes de la Communauté des patrons pêcheurs de la ville de Marseille*, Marseille, 1787, p. 8.

[270] Les prud'hommes pêcheurs de Marseille entretiennent de bonnes relations avec le roi et organisent régulièrement des fêtes en son honneur. Le 16 février 1687, ils célèbrent, par exemple, le rétablissement de la santé de Louis XIV, Nicolas MAGNY, *Relation de la fête des prud'hommes, corps et communauté des patrons pêcheurs de la ville de Marseille célébrée le 16 février 1687 à l'honneur du roi et sur l'heureux rétablissement de sa santé*, Marseille, Henry Brebion, 1687, 23 p.

[271] A.C. Marseille, HH 371, Prud'hommes pêcheurs, lettres patentes de Louis XIII relatives à l'instauration des prud'hommes (1470-1636).

[272] Régis BERTRAND, *Le vieux port de Marseille*, Marseille, Jeanne Laffitte, 1998, p. 74.

[273] E. WALKER, *op. cit.*, 1835, t. 1, pp. 172-174.

officiers de la ville à faire exécuter les jugements des prud'hommes[274]. Par la suite, d'autres lettres, du 30 novembre 1629, de Louis XIII confirment en faveur des prud'hommes pêcheurs de Saint-Jean, la possession du port de Morgiou et la police des mers de Marseille depuis le cap de l'Aigle jusqu'au cap de la Couronne[275]. Mais les prud'hommes se plaignent d'être troublés par quelques particuliers qui ont obtenu des permissions pour établir des madragues[276], et qui prétendent les empêcher de jouir des madragues et de pêcher dans certains endroits[277]. Or, la pêche des madragues n'est pas soumise à la juridiction prud'homale, car les madraguaires ont la qualité de propriétaires et non celle de pêcheurs[278]. Le 10 mai 1634, ils sont à nouveau « maintenus et conservés en la possession de jouissance dans laquelle ils [ont] été […] de pêcher dans lesdites mers, depuis le cap de l'Aigle jusqu'à la Couronne, aux mêmes libertés, pouvoirs et autorités et prérogatives dont ils ont toujours joui et jouissent encore à présent »[279].

Deux ans plus tard, en 1636, une délibération de l'assemblée générale de la prud'homie, entérinée par lettres patentes du 18 octobre 1637, modifie les règles électives des prud'hommes. Jusque-là, la prud'homie était dirigée par quatre prud'hommes choisis parmi les anciens patrons et élus à la pluralité des suffrages. Dorénavant et jusqu'en 1656 (date à laquelle l'ancien système est rétabli), les quatre prud'hommes peuvent s'agréger huit autres patrons pour procéder aux élections, ce qui leur permet de choisir ceux avec lesquels ils doivent nommer leurs successeurs[280]. Cette nouvelle règle entraîne des abus

---

[274] Louis DOYNEL, *op. cit.*, pp. 38-39.
[275] Jean POUJADE, *op. cit.*, pp. 8-13.
[276] Une madrague est « un grand parc formé par des filets assujettis sur le fond de la mer par des pierres, tenus verticalement par des lièges, et affermis sur les parois par des cordes », Jacques-Joseph BAUDRILLART, *Traité général des eaux et forêts, chasses et pêches, op. cit.*, p. 296. Voir aussi Jacques Laurent TURREL, « La question des madragues », *Bulletin de la Société d'acclimatation*, sept. 1872, pp. 564-577 ; et pour Saint-Tropez spécifiquement, Gilbert BUTI, « Madragues tropéziennes aux XVIIe-XIXe siècle », *op. cit.*
[277] A.D. Bouches-du-Rhône, 20F57, Famille Boyer-Bandol (1636-1717), procès des prud'hommes pêcheurs contre les héritiers de François de Boyer concernant la madrague de Saint-Mandrier (1630-1667).
[278] « Une saisie avait été faite par la communauté des patrons pêcheurs de Toulon, contre le sieur Sadolet, fermier de la Madrague nationale, pour le contraindre à acquitter un droit de cinq centimes par trois francs du prix du poisson par lui vendu à Toulon. Le tribunal de commerce, devant lequel l'affaire fut portée, déclara nulle la saisie, condamna la communauté des prud'hommes pêcheurs aux dommages-intérêts évalués à 60 fr. et aux dépenses […] Le conflit fut élevé par le préfet. Le Conseil d'État a maintenu le jugement en ce qu'il avait déclaré la saisie nulle », S.n., *Éléments de jurisprudence administrative*, Paris, L. Macarel, 1818, t. 2, pp. 390-392.
[279] « Sans qu'ils puissent être troublés par quelque personne que ce puisse être, sans que les madragues qui ont été depuis accordées, puissent nuire ni préjudicier aux prud'hommes, qui sont confirmés dans le droit de faire des règlements, statuts et ordonnances sur le fait de la pêche, et de juger définitivement et sans appel, tous les différends, débats et contestations qui arrivent entre toute forte de pêcheurs, sur le fait de la pêche », A.D. Bouches-du-Rhône, 250E8, LAVABRE, *Mémoire pour les prud'hommes de la Communauté des patrons pêcheurs de la ville de Marseille*, Marseille, 1787, p. 9.
[280] Sabin BERTHELOT, *op. cit.*, pp. 26-29.

de pouvoir et conduit à l'endettement de la prud'homie. Cette dernière doit, en effet, faire face à la mauvaise gestion financière des madragues qu'elle possède et dont elle retarde au maximum la mise en fermage[281]. En 1660, les prud'hommes instaurent une taxe personnelle sur les pêcheurs de la corporation, de six à vingt livres, pour tenter de faire diminuer leurs dettes. Mais la prud'homie reste écrasée par les multiples charges et dépenses de la communauté. Outre les frais de fonctionnement et les rémunérations de son personnel (72 livres par an pour les quatre prud'hommes, 600 livres pour le secrétaire « archivaire », 200 livres pour les gardes, 300 livres pour l'avocat -ce qui suppose, nous le verrons plus en détail au siècle suivant, un contentieux-), elle fait aussi œuvre de bienfaisance et de charité[282]. Elle entretient plusieurs chapelains rattachés à l'église Saint-Laurent, offre des secours à ses membres et soutient l'institution des Filles grises[283].

[281] A.D. Bouches-du-Rhône, 250E4, Prud'hommes pêcheurs de Marseille, privilèges (1530-1759), ordonnance du 28 juillet 1619 de la prud'homie au sujet d'une madrague au port de Morgiou et ordonnance du 3 mars 1629 de la prud'homie contre les patrons qui iront contre leur volonté.

[282] Au XVIe siècle, l'assistance des pauvres est prise en charge par l'Église catholique, grâce au clergé et aux ordres religieux consacrés à la charité : Gaston VALRAN, *Misère et charité en Provence au XVIIIe siècle*, Paris, A. Rousseau, 1899, 422 p. ; Léon LEFEBURE, *L'organisation de la charité privée en France, histoire d'une œuvre*, Paris, Firmin-Didot, 1900, 352 p. ; Léon LALLEMAND, *Histoire de la charité. 4, l'Europe : les temps modernes du XVIe au XIXe siècle. I, Des théories en matière d'assistance, les pestes et les épidémies, la lutte contre la mendicité, de l'organisation des établissements hospitaliers de toute nature*, Paris, A. Picard & fils, 1910, 624 p. En 1656, Louis XIV crée l'hôpital général, pour dispenser des soins aux pauvres et aux filles mères, et à enfermer les mendiants. Au XVIIIe siècle, la philanthropie se détache de la religion catholique et de l'esprit de la charité : Bernard PLONGERON, Pierre GUILLAUME (s.d.), *De la charité à l'action sociale : religion et société*, Paris, CTHS, 1995, 469 p.. En 1793, la Constitution proclame le droit à l'assistance ; et, en 1796, sont créés les premiers établissements publics de secours appelés « bureaux de bienfaisance ». Au XIXe siècle, des personnes privées se voient à nouveau confier la gestion et le financement des établissements publics : Olivier VERNIER, *D'espoir et d'espérance : l'assistance privée dans les Alpes-Maritimes au XIXe siècle, 1814-1914 : bienfaisance et entraide sociale*, Nice, Serre, 1993, coll. Actual, 542 p.

[283] « La maison des filles grises de Saint-Pierre, primitivement connue sous le titre d'Hôtel-Dieu-Marie aux filles Orphelines, fut fondée en 1373 par Antoine de Glandevès, vicomte de Porrières, chevalier de l'ordre du Roi, lequel affecta à cet effet, pour l'entretien de douze filles orphelines, le revenu de deux mille écus d'or sol qu'il plaça à constitution de rente au profit de l'œuvre. Les filles admises dans la maison étaient habillées de gris et placées sous la direction d'une honnête femme, qui avait soin de les élever aux bonnes mœurs, au service de Dieu, de les conduire tous les matins à l'église pour leur faire entendre la messe, et de leur faire chanter tous les soirs, la Salve Regina devant une image de la très Sainte-Vierge. Les consuls de Marseille et les prud'hommes patrons pêcheurs de cette ville étaient les recteurs nés de la maison. L'Hôtel-Dieu-Marie aux filles Orphelines établit d'abord à côté de l'hôpital du Saint-Esprit, fut installé en 1607 dans une maison contiguë à celle des prud'hommes patrons pêcheurs », Louis MERY, F. GUINDON, *Histoire analytique et chronologique des actes et des délibérations du corps et du conseil de la municipalité de Marseille depuis le Xe siècle jusqu'à nos jours, op. cit.*, t. 5, pp. 413-414 ; Augustin FABRE, *Histoire des hôpitaux et des institutions de bienfaisance à Marseille*, Marseille, J. Barile Impr., 1855, p. 198. Voir aussi A.D. Bouches-du-Rhône, 250E149, Prud'homie de Marseille, Dons et legs, Hôpital des pauvres Filles grises (1579-1708), dispositions testamentaires prises en leur faveur par Jacques Busson dont les prud'hommes sont en partie les exécuteurs testamentaires et directeurs de cet hôpital fondé par M. de Pourrières en 1576.

Outre ces confirmations individuelles, les prud'homies de pêche sont confirmées dans les grandes ordonnances royales.

C. La prise en compte des prud'homies dans les grandes ordonnances royales

Parallèlement, au XVIIe siècle, certaines grandes ordonnances royales modifient des aspects de la marine et de la pêche. D'abord, en janvier 1629, l'ordonnance de Louis XIII, aussi appelée Code Michau, réforme, dans ses 461 articles, de nombreuses dispositions de l'Ancien Régime et prend, de façon éparpillée, quelques mesures relatives à l'organisation des amirautés, à la police des ports, aux limitations des droits des seigneurs sur les bris et épaves, ou encore à l'obligation pour le roi d'aider à la formation des pilotes et capitaines[284]. Toutefois, les véritables réformes sont opérées par Colbert sous le règne de Louis XIV, avec les ordonnances des Eaux et forêts d'août 1669 et de la Marine d'août 1681, qui intègrent les prud'hommes pêcheurs à leurs dispositifs.

1. La pêche littorale dans l'ordonnance des Eaux et forêts d'août 1669

L'importante ordonnance de Louis XIV[285] sur les Eaux et forêts d'août 1669 redéfinit les conditions d'exercice de la pêche[286]. Désormais, seuls les maîtres pêcheurs sont autorisés à pêcher dans les fleuves et rivières navigables. Lorsqu'ils sont au nombre de huit ou plus dans une ville ou un port, ils élisent, tous les ans, un maître de communauté « qui aura l'œil sur eux, et avertira les officiers des maîtrises des abus qu'ils commettront ». Lorsqu'ils sont inférieurs à huit, ils nomment, avec les maîtres pêcheurs des deux ou trois prochains ports ou villes, l'un d'entre eux pour exercer la charge, gratuitement[287]. La pêche ne peut être exercée qu'entre le lever et le coucher du soleil et

---

[284] Cette ordonnance est « élaborée à la demande des États généraux de 1614 et de l'Assemblée de notables de 1624, par le chancelier Michel de Marillac, d'où le surnom de Code Michau », Jean-Pierre BEURIER (s.d.), *op. cit.*, p. 39.

[285] Ordonnances sur les Eaux et forêts d'août 1669, Jacques PEUCHET, *Collection des lois, ordonnances et règlements de police depuis le 13e siècle jusqu'à l'année 1818*, Paris, Lottin de Saint-Germain, 1818, 2e série, police moderne de 1667 à 1789, Titre 31- De la pêche, pp. 173-180.

[286] Pour une analyse détaillée, voir Antoine PECQUET, *Lois forestières de France, commentaire historique et raisonné sur l'ordonnance de 1669, les règlements antérieurs et ceux qui l'ont suivie*, Paris, Prault père, 1753, 2 vol. (672 et 532 p.) ; Daniel JOUSSE, *Commentaire sur l'ordonnance des eaux et forêts du mois d'août 1669*, Paris, Debure père, 1772, 512 p. ; Roger BLAIS, *L'ordonnance de Colbert sur les Eaux et forêts (1669) : radiographie de cinquante éditions*, Paris, Association internationale de bibliophilie, 1987, pp. 129-178.

[287] L'ordonnance précise « le tout sans frais et sans exaction de deniers, présents ou festins, à peine de punition exemplaire, et d'amende arbitraire ». Cette disposition n'est pas étonnante, elle poursuit l'interdiction posée dans l'ordonnance de Charles IX de 1560, qui défend aux « juges, avocats et procureurs, tant en nos cours souveraines que sièges subalternes et inférieurs, ne prendre, ou permettre être pris des parties plaidantes directement aucun don ou présent, quelque petit qu'il soit, de vivres ou autre chose

il est interdit de pêcher les dimanches et jours de fête[288] ou pendant la période de frai[289]. Toujours, dans un souci de préservation des ressources naturelles, il est défendu à quiconque de jeter dans les rivières chaux, noix vomique[290], coque de Levant[291], et autres drogues ou appâts. La peine est sévère puisque les contrevenants s'exposent à une punition corporelle, dont ils répondent devant les officiers des maîtrises, et non devant la justice seigneuriale. Par ailleurs, à titre d'exemple, les officiers des maîtrises, qui trouveraient des engins défendus, sont chargés de les faire brûler à l'issue de leur audience, devant la porte de leur auditoire.

Outre l'ordonnance des Eaux et forêts, les prud'homies figurent aussi dans l'ordonnance de la Marine.

---

quelconque, à peine de crime de concussion […] il est aujourd'hui expressément défendu aux juges de recevoir des parties directement ni indirectement autre chose que ce qui est taxé à titre d'épices, par celui qui a présidé au jugement », Jean BOUCHER D'ARGIS, *Ordonnance de Charles IX. Donnée à Orléans, au mois de janvier 1560*, Paris, Le Boucher, 1786, t. XI, art. 43, pp. 66-67.

[288] Les pêcheurs sont obligés « d'apporter, tous les samedis et veilles de fêtes, incontinent après le soleil couché, au logis du maître de communauté, tous leurs engins et harnois, lesquels ne leur seront rendus que le lendemain du dimanche ou fête après le soleil levé, à peine de cinquante livres d'amende, et d'interdiction de la pêche pour un an ». Cette prohibition de pêcher le dimanche et les jours de fête n'est pas surprenante. Elle fait suite à l'interdiction religieuse d'exercer une activité le dimanche, jour du Seigneur, en Occident au début du Moyen-âge. Cet interdit religieux est confirmé par l'ordonnance de Saint-Louis de 1264, puis par l'ordonnance de Charles IX de 1560, qui défend à tous juges d'autoriser la tenue de foires, marchés ou danses publics les dimanches et jours de fête, Jean BOUCHER D'ARGIS, *op. cit.*, t. XI, art. 23. « Des blasphémateurs, et du respect dû à la solennité des fêtes et dimanches », p. 33. L'interdiction est supprimée à la Révolution française, mais rétablie par la loi du 18 novembre 1814, avant d'être à nouveau abolie par la loi du 12 juillet 1880. Ainsi, l'interdiction de pêcher le dimanche figure encore souvent dans les règlements prud'homaux, cf. A.D. Aude, 5 U 5/4, prud'homie des pêcheurs de Bages, correspondance reçue, pièces comptables, etc. (1841-1934), délibération du 28 novembre 1841. Voir Robert BECK, *Histoire du dimanche : de 1700 à nos jours*, Paris, les Éd. de l'Atelier, 1997, coll. Patrimoine, 383 p. Quoi qu'il en soit, le respect de l'interdiction de pêcher les dimanches et jours fériés attesterait de la foi des pêcheurs. Une charte ordonne, dès 1431, que le produit des pêcheurs qui auront pêché « dans le port de Morgiou, le dimanche au soir et le soir de la fête de la Vierge […] sera remis en commun, et réparti à toutes les barques qui se trouveront dans ce port », A.D. Bouches-du-Rhône, 250E8, Prud'hommes pêcheurs de Marseille, privilèges (1776-1788), LAVABRE, *Mémoire pour les prud'hommes de la communauté des patrons pêcheurs de la ville de Marseille*, 1787, pp. 130-131. On remarque cependant quelques exceptions : « en 1428, le pape Martin V autorisa les pêcheurs de merlus des régions du cap Caval et du cap Sizun à travailler les dimanches et jours fériés, à l'exception des grandes fêtes et à condition qu'ils abandonnent aux pauvres une part convenable du produit de leur pêche. Sixte IV renouvela ces mesures en 1479, en exceptant formellement l'Ascension, la Saint-Jean et la Saint-Pierre », Michel BOCHACA, Beatriz Arizage BOLUMBURU, Alain GALLICE, « Les pêches maritimes dans le golfe de Gascogne à la fin du Moyen-âge », *Revue d'histoire maritime. Histoire maritime outre-mer relations internationales*, 2012, n° 15, Pêches et pêcheries en Europe occidentale du Moyen-âge à nos jours, p. 50.

[289] C'est-à-dire pendant la période de reproduction des poissons.

[290] La noix vomique est une graine toxique issue du vomiquier, arbre d'Asie du Sud-Est dont on extrait de la strychnine.

[291] La coque du Levant est une espèce d'arbuste grimpant dont le fruit, une drupe rouge, contient de la picrotoxine, un neurotoxique qui peut être mortel, François COREIL, *Étude toxicologique de la coque du Levant et de la picrotoxine*, thèse en pharmacie, Montpellier I, 1929, 124 f. La coque du Levant est parfois utilisée par les pêcheurs pour stupéfier les poissons.

2. La pêche côtière dans l'ordonnance de la Marine d'août 1681

Inspirée des coutumes et statuts des Provinces-Unies (Amsterdam et Anvers)[292], l'ordonnance de la Marine d'août 1681[293], est la première loi maritime[294]. Établie par le secrétaire d'État à la Marine Colbert[295], l'ordonnance de la Marine, aussi appelée Code la Marine, est divisée en cinq livres[296], eux-mêmes subdivisés en titres et articles. Elle définit, en particulier, les compétences de l'Amirauté et des prud'homies de pêche.

L'Amirauté apparaît, dès le Moyen-âge, en France et dans d'autres pays[297]. Colbert la maintient à l'époque de la monarchie administrative[298], « tout en [la] soumettant à la surveillance des intendants de Marine ou des provinces dans les ports où ils pouvaient résider et sous celle des commissaires ordonnateurs des classes, marquant ainsi la tendance générale du gouvernement absolu à faire surveiller les officiers par des commissaires »[299]. Le ressort territorial de l'Amirauté s'étend sur les rivières navigables, chemins destinés pour le halage des vaisseaux venant de la mer, ports, rades, havres et rivages. L'Amirauté réglemente plusieurs aspects de la vie maritime : surveillance des chenaux, digues, quais, jetées ; construction navale et contrôle de la

---

[292] René WALORMONT, « Les sources néerlandaises de l'Ordonnance maritime de Colbert (1681) », *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. 33, fasc. 2, 1955, pp. 333-344.

[293] Cette ordonnance ne doit pas être confondue avec l'ordonnance de la Marine du 15 avril 1689, relative aux armées navales et aux arsenaux de Marine). Voir la thèse en droit de Maurice OLLIVIER sur le sujet : *Contribution de l'ordonnance du 15 avril 1689 à l'organisation de la Marine de Guerre française*, Paris, 1950, 146 f.

[294] « Les zones côtières furent longtemps perçues par l'État comme des territoires sauvages incontrôlés, des confins mal connus et redoutés, d'autant que ces zones côtières échappaient souvent à son autorité. Le XVIIe siècle constitue un tournant quant à cette perception du littoral. […] En délimitant le domaine maritime [l'ordonnance] place les ports et les quais désormais sous la tutelle de l'État », Gérard LE BOUËDEC, « La Bretagne et la mer du XVe au XVIIIe siècle : un profil original », dans Gérard LE BOUËDEC (s.d.), *L'Amirauté en Bretagne : des origines à la fin du XVIIIe siècle. Présentation de la thèse de Joachim Darsel, « L'Amirauté de Bretagne des origines à la Révolution »*, Rennes, P.U.R., 2012, coll. Histoire, pp. 36-37.

[295] Voir Charles BOUREL DE LA RONCIERE, *Un grand ministre de la Marine : Colbert, un tricentenaire*, Paris, Plon-Nourrit et Cie, 1919, 310 p. ; Benoît-André PEDRETTI, *L'édification d'un État de Marine ou la « révolution » des Colbert : les administrateurs de la Marine marchande et militaire (1661-1690)*, thèse histoire moderne, École nationale des chartes, 1995, n.p. ; Bernard LUTUN, *La Marine de Colbert : études d'organisation*, Paris, Économica, 2003, coll. Hautes études maritimes, 285 p. ; Michel VERGE-FRANCESCHI, *Colbert : la politique du bon sens*, Paris, Payot Rivages, 2005, 532 p.

[296] Les cinq livres sont : 1. Des officiers de l'amirauté et de leur juridiction ; 2. Des gens et des bâtiments de mer ; 3. Des contrats maritimes ; 4. De la police des ports, côtes, rades et rivages de la mer ; 5. De la pêche en mer.

[297] Consulter Jacques DE CHASTENET D'ESTERRE, *Histoire de l'Amirauté en France*, Paris, A. Pédone, 1906, 161 p. Léon-Robert MENAGER, *Amiratus : L'Émirat et les origines de l'Amirauté (XIe-XIIIe siècles)*, Paris, S.E.V.P.E.N., 1960, coll. Bibliothèque générale de l'École pratique des hautes études. VIe section, 258 p.

[298] Christian SCHNAKENBOURG, *L'Amirauté de France à l'époque de la monarchie administrative, 1669-1792*, thèse histoire du droit, Paris II, 1975, 2 vol., 651 f.

[299] Jean-Pierre BEURIER (s.d.), *op. cit.*, p. 43.

navigation (délivrance des passeports, vérification des vivres et de la cargaison des navires en partance, examen des marchandises déchargées). Elle connaît tous les contrats concernant le commerce de la mer et juge tous les litiges, crimes et délits commis sur la mer, les ports, havres et rivages, notamment les actes de pirateries, les pillages, les désertions des équipages. Mais surtout, la « connaissance de la pêche qui se fait en mer, dans les étangs salés et aux embouchures des rivières [lui appartient] : comme aussi celle des parcs et pêcheries, de la qualité des rets et filets, et des ventes et achats de poisson dans les bateaux, ou sur les grèves, ports et havres »[300]. Même si cette règle n'est valable que dans les villes où il n'existe pas de prud'hommes pêcheurs, l'Amirauté se heurte, néanmoins, en pratique aux compétences des prud'homies de pêche[301], d'autant que, comme le souligne Jean-Marc David[302], les limites « entre les deux juridictions sont assez imprécises ». En effet, un arrêt du Parlement de Provence du 20 avril 1723 attribue compétence à l'Amirauté dans une matière qui « semble plutôt relever de la connaissance des prud'hommes, puisqu'il s'agit d'une contravention aux statuts du corps des pêcheurs de Marseille ». Par la suite, « l'arrêt du conseil du 31 décembre 1686 et la déclaration des lettres patentes du 31 janvier 1694 stipulent que les officiers de l'Amirauté ont connaissance et juridiction de "toutes les matières tant civiles que de police concernant la Marine, la navigation, le commerce maritime, tous les faits survenus en mer aussi bien que sur les quais, ports, grèves, canaux, rivières, rivages […] mêmes entre particuliers et personnes privées" »[303].

Le cinquième titre de l'ordonnance de 1681 est consacré à la pêche en mer, et un court titre VIII aux pêcheurs. Selon les articles 4 et 5 du titre VIII, les pêcheurs de chaque port ou paroisse où il existe au moins huit maîtres doivent élire, chaque année, l'un d'entre eux pour devenir garde-juré de leur communauté. Celui-ci prête serment devant les

---

[300] S.n., *Ordonnance de la Marine du mois d'août 1681*, *op. cit.*, livre I, titre II, art. 5, pp. 21-22. Les officiers de l'amirauté visitent les ports et assistent à l'élection des prud'hommes. Sur le déroulement des visites de l'Amirauté aux prud'hommes, voir Jean-Claude GAUSSENT, « Une fonction de l'amirauté de Sète : l'application des ordonnances de la pêche au XVIIIe siècle », dans Lionel DUMOND, Stéphane DURAND, Jérôme THOMAS (éd.), *Les ports dans l'Europe méditerranéenne. Trafics et circulations, images et représentations. XVIe-XXIe siècles*, Montpellier, Presses universitaires de la Méditerranée, 2007, pp. 154-156.

[301] La compétence juridictionnelle des tribunaux d'amirauté de Provence ne se heurte pas seulement à celle des prud'homies, mais aussi à celle des juridictions consulaires de Marseille et d'Arles, jusqu'à ce qu'un arrêt du Conseil du 28 juin 1673 leur réserve la connaissance des litiges relatifs aux affrètements, connaissements et marchandises maritimes.

[302] Jean-Marc DAVID, *op. cit.*, p. 380.

[303] Morgane VARY, « L'État et l'appropriation du littoral sous Louis XIV », dans Gérard LE BOUËDEC (s.d.), *L'Amirauté en Bretagne*, *op. cit.*, pp. 382-384.

officiers de l'Amirauté, fait journellement visite des filets, et rapport aux officiers des abus et contraventions à la présente ordonnance, à peine d'amende arbitraire. Ainsi, au-dessous de huit, les pêcheurs sont tenus d'en convoquer des paroisses voisines, ou de se joindre avec eux pour procéder à l'élection du juré, qui se fait « sans frais, présents ni festins [304], à peine de vingt livres d'amende contre chacun contrevenant ». Selon l'article 6, « dans les lieux où il y a des prud'hommes, les pêcheurs s'assembl[ent] annuellement pour les élire par-devant les officiers de l'Amirauté, qui recevront le serment de ceux qui seront nommés, et entendront sans frais les comptes des deniers de leur communauté. » Il est précisé en note dans le texte que « où il y a des prud'hommes, ces prud'hommes tiendront lieu de gardes jurés, et en feront toutes les fonctions ». Ce texte fondamental du droit maritime français, qui n'a été abrogé qu'en 2006[305], a été commenté par plusieurs juristes, dont l'avocat et procureur du roi à l'Amirauté de La Rochelle, René-Josué Valin. Dans son *Commentaire sur l'ordonnance de la Marine du mois d'août 1681*, en deux volumes, ce dernier fait observer qu'il existe beaucoup d'amirautés où les pêcheurs ne sont pas regroupés en communauté et jurande (celle de La Rochelle par exemple)[306]. Il note, à l'inverse, qu'à Marseille, les pêcheurs forment une communauté particulière, dont les usages méritent d'être explicités. Selon lui, les patrons pêcheurs marseillais se réunissent chaque année, lors de la seconde fête de Noël, pour élire parmi eux quatre prud'hommes, en présence du lieutenant ou son représentant et du procureur du roi de l'Amirauté. Ces prud'hommes deviennent les juges souverains des patrons pêcheurs pour tout ce qui concerne la police de la pêche, aussitôt qu'ils ont prêté serment, dès le lendemain, entre les mains du lieutenant de l'Amirauté ou de l'officier qui a présidé à leur élection. Sa description, devenue un stéréotype, sera, d'ailleurs, reprise par de nombreux auteurs. La procédure de saisine est « sommaire » : « le pêcheur qui a quelque plainte à former […] va trouver le garde de la communauté, et en mettant deux sols dans la boîte, il lui dit d'assigner un tel. Le dimanche suivant, le défendeur, avant d'être écouté, met aussi deux sols dans la boîte ; et ce sont là toutes les épices des juges[307].

---

[304] Reprise de l'ordonnance de Blois, la défense des festins est expliquée de la sorte dans l'ordonnance de la Marine : « la raison de la défense des festins […] est qu'il arriverait que les électeurs ne regarderaient pas tant le mérite, la probité et les bonnes qualités de celui qu'il s'agirait d'élire pour garde-juré de leur communauté ; qu'un festin et qu'ils déclareraient celui-là pour garde-juré, qui les auraient bien régalés », S.n., *Ordonnance de la Marine du mois d'août 1681*, *op. cit.*, p. 502.

[305] L'ordonnance de la Marine sera abrogée par l'article 7 de l'ordonnance du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques.

[306] René-Josué VALIN, *op. cit.*

[307] Malgré la suppression des épices des juges en 1790, le versement des deux sols se poursuit jusqu'en 1859, mais il sert, par la suite, à l'entretien et à l'embellissement des chapelles de Saint-Pierre.

Cela fait, les deux parties disent leurs raisons ; après quoi les prud'hommes prononcent leur jugement. Celle des parties qui succombe, paie sur-le-champ, et sans appel, la somme à laquelle elle est condamnée, pour amende ou autrement ; faute de quoi le garde va saisir sa barque ou ses filets, dont main levée n'est accordée que moyennant le paiement du jugé »[308]. Les prud'hommes « ne tiennent leurs audiences que le dimanche, à deux heures de relevées ». Ils jugent oralement et souverainement. Valin précise que l'ordonnance de la Marine « est la loi qu'il faut suivre pour la police de la navigation sur mer […] non seulement en France ; mais encore aux colonies »[309]. En effet, l'ordonnance s'achève par la formule « voulons que la présente ordonnance soit gardée et observée dans notre royaume, terres et pays de notre royaume »[310]. Cette application de l'ordonnance aux colonies françaises, qui s'inscrit dans la politique mercantiliste du pouvoir royal[311], préfigure l'établissement, sous le Consulat, de prud'hommes pêcheurs sur l'île d'Elbe et de capitaines prud'hommes sur l'île de Terre-Neuve.

Avant la création de ces autres formes de prud'hommes, les prud'homies de pêche sont, à nouveau, confirmées au XVIIIe siècle.

§ 3. Les confirmations au XVIIIe siècle

Bien que la communauté de Marseille soit contestée et que Turgot tente de supprimer les jurandes en 1776[312], les prud'homies de pêche sont systématiquement confirmées au XVIIIe siècle. À chaque remise en cause par les pêcheurs et les tribunaux de l'Amirauté, le Conseil du Roi les maintient dans leurs pouvoirs ; si bien que d'autres pêcheurs veulent obtenir leur prud'homie. Pourtant, parmi les inscrits des registres du service des classes de la Marine, « les pêcheurs provençaux ne constituent pas un ensemble numérique fort : 2 000 à 2 500 pêcheurs à la fin du XVIIIe siècle, soit un niveau comparable à celui du temps de Colbert »[313].

---

[308] « Si l'exécution de quelque jugement rendu par les prud'hommes était arrêtée, par voie de fait ou autre opposition, ce serait au sous-viguier à y tenir la main par ses sergents, sur la réquisition des prud'hommes, à peine de 500 livres d'amende et de suspension de leurs charges. »
[309] René-Josué VALIN, *op. cit.*, p. 841.
[310] S.n., *Ordonnance de la Marine du mois d'août 1681*, *op. cit.*, p. 503.
[311] Yves CHARBIT, « Les colonies françaises au XVIIe siècle : mercantilisme et enjeux impérialistes européens », *Revue européenne des migrations internationales*, 2006/1, vol. 22, pp. 183-199.
[312] TURGOT présente six projets d'édits tendant notamment à supprimer la corvée et les jurandes en janvier 1776. Mais ils sont rejetés, et TURGOT disgracié, Pierre-Samuel DUPONT DE NEMOURS, *Collection des principaux économistes*, Osnabrück, O. Zeller, 1966, t. 3-4. Œuvres de Turgot, p. 237.
[313] Gilbert BUTI, « Résonances urbaines de conflits de pêche en Provence », *op. cit.*, p. 440.

A. Des contestations à Marseille

Au XVIIIe siècle[314], la prud'homie de Marseille traverse une crise sans précédent : elle est au centre de contestations et de violents conflits, à la fois internes et externes. Selon Gilbert Buti, cette violence « participe dans une certaine mesure à la construction de l'identité des gens de mer »[315].

1. Les difficultés internes

Au plan interne, la situation financière de la prud'homie marseillaise reste préoccupante. Elle contracte encore d'importantes dettes en engageant des procès.

Entre 1701 et 1720, elle tente ainsi de faire annuler les concessions obtenues par M. de Vintimille, comte du Luc, sur les madragues de Podestat, Montredon, Niolon et Sainte-Croix. Un arrêt du Conseil de novembre 1702, confirmé en février 1710, rejette toutefois leur demande. En effet, depuis « l'ordonnance de la Marine de 1681, une distinction fondamentale [est] établie entre le domaine privé de l'État […] et le domaine public. […] les littoraux ne peuvent supporter d'autres utilisations privilégiées que celles concédées par l'autorité souveraine, mais seulement à titre précaire et révocable sans indemnité. Le roi dispose d'un droit et d'un devoir de conservation, d'administration et de police sur les côtes afin de faire respecter le principe de la liberté de la pêche et de la sécurité de la navigation »[316] et il veille à la jouissance des madragues qu'il a concédées, pas seulement à Marseille[317]. Outre les procès contre les madraguaires, les prud'hommes marseillais entrent en conflit avec les pêcheurs étrangers. Les procès contre les Catalans entraînent ainsi « la communauté dans des emprunts, qui dépass[ent] plus de 200,000 livres, et qui continu[e] à peser sur elle par suite de l'impossibilité de faire exécuter les jugements de condamnation contre les étrangers. Une seule de ces affaires coût[e] plus de 28,000 livres dont 10,000 pour l'aubergiste d'Aix chez lequel [sont] descendus les

[314] François-Xavier EMMANUELLI, « Les pêcheurs de Marseille dans la deuxième moitié du XVIIIe siècle », *Marseille*, n° 103, 1975, pp. 16-21.
[315] Gilbert BUTI, « Résonances urbaines de conflits de pêche en Provence », *op. cit.*, p. 439. Voir aussi Alain CABANTOUS, *Les citoyens du large. Les identités maritimes en France (XVIIIe-XIXe s.)*, Paris, Aubier, 1995, coll. Historique, pp. 95-119.
[316] Gilbert BUTI, « Résonances urbaines de conflits de pêche en Provence », *op. cit.*, pp. 452-453.
[317] Les pêcheurs perdent aussi leurs procès contre les madraguaires à Saint-Tropez (en 1726, contre le fermier général Jean Martin ; en 1778, contre le prince de Rohan) et à La Ciotat (en juillet 1784).

délégués de la communauté, pendant que l'instance était engagée devant le Parlement »[318].

La lutte contre les madraguaires et les Catalans s'avère d'autant plus complexe que les prud'hommes doivent aussi faire face à des conflits au sein même de la communauté. Alors que certaines familles de patrons pêcheurs riches et influents[319] tentent de s'accaparer les charges les plus importantes[320], d'autres membres dénient toute autorité à la prud'homie. Ainsi, « l'image très lisse d'une communauté obéissante et unie autour de ses représentants vient se briser […] certains patrons rejetant même toute idée de comparution devant les prud'hommes, ce qui leur vaut une amende proche de la somme maximale de 100 livres prévue par le règlement. C'est ce qui arrive en 1717 au pêcheur Jean-Pierre Pons, condamné au paiement de 75 livres, "pour désobéissance et n'avoir pas voulu comparaître" »[321]. Le 2 décembre 1762[322], le Conseil d'État du roi décide d'encadrer l'administration de la communauté pour limiter son endettement. Il fixe le montant des gages des prud'hommes, des appointements du secrétaire, des honoraires de l'avocat et conseil de la communauté ; il défend à la prud'homie de faire des emprunts et des procès sans l'autorisation de l'intendant.

Par ailleurs, les délimitations territoriales de la prud'homie de Marseille sont une source de conflits avec les pêcheurs voisins, notamment ceux de Cassis et de Martigues qui sont sous sa dépendance juridique et veulent s'en soustraire. À Cassis, les pêcheurs s'opposent au paiement de la demi-part[323], tout en continuant à pêcher dans les eaux

---

[318] Jean POUJADE, *op. cit.*, pp. 26-27.

[319] Augustin FABRE cite notamment le patron FLOUX qui, « jouissant de l'influence que lui donnait une fortune assez considérable, s'était fait de chauds partisans et des ennemis implacables », *Rues de Marseille*, Marseille, E. Camoin, 1867, t. 2, pp. 382-390.

[320] Wolfgang KAISER révèle aussi, dans son ouvrage *Marseille au temps des troubles : 1559-1596. Morphologie sociale et luttes de factions* (Paris, École des hautes études en sciences sociales, 1992, 411 p.), l'existence, durant les luttes de factions à Marseille au temps des guerres de religion, déjà d'un groupe de patrons pêcheurs qui a constitué un patrimoine important, par du cabotage en plus de la pêche.

[321] Daniel FAGET, *Marseille et la mer, op. cit.*, p. 27.

[322] A.D. Bouches-du-Rhône, 250E7, privilèges prud'hommes pêcheurs de Marseille (1783-1787), registre des ordres contenant les règlements du conseil, arrêts, ordonnances, décisions concernant la police de la communauté et l'administration des deniers, arrêt du Conseil d'État du 2 décembre 1762.

[323] A.D. Bouches-du-Rhône, 139EE10, Archives communales de Cassis, Affaires militaires et marine, archives antérieures à 1790 (1564-1784). « On prélève d'abord sur le produit les dépenses de la pêche et de la nourriture, certains accessoires qui varient suivant l'espèce de pêche […] On divise ensuite le produit effectif en un certain nombre de parts, toujours suivant le genre de pêche que fait le bateau social, et on assigne une demi-part pour l'imposition qui porte ce nom », A.D. Bouches-du-Rhône, 250E8, Prud'hommes pêcheurs de Marseille, privilèges (1776-1788), LAVABRE, *Mémoire pour les prud'hommes de la communauté des patrons pêcheurs de la ville de Marseille*, 1787, p. 19.

marseillaises, malgré l'arrêt du conseil du 20 juin 1786[324] qui défend à toutes personnes, autres que les pêcheurs marseillais de pêcher dans le port de Morgiou et ses dépendances. À Martigues, les pêcheurs, réunis en confrérie, contestent aussi l'autorité prud'homale marseillaise. Ils sont cependant soutenus par les pouvoirs locaux, qui demandent le respect d'une transaction signée en 1740 portant suppression de la demi-part à leur égard et délimitation de son ressort géographique[325]. Le maire consul Icard écrit ainsi en 1784 aux pêcheurs marseillais : « nous savons que votre juridiction s'étend depuis le cap de l'Aigle jusqu'au cap Couronne. […] Or il y a dans le quartier de la Couronne plusieurs caps qui sont désignés par divers noms et dont aucun aujourd'hui ne porte précisément celui du cap Couronne. […] Notre Communauté vous avait proposé en 1766 d'y faire procéder amiablement par des experts hydrographes nommés de part et d'autre. Nous prenons la liberté de vous faire la même proposition qui n'eut alors aucune suite »[326]. Un mois plus tard, il leur réécrit : « nous savons par cet acte que les pêcheries de la Couronne, tant vieille que nouvelle, sont soumises à votre juridiction. Mais le même acte porte non moins expressément que tous les pêcheurs qui habitent à l'ouest du cap Couronne seront réputés pêcheurs de Martigues, et que votre juridiction ne s'étendra pas sur eux »[327].

Les prud'hommes pêcheurs de Marseille doivent aussi faire face à des conflits externes avec les pêcheurs catalans.

2. Les conflits avec les pêcheurs catalans

L'emploi de techniques de pêche différentes sur une portion maritime exigüe provoque, en permanence, des conflits entre pêcheurs français et catalans, *a fortiori*

[324] A.D. Bouches-du-Rhône, 250E8, Prud'hommes pêcheurs de Marseille, privilèges (1776-1788), PORTALIS, MAUREL, *Mémoire pour les prud'hommes des patrons pêcheurs de la ville de Marseille, défendeurs en requête tendantes en opposition envers l'arrêt rendu le 20 juin 1786, et en cassation des décrets d'ajournement rendus sur la plainte des prud'hommes, de toute la procédure et en permission provisoire de pêcher contre les soi-disant prieurs des patrons pêcheurs de Cassis et les nommés Janselme, Mouton et Conforts, demandeurs*, 84 p.
[325] A.D. Bouches-du-Rhône, 250E7, privilèges prud'hommes pêcheurs de Marseille (1783-1787), registre des ordres contenant les règlements du conseil, arrêts, ordonnances, décisions concernant la police de la communauté et l'administration des deniers, mémoire des consuls et comte de Martigues du 17 juillet 1766.
[326] A.D. Bouches-du-Rhône, 250E130, Prud'hommes pêcheurs de Marseille, Correspondance (1780-1789), lettre du 6 juillet 1784 du maire de Martigues aux prud'hommes de Marseille.
[327] A.D. Bouches-du-Rhône, 250E130, Prud'hommes pêcheurs de Marseille, Correspondance (1780-1789), lettre du 2 août 1784 du maire de Martigues aux prud'hommes de Marseille.

depuis que les traités de Péronne et des Pyrénées[328] signés au milieu du XVIIe siècle ont accordé d'importants privilèges aux Catalans.

- L'arrivée des Catalans à Marseille et leurs conflits avec les pêcheurs français

Alors que certains auteurs justifient l'arrivée des pêcheurs catalans à Marseille par la peste qui ravage la ville en 1720 et 1721[329], cette idée est clairement réfutée par Daniel Faget[330]. Par un dépouillement et une analyse des registres paroissiaux de Saint-Ferréol, il démontre que si « la première installation d'une famille catalane se produit effectivement après 1720 […] ce phénomène reste longtemps très marginal ». Selon un mémoire de la prud'homie de Marseille de 1751, les Catalans ne sont « que 3 ou 4 […] en l'an 1722 », puis 40 en 1750, et jusqu'à 52 l'année suivante[331]. Si ces chiffres doivent être pris avec une certaine mesure, car les prud'hommes ont tout intérêt à les « gonfler » pour démontrer l'existence d'une concurrence catalane, ils semblent néanmoins assez fiables, car un mémoire de l'Amirauté[332] relève en 1778 « 60 ou 65 bateaux catalans sur les côtes de Marseille de Saint-Michel à Pâques, et environ 30 de Pâques à Saint-Michel ». L'émigration catalane augmente après la signature du Pacte de famille[333] le 15 août 1761, pendant la guerre de Sept Ans, entre les Bourbons de France, d'Espagne, de Parme et de Naples. Selon ce pacte, les Catalans, les Siciliens et les Napolitains ont, à charge de réciprocité, le droit de pêcher sur les côtes françaises et d'y vendre librement les produits

[328] À l'issue de la guerre franco-espagnole commencée en 1635 dans le cadre de la guerre de Trente Ans, le traité de Péronne de 1641 conclut une alliance entre le roi de France et les Catalans, au terme de laquelle Louis XIII est reconnu comte de Barcelone et s'engage à faire respecter les pactes et engagements de la France vis-à-vis de la Catalogne. Le traité des Pyrénées, signé en 1659 entre Louis XIV et Philippe IV d'Espagne, conclut la paix entre les deux pays par des annexions, échanges de territoire et renonciation des prétentions françaises au comté de Barcelone. Voir Daniel SERE, *La paix des Pyrénées : vingt-quatre ans de négociations entre la France et l'Espagne, 1635-1659*, thèse histoire Paris IV, Paris, H. Champion, 2007, coll. Bibliothèque d'histoire moderne et contemporaine, 607 p. ; Louis ALBESA (éd.), *Le traité des Pyrénées : texte intégral en français moderne : 1659-2009, 350e anniversaire de la paix des Pyrénées*, Oloron-Sainte-Marie, Monhélios, 2008, coll. À la (re)découverte du temps passé, 141 p.

[329] A.D. Bouches-du-Rhône, 250E8, Prud'hommes pêcheurs de Marseille, privilèges (1776-1788), LAVABRE, *Mémoire pour les prud'hommes de la communauté des patrons pêcheurs de la ville de Marseille*, Marseille, 1787, p. 20

[330] Daniel FAGET, « Maîtres de l'onde, maîtres des marchés et des techniques : les migrants catalans à Marseille au XVIIIe siècle (1720-1793) », *Cahiers de la Méditerranée*, 2012, n° 84, « Travailler chez l'Autre en Méditerranée (XIVe - XIXe siècle) », pp. 139-140.

[331] A.D. Bouches-du-Rhône, C 4026, Intendance et généralité de Provence, Communauté des patrons pêcheurs de Marseille, *Mémoire du 10 mars 1751 des patrons pêcheurs de la ville de Marseille.*

[332] A.P., C.C.I. Marseille, E 159, Prud'hommes pêcheurs (1673-1786), mémoire de l'Amirauté sur les Catalans, 1778.

[333] Cf. Louis-Philippe DE SEGUR, *Pacte de famille (entre la France et l'Espagne du 15 août 1761) et réflexions sur la critique qui a été faite de ce traité*, s.l., s.n., 1790, n.p. ; Pierre Samuel DU PONT DE NEMOURS, *Le pacte de famille et les conventions subséquentes entre la France et l'Espagne : avec les observations sur chaque article*, Paris, Impr. nationale, 1790, 152 p. ; André SOULANGE-BODIN, *La diplomatie de Louis XV et le pacte de famille*, Paris, Perrin et Cie, 1894, 286 p.

de leur industrie. Mais l'arrivée des Catalans s'expliquerait aussi par « une profonde modification des techniques de pêche [ayant] affecté les côtes catalanes dès la fin du XVIIe siècle. Sous l'influence des pêcheurs valenciens et de ceux du delta de l'Ebre, se sont répandues au nord de la Catalogne la pratique du bou, c'est-à-dire de "la pêche aux bœufs", et celle de la palangre en penjar[334] […] Cette diffusion a pu exercer une concurrence redoutable pour les pêcheurs traditionnels installés entre Barcelone et la frontière française »[335]. Quoi qu'il en soit, la colonie de pêcheurs catalans s'installe sur une petite crique, entre l'anse du Pharo et la pointe d'Endoume, qui finit d'ailleurs par être appelée la « plage des Catalans » ; alors que les pêcheurs marseillais sont installés et concentrés dans la partie la plus ancienne de la ville, sur la rive nord du Lacydon, dans le quartier Saint-Jean[336].

L'une des sources des conflits opposant les pêcheurs français aux Catalans, on l'a compris, est la pratique de la pêche aux bœufs[337]. Le problème est que la pêche aux bœufs « est rapidement adoptée à Marseille par les pêcheurs les plus fortunés, car [elle] nécessite pour sa mise en œuvre la possession de deux bateaux et de filets coûteux propres à ce que l'on appelle "le grand art", matériels qui ne sont pas à la portée de la majorité des patrons »[338].

---

[334] « Dans son principe, cette technique est très ancienne en Méditerranée. Elle se rattache à la pêche à la palangre, c'est-à-dire une ligne mère de longueur variable, équipée de bras de ligne régulièrement espacés se terminant par un hameçon. La palangre traditionnellement utilisée à Marseille peut atteindre 2 000 mètres et être munie de 1 200 hameçons. » Mais, « les hameçons de la palangre catalane sont plus petits que les hameçons utilisés par les Marseillais. La palangre marseillaise est calée "à fond", c'est-à-dire que la ligne mère, lestée à ses deux extrémités, repose sur le fond de la mer. La palangre catalane, en revanche, par une alternance de poids et de flotteurs, est calée entre deux eaux, en décrivant des arcs qui la placent à une profondeur variable sur sa longueur », Daniel FAGET, *Marseille et la mer*, *op. cit.*, pp. 139-157.

[335] *Ibid.*, pp. 43-44.

[336] « Plusieurs rues du quartier Saint-Jean […] ont porté les noms de leurs prud'hommes, notamment les rues Rigaud, Lombardon, Bompard, Reboul, Mayoussé et des Gassins », Louis DOYNEL, *op. cit.*, p. 48. Voir aussi sur ce point Anne SPORTIELLO, *Les pêcheurs du Vieux-Port : fêtes et traditions de la communauté des pêcheurs de Saint-Jean*, Marseille, J. Laffitte, 1981, 306 p. L'installation concentrée de pêcheurs dans un quartier historique est très fréquente, même dans les autres villes : La Pointe courte à Sète, Saint-Laurent à Marseille, Saint-Jean à Toulon, La Ponche à Saint-Tropez, Le Bastion à Menton…

[337] « Un filet lesté sur sa base, balaye le fond de la mer. Celui-ci était jusqu'à la fin du XVIIe siècle soit tiré de la plage (l'issaugue) soit tiré par une embarcation que se laissait dériver, on parlait alors de "pêche au tartanon". L'innovation que constitue "la pêche aux bœufs" vient du fait que désormais, le filet est tiré à la force du vent, par deux embarcations couplées, sur le principe d'un train d'attelage. »[337] « Cet art traînant consiste en une poche précédée de deux ailes. […] L'appellation de "filet bœuf" est sans doute une allusion à l'action de cet engin sur les fonds. Remorqué par deux bateaux qui naviguent de front, il laboure le fond de la mer comme la charrue traînée par deux bœufs creuse la terre. »[337] Voir aussi Gilbert LARGUIER, « *Pêche et société en Languedoc au XVIIIe siècle : la ƥêche aux bœufs'ɬ* », dans André BURGUIERE (s.d.), *L'histoire grande ouverte : hommages à Emmanuel Le Roy Ladurie*, Paris, Fayard, 1997, pp. 58-67.

[338] « En mesure de travailler toute l'année, les patrons pratiquant la "pêche aux bœufs" trouvent chez les plus pauvres des pêcheurs une main-d'œuvre abondante qu'ils peuvent embarquer à leur bord », Daniel FAGET, *Marseille et la mer, op. cit.*, pp. 40-41.

Mais surtout, le conflit entre pêcheurs catalans et prud'hommes pêcheurs éclate à la suite d'une délibération prise par la communauté marseillaise en assemblée générale, le 2 décembre 1725[339]. À l'issue de cette délibération, les prud'hommes marseillais décident d'instituer une nouvelle ressource visant à acquitter les dettes de la communauté : ils exigent le paiement de la demi-part auprès de tous les inscrits. Les Catalans s'y opposent immédiatement. Daniel Faget considère ce refus des Catalans « logique », car un « système analogue ne sera en effet établi en Espagne pour les *gremis*[340], l'équivalent catalan des corporations de pêcheurs provençales, que par l'adoption du *Reglamento Munoz* en 1786 »[341].

- Une reconnaissance systématique par le Conseil d'État

Le Conseil d'État du Roi reconnaît systématiquement aux prud'hommes pêcheurs une compétence exclusive pour juger les litiges de pêche entre pêcheurs. Afin de faire respecter leur délibération du 2 décembre 1725 portant imposition d'une demi-part, les prud'hommes pêcheurs saisissent le Conseil d'État du Roi. Le 6 mars 1728[342], ce dernier ordonne que ladite délibération soit exécutée, jusqu'à ce que les dettes de la communauté des pêcheurs de Marseille soient intégralement acquittées. Tous les « patrons et propriétaires de gros ou petits bateaux, même ceux qui les font monter par des matelots » sont ainsi tenus de payer l'imposition. Pour procéder à son recouvrement, six patrons pêcheurs[343] sont nommés, et peuvent être destitués, par l'intendant de Provence[344] Pierre Cardin Lebret[345]. Cette délibération est homologuée par arrêts du Conseil du 6 mars 1728

---

[339] A.P., C.C.I. Marseille, E 159, Prud'hommes pêcheurs (1673-1786), arrêt du Conseil d'État du 6 mars 1728.

[340] Voir Salvador BOVE, *Institucions de Catalunya : les corts, la diputacio, lo concell de cent, los gremis y'l consolat de mar,* Barcelona, J. Puigventos, 1894, 359 p. ; Antonello MATTONE (éd.), *Corporazioni, gremi e artigianato tra sardegna, Spagna e Italia nel Medioevo e nell'età moderna (XIV-XIX secolo),* Cagliari, AM&D, 2000, 832 p.

[341] « Tout aussi logique pour la même période est le refus par les Catalans d'une quelconque inscription au registre des classes, puisque les *Ordenanzas de Matricula*, l'équivalent pour l'Espagne de celles de Colbert de 1668, ne seront promulguées dans le royaume catholique qu'en 1751 sous le règne de Charles III. », Daniel FAGET, *Marseille et la mer, op. cit.,* p. 51.

[342] A.P., C.C.I. Marseille, E 159, Prud'hommes pêcheurs (1673-1786), Arrêt du Conseil d'État du Roi du 6 mars 1728.

[343] Sont nommés les pêcheurs Jacques CARLE, Louis PEISSON, Jean-Baptiste FLOUX, Jean-Baptiste CARLE, Victor AUBERT et Balthazar AUBERT ; mais, il n'est pas précisé comment ils ont été choisis.

[344] Sur l'intendance de Provence, voir F. DE MARIN DE CARRANRAIS, *Notice sur l'intendance de Provence*, Marseille, Impr. marseillaise, 1889, 91 p. ; Raoul BUSQUET, *Archives départementales des Bouches-du-Rhône. Répertoire numérique de la série C, Intendance de Provence*, Marseille, Impr. nouvelle, 1934, 299 p. ; Antoine FARGET, *Le pouvoir juridictionnel de l'intendant de Provence*, thèse droit, Aix-Marseille, 1944, 136 f. ; François-Xavier EMMANUELLI, *Pouvoir royal et vie régionale en Provence au déclin de la monarchie*, Lille, Service de reproduction des thèses de l'université, 1974, 2 vol. (946 p.).

[345] Pierre Cardin LE BRET (1675-1734), comte de Selles, « fut maître des requêtes, puis intendant de Paris

et du 23 décembre 1729, qui permettent toutes poursuites et exécutions[346] par les prud'hommes et commissaires établis pour la perception de la demi-part. Mais, profitant des conflits de compétence déjà évoqués qui opposent les prud'homies à l'Amirauté, les pêcheurs catalans saisissent avec succès le tribunal de l'Amirauté de Marseille[347]. Par une sentence du 9 décembre 1735, ce dernier considère qu'ils sont exemptés du paiement de la demi-part et qu'ils ne sont pas soumis à la police de la prud'homie.

Les prud'hommes pêcheurs de Marseille déposent alors une requête auprès du Conseil d'État du roi[348], tandis que les palangriers lui adressent un mémoire où ils dénient à la prud'homie tout pouvoir juridictionnel sur leur communauté, réclament qu'il leur soit défendu de connaître les faits de pêche les concernant, désignent le tribunal de l'Amirauté comme juridiction compétente et menacent de cesser d'approvisionner les marchés. Dans un arrêt du 25 février 1736, le Conseil d'État du roi casse[349] la sentence de l'Amirauté de Marseille du 9 décembre 1735. D'une part, il rend à la juridiction prud'homale « le droit de connaître seuls dans l'étendue des mers de Marseille de la police de la pêche » en défendant « aux officiers de l'Amirauté et à tous autres juges de prendre connaissance desdites contestations, à peine de nullité de leurs jugements ». D'autre part, il soumet les Catalans à la prud'homie et au paiement de la demi-part. À la demande des pêcheurs marseillais qui se sentent encore troublés par les Catalans, le Conseil du Roi confirme cependant, le 16 mai 1738[350] son arrêt précédent. Il maintient les prud'hommes élus par

---

en 1701. Sur la démission de son père, il fut pourvu de l'intendance de Provence et du commerce du Levant en 1704. Il devint aussi premier président du parlement d'Aix en 1710, puis conseiller d'État », Nicolas VITON DE SAINT-ALLAIS, *La France législative ministérielle, judiciaire et administrative, sous les quatre dynasties,* Paris, Didot, 1813, t. 1, p. 133. Voir aussi E. GUILLIBERT, *Pierre-Cardin Lebret, Premier président du parlement de Provence, discours de rentrée de la cour d'appel d'Aix, le 3 novembre 1875*, Aix, Remondet-Aubin, 1875 , 66 p. ; Béatrice FROESCHLE, *Pierre Cardin Lebret : un intendant de Provence sous Louis XIV, entre pouvoir royal et pouvoirs provinciaux. De sa conception de l'intendance*, Paris, l'auteur, 1994, 112 p.

[346] Ils peuvent contraindre les redevables par saisie des filets et bateaux, et par confiscation du poisson, A.D. Bouches-du-Rhône, 250E8, Prud'hommes pêcheurs de Marseille, privilèges (1776-1788), LAVABRE, *Mémoire pour les prud'hommes de la communauté des patrons pêcheurs de la ville de Marseille*, 1787, p. 18.

[347] Georges MAURIN, « Les lieutenants généraux de l'Amirauté de Marseille », *Revue de Marseille et de Provence*, t. 31 ; Raoul BUSQUET, Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790. *Archives civiles, série B, tome IV : Amirauté de Marseille et des mers du Levant*, Marseille, Archives des Bouches-du-Rhône, 1932, coll. des inventaires sommaires des archives départementales antérieures à 1790, 26 p.

[348] A.D. Bouches-du-Rhône, 250E8, Prud'hommes pêcheurs de Marseille, privilèges (1776-1788), LAVABRE, *Mémoire pour les prud'hommes de la communauté des patrons pêcheurs de la ville de Marseille*, 1787, p. 20.

[349] Sur la cassation, voir Marguerite BOULET-SAUTEL, « La cassation sous l'Ancien Régime » dans Marguerite BOULET-SAUTEL, *Vivre au royaume de France*, Paris, P.U.F., 2010, pp. 453-476.

[350] A.P., C.C.I. Marseille, E 159, Prud'hommes pêcheurs (1673-1786), arrêt du Conseil d'État du Roi du 16 mai 1738.

la Communauté des patrons pêcheurs de Marseille dans le « droit de connaître seuls dans l'étendue des mers de Marseille, de la police de la pêche et de juger souverainement sans forme ni figure de procès, et sans écriture, ni appeler avocats ou procureurs, les contraventions à ladite police, par quelques pêcheurs, soit français ou étrangers, qu'elles soient commises dans les diverses mers ; et tous les différends qui peuvent naître à l'occasion de la protection entre lesdits pêcheurs ». Il interdit « aux officiers de l'Amirauté de Marseille et à toutes ses cours et juges, de prendre connaissance de ladite police et desdits différends ; et à tous pêcheurs de se pourvoir, pour raison d'iceux, ailleurs que par-devant lesdits prud'hommes, à peine de nullité, cassation de procédures, 1500 livres d'amende et de tous dépens, dommages et intérêts ». Cette interdiction n'empêche pas, comme le précise Valin[351], que l'Amirauté reste compétente dans certains cas. D'abord, les pêcheurs et les prud'hommes eux-mêmes sont sujets à la police de l'Amirauté, pour la visite de leurs filets et la confiscation de ceux qui sont prohibés, ou pour les contraventions commises contre les ordonnances et règlements de pêche. Ensuite, ils sont soumis à la juridiction de l'Amirauté ou de la justice ordinaire dans les affaires indépendantes de leur profession, qu'elles soient civiles ou criminelles.

Le conflit entre pêcheurs marseillais et catalans se politise et finit même par prendre une dimension internationale lorsque les représentants de la couronne d'Espagne interviennent pour défendre les droits de leur communauté à Marseille. L'enjeu politique est de taille. Au plan local, les autorités doivent faire face à des problèmes de diminution des ressources maritimes[352] et d'approvisionnement en poissons de la ville[353]. Au plan international, les conflits franco-catalans mettent en péril les relations diplomatiques,

---

[351] René-Josué VALIN, *op. cit.*, t. 2, livre V, titre VIII « Des pêcheurs », pp. 797-799.

[352] Le révérend père MENC (prélat dominicain, couronné par l'Académie des Sciences et Belles-Lettres) s'interroge, par exemple, dans son mémoire de 1759, sur les causes de la diminution de la pêche sur les côtes de la Provence et les moyens de la rendre plus abondante, Paul-Antoine MENC, *Mémoire composé par le révérend Père Menc, dominicain, et couronné par l'Académie des sciences et belles-lettres de Marseille, sur cette question proposée par ladite Académie. Quelles sont les causes de la diminution de la pêche sur les côtes de la Provence ? Et quels sont les moyens de la rendre plus abondante ?*, Marseille, Chez Sibié, 1759, 56 p.

[353] La ville de Marseille n'est pas la seule à dépendre des pêcheurs étrangers pour son approvisionnement. « En mars 1778, les patrons pêcheurs de Saint-Tropez, au nombre d'une quinzaine environ, refusent au patron Antoine Mortolo, de la rivière de Gênes, de participer au tirage hebdomadaire des postes d'issaugues (filets traînants) en vertu de l'article 10 des statuts d'un règlement rédigé au milieu du XVIIIe siècle. La confrérie entend montrer de la sorte son existence organisée, affirmer son identité, manifester son indépendance face au corps de la ville et au seigneur de Saint-Tropez qui prennent souvent la défense des pêcheurs étrangers. En effet, selon le conseil de la ville, l'exclusion des pêcheurs génois aurait des conséquences funestes pour la population locale, à savoir : de moindres captures, un approvisionnement plus difficile et par là des prix plus élevés », Gilbert BUTI, « Résonances urbaines de conflits de pêche en Provence (XVIIe-XIXe siècles) », *op. cit.*, p. 448.

malgré la signature du Pacte de famille. En novembre 1765, le consul d'Espagne de La Rosa se rend lui-même au local de la prud'homie pour blâmer les prud'hommes, qui réussissent à l'empêcher de s'exprimer[354] mais aussi à saisir le soir même le matériel d'un pêcheur catalan. Sur une requête en restitution déposée par de La Rosa, le tribunal de l'Amirauté assigne à comparaître les prud'hommes, qui refusent de se présenter au regard de leur souveraineté.

Au printemps 1774, les prud'hommes marseillais empêchent les Catalans de se servir de leurs « cabas » ou « couffins », sorte de grands paniers servant à la pêche. Les pêcheurs catalans se pourvoient devant le Parlement de Provence[355] et obtiennent gain de cause dans un arrêt du Conseil du Roi du 21 avril 1774. Le 13 mai, est prononcée la mainlevée des bateaux et des palangres séquestrés[356]. Le 11 février 1775, un arrêt du Conseil annule les ordonnances parlementaires[357]. Alerté régulièrement sur les décisions des Catalans de quitter Marseille[358], le Conseil du Roi finit par rendre un arrêt en faveur de ces derniers. Le 29 mars 1776[359], il renvoie, pour la première fois, la connaissance des contraventions commises par les pêcheurs étrangers à l'intendant et commissaire départi en Provence[360]. Il est ainsi fait défense aux prud'hommes pêcheurs « de ne connaître

---

354 A.P., C.C.I. Marseille, E 159, Prud'hommes pêcheurs (1673-1786), lettre du 4 novembre 1765 au consul de LA ROSA à l'ambassadeur DE MAGALLON.

355 Sur le parlement de Provence, voir Prosper CABASSE, *Essais historiques sur le Parlement de Provence depuis son origine jusqu'à sa suppression : 1501-1790*, Paris, 1826, 3 vol. (419, 476 et 496 p.) ; Monique CUBELLS et al., *Le Parlement de Provence : 1501-1790*, Aix-en-Provence, Université de Provence, coll. « Le temps de l'histoire », 2002, 235 p. ; Marcel F.-X. EMMANUELLI, « Une première présidence de Parlement, Aix-en-Provence à la fin du XVIIIe siècle », dans Paul DELSALLE (s.d.), *Mélanges offerts au professeur Maurice Gresset*, Besançon, Presses universitaires de Franche-Comté, 2008, coll. Annales littéraires de l'université de Franche-Comté. Vol. 820. Séries historiques. n° 28, pp. 229-234.

356 A.D. Bouches-du-Rhône, 250E276, Prud'hommes pêcheurs de Marseille, procédures (1774-1778), requête du 13 mai 1774 des Catalans Stappier et Ribes au parlement de Provence.

357 Daniel FAGET, *Marseille et la mer, op. cit.*, pp. 60-61.

358 « Il y a toute apparence que les prud'hommes de Marseille qui veulent obliger les Catalans à pêcher comme eux n'ont d'autre but que celui de dégoûter les sujets de Sa Majesté catholique qui n'étant accoutumés de faire la pêche suivant la méthode française n'en retireraient aucune utilité. Votre Excellence sent bien que non seulement ce serait une injustice de la part des prud'hommes de vouloir chasser les Catalans qui depuis un nombre considérable d'années sont en possession d'y faire la pêche, mais que ce serait aussi contre la bonne harmonie qui doit régner parmi les sujets des deux nations », A.P., C.C.I. Marseille, E 159, Prud'hommes pêcheurs (1673-1786), lettre du 16 novembre 1765 de M. MAGALLON au duc de CHOISEUL : « M. de la Rosa […] a écrit à sa cour que les Catalans étaient tellement persécutés qu'il a été obligé de les faire retirer chez eux », A.P., C.C.I. Marseille, E 159, Prud'hommes pêcheurs (1673-1786), lettre du 28 mai 1766 de l'intendant LA TOUR à la chambre de commerce de Marseille.

359 A.D. Bouches-du-Rhône, 250E8, Prud'hommes pêcheurs de Marseille, privilèges (1776-1788), LAVABRE, *Mémoire pour les prud'hommes de la communauté des patrons pêcheurs de la ville de Marseille*, 1787, arrêt du 29 mars 1776, pp. 28-32.

360 Avant d'être supprimés en 1789, les intendants et commissaires départis sont, sous l'Ancien Régime, les agents du pouvoir royal dans les provinces. Voir notamment le sixième colloque du P.R.I.D.A.E.S. intitulé « Intendant et intendance en Europe et dans les États de Savoie XVIIe –XIXe siècles », tenu à Nice les 25-27 octobre 2012, sous presse. Sur l'intendance de Provence, consulter aussi : J. MARCHAND, *Un intendant*

d'aucune manière des affaires relatives à ladite profession, dans lesquelles les pêcheurs catalans ou d'autres pêcheurs étrangers seront parties ». Mais ce transfert de compétence est de courte durée et démontre une fois encore l'embarras de la Monarchie à régler, une fois pour toutes, les conflits de pêche à Marseille. À peine huit mois plus tard, le Conseil d'État rend, en effet, un nouvel arrêt le 9 novembre 1776[361], afin de faire mettre fin aux « abus et contestations » occasionnées par l'inexécution des anciens règlements de la prud'homie de Marseille et « voulant établir dans cette communauté une forme d'administration qui puisse ramener l'union, la tranquillité et le bon ordre parmi les pêcheurs »[362]. Cet arrêt confirme les pouvoirs de police et de justice des prud'hommes pêcheurs. « Ceux qui refuseront d'exécuter les jugements prononcés par les prud'hommes, ou qui s'opposeront à leur exécution, qui manqueront de respect auxdits prud'hommes, ou qui causeront quelque tumulte dans les assemblées et dans la salle commune, seront condamnés par les prud'hommes à une amende », jusqu'à soixante livres, « et les délinquants y seront contraints par toute voie ». Ces amendes sont payées sur-le-champ. Mais la procédure électorale est modifiée.

L'élection des prud'hommes et autres officiers de la communauté est organisée en présence du lieutenant de l'Amirauté de Marseille et du procureur du roi, le jour de la seconde fête de Noël[363], pour une entrée en fonction le premier janvier suivant. L'arrêt

sous Louis XIV : étude sur l'administration de Lebret en Provence, thèse lettres Paris, Paris, Hachette, 1889, 380 p. ; Antoine FARGET, *Le pouvoir juridictionnel de l'intendant en Provence*, thèse droit Aix-Marseille, Aix-en-Provence, La pensée universitaire, 1957, 129 p. En 1776, l'intendant de Provence est Charles Jean-Baptiste DES GALLOIS DE LA TOUR. Ce dernier est d'abord conseiller au Parlement de Provence (1735) puis maître des requêtes (1738) avant de succéder à son père comme intendant de Provence et premier président du Parlement d'Aix de 1748 à 1771 et de 1775 à 1790. Nommé député à l'assemblée des notables en 1787, il y est mal vu par la magistrature, qui le voit comme un financier. Pourtant, en 1788, l'Assemblée des communes de Provence lui décerne une médaille à son effigie portant l'inscription « Le Tiers État de Provence à Ch.-J.B. des G. de La Tour, intendant du pays, son ami depuis plus de quarante années » (deux exemplaires de cette médaille sont conservés au Musée Carnavalet). Il est arrêté pendant la Terreur, mais il échappe aux massacres, Charles-Théodore BEAUVAIS, Antoine-Alexandre BARBIER, *Biographie universelle classique ou Dictionnaire historique portatif*, Paris, C. Gosselin, 1826, vol. 4, p. 3079.

[361] A.P., C.C.I. Marseille, E159, Prud'hommes pêcheurs (1673-1786), arrêt du Conseil d'État du Roi du 9 novembre 1776.

[362] On retrouve ici l'idée d'une monarchie paternelle. D'origine médiévale, le concept a été analysé par Jacques KRYNEN, *Idéal du prince et pouvoir royal en France à la fin du Moyen-âge*, Paris, A. et J. Picard, 1981, 341 p., puis par Jean BARBEY, *Être roi : le roi et son gouvernement en France de Clovis à Louis XVI*, Paris, Fayard, DL, 1992, 573 p.

[363] La seconde fête de Noël pourrait être celle fêtée après le 25 décembre, c'est-à-dire le 6 janvier, date à laquelle l'Église apostolique fête la Nativité et l'Église chrétienne, l'Épiphanie. Mais, cette hypothèse n'est pas admissible puisque l'arrêt prévoit la prise de fonctions des nouveaux prud'hommes au 1er janvier. Voir sur le sujet : Régis BERTRAND (éd.), *La Nativité et le temps de Noël, XVIIe-XXe siècle*, Aix-en-Provence, Publications de l'université de Provence, 2003, coll. Le Temps de l'histoire, 252 p. ; Philippe WALTER, *Mythologie chrétienne. Fêtes, rites et mythes du Moyen-âge*, Paris, Imago, 2011, 3e éd. revue et corrigée, 228 p.

établit ensuite un nouveau mode d'administration minutieux et complexe, qui remplace les assemblées générales électives et qui fonctionnera jusqu'en 1789. Un conseil composé de quatre prud'hommes et de vingt-quatre patrons pêcheurs conseillers, renouvelable par tiers tous les ans, est ainsi établi, ce qui crée un scrutin à deux degrés. Lors du renouvellement, les quatre prud'hommes sortants proposent trois noms par fonction vacante et celui qui réunit le plus grand nombre de suffrages est nommé. Le lieutenant de l'Amirauté de Marseille recueille et comptabilise les suffrages. Les prud'hommes sont élus pour deux ans ; deux d'entre eux sont élus chaque année, l'un choisi parmi les anciens prud'hommes et l'autre parmi les pêcheurs âgés d'au moins de quarante ans ayant fait trois campagnes sur les vaisseaux royaux. Les conseillers sont élus pour trois ans ; huit d'entre eux sont élus chaque année, le roi se réservant le droit de nommer pour la première fois seulement aux places de prud'hommes et conseillers[364]. Les prud'hommes et les conseillers ne peuvent être pris que parmi les patrons pêcheurs, qui ont exercé la pêche dans les mers de Marseille avec leurs bateaux et filets, pendant dix années consécutives, et ceux qui, après avoir exercé « la même profession pendant six ans », ont « épousé une fille de patron marseillais ». Les prud'hommes sortis de charge ne peuvent être élus prud'hommes qu'après un intervalle de cinq ans, et les conseillers, qu'après un intervalle de trois ans. Des incompatibilités électorales sont également posées puisque ni les pêcheurs débiteurs de la communauté ni « les fils de famille non émancipés » ne peuvent être élus à aucune charge. Illustration du contrôle du pouvoir central (qui se renforcera au fur et à mesure des siècles comme nous le verrons), les prud'hommes nouvellement élus continuent également de prêter serment ente les mains du maire, des échevins et assesseurs de Marseille, le lendemain de leur nomination. Afin d'éviter l'accès au pouvoir par des dynasties familiales[365], les patrons jusqu'au troisième degré inclusivement ne peuvent se succéder aux fonctions de prud'hommes ni l'exercer en même temps, à peine de nullité de l'élection. Pour prévenir les débordements et les affrontements physiques, aucun patron ne peut assister aux assemblées avec des armes offensives ou défensives, à peine de dix livres d'amende et de prison. Le conseil de la communauté ne peut prendre aucune délibération, s'il ne réunit pas au moins seize personnes ayant voix

[364] La « Couronne nomme les prud'hommes de l'année à Marseille à huit reprises, pour les années 1763, 1765, à 1770 et 1787. Il s'agit toujours de propositions faites par l'intendant de Provence pour clore d'autorité des conflits internes en imposant les dirigeants », Marc PAVE, *op. cit.*, pp. 301-302.

[365] Sur les dynasties familiales professionnelles, consulter les ouvrages de Charles CARRIERE, *Négociants marseillais au XVIIIe siècle. Contribution à l'étude des économies maritimes*, Marseille, Institut historique de Provence, 1975, 2 vol., 1113 p.

délibérative, et ne peut organiser d'élections, s'il n'en réunit pas au moins vingt-deux. Si ces nombres prescrits ne sont pas atteints, les absents, qui ne justifient pas de motifs légitimes, sont contraints de verser une amende de dix livres à la prud'homie ; pour leur faire prendre conscience de l'obligation de participer aux événements de la prud'homie. Afin d'apurer les dettes de la communauté, des mesures drastiques et inédites sont prises. Il est formellement interdit à la prud'homie de faire des dépenses, autres que celles mentionnées à l'état annexé à l'arrêt[366]. Tout emprunt ou dépense extraordinaire ne peut être réalisé sans une délibération du conseil de la communauté, contenant les motifs de l'engagement, faisant mention des oppositions, et étant adressée à l'intendant commissaire départi en Provence qui l'autorise ou non. Les prud'hommes ne peuvent entreprendre ou soutenir un procès au nom de la communauté qu'en vertu d'une délibération autorisée par l'intendant, sous peine de répondre en leur nom des dépenses, dommages et intérêts, engagés par la communauté. Les prud'hommes et autres officiers, venant à faire des voyages pour l'intérêt de la communauté, doivent y avoir été préalablement autorisés par l'intendant, et sont payés six livres par jour en voyage et quatre livres en séjour. Ces restrictions servent à éviter que « sous prétexte de voyage pour affaires, il puisse s'absenter plus de deux prud'hommes et d'un valet, le cas de visite excepté ». Par ailleurs, tous les biens et revenus de la communauté sont mis aux enchères par l'intendant, pour être donnés en bail à ferme[367] aux plus offrants. La teinture des filets et engins de pêche, jusque-là à la charge de la communauté, est mise en ferme. Gardien des finances, le trésorier est choisi par le conseil de la communauté, à la pluralité des suffrages, parmi les membres du corps ou autres personnes. Il ne peut être plus de trois ans en exercice. Il rend compte annuellement de sa tenue des comptes devant l'intendant, en présence des prud'hommes en exercice et des prud'hommes sortants. L'arrêt instaure, pour la première fois, un secrétaire-archivaire. Malgré son titre pompeux, celui-ci est simplement tenu de rédiger et enregistrer dans les registres de la communauté « toutes ses délibérations et lettres écrites et reçues pour les affaires du corps ». Il est nommé par le secrétaire d'État à la Marine, sur une liste de trois noms proposés indifféremment parmi

[366] La communauté des patrons pêcheurs de Marseille n'est autorisée à dépenser que les sommes suivantes : « Pour l'entretien de l'hôtel de Saint-Pierre, 200 livres - Étrennes pour la nouvelle année, 60 livres - Dépenses courantes, 600 livres - Collations et buvettes, 200 livres - Aumônes à distribuer par les prud'hommes les jours de fête de Pâques, de Saint-Pierre, de la Toussaint et de Noël, 200 livres - Honoraires des prud'hommes, à raison de 200 livres chacun, 800 livres - Gage et entretien du domestique, 400 livres - Au secrétaire-archivaire, 800 livres - Au trésorier, 300 livres - Total : 3 560 livres ».

[367] Le bail à ferme a pour objet un fonds rural. Au XVIIe siècle, les preneurs du bail, qualifiés de fermiers, sont souvent des patrons pêcheurs influents, voir dirigeants de la prud'homie, qui s'enrichissent grâce au fermage, notamment des madragues.

les membres du corps ou parmi les étrangers par l'assemblée lors des élections[368]. L'intendant est chargé de procéder à la liquidation des dettes de la communauté. Enfin, afin de prévenir « pour toujours tout sujet de division parmi les membres de la communauté des patrons pêcheurs de la ville de Marseille », l'arrêt « éteint tous procès tenus à l'occasion des comptes d'administration antérieurs ».

En 1777, le climat de tension persiste. Alors qu'ils sont victimes d'agressions physiques[369] et d'attaques en mer[370] ayant causé le décès de l'un des leurs[371], les Catalans saisissent le tribunal de l'Amirauté, compétent pour juger les affaires criminelles en mer. « S'appuyant sur le défaut de feu de position du bâtiment catalan et sur l'absence de matelot de quart, puisque tout l'équipage était endormi au moment du choc [les officiers de l'Amirauté] concluent au caractère accidentel du naufrage. »[372] Dans un arrêt du 4 octobre 1778[373] Louis XVI estime que « pour achever de maintenir l'union et la tranquillité parmi les membres qui la composent, il était nécessaire de donner quelque extension à certains articles […] de procurer aux pêcheurs les moyens d'acquitter leurs dettes, et de s'affranchir par des arrangements utiles et par une sage économie, de l'imposition de la demi-part établie sur la pêche ».

Afin de régler leurs dettes, les prud'hommes marseillais ne peuvent toujours faire aucune dépense autre que celle mentionnée en annexe de l'arrêt et sont obligés de vendre le terrain qu'ils possédaient sur le quai de Rive-Neuve. Cependant, l'article 10 de ce nouvel arrêt précise qu'après l'extinction des dettes de la communauté, l'imposition de la demi-part sera supprimée à perpétuité et, que sera instaurée à sa place, une cotisation « par classes, proportionnée au genre de pêche, à la quantité, à la qualité des engins dont chaque patron se sert et au travail de chacun d'eux »[374].

---

[368] Le secrétaire d'État à la Marine « choisira parmi les trois sujets proposés, celui qui paraîtra le plus propre à remplir les fonctions du secrétaire-archivaire ».
[369] A.D. Bouches-du-Rhône, 250E276, Prud'hommes pêcheurs de Marseille, procédures (1774-1778), requête du 14 octobre 1777 du pêcheur catalan Sauveur BARATON au subdélégué CATELIN.
[370] Les palangriers se plaignent que les patrons marseillais jettent sur leurs embarcations « de grosses pierres et tantôt de grosses bûches au risque de les blesser et de les tuer », A.D. Bouches-du-Rhône, 250E276, Prud'hommes pêcheurs de Marseille, procédures (1774-1778), requête catalane du 16 septembre 1777.
[371] « On a vu aussi et cela est tout récent, qu'un pêcheur français a eu la cruauté de faire passer son gros bateau sur celui d'un pêcheur catalan qui était faible, plat et petit, et a été submergé, ses matelots ensevelis dans les flots obligés de se sauver à la nage et un d'entre eux noyé sans pouvoir lui donner secours ».
[372] Daniel FAGET, *Marseille et la mer, op. cit.*, pp. 64-65.
[373] A.P., C.C.I. Marseille, E159, Prud'hommes pêcheurs (1673-1786), arrêt du Conseil d'État du roi du 4 octobre 1778 portant règlement pour la Communauté des patrons pêcheurs de la ville de Marseille.
[374] « Les classes seront distinctes : c'est-à-dire, que la seconde sera moindre d'un tiers en cotisation que la première, et la dernière de deux tiers, et ainsi des autres, s'il est nécessaire d'en faire un plus grand nombre,

Las des conflits, le secrétaire d'État à la Marine Antoine Sartine[375] demande une collecte d'informations dans les amirautés en demandant aux officiers de chaque siège de rédiger un mémoire général sur les droits perçus, la jurisprudence et les conflits de compétence avec d'autres juridictions[376]. En décembre 1779, le conseiller du roi Daniel Marc-Antoine Chardon[377] est désigné commissaire du Conseil départi pour la visite des ports, havres, pêches, pêcheries, droits maritimes et l'observation des ordonnances dans les amirautés. Or, « il n'y a jamais eu, depuis le XVIIe siècle, l'envoi dans les amirautés d'un commissaire du roi avec des objectifs aussi étendus »[378]. En 1783, le secrétaire d'État à la Marine, le maréchal de Castries, reçoit de nombreuses réclamations des prud'homies et des mémoires des chambres de commerce de la Méditerranée[379]. Le 22 mai 1785, le maréchal de Castries adresse ses instructions à Daniel Chardon : « l'intention du Roi est que vous preniez tous les éclaircissements nécessaires pour me mettre en état de prendre les ordres de Sa Majesté, telles sont les plaintes portées en différents temps par les prud'hommes et patrons pêcheurs, tant de Marseille que de Toulon, sur le trouble qu'apportent à la pêche les Étrangers qui viennent pêcher sur les côtes de France »[380]. Son objectif semble ainsi être de vouloir rapprocher tous les pêcheurs pour permettre aux Français de rattraper leur retard technique sur les étrangers, dont il est convaincu de la

---

en gardant la même règle de proportion ; leur permet, en outre, Sa Majesté, d'exiger des pêcheurs étrangers une cotisation égale et dans la même proportion, le tout relativement à la délibération qui sera prise à ce sujet ».

[375] Antoine SARTINE (1729-1801) est successivement nommé conseiller au Châtelet en 1752, lieutenant criminel, lieutenant général de police, maître des requêtes en 1759, conseiller d'État en 1767, avant de devenir secrétaire d'État à la Marine du 25 août 1774 au 13 octobre 1780. Il entretient de bonnes relations avec la Catalogne puisqu'il est baptisé à Barcelone et que son père fut intendant de Catalogne, Jean-Philippe ZANCO (s.d.), *Dictionnaire des ministres de la Marine (1689-1958)*, Paris, SPM, 2011, pp. 481-483. Voir aussi Jacques MICHEL, *Du Paris de Louis XV à la Marine de Louis XVI. L'œuvre de Monsieur de Sartine*, Paris, Éd. de l'Érudit, 1983-1984, 2 vol., 431 p.

[376] Sylviane LLINARES, « Les amirautés bretonnes à la fin de l'Ancien Régime », dans Gérard LE BOUËDEC (s.d.), *L'Amirauté en Bretagne*, *op. cit.*, pp. 426-427.

[377] Lieutenant au Châtelet en 1760, Daniel-Marc-Antoine CHARDON (1730-1795) est chargé, trois ans plus tard, d'administrer la colonie de Sainte-Lucie. À son retour, il est nommé maître des requêtes en 1764. Il devient, ensuite, intendant et premier président du conseil supérieur en Corse (1768) et procureur général près du conseil des prises (1777), Pierre LAROUSSE, *op. cit*, 1867, t. 3, p. 980.

[378] Sylviane LLINARES, *op. cit.*, pp. 428-429.

[379] A.D. Bouches-du-Rhône, C 4029, Intendance et généralité de Provence, Patrons pêcheurs de Marseille (1781-1788), lettre du 23 avril 1786 du maréchal DE CASTRIES à l'intendant de LA TOUR.

[380] « Vous voudrez bien examiner les moyens de soumettre ces étrangers aux lois rendues sur le fait de la pêche, ainsi qu'à la police des prud'hommes, prendre connaissance de tous les titres qui établissent la compétence de ceux-ci à cet égard, et en conférer tant avec M. l'Intendant d'Aix qu'avec les officiers de l'amirauté, pour voir si les édits, ordonnances et lettres patentes, notamment celle de 1776, qui ont fixé la compétence des dits prud'hommes, ne seraient pas susceptibles de quelques changements, interprétations ou modifications », A.D. Bouches-du-Rhône, C 3509, Intendance et généralité de Provence, Amirautés, lettre du 22 mai 1785 du maréchal de CASTRIES à Daniel Marc Antoine CHARDON.

prédominance de la pêche[381]. Daniel Chardon semble partager son opinion puisqu'il lui adresse, le 28 juin 1785, un rapport démontrant sa volonté de défendre la pêche catalane[382]. Entre 1781 et 1785, Daniel Chardon visite ainsi 51 amirautés et dresse systématiquement des procès-verbaux, compilés dans trois volumes de 2 200 folios. En particulier, il inspecte les amirautés de la Méditerranée (Languedoc, Roussillon, Provence et Corse) en 1785[383], et rencontre les différents intervenants du monde de la pêche à Marseille. Parallèlement, en février 1785, un comité des pêches et du commerce du poisson est créé pour préparer des réformes[384].

À la demande de la prud'homie marseillaise, le Conseil du Roi rend un nouvel arrêt, le 20 mars 1786, portant règlement entre les pêcheurs français et étrangers de Marseille[385] et reproduisant à peu près celui du 16 mai 1738. Certaines propositions du maréchal de Castries sont adoptées. L'arrêt, présenté par la monarchie elle-même comme provisoire, pallie l'absence d'un code général des pêches sur les côtes provençales[386], car « les mêmes différends subsistent toujours ». L'arrêt confirme qu'il « est avantageux pour la ville de Marseille d'y conserver la pêche à la palangre, qui est pratiquée principalement par lesdits pêcheurs étrangers », tout en admettant qu'il « n'est pas moins de sa justice de réprimer les abus auxquels se livrent lesdits pêcheurs et de maintenir lesdits prud'hommes de Marseille dans leur juridiction ». Il replace donc les étrangers sous la juridiction souveraine des prud'hommes auxquels ils sont tenus, dès leur arrivée, de se déclarer[387], moyennant 10 sous, sous peine de confiscation du poisson pêché. Néanmoins, le pouvoir

---

[381] « Il ne serait pas moins important de faire en sorte de reconnaître précisément d'où peuvent venir les avantages que l'on prétend que les pêcheurs espagnols, catalans et napolitains ont sur les pêcheurs français dans la pratique des différentes pêches sur les côtes de la Méditerranée. On les attribue à la supériorité des filets dont ils se servent, et à l'espèce de bateau qu'ils emploient et dont les Français ne font pas usage. »

[382] A.D. Bouches-du-Rhône, C 3509, Intendance et généralité de Provence, Amirautés, rapport d'inspection du 28 juin 1785 du commissaire CHARDON au maréchal DE CASTRIES.

[383] A.N., S.H.D. Vincennes, MAR C4 174 à 176, correspondance à l'arrivée, inspections des ports et amirautés de France par le commissaire CHARDON (1782-1785).

[384] Daniel CHARDON fait partie du comité des pêches et du commerce du poisson, A.N., S.H.D. Vincennes, MAR C5 52, Pêches maritimes et côtières (1422-1790), arrêt du Conseil du Roi du 27 février 1785 définissant le travail du comité.

[385] A.P., C.C.I. Marseille, E159, Prud'hommes pêcheurs (1673-1786), arrêt du conseil du 20 mars 1786.

[386] « Sa Majesté aurait résolu de réunir en une seule loi toutes les ordonnances et règlements relatifs aux pêches qui sont en usage à Marseille et sur les côtes de Provence ; mais en attendant, elle a cru devoir faire connaître ses intentions sur les conditions auxquelles lesdits pêcheurs étrangers pourront être admis à pêcher dans les mers de Marseille. »

[387] Tout pêcheur étranger doit ainsi « déclarer son nom, celui de son bateau, le nombre d'hommes dont son équipage sera composé, le temps qu'il se proposera de rester à Marseille et d'y faire la pêche, le lieu où il établira son domicile, et enfin le nom de la personne qui sera chargée de la vente du poisson provenant de ladite pêche ». Ces déclarations sont inscrites sur un registre tenu par le secrétaire de la prud'homie, et reportées, sous forme d'extrait, sur un certificat délivré à chaque patron pêcheur étranger admis à pêcher dans les eaux marseillaises.

central tente « de favoriser et exciter la pêche dite à la palangre ». Il permet ainsi à tous les pêcheurs étrangers palangriers d'amener leurs bateaux à Marseille et de s'y fixer, après s'être fait inscrire au bureau des classes et au greffe de l'amirauté. Les Catalans sont même dispensés de service militaire tant qu'ils pratiquent leur art sur les côtes provençales. Ils sont aussi exemptés de taxes et charges (notamment de la demi-part) pendant trois ans, à l'issue desquels ils peuvent être élus prud'hommes. Surtout, le roi applique la politique colbertiste[388] en encourageant fortement les pêcheurs français à s'adonner à la pêche à la palangre dans les mers de Marseille. Il leur promet de leur offrir un bateau palangrier, avec la faculté d'en composer l'équipage d'un tiers, même de moitié, de matelots étrangers « accoutumés à cette pêche » et une dispense dans les mêmes conditions précédentes. Plus symbolique, le roi « se réserve également de faire don d'un bateau palangrier à tout patron étranger qui viendra s'établir à Marseille et y épousera une fille native de ladite ville ». La volonté royale est clairement de favoriser un rapprochement des communautés marseillaises et étrangères. Convaincue par ces offres, la prud'homie marseillaise emprunte, à l'automne 1786, 8 000 livres pour équiper de palangres les patrons volontaires[389] et, en octobre 1786, trente pêcheurs se font inscrire comme palangriers[390].

Néanmoins, refusant toujours d'être soumis à la juridiction des prud'hommes pêcheurs, les Catalans durcissent leurs actions. Après s'en être pris violemment aux prud'hommes, ils provoquent, avec à leurs têtes Gueidon et Boucanier[391], une émeute devant le tribunal de l'Amirauté de Marseille, qu'ils saisissent à nouveau. Alors qu'il n'a pas le pouvoir de s'opposer à une décision royale, le tribunal, sous pression, suspend pourtant, le 28 octobre 1786, l'exécution de l'arrêt du 20 mars et porte que « toutes choses

[388] Olivier PASTRE, *La méthode Colbert ou le patriotisme économique efficace*, Paris, Perrin, 2006, 223 p.
[389] A.D. Bouches-du-Rhône, 250E34, Prud'hommes pêcheurs de Marseille, biens (1584-1786), mémoire de la prud'homie du 18 août 1788.
[390] A.D. Bouches-du-Rhône, 250E34, Prud'hommes pêcheurs de Marseille, biens (1584-1786), lettre des prud'hommes à l'intendant de Provence du 31 octobre 1786.
[391] « Reconnus pour l'excellence de leurs techniques de pêche, actifs dans le monde de la construction navale et de la petite transformation métallurgique, les Catalans trouvent chez certains représentants du monde des affaires et du négoce un relais efficace pour imposer leur point de vue aux autorités. Présentés après 1782 comme "protecteurs" des Catalans à Marseille, les motivations d'Honoré Boucanier et de son associé Noël Gueidon semblent complexes […] Issus du monde de la construction navale et du négoce du bois, les deux hommes ont appris à connaître les migrants catalans dans les chantiers navals de Rive-Neuve. Le procès qui oppose au même moment Honoré Boucanier aux autorités militaires de la citadelle Saint-Nicolas pour la possession du domaine des Vieilles-Infirmeries laisse évidemment entrevoir une instrumentalisation de la cause catalane par des intérêts privés », Daniel FAGET, « Maîtres de l'onde, maîtres des marchés et des techniques : les migrants catalans à Marseille au XVIIIe siècle (1720-1793) », *op. cit.*, pp. 139-157.

demeureront en l'état ». Le 3 novembre, les prud'hommes ripostent : ils écrivent au tribunal de l'Amirauté de Marseille pour lui rappeler son incompétence. Un arrêt royal du 18 novembre[392] leur donne raison puisqu'il casse et annule l'ordonnance de l'Amirauté de Marseille « comme attentatoire à son autorité, et contraire à sa justice », et réaffirme l'exécution de l'arrêt du 20 mars. Le 23 novembre, une convention est, cependant, signée entre les quatre prud'hommes en exercice, les représentants des Catalans et les consuls d'Espagne et de Naples à Marseille[393]. Cette convention propose des solutions surprenantes et inédites, notamment que les prud'hommes s'adjoignent un nombre égal de pêcheurs étrangers pour juger un litige entre pêcheurs français et étrangers, et qu'en cas de désaccord, ils en appellent à l'intendant de la Marine[394]. Mais cette convention reste sans effet puisque de nombreux pêcheurs français dénoncent cet accord et que le commissaire Chardon prend, le 29 décembre 1786[395], un règlement des pêches pour Marseille en faveur des Catalans. Les quatre premiers articles leur permettent de pratiquer librement leur art, et même d'étendre leur activité à d'autres types de pêche. Ils peuvent ainsi pratiquer la pêche aux battudes[396] pendant la nuit « afin de ne point gêner pendant le jour les tartanes qui font la pêche ». Les prud'hommes sont, quant à eux, obligés de leur fournir « un terrain, lieu propre pour étendre et faire sécher leurs filets », et d'enregistrer dans leur livre de délibération la défense faite « à tout pêcheur français de troubler lesdits pêcheurs étrangers dans l'usage de leurs filets et des procédés de leur pêche ». Néanmoins, la plus grande source de conflit figure à l'article 5 du règlement, qui prévoit que « les appâts nécessaires pour la pêche à la palangre seront livrés en mer aux pêcheurs français et étrangers qui en auront besoin, sur le pied de 15 livres la mure le

[392] A.P., C.C.I. Marseille, E 159, Prud'hommes pêcheurs (1673-1786), arrêt du Conseil d'État du 18 novembre 1786.
[393] A.D. Bouches-du-Rhône, C4029, Intendance et généralité de Provence, Plaintes des prud'hommes pêcheurs de Marseille (1781-1788), convention entre les prud'hommes et les pêcheurs étrangers du 23 novembre 1786.
[394] Selon l'article 101 de l'ordonnance du roi du 27 septembre 1776 relative à la régie et l'administration générale et particulière des ports et arsenaux de Marine, l'intendant de la Marine est normalement compétent pour « les crimes et délits commis dans les Magasins, Bureaux des Commissaires & Contrôleurs, dans les Hôpitaux, Bagnes & Salles de force, ainsi que tous les vols commis, soit dans les Magasins, Bureaux, hôpitaux & Bagnes, soit en général dans l'enceinte de l'Arsenal », David BODENNEC, *L'évolution des prérogatives juridictionnelles de l'intendant de la Marine à Brest à travers les conflits de juridictions de 1780 à 1791*, mémoire master 2 histoire du droit, Rennes 1, 2012, f. 5. Pour plus de détails, consulter la thèse en droit de Claude ABOUCAYA, *Les intendants de la Marine sous l'Ancien Régime*, Gap, Impr. Louis-Jean, 1958, 190 p.
[395] A.D. Bouches-du-Rhône, C4029, Intendance et généralité de Provence, Plaintes des prud'hommes pêcheurs de Marseille (1781-1788), règlement des pêches à Marseille du 29 décembre 1786.
[396] « Les pêcheurs […] encerclent [les poissons] d'un filet et les effraient par le bruit des rames tapées sur l'eau. Cette pêche n'est pratiquée que sur quelques étangs », H. FARRUGIO, G. LE CORRE, *Rapport final Convention C.E.E. Les pêcheries de lagune en Méditerranée. Définition d'une stratégie d'évaluation*, Ifremer, Direction des ressources vivantes, 1985, p. 27.

matin, et 12 livres le soir, prix auquel nous l'avons fixé »[397]. Le problème est que ces prix fixés ne tiennent pas compte des cours réels du marché et que les Catalans en profitent pour réaliser des bénéfices substantiels, ce que dénoncent les prud'hommes en février 1787[398]. Le maréchal de Castries propose donc aux pêcheurs de substituer au prix fixe une cotation bimensuelle par l'intermédiaire des poissonnières. Toutefois, les prud'hommes suspectant fortement ces dernières d'être au service des Catalans[399], les prix fixes sont progressivement abandonnés.

En dehors de Marseille, les pêcheurs provençaux rencontrent aussi des difficultés.

B. Les difficultés des autres pêcheurs provençaux

Alors que la prud'homie de Toulon est confirmée malgré les attaques des pêcheurs génois, les pêcheurs de Cannes peinent à obtenir la création de leur prud'homie.

1. Les confirmations à Toulon

Craignant d'être troublés dans leurs pouvoirs -certainement après avoir appris les conflits existant à Marseille-, les prud'hommes pêcheurs de Toulon implorent Louis XV de confirmer les lettres patentes de 1618 et 1662. En mai 1724[400], le roi accède à leur demande « pleinement, paisiblement et perpétuellement ».

En 1761, leurs craintes apparaissent néanmoins fondées puisque des pêcheurs génois saisissent, avec succès, l'Amirauté de Toulon à leur encontre. Mais, comme pour les prud'hommes marseillais, le Conseil d'État du roi tranche le litige en leur faveur. Dans

---

[397] « Sans que lesdits appâts puissent être vendus en mer à un plus haut prix pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être, et sans que la vente et livraison des dits appâts puisse être refusée en mer ».

[398] « On vit les Catalans exiger des livraisons de sardines comme un despote maure lève ses tributs. Le poisson était-il abondant ? Ils venaient se pourvoir au marché où ils étaient assurés d'avoir des appâts à moins de 15 livres la mure. Était-il rare, comme cela est arrivé assez constamment depuis le mois de janvier, les sardines valaient-elles 40 ou 45 livres à la halle ? Les étrangers ne manquaient pas de forcer nos sardiniers qu'ils trouvaient en mer, de leur abandonner les sardines au prix du règlement. Les pêcheurs français accablés par le nombre étaient forcés de céder […], mais les Catalans les dépouillaient et plusieurs de ces étrangers au lieu d'employer les sardines en appâts, viraient de bord et venaient les vendre en ville, au double prix de leur achat », A.D. Bouches-du-Rhône, 250E8, Prud'hommes pêcheurs de Marseille, privilèges (1776-1788), *Mémoire pour les prud'hommes de la communauté des patrons pêcheurs de la ville de Marseille*, 1787, p. 63.

[399] Les prud'hommes considèrent que les revendeuses de poisson sont souvent « livrées aux pêcheurs étrangers », mais qu'ils ne peuvent « guère consulter qu'elles pour savoir le prix du poisson », A.D. Bouches-du-Rhône, 250E8, Prud'hommes pêcheurs de Marseille, privilèges (1776-1788), *Mémoire pour les prud'hommes de la communauté des patrons pêcheurs de la ville de Marseille*, 1787, pp. 67-68.

[400] E. WALKER, *op. cit.*, 1836, t. 2, pp. 251-254.

un arrêt du 15 novembre 1761[401], il casse et annule la sentence de l'Amirauté du 12 mars et il maintient les prud'hommes toulonnais « dans le droit de connaître seuls, et exclusivement à tous autres juges, des affaires relatives à la forme, à l'ordre et à la police de la pêche ».

Le Conseil d'État maintient ses positions douze ans après, en cassant et en annulant, à nouveau, une sentence de l'Amirauté de Toulon, pour cause d'incompétence[402]. La décision du 24 mars 1773[403] de l'Amirauté remettait en cause un jugement rendu par les prud'hommes toulonnais le 7 février, contre un pêcheur génois et trois pêcheurs catalans, condamnés à des amendes pour avoir notamment pêché les jours de dimanche et fêtes. Après avis des députés du commerce et de l'intendant et commissaire départi en Provence, de La Tour, la juridiction des prud'hommes pêcheurs de Toulon est confirmée par lettres patentes du 19 octobre 1776[404], pour « le bien [du] service et le maintien du bon ordre et d'une police uniforme ». Les prud'hommes toulonnais conservent le droit de connaître seuls des contraventions à la police de la pêche commises par tous les pêcheurs français et étrangers, et des contestations qui pourraient s'élever entre eux « sur le fait, l'ordre et la forme de la pêche ». Ils continuent également de juger les contraventions et contestations en dernier ressort, « sommairement, sans forme ni figure de procès, sans écritures, et sans appeler avocats ni procureurs ». Leur compétence territoriale s'exerce sur « la même étendue de mers et de côtes qui forment le ressort de l'Amirauté de Toulon ». Il est interdit aux officiers d'Amirauté et tous autres juges de connaître des matières attribuées aux prud'hommes, à peine de dépens, dommages et intérêts. Il est aussi interdit à tout pêcheur de se pourvoir « ailleurs » que devant les prud'hommes, pour contraventions à la police de la pêche et contestations sur « le fait de la profession de pêcheurs », sous peine évidemment non seulement de cassation du jugement, mais aussi de cinq cents livres d'amende (doublé en cas de récidive). Ensuite, comme les patrons pêcheurs du bourg de La Seyne sont au nombre de vingt-cinq, ils ont, conformément à l'ordonnance de la Marine, le droit de demander une juridiction. Mais les lettres patentes leur accordent seulement le droit de former une

[401] E. WALKER, *op. cit.*, 1837, t. 4, pp. 440-444.
[402] Si le Conseil d'État n'est amené à se prononcer que sur la compétence de l'Amirauté et non sur le fond de l'affaire, il précise néanmoins qu'il aurait « déchargé lesdits pêcheurs génois et catalans de l'amende prononcée contre eux ».
[403] E. WALKER, *op. cit.*, 1837, t. 4, pp. 440-444.
[404] E. WALKER, *op. cit.*, 1837, t. 4, pp. 440-444.

section[405] au sein de la communauté des pêcheurs de Toulon, et d'y avoir voix délibérative. L'ensemble des pêcheurs de Toulon procède annuellement, le jour et fête de Saint-Pierre, à l'élection de six prud'hommes (au lieu de quatre), dont deux sont toujours choisis parmi les pêcheurs de La Seyne[406]. Ces deux derniers prud'hommes doivent impérativement résider dans le bourg de La Seyne, pour y veiller à la police de la pêche. Les prud'hommes de La Seyne se voient également attribuer un pouvoir juridictionnel mais ils ne peuvent l'exercer que sur les pêcheurs de leur ville. En prémices des droits de la défense, les prud'hommes sont invités, avant le prononcé de leur jugement, à avertir les pêcheurs contre lesquels une plainte a été portée, afin qu'ils puissent venir se défendre « si bon leur semble »[407]. Par ailleurs, les prud'hommes de Toulon sont autorisés à continuer de percevoir l'imposition d'un sou par écu sur le poisson vendu dans la ville (art. 10) et à exiger, sous forme d'amende, la sixième partie du poisson pêché « les jours de dimanche et fête par tous pêcheurs, soit français, soit étrangers, dans l'étendue de la juridiction desdits prud'hommes ».

Pourtant, deux ans plus tard, un arrêt du parlement du 4 mai 1778[408] rejette les prétentions des prud'hommes pêcheurs toulonnais à un droit sur le poisson provenant des madragues. Et avant cela, un arrêt du Conseil du 10 avril 1778[409] interdit d'initier ou de soutenir un procès au nom de la communauté des pêcheurs de Toulon, sans une délibération autorisée par l'intendant, « sous peine par les prud'hommes de répondre en leurs propres et privés noms de tous les dépens, dommages et intérêts ».

---

[405] On le verra, les prud'homies importantes comporteront plusieurs sections en leur sein, avec un prud'homme pour chaque section et un premier prud'homme pour la prud'homie.

[406] Située dans le Var, La Seyne était un quartier de Six-Fours, dont elle s'émancipa en juillet 1657. Pour plus de détails, consulter l'ouvrage de Louis BAUDOIN, *Histoire générale de La Seyne-sur-Mer et de son port : depuis les origines jusqu'à la fin du XIXe siècle*, Marseille, Impr. Saint-Victor, 1968, 916 p., et le périodique *Regards sur l'histoire de La Seyne-sur-Mer*, publié annuellement par l'Association pour l'histoire et le patrimoine seynois.

[407] L'expression « *si bon leur semble* » sous-entend que l'accusé dispose d'une faculté ; il n'est donc pas obligé de comparaître et ne s'expose pas, en cas d'absence, à un jugement par défaut. Pourtant, depuis l'ordonnance de janvier 1560 de Charles IX, la comparution personnelle des parties est obligatoire : « Ordonnons qu'en toutes matières personnelles qui se traiteront par-devant les juges des lieux, les parties seront tenues comparoir en personne à la première assignation, s'ils n'ont légitime excuse d'absence ou maladie, pour être ouïs par le juge, sans assistance d'avocat ou procureur, et se purgeront les parties judiciellement du serment de calomnie », Jean BOUCHER D'ARGIS, *op. cit.*, t. XI, art. 58, p. 86. Voir sur le sujet, la thèse en droit de Jean GUIBERT, *La comparution personnelle*, Paris, Presses modernes, 1928, 145 p.

[408] Athanase-Jean-Léger JOURDAN (éd.), *op. cit.*, 10 mai 1777-31 décembre 1778, n° 876, p. 289.

[409] Athanase-Jean-Léger JOURDAN, *op. cit.*, 10 mai 1777-31 décembre 1778, n° 857, p. 262.

Si les prud'hommes pêcheurs de Toulon sont confirmés, les pêcheurs de Cannes réclament, eux, la création d'une prud'homie.

2. Les réclamations à Cannes

Jusqu'en 1791, date à laquelle ils obtiennent, on le verra, leur prud'homie[410], les pêcheurs de Cannes sont soumis à l'autorité des seigneurs abbés de Lérins[411], qui attribuent arbitrairement et font payer très cher l'exercice de la pêche dans les eaux seigneuriales. En effet, selon la charte de franchise de l'abbaye de Lérins, « il est interdit aux Cannois de vendre le poisson sans payer une taxe, de pêcher le corail sans l'autorisation de l'Abbé, de chasser, de donner asile aux voleurs, de jeter les eaux sales dans les rues, à toute femme publique de rester à Cannes si elle ne porte pas de signe apparent sur la "robe du dessus" »[412]. Les pêcheurs remettent régulièrement en question ces privilèges[413]. Les pêcheurs cannois finissent donc par s'organiser en corporation. Ils « forment une confrérie de pénitents, association de laïques qui se livrent en commun à des exercices de piété, soignent les malades, accompagnent les morts […] les pêcheurs sollicitent en vain de l'intendant de Provence le droit de s'ériger en communauté en 1778. »[414]

La Révolution fait étonnement droit à leur demande et les prud'homies de pêche continuent encore, aux siècles suivants, d'être constamment confirmées dans leur existence et dans leurs pouvoirs. En ce sens, elles constituent un exemple de permanence historique, même si celle-ci a commencé bien avant la Révolution française.

---

[410] Louis DOYNEL considère que la prud'homie de Cannes est établie par lettres patentes du 7 mars 1723, *op. cit.*, p. 30. Mais, nous n'avons pas retrouvé ces lettres patentes.

[411] Sur la pêche dans les îles de Lérins, cf. Roger AUBENAS, Ernest HILDESHEIMER, *Le droit de pêche de l'abbaye de Lérins. Les pêcheries de La Napoule et de Mandelieu*, Cannes, Équipe des historiens cannois, 1953, coll. Documents, textes, mémoires pour servir à l'histoire de Cannes et sa région, 112 p. ; Archives communales de Cannes, *Fonds d'archives de Cannes de 1790 à 1945 : du petit port de pêche au lieu de villégiature renommé un siècle et demi d'archives, témoins du développement social, économique et culturel de Cannes*, Cannes, Archives communales de Cannes, 1999, 227 p.; Gérard GIORDANENGO, « Un problème de géométrie (conflit de droit de pêche), Lérins, XVe siècle », *Nice Historique*, 2006, n° 4, « L'île Saint-Honorat et l'abbaye de Lérins », p. 292 et suiv.

[412] Émilie DIDIER, *La protection sociale et sanitaire des gens de mer : l'exemple des Alpes-Maritimes de l'Empire à la IIIe République*, thèse doctorat histoire du droit, Nice-Sophia Antipolis, 2006, f. 253.

[413] En 1736, « les Cannois s'appuyant sur une ordonnance royale de 1689 (sur le principe de liberté) mettent l'Abbé en demeure de déposer ses titres entre les mains du commissaire du roi ». En 1757, « un arrêt du conseil limite les droits du monastère aux poissons pêchés "à la lumière du jour" ou "avec certains filets" », A.M. Cannes, *Mémento sur l'exposition « Cannes et la Mer »*, 2009-2010, p. 3.

[414] Éric BARRE, Serge BOYER, Caroline BRANCQ et al., *Mers et marins en France d'autrefois*, *op. cit.*, p. 35.

PREMIÈRE PARTIE

UNE PERMANENCE HISTORIQUE

« L'assemblée constituante a renversé l'ancienne organisation judiciaire ; elle s'est surtout appliquée à détruire ces juridictions exceptionnelles dont le grand nombre et l'infinie division ne répondaient que trop bien au fractionnement de la société d'alors. Cependant toutes n'ont pas péri ; quelques débris sont encore debout au milieu de tant de ruines »

Louis NICIAS-GAILLARD, Premier avocat général à la Cour de cassation[415]

[415] Louis NICIAS-GAILLARD, « De la juridiction des prud'hommes-pêcheurs sur les côtes de la Méditerranée », dissertation du 19 juin 1847, *Journal des avoués*, 2e série, t. 1, août 1847, art. 241, p. 506.

Les prud'homies de pêche ont traversé les siècles, du Moyen-âge à nos jours, avec un mode de fonctionnement particulier et quasi-identique depuis leurs origines.

Mais, **comment expliquer cette pérennité jusqu'à nos jours, malgré tous les changements de régime politique ? Quels types de relations entretiennent-elles avec l'État ?**

L'ethnologie en offre une réponse nuancée : pour Élisabeth Tempier, « la persistance des prud'homies, en tant que telles, militerait pour leur adaptation remarquable à la culture méditerranéenne, aux conditions biologiques, économiques et sociales de l'exploitation halieutique en Méditerranée », mais elle précise que « leur caractère séculaire ne doit pas faire illusion : persistance ne signifie pas pour autant permanence »[416].

Néanmoins, il apparaît certain que l'État a conféré un caractère public aux prud'homies, en raison de la confiance que les pêcheurs leur ont constamment portée et relevée sur les deux siècles par les juristes. C'est ce qu'exprime Jean-César-Maxime Du Beux : « … telles qu'elles existent [les prud'homies de pêche] ont profondément pénétré, dans les mœurs de nos marins ; leur pouvoir, quelquefois énorme, est accepté sans murmure, et le bien qu'elles font efface les actes arbitraires et les tendances dominatrices qu'on a pu parfois leur reprocher »[417]. Aussi, le pouvoir politique confirme de très nombreuses fois leurs pouvoirs et leur attribue leur forme quasi-définitive en 1859. Pourtant, dès le XIXe siècle, il remet aussi paradoxalement en cauquasise leur existence et dénonce parallèlement leur statut exorbitant de droit commun qu'il tente de limiter. Le paradoxe est réel et constant.

Pour Élisabeth Tempier, « la persistance des prud'homies, en tant que telles, militerait pour leur adaptation remarquable à la culture méditerranéenne, aux conditions biologiques, économiques et sociales de l'exploitation halieutique en Méditerranée », mais elle précise que « leur caractère séculaire ne doit pas faire illusion : persistance ne signifie pas pour autant permanence »[418].

---

[416] Élisabeth TEMPIER, « Prud'homie et régulation de l'effort de pêche », *op. cit.*, p. 41.
[417] Jean-César-Maxime-Gustave DU BEUX, *op. cit.*, pp. 36-37.
[418] Élisabeth TEMPIER, « Prud'homie et régulation de l'effort de pêche », *op. cit.*, p. 41.

Ainsi, **le pouvoir politique confirme constamment et à plusieurs reprises l'existence et les pouvoirs des prud'homies de pêche** (titre I), **tout en tentant de plus en plus de les encadrer** (titre II).

TITRE I. De multiples confirmations

« L'affection et le respect portés par les pêcheurs à leur antique juridiction font sa plus grande force »,
Jean-César-Maxime-Gustave DU BEUX[419]

Dès le XVIIe siècle, le premier auteur qui servira de « matrice » à la doctrine, René-Josué Valin constatait que les prud'homies de pêche ont « de quoi surprendre par […] [leur] ancienneté et […] l'attention que nos rois ont eue de [les] maintenir dans tous les temps »[420]. Cette volonté de maintenir l'institution se poursuit au siècle suivant malgré l'abolition de la monarchie. Du roi à l'empereur, de la monarchie absolue à la République, les pouvoirs politiques ont tous reconnu l'existence, mais aussi l'étendue des pouvoirs des prud'homies. Loin d'être supprimée par les nouveaux régimes politiques, l'institution prud'homale est donc même véritablement consacrée par le pouvoir central.

Or, la question se pose justement de savoir comment les prud'homies, à l'inverse d'autres institutions nées sous l'ancien droit, ont quasi-systématiquement réussi à obtenir la confirmation de leur statut particulier ?

Cette reconnaissance historique et cette longévité sans commune mesure ne peuvent s'expliquer que par une grande faculté d'adaptation. Aussi, pour le juriste Paul-Émile-Marie Couronnat, « c'est la confiance des pêcheurs dans les prud'hommes par eux nommés qui a déterminé la confiance de l'État. L'État a sanctionné le choix des pêcheurs en investissant d'un mandat public les prud'hommes qui n'avaient jusque-là qu'un caractère privé »[421].

Cette pérennité exceptionnelle a permis aux prud'homies de traverser, sans trop de difficultés, les siècles et de faire face aux événements historiques majeurs et aux césures politiques de l'époque contemporaine, tels que la Révolution française, les Empires, les Républiques et les deux guerres mondiales. **Du XVIIIe au XXe siècle, les prud'homies de pêche constituent donc successivement un paradoxe de survivance aux bouleversements révolutionnaires** (chapitre 1), **et un modèle de gestion des pêches très exporté au XIXe siècle** (chapitre 2). **Leur statut est considérablement amélioré au XXe siècle** (chapitre 3).

---

[419] Jean-César-Maxime-Gustave DU BEUX, *op. cit.*, pp. 34-35.
[420] René-Josué VALIN, *op. cit.*, t. 2, livre V, titre VIII « Des pêcheurs », pp. 797-803.
[421] Paul-Émile-Marie COURONNAT, *op. cit.*, p. 117.

CHAPITRE 1. Une survivance paradoxale à la Révolution

À la Révolution française, les prud'homies de pêche auraient dû disparaître comme toutes les institutions corporatives[422], mais il n'en est rien. Selon Louis Mordrel, « la vitalité de ces communautés prud'homales allait se révéler telle au cours de l'histoire que non seulement elles survécurent à l'Ancien Régime, mais elles se multiplièrent à l'époque révolutionnaire qui théoriquement aurait dû être témoin de leur suppression »[423]. À ce titre, les prud'homies font encore figure d'exception, car comme le souligne Paul Hubert-Valleroux : « quelle force avait un tel tribunal pour qu'il ait pu traverser, comme il a fait, la Révolution et se maintenir au milieu du désir à la fois de nouveauté et d'uniformité qui travaille si vivement les hommes de notre époque ! »[424]

En effet, après avoir exprimé des revendications limitées et formulé leur soutien au roi lors des États généraux (section I), les prud'hommes pêcheurs sont contraints d'opérer un changement stratégique sous la Révolution française. L'abolition de la monarchie les contraint à adhérer aux idées révolutionnaires et à agir activement pour obtenir le maintien de leur institution (section II), maintien qui sera confirmé, de manière tout aussi éclatante, sous le Directoire (section III).

SECTION I. Un soutien au roi et des revendications limitées lors des États généraux

Face aux mauvaises récoltes de l'hiver 1788-1789 et aux difficultés financières de la monarchie, la population française commence à dénoncer la situation économique au roi et à remettre en question les inégalités sociales. Incapable de rétablir l'ordre et de stopper la révolte populaire, Louis XVI convoque les États généraux à Versailles, par

[422] Marie-Hélène FROESCHLE-CHOPARD, « Confréries et dévotions à l'épreuve de la Révolution : actes du colloque de Marseille (18-19 mai 1988) », *Provence historique*, 1989, t. 39, fasc. 156, pp. 219-359.
[423] Louis MORDREL, *op. cit.*, f. 130.
[424] Paul HUBERT-VALLEROUX, *op. cit.*, p. 77.

lettre du 24 janvier 1789[425], et les invite à lui faire connaître les souhaits et doléances du peuple[426].

Dans l'attente des cahiers de doléances qui ne seront rédigés que quelques mois plus tard[427], le peuple continue de causer des troubles et d'exprimer son mécontentement face au pouvoir local en place. Ainsi, en mars 1789, l'intendant de Provence de la Tour rapporte que toutes « les villes de la Province, les bourgs et les villages sont dans la plus grande désolation. Partout le peuple attaque indistinctement l'ecclésiastique, le noble et le bourgeois »[428]. La ville de Marseille, en tant que capitale économique de la Provence[429], n'échappe pas à ce constat. Marseille va étayer nos propos, mais tous les autres ports de Méditerranée, quelles que soient leur taille et leur importance économique, restent naturellement concernés par les troubles révolutionnaires[430].

« À la fin de l'Ancien Régime, Marseille rassemble environ 100.000 habitants dans ses murs et ses faubourgs, sans compter son terroir rural. […] Un bon tiers de Marseillais appartiennent à l'artisanat, largement dominant, et à l'industrie, encore faiblement représentée. Un vingtième des chefs de famille est des paysans et surtout des pêcheurs. […] La noblesse est peu nombreuse, à peu près 80 familles […] L'administration de Marseille [est] […] solidement tenue par une oligarchie, au sein de

---

[425] Louis XVI, *Lettre du Roi pour la convocation des États généraux à Versailles, le 27 avril 1789, et Règlement y annexé*, Paris, Impr. royale, 1789, 32 p.

[426] Environ 60.000 cahiers de doléances vont ainsi être rédigés dans la France entière, Michel VOVELLE, *Les mots de la Révolution*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2004, pp. 35-36. Voir aussi Bernard GAINOT, Vincent DENIS (s.d.), *Un siècle d'ordre public en révolution : de 1789 à la Troisième République*, Paris, Société des études robespierristes, 2009, coll. des études révolutionnaires. 11, 204 p. Pour la Provence orientale, les cahiers de doléances ont fait l'objet d'une analyse depuis les travaux restés classiques de l'archiviste et historien Frédéric MIREUR (*États généraux de 1789 : Procès-verbaux des élections des députés des sénéchaussées de Draguignan, Grasse et Castellane*, Draguignan, Impr. Olivier et Rouvier, 1891, 193 p. ; *Le Tiers-État à Draguignan : étude sociologique*, Draguignan, Latil frères, 1911, 252 p.) jusqu'à Frédéric MUYARD, « Le cahier de doléance des « ménagers paysans, propriétaires et fermiers, de Grasse et de Magagnosc, Plascassier, et du Plan, bourgs et hameaux de ladite ville », dans Association Historique du Pays grassois (éd.), *Les Grassois et le pays de Grasse dans la Révolution française. Actes du Colloque, Grasse, 9 février 1985*, Grasse, Association Historique du Pays grassois, 1986, vol. 1, pp. 45-50.

[427] Édouard BARATIER (s.d.), *Histoire de la Provence*, Toulouse, Privat, 1969, coll. Univers de la France, p. 400.

[428] A.D. Bouches-du-Rhône, C 4110, intendance et généralité de Provence (1752-1789), lettre de l'intendant de LA TOUR à NECKER et à VILLEDEUIL du 30 mars 1789.

[429] Jules VIGUIER, *Les débuts de la Révolution en Provence : Essai sur la chute de l'Ancien Régime en Provence et l'établissement du nouveau dans les départements des Bouches-du-Rhône, du Var et des Basses-Alpes, 24 janvier 1789-30 septembre 1791*, Paris, L. Lenoir, 1894, 407 p.

[430] Gilbert BUTI, *Les chemins de la mer : Saint-Tropez, petit port méditerranéen, XVIIe-XVIIIe siècles*, Rennes, P.U.R., 2010, coll. Histoire, 498 p. ; Gilbert BUTI et Gérard LE BOUËDEC (s.d.), *Rives méditerranéennes*, « Les petits ports. Usages, réseaux et sociétés littorales (XVe-XIXe siècle) », *op. cit.*

laquelle le commerce jou[e] un très grand rôle. »[431] À la demande du roi, les Marseillais se réunissent en trois groupes : les membres des corporations, les habitants n'appartenant pas aux corporations, ainsi que les ménagers, paysans propriétaires et fermiers. Les délégués élus dans ces groupes constituent l'assemblée du tiers état de la ville, qui désigne 90 électeurs pour élire ses députés et rédiger ses cahiers de doléances. Bien qu'aucun texte ne les y oblige[432], les 71 corporations de Marseille participent activement à cette concertation publique. Elles se réunissent séparément, entre le 16 et le 24 mars 1789, pour formaliser leurs demandes et nommer leurs délégués.

Parmi ces corporations, celle des patrons pêcheurs de Marseille tient son assemblée générale le 22 mars, dans la salle de La Loge à l'Hôtel de Ville, et expose ses revendications dans un discours solennel, transformé en cahier de doléances par décision de l'assemblée[433]. Les cahiers de Marseille « renferment un fonds commun de doléances exposées avec une méthode qui se retrouve dans la plupart d'entre eux. Généralement, ils sont divisés en trois parties : 1° objets généraux intéressant l'ensemble de la Nation ; 2° objets intéressant Marseille ; 3° vœux spéciaux aux corps ou corporations »[434]. Le cahier des prud'hommes pêcheurs n'échappe pas à cette méthodologie. D'abord, les patrons pêcheurs s'inscrivent dans le respect d'une monarchie paternaliste. Le vocabulaire utilisé

---

[431] Depuis 1767, la ville est « *dirigée par un maire noble, quatre échevins (deux négociants et deux bourgeois), un assesseur (toujours un avocat), et 36 conseillers élus pour trois ans et renouvelables par tiers annuellement* », Monique CUBELLS, « Marseille entre en Révolution (1787-1789) », dans Claude BADET (s.d.), *Marseille en Révolution*, Marseille, Rivages, Musées de Marseille, 1989, pp. 35-37.

[432] « À lire de près, en effet, soit le modèle de procès-verbal pour les corporations que l'administration avait fait rédiger, soit le modèle de procès-verbal pour les assemblées de villes, il apparaît nettement, croyons-nous, qu'à Versailles on n'avait considéré les réunions de corporations que comme de simples assemblées d'élection, destinées à prévenir la confusion qui résulterait de trop nombreuses assemblées urbaines, et qu'on n'avait aucunement prévu qu'elles pussent avoir besoin de remettre des cahiers. S'il en a été autrement quelquefois, c'est que les corps de ville, chargés de convoquer les corporations et corps autorisés, ont pris sur eux, dans quelques endroits, d'inviter les réunions corporatives à rédiger elles-mêmes des mémoires qu'elles remettraient à leurs députés ». C'est ce qui ressort de l'analyse faite pour des cahiers de doléances bien lointains : ceux de la Normandie, traités par Émile BRIDREY, *Cahiers de doléances du bailliage de Cotentin (Coutances et secondaires) pour les États généraux de 1789*, Paris, Impr. nationale, 1907, coll. de documents inédits sur l'histoire économique de la Révolution française. Département de la Manche, t. 1, p. 13.

[433] Ce cahier de six pages est signé par les patrons pêcheurs Claude SIBILLY, Jean-Joseph FOURNILLIER, Lazare JAUVAS, députés élus à l'assemblée du Tiers-État.

[434] « Ce plan est celui du cahier des avocats qui, dans leur préambule, déclarent considérer qu'ils sont Français, Marseillais et avocats. Cette ordonnance est la même qui se retrouve dans le cahier du Tiers- État ; entre les deux cahiers, les termes sont souvent identiques. L'explication du fait est tout entière en ceci que LAVABRE, l'un des principaux rédacteurs du cahier des avocats, était également désigné pour élaborer les doléances du Tiers-État de la sénéchaussée », Joseph FOURNIER (éd.), *Cahiers de doléances de la sénéchaussée de Marseille pour les États généraux de 1789*, Marseille, Impr. nouvelle, 1908, coll. de documents inédits sur l'histoire économique de la Révolution française. Département des Bouches-du-Rhône, pp. 38-39.

est éloquent pour déclarer leur amour filial à leur souverain[435] : « figurez-vous un bon père qui rassemble autour de lui non seulement ses enfants, mais ses proches, ses parents les plus éloignés, qui les invitent à venir former un conseil de famille ; vous aurez une idée moins majestueuse, mais juste et touchante des États généraux de ce grand Royaume dans lequel nous avons le bonheur d'être nés »[436].

Méfiants à l'égard des idées révolutionnaires, les patrons pêcheurs choisissent de renouveler leur fidélité au roi : « profitez de cette circonstance favorable pour faire entendre vos justes sujets de plaintes ; mais pénétrez-vous bien d'un esprit de justice et de paix et ne prenez pas une lumière trompeuse pour un phare salutaire. […] il faut que la communauté des pêcheurs fasse un choix et des demandes dignes d'assortir ce caractère de loyauté, auquel nous aimons à être reconnus »[437]. Cependant, les patrons pêcheurs apportent ensuite leur soutien « à tout ce qui pourra être proposé et délibéré pour le bien de l'État, la réforme des abus ». À ces principes généraux, et dans un contexte de forte disette qui les a empêchés de payer leurs charges[438], ils montrent ensuite leur volonté de voir supprimer l'imposition établie à Marseille sur le pain, le vin et la viande, dont ils jugent le prix trop excessif. Ils reprennent également l'idée « que le Conseil municipal de cette ville soit composé d'un plus grand nombre de citoyens, pris dans toutes les classes et notamment dans celle des arts et métiers qui en sont injustement exclus ». Comme d'autres professions importantes à Marseille, tels que les huissiers, sergents royaux, papetiers, fabricants de cartes et autres relieurs, les patrons pêcheurs gardent le silence sur les questions d'intérêt général. Ils laissent à de plus instruits le soin de discuter des objets « au-dessus de leur connaissance », ils parlent surtout de ce qui les « touche de plus près comme […] pêcheurs et comme pauvres ». À cet égard, et comme le souligne Philippe Grateau[439], ils sont davantage préoccupés de la défense de leurs anciens et

[435] Les « Français expriment de façon quasi-unanime leur filial attachement à la figure du roi », François LEBRUN, « Le tribunal de l'opinion publique », *L'Histoire*, n° 184, janv. 1995, p. 114.
[436] « Par une combinaison admirable, dont il faut rendre grâce au souverain créateur qui est le Roi des Rois, par une disposition uniforme, il n'y aura point de sujet dans le vaste empire de la France qui ne soit appelé […] ne craignez pas que les grands intérêts qui seront traités en présence du Roi par les représentants de la Nation fassent perdre de vue les plaintes particulières de cette portion des sujets du Roi qui, pour être plus éloignée du trône, n'en est pas moins précieuse à son cœur. Soyez certains qu'il aime son peuple comme son peuple l'aime […] Ainsi, notre bon Roi, qui a le timon de l'État, veut entendre ses sujets de la poupe et de la proue », Joseph FOURNIER (éd.), *op. cit.*, pp. 204-206.
[437] « N'imitez point ces hommes dangereux qui s'exposent à tout vent, et préservez-vous de l'exemple de ceux qui, par la chaleur ou le désordre de leurs idées, dégradent la meilleure cause. », *ibid.*, p. 206.
[438] A.D. Bouches-du-Rhône, 250E43, délibérations de la prud'homie de Marseille (28 déc. 1776-9 févr. 1791), 28 mai 1787.
[439] Philippe GRATEAU, *Les cahiers de doléances, une relecture culturelle*, Rennes, P.U.R., 2001, coll. Histoire, p. 25, note 49.

respectables privilèges, que de problèmes culturels. Ils n'utilisent, en effet, le terme d'égalité qu'en référence aux pêcheurs étrangers, et en particulier catalans[440]. Ils réclament ainsi que le produit de leur pêche ne soit jamais taxé et que la vente forcée des poissons comme appâts aux palangriers, mise en place depuis 1786, soit abandonnée. Ils demandent aussi la soumission des pêcheurs étrangers aux mêmes taxes, services, polices et procédés qu'eux sous peine d'expulsion, autrement dit leur rattachement complet à la prud'homie.

Enfin, ils sollicitent « en faveur des marins invalides, une marque d'honneur semblable à celle qui est accordée, depuis quelques années, aux soldats vétérans ». Cette marque d'honneur peut être assimilée à l'octroi d'une médaille[441] ou d'une pension[442]. En effet, d'une part, le médaillon de Vétérance est accordé à la Marine royale depuis le 25 décembre 1774[443]. D'autre part, l'ordonnance royale du 31 octobre 1784[444] sur les Invalides réforme le système des pensions d'invalidité et de vieillesse en accordant ce droit à tous les gens de mer âgés de plus de 60 ans, s'ils comptent au moins dix ans de

[440] « L'installation à Marseille après 1720 d'un groupe de pêcheurs catalans est un fait connu, ne serait-ce que parce qu'ils ont marqué la toponymie urbaine, en donnant leur nom à l'une des plages aujourd'hui parmi les plus populaires de la ville. », Daniel FAGET, « Maîtres de l'onde, maîtres des marchés et des techniques : les migrants catalans à Marseille au XVIIIe siècle (1720-1793) », *op. cit.*, p. 139. Voir aussi Jules MATHOREZ, « Notes sur l'infiltration des Espagnols en France aux XVIIe et XVIIIe siècles », *Bulletin hispanique*, t. 34, n° 1, 1932, pp. 49-51 ; Raoul BUSQUET, « Catalans et Provençaux : légende et histoire », dans Société de l'école des Chartres, *Recueil de travaux offert à M. Clovis Brunel*, Paris, Société de l'école des Chartres, 1955, pp. 227-234. ; F. DOLLIEULE, *op. cit.*, pp. 234-239.

[441] Cette distinction était déjà accordée, depuis l'ordonnance du 16 avril 1771, aux sous-officiers et soldats ayant servi 24 ans dans les troupes royales de l'armée de terre. Cette distinction a été étendue aux troupes de la maison du roi le 26 mai 1771. Cf. Musée national de la Légion d'honneur et des ordres de chevalerie à Paris.

[442] Cf. Jacques TRAPENARD, *L'établissement des Invalides de la Marine*, thèse droit Paris, Paris, Impr. de Bonvalot-Jouve, 1906, 194 p. et surtout Florian CORDON, *Les Invalides de la Marine : une institution sociale de Louis XIV, son histoire, de Colbert à nos jours*, Paris, Société d'éditions géographiques, maritimes et coloniales, 1950, 225 p. L'ouvrage rédigé par le trésorier des Invalides de la Marine est très riche, mais n'est appuyé sur aucune source mentionnée provenant vraisemblablement des archives de l'institution. Il convient de consulter aussi : Adrien CARRE, « *Origines et historique de l'Établissement national des Invalides de la Marine* », Paris, Académie de Marine, 1975, *Bull. maritime du Havre*, 39 p. ; Jean-Pierre BOIS, « Les soldats invalides au XVIIIe siècle : perspectives nouvelles », *Histoire, économie et société*, 1982, vol. 1, n° 1-2, pp. 237-258. On trouvera des élément statistiques précis dans Marie-Laure GOEBBELS, *Les origines et les fondements du droit social dans la Marine de guerre (1669-1860)*, thèse histoire du droit et des institutions, Toulouse 1, 2011, 389 f. Enfin, pour une synthèse régionale, cf. Gilbert BUTI, « Assistance aux gens de mer en France aux XVIIe et XVIIe siècles », *Bulletin du Comité d'Histoire de la sécurité sociale de la région Provence Alpes Côte d'Azur*, 2013-2014, 12 p.

[443] Les marins-pêcheurs ne semblent pas en bénéficier, puisqu'une médaille d'honneur des marins du commerce et de la pêche n'est créée que sous la IIIe République par la loi du 14 décembre 1901 (*J.O.R.F.*, 16 décembre 1901, p. 7777) et le décret du 13 janvier 1902 (*J.O.R.F.*, 15 janvier 1902, p. 244). L'Ordre du Mérite maritime est quant à lui, est institué par la loi du 9 février 1930 (*J.O.R.F.*, 11 février 1930, p. 1490). Il est décerné à des premiers prud'hommes car ces derniers ne peuvent prétendre à la médaille d'honneur des prud'hommes instituée en 1901 et modifiée en 1926.

[444] *Ordonnance du roi concernant les classes du 31 octobre 1784*, Paris, Impr. royale, 1784, 84 p.

navigation sur les bâtiments de commerce et trois ans sur les vaisseaux du roi ; là encore, les pêcheurs ne semblent pas concernés. D'autres professions réclament d'ailleurs dans les cahiers de doléance des modifications du système de la Caisse des invalides, notamment une diminution du montant des impositions et une augmentation de celui des pensions[445]. Une loi du 22 août 1790[446] énonce, par la suite, en matière de pensions, que « tout citoyen qui a servi, défendu, illustré, éclairé sa patrie, ou qui a donné un grand exemple de dévouement à la chose publique, a des droits à la reconnaissance de la nation, et peut, suivant la nature et la durée de ses services, prétendre aux récompenses », mais elle ne trouvera jamais application[447].

Si l'assemblée des prud'hommes ne semble pas trop tumultueuse, il n'en est pas de même des autres réunions à Marseille, qui subissent la colère populaire[448]. Les 23 et 24 mars 1789, des émeutes conduisent ainsi au pillage de la maison de Rebuffel, directeur des fermes des impôts de la ville, qui parvient à s'enfuir grâce à un déguisement[449]. L'hôtel de ville est également la cible des manifestants qui provoquent la fuite du maire Gaillard, de son assesseur Capus, et du subdélégué procureur du roi à la police Vitalis[450]. D'autres villes de France connaissent de violents troubles à la même époque,[451] mais à Marseille, les magistrats encore présents procèdent à la baisse des prix des denrées alimentaires et établissent un changement de régime municipal : une assemblée des trois ordres gouverne la ville jusqu'à fin mai. Or, cette assemblée est illégale puisqu'aucune

---

[445] Il s'agit des calfats (p. 53), des maitres constructeurs, charpentiers, rémolats (ouvriers qui fabriquent des rames), poulieurs et machinistes (pp. 87-88), des maîtres cordonniers (p. 99).

[446] Convention nationale, *Collection générale des décrets rendus par la Convention nationale*, Paris, Impr. nationale, 1794, vol. 43, n° 574, pp. 3-6.

[447] Comme le montre Olivier IHL, « Hiérarchiser des égaux. Les distinctions honorifiques sous la Révolution française », *Revue française d'histoire des idées politiques*, n° 23, 2006, pp. 35-54.

[448] « Aussi l'intendant de Provence, La Tour, rendant compte à Necker des événements survenus à Marseille, pouvait-il écrire que les assemblées d'arts et métier étaient tumultueuses, et qu'il y a avait à craindre pour la tranquillité publique au moment des élections, le peuple semblant vouloir troubler l'assemblée électorale et lui imposer des candidats. », Joseph FOURNIER (éd.), *op. cit.*, pp. 26-27.

[449] A.D. Bouches-du-Rhône, C 4110, intendance et généralité de Provence (1752-1789), lettre de l'intendant DE LA TOUR à NECKER et à VILLEDEUIL du 25 mars 1789.

[450] Édouard BARATIER (s.d.), *Histoire de Marseille*, Toulouse, Privat, 1973, coll. Univers de la France et des pays francophones, p. 270.

[451] Le 14 mars, l'évêque de Sisteron, soupçonné de s'entendre avec un accapareur de grains, est victime d'insultes et de jets de pierre (Bernard DE BRYE, *Consciences épiscopales en exil, 1789-1814 : à travers la correspondance de Mgr de La Fare, évêque de Nancy*, Paris, Cerf, 2004, p. 87). Le 25 mars, les greniers publics de la ville d'Aix sont pillés par des émeutiers (Monique CUBELLS, « L'émeute du 25 mars 1789 à Aix-en-Provence », *in* Jean NICOLAS (éd.) *Mouvements populaires et conscience sociale : XVIe-XIXe siècle. Actes du colloque de Paris, 24-26 mai 1984*, Paris, Maloine, 1985, pp. 401-408). En avril, Paris est le théâtre du saccage de la fabrique de papiers peints Réveillon (Haim BURSTIN, *Une révolution à l'œuvre : le faubourg Saint-Marcel, 1789-1794*, Seyssel, Champ Vallon, 2005, coll. Époques, pp. 51-57). Voir aussi Maryse CARLIN, Paul MALAUSSENA, « La journée révolutionnaire », dans Christian BIDEGARAY, Paul ISOART (éd.), *Des Républiques françaises*, Paris, Économica, 1988, p. 138.

autorisation n'a été demandée au Parlement pour sa mise en place[452]. Cette garde citoyenne n'empêche, toutefois, pas 176 députés de former l'Assemblée du Tiers État de la ville les 30 mars et 1er avril 1789, en présence du capitaine-gouverneur viguier et commandant de Marseille, du maire de la ville, des échevins et assesseurs, des conseillers du roi et lieutenants généraux, pour nommer les douze commissaires qui vont procéder à la rédaction du cahier général du Tiers. Ce cahier regroupe à la fois des doléances d'intérêt général du royaume (liberté individuelle, liberté de la presse, inviolabilité de la ndépropriété…) et des doléances relatives aux intérêts de la ville (en matière économique, commerciale, agricole et industrielle).

Concernant les intérêts de la ville, l'assemblée générale du Tiers État demande protection et encouragement à la pêche nationale sur ses côtes, sans exclusion des pêcheurs étrangers, dans le but, selon elle, de procurer la plus grande abondance de poissons et multiplier les matelots[453]. Cette décision, qui s'efforce certainement de concilier les intérêts de tous les pêcheurs dans un climat politique particulièrement tendu, fait évidemment droit aux revendications des Catalans. Plus symbolique, cette décision répond également aux souhaits formulés par d'autres professionnels, tels que les maîtres et marchands tapissiers ou les maîtres perruquiers qui, dans leurs propres doléances, réclament pour le bien de la patrie, la liberté de la pêche et une protection des pêcheurs étrangers. La doléance formulée par l'assemblée générale du Tiers, qui tient donc compte des vœux d'une majorité favorable aux pêcheurs étrangers, provoque évidemment la colère des prud'hommes pêcheurs, qui sentant une hostilité à leur égard, s'empressent d'ajouter des additifs à leur cahier initial[454]. Le 28 avril 1789, ils consacrent ainsi deux suppléments entiers à leurs relations avec les pêcheurs étrangers. Dans leurs ajouts, les prud'hommes pêcheurs exposent, d'abord, les préjudices et inégalités créés par le comportement, jugé inacceptable, des pêcheurs étrangers, et en particulier des Catalans. Les prud'hommes considèrent, en effet, que ces derniers veulent partager le fruit d'une profession sans en partager les charges ; qu'ils ne supportent pas le paiement de la demi-part qui sert à alimenter les caisses de secours mutuel ; qu'ils les obligent à leur livrer le produit de leur pêche pour fournir des appâts ; qu'en privant de sardine la majorité des

[452] Monique CUBELLS, « Marseille entre en Révolution (1787-1789) », *op. cit.*, pp. 35-37.
[453] Cette idée est reprise dans l'article 24 du cahier de la noblesse : « L'utilité que présente à l'État le corps des patrons pêcheurs doit décider en leur faveur la protection du Gouvernement ; c'est le seul moyen de rétablir les choses en augmentant la pépinière des matelots. », Joseph FOURNIER, *op. cit.*, p. 412.
[454] Les prud'hommes pêcheurs ne sont pas les seuls à procéder à des ajouts à leur cahier primitif. C'est aussi le cas des calfats, des cordiers à chanvre, ainsi que des marchands fabricants et garnisseurs de chapeaux.

citoyens et surtout la classe la plus indigente pour amorcer leurs lignes, ils alimentent les privilégiés au lieu d'approvisionner la ville entière ; qu'ils entraînent une hausse des prix des produits de consommation ; qu'après avoir épuisé les richesses des côtes catalanes, ils mettent en péril les ressources maritimes du golfe marseillais ; et que pour toutes ces raisons, de nombreux pêcheurs marseillais humiliés abandonnent leur profession. Dans le même ordre d'idées, en mai 1789, les patrons pêcheurs de Saint-Tropez empêchent un patron génois de teindre ses filets dans le chaudron de la prud'homie[455]. Pourtant, le nouveau concept d'égalité qui occupe les esprits ne doit-il pas aussi prévaloir ici ?

Après s'être attaqués aux pêcheurs étrangers, les prud'hommes pêcheurs dénoncent, dans le même esprit, les graves abus et problèmes internes dont ils font l'objet. Inspirés par les principes des Lumières, ils condamnent sans appel les inégalités et injustices crées par leur système électoral et en réclament l'abolition. Ce système, mis en place par l'arrêt du Conseil d'État du roi du 9 novembre 1776, consiste à former avec les quatre prud'hommes en exercice, leurs prédécesseurs et 24 conseillers, un conseil, qui élit les nouveaux prud'hommes sur proposition de noms. Les suffrages sont comptés et recueillis par le lieutenant de l'Amirauté, et les membres du conseil sont appelés par le secrétaire-archiviste pour donner leur vote à tour de rôle. Alors que le terme « secret » n'apparaît pas explicitement et que l'expression de vote secret n'émerge qu'en 1795 dans la constitution de l'an III, Louis Doynel[456] interprétera ce vote comme secret[457]. Quoi qu'il en soit, cette élection à double niveau permettait uniquement à quelques patrons pêcheurs de s'accaparer le pouvoir et de le perpétuer au sein de leur famille. Tous « les membres de la communauté, qui ne faisaient pas partie du conseil, devenaient de fait étrangers à l'administration, puisque les conseillers pouvaient eux-mêmes se réélire »[458]. La majorité des patrons était donc à la fois exclue de l'élection aux fonctions de prud'homme, mais aussi, plus grave, de l'approbation des comptes, alors même que la prud'homie était fortement endettée. Ce système oligarchique est ainsi dénoncé avant même la rédaction du supplément. Dès l'assemblée du 22 mars, certains pêcheurs tentent

[455] A.D. Var, 7B1-2, ordonnances, sentences, prestations de serment de l'amirauté de Saint-Tropez (1723-1791), plainte du 26 mai 1789 du patron Jean Baptiste GENEZY contre les marguilliers de la confrérie Saint-Pierre.
[456] Louis DOYNEL est sous-commissaire de la Marine en 1886, puis commissaire général de la Marine. Il écrit un article sur « Les prud'homies de patrons pêcheurs de Méditerranée », *op. cit.*, pp. 25-55, et un *Inventaire des archives de la Marine à Marseille*, Paris, L. Baudoin, 1888, 198 p.
[457] Et « il faut attendre plus de cent ans l'arrivée de l'isoloir et du bulletin officiel », Malcolm CROOK, Tom CROOK, « L'isoloir universel ? La globalisation du scrutin secret au XIXe siècle », *Revue d'histoire du XIXe siècle*, n° 43, 2011, p. 42
[458] Sabin BERTHELOT, *op. cit.*, pp. 28-29.

d'écarter les prud'hommes en exercice, en admettant parmi les votants les patrons de Mazargues [459] accompagnés de simples matelots [460]. Cette tentative est vivement condamnée par les prud'hommes, lors de la séance du 28 mars[461], et entraîne une nouvelle élection le lendemain qui confirme « l'élection des députés du 22 mars, dont le nombre est toutefois réduit à trois, Claude Sibilly, Jean-Joseph Fournillier, Lazare Jauvas, tous contempteurs des quatre prud'hommes en exercice. La même assemblée adopte, dans la foulée, par 130 voix contre 54, un vœu de cassation des lettres patentes du 4 octobre 1778 »[462]. Le 2 août 1789, « les pêcheurs réunis en assemblée […] décident de "rétablir les anciens règlements"[463] donc l'ancien mode de scrutin »[464].

Ce vœu se réalise, de manière très symbolique, deux jours avant l'abolition nationale des privilèges du 4 août 1789. Le 2 août 1789[465], 145 patrons pêcheurs de Marseille, réunis en un lieu symbolique à l'abbaye Saint-Victor, votent, en effet, la suppression du conseil de 24 membres et l'administration de la communauté par l'assemblée générale de tous les membres. Dès le 1er janvier, est donc logiquement rétablie l'élection « à haute voix sans proposition préalable et par vote libre, chaque prud'homme devant être élu séparément à la pluralité des voix d'appel » [466]. Ce rétablissement coïncide avec l'adoption, le 26 août 1789, de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, et en particulier son article VI selon lequel « la loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents ». Ce mode électif va perdurer jusqu'au rétablissement du scrutin secret dans toutes les prud'homies par le décret du 20 octobre

[459] Mazargues est un quartier situé dans la partie sud de Marseille, près du massif de Marseilleveyre et des calanques.
[460] A.D. Bouches-du-Rhône, 250E43, délibérations de la prud'homie de Marseille (28 déc. 1776-9 févr. 1791), 22 mars 1789.
[461] A.D. Bouches-du-Rhône, 250E43, délibérations de la prud'homie de Marseille (28 déc. 1776-9 févr. 1791), 28 mars 1789.
[462] Daniel FAGET, *Marseille et la mer*, *op. cit.*, p. 82.
[463] Philippe PONSARD, *Délibération du corps et communauté des patrons pêcheurs de Marseille portant révocation du régime de la dite communauté*, Marseille, Jean Mossy, 1789, n.p.
[464] Marc PAVE, *op. cit.*, ff. 301-302.
[465] A.D. Bouches-du-Rhône, 250E43, délibérations de la prud'homie de Marseille (28 déc. 1776 - 9 févr. 1791), 2 août 1789.
[466] Sabin BERTHELOT, *op. cit.*, pp. 28-29.

1871[467], qui visera à préserver l'indépendance des électeurs. L'abolition théorique des privilèges corporatifs et la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen adoptés par l'Assemblée nationale constituante posent, cependant, la question de la survie de la corporation, puisque « les prud'hommes incarn[ent] un particularisme local fort et des privilèges ancestraux, c'est-à-dire tout ce que rejet[ent] les révolutionnaires »[468] et que les prud'hommes font appel au comte de Caraman, commandant en chef de la province, pour calmer les révoltes populaires et rétablir l'ordre à Marseille[469]. Celui-ci entre à Marseille le 20 mai 1789. Le 19 août, il doit faire appel à l'armée pour stopper une émeute, suite au violent dispersement de manifestants par la garde bourgeoise.

À la fin de l'été 1789, Marseille est gagnée par une contestation de plus en plus vive[470]. Alors que le changement de situation politique semble tourner à leur désavantage, les prud'hommes pêcheurs tentent, dans ce contexte particulier et afin de préserver leur institution, d'apparaître comme des partisans des idées nouvelles et de faire oublier leur soutien au roi, dont l'Assemblée vient de limiter les pouvoirs.

SECTION II. Le succès de l'activisme politique durant la Révolution française

L'activisme dont font preuve les prud'hommes pêcheurs s'avère propice, puisqu'ils obtiennent une prorogation provisoire de leur juridiction (§ 1), avant une consécration définitive par l'Assemblée nationale (§ 2), qui leur permet de s'étendre (§ 3) malgré la suppression des corporations et l'instauration de La Terreur (§ 4).

---

[467] Décret du 20 octobre 1871 qui modifie les articles 5, 7 et 11 du décret du 19 novembre 1859, *B.L.R.F.*, XIIe série, t. 2, 1er sem. 1871, p. suppl., B. n° 61, pp. 1032-1033.

[468] Patrick FANCELLO, Francine ROSI-IDOUX, *Marseille des pêcheurs : à la rencontre d'un patrimoine vivant menacé*, Aix-en-Provence, Édisud, 2002, p. 51.

[469] Comme le rapporte le linguiste et historien des mouvements populaires méridionaux, René MERLE dans « Le texte occitan et franco-provençal du grand Sud-Est (Provence, Bas-Languedoc oriental, Avignon et Comtat, Comté de Nice, Dauphiné, Forez, Lyonnais, Savoie, Suisse romande…) », dans Henry BOYER, Georges FOURNIER et al., *Le texte occitan de la période révolutionnaire : 1789-1800. Inventaires, approches, lectures*, Montpellier, Section française de l'Association Internationale des Études Occitanes, 1989, pp. 250-400.

[470] C. LOURDE DE MAZAMET, *Histoire de la Révolution à Marseille et en Provence : de 1789 au Consulat*, Marseille, Senès, 1838, 3 vol. ; Provence-Alpes-Côte d'Azur, *Guide des sources régionales pour l'histoire de la Révolution française : Alpes de Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Var, Vaucluse*, Aix-en-Provence, Publications diffusion Université de Provence, 1987, 317 p. ; Myriame MOREL-DELEDALLE, *Métamorphose d'une ville : Marseille 1789-1799*, Musée d'histoire de Marseille, Marseille, 1989, 47 p.

§ 1. L'obtention d'une prorogation provisoire

Afin de démontrer leur adhésion aux principes de la Révolution, les prud'hommes ne manquent pas d'idées. Ceux de La Ciotat[471] décident, par exemple, de redécorer leur salle de délibération en remplaçant les tableaux de Louis XV et de son fils, par des cocardes tricolores, bonnets phrygiens et autres emblèmes révolutionnaires[472]. Les prud'hommes marseillais vont encore plus loin dans leur entreprise de « séduction », tandis qu'un mouvement patriotique se développe dans leur ville[473]. Malgré leur endettement déjà important[474], ils s'engagent, le 21 février 1790, à soutenir financièrement le nouveau régime, en lui offrant 2 000 livres pour l'imposition exceptionnelle demandée[475] et en lui épargnant des dépenses inutiles par la charge gratuite, le printemps suivant, de la garde du port[476]. En même temps, ils élaborent, un mémoire visant à maintenir leur juridiction[477], qui sera présenté quelques mois plus tard à l'Assemblée nationale, par une première délégation[478] envoyée à Paris et constituée des pêcheurs Tournon, Maximin et Ponsard.

Étonnement, le problème principal des pêcheurs marseillais n'est pas tant de s'adapter au changement de régime, mais bien de faire face aux nombreuses critiques lancées à leur encontre par les pêcheurs catalans, qui sont très organisés. Grâce aux suppliques de leurs femmes[479], ces derniers ont obtenu, à titre de secours, une aide

---

[471] Sur la période révolutionnaire à La Ciotat, voir Antoine RICARD, *La Ciotat pendant la Révolution (1789-1794). Scènes et récits historiques tirés des Archives et des traditions locales*, E. Plon-Nourrit et Cie, 1887, n.p. ; Marius DEIDIER, *La Ciotat pendant la période révolutionnaire : 1789-1795, avec l'état économique et social du terroir pendant les vingt années précédant la Révolution*, La Ciotat, Impr. du Vieux Moulin, 1961, 66 p.

[472] A.M. La Ciotat, CB.14.10, pêcheurs prud'hommes, article de Joseph CORNILLE, « *Pêcheurs et Prud'homie d'après leurs archives* », s.d., pp. 20-22.

[473] Depuis le 11 avril 1790, Marseille a son club de Jacobins, rue Thubaneau : la Société patriotique des amis de la Constitution. Cf. *Règlements des Amis de la constitution, membres de l'Assemblée patriotique de Marseille*, Marseille, J. Mossy, imprimeurs de la nation et de l'Assemblée patriotique, 1790, 16 p.

[474] « Pendant le régime votre communauté a eu 287 236 de revenus, elle a emprunté 37 000 et ses remboursements se sont élevés à 13 600 de sorte qu'il reste 23 400 d'emprunts lesquelles ajoutées aux revenus forment une somme de 310 936, qui a été consommée pendant les treize années du régime », A.D. Bouches-du-Rhône, 250E47, délibérations de la prud'homie de Marseille, rapport sur la situation de la communauté au 2 août 1789 et au 25 mars 1790 par les sieurs PONSARD et SIBILLY.

[475] A.D. Bouches-du-Rhône, 250E43, délibérations de la prud'homie de Marseille (28 déc. 1776-9 févr. 1791), 21 février 1790.

[476] A.D. Bouches-du-Rhône, 250E43, délibérations de la prud'homie de Marseille (28 déc. 1776-9 févr. 1791), 16 mai 1790.

[477] A.D. Bouches-du-Rhône, 250E43, délibérations de la prud'homie de Marseille (28 déc. 1776-9 févr. 1791), 21 février 1790.

[478] A.D. Bouches-du-Rhône, 250E43, délibérations de la prud'homie de Marseille (28 déc. 1776-9 févr. 1791), 11 juillet 1790.

[479] Sur le dévouement des femmes de pêcheurs, voir Jeanne, Rosalie, Martine... [et al.], *Nous, femmes de pêcheurs en Méditerranée*, Paris, Indigo, 1997, 180 p. et Karine DURANT-SORIN, *Solidarité et entraide des*

financière des pouvoirs publics de la ville[480]. Par l'intermédiaire de leur agent interprète Noël Gueidon et de leur avocat Charles Barbaroux[481], ils soumettent à l'Assemblée nationale un mémoire de 32 pages pour défendre leur communauté face aux prud'hommes pêcheurs marseillais[482]. Ils concentrent leur attaque sur un membre actif de la prud'homie, le secrétaire-archiviste Ponsard, en l'accusant d'avoir « tendu un piège à l'Assemblée patriotique, en accompagnant un don fait pour le compte des patrons pêcheurs, d'une demande en leur nom, dépourvu de toute justice », d'être « l'instigateur de cette communauté », dont les prétentions sont contraires « au bien public »[483]. Ils se voient reconnaître la qualité de citoyens[484] par la municipalité lors d'une délibération du 10 juillet 1790[485]. Cette reconnaissance n'est pas surprenante. D'une part, depuis le décret des 30 avril et 2 mai 1790[486], les étrangers établis en France « sont réputés Français, et admis, en prêtant le serment civique, à l'exercice des droits de citoyens actifs après cinq ans de domicile continu dans le royaume, s'ils ont, en outre, ou acquis des immeubles ou épousé une française, ou formé un établissement de commerce ou reçu dans quelque ville

---

gens de mer en Méditerranée française, XVIIe- XVIIIe siècle. Étude de cas : la solidarité des femmes des gens de mer entre Marseille et Toulon (1660-1794), mémoire master 2 sciences historiques et humanités, Provence Aix-Marseille 1, 2011, 208 f.

[480] A.C. Marseille, 18^F^6, pêcheurs catalans (1790-1835), lettre du 12 avril 1790.

[481] Charles Jean Marie BARBAROUX (1767-1794) « étudia le droit […] à l'école de droit d'Aix. Il […] revint à Marseille la veille de la convocation des États généraux. Devenu un avocat brillant, lancé dans le mouvement révolutionnaire, Barbaroux exerça vite une grande autorité à Marseille où il fut nommé en 1789 secrétaire de la commune. […] Élu député des Bouches-du-Rhône à la Convention, il se fit remarquer à la tribune par son éloquence. Il vota la mort du roi et […] se prononça pour l'appel au peuple. Siégeant avec les Girondins […] Proscrit au 31 mai comme ennemi de la République, il chercha un asile à Caen où il essaya d'organiser la résistance à a dictature montagnarde. Puis il dut se cacher. Découvert dans les environs de Saint-Émilion […] Barbaroux se tira deux coups de pistolet, fut transféré à Bordeaux où il fut porté mourant sur l'échafaud et exécuté le 7 messidor an II », Pierre GUIRAL, Félix REYNAUD (s.d.), *Les Marseillais dans l'histoire*, Toulouse, Privat, 1988, « Barbaroux Charles Jean Marie » par Guy MARTINET, p. 43. Voir aussi Ugo BELLAGAMBA, *Les avocats à Marseille*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2001, coll. d'histoire des institutions et des idées politiques, 578 p.

[482] Noël GUEIDON, Charles BARBAROUX, *Mémoire adressé à l'Assemblée nationale pour la colonie des pêcheurs catalans, établie à Marseille contre les prud'hommes des pêcheurs marseillais*, Marseille, J. Mossi, 1790, 32 p.

[483] A.C. Marseille, HH 372, pêche et prud'hommes pêcheurs, procès entre la ville et les prud'hommes concernant les prud'hommes et la corporation des pêches (1639-1790), retranscription de l'assemblée des prud'hommes pêcheurs du 30 mai 1790, p. 2.

[484] Sur la notion de citoyens sous la Révolution, voir Paul STOUDER (s.d.), *La citoyenneté à l'époque révolutionnaire. 1789-1815*, Buc, CRDP Académie de Versailles, Versailles, Archives départementales, 2003, 129 p. ; Raymonde MONNIER (éd), *Citoyens et citoyenneté sous la Révolution française : actes du colloque international de Vizille, 24 et 25 septembre 2004*, Paris, Société des études robespierristes, 2006, coll. Études révolutionnaires, 310 p. ; Sophie WAHNICH, *L'impossible citoyen : l'étranger dans le discours de la Révolution française*, Paris, Albin Michel, 2010, coll. Bibliothèque de l'évolution de l'humanité, 406 p.

[485] « *Les Catalans qui sont devenus citoyens, puisqu'ils ont 54 enfants baptisés à Saint-Ferréol, et qui dans l'année dernière ont fourni à la consommation pour 625 000 francs de poissons* », A.C. Marseille, 18F6, pêcheurs catalans (1790-1835), délibération municipale du 10 juillet 1790.

[486] Philippe-Antoine MERLIN, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence, op. cit.*, 3e éd., t. 3, consig-dom, « divorce », p. 766.

des lettres de bourgeoisie ». D'autre part, ces étrangers contribuent à l'évolution de la législation nationale[487] : outre leur participation aux États généraux, ils présentent, le 24 juillet, au conseil général de Marseille « un comparant visant à les soustraire provisoirement à la juridiction prud'homale, pour qu'ils ne dépendent que des officiers municipaux. Ils s'engagent, dans le cas d'une réponse favorable, à "verser dans la caisse de la commune la contribution qu'ils payaient autrefois à la communauté des pêcheurs marseillais" »[488]. Le maire de Marseille, Étienne Martin[489], pousse les deux parties à trouver un accord, dont il s'enorgueillit : l'indépendance des pêcheurs étrangers et la compétence du conseil municipal en cas de contestation des parties.

Malgré le soutien affiché par les autorités municipales aux pêcheurs catalans, l'Assemblée nationale fait finalement droit aux demandes prud'homales en prorogeant provisoirement leur juridiction par un décret du 3 septembre 1790[490]. Cette prorogation, même provisoire, est d'autant plus une victoire pour les prud'hommes pêcheurs que tous les tribunaux « dont le grand nombre et l'infinie division ne répondaient que trop bien au fonctionnement de la société d'alors allaient être supprimés par la Constituante »[491]. En effet, par le décret du 7 septembre 1790 additionnel à celui du 16 août[492], l'Assemblée nationale constituante procède, à peine quatre jours plus tard, à une réorganisation de l'ordre judiciaire et à la suppression des anciens offices et tribunaux « sous quelque titre et dénomination que ce soit ».

---

[487] Voir Jean PORTEMER, « L'étranger dans le droit de la Révolution française » dans Recueil de la Société Jean Bodin, *L'étranger* (Deuxième partie), Bruxelles, Librairie encyclopédique, 1958, pp. 533-552.
[488] Daniel FAGET, *op. cit.*, p. 85.
[489] Étienne MARTIN « naquit à Marseille où il exerçait la profession de négociant. […] Troisième échevin de Marseille (1789-1790) [il] fut élu maire de Marseille, le 28 janvier 1790, à une énorme majorité. Il commença par refuser son mandat et se retira même à Avignon. Puis, cédant aux prières de ses amis, il vint occuper sa charge jusqu'à son élection à la Législative, le 30 août 1791. Dans cette assemblée, il fit partie du groupe des monarchistes constitutionnels puis démissionna, le 2 août 1792, de son poste de député pour prudemment, regagner Reims où de nouveau il fit du commerce. À la fin de la Révolution, Étienne Martin revint à Marseille […] vécut une longue et paisible retraite. », Pierre GUIRAL, Félix REYNAUD (s.d.), *op. cit.*, « Martin Étienne, dit Martin Le Juste » par Guy MARTINET, p. 165.
[490] Décret du 3 septembre 1790 qui proroge provisoirement la juridiction de prud'hommes établie à Marseille et à Toulon, Sylvain LEBEAU, *op. cit.*, t. 1, 8 juin 1789-30 avril 1791, p. 151.
[491] Marcel LAPIERRE, *Les prud'hommes pêcheurs marseillais de leur origine à nos jours*, Aix-en-Provence, F. Chauvet, 1939, p. 90.
[492] Assemblée nationale constituante, *Collection générale des décrets rendus par l'Assemblée nationale*, Paris, Baudoin, 1789-1792, vol. 6, septembre 1790, pp. 30-36.

Mais, cette formule générale suscite quelques difficultés d'interprétation. En effet, si la suppression de la plupart des tribunaux (tribunaux de commerce[493], d'Amirauté[494]…) ne fait aucun doute, il n'en va pas de même pour les prud'homies de pêche. Celles-ci faisant figure de tribunaux d'exception, elles devraient être expressément supprimées par la loi[495]. Ceci n'étant pas le cas, elles continuent de subsister, d'autant plus qu'elles seront à nouveau confirmées par l'Assemblée nationale à la fin de l'année 1790. Avec la corporation des portefaix[496], celle des peseurs jurés[497] et celle des brouettiers[498], les prud'homies sont donc l'une des seules corporations à survivre à la Révolution, d'autant plus que ce statut va être définitivement confirmé par l'Assemblée nationale.

---

[493] Cf. Serge CAPEL, *Histoire juridique et sociale d'une institution : le tribunal de commerce de Toulouse, de la Révolution française à la fin du XIXe siècle*, thèse droit, Toulouse 1, 1999, 729 f.

[494] Le décret précise que les tribunaux d'amirauté et les prévôtés de la Marine subsisteront, jusqu'à ce qu'on ait pourvu à la police de la navigation et des ports. La liquidation des offices des amirautés est prévue par le décret du 6 novembre 1790, avant leur suppression définitive par le décret de l'Assemblée constituante des 9-13 août 1791 qui répartit leurs compétences judiciaires entre les tribunaux de district et les tribunaux de commerce.

[495] On se reportera aux études anciennes : Charles BERRIAT-SAINT-PRIX, *La justice révolutionnaire à Paris et dans les départements, août 1792-prairial an III d'après les documents originaux la plupart inédits*, Paris, Michel-Lévy, 1870, 2e ed., 490 p ; Edmond SELIGMAN, *La justice en France pendant la Révolution, 1, 1789-1792*, Paris, Plon-Nourrit, 1901, 600 p., jusqu'aux études commémoratives : Robert BADINTER (s.d.), *Une autre justice : contributions à l'histoire de la justice sous la Révolution : 1789-1799*, Paris, Fayard, 1989, 406 p. et aux derniers travaux : Jacqueline Lucienne LAFON, *La révolution française face au système judiciaire d'Ancien Régime*, Genève, Droz, 2001, coll. École pratique des hautes études, 464 p. Aucune de ces monographies n'évoque la question de la suppression des prud'homies de pêche.

[496] La corporation des portefaix (porteurs), qui remonte comme les prud'homies au Moyen-âge, a également survécu à la Révolution « *mais elle n'est plus, aujourd'hui, qu'une société de bienfaisance, de secours mutuel* », Joseph FOURNIER, *op. cit.*, p. 223. Cf. la monographie de Charles DE RIBBE, *La Société des portefaix de Marseille. Son histoire et sa constitution actuelle*, Marseille, Société internationale des études pratiques de l'économie sociale, 1865, 59 p.

[497] Aucune mention des peseurs jurés n'apparaît dans l'ouvrage très hagiographique sur *Les Corporations ouvrières de l'Ancien Régime en Provence* de Charles DE RIBBE (Aix, Illy, 1865, 94 p.), ni dans l'*Histoire des corporations de métiers* d'Étienne MARTIN SAINT-LEON (Paris, Guillaumin, 1897, 710 p.). Ce terme ne figure que dans des ouvrages locaux, notamment Paul MASSON, *Encyclopédie des Bouches-du-Rhône*, Marseille, Archives départementales des Bouches-du-Rhône, 1922, vol. IX, *Le commerce*, pp. 914-916 et Roland VELA (s.d.), *Les peseurs jurés de Marseille à travers les siècles : une longue chronique au fil du temps, retraçant huit siècles d'histoire d'un des plus beaux métiers du port, des marchés, des criées et des abattoirs*, Marseille, Amicale des anciens peseurs jurés de commerce de la ville de Marseille, 2009, pp. 13-16, où l'on apprend que le corps des peseurs jurés de commerce de Marseille est créé par un statut communal du 19 février 1228, pour le contrôle et la sauvegarde des pesages publics. Le décret-loi des 15-28 mars 1790 supprimant les droits seigneuriaux maintient le Service du Poids public, sous la forme d'une institution professionnelle non obligatoire. En raison des abus et irrégularités, le commerce marseillais demande la réorganisation du service, tel qu'il fonctionnait avant. Un arrêté du 12 décembre 1791 émanant du Directoire des Bouches-du-Rhône autorise ainsi la formation du corps des peseurs jurés de Marseille.

[498] « Dès les premières années du port du Havre, les documents relatent la présence sur les quais de « bréments » qui effectuent le chargement et le déchargement des navires. Leur nom de « bréments » est dû à ce que les premiers sont venus de Brême, port de la mer du Nord. On trouve aussi, à la même époque, des « brouettiers » qui véhiculent les marchandises sur les quaos et les transportent pour le compte des négociants. Bréments et brouettiers se constituent en corporation en 1635, association très réglementée qui ne disparaîtra qu'en 1929. […] hormis la Société très fermée des brouettiers, il n'y a plus de corporations depuis la Révolution », Jean LEGOY, Philippe MANNEVILLE, Jean-Pierre ROBICHON, Erik LEVILLY, *Les Havrais et la mer : le port, les transatlantiques, les bains de mer*, Rouen, Éd. PTC, 2004, p. 169.

§ 2. La consécration législative

Alors que le conflit entre les prud'hommes et les pêcheurs catalans semble réglé en faveur des premiers au plan national, les seconds continuent d'être soutenus par les autorités municipales de Marseille. Le 24 septembre 1790, Noël Gueidon se plaint aux autorités municipales d'être l'objet de tentatives d'intimidation de la part des prud'hommes pêcheurs. Ces derniers se permettraient « les propos les plus répréhensibles contre lui », menaceraient « sa sureté personnelle » et se seraient rendus chez le consul d'Espagne pour l'avertir qu'ils surveillaient ses actions et le feraient emprisonner[499]. Reprenant l'argumentaire de Noël Gueidon contre les prud'hommes pêcheurs, les représentants de la municipalité de Marseille défendent avec conviction les pêcheurs catalans, dans un mémoire de cinq pages adressé aux membres du directoire du département le 7 novembre 1790[500]. Ils leur font observer qu'il « existe dans cette ville, depuis un temps immémorial, une communauté de pêcheurs (catalans) qui s'est rendue estimable par ses mœurs, utile par son industrie, et dont les prérogatives ont été la récompense de ses services successifs. Cette communauté a donné dans ces derniers temps des preuves de patriotisme qrui doivent lui assurer une nouvelle protection ». Les autorités municipales affirment, ensuite, que les Marseillais doivent « aux Catalans l'abondance du meilleur poisson » et que « lorsque les Catalans se sont éloignés […] ou qu'ils ont cessé leur pêche par le défaut d'appâts, le prix du poisson s'est élevé tout à coup dans une proportion qui ne permettait plus au peuple de se nourrir ». Ils opposent également les Catalans, qu'ils jugent indispensables à l'approvisionnement du poisson à Marseille, aux prud'hommes pêcheurs, qui violeraient la Déclaration des droits de l'homme et le principe de la séparation des pouvoirs[501] en exerçant un monopole illégal :

---

[499] A.C. Marseille, 18F6, pêcheurs catalans (1790-1835), lettre de Noël Gueidon du 24 septembre 1790.

[500] A.C. Marseille, 18F6, pêcheurs catalans (1790-1835), observations de la municipalité de Marseille sur les contestations qui divisent les pêcheurs français et les pêcheurs catalans, signées par le maire et les officiers municipaux le 7 novembre et par le Directoire des Bouches-du-Rhône le 23 novembre 1790, 5 p.

[501] Dégagé par John Locke en 1690 et repris par Montesquieu en 1767, le principe de la séparation des pouvoirs apparaît comme fondamental et a été confirmé dans plusieurs textes importants. Selon l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution. » L'article 13 de la loi sur l'organisation judiciaire des 16-24 août 1790 dispose que « Les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives. Les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs, ni citerdevant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions. » Enfin, selon le décret du 16 fructidor an III (2 septembre 1795), « Défenses itératives sont faites aux tribunaux de connaître des actes d'administration, de quelque espèce qu'ils soient, aux peines de droit. » Pour plus d'informations, cf. Édouard FUZIER-HERMAN, *La séparation des pouvoirs, d'après l'histoire et le droit constitutionnel*, Paris, A. Marescq aîné, 1880, 625 p. ; Léon LE COURTOIS DU MANOIR, *L'interprétation des lois par le législateur et le principe de la séparation des pouvoirs législatif et judiciaire*, thèse droit, Paris, 1909, 99 f. ; Télesphore

« la juridiction des prud'hommes ne peut être conservée dans son intégrité, sans violer la Constitution. Sa nature, ses droits, son étendue sont également contraires aux principes sages qui ont dicté l'organisation de l'ordre judiciaire. Les prud'hommes sont tout à la fois juges, administrateurs et parties. […] Une telle accumulation de pouvoirs, lorsque les prud'hommes n'ont point d'administration qui les surveille, point de tribunaux supérieurs qui puissent infirmer leurs jugements, doit entraîner des abus ». Ils concluent leurs observations en proposant de soumettre les pêcheurs étrangers à la juridiction des juges de paix[502] de leur quartier, éventuellement assistés d'experts indépendants.

« Face à une popularité réelle de la cause catalane dans une partie de la population marseillaise, les membres de la prud'homie multiplient les initiatives. […] Ponsard, leur secrétaire archiviste, consacre à plein-temps ses activités à défendre les intérêts de ses mandants dans la capitale. Alors qu'il avait fait partie de la première délégation de juillet 1790, il choisit de rester à Paris dans les mois suivants, et se fait remplacer dans ses fonctions prud'homales par son père, qui exerce parallèlement sa charge de notaire. »[503] Au mois de septembre, une deuxième délégation le rejoint, pour tenter d'obtenir la confirmation définitive de leur statut. Les prud'hommes préparent minutieusement leur intervention pour émouvoir les députés. Ils leur adressent d'abord pas moins de deux mémoires et deux projets de décrets, ainsi que de nombreuses observations, notamment sur le préjudice que porte à Marseille la pêche aux palangres[504]. Dans le mémoire sur la police de la pêche française[505], les patrons pêcheurs cherchent à se faire passer pour de véritables patriotes, démontrant que leur mission dépasse le cadre judiciaire. Ils n'hésitent pas à faire valoir qu'ils assurent notamment la garde gratuite du port de Marseille[506],

---

MUHINDO MALONGA, *Le contrôle juridictionnel des pouvoirs publics et la séparation des pouvoirs : l'affirmation du juge dans le parlementarisme en France*, thèse droit public, Toulouse 1, 2005, 429 f. ; Alain PARIENTE (s.d.), *La séparation des pouvoirs : théorie contestée et pratique renouvelée*, Paris, Dalloz, 2007, coll. Thèmes et commentaires, 153 p. ; Mauro BARBERIS, Sandrine BAUME, Olivier BEAUD et al., *La séparation des pouvoirs*, Paris, Seuil, 2012, 202 p.

[502] L'institution a été analysée dans les travaux de Guillaume METAIRIE : *Le monde des juges de paix de Paris : 1790-1838*, Paris, Loysel, 1994, 367 p. ; *Des juges de proximité : les juges de paix. Biographies parisiennes (1790-1838)*, Paris, Budapest, Torino, L'Harmattan, 2002, coll. Droits et cultures, 261 p. ; *Justice et juges de paix de Paris (1789-1838). Étude institutionnelle et biographique*, Limoges, PULIM, 2014, 698 p.

[503] Daniel FAGET, *op. cit.*, pp. 86-87.

[504] « La pêche à la palangre est une technique de pêche qui consiste à étendre une ligne maîtresse à laquelle plusieurs lignes plus courtes (avançons), munies à leur extrémité d'un hameçon appâté, sont attachées à intervalles de 1 à 2 cm. Après un certain temps, le bateau de pêche remonte la ligne et le poisson capturé est décroché. », Jeanne MAGER STELLMAN (s.d.), *Encyclopédie de sécurité et de santé au travail*, Genève, Bureau International du Travail, 2002, vol. III. Les branches d'activité et les professions, pp. 66-67.

[505] Jérôme MAVIDAL, Émile LAURENT, *Archives parlementaires de 1787 à 1860*, Paris, P. Dupont, 1885, 1re série, t. XXI, 26 novembre 1790- 2 janvier 1791, p. 327.

[506] Voir Régis BERTRAND, *Le vieux port de Marseille*, Marseille, J. Laffitte, 1998, 224 p.

qu'ils secourent les navires de commerce en danger[507], qu'ils ont déjà offert 2 000 livres et ont participé à l'émission d'assignats demandée par le régime[508]. Et au cas où les députés ne seraient pas convaincus, ils proposent d'exempter du service des classes une partie des patrons pêcheurs et de favoriser l'accroissement des matelots français, en s'engageant à verser annuellement 6 000 livres de leurs revenus aux cinquante matelots les plus distingués par leur conduite[509]. Loin de considérer ces diverses aides financières comme une manière pour les prud'hommes pêcheurs de « financer » leur juridiction, les députés leur permettent de se présenter à la barre, lors de la séance du 28 octobre 1790 présidée par Antoine Barnave[510].

Les patrons pêcheurs profitent de cette nouvelle opportunité pour à nouveau marquer les esprits : vêtus de leur costume traditionnel, ils s'expriment devant l'Assemblée nationale en langue provençale[511]. Leur costume se compose d'un habit noir

---

[507] A.P., C.C.I. Marseille, E 159, prud'hommes pêcheurs (1673-1786), lettre du 29 septembre 1790. Les prud'hommes pêcheurs se prévalent du soutien de la Chambre de commerce de Marseille, dont ils produisent une proclamation de 1778 et une délibération de 1788 pour les secours donnés à plus de 80 navires. À cet égard, ils remercieront personnellement M. ROSTAGNY, député de la chambre de commerce de Marseille, qui soutiendra leurs demandes.

[508] « Pour résoudre la crise financière héritée de l'Ancien Régime et que la convocation des États généraux n'avait pu résoudre, un décret du 2 novembre 1789 met les biens du clergé à la disposition de la Nation pour servir de garantie à une émission de papier-monnaie, les assignats. […] En décembre 1789, l'Assemblée constituante émet, pour une valeur de 400 millions, des bons à 5 % (les assignats) admis de préférence pour l'achat des biens ecclésiastiques. Pour assurer le succès de l'opération et gagner la confiance du public, les biens du clergé sont déclarés biens nationaux et le cours forcé des assignats est décrété : ils deviennent un papier-monnaie (mars-avril 1790). De nouveaux assignats sont émis […] qui atteignent un total de 1 800 millions à l'automne 1791, et continuent de se multiplier et se déprécier. […] Les assignats sont supprimés en 1796 et remplacés momentanément par une nouvelle monnaie de papier, les mandats territoriaux. Ceux-ci sont très vite dépréciés et le Directoire renonce au papier-monnaie : les impôts sont payés en numéraire à partir de février 1797. », « Les assignats et les prix pendant la Révolution française », dans *Correspondance familiale, vie économique* [en ligne], http://correspondancefamiliale.ehess.fr/ Voir aussi Christian AUBIN, « Les assignats sous la Révolution française : un exemple d'hyperinflation », *Revue économique*, 1991, vol. 42, n° 4, pp. 745-762 ; Manuela ALBERTONE, « Une histoire oubliée : les assignats dans l'historiographie », *Annales historiques de la Révolution française*, 1992, vol. 287, n° 287, pp. 87-104.

[509] TOURNON, FLOUX, PONSARD, *Moyens de favoriser l'accroissement des matelots pour le service de la Marine, présentés au Comité de l'Assemblée nationale, par les députés des patrons pêcheurs de la ville de Marseille à Paris*, Paris, Girouard, s.d., pp. 14-15.

[510] Antoine Joseph Marie Pierre BARNAVE (1761-1793) est député à la Constituante de 1789. « fils d'un avocat consultant de Grenoble, il était lui-même, à 21 ans, avocat au Parlement de cette ville. Épris de la constitution anglaise, il prononça, en 1783, un Discours sur la nécessité de la division des pouvoirs dans le corps politique, discours qui le mit en évidence, et publia, en 1788, une brochure contre les idées de la féodalité, qui lui valut d'être élu député aux Etats généraux, le 2 janvier 1789, par l'Assemblée des trois ordres du Dauphiné. […] Dévoué désormais à la cause monarchique, il conseilla souvent le roi […] la découverte des papiers de l'armoire de fer, après la journée du 10 août 1792, précisèrent ses relations avec la Cour […] il fut arrêté et détenu à Grenoble pendant quinze mois. […] Traduit à Paris devant le tribunal révolutionnaire, il se défendit avec autant de talent que de dignité », Adolphe ROBERT, Gaston COUGNY (s.d.), *op. cit.*, p. 170.

[511] En provençal. « *Vé, messiés, nous aoutri saven pas parla coumo sasci, mai saben sentir ; mai saven apprécia vostei décrets, & saren toujours lés à versar jusqu'à lo dernierou goutou de nostré san quan lou foudra sousteni. Noste gardou deis archives que sau parla en francés vai vous pinta nostré sentimen.* » En

ainsi que d'un chapeau rond relevé par le devant et surmonté d'un panache de plumes noires[512], costume que tout juge[513] doit porter durant l'exercice de leurs fonctions depuis le décret des 15 août et 2 septembre 1790 sur l'organisation judiciaire disposant que « l'ancien costume[514] ne pouvait subsister dans des tribunaux créés sous l'auspice de la liberté »[515]. Selon les investigations de Joseph Cornille[516], ce costume, qui est par ailleurs exposé au Musée du Vieux la Ciotat[517], « s'inspirait de celui qui était porté par les députés du tiers état auquel l'Assemblée avait ajouté un chapeau à la Henri IV, décoré d'un panache à plumes noires flottantes et accompagné d'une cocarde tricolore. Ce costume a été porté par les juges durant toute la Révolution jusqu'au 2 nivôse an XI [23 décembre 1802][518], date à laquelle Napoléon Bonaparte, Premier Consul, a rétabli le port de la robe

---

français, « Voyez, messieurs, nous autres nous ne savons pas parler comme vous, mais nous savons sentir, mais nous savons apprécier vos décrets, et nous serons toujours prêts à verser jusqu'à la dernière goutte de notre sang quand il les faudra les soutenir. Notre garde des archives qui sait parler français vous peindra nos sentiments. », *Courrier d'Avignon*, n° 267, 8 novembre 1790, p. 1087.

[512] Ce chapeau est dit « à la Henri IV », Wolfgang BRUHN, *Encyclopédie du costume : des peuples de l'Antiquité à nos jours ainsi que les costumes nationaux et régionaux dans le monde*, Paris, Nouvelles Éditions Latines, 1990, coll. Morancé, p. 44.

[513] À l'inverse des juges, les avocats, ne devant selon le décret « *former ni ordres ni corporations* », n'ont aucun costume particulier dans leurs fonctions.

[514] « Ce costume des prud'hommes serait un vestige de l'ancien costume marseillais, mais avec de nombreuses altérations. Il remonterait aux princes catalans. Les comtes de Barcelone substituèrent à leur avènement, au costume étriqué et ridicule que portaient les Provençaux, celui de leur pays. Les hommes portèrent, à partir du XIIe siècle, la garnache, espèce de robe fort longue et fort ample ; par-dessus, ils mettaient un surtout à manche appelé le surcot ou la simarre qui était une veste plus longue et plus large. Par-dessus la garnache, on mettait des caleçons ou hauts de chausses dont la forme était très variée. Ils se terminaient par des bas de peaux ou des guêtres de drap appelées calèges. Les souliers emboîtaient le pied et se liaient par des courroies. On avait deux sortes de manteaux : l'un appelé mantellum ou sagun avec un grand collet rabattu et se portaient à la manière espagnole, rejeté sur l'épaule gauche, l'autre se fixait sur la poitrine par une agrafe. Les prud'hommes avaient fait subir des modifications à ces vêtements. », Joseph MALAVIALLE, *op. cit.*, pp. 121-122, note 1. L'écrivain Eugène SUE reprend cette description dans l'un de ses romans historiques : « Ces pêcheurs portaient les chausses, le pourpoint et le manteau noirs, avec un rabat blanc ; ils étaient coiffés d'u chapeau à larges bords. », *Le commandeur de Malte*, Paris, Marpon et Flammarion, 1882, nouv. éd., p. 122.

[515] Jérôme MAVIDAl, Émile LAURENT (s.d.), *op. cit.*, 1re série, t. 18, 12 août 1790-15 sept. 1790, séance du 2 septembre 1790, p. 493. À ce costume, va être ajouté, selon l'article 4 du décret du 11 février 1791, « un manteau de drap ou de soie noir […] et un ruban en sautoir aux trois couleurs de la nation, au bout duquel [est] attachée une médaille dorée sur laquelle [sont] écrits ces mots : La loi », *ibid.*, Paris, Dupont, 1886, 1re série (1787 à 1799), t. 23, 6 févr. 1791-9 mars 1791, p. 122.

[516] Joseph CORNILLE est un érudit ciotaden, qui a écrit un certain nombre d'articles sur l'histoire de La Ciotat et qui est élu président du musée Ciotaden en 1976. Une place de la ville porte son nom, et les archives municipales lui ont dédié un fonds (CB.14.10).

[517] Le musée du Vieux La Ciotat dispose aussi d'une statue représentant un prud'homme pêcheur vêtu de ce costume.

[518] Selon l'arrêté du 2 nivôse an 11 (23 décembre 1802) qui règle le costume des membres des tribunaux, des gens de loi et des avoués, « Les juges des tribunaux d'appel et des tribunaux criminels, les commissaires du Gouvernement et leurs substitus près ces tribunaux, porteront : Aux audiences ordinaires, la simarre de soie noire ; toge de laine noire, à grandes manches ; ceinture de soie noire à franges pareilles ; toque de soie noire unie ; cravate tombante de batiste blanche, plissée ; cheveux longs ou ronds. Les présidents et vice-présidents auront, au bas de la toque, un galon de velours noir, liséré d'or au bas de la toque. Aux grandes audiences et aux cérémonies publiques, ils porteront le même costume, avec les modifications suivantes : la toge de même forme, en laine rouge ; toque de velours noir, bordée, au bas, d'un galon de soie liséré

pour les avoués, gens de loi et juges »[519]. Outre le port du costume traditionnel, l'utilisation de la langue provençale par les prud'hommes pêcheurs a été commentée. Régis Bertrand analyse cette « incapacité à communiquer autrement qu'en provençal »[520] comme une « stratégie de défense », mais aussi « tactique de survie sociale et culturelle, contre-feu à la marginalisation, voire ligne de défense de situations acquises, dérisoires aux yeux du notable, mais vitales pour les pêcheurs »[521]. Cette « folklorisation » des prud'hommes pêcheurs, selon son expression, enthousiasme vivement les députés qui les applaudissent. Le secrétaire Ponsard poursuit immédiatement l'opération de séduction en lisant en français le discours des prud'hommes[522]. Parfaitement au fait des idées révolutionnaires, Ponsard tente d'expliquer la formation des prud'homies par la défense des libertés des pêcheurs, fut-ce au prix de libertés avec l'histoire : « les patrons pêcheurs existent depuis plus de vingt-quatre siècles sur les bords de la Méditerranée, où la tyrannie les força de se réfugier. S'ils se sont soutenus jusqu'à ce jour dans une profession ingrate et périlleuse[523], et s'ils ont le bonheur d'y conserver encore les précieux dépôts des mœurs antiques qui conduisent à l'amour de la patrie, ils le doivent à une juridiction gratuite et fraternelle qu'ils tenaient d'eux-mêmes »[524]. Les députés sont conquis. Parmi eux, se trouvent bien sûr des députés des Bouches-du-Rhône déjà acquis à la cause, tels Antoine

---

d'or. Le président aura un double galon à la toque. » (art. 2) Les juges de première instance, les commissaires du gouvernement et leurs substituts porteront le même costume, sauf aux audiences solennelles et aux cérémonies (art. 4), Jean-Baptiste DUVERGIER, *op. cit.*, 1802, t. 14, pp. 70-71. Pour un historique détaillé de l'évolution des costumes judiciaires, consulter Léon LYON-CAEN, *Le costume de la magistrature (considérations historiques et critiques), discours de rentrée à l'audience solennelle de la Cour de cassation*, 16 octobre 1936, Paris, Impr. du Palais, 1936, 48 p.

[519] A.M. La Ciotat, CB.14.10, lettre du 21 mai 1980 de Joseph CORNILLE au maire de La Ciotat.

[520] « L'idiome natal […] en cette veille de Révolution, montre que le provençal (dit maritime), rameau vivace de la langue d'oc, est la parole quotidienne, non seulement du peuple, mais encore des bourgeois de Marseille, d'Aix, de toute la basse Provence. […] Quatre ans après l'interdiction du théâtre provençal par les montagnards, c'est en provençal que le sursaut montagnard de 1797-1798 salue Bonaparte et la guerre patriotique […] L'ordre consulaire, puis impérial, la renverra à la marge de l'écriture de divertissement, puis au silence. Les "Troubadours" marseillais, parmi lesquels nombre d'anciens révolutionnaires écriront en français ; les élites royalistes aixoises, ralliées à Napoléon, exalteront la gloire troubadouresque de l'antique langue d'oc, mais l'écriture vivante disparaît avec le débat politique. », René MERLE, « L'idiome natal dans l'écriture des temps révolutionnaires Aix – Marseille », dans Claude BADET, *op. cit.*, p. 191 et 198.

[521] Régis BERTRAND, « Le "Langage patois" des "hommes de la nature" : la folklorisation des prud'hommes pêcheurs de Marseille dans le dernier tiers du XVIIIe siècle », *op. cit.*, p. 15 et 19. Voir aussi Christophe de VILLENEUVE, *Mœurs, usages, coutumes et langage des Provençaux*, Nyons, Chantemerle, 1972, 358 p.

[522] Alexandre RAY, *Réimpression de l'ancien Moniteur depuis la réunion des États généraux jusqu'au Consulat (mai 1789-nov. 1799)*, Paris, Plon, 1841, t. 6, séance du 28 octobre au soir, pp. 238-239.

[523] Au sujet du péril en mer, voir notamment Gilbert BUTI, « Au risque, péril et fortune de mer (XVIIe-XVIIIe siècle) », dans Gérard CHASTAGNARET, Brigitte MARIN, Olivier RAVEUX, Carlo TRAVAGLINI, *Les sociétés méditerranéennes face au risque. Économie*, Le Caire, IFAO, 2012, pp. 97-112.

[524] « Combien n'ont-ils pas dû se glorifier d'avoir conservé une juridiction qui a les mêmes bases et les mêmes principes que les tribunaux de paix que vous avez donnés à toute la France ? Si elle n'a pu être détruite dans des siècles du despotisme, quelle ne sera pas la durée des vôtres dans des siècles de liberté ! », Alexandre RAY, *op. cit.*, pp. 238-239.

Joseph Balthazar d'André[525], mais pas seulement. Le président de l'Assemblée nationale Antoine Barnave lui-même félicite les pêcheurs d'avoir préparé la Révolution par leurs « institutions » et leurs « mœurs », et leur permet d'assister à la séance de l'Assemblée nationale. Ce à quoi, le député Honoré-Gabriel Riqueti Mirabeau[526], bien connu pour ses querelles avec Barnave[527], s'empresse de proposer en plus à l'Assemblée de préparer une lettre de remerciement aux pêcheurs, au motif que « l'utile exemple qu'ils viennent de donner ne doit pas rester sans récompense » et que « si la bonne foi s'exilait de la terre, les prud'hommes en seraient encore l'image »[528]. Ce soutien de « l'Orateur du peuple » aux prud'hommes pêcheurs n'est pas surprenant. « La grande popularité de Mirabeau et sa double élection à Aix et à Marseille ne s'expliquent bien que par plusieurs épisodes de

[525] Lettre de M. D'ANDRE, à M. MARTIN, maire de Marseille : « On a dit que j'étais l'ennemi de Marseille […] qui a donc réclamé l'exemption des classes pour les pêcheurs ? Qui a donc défendu la juridiction des prud'hommes ? », Charles LOURDE, Histoire de la Révolution à Marseille et en Provence depuis 1789 jusqu'au Consulat, Marseille, Senès, 1838, p. 455. « Député à l'Assemblée constituante de 1789, né à Aix (Bouches-du-Rhône), le 2 juillet 1759, mort à Paris, le 16 juillet 1825 était, dès l'âge de 19 ans, conseiller au parlement d'Aix. Il fut choisi, le 5 avril 1789, pour représenter la noblesse de Provence aux états généraux […] Avec la minorité de son ordre, il se réunit au tiers état après la séance du Jeu de Paume, et fut élu membre du comité de constitution. […] Il […] fut appelé, le 1er août, aux fonctions de président. […] En butte à l'animadversion croissante du peuple, d'André plaida sa cause dans un écrit adresse "aux citoyens de Paris" […] et s'efforce de montrer que sa conduite, à Marseille comme à Paris, a été celle d'un "ami de la Constitution" […] il fut inquiété en 1792, comme suspect à la fois de connivence avec les émigrés et de faits d'accaparement ; il se réfugia alors en Angleterre, et, complètement rallié à la cause royaliste, il rendit divers services aux chefs de l'émigration. Ceux-ci les reconnurent en le faisant nommer, après 1814, directeur général de la police, puis intendant de la maison du roi. Fidèle à Louis XVIII pendant les Cent-Jours, il reprit ses fonctions après la seconde Restauration. », Adolphe ROBERT (s.d.), *op. cit.*, t. 1, Aba-Cay, pp. 61-62.

[526] « Au moment des élections aux États généraux […] Repoussé par la noblesse du bailliage d'Aix qui n'admit que les nobles possesseurs de fiefs, il […] ouvrit une boutique avec cette enseigne : "Mirabeau, marchand de drap", et fut élu, le 6 avril 1789, député du Tiers-État de la sénéchaussée d'Aix aux États généraux, à la pluralité des voix. Arrivé à Paris, il publia le Journal des États généraux, dont la suppression, par arrêt du Conseil du Roi en date du 6 mai 1789, lui fournit l'occasion d'une éloquente protestation en faveur de la liberté de la presse […] Sur le droit de paix et de guerre à attribuer au roi ou à l'Assemblée, il obtint, après une lutte mémorable, que le droit resterait au roi, sauf à l'exercer conjointement avec l'Assemblée. Ce fut alors que le parti avancé l'accusa de trahison, d'être vendu à la cour, et fit crier par les rues la grande trahison de Mirabeau. […] II tomba malade le 28 mars, et expira le 2 avril », *ibid.*, t. IV, Lav-Pla, pp. 380-381.

[527] BARNAVE « dirigeait le groupe hostile à Mirabeau […] Le 10 décembre, il visa directement son terrible adversaire en parlant contre l'éligibilité des membres de l'Assemblée aux fonctions salariées par l'État ; en janvier, il demanda d'exclure du serment civique les mots de "fidélité au roi", fit accorder aux Juifs les droits civils, et vota la suppression des ordres religieux. […] La discussion de l'exercice du droit de paix et de guerre (22 mai) le mit encore une fois en face de Mirabeau […] Cette rivalité de deux grands talents et de deux grandes influences excitait Barnave à précipiter une révolution que Mirabeau, acquis à la Cour, s'efforçait maintenant d'enrayer […], mais dès que la mort de Mirabeau (2 avril 1791) eut en quelque sorte rendu à Barnave sa liberté d'action, on le vit avec étonnement revenir sur ses pas », *ibid.*, t. 1, p. 170.

[528] « Le pêcheur arraché à ses heureux filets pour être employé sur les vaisseaux de l'état laissait à regret une famille nombreuse exposée à l'indigence, et la sensibilité du père de famille rendait souvent trop pénibles les devoirs de citoyen. La communauté des patrons pêcheurs vient de faire cesser ce combat entre des vertus », Honoré-Gabriel RIQUETI MIRABEAU, *Œuvres de Mirabeau, précédées d'une notice sur sa vie et ses ouvrages, par M. Mérilhou*, Paris, Lecointe et Pougin, 1834, t. II. Discours et opinions, séance du 28 octobre 1790, pp. 321-322.

sa jeunesse, qui ont étroitement uni sa vie et celle de la Provence. »[529] Aussi surnommé « la Torche de Provence », Mirabeau publie en effet, depuis mai 1789, le *Courrier de Provence*, qui « forme l'une des plus volumineuses collections de journaux que la Révolution ait enfantées »[530]. C'est donc volontiers que l'Assemblée nationale adopte la motion de Mirabeau à l'unanimité et ordonne l'impression de l'adresse prud'homale.

Cette reconnaissance des prud'hommes pêcheurs par les députés fait des émules. Sur le modèle marseillais, et par une délibération du 24 octobre 1790, les patrons pêcheurs de Cassis envoient aussi leur délégation à Paris. Fait révélateur des tensions locales, cette délégation est chargée de défendre les pêcheurs cassidens, non pas face aux pêcheurs étrangers, mais face aux prud'hommes de Marseille dont ils dépendent et qu'ils jugent tyranniques.

Malgré ces oppositions historiques, les pressions exercées par les délégués de Marseille et de Cassis auprès des députés démontrent leurs efficacités puisque ces derniers adoptent, le 8 décembre 1790[531], après avis du comité de la Marine, celui du Commerce et le comité diplomatique, un décret de neuf articles qui leur donne en partie satisfaction. D'abord, les règlements et procédés de pêches en usage à Marseille sont provisoirement exécutés, et les arrêts du 29 décembre 1786 et du 9 mars 1787, favorables aux Catalans, sont abrogés. Alors qu'elle constitue selon Gilbert Larguier « un des temps forts de l'histoire du littoral languedocien, une des modalités de croissance du XVIIIe siècle et une étape des mutations de l'économie côtière »[532], la pêche aux bœufs reste, en revanche, prohibée en ce qu'elle serait « préjudiciable à l'industrie des pêcheurs et à la reproduction du poisson ». Afin de fixer les cadres légaux de la pêche, l'idée d'élaborer

[529] Georges GUIBAL, *Mirabeau et la Provence*, 1re partie, du 14 mai 1770 au 5 mai 1789, Paris, Albert Fontemoing, 1901, 2e éd., avant-propos, p. VII.
[530] « Son existence n'alla pourtant pas au-delà de l'été 1791 », Léonard GALLOIS, *Histoire des journaux et des journalistes de la Révolution française (1789-1796)*, Société de l'industrie fraternelle, Paris, 1846, t. II p. 327.
[531] Décret du 8 décembre 1790 relatif aux pêcheurs des différents ports du royaume, et notamment à ceux de la ville de Marseille, Sylvain LEBEAU, *op. cit.*, t. 1, 8 juin 1789-30 avril 1791, pp. 204-207.
[532] Gilbert LARGUIER, « Pêche et société en Languedoc au XVIIIe siècle : la "pêche aux bœufs" », dans André BURGUIERE, Joseph GOY (s.d.), *L'histoire grande ouverte. Hommages à Emmanuel Le Roy Ladurie*, Paris, Fayard, 1997, p. 67.

un Code général des pêches[533] est actée, mais celui-ci ne verra jamais le jour, puisque la législation des pêches ne sera intégrée au Code rural qu'au XXe siècle[534].

Néanmoins, les patrons pêcheurs sont à nouveau encadrés. Leurs assemblées en matière d'élection et de reddition des comptes doivent obligatoirement se tenir en présence d'un officier municipal, du procureur de la commune ou de son substitut, qui peut requérir ce qu'il avise pour constater l'authenticité des comptes et parvenir à la liquidation des dettes de la communauté. Les délibérations de la communauté pour l'administration des revenus et les contestations relatives aux élections sont soumises à la décision du directoire de district, et en dernière instance, à celle du directoire du département. La mise en place de ces contrôles vise à protéger les intérêts financiers de la communauté et éviter que ne se reproduisent les abus constatés à Marseille. Par suite, « la municipalité de Marseille crut pouvoir, l'année suivante, convoquer les patrons pêcheurs à l'hôtel de ville. La distance était courte de la maison prud'homale à la maison commune, toutes deux situées sur le quai Saint-Jean ; mais la corporation, jalouse du respect de ses traditions et de son indépendance, protesta contre cette prétention. […] La municipalité, bien inspirée, fit droit à cette fière requête »[535].

Par ailleurs, les patrons pêcheurs, propriétaires d'un bateau monté de quatre hommes au moins, le patron et le mousse compris, ne peuvent être soumis à aucun service

---

[533] En l'absence d'un code législatif des pêches, certains auteurs du XIXe siècle ont compilé les textes relatifs à la pêche dans des ouvrages intitulés code, notamment : Jacques-Joseph BAUDRILLART, *Code de la pêche fluviale*, Paris, Arthus Bertrand, 1829, 3 vol. ; Laurent-Basile HAUTEFEUILLE, *op. cit.*. ; Paul VINSON, *Code des contraventions à la police de la navigation et des pêches maritimes*, Rochefort-sur-Mer, C. Thèze, 1888, 85 p.

[534] L'élaboration de ce code rural s'étend sur trois siècles. Dès la fin du XVIIe siècle, les bonnets rouges bretons réclament l'élaboration d'un code paysan, mais ce projet n'est examiné par l'Assemblée qu'un siècle plus tard, en juin et août 1791, avant d'être abandonné. Après de nombreux rapports et projets, le Sénat du Second Empire confie au Conseil d'État la mise en œuvre d'un nouveau projet, qui ne verra pas le jour en raison de la disparition du régime. Sous la Troisième République, onze lois sont votées pour constituer un code rural, mais les travaux de codification sont interrompus jusqu'à la loi du 12 mars 1953 relative à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'agriculture. Ce code rural regroupe les textes relatifs à l'agriculture, à la chasse et à la pêche, à l'équipement rural et aux diverses institutions et organismes agricoles. Il est renommé Code rural et de la pêche maritime suite à l'ordonnance du 6 mai 2010. Voir les travaux de Joseph HUDAULT, *Le droit rural français : objet, enseignement et recherche, rapport présenté au nom de la délégation française*, Chartes, Publications du Centre d'études juridiques universitaires, 1983, 72 p. ; *Droit rural : droit de l'exploitation agricole*, Paris, Dalloz, 1987, précis, 614 p.

[535] « Dans une réunion tenue le 20 février 1791, les patrons pêcheurs chargèrent, à l'unanimité, leurs prud'hommes de représenter la municipalité que les officiers de l'amirauté que celle-ci remplaçait s'étaient toujours rendus au siège de la prud'homie ; que la translation de l'assemblée exigeait un déplacement pénible et dangereux des titres et pièces justificatives ; qu'elle conduisait les pêcheurs dans un lieu étranger pour eux et diminuait la liberté de leur vote ; que cette innovation ne pouvait, enfin, leur être imposée, puisque la loi ne la prescrivait pas. », Louis DOYNEL, *op. cit.*, p. 48.

public hors de l'enceinte du port et de la rade qu'ils habitent. Cette disposition répond directement à la demande formulée par les patrons pêcheurs d'exempter certains patrons pêcheurs du service des classes et de ne pas les arracher à leurs familles. Enfin et surtout, le roi et le ministre des Affaires étrangères sont invités à se concerter avec la cour d'Espagne pour trouver « les moyens d'attacher au service de l'une et l'autre nation, les gens de mer français et espagnols domiciliés ou stationnaires sur les côtes de France et d'Espagne »[536]. En attendant, les Catalans sont autorisés à continuer à pêcher et vendre leur poisson sur les côtes françaises, sous réserve de se conformer aux lois et règlements régissant les pêcheurs nationaux, notamment aux règles d'inscription au bureau des classes et au paiement de la demi-part. Le principe est celui d'une « parité des charges et d'obligations entre les nationaux et les Catalans ». Dès lors, les pêcheurs catalans domiciliés à Marseille jouissent en commun, pour l'étendage de leurs filets, des terrains appartenant à la prud'homie, sont appelés à ses assemblées et délibérations, et peuvent être élus prud'hommes aux mêmes titres et conditions que les nationaux. Par cette disposition, le décret leur reconnait, pour la première fois en droit français, le droit de vote et d'éligibilité, qui leur permet théoriquement, en raison de leur nombre[537], d'influer sur les décisions de la communauté. On ne relève pourtant aucun nom de Catalans ayant participé à une décision prud'homale ou ayant été élu à la tête de la prud'homie. Dans tous les cas, le principe de parité entre Catalans et nationaux ne s'applique que lorsqu'il existe des prud'homies dans le quartier maritime où ils cohabitent. À cet égard, le décret rétablit la juridiction de Cassis[538], selon le motif officiel que celle de Marseille serait trop étendue[539], et précise « qu'il sera accordé, sur les côtes de la Méditerranée, de pareils établissements à tous les ports qui en feront présenter la demande par les municipalités et corps administratifs des lieux ». Ainsi, le maintien de la juridiction prud'homale en

[536] Les autorités publiques reconnaissent leurs difficultés à tenir à jour un état nominatif des patrons pêcheurs Catalans domiciliés sur les côtes du Languedoc-Roussillon et de la Provence, car « il arrive que plusieurs […] fugitifs de Catalogne » s'y établissent de manière illégale, A.C. Marseille, 18F6, pêcheurs catalans (1790-1835), lettre du 28 septembre 1790.

[537] « En 1790, selon l'Encyclopédie des Bouches-du-Rhône de Paul Masson, la colonie catalane possédait soixante-quinze bateaux palangriers montés par quatre cents pêcheurs, dont cent quatre-vingts nés à Marseille. », Patrick FANCELLO, Francine ROSI-IDOUX, *op. cit.*, p. 47.

[538] Les patrons pêcheurs de Cassis décidèrent eux aussi de célébrer le rétablissement de leur juridiction par la réalisation d'un tableau. « Ce tableau devrait reproduire trois personnages, c'est-à-dire les deux premiers prud'hommes et le citoyen qui fut porteur à l'Assemblée nationale, à Paris, d'une pétition et qui obtint une juridiction prud'homale […] Ce tableau fait par M. Guis, peintre renommé de Marseille, occupe toujours la place d'honneur dans la salle des délibérations de la prud'homie de Cassis. », Marcel LAPIERRE, *op. cit.*, pp. 95-97. Selon l'inventaire dressé par l'ethnologue Romane TIREL, ce tableau est toujours exposé dans les locaux de la prud'homie de Cassis, *op. cit.*, p. 14.

[539] Jérôme MAVIDAL, *op. cit.*, p. 324.

Méditerranée est apparu aux yeux des législateurs, selon Daniel Faget, « comme une exception nécessaire. Peu onéreuse pour l'État, elle pallie l'absence d'un corps de magistrats spécialisés dans le domaine des pêches »[540]. Avec le conseil de prud'hommes de Lyon en 1806[541], « on a ainsi, un des seuls exemples d'extension d'une institution juridictionnelle locale au système national »[542].

Le décret du 8 décembre 1790 est suivi de près par une proclamation du roi, en exécution de la loi du 12 décembre 1790 relative aux pêcheurs des différents ports du royaume, et notamment de la ville de Marseille[543]. Dans cette proclamation, le roi confirme les principes posés par le décret du 8 décembre 1790 et confie aux prud'hommes pêcheurs une importante fonction de régulation des activités de pêche et de préservation des ressources maritimes. Comptant sur « leur zèle et leur exactitude à remplir leurs devoirs, et sur leur soumission aux lois », il leur demande de « tenir exactement la main à l'exécution des ordonnances et règlements concernant les procédés et époques des pêches, la forme des filets et la grandeur des mailles […] de veiller spécialement à l'observation des règlements qui ont prohibé la […] pêche aux bœufs […] et d'empêcher l'usage de toutes les pêches destructives, et qui sont prohibées par les lois et règlements ».

Mais, les prud'hommes pêcheurs profitent aussi de cette situation favorable pour tenter de détruire l'image que se font les Marseillais des Catalans. Ils se servent de l'implication de pêcheurs catalans dans un petit trafic de tabac au début du mois de décembre 1790 pour faire passer toute leur communauté pour des contrebandiers. Le 14 décembre, ils font partie des 110 citoyens qui demandent à la municipalité le déménagement des Catalans vivant aux Vieilles-Infirmeries[544], au motif d'enrayer la contrebande. Ils « l'affirment, "toutes les craintes ne sont pas dissipées tant que cette caste

---

[540] Daniel FAGET, *op. cit.*, p. 88.

[541] La loi de 1806 créant le conseil de prud'hommes de Lyon avait prévu, en son article 34, la possibilité d'établir de conseils de prud'hommes dans les autres villes de fabriques. « Les premiers moteurs du développement des prud'hommes sont toujours des villes de fabrique, c'est-à-dire des centres où l'industrie travaille à grande échelle de marché (marchés mondiaux ou nationaux) et opère simultanément à domicile, en atelier et en usine », Alain COTTEREAU, « Justice et injustice ordinaire sur les lieux de travail d'après les audiences prud'homales (1806-1866) », *Le Mouvement social*, oct.-déc. 1987, n° 141, p. 37.

[542] Olivier VERNIER, « Une juridiction singulière entre archaïsme et modernité : la prud'homie de pêche. L'exemple de Menton aux XIXe et XXe siècles », *op. cit.*, p. 103.

[543] Proclamation du roi du 12 décembre 1790 relative aux pêcheurs des différents ports du royaume, et notamment de la ville de Marseille, Sylvain LEBEAU, *op. cit.*, t. 1, 8 juin 1789-30 avril 1791, pp. 207-209.

[544] Les vieilles infirmeries sont situées « à l'ouest de la ville, sur la gauche en sortant du port, entre la citadelle et la mer, qui forme en cet endroit une petite anse occupée par une colonie de pêcheurs catalans. C'était l'ancien Lazaret pour les vaisseaux venant du Levant ou des lieux suspects de peste ; mais il n'offrait pas d'assez grandes sûretés contre la contagion », S.n., *Nouveau voyage pittoresque de la France*, Paris, Ostervald, 1817, t. 1, n.p.

des Catalans logera dans le vieux Lazaret si propre à débarquer toutes sortes de marchandises sans être vérifiées […] et n'étant point soumises aux épreuves d'une quarantaine, pourraient infester la cité du fléau terrible de la peste […]". L'association, même involontaire de la figure des Catalans et de celle de la plus redoutée des maladies avait ici quelque chance d'éveiller l'attention de la municipalité de Marseille, dans une ville où le souvenir de la terrible épidémie de 1720 n'avait pas encore disparu »[545].

Malgré l'interdiction de la pêche aux bœufs, les patrons pêcheurs se félicitent de la consécration de leur juridiction par l'Assemblée nationale. Lors d'une assemblée du 26 décembre 1790, ceux de Marseille souhaitent perpétuer cet événement par la frappe - comme il est fréquent dans la numismatique d'alors[546] - d'une médaille de cuivre[547] et la réalisation d'un grand tableau[548], mais nous ignorons si ces commandes ont été réellement exécutées, d'autant plus qu'aucun de ces objets ne figure dans l'*Inventaire des règlements des prud'homies de patrons pêcheurs dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur*, réalisé en 1997 par l'ethnologue Romane Tirel[549].

Après la consécration de leur juridiction par l'Assemblée nationale, les prud'hommes pêcheurs assistent fièrement à la diffusion de leur institution, malgré la suppression des corporations.

---

[545] Daniel FAGET, *op. cit.*, pp. 90-92.

[546] Cf. Jean-Charles BENZAKEN, *Iconologie des monnaies et médailles de la Révolution française*, thèse histoire, Paris I, 1992, 1096 f.

[547] « Il sera frappé une médaille de cuivre ayant à une face la Nation, la loi, le Roi et à l'autre face décret du 8 décembre 1790, laquelle médaille sera placée dans une des mains du buste de Saint-Pierre le patron des pêcheurs et il sera exposé ce même jour à la chapelle », A.D. Bouches-du-Rhône, 250E43, délibérations de la prud'homie de Marseille (28 déc. 1776 - 9 févr. 1791), 26 décembre 1790.

[548] Il « sera fait un tableau à double original dont un restera déposé dans la salle de la juridiction et exposé chaque jour de La Conception dans la chapelle Saint-Pierre et l'autre sera présenté à l'Assemblée nationale comme un hommage respectueux de cette communauté. Le tableau représentera une partie du golfe de Marseille et de l'entrée du port de Marseille. On apercevra au lointain une quantité considérable de bateaux et bâtiments de pêche fuyant à toute voile et aux approches du port deux tartanes portant les familles de pêcheurs témoignant leur regret de quitter la patrie avec un bateau courant après eux à toute voile et à force de rame, battant le sus dit pavillon sur lequel on lira vive l'Assemblée nationale. À la poupe de ce bateau, on verra les deux prud'hommes députés à Paris avec le costume dans lequel ils se présentèrent à l'Assemblée nationale le 28 octobre dernier, et à la proue une renommée sur l'écharpe de laquelle on lira Décret du 8 décembre 1790. À terre du côté du lieu appelé le Pharo il y aura une foule de spectateurs. Dans le cadre sur les côtés la teneur du décret. […] Au bas ces mots "les lois ont protégé les premiers Marseillais". Ensuite les portraits des huit députés de Marseille avec cette légende par-dessous "Ils ont écouté la voix de la justice". Ce tableau sera fermé par deux mains jointes tenant les pavillons des deux nations alliées pour désigner l'union que doit opérer le décret entre les pêcheurs marseillais et les pêcheurs catalans avec une balance qui ne penchera d'aucun côté pour marquer l'égalité qui a été rétablie par le même décret en faveur des pêcheurs de Marseille », A.D. Bouches-du-Rhône, 250E43, délibérations de la prud'homie de Marseille (28 déc. 1776 - 9 févr. 1791), 26 décembre 1790.

[549] Romane TIREL, *op. cit.*, pp. 11-13.

§ 3. Le développement malgré la suppression des corporations

Lors d'une séance de l'Assemblée nationale du 9 janvier 1791[550], Pierre Malouet[551], rapporteur du comité de la Marine, explique qu'après avoir confirmé définitivement la juridiction des prud'hommes de Marseille, l'Assemblée nationale « a reconnu cet établissement assez utile pour se décider à en accorder de semblables à toutes les communautés de pêcheurs qui la demanderaient » et qu'« à plus forte raison, l'intention de l'Assemblée a été de conserver les juridictions de cette espèce déjà existantes ».

Dès lors, l'Assemblée nationale confirme la prud'homie de Toulon par le décret du 9 janvier 1791[552]. Mais, cette confirmation pourrait être remise en question par le décret d'Allarde[553] des 2 et 17 mars 1791[554], dont l'article 7 prévoit qu'« à compter du 1er avril (suivant), il sera libre à toute personne de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon ». Abolissant le système d'organisations professionnelles, ce décret sonne, en effet, le glas de communautés terriennes détenant des pouvoirs proches de ceux des prud'homies. Mais, alors que les corporations disparaissent[555], les prud'homies subsistent. La question se pose alors de savoir si les prud'homies sont des corporations puisqu'elles ne sont pas abolies. En effet,

---

[550] Assemblée nationale constituante (1789-1791), *Archives parlementaires de 1787 à 1860 : recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises*, 1re série, 1787 à 1789, t. 22, du 3 janvier 1791 au 5 février 1791, p. 99.

[551] Député en 1789 et ministre, Pierre Victor MALOUET (1740-1814) « reçut […] en 1780, l'intendance de la Marine à Toulon. Le tiers état de la sénéchaussée de Riom l'élut, le 21 mars 1789, député par acclamation. […] Il fit partie du comité de la Marine […] Il entra, peu après, au conseil privé du roi ; mais il s'aperçut bientôt de l'inutilité de ses efforts et, après la journée du 10 août, il passa en Angleterre. […] Nommé conseiller d'État, créé baron de l'Empire le 31 janvier 1810 et officier de la Légion d'honneur le 16 mai de la même année, il devint, en 1812, suspect de royalisme et fut exilé en Lorraine par ordre de l'Empereur. […] il accepta du gouvernement provisoire, en 1814, les fonctions de commissaire au département de la Marine […] il mourut à la tâche, le 7 septembre suivant. Il n'avait aucune fortune ; le roi pourvut aux frais de ses funérailles. », Adolphe ROBERT (s.d.), *op. cit.*, t. 4, Lav-Pla, p. 245.

[552] Sylvain LEBEAU, *op. cit.*, t. 1, 8 juin 1789-30 avril 1791, p. 235.

[553] Le décret d'ALLARDE est proposé par le député du même nom. Pierre-Gilbert LEROY D'ALLARDE (1752-1809), « député en 1789 […] s'engagea fort jeune et devint capitaine au régiment des chasseurs de Franche-Comté. Elu député de la noblesse aux États généraux par le bailliage de Saint-Pierre-le-Moûtier, le 18 avril 1789, il se fit remarquer dans les questions financières et économiques, combattit les idées de Necker, fut chargé d'examiner la situation de la caisse d'escompte […] En 1791, il obtint que les receveurs de décimes fournissent des comptes, proposa la suppression des maitrises et des jurandes et l'établissement des patentes », Adolphe ROBERT (s.d.), *op. cit.*, t. 4, Lav-Pla, p. 122.

[554] Décret des 2-17 mars 1791 portant suppression de tous les droits d'aides, de toutes les maitrises et jurandes et établissant des patentes, Jean-Pierre LE CROM, *Deux siècles de droit du travail : l'histoire par les lois*, Paris, Éd. de l'Atelier, 1998, coll. Points d'appui, pp. 25-26.

[555] Sur la disparition des corporations, voir notamment : Steven Laurence KAPLAN, *La fin des corporations*, Paris, Fayard, 2001, coll. Les nouvelles études historiques, 740 p. ; Georges HANNE, « L'impact de l'abolition des corporations : une mesure comparée », *Histoire, économie et société*, 2003, vol. 22, n° 22-4, pp. 565-589.

contrairement aux maîtrises et jurandes qui apparaissent incompatibles avec la liberté du commerce et de l'industrie, le secteur de la pêche n'est pas monopolisé et l'accès de la corporation n'est pas grevé de droits fiscaux[556]. Mais nous répondrons en détail à cette question en deuxième partie de thèse.

C'est ainsi que la création de prud'homies, établie sur le modèle marseillais[557], se multiplie sur le territoire français. Cette extension est néanmoins très localisée, puisqu'elle n'a lieu que sur le bassin méditerranéen, comme le permet la loi. Il n'y a pas véritablement de logique ni de stratégie géopolitique. La prud'homie de Cannes est définitivement confirmée par décret du 4 mars 1791 et de nouvelles prud'homies de pêche voient le jour à Agde[558], Sérignan[559] et Gruissan[560] par décret du 9 mars 1791[561], à Saint-Tropez[562] et à Cette[563] par décret du 9 avril 1791[564]. La prud'homie de Cassis s'émancipe

[556] Paul-Émile-Marie COURONNAT, *op. cit.*, p. 17.
[557] « À cet effet, le "livre de Marseille" est envoyé aux ports de pêche concernés et devient, en 1791, la bible de toutes les prud'homies nées du décret de 1790. », Marie-Rose TAUSSAC, *op. cit.*, p. 17.
[558] Commune située dans l'Hérault, Agde est une ville portuaire, qui vit du commerce maritime et de la pêche depuis l'Antiquité. Elle est aussi surnommée « la perle noire de la Méditerranée », en raison de ses monuments construits en pierre basaltique. Sur l'histoire d'Agde, voir notamment : J.-J. Balthazar JORDAN, *Histoire de la ville d'Agde depuis sa fondation, et sa statistique au 1er janvier 1824*, Montpellier, I. Tournel aîné, 1824, 412 p. ; Alfredo d'ESCRAGNOLLE TAUNAY, *Histoire d'Agde : des origines jusqu'à nos jours*, Agde, J. Cros, 1938, 255 p. ; Joseph PICHEIRE, *Histoire d'Agde*, Lyon, P. Bissuel, 1960, 220 p. ; Paul BOUTEILLER, *Un port du Languedoc dans la seconde moitié du XVIIIe siècle : Agde*, Paris, ISI, 1990, 53 p. ; Jean SAGNES (s.d.), *Agde : 2 600 ans d'histoire*, Toulouse, Privat, 2006, coll. Villes et territoires, 158 p. ; S.n., *Agde, port de commerce aux XVIIe, XVIIIe et XIXe siècles*, Agde, Groupe de recherches historiques agathoises, 2011, 114 p.
[559] Située dans l'Hérault, Sérignan est aussi une ville portuaire, qui devient siège d'amirauté en 1630. Sur l'histoire de Sérignan, consulter Jean COMBES, *Le port de Sérignan au XIVe siècle et au début du XVe siècle*, Toulouse, E. Privat, 1950, 5 p. ; Alain MOLINIER, *Une paroisse du Bas Languedoc : Sérignan, 1650-1792*, Montpellier, Impr. Déhan, 1968, coll. Mémoires de la société archéologique de Montpellier, t. XII, 216 p. ; Mairie de Sérignan, *Sérignan : en Languedoc : terre méditerranéenne*, Sérignan, Commune de Sérignan, 1999, 256 p.
[560] Située dans l'Aude, la commune de Gruissan compte de nombreux marins, dont certains sont enrôlés lors de la guerre d'indépendance des États-Unis d'Amérique. Cf. Julien YCHE, *Étude historique sur Gruissan*, Narbonne, J. Pauc, 1985, nouvelle éd., 406 p. ; Marie-Rose TAUSSAC, *op. cit.*
[561] Sylvain LEBEAU, *op. cit.* t. 1, 8 juin 1789-30 avril 1791, p. 374.
[562] La prud'homie de Saint-Tropez est officiellement créée en 1791, mais des délibérations des patrons pêcheurs datant de 1778 sont conservées aux archives municipales de Saint-Tropez, A.C. Saint-Tropez, carton d'archives provenant de la prud'homie (1778-1958).
[563] Cette est une commune de l'Hérault, qui change de nom à plusieurs reprises. En 1793, la municipalité décide que Cette « *équivoque le pronom* » et que dorénavant la ville s'appellera Sète. Mais, le nom de Cette continue d'être usité jusqu'au décret du 20 janvier 1928, qui consacre définitivement celui de Sète. Sète est aussi surnommée « l'île singulière » ou « l'île bleue ». Sur l'histoire de la ville, consulter Jean SAGNES (s.d.), *Histoire de Sète*, Toulouse, Privat, 2004, coll. Univers de la France et des Pays francophones, 336 p. et Hervé LE BLANCHE, *Histoire-s de Sète et des Sétois*, Sète, Nouvelles presses du Languedoc, 2010, coll. Mémoire vive, 146 p. Sur l'histoire du port, voir Alain DEGAGE, *Le port et la ville de Sète : 1689-1789*, thèse droit, Montpellier 1, 1978, 126 f. et Louis DERMIGNY, *Sète de 1666 à 1880 : esquisse de l'histoire d'un port*, Sète, Institut d'Études Économiques Maritimes et Commerciales, 1955, coll. Cahiers de l'institut ; 5, 134 p.
[564] Sylvain LEBEAU, *op. cit.*, t. 1, 8 juin 1789-30 avril 1791, p. 389.

de celle de Marseille par décret du 17 mars 1791[565], puisqu'elle est désormais autorisée à suivre les règlements de celle de Toulon. Enfin, une prud'homie est créée à Martigues par la loi du 16 avril 1791[566]. La notion de « matrice » perdure ainsi, et on pourrait comparer le « statut » des prud'homies aux chartes de coutumes[567], qui consacraient au Moyen-âge des droits spécifiques aux communes avec le soutien de la royauté.

Ces extensions sont prétextes à des précisions sur les modes de pêche. Alors que des juridictions de prud'hommes pêcheurs sont établies pour les communautés des patrons pêcheurs dits de la pêche à la tartane et de l'art menu[568] par le décret du 16 avril 1791[569], le décret du 9 avril[570] semble confirmer l'interdiction de la pêche aux bœufs et de toute espèce de pêche à la traîne dans les provinces du Languedoc et du Roussillon[571]. En réalité, le décret du 9 avril, en n'interdisant pas la pêche aux bœufs toute l'année[572], incite les patrons pêcheurs de la région à en demander l'extension à tout le littoral méditerranéen. À peine élus depuis le 24 juillet 1791, les prud'hommes gruissanais s'attachent, ainsi, avec l'aide des prud'hommes agathois, à défendre ce procédé de

---

[565] Sylvain LEBEAU, *op. cit.*, t. 1, 8 juin 1789-30 avril 1791, p. 380.

[566] Loi du 16 avril 1791 portant établissement de tribunaux de commerce à Colmar, Annonay, Aubenas & Cherbourg, & augmentation de quatre suppléants à celui de Nantes ; établissement d'une juridiction de prud'hommes pécheurs dans la Ville de Martigues, & union de différentes communes & municipalité, Jean-Baptiste DUVERGIER, Isidore PLAISANT, *Pasinomie, ou Collection complète des lois, décrets, arrêtés et règlements généraux qui peuvent être invoqués en Belgique*, Bruxelles, H. Tarlier, 1834, 1ère série**,** vol. 2, p. 311. Les premières élections de prud'hommes à Martigues ont lieu le 25 septembre 1791. Les quatre premiers prud'hommes élus sont : Balthazar FERRAIRE, François SOULEILLET, Joseph DELUY et Sauveur LEYDET. Voir la reproduction du procès-verbal d'élections dans Max ESCALON DE FONTON (éd.), *Documents de l'histoire de Martigues de la préhistoire au XIXe siècle*, Martigues, Office municipal socio-culturel, 1977, p. 224.

[567] Voir Edmond CABIE, *Chartes de coutumes inédites de la Gascogne toulousaine : documents publiés pour la Société historique de Gascogne*, Paris, H. Champion, 1884 ; 5, 157 p. ; Jean DECAP, *Les chartes de coutumes en Comminges et en Nébouzan*, Saint-Gaudens, Impr. et libr. Abadie, 1913, 35 p. ; Eloi LAVAL, *Les chartes de coutumes du Bas-Quercy octroyées par Alfonse de Poitiers*, Paris, Impr. nationale, 1915, 31 p. ; Muhammad HAMAM, *Chartes de coutumes de la Gascogne gersoise : Contribution à l'histoire de la Gascogne au XIIIe siècle*, thèse histoire, Bordeaux 3, 1982, n.f.

[568] Ces deux communautés de pêcheurs sont réunies et régies par les statuts de celle de Marseille La pêche à la tartane « qui a dû succéder à la pêche aux bœufs, n'est autre chose que la pêche au gangui avec des filets […] la tartane traîne seule le filet ; lorsqu'il est trainé par deux bateaux, il caractérise la pêche aux bœufs », Claude Joseph TROUVE, *Description générale et statistique du Département de l'Aude*, Paris, Firmin Didot, 1818, p. 641. La pêche à la tartane fait partie du « grand art », tandis que l'« art menu » englobe toutes les autres pratiques de pêche, Sabin BERTHELOT, *op. cit.*, pp. 223-224.

[569] Sylvain LEBEAU, *op. cit.*, t. 1, 8 juin 1789-30 avril 1791, p. 394.

[570] A.D. Bouches-du-Rhône, 250E9, privilèges des prud'hommes pêcheurs de Marseille (1790-1842), décret du 9 avril 1791 relatif à la pêche dans les provinces du Languedoc et du Roussillon.

[571] La pêche à la traîne nécessite l'utilisation d'appâts. Les hameçons sont retenus par des lignes « accrochées à l'arrière d'un bateau et traînées pendant une certaine distance », Paul GOURRET, *Les pêcheries et les poissons de la Méditerranée*, *op. cit.*, p. 32.

[572] Le décret interdit seulement la pêche aux bœufs entre le 1er avril et le 1er juillet, et précise la taille minimale des mailles autorisées sur les filets.

pêche[573]. « Avec eux, ils mandatent Arnaud Neveu, “citoyen” d’Agde auprès de l’Assemblée nationale. Il apportera un mémoire aux députés, pour la révocation du décret »[574]. Il faut dire que les pêcheurs ont reçu un soutien important du maire et des officiers municipaux de la ville d’Agde pour le rétablissement la pêche aux bœufs[575].

En juin 1791, la multiplication des prud’homies de pêche sur le territoire semble être remise en question avec le décret des 14-17 juin, dit Loi Le Chapelier[576], qui interdit les assemblées d'ouvriers et artisans d’un même état ou profession. Selon l’article 2, ces citoyens ne peuvent lorsqu’ils se trouvent ensemble, se nommer présidents, secrétaires ou syndics, ni tenir des registres, prendre des arrêtés ou délibérations, former des règlements sur leurs prétendus intérêts communs. De même, les corps administratifs et municipaux ne peuvent recevoir aucune adresse ou pétition sous la dénomination d’un état ou profession ni y répondre. Ils doivent soigneusement veiller à ce qu’il ne leur soit donnée aucune suite ni exécution. Les citoyens qui violeraient ces dispositions encourent une amende de 500 livres, ainsi qu’une suspension pendant un an de l’exercice de tous droits de citoyen actif et de l’entrée dans les assemblées primaires. Mais les patrons pêcheurs ne sont pas inquiétés. Pour être condamnés, ils doivent être cités devant le tribunal de police par le procureur de la commune, souvent acquis à leur cause. À peine quelques jours après la publication du décret, les patrons pêcheurs de Toulon se réunissent ainsi sans crainte, le 29 juin 1791, pour procéder à l’élection de leurs prud’hommes. Alors que les délibérations, même accompagnées de serment[577], sont, selon la loi, « inconstitutionnelles, attentatoires à la liberté des droits de l’homme et de nul effet », les prud’hommes nouvellement élus jurent sur leur honneur et à peine d’infamie de maintenir

---

[573] La défense de cette pêche par les Gruissanais face à l’administration se solde dès 1770 « par la destruction d’une bonne partie de leur flottille […] Cet acte, à vingt ans des premiers échauffements révolutionnaires, fut déterminant dans la constitution de la prud’homie qui s’affirmera dès les premiers temps comme un outil corporatiste de défense d’un métier que l’on sent à cette époque nettement menacé », A.D. Aude, 2 J 1245, Anne LAURENT, *La communauté des pêcheurs de l’île de la Nadière. Étude de référence documentaire*, Parc Naturel Régional de la Narbonnaise en Méditerranée, 2005, p. 37.

[574] Marie-Rose TAUSSAC, *op. cit.*, p. 20.

[575] Voir *Mémoire du maire et officiers municipaux d’Agde de 1790*, A.N., C.A.R.A.N., F12 1836, commerce extérieur et maritime, pêche (1702-1815) et Arnaud PIERRE, Pierre BOMPAR, *Adresse des pêcheurs et des habitants de lacîte maritime de la ci-devant province de Languedoc, présentée à l’Assemblée nationale par les députés extraordinaires de la ville d’Agde, pour le rétablissement de la pêche aux bœufs sur la côte du Languedoc*, Mich Farmington Hills, Thomson Gale, 2005, n.p.

[576] Alain PLESSIS (s.d.), *Naissance des libertés économiques : liberté du travail et liberté d’entreprendre : le décret d’Allarde et la loi Le Chapelier: leurs conséquences, 1791-fin XIXe siècle*, Paris, Institut d’histoire de l’industrie, 1993, coll. Histoire industrielle, 450 p.

[577] Raymond VERDIER (s.d.), *Le serment : actes du colloque international CNRS, Paris X Nanterre, 25-27 mai 1989*, Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1991, vol. 1, Signes et fonctions, vol. 2, Théories et devenir.

de tout leur pouvoir la constitution du royaume, d'être fidèle à la nation et de verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour le salut de l'État[578].

D'autres questions dépassent la question judiciaire. La même année, des conflits continuent d'opposer les pêcheurs catalans aux prud'hommes pêcheurs. En janvier 1791, « le palangrier Joan Vilà embarque à Marseille un ancien officier de la garde nationale et son épouse, qui désirent rejoindre le comte d'Artois à Nice. Victime d'un vent défavorable, il est obligé de relâcher "dans un petit port des environs de Toulon". Ses passagers descendant à terre, ils sont reconnus comme des candidats à l'émigration, et arrêtés en compagnie du patron de barque Vilà et de ses marins »[579]. Cette affaire, dans laquelle les Catalans sont assimilés à des trafiquants et des conspirateurs, entraîne le cantonnement obligatoire de leur navire dans le port de la ville, malgré l'importance de leur approvisionnement. Pour autant, les prud'hommes pêcheurs constatent toujours, à leur plus grand désarroi, « le refus des Catalans de normaliser leur activité de pêche dans le golfe. Le 19 février [la prud'homie] affirme que "jusqu'à ce jour, il ne s'est présenté à, la salle commune aucun pêcheur catalan pour se faire inscrire dans les registres de la communauté comme membre d'icelle et pour payer les arrérages de leur abonnement et leur imposition dite demi-part" »[580]. Le 23 mars 1791[581], elle rend une ordonnance visant les pêcheurs étrangers à se faire inscrire à la salle commune et à payer leurs impositions comme les nationaux. « Faute de données très précises, on peut émettre quelques hypothèses sur la présence réelle des étrangers dans les années postérieures à 1792. Elle semble coïncider avec la géopolitique du temps : au début de l'année 1795, la France est encore en guerre contre l'Espagne [...] Il est possible que les Catalans soient retournés momentanément en Espagne en 1793-1795. Ensuite, dans les dernières années de l'Empire, c'est l'occupation française de l'Espagne qui se traduit peut-être par de nouveaux départs. »[582]

---

[578] Lucien PATANIA, Jacques GUILLAUME (s.d.), *op. cit.*, p. 217.
[579] Daniel FAGET, *Marseille et la mer, op. cit.*, p. 90.
[580] Daniel FAGET, *Marseille et la mer, op. cit.*, p. 91.
[581] A.D. Bouches-du-Rhône, 46J1, prud'homie de La Ciotat, réglementation, ordonnances, arrêtés, défense de pêcher les dimanches et jours de fête, pêche au broumet et au gangui, contestation à propos des madragues, imprimés divers, XVIIIe s., 1510-1956), lettre du 23 mars 1791.
[582] « Le rapport du quartier maritime de Marseille signale les Catalans en 1814, mais ceux des années postérieures jusqu'en 1824 n'en font pas le décompte […] Or, de 1820 à 1823, ce sont les années de l'intervention française en Espagne qui rétablit le souverain absolu. Les étrangers ne réapparaissent dans les statistiques que l'année suivante. Jamais nombreux à Marseille [les Italiens] ne sont mentionnés qu'à partir de 1774-1775. Les campagnes de Bonaparte en Italie et l'annexion de Gènes à l'Empire français en 1804 […] corrigent peut-être les effectifs. Enfin, l'efficacité à long terme de l'intégration dans le pays […]

En 1792, alors qu'est lancé un mouvement général contre « les repaires des amateurs de l'Ancien Régime »[583], formule singulière, mais évocatrice, des prud'homies de pêche continuent d'être créées à Antibes[584], Bandol[585] et Saint-Nazaire le 3 avril[586]. Le 20 avril, la guerre est cependant déclarée et la France est envahie par les Autrichiens et les Prussiens. Le 11 juillet, le gouvernement révolutionnaire de la Convention déclare la Patrie en danger. « Le républicanisme marseillais connaît [alors] son apogée avec l'épisode bien connu de la marche vers Paris, en juillet 1792, de 517 gardes nationaux, le fameux "bataillon marseillais". »[587] La violence de la Révolution se durcit avec les massacres de septembre orchestrés à Paris et dans d'autres villes de France[588]. Les pêcheurs n'échappent pas à ce climat oppressant, mais réagissent différemment. Ceux de Saint-Nazaire (Sanary) réclament, en vain, le 7 septembre 1792, à la société patriotique de la ville, la suppression du prélèvement d'un sol par écu par les pêcheurs de Toulon sur la vente du poisson[589]. Ceux de Gruissan, dont les tartanes sont réquisitionnées et chargées de blés pour approvisionner Toulon, le grenier des armées, sont plus résignés. « La prud'homie est comme paralysée. Sur le recueil des correspondances, on ne copie plus de lettres depuis la fin de 1792 jusqu'à 1797 ! Les délibérations elles-mêmes sont absentes en 1793, 1794, et début 1795. On inscrit seulement les élections et le serment des prud'hommes élus. »[590] D'autres, qui pratiquent la pêche aux bœufs à Marseille,

---

pourrait expliquer l'évolution à la baisse des polémiques : on pourrait alors concevoir une unification progressive des étrangers et des Français dans la prud'homie qui serait très avancée vers 1850. […] Les données les plus nombreuses, fiables et détaillées de la pêche à Marseille restent celles des années 1814 à 1835 et 1847 à 1852. […] On compte toujours, sauf en 1795, de 200 à 300 patrons au total, pour un total de pêcheurs compris entre un peu plus de 500 et un peu moins de 2 600, ce sommet étant néanmoins sujet à caution. », Marc PAVE, *op. cit.*, f. 108.

583 Jacques GUILHAUMOU, *Marseille républicaine (1791-1793)*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 1992, coll. Librairie du bicentenaire de la Révolution française, pp. 42-43.

584 A.N., C.A.R.A.N., DXVI 3, comité de la Marine, pêche, colonies (1789-1797), lettre du 14 juillet 1791 du ministre de la Marine au président du comité de l'Assemblée nationale concernant la demande des pêcheurs antibois d'avoir une prud'homie. Pour l'histoire d'Antibes, consulter : Eugène TISSERAND, *Histoire d'Antibes*, Antibes, J. Marchand, 1876, 336 p. ; Alexandre AUBERT et fils, *Histoire d'Antibes*, Paris, Res Universis, 1990, coll. Monographies des villes et villages de France, 255 p. ; Thierry GUILLO, *Antibes sous le Directoire, le Consulat et l'Empire*, thèse histoire, Nice, 1998, 345 f. ; Elena DOR DE LA SOUCHERE, *Antibes, 2500 ans d'histoire*, Paris, Maisonneuve & Larose, Antibes, Ville d'Antibes, 2006, 157 p.

585 Sur l'histoire de Bandol, consulter Octave TESSIER, *Histoire de Bandol*, Paris, Res Universis, 1990, coll. Monographies des villes et villages de France, 75 p. ; Lucien GRILLON, *Bandol, au XIXe siècle et au début du XXe siècle*, Arles, J. Grillon, 2006, 123 p.

586 Décret du 3 avril 1792, Sylvain LEBEAU, *op. cit.*, t. 2, 1er mai 1791 - 1er juin 1792, p. 419.

587 Jacques GUILHAUMOU, *op. cit.*, p. 93.

588 Marcel DORIGNY, « Massacres de septembre », dans Albert SOBOUL (s.d.), *Dictionnaire historique de la Révolution française*, Paris, P.U.F., 2004, pp. 724-725.

589 Les patrons pêcheurs de Toulon « estimaient avoir le monopole de la vente du poisson à la poissonnerie qui prélevait un droit sur le poisson provenant de l'extérieur », Charles FAYAL, *op. cit.*, pp. 82-83.

590 Marie-Rose TAUSSAC, *op. cit.*, p. 21.

n'hésitent pas à user de la violence pour imposer leur activité. En novembre 1792[591], le tartanaire Jean-Pierre Pons[592] se sert d'une hache pour rentrer par effraction dans la salle prud'homale et récupérer les engins saisis auprès des pêcheurs utilisant les arts traînants. Le 8 décembre 1792, patrons pêcheurs de Marseille et Catalans « décident unanimement et amiablement […] de suivre le plan […] pour le règlement des différends qui depuis trop longtemps agitaient les Français avec les Catalans »[593]. Les Catalans acceptent de se soumettre à la juridiction prud'homale et au paiement de la demi-part, sous réserve de pouvoir nommer quatre commissaires les représentant et pouvant juger conjointement avec les prud'hommes. Cependant, la Terreur s'impose.

§ 4. La Terreur

Après l'exécution du roi français pour trahison le 21 janvier 1793, et le rattachement de l'Espagne et du Portugal à la coalition antifrançaise, un décret de l'Assemblée nationale déclare à nouveau la patrie en danger[594], appelle les volontaires aux armes, et exhorte les autres citoyens à contribuer par des dons patriotiques à l'équipement des soldats. La communauté des patrons pêcheurs de Cassis, malgré sa situation de pauvreté, répond favorablement aux demandes de la Convention. Lors de leur assemblée du 10 mars 1793, les pêcheurs cassidens proposent que leurs « jeunes gens » soient à la disposition de l'autorité pour servir sur les vaisseaux de la République et qu'une somme proportionnée à leurs moyens soit offerte à la Nation, avec promesse de la continuer chaque année jusqu'à la fin de la guerre. Une somme de cent-cinquante livres est votée avec enthousiasme et à l'unanimité. « La communauté reç[oit] des témoignages de distinction du directoire du département dans une lettre qu'elle inséra dans le livre de ses délibérations : sa conduite y est proposée comme un modèle à suivre, méritant d'être

---

591 A.D. Bouches-du-Rhône, 250E44, délibérations des prud'hommes pêcheurs de Marseille (1791-1803), 19 juin 1793.

592 Jean-Pierre PONS est un riche patron, il a prêté à la prud'homie 3 000 livres, A.D. Bouches-du-Rhône, 250E44, délibérations des prud'hommes pêcheurs de Marseille (1791-1803), 19 juin 1793.

593 A.C. Marseille, 18^{F}6, pêcheurs catalans (1790-1835), accord du 8 décembre 1792.

594 Sur la notion de patrie en danger, voir Gustave MARCHAL, *La patrie en danger*, Paris, Firmin-Didot, 1892, 223 p. Sur l'utilisation de la patrie en danger en 1792-1793, voir Jean TRANIE, *La patrie en danger : 1792-1793*, Panazol, Lavauzelle, 1987, 223 p. ; Michel GARCIN, *La patrie en danger : histoire des bataillons de volontaires de 1791 à 1794 et des généraux drônois*, Étoile-sur-Rhône, N. Gauvin, 1991, 352 p. ; Archives départementales de l'Oise (éd.), *1793, la patrie en danger : actes du 2e colloque international, samedi 23 et dimanche 24 octobre 1993*, Beauvais, Conseil général de l'Oise, 1996, 172 p. ; Marc DELEPLACE, *De la patrie en danger aux nouvelles menaces : 1792-2003. La défense nationale en question(s) : Actes du colloque Reims, 26-27 mai 2004*, Reims, CRDP de Champagne-Ardenne, 2005, coll. Documents, actes et rapports pour l'éducation, 216 p.

signalée à la reconnaissance de la Convention. »[595] Cette reconnaissance ne permet pourtant pas aux prud'homies d'échapper, quelques semaines plus tard, au décret du 5 floréal an I (24 avril 1793)[596] qui nationalise les biens meubles et immeubles des corporations abolies. Comme le souligne Louis Doynel, elles sont « victimes d'une identité d'appellation »[597], qui conduit à la vente publique de leurs biens, malgré la conservation expresse de leur institution. À Marseille, les prud'hommes pêcheurs perdent la propriété des petites cabanes construites par leurs aïeux le long de la côte qui leur servaient d'abri, d'un terrain situé près du fort Nicolas servant à étendre et faire sécher leurs filets, et de deux madragues établies à Morgiou et à l'Estaque[598]. D'autres prud'hommes sont même contraints de changer d'adresse, comme à Gruissan où la maison dont ils louaient une salle depuis 1791 est vendue comme bien national[599]. Fin 1793, la situation politique se dégrade à nouveau. Alors que l'état de guerre empêche l'application de la Constitution de l'an I, promulguée le 10 août 1793, un décret du 10 octobre consacre l'établissement d'un régime de Terreur, par la formule : le « gouvernement provisoire de la France sera révolutionnaire jusqu'à la paix »[600]. Afin d'assurer la défense nationale, le Comité de salut public prend des mesures militaires, économiques et politiques : levée en masse, création de tribunaux révolutionnaires comme à Marseille[601], de comités de surveillance et de salut public... Pourtant, en matière

[595] Abbé Pierre MOUTON, « Abrégé de l'histoire des patrons pêcheurs et de la prud'homie de Cassis », *Répertoire des travaux de la société de statistique de Marseille*, 1897-1899, t. 44, 2e partie, pp. 251-252. Pierre MOUTON a écrit ce document, en hommage à Lazare MOUTON, son aïeul paternel et pêcheur qui avait accompagné le maire de Cassis à l'Assemblée nationale.

[596] Décret du 5 floréal an I (24 avril 1793) qui déclare biens nationaux les biens meubles et immeubles qui ont été possédés par les ci-devant chevaliers ou compagnies connues sous les noms d'arquebusiers, archers, arbalétriers, couleuvriniers, ou autres corporations, Jean-Baptiste DUVERGIER, *op. cit.*, t. 5, 2e éd., 1834, p. 259.

[597] Louis DOYNEL, *op. cit.*, p. 47.

[598] Directoire, *Messages, arrêtés et proclamations du pouvoir exécutif*, Paris, Baudouin, s.d., t. 2, message du 14 pluviôse an V, p. 341.

[599] « La trésorerie des prud'hommes ne permettait pas l'achat d'un local. Pris un peu au dépourvu, ils tiennent séance pendant quelque temps chez un particulier (Blaize Iché), prud'homme lui-même. Situation provisoire que la Municipalité tranche en hébergeant la prud'homie, d'abord gratuitement, dans la salle de la maison commune "ancienne maison presbytérale" […] avant les troubles religieux et devenue "bien national" », Marie-Rose TAUSSAC, *op. cit.*, p. 32.

[600] Décret du 19 vendémiaire an II (10 octobre 1793) de la Convention nationale, portant que le gouvernement provisoire de la France est révolutionnaire jusqu'à la paix, Jean DESENNE, *Code général français contenant les lois et actes du Gouvernement publiés depuis l'ouverture des États-Généraux au 5 mai 1789, jusqu'au 8 juillet 1815*, Paris, Ménard et Desenne, 1818, vol. 1, p. 64.

[601] « Le tribunal criminel révolutionnaire et la commission Brutus jugèrent 1193 personnes. Parmi elles, le tribunal connut 975 cas et la commission 218. Les 975 jugements du tribunal se décomposent ainsi : 289 condamnations à mort (29,6 %), 70 condamnations à la prison (7,1 %), 44 réclusions […] (4,5 %), 476 acquittements (48,8 %) et 96 renvois […] Dans presque tous les cas, la motivation principale du jugement est la participation du prévenu au mouvement fédéraliste », Monique CUBELLS, « Marseille entre en Révolution (1787-1789) », *op. cit.*, pp. 123-124.

de pêche maritime, alors que certaines municipalités tentent d'obtenir leur prud'homie[602], les pouvoirs publics constatent un non-respect des lois et règlements. Dans une lettre du 19 fructidor an III (6 septembre 1795), les représentants de la municipalité de Cannes expliquent ainsi que « depuis la Révolution tout le monde pêche à sa fantaisie, Étrangers et Nationaux, et qu'aucune loi ne s'y opposant, un corps de prud'hommes, ni qui que ce soit n'a le droit de l'empêcher »[603].

Après ces divers abus et à partir du 4 brumaire an IV (26 octobre 1795), le pouvoir exécutif est confié par la Constitution de l'an III à un directoire de cinq membres nommés par le Corps législatif, qui va notamment appréhender la question des prud'homies.

SECTION III. La confirmation sous le Directoire

Alors qu'on « pouvait penser que le décret de 1790 avait, pour toujours, établi les bases juridiques et incontestables de la juridiction des prud'hommes pêcheurs marseillais »[604], son existence est à nouveau posée sous le Directoire.

Ainsi, lors de son message du 24 vendémiaire an V (15 octobre 1796), le directoire exécutif soumet, comme le lui permet la Constitution de l'An III[605], un certain nombre d'interrogations au Conseil des cinq-cents, chambre basse de l'Assemblée : « les juridictions des prud'hommes pêcheurs établis le long des côtes de la Méditerranée sont-elles proscrites et supprimées par le silence de la Constitution, qui ne connaît d'autres autorités que celles qu'elle a rappelées ou reconstituées ? L'utilité, la nécessité même de ces établissements, maintenus par l'Assemblée constituante, n'en commandent-elles pas au contraire la conservation ? Et ne peut-on pas dire qu'elles sont conservées implicitement par l'acte constitutionnel, sous la dénomination de tribunaux de commerce ? »[606] Il convient de souligner que c'est la première fois que la question de

[602] Le 15 prairial an III (3 juin 1795), l'agent des pêches maritimes de Leucate est engagé par la municipalité pour « solliciter en faveur des patrons pêcheurs […] un tribunal de pêche », A.D. Aude, 6 L 119, situation des pêcheurs de Leucate, rapport de l'agent des pêches maritimes du 15 prairial an III, p. 3.
[603] A.D. Bouches-du-Rhône, 250E131, correspondance des prud'hommes pêcheurs de Marseille (1790-an VII), lettre du 19 fructidor an III de la municipalité de Cannes aux prud'hommes de Marseille.
[604] Marcel LAPIERRE, *op. cit.*, p. 97.
[605] Selon l'article 163 de la Constitution du 5 Fructidor An III (22 août 1795), « le Directoire peut, en tout cas, inviter, par écrit, le Conseil des Cinq-cents à prendre un objet en considération ; il peut lui proposer des mesures, mais non des projets rédigés en forme de loi. »
[606] Directoire, *op. cit.*, message du 24 vendémiaire an V, pp. 52-53.

l'assimilation des prud'homies par les tribunaux de commerce[607] apparaît. Malgré le fait que les deux juridictions soient de natures différentes puisque les pêcheurs sont des artisans qui font des actes de commerce, mais qui n'ont pas la qualité des commerçants, cette idée d'une assimilation deviendra dans les siècles suivants, on le verra, un argument en faveur de la suppression des prud'homies[608].

Même s'il laisse le soin au Conseil des Cinq-cents de se prononcer sur la nature des prud'homies de pêche, le directoire essaie clairement de l'influencer en énonçant sa position. Il considère, en effet, d'une part, que ces questions sont importantes et d'ordre public, et ajoute, d'autre part, que l'intérêt national appuie fortement la conservation de l'institution, car la suppression des prud'hommes pêcheurs pourrait entraîner celle des pêcheries.

Nullement influencé par l'argumentation du Directoire, le Conseil des Cinq-cents charge le député de l'Orne, Alexandre-Jacques Renault[609], d'établir un rapport. Ce rapport, rendu le 12 frimaire an V (2 décembre 1796)[610], s'appuie d'abord sur une lettre éloquente du ministre de la Marine, Laurent Jean François Truguet[611], écrite au ministre de la Justice, le 3 messidor an IV (21 juin 1796), qui explique que la juridiction des prud'hommes pêcheurs « ne consiste qu'à être jugé par ses pairs » et qu'il s'agit d'une « espèce de jury[612] qui ne présente rien d'inconstitutionnel ». Convaincu de la « nécessité

---

[607] Sur la justice consulaire, consulter : Emi MATSUMOTO, *La juridiction consulaire dans la justice de l'Ancien Régime : rivalités et conflits avec les autres juridictions*, thèse histoire du droit, Paris II, 2002, 451 f. *;* Association française d'histoire de la justice, *Les tribunaux de commerce : genèse et enjeux d'une institution*, Paris, La Documentation française, 2007, 283 p.

[608] L'existence des tribunaux de commerce fera, néanmoins, elle-aussi l'objet de débats, Marie-Alix SAVINAUD, *Les débats entre les partisans de la suppression et ceux du maintien des juridictions consulaires du milieu du XIXe siècle au début du XXe siècle*, mémoire master 2 histoire du droit et des institutions, Bordeaux IV, 2009, 98 f.

[609] Alexandre Jacques RENAULT (1768-1820) « était avocat à Alençon et officier municipal lorsqu'il fut élu, le 24 vendémiaire an IV, député de l'Orne au Conseil des Cinq-cents […] Il prit une part assez active aux débats, parla […] sur […] les tribunaux de famille et les tribunaux de commerce, sur l'organisation des secours publics, le divorce, et la durée des fonctions des accusateurs publics. Il se prononça pour l'exclusion des femmes de tout professorat, contre la peine de mort […] et défendit la liberté de la presse […] Il prêta serment de haine à la royauté (1er prairial an VII), après avoir été réélu député du même département au même Conseil, le 25 germinal an VII. Favorable au coup d'État de brumaire, il fut choisi, le 4 nivôse an VIII, par le Sénat conservateur, comme député de l'Orne au Corps législatif, d'où il sortit en l'an XI. Il ne joua plus aucun rôle politique. », Adolphe ROBERT (s.d.), *op. cit.*, t. 5, Pla- Zuy, pp.116-117.

[610] Corps législatif, Conseil des cinq-cents, *Rapport fait, au nom d'une commission spéciale, sur les juridictions des Prud'hommes pêcheurs*, par Alexandre-Jacques RENAULT DE L'ORNE, séance du 12 frimaire an V, Paris, Impr. nationale, an V, 6 p.

[611] Laurent TRUGUET, amiral, est ministre de la Marine et des Colonies du 4 novembre 1795 au 16 juillet 1797, Jean-Philippe ZANCO (s.d.), *Dictionnaire des ministres de la Marine*, *op. cit.*, p. 94.

[612] Voir Hippolyte GUILLIBERT, *Du jury et de sa conversation par les lois promulguées depuis 1791, comparées à celle du 7 août 1848*, Aix, Nicot, 1853, 49 p. ; Ambroise BUCHERE, *Étude historique sur les origines du Jury*, Paris, A. Durand, 1862, 57 p. ; Pierre CAVIN, *Du jury à l'échevinage*, Lausanne, A.

impérieuse » de conserver cette juridiction, Alexandre-Jacques Renault élimine la possibilité de confier le jugement de la police de la pêche aux tribunaux commerciaux et civils, au motif qu'il serait trop préjudiciable pour les pêcheurs de suspendre leur pêche pour aller faire juger leurs différends dans des juridictions incompétentes[613], lointaines, dispendieuses et lentes. Le rapporteur démontre, ensuite, que les prud'homies ne sont pas contraires à la Constitution, car il s'agit d'une juridiction unique qui n'a jamais fait partie de l'ordre judiciaire et que les prud'hommes s'apparentent à des arbitres choisis librement par les pêcheurs parmi eux[614]. Nous reviendrons sur cette question de la nature des prud'homies dans notre deuxième partie. Le rapporteur conclut son discours en s'insurgeant avec une emphase lyrique : « oh ! Combien il serait impolitique de les supprimer ! Députés du Midi, vous savez si les prud'hommes pêcheurs sont utiles ! A-t-on besoin de matelots pour l'armée navale ? Les prud'hommes les fournissent. Faut-il envoyer des bateaux pour approvisionner une armée ou porter des dépêches ? On s'adresse aux prud'hommes. Les navires du commerce sont-ils en danger ? Les prud'hommes sont chargés de procurer les secours les plus prompts et les plus efficaces ». Enfin, il rassure les pêcheurs en s'adressant directement à eux : « hommes essentiels à l'État, non, vous ne serez point privés de vos juges naturels »[615]. Ce rapport, empreint des nouvelles valeurs du régime et très positif à l'égard des prud'homies de pêche, conduit évidemment à leur conservation. Quelques jours plus tard, le 27 décembre, c'est avec une grande solennité que les prud'hommes sétois nouvellement élus prennent leurs fonctions : accompagnés des anciens prud'hommes et de nombreux patrons pêcheurs, ils se rendent en cortège à la maison commune et prêtent serment entre les mains du président d'être

Bovard-Giddey, 1937, 274 p. ; Françoise LOMBARD, *Les jurés : justice représentative et représentations de la justice*, Paris, l'Harmattan, 1993, coll. Logiques juridiques, 319 p.

[613] « Comment ces tribunaux, essentiellement sédentaires, pourraient-ils exercer la police des pêches au milieu, pour ainsi dire, des bateaux et dans des lieux où il faudrait chaque jour le transporter ? Comment pourraient-ils prononcer sur des faits relatifs à une profession qu'ils ne connaitraient point ? Ne sait-on pas que les pêcheurs ont un langage qui leur est propre ; que chaque pêche a sa forme de procéder, et qu'en un mot il faut être pêcheur pour juger les affaires dont il s'agit ? »

[614] À cet égard, Alexandre-Jacques RENAULT invoque « l'article 40 de la Constitution, qui dit qu'il ne peut être porté atteinte au droit de faire prononcer sur les différents par des arbitres du choix des parties ».

[615] « non, vous ne serez point forcés de recourir à des tribunaux dispendieux et étrangers à la pêcherie : conservez votre juridiction vraiment paternelle, vivez tranquilles au milieu de vos bateaux ; formez vos enfants à la navigation ; qu'ils croissent et s'élèvent pour la prospérité du commerce et la gloire de la Marine française ».

« fidèles à la nation, haine à la royauté, et de remplir avec zèle et fidélité les fonctions qui leur sont confiées »[616].

Si l'existence des prud'homies est bien confirmée, il n'en va pas de même de leurs procédés de pêche, qui font à nouveau l'objet de débats et de décisions contradictoires de la part du pouvoir. Ainsi, si l'Administration centrale du département des Bouches-du-Rhône autorise la pêche aux bœufs sur toutes les côtes du département par une décision du 29 brumaire an VI (20 novembre 1797) [617] car « cette nouvelle branche de commerce mérite l'encouragement de toutes les autorités constituées »[618], elle l'interdit dès le 18 nivôse an VI (7 janvier 1798)[619]. Un arrêté du 28 messidor an VI (16 juillet 1798) réaffirme, d'ailleurs, quelques mois plus tard, les règles établies pour la protection des espèces et la pratique de la pêche.

Néanmoins encouragés par le rapport du Conseil des Cinq-cents, les prud'hommes pêcheurs de Marseille demandent, à peine quelques mois plus tard, d'être restitués dans leur droit de posséder et de jouir des biens qui leur ont été confisqués et déclarés nationaux par la loi du 24 avril 1793. Malgré le nouveau soutien du Directoire exprimé dans un message du 14 pluviôse an V (2 février 1797)[620], ils n'obtiennent pas de réponse favorable de la part du Conseil des Cinq-cents. Mais, les prud'hommes pêcheurs ne renoncent pas pour autant à revendiquer leurs biens. Au siècle suivant, le 22 brumaire an XII (14 novembre 1803), ils produiront un mémoire[621] où ils réclameront « de la justice et de la bienfaisance du gouvernement, la restitution des propriétés qui forment le modique et nécessaire patrimoine d'une corporation utile, dont l'existence a été constamment protégée et spécialement maintenue », car, selon eux, ces « propriétés n'ont aucune valeur réelle dans les mains du fisc »[622]. Ils demanderont encore l'annulation d'une décision du

---

[616] « après lequel serment, l'administration municipale les a accompagnés dans leur salle et les a installés. Cette cérémonie faite, le même cortège a accompagné l'administration municipale jusque sur le seuil de la grande porte d'entrée de la maison commune, et se sont retirés », Louis DOYNEL, *op. cit.*, p. 37.
[617] A.D. Bouches-du-Rhône, 250E9, privilèges des prud'hommes pêcheurs de Marseille (1790-1842), arrêté du 29 brumaire an VI de l'administration centrale du département des Bouches-du-Rhône.
[618] A.C. Marseille, 18F1, instructions, affiches, brochures, correspondance y relative (1790-1805), lettre du 2 frimaire an VI (22 novembre 1797) des administrateurs des Bouches-du-Rhône.
[619] A.D. Bouches-du-Rhône, 250E131, correspondance des prud'hommes pêcheurs de Marseille (1790-an VII), lettre du 15 nivôse an VI des administrateurs du bureau central du département des Bouches-du-Rhône aux prud'hommes de Marseille.
[620] Directoire, *op. cit.*, message du 14 pluviôse an V, p. 341.
[621] A.N., C.A.R.A.N., F[12]1845, commerce et industrie (1702-1815), GUIEU, *Mémoire des prud'hommes des patrons pêcheurs de la ville de Marseille*, s.l., Porthmann, s.d., 14 p.
[622] « Elles sont pourtant, par la nature de leur destination, une ressource importante pour de pauvres pêcheurs, à qui il ne faut que des encouragements et des facilités pour l'exercice de leur profession ».

ministre des Finances du 18 juin 1825 refusant de leur remettre d'anciennes propriétés réunies au domaine de l'État. Ils soutiendront que la loi du 24 avril 1793 ne pouvait leur être applicable, au motif qu'ils n'auraient jamais formé une corporation dans le sens qu'on attachait à ce mot avant la Révolution, et que l'État doit leur restituer ces biens. Un arrêt du Conseil d'État du 12 août 1829[623] rejettera leur requête. Si les prud'hommes pêcheurs échouent dans leur volonté de récupérer leurs biens, ils n'en continuent pas moins à bénéficier d'une reconnaissance importante des pouvoirs publics, puisqu'après le coup d'État du 18 brumaire an VIII (9 novembre 1799) mené par Napoléon Bonaparte et la dissolution du Conseil des Cinq-cents, ils sont à nouveau largement confirmés dans leurs pouvoirs à partir du Consulat et sous les régimes suivants.

Après la période révolutionnaire, le modèle prud'homal est très exporté au XIXe siècle.

[623] Louis-Antoine MACAREL, *Recueil des arrêts du conseil ou ordonnances royales rendues en Conseil d'État, sur toutes les matières du contentieux de l'administration*, Paris, Renard, s.d., t. 11, 1829, « Domaine de l'État, biens des corporations, réunion », pp. 323-324.

CHAPITRE 2. Un modèle de gestion des pêches exporté au XIXe siècle

Au XIXe siècle, l'établissement de prud'homies de pêche suit l'évolution de l'Empire, dont le territoire s'est étendu grâce aux conquêtes territoriales débutées sous la Révolution. Cette extension des prud'homies qui dépasse les anciennes frontières françaises contribue là encore à la consécration de l'institution. Cette consécration est telle que certains magistrats du parquet comme du siège, comme le procureur général Jean-César-Maxime-Gustave Du Beux[624] en 1857 ou le conseiller Marcel Lapierre en 1938[625], choisissent symboliquement les prud'homies de pêche comme sujet du discours de la rentrée solennelle de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, moment important de la vie judiciaire locale[626]. Le procureur général Du Beux concluait même ainsi son discours : « gardons-nous de porter la main à nos prud'homies, même avec la volonté de les améliorer : telles qu'elles existent, elles ont profondément pénétré dans les mœurs de nos marins ; leur pouvoir, quelquefois énorme, est accepté sans murmure, et le bien qu'elles font efface les actes arbitraires et les tendances dominatrices qu'on a pu parfois leur reprocher ; il suffit, en toutes circonstances, de l'action paternelle et de la surveillance de l'autorité supérieure pour prévenir le mal et maintenir le bien. Modifier en pareille matière, ce serait détruire : les justes réclamations de notre population maritime protesteraient avec raison contre toute pensée de cette nature ». Cependant, Napoléon Bonaparte, « renouant avec certains aspects de l'Ancien Régime tout en maintenant l'acquis des principes de 1789 »[627], procède à une réorganisation importante des tribunaux, y compris des prud'homies de pêche. Il est ainsi proposé, pour la première fois, de réformer les prud'homies sur le modèle de la nouvelle juridiction d'exception qu'il vient de créer.

---

[624] Jean-César-Maxime-Gustave DU BEUX, *op. cit.*, 57 p.
[625] Marcel LAPIERRE, *op. cit.*
[626] Selon le décret impérial du 30 mars 1808 contenant règlement pour la police et la discipline des cours et tribunaux, les procureurs généraux doivent prononcer aux audiences de rentrée « un discours sur l'observation des lois et le maintien de la discipline » (S.n., *Code de procédure civile. Édition originale et seule*, Paris, Impr. impériale, 1806, p. 22). Le décret du 6 juillet 1810, contenant règlement sur l'organisation et le service des cours impériales, des cours d'assises et des cours spéciales, élargit le choix du sujet, qui doit seulement être « convenable à la circonstance » (art. 34), B.L.E.F., Paris, Impr. nationale, 1811, 4e série, t. 13, 2e sem. 1810, B. n° 300, p. 12. La « pratique du discours de rentrée est maintenue jusqu'en 1902 ». Elle « a été adoptée en 1826 à la Cour de cassation, en dehors de toute directive réglementaire. Elle s'est également étendue aux principales colonies ayant une cour d'appel », Jean-Claude FARCY, *Magistrats en majesté. Les discours de rentrée aux audiences solennelles des cours d'appel (XIXe-XXe siècles)*, Paris, CNRS, 1998, coll. CNRS droit, p. 16.
[627] *Ibid.*, p. 16.

Comme l'évoque l'historiographie récente, le premier conseil de prud'hommes est créé en 1806 à Lyon pour terminer, par la voie de la conciliation, les petits différends qui s'élevaient journellement, soit entre des fabricants et des ouvriers, soit entre des chefs d'atelier et des compagnons ou apprentis[628]. Après la disparition des maîtrises et des jurandes en 1791, la création de cette nouvelle juridiction apparaît indispensable pour régler, par la voie de la conciliation, les conflits individuels de travail. Si les conseils de prud'hommes et les prud'homies de pêche ont une parenté de noms et partagent une image de « tribunaux de famille corporatifs »[629], ils n'obéissent pas aux mêmes règles de représentation. Alors que les patrons et les ouvriers sont représentés dans les conseils de prud'hommes, seuls les patrons pêcheurs le sont dans les prud'homies de pêche méditerranéennes. Malgré ces différences, les prud'homies de pêche continuent, parallèlement à la création de conseils de prud'hommes dans les autres villes de fabriques, à être étendues.

En effet, en dépit des nombreux changements de régime qui se succèdent au cours du long XIXe siècle et qui « ne sont pas sans incidences aussi bien sur le domaine judiciaire que sur le domaine social »[630], les prud'homies sont confirmées tant sur les littoraux métropolitain et européen que sur les rivages ultramarins, du Consulat à la Restauration (section I), puis sous la monarchie de Juillet et la Seconde République (section II). Elles acquièrent leur statut définitif sous le Second Empire et la Troisième République (section III).

SECTION I. Les instaurations du Consulat à la Restauration

L'institution des prud'hommes pêcheurs se développe et s'exporte sous plusieurs formes sous le Consulat (§ 1), le Premier Empire (§ 2) et la Restauration (§ 3).

---

628 Norbert OLSZAK, *Histoire du droit du travail,* Économica, Paris, 2011, 135 p.
629 Expression de Norbert OLSZAK, reprise dans Bruno DUBOIS, *Les conseils de prud'hommes au XIXe siècle. Entre État, patrons et ouvriers : les linéaments de la justice du travail (1806-1868),* thèse histoire du droit, Lille 2, 2000, f. 27.
630 *Ibid.*, f. 31.

§ 1. La poursuite de l'œuvre révolutionnaire sous le Consulat

Après avoir réaffirmé l'interdiction de certaines pêches, le Consulat poursuit l'œuvre révolutionnaire en instituant des prud'hommes pêcheurs en France métropolitaine, à l'île d'Elbe ainsi qu'à Terre-Neuve, mais ces prud'hommes y exercent des pouvoirs différents.

A. La réaffirmation de l'interdiction de certaines pêches

Dès les premières années du Consulat, par une ordonnance du 3 fructidor an IX (21 août 1801)[631], le préfet maritime décide de mettre fin « aux abus qu'entraîne l'oubli des ordonnances et règlements sur la pêche du poisson frais ». Les patrons pêcheurs des Bouches-du-Rhône demandent la suspension de cette ordonnance, en vain.

La loi du 21 ventôse an XI (12 mars 1803)[632] confirme ce texte en prohibant très sévèrement la pêche aux bœufs, à la dreige et au gangui[633]. Tout contrevenant s'expose, en effet, à une amende de 300 francs[634], qui sera doublée, triplée ou quadruplée en cas de récidive, mais aussi à la destruction par le feu de ses filets saisis et au séquestre de son bateau pour sûreté du paiement. En cas de non-paiement de l'amende dans les quinze jours suivant la contravention, le bateau est même directement vendu aux enchères. Cette ultime sanction qui dépouille le pêcheur de son outil de travail est évidemment mal acceptée par les prud'hommes, et connaît des difficultés d'application.

---

631 A.D. Bouches-du-Rhône, 250E9, privilèges des prud'hommes pêcheurs de Marseille (1790-1842), ordonnance du 3 fructidor an IX du préfet maritime.

632 A.D. Bouches-du-Rhône, 250 E9, privilèges des prud'hommes pêcheurs de Marseille (1790-1842), loi du 21 ventôse an IX.

633 « Nous avons déjà dit que deux pêcheurs s'associaient pour faire ensemble leur pêche, prenant chacun un halin et traînant de concert leur tessure chacun par un bout. C'est peut être cette petite pêche qui a fait naître l'idée d'une fort grande, qu'on nomme du bœuf ou aux bœufs, probablement parce qu'on a comparé les deux bateaux qui traînent de concert un même filet à une paire de bœufs qui sont attelés à une voiture. Quoi qu'il en soit […] la pêche dont il s'agit se fait avec le filet nommé gangui, qui est formé d'un manche, nasse ou coup […] qui a quelquefois 6 à 7 brasses de longueur […] et de deux bandes de filets ou bras, qui ont chacun 8, 10 et 12 brasses de longueur. […] On emploie pour cette pêche deux bateaux qui […] sont montés chacun par cinq ou six hommes. Chacun des deux bateaux qui font de concert la pêche du bœuf prend un des halins ; et s'écartant ordinairement l'un de l'autre de 50 à 60 brasses, chemin faisant ils jettent à la mer les halins et le filet […] Le filet étant tendu, les deux bateaux courent à toutes voiles, vent arrière, et tirent le filet avec une rapidité qui équivaut à un fort courant […] Ce courant porte dans la manche non seulement tout le poisson qui se trouve sur son chemin, mais encore ceux qui sont à quelque distance sur les côtés. […] Il résulte de cet exposé que la pêche au gangui, dite du bœuf, est la plus préjudiciable de toutes celles qu'on fait à la traîne », Jacques-Joseph BAUDRILLART, *Traité général des eaux et forêts, chasses et pêches, op. cit.*, p. 215.

634 Cette amende est versée au profit de la Caisse des Invalides.

Ce mécontentement des prud'hommes méditerranéens n'empêche, pourtant, pas le Consulat d'établir de nouvelles prud'homies en métropole.

B. De nouvelles prud'homies en métropole

Dès le début du Consulat, Napoléon Bonaparte entre en guerre avec l'Angleterre et l'Autriche, ce qui n'est pas sans conséquence pour les pêcheurs. Le régime essaie « de soustraire les bateaux de pêche aux rigueurs des lois de la guerre maritime et d'établir le principe de l'inviolabilité pour les propriétés des pêcheurs paisibles et inoffensifs. Les navires de guerre anglais […] ne se faisaient pas faute de capturer les embarcations de pêche […] Les Consuls décident [en vain] que les pêcheurs ennemis ne pourront plus être arrêtés par les bâtiments français armés en guerre ou en course[635], sauf dans le cas où ils seraient convaincus d'intelligences suspectes avec les navires de guerre ennemis »[636].

Cette guerre rend nécessaire une réorganisation de la Marine française. Ainsi, un règlement du 7 floréal an VIII (27 avril 1800)[637] divise le territoire maritime en six arrondissements[638] et place à leurs têtes des préfets maritimes[639]. Les préfets, qui auront

---

[635] Sur la course à cette époque, on se reportera à Florence LE GUELLAFF, *Armements en course et droit des prises maritimes, 1792-1856*, Nancy, Presses universitaires de Nancy, 1999, 928 p.

[636] Jules CABLAT, « Le quartier maritime de Nice en 1800 », *Nice historique*, 1910, n° 144, p. 165.

[637] Louis RONDONNEAU, *Collection générale des lois, décrets, arrêtés, sénatus-consultes, avis du Conseil d'État et règlements d'administration publiés depuis 1789 jusqu'au 1er avril 1814*, Paris, Rondonneau, 1818, vol. 7, pp. 798-806.

[638] Jusqu'en 1800, la France est divisée en cinq arrondissements maritimes, avec des quartiers et syndicats. Le règlement du 27 avril 1800 crée un sixième arrondissement. Le premier arrondissement comprend les ports et côtes de la Manche, de la frontière de la République batave à Dunkerque inclusivement. Le second comprend les ports et côtes de la Manche, de Dunkerque à Cherbourg inclusivement ; il a le port du Havre pour chef-lieu. Le troisième arrondissement comprend les ports et côtes de l'Océan, de Cherbourg à Quimper inclusivement, et les îles adjacentes ; il a le port de Brest pour chef-lieu. Le quatrième comprend les ports et côtes de l'Océan, de Quimper à la rive gauche de la Loire ; il a le Port de Lorient pour chef-lieu. Le cinquième arrondissement comprend les ports et côtes de l'Océan, de la rive gauche de la Loire à la frontière de l'Espagne et les îles adjacentes ; il a le port de Rochefort pour chef-lieu. Le sixième arrondissement comprend les ports et côtes de France sur la Méditerranée, les îles adjacentes et l'île de la Corse ; il a le port de Toulon pour chef-lieu.

[639] Descendant de l'intendant de Marine créé par Colbert et faisant suite à l'instauration des préfets départementaux (loi du 28 pluviôse an VII ou 17 février 1800 concernant la division du territoire français et l'administration, la fonction de préfet maritime est créée par un arrêté des consuls du 7 floréal an VIII (27 avril 1800) portant règlement sur l'organisation de la Marine. Les préfets maritimes sont à la tête de l'administration maritime, ils sont « chargés de la sûreté des ports, de la protection des côtes, de l'inspection de la rade, et des bâtiments qui y sont mouillés ». La fonction de préfet maritime disparaît, sous la Seconde Restauration, avec l'ordonnance du 29 novembre 1815, mais elle est rétablie par l'ordonnance du 27 décembre 1826, Odilon BARROT, *Recueil général des lois, décrets, ordonnances, etc. depuis le mois de juin 1789 jusqu'au mois d'août 1830*, Paris, Administration du journal des notaires et des avocats, 1839, t. 8, pp. 395-443. L'ordonnance du 17 décembre 1828 confie au préfet maritime la protection maritime de la côte et du cabotage, la police des rades de l'arrondissement et la police des pêches maritimes. Le décret du 1er février 1930 transfère la police de la pêche en temps de paix à l'administration de l'Inscription maritime. Sur le préfet maritime, consulter Gérard OLIVIER, « De l'élévation du conflit positif d'attribution par les préfets maritimes », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, t. 64, 54e

compétence sur les prud'homies, sont chargés, sous leurs ordres du ministère de la Marine, de la sûreté des ports, de la protection de la côte, de l'inspection de la rade et des bâtiments qui y sont mouillés, et de la direction de tous les bâtiments armés qui par la nature de leur mission ou de leurs instructions n'auront pas été mis hors de leur dépendance. Les six arrondissements vont être réduits à cinq[640] par une ordonnance du 29 novembre 1815[641].

À la fin de la guerre au début des années 1800, Napoléon établit de nouvelles prud'homies de pêche. L'influence marseillaise prévaut toujours. De manière générale, ces prud'homies sont soumises aux règlements de Marseille et sont établies toutes près de la Méditerranée, notamment à La Seyne (15 juin 1801)[642] et à Saint-Laurent-de-la-Salanque ainsi qu'à Bages (12 juillet 1801)[643], toutes deux situées dans les Pyrénées-Orientales, et à Leucate[644] dans l'Aude. Conformément au découpage du territoire maritime en vigueur, les prud'homies ont pour arrondissement l'étendue du syndicat maritime dont chacune de ces communes est le chef-lieu. Par ailleurs, l'arrêté des consuls du 23 messidor an IX (12 juillet 1801) précise que la juridiction des prud'hommes pêcheurs de Martigues « sera commune à tous les pêcheurs du quartier maritime dont cette ville est le chef-lieu » et qu'en conséquence « les patrons pêcheurs des communes dépendantes de ce quartier concourront avec ceux des Martigues à la nomination et élection aux places des prud'hommes pêcheurs, et il existera entre eux tous une égalité absolue de droits, de charges et d'obligations »[645].

Dans les Alpes-Maritimes, la mise en place de l'institution est tardive et difficile. Il faut dire que la maison de Savoie, État par essence alpin, ne connaissait pas l'institution. Rattachés à la France depuis 1793, les pêcheurs de Nice n'adressent au ministre de la

année, 1948, pp. 416-434, et les ouvrages plus généralistes : Joseph AVEROUS, *Marie-Joseph Caffarelli (1760-1845) : préfet maritime de Brest sous le Consulat et l'Empire*, Paris, l'Harmattan, 2006, coll. Les Acteurs de la science, 193 p. ; Laurent MERER, *Préfet de la mer*, Paris, Équateurs, 2007, 299 p. Il n'existe pas d'étude historique de synthèse sur le préfet maritime.

[640] Le premier arrondissement s'étend du point extrême de la frontière du nord jusqu'aux limites du second arrondissement, les autres conservent les limites précédemment assignées. Les chefs-lieux sont Cherbourg, Brest, Lorient, Rochefort, Toulon.

[641] Ordonnance du 29 novembre 1815 concernant la régie et administration générale et particulière des ports et arsenaux de marine, *Bulletin des lois du Royaume de France*, 7e série, t. 1, 2e sem. 1815, B. n° 49, pp. 485-498.

[642] Arrêté du 26 prairial an IX, *B.L.R.F.*, 3e série, t. 3, 2e sem. an IX, B. n° 392, p. 602.

[643] Arrêté des consuls de la République du 23 messidor an IX, *B.L.R.F.*, 3e série, t. 3, 2e sem. an IX, B. n° 90, p. 191.

[644] Sur la pêche à Leucate, consulter l'article de Laurent RIBERO, « Conflits de pêche à Leucate », *Bulletin de la commission archéologique de Narbonne*, 1959-1960, t. XXV, pp. 1-7.

[645] Jacques-Joseph BAUDRILLART, *Traité général des eaux et forêts, chasses et pêches, op. cit.*, p. 423.

Marine une pétition demandant l'établissement d'une juridiction de prud'hommes dans leur port que le 15 vendémiaire an IX (7 octobre 1800)[646]. Le 9 brumaire an IX (31 octobre 1800), le ministre leur assure une acceptation prochaine de leur demande, au motif que « les avantages de cette institution sont reconnus depuis longtemps »[647]. Mais alors que le préfet des Alpes-Maritimes s'inquiète de savoir si la pétition des prud'hommes niçois a été égarée, le ministre de la Colonie et de la Marine, Pierre Alexandre Laurent Forfait, confirme, le 29 brumaire an X (20 novembre 1801), que « si l'arrêté du 23 messidor dernier [12 juillet 1801] ne lui est point applicable, c'est par une erreur ou un oubli [qu'il invite] ce président à vouloir bien faire réparer le plus promptement possible »[648]. Un mois plus tard, l'arrêté du 3 nivôse an X[649] (24 décembre 1801) établit donc enfin une juridiction de prud'hommes pêcheurs à Nice, ainsi qu'à Villefranche-sur-Mer [650], Collioure[651] et Menton[652]. La prud'homie de Menton comprend dans son arrondissement le port de Monaco. La Principauté de Monaco est, en effet, intégrée à la France de 1793[653] à 1814[654], et est soumise, pendant cette période, à la juridiction prud'homale. Par une lettre du 14 brumaire an X (5 novembre 1801), l'administrateur de la Marine à Monaco

---

[646] Lettre du 9 brumaire an IX adressée par le Chef de la première Division du Ministère de la Marine et des Colonies au préfet du département des Alpes-Maritimes, relative à l'institution prochaine d'une juridiction de prud'hommes à Nice, A.D. Alpes-Maritimes, CE M 0438, préfecture des Alpes-Maritimes (31/10/1800 -05/12/1813).

[647] A.D. Alpes-Maritimes, CE M 0438, préfecture des Alpes-Maritimes, prud'homies des pêcheurs de Nice (31/10/1800 - 05/12/1813), lettre du 9 brumaire an IX, adressée au préfet des Alpes-Maritimes par le chef de la première division du ministère de la Marine et des Colonies.

[648] A.D. Alpes-Maritimes, CE M 0438, préfecture des Alpes-Maritimes, prud'homies des pêcheurs de Nice (31/10/1800 - 05/12/1813), lettre du 29 brumaire an X, adressée au préfet des Alpes-Maritimes par le ministre de la Marine et des colonies.

[649] Arrêté des consuls de la République du 3 nivôse an X qui ordonne l'établissement d'une juridiction de prud'hommes pêcheurs à Nice, Villefranche-sur-Mer, Menton et Collioure, *B.L.R.F.*, 3e série, t.4, 1er trimestre an X, B. n° 143, pp. 194-195.

[650] Musée de La Citadelle (éd.), *Catalogue d'exposition « Pêcheurs d'hier et d'aujourd'hui à Villefranche-sur-Mer », juillet-août 1981, citadelle de Villefranche-sur-Mer,* Nice, Musée de la Citadelle, 1981, 4 p., Bib. Chevalier de Cessole du Musée Masséna à Nice.

[651] Sur Collioure, voir : Georges MARCEILLE, *op. cit.* ; J. CALONI, *Collioure : ses origines, son passé, son rôle dans l'histoire du Roussillon*, Perpignan, Imp. Louis Comet, 1938, 144 p. ; Peter MCPHEE, *Collioure et la Révolution française : 1789-1815*, Perpignan, Le Publicateur, 1989, coll. Monographies des villes et villages de France, 165 p. ; Joseph FALGUERE, *Collioure : notice historique*, Paris, Office d'édition du livre d'histoire, 1996, 200 p. ; Anne SANTIPERIS, *op. cit*.

[652] « Les autorités mentonnaises reconnaissent l'utilité d'un tel organisme "pour la police des pêcheurs et pour l'ordre de l'inscription" et forment le vœu auprès du ministre de la Marine d'obtenir la création d'une "juridiction de prud'hommes pour la commune." », Jean-Louis CASERIO, *La vie à Menton sous la Révolution et l'Empire, 1793-1814 : aspects économiques*, Menton, Éd. du Cabri, 1980, p. 81.

[653] Selon le décret du 14 février 1793, la Principauté de Monaco est réunie à la République française et fait partie du département des Alpes-Maritimes, Jérôme MAVIDAL, Émile LAURENT, *op. cit.*, 1re série, t. LVIII (29 janv. 1793-18 févr. 1893), pp. 550-551.

[654] En 1814, la France renonce à ses droits de souveraineté sur Monaco, Traité de paix entre le Roi et les puissances alliées conclu à Paris le 30 mai 1814, *Bulletin des lois du royaume de France*, 5e série, t. 1, 2e sem. 1814, B. n° 16, p. 178.

invite même le maire de Monaco, sur demande du commissaire de la Marine de Nice, à faire voter dans une délibération municipale l'établissement d'une juridiction de prud'hommes pêcheurs à Monaco[655]. Après la chute de l'Empire napoléonien en 1814[656], le congrès de Vienne[657] redéfinit la carte politique de l'Europe : Monaco, Menton et Roquebrune passent sous protectorat sarde ; la Savoie et le Comté de Nice font retour à la Sardaigne.

De son côté, la prud'homie de La Ciotat redécore ses locaux pour se conformer au changement de régime : elle retire les emblèmes royaux et les remplace par un portait du Premier Consul. Mais, selon Joseph Cornille, cette peinture de Bonaparte, établie sur une facture du 6 prairial an XII (26 mai 1804), « n'était peut-être pas encore sèche que le même peintre commence un portait de "Sa Majesté l'empereur Napoléon" », qui est fini d'être payée le 8 floréal an XIII (28 avril 1805)[658].

Parallèlement, le Consulat procède à une réorganisation de l'île d'Elbe, annexée au territoire de la République française par l'arrêté du 8 fructidor an X (26 août 1802)[659]. Cette réorganisation est marquée, au plan judiciaire, par l'établissement d'une juridiction de prud'hommes pêcheurs sur l'île, mais dont peut remettre en cause l'existence.

C. L'hypothèse d'une juridiction sur l'île d'Elbe

La plupart des habitants de l'île d'Elbe, qui se situe entre la Corse et la Toscane, sont des pêcheurs[660]. L'arrêté du 22 nivôse an XI (13 janvier 1803)[661] portant règlement sur l'administration de l'île consacre donc logiquement son titre VII aux prud'hommes

---

655 Archives princières de Monaco, D2 587, commerce, juridiction prud'hommes Monaco, an X (1801-1802).

656 Cf. Thierry LENTZ, *Nouvelle histoire du Premier Empire. II : L'effondrement du système napoléonien, 1810-1814*, Paris, Fayard, 2004, 681 p.

657 Voir Thierry LENTZ, *Le Congrès de Vienne : une refondation de l'Europe, 1814-1815*, Paris, Perrin, 2012, 385 p.

658 A.M. La Ciotat, CB.14.10, Pêcheurs prud'hommes, article de Joseph CORNILLE, « *Pêcheurs et Prud'homie d'après leurs archives* », s.d., pp. 20-22. Ce portrait n'a pas été conservé et ne figure pas dans l'*Inventaire des règlements des prud'homies de patrons pêcheurs dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur* de Romane TIREL, *op. cit.*, p. 16.

659 Jean-Baptiste DUVERGIER, *op. cit.*, 2e éd., 1836, t. 13, p. 280. Le décret du 26 août 1802 fait suite à la Paix d'Amiens conclue le 4 germinal an X (25 mars 1802) entre le Royaume-Uni et la France, l'Espagne et la République batave. En 1811, l'île d'Elbe est intégrée au département français de Méditerranée, créé par le décret du 24 mai 1808 qui réunit à l'Empire français les duchés de Parme, de Plaisance et les États de Toscane, *B.L.E.F.*, 4e série, t. 8, 1er sem. 1808, B. n° 193, pp. 321-323.

660 En particulier de thons : Rino MANETTI, *Tonnare elbane*, Firenze, Alinea, 2001, 192 p.

661 Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets d'intérêt général, traités internationaux, arrêtés, circulaires, instructions, etc.*, 1836, t. 13, pp. 360-363.

pêcheurs, mais celui-ci est extrêmement lacunaire, puisqu'il se résume à trois articles d'une phrase chacun.

Selon l'article 53, la prud'homie de pêche elboise est instaurée, après avis du conseil d'administration de l'île[662], par le commissaire général[663], qui est aussi l'administrateur de l'île. Et selon l'article 54, les prud'hommes pêcheurs « suiv[ent] les lois et règlements établis pour ceux du continent de la république ». Théoriquement donc, ils ont exactement les mêmes pouvoirs qu'en Méditerranée.

Des doutes subsistent néanmoins pour savoir si le texte a eu véritablement une application concrète. Dans son *Dictionnaire universel, géographique, statistique, historique, et politique de la France*[664], Louis Marie Prud'homme fait état de l'existence d'une juridiction de prud'hommes pêcheurs à Porto-Ferrajo, l'une des grandes villes de l'île, mais il apparaît clairement[665] qu'il a mal interprété le texte. Dans son article 14, l'arrêté énonce bien qu'il y aura sept municipalités sur l'île d'Elbe, dont Porto-Ferrajo. Mais l'article 52, énonçant qu'il sera établi une juridiction de prud'hommes pêcheurs, ne précise pas dans quelle municipalité de l'île, alors que l'article 18, suivant un tableau joint à l'arrêté, précise où siégeront les quatre justices de paix dans l'île. Par ailleurs, aucune mention relative aux prud'hommes pêcheurs ne figure ni dans l'arrêté du 25 vendémiaire an XII (18 octobre 1803)[666] qui règle les dépenses de l'ordre judiciaire dans l'île d'Elbe, ni dans le décret du 22 fructidor an XIII (9 septembre 1805)[667] relatif à l'organisation judiciaire de l'île d'Elbe, alors même que ces deux textes confirment l'existence de

---

[662] Ce conseil, à la fois organe délibérant et juridiction, est composé de cinq membres nommés par le premier Consul. Présidé par le commissaire général, il a pour fonctions « toutes celles qui sont attribuées aux conseils d'arrondissement communaux, pour la répartition des impositions directes entre les communes, par la loi du 28 pluviôse an VIII ; toutes celles qui sont attribuées aux conseils généraux du département par la même loi, hors la répartition des contributions entre les arrondissements ; toutes celles qui sont attribuées aux conseils de préfecture du département ».

[663] Jean-Baptiste GALEAZZINI (1759-1833) est nommé commissaire général à l'ile d'Elbe du 26 août 1803 au 29 novembre 1810. Avant d'exercer cette fonction, il était maire de Bastia, puis préfet du Liamone. Pendant les Cent Jours, il est préfet du Maine et Loire. Révoqué par Louis XVIII, il se retire, enfin, à Bastia et devient conseiller municipal, voir notice CTHS de Martine FRANÇOIS réalisée en 2011.

[664] Louis Marie PRUD'HOMME, *Dictionnaire universel, géographique, statistique, historique, et politique de la France contenant sa description, sa population, sa minéralogie, son hydrographie, son commerce, ses produits naturels et industriels...*, Paris, Baudouin, 1804, p. 222.

[665] Voir Giuseppe NINCI, *Storia dell'Isola delel'Elba*, Bolognese, Sala Bolognese, A. Forni, 1979, 317 p.

[666] M. FLEURIGEON, *Code administratif, ou Recueil par ordre alphabétique de matières, de toutes les lois nouvelles et anciennes, relatives aux fonctions administratives et de police, des préfets, sous-préfets, maires et adjoints, commissaires de police, et aux attributions des conseils de préfecture, de département, d'arrondissement communal et de municipalité, jusqu'au 1er janvier 1806*, Paris, Garnery, 1806, pp. 486-488.

[667] J.-B. SIREY, *Recueil général des lois et des arrêts en matière civile, criminelle, administrative et de droit public*, t. V (an XIII – 1804 et 1805), IIe partie, Lois et décisions diverses, pp. 431-433.

justices de paix, d'un tribunal de première instance et d'un tribunal criminel sur l'île. Il semblerait donc, soit que le commissaire général n'ait pas organisé de juridiction prud'homale, soit que l'arrêté du 22 nivôse an XI n'ait pas été appliqué. Cette seconde hypothèse paraît plus plausible, aux vues d'un avis du Conseil d'État des 23 et 26 fructidor an XIII (10 et 13 septembre 1805)[668]. Celui-ci dispose que l'article 1er du Code napoléonien qui détermine à quelle époque les lois sont exécutoires dans chaque partie du territoire de l'Empire, n'est pas applicable à l'île d'Elbe. Les lois sont réputées connues dans cette île, après l'expiration du délai fixé pour l'île de la Corse.

À la chute de l'Empire, le traité de Fontainebleau du 11 avril 1814[669] accorde la souveraineté pleine et entière de l'île d'Elbe à l'empereur Napoléon, qui y est exilé pendant trois cents jours. En 1815, l'île est attribuée par le Congrès de Vienne au Grand-duché de Toscane, avant de devenir italienne en 1860.

Les prud'hommes pêcheurs ont, en revanche, bel et bien existé sur l'île de Terre-Neuve, mais avec des pouvoirs différents.

D. Les capitaines prud'hommes sur l'île de Terre-Neuve

Terre-Neuve est une île située au large de la côte atlantique de l'Amérique du Nord, dans les eaux de laquelle est pratiquée la pêche à la morue, essentielle pour l'économie européenne par des Normands et des Bretons, décrite à la fin du siècle par des romanciers français, dont Pierre Loti[670].

« La présence française à Terre-Neuve remonte à la première décennie du XVIe siècle […] des armateurs normands […] envoyèrent des flottes entières à la poursuite de

---

668 J.-B. SIREY, *op. cit.*, pp. 436-437.

669 Alexandre CLERQ (éd.), *Recueil des traités de la France*, Paris, Amyot, 1864, p. 409.

670 Pierre LOTI, *Pêcheurs d'Islande*, Paris, Calmann-Lévy, 1893, Nouvelle collection illustrée, 128 p. Sur la pêche à la morue, voir aussi Nelson CAZEILS, *Cinq siècles de pêche à la morue : Terre-Neuvas & Islandais*, Rennes, Éd. Ouest-France, 1997, 127 p. ; Charles DE LA MORANDIERE, *La pêche française de la morue à Terre-Neuve du XVIe siècle à nos jours : son importance économique, sociale et politique*, Paris, La Haye, 1967, coll. Contributions du centre d'études arctiques et finno-scandinaves, 140 p. ; Joseph CONAN, *Lettres d'un capitaine terre-neuvas*, Rennes, P.U.R., 2013, coll. Mémoire commune, 163 p. À Terre-Neuve, la pêche à la morue est très usitée, mais la pêche à la baleine est également pratiquée, A.N., S.H.D. Vincennes, MAR CC5 567, commerce maritime, police des pêches, pêche à la morue, au hareng, à la sardine et à la baleine, pêches maritimes ; MAR CC5 600 à 609, pêche à la morue à Terre-Neuve et en Islande (1763-1876) ; MAR CC5 610, pêche à la morue et à la baleine (1743-1836). Sur la pêche à la baleine, voir Jean-Pierre PROULX qui évoque cette pêche pratiquée par les Basques depuis le XVIe siècle : *Les Basques et la pêche de la baleine au Labrador au XVIe siècle*, Ottawa, Service des parcs, Lieux historiques nationaux, 1993, 118 p. Elle se poursuit à l'époque contemporaine : Thierry DU PASQUIER, *Les baleiniers basques*, Paris, S.P.M., 2000, 452 p.

la morue […] Ce fut le début d'une industrie qui allait devenir la source d'une concurrence entre l'Angleterre et la France »[671]. Ainsi, par le Traité d'Utrecht de 1713[672], mettant fin à la guerre de succession en Espagne, la France abandonne sa colonie et ses possessions à l'Angleterre, elle ne conserve qu'un droit de pêche à exercer sur une partie de la côte durant l'été. Par le traité de Paris de 1763[673], qui clôt la guerre de Sept Ans, la France perd, ensuite, quasiment toutes ses colonies d'Amérique du Nord[674] et voit renouvelé son droit de pêche conforté par le traité d'Utrecht. En 1783, la France obtient, par la signature du Traité de Versailles qui met fin à la guerre d'indépendance des États-Unis, un droit de pêche étendu sur les côtes nord-est et ouest de Terre-Neuve.

Ce droit de pêche est essentiellement exercé par des armateurs français de Saint-Malo, Granville[675] et Fécamp[676]. Son contentieux est rapidement fixé de façon coutumière. Ces armateurs prennent l'habitude, pour éviter les contestations, que le capitaine, le premier arrivé sur les côtes de Terre-Neuve, s'installe à la place de son choix, prenne le titre d'amiral de la pêche et soit chargé de dresser procès-verbal des contraventions au règlement[677]. Mais, l'arrêté du 15 pluviôse an XI (4 février 1803)[678] concernant la police de la pêche de la morue à l'île de Terre-Neuve, fait disparaître cette pratique. Symbolique de la réorganisation administrative et judiciaire de l'Empire, l'arrêté dispose que les armateurs doivent déclarer leur nombre de navires et formuler leur souhait de havre. Les places, adjugées pour une période de trois ans[679], sont attribuées en fonction de l'état des havres et places dressé. Si plusieurs armateurs choisissent les mêmes places -en fonction des courants-, celles-ci sont octroyées par tirage au sort. Un bulletin de mise en possession[680] est donné à chaque capitaine, avant son départ pour l'île, afin

---

[671] Gary Reginald BUTLER, *Histoire et traditions orales des Franco-Acadiens de Terre-Neuve,* Sillery, Québec, Septentrion, 1995, p. 22.
[672] Voir Gustave LANCTOT, *Histoire du Canada : du traité d'Utrecht au traité de Paris*, Montréal, Beauchemin, 1964, coll. Histoire du Canada, 407 p.
[673] Consulter Gustave LANCTOT, *ibid.*
[674] La France ne conserve que l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon. Elle cède aussi la Louisiane, les Indes orientales. Elle récupère, par ailleurs, Belle-île, la Martinique, la Guadeloupe et ses comptoirs d'Afrique.
[675] Cf. Dominique CONFOLENT, *Granville et le monde de la mer : 1919-1945*, thèse histoire, Paris IV, 2003, 904 f.
[676] Voir Jean-Pierre MARTIN, *Rue des Terre-Neuvas : normands et bretons à Terre-Neuve au XIXe siècle*, Rouen, Les Éd. du Veilleur de proue, 2001, 365 p.
[677] Les autres capitaines choisissent ensuite leur place selon leur ordre d'arrivée, Anselme PATUREAU-MIRAND, *Les pêcheries de Terre-Neuve*, thèse droit Poitiers, Châteauroux, P. Langlois et Cie, 1900, p. 10.
[678] M. LEPEC, *Bulletin annoté des lois, décrets et ordonnance depuis le mois de juin 1789 jusqu'au mois d'août 1830s*, Paris, Paul Dupont, 1836, t. 9, pp. 466-472.
[679] L'armateur conserve son havre et sa place pendant trois, à condition de continuer à expédier le même nombre de navires, de bateaux ou d'hommes pour la pêche de la morue.
[680] Le bulletin de mise en possession doit indiquer la position topographique, l'étendue et les limites de la place concédée de manière suffisamment détaillée « *pour qu'elle soit facilement reconnue* ».

d'attester de sa place. Enfin et surtout, les fonctions autrefois attribuées au capitaine le premier arrivé sont dorénavant exercées, dans chaque havre, par le capitaine le plus âgé[681]. Ne peut-on y voir la prééminence du concept napoléonien de notables ? Il est ainsi chargé de maintenir la discipline, la police et le bon ordre dans le havre ; d'assurer à chaque capitaine la jouissance de son havre et de sa place ; d'inspecter les filets ; de veiller à la sûreté des mouillages et rades ; de présider les réunions de capitaines. Également chargé de recevoir les plaintes des capitaines pêcheurs et d'y faire droit, lorsqu'il est compétent pour les juger, après avoir vérifié les faits et acquis des preuves, il joue, en quelque sorte, le rôle de juge d'instruction. Il est uniquement compétent pour juger, comme prud'homme arbitre, et sans frais, les contestations qui peuvent s'élever entre capitaines[682]. Ces contestations, qui ne concernent pas les armateurs, ne peuvent donc *a priori* porter que sur des faits de pêche[683]. Compilateur éclairé de la législation maritime sous la monarchie de Juillet, A. Beaussant observe avec raison, l'absence de règles procédurales, comme dans les prud'homies de pêche méditerranéennes : « il n'est point parlé de la forme de l'assignation devant le prud'homme, du mode du jugement, des moyens d'exécution, des effets de ce jugement suivant l'importance des cas »[684]. Le capitaine prud'homme constate aussi, par procès-verbaux, toutes les contraventions au règlement commises pendant la durée de la pêche[685]. Et s'il est commis des délits qui relèveraient, en France, des tribunaux criminels, il remplit les fonctions de juge de paix[686] : il forme la première instruction, il veille à ce que le prévenu ne puisse s'évader,

---

[681] Alors qu'il n'y avait auparavant qu'un capitaine amiral de la pêche pour toutes les côtes de Terre-Neuve, est, en revanche, nommé un capitaine prud'homme par havre.

[682] L'arrêté précise que si le capitaine prud'homme est lui-même intéressé dans une contestation, ou s'il est absent, la contestation est portée et soumise au jugement du prud'homme du havre le plus proche.

[683] Les problèmes d'abordages et d'avaries majeures ne concernent, en effet, que les armateurs.

[684] A. BEAUSSANT, *Code maritime ou lois de la Marine marchande administratives, de commerce, civiles et pénales, réunies, coordonnées et expliquées*, Paris, Édouard Legrand, 1840, t. 2, pp. 215-217.

[685] À son retour en France, le capitaine « doit remettre lesdites décisions et procès-verbaux à l'administrateur de la Marine dans le port d'où il est parti. Il remettra aussi audit administrateur un rapport détaillé sur la navigation et sur tout ce qui peut intéresser l'amélioration de la pêche. » Il conviendrait de vérifier où sont détenus ces documents. Ils sont probablement conservés dans le fonds ministériel des Archives nationales d'outre-mer, « dépôt des papiers publics des Colonies », G^1 449 à G^1 513 - Recensements, rôles et états de réfugiés, fois et hommages, titres de concessions (1664/1881) ; ou, dans les archives nationales de la Marine détenues à Vincennes, MAR 5^{JJ}266 à 272 - Observations des bateaux de pêche, Terre-Neuve, Islande (1860-1864), MAR 4JJ429 et 43 - Journaux de bord de bâtiments à vapeur, Terre-Neuve (1851-1859).

[686] Créé en 1790, le juge de paix exerce, au XIXe siècle, une véritable justice de proximité : dans chaque canton, il concilie et juge les "petites affaires du quotidien". Pour plus de précisions sur le juge de paix, consulter : Paul CERE, *Manuel du juge de paix et du justiciable de la justice de paix*, Paris, Cotillon, 1854, 452 p. ; Henry VIEILLEVILLE, *Le rôle judiciaire et social du juge de paix : suivi d'un avant-projet de loi sur la réorganisation des justices de paix*, Persan, Impr. de Persan-Beaumont, 1944, 234 p. ; Jean RENARD, *L'évolution de la juridiction du Juge de paix*, s.l., l'auteur, 1950, 300 p. ; Jean-Pierre DELMAS-SAINT-HILAIRE, « Le Juge de Paix est mort : Vive le Juge de Paix », dans S.n., *Mélanges de droit, d'histoire et*

et, remet, à son arrivée, les pièces au commissaire du Gouvernement[687] près le tribunal criminel.

Cette réglementation des pêches à Terre-Neuve est quelque peu modifiée par la suite, de façon secondaire, par l'ordonnance du 13 février 1815[688], celles du 21 novembre 1821[689]et du 24 avril 1842[690], le décret du 2 mars 1852 sur la police de la pêche de la morue à l'île de Terre-Neuve[691], et le décret du 17 février 1894 concernant le tirage au sort des places et la police de la pêche à Terre-Neuve[692]. C'est que le précieux poisson devient indispensable à l'économie française[693] pour ses qualités alimentaires et son usage médical. Par ailleurs, le décret du 30 août 1877 octroie aux prud'hommes[694] le pouvoir de délivrer des permis aux capitaines ou patrons qui s'expédient de l'ile Miquelon, de Cod-Roy, de l'île Rouge et autres lieux de pêche du Golfe « avec un chargement de morue sèche ou verte, huiles, rogues et autres produits de pêche ». Cependant, en décembre 1904[695], par traité international, la France renonce à tout droit de pêche sur les côtes de Terre-Neuve. Les capitaines prud'hommes avaient vécu.

Après le sacre de Napoléon en 1804, l'extension des prud'homies s'étend largement sous le Premier Empire.

---

d'économie offerts à Marcel Laborde-Lacoste, Bordeaux, Bière, 1963, pp. 63-89 ; Serge DAUCHY, Sylvie HUMBERT, Jean-Pierre ROYER (s.d.), *Le juge de paix : actes de la table ronde, 22 mars 1993, Lille, nouvelles contributions européennes*, Villeneuve d'Ascq, Centre d'histoire judiciaire, 1995, 181 p. ; Jacques-Guy PETIT, *Une justice de proximité : la justice de paix (1790-1958)*, paris, P.U.F., 2002, 283 p.

687 « *Les commissaires ont été institués en 1831 et le terme de commissaire de gouvernement n'est qu'apparu en 1849 […] pour la première fois dans le règlement intérieur du Conseil d'État du 29 mai 1849.* », Bernard STIRN, « Les commissaires du gouvernement et la doctrine », *Revue administrative*, 1997, n° spécial Le Conseil d'État et la doctrine, p. 41.

688 *Bulletin des lois du Royaume de France*, 5e série, t. 3, 1er trimestre 1815, B. n° 82, pp. 169-171.

689 Jean-Baptiste DUVERGIER, *op. cit.*, 1821, t. 23, pp. 536-541.

690 *Bulletin des lois du Royaume de France*, IXe série, t. 24, 1er sem. 1842, B. n° 907, pp. 374-390.

691 *B.L.R.F.*, Xe série, t. 9, 1er sem. 1852, B. n° 503, pp. 700-714.

692 *B.L.R.F.*, XIIe série, t. 48, 1er sem. 1894, B. n° 1614, p. 244.

693 Voir Jean LETOUZE, *L'industrie française de la pêche à la morue. Sa situation actuelle*, Bordeaux, Impr. de l'Université, 1930, 167 p. et Charles DE LA MORANDIERE, *Histoire de la pêche française de la morue dans l'Amérique septentrionale*, Paris Maisonneuve et Larose, 1962, 1023 p.

694 Ce permis peut aussi être délivré par l'administrateur de Miquelon, ou par les gérants et pêcheurs des îles Rouge et Cod-Roy, décret du 30 août 1877 qui prohibe l'interdiction aux iles Saint-Pierre et Miquelon et dépendances de la Morue, de l'Huile ou tout autre produit de pêche étrangère, *B.L.R.F.*, XIIe série, t. 15, 2e sem. 1877, B. n° 351, pp. 350-351.

695 Décret du 9 décembre 1904 portant promulgation de la convention concernant Terre-Neuve et l'Afrique occidentale et centrale conclue à Londres le 8 avril 1904 entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, Jean-Baptiste DUVERGIER, *op. cit.*, 1904, t. 104, pp. 366-369.

§ 2. L'extension sous le Premier Empire

Sous le Premier Empire, le modèle prud'homal est confirmé. Pour la Corse[696] chère au pouvoir[697], un arrêté du 13 pluviôse an XII (3 février 1804) confie, ainsi, à trois des patrons « les plus notables », nommés par la municipalité d'Ajaccio, le soin de juger les contestations pouvant survenir entre les pêcheurs concernant une ressource capitale : la pêche du corail, tant en Corse que sur les côtes de Barbarie[698]. Mais surtout, certains privilèges prud'homaux sont confirmés en France et des prud'hommes pêcheurs sont constitués en Hollande et à Anvers.

A. La confirmation de privilèges

Le 10 mars 1806[699], toujours dans l'esprit contemporain de régulation de l'économie, les prud'hommes pêcheurs de Marseille présentent à l'Administration des classes un mémoire de 84 pages sur les pêches. L'année suivante, le 13 octobre[700], un rapport et un projet de décret se prononcent en faveur du maintien du droit des prud'hommes pêcheurs de Toulon de percevoir un sou par écu sur le poisson pêché dans les madragues de Giens. Alors que de l'aveu même des prud'hommes, le sou par écu, accordé par les lettres patentes du 19 octobre 1776, n'a jamais été perçu sur le poisson des madragues, et que la prescription de la non-jouissance de leur droit devrait leur être opposée, la section de la Marine du Conseil d'État énonce qu'« il paraît juste, non de les

---

[696] Louis ROULE, *La pêche sur le littoral de la Corse*, Clermont, Impr. Daix frères, s.d., 31 p. ; Tito DE CARAFFA, *Les poissons de mer et la pêche sur les côtes de la Corse*, Paris, L. Fournier, 1929, 2e éd. 336 p. ; LACROIX Jean-Bernard, ROVERE Ange, SERAFINI-COSTOLI Janine (s.d.), *Catalogue de l'exposition "La Corse et la mer : XVIIIe-XXe siècle : exposition des Archives départementales de la Haute-Corse, Bastia, Musée d'ethnographie corse, juillet-novembre 1983"*, Bastia, Musée d'ethnographie corse, 1983, 27 p. ; Charles CASTELLANI, Jacques FUSINA, *La Corse et la mer : recueil de faits maritimes*, Bastia, Scola corsa, 1989, 135 p. ; Roger MINICONI, *Les poissons et la pêche en Corse*, thèse océanographie, Aix-Marseille III, 1989, 504 f.

[697] Voir Collectivité territoriale de la Corse, *Napoléon et la Corse*, Corte, Albiana, 2009, 457 p.

[698] Les « pêcheurs de la Corse qui vont chercher le corail sur la partie des côtes de la régence d'Alger, où, d'après les traités entre la France et le dey, ils peuvent se diriger. Quand ils sont arrivés dans ces parages, ces marins sont placés sous la protection du consul général de France ; ils sont surveillés et protégés par les bâtiments du roi envoyés pendant la durée de la pêche », Guillaume Jean FAVARD DE LANGLADE, *op. cit.*, t. 4, p. 169. Sur l'histoire de l'exploitation : Jean Bernard LACROIX, « Les pêcheurs corses de Corail aux XVIIIe et XIXe siècles », *Bulletin de la Société des sciences historiques et naturelles de la Corse*, n° 642, 1982, p.9-43 ; Michel VERGE-FRANCESCHI et Antoine-Marie GRAZIANI, *Le corail en Méditerranée : cinquièmes journées universitaires de Bonifacio, juillet 2003*, Ajaccio, A.Piazolla, 2004, 195 p. et sur sa survivance : Gilles RAVENEAU, *Chercheurs d'or en Méditerranée, la pêche au corail en Corse ; Sardaigne, Maroc et Tunisie*, thèse ethnologie, Paris X, 1999, 911 f.

[699] A.D. Bouches-du-Rhône, 250E14, privilèges de la Prud'homie de Marseille (1402-1912), Philippe PONSARD, *Mémoire sur les pêches*, Marseille, Achard et Cie, 1806.

[700] Conseil d'État, *Rapport et projet de décret sur le droit d'un sou par écu réclamé par les prud'hommes pêcheurs de Toulon, sur le poisson pêché dans les madragues ou bordigues*, Paris, Impr. impériale, 13 octobre 1807 [en ligne], http://napoleonica.org/

maintenir dans un droit dont ils ont effectivement été dépouillés, mais de leur redonner ce droit à titre nouveau. » La norme napoléonienne doit ainsi s'imposer pour le « bonheur de la classe industrieuse ». Elle propose donc que les prud'hommes pêcheurs de Toulon soient autorisés à percevoir sur le poisson provenant des madragues et bourdigues, vendu dans cette ville, un sou par écu (5 centimes par 3 fr.) et que les fermiers des madragues et bourdigues puissent réclamer aux propriétaires de ces établissements, une indemnité proportionnée à la perte que le paiement de ce droit leur occasionnerait. Cette décision en faveur des prud'homies de pêche est, encore une fois, justifiée par leur rayonnement[701]. Mais, cette décision se veut aussi être égalitaire puisqu'elle prend en compte le fait que les charges de la prud'homie de Toulon sont supérieures de près de 1 800 fr. à ses ressources, et que l'établissement du droit du sou par écu sur le poisson pêché dans les madragues ainsi que la cessation des abus auxquels donne nécessairement lieu l'exemption dont jouissent les fermiers, soient évalués à la même somme. Mais, ce projet ne voit pas le jour. Les titulaires, ces originaux baux à ferme, notables de base, sont-ils intervenus auprès des autorités ? Aucune source écrite n'en porte témoignage.

Pour le Var, la prud'homie de Saint-Raphaël[702] est établie par décret du 10 septembre 1811[703], sur le modèle de Saint-Tropez. Elle a pour arrondissement les syndicats maritimes de Fréjus et de Roquebrune "sur Argens" pour sa partie maritime des Issambres[704].

Après avoir confirmé ces privilèges prud'homaux, Napoléon institue des prud'hommes pêcheurs dans les nouveaux territoires sous souveraineté française : Hollande et Anvers.

---

[701] Cet « établissement, essentiellement utile, veille à la police de la pêche et à l'observance des règlements qui la gouvernent ; et par une juridiction intérieure et gratuite, prévenant des contestations ruineuses entre les pêcheurs, elle influe d'une manière très puissante sur le bonheur d'une classe industrieuse, et qui est la seule pépinière de l'Inscription maritime ».

[702] M. H BERNARD, *La prud'homie de pêche de St Raphaël*, s.n., s.l., s.d., A.M. Saint-Raphaël, raph. 162.

[703] A.M. Saint-Raphaël, 2F5/1, dossier commerce et industrie (1911-1918), sous-dossier 9F1, conseil des prud'hommes (1811-1902), extrait des minutes de la secrétairerie d'État de 1811. Voir aussi la demande de création d'une prud'homie auprès de la mairie des patrons pêcheurs des syndicats de Fréjus et de Roquebrune, A.D. Var, 1U31, prud'hommes de la juridiction des patrons pêcheurs de Saint-Raphaël (1807-1816), extrait du registre des arrêtés et procès-verbaux de la mairie de Saint-Raphaël, 3 novembre 1811.

[704] Voir Léon BOUYER, *Saint-Raphaël et ses environs : la mer, les côtes, la pêche, les bateaux*, Barbentane, Équinoxe, 1996, coll. Le temps retrouvé, 63 p.

B. L'exportation en Hollande et à Anvers

Alors que l'Empire français s'est considérablement étendu grâce aux conquêtes napoléoniennes, le décret du 25 avril 1812[705] établit des prud'hommes pêcheurs dans chaque station de pêche des arrondissements maritimes d'Anvers (Belgique) et de Hollande, territoires annexés en octobre 1795[706] et en juillet 1810[707]. Ces territoires constituent, pour Napoléon, des atouts supplémentaires face à la puissance maritime et commerciale développée par l'Angleterre[708].

Avant l'annexion française, la Belgique et la Hollande disposaient déjà d'institutions relatives à la pêche maritime. Pour la Belgique, Victor Brants rapporte que l'impératrice Marie-Thérèse octroya aux pêcheurs une charte le 10 décembre 1767 et que dans le village d'Heyst une corporation de pêcheurs s'est formée entre 37 patrons de barque (*stuerman*). Elle est dirigée par un doyen et deux syndics, avec l'aide d'un secrétaire et d'un trésorier. Le doyen est investi « d'une autorité illimitée sur les membres du métier, en ce qui concerne la profession. […] Les prescriptions du règlement corporatif ne sont pas nombreuses […] : défense d'aller en mer les dimanches et les jours de fête […] Les chaloupes doivent occuper, sur la plage, les places qui leur sont assignées, sauf cas de force majeure »[709]. En Hollande, il existe un conseil des pêches, dont les attributions ne sont d'ailleurs pas modifiées par le décret français.

L'objectif du décret de 1812 est de dégager les « sujets qui s'adonnent à la pêche, de toutes les entraves qui peuvent gêner leur industrie, et les éclairer des leçons de l'expérience ». Il institue ainsi, dans un esprit en apparence libéral, deux prud'hommes pêcheurs pour vingt bateaux, et jusqu'à six prud'hommes pour cent bateaux. Ces prud'hommes sont choisis parmi les patrons âgés d'au moins quarante ans, reconnus par

---

[705] *B.L.E.F.*, 4e série, t. 16, 1er sem. 1812, B. n° 435, p. 373.
[706] Décret du 9 vendémiaire an IV (1er octobre 1795) sur la réunion de la Belgique et du Pays de Liège à la France, Jean-Baptiste DUVERGIER, 1825, *op. cit.*, t. 8, pp. 367-368.
[707] Décret impérial du 9 juillet 1810 portant réunion de la Hollande à l'Empire, *B.L.E.F.*, 4e série, t. 13, 2e sem. 1810, B. n° 299, pp. 1-4. Les Pays-Bas, dont la Hollande est une ancienne province, sont également intégrés à l'Empire français jusqu'à la prise de pouvoir du roi Guillaume d'Orange-Nassau en novembre 1813.
[708] Catalogue de l'exposition présentée au Musée national de la Marine du 10 mars au 23 août 2004, Jean-Marcel HUMBERT, Bruno PONSONNET (s.d.), *Napoléon et la mer : un rêve d'Empire*, Paris, Seuil, Musée national de la Marine, 2004, 235 p.
[709] « La corporation donne parfois des secours aux pêcheurs qui ont éprouvé des accidents en mer. […] Le doyen peut défendre de sortir un jour déterminé, de prendre telle place à la plage ; il peut ordonner la participation à telle fête, etc. », Victor BRANTS, « Pêcheur côtier d'Heyst (Flandre-Occidentale - Belgique) », *Les ouvriers des deux mondes*, 1888, 2e série, t. 2, 12e fasc., n° 58, pp. 142-143.

leur loyauté et leur fidélité au gouvernement, et se livrant personnellement à la pêche. Contrairement aux prud'hommes méditerranéens, les prud'hommes de Hollande et d'Anvers sont placés sous la hiérarchie directe du préfet maritime, qui les nomme sur rapport des administrateurs de l'Inscription maritime, et qui leur communique un ordre de service. Leur prestation de serment devant le maire de la municipalité du lieu de la station de pêche prend alors un autre sens : les prud'hommes de Hollande et d'Anvers ne sont que des relais de l'autorité maritime.

Les fonctions limitées qui leur sont octroyées confirment cette analyse. Ils sont chargés de surveiller la conduite des pêcheurs dans l'exercice de leur profession, de leur faire connaître les ordres et instructions auxquels ils devront se conformer, de prévenir - et non de juger - les contestations qui pourraient s'élever entre les pêcheurs, d'informer l'administration de la Marine de tous les faits et abus contraires au bon ordre, à la sûreté publique et à l'intérêt des pêcheurs. Les prud'hommes peuvent se réunir tous les dimanches, après l'office divin, sous la présidence du chef du port, « pour aviser aux améliorations dont l'exercice de la pêche est susceptible, pour concerter les moyens de prévenir les fautes et délits de toute nature, et se désigner mutuellement les pêcheurs qu'ils jugent exiger une surveillance particulière ». Illustration du régime autocratique napoléonien qui exige un serment, les prud'hommes continueront « l'exercice de leurs fonctions, tant qu'ils les rempliront avec exactitude et fidélité ». Pendant la durée de leurs fonctions, ils doivent, en outre, porter à la boutonnière et suspendue à un ruban vert, une médaille[710] d'argent de deux centimètres de diamètre, portant d'un côté, les mots prud'hommes pêcheurs, et de l'autre, une ancre[711]. Si les fonctions des prud'hommes sont là aussi gratuites[712], il leur est néanmoins accordé, à titre de dédommagement, une pension de 50 fr. sur la Caisse des invalides de la Marine[713], après cinq années continues

[710] Les conseillers prud'homaux portent eux aussi une « médaille d'argent, suspendue à un ruban noir en sautoir », marque distinctive de leurs fonctions, selon l'ordonnance royale du 12 novembre 1828, Odilon BARROT, *Recueil général des lois, décrets, ordonnances, etc., depuis le mois de juin 1789 jusqu'au mois d'août 1830,* Paris, Journal des notaires, 1839, t. 18, p. 145. Mais, le module est modifié en 1906 avec son symbolisme républicain qui met en avant la conciliation. Cette médaille est devenue « bronze doré pour le président du bureau de jugement » et « bronze argenté pour les autres conseillers » avec le décret du 23 novembre 1979, *J.O.R.F.,* 2 décembre 1979, p. 3000. En 1906, pour le centenaire, des médailles en réduction accrochées par un ruban noir ont également été remises aux rares femmes conseillères.

[711] Alors qu'en France, ils ne porteront jamais aucun insigne de fonction à la différence des conseillers prud'homaux.

[712] Comme le conseiller prud'homal qui perçoit un salaire pour l'exercice de son activité professionnelle, le pêcheur est censé vivre du produit de sa pêche, il ne peut être en plus rémunéré pour exercer des fonctions honorifiques.

[713] Sur la caisse, voir précisément Hubert BEDOY, *Si l'histoire de la caisse des Invalides de la Marine m'était contée*, thèse médecine, Lille II, 1985, 127 f.

d'un bon et fidèle et service dans ces fonctions, laquelle pension s'accroîtra successivement de 20 fr. pour chaque année suivante d'exercice[714].

Juste avant la chute de l'Empire et la restauration monarchique, la juridiction de prud'hommes pêcheurs de Villefranche-sur-Mer est, quant à elle, réunie à celle de Nice en mars 1814[715], ce qui est logique au plan géographique[716] en raison de la proximité des deux ports et de la situation privilégiée de la rade villefranchoise.

§ 3. Les modifications et les innovations sous la Restauration

Alors que certains patrons pêcheurs démontrent leur soutien au nouveau roi sous la Restauration, comme ceux de La Ciotat qui ressortent opportunément les emblèmes royaux[717], le gouvernement du roi crée et modifie des prud'homies en Méditerranée et tente d'étendre de façon souvent originale leur modèle aux autres arrondissements maritimes français. Certaines prud'homies continuent même de fonctionner selon la législation française, malgré le retour de leurs territoires sous souveraineté sarde.

A. Les territoires subissant un changement de souveraineté

De 1814 à 1860, les villes de Nice, Monaco, Menton et Roquebrune connaissent un changement de souveraineté, entre France, royaume de Piémont-Sardaigne[718] et Principauté de Monaco.

---

[714] Ces pensions se cumulent avec celle auxquelles les pêcheurs ont déjà droit selon la durée de leur navigation. L'article 23 du décret de 1812 précise, en outre, que les prud'hommes ne peuvent être déchus de ces pensions acquises par l'exercice de leurs fonctions, que s'ils commettent « ultérieurement des fautes volontaires, qui exigeraient leur remplacement ».

[715] A.D. Alpes-Maritimes, CE M 0439, préfecture des Alpes-Maritimes, prud'homies de pêcheurs de Villefranche-sur-Mer et de Menton (24/12/1801-12/04/1814), extrait des minutes de la secrétairerie d'État du 19 mars 1814.

[716] Voir André CANE, *Histoire de Villefranche-sur-Mer et de ses anciens hameaux de Beaulieu et de Saint-Jean*, Nice, Bélisane, 1978, 2e éd., 519 p.

[717] « Ils achètent un drapeau blanc pour la salle et les peintres sont de nouveau appelés. Le sieur Estienne, artisan-peintre de La Ciotat, gratte les emblèmes impériaux, refait les emblèmes royaux, repeint les armes de St-Pierre au-dessus de la porte de la salle et au-dessus de la niche de la façade. Les pêcheurs prudents sortent de leur cachette les tableaux de Louis XV et de son fils et Estienne les "décrasse" pour 20 francs. », A.M. La Ciotat, CB.14.10, pêcheurs prud'hommes, article de Joseph CORNILLE, « *Pêcheurs et Prud'homie d'après leurs archives* », s.d., pp. 20-22.

[718] Les territoires devenus parties du royaume de Piémont-Sardaigne sont, de ce fait, soumises aux *Royales Constitutions* de 1770 et autres dispositions publiées jusqu'au 23 juin 1800 par la royauté, Marc ORTOLANI, « Les conséquences de l'occupation française du Comté de Nice (1792-1814). Aspects d'une crise de la justice pénale », *Cahiers de la Méditerranée*, n° 74, 2007, Les crises dans l'histoire des Alpes-Maritimes, p. 39.

1. À Nice

Lorsque le comté de Nice redevient sarde en 1814, Nice, « seul débouché maritime du royaume de Piémont, bénéficie d'un port franc régi par un consulat de la Mer, à la fois tribunal, chambre de commerce et organisme douanier »[719]. Ce n'est sans doute pas anodin si, justement à cette période de retour à l'Ancien Régime voulu par Turin, en 1815, les prieurs « de la compagnie des pêcheurs de Nice, sous le vocable de Saint-Pierre », en profitent pour rédiger par écrit les statuts, qu'ils observent, on l'a vu, depuis le Moyen-âge[720]. Réunis dans la chapelle du même nom[721], les patrons pêcheurs de la corporation, pour la plupart analphabètes, entendent et approuvent à l'unanimité la lecture qui en est faite par un notaire. Il ressort de cet exposé que, pour mettre fin à des abus concernant le droit à payer pour le maintien de la chapelle, faire face aux dépenses et maintenir les bonnes règles de l'art de la pêche, il devenait nécessaire de former des chapitres détaillant les règles de la corporation qui se distingue d'une prud'homie.

Ainsi, selon ces chapitres, les patrons pêcheurs de la corporation élisent chaque année quatre prieurs, mais les prieurs sortants peuvent eux-mêmes facultativement désigner leurs successeurs. Ceux qui ont déjà été élus ne peuvent l'être à nouveau qu'après une année d'intervalle[722] (art. 1). Les quatre prieurs élus exercent ensemble les fonctions de trésorier. Ils disposent chacun de l'une des quatre clés de la caisse de la corporation, de façon à ne pouvoir l'ouvrir sans être tous réunis. Ils choisissent pour secrétaire la personne qui leur convient[723] et lui verse un salaire sur les fonds de la corporation (art. 2). Les prieurs qui terminent leur fonction doivent communiquer la caisse, mais aussi toute information et tout document à leurs successeurs (art. 3). À l'instar des prud'hommes pêcheurs, ils sont chargés d'exiger, chaque samedi, le paiement de la demi-part auprès des patrons pêcheurs du pays et des étrangers[724] (art. 4, 10 et 11). Pour

[719] Éric BARRE, Serge BOYER, Caroline BRANCQ et al., *Mers et marins en France d'autrefois*, *op. cit.*, p. 34.
[720] A.D. Alpes-Maritimes, 02FS 0025, registre des entérinements de statuts par le Sénat de Nice (10/12/1814-16/02/1821), statuts des pêcheurs de Nice du 13 mai 1815, f. 62 bis-f. 68. Voir pp. 36-38 et 154-155 de notre thèse.
[721] La chapelle Saint-Pierre se situait dans l'église Saint-Jacques de Nice, classée monument historique en 1971. La compagnie était érigée dans cette église, d'après des actes des 6-7 août 1771, A.D. Alpes-Maritimes, 03B 0062, Consulat de commerce et de mer de Nice, actes de la compagnie de Saint-Pierre des 6-7 août 1771. Nous n'avons pas trouvé d'éléments à ce sujet pour la période de la Restauration.
[722] Cet intervalle nous paraît assez faible pour assurer un véritable roulement et éviter que les fonctions de prieurs ne restent aux mains des mêmes pêcheurs ou de mêmes familles : l'oligarchie demeure.
[723] Il n'est pas précisé si cette personne doit être choisie au sein de la corporation ou en dehors.
[724] Les patrons et les pêcheurs de Villefranche-sur-Mer qui vendent leur poisson à Nice sont eux aussi tenus de payer la demi-part, car ils sont considérés par la corporation, comme leurs associés dans les prérogatives ou dans les charges (art. 11).

encadrer et donc limiter la concurrence des pêcheurs étrangers (de Villefranche-sur-Mer et d'autres villes), les statuts de la corporation prévoient d'ailleurs que ceux qui introduisent du poisson à Nice doivent s'acquitter d'un droit de 5% sur le prix de la vente (art. 12). Il est défendu à tout pêcheur de pêcher à Nice sans en avoir obtenu la permission des prieurs et avoir payé les droits précédents (art. 13). Les prieurs administrent, en outre, toutes les affaires de la corporation, et peuvent contracter, en cas de difficulté financière, un prêt pour les dépenses, mais seulement pour celles revêtant un caractère urgent et indispensable (art. 5). Ils pourvoient aux dépenses de la corporation, aux frais des fêtes religieuses telles que la procession de la Fête-Dieu[725], et au règlement des torches au décès d'un pêcheur (art. 6). Ils sont seuls habilités à diriger les fêtes à organiser à l'occasion de l'arrivée des princes ou de grands événements de la grâce publique, ce qui démontre leur importance sociétale (art. 7). Pour organiser ces événements particuliers, ils peuvent requérir la quantité nécessaire de bateaux et d'hommes sous leurs ordres (art. 8). Tous les pêcheurs doivent obéir aux « préceptes » qui leur sont faits par les prieurs, sans que personne ne puisse s'en dispenser. En cas de désobéissance, les pêcheurs sont reçus par les prieurs, qui leur font immédiatement part de leurs remontrances (art. 9). Les pêcheurs utilisent, là aussi, un atelier en adjudication pour teindre leurs filets. Il est défendu à quiconque de fabriquer un autre site pour la teinture des filets (art. 14). Les prieurs sont spécialement chargés de veiller à la bonne exécution des règles précédemment indiquées, et de se faire aider par un agent (art. 15). Comme les prud'hommes pêcheurs, ils ne peuvent ni entreprendre ni soutenir un procès, que ce soit en tant que demandeur ou en tant que défendeur, sans avoir obtenu une autorisation du bureau de l'avocat fiscal général[726]. Ils sont également tenus de veiller au respect des

[725] La Fête-Dieu ou Fête du Saint-Sacrement est une fête religieuse catholique et anglicane, célébrée soixante jours après Pâques, qui célèbre la présence de Jésus-Christ dans le sacrement de l'eucharistie. Cf. L. DU SEL DES MONTS, *La Fête-Dieu, étude d'histoire religieuse*, Nantes, Impr. de E. Grimaud, 1889, 47 p. ; Marie GASQUET, *La Fête-Dieu*, Lagny, Impr. E. Grevin ; Paris, Flammarion, 1932, coll. Les Belles Fêtes, 187 p. ; André HAQUIN (éd.), *Fête-Dieu (1246-1996). 1, Actes du colloque de Liège, 12-14 septembre 1996*, Louvain-la-Neuve, institut d'études médiévales, 1999, 244 p.

[726] Cette autorisation de l'avocat fiscal général est nécessaire pour toutes les confréries religieuses. « La charge d'avocat fiscal général, qui correspond au procureur général du roi de France, est confiée à un juge de l'audience royale, choisi ordinairement parmi les étrangers. Sa principale fonction est de découvrir les délits en tout genre et d'en poursuivre la punition. », Albert DE LA MARMORA, *Voyage en Sardaigne. Ou description statistique, physique et politique de cette île*, Paris, Arthus Bertrand, 1839, 2e éd., p. 287. En particulier, l'avocat fiscal général donne « toute son attention aux matières et aux causes criminelles, auxquelles il interviendra en personne, ou par un de ses substituts » ; il supplée aux fonctions de l'avocat général au criminel dans les sénats de Savoie et de Nice, *Lois et constitutions de Sa Majeste le Roi de Sardaigne publiées en 1770*, Paris, Le Jay, 1771, t. 1, livre II, chapitre XIV. De l'avocat fiscal général, pp. 84-86. Voir Bénédicte DECOURT-HOLLENDER, « Étude sur le ministère public sarde au XIXe siècle (1814-1860) : l'exemple des avocats généraux et des avocats fiscaux généraux », *Rivista di storia del diritto italiano*, anno LXXXIV, 2011, pp.325-361.

règles de pêche pour éviter les abus et ils ont autorité pour utiliser tous les moyens pour prévenir et empêcher toutes les contraventions qui seront punies [727] (art. 16). Contrairement aux prud'homies, la corporation ne dispose pas de pouvoirs judiciaires. Il appartient, en effet, ici seulement aux prieurs de porter les affaires de contravention devant le juge ordinaire, qui y pourvoit le plus sommairement possible. L'amende ne pourra pas dépasser la somme de 30 lires, soit 4 écus d'or. Elle est versée moitié pour l'État moitié pour les prieurs (art. 17).

La corporation prévoit, ensuite, et c'est là un fait nouveau, une hiérarchisation des pêches. Les patrons qui n'exercent pas leur art toute l'année et ne sont pas enrôlés dans ladite compagnie ne peuvent mettre leurs filets avant ceux qui pêchent toute l'année (art. 18). Cette distinction entre pêcheurs nous conduit à dire que la corporation ne concerne donc pas tous les pêcheurs. Par ailleurs, la corporation de Saint-Pierre étant avant tout d'essence religieuse, il est évidemment interdit à tout patron de pêcher les dimanches et autres jours de fête religieuse, tant que les offices divins ne sont pas terminés, sauf accident nécessitant une intervention rapide[728] (art. 19). Ces statuts sont approuvés le 12 juin par le Sénat de Nice, cour suprême pour le comté. L'avocat fiscal général précise qu'ils devraient être publiés à Nice et à Villefranche-sur-Mer afin que tout le monde puisse en prendre connaissance.

Dans la Principauté limitrophe de Monaco, il n'existe pas de corporation de pêcheurs, mais des prud'hommes pêcheurs exercent leurs missions.

[727] Les contraventions aux articles 10, 11 et 12 sont punies par une amende d'un écu d'or ; les contraventions à l'article 13, par deux écus d'or ; et les contraventions à l'article 14, par quatre écus d'or et une démolition du site de teinture aux frais du contrevenant. En cas de récidive, l'amende est doublée.
[728] Les pêcheurs semblent, là aussi, participer à des missions de sauvetage en mer.

2. Dans la Principauté de Monaco

La Principauté de Monaco comprend, jusqu'en 1848, les villes de Monaco, Roquebrune et Menton[729]. Elle est dirigée par le prince Honoré V[730] , qui instaure une législation en matière de protection maritime. L'ordonnance n° 37 du 15 avril 1815, concernant l'organisation pour la Marine de la Principauté, interdit le jet dans la mer[731], les ports et les rades « de la chaux des noix vomiques, noix de cyprès, coque du Levant, momie, musc et autres drogues, plantes, herbes et substances, pour servir d'appât et empoisonner le poisson[732] » (art. 29). L'ordonnance n° 542 du 02 mai 1827 défend, elle, « de faire la pêche du gangui et du bourgin pendant les mois de mars avril et, mai à peine de confiscation des filets et de cinquante francs d'amende, laquelle sera double en cas de récidive »[733].

Les autorités chargées de faire respecter, en Principauté, les règles ayant trait à la mer sont le commandant de la Marine, les officiers du port et le Conseil maritime du Prince[734]. Ce dernier, *a priori* compétent pour les questions de pêche[735], se compose du

---

[729] En 1848, Menton et Roquebrune deviennent des villes libres sous la protection du royaume de Sardaigne. Puis, comme Nice en 1860, elles votent leur rattachement à la France, entériné par traité en 1861. Sur le rattachement de Nice en 1860, cf. notamment : *Annales du Centre universitaire méditerranéen*, n° spécial pour le Centenaire du Rattachement de Nice à la France (1860-1960), Nice, Société des Amis du Centre universitaire méditerranéen, 1960, vol. 13, 349 p. ; Ralph SCHOR, Henri COURRIERE (s.d.), *Le Comté de Nice, la France et l'Italie : regards sur le rattachement de 1860. Actes du colloque organisé à l'Université de Nice Sophia-Antipolis, 23 avril 2010*, Nice, Serre, 2011, 175 p. ; Pierre-Louis CAIRE, *Annexion de Nice en 1860, un nouveau témoignage accablant : souvenirs historiques documents de 1860*, Nice, France Europe, 2011, coll. Les Cahiers de l'annexion, 101 p. Sur le rattachement de Menton et Roquebrune, voir : Henri MORIS, *Menton à la France, documents officiels inédits sur la réunion de Menton et de Roquebrune en 1793 et en 1861 : de Menton et Roquebrune, villes libres, 1848-1861*, Paris, E. Plon, Nourrit et Cie, 1896, 95 p. ; Jean-Christophe BARBIER, « Une révolution pérennisée, Menton et Roquebrune, villes libres, 1848-1859 », *Bulletin de la Société d'Art et d'Histoire du Mentonnais*, 2012, « Actes de la XIVe Journée d'Études régionales de Menton », pp. 5-13 ; Audric CAPELLA, « Le particularisme de l'union de Menton et de Roquebrune à la France : une annexion en deux étapes (1860-1861) », *Bulletin de la Société d'Art et d'Histoire du Mentonnais*, 2012, « Actes de la XIVe Journée d'Études régionales de Menton », pp. 15-31.

[730] Sur Honoré V, consulter notamment Bernard NOAT, *Un essai d'économie dirigée : la politique du Prince Honoré V de Monaco (1815-1841)*, thèse droit, Aix-Marseille, 1958, 425 f.

[731] Cette interdiction se retrouve dans l'ordonnance du 2 mai 1827 et dans celle du 14 janvier 1848 (art. 27).

[732] Tout contrevenant est condamné à une amende d'un montant compris entre cinquante et trois cents francs. Ce montant est doublé en cas de récidive.

[733] Le texte de 1827 est modifié par l'ordonnance n° 715 du 20 avril 1835 sur la pêche du gangui et du bregin, qui l'autorise désormais durant les mois de mars, avril et mai, mais avec la permission du commandant de la Marine. Pour le prince, il s'agit d'accorder plus de facilité « *aux pêcheurs et autres habitants* ». Les peines d'amende encourues sont les mêmes, avec en plus la possibilité de confisquer les filets des pêcheurs, le tout sur jugement du Tribunal supérieur.

[734] Le Conseil maritime du Prince est officiellement créé par l'ordonnance n° 1012 du 14 janvier 1848, mais il ne fait, en pratique, que reprendre les dispositions de l'ordonnance n° 37 du 15 avril 1815 concernant l'organisation pour la Marine de la Principauté.

[735] Sa compétence reste assez floue, car selon l'ordonnance de 1815, celle-ci s'exerce « sur les affaires contentieuses ou autres relatives à la navigation » (art. 3). Par l'entremise du commandant de la Marine, il

gouverneur général, de l'avocat général et du commandant de la Marine. Mais, parmi ses membres, se trouvent aussi des prud'hommes. Concernant la pêche proprement dite, aucune ordonnance n'est uniquement réservée à cette activité. Selon la conservatrice des archives et de la bibliothèque du Palais Princier de Monaco, Olivia Noat-Antoni, cela s'expliquerait par le fait que les Monégasques ne sont pas, au moins à partir du XVIIIe siècle, un peuple de pêcheurs, et que des intérêts plus urgents - tels que l'organisation de la justice et de l'administration - priment[736]. Néanmoins, l'ordonnance du 15 avril 1815 consacre une section à la « Navigation au grand et au petit Cabotage et Pêche ». Tous les marins, quelles que soient leurs fonctions, obéissent aux officiers du prince, et toutes les autorisations concédées relèvent de son Conseil maritime. Les bateliers, pêcheurs, calfats, charpentiers et autres ouvriers doivent prêter main-forte en cas d'incendie d'un bateau dans le port. Les pêcheurs ne peuvent pas pêcher dans le port, sauf autorisation de l'officier du port qui doit veiller à ce que leurs activités ne nuisent pas à la sûreté de la navigation et à la conservation du port[737]. Enfin, les articles 59 et 56 de l'ordonnance du 15 avril 1815 précisent qu'« il y aura deux chambres de Prud'hommes, dont une à Monaco et l'autre à Menton, sous les ordres immédiats des officiers du Port et Rade ». Mais, aucune précision n'est apportée quant à leurs prérogatives ou qualités, et nous ne connaissons pas, en l'absence de sources archivistiques, leur portée réelle.

Après 1848 et la mise sous protectorat sarde de Menton et Roquebrune, les prud'hommes poursuivent, leurs missions régies par les textes français. Mais, ils « rappellent, fort opportunément, que le changement de souveraineté n'est pas toujours positif : "quand il était question d'assigner le partage de cette pêche (pendant le gouvernement échu), tous les prétendants étaient appelés d'avance, du commun consentement, on tirait au sort le poste du Cap Martin et celui de Monaco, ce sort décidait

est également soumis à ce Conseil « des plaintes ou des demandes relatives à la navigation, n'importe de quelle nature elles puissent être, excepté celles qui n'auraient d'autre rapport qu'à l'Inscription maritime » (art. 4).

[736] Sur l'attrait limité des métiers de la mer pour les habitants, voir l'analyse faite à partir des recensements de la population de 1796 et 1799 par Olivia NOAT-ANTONI, *Vivre à Monaco aux XVIIe et XVIIIe siècles*, thèse histoire Paris, Nice, Serre, 2000, 589 p. Toutefois, la présence des pêcheurs est bien patente et les demandes de marins réelles, puisqu'une ordonnance du 22 juin 1815 établit un magasin de toiles à voile et câbles à Monaco. Cette ordonnance précise que « ce magasin devra toujours être approvisionné de manière à répondre à toutes les demandes qui pourraient être faites par les marins de la Principauté. »

[737] Tout contrevenant s'expose à des sanctions du Conseil Maritime, qui statue d'après la loi française du 9 août 1791 relative à la police de navigation et des ports de commerce (art. 55 et 58).

le jour et le quantième devant échoir à un ou à l'autre et chacun savait à quoi s'en tenir" »[738].

Outre, la survivance des prud'homies dans les États sardes et à Monaco, des prud'homies continuent d'être établies ou modifiées sur le territoire français durant la Restauration.

B. Les autres modifications et créations méditerranéennes

Sous la Restauration des Bourbons, Louis XVIII et les prud'hommes eux-mêmes prennent conscience des inconvénients de tenir une juridiction trop restreinte par son territoire, et procèdent à des regroupements de prud'homies. On trouve là une illustration manifeste de la notion de carte judiciaire que le XIXe siècle va élaborer[739]. C'est le cas le 18 août 1819, de Sérignan et d'Agde[740] ; et, le 18 septembre 1834, de Saint-Nazaire[741] et Six Fours qui avait été créée par l'ordonnance royale du 26 janvier 1820[742]. La réunion des prud'homies de Sérignan et d'Agde fait suite à la délibération prise le 14 mars 1819 par les patrons pêcheurs de Sérignan, et acceptée par ceux d'Agde le 2 juin 1819. L'exposé des motifs est assez clair, le réalisme prévaut : « les patrons pêcheurs de Sérignan ne sont plus assez en assez grand nombre pour pouvoir renouveler leurs prud'hommes aux époques et dans les formes voulues par les règlements et statuts qui régissent leur communauté ; et […] les dépenses et frais d'entretien de la prud'homie excèdent aujourd'hui ses revenus et ses ressources ».

Malgré ces réunions, le pouvoir royal attaché à la tradition[743] et attentif au développement de ces activités ancestrales, continue de créer des prud'homies sur le territoire, aux deux extrémités de la Méditerranée : comme à Banyuls-sur-Mer[744] et à

[738] Olivier VERNIER, *op. cit.*, p. 106.
[739] En ce sens, voir Frédéric CHAUVAUD, *Le juge, le tribun, le comptable : histoire de l'organisation judiciaire entre les pouvoirs, les savoirs et les discours, 1789-1930*, Paris, Économica, 1995, 413 p.
[740] Jean-Baptiste DUVERGIER, *op. cit.*, 1819, t. 22, p. 314.
[741] Jean-Baptiste DUVERGIER, *op. cit.*, 1834, t. 34, p. 232.
[742] Ministère de la Marine et des Colonies, *Annales maritimes et coloniales*, t. 5, année 1820, 1ere part., pp. 222-223.
[743] Voir Jean-Yves MOLLIER, Martine REID, Jean-Claude YON (s.d.), *Repenser la Restauration*, Paris, Nouveau monde, Impr. 2005, 375 p.
[744] Banyuls-sur-Mer se situe dans les Pyrénées-Orientales, entre Perpignan et la frontière espagnole.

Bastia par ordonnances des 30 avril 1820 et 15 août 1821[745], mais aussi en dehors de la Méditerranée.

C. La délicate extension au-delà de la Méditerranée

Alors que le rythme des créations des conseils de prud'hommes augmente rapidement[746], celui des prud'homies connaît aussi un accroissement sur l'ensemble des côtes françaises. Le modèle méditerranéen s'exporte en raison de spécificités halieutiques locales et des projets inédits sont alors élaborés.

1. Un conseil des pêches pour la Manche

S'inspirant lointainement des prud'homies de pêche, une institution nouvelle et originale est créée. Le règlement du 24 juillet 1816 sur la pêche des bancs naturels d'huîtres[747] dans les baies de Granville (Manche) et de Cancale (Bretagne) institue un conseil des pêches, composé du commissaire de la Marine, chargé de l'Inscription maritime dans les quartiers de Granville et de Saint-Malo, et deux conseillers prud'hommes. Ce conseil de pêche est chargé de juger les contestations survenues entre les maîtres de bateaux qui n'auraient pu être terminées à l'amiable par l'inspecteur, ainsi que les contraventions susceptibles d'être punies de la confiscation des bateaux et filets et d'amende excédant quinze francs, de l'interdiction de la pêche pendant plus de dix jours et jusqu'à trente, de la destitution des gardes jurés[748]. Sur les rapports et procès-verbaux de l'inspecteur et des gardes jurés chargés de la surveillance et de la police des pêches, le conseil des pêches rend son jugement, sans procédure, sans ministère d'avocat

---

[745] Les prud'homies de Banyuls-sur-Mer et Bastia sont créées par ordonnances royales des 30 avril 1820 et 15 août 1821, E. WALKER, *Collection complète par ordre chronologique des lois, édits, traités de paix, ordonnances, déclarations et règlements d'intérêt général antérieurs à 1789, restés en vigueur*, Paris, Moessard et Jousset, 1836, t. III, p. 41.

[746] Il passe de dix conseils en 1809 à 32 conseils à la fin du Premier Empire en 1814, Bruno DUBOIS, *op. cit.*, p. 70. On peut y voir les prémices d'un droit social.

[747] Déjà réglementée sous l'Ancien Régime par des arrêts du parlement de Bretagne en 1758 pour la rivière de Tréguier et dans la province de Bretagne en 1784 et des arrêts du Conseil d'État concernant la baie de Cancale (1787), la pêche aux huîtres devient l'objet de bien des convoitises avec le développement du bivalve dans la gastronomie française au XIXe siècle : Pierre-Aimé LAIR, *De la pêche, du parcage et du commerce des huîtres en France, fragment de statistique du département du Calvados*, Caen, Impr. F. Poisson, 1826, 16 p. ; Arnould LOCARD, *Les huîtres et les mollusques comestibles…, histoire naturelle, culture industrielle, hygiène alimentaire*, Paris, Baillière, 1890, 383 p. ; H. BIERRY et B. GOUZON, *Les huîtres de consommation à travers les âges. Biologie. Élevage et production. Valeur alimentaire. Salubrité*, Paris, Baillière, 1939, 136 p.

[748] « Les fonds provenant des amendes et du produit des confiscations sont partagés entre le dénonciateur, le bureau de bienfaisance du lieu, et une caisse de secours établie pour subvenir aux besoins des pêcheurs indigents. », Guillaume Jean FAVARD DE LANGLADE, *op. cit.*, t. 4, p. 169.

ou avoué et sans frais. On retrouve ainsi les caractéristiques procédurales des prud'homies. Convoqués par le maire[749], les conseillers prud'hommes sont élus, tous les deux ans, parmi les anciens officiers et administrateurs de la Marine, armateurs, négociants, capitaines au long cours, et autres citoyens domiciliés dans ces villes, « capables, par leur expérience de remplir dignement » leurs fonctions[750].

En dehors de cette création qui n'a eu, selon le juriste et parlementaire Guillaume Jean Favard de Langlade[751] « que des résultats satisfaisants », la réglementation maritime française est jugée insuffisante et inadaptée. Le gouvernement considère ainsi que, depuis l'ordonnance d'août 1681, « il est intervenu d'autres actes, spéciaux pour la plupart à certaines localités et à certaines pêches, qui ont successivement supprimé, rétabli ou modifié, selon les temps, les dispositions de cette ordonnance, et fini par rendre éparse et confuse la législation dont il s'agit »[752].

2. Le projet d'ordonnance du 10 septembre 1816

Cette constatation pousse le ministère de la Marine à élaborer un rapport général sur la police des pêches maritimes ainsi qu'un projet d'ordonnance, publiés le 10 septembre 1816. Le rédacteur des observations préliminaires indique que « les quatre

---

[749] « Le maire présidera l'assemblée, qui élira, à la majorité des voix et au scrutin, douze conseillers prud'hommes ; il dressera un procès-verbal de cette élection […] Le ministre secrétaire d'État au département de la Marine et des colonies, nommera, sur cette liste de douze candidats, six conseillers prud'hommes, qui seront en fonction pendant deux ans, et qui seront appelés, à tour de rôle à former, quand il y aura lieu, le conseil des pêches. Les six autres candidats seront nommés conseillers prud'hommes suppléants […] Les mêmes conseillers pourront être élus les années suivantes : leurs fonctions seront gratuites. », A.N., S.H.D. Vincennes, MAR CC5 618, réglementation et police de la pêche aux huîtres (1816-1850), règlement du 24 juillet 1816 sur la pêche des huîtres et du poisson frais dans les baies de Granville et de Cancale, Paris, Impr. royale, 1816.

[750] « Ce mode d'élection et de nomination est celui suivi pour les intendants de la santé publique à Marseille et à Toulon ; et dans les villes maritimes, on trouvera facilement un nombre suffisant de citoyens disposés à remplir des fonctions qui les détourneront rarement de leurs occupations, et qui seront honorables. », A.N., S.H.D. Vincennes, MAR CC5 418, projet de loi des pêches maritimes, *rapport du Ministère de la Marine sur la police des pêches maritimes du 10 septembre 1816*, p. 18.

[751] Guillaume Jean FAVARD DE LANGLADE « exerça la profession d'avocat au Parlement de Paris jusqu'à la suppression de cette cour […] Il fut élu membre du Conseil des Cinq-cents […] Nommé au Tribunat, il travailla aux différents codes. […] Le Sénat le nomma conseiller à la Cour de cassation. […] En 1813, il fut nommé maître des requêtes attaché au comité du contentieux », Jean CHAS, *Biographie spéciale des pairs et des députés du royaume, session de 1818-1819 : contenant la vie politique de chacun d'eux jusqu'à ce jour*, Paris, Beaucé, 1819, pp. 224-227.

[752] « La majeure partie de ces actes sont d'ailleurs inapplicables. Ceux-ci parce qu'ils renferment des dispositions pénales exorbitantes ; ceux-là, parce que l'on ne peut produire la preuve de leur enregistrement au parlement, et que la Cour de cassation, par un arrêt rendu le 24 juillet 1834, ne reconnaît exécutables dans leur partie pénale que les règlements pour lesquels cette preuve existe ; les autres, enfin, parce qu'ils ne contiennent que des dispositions de police qu'aucune pénalité ne sanctionne. », A.N., S.H.D. Vincennes, MAR CC5 418, projet de loi des pêches maritimes, rapport du Ministère de la Marine sur la police des pêches maritimes du 10 septembre 1816, pp. 26-27.

premiers titres, excepté quelques articles d'utilité générale, ne paraissent être applicables qu'aux ports de l'Océan. Ce n'est en effet que sur ces côtes que l'établissement d'un conseil des pêches dans chaque quartier peut être utile ». Il explique ensuite les raisons de l'échec des essais menés pour implanter les prud'homies de pêche dans les quatre premiers arrondissements maritimes : « dans les ports de la Manche et de l'Océan, les pêcheurs se sont constamment refusés à se choisir des juges dans leur propre communauté : on a tenté à plusieurs reprises, mais vainement, de leur faire adopter les usages de la Méditerranée ; ils n'ont pas voulu être jugés par leurs pairs ; ils ont craint leur partialité ; et une sorte d'orgueil les a poussés à ne désirer pour juges que des personnes qui leur étaient supérieures par leurs lumières et leur profession ». Ce refus n'est donc pas entièrement imputable au fait que les pêcheurs du Nord exercent leurs activités sur une zone plus large que les pêcheurs méditerranéens et rencontreraient moins de conflits. D'ailleurs, dans un ouvrage sur *Des abus de la pêche côtière dans la Manche*, paru en 1834[753], le député de la Somme Louis Estancelin[754] relève que « depuis longtemps, on signale infructueusement les funestes résultats de l'inobservation des règlements de police de la pêche dans la Manche ; soit qu'on les considère comme tombés en désuétude, soit que, par les modifications qu'on a voulu y faire, on les ait rendus inefficaces, soit enfin que leurs principales dispositions ne soient plus en harmonie avec [les] institutions constitutionnelles ».

Compte tenu de cette situation, le ministère de la Marine propose, sur le modèle du règlement du 24 juillet 1816 sur les pêches d'huîtres dans les baies de Granville et de Cancale, d'établir dans chaque chef-lieu de quartiers d'Inscription maritime de la Manche et de l'Océan « un Conseil des pêches qui, pour les contraventions aux règlements et les contestations entre pêcheurs, exercerait la juridiction qu'autrement il faut attribuer aux tribunaux de police correctionnelle et aux tribunaux de commerce »[755]. Ce conseil des pêches est compétent pour prononcer des amendes et des peines d'emprisonnement de plus de cinq jours, procéder à la confiscation des engins de pêche et la destruction des parcs et pêcheries illégales. Il est composé de l'administrateur de la Marine et de deux

[753] Louis ESTANCELIN, *Des abus de la pêche côtière dans la Manche*, Abbeville, Devérité, 1834, p. 1.
[754] Louis ESTANCELIN (1777-1858) est député du 1er arrondissement de la Somme (Abbeville) de 1830 à 1846. « Il [siège] dans la majorité conservatrice et [prend] une part active à toutes les discussions relatives au commerce, à la Marine et aux colonies. […] Le 10 mars 1855, il [est] admis à la retraite comme intendant-régisseur du domaine d'Eu. », Adolphe ROBERT, Gaston COUGNY, *op. cit.*, t. 2, Cay-Fes, p. 571.
[755] A.N., S.H.D. Vincennes, MAR CC5 418, projets de loi des pêches maritimes, rapport du Ministère de la Marine sur la police des pêches maritimes du 10 septembre 1816, pp. 5-9.

conseillers prud'hommes des pêches maritimes. Huit conseillers prud'hommes maritimes (et non des prud'hommes pêcheurs) sont élus tous les deux ans par une assemblée d'anciens officiers, administrateurs de la Marine, armateurs, négociants, capitaines au long cours, et autres citoyens notables et expérimentés, qui est présidée par le maire. Les conseillers titulaires et suppléants sont confirmés par le ministre secrétaire d'État à la Marine. Par ailleurs, le projet introduit, pour la première fois, à l'égard des pêcheurs un devoir de sauvetage. Selon l'article 28, « les pêcheurs devront sauver, autant que possible, ce qu'ils apercevront à la mer, et provenant des naufrages »[756]. Enfin, pour l'arrondissement maritime de Toulon, il est spécifiquement précisé que les prud'homies de pêche sont maintenues dans leurs attributions dans les ports de Méditerranée, au motif que cette juridiction « existe de temps immémorial […] est respectée par tous les marins […] ne donne lieu à aucune de ces plaintes qui exigeraient des redressements » et qu'il s'agit d'un « monument antique et précieux qui a résisté à toutes les secousses de la Révolution »[757]. Toutefois, ce projet d'ordonnance reste sans suite immédiate, le pouvoir politique ayant un dessein plus vaste.

3. Le projet innovant du 14 août 1821 instituant un Code des pêches

En 1819, le commissaire principal Cyprien Sanson[758] est chargé, par le ministre de la Marine et des Colonies, le baron Pierre-Barthélémy Portal[759], d'élaborer un projet de Code général des pêches. La tâche assignée est immense : à la fois code-reformation

---

[756] « il leur est en même temps défendu, sous peine d'être poursuivi de s'approprier aucun des objets qu'ils auraient sauvés ni d'en altérer la qualité ; à leur rentrée dans le port, ils remettront lesdits objets à l'Administrateur de la Marine, qui leur en donnera décharge, et leur allouera une juste indemnité pour leurs peines et leurs soins ». Cette disposition du projet de loi montre l'importance du rôle des pêcheurs dans le sauvetage maritime et préfigure la création d'une Société centrale de sauvetage des naufragés en 1865, Delphine RAUCH, « Les sociétés de sauvetage en mer au secours des naufragés au XIXe siècle : construction d'une cause nationale entre engagement philanthropique et contrôle étatique », *Bulletin du Comité régional d'histoire de la Sécurité sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur*, à paraître fin 2014.

[757] *Rapport du Ministère de la Marine sur la police des pêches maritimes du 10 septembre 1816,* pp. 5-9, A.N., S.H.D. Vincennes, MAR CC5 418, projets de loi des pêches maritimes.

[758] « Nommé commissaire principal en août 1817, ce fils d'un maître horloger a déjà à cette date une belle carrière d'officier. Né en 1774, il a participé à l'expédition scientifique de la Boudeuse en 1794, et navigué sans interruption sous la Révolution et l'Empire. », Daniel FAGET, *Marseille et la mer, op. cit.,* p. 205.

[759] Pierre-Barthélémy PORTAL D'ALBAREDES (1765-1845) est ministre de la Marine et des Colonies du 29 décembre 1818 au 14 décembre 1821. « Après des études chez les Jésuites de Montauban, il est envoyé à l'âge de dix-huit ans faire l'apprentissage des affaires chez un armateur de Bordeaux […] Sous le Consulat […] il est membre du conseil de commerce de Bordeaux, président du tribunal de commerce et adjoint à la mairie de la ville. En 1811, Napoléon […] le nomme maître des requêtes au Conseil d'État, charge qu'il conserve jusqu'en 1813. L'année suivante, Louis XVIII l'appelle aussi au Conseil d'État puis le nomme directeur des Colonies au ministère de la Marine, poste qu'il quitte en 1817. Il est élu député du Tarn l'année suivante. […] Dès son arrivée (au ministère de la Marine) […] il […] fait campagne pour le redressement de la Marine », Jean-Philippe ZANCO (s.d.), *Dictionnaire des ministres de la Marine, op. cit.,* pp. 235-236.

et code-réformation au sens de la doctrine[760]. Il s'agit de rassembler, d'organiser et d'adapter, de manière cohérente, tous les textes relatifs à la pêche.

Plusieurs projets d'ordonnance réglementant les pêches maritimes sont pris dans ce cadre, notamment en août 1820[761] et 1821[762]. Ce dernier corpus présente une division nouvelle formée de quatre parties et de huit projets : 1° un projet de loi portant institution de conseil de prud'hommes pour les pêches maritimes ; 2° un projet de règlement général sur la police des pêches ; 3° cinq projets de règlements particuliers sur les procédés de pêche pratiqués dans chaque arrondissement ; 4° un projet de loi sur les peines à infliger aux pêcheurs[763].

La nécessité de ce recueil de réformes est justifiée, en premier lieu, dans une circulaire du ministre de la Marine et des Colonies Pierre-Barthélemy Portal qui se réfère aux prud'homies maritimes, mais aussi terrestres. Le ministre dénonce les inconvénients à faire traduire les pêcheurs devant les tribunaux ordinaires pour les contraventions aux règlements sur la police des pêches maritimes, depuis la suppression des amirautés. Il reconnaît « le besoin de distraire les pêcheurs de la juridiction des tribunaux correctionnels, pour les soumettre au jugement prompt et gratuit de prud'hommes, à l'instar de ce qui se pratique, de temps immémorial, dans les ports de la Méditerranée, et, depuis 1806, dans plusieurs villes manufacturières ». Contrairement au projet de 1816, est mise en exergue en propos préliminaires la nécessité d'uniformiser la législation des pêches maritimes, aux motifs qu'« une mesure locale n'atteindrait point le but proposé, par les conflits auxquels elle donnerait naissance » et qu'il serait juste « que des hommes dont la situation est absolument la même, soient soumis à une même juridiction ». Dès

[760] Au sens de Rémy CABRILLAC, *Les codifications*, Paris, P.U.F., 2002, 310 p.
[761] Art. 19, titre IV, projet de règlement particulier sur la police des pêches maritimes dans l'arrondissement de Toulon, dans *Projets de loi et de règlements sur la police judiciaire et administrative des pêches maritimes*, Paris, Impr. royale, août 1820.
[762] Ministère de la Marine et des Colonies, *Projets de lois et de règlements sur la police judiciaire et administrative des pêches maritimes*, Paris, Impr. royale, août 1821, A.D. Bouches-du-Rhône, 250E13, privilèges des prud'hommes pêcheurs de Marseille (1821).
[763] Ces peines peuvent consister en une interdiction de la pêche pendant cinq jours au moins, et un temps qui ne pourra excéder trente jours ; une interdiction de l'usage des parcs et pêcheries autorisés, pendant cinq jours au moins, et soixante jours au plus ; une destruction des parcs et des pêcheries reconnus contraires aux règlements ; une confiscation, suivie de la vente, du bris ou brûlement, des rets, filets, engins, instruments et bateaux de pêche, ainsi que des poissons et coquillages saisis en contravention ; une suspension des gardes jurés de leurs fonctions, pendant quinze jours au moins, et soixante jours au plus, et leur destitution, s'il y a lieu ; une suspension des maîtres de bateaux de pêche, du commandement desdits bateaux, pendant quinze jours au moins, et soixante jours au plus, et, s'il y a lieu, l'interdiction absolue de la faculté de commander ; un emprisonnement, pendant un jour au moins, et dix jours au plus ; une amende de 3 à 200 francs.

lors, ce projet fait preuve de grande innovation et se rapproche à plusieurs titres des règles relatives aux prud'hommes des fabriques.

L'article 1er du projet de loi portant institution de conseil de prud'hommes pour les pêches maritimes établit des conseils de prud'hommes dans les ports de la Manche et de l'Océan. Les prud'hommes ne sont plus choisis parmi les patrons pêcheurs, mais parmi d'anciens maîtres de bateau de pêche, maîtres au petit cabotage, capitaines au long cours, armateurs, administrateurs et officiers de la Marine, âgés d'au moins 40 ans[764]. On retrouve la notion de notables ciselée par Jean Tudesq[765]. Ils sont au nombre de douze dans chaque chef-lieu du quartier d'Inscription maritime, soit six titulaires et six suppléants[766]. Leurs fonctions sont exercées gratuitement, au titre de « service public »[767]. Ces prud'hommes ont le pouvoir, tout comme les prud'hommes méditerranéens, de juger les contraventions aux règlements sur les pêches maritimes, mais aussi les différends survenus entre les pêcheurs et se rattachant à l'exercice de la pêche. Le champ de ces différends est considérablement élargi. Le projet de loi fournit lui-même une liste non exhaustive. Sur le modèle des prud'hommes des fabriques qui jugent les contestations nées entre marchands fabricants, chefs d'atelier, contremaîtres, ouvriers, compagnons et apprentis [768] , les prud'hommes pêcheurs peuvent ainsi juger les litiges qui s'élèvent « entre les maîtres des bateaux et leurs équipages au sujet des engagements contractés pour la pêche », mais aussi les litiges « entre les maîtres ou patrons de bateaux employés exclusivement à la pêche du poisson frais, des huîtres et autres coquillages, à

[764] Il est souligné en commentaire du projet : « On aurait pu borner cette condition d'éligibilité à trente ans, âge auquel un citoyen est apte, d'après la loi à remplir les fonctions de juré ou celle de juge d'un tribunal de commerce ; mais, pour ajouter à la considération dont les prud'hommes, appelés à juger souverainement, doivent être investis auprès des pêcheurs, il a paru convenable d'exiger qu'ils eussent quarante ans accomplis ; et c'est d'ailleurs l'âge déterminé par les anciens règlements ».

[765] Voir André-Jean TUDESQ, *Les grands notables en France (1840-1849) : étude historique d'une psychologie sociale*, Bordeaux, Delmas, 1964, 1277 p.

[766] Il est aussi précisé en commentaire du projet que le nombre de douze prud'hommes est atteignable, au motif que les « villes maritimes offriront sûrement un nombre suffisant de citoyens disposé à remplir des fonctions aussi simples qu'honorables, et qui, d'ailleurs, ne les détourneront point souvent de leurs affaires personnelles ».

[767] Sur la notion de service public de la justice, voir : Jacques CADART, *Les tribunaux judiciaires et la notion de service public : la notion judiciaire de service public, contribution à l'étude du problème de la répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction*, Paris, Librairie Recueil Sirey, 1954, 127 p. ; Renaud DENOIX DE SAINT-MARC, *Le service public de la justice judiciaire*, Paris, Fondation nationale des sciences politiques, 1984, coll. Cours, 111 p. ; Élisabeth GUIGOU, Gilbert ANTON, Jean-Denis BREDIN et al., *Le service public de la justice*, Paris, O. Jacob, 1998, 195 p. ; Bernard VATIER, « La justice est-elle un service public ? », dans S.n., *Le juge entre deux millénaires. Mélanges offerts à Pierre Drai*, Paris, Dalloz, 2000, pp. 141-147.

[768] Art. 1 du décret du 3 août 1810 concernant la juridiction des prud'hommes, *B.L.E.F.*, 4e série, t. 13, 2e sem. 1810, B. n° 307, p.131.

l'occasion d'abordages et de manœuvres à la mer, d'anticipations sur des portions de grèves, ou par toutes autres causes qui auraient occasionné des pertes de filets ou des dommages quelconques ». Ainsi, les prud'hommes pêcheurs s'intéressent aux relations hiérarchiques professionnelles des marins-pêcheurs, et non plus simplement aux rapports entre patrons pêcheurs.

Ensuite, le projet de loi précise, pour la première fois, les conditions pour interjeter appel des jugements prud'homaux. En matière civile, les jugements rendus par les prud'hommes pêcheurs peuvent, là encore comme les jugements des prud'hommes de fabriques[769], faire l'objet d'un appel devant le tribunal de commerce, lorsqu'ils portent sur des différends d'un montant supérieur à cent francs en capital et accessoires. En matière de police, ils peuvent faire l'objet d'un appel devant le tribunal de police correctionnelle, lorsqu'ils prononcent un emprisonnement de plus de cinq jours, ou une amende excédant quinze francs[770]. Une autre nouveauté est l'introduction dans la loi d'un article permettant aux prud'hommes de renforcer l'exécution de leurs décisions, en se faisant aider si nécessaire par les autorités civiles et militaires. Malgré la volonté initiale des rédacteurs du projet d'uniformiser ces nouvelles règles sur les pêches maritimes, celles-ci ne sont applicables qu'aux quatre premiers arrondissements maritimes.

La spécificité judiciaire méridionale demeure : l'article 15 du projet précise, en effet, que les juridictions des prud'hommes pêcheurs de la Méditerranée sont maintenues dans leurs attributions, pouvoirs et formes de procéder et que leurs jugements continueront à être sans appel. Pour néanmoins tenter d'encadrer les prud'hommes pêcheurs, l'article 16 crée à Toulon, port militaire [771] et chef-lieu du cinquième arrondissement maritime [772], un Conseil supérieur des pêches pour juger les

[769] *B.L.E.F., op. cit.,* 4e série, t. 13, 2e sem. 1810, p.131. Les jugements des conseils de prud'hommes et ceux des prud'hommes pêcheurs sont également tous deux exécutoires par provision jusqu'à concurrence de trois cents francs, « nonobstant l'appel, et sans que la partie, qui aura obtenu gain de cause soit tenue de fournir caution. Au-dessus de trois-cents francs, ils [sont] exécutoires, moyennant caution. »

[770] D'après le code d'instruction criminelle de 1808, les jugements en matière de police sont sujets à l'appel, lorsqu'ils prononcent un emprisonnement ou une amende excédant cinq francs (art. 172). Les prud'hommes fabricants peuvent prononcer une amende de dix francs ou un emprisonnement de trois jours contre les ouvriers et apprentis pour insulte, irrévérence grave ou trouble à l'ordre (décret du 11 juin 1809, art. 33 et 34 ; décret du 30 février 1810, art. 23 et 24 ; décret du 3 août 1810, art. 4).

[771] Il l'est depuis le Moyen-âge : Michel VERGE-FRANCHESCHI, *Toulon, Port-Royal : 1481-1789*, Paris, Tallandier, 2002, coll. Documents d'histoire, 329 p. C'est le fil conducteur de l'*Histoire de Toulon*, Maurice AGULHON (s.d.), Toulouse, Privat, rééd. 2004, 400 p.

[772] Voir Jean BERNARDINI, *Le port de Toulon et sa Marine de 1815 à 1830*, Aix-en-Provence, La pensée universitaire, 1969, 638 p.

prud'hommes[773] qui auraient, comme pêcheurs, enfreint les règlements ou qui, dans l'exercice de leurs fonctions, se seraient rendus coupables de négligence ou de prévarication, c'est-à-dire qui auraient manqué à leurs devoirs[774]. Ce conseil est composé de l'intendant de la Marine, qui le préside, du contrôleur de la Marine, de deux juges du tribunal de première instance de l'arrondissement, et de l'administrateur chargé de l'Inscription maritime au port de Toulon[775].

À l'instar du droit privé, pénal comme judiciaire, les fonctionnaires et praticiens sont consultés. Invités à formuler leurs observations, les administrateurs des ports secondaires et des quartiers, commissaires, commissaires rapporteurs près du tribunal maritime forment une commission d'examen, qui opère quelques modifications au projet.

Un rapport de la commission daté du 28 janvier 1822[776] revient notamment sur les conditions d'âge pour pouvoir être prud'homme : « l'âge de trente ans paraît suffisant à la majorité […] puisqu'en augmentant la facilité des choix, il diminuera les difficultés que le défaut de population pourrait offrir dans quelques localités ». Par ailleurs, montrant sa volonté de mettre fin au régime exorbitant de droit commun des prud'homies de pêche et d'offrir aux pêcheurs des garanties de défense empruntées aux conseils de

[773] Ce conseil supérieur des pêches n'a évidemment aucun rapport avec des organismes ultérieurs : avec le Conseil supérieur de la prud'homie, créé par la loi du 6 mai 1982 sur les conseils de prud'hommes (*J.O.R.F.*, 7 mai 1982, p. 1287), qui formule des avis sur l'organisation et le fonctionnement des conseils de prud'hommes ; ni avec le Conseil supérieur de la Marine marchande, qui est établi par le décret du 21 avril 1896 et qui « donne son avis sur toutes les questions dont il est saisi par le ministre de la Marine comme rentrant dans les attributions de son département et qui touchent aux intérêts des navigateurs, des pêcheurs et des armateurs, ainsi qu'à la police de la navigation et à la sécurité en mer » (B.L.R.F., XIIe série, t. 52, 1er sem. 1896, B. n° 1788, p. 1803) ; ni avec le Conseil de la mer de Monaco, « chargé d'examiner les projets de loi ou d'ordonnances qui lui sont soumis dans les cas prévus par le présent code et de formuler un avis motivé sur ces textes. Il peut être consulté en toute matière intéressant la mer, sur l'ordre du Prince, sur demande du ministre d'État ou en vertu de la loi. » (art. L. 110-1 du code de la mer monégasque). En revanche, le Conseil supérieur des pêches peut être rapproché du Conseil supérieur de la magistrature, créé par la loi sur la réforme de l'organisation judiciaire du 30 août 1883, qui exerce un pouvoir disciplinaire à l'égard des magistrats et garantit leur indépendance par rapport au pouvoir exécutif (*B.L.R.F.*, XIIe série, 2e sem. 1883, B. n° 778, p. 217).

[774] L'article 33 de la loi de 1806 établissant un conseil de prud'hommes à Lyon dispose qu'« en cas de plaintes en prévarication portées contre les membres du conseil de prud'hommes, il sera procédé contre eux suivant la forme établie à l'égard des juges », *B.L.R.F.*, 4e série, t. 4, 1er sem. 1806, p. 358.

[775] Selon la commission du projet de loi, « la modification apportée dans l'organisation du conseil supérieur le rapproche plus de celle des conseils de révision […] Ce conseil remplira des fonctions moins importantes que celles du conseil de révision. » Le décret du 12 novembre 1806 portant création et organisation des tribunaux maritimes (en remplacement des cours martiales maritimes) énonce que les jugements rendus par les tribunaux maritimes peuvent être soumis à la révision lorsqu'il y a violation des formes prescrites ou fausse application des lois pénales, M. LEPEC, *op. cit.*, t. 11, p. 69.

[776] A.N., S.H.D. Vincennes, MAR CC5 627, projets de lois et de règlements concernant les pêches maritimes (1821-1822).

prud'hommes[777], la commission indique que le prévenu est libre de faire usage d'un conseil. Elle considère ainsi que l'intention du projet n'est pas d'interdire aux parties la possibilité de se faire représenter devant le conseil de prud'hommes par des porteurs de procuration -même avocats, avoués ou huissiers- au motif que cette exclusion serait « rapportée, depuis longtemps, comme injuste envers une classe de la société ».

Malgré un mouvement général de codification[778] qui aboutit notamment sous le règne de Charles X à la refonte des lois forestières[779] et de la pêche fluviale[780], le Code des pêches maritimes ne voit pas le jour, et la pêche maritime côtière demeure toujours réglementée par une législation inadaptée. Des propositions de réformes continuent donc d'être présentées sous la monarchie de Juillet et sous la Seconde République.

SECTION II. Les tentatives inachevées sous la monarchie de Juillet et la Seconde République

Sous la monarchie de Juillet, la carte judiciaire est de nouveau reconsidérée. Ainsi, pour le Var, l'ordonnance du roi du 18 septembre 1834 supprime la prud'homie de Six Fours et la réunit à celle de Saint-Nazaire[781], pour permettre le développement du port qui sera dénommé Sanary[782]. Mais durant cette période, ressurgissent surtout d'importants

---

[777] Selon A. BEAUSSANT, ancien bâtonnier des avocats à La Rochelle et président du tribunal de Marennes, « Dans la législation de ces conseils [de prud'hommes] se trouve l'indication de toutes les améliorations qui sont devenues nécessaires aux prud'hommes pêcheurs : on fait ainsi disparaître l'assignation et les jugements oraux, la décision souveraine et sans appel, et l'exécution immédiate. Ainsi, application aux prud'hommes pêcheurs en conseils de prud'hommes, et établissement de ces juridictions dans les lieux importants de pêche seulement […] Le droit qu'ont les citoyens de trouver dans la justice impartialité, lumière, libre défense, examen nouveau, doit passer avant toutes autres considérations. », A. BEAUSSANT, *op. cit.*, t. 2, p. 392.

[778] Ernest Désiré GLASSON, *La codification en Europe au XIXe siècle. État actuel de la question en France et à l'étranger*, Paris, Bureaux de la revue politique et parlementaire, 1895, 76 p.

[779] Loi du 21 mai 1827 portant établissement d'un code forestier, Jean-Baptiste DUVERGIER, *op. cit.*, t. 27, 1827, 1ère partie, pp. 228-364.

[780] Loi du 15 avril 1829 dite « Code de la pêche fluviale », Jean-Baptiste DUVERGIER, *op. cit.*, t. 29, année 1829, pp. 87-160. Selon le préambule de cette loi, la pêche fluviale mérite l'attention du législateur à plusieurs titres : d'abord, elle « contribue avec la pêche maritime, à former des hommes à l'art si utile et si important de la navigation » ; ensuite, elle constitue une « branche de revenu public » qui procure des produits à l'État. En outre, cette loi reprend un grand nombre de dispositions du code forestier, tout en énumérant les procédés et instruments prohibés qui nuisent au repeuplement maritime.

[781] Ordonnance du roi du 18 septembre 1834 qui supprime la juridiction des prud'hommes pêcheurs établie dans la commune de Six-Fours et réunit cette juridiction à celle de la prud'homie de Saint-Nazaire, J.-B. DUVERGIER, *op. cit.*, 1834, t. 34, p. 232.

[782] Sur Sanary : Roger VALLENTIN DU CHEYLARD, *Notes historiques sur Sanary*, Paris, livre d'histoire-Lorisse, 2001 (réimpression de l'édition de 1914), 97 p. ; Henry RIBOT (s.d.), *Regards sur un terroir : Sanary-sur-Mer*, Sanary-sur-Mer, Éd. du foyer Pierre Singal, 2004, coll. Cahier du Patrimoine Ouest Varois

conflits et questions de pêche, tant sur le territoire français que sur celui du royaume de Piémont-Sardaigne.

Ainsi, en 1833, dans un litige les opposant aux prieurs de la corporation niçoise de Saint-Pierre, les pêcheurs niçois Ignazio Faraut et Onorato Boet contestent devant le juge du mandement[783] de Nice que d'après les statuts de ladite corporation, ils soient obligés de payer un droit de 5% sur le poisson importé car, en tant que niçois, ils sont déjà tenus de verser la moitié de leur gain chaque semaine et que les 5% sont établis pour les étrangers non domiciliés à Nice et Villefranche-sur-Mer[784]. Mais, les prieurs mettent en avant l'existence d'une coutume dérogeant à leurs statuts. Le juge de mandement les condamne chacun, le 14 juin 1833, à payer les 5% sur le poisson importé de Cannes, une amende d'un écu d'or et les frais de procès[785]. À la suite de cette affaire, la corporation des patrons pêcheurs de Saint-Pierre tente, de 1838 à 1840, de faire adopter par le Sénat un nouveau projet de ses statuts, et en particulier de modifier les articles 10 et 11, sources de longs litiges entre les patrons pêcheurs de Villefranche-sur-Mer et les prieurs concernant le paiement de la demi-part[786]. Mais, le 7 avril 1840, le roi ne donne pas son agrément à ces demandes ; les statuts de 1815 restent donc en vigueur. À ce propos, il est intéressant d'analyser les réflexions de l'avocat fiscal général. Celui-ci, partisan de conserver unité et bon ordre au sein de la profession, souhaite trouver une solution convenant à tous les pêcheurs. Au fait du droit français, il prend l'exemple des prud'hommes pêcheurs, qui permettent aux Catalans de pêcher dans le Midi[787]. Il lance,

(n° 10), 431 p. Voir aussi André RAMPAL, « La recherche historique à Sanary-sur-Mer. Les origines de la prud'homie », Jean-Louis MIEGE (s.d.), *Navigations et migrations en Méditerranée de la Préhistoire à nos jours : Collioure 1983- Sète 1985*, Paris, C.N.R.S., 1990, pp. 323-332.

[783] Le mandement est une « circonscription judiciaire dépendant d'un tribunal de première instance, siège d'un juge, équivalent à la justice de paix du chef-lieu de canton français », Hervé NOBLE, Simonetta VILLEFRANQUE, *Glossaire de mots italiens du vocabulaire administratif et judiciaire rencontré dans les Archives des Alpes-Maritimes*, Nice, Archives départementales des Alpes-Maritimes, 2009, 7 p. http://www.cg06.fr/cms/cg06/upload/decouvrir-les-am/fr/files/glossaire-italien-condense--3-.pdf

[784] A.D. Alpes-Maritimes, 03FS 0361, préfecture, tribunal de préfecture, tribunal provincial de Nice (02/07/1831-26/09/1834), dossiers de procédure présentés devant le juge du mandement de Nice *intra-muros* relatif aux affaires opposant les pêcheurs Ignazio FARAUT et Onorato BOET aux prieurs de la corporation des pêcheurs de Nice.

[785] Ils font appel de cette décision, car selon les Royales constitutions, la connaissance et l'interprétation des statuts corporatifs sont réservées au Sénat, et les juges de mandement sont donc incompétents.

[786] A.D. Alpes-Maritimes, 01FS 1342, Cour de Turin, secrétairerie d'État aux affaires intérieures (22/01/1816-31/12/1853), dossier « police locale », 4 juin - 9 octobre 1838, 1er avril - 30 juillet 1840, Nouveau projet de statuts de la compagnie des patrons pêcheurs sous le titre de Saint-Pierre : suppliques, mémoire de l'avocat fiscal général, correspondance.

[787] Il considère que la prud'homie « est une preuve indubitable de l'utilité de maintenir ainsi unie les patrons pêcheurs, lesquels trouvent dans cet union assuré à chacun l'exercice de la pêche et régler le partage du poisson en raison du travail et du mérite respectif ».

en outre, une enquête pour savoir s'il existe des règlements similaires dans les autres ports du royaume. Pour Savone, la réponse donnée est que l'exercice de la pêche était réglementé en 1797 par les statuts particuliers du corps des pêcheurs qui étaient modifiés par l'administration municipale selon le besoin et les circonstances, mais que ces statuts ont été abolis en 1799. La vente du poisson n'est soumise à aucune obligation, et la pêche à aucune interdiction, même pour les étrangers. À Gênes, la réponse fournie par l'intendance générale, le 9 octobre 1838, contient en marge une petite annotation en français, tout aussi intéressante. Selon les investigations réalisées par le rédacteur anonyme du Bureau de l'Intendance, « il résulte que nulle part il n'existe un règlement dans le genre de celui-ci de Nice, qu'il faut donc le laisser tomber et bien se garder de donner à ce prétendu règlement de Nice une existence légale ». Dans cette ville, la vente du poison se fait journellement et les vendeurs sont soumis au droit de l'octroi.

Parallèlement, sur les rives françaises, les prud'homies de Marseille et de Martigues continuent d'être en désaccord sur la question de la prohibition des filets traînants, et notamment de la pêche aux bœufs. En 1830, les prud'hommes marseillais, qui considèrent leur usage comme très nuisible à la propagation du poisson[788], déposent plainte contre leurs collègues martégaux[789] ; ce qui ne dissuade par ces derniers d'en stopper la pratique[790].

Comme on le sait, la période est également propice à l'évolution du droit pénal général[791] et du droit pénal spécial. En décembre 1846, la volonté gouvernementale de réformer le droit pénal maritime s'exprime publiquement. Aussi, l'ancien maître des requêtes au Conseil d'État Théophile Marie Marec[792] adresse au ministre de la Marine,

---

[788] « Puisque traînant avec rapidité sur les fonds, ils grattent et labourent tous ceux sur lesquels ils passent, ils déracinent et enlèvent les plantes et les herbes qui servent d'abri et de réduit aux poissons, rompent le lit de leur frai et font périr ceux du premier âge », Laget DE PODIO, *Les Pêcheurs de la ville de Marseille et autres pêcheurs de sa banlieue, côtes et villes voisines, à M. le maire de la ville de Marseille*, Marseille, M. Olive, 1835, pp. 4-5.

[789] A.N., S.H.D. Vincennes, CC5 147, Marine (1817-1835), registre des rapports par quartier maritime, rapport de Martigues pour l'année 1830, f. 134.

[790] A.N., S.H.D. Vincennes, CC5 148, Marine (1817-1835), registre des rapports par quartier maritime, rapport de Martigues pour l'année 1831, f. 121.

[791] Comme l'a montré Pascal VIELFAURE dans sa thèse montpelliéraine d'histoire du droit pénal qui demeure une référence : *L'évolution du droit pénal sous la monarchie de Juillet, entre exigences politiques et interrogations de société*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2001, 618 p.

[792] Théophile Marie MAREC a aussi été chef du bureau de la police et de la navigation, sous-directeur du personnel et des opérations maritimes au ministère de la Marine et membre du conseil d'amirauté, Jean-Philippe ZANCO (s.d.), *Dictionnaire des ministres de la Marine, op. cit.*, pp. 382-383.

Ange René Armand de Mackau[793], un rapport contenant l'exposé des motifs d'un projet de loi pour la répression des contraventions en matière de pêche maritime côtière[794]. Après avoir rappelé que « se fait sentir le besoin d'une loi qui donne les moyens de réprimer avec efficacité les contraventions aux règlements concernant la pêche pratiquée en mer », le projet de loi consacre, dans son article 1, la compétence des tribunaux correctionnels pour le jugement des contraventions en matière de pêche maritime[795], ne laissant aux prud'hommes pêcheurs que la possibilité, en tant qu'agents de police, de dresser des procès-verbaux et de juger, en tant que juges civils, les litiges de pêche survenus entre patrons pêcheurs. L'article 13 du projet de loi s'accorde, cependant, à reconnaître officiellement l'utilité des prud'homies : la juridiction des prud'hommes pêcheurs « qui a été formellement maintenue, avec tous ses statuts, par la loi, toujours en vigueur, du 12 décembre 1790, et qui a traversé, sans en être ébranlée, les orages de la révolution, au milieu des ruines de tant d'autres anciennes institutions, continue d'être environnée de la confiance et du respect des pêcheurs. Tout invite donc à conserver, en lui donnant la consécration nouvelle de la loi, une aussi précieuse institution ». Néanmoins, le régime de Louis-Philippe ne concrétisera pas ces intentions, la vie parlementaire est en effet en effervescence. Sous la Seconde République, une nouvelle commission, instituée par décision ministérielle du 25 juin 1849, rend un rapport, le 13 mars 1850[796], sur l'examen d'un autre projet de loi sur la pêche maritime côtière, transmis aux autorités maritimes par la circulaire du 2 avril 1852. Ce rapport met surtout en avant les problèmes de concurrence soulevés par l'exercice de la pêche par les pêcheurs étrangers en une période où les ressources halieutiques commencent à se raréfier en raison des progrès des techniques de pêche.

---

[793] Le baron DE MACKAU débute sa carrière en qualité de novice matelot. Il est nommé capitaine de frégate en 1812, il est appelé à la direction du personnel et au conseil d'amirauté au moment où se prépare l'expédition d'Alger, puis commandant en chef des forces navales aux Antilles et gouverneur de la Martinique. En 1843, il est chargé du portefeuille de la Marine, Charles MULLIE, *Biographie des célébrités militaires des armées de terre et de mer de 1789 à 1850*, Paris, Poignavant et Cie, 1852, t. 2, G-Wur, pp. 245-246.

[794] Théophile Marie MAREC, *Entretien avec M. Guizot sur plusieurs questions de droit maritime international*, Paris, Garnier Frères, 1849, 85 p.

[795] Les tribunaux correctionnels exercent, en effet, cette prérogative depuis la suppression des amirautés en 1791. La juridiction correctionnelle est aussi celle devant laquelle renvoie, pour le jugement des infractions à ses dispositions, la loi du 15 avril 1829 sur la pêche fluviale et la loi du 23 juin 1846 sur les pêcheries dans les mers situées entre les côtes de France et celles du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande.

[796] Ministère de la Marine et des colonies, *Décret du 4 juillet 1853 portant règlement sur la police de la pêche maritime côtière dans l'arrondissement de Cherbourg, précédé de documents concernant la pêche et la domanialité maritimes*, Paris, Impr. nationale, 1880, p. 15.

Toutes ces difficultés soulevées par le gouvernement ne vont être réglées législativement qu'à partir du Second Empire et jusqu'à nos jours.

SECTION III. Le statut définitif sous le Second Empire et la IIIe République

Les prud'homies acquièrent leur statut définitif sous le Second Empire (§ 1) et la IIIe République (§ 2).

§ 1. Les textes fondateurs du Second Empire

Sous le Second Empire, régime d'importance pour les diverses activités maritimes[797], sont élaborés les textes les plus importants relatifs aux prud'homies de pêche : les décrets de 1852 et 1853 qui sont aussi applicables en Algérie, et le décret de 1859 spécifique au cinquième arrondissement maritime.

A. La réforme attendue des décrets de 1852 et 1853

En juin 1849, un projet de décret sur l'exercice de la pêche côtière est examiné par une commission présidée par Justin Napoléon Prosper Chasseloup-Laubat[798], futur secrétaire d'État de la Marine et des Colonies. Son rapport du 13 mars 1850 est validé par le Conseil d'Amirauté le 20 mai, et en partie approuvé par le Conseil d'État le 31 juillet 1851. Malgré le coup d'État de Louis Napoléon Bonaparte du 2 décembre 1851 qui consacre le Second Empire, le décret est signé le 9 janvier 1852[799]. Il emporte des réformes essentielles pour l'institution étudiée.

---

[797] L'importance de la Marine pour le Second Empire a été mise en valeur par les analyses de Michèle BATTESTI, *La Marine de Napoléon III : une politique navale*, Paris, Service historique de la Marine, 1997, 533 p. et Jean-Philippe ZANCO, *Le Ministère de la Marine sous le Second Empire*, Paris, Service historique de la Marine, 2003, 483 p.

[798] Justin Napoléon Prosper CHASSELOUP-LAUBAT entre au Conseil d'État comme auditeur de 2e classe au comité du contentieux en 1828. Il devient maître des requêtes chargé du ministère public fin 1830. Conseiller d'État en 1838, il est aussi membre du conseil général de Charente inférieure, département dont il est élu député en septembre 1837. Il est élu à l'Assemblée nationale le 13 mai 1849. Il reçoit le ministère de la Marine et des colonies le 10 avril 1851 et n'y reste que sept mois. Il redevient ministre de la Marine de 1860 à 1867, et devient sénateur en 1862, Jean-Philippe ZANCO, *Dictionnaire des ministres de la Marine*, *op. cit.*, pp. 195-199.

[799] *B.L.R.F.*, X^e^ série, t. 9, 1er sem. 1852, B. n° 483, pp. 153-159.

Le régime prend conscience de la surexploitation économique des ressources maritimes[800]. En effet, ce décret consacré à la pêche côtière recouvre plusieurs activités, telles que les établissements de pêcheries, parcs ou gisements coquilliers. Il assure une protection des fonds marins en prohibant la pêche, le transport ou la mise en vente du frai, et en interdisant certaines pratiques de pêche, comme le jet des cartouches explosives. Surtout, il réforme la compétence et restreint les attributions des prud'hommes pêcheurs en leur ôtant le droit de réprimer eux-mêmes les infractions à la police de la pêche et en transférant ce pouvoir aux tribunaux correctionnels. « Au lieu d'indiquer simultanément l'infraction et la peine la punissant […] ce décret présente les domaines où des infractions précisées par décret sont répréhensibles et, dans des articles ultérieurs, les peines encourues en fonction de la gravité de l'infraction commise. […] La peine de prison maximum (1 mois) relativise l'importance donnée à une infraction dans le secteur des pêches maritimes. »[801]

Le décret de 1852 est suivi de plusieurs textes. D'abord, une dépêche ministérielle du 5 juin 1852[802] retrace le statut des prud'hommes pêcheurs en Méditerranée. Ensuite, des décrets spéciaux sont pris pour chaque arrondissement maritime. Ils déterminent notamment l'étendue de côte devant laquelle chaque espèce de pêche est permise ; la distance de la côte à laquelle les pêcheurs devront se tenir, les époques d'ouverture et de clôture des pêches, les mesures d'ordre et de précautions propres à assurer la conservation de la pêche et à en régler l'exercice.

Les décrets relatifs aux quatre premiers arrondissements maritimes sont promulgués en juillet 1853, un mois après l'adoption de la loi du 1er juin 1853 sur les conseils de prud'hommes[803]. Le décret du 4 juillet 1853 portant règlement sur la pêche

---

[800] Pour des analyses d'ensemble et thématiques sur la prise en compte de ces activités de pêche : Pierre GUILLAUME (s.d.), *Les activités littorales. Actes du 124e congrès national des sociétés historiques et scientifiques, Nantes*, Paris, 1999, CTHS, 2002, 204 p.

[801] Guy MARCHAND, « Le décret-loi -toujours en vigueur- du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime. L'histoire de l'adaptation d'un texte à des besoins ou objectifs nouveaux », dans Éric BARRE, Élisabeth RIDEL, André ZYSBERG, *Ils vivent avec le rivage*, *op. cit.*, pp. 219-221.

[802] *B.O.M.M., éd. méthodique, organismes professionnels des pêches maritimes et des industries annexes*, Paris, Impr. nationale, 1953, vol. 31, pp. 62-66.

[803] Alors que la loi du 27 mai 1848 avait introduit la parité des conseillers prud'hommes et permettait à tous les patrons, chefs d'atelier, contremaîtres, ouvriers et compagnons, âgés de 21 ans et résidant depuis au moins six mois dans la circonscription du conseil, de les élire (Jean-Baptiste DUVERGIER, *op. cit.*, 1848, t. 48, pp. 312-318), la loi du 1er juin 1853 restreint les conditions d'électorat et d'éligibilité. Elle dispose que les « présidents et vice-présidents des conseils de prud'hommes sont nommés par l'empereur. Ils peuvent être pris en dehors des éligibles. […] Les secrétaires des mêmes conseils sont nommés par le préfet et révoqués par lui, sur la proposition du président. » (Jean-Baptiste DUVERGIER, *op. cit.*, 1853, t. 53, pp. 157-167).

maritime côtière dans le premier arrondissement maritime (Cherbourg)[804] énonce, par exemple, qu'il peut être établi des prud'hommes pêcheurs dans les quartiers où la pêche a de l'importance (art. 5). Mais, les différences avec les prud'hommes pêcheurs méditerranéens sont flagrantes. D'abord, comme l'a expliqué l'érudit provençal Charles Fayal dans une conférence faite aux Amis du Vieux Toulon du 7 novembre 1940 – la période est symbolique- : les « décrets de 1853 qui régissent la pêche maritime côtière dans le Nord et dans l'Océan mentionnent des prud'homies de pêcheurs, mais les prud'hommes sont nommés par (proposition du) Préfet maritime, alors que dans le Midi ils sont élus par leurs pairs et ont des pouvoirs de juridiction »[805]. Comme dans les tentatives de réformes précédentes, les prud'hommes sont, en effet, choisis parmi les anciens patrons de bateaux, les maîtres au cabotage, les capitaines au long cours, les armateurs de bateaux de pêche et les anciens administrateurs ou officiers de la Marine possédant des connaissances spéciales en matière de pêche. Aucune condition d'âge n'est requise. Les prud'hommes ont également des pouvoirs limités : ils ne concourent qu'à faire exécuter les lois et règlements concernant la pêche côtière, à assurer la répression des contraventions y relatives, à recueillir les renseignements de nature à intéresser cette industrie et les communiquent aux commissaires de l'Inscription maritime sous l'autorité desquels ils sont placés.

Réduits à un simple rôle de police, ils n'ont donc aucune compétence judiciaire. Leurs fonctions sont gratuites, mais, « le temps passé dans l'exercice de ces fonctions compte comme service en paix sur les bâtiments de la flotte et donne droit à la pension dite demi-solde, pourvu que le titulaire réunisse au moins deux cents mois de navigation ou ait été blessé au service de l'État ». Les patrons de bateaux sont néanmoins autorisés à former des communautés ou associations, en prélevant sur le produit de leur industrie les sommes nécessaires pour subvenir aux dépenses faites dans l'intérêt commun. Par ailleurs, au lieu de revêtir un costume ayant trait aux fonctions judiciaires qu'ils n'exercent pas, les prud'hommes pêcheurs doivent porter une marque distinctive dans l'exercice de leurs fonctions. Le département de la Marine leur fournit une médaille en argent, du poids de 3 francs, suspendue à un ruban vert et portant, d'un côté, les

[804] Ministère de la Marine et des Colonies, *Décret du 4 juillet 1853 portant règlement sur la police de la pêche maritime côtière dans l'arrondissement de Cherbourg, précédé de documents concernant la pêche et la domanialité maritimes*, Paris, Impr. nationale, 1880, p. 15.
[805] Charles FAYAL, « Les corporations à Toulon : la prud'homie des pêcheurs », *Revue de la Société des amis du Vieux-Toulon et de sa région*, 2e trimestre 1941, n° 68, p. 69.

mots « département de la Marine », et de l'autre, « prud'hommes pêcheurs »[806], qu'ils doivent rendre à la fin de leurs fonctions.

Avant la promulgation du décret sur la police de la pêche côtière dans le cinquième arrondissement maritime sont prises des dispositions pour les pêcheurs d'Algérie.

B. L'hypothétique application des décrets de 1852 et de 1853 en Algérie

En 1845, les ministres de la guerre et de la Marine avaient chargé une commission mixte d'examiner divers projets d'ordonnances préparés par le lieutenant de vaisseau Bonfils, à l'issue d'une mission dans les territoires français du nord de l'Afrique[807].

Parmi ces projets, l'un concerne la pêche maritime sur les côtes de l'Algérie, et un autre, l'établissement d'une prud'homie de pêcheurs à Alger. Présidée par le contre-amiral Legoarant de Tromelin, la commission se compose de Vallet de Chevigny, chef de bureau au département de la guerre, division de l'Algérie ; Le mat, chef de bureau de l'Inscription maritime et de la police de la navigation ; Croteaux, sous-chef du bureau central des Invalides de la Marine ; Bonfils, lieutenant de vaisseau et Laurent Basile Hautefeuille[808], avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation, auteur de divers ouvrages relatifs à la législation de la pêche maritime.

La Constitution du 4 novembre 1848, adoptée quelques mois après la proclamation de la Seconde République, rattache l'Algérie au territoire français[809]. En

[806] L'article 44 dispose aussi que dans l'exercice de leurs fonctions, les gardes-jurés portent également une « médaille en argent, du poids de 2 francs, suspendue à un ruban bleu, avec les mots : département de la Marine, d'un côté, et gardes jurés, de l'autre ».
[807] Ministère de la Marine et des colonies, *Annales maritimes et coloniales*, 31e année, 3e série, partie non officielle, t. 1, 1ère section, sciences et arts, t. 95, Impr. royale, Paris, 1845, n° 56, p. 332.
[808] On a retracé l'œuvre de Laurent-Basile HAUTEFEUILLE grâce aux documents conservés dans le fonds privé Hautefeuille des Archives centrales de la Marine de Vincennes, sous la cote 147 GG² 1. « La famille Hautefeuille a produit un grand nombre de marins dont ce fonds restitue la carrière. Le premier d'entre eux, Laurent-Basile (1805-1875) part enfant au Sénégal avec son père. La mort de ce dernier le laisse abandonné. Embarqué sur des bâtiments négriers, il subit le feu des croisières anglaises et regagne la France deux ans plus tard. Sur les instances de sa mère, il renonce à une carrière maritime, fait son droit et suit la conquête de l'Algérie (1830). Nommé procureur du roi à Alger, il poursuit personnellement des rebelles et des malfaiteurs dans le désert. Substitut du procureur du roi à Toulon (1835), il démissionne pour rejoindre son épouse à Paris, où il achète une charge d'avocat (1837). En marge de sa carrière, il se consacre à l'étude de la législation maritime : il est l'auteur du décret-loi sur la discipline dans la Marine marchande et du Code pénal pour la Marine militaire (1850). Son œuvre juridique lui vaut une réputation internationale », Frédérique LAURO, *Répertoire numérique détaillé. Sous-série GG² - Fonds privés. Famille Hautefeuille. 19e–20e siècles. 147 GG²*, Vincennes, Archives centrales de la Marine, 2010.
[809] S.n., *La Constitution de 1848*, Paris, Proux, 1848, art. 109, p. 144.

tant qu'ancienne colonie devenue département français[810], l'Algérie aux côtes riches en poissons et en coraux[811], se voit appliquer la même organisation administrative de la pêche maritime qu'en France. « La réglementation de la pêche est, en général, la même que celle du 5e arrondissement de la métropole, c'est-à-dire, celle des côtes de la Méditerranée, mais les décrets pris en France peuvent ou non être applicables à l'Algérie. Il faut […] pour qu'ils le soient que l'indication en soit nettement portée dans le décret et de plus que cet acte administratif soit promulgué en Algérie par le Gouverneur général. »[812] C'est le cas avec l'arrêté du 22 novembre -18 décembre 1852[813], qui rend applicable et exécutoire en Algérie le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche côtière. Le Second Empire poursuit donc la transposition des normes métropolitaines dans le territoire ultramarin.

Un arrêté ministériel du 24 septembre 1856-16 février 1857 contenant règlement général pour l'Algérie[814] complète ces dispositions. Son article 1 énonce que la police supérieure de la pêche côtière est exercée en Algérie par le commandant supérieur de la Marine sous l'autorité du gouverneur général, et qu'il est notamment secondé dans ses fonctions par les prud'hommes pêcheurs. L'article 11 précise qu'il peut être établi « des prud'hommes pêcheurs dans les quartiers ou directions de port où la pêche a de l'importance », conformément aux dispositions des décrets du 4 juillet 1853, relatifs aux 2e, 3e et 4e arrondissements maritimes en France. Ces prud'hommes sont nommés, sur la proposition du chef du service administratif, par le commandant supérieur de la Marine. En revanche, un pouvoir disciplinaire spécifique apparaît : l'article 17 ajoute que les prud'hommes pêcheurs « dont la conduite donne des sujets de plainte sont suspendus ou révoqués de leurs fonctions par le commandant supérieur de la Marine en Algérie, sur la

[810] L'arrêté du Président du Conseil des 9 décembre 1848 et 16 mars 1849, crée un département sur le territoire civil de chacune des provinces d'Oran, Alger et Constantine, Claude COLLOT, *Les institutions de l'Algérie durant la période coloniale (1830-1962)*, Paris, C.N.R.S., 1987, coll. Cahiers du Centre de recherches et d'études sur les sociétés méditerranéennes, pp. 36-41.
[811] Voir A. BONNARD, *Pêche côtière et colonisation maritime en Algérie*, Paris, A. Rousseau, 1902, 172 p. ; Jean-Pierre BOUNHIOL, *L'Algérie maritime économique : 3. Les terrains de pêche*, Paris, Hôtel des sociétés savantes, 1908, 95 p.
[812] Abel GRUVEL, *Les pêches maritimes en Algérie*, Paris, Société d'éditions géographiques, maritimes et coloniales, 1926, pp. 139-140.
[813] Charles-Louis PINSON DE MENERVILLE, *Dictionnaire de la législation algérienne. Code annoté et manuel raisonné des lois, ordonnances, décrets, décisions et arrêtés publiés au bulletin officiel des actes du gouvernement*, Paris, Durand, 1867, vol. 1 (1830-1860), 2e éd., p. 504.
[814] A.N., S.H.D. Vincennes, V1 BRGD8e 8, G. PENISSAT, *La navigation maritime et la pêche côtière en Algérie*, Alger, Imprimeur du gouvernement général, 1882, titre VI. Prud'homies de patrons pêcheurs, pp. 53-54. Voir aussi Charles-Louis PINSON DE MENERVILLE, *op. cit.*, pp. 506-516.

proposition du chef de service administratif, et d'après les rapports des commissaires de l'Inscription maritime ».

Cependant, il semble que ce texte n'ait pas été appliqué. D'une part, les archives nationales d'outre-mer sont silencieuses sur la question[815]. D'autre part, en 1888, la *Revue française de l'étranger et des colonies* fait part des revendications des pêcheurs algériens[816]. Selon la *Revue*, alors que certains - vraisemblablement anciens colons - tentent en vain de faire fortune à Marseille, d'autres adressent le 7 août au député Alfred Letellier[817], une pétition, restée sans réponse, sollicitant l'autorisation de se constituer en conseil de prud'hommes, comme cela existe dans les ports de France. Il semble donc que l'institution n'ait pas été transposée[818].

À l'inverse, le gouvernement français incite, par des avantages financiers[819], les pêcheurs français à émigrer dans les colonies algériennes. Après les Bretons, des pêcheurs de Port-Vendres et de Collioure tentent, en 1892, de s'installer dans la baie de Philippeville[820]. Afin de privilégier l'exercice de la pêche aux Français et de faciliter leur installation en Algérie, la loi du 1er mars 1888 interdit d'ailleurs aux étrangers la pêche dans les eaux territoriales de France et d'Algérie[821]. Les contrevenants s'exposent au paiement d'une amende de 16 à 250 francs, qui peut être doublée en cas de récidive. Si le condamné n'acquitte pas l'amende et les frais, son bateau est retenu jusqu'à entier paiement ou pendant un laps de temps qui ne peut dépasser trois mois pour la première contravention et six mois en cas de récidive.

---

[815] Même l'article contemporain sur la pêche en Algérie de P. MERLIN ne mentionne pas l'existence de prud'homies de pêche : « Les pêcheurs de Mers-el-Kébir », *Méditerranée*, 1963, vol. 4, n° 4-4, pp. 27-54.
[816] Édouard MARREAU, « Pêcheurs d'Algérie », *Revue Française de l'étranger et des colonies et exploration gazette géographique*, 1888, t. VIII, 2e sem. 1888, fasc. 53, pp. 280-281.
[817] Né à Alger en 1841, Alfred Ferdinand Sévère LETELLIER, « étudia le droit à Paris, fut secrétaire de Crémieux, collabora au Courrier du dimanche, et revint à Alger où il créa le Journal des Colons et le Bulletin judiciaire de l'Algérie. Défenseur au barreau d'Alger, conseiller général, membre de la commission départementale, délégué au Conseil supérieur du gouvernement, il fut élu sur un programme républicain, le 21 août 1881, député de la 1ere circonscription d'Alger », Adolphe ROBERT, Gaston COUGNY, *op. cit.*, t. 1, p. 139.
[818] Ce que confirme la rare bibliographie spécialisée dans ce domaine : ainsi V. F. GARAU, *Traité de pêche maritime pratique illustrée et des industries secondaires en Algérie*, Alger, P. Crescenzo, 1909, 128 p.
[819] Ces avantages sont, en autres, des subsides, la mise à disposition de maisons, la gratuité du transport et du matériel et des embarcations.
[820] Jean-Christophe FICHOU, « L'Algérie et la Tunisie, terres promises des pêcheurs sardiniers bretons ? 1880-1905 ou « du moyen propre à obtenir la diminution de l'excédent de la population maritime en Bretagne. Colonisation africaine », *Outre-mers*, 2006, vol. 93, n° 350-351, p. 285.
[821] Mais, elle « ne porte pas atteinte à la libre circulation reconnue aux bateaux de pêche étrangers naviguant ou mouillant dans la partie réservée des eaux territoriales françaises. », *B.L.R.F.*, XIIe série, t. 36, 1er sem. 1888, B. n° 1153, pp. 157-159.

Mais le littoral, qui vit au Moyen-âge l'érection de l'institution, va bénéficier d'un texte spécifique : le décret spécial au cinquième arrondissement maritime n'est pris que le 19 novembre 1859, soit six ans plus tard.

C. Le décret de 1859, matrice des prud'homies du cinquième arrondissement maritime

Le décret du 19 novembre 1859 portant règlement sur la pêche côtière dans le cinquième arrondissement maritime est fondamental à plusieurs titres. D'abord, il prévoit que « l'institution de communautés ou juridictions de pêcheurs, connue dans la Méditerranée sous le nom de prud'homie, sera désormais régie par les dispositions suivantes qui abrogent tous les actes antérieurs sur la matière, en ce qu'ils ont de contraire au présent décret » (art. 4). Ensuite et surtout, il constitue, on l'a dit, toujours actuellement, le texte de référence relatif aux prud'homies de pêche, malgré plusieurs modifications mineures, essentiellement par les décrets du 20 octobre 1871[822], 2 octobre 1927[823], 21 juin 1933[824] et 19 mars 1936[825]. Pour Joseph Malavialle, « le décret de 1859 renferme donc la constitution actuelle de la prud'homie »[826]. Si le décret de 1859 a mis du temps à être élaboré, son contenu n'en est pas moins extrêmement précis.

1. Une courte élaboration

Le 3 février 1859[827], les patrons pêcheurs des Bouches-du-Rhône adressent une supplique aux sénateurs de l'Empire français afin d'attirer l'attention du gouvernement sur la situation alarmante de la pêche côtière. À la fin de l'année, le 19 novembre, le décret impérial sur la police de la pêche côtière dans le cinquième arrondissement maritime est finalement signé. Pour Paul-Émile-Marie Couronnat, l'un des premiers juristes à avoir analysé l'institution, l'élaboration du décret de 1859 « était plus

[822] Décret du 20 octobre 1871 qui modifie les articles 5, 7 et 11 du décret du 19 novembre 1859, *B.L.R.F.*, XIIe série, 1er sem. 1871, p. suppl., t. 2, B. n° 61, pp. 1032-1033.
[823] Décret du 2 octobre 1927 modifiant le décret du 19 novembre 1859 relatif aux prud'hommes pêcheurs, *J.O.R.F.,* 05 octobre 1927, pp. 10352-10354.
[824] Décret du 21 juin 1933 sur la pêche côtière, *J.O.R.F.,* 24 juin 1933, pp. 6525-6526.
[825] Décret du 19 mars 1936 sur les élections des prud'hommes pêcheurs, Jean-Baptiste DUVERGIER, *op. cit.*, t. 36, 1936, p. 106.
[826] Joseph MALAVIALLE, *op. cit.*, p. 97.
[827] A.N., S.H.D. Vincennes, MAR CC5 374, législation sur les pêches (1681-1861), mémoire des patrons pêcheurs des Bouches-du-Rhône du 3 février 1859.

compliquée à cause de l'institution des prud'hommes pêcheurs dont il s'agissait de conserver ou d'abolir la juridiction »[828].

Le décret de 1859 « consacre l'existence des communautés prud'homales et en réglemente le fonctionnement d'une manière très minutieuse » [829].

2. Un contenu précis

Le décret de 1859, qui « maintient l'antique juridiction avec ses caractères essentiels »[830] se divise en 209 articles et trente titres, dont seul le premier nous intéresse. Ce premier titre, intitulé « police de la pêche maritime côtière », est pourtant uniquement consacré à l'institution prud'homale. Ses 55 articles viennent préciser le statut, les élections et les pouvoirs des prud'hommes pêcheurs et de leur personnel. La plupart des normes anciennes sont confirmées, mais de nouvelles dispositions sont introduites. Les articles 5 à 16, et 18 concernent le droit électoral des prud'homies. Les articles 17, 19 à 22 et 29 détaillent leurs attributions, droits et devoirs. Les articles 23 à 35 ont trait au fonctionnement de leur juridiction. L'article 47 concerne leur pouvoir disciplinaire. Les articles 48 et 49 concernent le tirage des postes. L'article 50 a trait aux pêcheurs étrangers.

Chaque prud'homie est composée d'un président, aussi appelé premier prud'homme[831], de prud'hommes titulaires et de prud'hommes suppléants[832]. À leur tête, le président dispose d'un statut particulier au sein de la prud'homie en ce qu'il en assure la présidence et la police de l'assemblée (art. 23). Il est choisi exclusivement parmi les anciens prud'hommes (art. 12).

3. Les limites territoriales

Selon l'article 56 du décret, le littoral de l'arrondissement de Toulon est divisé en trois sous-arrondissements (Toulon, Marseille et la Corse) et se compose de treize

---

828 Paul-Émile-Marie COURONNAT, *op. cit.*, pp. 20-21.
829 Louis MORDREL, *op. cit.*, ff. 131-141.
830 Paul-Émile-Marie COURONNAT, *op. cit.*, pp. 20-21.
831 Les conseillers prud'homaux « réunis en assemblée générale de section sous la présidence du doyen d'âge, élisent parmi eux, au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents, un président et un vice-président. […] Lorsque le président est choisi parmi les prud'hommes ouvriers ou employés, le vice-président ne peut l'être que parmi les prud'hommes patrons, et réciproquement. Le président sera alternativement un ouvrier ou employé, ou un patron. », art. 17 et 18, loi du 27 mars 1907, *op. cit.*, p. 182.
832 De même chaque tribunal de commerce est « composé d'un président, de juges et de suppléants. », loi du 3 mars 1840 sur les tribunaux de commerce, *B.L.R.F.*, IXe série, t. 20, 1er sem. 1840, B. n° 715, art. 5, p. 71.

quartiers. Pour la Côte Vermeille : les prud'homies de Banyuls-sur-Mer, Collioure et Saint-Laurent de la Salanque sont maintenues dans le quartier de Port-Vendres ; sur le rivage languedocien : les prud'homies de Leucate, Bages et Gruissan dans le quartier de Narbonne ; la prud'homie d'Agde dans le quartier d'Agde ; la prud'homie de Cette dans le quartier de Cette ; la prud'homie de Martigues dans le quartier de Martigues. La Provence maritime constitue le cœur du dispositif : la prud'homie de Marseille dans le quartier de Marseille ; les prud'homies de Cassis et de la Ciotat dans le quartier de la Ciotat ; les prud'homies de Bandol, de Saint-Nazaire et de la Seyne dans le quartier de la Seyne ; la prud'homie de Toulon dans le quartier de Toulon ; les prud'homies de Saint-Tropez et de Saint-Raphaël dans le quartier de Saint-Tropez ; les prud'homies de Cannes et d'Antibes dans le quartier d'Antibes sont d'anciens ou plus récents sièges de la juridiction. Pour la Corse, il n'y a qu'une prud'homie pour un sous-arrondissement : celle de Bastia dans le quartier de Bastia. Seul le quartier d'Arles pour la Provence rhodanienne ne dispose pas de prud'homie. Les prud'homies de Nice, Menton, et Villefranche-sur-Mer ne sont logiquement pas mentionnées puisqu'en 1859, elles ne sont pas encore sous souveraineté française[833].

Ces prud'homies ne peuvent exercer leurs pouvoirs que dans les limites qui leur ont été fixées par les décrets qui les ont établies. Ces limites circonscrites correspondent à une zone délimitée de la mer et du rivage à l'intérieur des eaux territoriales, c'est-à-dire à l'intérieur des eaux où l'État exerce sa souveraineté. La limite des eaux territoriales est de trois milles marins[834].

Après l'adoption du texte fondamental de 1859, le régime adapte la carte judiciaire pour des raisons économiques et symboliques. La prud'homie de Cette est divisée, le 6

[833] S'agissant du comté de Nice, le décret de 1859 ne sera applicable qu'à compter du 1er janvier 1908. Voir la dépêche ministérielle du 4 avril 1907 qui relève que « les pêcheurs y sont, d'ailleurs, les premiers intéressés, l'expérience ayant démontré que les tolérances particulières dont ils ont joui jusqu'ici ont eu pour résultat de contribuer puissamment à appauvrir les fonds de pêche », Nicolas PEHAU, « Le tribunal de pêche. Les prud'homies de pêcheurs en Méditerranée. Entre navires et gens de mer, déclin d'une juridiction », *op. cit.*, note 31, p. 240.

[834] En 1906, la France adopta pour le mille marin « la valeur moyenne et uniforme de 1 852 m », Camille VALLAUX, « Le mille marin international », *Annales de Géographie*, 1930, t. 39, n° 218. p. 220.

décembre 1863[835], en deux prud'homies distinctes (Aigues-Mortes et Cette[836]), et une prud'homie est établie à Ajaccio, sur demande des pêcheurs corses en juillet 1869[837].

Sous la IIIe République, un certain nombre d'ajustements sont effectués.

§ 2. Les ajustements sous la IIIe République

La matrice impériale connaît sous le régime républicain des ajustements correspondant aux évolutions économiques et sociales. Alors que des modifications sont opérées, d'autres sont réclamées.

A. Les modifications opérées

Des modifications sont opérées concernant la réglementation des pêches côtières et la composition des communautés de pêcheurs, tandis que des prud'homies sont créées, modifiées et reconstituées.

Dès l'affirmation du régime républicain, la composition des prud'homies est également modifiée. Les conflits d'intérêts potentiels sont aussi prévenus. Une dépêche du ministre de la Marine et des Colonies du 1er mars 1882[838] oblige désormais les patrons pêcheurs à désigner les secrétaires des prud'homies en dehors du personnel de l'Inscription maritime, afin d'éviter les inconvénients résultant d'une situation où « le personnel qui administre les patrons pêcheurs soit en même temps salarié par les prud'homies ».

Après ces modifications statutaires, des prud'homies sont à nouveau créées, modifiées et reconstituées. Des compétences territoriales subissent l'extension des activités de pêche. Le décret du 5 mars 1894 sépare ainsi les eaux exploitées en commun

---

[835] *B.L.E.F.*, XIe série, t. 23, 1er sem. 1864, p. suppl., B. n° 1008, p. 77-78.
[836] Cette est devenue un des plus importants ports de pêche en Méditerranée, mis en valeur par les travaux d'Alain DEGAGE dont, *Le port et la ville de Sète : 1689-1789*, thèse droit, Montpellier I, 1978, 126 f et de Jean-Louis FLURIN, *Sète sous le Second Empire* : *1851-1870*, thèse lettres, Montpellier III, 1967, 171 f.
[837] Décret du 19 juillet 1869, *B.L.E.F.*, XIe série, t. 34, 2e sem. 1869, p. suppl., B. n° 1534, p. 809.
[838] *B.O.M.M., op. cit.*, vol. 31, p. 69.

par les prud'homies de Sanary en expansion et du Brusc[839], qui demeure traditionnelle[840]. De même, un décret du 6 juin 1873 divise la prud'homie d'Agde, dont les pêcheurs forment une communauté puissante[841], en deux prud'homies distinctes, dont les sièges sont à Sérignan et à Agde[842]. Alors qu'un décret du 12 juillet 1877[843] établit une prud'homie à Port-la-Nouvelle dans l'Aude, des prud'homies sont tardivement reconstituées sur la côte orientale à Nice[844], à Menton et à Villefranche-sur-Mer[845] entre 1891 et 1894, soit plus de trente années après leur annexion à la France. Ainsi l'économie traditionnelle est au service de la nouvelle économie du tourisme, la pêche permettant l'approvisionnement des palaces et des maisons de maître[846]. Par décret du 8 février 1894[847], une prud'homie, indépendante de celle de Toulon, est créée au Lavandou, nouvelle station hivernale varoise[848]. Un décret du 4 février 1896 modifie la limite ouest de la prud'homie de pêcheurs du Lavandou[849]. Le 15 septembre 1899 est modifiée la limite nord de la juridiction de la prud'homie de pêcheurs d'Ajaccio[850]. Ces ajustements sont causés par les progrès de la cartographie marine contemporaine.

---

[839] Le Brusc ou Le Brusq est un hameau de la commune varoise Six-Fours-les-Plages. Cf. Eugène-Henri DUPRAT, *Tauroentum (le Brusq-Six-Fours)*, Marseille, Institut historique de Provence, 1935, coll. Bib. de l'institut Historique de Provence (n° XII), 344 p. ; François JOUGLAS, *Histoire du vieux Six-Fours*, Nice, Société d'Impr. méditerranéenne, 1963, 106 p. ; Antoine PERETTI, Henri RIBOT (s.d.), *Regards sur un terroir : Six-Fours-les-Plages*, Sanary-sur-Mer, Éd. du foyer Pierre Singal, 2007, coll. Cahier du Patrimoine Ouest Varois (n° 11), 345 p. Sur les pêcheurs du Brusq, voir aussi Annie-Hélène DUFOUR, *Entre bouasque et bronde : étude ethnologique de l'espace dans une commune du littoral provençal*, thèse ethnologie Aix-Marseille, Paris, C.N.R.S., 1985, 211 p.

[840] Décret du 5 mars 1894 séparant les eaux exploitées en commun par les prud'homies du Brusq et de Sanary, *B.L.R.F.*, XIIe série, t. 48, 1er sem. 1894, p. princ., B. n° 1626, p. 624.

[841] Voir S.n., *Agde, port de commerce aux XVIIe, XVIIIe et XIXe siècles*, *op. cit.*

[842] *B.L.R.F.*, XIIe Série, t. 7, 2e sem. 1873, p. suppl., B. n° 619, p. 860.

[843] Jean-Claude EMBRY, *Port-la-Nouvelle : la ville et les hommes*, Portet-sur-Garonne, Loubatières, 2003, p. 240. Le hameau construit en 1704 fut érigé en commune en 1844.

[844] Décret du 28 août 1891, *B.L.R.F.*., XIIe série, t. 43, 2e sem. 1891, B. n° 1427, p. 601. Pour les conseils de prud'hommes installés à la même époque : Jean-Sébastien FIORUCCI, « Créations et mutations des conseils de prud'hommes dans les Alpes-Maritimes (1874-1910), *Recherches régionales*, janvier-mars 2005, n° 176, pp. 69-80.

[845] Décret du 14 novembre 1892 qui reconstitue les deux prud'homies de pêcheurs de Villefranche-sur-Mer et de Menton, *B.L.R.F.*, XIIe série, t. 45, 2e sem. 1892, B. n° 1519, pp. 1203-1204.

[846] En ce sens, Paul GONNET, *Les Alpes-Maritimes autrefois : touristes et travailleurs*, Le Côteau, Horvath, 1987, 160 p.

[847] Décret du 8 février 1894 qui institue une prud'homie au Lavandou, *B.L.R.F.*, XIIe série, t. 48, 1er sem. 1894, p. princ., B. n° 1615, pp. 266-267.

[848] Le Lavandou n'est alors que le quartier portuaire de la commune de Bormes (les Mimosas) et est érigé en commune par décret du 25 mai 1913. Cf. Paul JOANNE, *Les stations d'hiver de la Méditerranée*, Paris, Hachette, 1904, 311 p. et Francis MARMIER, *Le Lavandou : histoire, ethnologie*, Montpellier, J. F. Imprimerie, 2011, 191 p.

[849] Jean-Baptiste DUVERGIER, *op. cit.*, 1896, t. 96, p. 37.

[850] Jean-Baptiste DUVERGIER, *op. cit.*, 1899, t. 1899, p. 147.

Parallèlement, une évolution du statut des prud'homies est réclamée par les milieux concernés.

B. L'évolution de statut réclamée

Certaines institutions remettent en cause leur statut privilégié des prud'homies de pêche. En effet, les membres du premier Congrès maritime national, ceux du premier Congrès national de la pêche côtière ainsi que les plaisanciers critiquent sévèrement les prud'hommes pêcheurs. Ce qui n'empêchera pas ces derniers de participer à la démonstration du "génie français" qu'est l'Exposition universelle de 1900.

1. Le premier Congrès maritime national

Les syndicats des marins inscrits de Marseille créent le Premier Congrès maritime national. Celui-ci se tient dans la cité phocéenne du 15 au 22 mars 1891[851]. Léon Gautier, président et délégué du Syndicat des prud'hommes pêcheurs de Marseille[852], qui est à l'initiative de ce congrès dépose des conclusions concernant tous les domaines du droit des prud'homies (de la constitution aux techniques de pêche) et significatives d'un monde professionnel en mutation[853] qui vient d'adopter la forme du syndicat professionnel de la loi de 1884[854]. Les vœux, au nombre de 10, réclament que 1) que les décrets de 1859 et de 1862 soient révisés ; 2) que le droit de vote soit rétabli pour tous les patrons pêcheurs ; qu'un code réglant la pêche côtière soit établi ; 3) que la durée du mandat électif des prud'hommes soit fixée à trois ans, et qu'un jury choisi dans chaque section de la prud'homie soit constitué ; 4) que le droit de vote des étrangers soit supprimé ; 5) que les

[851] A.N., S.H.D. Vincennes, MAR CC5 662, Congrès maritimes et expositions, chemise « Congrès maritime Marseille 1891 », Syndicats des Marins inscrits de Marseille, *Premier Congrès maritime national tenu à Marseille du 15 au 22 mars 1891*, Marseille, 1891.
[852] Nous n'avons pas trouvé d'informations concernant le Syndicat des prud'hommes pêcheurs de Marseille.
[853] Olivier VERNIER, « Les étapes de la codification du travail maritime sous la Troisième République (1898-1938) » dans Alain CHATRIOT, Francis HORDERN, Jeanne-Marie TUFFERY-ANDRIEU (s.d.), *La codification du travail sous la IIIe République. Élaborations doctrinales, techniques juridiques, enjeux politiques et réalités sociales*, Rennes, P.U.R., 2012, pp. 113-123.
[854] Voir p. 172 et 266-269 de notre recherche.

bateaux tartanes, le filet bregin[855], le gangui aux oursins[856] soient supprimés, et que le filet mugelière[857] et le gangui à la voile[858] soient interdits pendant huit mois de l'année ; 6) la création d'un permis de pêche pour tout amateur au prix annuel et unique de 5 francs[859] ; 8) qu'une loi spéciale de protection de la pêche française soit votée par la Chambre pour qu'une marque distinctive du poisson conservé au moyen de la glace empêche la confusion avec le poisson frais (la queue coupée, par exemple)[860] ; 9) que l'État prenne toutes les mesures possibles pour détruire ou chasser les marsouins[861]. En effet, ces mammifères voisins du dauphin[862], qualifiés de *« ravageurs des mers* » et même

[855] Quelle que soit sa taille (grande ou petite), le brégin (ou bourgin) est un filet traînant. Il comprend « *deux clava, deux ailes et un sac* ». La pêche au petit brégin « nécessite la présence d'un bateau plat monté par le patron et celle de deux hommes chargés des cordes […] Tandis que l'un demeure à terre où il garde l'extrémité de l'une des cordes, [le bateau] s'éloigne du rivage ; à mesure, le patron largue cette corde et l'aile correspondante. Lorsqu'elles sont lâchées entièrement, il file le sac lui-même. On regagne alors la terre en jetant la seconde corde, dont le bout est confié au second matelot placé à une certaine distance du premier. Il s'agit ensuite de retirer le filet ». La pêche au grand brégin exige un plus grand nombre de pêcheurs, Paul GOURRET, *Les pêcheries et les poissons de la Méditerranée*, *op. cit.*, pp. 173-175.

[856] Classé parmi les arts traînants, le gangui aux oursins est un « engin dépourvu d'ailes ». Il s'agit d'une « poche étroite, large à peine de 2 mètres », « pourvue d'une ouverture que tient béante un cintre en fer ». Ce cintre « est mobile sur une tringle en fer concave et munie à ses bouts d'un anneau. À chaque anneau et sur le milieu du cintre sont disposées trois cordes, les boulines, longues de 5 à 6 mètres et réunies en pyramide dont le sommet aboutit à une ganse ». Le gangui est remorqué par « un moulinet établi sur l'avant du bateau », *ibid.*, pp. 181-182.

[857] La mugelière se compose d'une « nappe divisée en deux parties » et de « quatre sardons ». « Après avoir amarré la ralingue [c'est-à-dire le cordage] […] au bateau, on jette le filet dans l'eau. Seules, les deux ralingues horizontales flottent ; le reste est immergé. À ce moment, la mugelière reproduit une sorte de gouttière à bords plus ou moins verticaux et à fond dirigé obliquement ». Le filet suit « dans une certaine mesure les mouvements de l'eau ». L'une des cordes est « tenue par une barque montée par deux ou quatre hommes et ancrée au moyen d'un grappin de 30 à 40 kilogrammes, afin qu'elle ne chasse pas. L'autre est confiée à un homme demeurant à terre. Lorsqu'on juge que le poisson s'est engagé entre les parois de la nappe, on relève peu à eu la base, jusqu'à ce qu'elle soit émergée ; vient ensuite le tour des côtés, de manière à faire concentrer les poissons dans la poche », *ibid.*, pp. 284-285.

[858] « Le gangui à la voile ou petit gangui par opposition au grand gangui ou bœuf, comprend une poche (sac, chausse, manche) et deux ailes ou bandes de filet ». Il est tiré par un bateau à voile, *ibid.*, pp. 152-156.

[859] La première législation relative au permis des plaisanciers sera prise sous Vichy. Elle « précise pour la première fois la nature des deux catégories de pêcheurs, professionnels et amateurs. Le second groupe doit se munir d'une carte de circulation pour naviguer et très vite l'État se voit dans l'obligation de rappeler à l'ordre certains pêcheurs en retraite qui enfreignent la loi : " Les titulaires de cartes de circulation doivent faire l'objet d'une surveillance spéciale et être poursuivis s'ils se livrent à la pêche à titre professionnel et non plus à titre de passe-temps." », Jean-Christophe FICHOU, « Pêche professionnelle et pêche récréative, 1852-1979 », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 115-1|2008, p. 174.

[860] Cette demande a aussi été formulée par le chef du service de la Marine qui conseille d'ailleurs aux prud'hommes pêcheurs de Bages d'adopter « un timbre qui pourrait consister en une ancre et le nom du quartier et dont l'apposition serait faite à l'encre bleue ou noire sur la partie la plus évidente de chaque poisson », A.D. Aude, 5 U 5/2, prud'homie des pêcheurs de Bages, copie de la correspondance envoyée (1892-1944), registre notes et circulaires de l'autorité maritime commencé le 29 décembre 1891, note du 17 août 1893, f. 3.

[861] Depuis un arrêté du 20 octobre 1970 il est interdit de détruire, poursuivre ou capturer les dauphins et les marsouins, en ce qu'ils contribuent à l'équilibre écologique des océans et leur utilisation dans le domaine de la recherche scientifique et technique, *J.O.R.F.*, 4 novembre 1970, p. 10205.

[862] À cette époque, les espèces de marsouins et de dauphins sont régulièrement l'objet de confusions, et leurs noms sont indistinctement employés pour désigner l'une et l'autre.

de « *peste zoologique* »[863], rendent la pêche impraticable et causent de nombreux dégâts sur les engins de pêche[864]. Leurs attaques se sont brutalement démultipliées depuis les années 1840 sur toutes les côtes méditerranéennes[865]. En vain, tous les moyens sont utilisés pour mener à leur encontre une « guerre méthodique et impitoyable » : battues et encerclements ; primes de destruction[866] ; utilisation de fusils, d'explosifs[867] et même de torpilleurs[868]. Au XXe siècle, les prud'hommes solliciteront eux-mêmes les autorités maritimes pour organiser sa destruction. En 1913, les prud'hommes d'Antibes estimeront, en effet, que les marsouins rendent la pêche impraticable, d'une part en ce qu'il les empêchent de caler leurs filets et leur fait perdre un gain évalué de 20.000 f. à 30.000 f., d'autre part en ce qu'ils causent des dégâts sur leurs engins de pêche pouvant être évalués au minimum à 10.000 f. annuellement[869]. Les prud'hommes feront tout pour se débarrasser des marsouins : ils demanderont aux autorités maritimes de les tuer à coup de fusil, puis à coup d'explosifs, avant de requérir la collaboration des torpilleurs[870].

---

[863] Max DE NANSOUTY, « Le marsouin », *Actualités scientifiques*, 5e année, 1908, pp. 154-156.

[864] A.N., S.H.D. Toulon, 11P^11^1, dépêches ministérielles, syndicat d'Aigues-Mortes (12/04/1853-11/12/1867), dépêche du 2 août 1865 ; A.P. prud'homie de pêche de Golfe-Juan-Antibes, registre des délibérations et correspondances (1911-1932), ff. 21-22. Voir aussi René LEGENDRE, « Les Belugas », *Recherches et inventions, Bulletin officiel de la Direction des recherches scientifiques et industrielles et des inventions*, sept. 1929, 10e année, n° 180, pp. 236-242.

[865] Dans son *Rapport fait au nom de la commission spéciale nommée pour l'interdiction des filets traînants dans le sous-arrondissement de Marseille dépendant du Ve arrondissement maritim*e de 1870, Jules GUIBERT se demande « si ces animaux, en concentrant leurs attaques contre les petits filets dérivants après 1840, n'assument pas une fonction de marqueurs d'un appauvrissement généralisé du milieu », Daniel FAGET, « Les tueries de dauphin en Méditerranée ou l'impossible rationalisation d'un massacre (XIXe siècle - XXe siècle) », *Provence historique*, Fédération Historique de Provence, LIX, fasc. n° 237, juill.-août-sept. 2009, pp. 382-383.

[866] A.N., S.H.D. Toulon, 12P^6^2, dépêches ministérielles du Bureau central de Toulon (1875-1884), 22 avril 1882. Pour la Corse, voir : Conseil général de la Corse, « Subvention à la prud'homie des pêcheurs de Bastia pour la destruction des marsouins », *Rapport du Préfet de la Corse, Session ordinaire du mois d'août 1896, Budget primitif de 1897*, Ajaccio, Impr. A.F. Leca, 1896, p. 39 ; Conseil Général de la Corse, « Subvention à la prud'homie des pêcheurs de Bastia pour la destruction des marsouins », *Procès-verbaux des délibérations du Conseil Général de la Corse précédés du Rapport de M. Paul Boudier préfet du département, Session d'août 1897, Budget primitif de 1898*, Ajaccio, Impr. A.F. Leca, 1898, p. 49 ; Conseil Général de la Corse, « Subvention à la prud'homie des pêcheurs de Bastia pour la destruction des marsouins », *Procès-verbaux des délibérations du Conseil Général de la Corse précédés du Rapport de M. Félix Cassagneau préfet du département, Session d'août 1898, Budget primitif de 1899*, Ajaccio, Impr. A.F. Leca, 1899, p. 49.

[867] L'Administration maritime autorise les pêcheurs à utiliser des pétards, mais à leurs risques et périls, A.N., S.H.D. Toulon, 11P^11^3, dépêches ministérielles, syndicat d'Aigues-Mortes (28/08/1885- 20/05/1894), 7 juin 1888, n.f.

[868] A.P. prud'homie de Golfe-Juan-Antibes, registre des délibérations et correspondances (1911-1932), f. 34.

[869] A.P. prud'homie de Golfe-Juan-Antibes, registre des délibérations et correspondances (1911-1932), ff. 21-22.

[870] A.P. prud'homie de Golfe-Juan-Antibes, registre des délibérations et correspondances (1911-1932), f. 34.

De leur côté, les patrons pêcheurs catalans de Banyuls-sur-Mer, Collioure et Saint-Laurent de la Salanque demandent que « la chambre, au renouvellement du traité avec l'Espagne, frappe d'un droit d'entrée suffisant tout poisson frais ou demi-salé de provenance espagnole, afin d'enrayer la concurrence déloyale et ruineuse » subie par les pêcheurs français. Enfin, le citoyen Eustache, délégué de Marseille, demande qu'il soit établi dans tous les ports de France une prud'homie maritime commerciale devant laquelle seraient portées les réclamations motivées des marins. La prud'homie aurait, selon lui, à statuer sur les faits dans les cas ordinaires, mais ne serait pas compétente pour juger dans les cas de désertion, révolte, crime, vol à bord, etc., délits et crimes qui seraient déférés, comme d'usage, au tribunal correctionnel ou à la cour d'assises. Pour juger les marins, le tribunal correctionnel s'adjoindrait deux prud'hommes marins. Tous les vœux présentés ici sont adoptés à l'unanimité par le Congrès, mais ils n'auront aucune traduction normative.

Il en sera de même pour les vœux formulés par le premier Congrès national de la pêche côtière.

2. Le premier Congrès national de la pêche côtière

Entre-temps, le monde du travail continue à s'organiser. Deux ans après le premier Congrès maritime national, est tenu, du 23 au 27 avril 1893, et toujours à Marseille[871], le premier Congrès national de la pêche côtière[872]. Ce congrès, dont Paul Gourret, un des premiers bibliographes de l'institution, est rapporteur-secrétaire, demande « la révision du décret de 1859 et la transformation de l'ancienne corporation en syndicat régi par la

[871] Le choix de Marseille est naturel puisqu'il s'agit de l'un des principaux ports de commerce et de transport en Méditerranée. Cf. notamment Paul MASSON (s.d.), *Les Bouches-du-Rhône : encyclopédie départementale. Deuxième partie, Le bilan du XIXe siècle*, Paris, E. Champion, 1922, t. 9, *Le mouvement économique. Le commerce*, 944 p.

[872] Le comité d'organisation a convoqué les prud'homies, syndicats, groupes et quartiers de patrons pêcheurs de France. Le premier ordre du jour porte sur le dépôt et la validation des pouvoirs, la nomination des commissions pour l'étude des questions à l'ordre du jour, ainsi que la nomination de la commission des vœux et objets divers (A.D. Aude, 5 U 7/6, prud'homie des pêcheurs de Leucate, correspondance active et passive, extraits de délibérations, règlements, budgets et comptes, procès-verbaux d'élection, etc. (1832-1939 et s.d), dernier avis de convocation du 18 avril 1893). Mais, dès la première réunion, les pêcheurs de Marseille protestent vivement et mettent en doute l'impartialité du Congrès au motif qu'il n'y aurait pas réglementation fixant et limitant la représentation des prud'homies, groupes et syndicats de pêcheurs dans le Congrès, Bibliothèque du CEDIAS-Musée social, 6 997 B8, *Rapport du Premier Congrès national de la pêche côtière tenu à Marseille du 23 au 27 avril 1893*, Marseille, L. Sauvion, 1893, p. 11.

loi de 1884 »[873]. La loi du 21 mars 1884[874] permet, en effet, aux personnes exerçant la même profession, des métiers similaires, ou des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés, de se constituer librement sans autorisation du Gouvernement en syndicats ou associations professionnelles. Ainsi, « les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles ». Leurs membres peuvent se retirer tout à instant de l'association.

L'institution prud'homale se doit aussi d'être mieux connue des populations : elle va l'être à une occasion unique.

3. L'Exposition universelle et le Congrès international d'aquiculture et de pêche de 1900

À la fin du XIXe siècle, alors que se prépare l'Exposition universelle de 1900 à Paris qui réunira plus de cinquante millions de visiteurs[875], le ministre de la Marine, Armand Besnard[876], fait part, dès le 5 mai 1898[877], au préfet maritime de Toulon de l'« intérêt à ce que l'administration de la Marine réunisse […] tous les matériaux et documents susceptibles de faire juger de l'importance des Pêches maritimes et des industries qui s'y rattachent ». Les préfets maritimes sont, par la suite, invités « à se concerter avec les diverses assemblées corporatives maritimes ainsi qu'avec les collectivités administratives en vue de déterminer les conditions dans lesquelles pourrait

[873] Georges RIPERT, *Droit maritime*, Paris, Arthur Rousseau, 1929, 3e éd., t. 1, « Navigation - navires - personnel - armateurs », p. 574.
[874] Loi relative à la création des syndicats professionnels du 21 mars 1884, *B.L.R.F.*, XIIe série, t. 28, 1er sem. 1884, B. n° 846, pp. 617-619. La bibliographie sur la question est vaste, on se reportera avec profit à Francine SOUBIRAN-PAILLET, *L'invention du syndicat, 1791-1884 : itinéraire d'une catégorie juridique*, Paris, Maison des Sciences de l'Homme-LGDJ, 1999, 189 p. On trouvera aux pages 173-186, une bibliographie de base que l'on peut compléter par Joseph-Pierre-Christian LAGORCE, *De l'évolution des syndicats professionnels en France depuis 1884*, thèse droit Bordeaux, Bordeaux, Impr. Y. Cadoret Delmas, 1932, 145 p. ; Robert BRECY, *Le mouvement syndical en France (1871-1921). Essai bibliographique*, Paris-La Haye, Mouton, 1982, 2e éd., 217 p. et pour des recherches récentes avec Frédéric SCEAUX, *La légalisation des syndicats : une loi de 1884 avant tout républicaine*, Oissel, Cogito ergo sum, 2011, 97 p. ; Stéphane SIROT, *Le syndicalisme, la politique et la grève : France, Europe XIXe-XXIe siècles*, Nancy, Arbre bleu, 2011, 357 p.
[875] L'Exposition universelle de 1900 est inaugurée le 14 avril par le président Émile Loubet et s'achève le 12 novembre. Elle a pour thème « Le bilan d'un siècle ».
[876] Armand Louis Charles Gustave BESNARD est ministre de la Marine du 28 janvier 1895 au 1er novembre 1895, et du 29 avril 1896 au 27 juin 1898. Il fut aussi capitaine de frégate (1873), puis capitaine de vaisseau (1880), préfet maritime de Brest (1893). « Très attentif aux questions de sécurité, il s'efforce de diffuser les aides à la navigation et les engins de sauvetage », Jean-Philippe ZANCO (s.d.), *Dictionnaire des ministres de la Marine*, *op. cit.*, pp.152-153.
[877] A.N., S.H.D. Toulon, 16P[1]28, dépêches ministérielles (1898), lettre du 5 mai 1898 du ministre de la Marine au préfet maritime de Toulon.

avoir lieu l'envoi à Paris d'un certain nombre de marins du commerce et de marins pêcheurs pour visiter l'Exposition universelle de 1900 »[878].

Après consultation, les départements, les communes, les chambres de commerce, les syndicats professionnels et maritimes acceptent, dans l'ensemble, de supporter les frais de voyage des délégués à l'exposition. En ce qui concerne les prud'homies, la situation est rendue malaisée par une dépêche ministérielle du 21 avril 1897 qui leur interdit de prélever sur leurs caisses des fonds en vue de l'envoi de délégués aux congrès de pêche. Or, parfois, comme en Corse, le versement de fonds par les prud'homies est l'une des seules sommes allouées pour l'événement[879].

Quoi qu'il en soit, l'Exposition universelle permet de mettre en valeur le milieu professionnel des industries de la pêche. Le Congrès international d'aquiculture et de pêche, qui se tient à Paris du 14 au 19 septembre 1900, est l'occasion pour Paul Gourret, devenu directeur de l'école professionnelle des pêches maritimes de Marseille, de présenter un mémoire de synthèse sur les prud'homies de pêche[880]. À titre de conclusion de sa présentation, il propose que le congrès retienne, discute et fasse aboutir, s'il y a lieu, les principaux points suivants témoignant de la nécessaire évolution de la juridiction et de l'influence contemporaine de la justice du travail terrestre : « 1° durée triennale du mandat des prud'hommes ; 2° fixation à 30 ans de l'âge minimum des prud'hommes ; 3° fixation du nombre de prud'hommes à 3, 5 et 7, à raison d'un prud'homme par cent patrons pêcheurs ; 4° désignation du remplacement des titulaires par les suppléants, laissée à l'appréciation du major ; 5° obligation d'une séance de conciliation avant l'audience régulière du tribunal[881] ; 6° autorisation du droit de récusation[882] au moins

[878] A.N., S.H.D. Vincennes, MAR CC5 662, exposition universelle et sauvetage, chemise « prud'homies et exposition universelle », lettre non datée du ministre de la Marine concernant l'envoi de marins du commerce et de marins pêcheurs à l'Exposition universelle de 1900.
[879] En Corse, le Conseil général et la Chambre de commerce ont refusé toute participation ; seuls le conseil municipal et la prud'homie d'Ajaccio ont voté une somme de 150 et 70 francs. Et l'allocation prud'homale a été approuvée par le commandant de la Marine, A.N., S.H.D. Vincennes, MAR CC5 662, exposition universelle et sauvetage, chemise « prud'homies et exposition universelle », lettre du 13 juin 1900 de l'administrateur de la Marine.
[880] Paul GOURRET, « Les prud'homies de pêche », dans M. J. PERARD, M. MAIRE, *Congrès international d'Aquiculture et de pêche. Mémoires et comptes-rendus des séances publiés*, Paris, Challamel, 1901, pp. 429-447.
[881] L'instauration préalable d'une séance de conciliation avant l'audience régulière de la prud'homie réunie en tribunal est inspirée par la procédure déjà existante pour les conseils de prud'hommes. Selon la loi du 18 mars 1806, le conseil de prud'hommes tient, en effet, « chaque jour, depuis onze heures du matin jusqu'à une heure, un bureau de conciliation ». Ce n'est qu'en cas de désaccord persistant, que les parties sont convoquées devant le bureau de jugement.
[882] Le décret de 1859 ne prévoit pas la récusation des prud'hommes, seulement la possibilité pour le préfet de les révoquer après enquête du commissaire de l'Inscription maritime. La récusation est le fait pour un

quand l'un des prud'hommes siégeant est parent ou allié de l'une des parties ; 7° frais de déplacement des prud'hommes à la charge de l'autorité maritime ; 8° remplacement des prud'homies dissoutes dans le délai maximum d'un mois[883] ; 9° création d'une cour d'appel composée d'autant de membres qu'il y a de prud'hommes dans la juridiction, choisis parmi les anciens prud'hommes, nommés pour une durée de trois ans, avec le mandat de maintenir, modifier ou annuler les sentences prud'homales, sur l'appel de l'intéressé dans le délai de sept jours pleins à partir du prononcé du jugement ; 10° obligation du service militaire pour les naturalisés pêcheurs ».

Outre les congrès, l'Exposition universelle dans son souci de pédagogie[884] permet aussi de mettre en valeur un certain nombre d'objets liés à la pêche. On dénombre ainsi dans la classe 53 « Engins, instruments et produits de la pêche. Aquiculture »[885], des appareils servant à la fabrication des plombs de lestage des filets et des engins de pêche, mais aussi les costumes locaux de pêcheurs et de prud'hommes, empruntés aux collections du Musée de pêche de Marseille[886].

En cette Belle Époque, sensible à la symbolique et aux costumes civils et aux uniformes militaires[887] les visiteurs du pavillon dédié à la pêche et à la cueillette venus de la France et de l'Europe entière peuvent ainsi contempler des mannequins revêtus de

---

magistrat de s'abstenir de siéger, pour des raisons de partialité ; la révocation sanctionne le magistrat qui a commis une faute. Là encore, l'idée d'instaurer une procédure de récusation est calquée sur le modèle des conseils de prud'hommes. Ceux-ci ont, selon le décret du 11 juin 1809, la possibilité de récuser les juges lorsqu'ils ont un intérêt personnel à la contestation ; quand ils sont parents ou alliés de l'une des parties jusqu'au degré de cousin germain ; si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu procès criminel entre eux et l'une des parties, ou son conjoint, ou ses parents et alliés en ligne directe ; s'il y a procès civil existant entre eux et l'une des parties ou son conjoint ; s'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire.

[883] Selon l'article 22 du décret de 1859, « la dissolution de la prud'homie peut être prononcée par le ministre de la Marine, sur la proposition du préfet maritime ou du chef du service de la Marine. Aussitôt après cette dissolution, il est procédé à de nouvelles élections en assemblée générale ; mais les patrons pêcheurs appelés aux fonctions de prud'hommes par suite de ces élections exceptionnelles ne peuvent exercer lesdites fonctions que pendant la période qui reste à courir jusqu'aux élections annuelles. » Les membres du congrès de 1900 souhaitent donc préciser le délai pour procéder au remplacement des prud'homies dissoutes.

[884] Comme le montre Pascal ORY, *Les expositions universelles de Paris,* Paris, Ramsay, 1982, 157 p.

[885] COUTURIEUX Charles, CHANSAREL Paul, *Musée rétrospectif des classes 53-54. Pêche et cueillette à l'Exposition universelle internationale de 1900 à Paris. Rapport du comité d'installation,* Saint-Cloud, Impr. Belin frères, 1903, pp. 28-30.

[886] Il s'agit vraisemblablement des collections qui préfigureront le Musée d'Histoire de Marseille dont la nouvelle muséographie vient d'être inaugurée à l'occasion de Marseille 2013, capitale européenne de la culture. Ces collections se sont enrichies des objets déposés par le Comité du Vieux-Marseille fondé en 1911.

[887] Voir Madeleine DELPIERRE, *Uniformes civils français, cérémonial, circonstances : 1750-1980,* Paris, Musée de la Mode et du Costume, 1982, 99 p. et Jean-Marcel HUMBERT et Raoul GIRARDET, *La Belle époque des uniformes 1880-1900,* Paris, Musée de l'Armée, 1991, 117 p.

la tenue officielle[888] de cette singulière juridiction. Le costume des prud'hommes pêcheurs porté sous la Révolution française a été remplacé par une robe d'hermine noire, toque de velours, et cravates de mousseline ou baptiste depuis l'arrêté du 2 nivôse an XI (23 décembre 1802)[889], puis, dans les années 1860, par une « robe gros bleu, rabat blanc, toque bleue[890], ceinte d'un galon d'argent pour les prud'hommes et de deux galons pour le président. La toque est généralement brodée d'une ancre en argent ou des armes du patron de la corporation »[891]. Mais les tenues ne sauraient être celles d'un passé révolu ; l'institution est bien vivante et son devenir l'atteste au XXe siècle.

[888] Joseph BUFFELAN, *Origine et évolution du costume judiciaire : Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée du 16 septembre 1955*, Toulouse, Impr. spéciale de la Gazette des tribunaux du midi, 1955, 32 p.

[889] Arrêté du 2 nivôse an XI (23 décembre 1802) qui règle le costume des membres des tribunaux, des gens de loi et des avoués), L. RONDONNEAU, *Table générale alphabétique et raisonnée des matières contenues dans le recueil alphabétique de questions de droit de M. Merlin*, Bruxelles, H. Tarlier 1835, nouvelle éd., t. 2, p. 432. L'article 21 du décret de 1859 dispose que les prud'hommes pêcheurs reçoivent, pour leurs frais de costume et autres résultant de leur charge, une allocation proportionnée aux ressources de la communauté. Le 16 août 1809, le sous-préfet de l'arrondissement de Grasse arrête, pour tout le département du Var, que le costume acheté par les prud'hommes sur les fonds de la communauté « tiendra nature de fond, et sera par eux transmis à leurs successeurs. Aucune dépense pour cet objet autre que celle désignée au présent article ne sera allouée en compte aux prud'hommes. », A.M. Antibes, 7 F 1, prud'homie des pêcheurs, état des patrons pêcheurs ayant exercé les fonctions de prud'hommes, correspondance (1792-1885).

[890] A.M. Agde, 4Z (archives en cours de classement), pochette « réglementation de la pêche et mouillage », lettre du 30 mai 1865 de la maison Guiguer d'Arles, fabricant de toques d'uniforme, concernant l'expédition d'une commande de toques et costumes de prud'hommes pêcheurs pour remplacer « leurs anciens costumes n'étant plus de notre époque ».

[891] « À Martigues, les prud'hommes portent une médaille en argent, aux armes de Saint-Pierre, suspendue au cou par un ruban tricolore. », Louis DOYNEL, *op. cit.*, p. 38. « Les armoiries des prud'hommes pêcheurs étaient : d'azur, à un Saint-Pierre de carnation, la tête entourée d'une gloire d'or, vêtu de gueules et d'azur, tenant de sa main droite un livret ouvert d'argent et de sa sénestre une clef d'or à laquelle est attachée avec un lien de gueules, une autre clef d'argent pendante. […] Ce blason est authentique. C'est celui qui est peint dans le manuscrit B.-L. et qui paraît antérieur à la concession d'armoiries était : D'azur, à Saint-Pierre au naturel, tenant de la main dextre deux clés, l'une d'or, l'autre d'argent, et de la sénestre un poisson d'argent pendant la queue en bas […] Sur le manuscrit L. de C., l'écu est surmonté de la toque de velours noir des prud'hommes pêcheurs et un glaive est placé en pal derrière l'écu, la pointe en bas avec la devise : *Probi homines pescatorum Massilioe* », Marcel Blaise DE REGIS DE LA COLOMBIERE, *Fêtes patronales et usages des corporations et associations qui existaient à Marseille avant 1789*, Paris, Aubry, 1863, pp. 125-126.

CHAPITRE 3. Un statut adapté et amélioré au XXe siècle

La consécration des prud'homies de pêche au XIXe siècle se poursuit largement au XXe siècle, avec notamment toujours leur « démonstration » lors de leur participation[892] à la première exposition coloniale organisée en France, à Marseille du 15 avril au 30 novembre 1906[893], et qui dépasse le cadre colonial, en étant une « vitrine de la Méditerranée ».

Les prud'hommes pêcheurs figurent à nouveau à l'Exposition internationale « Arts et techniques dans la vie moderne », vitrine du modernisme qui se tient à Paris du 25 mai au 25 novembre 1937. Le 3 octobre 1938[894], lors de l'audience solennelle de rentrée à la cour d'appel d'Aix, Marcel Lapierre énonce à ce sujet que les prud'hommes marseillais viennent de « donner un exemple frappant en assistant, revêtus de leur robe et de leurs insignes au défilé qui se déroula à Paris, le 12 octobre dernier, à travers les avenues de l'exposition universelle ». C'est la rencontre de deux mondes : celui de la tradition et celui de l'innovation, qui symbolisent bien l'institution.

Les bouleversements techniques et les réformes sociales du XXe siècle ont largement influé le statut des prud'homies. Celles-ci trouvent d'ailleurs une fois encore, dans la parole judiciaire, leur place dans le discours d'audience de rentrée en 1900 de la Cour de cassation, celui d'Eloy Dubois sur *La législation sociale à la fin du XIXe siècle*[895]. Au XXe siècle, les prud'homies traversent la IIIe République (section I), le régime de Vichy (section II), la IVe République mais aussi la Ve république (section III).

---

[892] Les « expositions particulières de la section maritime des prud'homies de patrons pêcheurs consisteraient notamment en modèles de bateaux et d'engins, en tableaux historiques et statistiques », A.N., S.H.D. Toulon, 11P[11]5, dépêches ministérielles (30/07/1901-09/02/1913), 20 février 1906, n.f.

[893] Sous la direction de l'industriel et armateur Jules CHARLES-ROUX (s.d.), *Exposition coloniale de Marseille 1906*, Marseille, Barlatier, 1906, t. 2, *Nos richesses coloniales. 1900-1905 : l'industrie des pêches aux colonies*, 516 p. ; Georges AILLAUD, Isabelle AILLAUD, Bernard BARBIER et al., *Désirs d'ailleurs, les expositions coloniales de Marseille de 1906 et 1922*, Marseille, Alors Hors du Temps, 2006, 144 p.

[894] Cour d'appel d'Aix-en-Provence, *Audience solennelle du 3 octobre 1938*, Aix-en-Provence, 1939, F. Chauvet, 126 p.

[895] Eloy DUBOIN, *Cour de cassation. Audience de rentrée du 16 octobre 1900. Discours prononcé par M. Duboin : La Législation sociale à la fin du XIXe siècle*, Paris, Marchal et Billard, 1900, 195 p.

SECTION I. L'effet des réformes sociales sous la IIIe République

Malgré les périodes de guerre et les crises sociales et politiques, la IIIe République continue ses réformes sociales et des modifications sont apportées aux décrets de 1852 et de 1859. Des évolutions apparaissent avant la Première Guerre mondiale (§ 1), après-guerre (§ 2) et durant la Grande dépression (§ 3).

§ 1. Les évolutions avant la Première Guerre mondiale

Avant la Première Guerre mondiale, les évolutions sont nombreuses.

De 1900 à 1906, les mouvements des idées et leurs traductions politiques amorcés sous la présidence de Raymond Poincaré et le gouvernement d'Émile Combes sont symboliquement importants. Après la laïcisation[896] de certains lieux publics tels que les cimetières, le Parlement, les établissements scolaires et autres bâtiments publics[897], la loi séparant les Églises de l'État est adoptée le 9 décembre 1905[898]. Elle énonce que la République « garantit le libre exercice des cultes », mais « ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte ». Ainsi, son article 28 « interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions ». Les prud'homies, dont on verra plus loin l'extériorisation de la foi, ne peuvent donc conserver aucun emblème religieux dans leur salle d'audience. Cette mesure est confirmée par une dépêche ministérielle du 30 juillet 1907[899], qui s'appuie sur

---

[896] Cf. Jacqueline LALOUETTE, « La Séparation avant le séparation : « projets » et propositions de loi, 1866-1891 », *Vingtième siècle*, n° 87, 2005, pp. 41-55.

[897] La loi du 14 novembre 1881 déclare les cimetières interconfessionnels. Elle est renforcée par la loi du 5 avril 1884 interdisant toute attitude discriminatoire fondée sur la croyance ou l'absence de croyance religieuse. La loi du 14 août 1884 supprime la prière publique à la rentrée parlementaire instaurée par la loi du 16 juillet 1875. Cf. loi du 14 août 1884 portant révision partielle des lois constitutionnelles, Jean-Baptiste DUVERGIER, *op. cit.*, t. 84, 1884, pp. 240-243. Voir Jean SEVILLIA, *Quand les catholiques étaient hors la loi*, Paris, Perrin, 2006, 323 p.

[898] *J.O.R.F.*, 11 décembre 1905, pp. 7205-7206. La Séparation a fait l'objet de nombreuses études, quelles soient doctrinales : Lucie-Violette MEJEAN, *La séparation des Églises et de l'État : l'œuvre de Louis Méjean, dernier directeur de l'administration autonome des cultes*, Paris, P.U.F., 1959, 571 p., jurisprudentielles : Jean-François AMEDRO, *Le juge administratif et la séparation des Églises et de l'État : un exemple des interactions entre les institutions républicaines et le contrôle juridictionnel de l'administration*, thèse droit public, Paris II, 2011, ou historiques : Jacqueline LALOUETTE, *La séparation des Églises et de l'État : genèse et développement d'une idée, 1789-1905*, Paris, Seuil, 2005, 449 p. et Sylvie HUMBERT, Jean-Pierre ROYER (s.d.), *Auteurs et acteurs de la Séparation des Églises et de l'État. Actes du colloque tenu à Lille les 29 et 30 septembre 2005*, Villeneuve-d'Ascq, Centre d'histoire judiciaire, 2007, 482 p.

[899] A.N., S.H.D. Toulon, 16p[1]36, dépêches ministérielles (1907).

la suppression des emblèmes religieux dans les prétoires des tribunaux de la Marine. Pourtant, figurent encore très souvent des bustes de Saint-Pierre dans les salles d'audience des prud'homies, qui servent aussi de salles de réunion[900]. Par ailleurs, les prud'homies continuent d'organiser et de payer les dépenses relatives à la fête de la Saint-Pierre[901]. Fait paradoxal, « même le christianisme social s'interroge sur cette juridiction. Ainsi, lorsque, en 1908 à Marseille lors de la "Semaine sociale", véritable université itinérante du catholicisme social, les organisateurs posent une question très abrupte aux auditeurs venus de l'ensemble de la Provence, lors d'une réflexion sur la situation des populations maritimes : doit-on supprimer l'institution prud'homale qui vous régit ? »[902]

Sous le gouvernement Clemenceau, des contradictions apparaissent concernant les liens entre l'administration maritime et les prud'homies. De 1906 à 1909, le pouvoir réprime les grèves, mais écarte la possibilité pour l'administration de modifier les règles établies en matière d'élection prud'homale et donc « protège » l'institution. Surnommé le « briseur de grève », Clemenceau fait face, avec intransigeance, à d'importants mouvements sociaux : grève suite à la catastrophe de Courrières en 1906[903] ; grève des

[900] Certaines statues de Saint-Pierre sont d'ailleurs devenues de véritables immeubles par destination, comme à La Ciotat. La prud'homie de La Ciotat est propriétaire de deux statues de Saint-Pierre. La première est en bois et a été réalisée par le sculpteur ciotaden Joseph Lieutaud ; elle est placée dans la salle intérieure du bâtiment prud'homal. La seconde statue est en marbre. Elle fut commandée au sculpteur génois Montedoni, et placée, en 1750, dans une niche sur un socle en pierre entre les deux fenêtres de la façade du bâtiment, côté quai Ganteaume (voir photographie du Musée de la Ciotat en annexe, et plan de l'architecte, A.P. prud'homie de pêche de La Ciotat, carton état des services). Selon un arrêté du 3 octobre 1975, les mobiliers de la prud'homie se composant de toiles, boiseries, bancs et statue de Saint-Pierre sont, en outre, classés monuments historiques (A.P. prud'homie de pêche de La Ciotat, carton état des services). Voir annexe 13, p. 539 de nos recherches.

[901] Sur l'organisation de la fête de la Saint-Pierre après 1907, voir notamment : A.D. Pyrénées-Orientales, 5 U 3, procès-verbaux des délibérations de la prud'homie de Collioure (1900-1946), f. 4, 30, 33 et 44 bis ; et A.D. Bouches-du-Rhône, 46J13, prud'homie de La Ciotat, 46 J 13, délibérations et comptes avec table (1904-1960), f. 46. Une illustration de l'importance de la religion pour les pêcheurs peut également être donnée avec la persistance au long du XXe siècle des ex-voto maritimes : Jean LEPAGE, Éric RIETH, *Catalogue de l'exposition : Ex-voto marins de Méditerranée : Collioure, Château royal, mai-juillet 1978, Antibes, août-octobre 1978, Marseille, Vieille-Charité, octobre 1978-janvier 1979*, Paris, Musée de la Marine, 1978, 146 p. ; Bernard COUSIN, *Le Miracle et le quotidien, Les ex-voto provençaux, images d'une société*, thèse lettres Aix-Marseille, Aix-en-Provence, Sociétés, mentalités, cultures, Université de Provence, 1983, 339 p. ; Olivier VERNIER, « En marge de la protection sociale : note sur les ex-voto marins en Méditerranée », *Bulletin Comité Histoire sécurité sociale de la région PACA*, n° 2012-2014, pp. 26-28.

[902] Olivier VERNIER, « Une juridiction singulière entre archaïsme et modernité : la prud'homie de pêche. L'exemple de Menton aux XIXe et XXe siècles. », *op. cit.*, p. 101.

[903] La catastrophe de Courrières (Nord-Pas-de-Calais) du 10 mars 1906 est la plus importante catastrophe minière d'Europe (1 099 morts). La gestion de la crise par la compagnie minière est vivement critiquée et débouche sur l'instauration du repos hebdomadaire. Voir notamment : Bertrand COCQ, Serge LOUART, *Courrières et les grèves de 1906*, Calonne-Ricouart, S. Louart, 1990, 88 p. ; Gérard BENDAHMANE, Jean-Michel DECELLE, *Courrières 1906 : du drame à la colère*, Dainville, Direction des Archives départementales du Pas-de-Calais, 2006, coll. Aux sources de l'histoire du Pas de Calais, n° 1, 45 p. ; Centre historique minier du Nord-Pas-de-Calais, *10 mars 1906, la catastrophe des mines de Courrières, et*

électriciens en mars 1907 ; révolte des vignerons du Languedoc la même année [904] ; grève de Draveil-Villeneuve-Saint-Georges en 1908[905] ; réclamation par les fonctionnaires publics du droit de grève en 1909. Les prud'hommes pêcheurs n'échappent pas, comme l'ensemble du monde du travail[906], à ce contexte de conflit social. En 1907, ils sont sollicités, avec les associations syndicales d'inscrits du littoral, par le Comité national des gens de mer établi à Marseille, pour faire grève. Représentant du pouvoir, le chef de l'Inscription maritime tente de les dissuader d'y participer. Dans une note confidentielle du 29 mai 1907[907], il demande à l'administrateur du quartier de Martigues « de vouloir bien se mettre immédiatement en rapport avec les prud'homies et les principaux chefs des groupes de pêcheurs de la circonscription […] dans le but de leur exposer tous les inconvénients et le mauvais effet que produirait une manifestation stérile à laquelle la population maritime du quartier se joindrait par pur esprit de solidarité, mal comprise en la circonstance, uniquement pour donner satisfaction aux gens qui se sont mis à la tête du mouvement ». Il argue « que la cessation du travail de la part des pêcheurs est contraire à leurs intérêts essentiels ; que l'exercice de leur profession sans rôle les expose à des procès-verbaux et qu'une attitude de protestation et de révolte contre le gouvernement constituerait une incorrection grave et une lourde faute à l'égard du département de la Marine » qui « leur accorde depuis des siècles, une bienveillance, une protection ». Au cas où ces arguments ne convaincraient pas les prud'hommes, il demande à l'administrateur martégal de leur dire qu'il est « à craindre que le Parlement, fatigué des

après ? Actes du colloque européen des 9, 10 et 11 octobre 2006, Lewarde, Centre historique minier du Nord-Pas-de-Calais, 2007, 319 p.

[904] Le 11 mars 1907, des vignerons manifestent à Narbonne où siège une commission d'enquête parlementaire envoyée pour étudier la crise de mévente des vins qui sévit depuis sept ans. Ils adressent au gouvernement, par l'intermédiaire de leur représentant Marcellin Albert, un ultimatum pour le vote d'une loi et déclenchent, le 10 juin, la grève de l'impôt et la démission des municipalités. Le gouvernement répond par l'occupation militaire du Midi et par l'emprisonnement de dirigeants. Les 19 et 20 juin, des fusillades font six morts. Les 29 juin et 15 juillet, des lois sont votées pour encadrer la production et le marché des vins en France ; le 22 septembre, la Confédération générale des vignerons est créée. Voir notamment André FERRAN, *L'État face à la révolte de 1907 : le traitement par la justice de la colère des vignerons du Midi*, Paris, la découverte, 2007, 178 p. ; Archives départementales de l'Aude, *Vignerons en révolte. 1907 dans l'Aude : exposition présentée à Carcassonne, Maison des mémoires, du 29 juin au 22 septembre 2007*, Carcassonne, Archives départementales de l'Aude, 2007, 271 p.

[905] En mai 1908, les ouvriers de la Société des sablières de la Seine, qui regroupe différentes carrières du sud de Paris, entrent en grève pour obtenir une augmentation de salaire et une amélioration des conditions de travail. Le 30 juillet, la marche organisée par la CGT dégénère, elle fait 4 morts et 200 blessés. Le gouvernement fait arrêter les chefs de file de la CGT et réussit à enrayer le mouvement. Voir Jacques JULLIARD, *Clémenceau briseur de grève : l'affaire de Draveil-Villeneuve-Saint-Georges*, Paris, R. Julliard, 1965, coll. Archives, 204 p.

[906] Cf. Stéphane SIROT, *La grève en France : une histoire sociale (XIXe-XXe siècle)*, Paris, O. Jacob, 2002, 306 p.

[907] A.N., S.H.D. Toulon, 16p[1]36, dépêches ministérielles (1907).

réclamations incessantes de cette catégorie spéciale de travailleurs, légitimement inquiet de l'arrêt répété des services de navigation qui sont un des premiers agents de la vie économique de la Nation » ne refuse de voter le projet de loi déposé par le ministre de la Marine Gaston Thomson[908] pour l'augmentation des pensions de demi-solde. Mais, les archives dépouillées ne nous permettent pas de dire si les prud'hommes pêcheurs ont suivi son conseil ou s'ils ont fait grève.

La Première Guerre mondiale suspend le sort des prud'hommes pêcheurs.

§ 2. Les modifications à l'issue de la Première Guerre mondiale et l'après-guerre

Alors que la Première Guerre mondiale vient de débuter, un décret du 30 août 1914 divise la prud'homie des pêcheurs d'Agde en deux communautés distinctes : celle d'Agde et celle de Marseillan[909].

Mais, législation d'exception oblige, un décret du 11 novembre finit par ajourner les élections pour la nomination des prud'hommes pêcheurs du cinquième arrondissement maritime[910]. Durant le conflit, les prud'hommes sont tous réquisitionnés[911].

Les modifications prud'homales ne reprennent qu'après la guerre. De très nombreux textes viennent alors modifier la réglementation des pêches maritimes. La plupart concernent la pêche dans le cinquième arrondissement maritime. Parmi eux, un décret du 15 janvier 1924 autorise la pêche au tartanon et le gangui à oursins dans le cinquième arrondissement maritime[912] ; un décret du 5 février 1924[913] règlemente certaines pêches spéciales pratiquées en Méditerranée ; un décret du 12 septembre 1925[914]

---

[908] Gaston Arnold Marie THOMSON (1848-1932) occupe plusieurs postes ministériels sous la IIIe République, il exerce celui de ministre de la Marine de 1905 à 1908.
[909] Jean-Baptiste DUVERGIER, *op. cit.*, t. 1914, année 1914, p. 395. Cité phocéenne au bord de l'étang de Thau, la pêche avec la viticulture constitue à l'époque contemporaine la source économique principale. Voir Jean FAYET, *Marseillan : un village en Bas-Languedoc, 1. Histoire générale des origines à nos jours*, Marseillan, Mairie, 1985, 2e éd., 521 p. Au XVIIIe siècle, les prud'homies d'Agde et de Marseillan avaient été réunies, Jean-Barthélémy CAZES, *Rapport et projet de décret sur la juridiction des prud'hommes pêcheurs d'Agde et de Marseillan, présentés au nom du Comité de division par M. Cazes, le 29 mai 1792*, Paris, Impr. nationale, s. d., 3 p.
[909] *B.L.R.F.*, nouv. série, t. 12, p. suppl., 2e sem. 1914, B. n° 136, pp. 618-619
[910] *B.L.R.F.*, nouv. série, t. 12, p. suppl., 2e sem. 1914, B. n° 141, pp. 2981-2982.
[911] Évoquée par le romancier Paul CHACK, *Marins à la bataille : petits navires, grandes batailles, grandes luttes*, Paris, Éd. de France, 1938, 117 p. et par l'historien militaire Auguste THOMAZI, *La Marine française dans la Grande Guerre*, Paris, Payot, 1925, 247 p.
[912] L'autorisation du gangui à oursins sera abrogée par un arrêté du 28 septembre 1948.
[913] *J.O.R.F.*, 10 février 1924.
[914] Léopold DOR, *Le droit maritime français*, vol. 4, 1926, p. 92.

réglemente la pêche et la vente des oursins dans le cinquième arrondissement maritime. Sur une pétition des prud'hommes pêcheurs d'Antibes du 20 juillet 1926, un arrêté du 13 août 1926 énonce que le « lamparo[915] peut être autorisé dans les eaux du quartier de l'Inscription maritime d'Antibes »[916]. Un décret du 9 juin 1927 autorise toute l'année la pêche des homards et langoustes en Méditerranée, en une époque où ces crustacés de choix se reproduisaient notamment sur les côtes corses[917].

Le statut des prud'homies continue d'évoluer dans les années 1930.

§ 3. Les évolutions durant la grande dépression

Les années 1930 sont assimilées à la grande dépression. Amorcée avec le krach de 1929 et poursuivie sous le Front populaire, cette période de crise touche toutes les catégories de la population dont naturellement les pêcheurs. Une fois encore, les prud'homies subissent encore pourtant de nombreuses modifications, avant le début de la deuxième Guerre mondiale en 1939. Elles doivent tenir compte des évolutions économiques et de la réalité d'une profession qui connaît des mutations[918].

A. De la Grande Crise au Front populaire

De 1929 à 1936, les prud'homies de pêche participent à l'élaboration d'une législation des pêches maritimes protectrice, et sont modifiées du point de vue de leur territoire et de leur composition.

1. Les remaniements territoriaux

En 1925, le territoire de la prud'homie de Martigues est étendu afin d'y intégrer les pêcheurs de Port-Saint-Louis-du-Rhône[919]. Ces derniers, nouvellement rattachés à la

---

[915] Le lamparo est un bateau qui porte à l'avant une lampe pour attirer les poissons.
[916] A.P. prud'homie de Golfe-Juan-Antibes, registre des délibérations n° 2 (1913-1929), n.f.
[917] Cf. Jean-Claude QUERO (s.d.), *Les fruits de la mer et plantes marines des pêches françaises*, Lausanne, Delachaux et Niestlé, 1998, 256 p.
[918] On constate une augmentation du nombre des bateaux de pêche et du tonnage total. « *En 1929, le nombre des navires de pêche armés était de 24.690 unités représentant 287.331 tonneaux, il est en 1930 de 25.056 pour un tonnage total de 292.899.* » De même, le nombre de bateaux à propulsion mécanique passe de 375 en 1914 à 7.869 en 1930, Ministère de la Marine marchande, *Statistique des pêches maritimes*, Paris, Impr. nationale, 1931, année 1930, pp. 5-6.
[919] Port-Saint-Louis-du-Rhône est créée par la loi du 28 mars 1904, érigeant en municipalité distincte une portion de territoire distraite des communes d'Arles (la plus vaste de France) et de Fos-Sur-Mer, Jean-Baptiste DUVERGIER, *op. cit.*, 1904, t. 104, p. 95. Voir aussi : Louis FRANÇOIS, « Port-Saint-Louis-du-Rhône », *Les études rhodaniennes*, 1931, vol. 7, n° 7-3, pp. 221-240 ; Georges GAYET, « L'évolution des activités de Port-Saint-Louis-du-Rhône », *Bulletin de la section de géographie du Comité des travaux*

circonscription maritime de Martigues[920], ont demandé à faire partie de la prud'homie[921]. Il en va de même, en 1939, pour les pêcheurs des Saintes-Maries-de-la-Mer, qui ne faisaient partie d'aucune prud'homie[922]. La circonscription prud'homale de Martigues s'étend désormais « sur tout le littoral de l'actuel quartier de Martigues, soit de la rive droite du Petit-Rhône à l'ouest, à l'embouchure du cours du Grand-Vallat, entre les ports de Sausset et de Sainte-Croix, à l'Est ».

Entre temps, pour mettre définitivement fin aux conflits existant entre les différentes sections de vote de la prud'homie de Cette[923], un projet de décret scinde cette dernière en plusieurs communautés : les pêcheurs de mer (Cette-Môle), ceux de l'étang de Thau (Cette-Bordigue, Mèze et Bouzigues) et ceux des étangs situés à l'est de l'étang de Thau (Palavas)[924].

Parallèlement, un décret du 13 avril 1933[925] étend la prud'homie d'Ajaccio car, selon le rapport du ministère de la Marine marchande, une partie des pêcheurs de la ville échappait à sa circonscription territoriale[926]. On peut remarquer que cette extension est décidée par Paris en une période où le pouvoir cherche à contenir les menées irrédentistes italiennes sur l'Ile[927]. Un arrêté de la Marine marchande du 29 juillet 1933[928] crée à Porquerolles[929] une section rattachée à la prud'homie de Toulon.

---

historiques et scientifiques, 1958, pp. 73-83. ; Annie OLIVE-CASTELLANI, *Port-Saint-Louis-du-Rhône*, Saint-Cyr-sur-Loire, A. Sutton, 2003, 127 p. ; J.-L. CHARRIERE, C. GONTIER, M. MEYER et al., *Port-Saint-Louis-du-Rhône ou le génie de l'adaptation*, Aix-en-Provence, Edisud, 2004, 110 p.

920 Jusqu'au décret du 10 juillet 1913 portant sa suppression, les pêcheurs du port de Saint-Louis-du-Rhône appartenait au quartier d'Inscription maritime d'Arles, « le plus petit de France ». Ce dernier est supprimé car son importance « est en voie de décroissance continue », *J.O.R.F.*, 13 juillet 1913, p. 6230.

921 Rapport du 14 décembre 1925 sur la prud'homie de Martigues, *J.O.R.F.*, 16 décembre 1925, p. 11967.

922 Rapport du 4 juillet 1939 du ministère de la Marine marchande sur la prud'homie de Martigues, *J.O.R.F.*, 7 juillet 1939, p. 8608.

923 Toutes les sections sont appelées à voter pour l'élection du premier prud'homme et chacune d'elles. Mais, les conditions d'exercice de la pêche sont sensiblement différentes suivant les localités. Les pêcheurs sétois pratiquent généralement la pêche en mer, tandis que les autres pêcheurs travaillent plus spécialement dans l'étang de Thau et les étangs voisins.

924 Rapport du ministère des Travaux publics du 20 octobre 1927, *J.O.R.F.*, 22 octobre 1927, p. 10881.

925 *Revue maritime de droit comparé*, 2e sem., 1933, p. 133.

926 *J.O.R.F.*, 15 avril 1933, pp. 3877-3878.

927 Jean-Pierre POLI, *Autonomistes corses et irrédentisme fasciste, 1920-1939*, Ajaccio, DCL, 2007, 338 p.

928 *Revue maritime de droit comparé*, 1er sem., 1934, p. 428.

929 Faisant partie des îles d'Or, à la riche faune aquatique, Porquerolles a été étudiée par le botaniste Émile JAHANDIEZ : *Les îles d'Hyères : monographie des îles d'Or, presqu'île de Giens, Porquerolles, Port-Cros, île du levant : histoire, description, géologie, flore, faune*, Toulon, Rébuffat et Rouard, 1929, 447 p.

La délimitation des territoires prud'homaux n'est pas la seule question à régler par l'administration maritime : elle doit aussi s'occuper de l'« indépendance » du personnel des prud'homies.

2. L'indépendance du personnel

Le problème de l'indépendance du personnel prud'homal concerne directement le statut des femmes, et surprend quelque peu[930]. Faisant suite à la nomination de la femme d'un garde maritime de la ville aux fonctions de secrétaire trésorier par la prud'homie d'Antibes, une dépêche ministérielle à Marseille du 9 mai 1934[931] interdit aux femmes des agents affectés aux services de l'Inscription maritime d'être secrétaire ou trésorier d'une prud'homie. Le ministre de la Marine marchande, William Bertrand[932], estime qu'une telle situation est « contraire à l'esprit d'une dépêche du 1er mars 1882 prescrivant que les secrétaires des prud'homies doivent être pris en dehors du personnel affecté à l'Inscription maritime » et que l'emploi auquel a été nommée la femme du garde maritime « la place dans une situation de subordination envers les prud'hommes pêcheurs, situation qui risque d'influencer celle de son mari et de le priver d'une partie de son indépendance vis-à-vis de la population maritime ». Nous ne sommes pas encore à la suppression de l'incapacité féminine qui interviendra en 1938[933] et les femmes sont encore cantonnées,

---

930 Cf. Maurice DUBLED, *Thalassa-Tanagra : les femmes et la mer*, Paris, Presses du Rouget-Grondin, 1973, 47 p. ; Gérard JAEGER, *Les femmes d'abordage : chroniques historiques et légendaires des aventurières de la mer*, Paris, Clancier-Guénaud, 1984, coll. Mémoire pour demain, 146 p. ; Aliette GEISTDOERFER, Isabelle LEBLIC, Jacqueline MATRAS-GUIN, *Statuts et fonctions des femmes dans les communautés maritimes et fluviales : table ronde des 14 et 15 mai 1990*, Paris, Centre d'ethnotechnologie en milieux aquatiques, 1992, coll. Anthropologie maritime, 207 p. ; Élisabeth VOLTO, *Femme de pêcheur, un métier ? Étude du rôle et de la fonction des femmes dans la pêche artisanale varoise*, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Collège coopératif Provence-Alpes-Méditerranée, 1993, 61 p. ; Jeanne, Rosalie, Martine et al., *Nous, femmes de pêcheurs en Méditerranée*, Paris, Indigo, 1997, 180 p. ; Yvonne GUICHARD-CLAUDIC, *Identités de femmes de marins : le poids du statut d'épouse*, 1997, Bretagne, 522 p. ; Nelson CAZEILS, Fanny FENNEC, *Les femmes et la mer*, Rennes, Éd. Ouest-France, 2003, coll. Il y a un siècle, 121 p. ; Guillaume MOINGEON, *Femmes de marins*, Le Coudray-Macouard, Cheminements, 2003, coll. Les Gens d'ici, 212 p. ; et pour l'Atlantique, Paulette ABBADIE-DOUCE, *Femmes de marins-pêcheurs à Arcachon*, Saint-Cyr-sur-Loire, A. Sutton, 2006, coll. Témoignages et récits, 154 p. ; Jean-Claude MARCETEAU, *Femmes d'écume et d'embruns*, Turquant, l'Apart éd., 2011, 153 p. Voir aussi *supra*, pp. 307-308 de notre thèse sur la question de savoir si les femmes peuvent être élues prud'hommes pêcheurs.

931 *B.O.M.M., op. cit.*, vol. 31, p. 86.

932 William Gaston BERTRAND (1881-1961) est ministre de la Marine marchande de 1934 à 1936 et ministre de la Marine militaire de janvier à mars 1938. Il débute sa carrière en s'installant comme avocat en 1904. Conseiller d'arrondissement de Marennes (Charente-Maritime) en 1913, il devient maire de la ville en 1935. Entre-temps, il est élu député radical-socialiste de Charente inférieure en 1914, battu en 1919, il retrouve son siège en 1924 jusqu'à son élection au Sénat en 1939. Il se retire de la vie politique active en 1948, Jean-Philippe ZANCO (s.d.), *Dictionnaire des ministres de la Marine, op. cit.*, pp. 517-518.

933 Sous Napoléon, le Code civil de 1804 avait consacré l'incapacité juridique de la femme mariée. La loi du 18 février 1938 portant modification des textes du Code civil relatifs à la capacité de la femme mariée lui reconnaît une capacité juridique, *J.O.R.F 19 février 1938*, p. 2058. Voir aussi : Marc ANCEL, *Traité de*

dans ce milieu très traditionaliste, à des rôles de vendeuses de poisson sur les marchés, de ravaudeuses de filets ou encore d'ouvrières dans les conserveries de poissons.

Les questions relatives aux prud'homies sont moins prégnantes sous le Front populaire, régime favorable aux populations laborieuses[934].

B. Sous le Front populaire et au début de la guerre

Alors que le Front populaire se révèle comme une période politique importante de par ses lois sur les conventions collectives et les congés payés, les prud'homies de pêche ne font l'objet d'aucune évolution sociale.

À la veille de la Seconde Guerre mondiale, les patrons pêcheurs doivent faire face à des situations nouvelles liées à une économie de crise, au large de Menton, parfois « dignes d'un roman d'espionnage ou d'un scénario filmographique tel l'arraisonnement à l'est du Cap Martin, le 30 juillet 1939 d'une barque à moteur avec "trois marins pêcheurs italiens et un valet de chambre italien parlant le français et l'allemand, mais avec des ustensiles de pêche flambant neufs" expertisés par les prud'hommes et "à bord, des fruits […] que les pêcheurs ne mangent pas d'habitude" »[935].

La Seconde Guerre mondiale étant déclarée en septembre 1939 ; comme lors du conflit précédent, un décret du 7 décembre[936] ajourne la nomination des prud'hommes pêcheurs élus dans le cinquième arrondissement maritime. Mais, ils ne sont pas oubliés pour autant. En ce qu'ils constituent un élément important de sa réforme des pêches maritimes, le régime de Vichy les intègre, en effet, rapidement à sa Corporation.

SECTION II. L'intégration à la Corporation des pêches maritimes sous Vichy

Les prud'homies de pêche sont de nouveau confirmées, dans leur existence et l'étendue de leurs pouvoirs, sous le régime de Vichy qui assure le gouvernement de la

---

la capacité de la femme mariée d'après la loi du 18 février 1938, Paris, Sirey, 1938, 215 p. ; Pierre PETOT, *Histoire du droit privé : la femme mariée*, Paris, Cours de droit, 1950-1951, 151 p.

934 Consulter Antoine PROST, *Autour du Front populaire : aspects du mouvement social au XXe siècle*, Paris, Seuil, 2006, 350 p. Pour une étude régionale : Xavier DAUMALIN et Jean DOMENECHINO, *Le Front populaire en entreprise : Marseille et sa région (1934-1938)*, Marseille, Lafitte, 2006, 188 p.

935 Olivier VERNIER, « Une juridiction singulière entre archaïsme et modernité : la prud'homie de pêche. L'exemple de Menton aux XIXe et XXe siècles. », *op. cit.*, p. 106.

936 *J.O.R.F,* 12 décembre 1939, p. 13891.

France du 10 juillet 1940 au 20 août 1944. Malgré cette importante confirmation, les prud'homies de pêche bénéficient d'un statut ambigu, entre maintien de leur régime et appartenance à une nouvelle organisation, où selon l'historien Michel Margairaz, « le vieux et le neuf se mêlent »[937]. Ces problématiques sont d'autant plus prégnantes qu'elles reflètent les principaux enjeux politiques et socioprofessionnels de Vichy.

La confirmation des prud'homies de pêche s'explique essentiellement par la politique menée par l'État français et ses représentants. En effet, si la marge d'action de ceux-ci « dépend du rôle que le IIIe Reich entend [leur] assigner dans sa stratégie militaire et dans le nouvel ordre européen une fois la victoire consommée »[938], ils prennent rapidement conscience que la Marine constitue un atout important. L'amiral Darlan, nouvellement nommé ministre de la Marine marchande et militaire par le maréchal Pétain[939], constate ainsi que « dans le contexte des négociations d'armistice […] la flotte demeure avec l'Empire le seul outil d'influence que possède la France ; non seulement garantit-elle malgré la défaite, le statut de puissance du pays, mais elle assure l'intégrité du pays »[940]. Ainsi, alors que la France de Vichy semble, selon l'expression de Bernard Costagliola, « tourner le dos à la mer », cette dernière n'a, en réalité, « jamais été aussi centrale dans la vie des Français »[941].

Sous l'Occupation, en période de pénuries et de réquisitions, la mer offre, en outre, des ressources indispensables au plan alimentaire[942]. Elle devient donc pour le régime de Vichy un espace convoité important, où se mêlent divers enjeux politiques et stratégiques, d'autant plus avec la réduction de l'espace maritime et des zones de pêche par les occupants. « L'évolution des "industries traditionnelles" pendant la Seconde Guerre mondiale, dépend, au premier chef, de celle du trafic portuaire qui les approvisionne. Dès 1940, le président de la XIe région économique[943] s'inquiète de la situation créée par la

---

[937] Michel MARGAIRAZ, « Les politiques économiques *sous* et *de* Vichy », *Politique, culture, société*, n° 9, sept.-décembre, 2009, n.p.
[938] Henry ROUSSO, *Le régime de Vichy*, Paris, P.U.F., 2007, coll. « Que sais-je ? », p. 3.
[939] Loi du 10 juillet 1940 donnant au Gouvernement de la République sous l'autorité du Maréchal Pétain tous pouvoirs pour promulguer une nouvelle Constitution qui sera ratifiée par la Nation et appliquée par les assemblées qu'elle aura créées, *J.O.E.F.* du 11 juillet 1940, p. 4513.
[940] Jean-Philippe ZANCO (s.d.), *Dictionnaire des ministres de la Marine, op. cit.*, p. 231.
[941] La France est « enfermée de force dans l'Europe de Hitler, sa Marine immobilisée, coupée de l'Empire par un blocus anglais », Bernard COSTAGLIOLA, *La Marine de Vichy. Blocus et collaboration, juin 1940 - novembre 1942*, Paris, Tallandier, 2009, p. 11.
[942] En Méditerranée, la consommation de poisson est très limitée sur le littoral, en particulier à une époque où le transport automobile ne peut plus l'acheminer vers l'intérieur.
[943] Le décret-loi du 14 juin 1938 « rendait obligatoire les groupements de chambres de commerce. Sous le nom de "régions économiques", ils devenaient de véritables établissements publics : "Les chambres de

défaite et des “graves conséquences” qu’elle pourrait avoir sur l’industrie régionale. »[944] Et si la France « arrivait en 1938 au quatrième rang des pays producteurs européens de poisson, après l’Angleterre, la Norvège et l’Allemagne »[945], cette production est dorénavant fortement touchée par la crise. Les pêches maritimes deviennent donc un secteur stratégique que le régime de Vichy s’empresse de réorganiser pour répondre aux besoins de la population.

Cette réorganisation fondamentale passe par la réunion administrative sous le ministère de la Marine des anciens départements de la Marine militaire, de la Marine marchande et des Pêches maritimes[946], et surtout par l’instauration d’une Corporation des pêches maritimes. Et alors que cette corporation pourrait *a priori* supplanter les prud’homies de pêche, celles-ci sont parfaitement intégrées au nouveau dispositif.

Pour comprendre comment les prud’homies de pêche continuent de fonctionner sous le régime de Vichy - d’abord en zone libre puis en zone occupée à partir de 1942 -, il convient de les mettre en perspective au regard de la Corporation des pêches maritimes. Favorisée par un contexte antérieur (§ 1), l’organisation de cette corporation est mise en place rapidement (§ 2) et reprend le modèle prud’homal (§ 3). Mais, elle ne fonctionne de manière effective qu’en Méditerranée. Son bilan sera donc mitigé (§ 4).

§ 1. Un contexte favorable à l’instauration d’une Corporation des pêches maritimes

Le gouvernement de Vichy adopte une réforme longuement attendue. Loin de rompre avec la politique amorcée sous la IIIe République -comme dans d’autres

commerce sont réparties en régions économiques… Les régions économiques constituent des établissements publics dotés de la personnalité civile". Pour le reste, les attributions, l’organisation, le fonctionnement et la délimitation des régions économiques devaient être fixés par un décret ultérieur. Ce fut l’objet du décret pris le 28 septembre 1938 […] Le décret créait 19 régions économiques et fixait le chef-lieu de 18 d’entre elles : 1- Lille, 2-Amiens, 3-Rouen, 4-Caen, 5-Nantes, 6-Rennes, 7-Limoges, 8-Bordeaux, 9-Toulouse, 10-Montpellier, 11-Marseille, 12-Grenoble, 13-Lyon, 14-Nancy, 15-Paris, 17-Clermond-Ferrand, 18-Dijon, 19-Bourges. », Jean-Louis MASSON, *Provinces, départements, régions : l’organisation administrative de la France d’hier à demain*, thèse droit Paris II, Paris, Fernand Lanore, 1984, pp. 452-453.

[944] Robert MENCHERINI, « Sur l’évolution de quelques secteurs "traditionnels" de l’industrie marseillaise pendant la Seconde Guerre mondiale », dans Hervé JOLY (s.d.), *L’économie de la zone non occupée (1940-1942)*, Paris, CTHS, 2007, coll. CTHS Histoire, p. 236.

[945] Paul COLIN, « L’organisation corporative des pêches maritimes », *Droit social*, n° 2, 1941, p. 41.

[946] Jean-Christophe FICHOU, *Les pêcheurs Bretons durant la Seconde Guerre mondiale, op. cit.*, p.86.

domaines[947]-, l'État français s'appuie, en effet, sur des travaux et structures préexistants pour mettre en place la Corporation.

A. La nécessité de réformer les pêches maritimes

Comme l'écrit le secrétaire général adjoint de la Corporation des pêches maritimes, Paul Colin [948], dans une brochure éducative de l'Office centrale de l'organisation corporative[949], Vichy souhaite mettre un terme à la crise et au chômage qui touche l'industrie des pêches maritimes depuis 1936-1937 et préparer l'après-guerre, pour les jours où elle retrouvera tout son essor. En effet, malgré les mesures déjà votées sous le Front populaire en matière de surveillance et de contrôle des prix[950], la France reste confrontée à l'inflation et aux difficultés d'approvisionnement.

Considérant que l'échelonnement des sorties des navires d'un même port est mal organisé[951] et que « le défaut d'entente entre pêcheurs et fabricants fausse le marché du poisson », le nouveau régime décide de porter remède à l'économie maritime, en application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre[952].

---

[947] Ainsi que l'a analysé Gérard NOIRIEL Dans *Les origines républicaines de Vichy*, Paris, Hachette, 1999, 335 p.

[948] Docteur en droit et avocat honoraire à la Cour d'appel de Paris, Paul COLIN s'est passionné pour la chasse et la pêche, dont il tenait la rubrique juridique dans *Le Chasseur français* et au sujet de laquelle il publia un *Manuel pratique et juridique de la chasse* (*Chasseur français*, n° 662, avril 1952, p. 196). Il devient le secrétaire général du Secrétariat social maritime fondé en 1931 par le père Lebret.

[949] Paul COLIN, Martial BUISSON, *La Corporation des pêches maritimes*, Le Mans, Éditions C.E.P., Paris, Paillard, 1943, coll. Publications de l'Office central d'organisation corporative, 2e série, n° 1, p. 8 et 16-17.

[950] Circulaire du 5 février 1936 concernant l'application de l'art. 18 de la loi du 24 décembre 1934 sur la surveillance des prix (*J.O.R.F.* 7 février 1936, p. 1591), arrêté du 6 juillet 1937 relatif au comité national de surveillance des prix et aux comités départementaux de surveillance des prix (*J.O.R.F.* 7 juillet 1937, p. 7668), arrêtés du 7 juillet 1937 et du 1er janvier 1939 relatifs au comité de contrôle des prix (*J.O.R.F.* 8 juillet 1937, p. 7691 ; *J.O.R.F.* 5 janvier 1939, p. 297). Michel MARGAIRAZ, *Autour de la politique économique du Front populaire L'enquête sur la production de 1937 : enjeux, innovations, limites*, Paris, I.E.P.E., 1987, coll. Série de documents de travail du Groupement scientifique, institutions, emploi et politique économique, 164 p.

[951] « Certains jours […], les bateaux rentrant au port en nombre important, les apports de poisson parfois considérables, provoquent une chute brusque des cours. », Corporation des pêches maritimes, *La Corporation des pêches maritimes*, Paris, V. Duperret, s.d., A.N., S.H.D. Vincennes, VI-3S3328, p. 16.

[952] Loi du 11 juillet 1938 relative à l'organisation générale de la nation en temps de guerre (*J.O.R.F.* 13 juillet 1938, p. 8330), Décret du 28 novembre 1938 pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 (*J.O.R.F.* 29 novembre 1938, p. 13423).

Aussi, il met en place une économie dirigée[953], par l'instauration de comptoirs d'achat et de répartition[954], la création d'un comité interministériel des prix[955] et la fixation du prix des poissons de mer[956]. Ensuite et surtout, il s'appuie sur les réformes de la IIIe République entre 1935 et 1939, grâce auxquelles pêcheurs, armateurs et usiniers ont commencé à se regrouper dans des comités professionnels ou interprofessionnels de pêche[957]. Par l'intermédiaire de ces comités, les professionnels de la pêche concluent avec les acheteurs de leurs produits des accords régissant les prix et les conditions de livraison, et ont pour but d'adapter la production à la consommation. Issus exclusivement du désir d'entente des intéressés, ces comités ne possèdent cependant aucune base légale ou réglementaire et ne disposent d'aucun moyen de coercition pour faire appliquer leurs décisions, qui doivent en outre être acceptées par la totalité de leurs membres. Deux décrets pris sous le gouvernement Daladier tendant à réorganiser les pêches maritimes vont, par la suite, éluder ce problème. Un premier décret du 24 mai 1938[958] institue un Comité central des pêches maritimes, chargé de coordonner et d'orienter l'action des comités de pêche. Pour être valables, les décisions des comités doivent, cette fois-ci, être adoptées à la majorité des deux tiers au moins des membres. Ce décret ne permettant pas d'assurer une représentation coordonnée au plan régional, un deuxième décret relatif à l'organisation des pêches maritimes est signé le 25 mars 1939[959]. Il confirme et étend les prérogatives du Comité central des pêches maritimes, institue un conseil d'arbitrage et surtout des commissions régionales, chargées de surveiller, dans un port ou groupe de ports, l'exécution des décisions des comités professionnels ou interprofessionnels.

Vichy reprend donc ces différents modèles pour élaborer sa Corporation des pêches maritimes, mais il instrumentalise aussi les idées corporatistes.

---

[953] Hervé JOLY (éd.), *Les comités d'organisation et l'économie dirigée du régime de Vichy : actes du colloque international, Caen, 3-4 avril 2003*, Caen, Centre de recherche d'histoire quantitative, 2004, coll. Seconde guerre mondiale. 2, 320 p.

[954] Décret du 3 avril 1940 créant un comptoir d'achat et de répartition des sardines, *J.O.R.F.* 5 avril 1940 p. 2466.

[955] Décret-loi du 26 juin 1940 instituant un comité interministériel des prix, *J.O.R.F.* 28 juin 1940, p. 4474.

[956] Arrêté du 12 décembre 1940 relatif à la fixation du prix des poissons de mer, *J.O.E.F*. 13 décembre 1940, p. 6110.

[957] Par un arrêté du 20 novembre 1935, le premier comité interprofessionnel créé est celui du hareng, afin d'enrayer la baisse du prix de ce poisson. Il est suivi, de janvier 1936 à avril 1938, par la création successive des comités professionnels des grandes pêches, de l'iode, du thon, des crustacés, des maquereaux et de la sardine.

[958] Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements, et avis du Conseil d'État*, Paris, Sirey, 1938, nouv. série, t. 38, 1938, p. 393 et suiv.

[959] Décret du 25 mars 1939 relatif à la réorganisation des pêches maritimes, *Bulletin législatif Dalloz*, 1939, pp. 303-309.

B. Une reprise des idées corporatistes

Le gouvernement de Vichy partage et reprend les idées corporatistes lancées par un dominicain, le père Louis-Joseph Lebret[960].

Souhaitant relancer une flotte et une industrie des pêches maritimes devenues vieillissantes, le régime décide de missionner, en novembre 1940, à Marseille et dans les autres ports provençaux, le père Lebret pour étudier l'organisation professionnelle des pêches maritimes sur les côtes méditerranéennes. Défenseur des idées corporatistes et fervent humaniste, le père Lebret développe la doctrine d'une « économie humaine », qui remettrait l'économie au service de l'Homme[961]. Interpellé par la misère des marins pêcheurs, il tente, ainsi, depuis plusieurs années, d'obtenir une réorganisation sociale du système des pêches maritimes en France.

Il initie, avec son ami - marin pêcheur et avocat - Ernest Lamort[962], le Mouvement de Saint-Malo, grand mouvement d'action catholique sociale qui aboutit à la création et à la mobilisation de plusieurs structures complémentaires : la Jeunesse maritime

---

[960] Né en 1897, le père LEBRET entre à l'École navale en 1916. Il « participe aux combats en 1917, avant d'être affecté au port de Beyrouth (1921-22). Sa carrière bifurque alors brutalement, et il entre au noviciat dominicain d'Angers (1923). […] Ordonnée prêtre en 1928 […] il est frappé tant par la misère des marins pêcheurs […] que par le déclin de l'influence religieuse dans ces milieux […] Ce qu'on a appelé le "Mouvement de Saint-Malo" est à l'origine d'autres organismes d'études créés plus tard par le P. Lebret. Économie et Humanisme (1941) se développe surtout après la guerre ; sessions d'études, publications […] assurent une grande audience au P. Lebret. Multipliant les enquêtes dans ce qui commence alors à émerger sous le nom de "Tiers-monde" […] il […] fonde en 1958 l'I.R.F.E.D. (Institut de recherche et de Formation en vue du Développement) ». Il décède en 1966, Jean-Marie MAYEUR, Yves-Marie HILAIRE (s.d.), *Dictionnaire du monde religieux dans la France contemporaine. 3. La Bretagne*, Paris, Beauchesne ; Rennes : Institut culturel de Bretagne, 1990, p. 244. *Voir aussi* Louis-Joseph LEBRET, René MOREUX, *Les professions maritimes à la recherche du bien commun*, Paris, Dunod, 1943, 2e éd. ; Lydie GARREAU, *Louis-Joseph Lebret, précurseur de Vatican II (1897 - 1966) : dans la dynamique sociale de l'Église, auprès des marins-pêcheurs bretons, et dans le développement économique mondial*, Paris, L'Harmattan, 2011, 492 p. Consulter aussi le fonds Lebret des Archives nationales.

[961] En 1941, il crée ainsi l'association Économie et humanisme, afin d'étudier les réalités humaines et sociales. Voir notamment François MALLEY, *Le père Lebret, l'économie au service des hommes*, Paris, 1968, 240 p.

[962] « Figure emblématique que ce marin pêcheur de Cancale mousse à 12 ans, marin réputé à 18 ans […] Un moment, il fait des études au séminaire de Montmagny près de Paris puis au séminaire de Rennes, est blessé à la guerre, puis reprend la mer sur son bateau "La Justice". En janvier 1931, E. Lamort, soutenu par le clergé, fonde le syndicat Nord Est Bretagne affilié à la CFTC et devient l'avocat des marins pêcheurs. », Paul HOUEE, *Un éveilleur d'humanité : Louis-Joseph Lebret*, Paris, Atelier, 1997, coll. Mémoire d'hommes, mémoire de foi, pp. 28-30. Cf. Ernest LAMORT, *Vers la réforme corporative de la Marine marchande*, Saint-Servan-sur-Mer, Fédération française des syndicats professionnels de marins, 1935, 231 p.

chrétienne[963], le Secrétariat social maritime[964], l'École normale sociale maritime de Saint-Malo[965], le journal *La Voix des marins*[966], ainsi que la Fédération française des syndicats professionnels de marins (F.F.S.P.M.). Regroupant des syndicats mixtes formés à la fois d'armateurs, de patrons pêcheurs et de marins-pêcheurs, la F.F.S.P.M. concurrence ouvertement la C.G.T. « Plutôt que d'organiser des grèves, on [y] recueille les plaintes des marins, on analyse leurs comptes et leurs salaires, on exige le respect des contrats et du Code maritime et l'on intente des procès que Lamort plaide lui-même »[967]. Par ces actions juridiques qui prônent un retour à la « justice sociale »[968], la Fédération cherche à dénoncer et à améliorer les conditions de travail des pêcheurs, à une époque où les lois sociales[969] sont en plein essor. Ernest Lamort effectue lui-même des tournées dans les

[963] Fondée en 1930, la Jeunesse maritime chrétienne est un mouvement d'action catholique qui vise à encadrer les jeunes marins, notamment en leur proposant des activités dans des foyers pour les soustraire « à l'influence pernicieuse soit des cabarets soit de quais », A.N. Fontainebleau, 50 As - Fédération Française des Syndicats Professionnels de Marins, n° 19860462, art. 62, sous dossier n° 8, « Jeunesse maritime chrétienne (1936-1955) », lettre du 16 mars 1944 de la Corporation des pêches maritimes à Ernest LAMORT. Cf. aussi Michel LAGREE, « Les origines bretonnes de la Jeunesse maritime chrétienne », dans Gérard CHOLVY (s.d.), *Mouvements de jeunesse chrétiens et juifs*, Paris, Cerf, 1985, pp. 247-268.

[964] Le Secrétariat social maritime est assuré par des assistantes sociales. En rapport constant avec les fonctionnaires de l'Inscription maritime et le service local des œuvres de la Marine, elles sont notamment chargées d'effectuer des permanences, visites des familles, surveillances médicales, patronages, cours postscolaires, distribution de secours, Cyrille LE TALLEC, *Les assistantes sociales dans la tourmente : 1939-1946*, Paris, Budapest, Torino, l'Harmattan, 2003, p. 98.

[965] L'École normale sociale de Saint-Malo est un institut de formation pour les prêtres. « De la valeur nutritive du poisson, au salaire à la part, cours, schémas, témoignages de spécialistes et d'acteurs de la filière pêche et commerce, présentent de la manière la plus exhaustive possible, les toutes dernières connaissances économiques, sociales, juridiques, historiques, acquises sur le milieu maritime. […] Ces prêtres deviennent de véritables spécialistes des questions maritimes. », Alain LE DOARE, « Sur la mer comme au ciel... Aperçu de l'histoire de la Mission de la Mer », *Zainak*, 21, 2002, p. 483.

[966] *La Voix des marins* est l'organe mensuel de la Fédération française des syndicats professionnels de marins. Les publications de juillet 1932 à novembre 1938 sont consultables au Centre d'études, de documentation, d'information et d'actions sociales (C.E.D.I.A.S.) de Paris.

[967] Paul HOUÉE, *op. cit.*, pp. 28-30.

[968] Cf. notamment Charles MACCIO, *Chrétiens et justice sociale*, Lyon, Chronique sociale, 2009, coll. Savoir penser, 304 p. ; Denis COLLIN, *Morale et justice sociale*, Paris, Seuil, 2001, coll. La couleur des idées, 387 p. ; Groupe de recherche innovations et sociétés, *Justice sociale*, Paris, l'Harmattan, 2009, 105 p.

[969] Notamment loi du 2 août 1919 fixant à huit heures par jour la durée du travail effectif des personnes employées sur un navire affecté à la navigation maritime (*J.O.R.F.* 6 août 1919, p. 8218), loi du 20 juin 1936 instituant un congé payé annuel dans l'industrie, le commerce, les professions libérales, les services domestiques et l'agriculture (*J.O.R.F.* 26 juin 1936 p. 6698), loi du 24 juin 1936 modifiant le chapitre IV bis du titre II du livre Ier du Code du travail : « De la Convention collective du travail » (*J.O.R.F.* 26 juin 1936 p. 6698), décret du 14 octobre 1936 organisant des caisses de compensation dans les ports (*J.O.R.F.* 15 oct. 1936, p. 10806), loi du 31 décembre 1936 sur les procédures de conciliation et d'arbitrage dans les conflits collectifs de travail (*J.O.R.F.* 1er janvier 1937, p. 127). Cf. Patrick CHAUMETTE, « Le droit social des gens de mer », dans Jean-Pierre BEURIER (s.d.), *Droits maritimes*, *op. cit.*, liv. 4, 4.00 à 415.29, pp. 541-662.

ports de France, et notamment en Méditerranée[970], pour convaincre de plus en plus de pêcheurs de rejoindre la Fédération.

Quoi qu'il en soit, cette organisation de type corporatif séduit le régime de Vichy, qui souhaite, dans le cadre de sa « Révolution nationale »[971], rénover les corporations de métiers disparues à la Révolution. Considérant « que la lutte des classes ne conduit les peuples "qu'à la désagrégation et la mort" », Vichy « préconise une organisation des professions dans laquelle "tous les éléments d'une entreprise puissent se rencontrer, s'affronter ou se composer" »[972]. Dans son discours du 11 octobre 1940, le maréchal Pétain met ainsi « en évidence la nécessité d'une harmonie entre autorité et liberté, fait du travail et du devoir les socles de l'édifice et plaide pour l'établissement du corporatisme et d'une économie organisée et contrôlée qui puisse réguler le libéralisme »[973]. À ce titre, le régime de Vichy apparaît, selon Steven Laurence Kaplan, comme « un laboratoire de la doctrine corporatiste »[974], même si la pensée corporatiste française connaît un renouveau depuis le début des années 1930[975].

Toutes ces idées corporatistes se matérialisent en un modèle de solidarité traditionnelle : celui des prud'homies de pêches méditerranéennes, sur lesquelles le père

---

970 A.N. Fontainebleau, 50 As -Fédération Française des Syndicats Professionnels de Marins, n° 19860462, art. 70, art. 7, sous-dossier n° 7 « Tournée M. LAMORT en Méditerranée. 24 avril - 3 mai 1939 ».

971 La bibliographie sur la Révolution nationale est vaste depuis les classiques : le colloque *Le gouvernement de Vichy et la Révolution nationale : 1940-1942. Actes du colloque de la Fondation nationale des sciences politiques, Paris, 6-7 mars 1970,* Paris, Armand Colin, 1972, 372 p. ; l'analyse doctrinale et partiale d'Olivier WORMSER, *Les origines doctrinales de la « Révolution nationale » : Vichy, 10 juillet 1940 - 31 mars 1941*, Paris, Plon, 1971, 276 p. ; jusqu'aux recherches les plus récentes : Ji-Hyun PARK, *Les fondements de la Révolution nationale dans la posture du juste milieu*, thèse histoire, Paris I, 2002, 483 f. Mais la notion de « révolution nationale » est utilisée pour la première fois par l'homme politique Georges VALOIS dans son ouvrage, *La Révolution nationale : philosophie de la victoire*, Paris, Nouvelle librairie nationale, 1924, 190 p.

972 Isabelle BOUSSARD, *Vichy & la corporation paysanne*, Paris, Presses de sciences politiques, 1980, p. 17.

973 « Maréchal Pétain - Message aux Français », dans Hervé BROQUET, Catherine LANNEAU, Simon PETERMANN, *Les 100 discours qui ont marqué le XXe siècle*, Bruxelles, A. Versaille, 2008, p. 204.

974 Steven Laurence KAPLAN, « Un laboratoire de la doctrine corporatiste sous le régime de Vichy : l'Institut d'études corporatives et sociales », *Le Mouvement social*, 2001/2, n° 195, p. 37.

975 « En 1935, le corporatisme domina le programme des Semaines sociales mises en place par les catholiques sociaux. Les revues *Politique* et *L'Homme nouveau* consacrèrent des numéros spéciaux au thème […] "À ne retenir que la production des premiers mois de 1935, livres, brochures, articles sur le corporatisme suffisent à remplir un rayon de bibliothèque", notait l'économiste et juriste Gaétan Pirou […] Les éditeurs lancèrent des collections spéciales […] Au milieu de toute cette effervescence naquit l'Institut d'études corporatives et sociales (I.E.C.S.) […] L'I.E.C.S. est issu de l'Union corporative montée par l'architecte Alfred Rolland qui réunit "des universitaires, des intellectuels et des hommes des métiers pour l'étude en commun et la diffusion des principes et des méthodes corporatives" », *ibid.*, pp. 37-39.

Lebret attire l'attention dans son enquête sur les ports de pêche français dans les années 1930[976].

Défendant avec conviction l'idée que « les ports, la mer doivent être considérés par les professionnels comme un bien universel, un bien commun, qu'il s'agit d'organiser pour le mettre au service de l'homme »[977], le père Lebret propose un « projet de réorganisation de la profession des pêches, à la fois corporatif et communautaire, qui prendrait appui sur ces solidarités anciennes pour réguler la production et assurer la protection mutuelle »[978]. Vichy adopte cette proposition et intègre les prud'homies de pêche à sa réforme ; ceci d'autant plus volontiers qu'elles constituent l'un des seuls exemples de survivance du corporatisme après la Révolution.

Si importante soit-elle, la réforme des pêches maritimes s'inscrit, néanmoins, dans un projet politique plus vaste sur l'organisation sociale des professions, qui doit servir de base à la création des corporations : la Charte du travail. Le terme de Charte du travail a déjà été employé en France, avec le projet de statut moderne du travail et de Charte volontaire du travail français déposé en 1937[979], mais aussi dans d'autres pays. « En Allemagne et en Italie[980] […] dans l'Espagne franquiste, le Portugal salazariste ou dans

---

[976] L'« enquête qu'ouvre le secrétariat social maritime est destinée à recueillir les éléments qui serviront à poser les bases d'une saine politique corporative de la pêche artisanale après guerre […] Lorsqu'elle aura à définir celui de la pêche artisanale, il lui faudra posséder des renseignements précis et complets sur : le nombre des bateaux et leur tonnage, leur type, le personnel à embarquer, les genres de pêches pratiquées par tel ou tel bateau, les chantiers de construction, les lieux de pêche fréquentés par les bateaux de chaque port, les espèces rapportées *dans chaque port, l'installation des ports, leur équipement, leur marché et son organisation.* », A.N. Fontainebleau, 50 As - Fédération Française des Syndicats Professionnels de Marins, n° 19860462, art. 62, sous-dossier n° 2, « Secrétariat social maritime. Congrès social maritime, Saint-Malo, 1936 », enquête sur la pêche artisanale.

[977] Alain LE DOARE, *op. cit.*, p. 484.

[978] Denis PELLETIER, « Engagement intellectuel catholique et médiation du social. L'enquête monographique de LE PLAY à LEBRET », *Mil neuf cent*, n° 13, 1995, p. 37.

[979] *« Le 9 septembre [1937], Chautemps, le nouveau président du Conseil, rend public son projet de Charte volontaire du travail français. La réforme de l'arbitrage est incluse dans un ensemble beaucoup plus vaste, que le gouvernement constatant le refus de discuter de la C.G.P.F., présente au Parlement le 25 janvier 1938 sous le nom de Statut moderne du travail. » « Qualifié par le gouvernement de "Code de paix sociale", il est composé de six projets de loi concernant le placement des travailleurs, l'embauchage et le débauchage des travailleurs, le statut des délégués du personnel, les conventions collectives, les procédures de conciliation et d'arbitrage. »*, Jean-Pierre LE CROM, *Syndicats nous voilà ! : Vichy et le corporatisme*, *op. cit.*, p. 39. Cf. aussi Patrick HEBERT, *Le statut moderne du travail (1938) et la Charte du travail (1941) : deux législations sociales d'un capitalisme*, mémoire de D.E.E.S. droit, Nantes, 1976, 206 p. et Claude-Joseph GIGNOUX, *Le Statut moderne du travail*, Paris, Revue politique et parlementaire, 1938, 16 p.

[980] « Une loi du 30 mars 1930 créé un Conseil national des corporations, embryonnaire depuis 1926, mais il faut attendre le 5 février 1934 pour que le système soit définitivement mis en place. L'économie italienne est divisée en vingt-deux corporations présidées par le ministre des Corporations », Jean-Pierre LE CROM, *Syndicats nous voilà ! : Vichy et le corporatisme*, *op. cit.*, p. 164. Cf. aussi Eugène LE ROY, *La Charte du travail en Italie sous le régime fasciste*, Paris, Arthur Rousseau, 1928, 130 p. ; René BOLLECKER, *La Charte*

l'Autriche de Dollfuss, des Chartes du travail sont promulguées[981] […] si la Charte du travail possède bien de fortes analogies avec certains de ces textes, le corporatisme vichyste témoigne pourtant d'une spécificité repérable aussi bien dans l'étude de son contenu et de ses origines que dans celle de sa mise en œuvre et de ses résultats. »[982] Ainsi, la Charte du travail est élaborée, après de nombreux remaniements[983], en septembre 1940 et promulguée par une loi du 4 octobre 1941. Mais, comme le souligne Jean-Pierre Le Crom dans ses nombreux travaux sur le sujet[984], « ce n'est que le 26 octobre 1941, soit 22 jours après son adoption par le conseil des ministres, et plus de 16 mois après la mise en place de l'État français, que cette loi est publiée au Journal officiel, accompagnée d'un préambule qui n'est même pas signé par le ministre du Travail, le principal artisan de sa

du travail du IIIe Reich : étude de la loi du 20 janvier 1934 portant réglementation du travail national, Paris, Sirey, 1937, 206 p.

[981] Ces chartes étrangères « rompent de manière nette avec les systèmes de relations professionnelles en vigueur jusqu'alors. Dans tous ces pays, le droit de grève et les liaisons syndicales interprofessionnelles sont supprimés. », Jean-Pierre LE CROM (s.d.), *Deux siècles de droit du travail : l'histoire par les lois*, *op. cit.*, pp. 143-144.

[982] *Ibid.*, pp. 143-144.

[983] « Tout le monde s'accordait […] sur la nécessité de rompre avec un passé opposant employeurs et salariés dans une lutte anarchique et stérile […] tout le monde s'accordait aussi sur le principe de l'aménagement d'une collaboration entre tous les éléments concourant à la production au sein d'organismes mixtes, de type corporatif, constitués dans chaque industrie ou branche d'activité. Mais le désaccord apparaissait sur les modalités de collaboration, sur la structure des organismes mixtes, des corporations. Deux grandes tendances s'opposaient à cet égard. La première qui s'était concrétisée dans un texte autour duquel une publicité assez large avait été faite durant les dernières semaines de 1940, faisait une place prépondérante aux syndicats patronaux d'une part, aux syndicats ouvriers d'autre part, réorganisés sous la forme de groupements uniques par catégorie et formant […] dans chaque catégorie des hiérarchies parallèles allant du syndicat local à la fédération nationale. […] Le reproche essentiel qui lui a été fait était de maintenir et d'affirmer l'opposition d'intérêts entre employeurs et salariés […] il apparaissait à beaucoup nécessaire […] de la faire disparaître […] en réformant la structure de l'entreprise, d'abord, de chaque profession ou industrie ensuite […] Entre les deux systèmes, entre la corporation syndicaliste et la corporation communautaire, l'opposition était radicale. Cependant des solutions intermédiaires ont été proposées […] C'est ce qui explique sans doute que la loi du 4 octobre 1941 apparaît en définitive comme un texte de compromis », Pierre LAROQUE, « *Genèse et tendances de la Charte du travail* », *Droit social*, XIII, janv. 1942, pp. 61-62. Ce numéro de la revue Droit social est entièrement consacré à la Charte du travail.

[984] *L'organisation des relations professionnelles en France (1940-1944) : corporatisme et Charte du travail*, thèse histoire du droit, Nantes, 1992, 804 p. ; *Syndicats, nous voilà ! Vichy et le corporatisme*, Paris, l'Atelier, 1995, 410 p. ; « "La profession aux professionnels" : la loi du 4 octobre 1941 sur l'organisation sociale des professions, dite Charte du travail », dans Jean-Pierre LE CROM (s.d.), *Deux siècles de droit du travail : l'histoire par les lois*, Paris, L'Atelier, 1998, coll. Points d'appui, p. 143-153 ; « Le syndicalisme breton face à la Charte du Travail », dans Claude GESLIN (s.d.), *La vie industrielle en Bretagne : une mémoire à conserver. Actes du colloque national, 2-3-4 décembre 1999, Auditorium de l'ancien couvent des urbanistes de fougères*, Rennes, P.U.R., 2001, coll. Histoire, 274 p. ; « Comités d'organisation et comités sociaux ou l'introuvable interpénétration de l'économique et du social », dans Hervé JOLY, L*es comités d'organisation et l'économie dirigée du régime de Vichy*, *op. cit.*, pp. 253-263.

promulgation »[985]. Et selon lui, le « résultat final est un texte inachevé, obscur, ambigu et qui porte la marque des deux clans qui se disputent le pouvoir de Vichy »[986].

Quoi qu'il en soit, cette Charte du travail procède à des remaniements importants en droit social puisqu'elle met fin aux avancées sociales opérées par la loi du 25 mai 1864 sur la liberté de coalition et la loi du 21 mars 1884 dite « Loi Waldeck-Rousseau » sur la liberté syndicale[987]. Faisant suite à l'interdiction des groupements professionnels[988] et la suppression des syndicats dans la fonction publique[989] opérés par le gouvernement dès 1940, la Charte du travail interdit la grève, consacre le principe d'un syndicat unique et obligatoire, et instaure des ordres professionnels et des corporations par branches professionnelles.

Dans l'attente de la promulgation de la Charte du travail[990], la Corporation des pêches maritimes est donc l'une des premières, après la Corporation paysanne du 2 décembre 1940[991], à être créée. Le fait que ces corporations soient instituées par des lois spéciales, avant même la Charte du travail, n'est pas anodin. Non seulement elles répondent toutes deux à l'objectif de ravitaillement de la population[992], mais leur mise en

---

985 Jean-Pierre LE CROM, *L'organisation des relations professionnelles en France (1940-1944) : corporatisme et Charte du travail*, *op. cit.*, p. 26.
986 Jean-Pierre LE CROM (s.d.), *Deux siècles de droit du travail : l'histoire par les lois*, *op.cit.*, p. 144.
987 Loi du 25 mai 1864 qui modifie les articles 414, 415 et 416 du Code pénal (coalitions), *B.L.E.F.*, XIe série, 1er sem. 1864, t. XXIII, n° 1206, p. 733-734 ; loi du 21 mars 1884, *B.L.R.F.*, XIIe série, 1er sem. 1884, t. 28, n° 846, p. 617.
988 Loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle (dissolution des groupements professionnels et création de comités d'organisation), *J.O.E.F.*, 18 août 1940, p. 4731 ; Décret du 9 novembre 1940 portant dissolution de la Confédération française des travailleurs chrétiens, de la Confédération des syndicats professionnels français et de la Confédération générale du travail, et décret du 9 novembre 1940 portant dissolution de la Confédération générale du patronat français, *J.O.E.F.*, 12 novembre 1940, p. 5653.
989 Loi du 15 octobre 1940 relative aux associations professionnelles de fonctionnaires et modalités de déclaration, *J.O.E.F.*, 5 novembre 1940, p. 5567 ; Décret du 9 février 1941 portant application de la loi du 15 octobre 1940 sur les associations professionnelles de fonctionnaires, *J.O.E.F.*, 20 février 1941, p. 822.
990 Loi du 4 octobre 1941 relative à l'organisation sociale des professions (*J.O.E.F.*, 26 octobre 1941, p. 4650) ; Décret du 13 novembre 1941 portant création d'un conseil supérieur de la Charte du travail (*J.O.E.F.*, 16 novembre 1941, p. 4930) ; décret du 2 février 1942 portant modification de la composition du conseil supérieur de la Charte du travail (*J.O.E.F.*, 3 février 1942 p. 486) ; décret du 31 décembre 1943 relatif à la commission de la Charte du travail (*J.O.E.F.*, 1er janvier 1944, p. 14).
991 Loi du 2 décembre 1940 relative à l'organisation corporative de l'agriculture (*J.O.E.F.*, 7 décembre 1940, p. 6005). Voir notamment les travaux d'Isabelle BOUSSARD, *La Politique agrarienne, l'organisation corporative paysanne*, Paris, Fondation nationale des sciences politiques, 1970, 16 f. ; *La Corporation paysanne : une étape dans l'histoire du syndicalisme agricole français. 1940-1944*, thèse études politiques, Fondation nationale des sciences politiques, 1971, 2 vol., 633 f. ; *Vichy & la corporation paysanne*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 1980, 414 p.
992 M. NORMAND, « Le rôle de l'organisation corporative agricole dans le ravitaillement général du pays », *Droit social*, 1943, n ° 3, pp. 101-103.

place est facilitée par la préexistence de structures professionnelles tendant au corporatisme dans leurs secteurs et de travaux appuyant leur création[993].

En plus de ces réalisations, et malgré les objectifs affichés par le régime, seules cinq autres corporations voient le jour[994] : une en dehors de la Charte du travail, la corporation de la Marine du commerce[995] ; quatre en application de la Charte, la corporation de la navigation intérieure ou batellerie[996], de la boucherie[997], des administrateurs de biens[998], et des industries alimentaires transformatrices des produits de la mer[999]. Par sa rapidité de mise en place, la Corporation des pêches maritimes fait donc figure d'exemple.

§ 2. Une mise en place rapide de la Corporation des pêches maritimes

La Corporation des pêches maritimes est mise en place rapidement, puisqu'elle commence à fonctionner cinq mois après sa création par la loi du 13 mars 1941.

---

[993] Le secteur agricole bénéficie, avant la corporation, des travaux de l'Union nationale des syndicats agricoles, publiés sous le titre « Vers la corporation agricole *: cinquantenaire du syndicalisme, 1884-1934* » (Paris, Union nationale des syndicats agricoles, 1934, 158 p.) et de la doctrine de l'un de ses dirigeants, Louis SALLERON (1905-1989), docteur en droit en 1937 avec une thèse prémonitoire sur « L'évolution de l'agriculture française, du régime foncier au régime corporatif », Paris, Dunod, 1937, 220 p. dont il tire la même année son ouvrage « Un régime corporatiste pour l'agriculture », Paris, Dunod, 263 p. La 2e édition est publiée en 1943 alors que l'auteur est chargé du cours d'économie rurale à l'institut d'études corporatives et sociales. Le secteur des pêches maritimes bénéficie, lui, des travaux du père Lebret.

[994] Le régime affiche sa volonté de compléter l'organisation de cette Corporation des pêches maritimes par une corporation de la Marine de transport qui ne verra jamais le jour, « Discours prononcé par l'amiral Auphan, Chef d'État-major des Forces maritimes Françaises lors de la réunion inaugurale du Comité central corporatif tenu à Paris le 27 août 1941 », *in La Corporation des pêches maritimes*, Paris, V. Duperret, s.d., A.N., S.H.D. Vincennes, VI-3S3328, p. 13.

[995] Loi du 27 mars 1942 portant organisation préliminaire de la corporation de la Marine de commerce (*J.O.E.F.*, 31 mars 1942, p. 1238), loi du 20 octobre 1942 portant application de la loi du 27 mars 1972 à l'Algérie (*J.O.E.F.*, 23 octobre 1942, p. 3530), arrêté du 10 août 1943 relative à la corporation de la Marine de commerce (*J.O.E.F.*, 12 août 1943, p. 2119). Cf. Georges de Laclave, « Une nouvelle étape dans l'organisation corporative », *Droit social*, 1942, n° 6, pp. 220-225.

[996] Loi du 14 avril 1942 sur la navigation intérieure, *J.O.E.F.*, 29 juillet 1942, pp. 2602 et suiv.

[997] Décret du 5 décembre 1942, *J.O.E.F.* 6 déc.1942, p. 4016. Cf. Sylvain LETEUX, « Le commerce de la viande à Paris : qui tire profit de la situation ? », dans Sabine EFFOSSE, Marc DE FERRIERE LE VAYER, Hervé JOLY (s.d.), *Les entreprises de biens de consommation sous l'Occupation*, Presses universitaires de Tours, 2010, p. 81-98 ; S.n., « La corporation de la boucherie », *Droit social*, n° 4, avril 1943, p. 142 ; Raymond PADY, « Une application de la Charte du travail : la corporation de la boucherie », Clermont-Ferrand, Impr. moderne, 1943, 15 p.

[998] Décret du 29 novembre 1943 et arrêté du 19 février 1944 relatifs à la Charte corporative des administrateurs de biens (*J.O.E.F.*, 17 décembre 1943, p. 3215 ; *J.O.E.F.*, 24 février 1944, p. 580).

[999] Loi du 20 novembre 1943 portant organisation de la corporation des industries alimentaires de transformation des produits de la pêche maritime, *J.O.E.F.*, 23 janvier 1944, p. 253.

Dès la première réunion du Comité central corporatif, tenue le 27 août 1941 au secrétariat d'État de la Marine, ses dirigeants montrent leur volonté d'instrumentaliser les pêches maritimes par l'action d'une organisation hiérarchisée.

A. L'instrumentalisation des pêches maritimes

Le régime de Vichy ambitionne d'instaurer un ordre social nouveau. Conformément à sa devise « Travail, Famille, Patrie », il prône un retour à des valeurs morales traditionnelles et l'image des travailleurs maritimes exerçant une activité pénible et dangereuse[1000] pour subvenir aux besoins de la France correspond parfaitement aux symboles de solidarité qu'il souhaite véhiculer. C'est ainsi que le régime met en circulation, à partir du 17 décembre 1942, un billet de banque de 20 francs à leur effigie et à leur gloire[1001]. La nouvelle organisation des pêches maritimes lui permet, en outre, d'instrumentaliser les 200 000 professionnels du secteur.

À l'instar d'autres professionnels mis en avant tels que les artisans et les paysans, les pêcheurs sont donc élevés au rang de modèle patriotique pour la nation. C'est tout en cas ainsi que l'amiral Auphan[1002], chef d'état-major des forces maritimes françaises, présente leur fonction, lors de la réunion inaugurale du Comité central corporatif : « ce rôle d'avant-garde vous impose un devoir : celui de l'exemple ! ». Exhortés à se « consacrer au ravitaillement du pays comme à une croisade […] pour exploiter au maximum les richesses infinies de la mer, afin de faire vivre dignement de la pêche le

[1000] Olivier VERNIER, « Les étapes de la codification du travail maritime sous la Troisième République (1898-1938) », *op. cit.*, pp. 121-122.

[1001] Reprenant la pratique des illustrations de billet exaltant les vertus du travail sous la Première Guerre mondiale, le régime de Vichy met en circulation un billet de 5 francs représentant un jeune berger pyrénéen, un billet de 10 francs représentant un mineur, et un billet de 20 francs représentant un pêcheur. Peint par Lucien Jonas et gravé par Camille Beltrand et Clément le 12 février 1942, ce billet prend pour thème la Bretagne. Il représente au recto, une scène de pêche au filet avec un pêcheur en suroît qui tire un cordage, sur le fond du Port de Concarneau. Au verso, il représente deux Bretonnes en coiffe qui portent des paniers de légumes et de fruits régionaux, dont l'une embrasse la fillette qu'elle tient dans les bras, sur un fond inspiré de Penmarch. Le profil du visage d'Anne de Bretagne apparaît en filigrane. Ce billet est retiré de la circulation de novembre 1950. Cf. *Catalogue de l'exposition du Musée Carnavalet de 2000, L'art du billet. Billets de la Banque de France 1800-2000*, Paris, Banque de France, Paris-Musées, 2000, 215 p.

[1002] Capitaine de vaisseau en 1936 et sous-chef d'état-major en 1939, Gabriel Auphan est nommé directeur du cabinet de l'amiral DARLAN, secrétaire d'État à la Marine du gouvernement de Vichy. Contre-amiral en juin 1940. Il devient à son tour secrétaire d'État à la Marine sous le gouvernement Laval, d'avril à novembre 1942. Il démissionne le 17 novembre 1942.

plus possible de familles françaises »[1003], armateurs, artisans, marins et pêcheurs occupent une place importante dans la propagande du régime.

Cette instrumentalisation répond à la nécessité impérieuse pour le régime d'« affirmer la souveraineté française sur l'ensemble du territoire […] tout en spéculant sa place dans la future Europe [qu'il] imagine Allemande »[1004]. Dans un contexte de pénuries, de réquisitions et de répartitions des produits imposées par l'occupation allemande, relancer et réorganiser une flotte et une industrie des pêches maritimes devenues vieillissantes peut devenir une « activité créatrice au service du pays »[1005]. C'est pourquoi Vichy tente aussi d'encadrer, sur le modèle premier de la Jeunesse maritime chrétienne fondée en Bretagne avant-guerre, les marins pêcheurs, dès leur plus jeune âge, avec la création en octobre 1941 de l'Association pour la gérance des écoles d'apprentissage maritime (AGEAM) qui « a pour objet de promouvoir et de gérer toutes les réalisations tendant à favoriser l'apprentissage maritime, éduquer, rééduquer, orienter et distraire les jeunes marins, en attendant que cette charge puisse être assurée par les corporations maritimes »[1006].

Afin qu'elles contribuent à l'effort de guerre et à la propagande nationale, le pouvoir tente donc de convaincre les populations maritimes de soutenir la Corporation des pêches maritimes, qui ne peut clairement fonctionner sans elles. Or, comme l'a montré Jean-Christophe Fichou, les marins pêcheurs se méfient du nouveau régime, notamment dans les ports de Bretagne où ils votaient très à gauche[1007].

Afin de convaincre les populations maritimes de soutenir la Corporation des pêches maritimes, qui ne peut clairement fonctionner sans elles, l'État français compte sur le soutien de la Fédération française des syndicats professionnels de marins, qui défend les mêmes idées et qui est chargée d'instaurer une unité syndicale avec les marins

---

[1003] *Discours prononcé par l'amiral Auphan, Chef d'État-major des Forces Maritimes Françaises lors de la réunion inaugurale du Comité central corporatif tenue à Paris le 27 août 1941, op. cit.,* pp. 11-14.
[1004] Henry ROUSSO, *Le régime de Vichy*, Paris, P.U.F., coll. « Que sais-je ? », 2007, p. 3.
[1005] Paul COLIN, Les pêches maritimes et la Corporation, Paris, Impr. nationale, 1942, p. 54.
[1006] « Durant cette période, les EAM ont été considérées comme des "leurres pour l'occupant", permettant aux jeunes, avec l'aide de la Direction des gens de mer qui distribuait des certificats d'emploi officiel, d'échapper au service du travail obligatoire », Denis BIGET, *« Des écoles de pêche aux lycées maritimes et aquacoles »*, *Techniques & Culture*, 45, 2005, p. 10. Cf. aussi A.N. Fontainebleau, 50 As - Fédération Française des Syndicats Professionnels de Marins, n° 19860462, art. 67, sous dossier n° 3 « A.G.E.A.C. (1941-1958) ».
[1007] Jean-Christophe FICHOU, *Les pêcheurs Bretons durant la Seconde Guerre mondiale, op. cit.,* p. 92.

pêcheurs et les prud'homies[1008]. À cet effet, l'État français élabore et édite une brochure propagandiste « contenant la plupart des documents et textes qui ont présidé à l'organisation corporative et sa réalisation »[1009]. Ces textes et discours officiels sont repris par une presse prosélyte, subventionnée par le régime et enrôlée dans la Corporation nationale de la presse française[1010]. Ainsi, le journal l'*Ouest-Éclair* offre des tribunes à Louis Salleron pour défendre le corporatisme[1011] et consacre régulièrement sa chronique maritime aux travaux de la Corporation des pêches maritimes. Le journaliste Jean-Paul Lefranc, qui tient cette rubrique, trouve également un intérêt « noble d'allure et de ton » à publier l'intégralité du discours prononcé par l'Amiral Auphan lors de la réunion inaugurale du Comité central corporatif et considère que « personne ne peut s'insurger contre pareil programme »[1012]. De son côté, le journal Matin, qui se rallie au régime en 1940 et disparaîtra à la Libération, considère, en août 1943, que les « braves marins pêcheurs ont compris la tâche que la France attendait d'eux. Dans le but d'assurer [le] ravitaillement en poisson, comme dans leur intérêt propre, ils ont voulu mettre en pratique la grande idée du Maréchal »[1013]. Avec son titre évocateur « Devançant la Charte du travail, la Corporation des pêches maritimes applique depuis longtemps l'esprit communautaire », cet article conclut que la communauté « s'élève ainsi au plan national », « donnant un bel exemple de solidarité et de sa puissance ».

Pour les côtes provençales, la réalisation de la Corporation des pêches maritimes débute d'ailleurs avec une mission du père Lebret. Nouvellement nommé expert économique, celui-ci est chargé en novembre 1940 d'étudier l'organisation

---

[1008] Ernest LAMORT est chargé, à partir du 25 juin 1941, d'effectuer une tournée des ports du littoral de la Manche et de l'Océan afin de s'entretenir avec les marins pêcheurs, Ordre de mission du 20 juin 1941, A.N. Fontainebleau, 50 As - Fédération Française des Syndicats Professionnels de Marins, n° 19860462, art. 7, sous-dossier n° 10 « mission sur la côte juillet 1941 ».

[1009] A.N. Fontainebleau, 50As - Fédération Française des Syndicats Professionnels de Marins, n° 19860462, art.42, lettre du 22 avril 1942 du vice-amiral d'Escadre J. LE BIGOT, Président du Comité central corporatif des pêches maritimes.

[1010] Issue du Groupement corporatif de la presse quotidienne parisienne créé le 25 septembre 1940, la Corporation nouvelle de la presse française « échappe totalement au gouvernement de Vichy et que son implantation est pour l'essentiel restreinte à la zone nord. La Corporation de la presse française, à la fois CO et corporation, est un objet atypique dans le paysage économique et social de la France occupée. Son président, au centre de toutes les relations et de tous les réseaux, exerce un pouvoir exceptionnel, qui ne tient qu'au difficile équilibre entre les différentes autorités d'occupation, le gouvernement de Vichy et ses différentes coteries, les forces économiques et sociales. Personnage incontournable, Luchaire en profite pour mener grand train, avant de sombrer et de finir fusillé, le 22 février 1946. », Patrick EVENO, « La corporation nationale de la presse française, un cas atypique », dans Hervé JOLY (s.d.), *Les comités d'organisation et l'économie dirigée du régime de Vichy, op. cit.*, pp. 223-224.

[1011] *Ouest-Éclair*, 03 juillet 1941, n° 16279, et 19 juin 1941, n° 16265.

[1012] *Ouest-Éclair*, 28 août 1941, n° 16327, p. 6.

[1013] *Le Matin*, 16 août 1943, n° 21563, p. 3.

professionnelle des pêches maritimes en Méditerranée[1014]. Cette enquête préliminaire, qui sera prorogée jusqu'en septembre 1942, permet de définir les besoins concrets en matière de pêche maritime et d'instaurer, avec la loi du 13 mars 1941[1015], la Corporation des pêches maritimes sur l'ensemble du territoire français, y compris en Algérie[1016].

B. L'organisation hiérarchisée de la Corporation des pêches maritimes

La Corporation des pêches maritimes est soumise à la tutelle directe du secrétaire d'État à la Marine. Elle comprend toutes les professions vivant directement de la pêche, quel que soit sa forme (industrielle ou artisanale) ou son lieu d'exercice (en mer ou sur le littoral). L'ensemble des armateurs marins, pêcheurs et professions complémentaires achetant leurs produits (fabricants de conserves, mareyeurs, sécheurs, saleurs...) est donc concerné.

Organisée hiérarchiquement sur trois niveaux d'échelon, la corporation est basée sur un syndicalisme unique et obligatoire, et joue un double rôle économique[1017] et social.

À l'échelon local, armateurs et pêcheurs font nécessairement partie d'un syndicat de quartier. En matière de pêche industrielle, ces syndicats sont constitués par catégorie professionnelle, c'est-à-dire dans deux syndicats distincts, dans chaque port (armateurs et marins). Pour la pêche artisanale, et sur le modèle de la F.F.S.P.M., les syndicats sont, à l'inverse, mixtes. Armateurs non navigants, patrons pêcheurs propriétaires ou copropriétaires et marins pêcheurs composent un seul et même groupement, appelé communauté de pêcheurs[1018], au sein duquel ils forment différentes sections. La

---

[1014] Paul HOUÉE, *op. cit.*, p. 36.

[1015] Loi du 13 mars 1941 relative à l'organisation corporative des pêches maritimes, *J.O.E.F.* du 13 mars 1941, p. 1370.

[1016] « En Algérie, la Corporation des pêches maritimes fonctionne du 1er janvier au 1er juillet 1943. De l'aveu même de son président, Étienne Rey, elle n'a eu aucune existence dans les ports », Ronan VIAUD, *Le syndicalisme maritime français : de ses origines à 1950*, thèse histoire, Rennes 2, 2002, note 70, f. 360.

[1017] À titre comparatif, l'article 33 du décret du 5 décembre 1942 sur la corporation de la boucherie « prévoit que, dans un délai de 6 mois, la corporation devra détenir tous les pouvoirs économiques que possèdent les comités d'organisation du secteur d'activité, mais la boucherie dépend en réalité de 3 comités d'organisation : le comité général du commerce, le comité des commerces de l'alimentation et le comité des viandes. Il est donc peu probable, vu la date tardive de création de la corporation et les difficultés structurelles engendrées par la pluralité des comités d'organisation concernés, que la corporation de la boucherie ait joué le moindre rôle économique. », Jean-Pierre LE CROM, « Comités d'organisation et comités sociaux ou l'introuvable interpénétration de l'économique et du social », dans Hervé JOLY (Éd. scientifique), *Les comités d'organisation et l'économie dirigée du régime de Vichy : actes du colloque international*, *op. cit.*, p. 260.

[1018] La catégorie de communautés de pêcheurs n'est pas établie par la loi du 13 mars 1941, mais par des règlements syndicaux approuvés le 9 octobre 1941 par le Secrétariat d'État à la Marine, « Aperçu général

représentation de ces sections est assurée durant les assemblées générales de la communauté par des délégués. Les communautés de pêcheurs sont ainsi chargées d'établir « un lien social » entre les diverses catégories professionnelles artisanales de leurs quartiers, à travers la représentation de leurs membres, la défense de leurs intérêts, et l'observation des décisions des organismes corporatifs. En ce sens, il s'agit, comme le confirme Paul Colin, d'un « retour aux anciennes communautés de pêcheurs dont l'existence en Méditerranée sous la forme des prud'homies se trouve ainsi confirmée »[1019].

Les communautés de pêcheurs ne doivent pas être confondues avec une autre structure locale au nom similaire : les communautés de pêche, qui sont, elles, chargées d'étudier les questions communes aux armateurs et aux pêcheurs. Ces communautés de pêche sont formées par la réunion des bureaux des syndicats des ports où la pêche est pratiquée à la fois sous forme industrielle et artisanale, comme à Lorient ou La Rochelle[1020]. L'obligation d'adhérer au syndicat unique n'est pas expressément posée par la loi du 13 mars 1941, mais l'obligation, pour toutes les professions maritimes, de contribuer aux charges syndicales par une contribution corporative y figure à l'article 14. La preuve du paiement de leur cotisation est faite par l'apposition sur la carte syndicale de timbres correspondant au nombre de parts[1021].

À l'échelon régional coexistent d'autres structures dont la complexité est caractéristique de l'organisation professionnelle sous Vichy[1022] : des unions régionales, des comités interprofessionnels de pêche, des commissions régionales et locales. D'abord, les unions régionales, composées des délégués des syndicats locaux (sections locales), cumulent un certain nombre de pouvoirs. Elles fixent le nombre et la circonscription territoriale des communautés de pêche. Elles établissent les règlements

---

de la loi corporative du 13 mars 1941 », dans S.n., *La Corporation des pêches maritimes*, Paris, V. Duperret, s.d., A.N., S.H.D. Vincennes, Bibl. Dpt Marine, VI-3S3328, p. 22.

[1019] Paul COLIN, « L'organisation corporative des pêches maritimes », *Droit social*, n° 2, 1941, p. 47.

[1020] « Aperçu général de la loi corporative du 13 mars 1941 », dans Corporation des pêches maritimes, *La Corporation des pêches maritimes*, Paris, V. Duperret, s.d., A.N., S.H.D. Vincennes, Bibl. Dpt Marine, VI-3S3328, p. 21.

[1021] « Les timbres sont respectivement des ½ parts, 2 parts et 4 parts ce qui permettra toutes les combinaisons. », A.D. Aude, 1760 W 1, prud'homie de Leucate, correspondance active et passive, extraits de délibérations, règlements, budgets et comptes, procès-verbaux d'élection (1940-1976), instructions complémentaires à la décision n° 2 de la Corporation des pêches maritimes.

[1022] Nicole Dockès, « Les ambiguïtés de la Charte du travail », dans François BABINET, Jacques FREYSSINET, Jacques LE GOFF, Michel OFFERLE (s.d.), *Convergences : études offertes à Marcel David*, Quimper, Calligrammes, 1991, pp. 107-123.

intérieurs, sous le contrôle de l'organe central corporatif. Et sur le plan social, elles sont chargées de missions visant à favoriser la formation professionnelle, le recrutement et l'emploi de la main d'œuvre, et peuvent également créer des organisations d'assistance, de prévoyance et d'entraide dont elles assurent la gestion. En région méditerranéenne, l'union régionale est celle des pêcheurs méditerranéens (U.P.M.), créée à Sète dès le 27 octobre 1940, avant même la Corporation des pêches maritimes[1023]. Tout comme l'élection du père Lebret au poste de secrétaire administratif de l'U.P.M. n'est pas surprenante, le choix du siège social n'est pas anodin puisqu'il s'agit de l'un des plus importants ports de pêche, par ailleurs situé dans une ville réputée de tradition de gauche[1024]. Ensuite, les comités interprofessionnels, constitués par branche de pêche (pêche fraîche, grande pêche, sardines, thon…) sur décision du secrétaire d'État à la Marine, se composent des représentants de toutes les professions intéressées (pêcheurs, acheteurs tels que fabricants de conserves, mareyeurs, saleurs…). Ils sont maintenus, avec des compétences élargies. Sous le contrôle du comité central, ils établissent les règlements et prennent les décisions propres à procurer l'organisation rationnelle de la pêche, de la vente et de la transformation des produits de la mer, et ces dernières sont obligatoires pour tous les membres des professions qui y sont représentés. Ils sont compétents sur tout le littoral où s'exerce la pêche qu'ils régissent[1025]. Leurs décisions doivent être prises à la majorité absolue des membres dont se compose chacune des catégories intéressées à la décision ; elles sont exécutées par des commissions régionales et locales[1026].

Au sommet de l'édifice corporatif, c'est-à-dire à l'échelon national, le Comité central corporatif des pêches maritimes est chargé de diriger une politique générale des pêches. À ce titre, il exerce la direction générale de l'activité corporative : il oriente et

[1023] A.N. Fontainebleau, 50As - Fédération Française des Syndicats Professionnels de Marins, n° 19860462, art. 40, rapport d'enquête sur les pêches dans les quartiers du littoral méditerranéen du 19 décembre 1940.
[1024] A.D. Aude, 1760 W 1, prud'homie de Leucate, correspondance active et passive, extraits de délibérations, règlements, budgets et comptes, procès-verbaux d'élection (1940-1976), lettre de l'U.P.M. du 23 décembre 1940.
[1025] Par exemple, le comité interprofessionnel de la pêche fraîche prend des décisions qui s'appliquent à tous les ports, « Aperçu général de la loi corporative du 13 mars 1941 », dans Corporation des pêches maritimes, *La Corporation des pêches maritimes*, Paris, V. Duperret, s.d., A.N., S.H.D. Vincennes, VI-3S3328, p. 22.
[1026] Une commission régionale est composée, comme le comité interprofessionnel lui-même de représentants des producteurs et de représentants des acheteurs. Sa compétence est limitée à une région déterminée. Elle a pour rôle de vérifier à ce que les décisions du comité soient appliquées. Si l'étendue de la commission régionale est trop vaste pour que celle-ci puisse exercer partout la surveillance indispensable, il est prévu des commissions locales, « Aperçu général de la loi corporative du 13 mars 1941 », dans Corporation des pêches maritimes, *La Corporation des pêches maritimes*, Paris, V. Duperret, s.d., A.N., S.H.D. Vincennes, VI-3S3328, p. 21.

coordonne l'action des unions régionales des syndicats ; il fixe les plans et programmes généraux selon lesquels les comités interprofessionnels organisent les pêches. En tant qu'organe suprême de la Corporation, le Comité central corporatif des pêches maritimes exerce lui aussi des fonctions à la fois sur un plan économique et social : « il doit favoriser le développement des pêches maritimes et appeler cette industrie à concourir […] à l'activité économique du pays ; il s'attache à prévenir les conflits et à résoudre les difficultés qui pourraient surgir entre les membres de la corporation ; il s'occupe des intérêts matériels et moraux des membres de la corporation et de leurs familles »[1027].

Le comité central réunit des acteurs majeurs du monde de la Marine, mais aussi bien représentatifs de la synarchie[1028]. Un des axes premiers de la Révolution nationale se révèle également : la négation de la lutte des classes. Elle guide tout autant les promoteurs de la réforme qui n'oublient pas le contexte conflictuel du monde du travail maritime de l'avant-guerre. Il se compose de 48 membres, dont 36 représentants des syndicats locaux[1029], pourtant désignés par le ministre secrétaire d'État à la Marine sur proposition des unions régionales pour le groupe de la pêche, et 12 représentants des industriels et commerçants intéressés à la pêche maritime, désignés par le secrétaire d'État sur proposition de leurs groupements professionnels respectifs, pour le groupe du commerce et de l'industrie. Les membres du premier groupe sont nommés[1030] pour une durée de trois ans, par le secrétaire d'État à la Marine sur proposition des unions régionales. Le bureau est, quant à lui, composé de neuf membres. Il est présidé par le vice-amiral d'escadre Le Bigot[1031], assisté de responsables professionnels, mais aussi

---

[1027] Il « veille notamment à ce que chacun puisse tirer d'une profession dignement exercée les ressources nécessaires à sa subsistance », règlement intérieur du Comité central des pêches maritimes, dans *La Corporation des pêches maritimes*, Paris, V. Duperret, s.d., A.N., S.H.D. Vincennes, VI-3S3328, p. 41.

[1028] Au sens où l'entend Henry COSTON, *Les technocrates et la synarchie*, Paris, Lib. Française, 1979, 205 p. Cf. aussi Christian VALLAR, *Vichy : traditionalisme et technocratie*, thèse droit public, Nice, 1990, 533 f.

[1029] Ces 36 représentants se divisent en trois catégories (armateurs de la pêche industrielle ; patrons pêcheurs propriétaires ou copropriétaires, marins pêcheurs de la pêche artisanale ; marins-pêcheurs industriels). « Les douze membres titulaires de la pêche artisanale sont très majoritairement des responsables de la FFSPM ou de la Fédération des pêcheurs à la part de l'Océan […] La participation massive de dirigeants de la FFSPM n'est pas surprenante, car la Corporation des pêches maritimes est en partie conforme aux revendications qu'ils portent depuis le début des années 1930, avec l'exception notable de la liberté syndicale », Ronan VIAUD, *op. cit.*, ff. 354-355.

[1030] À condition de réunir au minimum cinq ans d'activité dans leur profession, A.N. Fontainebleau, 50As - Fédération Française des Syndicats Professionnels de Marins, n° 19860462, art. 42, règlement intérieur du Comité central corporatif des pêches maritimes, s.d., p. 3.

[1031] Né le 14 août 1883 à St Brieuc, Jules Joseph Guillaume Maurice LE BIGOT entre dans la Marine en 1899. Chevalier de la Légion d'honneur et titulaire de la Croix de guerre, il est capitaine de vaisseau et chef adjoint du cabinet du ministre de la Marine en 1928, contre-amiral en septembre 1932, vice-amiral en 1937, préfet de la première région maritime à Cherbourg en 1939. Il est fait prisonnier en juin 1940. Libéré, il

d'anciens syndicalistes catholiques notables de l'ouest maritime d'avant-guerre. Parmi les élus représentants les différentes branches professionnelles des pêches maritimes, on trouve ainsi deux vice-présidents, Ferdinand Sarraz-Bournet (armateur à Boulogne-sur-Mer) et Ernest Lamort (Saint-Servan) ; de six membres[1032] ; d'un commissaire au gouvernement, Peyrega ; d'un secrétaire général, Charié-Marsaines. Au secrétariat général adjoint, on retrouve le spécialiste de droit de la pêche et plus singulièrement de droit cynégétique, l'avocat Paul Colin.

À l'instar du statut des associations religieuses définies par le titre de la loi de 1901 sur le contrat d'association et « réinstallées » officiellement[1033], l'État français « magnifie » et instrumentalise le concept de personnalité morale. Ainsi, par un décret du 9 février 1942[1034], ces organismes corporatifs des pêches maritimes, y compris les communautés de pêcheurs, jouissent de la personnalité civile, accentuant leur caractère corporatiste. À ce titre, ils peuvent acquérir des biens meubles ou immeubles, ester en justice, passer des contrats ou encore emprunter, en vertu d'une délibération du conseil de la communauté.

Malgré l'octroi de ce statut juridique favorable, la Corporation des pêches maritimes est étroitement encadrée par l'État, autoproclamé « arbitre du bien commun »[1035] dans ce domaine essentiel à la vie économique. Si ces organismes locaux sont certes créés, la centralisation prévaut néanmoins. D'abord, un commissaire du gouvernement siège avec voix consultative lors des travaux des unions régionales, des comités interprofessionnels et du Comité central[1036]. Ensuite, les organismes corporatifs sont contrôlés par le Comité central corporatif. Les dépenses des différents organismes

---

devient président du Comité central des pêches maritimes de juin 1941 à décembre 1942, A.N Fontainebleau, dossier de la Légion d'honneur, 19800035/648/74764.

[1032] Jacques ALTAZIN (mareyeur à Boulogne), Louis DE CLERVILLE (fabricant de conserves à Nantes), M. DARMENDRAIL (sécheur à Bordeaux), Louis GUENEDAL (matelot à Lorient), Maurice HOURCADE (armateur à Paris) et Firmin TRISTAN (pêcheur à Groix).

[1033] Émile GUERRY, *L'Église catholique en France sous l'occupation*, Paris, Flammarion, 1947, 379 p ; Michel BRISACIER, *Vers la reconnaissance légale des congrégations (1940-1970)*, mémoire licence de droit canonique, Paris, 1996, 115 f. ; Michèle COINTET, « Vichy et la séparation de l'Église et de l'État : une remise en cause limitée (1940-1945), dans Robert VANDENBUSSCHE (s.d.), *De Georges Clemenceau à Jacques Chirac : l'état et la pratique de La loi de Séparation*, Villeneuve-d'Ascq, IRHIS, n°39, 2008, pp. 107-121.

[1034] Décret du 9 février 1942 relatif à la personnalité civile des organismes corporatifs, *J.O.E.F.*, 13 février 1942, p. 640 et A.N. Fontainebleau, 50As - Fédération Française des Syndicats Professionnels de Marins, n° 19860462, art. 42, décision n° 65 du 16 mai 1942 de la Corporation des pêches maritimes, p. 2.

[1035] Paul COLIN, *Les pêches maritimes et la Corporation*, *op. cit.*, p. 36.

[1036] Le commissaire du gouvernement peut aussi s'opposer à l'exécution des décisions prises par ces organismes corporatifs en cas d'abus ou de graves inconvénients. Le Secrétariat d'État à la Marine se prononce alors en dernier ressort confortant l'idéologie de régime d'ordre de Vichy.

corporatifs sont soumises à l'autorisation du Comité central corporatif. Et les comités interprofessionnels de pêche ne se réunissent pas sans qu'ait été prévenu le Président du Comité central corporatif, qui peut toujours assister aux réunions ou s'y faire représenter. Enfin, la corporation est placée sous la dépendance directe du ministre secrétaire d'État à la Marine. Le président du comité central maritime est désigné par le secrétaire d'État à la Marine et les décisions de ce comité, malgré la participation de nombreux dirigeants des fédérations syndicales maritimes[1037], ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par le secrétaire d'État à la Marine. Ce dernier peut même jusqu'à prendre des décisions à la place d'un des organismes corporatifs en cas de carence. Or, ce secrétaire d'État à la Marine n'est autre, en 1941, que l'amiral François Darlan[1038], « promu vice-président du Conseil et dauphin du maréchal »[1039].

Pour aider le secteur intéressé, la Corporation des pêches maritimes est dotée d'un budget établi par le Comité central corporatif, qui se compose des différentes recettes perçues sur l'ensemble des membres de la corporation à l'image de la situation sous l'Ancien Régime : la contribution corporative individuelle imposée aux professionnels de la pêche maritime, la taxe corporative annuelle imposée aux concessionnaires d'établissements de pêche conchylicole, le droit de délivrance des cartes professionnelles pour armement à la pêche et la conchyliculture[1040], ainsi que le prélèvement sur les ventes de tous les produits de la pêche et de la conchyliculture[1041]. Outre l'intérêt financier évident, l'institution d'un droit de délivrance sur les cartes professionnelles répond à l'envie du régime de procurer aux armateurs « *la sécurité* » dans l'exercice de leur profession. En effet, la « corporation ne peut admettre en son sein quiconque ne présente

[1037] Ronan VIAUD, *op. cit.*, ff. 353-354.
[1038] Chef de la Marine française au début de la Seconde Guerre mondiale, Jean Louis Xavier François DARLAN devient ministre de la Marine du premier gouvernement de Vichy puis chef du gouvernement de Vichy en février 1941. Il est remplacé en avril 1942 par Pierre LAVAL mais reste commandant en chef des forces. Il est assassiné le 24 décembre 1942, un mois après s'être rallié aux Alliés. Cf. Henri MICHEL, *François Darlan : amiral de la Flotte*, Paris, Hachette, 1993, 451 p. ; George Melton, *Darlan : Amiral et homme d'État français 1881-1942*, Paris, Pygmalion, 2002, 345 p.
[1039] Maurice AGULHON, André NOUSCHI, Ralph SCHOR, *La France de 1940 à nos jours*, Paris, Nathan, Fac histoire, 1995, p. 25.
[1040] La détention d'une carte professionnelle syndicale sur laquelle sont apposés des timbres prouvant le versement de la cotisation est obligatoire. Sans elle, armateurs et pêcheurs ne peuvent exercer leur activité. À titre indicatif, le montant de la cotisation s'élève à 50 francs pour les armateurs à la pêche industrielle et à 20 francs pour les armateurs et pêcheurs de la pêche artisanale. Pour la pêche artisanale, cette contribution est perçue par les communautés de pêcheurs, A.D. Bouches-du-Rhône, 46J14, prud'homie de La Ciotat, registre des procès-verbaux du conseil et du bureau de la Communauté des pêcheurs artisans de La Ciotat (20 déc. 1941-20 déc. 1944), P.V. n° 2, p. 2.
[1041] A.N. Fontainebleau, 50As - Fédération Française des Syndicats Professionnels de Marins, n° 19860462, art. 43, Instructions générales du Comité central corporatif relatives au recouvrement des recettes de la Corporation pour 1942.

pas les garanties professionnelles indispensables à la bonne pratique du métier. Car un travail mal exécuté par l'un des membres de la corporation a ses conséquences néfastes pour le groupe, pour la collectivité professionnelle organisée. […] La corporation doit donc connaître ses corporants, les dénombrer, les inscrire »[1042]. Mais la mise en place d'une carte professionnelle de pêche permet également, on le verra, de contrôler les plaisanciers[1043], qui concurrencent de plus en plus les professionnels.

L'installation officielle des pêches maritimes est rapide s'insérant dans les rituels chers au régime[1044]. Entre mars et juillet 1941, une commission de la corporation élabore les règlements intérieurs de chaque organisme corporatif prévus par la loi[1045]. Et dès la première réunion à Paris, le 27 août 1941, l'instrumentalisation politique et sociale est flagrante. Le « Comité central corporatif nomm[e] des délégués à l'organisation corporative qui parcou[rent] les ports de pêche, créant le syndicat unique et obligatoire là où n'exist[e] aucun groupement préalable, transformant en syndicat obligatoire telle organisation préexistante à tendance politique ou confessionnelle […] Il n'[est] plus de ports de pêche où exist[ent] des syndicats concurrents »[1046]. Ainsi, la Corporation transforme non seulement les organismes déjà existants, et elle établit des syndicats dans les branches professionnelles où il n'en existait pas, en particulier dans la conchyliculture[1047]. C'est naturellement le littoral de l'Atlantique qui est concerné en premier[1048]. Pour les côtes méridionales, la situation est différente. Ces côtes n'ont jamais connu, sauf exceptions marseillaises et sétoises[1049], un syndicalisme professionnel aussi développé qu'en Bretagne[1050], car, les prud'homies de pêche, préexistantes au système, sont dénuées de traditions syndicales et restent fortement attachées à leur particularisme historique. Ainsi, ce n'est qu'à l'été 1942 que « la Corporation des pêches maritimes est

---

[1042] Paul COLIN, « La carte professionnelle d'armateur à la pêche », *Droit social*, 1942, n° 4, p. 140.
[1043] A.D. Bouches-du-Rhône, 46J14, prud'homie de La Ciotat, registre des p.v. du conseil et du bureau de la Communauté des pêcheurs artisans de La Ciotat (20 déc. 1941-20 déc. 1944), réunion du 30 mai 1943, décision n° 8 relative à l'armement en pêche des bateaux provenant de la plaisance, p. 20-21.
[1044] Laurent GERVERAU, Denis PESCHANSKI (s.d.), *La propagande sous Vichy, 1940-1944*, Nanterre, B.D.I.C., 1990, 288 p.
[1045] Loi du 13 mars 1941, *op. cit.*, art. 13, p. 1370.
[1046] Paul COLIN, Martial BUISSON, *La Corporation des pêches maritimes*, *op. cit.*, pp. 4-5.
[1047] Loi du 12 juillet 1941 portant extension à la conchyliculture de la loi relative à l'organisation corporative des pêches maritimes, *J.O.E.F.*, 4 août 1941, p. 3258.
[1048] Jean-Louis ROBERT, « La modification du syndicalisme français au creuset de la guerre », *Le Mouvement social*, janvier-mars 1992, n ° 158, « Syndicalismes sous Vichy », pp. 3-16.
[1049] Cf. P. FERRI-PISANI, *Sur le syndicalisme maritime*, Marseille Union syndicale des marins du commerce, 1933, 216 p. ; Jean RIEUCAU, *Les gens de mer : Sète en Languedoc*, Paris, L'Harmattan, 1990, 320 p.
[1050] Jean-Christophe FICHOU, *Les pêcheurs bretons durant la Seconde Guerre mondiale*, *op. cit.*

constituée sur le littoral méditerranéen. Elle comprend […] 37 communautés de pêcheurs artisans, regroupées dans 7 syndicats mixtes de pêcheurs artisans »[1051].

§ 3. La consécration prud'homale

L'institution étudiée atteste d'un nouveau particularisme. Malgré le conflit, les prud'homies de pêche méditerranéennes continuent de fonctionner presque normalement[1052]. Et bien qu'elles soient encadrées et instrumentalisées par la politique des pêches maritimes de l'État français, elles sont confirmées dans l'étendue de leurs pouvoirs.

A. La confirmation officielle

A priori, les patrons pêcheurs des prud'homies sont *ipso facto* intégrés dans la Corporation des pêches maritimes. Mais en raison du particularisme des prud'homies, l'article 22 de la loi du 13 mars 1941 repousse, à un décret ultérieur, la modification des règles auxquelles elles doivent être dorénavant soumises en raison de cette fusion.

Le décret pris le 28 février 1942[1053] réaffirme bien sûr l'existence et les pouvoirs des prud'homies de pêche sur les côtes de la Méditerranée, de la mer du Nord, de la Manche et de l'Atlantique, tout en conservant leur distinction de pouvoirs[1054]. Par cette confirmation, Vichy va complètement à l'encontre des vœux émis en 1937 par le 13e Congrès international des pêches maritimes[1055]. Ce Congrès, qui souhaitait notamment modifier la législation relative aux pêches en Méditerranée, défendait l'idée d'une suppression des pêches locales spéciales, demandait une révision du décret de 1859 visant à fixer plus strictement la nature et les limites des pouvoirs des prud'hommes pêcheurs, et proposait que des sanctions soient prévues contre les prud'hommes refusant d'exécuter

[1051] Ronan VIAUD, *op. cit.*, ff. 357-358.
[1052] « C'est une banalité aujourd'hui d'affirmer que, sous l'Occupation, en dépit ou à cause des contraintes de toute nature, les Français ont continué de vivre, de créer, de se distraire, de chercher de nouvelles formes d'expression artistique. Malgré la rupture brutale et radicale de la défaite et de la débâcle, la société française ne s'est pas complètement pétrifiée », Henry ROUSSO, « Vichy : politique, idéologie et culture », dans Jean-Pierre Rioux (s.d.), *La vie culturelle sous Vichy*, Bruxelles, Complexe, Paris, P.U.F., 1990, p. 19.
[1053] Décret du 28 février 1942 relatif aux communautés des pêcheurs ou prud'homies, *J.O.E.F.*, 1er mars 1942, p. 872.
[1054] Vichy conserve cette distinction en précisant que les prud'hommes pêcheurs, en dehors du bassin méditerranéen, « seront seulement chargés d'appliquer la discipline corporative ou les délits en matière de pêche côtière », Paul COLIN, *Les pêches maritimes et la Corporation*, *op. cit.*, p. 40.
[1055] A.N. Fontainebleau, 50As - Fédération Française des Syndicats Professionnels de Marins, n° 19860462, art. 70, Vœux du 13e Congrès international des pêches maritimes, p. 3.

les ordres des autorités maritimes. Pourtant, intégrées à la nouvelle Corporation, les prud'homies connaissent une extension importante de leurs pouvoirs.

Outre leur confirmation générale, le décret du 28 février 1942 octroie la qualité de membre à de nouveaux professionnels. Sous le décret de 1859 modifié par le décret du 20 octobre 1871, étaient membres des prud'homies, les seuls « patrons pêcheurs titulaires d'un rôle d'équipage [ayant] exercé leur profession pendant un an dans la circonscription de la prud'homie à laquelle ils demandent à appartenir ». Sous Vichy, il s'agit d'effacer encore une fois la stratification sociale du monde du travail en vigueur depuis la révolution industrielle. Ainsi, il ne s'agit plus seulement des inscrits maritimes, propriétaires ou même locataires d'une barque de pêche. « Tous les armateurs, patrons pêcheurs, propriétaires ou copropriétaires et marins pêcheurs armant des navires de pêche artisanale ou embarqués sur lesdits navires et appartenant à un même port ou groupe de ports » en font partie.

Cette notion de communauté trouve son origine dans le nouveau solidarisme du régime, pierre angulaire de son dispositif social[1056]. Partisan d'une solidarité nationale, le régime développe, en effet, un État providence en étendant les mesures de protection sociale[1057] et en érigeant la communauté en modèle. Il s'agit pour lui « de faire pénétrer, de restituer, le véritable sens de la communauté du métier »[1058]. Ce sens profond de la communauté est ainsi expliqué par Paul Colin de façon lyrique : « toute la vie professionnelle collective d'un port de pêche doit trouver son expression organisée dans ce groupe de base, spontané et libre, que constitue le syndicat local auquel on a voulu donner cette appellation de "communauté", parce que c'est à ce stade très élémentaire et premier que les personnes se connaissant les unes les autres, éprouvent réellement, j'allais dire charnellement, leurs solidarités aussi bien que leurs rivalités »[1059]. Les exemples de

[1056] Serge AUDIER (éd.), *La pensée solidariste : aux sources du modèle social républicain*, Paris, P.U.F., 2010, 340 p.
[1057] Le régime crée notamment, par une circulaire du 22 novembre 1940, « un service de solidarité entre les caisses et les unions régionales d'assurances sociales en faveur des assurés particulièrement éprouvés par les événements dus à la guerre et à l'occupation », Philippe-Jean HESSE et Jean-Pierre LE CROM (s.d.), *La protection sociale sous le régime de Vichy*, Rennes, P.U.R., 2001, coll. Histoire, p. 39.
[1058] Paul COLIN, Martial BUISSON, *La Corporation des pêches maritimes*, *op. cit.*, p. 10. Paul COLIN a évidemment à l'esprit les recherches historiques menées et les utopies contemporaines imaginées par l'historien du droit François OLIVIER-MARTIN, chantre du néo-corporatisme : *L'organisation corporative de la France d'Ancien Régime*, *op. cit.* ; *Histoire du droit : La corporation de métiers, simple élément de l'organisation corporative de l'Ancien Régime*, Paris, Institut d'études corporatives et sociales, Impr. G. et R. Joly, 1943, coll. École des Hautes études corporatives. Cours public, 20 p.
[1059] Paul COLIN, « L'organisation corporative des pêches maritimes », *Droit social*, n° 2, 1941, p. 132.

cette entraide mutuelle traditionnelle sont nombreux : les pêcheurs mettent en place des coopératives, des mutuelles d'assurance, et permettent la possession collective d'engins de pêche. Les patrons pêcheurs font place à leur bord aux marins qui n'ont pas trouvé d'embarquement afin que ceux-ci ne connaissent pas le chômage. Les veuves et les orphelins de pêcheurs peuvent confier les engins de pêche du disparu à des collègues afin de bénéficier des résultats de l'exploitation grâce aux parts de pêche attribuées aux engins. En ce qu'ils sont soumis au système de la rémunération à la part[1060], les pêcheurs partagent les risques de la pêche avec leurs armateurs et équipages, et forment ainsi une « solidarité d'intérêts » parfaite, où aucune revendication ne paraît concevable. Sur ce modèle de gestion collective, il est d'ailleurs établi que la communauté des pêcheurs ait son siège dans le bâtiment de la prud'homie et qu'elle s'y réunisse dans la même salle, ce qui montre encore une fois l'ambiguïté institutionnelle de ces deux structures.

Les prud'hommes pêcheurs méridionaux conservent également leurs pouvoirs réglementaires, disciplinaires, de police, confirmés sous la Révolution. Ils continuent ainsi de déterminer les conditions d'exercice de la pêche maritime et de concourir, en tant qu'auxiliaires des autorités maritimes, à la recherche et à la constatation des infractions aux décisions des organismes corporatifs liées à l'exercice de la pêche[1061]. Véritables « agents jurés » selon l'expression contemporaine, ils sont liés par les serments qu'ils prêtent[1062] ; on peut leur reconnaître la procédure d'assermentation : ils ont qualité pour dresser procès-verbal aux contrevenants. Ils ont, en outre, le pouvoir d'assurer eux-mêmes le respect de leurs décisions, ce qui renvoie à leur statut contesté de magistrats, qui sera évoqué plus loin.

L'État français innove, par ailleurs, de manière symbolique au point de vue des élections et de la procédure. Cette fusion entre prud'homie et communauté de pêcheurs est confirmée par les modalités électives. Si les patrons pêcheurs désignent toujours parmi eux ceux qui exerceront les fonctions de prud'hommes[1063], le président de la

[1060] Paul COLIN, *op. cit.*, p. 44.
[1061] Arrêté du 5 août 1943 relatif aux personnes habilitées à la recherche et à la constatation des infractions, *J.O.E.F.*, 6 août 1943, p. 2059.
[1062] Ils prêtent toujours un double serment à leur entrée en fonctions, auquel est logiquement ajoutée l'obligation de faire exécuter les décisions des organismes corporatifs ayant trait à l'exercice de la pêche. Les frais de prestation de serment sont supportés par la Communauté, A.D. Bouches-du-Rhône, 46J 14, Prud'homie de La Ciotat, registre des p. v. du conseil et du bureau de la Communauté des pêcheurs artisans de La Ciotat (20 déc. 1941-20 déc. 1944), réunion du 30 mai 1943, décision n° 8, p. 20.
[1063] Les prud'hommes sont nommés pour trois ans, en présence de l'administrateur de l'Inscription maritime. Le nombre maximum de prud'hommes dans chaque communauté est de sept.

communauté, qui doit obligatoirement être patron pêcheur, exerce de plein droit les fonctions de président des prud'hommes[1064].

Sur le plan judiciaire, les prud'hommes continuent de juger, dans l'étendue de leur juridiction, « tous les différends entre pêcheurs, survenus à l'occasion de faits de pêche, manœuvres et dispositions qui s'y rattachent »[1065].

Sur le plan procédural, alors que sous l'empire du décret de 1859 les pêcheurs ne bénéficient d'aucune voie de recours pour contester une décision prud'homale, le décret de 1942 les autorise, pour la première fois, à faire appel devant le directeur de l'Inscription maritime. L'instauration d'une voie de recours indirecte auprès de l'administration n'est pas si surprenante au regard de la logique corporative dans laquelle elle s'inscrit. Elle reste, en revanche, limitée pour l'appelant puisque le directeur de l'Inscription maritime statue sur pièce, sans entendre les parties[1066], comme le font les conseils de préfecture[1067]. L'autorité de tutelle n'a pas un pouvoir discrétionnaire : la possibilité de dissoudre les prud'homies disparaît dans le décret de 1942. Toutefois, les cas de révocation sont précisés et la discipline chère au régime s'applique ici encore. Sur le modèle de la loi du 17 juillet 1940[1068] qui permet sur seul rapport du ministre compétent de relever de leurs fonctions les agents qui ne collaborent pas à « l'œuvre de redressement national », les prud'hommes pêcheurs qui manquent à leurs devoirs et qui refusent leur concours à l'autorité maritime ou n'obéissent pas aux ordres reçus, peuvent être suspendus

[1064] A.N. Fontainebleau, 50As - Fédération Française des Syndicats Professionnels de Marins, n° 19860462, art. 42, décision n° 65 du 16 mai 1942 de la Corporation des pêches maritimes, p. 3.

[1065] Les prud'hommes pêcheurs contribuent ainsi uniquement à réparer des dommages causés par des patrons pêcheurs qui seraient de nature à entraver le bon exercice de la pêche. Il s'agit souvent de rixes entre patrons pêcheurs pendant l'exercice de leur profession, de problèmes de cales et de filets, de violation de tour de rôle ou encore de manœuvres visant à éloigner les poissons des filets d'un autre pêcheur.

[1066] L'appel se fait par écrit dans les huit jours de la notification de la décision de la partie appelante, art. 17, décret du 28 février 1942 relatif aux communautés de pêcheurs ou prud'homies, dans Corporation des pêches maritimes, *La Corporation des pêches maritimes*, Paris, V. Duperret, s.d., A.N., S.H.D. Vincennes, VI-3S3328, p. 110.

[1067] Présidés par les préfets, les conseils de préfecture sont des organes juridictionnels administratifs, qui jugent notamment des litiges portant sur les contributions directes, les marchés publics… Ils sont établis par la loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800) et sont supprimés par les décrets-lois des 6 et 26 septembre 1926. Pour plus de détails, voir notamment : Adolphe DURAND-LAINE, *Des conseils de préfecture, de leur organisation et de leur juridiction*, Grenoble, Impr. de Prud'homme, 1840, 128 p. ; Marcel COMPAIGNON DE, *Des conseils de préfecture*, Paris, Impr. de S. Raçon, 1864, 206 p. ; Éric GOJOSSO (s.d.), *Les conseils de préfecture, an VIII-1953. Actes du colloque des 3 et 4 juin 2004 à Poitiers*, Paris, L.G.D.J., 2005, coll. de la Faculté de droit et des sciences sociales ; 14, 286 p. ; Philippe VIUDES, *L'émergence d'une juridiction administrative moderne : le conseil de préfecture de la Gironde (an VIII – IIe République)*, thèse droit, Bordeaux 4, 2013, n.p.

[1068] Loi du 17 juillet 1940 relative à l'accès aux emplois publics, *J.O.R.F.* 18 juillet 1940, p. 4537.

temporairement ou révoqués de leurs fonctions par le directeur de l'Inscription maritime[1069].

Cette évolution statutaire posée, il convient de voir comment les prud'homies fonctionnent concrètement pendant la guerre.

B. Le fonctionnement malgré la guerre

Malgré la situation dramatique ambiante et l'encadrement dont elles font l'objet, les prud'homies de pêche, désormais intégrées aux communautés de pêche[1070], continuent à fonctionner presque normalement, comme en témoignent leurs registres de délibération.

Alors que les élections prud'homales sont officiellement reportées depuis 1939 en raison de la guerre[1071], le président de la communauté de La Ciotat, -comme dans de nombreuses autres communautés- procède, le 15 juin 1942, à l'élection de nouveaux prud'hommes pêcheurs, en présence de l'administrateur en chef du quartier maritime de Marseille[1072].

Le pouvoir autorise la poursuite des activités administratives, mais encourage aussi les activités festives[1073], en particulier les traditions et folklores populaires

[1069] Article 10, décret du 28 février 1942 relatif aux communautés de pêcheurs ou prud'homies, dans Corporation des pêches maritimes, *La Corporation des pêches maritimes*, Paris, V. Duperret, s.d., A.N., S.H.D. Vincennes, VI-3S3328, p. 106.

[1070] Ainsi, la communauté des pêcheurs artisans de La Ciotat est constituée le 20 décembre 1941, A.D. Bouches-du-Rhône, 46J 14, prud'homie de La Ciotat, registre des p.v. du conseil et du bureau de la Communauté des pêcheurs artisans de La Ciotat (20 déc. 1941-20 déc. 1944), pp. 1-1 bis.

[1071] Au début de la Seconde Guerre mondiale, le ministre de la Marine marchande, Alphonse RIO, soumet au Président de la République française Albert LEBRUN un projet de décret relatif aux prud'hommes pêcheurs (Rapport du ministre de la Marine marchande sur les élections prud'homales, *J.O.R.F.*, 12 déc. 1939, p. 13891). Constatant qu'« une partie des inscrits maritimes sont éloignés de leurs foyers et [que] bon nombre de patrons pêcheurs réunissant les conditions pour participer à l'élection de leurs prud'hommes vont se trouver dans l'impossibilité d'y prendre part », il conseille d'ajourner, « jusqu'à nouvel ordre », les élections des prud'hommes pêcheurs. Le Président de la République française décide de proroger les pouvoirs des prud'hommes pêcheurs en exercice, jusqu'à ce qu'il soit possible de procéder à ces élections (décret du 7 décembre 1939, *J.O.R.F.*, 12 déc. 1939, p. 13891). Pour les mêmes raisons, les élections des prud'hommes pêcheurs dans le cinquième arrondissement maritime avaient déjà été ajournées, au début de la Première Guerre mondiale, par le décret du 11 novembre 1914 (décret du 11 novembre 1914 ajournant les élections pour la nomination des prud'hommes pêcheurs du Ve arrondissement maritime, *B.L.R.F.*, nouv. série, t. 12, p. suppl., 2e sem. 1814, B. n° 141, pp. 2981-2982).

[1072] A.D. Bouches-du-Rhône, 46J 14, prud'homie de La Ciotat, registre des p.v. du conseil et du bureau de la Communauté des pêcheurs artisans de La Ciotat (20 déc. 1941-20 déc. 1944), p.v. n° 5, 15 juin 1942, p. 6.

[1073] Christian FAURE, *Le projet culturel de Vichy : folklore et Révolution nationale*, Lyon, P.U.L., 1989, 335 p.

maritimes[1074]. Il développe, en effet, dès septembre 1940, une « propagande régionaliste[1075] », en instituant, dans chaque département, sous la tutelle du préfet, une commission à cet effet[1076], qui aboutit en avril 1941 à la création de 18 régions administratives[1077]. C'est donc tout logiquement que les syndicats professionnels des pêcheurs sont autorisés, voire encouragés, à se réunir, comme à Antibes en juillet 1942[1078], pour la fête annuelle de la Saint-Pierre, leur saint patron. Le déroulement de cette fête (procession, feu de joie, bénédiction de la mer, course à aviron ou encore concours de boules), est d'autant plus appréciée par le régime qu'il répond non seulement à des idées traditionalistes, mais qu'il est aussi doté d'une forte dimension religieuse, que Vichy tente justement de réintroduire au sein des écoles[1079].

Ce qui importe le plus reste néanmoins l'approvisionnement des populations. Or, en raison de la pénurie, les pêcheurs sont soumis, comme une majeure partie de la population, à une situation de précarité quasi-permanente, comme le montre une lettre du 15 octobre 1940[1080] adressée au ministre de la Production industrielle et du Travail par la coopérative des scaphandriers de Marseille, pour réclamer le rétablissement de

[1074] « On constate, en 1941-1942, que les autorités de l'État français assistent aux nombreuses "fêtes provençales" organisées dans toute la région. Mais […] C'est de manière plus profonde qu'il essaie de capter à son profit le thème de l'occitanisme. Frédéric Mistral devient immédiatement l'objet d'un véritable culte officiel et le régime laisse rapidement entendre, en lien avec la création des provinces, que la langue d'oc et la culture provençale seront désormais enseignées à l'école. […] Parallèlement, on assiste à la floraison de conservatoires des "traditions populaires". Des projets antérieurs se concrétisent alors. Ainsi, une "maison des arts et traditions de Marseille et de la Provence est aménagée, en octobre 1940 […] À La Ciotat, l'association Les Amis du Vieux La Ciotat se crée en 1941 et une première exposition temporaire est organisée en juin. Le musée ciotaden est installé, l'année suivante, au premier étage de l'hôtel du Commerce" », Robert MENCHERINI, *Vichy en Provence. Midi rouge, ombres et lumières. 2. Une histoire politique et sociale de Marseille et des Bouches-du-Rhône de 1930 à 1950*, Paris, Syllepse, 2009, coll. Histoire, pp. 344-347.

[1075] Pierre BARRAL, « Idéal et pratique du régionalisme dans le régime de Vichy », *Revue française de science politique*, 24e année, n° 5, 1974, pp. 911-939.

[1076] Robert MENCHERINI, *Vichy en Provence. Midi rouge, ombres et lumières. 2. Une histoire politique et sociale de Marseille et des Bouches-du-Rhône de 1930 à 1950*, Paris, Syllepse, 2009, coll. Histoire, p. 351.

[1077] Loi du 19 avril 1941 instituant des préfets régionaux, *J.O.E.F.*, 22 avril 1941, p. 1722 , et décret du 19 avril 1941 relatif aux pouvoirs des préfets régionaux et à la division du territoire, *J.O.R.F.*, 22 avril 1941, p. 1723. Voir Jacques POUMAREDE, « Les préfets inventeurs de la régionalisation économique : l'exemple de la région de Toulouse », dans Jean-Pierre ALLINNE, Renaud CARRIER (s.d.), *Préfet de développement local. Thèmes et commentaires*, Paris, Dalloz, 2002, pp. 151-169.

[1078] A.P. prud'homie de Golfe-Juan-Antibes, tiroir « divers », autorisation de réunion n° 616, juillet 1942.

[1079] La loi du 6 janvier 1941 relative à l'instruction religieuse dispose, en son article 2, que « l'instruction religieuse sera comprise, à titre d'enseignement à option, dans les horaires scolaires. En outre, les écoles publiques vaqueront une matinée par semaine, en dehors du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants, l'instruction religieuse. », *J.O.R.F.*, 26 février 1941, p. 918. Cf. Michèle COINTET-LABROUSSE, *L'Église sous Vichy : 1940-1945 : la repentance en question*, Paris, Perrin, 1998, coll. Vérité et légendes, 404 p.

[1080] A.C. Marseille, 18F8, pêche et prud'hommes pêcheurs, pêche au scaphandre (1939-1940).

l'autorisation de la pêche aux violets[1081] pratiquée avant la guerre[1082]. Selon la coopérative, les scaphandriers se voient privés « d'une denrée alimentaire très cotée » et « d'un chiffre d'affaires qui réellement serait salutaire avec la pénurie de marchandises à vendre qui sévit ». Concernant la vente des produits pêchés, les pêcheurs sont d'ailleurs extrêmement contrôlés. Chaque communauté doit fournir mensuellement à l'union régionale le relevé « des apports et de la valeur du poisson débarqué » dans chaque port[1083]. Par ailleurs, afin d'encadrer le ravitaillement de la population et éviter d'éventuelles fraudes lors du transport du poisson du port au centre de répartition, les mairies dont celle d'Antibes en mars 1943[1084], imposent aux pêcheurs professionnels de suivre un itinéraire prédéfini « pour transporter intégralement, et dès le débarquement, le poisson pêché, et le livrer directement au Centre de répartition ». Au retour, la part de poisson remise au pêcheur par la répartition[1085] doit être accompagnée d'un ordre de transport. Le pêcheur qui ne respecte pas ces prescriptions se voit saisir le poisson transporté et encoure une poursuite pour dissimulation de marchandises. Il faut dire que le contrôle de la vente des produits pêchés vise à empêcher les pêcheurs de vendre directement leur produit au marché noir[1086].

[1081] « Les violets, coquillage iodé, très nutritif, pêché dans les grands fonds marins de nos régions, ne sont pas seulement une friandise marine, c'est un aliment précieux, médical même, et, à mon avis, il y a lieu d'en favoriser au maximum la pêche, d'autant que cette denrée est en quantité illimitée dans nos prairies marines. », A.C. Marseille, 18F8, pêche et prud'hommes pêcheurs, pêche au scaphandre (1939-1940).

[1082] Un décret du 27 janvier 1932 autorisait le gangui à violets dans la direction de l'Inscription maritime de Marseille, Léopold DOR, René MOREUX, Georges RIPERT, *Le droit maritime français*, suppl. Revue de droit maritime comparé, Paris, LGDJ, s.d., vol. 10, p. 141.

[1083] A.P. prud'homie de Golfe-Juan-Antibes, dossier « 1942-1943 », lettre du 19 novembre 1943 du sous-comité de la pêche artisanale du Comité interprofessionnel de la pêche fraîche.

[1084] A.P. prud'homie de Golfe-Juan-Antibes, dossier « 1942-1943 », arrêté de la mairie d'Antibes du 3 mars 1943.

[1085] Selon un arrêté du préfet des Alpes-Maritimes de 1943, le patron pêcheur reçoit, avant toute opération de répartition, la part familiale lui revenant. Cette part est fixée à 1 kilo 500 par homme d'équipage effectivement embarqué et justifiant d'une inscription au rôle, A.P. prud'homie de Golfe-Juan-Antibes, dossier « 1942-1943 », arrêté du préfet du 16 mai 1943.

[1086] « Le développement du marché noir en zone non occupée constitua donc bien un double échec pour Vichy. Le régime échoua tout d'abord dans son projet d'instaurer "une économie administrée". Le décalage entre les objectifs du régime de Vichy et les nombreuses fuites qui se sont développées montre clairement toutes les limites de l'encadrement économique, notamment dans les secteurs les moins concentrés. Et là où Vichy voulait bouleverser les circuits d'approvisionnement des entreprises, en instaurant des filières uniques, contrôlées par l'administration, le marché noir ne fit bien souvent que réanimer certains circuits antérieurs et perdurer certaines relations commerciales anciennes. », Fabrice GRENARD, « Contourner les réglementations liées aux pénuries et à la fragmentation du marché : le marché noir en zone non occupée et les circuits d'échanges clandestins interzones », dans Hervé JOLY (s.d.), *L'économie de la zone non occupée, 1940-1942*, Paris, 2007, p. 138. Voir aussi les témoignages de Gritou et Annie VALLOTON pour Sanary, *C'était au jour le jour : carnets 1939-1944*, Paris, 1995, 319 p.

En raison de la pénurie et malgré les allocations d'avitaillement au tonnage et au combustible octroyé pour leurs navires décrétés par le régime précédent[1087], les pêcheurs sont soumis, comme une majeure partie de la population, à une situation de précarité quasi-permanente. Ils sont fortement contraints par les prix imposés par l'administration de Vichy[1088] et par les difficultés de plus en plus nombreuses à se procurer du matériel nécessaire à l'exercice de leur activité[1089]. Textiles[1090], produits de teinture, filets et engins de pêche doivent, en effet, faire l'objet de demandes particulières auprès des autorités. Mais, le système est très complexe puisqu'ils dépendent de différents interlocuteurs. De plus, ces demandes sont obérées par la multiplication, depuis avril 1942, des commissions au sein du Comité central des pêches maritimes : commission sociale, commission économique, commission administrative, et commission du matériel. Il s'agit ici d'un nouvel exemple de la lourdeur des organigrammes administratifs, comme l'a montré Marc-Olivier Baruch[1091].

[1087] Décret du 25 août 1937 créant des mesures de protection en faveur des navires de pêche, Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements, et avis du Conseil d'État*, Paris, Sirey, 1937, t. 37, 1937, p. 474.

[1088] « Les pêcheurs de La Ciotat ayant dû accepter les prix imposés par la Commission du ravitaillement, prix qui comportent une baisse très sensible sur les prix en vigueur dans tous les ports méditerranéens […] les pêcheurs se trouvent devant l'évidence. Avec les prix actuels en vigueur, il est à peu près impossible […] de subsister […] si cet état de choses persiste, on ne trouvera plus personne pour aller à la mer, la corporation des pêcheurs de La Ciotat […] demande à la Commission du ravitaillement de reconsidérer le prix du poisson […] Les pêcheurs ont fait un effort dans les jours qui viennent de s'écouler, sans carburant, retournent aux traditions ancestrales, la plupart d'entre eux vont à la mer en tirant sur le bois mort, c'est-à-dire sur l'aviron, ils sont prêts à continuer, mais il faut qu'on leur permettre de vivre et, pour vivre qu'on leur accorde des prix raisonnables pour la vente de leur poisson. », A.D. Bouches-du-Rhône, 46^{J}14, Prud'homie de La Ciotat, registre des p.v. du conseil et du bureau de la Communauté des pêcheurs artisans de La Ciotat (20 déc. 1941-20 déc. 1944), assemblée générale du 25 septembre 1944.

[1089] A.N. Fontainebleau, 50As - Fédération française des syndicats professionnels de marins, n° 19860462, art. 40, rapport d'enquête sur les pêches dans les divers quartiers du littoral méditerranéen du 19 décembre 1940.

[1090] Au vu des restrictions, l'attribution de bottes aux pêcheurs est même tirée au sort, A.D. Pyrénées-Orientales, 5 U 3, procès-verbaux des délibérations de la prud'homie de Collioure (1900-1946), réunion du 22 novembre 1942, f. 131.

[1091] Marc-Olivier BARUCH, *Servir l'État français : l'administration en France de 1940 à 1944*, Paris, Fayard, 1997, 737 p.

Cette situation s'aggrave encore lorsque la zone libre devient occupée par les Italiens en novembre 1942[1092] puis par les Allemands en septembre 1943[1093]. En plus des réquisitions d'essence, de bateaux de pêche et de matériels divers, les troupes d'occupation prélèvent leur part sur les produits pêchés[1094], tout en soumettant les pêcheurs à des horaires stricts de pêche[1095] et en leur interdisant certains types de pêche, notamment à la dynamite[1096]. Professionnels très surveillés, les pêcheurs font aussi parfois l'objet d'arrestations contestables[1097], et doivent se mettre à la disposition des occupants pour effectuer des travaux publics, notamment de construction d'ouvrages de défense sur le littoral[1098]. C'est le cas pour la promenade des Anglais à Nice ou la Croisette à Cannes. Les difficultés des pêcheurs à cette époque ont été ultérieurement confirmées par François Mulet[1099], ancien prud'homme pêcheur de La Ciotat et résistant,

[1092] Une zone d'occupation italienne en France est créée par l'armistice du 24 juin 1940 signé entre la France et l'Italie. Les Alpes-Maritimes, Basses-Alpes, Hautes-Alpes et la Savoie sont immédiatement occupées par l'armée italienne, les autres territoires attenants ne le sont qu'à partir du 11 novembre 1942, lors de l'invasion par les Allemands de la zone libre. Le 8 septembre 1943, à la suite à la signature de l'armistice de Cassibile entre l'Italie et les Alliés, ces territoires sont récupérés par les Allemands. Pour des exemples régionaux, Cf. Jean-Louis PANICACCI, *L'Occupation italienne : Sud-est de la France, juin 1940-septembre 1943*, Rennes, P.U.R., 2010, coll. Histoire, 439 p. et *En territoire occupé : Italiens et Allemands à Nice, 1942-1944*, Paris, Vendémiaire, 2012, 285 p. ; Robert MENCHERINI, *Midi rouge, ombres et lumières. Vichy en Provence : une histoire politique et sociale de Marseille et des Bouches-du-Rhône de 1930 à 1950*, Paris, Syllepse, 2009, 660 p.

[1093] Jacky RABATEL, *Une ville du Midi sous l'occupation : Martigues, 1939-1945*, Martigues, Éd. du CDAC, 1986, 408 p. ; Jean-Louis PANICACCI, *Menton dans la tourmente, 1939-1945 : suivi du journal de guerre de Pascal Molinari*, Menton, Société d'art et d'histoire du Mentonnais, 2004, 3e éd., coll. Annales de la Société d'art et d'histoire du Mentonnais, 336 p.

[1094] Sur la part réservataire d'un kilo 500 que chaque homme d'équipage reçoit, les troupes d'opérations italiennes prélèvent 10 % supplémentaire, A.P. prud'homie de Golfe-Juan-Antibes, dossier « 1942-1943 », arrêté du préfet du 16 mai 1943.

[1095] Le 10 janvier 1943, *il maggiore commandante in presidio* réglemente les conditions de stationnement et de mouvement des barques de pêche dans les limites du secteur maritime d'Antibes : toutes les embarcations doivent être réunies dans le port d'Antibes ; toute infraction peut provoquer le coulage ou la saisie du bateau et compromettre les personnes qui sont à bord ; les barques autorisées à pêcher ne peuvent prendre la mer avant 6 h 30 et doivent rentrer au port avant 18 heures, A.P. prud'homie de Golfe-Juan-Antibes, dossier « 1942-1943 », lettre du 10 janvier 1943 du *maggiore commandante in presidio.*

[1096] Notamment la pêche à la dynamite, A.D. Bouches-du-Rhône, 46J14, prud'homie de La Ciotat, registre des p.v. du conseil et du bureau de la Communauté des pêcheurs artisans de La Ciotat (20 déc. 1941-20 déc. 1944), réunion du 30 mai 1943, décision n° 8, p. 20.

[1097] A.P. prud'homie de Golfe-Juan-Antibes, dossier « 1942-1943 », lettre du 5 avril 1943 du premier prud'homme d'Antibes au président du conseil des prud'hommes et de la communauté des pêches arrêté par les autorités italiennes.

[1098] Les marins consentent à se mettre à la disposition des Allemands, à condition que les saisonniers soient embarqués les premiers et que toutes les catégories de travailleurs prennent part à cette contribution, A.D. Pyrénées-Orientales, 5 U 3, procès-verbaux des délibérations de la prud'homie de Collioure (1900-1946), réunion du 11 janvier 1943, f. 103.

[1099] François MULET (1907-1984) est un homme important pour la ville de La Ciotat. Membre du parti communiste, il s'engage dans la résistance en 1941. Il est élu prud'homme pêcheur en 1947 et premier prud'homme en 1950. Patron du canot de sauvetage « Bec de l'Aigle », il est aussi président de la station ciotadenne de sauvetage en mer. Il exerce parallèlement les fonctions de conseiller municipal de 1965 à 1977. En juillet 1983, il reçoit la croix de Chevalier de la Légion d'honneur. Afin de lui rendre hommage,

dans un article de presse : « De 40 à 45 ça été une période critique. Les occupants empêchaient bien souvent de sortir. Il fallait jouer entre les désaccords de la Wehrmacht et la Kriesgmarine. Il n'était pas rare que l'on nous tirât dessus de la terre, surtout lorsque les nazis ont franchi la ligne de démarcation. Juste avant la Libération, les bateaux de pêche ont tous été évacués, les quais ont été minés »[1100].

Outre la pression des troupes d'occupation, les pêcheurs subissent, on l'a dit, la concurrence des plaisanciers, de plus en plus nombreux à pêcher pour se procurer des ressources alimentaires supplémentaires, quel que soit le type d'embarcation[1101]. En 1942, le pouvoir doit réagir : il tente d'enrayer le phénomène en limitant l'utilisation des engins de pêche, en interdisant les sorties touristiques en mer ainsi que la vente des produits pêchés, et en supprimant toute attribution de combustible aux bateaux de plaisance. Ces restrictions sont d'autant plus importantes « que le poisson des amateurs échappe totalement aux contrôles du Bureau national du Poisson »[1102] et peut être vendu au marché noir.

Face à ces nombreuses difficultés, les communautés réagissent différemment dès le début du conflit. Certains agissent expressément pour défendre leurs intérêts, comme celle de La Ciotat qui mène plusieurs opérations symboliques. En octobre 1939, elle décide l'envoi d'une délégation de prud'hommes en exercice auprès des autorités maritimes pour demander l'autorisation d'étendre les horaires de la pêche au moulinet ou au petit gangui, filet dérivant[1103]. En août 1942, les membres du bureau de la communauté de Collioure démissionnent collectivement pour montrer leur désapprobation[1104]. En octobre 1942, le conseil de la communauté ciotadenne émet le vœu qu'un môle soit construit de toute urgence pour prévenir les dangers d'avaries que peut faire courir aux bâtiments de pêche et de plaisance le mauvais temps en hiver, « dangers d'autant plus à

une promenade située face à la mer porte son nom. Voir les photos et articles de presse conservés à la Bibliothèque du Musée du Vieux La Ciotat dans la boîte 46 « Prud'hommes », étagère 31.

[1100] Extrait d'un article de journal (s.n.) du 23 novembre 1978 intitulé « François Mulet ou un demi-siècle à sillonner les eaux territoriales ciotadennes » et conservé à Bibliothèque du Musée du Vieux La Ciotat dans la boîte 46 « Prud'hommes », étagère 31.

[1101] A.D. Bouches-du-Rhône, 46J14, prud'homie de La Ciotat, registre des p.v. du conseil et du bureau de la Communauté des pêcheurs artisans de La Ciotat (20 déc. 1941-20 déc. 1944), réunion du 30 mai 1943, décision n° 8 relative à l'armement en pêche des bateaux provenant de la plaisance, pp. 20-21.

[1102] Jean-Christophe FICHOU, « Pêche professionnelle et pêche récréative, 1852-1979 », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 115-1, 2008, pp. 6-7.

[1103] A.D. Bouches-du-Rhône, 46J13, registre des délibérations et comptes de la prud'homie de La Ciotat (23 octobre 1904-6 mars 1960), p. 204.

[1104] A.D. Pyrénées-Orientales, 5 U 3, procès-verbaux des délibérations de la prud'homie de Collioure (1900-1946), réunion du 11 août 1942, f. 98.

craindre vu la pénurie de matériel nécessaire à la réparation desdites avaries »[1105]. En 1944, il décide symboliquement de se rapprocher de la Résistance par l'élaboration de cahiers de doléances [1106] destinés à présenter ses revendications aux assemblées patriotiques organisées par le mouvement de Résistance communiste du Front national. D'autres communautés, comme celle d'Antibes, contribuent à des sauvetages[1107], mais dénoncent aussi leur condition de travail difficile et les injustices financières dont elles sont victimes[1108], ou - plus grave - remettent même en cause l'autorité corporative.

Cette remise en cause de l'autorité, considérée par le régime comme une infraction aux obligations corporatives, est sévèrement sanctionnée. La « corporation est associée à l'exercice du pouvoir disciplinaire et juridictionnel, sans en avoir la maitrise, qui est aux mains du pouvoir central exécutif »[1109]. Outre les poursuites civiles et pénales auxquelles ils peuvent s'exposer, les contrevenants encourent donc des sanctions corporatives et administratives. Ils peuvent ainsi être contraints de verser une amende ou, pire, se voir retirer - de manière temporaire ou définitive[1110] -, séparément ou simultanément, leur rôle d'équipage, brevets de commandement ou carte professionnelle [1111] par les organes corporatifs, ce qui revient à les empêcher d'exercer leur activité professionnelle. Ces sanctions disciplinaires qui peuvent donc aller jusqu'à l'interdiction professionnelle, sanctions particulièrement prisées par le nouveau droit de Vichy, sont durcies par le régime[1112]. Elles visent à donner un caractère obligatoire aux décisions de la Corporation

[1105] A.D. Bouches-du-Rhône, 46J14, registre des p.v. du conseil et du bureau de la Communauté des pêcheurs artisans de La Ciotat (20 déc. 1941-20 déc. 1944), réunion du 22 octobre 1942.
[1106] A.D. Bouches-du-Rhône, 46J14, registre des p.v. du conseil et du bureau de la Communauté des pêcheurs artisans de La Ciotat (20 déc. 1941-20 déc. 1944), réunion du 8 décembre 1944, ff. 33-34.
[1107] Le maire d'Antibes félicite les membres de la prud'homie d'avoir « *contribué au sauvetage de l'équipage du cargo "Le Pernef" coulé dans les côtes d'Antibes* », A.P. prud'homie de Golfe-Juan-Antibes, dossier « 1942-1943 », lettre du 22 avril 1943 du maire à la communauté des marins pêcheurs d'Antibes.
[1108] « Nous sommes lésés et traités de façon partiale et injuste par la communauté de pêcheurs chargés de la répartition des engins de pêche […] le patron qui risque des filets coûteux pour rapporter le plus de poisson possible, et aider ainsi efficacement au ravitaillement qui, par conséquent, use beaucoup plus de filets, ne mérite-t-il pas de percevoir une part d'engins proportionnelle à son apport ? » (A.P. prud'homie de Golfe-Juan-Antibes, dossier « 1942-1943 », lettre du 31 août 1942 à l'administrateur de l'Inscription maritime de Nice). « Il s'est élevé entre les certains contrôleurs et les pêcheurs de Cannes et Villefranche-sur-Mer un litige au sujet du forfait réclamé à ces pêcheurs au bénéfice de l'année 1942 […] cette pêche en 1943 a été non seulement nulle, mais déficitaire » (A.P. prud'homie de Golfe-Juan-Antibes, dossier « 1942-1943 », lettre du 27 décembre 1943 au directeur des contributions directes).
[1109] Paul COLIN, « L'organisation corporative des pêches maritimes », *Droit social*, 1941, n° 2, p. 48.
[1110] Le retrait est prononcé pour une durée maximum de trois mois, dans le cas d'une première infraction. Si le contrevenant récidive, la durée de retrait peut être portée à un an. En cas de troisième récidive, le retrait peut être définitif.
[1111] Ces peines peuvent être prononcées séparément ou cumulativement.
[1112] Jean-Sébastien FIORUCCI, *L'émergence du droit pénal du travail en France et dans les colonies, de la monarchie de Juillet à la IIIe République (1841-1939) : entre actions, protection et régulation*, thèse droit, Nice, 2005, f. 643.

et à en assurer le respect. Elles sont prononcées par le secrétariat d'État à la Marine. Sont ainsi sévèrement réprimées les infractions au règlement de la pêche au gangui (La Ciotat)[1113], la vente du produit de la pêche à des prix différents de ceux fixés par le préfet (Antibes) [1114] , les insultes, menaces et attitudes visant à dévaloriser l'action des organismes corporatifs (Collioure)[1115], et d'autant si les contrevenants sont des membres du bureau de la communauté,[1116] car l'exemplarité doit prévaloir. Dans le même esprit, afin de faire prendre conscience à tous les membres de l'importance de la communauté, une amende est d'ailleurs infligée aux absents qui n'assistent pas aux réunions sans motif valable[1117].

Si certains pêcheurs manifestent leur opposition au système de Vichy car ils sont pour la plupart affiliés à des organismes syndicaux[1118], d'autres semblent à l'inverse le soutenir et souhaitent y être associés. C'est le cas des Cannois qui élisent, le 8 décembre 1940, un délégué pour « siéger parmi les conseillers corporatifs » et « venir en aide à l'esprit de rénovation nationale en ce qui concerne les services municipaux de la ville de Cannes »[1119].

Quel que soit leur soutien au régime, ces communautés de pêcheurs artisans sont hiérarchiquement dépendantes de l'Union des pêcheurs méditerranéens (U.P.M.). Si les

[1113] A.D. Bouches-du-Rhône, 46J80, registre des jugements de la prud'homie de La Ciotat, condamnation à une amende de 50 francs le 21 décembre 1940, p. 15.
[1114] Des pêcheurs se voient retirer leur rôle d'équipage pendant 15 jours pour avoir vendu le produit de leur pêche à des prix différents que ceux fixés par le préfet, A.P. prud'homie de Golfe-Juan-Antibes, dossier « 1942-1943 », lettre du 12 avril 1943 de la direction de l'Inscription maritime de Marseille.
[1115] En 1944, deux patrons pêcheurs obtiennent des amendes de 1 000 et 2 000 francs pour avoir proféré insultes et menaces à l'encontre du Président de la Communauté des Pêcheurs Artisans d'Antibes, dans l'exercice de ses fonctions (A.P. prud'homie de Golfe-Juan-Antibes, tiroir « divers », lettre de la Direction de l'Inscription maritime de Marseille du 4 janvier 1944). Parfois, cependant, les prud'hommes n'appliquent pas de sanctions pour insultes (A.D. Bouches-du-Rhône, 46J14, registre des p.v. du conseil et du bureau de la Communauté des pêcheurs artisans de La Ciotat (20 déc. 1941-20 déc.1944), lettre du 19 novembre 1942, p. 8 bis). Néanmoins, les prud'hommes pêcheurs font parfois preuve de clémence, comme le 19 octobre 1942, où ils ont décidé de ne pas sanctionner un armateur qui s'était excusé d'avoir prononcé des paroles malveillantes à leur encontre (A.D. Bouches-du-Rhône, 46J14, registre des p.v. du conseil et du bureau de la Communauté des pêcheurs artisans de La Ciotat (20 déc. 1941-20 déc. 1944), réunion du 19 octobre 1942).
[1116] Deux membres du bureau de la communauté de Collioure sont exclus de leurs fonctions, A.D. Pyrénées-Orientales, 5 U 3, procès-verbaux des délibérations de la prud'homie de Collioure (1900-1946), compte-rendu de la réunion du 18 septembre 1944, f. 105.
[1117] A.D. Pyrénées-Orientales, 5 U 3, procès-verbaux des délibérations de la prud'homie de Collioure (1900-1946), compte-rendu de la réunion du 21 décembre 1941, f. 131.
[1118] Ronan VIAUD, *op. cit.*
[1119] A.P. prud'homie de Cannes, carton non classé, procès-verbal du 8 décembre 1940.

pêcheurs critiquent parfois son rôle[1120] ou souhaitent s'en émanciper[1121], l'U.P.M. joue cependant un rôle important dans la défense des intérêts juridiques des pêcheurs. Elle gère les pénuries et rationnements, relève le prix du poisson, suit le paiement des indemnités de réquisition, met en place de criées communautaires[1122], participe au comité de distribution des filets et engins de pêche, délivre des cartes professionnelles, recrute des assistantes sociales. Dans une lettre du 19 août 1942, l'U.P.M. conseille, au président de la communauté des pêcheurs d'Antibes de suspendre le paiement d'une taxe de 1 % qu'il juge illégale, d'écarter le répartiteur de son port des activités communautaires liées à la criée et la prud'homie, et lui promet un soutien sans faille en cas de menace ou de verbalisation[1123]. En dépit des conditions de survie difficiles, les prud'homies de pêche continuent à faire preuve de solidarité pendant la guerre, notamment en consentant des prêts financiers aux pêcheurs sinistrés[1124]. Et si le bilan des prud'homies est à cet égard plutôt positif, celui de la Corporation des pêches maritimes est, en revanche, plus mitigé.

§ 4. Le bilan mitigé de la Corporation des pêches maritimes

Bien avant la fin de la Seconde Guerre mondiale, à l'instar de la Charte du travail[1125], la Corporation des pêches maritimes n'offre pas le bilan escompté par le pouvoir. Celui-ci doit renforcer sa tutelle sur ses activités économiques spécifiques.

[1120] Un pêcheur prend à partie l'U.P.M. et met en doute l'honnêteté et la cohérence de sa gestion, A.D. Bouches-du-Rhône, 46J14, registre des p.v. du conseil et du bureau de la Communauté des pêcheurs artisans de La Ciotat (20 déc. 1941-20 déc. 1944), réunion du 11 novembre 1942.

[1121] Dans une assemblée du 28 janvier 1941, les pêcheurs de Saint-Tropez, réfractaires à l'utilisation du gangui tolérée par l'U.P.M., souhaitent l'autonomie de leur prud'homie, tout en continuant à suivre « *les règles du syndicat de l'Union des pêcheurs méditerranéens.* », A.C. Saint-Tropez, cartons d'archives de la prud'homie de Saint-Tropez (1778-1958), chemise n° 4, registre des règlements prud'homaux, 1900-1944, assemblée du 28 janvier 1941, pp. 2-3.

[1122] La création d'une criée communautaire n'est pas toujours souhaitée par les pêcheurs. Lors d'une réunion à la prud'homie de Golfe-Juan-Antibes en 1942, le représentant de l'U.P.M. « indique qu'il y a obligation de créer une criée communautaire pour appliquer les prescriptions de l'arrêté du 22 août 1942 […] Le patron Léna fait observer que la grande majorité des patrons pêcheurs du port de La Ciotat ne sont pas partisans de cette création, qui diminuera très sensiblement le gain des pêcheurs. », A.D. Bouches-du-Rhône, 46J14, registre des p.v. du conseil et du bureau de la Communauté des pêcheurs artisans de La Ciotat (20 déc. 1941-20 déc. 1944), réunion du 11 novembre 1942.

[1123] A.P. prud'homie de Golfe-Juan-Antibes, dossier « 1942-1943 », lettre du 19 août 1942.

[1124] A.P. prud'homie de Cannes, carton non classé, lettre du 5 février 1940.

[1125] « L'échec de la Charte dans son dispositif principal (syndicats uniques et comités sociaux professionnels) est tout à fait net au plan national. 1 749 syndicats seront créés sur le territoire national alors qu'il était initialement prévu d'en constituer 15 000. », Jean-Pierre LE CROM, *« Le syndicalisme breton face à la Charte du travail »*, dans Claude GESLIN (s.d.), *La vie industrielle en Bretagne. Une mémoire à conserver*, Rennes, P.U.R., 2001, p. 234. « À la Libération, une seule famille professionnelle, celle du Sous-sol, sera complètement réalisée. Par ailleurs, procédures d'arbitrage et juridictions du travail ne sont pas mises en place. », Jean-Pierre LE CROM, *Syndicats nous voilà !*, *op. cit.*, p. 259. Voir aussi du même auteur, « L'échec de la Charte du travail », dans Denis PESCHANSKI, Jean-Louis ROBERT (s.d.), *Les ouvriers en*

C'est qu'en effet la Corporation des pêches maritimes n'obtient pas l'écho attendu auprès des pêcheurs[1126]. Aussi le 26 mars 1941, Ernest Lamort est chargé de se rendre dans les différents ports du littoral et de s'entretenir avec les dirigeants des organismes professionnels de marins pêcheurs « pour leur démontrer la pertinence de l'organisation imaginée à Vichy »[1127]. Ensuite, certains responsables de la Corporation des pêches maritimes prennent rapidement de la distance avec le régime de Vichy. Si le père Lebret ne démissionne qu'en octobre 1942[1128], d'autres figures emblématiques, tels Firmin Tristan et Ernest Lamort[1129], entrent dans la Résistance et effectuent des actions au sein même de la Corporation. Ernest Lamort assure notamment la défense des pêcheurs et tente de leur obtenir certaines libertés pour continuer d'exercer leur métier, il établit des feuilles de démobilisation et de faux états civils à des marins et des Anglais, il détruit des armes et munitions appartenant aux Allemands, saborde son bateau pour ne pas participer au débarquement des Allemands en Angleterre[1130]. Certaines communautés se rapprochent aussi de la Résistance, comme celle de La Ciotat, qui décide symboliquement en 1944 de présenter ses revendications dans des cahiers de doléances aux assemblées patriotiques de la Résistance communiste[1131]. Enfin, « il s'avère […] que les structures de fonctionnement sont extrêmement lourdes et que la volonté d'assurer l'encadrement de

France pendant la Seconde Guerre mondiale, Paris, Institut d'histoire du temps présent, 1992, pp. 233-246.

[1126] « Juste avant sa tournée d'inspection des organismes corporatifs du Nord-et-du-Pas-de-Calais, Lamort informe le président du Comité social corporatif des pêches maritimes, le vice-amiral Le Bigot des critiques que subissent les dirigeants des communautés et des syndicats mixtes : "Les rapports que nous recevons les uns et les autres nous montrent que dans beaucoup de ports les pêcheurs ne veulent pas se rendre compte des difficultés de l'heure présente […] et qu'ils accusent les dirigeants qu'ils se sont pourtant choisis, avec la Corporation, d'être à la base de leurs malheurs. Les dirigeants ainsi pris à parti tiennent bien le coup pendant quelque temps, mais finissent par tout lâcher et les ports se voient privés de communauté », Ronan VIAUD, *op. cit.*, f. 360.

[1127] Jean-Christophe FICHOU, *op. cit.*, p. 92.

[1128] Paul HOUÉE, *op. cit.*, p. 36.

[1129] Ernest LAMORT et sa famille rejoignent, d'abord, dès mai 1940 les Forces françaises de l'Intérieur (F.F.I.). Ernest LAMORT est chef du groupe FFI de Langrolay ; il assure notamment la défense des pêcheurs, établit des feuilles de démobilisation et de faux états civils à des marins et des Anglais, détruit des armes et munitions appartenant aux Allemands, saborde son bateau pour ne pas participer au débarquement des Allemands en Angleterre, A.N. Fontainebleau, 50 As - Fédération Française des Syndicats Professionnels de Marins, n° 19860462, art. 19, sous-dossier n° 8 « Résistance », questionnaire pour la délivrance du certificat d'appartenance au FFI.

[1130] A.N., Fontainebleau, 50 As - Fédération Française des Syndicats Professionnels de Marins, n° 19860462, art. 19, sous-dossier n° 8 « Résistance », questionnaire pour la délivrance du certificat d'appartenance au FFI.

[1131] A.D. Bouches-du-Rhône, 46J14, prud'homie de La Ciotat, registre des p.-v. du conseil et du bureau de la Communauté des pêcheurs artisans de La Ciotat (20 déc. 1941-20 déc. 1944), réunion du 8 décembre 1944, p. 33-34.

la totalité des acteurs de la profession se traduit par une organisation rigide et complexe »[1132].

Ainsi, un certain nombre de mesures visant à améliorer la loi et la réglementation corporative sont proposées lors d'une réunion plénière du 12 mars 1943 de l'U.P.M.[1133] à laquelle assiste l'amiral Le Bigot, président du Comité central corporatif. Concernant l'étendue des pouvoirs des prud'homies de pêche, le révérend père Lebret explique qu'en raison de la double organisation syndicale et prud'homale, il règne « une certaine confusion […] en ce qui concerne les domaines et les pouvoirs respectifs du Conseil de la communauté et du Conseil prud'homal ». Se faisant l'interprète de la loi, Paul Colin explique que les prud'hommes pêcheurs ont tout pouvoir pour établir et faire appliquer un règlement de pêche dans la limite des 3 miles, mais qu'au-delà de cette limite ou lorsqu'une décision ne concerne pas la règlementation de la pêche (criée communautaire par exemple), le Conseil ou le Bureau de la Communauté est seul compétent pour établir le règlement ou prendre la décision. Un autre membre de l'U.P.M. propose ensuite la possibilité de faire appel d'un règlement prud'homal, mais l'idée est rejetée au motif que la juridiction prud'homale se trouverait ainsi soumise à la Corporation et que les patrons pêcheurs se feraient contrôler par des armateurs et des matelots. À l'inverse, le père Lebret, qui souhaite renforcer l'autorité de la juridiction prud'homale, « demande que soit étudiée la possibilité de faire appliquer les sanctions corporatives en cas d'infraction aux décisions et à la réglementation prud'homale, en faisant homologuer la décision prud'homale par la commission régionale du quartier dont dépend la prud'homie ». Paul Colin précise, à cet égard, que les prud'hommes ont toujours qualité pour constater une infraction à une décision corporative, mais, que le contrevenant ne comparaîtra devant le conseil prud'homal réuni en tribunal en cas d'infraction à un règlement prud'homal, et non à une décision prise par un organisme corporatif ; les prud'hommes n'ayant qualité que pour constater l'infraction de cette espèce et non pour en juger. Enfin, en raison du développement des institutions communautaires, les membres de l'U.P.M. suggèrent d'étendre les fonctions du garde de la communauté « à l'ordre et la police de la criée communautaire ».

[1132] Louis MORDREL, *op. cit.*, f. 166.

[1133] A.D. Aude, 1760 W 1, prud'homie de Leucate, correspondance active et passive, extraits de délibérations, règlements, budgets et comptes, procès-verbaux d'élection (1940-1976), réunion plénière du 12 mars 1943 de l'U.P.M., chap. 5 - proposition d'amélioration de la loi et de la réglementation corporative, pp. 8-10.

Dès décembre 1943, un bilan mitigé de la Corporation des pêches maritimes peut être dressé. En Algérie, la corporation - qui fonctionne du 1er janvier au 1er juillet 1943 - n'a eu de « l'aveu même de son président, Étienne Rey […] aucune existence dans les ports »[1134]. Sur le reste du territoire, seule l'Union des pêcheurs méditerranéens, constituée sur la base des prud'homies de pêche, fonctionne véritablement. Mais, celle-ci est confrontée à de graves difficultés à appliquer son propre règlement intérieur. En effet, alors que ce règlement intérieur prévoyait la création d'une communauté de pêcheurs dans chaque port et que l'U.P.M. avait décidé, lors du congrès de septembre 1941, de constituer 70 communautés sur l'ensemble du littoral méditerranéen, des objections de la Direction des pêches et de la Corporation ont poussé à réduire à 40 le nombre de communautés. Il subsiste donc 30 ports qui ne sont pas des communautés[1135] et n'ont pas de délégués pour les représenter lors des assemblées générales[1136]. Les structures de fonctionnement semblent trop complexes.

À la Libération en 1944, la question se pose déjà de savoir si cette réalisation sera pérenne, car l'œuvre de Vichy est interrompue par le Gouvernement provisoire de la République française (G.P.R.F.) qui se substitue au régime en place[1137]. Alors que « de nombreux dispositifs nés sous Vichy sont pérennisés après la guerre, tout en étant "décorporatisés" »[1138], l'une des premières mesures du Gouvernement provisoire est de rétablir la liberté syndicale et d'abolir le régime corporatif établi par Vichy : une ordonnance du 27 juillet 1944[1139] déclare nulle la loi du 4 octobre 1941 relatif à la Charte du travail. La Corporation des pêches maritimes connaît donc le même destin funeste.

[1134] Ronan VIAUD, *op. cit.*, f. 360.

[1135] La liste de ces ports ne peut pas être reconstituée d'après les nombreuses sources consultées, elle ne figure dans aucun annuaire administratif.

[1136] A.D. Aude, 1760 W 1, prud'homie de Leucate, correspondance active et passive, extraits de délibérations, règlements, budgets et comptes, procès-verbaux d'élection (1940-1976), réunion plénière 12 mars 1943, pp. 6-7.

[1137] Ordonnance du 3 juin 1944 substituant au nom du Comité français de la Libération nationale celui de gouvernement provisoire de la République française, *J.O.R.F.* (édition d'Alger), 8 juin 1944, p. 449.

[1138] « C'est vrai, par exemple, des comités de sécurité, des services médicaux et sociaux du travail, ou, pour partie, des comités sociaux d'entreprise. En droit du travail seront également validés les textes de Vichy sur le placement […] et l'inspection du travail et de la main-d'œuvre […], l'exigence d'un écrit à peine de nullité du contrat d'apprentissage […] ou partiellement, certains statuts professionnels comme celui des infirmiers et infirmières hospitalières. », Jean-Pierre LE CROM, « L'avenir des lois de Vichy », dans Bernard DURAND, Jean-Pierre LE CROM, Alessandro SOMMA (s.d.), *Le droit sous Vichy*, Frankfurt am Main, Vittorio Klostermann, 2006, pp. 467-468.

[1139] Ordonnance du 27 juillet 1944 sur le rétablissement de la liberté syndicale (*J.O.R.F.* du 30 août 1944, p. 776) modifiée par l'ordonnance du 26 septembre 1944 (*J.O.R.F.*, 27 sept. 1944, p. 837). Cf. aussi Andrée JACK, « L'abolition de la "Charte du travail" et le rétablissement de la liberté syndicale », J.C.P., 1945, I, n° 445.

Comme il le fait dans d'autres secteurs professionnels, et notamment dans celui de la santé[1140], le G.P.R.F. agit par étapes. D'abord, le G.P.R.F. à Alger constate, par ordonnance du 3 juin 1944[1141], la nullité de l'acte dit loi du 13 mars 1941 relatif à l'organisation corporative des pêches maritimes[1142]. Ensuite, un décret du 20 janvier 1945[1143], pris en exécution de l'ordonnance du 3 juin 1944, prononce la dissolution immédiate des « organismes créés en exécution de l'acte dit loi du 13 mars 1941 relatif à l'organisation des pêches maritimes ». Afin de faciliter cette dissolution, un administrateur provisoire[1144], désigné par le ministre de la Marine, est chargé d'exercer « les pouvoirs antérieurement confiés au Comité central corporatif des pêches maritimes et aux comités interprofessionnels des pêches ».

Pour les prud'homies, l'article 9 annule le décret du 28 février 1942 et énonce simplement « que les prud'homies de pêche sont et demeurent régies par le décret du 19 novembre 1859 ».

Enfin, par une ordonnance du 14 août 1945[1145], le Gouvernement provisoire réorganise les pêches maritimes, en reprenant le dispositif de Vichy, mais en lui ôtant tout caractère corporatif. Pour cette importante réforme, il fait appel aux conseils d'anciens acteurs de la Corporation des pêches maritimes dont la doctrine est constante, notamment

---

[1140] Ainsi, l'ordre des médecins est dissous par décret du 18 octobre 1943 par le Comité français de la Libération nationale, avant qu'une ordonnance du 11 décembre 1944 institue à titre transitoire des organismes provisoires de gestion de la profession médicale et que l'ordonnance du 24 septembre 1945 créé un nouvel ordre. Il en va de même pour l'ordre des vétérinaires (dissolution par la loi du 23 août 1947 et nouvelle création par l'ordonnance du 23 août 1947) ou encore des pharmaciens (dissolution par ordonnance du 5 mai 1945 et nouvelle création par ordonnance du 5 mai 1945).

[1141] Ordonnance du 3 juin 1944 portant réorganisation des pêches maritimes, *J.O.R.F.*, 13 juillet 1944, p. 98.

[1142] Par une ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, il affirme par la permanence en droit de la République française et nie toute légitimité au gouvernement de Vichy et de ses actes. Lors de la Libération de la France en août 1944, le général DE GAULLE, président du Gouvernement provisoire de la République française, refuse d'accéder aux demandes de deux qui le pressaient de « rétablir la République », leur signifiant qu'elle n'avait jamais cessé d'exister, car ayant toujours considéré l'« État français » comme illégitime, Jean LACOUTURE, *Charles de Gaulle, I. Le Rebelle. 1890-1944*, Paris, Seuil, 1984, p. 834 ; Marcel JULLIAN, *De Gaulle, pensées répliques et anecdotes*, Paris, Cherche midi, 1994, p. 96. Voir aussi Dominique REMY, *Les lois de Vichy : actes dits « lois » de l'autorité se prétendant « gouvernement de l'État français »*, Paris, Romillat, 1992, 255 p.

[1143] Décret du 20 janvier 1945 portant dissolution des organismes créés en exécution de l'acte dit loi du 13 mars 1941, *J.O.R.F.* 21 janvier 1945, pp. 303-304.

[1144] L'administrateur provisoire est « assisté d'un secrétariat administratif et d'un conseil consultatif composé de personnes intéressées à la pêche et à l'écoulement des produits de la mer et désignées par le ministre chargé de la Marine marchande sur proposition des organisations syndicales » (art. 3, décret du 20 janvier 1945 portant dissolution des organismes créés en exécution de l'acte dit loi du 13 mars 1941, *J.O.R.F.* 21 janvier 1945, p. 303-304). Les biens des organismes corporatifs dissous sont dévolus par un décret du 5 février 1947 (J.*O.R.F.*, 7 février 1947 p. 1266).

[1145] Ordonnance du 14 août 1945 portant réorganisation des pêches maritimes (*B.O.M.M., op. cit,* vol. 31, p. 49) ; décret du 21 novembre 1946 rendant applicable à la conchyliculture les dispositions de l'ordonnance du 14 août 1945 (*J.O.R.F.* 24 novembre 1946, p. 9918).

Ernest Lamort[1146] et le père Lebret. Les notes de ce dernier, sur le projet d'ordonnance du 12 octobre 1944 portant refonte du décret-loi du 24 mai 1938[1147], préconisent ainsi de « trouver le moyen de maintenir dans chaque port un organisme coordonnateur élémentaire, émanant de l'ensemble des pêcheurs », et reprend l'exemple des prud'homies méditerranéennes qui doivent être, selon lui, améliorées. Sur ses admonitions, l'ordonnance du 14 août 1945 créée, en plus du Comité central des pêches maritimes[1148] et des comités interprofessionnels déjà prévus par le décret-loi de mai 1938, des comités locaux ou régionaux chargés de l'ensemble des intérêts de la pêche maritime dans les différents ports. Ainsi se trouve comblée une lacune du décret-loi de 1938 qui ne permettait pas d'assurer au plan local la représentation coordonnée et la défense des intérêts généraux de la pêche[1149]. Mais l'on s'est demandé si les pouvoirs de ces comités « n'allaient pas absorber les attributions réglementaires des Conseils de Prud'hommes pêcheurs »[1150]. Il n'en est rien. Bien au contraire, l'article 23 de l'ordonnance, qui met fin à la parenthèse de Vichy, précise que pour la région méditerranéenne, les attributions confiées à ces comités ne portent aucune atteinte à celles des prud'homies de pêche telles qu'elles sont définies par le décret du 19 novembre 1859 et ses textes subséquents[1151].

Après la guerre et l'instauration d'un nouveau gouvernement, l'heure est à la reconstruction et à la reprise des activités prud'homales. Les dégâts sont nombreux, notamment sur les engins et filets de pêche[1152]. Le tribunal prud'homal de Menton est, par exemple, pillé par les Italiens après l'évacuation obligatoire de la ville le 3 juin 1940,

---

[1146] A.N. Fontainebleau, 50As - Fédération Française des Syndicats Professionnels de Marins, n° 19860462, art. 46, Lettre du 17 octobre 1944 adressée à LAMORT pour l'associer au projet de refonte.
[1147] A.N. Fontainebleau, 50As - Fédération Française des Syndicats Professionnels de Marins, n° 19860462, art. 46, notes du R.P. Lebret du 12 octobre 1944 relatives au projet C d'ordonnance portant refonte du décret-loi du 24 mai 1938.
[1148] Ernest LAMORT est membre du nouveau bureau du Comité central des pêches maritimes, A.N. Fontainebleau, 50 As - Fédération Française des Syndicats Professionnels de Marins, n° 19860462, art. 46, brochure du Comité central des pêches maritimes, p. 11.
[1149] A.N. Fontainebleau, 50As - Fédération Française des Syndicats Professionnels de Marins, n° 19860462, art. 46, brochure du Comité central des pêches maritimes, pp. 20-21.
[1150] Jacques VILLEBRUN, *op. cit.*, p. 578.
[1151] « Les comités locaux ont un rôle important en matière de valorisation de la ressource (mise en place de labels qualité…) que n'occupent pas les prud'homies. À ce titre, leur rôle est davantage complémentaire qu'en opposition. Les comités régionaux sont une importante force de proposition pour faire évoluer la réglementation des pêches dans leur zone de compétence. Leurs délibérations peuvent ainsi être rendues obligatoires pour une durée maximale de 5 ans […] Ce rôle très proche de celui des prud'homies, peut devenir complémentaire en fonction de l'échelle de compétence de chaque institution », Sébastien MABILE, *op. cit.* pp. 15-16.
[1152] A.N., S.H.D. Toulon, 1P[11]32, dégâts et récupérations (avaries aux engins de pêche, sauvetage d'engins, torpilles et mines, 1948-1960), dégâts causés aux filets de pêche (1948-1965).

et il ne rouvre qu'après la Libération[1153]. Entre 1945 et 1953, la prud'homie continue de fonctionner grâce aux prêts matériels de la ville et de particuliers. Les prud'hommes pêcheurs touchés par les bombardements sont provisoirement relogés[1154]. Pour faire face aux « difficultés persistantes de ravitaillement », certaines techniques de pêche prohibées ou limitées sont exceptionnellement autorisées. Suite à la demande de la prud'homie de Bandol, la pratique de la pêche au lamparo est, par exemple, accordée dans ses eaux le 27 décembre 1945 par l'administrateur en chef du quartier de Toulon, mais « sous forme communautaire »[1155]. Enfin, les élections prud'homales officiellement reportées, par le texte signé par Albert Lebrun en 1939, sont réorganisées. Par arrêté du 10 décembre 1947[1156], « le droit à l'inscription sur la liste électorale en vue de l'élection des prud'hommes pêcheurs méditerranéens est [même] accordé aux patrons pêcheurs sinistrés obligés, par suite des circonstances, de naviguer, depuis la fin des hostilités, comme matelots et remplissant par ailleurs toutes les autres conditions réglementaires ». Une fois encore, la réglementation de la pêche est solidaire des circonstances politiques et économiques.

Sous la IVe République, les prud'homies ne connaissent peu, voire aucune modification.

SECTION III. Le *statu quo* sous la IVe République et la consécration sous la Ve République

Avec les nombreuses instabilités dont ils font l'objet, les gouvernements qui se succèdent sous la IVe République se préoccupent peu des prud'homies. La tâche essentielle est la reconstruction du pays, et reconnaissons que la pêche maritime voit déjà son importance décroître. Durant cette période, les normes relatives aux prud'hommes

[1153] « Une enquête administrative et un avis favorable de la CCC de Menton, viennent confirmer l'exactitude des réclamations présentées. », A.D. Alpes-Maritimes, 0001W0151, Direction régionale des Bouches-du-Rhône, Centre de règlement des dommages de guerre (1946-1961), rapport d'expertise du 6 août 1953 dressé par P. Gaillègue relatif aux dommages subis par la prud'homie des patrons pêcheurs de Menton.

[1154] Lettre du 28 juillet 1945 de l'administrateur en chef de l'Inscription maritime de Toulon à l'ingénieur des Ponts et chaussées de Toulon, A.N., S.H.D. Toulon, 1P[11]34, dégâts causés aux filets de pêche (1972-1974), reconstruction de la flotte (1944-1949).

[1155] Lucien PATANIA, Jacques GUILLAUME, *Histoire des prud'homies de pêche varoises, de leurs origines à nos jours*, Toulon, 2002, p. 21.

[1156] Arrêté du 10 décembre 1947 concernant l'inscription sur les listes électorales en vue de l'élection des prud'hommes pêcheurs méditerranéens, *B.O.M.M., op. cit.*, vol. 31, 1953, p. 50.

pêcheurs sont quasiment inexistantes. Deux arrêtés relatifs à la pêche dans le cinquième arrondissement maritime sont, en effet, promulgués, mais le premier ne vise qu'à réglementer la pêche au lamparo[1157] et le second, à relever le taux des amendes pouvant être prononcées par les prud'hommes pêcheurs, qui doit finalement se situer entre 40 et 10 000 francs[1158] ; c'est la fin du rationnement. Mais, dans la circonscription de l'Inscription maritime de Marseille, ces amendes sont encore revues à la hausse par l'arrêté du 15 février 1955[1159] : entre 500 et 50.000 francs[1160]. Alors que la conservation des conseils de prud'hommes suscite des débats passionnés dans les années 1950[1161], les prud'homies, elles, ne sont pas remises en cause. En septembre 1951[1162], les patrons pêcheurs de Golfe-Juan[1163] arrivent même à obtenir leur séparation de la prud'homie d'Antibes. Avec la transformation de l'ancien empire colonial français en Union française et les colonies en départements et territoires d'outre-mer par la Constitution de 1946, on peut se demander si cette extension va se poursuivre à de nouveaux territoires. Il n'en est rien. La loi du 11 septembre 1954 réglementant l'exercice de la pêche maritime en Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion[1164] rend seulement applicable dans ces départements le décret-loi modifié du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche côtière, et ne prévoit pas directement l'instauration de prud'homies de pêche.

Sous la Ve République, les prud'homies font, en revanche, à nouveau l'objet d'une confirmation importante. Ce changement de régime politique est l'occasion pour les prud'homies d'être confortées à la suite d'une analyse juridique affinée par un avis du Conseil d'État de 1962 (§ 1), et de voir leur nombre définitivement fixé (§ 2). La haute juridiction reconnaît d'abord que l'institution des prud'homies « s'est perpétuée et développée en raison de l'attachement que lui portaient les patrons pêcheurs

[1157] Arrêté du 12 mai 1948, *J.O.R.F.*, 22 mai 1948, p. 4891.
[1158] Arrêté du 3 juin 1949, *J.O.R.F.*, 12 juin 1949, p. 5831.
[1159] *B.O.M.M., op. cit.*, vol. 31, p. 51.
[1160] Seize ans après l'introduction du nouveau franc, l'arrêté du 5 avril 1976 (*J.O.*, 12 mai 1976, p. 2841) fixe le montant des amendes prud'homales de 50 à 2.000 francs. Il s'agit, malgré les apparences, d'une augmentation significative de ce montant puisque 50.000 anciens francs équivalent à 500 nouveaux francs, et que 2.000 nouveaux francs équivalent à 200.000 anciens francs.
[1161] En 1954, le conseiller d'État Pierre LAROQUE préconise la création d'un troisième ordre de juridiction, formé de magistrats de carrière spécialisés en matière sociale pour régler l'ensemble du contentieux social. Sa proposition n'aboutit pas. Voir Comité d'histoire de la sécurité sociale, *Recueil d'écrits de Pierre Laroque*, Paris, Comité d'histoire de la sécurité sociale, 2005, 162 p. ; Christine PETILLAT (s.d.), *Archives de Pierre Laroque, 1907-1997 : répertoire numérique détaillé*, Paris, Comité d'histoire de la sécurité sociale, 2007, 184 p.
[1162] Arrêté du 20 septembre 1951, *J.O.R.F.*, 25 septembre 1951, p. 9839.
[1163] Quartier maritime de l'industrieuse cité des potiers, Golfe-Juan se développe alors au plan touristique et balnéaire, Renée PUGI, *Des collines à la mer : Vallauris-Golfe-Juan*, Nice, Serre, 2011, 167 p.
[1164] *J.O.R.F.*, 14 septembre 1954, p. 8835.

méditerranéens qui trouvaient, en elle, le moyen de défendre leurs intérêts et de discipliner l'exercice de leur profession ».

§ 1. L'avis du Conseil d'État de 1962

Dans la doctrine économique des débuts de la Ve république, et sa « *constitution implicite* » pour reprendre l'expression de Didier Bevant[1165], l'équilibre doit être assuré entre industrie et agriculture à laquelle la pêche est rattachée. La statistique liée à la planification voulue par le chef de l'État, le général de Gaulle et son ministre de l'Industrie, l'économiste Jean-Marcel Jeanneney[1166] se développe dans tous les milieux professionnels. Les économies régionales doivent promues.

Le 11 juillet 1961, le secrétaire général de la Marine marchande Gilbert Grandval[1167] adresse une lettre au directeur de l'Inscription maritime de Marseille[1168], qui relance le débat sur les pouvoirs accordés aux prud'homies de pêche. Il y explique avoir reçu plusieurs plaintes émanant de marins pêcheurs ainsi que des avis d'organismes autorisés lui signalant « l'opposition de certaines prud'homies [1169] à une politique d'évolution technique et d'augmentation de la productivité des pêches maritimes »[1170]. Il constate, à la suite d'une enquête sur l'importance et l'utilité de l'organisation des prud'homies, « qu'il ne serait pas opportun de supprimer cette institution traditionnelle qui paraît bien adaptée à la structure de la pêche sur le littoral de la Méditerranée et qui a déjà montré qu'elle était capable de réalisations intéressantes pour l'ensemble de la profession ». Cependant, il fait aussi observer que les prud'homies auraient « tendance à interpréter d'une manière trop large les pouvoirs qui leur sont dévolus » et qu'il y aurait

---

[1165] Didier BEVANT, *La doctrine économique de la Ve République : Formation et cohérence d'une constitution économique implicite (1958-1970)*, thèse sciences économiques, Rennes I, 1986, n.p.

[1166] Voir Éric KOCHER-MARBOEUF, *Le patricien et le général : Jean-Marcel Jeanneney et Charles de Gaulle, 1958-1969*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2003, 1209 p.

[1167] Gilbert GRANDVAL (1904-1981) est gouverneur, haut-commissaire en Sarre de 1946 à 1955 ; secrétaire général de la Marine marchande de 1958 à 1962 ; secrétaire d'État au Commerce extérieur d'avril à mai 1962 ; ministre du Travail de 1962 à 1966. Résistant sous la Seconde Guerre mondiale, il est également nommé Grand Officier de la Légion d'honneur, membre du Conseil de l'Ordre de la Libération, commandeur du Mérite maritime et officier d'Académie.

[1168] A.P. prud'homie de Golfe-Juan-Antibes, Boîte « Courrier 1962 et suivants ».

[1169] Selon lui, « plusieurs prud'homies édictèrent des règlements outrepassant leurs attributions : limitation du tonnage et du nombre de navires autorisés à pratiquer la pêche, interdiction de certains engins de capture, etc. ».

[1170] Or, Gilbert GRANDVAL a lui-même « fortement encouragé, par l'intermédiaire de l'institut scientifique et technique des Pêches Maritimes, le développement technique (par la généralisation du "lamparo" notamment) et économique […] des pêches sardinières méditerranéennes », Louis MORDREL, *op. cit.*, f. 152.

lieu de considérer qu'à l'époque où le décret de 1859 a été pris « les conditions économiques et sociales de la pêche sur l'ensemble du territoire métropolitain étaient sensiblement différentes ». Il estime notamment que le pouvoir de régler entre les pêcheurs la jouissance de la mer, octroyé aux prud'hommes, est « absolument contraire au principe de la liberté de la pêche et pourrait donner lieu à des applications opposées aux efforts d'expansion économique auquel s'attache le Gouvernement ».

Quelques mois plus tard, dans une lettre de sept pages datées du 3 novembre 1961 [1171], Robert Buron [1172], ministre des Travaux publics et des Transports du gouvernement de Michel Debré demande au vice-président du Conseil d'État son avis sur la portée exacte des pouvoirs reconnus aux prud'homies. Il commence sa correspondance administrative en expliquant que, depuis quelques années, il s'efforce « de développer les pêches maritimes sur le littoral méditerranéen dont le retard, dans ce domaine, n'est pas seulement imputable à la pauvreté relative de cette zone côtière », et que les « efforts entrepris à cet effet comportent la recherche de nouveaux fonds et de nouvelles méthodes de pêche et se traduisent notamment par un aménagement de la réglementation en vigueur ayant pour effet de rendre licite l'usage de certains procédés particulièrement productifs ». Il poursuit en expliquant que ces « efforts commencent à porter leurs fruits », mais qu'il doit faire face aux réticences des « pêcheurs traditionnels ». Selon lui, figurent ainsi parmi « les opposants les plus résolus et les plus efficaces », les représentants des prud'homies. Or, les pouvoirs octroyés aux prud'homies par le décret de 1859 engendreraient une « confusion complète » et n'auraient « pas à proprement parler un caractère normatif ». Pour étayer sa démonstration, le ministre des Travaux publics explique que « ce décret est un simple texte d'application d'un texte général ayant force législative, mais qui ne contient aucune disposition permettant de créer un organe

[1171] A.N., S.H.D. Toulon, 1P[11]30, règlements prud'homaux (1953-1962), élections prud'homales (1971, 1974).

[1172] Robert BURON (1910-1973) est député de la Mayenne de 1946 à 1958, ministre de l'Information du 11 août 1951 au 20 janvier 1952, ministre des Affaires économiques du 20 janvier au 8 mars 1952 et du 8 janvier au 28 juin 1953, ministre de la France d'outre-mer du 19 juin 1954 au 20 janvier 1955, ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan du 20 janvier au 23 février 1955, ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme du 9 juin 1958 au 8 janvier 1959. Sous le régime de Vichy, il entre dans la Résistance où il travaille au sein des équipes démocrates-chrétiennes. Il appartient au Comité général d'Études du Conseil national de la Résistance et participe à la rédaction des « Cahiers du Travaillisme français ». À la Libération, il devient Administrateur général de la Radiodiffusion française. Le 9 juin 1958, de Gaulle l'appelle comme ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, Jean BECARUD, Jean SIMON (s.d.), *Dictionnaire des Parlementaires français : notices biographiques sur les parlementaires français de 1940 à 1958*, Paris, la Documentation française, 1992, t. 2 (B.), pp. 545-548. Voir aussi Marcel LAUNAY, *Robert Buron, témoignages de Pierre Pflimlin et Jean Offredo*, Paris, Beauchesne, 1993, coll. Politiques et chrétiens, 208 p.

ayant notamment des pouvoirs juridictionnels ». Il considère ainsi que « le décret de 1859, sous réserve des mesures de détail concernant l'organisation des prud'homies, a, sur les points principaux, seulement codifié des dispositions préexistantes qui remontent à l'ancien droit » et que si « cette interprétation n'était pas exacte […] les pouvoirs […] des prud'homies seraient sans aucun fondement légal ». Il conclut en disant que « les prud'homies ont perdu une partie de leurs attributions essentielles à la suite de l'intervention du décret-loi du 9 janvier 1852 qui, en confiant au pouvoir réglementaire et à lui seul, le soin d'édicter des règlements de police en matière de pêche, a supprimé par là même, la compétence qui était celle des prud'homies dans ce domaine jusqu'à cette date », et sollicite l'avis du Conseil d'État en la matière.

Le Conseil d'État[1173] se prononce dans un délai rapide avec un avis du 6 février 1962[1174] et procède à une analyse textuelle tout en confortant certainement les décisions mesurées de ses prédécesseurs. Il reconnaît, d'abord, que « depuis plusieurs siècles, en vertu de législations et réglementations successives », l'institution prud'homale « s'est perpétuée et développée en raison de l'attachement que lui portaient les patrons pêcheurs méditerranéens qui trouvaient, en elle, le moyen de défendre leurs intérêts et de discipliner l'exercice de leur profession ». Il explique ensuite que le décret de 1859 « a eu pour objet de rassembler, en les codifiant, l'ensemble des dispositions relatives à ces communautés, mais ne pouvait ni abroger les textes législatifs antérieurement intervenus en la matière ni conférer aux prud'homies des pouvoirs qu'elles n'auraient pas déjà détenus en vertu des textes législatifs préexistants », et qu'il ne peut donc aller à l'encontre du décret-loi de 1852. Concernant les attributions juridictionnelles des prud'hommes pêcheurs, le Conseil d'État considère, au regard de l'article 17 du décret de 1859 que les pouvoirs « reconnus aux prud'hommes et dont la nature est juridictionnelle sont exclusifs de toute instance devant une autre juridiction et que les jugements rendus par eux sont

[1173] À l'époque, le Conseil d'État est dirigé par Alexandre PARODI, vice-président (1960-1970). Alexandre PARODI devient membre du Conseil d'État en 1926. Il est aussi secrétaire général adjoint du Conseil national économique, puis ministre du Travail et de la Sécurité sociale en 1944-1945. Durant la Seconde Guerre mondiale, il est délégué général du Comité de libération nationale en France occupée. De 1945 à 1960, il est également diplomate. Voir Henriette NOUFFLARD GUY-LOE, *Alexandre Parodi*, Paris, Association des membres et anciens membres du Conseil d' État, 1980, 121 p. ; Louis JOXE, *Notice sur la vie et les travaux d'Alexandre Parodi (1901-1979)*, Paris, Institut de France, 1982, coll. Institut (Paris) ; 1982-4, 22 p. ; Odile GAULTIER-VOITURIEZ (s.d.), *Archives Alexandre Parodi : fonds n° 41*, Paris, Fondation nationale des sciences politiques, 1995, 61 p. ; Sébastien STUDER, *L'engagement résistant d'Alexandre Parodi (1940-1944)*, thèse histoire contemporaine, École nationale des chartes, 2003, n.p.

[1174] *J.O.R.F.*, 8 avril 1962, pp. 3684-3685 et *Recueil Dalloz (analytique et critique) de doctrine, de jurisprudence et de législation, op. cit.*, 1962, p. 146. Voir aussi A.P. prud'homie de Golfe-Juan-Antibes, Boîte « Courrier 1962 et suivants ».

définitifs […] qu'enfin, et ainsi qu'il résulte de l'avis du Conseil d'État du 22 avril 1913, dans le cas où les prud'hommes statueraient en dehors des limites de leur compétence, il ne saurait appartenir au ministre chargé de la Marine marchande, sauf dans le cas de conflit de juridiction entre deux prud'homies […] d'annuler leurs sentences ». En matière de police de la pêche côtière, le Conseil d'État reconnaît que les prud'hommes agissent en qualité d'auxiliaires de la justice[1175], lorsqu'ils concourent à la recherche et à la constatation des infractions à la réglementation en matière de pêche maritime.

Concernant les attributions réglementaires des prud'hommes, le Conseil d'État considère que la portée des pouvoirs définis par le décret de 1859 ne soulève, en raison de la précision des termes employés par ce décret, aucune difficulté particulière. Pour lui, les règlements faits par les prud'hommes doivent être motivés par le seul souci de « prévenir, autant que possible, les rixes, dommages ou accidents » et « qu'ils sont, par suite, uniquement destinés à faciliter le maintien de l'ordre à l'intérieure du périmètre de la prud'homie ». Il précise que « la seule autorité habilitée à réglementer l'exercice de la pêche maritime est le ministre chargé de la Marine marchande ».

Dès lors, les règlements édictés par les prud'hommes « ne peuvent comporter, en ce qui concerne la jouissance de la mer par les pêcheurs et la fixation des mesures d'ordre et de précaution, que des prescriptions destinées à assurer pour l'application par tous pêcheurs des règlements généraux ou, provisoirement et en cas de nécessité en l'absence de toute réglementation, une équitable répartition des droits de pêche de chacun, compte tenu, notamment, de la diversité des pêches pratiquées ». Ils ne peuvent aller à l'encontre des règlements édictés en application du décret-loi de 1852, et il appartient aux chefs de quartier de l'Inscription maritime, sous l'autorité desquels sont placées les prud'homies, d'en refuser l'approbation s'ils les estiment illégaux.

À propos des attributions disciplinaires des prud'hommes, le Conseil d'État confirme qu'elles « ont pour objet d'imposer une discipline aux pêcheurs ». Les amendes prononcées par les prud'hommes et destinées à réprimer des actes d'indiscipline[1176] sont, par leur nature, des amendes professionnelles, non des sanctions pénales, et qu'elles

---

[1175] Voir Maurice REPAIRE, *La justice préventive auxiliaire du droit pénal*, thèse droit Paris, Paris, Impr. de M. Lavergne, 1941, 95 p.

[1176] Sur le droit disciplinaire, cf. notamment : Jacques DELAHOUSSE, *L'inscription et la discipline dans les ordres professionnels*, thèse droit, Lille, 1959, 291 f. ; Jean-Paul CARTON, *Contribution à l'élaboration du droit disciplinaire professionnel*, thèse droit public, Lille 2, 1995, 541 f. ; Pierre CORVILAIN, *Le droit disciplinaire des ordres professionnels*, Bruxelles, Larcier, 2004, 173 p.

peuvent donc être déférées par les intéressés aux autorités et juridictions administratives compétentes.

Ainsi, le Conseil d'État, « sans porter atteinte à l'existence d'une institution traditionnelle dont l'utilité a été à maintes reprises constatée », reconnaît qu'« il y a lieu par la voie de l'interprétation des textes en vigueur et sans qu'il soit besoin d'envisager leur modification, de fixer aux pouvoirs de cette institution des limites qui doivent permettre d'en concilier le fonctionnement tant avec le respect des dispositions législatives et règlementaires concernant l'exercice de la pêche maritime, qu'avec l'observation des principes généraux du droit ».

Le secrétaire général de la Marine marchande, Gilbert Grandval, qui procède à la notification de l'avis du Conseil d'État à Marseille [1177], réexplique, en soulignant l'importance de la formule « assurer l'application », que « les règlements prud'homaux peuvent compléter, mais non contredire, les textes auxquels ils se rattachent ». Ainsi, selon lui, « les prud'hommes ne peuvent édicter que des mesures de caractère complémentaire destinées à assurer l'application par les pêcheurs des règlements généraux (arrêtés ministériels, arrêtés du directeur) ou à assurer provisoirement, en cas de nécessité et en l'absence de toute réglementation, une équitable répartition des droits de pêche de chacun ». Les « règlements prud'homaux ne sont, dans tous les cas, applicables qu'après avoir reçu l'approbation du chef du quartier ».

Après cette ultime confirmation en 1962, le nombre de prud'homies est définitivement fixé.

§ 2. La fixation définitive du nombre de prud'homies

Alors que, sous la IVe République, certains patrons pêcheurs avaient obtenu leur séparation de la prud'homie à laquelle ils étaient rattachés, la situation est plus complexe pour d'autres.

[1177] Dépêche du secrétaire général de la Marine marchande à Marseille du 21 février 1962 portant sur la nature et l'étendue des pouvoirs conférés aux prud'hommes pêcheurs de la Méditerranée par le décret du 19 novembre 1859, *B.O.M.M.*, *op. cit.*, fascicule modificatif n° 2 au vol.n° 31, Paris, Impr. nationale, 1963, p. 91-8 à 91-9.

À Toulon, la prud'homie, qui comprend cinq vastes sections[1178] (Carqueiranne, Giens, Hyères-Porquerolles, Les Salins d'Hyères[1179], Toulon), rencontre de nombreux conflits en son sein. En 1955, les pêcheurs de la section de Giens, qui utilisent essentiellement des filets fixes dans l'exercice de leur activité, réclament la création d'une prud'homie séparée de celle de Toulon dont ils dépendent[1180]. Malgré leur opposition historique avec les pêcheurs aux arts traînants des Salins, de Carqueiranne et de Toulon, le Département de la Marine n'accède pas à leur demande. Mais, l'arrêté du 5 avril 1956 restreint les possibilités d'utiliser les filets traînants dans leurs eaux. Dans une lettre du 25 août 1966 au secrétaire d'État à la Marine marchande, les pêcheurs de Giens sollicitent néanmoins à nouveau leur indépendance, en dénonçant les inconvénients et les injustices dont ils seraient victimes[1181]. Ils proposent, cette fois, de s'associer aux pêcheurs de Porquerolles pour devenir prud'homie d'Hyères. Dans une correspondance du 8 mars 1967, l'administrateur en chef de 2e classe de l'Inscription maritime considère que « dans l'état actuel de la question il n'apparaît pas a priori souhaitable de morceler les plans d'eau au profit d'un petit nombre de patrons pêcheurs (23 à Giens contre 203 pour l'ensemble de la prud'homie) ». En réaction et pour continuer à affirmer leur volonté de se dissocier de la prud'homie de Toulon, les patrons pêcheurs de Giens décident à l'unanimité, par assemblée générale du 22 avril 1967, de déposer symboliquement, en présence de la presse, leurs rôles d'équipage. Lassé que leur demande ne trouve pas écho auprès de l'administration maritime, leur prud'homme, Georges Cooper, démissionne le 17 mars 1968. Il insiste auprès de l'administrateur en chef du quartier des affaires

[1178] Ces sections n'ont rien à voir avec les celles des conseils de prud'hommes. Selon la loi du 27 mars 1907, chaque conseil de prud'hommes peut, en effet, « être divisé en sections. Les catégories d'ouvriers et les catégories d'employés sont classées dans des sections distinctes. Chaque section est autonome. Les présidents et vice-présidents des sections se réunissent chaque année pour élire parmi les premiers […] le président du conseil de prud'hommes qui est chargé des rapports avec l'administration, et, entre les sections, de l'administration intérieure et de la discipline générale. », *op. cit.*, art. 25, p. 183.

[1179] Annie-Hélène DUFOUR, « Pêcheurs et prud'hommes. À propos des Salins d'Hyères », *Terrain*, novembre 1988, n° 11, pp. 66-84.

[1180] A.N., S.H.D. Toulon, 1P[11]29, Correspondance des prud'hommes : Bandol, Carqueiranne, Giens, la Seyne, Le Brusc, le Lavandou, les Salins, Porquerolles, Saint-Mandrier, Saint-Raphaël, Saint-Tropez, Sainte-Maxime, Sanary et Toulon (1947-1971), lettre du 25 août 1966.

[1181] « Le tribunal prud'homal se trouve à Toulon, toutes les amendes données par ce Tribunal reste acquise à la section de Toulon même si comme l'année dernière les délits ont été commis dans les eaux de Giens et constatés par les prud'hommes de Giens […] seuls les pêcheurs de Giens ont été verbalisés par les prud'hommes des sections voisines et par celui de Giens. Le prud'homme de Giens a seul verbalisé des pêcheurs des autres sections, nous n'avons connaissance d'aucun cas de procès-verbal donné par un prud'homme d'une section voisine à un membre de leur section. Pourtant nous pouvons prouver un nombre incroyable des violations de la règlementation des pêches par les pêcheurs des sections voisines au détriment de la collectivité. » A.N., S.H.D. Toulon, 1P[11]29, Correspondance des prud'hommes : Bandol, Carqueiranne, Giens, La Seyne, Le Brusc, le Lavandou, les Salins, Porquerolles, Saint-Mandrier, Saint-Raphaël, Saint-Tropez, Sainte-Maxime, Sanary et Toulon (1947-1971), lettre du 25 août 1966.

maritimes de Toulon sur la destruction des fonds marins, l'étouffement des pêcheurs de Giens, la destruction de leurs filets par des fraudeurs, la vente de poisson immature, l'emploi d'engins prohibés, et les demandes de Giens d'être prud'homie de Hyères restées sans réponses.

Parallèlement, en 1963, onze patrons pêcheurs de Cavalaire demandent la création d'une prud'homie indépendante de celle de Saint-Tropez[1182]. L'administration maritime émet, là encore, un avis défavorable, considérant « que le seul motif à l'origine de cette demande soit le désir des patrons pêcheurs de Cavalaire[1183] de régler entre eux leurs problèmes sans avoir affaire à la prud'homie de Saint-Tropez ». Enfin, l'année suivante, c'est le premier prud'homme de Sanary qui souhaite démissionner de ses fonctions[1184].

Ce n'est qu'en 1993 qu'une liste actualisée des prud'homies est enfin réalisée dans sa forme définitive. Un décret du 15 janvier[1185] redéfinit les limites territoriales des prud'homies de pêche dans les eaux méditerranéennes[1186]. 33 prud'homies de pêche sont ainsi revues et corrigées. 11 sont établies en Languedoc-Roussillon : Saint-Cyprien et Saint-Laurent-de-la-Salanque (Pyrénées-Orientales) ; Leucate, Port-la-Nouvelle Bages, Gruissan (Aude) ; Valras, Agde, Sète-Mole, Sète étang de Thau Mèze, Palavas (Hérault) ; Le Grau-du-Roi (Gard). 22 sont établies en Provence-Alpes-Côte d'Azur : Martigues, Marseille, Cassis, La Ciotat (Bouches-du-Rhône) ; Bandol, Sanary, Le Brusc, La Seyne-sur-Mer, Toulon, Le Lavandou, Saint-Tropez[1187], Saint-Raphaël (Var) ; Cannes, Golfe-

[1182] A.N., S.H.D. Toulon, 1P[11]29, Correspondance des prud'hommes : Bandol, Carqueiranne, Giens, La Seyne, Le Brusc, le Lavandou, les Salins, Porquerolles, Saint-Mandrier, Saint-Raphaël, Saint-Tropez, Sainte-Maxime, Sanary et Toulon (1947-1971), lettre du 2 août 1963 de l'administrateur en chef de 1ere classe des affaires maritimes chef du quartier de Toulon à l'administrateur général directeur des affaires maritimes en Méditerranée.

[1183] La commune de Cavalaire est située dans le Var. Voir COTTALORDA, MOREAU, CHAUVE, *Notices sur les ports des Lèques, du Brusq, de la Coudourière, du Mourillon, du Niel, du Lavandou et de Cavalaire*, Paris, Impr. nationale, 1912, 50 p.

[1184] A.N., S.H.D. Toulon, 1P[11]29, Correspondance des prud'hommes : Bandol, Carqueiranne, Giens, La Seyne, Le Brusc, le Lavandou, les Salins, Porquerolles, Saint-Mandrier, Saint-Raphaël, Saint-Tropez, Sainte-Maxime, Sanary et Toulon (1947-1971), lettre du 18 avril 1964 de l'administrateur des affaires maritimes au premier prud'homme de Sanary.

[1185] Décret du 15 janvier 1993, *J.O.R.F.*, 17 janvier 1993, pp. 922-924.

[1186] Les limites territoriales d'une prud'homie peuvent couvrir plusieurs communes, comme, par exemple, celle de Villefranche-sur-Mer qui s'étend non seulement sur Villefranche-sur-Mer, mais aussi Saint-Jean-Cap-Ferrat, Beaulieu-sur-Mer, Eze et Cap d'Ail. En revanche, aucune prud'homie ne couvre plusieurs départements. Ainsi, la prud'homie d'Ajaccio s'étend de « la limite Ouest entre les départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud et celle de la commune de Sartène incluse » ; celle de Bonifacio, de « la limite de la commune de Monaccia d'Aullènes incluse à la limite est entre les départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse. »

[1187] La Prud'homie comprend, en complément de Saint-Tropez, la section de Sainte-Maxime.

Juan-Antibes, Cagnes-sur-Mer, Nice, Villefranche-sur-Mer, Menton (Alpes-Maritimes) ; Bastia, Calvi-ile Rousse (Haute-Corse) ; Ajaccio, Bonifacio (Corse-du-Sud) [1188].

Le fait que les créations de prud'homies soient soumises à leur approbation permet aux pouvoirs publics d'exercer un contrôle sur les patrons pêcheurs. Malgré les confirmations répétées de l'existence et des pouvoirs des prud'homies, l'État souhaite, en effet, encadrer plus étroitement ces dernières. Cela est facilité par la mise en place d'autorités administratives de tutelle.

[1188] Nous n'avons pas retrouvé les dates auxquelles ont été créées les prud'homies de Saint-Cyprien, Valras, Grau-du-Roi, Cagnes-sur-Mer, Calvi et Bonifacio.

Conclusion titre I

Venues du Moyen-âge, les prud'homies de pêche ont été ainsi confirmées à de très nombreuses reprises, malgré les changements de régime qui se sont succédés depuis la Révolution française et qui s'incarnent dans le « cycle constitutionnel » français. Elles constituent paradoxalement dans ce monde particulariste du travail des gens de mer une survivance aux bouleversements révolutionnaires. Elles sont même devenues un modèle de gestion des pêches, très exporté - avec plus ou moins d'efficience- sur d'autres rivages au XIXe siècle. Leur statut est adapté et amendé au XXe siècle même dans les phases les plus cruciales de l'histoire politique et constitutionnelle de notre pays comme le Front populaire, le régime de Vichy ou l'avènement de la Ve République.

Toutefois, ni les remaniements territoriaux ni l'indépendance du personnel ni leur insertion dans une sphère politico-économique plus vaste (le corporatisme) n'altèrent le statut octroyé sous le Second Empire en 1859 aux prud'homies du cinquième arrondissement maritime de Toulon et reconnu depuis comme définitif en 1962.

Ces multiples consécrations, politiques comme jurisprudentielles, attestent de la nécessité de conserver cette institution unique en raison de sa très large reconnaissance par un monde professionnel atypique et indispensable alors pour l'économie nationale en particulier en périodes de crise.

Cependant, malgré les nombreuses confirmations dont elles ont bénéficié et des privilèges concédés qui démontrent l'intérêt de l'État à leur égard, les prud'homies sont paradoxalement placées sous son contrôle qui monte en force (**titre II**).

TITRE II. Un encadrement accru

« Les prud'homies ont été pour le département de la Marine la cause de nombreuses difficultés »

Théodore Ducos, ministre de la Marine[1189]

L'encadrement des prud'homies de pêche par l'État est particulièrement prégnant au XIXe siècle, même si François Féral constate qu'avant même l'élaboration du décret du 19 novembre 1859, « l'étude de la littérature grise des services centraux de la Marine marchande nous montre une volonté affirmée de réduire le rôle, l'importance et les compétences des prud'hommes. […] Les remises en cause juridiques cycliques […] révèlent en réalité l'intervention croissante du pouvoir central dans un domaine de compétence qui, à l'origine, était en totalité décentralisé »[1190].

Mais, il faut ici nuancer l'utilisation du terme décentralisation, et le remplacer plutôt par celui de déconcentration ou alors ne pas lui donner naturellement le même sens qu'en droit positif [1191]. Quoiqu'il en soit, l'intervention étatique se traduit par une atteinte à l'indépendance des prud'homies, dans une logique d'uniformisation territoriale. Mais, les prud'hommes pêcheurs, fervents défenseurs de leurs communautés, continuent de faire valoir leurs spécificités locales et leurs pouvoirs exorbitants de droit commun.

Cette lutte de pouvoirs entre État et prud'homies conduit donc à nous demander en quoi la législation de l'État a amélioré ou dénaturé le fonctionnement des prud'homies ? Force est de constater que **l'État a instauré des moyens de contrôle** (chapitre 1) **et promu des institutions concurrentes** (chapitre 2).

[1189] Dépêche du 5 juin 1852 portant explications relatives à l'institution des prud'hommes pêcheurs en Méditerranée, *B.O.M.M.*, *op. cit.*, vol. 31, pp. 62-66.

[1190] François FERAL, « Un phénomène de décentralisation contestée : les prud'homies de pêcheurs de la Méditerranée », *op. cit.*, p. 104. Ainsi, les prud'homies « inaugurer[ont] ainsi la vague de décentralisation territoriale et technique de la fin du XIXe siècle : associations syndicales, communes, départements, syndicats professionnels, associations. Certes, c'est une décentralisation concédée, timide et à contrecœur, réalisée sous contrôle drastique de la tutelle des administrations d'État, mais c'est une reconnaissance incontestable », François FERAL, « Un hiatus dans l'administration et la politique des pêches maritimes : les prud'homies de pêcheurs de Méditerranée », *op. cit.*, p. 357. Sur la décentralisation opérée au XIXe siècle, voir François BURDEAUX, *Libertés, libertés locales chéries !*, Paris, Cujas, 1983, coll. Échanges, 277 p.

[1191] Au XIXe siècle, il existe bien des décrets, notamment celui du 25 mars 1852 qui sont appelés décrets de décentralisation administrative, mais, ils n'accordent pas plus de pouvoirs aux assemblées élues. Même au début du XXe siècle, le terme de décentralisation reste relativement flou, il suppose un transfert de pouvoirs de l'État vers des personnes morales autonomes. Le terme de déconcentration qui suppose plutôt une délégation de pouvoirs est, lui, inventé par le juriste Léon AUCOC, cf. *Les controverses sur la décentralisation administrative : étude historique*, Paris, Bureaux de la Revue politique et parlementaire, 1895, 57 p.

CHAPITRE 1. Les moyens de contrôle étatique

Dès leurs origines, l'autorité publique porte un intérêt certain aux prud'homies, notamment parce que celles-ci jouent le rôle de « vivier » en pêcheurs et marins. Néanmoins, si les différents régimes politiques qui se sont succédé depuis la Révolution ont toujours confirmé l'existence des prud'homies de pêche, ils n'en ont pas toujours, pour autant, accepté l'étendue de leurs pouvoirs.

D'importants conflits voient, en effet, le jour au XIXe et XXe siècle entre prud'homies et administration. Cette dernière, devenue méfiante à l'égard des prud'hommes pêcheurs qu'elle considère parfois comme trop indépendants, exerce un contrôle de plus en plus étroit sur eux. Sa tutelle est d'autant plus forte qu'elle s'exerce quasiment sur tous leurs pouvoirs et ne se retrouvent nullement dans aucune juridiction française. Dans son article au titre évocateur, « un phénomène de décentralisation contestée : les prud'homies de pêcheurs de la Méditerranée », François Féral considère ainsi que « les textes législatifs font du pouvoir prud'homal un simple "fantôme juridique"»[1192] et n'hésite pas à qualifier l'exercice de la tutelle étatique de « hargne ». Pourtant, les prud'homies continuent de former des communautés relativement indépendantes, puisqu'elles conservent une gestion autonome de leurs affaires.

Ainsi, l'encadrement des prud'homies est institutionnalisé par le décret de 1859 lui-même (section I) et s'accroît davantage par les textes ultérieurs (section II).

SECTION I. L'encadrement par le décret de 1859

Dès les années 1850, l'État demande aux prud'homies de communiquer annuellement, au chef du service de la Marine un état du nombre des patrons pêcheurs les composant dans chaque port[1193]. Le décret de 1859 confirme la suppression de la connaissance des délits de pêche par les prud'hommes pêcheurs (§ 1), et admet un contrôle administratif (§ 2), électoral (§ 3), budgétaire (§ 4) et judiciaire (§ 5) étroit de la part de l'administration maritime.

[1192] François FERAL, « Un phénomène de décentralisation contestée : les prud'homies de pêcheurs de la Méditerranée », *op. cit.*, pp. 99-100 et 105.
[1193] A.N. Toulon, 16P[1]27, dépêches ministérielles (1897), 13 mai 1897, n.f.

§ 1. La suppression de la connaissance des délits de pêche

Au XIXe, dès 1806, une circulaire du 15 février et une dépêche du 20 janvier poussent les autorités maritimes « [à] faire constater par les agents de la Marine les contraventions aux règlements sur la pêche et de les dénoncer aux tribunaux correctionnels qui […] sont seuls compétents pour prononcer les peines encourues par les délinquants »[1194].

Dans un arrêt du 9 avril 1836, la Cour de cassation considère que « si à l'occasion des contraventions aux lois de l'État, les prud'hommes pêcheurs trouvent des infractions de leur compétence à réprimer, leurs décisions doivent être assimilées à celles qui émanent des juridictions disciplinaires[1195] constituées par les lois, et dès lors ne peuvent faire obstacle à l'exercice de l'action publique »[1196]. En l'espèce, le pêcheur Canesse avait pêché au gangui, malgré l'interdiction de cette pratique par la loi du 21 ventôse an XI[1197]et le risque de se voir condamné au paiement d'une amende de 300 francs. Sur réquisition du commissaire à l'Inscription maritime à Marseille le 22 avril, le procureur du roi de Marseille l'avait donc poursuivi devant le tribunal correctionnel, le 6 juin 1835. Mais le patron pêcheur Canesse produisit une quittance selon laquelle il avait déjà versé 4 francs aux prud'hommes pêcheurs le 8 juin, amende à laquelle il avait été condamné par

---

[1194] François FERAL, « Un phénomène de décentralisation contestée : les prud'homies de pêcheurs de la Méditerranée », *op. cit.*, pp. 104-105.

[1195] Il existe de nombreuses juridictions disciplinaires, notamment celles des ordres professionnels (professions médicales et paramédicales, juridiques, universitaires…), et le Conseil supérieur de la magistrature. Voir J. DROUILLE, *Le pouvoir disciplinaire sur les fonctionnaires publics*, thèse droit Toulouse, Toulouse, V. Rivière, 1900, 295 p. ; Georges VIALA, *Le pouvoir disciplinaire de l'ordre national des pharmaciens*, thèse droit, Aix-Marseille, 1961, 448 f. ; Serge SALON, *Délinquance et répression disciplinaires dans la fonction publique*, Paris, LGDJ, 1969, 375 p. ; Jean JUIGNIER, *Contribution à l'étude des responsabilités du praticien sur le plan disciplinaire : le Conseil régional de l'ordre juridiction professionnelle de première instance*, thèse dentaire, Nantes, 1973, 95 f. ; Conseil d'État, *Sports, pouvoir et discipline : l'exercice et le contrôle des pouvoirs disciplinaires des fédérations sportives : rapport adopté le 15 février 1990*, Paris, la Documentation française, 1991, coll. Les Études du Conseil d'État, 144 p ; Anne CHAUDET, *Étude d'une juridiction disciplinaire : l'ordre des médecins*, Paris, l'auteur, 1996, 75 p. ; Joël MORET-BAILLY, *Les institutions disciplinaires*, Paris, Mission de recherche droit et justice, 2003, 233 p. ; Sénat, *Le régime disciplinaire des magistrats du siège*, Paris, Sénat, 2004, coll. Les documents de travail du Sénat. Série Législation comparée, 49 p. ; Philippe RUDYARD BESSIS, *Les procédures disciplinaires à l'encontre des professionnels de santé et des auxiliaires médicaux*, Castanet-Tolosan, Éd. Vision du futur, 2011, 434 p.

[1196] Arrêt 9 avril 1836, *Canesse*, Adolphe CHAUVEAU (s.d.), *Journal du droit criminel ou jurisprudence criminelle du Royaume. Recueil critique*, 8e année, 1836, pp. 273-274.

[1197] Loi du 21 ventôse an IX (12 mars 1803) qui prohibe la pêche dite pêche aux bœufs ou à la dreige, et la pêche au gangui, Jean-Anatole GARNIER DUBOURGNEUF, J.S. CHANOINE, *Lois d'instruction criminelle et pénales ou appendice aux codes criminels*, Paris, Tournachon-Molin, 1826, vol. 2, pp. 915-916. Voir aussi A.D. Bouches-du-Rhône, 250 E9, privilèges des prud'hommes pêcheurs de Marseille (1790-1842), loi du 21 ventôse an IX, *op. cit.*

jugement (non représenté) du tribunal des prud'hommes, pour pêche au gangui, le 22 avril.

Par la suite, le décret du 9 janvier 1852 confirme ces prescriptions : les contraventions à la police de la pêche maritime relèvent des tribunaux correctionnels et les prud'hommes pêcheurs ne font qu'assister les autres agents de la Marine pour la recherche et la constatation des infractions. Dès lors, leurs pouvoirs sont déjà limités.

Dans une dépêche du 5 juin 1852[1198], en une époque où la politique maritime s'impose, le ministre de la Marine Théodore Ducos[1199] confirme ces prescriptions. Il n'admet pas « les objections basées sur des mœurs particulières et des habitudes locales qui ne sauraient entraver l'application et l'exercice uniformes de la loi et du pouvoir administratif » à un moment où « tendant à cette unité indispensable, le Gouvernement vient de promulguer les divers actes qui ont eu pour effet, en préservant les intérêts maritimes les plus essentiels, de donner toute la latitude nécessaire à l'action des Commissaires de l'Inscription maritime ». Il considère que « les prud'homies ont été pour le département de la Marine la cause de nombreuses difficultés ; que conservant toujours des prétentions à une complète indépendance, elles s'abritaient, quand besoin en était, derrière l'Autorité maritime, contre laquelle elles se liguaient dans l'occasion avec l'autorité municipale ». Il critique sévèrement les « rivalités constantes des prud'homies », les « contestations sans cesse renaissantes » et les « réclamations élevées contre l'arbitraire ou la partialité des prud'hommes contre la mauvaise administration des revenus de plusieurs prud'hommes ». Il conclut sa plaidoirie contre les prud'homies en proposant à nouveau de réformer leur statut, malgré les modifications déjà apportées par le décret du 9 janvier 1852.

Selon l'article 20 du décret de 1859, ils reçoivent, comme agents chargés de rechercher, constater et signaler les contraventions aux règlements sur la pêche côtière,

---

[1198] Dépêche du 5 juin 1852 portant explications relatives à l'institution des prud'hommes pêcheurs en Méditerranée, *B.O.M.M., op. cit.,* vol. 31, pp. 62-66.

[1199] Après avoir été juge au tribunal de commerce, président du Conseil général de Gironde et député de 1834 à 1848, Théodore DUCOS (1801-1855) est nommé ministre de la Marine après le coup d'État du 2 décembre 1851, puis membre de la commission consultative de 1852 et sénateur le 4 mars 1853. Au ministère, il organise notamment la Marine militaire à vapeur, édicte de nouveaux règlements sur la pêche côtière et sur le recrutement du personnel central, et accroit le chiffre de l'Inscription maritime. Il est élevé à la dignité de Grand Officier de la Légion d'honneur le 9 janvier 1854, Adolphe ROBERT, Gaston COUGNY, *op. cit.*, t. 2, Cay-Fes, p. 448. Voir aussi Laroche de ROUSSANE, « Théodore Ducos, un grand ministre qui fut un jeune poète », *Revue historique de Bordeaux,* 1985, t. 31, p. 68.

des ordres des commissaires et administrateurs de l'Inscription maritime et obéissent aux réquisitions des inspecteurs des pêches et des syndics des gens de mer[1200]. On le verra, leurs rapports et procès-verbaux sont remis dans les vingt-quatre heures, après avoir été revêtus des formalités voulues, entre les mains du commissaire de l'Inscription maritime.

Après avoir supprimé la connaissance des délits de pêche aux prud'hommes pêcheurs, l'État renforce sur eux son contrôle administratif.

§ 2. Un contrôle administratif

Alors que conseillers prud'homaux et juges des tribunaux de commerce sont dans les attributions et sous la surveillance du ministre de la Justice[1201], les prud'homies relèvent exclusivement, selon le décret de 1859, de l'autorité maritime[1202].

Toute création, toute extension ou suppression de prud'homie est consacrée par un décret rendu sur le rapport du ministre de la Marine (art. 51 décret 1859). Le nombre des prud'hommes pêcheurs de chaque prud'homie est également déterminé par le préfet maritime (art. 6 décret 1859)[1203]. Ainsi, « sur le seul plan du mode de création, la prud'homie apparaît bien comme le produit juridique du pouvoir d'État »[1204]. Ce n'est d'ailleurs pas anodin si les prud'hommes pêcheurs prêtent un double serment à leur entrée

---

[1200] Les syndics des gens de mer sont les représentants de l'Inscription maritime dans un sous-quartier ou un syndicat. Les pêcheurs remettent parfois en cause l'autorité de ces syndics, comme en 1928 à Gruissan, A.D. Aude, 4 Z 830, conflit entre les pêcheurs de Gruissan et le syndic des gens de mer. Rapport, procès-verbal d'enquête, correspondance (1928).

[1201] Art. 630, loi du 14 septembre 1807 sur la compétence des tribunaux de commerce, *B.L.E.F.*, 4e série, t. 7, 2e sem. 1807, p. 276. La loi du 30 août 1883 sur la réforme de l'organisation judiciaire conforte cette idée : « Le garde des Sceaux a sur les magistrats de toutes les juridictions civiles et commerciales un droit de surveillance. Il peut leur adresser une réprimande : cette réprimande est notifiée au magistrat qui est en l'objet par le premier président pour les présidents de chambre, conseillers, présidents, juges et juges suppléants ; par le procureur général pour les officiers du ministère public. Le garde des Sceaux peut mander tout magistrat afin de recevoir ses explications sur les faits qui lui sont imputés. » (art. 17), *B.L.R.F.*., 12e série, t. 27, 2e sem. 1883, B. n° 788, p. 218.

[1202] Art. 52 du décret de 1859. Ainsi, il est interdit aux maires, conseillers municipaux et autres autorités d'intervenir directement ou indirectement dans les affaires de la communauté.

[1203] Les tribunaux de commerce et les conseils de prud'hommes sont, eux, établis par décrets rendus en la forme des règlements d'administration publique. Voir art. 615, loi du 14 septembre 1807 sur la compétence des tribunaux de commerce, *op. cit.*, p. 276, et art. 2, loi du 27 mars 1907, *op. cit.*, p. 179. Par ailleurs, « La création d'un conseil de prud'hommes est de droit lorsqu'elle est demandée par le Conseil municipal de la commune où il doit être établi, avec avis favorable des chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et manufactures, du conseil général du département, du ou des conseils d'arrondissement du ressort indiqué et de la majorité des conseils municipaux des communes devant composer la circonscription projetée. », art. 2, loi du 27 mars 1907, *op. cit.*, pp. 179.

[1204] François FERAL, « Un phénomène de décentralisation contestée : les prud'homies de pêcheurs de Méditerranée », *op. cit.*, p. 97.

en fonctions (art. 16 et 18 décret 1859)[1205]. D'abord, ils jurent de remplir avec conscience et loyauté les fonctions de prud'homme pêcheur devant le commissaire de l'Inscription maritime. Ensuite, ils promettent de remplir avec fidélité leurs fonctions, de faire exécuter ponctuellement les règlements relatifs à la pêche côtière, de se conformer aux ordres qui leur sont donnés par leurs supérieurs et de signaler les contraventions aux règlements sans haine ni ménagements pour les contrevenants, devant le tribunal de première instance dans le ressort duquel ils sont domiciliés. Le second serment, qui emploie le terme de « supérieurs », démontre bien le lien de subordination qui existe entre les prud'hommes et l'administration maritime dans le cadre de la recherche et de la constatation des infractions en matière de pêche côtière.

En outre, il revient étonnamment au commissaire de l'Inscription maritime, et non au premier prud'homme, de présider la prud'homie réunie en assemblée générale (art. 10 décret 1859). Mais, ce rôle n'est pas simplement honoraire. D'une part, le commissaire peut refuser une délibération prise par l'assemblée générale, comme en 1893 à Bages[1206]. D'autre part, alors même qu'il peut déléguer la présidence de l'assemblée à un fonctionnaire du commissariat ayant rang d'officier, il impose son calendrier professionnel. Dans une circulaire du 11 mai 1898[1207], le commissaire de l'Inscription maritime du quartier de Narbonne enjoint ainsi aux pêcheurs de lui demander l'autorisation de réunir une assemblée générale au moins dix jours avant la date prévue, sauf cas d'urgence, pour lui permettre de s'organiser et d'obtenir lui-même une permission de se déplacer. L'importance de l'autorité octroyée au commissaire de l'Inscription maritime est corroborée par le fait qu'il cote et parafe aussi les registres du

[1205] Les juges des tribunaux de commerce « prêtent serment avant d'entrer en fonctions, à l'audience de la Cour d'appel, lorsqu'elle siège dans l'arrondissement communal où le tribunal de commerce est établi : dans le cas contraire, la Cour d'appel commet, si les juges de commerce le demandent, le tribunal civil de l'arrondissement pour recevoir leur serment », art. 629, loi du 14 septembre 1807, *op. cit.*, pp. 275-276. Les conseillers prud'homaux prêtent, eux, serment lors de l'audience du tribunal civil « qui procède publiquement à leur réception et en dresse procès-verbal consigné dans ses registres. », art. 14, loi du 27 mars 1907, *op. cit.*, p. 181.

[1206] Le commissaire annule la délibération prise par l'assemblée générale de convoquer une commission de contrôle visant à surveiller la gestion financière du premier prud'homme et refuse la démission de ce dernier, car il estime que la constitution d'une pareille commission n'est pas prévue au règlement et que la probité et la loyauté du prud'homme sont attestées, A.D. Aude, 5 U 5/2, prud'homie des pêcheurs de Bages, copie de la correspondance envoyée (1892-1944), registre notes et circulaires de l'autorité maritime commencé le 29 décembre 1891, note de l'amiral du 4 mai 1893, ff. 2-3.

[1207] A.D. Aude, 5 U 5/2, prud'homie des pêcheurs de Bages, copie de la correspondance envoyée (1892-1944), registre notes et circulaires de l'autorité maritime commencé le 29 décembre 1891, 11 mai 1898, f. 33.

secrétaire archiviste et du trésorier[1208] qu'il peut ainsi contrôler (art. 31 décret 1859), et que toute réclamation faite par les prud'hommes dans l'intérêt de la communauté doit lui être soumise (art. 52 décret 1859).

L'administration maritime opère aussi un contrôle des élections prud'homales.

§ 3. Un contrôle électoral

Les élections annuelles des prud'hommes pêcheurs sont organisées « sous la présidence du commissaire de l'Inscription maritime ou d'un fonctionnaire du commissariat ayant rang d'officier » (art. 11 décret 1859). Mais cette présidence n'est pas qu'une fonction honorifique puisque l'administrateur procède lui-même, avec les prud'hommes en exercice au dépouillement des votes, dont il s'assure directement de la régularité. En cas d'irrégularité, le ministre de la Marine pourra, on le verra, prononcer l'annulation des élections prud'homales. Par ailleurs, les prud'hommes pêcheurs sont « nommés » par l'administration (art. 15 décret 1859), mais uniquement après avoir été élus par les membres de la communauté.

Les autorités maritimes exercent, par ailleurs, un contrôle budgétaire étroit sur les prud'homies.

§ 4. Un contrôle budgétaire

Les recettes et les dépenses prud'homales sont réglées, pour chaque exercice, par un budget voté par la communauté réunie en assemblée générale. La reddition et l'apurement du compte de l'année écoulée ont également lieu en assemblée générale. Des expéditions du budget et du compte sont soumises à l'approbation du préfet maritime ou du chef de service de la Marine (art. 37 décret 1859)[1209]. Les prud'hommes pêcheurs ne peuvent faire aucun emprunt ou dépense extraordinaire, sans y avoir été autorisés au préalable par une délibération de la communauté réunie en assemblée générale et approuvée par le préfet maritime ou le chef de service de la Marine[1210]. Les recettes et

[1208] Le commissaire de l'Inscription maritime peut se faire présenter, toutes les fois qu'il en fait la demande, ces registres.
[1209] « Le président de chaque conseil de prud'hommes soumet, dans le courant du mois de décembre de chaque année, à l'approbation du préfet du département, l'état des dépenses désignées à l'art. 62 », art. 63, loi du 27 mars 1907, *op. cit.*, p. 189.
[1210] Le pouvoir veut, en effet, éviter que ne se reproduisent les abus commis à la prud'homie de Marseille. Voir les pages 57-59 de notre thèse.

dépenses ne sont, ainsi, effectuées que sur des mandats délivrés par le premier prud'homme et visés, suivant les localités, par le commissaire de l'Inscription maritime, l'administrateur du sous-quartier ou le syndic des gens de mer (art. 32 décret 1859). Par exemple, l'allocation de frais de costume votée en assemblée générale est définitivement fixée par le préfet maritime ou le chef du service de la Marine, sur proposition du commissaire de l'Inscription maritime. De même, « lorsqu'ils sont détournés de l'exercice de leur industrie dans l'intérêt des pêcheurs, et sur leur demande approuvée par le commissaire de l'Inscription maritime, ils reçoivent, ainsi que le garde qui les accompagne, une indemnité que ce fonctionnaire détermine suivant les circonstances et l'utilité du déplacement » (art. 21 décret de 1859). Les administrateurs de la Marine peuvent vérifier à tout moment l'état de la caisse. Les fonds placés par la prud'homie ne peuvent être retirés sans une délibération prise en assemblée générale et approuvée par le commissaire de l'Inscription maritime (art. 36 décret 1859). La délibération doit exposer explicitement les motifs de la résolution et les éventuelles oppositions qui ont eu lieu ; elle est transmise par le commissaire de l'Inscription maritime au préfet maritime ou au chef du service de la Marine, qui l'approuve ou la refuse (art. 43 décret 1859).

Par ailleurs, les procès ne peuvent être introduits ni soutenus au nom de la prud'homie qu'en vertu d'une délibération de la communauté réunie en assemblée générale, et sur laquelle il est statué par l'autorité maritime supérieure[1211] (art. 44 décret 1859). Le décret de 1927 remplace « l'autorité maritime supérieure » par « l'administrateur de l'Inscription maritime », et ajoute qu'en cas de désaccord entre l'assemblée générale et l'administrateur de l'Inscription maritime, ce dernier doit en saisir le directeur de l'Inscription maritime.

L'article 45 du décret de 1859 prévoit que les ouvrages et fournitures à exécuter pour le compte de la prud'homie soient adjugés avec concurrence et publicité dans la salle prud'homale, en présence du commissaire de l'Inscription maritime qui peut s'assurer de la bonne exécution du marché. Depuis le décret 1927, ces ouvrages et fournitures font l'objet, après consultation préalable de l'administrateur du quartier, de simples achats sur facture ou commande sur offre du fournisseur, lorsque la dépense est inférieure à

[1211] L'inexécution de ces formalités entraîne la responsabilité personnelle des prud'hommes pour les dépenses et dommages attribués à la communauté.

500 fr. Au-dessus de 500 fr., il y a lieu, après appel à la concurrence, à passation de marchés de gré à gré sous le contrôle de l'administrateur de l'Inscription maritime.

Si ce contrôle budgétaire opéré par l'administration maritime paraît important, il convient cependant de nuancer ce propos en rappelant que même si le budget prud'homal est étroitement encadré, il est toujours établi par un vote de la communauté réunie en assemblée générale. Le commissaire de l'Inscription maritime ne peut, en aucun cas, inscrire une dépense.

Mais, les autorités maritimes encadrent les pouvoirs judiciaires des prud'homies.

§ 5. Un contrôle judiciaire

Alors que le décret de 1859 offre aux prud'hommes une autonomie judiciaire, ce principe est à nuancer. En effet, l'article 26 du même décret permet au commissaire de l'Inscription maritime, à l'administrateur de la Marine ou le syndic des gens de mer, suivant les localités, d'assister aux séances et délibérations du tribunal. Même si l'article précise qu'ils peuvent y assister « quand ils le jugent convenable » et « afin de s'assurer que tout s'y passe régulièrement », cette possibilité offerte à l'administration paraît très singulière, notamment en raison du principe de la séparation des pouvoirs. Cette remarque est d'autant plus vraie, que, comme nous le reverrons en détail, l'administration n'a parfois pas hésité à annuler des jugements prud'homaux.

L'encadrement étatique s'accroit très fortement après 1859 et réduit l'autonomie prud'homale.

SECTION II. La réduction de l'autonomie après 1859

Les autorités maritimes exercent un contrôle hiérarchique sur les prud'homies. Ce terme est clairement employé dans le décret de 1859. Ainsi, selon l'article 27, « lorsque deux tribunaux de prud'hommes prétendent à la connaissance de la même affaire, le conflit de juridiction est porté par la voie hiérarchique devant le préfet maritime ou le chef du service de la Marine[1212] ». Cette expression est aussi utilisée dans de nombreuses

[1212] Le conflit est porté devant le préfet maritime si les deux prud'homies sont situées dans deux sous-arrondissements différents, et devant le chef du service de la Marine si elles sont situées dans le même sous-

dépêches ou correspondances de l'administration maritime. Cette dernière tente à plusieurs reprises de réduire les pouvoirs des prud'hommes pêcheurs par des interprétations restrictives de leurs pouvoirs (§ 1), mais aussi par des rappels à l'ordre (§ 2) et des sanctions hiérarchiques (§ 3).

§ 1. Les interprétations restrictives des pouvoirs

Dans son rapport du 8 mai 1885 sur l'emploi du gangui et la création de cantonnements dans le Ve arrondissement, le Comité consultatif des pêches maritimes dénonce les « difficultés incessantes [les] embarras sans nombre qui sont la conséquence et l'interposition entre l'autorité maritime et les pêcheurs des corporations de prud'hommes » et souhaite mettre fin au « pouvoir exorbitant » des prud'homies, en proposant purement et simplement de les substituer par de simples gardes jurés de pêche sur le modèle des côtes de l'Océan et de la Manche. Selon lui, « si l'on recule devant une réforme aussi radicale, aussi profonde, dans la crainte de froisser trop vivement le sentiment local et de rompre, de façon trop brusque, avec des traditions séculaires, leur rôle doit, tout au moins, être réduit, en matière de police des pêches, à celui d'agent de constatation » [1213].

En 1893, le Congrès de la pêche côtière tenu à Marseille reprend ces idées de manière péremptoire et émet un vœu tendant à la suppression des prud'homies sous prétexte qu'elles ne sont « que de petits États dans l'État, que chacune a la prétention de réglementer la pêche côtière à son profit, que cette vieille institution est un vieux reste de la féodalité et a une origine remontant à plusieurs siècles, qu'elle est un obstacle à l'entente générale »[1214].

Deux ans plus tard, à l'occasion d'un différend survenu entre les prud'homies de Villefranche-sur-Mer et de Saint-Raphaël, une dépêche du 12 septembre 1895[1215] vient interpréter les dispositions de l'article 17 du décret de 1859 et réduire la portée de leur

---

arrondissement, comme en septembre 1886 pour le litige opposant les prud'hommes de Banyuls et de Collioure et sur lequel nous reviendrons à la page 392 de notre thèse, A.D. Pyrénées-Orientales, 5 U 53, correspondance de la prud'homie de Saint-Laurent-de-la-Salanque (1821-1908).

[1213] Joseph MALAVIALLE, *op. cit.*, p. 285.

[1214] Bibliothèque du CEDIAS-Musée social, 6 997 B8, *Rapport du Premier Congrès national de la pêche côtière tenu à Marseille du 23 au 27 avril 1893*, Marseille, L. Sauvion, 1893, p. 11. Revoir aussi pp. 171-172 de notre thèse.

[1215] *B.O.M.M., op. cit.*, vol. 31, pp. 70-71. Voir aussi A.D. Aude, 5 U 5/2, prud'homie des pêcheurs de Bages, copie de la correspondance envoyée (1892-1944), registre notes et circulaires de l'autorité maritime commencé le 29 décembre 1891, 12 septembre 1895, ff. 13 bis-14.

pouvoir réglementaire[1216]. Cet article dispose, on l'a vu, que les prud'hommes sont chargés de régler entre les pêcheurs la jouissance de la mer et des dépendances du domaine public maritime. Selon le ministre de la Marine Armand Besnard, « ainsi isolée, cette disposition aurait une portée générale et investirait les prud'hommes d'une autorité très étendue en matière de réglementation de la pêche. Mais, si on la rapproche du texte des articles 9 et 17 (3e alinéa), 27, 37, 49 et 52, on reconnaît qu'elle est absolument restreinte […] les prud'hommes pêcheurs subordonnés d'une manière générale à l'autorité maritime ne sauraient se substituer à elle. Ils n'ont aucune qualité pour édicter des règlements généraux »[1217]. Il ajoute que, pour prévenir tout conflit entre deux communautés de pêcheurs, il faudrait qu'aucun règlement spécial préparé par les prud'hommes ne soit exécutoire s'il n'a pas reçu l'approbation du Préfet maritime.

L'étendue du pouvoir réglementaire accordée aux prud'hommes pêcheurs est à nouveau remise en cause, on l'a vu, par le secrétaire général de la Marine marchande à Marseille en juillet 1961[1218]. Selon lui, « depuis longtemps, le Département [de la Marine] s'était préoccupé de lutter contre les tendances malthusiennes des prud'homies » et certains chefs de quartier avaient même envisagé l'abrogation de l'article 17. Considérant, selon cet article, que les décisions édictées par les prud'hommes ne peuvent avoir pour but que de « prévenir les rixes, dommages ou accidents », il précise que doivent être considérées comme dépourvues de tout fondement légal, celles qui comportent une limitation de tonnage ou du nombre de navires autorisés à pratiquer la pêche ; celles qui comportent une restriction du nombre des engins de pêche ou une interdiction de certains d'entre eux ; celles qui peuvent présenter une incidence économique d'une certaine importance dans le sens d'une limitation des apports ; et d'une manière générale, toutes les mesures qui sont normalement de la compétence du pouvoir réglementaire attribué aux chefs de quartier, aux directeurs ou au ministre par le décret-loi du 9 janvier 1852. Comme le souligne François Féral, « le Conseil d'État […] n'ira pas aussi loin que le lui demande le ministre. Mais il en fera bien assez pour vider

[1216] Selon François FERAL, « dans une abondante littérature administrative s'opérera la ruine méthodique du pouvoir réglementaire des prud'hommes », « Un phénomène de décentralisation contestée : les prud'homies de pêcheurs de la Méditerranée », *op. cit.*, p. 106.
[1217] « ils doivent se borner à assurer, pour le détail, l'exécution des lois, décrets ou arrêtés intéressants la pêche en y prêtant le concours de leur expérience professionnelle et de leur influence directe sur les membres de la Communauté », *B.O.M.M.*, *op. cit.*, vol. 31, 1953, pp. 70-71.
[1218] *B.O.M.M.*, *op. cit.*, fascicule modificatif n° 2 au vol. 31, p. 91-6 et 91-7.

largement de sa substance l'autorité prud'homale »[1219]. À la fin des années cinquante, l'administration maritime tente d'imposer la technique du lamparo en Méditerranée, mais elle se heurte à l'opposition des prud'homies, notamment celles de Sète, Martigues et Marseille qui dénoncent une technique incontrôlable et perturbatrice pour les autres métiers. Malgré leurs protestations, l'arrêté du 14 mars 1960[1220] finit par autoriser le lamparo sur l'ensemble de la Méditerranée. « Les prud'homies récalcitrantes essay[ent] alors par des règlements particuliers "d'intégrer" cette technique dans les calendriers des pêches existants et de la rendre compatible avec les autres métiers. Ces résistances et cette tentative de contrôle ne [sont] pas du goût des services parisiens de la Marine. Le 4 février 1960, le Secrétaire général de la Marine marchande lance une enquête auprès des chefs de quartiers pour "évaluer" le rôle des prud'homies »[1221], qui débouche sur l'avis du Conseil d'État du 6 février 1962. Or, l'avis du Conseil d'État énonce notamment qu'il appartient aux chefs de quartier de l'Inscription maritime, sous l'autorité desquels sont placées les prud'homies (ainsi qu'il est spécifié à l'alinéa 2 du 1° de l'article 17 du décret du 19 novembre 1859 et à qui sont soumis lesdits règlements prud'homaux) d'en refuser l'approbation s'ils les estiment illégaux.

L'État conforte la mise en place de cette tutelle hiérarchique par des rappels à l'ordre adressés aux prud'homies.

§ 2. Les rappels à l'ordre

À plusieurs reprises, les autorités maritimes sont contraintes de rappeler à l'ordre les prud'hommes pêcheurs. Ainsi, au sujet d'une réclamation de certains pêcheurs martégaux portant sur les élections prud'homales, le commissaire Fournier, chef du service de la Marine, désapprouve fermement, dans une correspondance du 6 janvier 1887[1222], « les tendances qu'ont, en général, les patrons pêcheurs à formuler des plaintes, le plus souvent non justifiées, et à les adresser directement au chef du service de la Marine », car « Il y a là un écart aux règles de la hiérarchie et des convenances ». Il fait ainsi adresser un blâme sévère aux pêcheurs « qui, afin de grossir le chiffre du pétitionnaire, ont apposé deux fois leurs signatures, à ceux, en outre, qui n'avaient aucun

[1219] François FERAL, « Un phénomène de décentralisation contestée : les prud'homies de pêcheurs de la Méditerranée », *op. cit.*, pp. 107-108.
[1220] *J.O.R.F.*, 22 mars 1960, p. 2718.
[1221] *Ibid.*
[1222] AM. Martigues, 3AP4, registre de délibérations de la prud'homie de Martigues (1886-1894), ff. 14-15.

droit à protester, et enfin particulièrement au nommé Féraud, qui se signale par des actes d'inconvenance et d'insubordination ».

En avril 1888, l'administration maritime constate, à son grand désarroi, que « depuis quelque temps, les populations de certaines parties du littoral paraissent avoir une tendance à s'adresser à l'autorité civile pour obtenir satisfaction des résistances que les autorités maritimes opposent parfois à leurs prétendants »[1223]. Elle prend l'exemple de la prud'homie de Banyuls, qui se croyant lésée par des mesures prises par les autorités maritimes locales pour assurer la stricte observation des règlements de pêche, a prié le préfet des Pyrénées-Orientales de se faire l'interprète de ses doléances. Or, selon l'administration, « cette manière de procéder peut engendrer des conflits regrettables, créer des difficultés à l'administration de la Marine et exposer ses représentants à la désaffection de nos marins qui ne devraient voir en eux que des défenseurs impartiaux de leurs intérêts », d'autant que « lorsque les démarches de ce genre sont faites auprès d'autorités non compétentes, il est rare que les intérêts ne mêlent pas à l'objet de leurs réclamations, des griefs ou des récriminations d'ordre politique qui en changent le caractère et les enveniment » et conduisent « à de fâcheux tiraillements entre les services publics »[1224]. Pourtant, depuis la fin du XVIIIe siècle, l'arrêté du 24 fructidor an IV (10 septembre 1796) enjoint aux corps administratifs, municipaux et autres autorités constituées de ne pas dépasser le cadre de leurs fonctions et de ne pas s'immiscer, directement ou indirectement, dans tout ce qui touche aux opérations maritimes, expéditions navales, et dispositions des officiers civils et militaires de la Marine, officiers d'administration, préposés dans les quartiers[1225].

Mais, cette pratique ne disparaît pas, puisqu'à nouveau, en décembre 1891[1226], le chef du service de la Marine marchande du sous-arrondissement de Marseille prie « les commissaires de l'Inscription maritime de bien vouloir rappeler aux prud'hommes de leur

---

[1223] A.N., S.H.D. Toulon, 11P[11]3, dépêches ministérielles, syndicat d'Aigues-Mortes (28/08/1885-20/05/1894), 27 avril 1888, n° 70, n.f.
[1224] A.N., S.H.D. Toulon, 11P[11]3, dépêches ministérielles, syndicat d'Aigues-Mortes (28/08/1885-20/05/1894), 27 avril 1888, n° 70, n.f.
[1225] Art. 10, M. FLEURIGEON, *Code administratif, ou Recueil par ordre alphabétique de matières, de toutes les lois nouvelles et anciennes, relatives aux fonctions administratives et de police, des préfets, sous-préfets, maires et adjoints, commissaires de police, et aux attributions des conseils de préfecture, de département, d'arrondissement communal et de municipalité, jusqu'au 1er janvier 1806*, Paris, Garnery, 1809, p. 210.
[1226] A.D. Aude, 5 U 5/2, prud'homie des pêcheurs de Bages, copie de la correspondance envoyée (1892-1944), registre notes et circulaires de l'autorité maritime commencé le 29 décembre 1891, registre notes et circulaires de l'autorité maritime commencé le 29 décembre 1891, note du 18 décembre 1891, f. 1.

quartier que le fait de s'adresser directement au préfet maritime ou au ministre sans passer par la voie hiérarchique (commissaire de l'Inscription maritime du chef du service de la Marine) constitue un manquement aux règles de la hiérarchie et de la discipline auxquelles ils sont assujettis aux mêmes titres que les autres agents de la Marine ». Le 4 mai 1893 [1227], le commissaire de l'Inscription maritime souligne les pratiques « regrettables que manifestent certaines prud'homies à s'adresser directement au ministre », « qui sont de nature à diminuer la légitime influence dont doit jouir l'autorité à qui les règlements ont dévolu la charge d'assurer l'exécution des lois et règlements concernant la pêche côtière ». Il prie donc le vice-amiral de « faire notifier à qui de droit [son] intention de refuser à examiner toutes celles de ces communications qui ne lui [parviendraient] pas par [son] entremise ».

Après avoir été rappelés à l'ordre par l'administration, les prud'hommes pêcheurs peuvent être sanctionnés hiérarchiquement.

§ 3. Les sanctions hiérarchiques

Les sanctions hiérarchiques peuvent consister à prononcer des peines disciplinaires, à annuler des jugements prud'homaux ou à dissoudre des prud'homies.

A. Les peines disciplinaires

Considérant les prud'hommes pêcheurs comme ses agents, l'administration maritime leur inflige parfois des peines disciplinaires, tels que des blâmes et des révocations. À ce titre, les prud'hommes pêcheurs se distinguent des autres fonctionnaires et agents de l'État, notamment du personnel de l'administration centrale de la Marine qui peut subir, outre le blâme [1228] et la révocation, la réprimande, la retenue de son traitement[1229] ainsi que la rétrogradation d'une ou plusieurs classes[1230]. Ces sanctions ne doivent pas être confondues avec les sanctions disciplinaires que peuvent recevoir les

[1227] A.D. Aude, 5 U 5/2, prud'homie des pêcheurs de Bages, copie de la correspondance envoyée (1892-1944), registre notes et circulaires de l'autorité maritime commencé le 29 décembre 1891, registre notes et circulaires de l'autorité maritime commencé le 29 décembre 1891, note du 4 mai 1893, ff. 2-3.
[1228] Ici, le blâme peut entraîner l'inaptitude à l'avancement durant une année, ou la radiation d'office du tableau d'avancement.
[1229] La retenue du traitement s'exerce par vingtième et n'excède pas les deux cinquièmes de ce traitement pendant deux mois au plus.
[1230] Art. 24, décret du 11 janvier 1907 modifiant le décret du 31 janvier 1902 portant réorganisation du personnel de l'administration centrale de la Marine, Jean-Baptiste DUVERGIER, *op. cit.*, 1907, t. 107, p. 21.

juges, lorsqu'ils commettent une faute dans l'exercice dans leurs fonctions[1231], et sur lesquelles nous reviendrons.

1. La condamnation à un blâme

La possibilité de prononcer un blâme à l'égard des prud'hommes pêcheurs n'est pas prévue par le décret de 1859. Pourtant, à Martigues, le 20 février 1896[1232], le prud'homme pêcheur Moulet reçoit un blâme du commissaire de la Marine pour avoir critiqué à haute voix devant un groupe de pêcheurs son collègue prud'homme au sujet d'un procès-verbal dressé par ce dernier. Cette sanction est confirmée, un mois plus tard, par le ministre Édouard Lockroy[1233]. Mais, cette sanction est extrêmement rare, puisqu'il s'agit du seul exemple que nous ayons trouvé.

Les cas de révocation des prud'hommes pêcheurs sont un peu plus nombreux.

2. La révocation

Les prud'hommes pêcheurs peuvent, selon l'article 22 du décret de 1859 modifié par le décret du 2 octobre 1927, être révoqués[1234] de leurs fonctions par le directeur de l'Inscription maritime après une enquête préalable de l'administrateur[1235].

[1231] Consulter : Jean-Pierre ROYER, Renée MARTINAGE, *Juges et notables au XIXe siècle*, Paris, P.U.F., 1982, 398 p. et des mêmes auteurs, *Justice et république(s)*, Hellemmes, ESTER, 1993, coll. L'Espace juridique, 382 p. ; Françoise BRIEGEL, *Juger les juges. Du Moyen-âge au Conseil supérieur de la Magistrature*, Association française pour l'histoire de la justice, coll. histoire de la justice n° 12, Paris, La découverte, 2000, 289 p. ; Pierre TRUCHE, *Juger, être jugé : le magistrat face aux autres et à lui-même*, Paris, Fayard, 2001, 191 p. À titre d'exemple, les conseillers prud'homaux qui ont gravement manqué à leurs devoirs dans l'exercice de leurs fonctions sont appelés, par le président du conseil de prud'hommes et le Procureur de la République, devant le conseil ou la section pour s'expliquer sur les faits qui leur sont reprochés. Ils peuvent être condamnés, selon les cas, aux peines suivantes : censure, suspension pour un temps qui ne peut excéder six mois, déchéance. La censure et la suspension sont prononcées par arrêté du ministre de la Justice ; la déchéance par décret, art. 47, loi du 27 mars 1907, *op. cit.*, p. 187. Tout prud'homme contre lequel la déchéance a été prononcée ne peut plus être réélu aux mêmes fonctions.

[1232] A.C. Martigues, 3AP5, registre de délibérations de la prud'homie de Martigues (1894-1905), f. 83.

[1233] Édouard LOCKROY (1840-1913) « entre en politique en 1871 comme représentant de la Seine à l'Assemblée nationale ; il sera ensuite, successivement, député des Bouches-du-Rhône (1875-1881) puis encore de la Seine (1881-1910), inscrit à la gauche radicale. Au cours de sa longue carrière politique, il sera vice-président de l'Assemblée nationale (1893-1895 puis 1902-1906) et plusieurs fois ministre : au Commerce et à l'Industrie (1886-87) […] à l'Instruction publique et aux Beaux-Arts (1888-1889) enfin à la Marine à deux reprises (1895-1896 puis 1898-1899). », Jean-Philippe ZANCO (s.d.), *Dictionnaire des ministres de la Marine*, *op. cit.*, pp. 367-370. Voir aussi Edgar MONTEIL, *Édouard Lockroy*, Paris, Maison Quantin, 1886, 32 p. ; Pascal LAINE, *Édouard Lockroy, l'oublié de la Tour Eiffel*, Paris, Nouveau monde éd., 2011, 233 p.

[1234] Voir Nathalie RANGHEARD, La révocation des juges au XIXe siècle, mémoire master II, histoire du droit médiéval, moderne et contemporain, Bordeaux IV, 2007, 106 f.

[1235] L'alinéa 8 de l'article 2 de la loi du 17 décembre 1926 portant Code disciplinaire et pénal de la Marine marchande dispose que « "l'expression d'administrateur de l'Inscription maritime" désigne : en France et

Ainsi, le 7 septembre 1885[1236], le prud'homme pêcheur martégal Joseph Niban est, par exemple, révoqué pour une durée d'un an, pour avoir « contrevenu à une décision de l'autorité maritime en faisant la seinche[1237] dans une partie réservée à la pêche aux thons à la thonaire et la courantille[1238] ». De même, en 1903, à Cette, le premier prud'homme David et ses trois collègues sont révoqués par le ministre de la Marine Camille Pelletan[1239] après plusieurs incidents, et notamment après avoir retiré son rôle de pêche au pêcheur Conacchia en paiement de sa dette envers le patron Granata[1240]. Cette sanction disciplinaire est justifiée par le fait que l'article 25 du décret de 1859 permet uniquement aux prud'hommes de saisir et de vendre la barque et les filets des pêcheurs refusant d'exécuter leurs sentences, et non de les priver de leur rôle. En effet, « le retrait d'un rôle est une mesure essentiellement administrative que seule l'autorité maritime peut prendre et il est à présumer qu'au cas où un procès-verbal aurait été dressé contre Cornacchia pour navigation sans rôle, le tribunal saisi de l'affaire se serait appuyé sur

---

en Algérie, le fonctionnaire chargé du service de l'Inscription maritime ; dans les colonies françaises et dans les pays de protectorat, le fonctionnaire chargé de l'Inscription maritime ou de la police de la navigation maritime ; et dans les rades et ports étrangers, l'autorité consulaire française, à l'exclusion des agents consulaires ». Concernant le code disciplinaire et pénal de la Marine marchande, voir Marguerite HALLER, « À propos du nouveau code disciplinaire et pénal de la Marine marchande », *Revue de droit maritime comparé*, t. 18, 1928, pp. 48-70 ; Marie-Hélène RENAUT, « Le Code disciplinaire et pénal de la Marine marchande entre un long passé et un futur sans avenir, doit-il disparaître ? », *Droit pénal*, 14e année, juillet-août 2002, pp. 4-8.

[1236] A.C. Martigues, 3AP3, registre de délibérations de la prud'homie de Martigues (1872-1886), f. 275.

[1237] La seinche « est une pêche propre à la Méditerranée, qui se fait avec de grands filets pierrés et flottés, au moyen desquels on entoure un banc de poissons, et qui forment une espèce de parc. », Jacques-Joseph BAUDRILLART, *Traité général des eaux et forêts, chasses et pêches*, *op. cit.*, p. 510.

[1238] La courantille est un « filet mobile destiné à prendre des thons. Ce filet ressemble à la thonaire, mais il est ordinairement plus long, parce qu'on joint quatre pièces de filet ensemble. La chute est de 6 à 7 brasses. On jette la courantille en droite ligne, mais de manière que les courants puissent la prendre sur sa longueur et exercer sur tous ses points une puissance égale. On la met à la mer de nuit et on la relève de jour. Un bateau, monté par quatre hommes, s'attache à un bout de filet et se laisse dériver avec lui. », Henri de la BLANCHERE, *La pêche et les poissons, nouveau dictionnaire général des pêches*, Paris, C. Delagrave et Cie, 1868, p. 208.

[1239] Camille PELLETAN (1846-1915) est ministre de la Marine du 7 juin 1902 au 24 janvier 1905. « Son passage au ministère de la Marine reste très controversé. […] il entend conduire une politique de démocratisation et de laïcisation de son administration. Il reçoit rarement les amiraux, se fie davantage à son cabinet civil qu'aux organes supérieurs de conseil, entend faciliter l'action des syndicats qu'il reçoit fréquemment, permet aux matelots de faire appel des décisions des officiers, supprime les châtiments corporels et encourage le recrutement d'officiers sorti du rang. » Il est élu député des Bouches-du-Rhône en 1881, et constamment réélu jusqu'au scrutin de 1910. Il devient sénateur de son département d'élection en 1912, Jean-Philippe ZANCO (s.d.), *Dictionnaire des ministres de la Marine*, *op. cit.*, pp. 413-415. Voir aussi S.n., « Camille Pelletan », *Bibliothèque de l'école des Chartes*, année 1915, vol. 76, n° 76, p. 454 ; Marie-Michel TONY-REVILLON, *Camille Pelletan, 1846-1915 : quarante-cinq années de lutte pour la République*, Paris, M. Rivière, 1930, coll. Hommes politiques, 216 p.

[1240] Dépêche à Cette du 3 octobre 1903 sur la nature des interventions de l'autorité maritime auprès des prud'hommes pêcheurs, *B.O.M.M.*, *op. cit.*, vol. 31, pp. 72-73.

l'irrégularité de la décision prise par les prud'hommes de Cette pour ne pas donner suite audit procès-verbal ».

Les prud'hommes révoqués ne peuvent être réélus qu'à la troisième élection annuelle, à compter du jour de leur révocation, et ceux qui faisaient partie d'une prud'homie dissoute ne peuvent l'être qu'après un intervalle d'une année au moins, à compter du jour de la dissolution. Ces mesures montrent bien le rôle des oligarchies professionnelles, puisque les mêmes candidats ou des candidats issus des mêmes « lignées » se représenteront.

Outre les peines disciplinaires prononcées à leur encontre, les prud'hommes pêcheurs peuvent voir leurs jugements annulés.

B. L'annulation des jugements

Pour la doctrine, il ne fait aucun doute que les jugements prud'homaux puissent être annulés dans certains cas. Louis Doynel considère ainsi, en 1886, que tout jugement des prud'hommes pêcheurs qui ne rentrerait pas dans leurs compétences ou qui appliquerait des peines non édictées par le décret de 1859 « ne serait plus qu'une décision arbitraire dépouillée des caractères d'un jugement, et devrait être déférée au ministre de la Marine pour en obtenir l'annulation »[1241]. Jean Poujade partage son avis, mais va plus loin[1242]. Selon lui, un particulier peut réfuter sa qualité de justiciable des prud'hommes pêcheurs en déposant une plainte auprès du Procureur de la République pour infraction aux règlements sur la pêche, en dénonçant des excès de pouvoir devant l'administrateur de l'Inscription maritime et le ministre de la Marine marchande[1243], et en cas de refus, devant le Conseil d'État.

[1241] Louis DOYNEL, *op. cit.*, p. 39.
[1242] Jean POUJADE, *op. cit.*, pp. 166-171.
[1243] Sur l'excès de pouvoir, cf. notamment : Léon AUCOC, *Le Conseil d'État et les recours pour excès de pouvoir*, s.n., Paris, 1878, 31 p. ; Maurice LECA, *De l'excès de pouvoir en matière judiciaire*, thèse droit Bordeaux, Bordeaux, Impr. Y. Cadoret, 1902, 157 p. ; Jules THIERY, *Les actes susceptibles de recours pour excès de pouvoir*, thèse droit Lille, Lille, C. Robbe, 1912, 163 p. ; Maurice KELLERSHOHN, *Des effets de l'annulation pour excès de pouvoir*, thèse sciences juridiques Bordeaux, Bordeaux, Impr. de l'université Y. Cadoret, 1915, 287 p. ; André PHILIP, *Le recours pour excès de pouvoir et l'activité corporative*, thèse droit Paris, Paris, P.U.F., 1924, 138 p. ; Prosper WEIL, *Les conséquences de l'annulation d'un acte administratif pour excès de pouvoir*, Paris, A. Pedone, 1952, 275 p. ; Bernard PACTEAU, *Le juge de l'excès de pouvoir et les motifs de l'acte administratif*, thèse droit, Bordeaux I, 1971, 394 p. ; Mathilde SAUSSEREAU, *Les classifications des cas d'ouverture du recours pour excès de pouvoir*, thèse droit public, Paris 1, 2002, 550 f. ; Jean-Michel GALLARDO, *Le pouvoir discrétionnaire de l'administration et le juge de l'excès de pouvoir*, thèse droit public, Pau, 2002, 523 f. ; Jean-Marie PONTIER, Jacques LEGER (s.d.), *Recours pour excès de*

L'administration maritime, en revanche, a eu plus de difficultés à trancher définitivement cette question, comme en témoigne l'évolution de ses dépêches ministérielles. Ainsi, une dépêche du 10 mars 1898[1244] annule les trois jugements rendus par les prud'hommes pêcheurs de Marseille à l'encontre du pêcheur Joseph Brême, qui aurait pourtant enfreint un arrêté interdisant de pêcher à la seinche[1245] à moins de cinquante mètres du rivage dans les eaux du quartier de Marseille. Le premier jugement prud'homal, rendu le 30 janvier 1898, écarte comme non prouvée l'infraction relative à la pêche à la seinche, mais condamne le pêcheur Brême à 40 francs d'amende pour « ne pas avoir reconnus l'autorité d'un prud'homme en déclarant, en termes incorrects, qu'il ne tiendrait pas compte des observations de celui-ci ». Le deuxième jugement, rendu le même jour, change le motif de la condamnation du jugement précédent et prétend punir le sieur Brême « de ce qu'il avait primitivement nié le délit de pêche qui lui avait été reproché ». Le troisième jugement, rendu le 6 février 1898, condamne le sieur Brême ainsi qu'un autre pêcheur du même nom à 20 francs d'amende et à la confiscation du produit de leur pêche pour le même motif que le premier jugement, c'est-à-dire pour infraction à l'arrêté interdisant la pêche à la seinche. Dès lors, le ministre de la Marine Armand Besnard considère, à juste titre, que ces « sentences […] paraissent manquer d'une base sérieuse », qu'elles sont « informes »[1246], « contradictoires », « excessives »[1247], mais aussi que les « tribunaux prud'homaux ne sont […] nullement qualifiés pour connaître des délits de pêche proprement dits » et que « les prud'hommes pêcheurs n'interviennent que comme agents de surveillance, chargés simplement de constater les infractions ». Il en conclut que les trois jugements « constituent une si manifeste violation des principes, que pour le bon ordre des choses, et en dehors, d'ailleurs de toute autre considération, ils doivent être regardés comme nuls et non avenus ».

---

pouvoir. Journée d'étude du 13 juin 2007, Centre de recherches administratives, Université Paul Cézanne-Aix Marseille III, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2008, 311 p.

[1244] A.N., S.H.D. Toulon, 16P[1]28, dépêches ministérielles (1898), 10 mars 1898, f. 43.

[1245] Revoir note 1237, p. 252 de notre recherche.

[1246] Aucune des trois sentences ne relate, selon le ministre, « *les textes des règlements qu'il se serait agi d'appliquer* ».

[1247] Le ministre considère que « la première et la deuxième sentence prétendent créer le soi-disant délit - manque de déférence envers un prud'homme en dehors de l'audience, réponses mensongères au tribunal-, une addition à l'énumération limitative de l'article 47 du décret du 19 novembre 1859 ; la troisième, enfin, prononce une peine (la confiscation) non prévue audit article. »

Mais, une seconde dépêche du 21 décembre 1901[1248] déclare que l'annulation des jugements prud'homaux serait contraire à l'article 17 du décret de 1859. Le 3 décembre 1901, les prud'hommes de Saint-Tropez, qui est encore un petit port de pêche méridional, s'adjoignent deux personnes choisies dans l'assistance pour délibérer et prononcer leur jugement à l'encontre du patron pêcheur Gardanne. Au motif que le décret de 1859 réserve aux seuls prud'hommes le droit de connaître des différends entre pêcheurs, le commissaire général de la Marine demande l'annulation de ce jugement. Le 21 décembre, le nouveau ministre de la Marine Jean-Marie de Lanessan[1249] décide que l'annulation de ce jugement, même entachée d'une irrégularité manifeste, constituerait elle-même une irrégularité selon l'article 19 du décret précité, qui énonce que les jugements des prud'hommes ne peuvent faire l'objet d'aucun appel, révision ou cassation. Le ministre de la Marine préconise néanmoins « de rappeler les prud'hommes à une plus stricte application des règlements », « d'informer les deux personnes invitées par eux à siéger avec le tribunal qu'en intervenant dans les délibérations des prud'hommes, elles ont commis une véritable usurpation de fonctions[1250] » et de « faire afficher dans la salle des séances de la prud'homie de Saint-Tropez un avis portant que tout individu coupable de s'être immiscé dans les délibérations du tribunal de cette communauté serait signalé au parquet en vue de poursuites correctionnelles ».

Dix ans plus tard, dans une troisième dépêche ministérielle du 18 mai 1911[1251], l'administration de la Marine change encore de position, en annulant les condamnations prononcées par le tribunal de pêche sétois. En l'espèce, les prud'hommes pêcheurs de Cette ont condamné à 30 francs d'amende des pêcheurs qui s'étaient servis de pièces de filets de forme triangulaire pour pêcher alors qu'aucun texte ne l'interdisait. Or, selon le

[1248] A.N., S.H.D. Toulon, 16P[1]31, dépêches ministérielles (1901), n.f.
[1249] Jean-Marie Antoine DE LANESSAN est un naturaliste et un homme politique français. « Il commença à Bordeaux ses études médicales et s'embarqua, en 1862, comme aide-chirurgien à bord d'un navire. De retour en France, il vint terminer ses études à Paris, se fit recevoir docteur en 1868, et fut nommé, en 1876, professeur agrégé d'histoire naturelle à la faculté de médecine. […] En 1879, le docteur de Lanessan était élu conseiller municipal de Paris […] et réélu en 1881. […] Aux élections d'octobre 1885, il était élu député de la Seine […] fonda en octobre 1881, le Réveil, journal quotidien, qu'il abandonnait pour la Marseillaise quelques mois plus tard », Adolphe BITARD, *Dictionnaire de biographie contemporaine française et étrangère*, Paris, A. Levy et Cie, 1887, p. 176.
[1250] Selon l'article 258 du Code pénal de 1810, « Quiconque, sans titre, se sera immiscé dans des fonctions publiques, civiles, ou militaires, ou aura fait les actes d'une de ces fonctions, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, sans préjudice de la peine de faux, si l'acte porte le caractère de ce crime », *Code pénal*, Paris, Firmin-Didot, 1810, t. 1, p. 63.
[1251] *B.O.M.M., op. cit.*, vol. 31, p. 76.

ministre de la Marine Théophile Delcassé[1252], les prud'hommes pêcheurs de Cette « ont commis un véritable abus de pouvoir en prétendant interdire un genre de pêche qui n'est nullement prohibé par les textes réglementaires et dont l'exercice n'a été soumis sur un point particulier de l'étang de Thau à quelques restrictions, d'ailleurs temporaires, que dans le but de ne pas gêner la pêche au moyen d'autres engins dans la même région ». Il convient de préciser qu'ici le motif de l'annulation de la condamnation prud'homale est plus étonnant. Le ministre de la Marine énonce, en effet : « comme il ne s'agissait pas, en la circonstance, de différends entre pêcheurs, j'estime qu'il n'y a pas lieu de considérer les jugements des prud'hommes de Cette comme rentrant dans la catégorie de ceux visés à l'article 17 du décret du 19 novembre 1859, c'est-à-dire comme n'ayant pas le caractère définitif de jugements rendus sans possibilité d'appel, de révision ou de cassation ».

Une quatrième dépêche du 19 février 1913 statue dans le même sens, à l'issue d'une réclamation formulée par un patron pêcheur contre un jugement de la prud'homie de Marseille[1253]. En l'espèce, le patron pêcheur Jeanselme accuse le patron Bagnat de la perte de ses filets et dépose une action en dommages-intérêts à son encontre devant la prud'homie, mais, celle-ci le déboute au motif qu'il aurait, en prenant la mer avec une embarcation autre que la sienne, commis un délit qui le rendrait non recevable à se plaindre de la perte de ses filets. Pour l'administration maritime, il est incontestable que la prud'homie a commis une erreur de droit car, si le délit relevé contre Jeanselme pouvait motiver contre lui un procès-verbal, il ne pouvait pas le priver du droit de prouver le dommage que Bagnat lui a causé et d'en obtenir réparation. Considérant qu'« aucun texte ne confère au ministre le droit de casser une décision judiciaire, même entachée d'erreur de droit ou d'excès de pouvoir », elle estime cependant « qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la réclamation ».

[1252] Théophile DELCASSE (1852-1923) est ministre de la Marine du 2 mars 1911 au 21 janvier 1913. « Petit-fils d'agriculteurs et fils d'un huissier de justice, il étudie les lettres à la faculté de Toulouse dont il sort avec une licence en 1874. Il décide alors de "monter" à Paris […] Il rencontre Gambetta dès 1877 et se place alors dans le sillage de ce grand républicain. Dans la République française, le journal de Gambetta, il écrit de nombreux articles consacrés à la politique extérieure. Après la mort de son mentor en 1882, Delcassé se rapproche de Jules Ferry, puis à partir des années 1890 des radicaux. », Jean-Philippe ZANCO (s.d.), *Dictionnaire des ministres de la Marine, op. cit.*, pp. 241-242. Voir aussi notamment : Jacques RAPHAËL-LEYGUES, Jean-Luc BARRE, *Delcas*sé, Paris, Encre, 1980, 258 p. ; Louis CLAEYS, *Delcassé*, Pamiers, Acala, 2001, 345 p. ; Louis CLAEYS, Claudine PAILHES, Rémy PECH (s.d.), *Delcassé et l'Europe à la veille de la Grande Guerre : actes du colloque tenu à Foix les 22, 23, 24, 25 octobre 1998*, Foix, Archives départementales de l'Ariège, 2001, 415 p. ; Charles ZORGBIBE, *Delcassé : le grand ministre des Affaires étrangères de la IIIe République*, Paris, Olbia, 2002, coll. Histoire, 387 p.

[1253] A.N., S.H.D. Toulon, 16P[1]42, dépêches ministérielles (1913), f. 27.

Reprenant les conclusions de cette dépêche, le Conseil d'État considère, dans un avis du 22 avril 1913[1254], qu'« aucune disposition légale ne donne au ministre, en dehors du cas spécial prévu par l'article 27 dudit décret [portant sur les conflits de juridiction], un droit d'intervention dans l'exercice de leur action juridictionnelle » et qu'il ne saurait lui appartenir d'annuler les sentences des prud'hommes pêcheurs.

Dans une lettre du 5 novembre 1925 adressée au directeur de l'Inscription maritime à Marseille, le sous-secrétaire d'État des Ports, de la Marine marchande et des pêcheurs, Charles Daniélou, considère que plusieurs jugements prud'homaux « pour le moins très discutable[s] » sont « sans valeur »[1255]. D'abord, le 16 août 1925, la prud'homie de Saint-Tropez rend deux jugements contre le patron Atanarico. Ce dernier est condamné à 40 francs d'amende pour avoir pêché à l'eissangue[1256] à des heures où le règlement prud'homal ne permet pas cette pêche dans la zone, et à 50 francs de dommages-intérêts envers le patron Charbonel, qu'il a empêché de caler ses filets fixes. L'administrateur maritime a refusé d'approuver cette sentence, considérant que le fait de pêcher à l'eissangue la nuit est une contravention aux règles de police de la pêche côtière et relève exclusivement de la juridiction correctionnelle. De leur côté, le 25 septembre 1925, les prud'hommes de Gruissan condamnent les patrons Rival et Bonnot à 15 F. d'amende pour avoir épouvanté le poisson dans la zone réservée aux pantanes[1257], sur la base d'un article additionnel du règlement prud'homal approuvé en 1904 et suivant lequel « il est expressément défendu de caler des [battudes] au travers des bornes des pantanes ». Or, selon le ministre, la faute commise par les deux patrons est une infraction aux dispositions de l'article 161-4 du décret du 19 novembre 1859 et relève, là encore, du tribunal correctionnel.

Finalement, le Conseil d'État confirme, dans un nouvel avis du 6 février 1962[1258], que « dans le cas où les prud'hommes statueraient en dehors des limites de leur

---

[1254] *B.O.M.M.*, t. 128, vol. 1, n° 23, 1913, pp. 626-627.
[1255] A.D. Aude, 5 U 7/13, prud'homie de Leucate, correspondance active et passive, extraits de délibérations, règlements, budgets et comptes, procès-verbaux d'élections, etc. (1832-1939 et s.d).
[1256] L'eissangue est un filet « formé d'une manche ou masse en forme d'entonnoir, de 9 brasses de longueur, et de deux ailes qui ont 95 brasses chacune de longueur sur 18 de hauteur. […] On fixe au bout des ailes des cordes de chanvre appelées sarti ; elles ne peuvent avoir en sus de 40 brasses. Des hommes à terre, partagés en deux bandes, au moyen de ces cordes, font avancer le filet vers le rivage, et remontent sur leur bord pour retirer ce filet des eaux. », Christophe DE VILLENEUVE, *Statistique du département des Bouches-du-Rhône avec atlas*, Marseille, Peissat Aîné, 1829, t. 4, p. 624.
[1257] Les pantanes sont des grands filets permettant de faire barrage aux poissons.
[1258] Avis du Conseil d'État du 6 février 1962, *Gazette du Palais*, 1er sem. 1962, législation, pp. 151-152. Voir la reproduction de cet avis, en pièce justificative n° 4, page 512-515 de notre thèse.

compétence, il ne saurait appartenir au ministre chargé de la Marine marchande, sauf dans le cas de conflit de juridiction entre deux prud'homies prévu par l'article 27 du décret du 19 novembre 1859, d'annuler leurs sentences ». Néanmoins, il admet que les amendes qui peuvent être infligées, en vertu de l'article 47 du décret, et sont destinées à réprimer des actes d'indiscipline sont, par leur nature, des amendes professionnelles, et ne se rattachent pas aux pouvoirs juridictionnels que les prud'hommes exercent sans voie de recours. Elles peuvent donc être « déférées par les intéressés aux autorités et juridictions administratives compétentes, c'est-à-dire soit directement aux tribunaux administratifs, soit au préalable aux chefs de quartier, et, s'il y a lieu, par la voie du recours hiérarchique au directeur de l'Inscription maritime ou au ministre ». Néanmoins, il est toujours possible de demander l'annulation des décisions d'exécution de la prud'homie, comme le montre la décision du Secrétaire général de la Marine marchande du 17 février 1962[1259]. En l'espèce, M. V. est condamné, le 31 juillet 1961, par la prud'homie de Cannes à une amende de 500 nF. et se voit saisir 25 paniers à langouste et leurs cordes. Le 3 février 1962, la prud'homie l'informe qu'elle va procéder à leur vente le 20 février, faute de paiement de l'amende, ramenée à 300 nF. L'administration maritime décide d'annuler la décision prud'homale, car elle comporte conservation des engins saisis. Selon elle, « il appartient seulement aux prud'homies, en cas de non-paiement spontané de l'amende par le contrevenant, d'émettre […] un ordre de versement à la caisse de la prud'homie, visé par l'administrateur de l'Inscription maritime ». Cette position de l'administration est conforme à l'article 25 du décret de 1859, qui permet aux prud'hommes de saisir le matériel de pêche du pêcheur récalcitrant, mais les oblige à le vendre au bout de trois mois si le pêcheur n'a pas purgé sa condamnation. Or, ici, la procédure de mise en vente des engins est intervenue bien après le délai légal de trois mois.

Dans des cas plus graves, la prud'homie peut être dissoute.

C. La dissolution de la prud'homie

De même que les conseils de prud'hommes peuvent être dissouts par décret rendu sur proposition du ministre de la Justice[1260], les prud'homies peuvent l'être par le ministre

[1259] Dépêche du 17 février 1962 portant annulation d'une décision de la prud'homie de Cannes portant refus de rendre à M. V… les engins saisis et mise en vente de ces engins, *B.O.M.M.*, *op. cit.*, fascicule modificatif n° 2 au vol. 31, p. 91-6 et 91-7.

[1260] Selon l'article 54 de la loi du 27 mars 1907, « Dans ce cas, les élections générales doivent avoir lieu dans le délai de deux mois à partir de la date du décret de dissolution. Jusqu'à l'installation du nouveau conseil ou de la nouvelle section, les litiges sont portés devant le juge de paix du domicile du défendeur.

de la Marine, sur proposition du préfet maritime ou du chef du service de la Marine. Aussitôt après la dissolution, il est procédé à de nouvelles élections en assemblée générale. Mais les patrons pêcheurs appelés aux fonctions de prud'hommes ne peuvent exercer leurs fonctions que pendant la période qui reste à courir jusqu'aux élections annuelles (art. 22 décret de 1859). Les prud'hommes qui faisaient partie d'une prud'homie dissoute ne peuvent être réélus qu'après un intervalle d'une année au moins, à compter du jour de la dissolution.

Si la dissolution paraît être une solution radicale, elle a pourtant déjà été utilisée au moins une fois. Ainsi, le 27 mai 1887[1261], le commissaire général de la Marine n'a pas hésité à prononcer la dissolution de la prud'homie de Saint-Tropez et ordonner l'élection de nouveaux prud'hommes, suite à un conflit avec l'administration maritime. En l'espèce, les prud'hommes se sont obstinés à interdire au sieur Madré de se servir des ateliers et chaudrons de la communauté pour teindre ses filets, tant qu'il ne paierait pas l'amende à laquelle il a été condamné par jugement prud'homal du 4 avril 1886, alors que leur jugement a été annulé par le préfet maritime pour cause d'illégalité. Selon le commissaire, « il ressort pleinement de l'enquête que les prud'hommes ont par leur délibération voulu protester contre la décision du préfet maritime ».

L'État ne tente pas seulement d'encadrer les prud'homies en contrôlant leurs pouvoirs, il facilite aussi l'instauration d'institutions concurrentes.

Les conseils de prud'hommes peuvent également être supprimés par décret rendu en la forme des règlements d'administration publique, sur la proposition du ministre de la Justice et du ministre du Travail et de la prévoyance sociale », *op. cit.*, p. 188.

[1261] A.N., S.H.D. Toulon, 12P^{6}3, dépêches ministérielles du Bureau central de Toulon (1885-1890), 27 mai 1887, f. 27.

CHAPITRE 2. La promotion d'institutions concurrentes

En plus du contrôle accru de l'État, les prud'homies de pêche doivent trouver leur place sur un littoral où les usages sociaux et professionnels évoluent. Comme le souligne Nicolas Pehau, « les atouts des prud'homies (la proximité et l'autorité) ne suffisent […] pas. L'attractivité croissante du littoral et de la bande côtière s'est accompagnée d'un renforcement des contraintes en matière de pêche fixées par l'État […] Sur un espace confiné, les enjeux de cohabitation ont bouleversé les relations traditionnelles entretenues entre l'État […] et les prud'homies dont le pouvoir de représentation a décliné »[1262]. Dès lors, les prud'homies apparaissent, pour certains, comme une institution concurrencée et en déclin : « les prud'hommes font l'effet d'être armés avec un arsenal d'antiques épées inoffensives depuis longtemps rejetées à la vieille ferraille. Faiblesse dans la police judiciaire, partialité dans les jugements, contradiction entre leur rôle de mutualistes et leurs fonctions de juges, tels sont les défauts reprochés aux prud'hommes pêcheurs de la Méditerranée »[1263].

Si les prud'homies n'entrent plus en concurrence avec d'autres juridictions depuis la suppression des tribunaux d'amirautés à la Révolution, elles continuent néanmoins de subir celle de particuliers et de structures dotées de la personnalité morale, qui sont admis à exercer la pêche ou sont compétents pour l'organiser et la réglementer. Ainsi, les prud'homies subissent *a priori* une remise en cause inexorable de leur rôle. Elles doivent faire face aux activités que l'on peut qualifier véritablement de « concurrentielles » à partir de la seconde moitié du XIXe siècle. D'abord, celles directes des plaisanciers (section I), ensuite, elles sont confrontées à la défense des intérêts des métiers des syndicats professionnels (section II), dans le domaine du droit social, elles voient leurs activités contraintes par le développement des organismes mutualistes (section III), enfin, à la fin du siècle dernier, l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes s'impose à elles (section IV).

[1262] Nicolas PEHAU, « Prud'homies et droit des ressources de la mer : de la corporation à la communauté de pêche ? », *op. cit.*, p. 1062.
[1263] René LA BRUYERE, « Les prud'homies de pêcheurs méditerranéens », *Revue politique et parlementaire*, vingtième année, t. LXXVII, août 1913, n° 230, pp. 340-342.

SECTION I. La concurrence directe des plaisanciers dans l'exercice de la pêche

La seconde moitié du XIXe siècle est le temps du triomphe de la marine de plaisance à voile en Méditerranée[1264] et de la continuité de la fascination accrue du rivage, comme l'a montré Alain Corbin[1265].

Mais, face aux problèmes apparus avec la libéralisation de la navigation, plusieurs textes viennent préciser les droits des plaisanciers en matière de pêche. Déjà, aux termes du décret du 19 mars 1852[1266], tous les bâtiments et embarcations naviguant dans les eaux maritimes doivent être pourvus d'un rôle d'équipage[1267]. Pourtant, les évolutions de la navigation poussent, sous le Second Empire, le ministre secrétaire d'État de la Marine et des Colonies Chasseloup-Laubat à énoncer, dans une circulaire du 23 mai 1862[1268], que « la navigation de plaisance doit être dégagée de toute entrave, de toute gêne, afin que, se développant en toute liberté, elle répande le goût des choses de la mer parmi les classes aisées ». À cette fin, il décide de dispenser les propriétaires de yachts et de bateaux de plaisance de l'obligation de se munir d'un rôle d'équipage, de prendre un capitaine ou un maître breveté, d'embarquer un mousse et d'avoir un coffre de médicaments. Le rôle d'équipage est remplacé par un simple permis de navigation. Cette circulaire, confirmée par le décret du 23 octobre 1863[1269], entraîne un essor des plaisanciers : de 1 800 à Marseille en 1862, ils passent à 2 092 en 1865[1270].

[1264] Philippe GROUSSET, *Le yacht : histoire de la navigation maritime de plaisance*, Paris, Quantin, 1890, 366 p. ; Daniel CHARLES, *Histoire du yachting*, Paris, Arthaud, 1997, 359 p.

[1265] Alain CORBIN, *Le territoire du vide : l'Occident et le désir du rivage (1750-1840)*, Paris, Flammarion, 2010, 407 p. et pour la Méditerranée, Marc BOYER, *L'invention de la Côte d'Azur, l'hiver dans le Midi*, La tour d'Aigue, Éd .de l'Aube, 2002, 378 p.

[1266] *B.L.R.F.*, X[e] série, t. 9, 1er sem. 1852, B. n° 519, pp. 993-999. Voir aussi notamment A.N., S.H.D. Vincennes, MAR CC4 1276, yachts et bateaux de plaisance français et étrangers (1847-1883).

[1267] « Tenu à bord de chaque bâtiment », un rôle d'équipage « a pour objet de constater les services faits et les droits acquis par le personnel présent à bord du bâtiment pendant la durée du rôle ; le rôle est tenu par le trésorier du conseil d'administration ou par le commandant-comptable [...] Le rôle d'équipage est renouvelé au 1er janvier de chaque année, et clos lors du désarmement du navire ou son passage en troisième catégorie de réserve », Adrien CARPENTIER, *op. cit.*, t. 27, p. 511, n° 340.

[1268] Ministère de la Marine, *Lois, décrets, règlements et décisions sur l'Inscription maritime, les écoles de la marine, les pêches, la navigation commerciale, l'organisation des services de la flotte et le régime colonial. Janvier 1861 à avril 1864*, Paris, Impr. impériale, 1867, pp. 284-285.

[1269] Ministère de la Marine, *Lois, décrets, règlements et décisions sur l'Inscription maritime, les écoles de la marine, les pêches, la navigation commerciale, l'organisation des services de la flotte et le régime colonial. Janvier 1861 à avril 1864*, Paris, Impr. impériale, 1867, pp. 288-289.

[1270] A.N., S.H.D. Vincennes, MAR CC4 1276, yachts et bateaux de plaisance français et étrangers (1847-1883), lettre du 9 décembre 1865 adressée par le commissaire de l'Inscription maritime de Marseille au commissaire général.

Dix ans plus tard, le pouvoir républicain est contraint d'encadrer cette nouvelle pratique. Selon le décret du 9 décembre 1873[1271], « à peine de retrait du permis, toute opération de commerce est absolument interdite aux yachts et bateaux de plaisance ; ils ne peuvent pratiquer la pêche qu'accidentellement et à titre de passe-temps ». Ils ne sauraient concurrencer les pêcheurs professionnels. Mais, en raison du rayonnement international du yachting, une circulaire du 23 août 1878[1272] finit néanmoins par autoriser les adhérents du Yacht-club de France[1273] à pêcher sans limitation d'engins, à condition que leurs produits ne soient pas vendus, que leurs instruments soient semblables à ceux dont les pêcheurs peuvent légalement se servir, et que ces engins ne soient employés que dans les temps et lieux où les marins ont eux-mêmes le droit d'en faire usage. Il faut dire que cet important club nautique, dont de riches aristocrates européens a les moyens de faire pression sur les autorités politiques[1274].

Cependant, ces tolérances accordées aux *yachtmen* et plaisanciers entraînent rapidement des abus, et un décret est pris le 10 novembre 1885[1275] pour circonscrire encore leur activité. Il est ajouté au texte de 1873 qu'ils ne peuvent pratiquer la pêche qu'accidentellement et à titre de passe-temps « au moyen d'une ligne armée de deux hameçons au plus ». Une décision du ministre de la Marine du 18 janvier 1886[1276] considère, tout de même, que les yachts munis d'un rôle d'équipage et montés par des inscrits maritimes « ont le droit primordial et absolu de pêcher », sous réserve de ne pas vendre leurs produits. Ce droit leur serait transmis de fait par l'équipage professionnel embarqué. La loi du 20 juillet 1897[1277] oblige finalement les porteurs d'un permis de navigation de plaisance à pratiquer, accidentellement et à titre de passe-temps, la pêche avec filets ou autres engins

---

[1271] Frédéric Charles AUTRAN, *Revue internationale de droit maritime*, 3e année, 1885-1886, p. 447.
[1272] *Ibid.*, p. 447.
[1273] Sur le modèle anglais, la France crée en 1867, la Société d'encouragement pour la navigation de plaisance, qui deviendra en 1891 le Yacht Club de France. Ce club nautique a, comme son nom l'indique, cherché à promouvoir la navigation de plaisance, en particulier par l'organisation de régates. Ses premières archives sont conservées au Service historique de la Marine : Maïté ETCHECHOURY, *Yacht-club de France : sous-série GG7. Répertoire numérique détaillé*, Vincennes, Service historique de la Marine, 1993, 21 p. Voir aussi Yacht Club de France, *Yacht Club de France. Société d'encouragement pour la navigation de plaisance : statuts, sociétaires, yachts, pavillons en couleurs des sociétaires, renseignements administratifs, œuvres d'assistance*, Paris, Yacht Club de France, 1935, 240 p.
[1274] Delphine RAUCH, « Les promoteurs des régates dans les Alpes-Maritimes de la fin du XIXe au milieu du XXe siècle : entre mondanité et sport », *Actes du colloque « Groupes d'intérêt et gouvernement local » des 20-21 juin 2012*, sous presse, fin 2014.
[1275] *J.0.R.F.*, 13 novembre 1885, p. 6138.
[1276] Frédéric Charles AUTRAN, *op. cit.*, 3e année, 1887-1888, p. 457.
[1277] Loi du 20 juillet 1897 sur le permis de navigation maritime et sur l'évaluation des services donnant droit à la pension dite de demi-solde, *B.L.R.F.*, XIIe série, t. 55, 2e sem. 1897, B. n° 1877, pp. 2-6.

non prohibés, moyennant le paiement d'une redevance annuelle[1278] au profit de la Caisse des Invalides de la Marine. Ces plaisanciers demeurent, dans tous les cas, soumis aux dispositions des lois et règlements relatifs à la pêche, et notamment au décret de 1852.

En ce qu'ils jouent un rôle important dans l'économie locale et qu'ils ont un rôle caritatif reconnu (organisation de fêtes nautiques, telles pour les Alpes-Maritimes, le combat naval fleuri à Villefranche[1279], ou des régates comme à Cannes[1280]), les plaisanciers sont des hôtes puissants indispensables pour l'économie locale[1281]. Par une note du 22 mars 1912[1282], l'Union des Sociétés nautiques de la Méditerranée se plaint au ministre de la Marine de procédures diligentées par les prud'homies. Elle dénonce le fait que les prud'hommes pêcheurs, notamment de Marseille, jugent et condamnent les plaisanciers. Elle demande donc au ministre de la Marine que les contrevenants plaisanciers soient poursuivis devant les tribunaux de droit commun, et que les prud'homies qui s'obstineraient « à vouloir faire exécuter des jugements rendus à l'encontre de particuliers étrangers à la corporation » soient même dissoutes. Se fondant sur une dépêche du 10 juillet 1911 spécifiant que les prud'homies ont qualité pour relever et signaler à l'autorité maritime les infractions à la réglementation de la pêche commises par des plaisanciers, le ministre de la Marine rappelle alors, le 17 octobre 1913[1283], au directeur de l'Inscription maritime à Marseille, que les prud'hommes pêcheurs ne sont pas qualifiés pour prononcer des condamnations contre les auteurs de ces infractions qui relèvent exclusivement des tribunaux correctionnels.

Outre leur compétence d'auxiliaires de police à l'égard des plaisanciers, les prud'hommes pêcheurs réclament un encadrement de la pêche de plaisance. Ainsi, avant le krach de 1929, les Cannois dénoncent au député-maire de leur ville, dans une lettre du 3 avril 1929[1284], la vente par des non-professionnels de poisson blanc plus prisé et pêché en dehors des eaux de leur prud'homie. Ce poisson, vendu de très bonne heure à la poissonnerie, crée

---

[1278] Cette redevance est fixée à douze francs pour les embarcations de cinq tonneaux et au-dessus, plus un franc pour chaque tonneau en sus.
[1279] Cf. Olivier VERNIER, « Villefranche, un destin maritime », *Nice Historique*, 1999, n° 1-2, 102e année, p. 66-67 ; Madeleine SERVERA-BOUTEFOY, *100 ans de combats navals fleuris à Villefranche-sur-Mer*, Nice, Serre, 2002, coll. Ancre solaire, 40 p.
[1280] Delphine RAUCH, « Les promoteurs des régates dans les Alpes-Maritimes de la fin du XIXe au milieu du XXe siècle : entre mondanité et sport », *op. cit.*
[1281] Pour un exemple local : Blanche BLANCHI, *La saison d'hiver à Cannes de 1870 à 1914*, Cannes, Équipe des historiens de Cannes, 1964, 105 p.
[1282] A.N., S.H.D. Toulon, 16p[1]42, dépêches ministérielles (1913).
[1283] A.N., S.H.D. Toulon, 16p[1]42, dépêches ministérielles (1913).
[1284] A.P. prud'homie de Cannes, registre des procès-verbaux de la prud'homie de Cannes (décembre 1827-janvier 1939), séance du 31 mars 1929, lettre du 3 avril 1929, f. 60.

un grave préjudice pour les patrons pêcheurs, puisque les poissonnières, déjà pourvues de marchandises, ne leur offrent que des prix inférieurs aux cours pratiqués dès la première heure, ou pire, refusent leur marchandise. Les mêmes doléances se retrouvent sur l'ensemble des ports méditerranéens, de Collioure à Menton.

Il n'est donc pas surprenant que, dans cette période de difficultés économiques, un rapport du 12 janvier 1932[1285], le ministre breton de la Marine marchande, Louis Marie Michel de Chappedelaine[1286], fasse part au président de la République Paul Doumer, des difficultés qui s'élèvent en Méditerranée entre les prud'hommes pêcheurs et les pêcheurs plaisanciers, en raison d'un vide juridique. Il ne semble pas, en effet, « que les tribunaux de droit commun puissent connaître des infractions commises par les plaisanciers aux règlements pris par les prud'hommes dans les limites de leur compétence ». Un décret est donc signé le 12 janvier 1932 pour rendre applicable aux plaisanciers les règlements édictés par les prud'hommes pêcheurs, suivant l'article 17 du décret de 1859[1287]. Les plaisanciers qui contreviennent à ces règlements s'exposent désormais aux peines prévues par l'article 9 du décret-loi de 1852. Cette disposition confirme ainsi clairement l'idée selon laquelle les plaisanciers ne sont soumis qu'à l'observation des règlements prud'homaux, et non à leur juridiction. Cette solution paraît évidente à plusieurs titres : « 1° le tribunal prud'homal de pêche est un tribunal d'exception, et, comme tel, n'est compétent que dans les cas limitativement énumérés par la loi. Or, le texte du décret de 1859 ne vise que les contestations survenues entre pêcheurs. […] 2° les pêcheurs professionnels seuls concourent à l'élection des prud'hommes. Les porteurs de permis, au contraire, n'y participent pas. 3° peut-on assimiler les yachts de plaisance, qui peuvent avoir une valeur considérable, avec la

[1285] Rapport du 12 janvier 1932 du ministre de la Marine marchande, *B.O.M.M., op. cit.*, vol. 31, pp. 47-48.
[1286] Avocat, maire de Plénée-Jugon et conseiller général du canton de Jugon, Louis Marie Michel DE CHAPPEDELAINE (1876-1939) « est élu député des Côtes-du-Nord en mai 1910. Il sera constamment réélu jusqu'en 1936. […] Mobilisé comme maréchal des logis pendant la Première Guerre mondiale, il est promu sous-lieutenant en février 1915 et décoré de la croix de guerre à Verdun. […] Outre les questions économiques et financières, il s'investit pleinement dans les questions maritimes, comme l'attestent son appartenance à la commission de la marine militaire en 1921, son rapport sur le projet de loi portant fixation et affectation des établissements industriels de marine militaire dans la métropole et l'Afrique du Nord en 1922 ou encore, l'année suivante, son avis sur le projet de loi concernant l'organisation du corps du commissariat de la Marine. […] il est appelé le 27 janvier 1931 par Pierre Laval pour s'occuper du ministère de la Marine marchande, sujet sur lequel il s'est penché depuis près de vingt ans comme député. Il est reconduit dans ses fonctions dans les deux cabinets Laval qui suivent, le 13 juin 1931 et le 14 janvier 1932. […] Après le renversement du troisième cabinet Laval par le Sénat, hostile à la réforme électorale, Chappedelaine retrouva immédiatement une place dans le nouveau gouvernement […], mais cette fois-ci en tant que ministre des Colonies […] Il retrouve deux fois encore le portefeuille de la Marine marchande » du 24 janvier 1936 au 4 juin 1936, et du 10 avril 1938 au 13 septembre 1939, Jean-Philippe ZANCO (s.d.), *Dictionnaire des ministres de la Marine, op. cit.*, pp. 194-195.
[1287] Jean-Baptiste DUVERGIER, *op. cit.*, t. 32, année 1932, p. 20.

barque et les filets dont parle le décret de 1859 ? »[1288]. Cela dit, les sondages dans les fonds judiciaires des Alpes-Maritimes montrent que l'infraction est rarement constatée et punie.

Avec le nouveau régime du Front populaire, une inflexion apparaît en fonction de l'esprit social du pouvoir : les prud'homies renforcent leur contrôle sur les plaisanciers. Une mesure est emblématique : si le régime est favorable aux temps et activités de loisirs[1289] (avec les actions de Léo Lagrange), certaines des catégories aisées en bénéficient moins, surtout sur le rivage méditerranéen, devenu zone de tourisme populaire[1290]. Une loi du 10 mars 1936[1291] restreint les droits de pêche des porteurs de rôles d'équipage pour navigation de plaisance ou de permis de circulation. Ces derniers ne peuvent plus pratiquer la pêche qu'avec « les seuls filets dont la nature, le nombre et le mode d'emploi seront déterminés par décret dans chaque direction d'Inscription maritime, après avis des prud'homies […] et des groupements intéressés ». Mais les conflits reprendront à l'époque très contemporaine, que ce soit pour la pêche aux oursins en rade de Marseille ou la pêche à la langouste aux îles de Lérins ou dans les eaux corses.

Pour certains auteurs, tel l'écrivain et membre de l'Académie de Marine René La Bruyère, l'avenir des prud'homies paraît également « menacé depuis que les syndicats d'inscrits ou de patrons ont mené contre eux de furieuses attaques. […] plus puissantes aussi, ces associations libres [1292] et modernes, ont déjà dénoncé l'archaïsme de l'institution prud'homale […] beaucoup de pêcheurs se détachent de la prud'homie pour aller vers le syndicat »[1293].

[1288] *Serra c/ prud'hommes pêcheurs de Marseille*, Cour d'Appel d'Aix, 16 juin 1904, *Revue internationale du droit maritime*, 1904, t. 20, pp. 353-358.
[1289] Cf. Jean-Michel LETERRIER, *Sous l'usine la plage : à la conquête du temps libre*, Le Kremlin-Bicêtre, les Points sur les i, 2005, 87 p.
[1290] On en trouvera une illustration dans l'action du député communiste de Nice, Virgile BAREL. Voir Dominique OLIVESI, *Virgile Barel, 1889-1979, le maître d'école, du communisme niçois : la « Crimée française » ou l'utopie soviétique sur la Côte d'Azur*, thèse histoire, Nice, 1995, 1122 f.
[1291] Jean-Baptiste DUVERGIER, *op. cit.*, t. 36, 1936, p. 80.
[1292] Pour une bibliographie sélective, cf. : Bureau international du travail, *La liberté syndicale : France*, Genève, s.n., 1927, coll. Bureau International du travail. Épreuve, 109 p. ; Jean BRETHE DE LA GRESSAYE, *La liberté syndicale et les organisations professionnelles. Rapport général présenté au 2e Congrès international de politique sociale, Paris, 25-29 juillet 1937*, Saint-Brieuc, Les Presses bretonnes, 1937, 62 p. ; Frédérique VILLOT, *Le principe de la liberté syndicale*, thèse droit Paris, Paris, Rousseau, 1940, 199 p. ; Georges SPYROPOULOS, *La liberté syndicale*, thèse droit Paris, Paris, LGDJ, 1954, 391 p.
[1293] René LA BRUYERE, *op cit*, p. 340-342.

SECTION II. La défense des intérêts professionnels par les syndicats

On le sait, les syndicats professionnels[1294] sont institués par la loi du 21 mars 1884[1295]. Cette dernière permet aux personnes exerçant la même profession, des métiers similaires, ou des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés, de se constituer librement sans autorisation du Gouvernement en syndicats ou associations professionnelles (art. 2). Bénéficiant de la personnalité morale[1296], les syndicats professionnels peuvent, comme les prud'homies, ester en justice[1297], constituer entre leurs membres des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites, mais ils peuvent aussi créer et administrer des offices de renseignements pour les offres et les demandes de travail, et être consultés sur tous les différends et toutes les questions se rattachant à leur spécialité.

Deux ans avant cette loi sur les syndicats, la première chambre syndicale de marins est déjà créée à Marseille en 1882[1298]. Dans son étude sur les pêcheurs du Languedoc au début du XXe siècle, Jacques Captier recense plusieurs syndicats qui se sont développés en

---

[1294] La bibliographie est vaste depuis les ouvrages contemporains jusqu'aux dernières synthèses, voir notamment : Paul HUBERT-VALLEROUX, *Les corporations d'arts et métiers et les syndicats professionnels en France et à l'étranger*, Paris, Lib. Guillaumin et Cie, 1885, 423 p. ; Charles BRUNOT, *Commentaire de la loi sur les syndicats professionnels*, Paris, Berger-Levrault, 1885, 480 p. ; Émile-Alfred REINAUD, *Les syndicats professionnels, leur rôle historique et économique avant et depuis la reconnaissance légale, la loi du 21 mars 1884*, Paris, Guillaumin, 1886, 267 p. ; Hyacinthe GLOTIN, *Étude historique, juridique et économique sur les syndicats professionnels*, Paris, L. Larose & Forcel, 1892, 438 p. ; Paul AUBRY, *Des syndicats professionnels : étude historique, juridique et économique de la loi du 21 mars 1884*, thèse droit à Nancy, Nancy, L. Kreis, 1899, 213 p. ; Alfred POINTIERE, *Les syndicats professionnels*, thèse droit à Bordeaux, Rochefort, Impr. Ch. Thèze, 1906, 176 p. Pour des approches plus récentes, consulter aussi : Georges LEFRANC, *Le mouvement syndical sous la Troisième République*, Paris, Payot, 1967, 452 p. ; Marcel DAVID, *L'individuel et le collectif dans la formation des travailleurs*, Paris, Économica, 1976-1977, 2 vol., coll. Recherches Panthéon-Sorbonne, Université de Paris I. Série Sciences juridiques et sociales ; Pierre ROSANVALLON, *La question syndicale*, Paris, Hachette littératures, 1998, coll. Pluriel, nouvelle éd., 273 p. ; Laurent CANTAMESSA, *Les débuts du syndicalisme en Poitou-Charentes : 1884-1914*, thèse histoire du droit, Poitiers, 2005, 1007 p. ; Dominique ANDOLFATTO, Dominique LABBE (s.d.), *Histoire des syndicats, 1906-2010*, Paris, Éd. du Seuil, 2011, coll. XXe siècle, 378 p. ; Vincent FLAURAUD, Nathalie PONSARD (s.d.), *Histoire et mémoire des mouvements syndicaux au XXe siècle : enjeux et héritages*, Nancy, Arbre bleu, 2013, 399 p. ; Stéphane SIROT, *1884, des syndicats pour la République*, Lormont, Le bord de l'eau, 2014, 112 p.

[1295] Revoir p. 172 de notre recherche.

[1296] Sur la personnalité civile des syndicats, voir notamment : Joannès SEON, *Étude sur la responsabilité pénale et civile des syndicats professionnels*, thèse droit Dijon, Paris, A. Rousseau, 1900, 191 p. ; Léon BOHLER, *Personnalité et responsabilité civile des syndicats professionnels*, thèse droit, Aix, s.n., 1905, 278 p. ; Fernand SEBIRE, *Extension de la personnalité civile des syndicats professionnels*, thèse droit Rennes, Rennes, Impr. Edoneur, 1925, 126 p.

[1297] Voir Antoine BERGERON, *Du droit des syndicats d'ester en justice*, thèse droit Paris, Paris, A. Rousseau, 1898, 136 p. ; Léon MILLOT, *Du droit pour les syndicats d'ester en justice*, thèse droit Paris, Valenciennes, S.n., 1908, 163 p. Georges CAHEN, *Sociétés d'études législatives : Le droit d'ester en justice des syndicats professionnels*, Paris, A. Rousseau, 1911, 18 p. Les ordres professionnels peuvent aussi ester en justice, notamment l'ordre régional des pharmaciens, art. 8, loi du 11 septembre 1941 relative à l'exercice de la pharmacie, *J.O.E.F.*, 20 septembre 1841, p. 4020.

[1298] Jean-Christophe FICHOU, « Comment mobiliser l'immobile ? L'action de la CGT chez les pêcheurs sardiniers bretons (1894-1914) », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, février 2011, n° 118-2, pp. 161-174.

même temps : le Syndicat des pêcheurs de Mèze, la Chambre syndicale des marins et pêcheurs de la commune de Bouzigues, le Syndicat des patrons de l'art tramant, le Syndicat des pêcheurs de la courantille, le Syndicat des pêcheurs de l'étang de Thau[1299], le Syndicat des professionnels de l'étang, la Société de pêche au thon[1300]. S'agit-il alors d'émanations des prud'homies ou d'organismes concurrents, l'absence d'archives empêche toute affirmation.

Cependant, la loi encadre strictement les syndicats professionnels et écarte de fait les prud'homies de pêche. D'une part, tout membre d'un syndicat professionnel peut se retirer à tout instant de l'association (art. 7), ce qui entre en parfaite contradiction avec l'acquisition de droit de la qualité de membre de la prud'homie pour tous les patrons pêcheurs. D'autre part, les syndicats doivent avoir exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles (art. 3). Or, si les prud'homies défendent bien les intérêts économiques de leurs membres, notamment par la mise en place de sociétés de secours mutuels et de pensions de retraite, elles exercent aussi cumulativement d'autres catégories de pouvoirs. Néanmoins, la loi de 1884 paraît, à certains titres, limitée. François Escard[1301], collaborateur de l'École de la paix sociale[1302] fondée par Pierre-Frédéric Le Play et auteur d'une monographie sur la prud'homie de Martigues, s'insurge ainsi de la proposition du Congrès national de la pêche côtière et formule le vœu inverse : qu'à l'exemple des prud'homies, les syndicats « puissent […] voir leurs membres jugés par leurs

[1299] La bibliographie sur la pêche sur l'étang de Thau est abondante : Paul GOURRET, *Les pêcheries et les poissons de l'étang de Thau*, Paris, L. Baudouin, 1896, 62 p. ; Vincent GIOVANNONI, *Les pêcheurs de l'étang de Thau : écologie humaine et ethnologie des techniques*, Paris, L'Harmattan, 1995, coll. Connaissance des hommes, 283 p. ; Pierre SECOLIER, *Une communauté lagunaire en mutation : l'étang de Thau et ses petits métiers*, thèse sociologie, Perpignan, 2008, 341 f. ; Philippe FASSANARO, Robert GORDIENNE, *Dictionnaire de l'étang de Thau*, Sète, Éd. le Dauphin vert, 2010, 258 p.

[1300] Jacques CAPTIER, *Les marins-pêcheurs du Languedoc*, Paris, Hôtel des sociétés savantes, 1909, p. 74.

[1301] François ESCARD (1836-1909) est « né à Montauban […] Après de bonnes études classiques dans sa ville natale, il fit son droit à Toulouse et prit à Paris quelques inscriptions de médecine. Cherchant sa voie, il fut, entre temps, chargé de l'éducation de jeunes gens de bonne famille et il occupa ses vacances à des excursions qui étaient surtout pour lui des prétextes à des observations sociales. […] En 1878 [Émile Cheysson], alors Directeur des cartes et plans au ministère des Travaux publics, le fit entrer dans ce service pour prêter au Bulletin de statistique et de législation comparée […] En 1880, il fut enlevé au ministère des Travaux publics par le prince Roland Bonaparte […] qui lui confia la mission d'organiser et de classer sa superbe bibliothèque, admirablement installée et riche de 160.000 volumes. Ayant gagné l'amitié du prince, il l'accompagna dans divers voyages d'études, en Corse, en Suisse, en Allemagne, en Autriche, aux pays Scandinaves et jusqu'en Laponie. » En tant que collaborateur de Le Play, il rédigea notamment des articles de la Réforme sociale et enrichit la collection des Ouvriers de deux mondes, Émile CHEYSSON, « Notice nécrologique de François Escard », dans Société internationale de science sociale, *La Réforme sociale*, 01/1909/06-1909, pp. 729-730.

[1302] La dernière recherche sur l'école leplaysienne est la thèse de Laetitia GUERLAIN, *Droit et société au XIXe siècle : les leplaysiens et les sources du droit (1881-1914)*, thèse droit, Bordeaux IV, 2011, 655 f.

seuls pairs », qu'ils « aient la faculté de posséder selon leurs besoins professionnels » et qu'ils « aient les moyens d'organiser leur service de pensions, avec la même sécurité »[1303].

Néanmoins, les syndicats maritimes cherchent à se réunir en une seule organisation : la Fédération nationale des syndicats maritimes, qui comprend outre les syndicats, chambres syndicales et unions syndicales d'inscrits maritimes, justement les prud'homies de pêche. Fondée en 1891, la Fédération vise à : défendre les intérêts des spécialités de la corporation et l'affranchissement intégral des travailleurs de la mer ; représenter et défendre les organisations adhérentes dans toutes les questions ayant un caractère d'intérêt général et particulier ; organiser partout où il sera possible la création de syndicats ou groupes corporatifs ; poursuivre la diminution et l'unification des heures de travail et l'abolition du marchandage ; participer à la réalisation de toutes les décisions du Congrès ; s'occuper de toutes questions susceptibles d'élever le niveau intellectuel et moral des inscrits maritimes[1304]. À cet effet, dix délégués sont nommés chaque année et sont « chargés de propager le mouvement syndical et fédéral », dans le cadre de « tournées de propagande » et de « conférences » [1305].

Ce mouvement s'exprime dans plusieurs « combats ». D'abord, la fédération interdit la pêche le dimanche[1306]. Ainsi, à Cagnes-sur-Mer, de 1945 à 1981, de nombreux procès-verbaux du tribunal de pêche réaffirment la décision d'interdire la pêche du dimanche soir au lundi midi, non plus pour des raisons religieuses, mais « pour permettre aux marins de se reposer et lutter contre les patrons abusifs »[1307]. Ensuite, la fédération entre en conflit contre l'installation de chalutiers à vapeur[1308]. À Cette notamment, en 1912, de nombreux

---

[1303] François ESCARD, « Solutions anciennes de la question sociale. Corporation et prud'homie des pêcheurs de Martigues », *Revue générale internationale scientifique littéraire et artistique*, juillet 1896, t. 3, pp. 497-498.
[1304] « d'en faire ainsi des hommes conscients de leurs besoins et de leurs droits. » (art. 2).
[1305] Cf. l'appel aux syndicats aux prud'homies et aux groupes d'inscrits maritimes, non-inscrits de France et d'Algérie, à Cette, le 3 septembre 1903 : « Camarades […] Le comité d'organisation du XIIIe Congrès et la Fédération nationale, rappellent aux syndicats, aux prud'homies, aux groupes d'inscrits maritimes et de non-inscrits que ce n'est qu'en unissant leurs forces corporatives, qu'en centralisant leurs efforts nationalement, qu'ils arriveront au résultat poursuivi, jamais atteint. Il faut que cette année, le Congrès maritime atteigne son plus haut degré d'importance par une représentation intégrale de toutes les spécialités de la corporation et réponde à la coalition des forces capitalistes, par des résolutions conscientes, sages, mais énergiques. », A.D. Pyrénées-Orientales, 5 U 82, Prud'homie de Saint-Laurent-de-la-Salanque, Fédération nationale des syndicats maritimes : adhésion de la prud'homie, activités syndicales, tracts, correspondance (1902-1912).
[1306] Xavier DUBOIS, « Une étude synthétique des phénomènes d'adaptabilité en période de crise. Les pêcheurs morbihannais face à la crise sardinière (1881-1913) », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, n° 109-1, 2002, p. 105.
[1307] Romane TIREL, *op. cit.*, p. 30.
[1308] « La Classe capitaliste, toujours aux abois, a l'intention de doter notre port de chalutiers à vapeur pour pratiquer la pêche sur le littoral. C'est par le mécanisme moderne et destructeur de ces bateaux que s'abattrait fatalement la misère noire dans les foyers de notre population si laborieuse des marins et pêcheurs. […]

pêcheurs, « résolus à empêcher le débarquement du poisson et à provoquer des manifestations »[1309], menacent de faire sauter les chalutiers.

La volonté d'unité de la Fédération se heure cependant « vite aux intérêts divergents des différentes corporations et à la division du syndicalisme français. Le pluralisme s'installe alors peu à peu, avec la multiplication des syndicats et des fédérations » [1310]. À titre d'exemple, dans les années 1960, la Fédération des marins pêcheurs de la Méditerranée, qui compte étonnement « parmi ses adhérents les pêcheurs de Quiberon, Croix de Vie, des Sables-d'Olonne, île d'Yeu, Etel, Concarneau, qui sont de gros producteurs »[1311], s'interroge sur l'opportunité de continuer à pratiquer le lamparo à la suite de la publication de l'arrêté du 19 mai 1960[1312], qui autorise la pratique du lamparo, tout en précisant que « cet engin ne doit en aucun cas traîner sur le fond ». Cet arrêté relance le débat sur l'usage des filets traînants et certains ports des Alpes-Maritimes, membres de la Fédération, souhaitent déposer les rôles pendant 24 heures pour en obtenir l'interdiction, qui selon eux nuit à la préservation des ressources maritimes. La Fédération demande donc la position de chaque port dans une lettre du 8 juin 1960 adressée aux prud'hommes et présidents de syndicats de tous les ports méditerranéens[1313].

Cette émergence des syndicats, moins puissants certes sur notre littoral que sur les autres côtes, n'en constitue pas moins une « atteinte » aux prérogatives sociales des prud'homies, tout comme le développement des organismes mutualistes.

Camarades ! Tous debout pour la défense de nos droits et l'avenir de nos enfants. », A.D. Hérault, 10M237, Cette, protestation des patrons pêcheurs contre les chalutiers, 1912.

[1309] A.D. Hérault, 10M237, Cette, protestation des patrons pêcheurs contre les chalutiers, 1912.

[1310] Ronan VIAUD, *op. cit.* En septembre 2013, les prud'homies de Méditerranée ont d'ailleurs elles aussi cédé à la tentation de créer leur fédération, *Le Marin*, 1er octobre 2013.

[1311] Lettre du 10 juin 1966, A.P. prud'homie de pêche de Golfe-Juan-Antibes, dossier « Comité local des pêches maritimes » dans boîte en carton rouge.

[1312] *J.O.R.F.*, 29 mai 1960, p. 4882.

[1313] « 1°) Êtes-vous partisans d'un dépôt des rôles de 24 h. pour appuyer la position contre le lamparo ? ; 2°) Êtes-vous partisans plutôt de faire tous le lamparo pour envahir le marché ? ; 3°) Êtes-vous partisans si vous faites un dépôt des rôles, d'envoyer une délégation auprès de messieurs les administrateurs et préfets de chaque département ? ; 4°) suivrez-vous la majorité de la Méditerranée ? », A.P. prud'homie de pêche de Golfe-Juan-Antibes, dossier « Comité local des pêches maritimes » dans boîte en carton rouge.

SECTION III. Le développement des organismes mutualistes

Sur terre ferme comme sur les littoraux, les secours aux membres fragilisés des communautés sont pratiqués dès le Moyen–âge par des confréries de charité[1314]. À cette époque, « en retour de tous les bénéfices liés à la solidarité confraternelle, on attend du simple membre uniquement le versement régulier de sa cotisation annuelle ainsi que l'assistance aux cérémonies religieuses et profanes qui marquent le jour de la fête du saint patron de la confrérie »[1315]. Les milieux maritimes connaissent cette entraide dispensée aussi par des confréries de pénitents, souvent les « bleus » du nom de la couleur de leur robe qui recrutaient dans le monde des marins (La Ciotat, Cannes ou Nice)[1316]. Au XIXe siècle, l'aide prend une nouvelle dimension avec les sociétés de secours mutuels (§ 1) et le Crédit maritime mutuel (§ 2).

§ 1. Les sociétés de prévoyance, d'assurance et de secours mutuels

Les sociétés de secours mutuels[1317], dites aussi sociétés de prévoyance, sont tolérées à partir de l'Empire et véritablement reconnues sous la deuxième République. Selon

---

[1314] Pour une bibliographie sélective, voir : Nadine-Josette CHALINE, *op. cit.* ; Colloque de Fanjeaux, *Assistance et charité*, Toulouse, Privat, 1978, coll. Cahiers de Fanjeaux. 13, 435 p. ; Jean DUFOUR, Henri PLATELLE (s.d.), *Fondations et œuvres charitables au Moyen-âge. Actes du 121° congrès national des sociétés historiques et scientifiques, Section d'histoire médiévale et philologie, Nice, 26-31 octobre 1996*, Paris, CTHS, 1999, 338 p. ; Eugène BEGHIN, Paul BERTIN, *Histoire de la Confrérie des charitables*, La Rochelle, la Découvrance éd., 2008, 220 p.

[1315] Catherine VINCENT, « La confrérie comme structure d'intégration : l'exemple de la Normandie », Publications de l'École française de Rome, *Le mouvement confraternel au Moyen-âge. France, Italie, Suisse. Actes de la table ronde de Lausanne (9-11 mai 1985)*, 1987, p. 114. Voir aussi Joseph BILLIOUD, *De la confrérie à la corporation : les classes industrielles en Provence aux XIVe, XVe et XVIe siècles*, Marseille, Institut historique de Provence, 1929, 72 p.

[1316] Pour Marseille : Régis BERTRAND, *Les compagnies de pénitents de Marseille, XVIe –XXe siècle*, Marseille, La Thune, 1997, 158 p. ; pour Cannes : Hubert DHUMEZ, « Les "battus" de la "Casette"», Cannes, *Équipe des historiens cannois*, 1952, coll. Documents, textes & mémoires pour servir à l'histoire de Cannes et de sa région, 73 p.

[1317] La bibliographie sur la mutualité est vaste. On retiendra : Gustave-Nicolas HUBBARD, *De l'organisation des sociétés de prévoyance ou de secours mutuels et des bases scientifiques sur lesquelles elles doivent être établies*, Paris, Guillaumin, 1852, 243 p. ; Émile LAURENT, *Le paupérisme et les associations de prévoyance, nouvelles études sur les sociétés de secours mutuels : histoire, économie politique, administration*, Paris, Guillaumin, 1860, 547 p. ; Pierre GUILLEMAUT, *La mutualité en France au XIXe siècle : histoire et législation des sociétés de secours mutuels (loi du 1er avril 1895)*, Paris, A. Rousseau, 1899, 192 p. ; Ernest HUGON, *Les sociétés de secours mutuels en France et à l'étranger : étude de législation comparée*, Paris, Jouve et Boyer, 1900, 240 p. ; Philippe TARDIF, *De la condition juridique des sociétés de secours mutuels en France*, Caen, Impr. A. Le Boyeux, 1902, 221 p. ; Paul HOUIS, *La mutualité et les sociétés de secours mutuels*, Nantes, Impr. de A. Dugas, 1907, 160 p. ; Anatole WEBER, *À travers la mutualité : étude critique sur les sociétés de secours mutuels*, Paris, M. Rivière, 1908, 218 p. ; Maryse PIAT-AUDIBERT, *Les sociétés de secours mutuel dans les Bouches-du-Rhône de 1850 à 1914*, Marseille, Union départementale mutualiste des travailleurs, 1971, 144 p. ; Centre d'études, de documentation, d'information et d'action sociales, *Autour de la mutualité*, Paris, Musée social, CEDIAS, 1995, coll. Vie sociale, 72 p. ; Bernard GIBAUD, Michel DREYFUS, *La mutualité dans le siècle, 1900-2000*, Paris, Mutualité française, 2000, 137 p. ; Bernard GIBAUD, Olivier VERNIER (s.d.), *Histoire de la*

l'article 2 de la loi du 15 juillet 1850[1318], les sociétés de secours mutuels ont pour but d'assurer des secours temporaires aux sociétaires malades, blessés ou infirmes, et de pourvoir aux frais funéraires des sociétaires. Elles ne peuvent pas promettre de pensions de retraite aux sociétaires. Sous le Second Empire, le décret du 26 mars 1852[1319] permet la création d'une société de secours mutuels « dans chacune des communes où l'utilité en aura été reconnue »[1320]. Ces sociétés se composent d'associés participants et de membres honoraires, qui paient les cotisations fixées ou font des dons à l'association, sans participer aux bénéfices des statuts. Les présidents des sociétés de secours mutuels sont nommés par le président de la République[1321] ou par l'Empereur, jusqu'à la Charte de la mutualité de 1898[1322].

En pratique, peu de sociétés de secours mutuels sont créées sur le littoral méditerranéen, à la différence du littoral atlantique, en raison de la différence des modes de pêche et de l'importance des communautés des gens de mer mais surtout de l'existence de la juridiction prud'homale[1323]. Les prud'hommes alimentent, en effet, déjà des caisses de secours mutuels ou d'assistance et de prévoyance pour aider les membres de leur communauté de plus en plus précaires[1324]. Ainsi, un rapport adressé en 1892 au ministère de la Marine et des Colonies[1325], rédigé dans le cadre d'un projet de constitution d'assurances mutuelles entre marins pêcheurs en vue d'améliorer leur situation, fait le constat qu'« à défaut d'associations d'assurances mutuelles, [le] littoral méditerranéen est doté d'une vieille et solide institution dont les bienfaits […] ne laissent pas d'être appréciables. Les

Mutualité dans les Alpes-Maritimes de 1832 à nos jours, Nice, Union départementale de la Mutualité, 2004, 117 p. La mutualité maritime n'a pas encore fait l'objet d'études de synthèse.

[1318] Loi du 15 juillet 1850 sur les sociétés de secours mutuels, Jean-Baptiste DUVERGIER, *op. cit.*, t. 50, 1850, pp. 330-333.

[1319] Décret du 26 mars 1852 sur les sociétés de secours mutuels, Jean-Baptiste DUVERGIER, *op. cit.*, t. 52, 1852, pp. 281-282. Voir aussi Édouard DESMAREST, *Société de secours mutuels. Commentaire sur le décret-loi du 26 mars 1852, suivi d'instructions nécessaires pour administrer les sociétés de secours mutuel*, Paris, P. Dupont, 1882, 231 p.

[1320] Cette utilité est déclarée par le préfet, après avoir pris l'avis du conseil municipal.

[1321] Le bureau est nommé par les membres de l'association.

[1322] Créée par la loi du 1er avril 1898, la Charte de la mutualité permet aux sociétés de secours mutuels de se créer librement.

[1323] Patricia TOUCAS-TRUYEN, *La mutualité au sein des populations littorales en Charente-Inférieure, 1850-1945*, Paris, Librairie de l'Inde, 1998, 409 p.

[1324] Consulter Olivier VERNIER, « Les "derniers feux" d'une protection sociale séculaire : les gens de mer dans les aires provençale et niçoise, de la Troisième à la Quatrième République (1938-1958) », dans Bernard GALLINATO-CONTINO, Hakim NADER (s.d.), *De la terre à l'usine : des hommes et du droit. Mélanges offerts à Gérard Aubin*, Bordeaux, Presses universitaires de Bordeaux, 2014, pp. 161-182.

[1325] A.N., S.H.D. Vincennes, CC5 653, Marine (1842-1906), assistance entre pêcheurs en France et à l'étranger, A.C. BERTHOULE, *Rapport adressé au ministre de la Marine et des Colonies au nom du comité consultatif sur un projet de constitution d'assurances mutuelles entre marins pêcheurs*, Paris, Impr. des journaux officiels, 1892, 27 p.

prud'homies ont rendu et rendent chaque jour de réels services ; elles pourraient à plus d'un titre être prises pour modèle ». Néanmoins, « il est impossible de nier [leur] impuissance comme association de secours, et, par suite […] la constitution des mutualités s'impose comme une œuvre nécessaire, comme un devoir social ». Pour étayer ses conclusions, le rapport compare les résultats des prud'homies au regard des structures existant dans les autres pays maritimes européens et qui ont fait leur preuve. Ainsi, la prud'homie de Cette servirait des pensions auxquelles seuls les patrons peuvent prétendre, à cette double condition qu'ils aient soixante-cinq d'âge et trente-cinq ans de patronage ; le taux est de 12 fr. par trimestre (annuellement 48 fr.) et des secours de 100 fr. au maximum sont accordés aux veuves ou aux orphelins de patrons qui réunissent dix années de commandement effectif. Dans les autres prud'homies, la situation serait pire : « si, dans quelques-uns, il est servi des pensions, ce ne sont guère que des pensions de vieillesse, dont le taux est des plus réduits, et qui généralement ne sont accordés qu'aux seuls patrons ». Pourtant, en dehors de la France, une caisse mutuelle de pêcheurs ayant pour objet l'assurance des bateaux existe, depuis 1835, dans la ville d'Hambourg ; et, de nombreuses sociétés mutuelles de pêcheurs ont également été créées en Angleterre, « les unes ont pour objet l'assurance du bateau, les autres la constitution de pensions aux sinistrés ; d'autres encore la protection et la défense des intérêts des pêcheurs et l'amélioration de leur état ». Néanmoins, ce rapport, suivi par une circulaire ministérielle du 25 août 1893, n'obtient pas l'effet escompté dans le cinquième arrondissement maritime. À Villefranche-sur-Mer, par exemple, la question du développement des associations d'assurance mutuelle et de perte de matériel intéresse peu les pêcheurs. Selon le commissaire de l'Inscription maritime, ces derniers « ont l'avantage de n'exercer leur industrie que dans des parages où le mauvais temps se fait rarement sentir, ne s'éloignant jamais de la côte, naviguant rarement à la voile, ils ont toujours le temps avant la tempête de lever leurs engins de pêche et de rentrer au port. Ainsi, les pertes de matériel sont-elles excessivement rares, tout se borne à des filets déchirés par les rochers ou troués par les marsouins, ce sont des avaries facilement réparables et à peu de frais »[1326]. Ce particularisme explique que le Crédit maritime, banque coopérative fondée en Bretagne en 1906 et réformée en 1913, sur laquelle nous reviendrons *infra*, n'ait pas une implantation solide sur la Méditerranée.

[1326] A.N., S.H.D. Vincennes, CC5 653, Marine (1842-1906), assistance entre pêcheurs en France et à l'étranger, rapport du 23 novembre 1893 du commissaire de l'Inscription maritime du 5e arrondissement maritime.

Toutefois, certaines prud'homies consentent, finalement, à constituer des sociétés d'assurances mutuelles contre les pertes de matériel de pêche. En 1894, la Société de prévoyance des patrons pêcheurs du quartier de Marseille tente de « venir en aide, dans les limites de ses ressources annuelles, aux patrons pêcheurs, aux inscrits maritimes et aux veuves d'inscrits, propriétaires de matériel de pêche, bateaux ou engins, détruits ou mis hors de service par des événements de mer, de quelque nature qu'ils soient, du moment que la responsabilité n'en peut être imputée au patron et que celui-ci se sera conformé aux règles indiquées ». Les sociétaires reçoivent un livret et s'engagent à « remplir en honneur et conscience [leurs] obligations […] et de s'en rapporter, sans appel, aux décisions prises par [les] Commissions et le bureau ». Les sociétaires peuvent quitter la société à tout moment, et la dissolution de cette dernière peut être prononcée par les trois quarts des membres inscrits convoqués dans leurs sections.

En 1898, la loi du 1er avril[1327] facilite encore davantage l'essor les sociétés de secours mutuels, en permettant qu'elles soient créées librement et qu'elles atteignent un ou plusieurs des buts suivants : assurer à leurs membres participants et à leurs familles des secours en cas de maladie, blessures ou infirmités ; leur constituer des pensions de retraite ; contracter à leur profit des assurances individuelles ou collectives en cas de vie, de décès ou d'accidents ; pourvoir aux frais des funérailles[1328] et allouer des secours aux ascendants, aux veufs, veuves ou orphelins des membres participants décédés[1329]. En outre, contrairement aux prud'homies, les sociétés de secours mutuels peuvent être reconnues comme établissements

[1327] *B.L.R.F.*, XIIe série, p. princ., t. 56, 1er sem. 1898, B. n° 1954, pp. 1056-1070. De nombreux travaux doctrinaux ont été consacrés à ce texte : Joseph DELOM DE MEZERAC, *Les sociétés de secours mutuels et la loi du 1er avril 1898*, Paris, Impr. de F. Levé, 1899, 11 p. ; Raoul LA GRASSERIE, *Commentaire de la loi du 1er avril 1898 sur les sociétés de secours mutuel*, Paris, Larose, 1900, n.p. ; Victor BARBIN, *Les sociétés de secours mutuels : étude de la loi du 1er avril 1898*, Paris, A. Rousseau, 1901, 226 p. ; Joseph BARBERET, *Les sociétés de secours mutuels : commentaire de la loi du 1er avril 1898*, Paris, Berget-Levrault et Cie, 1904, 500 p. ; André GOURDIN, *Les sociétés de secours mutuel : organisation et fonctionnement des associations de prévoyance régies par la loi du 1er avril 1898*, Paris, Impr. P. Dupont, 1920, 196 p. ; pour l'analyse historique : Michel DREYFUS, Bernard GIBAUD, André GUESLIN (s.d.), *Démocratie, solidarité et mutualité : autour de la loi de 1898*, Paris, Économica, 1999, 343 p.

[1328] La prud'homie de Bandol « conserve un drap mortuaire noir brodé d'argent avec une croix au centre, portant l'inscription "prud'homie des pêcheurs de Bandol", avec des glands à chaque angle. Ce drap est toujours utilisé, porté par les pêcheurs devant le cercueil. », Romane TIREL, *op. cit.*, p. 16. Pour cette fonction funéraire, on peut aussi rapprocher les prud'homies de pêche des charités septentrionales (Normandie, Artois) : Michel BEE et al., *Études sur les charités normandes*, Nogent-sur-Marne, Cahiers Léopold Delisle, t. 21, fasc. 3-4, 1972, 80 p. ; Eugène BEGHIN, *Histoire de la confrérie des charitables de Saint-Éloi de Béthune. Les charitables et leurs cent confréries au diocèse d'Arras*, La Rochelle, La Découvrance, 2008, 220 p.

[1329] Elles peuvent également, mais à titre accessoire, créer au profit de leurs membres des cours professionnels, des offices gratuits de placement et accorder des allocations en cas de chômage, à la condition qu'il soit pourvu à ces trois ordres de dépenses au moyen de cotisations ou de recettes spéciales.

d'utilité publique[1330] et, à ce titre, à la fois bénéficier des avantages accordés aux sociétés approuvées, posséder, acquérir, vendre et échanger des immeubles.

Au tournant du siècle, les sociétés de prévoyance, d'assurance et de secours mutuels destinées aux pêcheurs prennent un essor considérable dans la plupart des ports de pêche, y compris en Méditerranée. En 1905, à Antibes, est ainsi fondée la Mutuelle-Matériel, dont le but est de venir en aide aux patrons pêcheurs et aux veuves d'inscrits propriétaires de matériel de pêche, bateaux et engins, détruits ou mis hors de service par des événements de mer[1331]. Cette société comprend des membres honoraires et des membres participants, qui sont les pêcheurs adhérents, membres de la prud'homie d'Antibes, propriétaires d'un matériel de pêche ou menant à la mer celui d'un inscrit maritime ou d'une veuve d'inscrit[1332]. Ici, la société est administrée par un bureau, composé de l'administrateur de l'Inscription maritime d'Antibes, et de six assesseurs experts. Comme le personnel prud'homal, les assesseurs experts sont élus au scrutin secret, en assemblée générale, dans la première quinzaine de janvier, et sont aidés par un secrétaire-trésorier. Pour être membres, les pêcheurs doivent s'acquitter d'une taxe. Pour avoir droit à une indemnité en cas de perte ou d'avarie, le patron doit avoir respecté les règlements prud'homaux et pris toutes les précautions pour éviter ces situations. Un patron ayant subi une perte ou une avarie, doit remettre, dans les vingt-quatre heures, une déclaration écrite aux deux assesseurs experts de sa localité pour faire évaluer les dommages. Ceux-ci procèdent à une enquête et indiquent leur avis sur la responsabilité du patron (indemnité totale, indemnité réduite de moitié, refus de toute indemnité) et sur la valeur des dommages subis. Leur déclaration est transmise au président qui envoie à chaque sociétaire un avis individuel l'informant de l'avarie et de la décision des experts. Les sociétaires ont huit jours pour présenter leurs observations. « Si à l'expiration de ce délai, aucune observation n'est parvenue au président, celui-ci approuve la décision des experts, qui devient définitive […] Si, au contraire, des observations sont présentées, le Président convoque une Assemblée générale qui, après avoir pris connaissance des faits, se prononce, à la majorité des votants, sur la responsabilité du patron et sur la valeur de la perte. » Il convient de noter que le montant des indemnités ne peut pas dépasser les trois quarts de la valeur de la perte ou de l'avarie[1333]. C'est donc la

[1330] Par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.
[1331] A.N., S.H.D. Vincennes, MAR CC5 663, Société de prévoyance, d'assurance et de secours mutuel des marins-pêcheurs (1842-1906), statuts de la Mutuelle-Matériel de la prud'homie de pêche d'Antibes, 7 p.
[1332] Les membres honoraires versent une cotisation volontaire ; tandis que les membres participants assurent leur bateau et leurs engins de 0,50 à 2 fr.
[1333] Les pertes d'une valeur inférieure à 10 francs ne sont pas examinées et ne donnent droit à aucune allocation.

communauté qui se prononce. Dans le même ordre d'idées, le 1er janvier 1913, est créée à La Ciotat une association de prévoyance des patrons pêcheurs, qui « a pour but de venir en aide, dans la limite de ses ressources annuelles, aux propriétaires, inscrits maritimes ou non-inscrits, de bateaux ou engins de pêche mis hors de service par des événements de mer de quelque nature qu'ils soient »[1334].

En 1913[1335], à une époque du « triomphe » de la Mutualité, la question se pose de savoir si les prud'homies sont régies par la loi du 1er avril 1898, et si les états d'émargement qui constatent le paiement de secours, salaires de maladies, etc., versés aux membres de prud'homies de pêcheurs peuvent bénéficier de la dispense de timbre prononcée par la loi du 1er avril 1898, en faveur des reçus ou quittances concernant ces associations. Le ministre des Finances considère que les prud'homies de pêche se rapprochent des sociétés de secours mutuels, au motif que « l'allocation de pensions de secours, quoique ne constituant pas le but principal des prud'homies, forme néanmoins l'un des objets de ces associations ». Mais, il considère qu'elles ne sont pas régies par la loi de 1898, car elles « sont des communautés formées entre patrons pêcheurs pour régler les différends survenus entre eux à l'occasion de faits de pêche » et que « les conditions d'obtention de ces pensions et secours, de même que leur quotité, ne sont pas prévues par le décret ».

Enfin, si les sociétés de secours mutuels accordent des aides financières aux marins pêcheurs, elles ne leur permettent pas de contracter des crédits. Ce rôle est attribué, comme son nom l'indique, au Crédit maritime mutuel.

§ 2. Le Crédit maritime mutuel

L'élaboration d'un crédit mutuel pour les marins et les pêcheurs n'est pas surprenante. En effet, « la pêche est un secteur étroitement lié à un tissu social et à une appartenance territoriale très forte incluant non seulement le pêcheur, mais aussi sa famille.

[1334] Voir les nombreux documents sur l'association de prévoyance des patrons pêcheurs de La Ciotat aux A.D. Bouches-du-Rhône : 46 J 84, carnet des statuts de l'association (1er janvier 1913), 1 affiche, formalités pour obtenir l'assistance de la caisse et délais pour les demandes (1913) ; 46 J 85, bilans, composition du bureau élu le 1er octobre 1893 et liste des donateurs, états nominatifs des pertes et avaries (22 décembre 1905-1906), sommes payées par chaque patron pêcheur depuis son entrée dans la société et contrôle des sommes touchées à titre d'avaries (1894-1945) ; 46 J 86, cotisations (1904-1936) et pertes (1904-1919) des patrons pêcheurs faisant partie de la société de prévoyance ; 46 J 87, procès-verbaux d'avaries et enregistrement des sinistres (1913-1946).

[1335] Réponse du ministre des Finances Louis-Lucien KLOTZ à la dépêche du 9 octobre 1913 du ministre de la Marine Pierre BAUDIN, *B.O. annoté de tous les ministères, lois, décrets, circulaires*, 1913/01-1913/12, n° 4, avril 1913, pp. 138-140.

D'autre part, il s'agit d'un métier dangereux dont les aléas ont entraîné au fil du temps la création de solides réseaux entre les hommes »[1336].

Avant la constitution officielle du Crédit maritime mutuel, apparaissent d'abord sur le littoral atlantique des coopératives maritimes. À la suite de deux crises dans l'industrie principalement bretonne de la conserverie, de 1880 à 1886 puis de 1902 à 1914, « la sardine se fait rare et tous les acteurs du système industriel sardinier, pêcheurs, ouvrières, usiniers et fournisseur, connaissent d'importantes difficultés au cours de ces deux périodes, à des degrés divers selon les professions. Pour aider, les marins à traverser ces périodes de pénurie, l'État, et plus particulièrement le ministère de la Marine, encourage vivement et subventionne les premières tentatives de coopération mise en place par les marins sardiniers après 1880 »[1337]. Ce sont les débuts du Crédit maritime mutuel[1338].

Sur le modèle du Crédit Agricole[1339] institué par la loi du 5 novembre 1894[1340], la Caisse nationale de crédit maritime est créée. Selon la loi du 23 avril 1906[1341], les membres d'un ou plusieurs syndicats professionnels peuvent constituer des sociétés de crédit

---

[1336] Fanny PONSOT, René MAUGET, « Les coopératives de pêcheurs. De la solidarité locale à une stratégie de développement », *RECMA. Revue internationale de l'économie sociale*, n° 307, février 2008, pp. 87-88.
[1337] Jean-Christophe FICHOU, « Mutualité, assistance et prévoyances maritimes, 1880-1914 », *RECMA, Revue internationale de l'Économie sociale*, n° 293, pp. 93-101. En effet, « des associations locales vont permettre la création d'assurances mutuelles et de coopératives de crédit et d'avitaillement, notamment pour l'achat de rogue (œufs de morue ou de hareng) servant à appâter la sardine », Jean-Christophe FICHOU, « La crise sardinière de 1902-1913 au cœur des affrontements religieux en Bretagne », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, n° 116-4, 2009, pp. 149-170. Voir aussi *Création d'une institution de prévoyance et d'assistance en faveur des pêcheurs côtiers et des industries annexes dans le département du Finistère*, Quimper, impr. du Finistère, 1903, 16 p. ; Théodore LE GALL, *L'industrie de la pêche dans les ports sardiniers bretons*, Rennes, Guillemin, 1904, p. 224 ; Claude GESLIN, « Le syndicalisme ouvrier en Bretagne avant 1914 », *Le Mouvement social. Bulletin trimestriel de l'institut français d'histoire sociale*, n° 127, avril-juin 1984, pp. 45-64 ; Xavier DUBOIS, « Une étude synthétique des phénomènes d'adaptabilité en période de crise. Les pêcheurs morbihannais face à la crise sardinière (1881-1913) », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, n° 109-1, 2002, pp. 91-106.
[1338] Cf. notamment : Auguste RIVOAL, *Le crédit maritime*, Paris, Hôtel des sociétés savantes, 1907, 25 p. ; Paul DUCASTEL, *Le crédit maritime*, thèse droit Paris, Paris, S.n., 1911, 290 p. ; Jules CABLAT, *Le crédit maritime mutuel*, Paris, R. Chapelot, 1912, 48 p. ; Éd. DECHAUD, *Enseignement professionnel et crédit maritime*, Orléans, impr. de A. Gout, 1914, 16 p. ; Pierre GRASSIN, *Du crédit maritime et de son organisation en France*, thèse droit Paris, Paris, S.n., 1921, 172 p. ; Étienne PENNOBER, *Le crédit maritime mutuel : ses rapports avec le Crédit Agricole et ses résultats sur le littoral breton*, thèse droit Bordeaux, Bordeaux, impr. de J. Bière, 1924, 160 p. ; Jean GUINARD, *Le crédit maritime*, thèse droit Paris, Paris, S.n., 1929, 146 p. ; Affaires économiques et Institutions de mutualité intéressant la pêche, *Textes législatifs et réglementaires et instructions concernant le fonctionnement du crédit maritime mutuel. Guide pratique*, Paris, Impr. nationale, 1932, 185 p.
[1339] Sur le Crédit Agricole, cf. : André GUESLIN, *Les origines du Crédit Agricole : 1840-1914*, thèse études politiques Nancy, Nancy, Université de Nancy II, 1978, coll. Annales de l'Est. Mémoire ; 59, 454 p. ; Madeleine LANDY-DEGON, *Le Crédit Agricole : sources, formes, caractères, fonctionnement en France et dans les principaux pays*, Saint-Just-et-le-Bézu, M. Landy-Degon, 1994, 278 p. ; André GUESLIN, *Crédit Agricole, un siècle au présent : 1894-1944. Tome 1, des origines aux années cinquante*, Paris, Éd. Hervas, 1994, 189 p.
[1340] Jean-Baptiste DUVERGIER, *op. cit.*, 1894, t. 94, pp. 244-253.
[1341] Jean-Baptiste DUVERGIER, *op. cit.*, 1906, t. 106, pp. 257-259.

maritime. Ces sociétés ont exclusivement pour objet de faciliter ou de garantir les opérations concernant les industries maritimes et effectuées par ces syndicats ou leurs membres[1342]. La loi du 18 juin 1909 permet la constitution de caisses régionales de crédit maritime mutuel[1343], afin de faciliter aux membres des sociétés locales de crédit maritime les opérations qui ont trait à l'exercice de leur profession[1344].

Mais cette législation n'obtient pas l'effet escompté[1345] : « malgré toute la bonne volonté des diverses administrations concernées, les avantages signalés par le ministre de la Marine ne sont pas compris par les populations littorales »[1346]. Il faut dire qu'elle présente plusieurs défauts : elle ne désigne pas clairement les personnes qui peuvent bénéficier du crédit maritime, ni les opérations que celui-ci doit faciliter ; elle n'établit pas de lien entre les sociétés coopératives et ne permet pas à un pêcheur de s'approvisionner partout ; elle ne permet pas aux personnes étrangères à l'industrie de la pêche, mais qui veulent la favoriser, d'y apporter utilement leur concours financier en tant que membres honoraires des sociétés de crédit ; elle n'autorise pas le prêt individuel à long terme[1347]. Le Crédit maritime mutuel est donc complètement réorganisé par la loi du 4 décembre 1913[1348]. Selon cette loi, le Crédit maritime mutuel a exclusivement pour objet de faciliter les opérations se rattachant à la capture, à l'élevage, au parcage et à la conservation des produits des eaux maritimes ou du domaine maritime[1349]. Seuls peuvent y participer : les marins pêcheurs pratiquant la pêche

[1342] Elles peuvent recevoir des dépôts de fonds en comptes courants, avec ou sans intérêts, se charger, relativement aux opérations concernant les industries maritimes, des recouvrements et des paiements à faire pour les syndicats ou pour leurs membres. Elles peuvent notamment contracter des emprunts nécessaires pour constituer ou augmenter leurs fonds de roulement.
[1343] Jean-Baptiste DUVERGIER, *op. cit.*, 1909, t. 109, pp. 318-320.
[1344] Selon l'article 2 de la loi du 18 juin 1909, « elles escomptent les effets souscrits par les membres des sociétés locales et endossés par ces sociétés. Elles peuvent également consentir, aux sociétés locales, des avances spéciales destinées aux sociétés coopératives maritimes et remboursables, par amortissement, dans un délai maximum de dix années[1344] ».
[1345] D'après le rapport accompagnant la loi du 4 décembre 1913, « les demandes de prêts ont été, en effet, peu nombreuses, et les avances faites n'ont guère dépassé 100.000 francs, alors que les crédits disponibles s'élevaient, au 1er janvier 1913, à plus de deux millions et demi », Jean-Baptiste DUVERGIER, *op. cit.*, 1913, t. 13, pp. 780-790.
[1346] « Les marins pêcheurs, dans leur grande majorité, ne désirent pas participer à ces associations ; ils ne veulent pas investir le moindre centime dans une opération qui est considérée comme trop aventureuse et surtout qui peut aider un autre pêcheur, lequel reste, quoi que l'on dise, un concurrent. », Jean-Christophe FICHOU, « Mutualité, assistance et prévoyances maritimes, 1880-1914 », *op. cit.*, pp. 96-97.
[1347] Pourtant, le prêt à long terme facilite la construction de bateaux d'un certain tonnage pour la navigation au large dans des eaux plus poissonneuses et plus rémunératrices que celle des côtes.
[1348] Jean-Baptiste DUVERGIER, *op. cit.*, 1913, t. 13, pp. 780-790.
[1349] Selon l'article 1 de la loi de 1913, ces opérations peuvent notamment être les suivantes : construction et achat de bateaux de pêche : achat d'instruments nautiques, de matériel d'armement, d'engins de pêche, d'appâts, de combustibles et de matières grasses ; exécution de travaux pour l'exploitation du domaine maritime ; achat de crustacés, d'huîtres et d'autres mollusques pour le peuplement des parcs et réservoirs ; achat d'objets d'équipement individuel spécial à la pêche ou à l'exploitation des concessions et d'objets

maritime comme moyen d'existence[1350] ; les anciens marins pêcheurs pensionnés à la caisse des Invalides de la Marine ou de la caisse nationale de prévoyance des marins français, ou devenus physiquement hors d'état de naviguer, s'ils sont propriétaires de tout ou partie d'une embarcation de pêche ; les concessionnaires d'établissements de pêche sur le domaine maritime exploitant eux-mêmes ces établissements ou ayant cessé de les exploiter pour cause d'incapacité physique ; leurs veuves et leurs orphelins[1351]. Ainsi, le Crédit maritime mutuel permet, par exemple, aux pêcheurs d'acheter à crédit les barques qu'ils ne peuvent pas payer comptant. Le capital social des sociétés de crédit maritime est constitué à l'aide de souscriptions réalisées par les membres actifs et honoraires des sociétés. Les caisses régionales et locales du crédit maritime mutuel peuvent être formées par un ou plusieurs des groupements suivants : syndicats professionnels maritimes ; sociétés coopératives maritimes ; sociétés d'assurances mutuelles contre les risques du matériel de pêche et prud'homies de pêche[1352]. Les sociétés de crédit maritime qui consentent des prêts individuels à long terme[1353], en vue spécialement de l'exercice de l'industrie de la pêche, doivent exiger des emprunteurs des garanties de remboursement[1354]. Or, il apparaît « que d'autres modes d'associations tels que l'association pour la constitution d'une coopérative ou d'une société d'assurance mutuelle du matériel de pêche, l'affiliation à une prud'homie de pêche donnent moralement et matériellement des garanties » de remboursement aux prêteurs. Sur le littoral méditerranéen, c'est l'établissement de Sète qui concentre les opérations. Mais à la différence des origines, les prud'hommes pêcheurs en sont rarement

---

destinés directement à l'approvisionnement des bateaux de pêche ; transport des produits de la pêche aux stations de chemin de fer.

[1350] A l'inverse des prud'homies, « les femmes exerçant la même profession » peuvent également y participer.

[1351] Jusqu'à la majorité du plus jeune enfant.

[1352] Peuvent également faire partie des sociétés de crédit maritime mutuel, à titre de membres honoraires, les personnes ne figurant pas à l'article 2, mais disposées à leur prêter un appui tant moral que financier. Toutefois elles ne peuvent participer à aucun des avantages du crédit maritime mutuel.

[1353] « Un même bénéficiaire de prêt individuel à long terme ne peut recevoir plus de 40.000 francs s'il s'agit d'un prêt consenti en vue de l'industrie de la pêche, ou plus de 5.000 francs s'il s'agit d'un prêt consenti en vue de l'exploitation du domaine maritime, le montant du prêt consenti ne pouvant excéder dans tous les cas les trois quarts de la valeur du gage constitué par l'emprunteur. Ces avances ne peuvent être faites pour une durée de plus de dix ans. » (art. 15)

[1354] Ces garanties doivent être constituées : 1° par l'inscription au profit de la caisse locale intéressée d'une hypothèque maritime ; 2° par un contrat d'assurance maritime passé par le titulaire du prêt soit avec une société d'assurances maritimes mutuelles, soit avec toute autre société française d'assurances et stipulant qu'en cas de sinistre le bénéfice de l'assurance sera transféré à la caisse locale intéressée jusqu'à concurrence des sommes prêtées et non encore remboursées ; 3° par un contrat d'assurance en cas de décès passé par le titulaire du prêt, soit avec la caisse nationale d'assurances en cas de décès, soit avec toute autre société d'assurances autorisées à fonctionner en France et garantissant à la caisse locale, soit par le contrat lui-même, soit par un avenant, le paiement des sommes restant dues à ladite caisse au moment du décès de l'assuré. En outre, des garanties peuvent être constituées par tous les autres gages que peut offrir l'emprunteur ou par les cautions solidaires qu'il présentera.

administrateurs[1355].

Ainsi, les prud'homies voient–elles leurs compétences se limiter mais à compter de la Cinquième république, une nouvelle étape est franchie. À partir des années soixante, « c'est la résistance prud'homale face à un développement productiviste et expansionniste. […] les prud'homies sont désavouées par leur administration de tutelle qui investit ou met en place d'autres structures professionnelles »[1356], telles que l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins.

SECTION IV. L'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins

Contrairement aux *cofradias*[1357] espagnoles, les prud'homies de pêche sont limitées dans leur rôle de représentation. L'« étroitesse de leur juridiction, la faiblesse de leurs moyens et leur marginalité les cantonnent dans des négociations locales avec les instances déconcentrées de l'État ou avec les collectivités territoriales décentralisées. Elles ne pèsent en rien sur les politiques générales »[1358]. Elles ne représentent pas les intérêts de la profession ; la confirmation normative interviendra à la fin du siècle dernier. Ce rôle est attribué, par la loi du 2 mai 1991[1359], à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins.

Cette organisation se compose de comités locaux, de comités régionaux et d'un comité national. Contrairement aux prud'homies, ces comités « sont des organismes de droit privé […] chargés de missions de service public […] Ils sont placés sous la tutelle du Préfet de région pour les comités locaux et régionaux, du ministre chargé de la pêche maritime pour le comité national »[1360]. Les comités locaux et régionaux sont créés dans chaque port ou

[1355] La Caisse sétoise ne « détient aucun document historique ».
[1356] Élisabeth TEMPIER, « Tribunaux de pêche : un équilibre à trouver », *Samudra*, n° 54, novembre 2009, pp. 24-25.
[1357] À la différence des prud'homies, les *cofadrias* espagnoles sont des communautés de pêcheurs « qui agissent comme organes de consultation et de collaboration avec l'Administration » et qui sont « organisées en fédérations ce qui leur donne un poids de lobby régional et national ». « Dans les cofradias siègent les armateurs, les patrons et les matelots : mais les armateurs dominent presque totalement l'institution », François FERAL, *Sociétés maritimes, droits et institutions des pêches en Méditerranée occidentale, op. cit.*, p. 43 et p. 46.
[1358] *Ibid.*, pp. 46-47.
[1359] *J.O.R.F.*, 7 mai 1991, pp. 6072-6074. La loi du 2 mai 1991 reprend les bases posées par l'ordonnance du 14 août 1945 sur les comités interprofessionnels de pêche maritime, revoir p. 222 de notre recherche.
[1360] Sébastien MABILE, *op. cit.* p. 5.

groupe de ports ayant une activité significative de pêche ou d'élevage marin, et au niveau d'une ou plusieurs régions administratives disposant d'une façade maritime : les régions Languedoc-Roussillon et Provence-Alpes-Côte d'Azur sont ainsi concernées.

Les comités locaux ont notamment pour mission : de représenter et de promouvoir les intérêts généraux des activités significatives de pêche et d'élevage marin ; de participer à l'organisation d'une gestion équilibrée des ressources[1361]. Selon Sébastien Mabile, « les comités régionaux sont une importante force de proposition pour faire évoluer la réglementation des pêches dans leur zone de compétence. Leurs délibérations peuvent ainsi être rendues obligatoires pour une durée maximale de 5 ans »[1362]. L'énoncé des compétences des comités locaux n'empêche pas les confusions qui peuvent parfois régner entre comités locaux et prud'homies. Souvent, les présidents des comités locaux sont aussi premiers prud'hommes (Marseille ou Nice). Pourtant, « les comités locaux ont un rôle important en matière de valorisation de la ressource (mise en place de labels qualité…) que n'occupent pas les prud'homies. À ce titre, leur rôle est davantage complémentaire qu'en opposition »[1363]. Elles peuvent d'ailleurs, tout aussi bien, s'entendre pour défendre les intérêts des pêcheurs. Ainsi, le tribunal correctionnel de Bastia accorde le 21 mai 1954 des dommages à la prud'homie de Bastia et au comité local des pêches maritimes de Corse, qui s'étaient constitués partie civile dans une affaire de pêche en eaux territoriales par un étranger[1364]. Le décret du 30 mars 1992 dispose que, pour chaque port présentant une activité de pêche significative et dont le nom apparaît à la liste figurant en annexe dudit décret, un comité local est institué[1365]. Enfin, l'arrêté du 24 avril 1992[1366] fixe la circonscription, le siège des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins. En Méditerranée, sept comités locaux existent à Port-Vendres, Sète, Grau-du-Roi, Martigues, Marseille, Var, Nice ainsi que trois comités régionaux en Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse[1367]. Mais l'historien ne saurait disposer du recul nécessaire sur cette institution

[1361] L'article 35 du décret du 30 mars 1992 ajoute que les comités locaux doivent fournir une assistance technique aux activités de pêche maritime et des élevages marins, décret du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, *J.O.R.F.*, 1er avril 1992, pp. 4620-4624.
[1362] Sébastien MABILE, *op. cit.*, pp. 15-16.
[1363] *Ibid.*
[1364] *B.O.M.M., op. cit.*, fascicule modificatif n° 1, vol. 31, p. 91-1.
[1365] Art. 34, *J.O.R.F.*, 1er avril 1992, pp. 4620-4624.
[1366] *J.O.R.F.*, 17 mai 1992, pp. 6711-6712.
[1367] Particularisme insulaire, il n'existe pas de comités locaux en Corse, la loi prévoit seulement comme circonscription « *un groupe de ports situés sur le littoral des départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud*. »

interprofessionnelle pour laquelle les archives publiques ne sont pas déposées et sur laquelle la discrétion du milieu des gens de mer est partout constante.

Conclusion titre II

Considérant les prud'homies de pêche comme une institution si ce n'est archaïque, tout au moins trop « localiste » et parfois même « gênante » pour ses objectifs économiques et sociaux, l'État, tente, par l'intermédiaire de ses représentants maritimes, notamment le préfet maritime et le commissaire de l'Inscription maritime, d'encadrer leurs larges prérogatives. Il met ainsi en place divers moyens de contrôle et promeut des institutions concurrentes.

Ces tentatives de contrôle étatiques marquent le début d'une lutte de pouvoirs entre l'État et les prud'homies, qui refusent de perdre leurs pouvoirs historiques parfois rudement acquis.

L'encadrement de l'État a, finalement, une portée assez limitée puisque les prud'homies continuent d'exister avec quasiment l'ensemble de leurs attributions originelles. Loin d'avoir dénaturé le fonctionnement des prud'homies, les normes publiques leur ont donc en continuant de les confirmer, octroyé un statut légitime.

Dépassant ce constat, les organismes internationaux considèrent qu'elles forment même « la base locale d'une pyramide de structures de gestion des pêcheries françaises »[1368].

[1368] « *Gestion régionale : La pêche et l'écologie main dans la main », Base de réflexion pour la Conférence sur la gestion régionale des pêches, Bruxelles 29 septembre 2009*, WWF et Ocean, Bruxelles, 12 septembre 2009.

Conclusion première partie

Malgré les nombreux et profonds changements de régime politique propres à notre État, les prud'homies ont traversé les siècles et ont été, à plusieurs reprises à l'époque contemporaine (1790, 1859, 1962), consacrées dans leur existence et leurs pouvoirs, de façon pérenne sur le seul littoral méditerranéen. Elles ont su, de tout temps, défendre et démontrer l'intérêt de leurs usages historiques et juridiques, voire sociaux vis-à-vis des diverses autorités étatiques. Celles-ci ont maintenu leurs traditions singulières et les ont érigées en modèle local[1369] tout en contrôlant ce monde professionnel singulier. Même si l'encadrement de l'État s'est accru à leur égard dès le milieu du XIXe siècle par l'instauration de divers moyens de contrôle et qu'elles ont dû faire face à la mise en place d'institutions concurrentes, les prud'homies ont prouvé leur utilité et leur légitimité à l'Administration maritime, mais aussi aux pêcheurs eux-mêmes.

Attachés à leur institution par nécessité vivrière et communautaire, les pêcheurs se sont, en effet, regroupés pour surmonter les difficultés liées à leurs activités. Ils y ont aussi certainement trouvé refuge[1370] à des moments où la société moderne était soumise à de nombreuses mutations[1371].

[1369] Cf. Jean-Marie CAUSSE, *Les effets juridiques des notions d'usage et de tradition locale*, mémoire droit public, Montpellier, 1969, 79 f.

[1370] Ce repli professionnel et identitaire des sociétés littorales méditerranéennes n'a pas fait l'objet de monographies et de synthèses régionales à la différence des côtes de l'Ouest : Nathalie MEYER-SABLE, *Le sel et le feu : évolution des métiers de la pêche et cellule familiale dans les sociétés littorales du Morbihan, 1830-1920*, thèse, École hautes Études Sciences sociales, 2003, 500 f. ; Johan VINCENT, *L'intrusion balnéaire : les populations littorales bretonnes et vendéennes face au tourisme, 1800-1945*, thèse histoire, Lorient, Rennes, P.U.R., 2007, 278 p. Parfois, les pêcheurs savent s'adapter au tourisme balnéaire, c'est le cas dans le petit port du Cros-de-Cagnes situé entre Antibes et Nice. Les pêcheurs venus de Menton, Gênes et Naples au XIXe siècle commercent le produit de leur activité avec les hivernants puis les estivants dans un des touts premiers marchés aux produits de la mer abrité dans le bâtiment de la prud'homie construit en 1960 au Port-Abri, mais affirment constamment leur identité à travers notamment l'édification de la chapelle de Saint Pierre érigée en paroisse en 1877, la fête votive de la Saint-Pierre et autres bénédictions de la mer : Roselyne CHOMIKI, *Le Cros de Cagnes. Au berceau de la mer*, Nice, Serre, 2014, 248 p.

[1371] Ces mutations de société débutent de façon substantielle à la fin du XIXe siècle avec « la fin des terroirs » du nom de l'étude d'Eugen WEBER consacrée à la modernisation de la France rurale entre 1870 et 1914, les littoraux n'y échappent pas : Eugen WEBER, *La fin des terroirs*, Paris, Fayard, 1983, 839 p. Elles se poursuivent au siècle suivant : Yannick MAREC (s.d.), *Villes en crise ? Les politiques municipales face aux pathologies urbaines, fin XVIIIe- fin XXe*, Grâne, Créaphis, 2008, 756 p. Le géographe Jean-François GRAVIER (*Paris et le désert français*) a posé au milieu du XXe siècle la question capitale de l'aménagement du territoire : *L'espace vital : du paradis terrestre à l'aménagement du territoire*, Paris, Flammarion, 1983, 338 p. Pour les mutations très contemporaines de la fin du siècle dernier, voir : Semaines sociales de France, *L'homme dans la société en mutation : Semaines sociales de France, 55e session, Orléans, 1968*, Lyon, Chronique sociale de France, 1969, 276 p. ; Lorrain CRUSE, *La société en mutation*, Paris, E.T.P., 1971, 63 p. ; Serge BOSC, *Stratification et classes sociales : la société française en mutation*, Paris, Armand Colin, 2004, 198 p.

Ce sentiment d'appartenance à un groupe professionnel leur a notamment permis de créer une organisation spécifique au plan économique et social, mais aussi de transmettre de génération en génération leur identité[1372] ainsi que leurs savoirs[1373] et coutumes[1374].

La pérennité des prud'homies de pêche n'est pas, pour autant, ici synonyme d'immobilisme. Même si leur évolution apparaît parfois limitée à certains titres, celles-ci se sont véritablement adaptées aux évolutions sociétales durant la période contemporaine.

Quoi qu'il en soit, cette permanence historique des prud'homies de pêche a influencé leur nature, et inversement. À ce titre, il convient de souligner leur nature singulièrement hybride (**deuxième partie**).

[1372] Voir pour un exemple étranger la thèse en ethnologie de Christine ESCALLIER, *L'empreinte de la mer-identité des pêcheurs de Nazare (Portugal) : ethnologie d'une communauté de pêcheurs*, Paris 10, 1995, 1075 f.

[1373] Cf. Geneviève DELBOS, Peter TETLOW, Paul JORION, *La transmission des savoirs empiriques et techniques dans les activités maritimes des populations côtières en Bretagne méridionale, de Lorient au Croisic*, Paris, Direction du patrimoine, 1983, 319 p. ; Geneviève DELBOS, Paul JORION, *La transmission des savoirs*, Paris, Maison des Sciences de l'Homme, 1984, coll. Ethnologie de la France, 310 p.

[1374] Élisabeth TEMPIER, « Les prud'homies de pêcheurs en Méditerranée : la force des traditions », *Équinoxe*, n° 7, 1986, pp. 43-46.

DEUXIÈME PARTIE

UNE INSTITUTION HYBRIDE

« Qui croirait qu'il existe en France une juridiction dont les membres, ni nommés, ni institués par le roi, peuvent même n'être pas Français, une juridiction qui cumule les fonctions administratives et les fonctions judiciaires, et dans l'ordre judiciaire, le criminel avec le civil ; qui juge sans forme ni figure de procès, même sans écritures, et cela souverainement ; qui, quelquefois même, à ce qu'il paraît, exécute elle-même ses propres décisions ? Cette juridiction cependant, elle existe, elle fonctionne sur tout le littoral de la Méditerranée. »

Louis NICIAS-GAILLARD, Premier avocat général à la Cour de cassation[1375]

[1375] Louis NICIAS-GAILLARD, « De la juridiction des prud'hommes pêcheurs sur les côtes de la Méditerranée », dissertation du 19 juin 1847, *Journal des avoués*, 2e série, t. 1, août 1847, art. 241, p. 506.

« Ces prud'homies sont du folklore archaïque »[1376]. Cette formule lapidaire est prononcée en juillet 1893 par le vice-amiral et préfet maritime Louis Vignes, dans son superbe bureau qui domine la rade de Toulon, lors de la préparation de l'importante et symbolique fête nationale du 14 juillet à propos de la place des corps constitués lors du défilé. Celui qui avait pourtant commandé l'escadre de la Méditerranée et deviendra inspecteur général de la Marine manifestait une ignorance, voire un mépris, envers une institution pour laquelle le Roi-Soleil lors de sa visite au port de Marseille avait été « charmé » par les pêcheurs.

Il faut dire que l'institution prud'homale dérange. Celle-ci forme, en effet, une institution ambigüe et hybride, dont il est difficile de déterminer précisément la nature[1377]. Néanmoins, « il est souhaitable, malgré [sa] complexité […] de défendre son unité juridique »[1378].

Dès lors, doit-on classer cette institution *sui generis*[1379] parmi les personnes morales de droit public[1380] ou celles de droit privé[1381] ? Doit-on les rapprocher des sociétés de secours mutuels, des corporations[1382], des syndicats professionnels, des ordres professionnels[1383], des communautés de métiers ou encore justement des juridictions ?

[1376] A.D. Var, Fonds du cabinet du préfet, série M en cours de classement, document aimablement communiqué par la direction des services d'archives.

[1377] Jean POUJADE considère, par exemple, que les prud'hommes sont des « arbitres préconstitués agissant en qualité d'amiables compositeurs » qui ont bénéficié d'une "apparence de règle de droit public" », Jean POUJADE, *op. cit.*, p. 10.

[1378] Robert RÉZENTHEL, *op. cit.*, p. 588.

[1379] Pour Michel BAUX, « il est souhaitable de les considérer comme des institutions sui generis s'apparentant à un ordre professionnel aux attributions relativement étendues. », Michel BAUX, *Corporatisme et droit administratif, le statut administratif des organismes professionnels*, thèse, Toulouse, 1967, 506 p. Nicolas PEHAU partage le même avis (« La prud'homie de pêcheurs en Méditerranée : de la corporation à une nouvelle forme de communauté de pêcheurs ? », *op. cit.*, p. 298).

[1380] Sur la notion de personne morale de droit public, voir : Louis CONSTANS, *Le dualisme de la notion de personne morale administrative en droit français*, thèse droit Bordeaux, Paris, Dalloz, 1966, 264 p. ; Florian LINDITCH, *Recherche sur la personnalité morale en droit administratif*, thèse droit public à Toulouse I, Paris, L.G.D.J., 1997, coll. Bib. de droit public, 334 p. ; Julien SOULIE, *Recherche sur la classification des personnes morales de droit public*, thèse droit public, Toulouse I, 2001, 665 p.

[1381] Sur la notion de personne morale de droit privé, consulter : Pierre COULOMBEL, *Le particularisme de la condition juridique des personnes morales de droit privé*, thèse droit Nancy, Langres, Impr. moderne 1950, 408 p. ; Nicolas MATHEY, *Recherche sur la personnalité morale en droit privé*, thèse droit, Paris II, 2001, 649 f. ; Nathalie BARUCHEL, *La personnalité morale en droit privé*, thèse droit privé à Grenoble II, Paris, L.G.D.J., 2004, 436 p. ; Hélène MARTRON, *Les droits de la personnalité des personnes morales de droit privé*, thèse droit Poitiers, Paris, L.G.D.J., 2011, 298 p.

[1382] Étienne MARTIN SAINT-LEON, *Histoire des corporations de métiers depuis leurs origines jusqu'à leur suppression en 1791*, Paris, Guillaumin et Cie, 1897, 671 p.

[1383] Sur les ordres professionnels, consulter notamment : Jean BERTON, *Les ordres professionnels*, thèse droit,

La réponse figure dans l'important décret de 1859, qui évoque les prud'homies à la fois en tant que « communautés » et « juridictions de pêcheurs ». Dès lors, **les prud'homies remplissent certains critères tendant à les qualifier de communautés** (titre I), **mais aussi d'autres critères tendant à les qualifier de juridictions** (titre II).

Paris, 1951, 356 f. ; Michel LASCOMBE, *Les ordres professionnels*, thèse droit public, Strasbourg III, 1987, 588 f. ; Pierre François Louis CAPITAINE, *Les ordres professionnels en droit privé*, thèse droit privé, Montpellier I, 2006, 276 f. ; Michel GUIBAL, *L'ordre professionnel*, thèse droit, Montpellier, 1970, 303 f.

TITRE I. Des attributions communautaires

La « prud'homie est l'expression juridique d'une communauté de personnes partageant les mêmes préoccupations économiques, les mêmes domaines de pêche, la même culture traditionnelle »,

François FERAL[1384]

Les prud'homies de pêche apparaissent, avant tout, comme des communautés de pêcheurs. Cette idée est renforcée par l'emploi par le décret de 1859 lui-même, des termes d'« institution de communautés de pêcheurs » (art. 4) et de « communautés de prud'hommes » (art. 5).

Pour autant, il convient de se demander quel sens donner à ce concept extrêmement large de communauté[1385]. La communauté désigne habituellement un groupe d'individus partageant des intérêts communs. En ce que les pêcheurs se sont réunis, au sein de prud'homies, pour défendre leurs intérêts professionnels[1386], ils forment une communauté traditionnelle. À ce titre, ils peuvent être rapprochés, comme nous l'avons vu, des communautés de métiers, des confréries ou encore des ordres professionnels.

Ainsi, les pêcheurs élisent parmi eux des représentants, qui sont chargés, grâce aux importants pouvoirs qui leur sont conférés, d'assurer, selon l'expression d'Élisabeth Tempier, une « cohésion communautaire »[1387]. Les prud'homies « fonctionnent comme des institutions démocratiques, les prud'hommes étant les représentants élus des pêcheurs et l'ensemble des projets et des modifications éventuelles concernant l'exercice de la pêche étant voté à la majorité, après réunion de leurs membres »[1388].

Dès lors, **les prud'homies ont un mode de désignation électif** (chapitre 1) **et elles bénéficient d'une diversité de prérogatives** (chapitre 2).

[1384] François FERAL, *La prud'homie des pêcheurs de Palavas : étude de la mort d'une institution*, thèse droit public option sociologie du droit Montpellier I, Lyon, Publications périodiques spécialisées, 1980, coll. Droit et économie de l'environnement, p. 61.
[1385] Sur la notion de communauté, voir notamment Ferdinand TÖNNIES, *Communauté et société*, Paris, P.U.F., 2010, coll. Le lien social, 276 p.
[1386] Robert REZENTHEL, *op. cit.*, pp. 588-589.
[1387] Élisabeth TEMPIER, *Mode de régulation de l'effort de pêche et le rôle des prud'homies*, *op. cit.*, p. 33.
[1388] Annie-Hélène DUFOUR, *op. cit.*, p. 79.

CHAPITRE 1. Un mode de désignation électif

Comme dans nombreuses autres institutions judiciaires, les membres des prud'homies élisent [1389] certains d'entre eux pour assurer la représentation de leur communauté. Ces élections sont fondamentales pour la pérennité de la prud'homie : selon que les patrons pêcheurs élisent ou non de « bons » représentants, les intérêts de la communauté et de la profession seront plus ou moins bien sauvegardés. Les prud'hommes pêcheurs élus apparaissent ainsi comme un « organe représentatif d'une unité sociale fondée sur un groupe partageant des intérêts professionnels »[1390]. Dès lors, les élections prud'homales reposent nettement sur la personnalité et l'expérience des candidats prud'hommes locaux, qui une fois élus, tirent leur légitimité et leur pouvoir de leur élection[1391]. Ce n'est d'ailleurs pas anodin si, dans la plupart des locaux prud'homaux, la liste de tous les prud'hommes pêcheurs élus est affichée, et ce même si au XIXe siècle, leur alphabétisation est encore précaire.

Les élections prud'homales sont encadrées par plusieurs textes, comme nous l'avons dit, entre le Second Empire et la Troisième République : le décret du 19 novembre 1859, l'arrêté du 1er août 1895[1392], l'arrêté du 11 octobre 1926[1393], le décret du 2 octobre 1927[1394] et l'arrêté du 10 novembre 1927. Ces textes reflètent l'idée que les élections « sont des rituels politiques, où l'efficacité des discours et des gestes est garantie par une tradition, celle du retour répété des mêmes liturgies » [1395]. Mais, ces élections traditionnelles sont parfois la source de conflits et de remises en cause sociétales. On passe, en effet, du rite à la norme. De plus, un droit électoral nouveau, car technique, s'élabore dans l'entre-deux-guerres.

[1389] Voir Maurice RONTIN, *L'élection des juges*, Paris, V. Giard et E. Brière, 1908, 258 p. ; Jacques KRYNEN (s.d.), *L'élection des juges : étude historique française et contemporaine*, Paris, P.U.F., 1999, 278 p.
[1390] François FERAL, *La prud'homie des pêcheurs de Palavas : étude de la mort d'une institution*, *op. cit.*, p. 67.
[1391] « Non seulement l'élection apparaît en elle-même comme l'expression du pouvoir, mais elle confère, de manière plus ou moins immédiate, le pouvoir. », Corinne PENEAU, « Pour une histoire des élections médiévales et modernes », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, n° 20, Paris, diff. H Champion, 2010, pp. 127-133.
[1392] S.H.D. Toulon, 12P^{6}4, Dépêches ministérielles du Bureau central de Toulon (1891-1895).
[1393] *B.O.M.M.*, *op. cit.*, vol. 31, pp. 42-46.
[1394] Décret du 2 octobre 1927 modifiant le décret du 19 novembre 1859 relatif aux prud'hommes pêcheurs, *J.O.R.F.*, 05 octobre 1927, pp. 10352-10354.
[1395] Corinne PENEAU, *op. cit.*, pp. 127-133.

Les élections de prud'hommes pêcheurs apparaissent donc singulières du point de vue des conditions à remplir (section I), de leur déroulement (section II), et des possibilités de recours qui leur sont attachées (section III).

SECTION I. La préparation du scrutin prud'homal

La préparation du scrutin prud'homal nécessite l'établissement d'un calendrier électoral (§ 1), de listes électorales (§ 2) et de déclarations de candidature (§ 3).

§ 1. Le calendrier électoral

Sauf cas de force majeure nécessitant l'organisation d'élections anticipées, le scrutin prud'homal se déroule à date quasiment fixe.

A. Le principe d'une élection à date fixe

Le décret de 1859 précise la date à laquelle doit se dérouler le scrutin. Son article 11 reprend la tradition éminemment chrétienne de l'époque médiévale et de l'époque moderne selon laquelle les élections de prud'hommes se déroulent « tous les ans, le premier dimanche[1396] de la dernière quinzaine de décembre, ou le lendemain de Noël ». Cette date « fut respectée jusqu'aux premières années de la Révolution. Mais le 4 nivôse an VI (25 décembre 1797), les administrateurs du bureau central de Marseille invitèrent la prud'homie à renvoyer cette opération au mois de germinal, en exécution de la loi générale qui fixait à cette époque toutes les élections sur le territoire de la République. […] Un arrêté du conseiller d'État, préfet du département des Bouches-du-Rhône, du 29 floréal an XII (20 mai 1804) rétablit l'ancien usage d'après lequel les élections avaient lieu le jour de la Saint-Étienne, seconde fête de Noël »[1397].

En période de laïcisation, une dépêche du 24 avril 1882 fait observer que les fêtes de Noël sont, pour les pêcheurs, « des époques de chômage volontaire », contrairement à celles de Pâques, et que « les élections accomplies à cette époque généreraient, de l'avis

[1396] Les élections des conseillers prud'homaux se font également « *toujours un dimanche* », art. 12, loi du 27 mars 1907, *op. cit.*, p. 181.
[1397] Louis DOYNEL, *op. cit.*, pp. 32-33.

même des diverses prud'homies, les opérations de comptabilité qui se règlent en fin d'année »[1398].

Le choix de cette date s'explique aussi donc par des raisons organisationnelles. Les réformes judiciaires de Raymond Poincaré[1399] de l'entre-deux-guerres confirment cette idée : il apparaît plus simple que l'époque des élections corresponde à une entrée en fonctions des nouveaux prud'hommes au début d'une nouvelle année civile, et coïncide avec la clôture de l'exercice comptable passé. Les prud'hommes présentent, d'ailleurs, un état des comptes de la communauté à l'assemblée lors des élections. Cette date est conservée par le décret du 2 octobre 1927[1400] modifiant le décret de 1859, qui allonge pourtant, on le verra, la durée des fonctions prud'homales à trois ans. Le calendrier des élections prud'homales est déterminé par l'arrêté du 11 octobre 1926, et s'étend, en principe, sur 41 jours, du 15 novembre au 26 décembre. Le 15 novembre, les prud'hommes envoient la liste des membres de la communauté[1401], en distinguant les patrons pêcheurs à jour dans le paiement de leur cotisation et ceux qui ne le sont pas. Les patrons pêcheurs en retard dans le paiement de leur cotisation peuvent déposer une demande d'inscription conditionnelle sur les listes électorales jusqu'au 25 novembre. Le 1er décembre, les listes électorales provisoires sont affichées. Les patrons pêcheurs disposent, à partir de là, d'un délai de sept jours pour porter leurs demandes en inscription ou radiation[1402] ; et ils ont jusqu'au 8 décembre pour déposer leurs candidatures. Les

[1398] A.N., S.H.D. Toulon, 11P[11]2, dépêches ministérielles, syndicat d'Aigues-Mortes (11/01/1881-24/09/1885), 24 avril 1882, n.f.

[1399] Consulter : René PICARD, *La réforme judiciaire telle qu'elle résulte des décrets de 1926-1927*, thèse droit Poitiers, Poitiers, Impr. du Poitou, 1928, 154 p. ; Pierre LECAT, *La réforme judiciaire de 1926*, thèse droit Lille, Cambrai, s.n., 1927, 220 p. ; Albert SONNIER, *La réforme administrative et les décrets Poincaré-Sarrut de 1926*, thèse droit Grenoble, Poitiers, Impr. nouvelle, 1927, 167 p. ; Olivier VERNIER, « Le décret-loi du 10 septembre 1926. La mort administrative de l'arrondissement de Puget-Théniers. Chronique impressionniste d'une mort annoncée », *Cahiers de la Méditerranée*, 2001, n° 62, pp. 121-134 ; Nicolas VERDIER, « La réforme des arrondissements de 1926 : un choix d'intervention entre espace et territoire », dans Pierre ALLORANT (éd.), *Les territoires de l'administration. Départir, décentraliser, déconcentrer*, Presses universitaires d'Orléans, 2009, pp. 107-122 ; Frédéric CHAUVAUD, « Paris-province : les tribulations de la réforme judiciaire de 1926-1930 », *Territoires et lieux de justice. Partie I. L'invention des territoires de justice*, 2011/1, pp. 137-150.

[1400] Voir Frédéric CHAUVAUD, *Le juge, le tribun et le comptable : histoire de l'organisation judiciaire entre les pouvoirs, les savoirs et les discours, 1789-1930*, Paris, Anthropos, 1995, coll. Historiques, 413 p.

[1401] Dans le cadre des élections des juges des tribunaux de commerce, « *la liste des électeurs du ressort de chaque tribunal [est] dressée pour chaque commune par le maire, assisté de deux conseillers municipaux désignés par le conseil, dans la première quinzaine du mois de septembre* », loi du 8 décembre 1883 relative à l'élection des membres des tribunaux de commerce, *B.L.R.F.*., XIIe série, 2e sem. 1883, p. princ., t. 27, B. n° 815, p. 1038.

[1402] Les patrons pêcheurs disposent d'une semaine de moins que les commerçants pour exercer des réclamations portant sur l'élaboration des listes électorales. Tout commerçant patenté du ressort a, en effet, quinze jours suivant le dépôt des listes pour « exercer ses réclamations, soit qu'il se plaigne d'avoir été indûment omis, soit qu'il demande la radiation d'un citoyen indûment inscrit. » Un juge de paix statue sur

patrons pêcheurs inscrits sur la liste conditionnelle ont jusqu'au 10 décembre pour s'acquitter de leur cotisation. Le 13 décembre, la liste définitive des électeurs est affichée. Entre le 15 et le 26 décembre, il est procédé aux élections des prud'hommes, au dépouillement du scrutin et à la proclamation des résultats. Pour les conseils de prud'hommes, la procédure électorale est plus simple[1403]. Chaque année, dans les vingt jours qui suivent la révision des listes électorales politiques, le maire de chaque commune du ressort[1404] inscrit sur des tableaux différents les coordonnées des électeurs ouvriers, employés et patrons. Ces tableaux sont adressés au préfet, qui dresse et arrête la liste de chaque catégorie d'électeurs. Dans la quinzaine suivante, des réclamations peuvent être formées contre ces listes[1405]. Le préfet convoque les électeurs au moins vingt jours avant les élections proprement dites.

Malgré ce calendrier de principe, il est parfois nécessaire d'organiser des élections anticipées pour les prud'homies de pêche.

B. La possibilité d'organiser des élections anticipées

L'arrêté du 10 novembre 1927, modifiant celui du 11 octobre 1926, prévoit des exceptions aux dates posées par le décret de 1859. Ainsi, si, en principe, aucune élection ne peut avoir lieu avant le 15 décembre, la date des élections peut être exceptionnellement fixée à une autre date en cas de nécessité : dans les cas « où, pour une raison quelconque, il [est] nécessaire de procéder à des élections en dehors des dates réglementaires » et « où les opérations électorales entraîn[ent] des frais de déplacement de personnels payables sur le budget de la Marine marchande ». Dans ces hypothèses, le changement de date des élections doit avoir été préalablement soumis à l'approbation du Directeur de l'Inscription maritime, et les dates prévues pour l'établissement et l'affichage des listes électorales avoir été avancées.

---

ces réclamations « sans opposition ni appel dans les dix jours […] La décision du juge de paix pourra être déférée à la Cour de cassation dans tous les cas par ceux qui y auront été parties, et, en outre, dans le cas où le jugement ordonnerait l'inscription, sur la liste, d'une personne qui n'y figurait pas, par tout électeur inscrit sur la liste électorale. Le pourvoi ne sera recevable que s'il est formé dans les dix jours de la notification de la décision. Il ne sera pas suspensif. », loi du 8 décembre 1883, *op. cit.*, p. 1038.

[1403] Art. 10 à 13, loi du 27 mars 1907, *op. cit.*, pp. 180-181.

[1404] Le maire doit être assisté d'un électeur ouvrier, d'un électeur employé et d'un électeur patron désignés par le conseil municipal.

[1405] Elles « sont portées devant le juge de paix du canton, instruites et jugées conformément aux articles 5 et 6 de la loi du 8 décembre 1883 sur les élections consulaires ».

Plusieurs raisons peuvent conduire à l'organisation d'élections anticipées : l'annulation d'élections ; le report d'élections pour insuffisance de candidats ; un nombre trop réduit de prud'hommes en exercice[1406] ; le décès[1407] ou la démission[1408] d'un ou plusieurs prud'hommes ; la dissolution de la prud'homie. Selon les cas, une élection partielle est organisée pour les sièges vacants, mais, dans tous ces cas, les prud'hommes élus lors d'élections anticipées n'exercent leurs fonctions que jusqu'aux prochaines élections selon le droit électoral commun[1409]. Mais, il ne peut y avoir aucune élection complémentaire six mois avant la date normale des élections (art. 15 décret de 1927).

Une fois le calendrier des dates déterminé (de manière anticipée ou non), les listes électorales peuvent être établies. Mais, les patrons pêcheurs doivent réunir certaines conditions pour être électeurs.

§ 2. Les conditions à réunir pour être inscrit sur les listes électorales

Avant d'être admis à figurer sur les listes électorales, les patrons pêcheurs électeurs doivent remplir plusieurs conditions : ils doivent être membres de la prud'homie et s'être acquittés des charges de la communauté.

[1406] Selon l'art. 15 du décret de 1927, « au cas où le nombre des prud'hommes est réduit à moins de trois unités au cours d'une période triennale, il est procédé dans les formes ordinaires à une élection complémentaire en vue du remplacement des membres qui ont cessé leurs fonctions ».

[1407] Nous n'avons pas trouvé trace de prud'homme décédé pendant l'exercice de ses fonctions dans nos dépouillements archivistiques.

[1408] Quelques prud'hommes ont démissionné de leurs fonctions : le patron Richaud Siméon, deuxième prud'homme condamné par le tribunal maritime commercial, en 1888 (A.C. Martigues, 3AP4, registre de délibérations de la prud'homie de Martigues (1886-1894), f. 37), le premier et le troisième prud'homme de Collioure en juin 1904 (A.D. Pyrénées-Orientales, 5 U 3, procès-verbaux des délibérations de la prud'homie de Collioure (1900-1946), f. 19 bis) ; le prud'homme de la section de Carro à Martigues en avril 1905 (A.C. Martigues, 3AP5, registre de délibérations de la prud'homie de Martigues (1894-1905), f. 336) ; le premier prud'homme de Toulon, section de Porquerolles, en 1967 (A.N., S.H.D. Toulon, 1P[11]29, Correspondance des prud'hommes : Bandol, Carqueiranne, Giens, la Seyne, Le Brusc, le Lavandou, les Salins, Porquerolles, Saint-Mandrier, Saint-Raphaël, Saint-Tropez, Sainte-Maxime, Sanary et Toulon (1947-1971), au motif que « ne pratiquant presque plus le métier de pêcheur et ayant de très grandes difficultés à se rendre, soit à Toulon […] soit d'avoir des contacts fréquents avec [ses] collègues [il] ne [puit] remplir correctement cette fonction. » ; le premier prud'homme de Bandol en 1971 « devant l'incompréhension volontaire de quelques pêcheurs qui fraudent [les] règlements et devant l'agitation que cela provoque , A.N., S.H.D. Toulon, 1P[11]29.

[1409] Il en va de même pour les conseillers prud'homaux. Selon l'article 15 de la loi du 27 mars 1907, « dans le cas où une ou plusieurs vacances se produisent dans le conseil par suite de décès, de démission, d'annulation des premières élections ou de toute autre cause, il est procédé à des élections complémentaires dans le délai d'un mois à dater du fait qui y donne lieu, à moins qu'il n'y ait pas plus de trois mois entre le fait et l'époque du prochain renouvellement triennal. Tout membre élu dans ces conditions ne demeure en fonctions que pendant la durée du mandat qui avait été confié à son prédécesseur. Tout conseiller prud'homme ouvrier ou employé qui devient patron, et réciproquement, doit déclarer au Procureur de la République et au président du conseil des prud'hommes qu'il a perdu la qualité en laquelle il a été élu. Cette déclaration a pour effet nécessaire la démission. », *op. cit.*, p. 181.

A. Être membre de la prud'homie

L'article 11 du décret de 1859 prévoit que les élections ont lieu « sur l'appel nominal de tous les membres de la communauté ». Pour être inscrits sur les listes électorales de la prud'homie, les pêcheurs doivent donc en être membres. Or, tous les pêcheurs n'ont pas la qualité de membres. Ceux qui ne réunissent pas les conditions posées par le décret de 1859 ne sont pas membres de la prud'homie, mais ils restent soumis à la police, aux règlements et à la juridiction prud'homale. Le fait qu'ils ne soient pas membres n'a, en effet, aucune incidence sur leur qualité de justiciable. La seule différence est qu'ils ne participent pas à la vie prud'homale, puisqu'ils ne prennent pas part aux assemblées et aux élections.

1. Les conditions pour être membre

Aux termes de l'article 5 du décret de 1859, sont seuls membres des prud'homies les patrons pêcheurs titulaires d'un rôle d'équipage qui ont exercé leur profession pendant un an dans la circonscription de la prud'homie à laquelle ils demandent à appartenir, et qui justifient, en outre, d'une période quelconque de services sur les bâtiments de la flotte, à moins d'en avoir été dispensés pour cause d'infirmités. Le décret de 1859 ne subordonne plus l'octroi de la qualité de patron pêcheur au fait d'être propriétaire de son outil de travail, comme sous l'Ancien Régime[1410]. La location de bateau, phénomène qui se développe pour des raisons économiques évidentes, n'est donc plus un obstacle pour être membre de la communauté.

- Être patron pêcheur

Ni les armateurs ni les membres d'équipages ne sont patrons pêcheurs, bien que ces derniers participent indirectement au financement des équipages puisqu'il est prélevé sur le pourcentage du produit de la vente leur revenant « un quart de part de matelot ». Ils payent ainsi, eux aussi, la demi-part[1411] (art. 39 décret 1859).

[1410] Selon l'article 10 de l'arrêt du 4 octobre 1778, « seront réputés [patrons pêcheurs] ceux qui auront fait la pêche dans les mers de Marseille avec des bateaux et des filets à eux appartenant », E. WALKER, *op. cit.*, 1837, t. 5, p. 34. « Les pêcheurs tiraient donc leur droit de suffrage du droit de propriété sur leur matériel, comme les seigneurs féodaux tiraient leur puissance de leur domaine territorial », Paul-Émile-Marie COURONNAT, *op. cit.*, pp. 29.

[1411] La « contribution de la demi-part est une cotisation en nature, un prélèvement fait dans l'intérêt de la communauté sur les produits de la pêche. Elle fut établie à Marseille en 1735 pour payer des dettes urgentes, et elle a été maintenue depuis cette époque. », Charles DE RIBBE, *Les prud'hommes pêcheurs de la*

Cette importance préférée aux patrons pêcheurs n'est pas sans rappeler, le fait que, sous l'Ancien Régime, seuls les maîtres assuraient la direction des corporations de métiers (non les compagnons et apprentis[1412]). Mais, en réalité, beaucoup de pêcheurs sont patrons[1413]. Comme l'explique François Féral, « il suffit d'avoir trois ans de navigation pour devenir patron pêcheur […] ensuite […] la pêche traditionnelle ne nécessite que peu d'investissements […] une petite barque à fond plat, quelques trémails suffisent pour exercer la pêche »[1414].

- Être titulaire d'un rôle d'équipage

Les membres de la prud'homie doivent être titulaires d'un rôle d'équipage. Les pêcheurs plaisanciers, dont la pratique ne nécessite pas la délivrance d'un rôle d'équipage, sont donc exclus. Concernant le rôle d'équipage, il convient de signaler les tentatives de fraude que donne parfois l'emploi de timbres de rôle d'équipage[1415], et les risques de poursuite pour faux en écriture publique auxquels s'exposent les fraudeurs[1416].

Méditerranée, Montpellier, Impr. de Martel aîné, 1869, pp. 17-18. L'article 39 du décret dispose que la « demi-part se compose d'un quart d'une part de matelot prélevé sur la portion revenant à l'équipage et d'un quart de la même part prélevé sur la portion revenant au propriétaire de l'embarcation. Les prud'hommes, afin de s'assurer de la sincérité des déclarations des pêcheurs, auront le droit de se faire délivrer des extraits des carnets des peseurs publics, et de se livrer à toutes autres investigations légales pour faire rentrer à la caisse de la prud'homie les prestations qui lui sont dues. » En contrepartie de cette participation, les veuves et orphelins des pêcheurs, même de simples matelots, peuvent recevoir des secours de la prud'homie. Mais, pour Robert REZENTHEL, « il s'agit plutôt de la contribution obligatoire à une sorte de mutuelle, puisqu'au titre des dépenses de la communauté, celles-ci sont destinées au paiement (outre des frais de gestion et des impôts) des "pensions et secours accordés aux pêcheurs de la juridiction en général, ainsi qu'à leurs veuves ou orphelins" », *op. cit.*, pp. 576-577.

[1412] Ce qui est évoqué par François OLIVIER-MARTIN, *Histoire du droit public : l'organisation corporative sous l'Ancien Régime*, Paris, Cours de droit, 1935/36, 548-98 p.

[1413] À Palavas, « 80 % de la population maritime possède le statut de patron. », François FERAL, *La prud'homie des pêcheurs de Palavas : étude de la mort d'une institution*, *op. cit.*, pp. 65-66.

[1414] *Ibid.*, pp. 65-66.

[1415] Dépêche du 30 août 1907, A.N., S.H.D. Toulon, 11P[11]5, dépêches ministérielles (30/07/1901-09/02/1913).

[1416] Sur le faux en écriture, cf. : *Code d'instruction criminelle, novembre et décembre 1808*, *op. cit*., pp. 69-72 ; George PEGAT, *Du crime de faux en écritures*, thèse droit Toulouse, Montpellier, Impr. De Boehm et fils, 1865, 158 p. ; Antoine BAUMANN, *Des conditions générales du crime de faux en écriture*, thèse droit Lyon, Paris, L. Larose et Forcel, 1887, 254 p. ; Hager BEN AMMAR, Maryline BENTZINGER, Nadine GERME, « Les faux en écriture publique », dans Yves JEANCLOS (s.d.), *Le crime de faux et sa répression en France du XVIe siècle à nos jours, actes des séminaires d'histoire du droit pénal, 1997-1998, Strasbourg, organisés par l'université Robert Schuman, Faculté de droit, de sciences politiques et de gestion*, Strasbourg, Faculté de droit, de sciences politiques et de gestion, 1998, pp. 209-224 ; Francis DOMINGUEZ, *Faux et usage de faux en écriture*, Paris, Éd. du Guerrier, 2001, 250 p. ; Olivier PONCET (s.d.), *Juger le faux : Moyen âge, temps modernes*, Paris, École nationale des Chartes, 2011, 262 p.

- Exercer véritablement la profession de pêcheur

Les pêcheurs doivent aussi véritablement exercer leur activité professionnelle[1417]. Ainsi, une dépêche du 11 août 1902 écarte la demande d'un rôle de pêche, formulée par un individu se prétendant pêcheur, « qui est en réalité coiffeur ».

- Exercer son activité dans la circonscription prud'homale

Les membres de la prud'homie doivent exercer leur activité de pêche dans la circonscription prud'homale. Selon un avis du Conseil d'État du 11 mai 1921[1418], les chalutiers[1419], exerçant leur industrie au-delà des eaux territoriales[1420], ne sont donc pas obligés d'adhérer à la prud'homie.

- Justifier d'une période de services et d'une période d'exercice de la pêche

Outre la possession d'un rôle d'équipage, l'article 5 du décret de 1859 oblige les patrons pêcheurs à justifier de l'exercice de « leur profession pendant un an dans la circonscription à laquelle ils demandent à appartenir » et d'une « période quelconque de services sur les bâtiments de la flotte [de l'État], à moins qu'ils n'aient été dispensés pour cause d'infirmités[1421] ». La notion de « période quelconque de services » est floue, aucune durée n'est précisée. Après divers incidents durant les élections prud'homales, les autorités maritimes décident donc, en 1919, de diligenter une enquête auprès des prud'homies afin de déterminer plus précisément les conditions que doivent remplir les patrons pêcheurs pour devenir électeurs. Cette enquête révèle la nécessité de fixer à neuf

---

[1417] A.N., S.H.D. Toulon, 11P[11]5, dépêches ministérielles (30/07/1901-09/02/1913).
[1418] A.N., A3415, dossier n° 178042, minute d'avis du Conseil d'État adopté le 11 mai 1921.
[1419] Sur la pêche au chalut, consulter Gérard DESCHAMPS, *Histoire du chalut, évolution des techniques et des matériaux*, Plouzané, Ifremer, 2004, 69 p.
[1420] « L'artificielle frontière de la mer territoriale épouse le contour des côtes, cependant elle ne pénètre point dans les baies d'ouverture restreinte : lorsque l'entrée est inférieure à dix mille on tire une ligne partant de deux points extrêmes et qui ferme la baie […] Les baies ne rentrant pas dans la mer territoriale, les ports, les havres et embouchures des fleuves constituent la mer nationale », Georges MARCEILLE, *op. cit.*, p. 71.
[1421] Le système de l'Inscription maritime, instauré par la loi du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795), consiste à enregistrer les citoyens se destinant à la navigation et pouvant servir sur les vaisseaux royaux. En échange de leur service militaire dans la flotte de guerre, les inscrits bénéficient d'un régime de prévoyance, Pierre BOUCHER, *Institution au droit maritime : ouvrage complet sur la législation maritime, ayant pour base l'ordonnance de 1681, à laquelle sont adaptées les lois de l'ancien et du nouveau régime, des réflexions, des jugements étayés des autorités les plus respectables, notamment d'Emérigon, Valin et Pothier, des formules de divers actes, traités, comptes, des instructions nouvelles sur la course maritime*, Paris, Levrault, 1803, pp. 172-178. Cette institution maritime disparaît avec la loi du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national, *J.O.R.F.* 10 juillet 1965, pp. 5917-5920. Sur l'Inscription maritime, voir aussi Maurice BLOCK, *Dictionnaire de l'administration française*, Paris, Berger-Levrault et Cie, 1881, vol. 2, « Marine militaire », pp. 1262-1263.

mois la durée d'armement des pêcheurs. Un décret du 29 octobre vient donc modifier les articles 5 et 11 du décret du 19 novembre 1859[1422], les patrons pêcheurs doivent, en outre, réunir « neuf mois d'armement dans la période de douze mois prenant fin le jour de ladite élection » pour pouvoir être inscrits sur la liste électorale, et ce « abstraction faite de toute réduction appliquée pour insuffisance d'activité de navigation ». Cette durée de neuf mois est exceptionnellement réduite à six mois pour les communautés de Banyuls et de Collioure, « en raison des conditions spéciales de la pêche qui ne permettraient qu'à un très petit nombre de leurs membres de réunir les conditions pour accéder à l'électorat »[1423]. On voit ici la « résurgence » des usages professionnels en désuétude croissante[1424]. Le décret de 1936[1425] réduit également à six mois la durée d'armement pour les communautés de Corse et du Var.

La question se pose alors de savoir si la qualité de membres est octroyée automatiquement aux patrons pêcheurs réunissant toutes ces conditions.

2. L'automaticité de la qualité de membre

L'énoncé de l'article 5 du décret de 1859, la circonscription « à laquelle ils demandent à appartenir », laisse supposer que l'appartenance à la prud'homie n'est pas obligatoire. Certains juristes, comme Paul-Émile-Marie Couronnat et Joseph Malavialle, considèrent, à cet égard, qu'il n'est pas légal de faire entrer automatiquement (et donc sans leur consentement) des citoyens dans une association, fût-ce-t-il dans leurs intérêts. Pour eux, il existe bien « des patrons pêcheurs qui ne sont pas membres de la communauté »[1426]. L'article 31 du décret du 4 juillet 1853, qui dispose que « les pêcheurs sont autorisés à former des communautés ou associations », semble leur donner raison, puisqu'il n'emploie pas non plus le mot « obliger ». Sébastien Mabile ajoute que « la prud'homie n'est pas une institution corporatiste censée représenter les intérêts professionnels et économiques des pêcheurs […] Aussi, le principe d'une libre adhésion à la prud'homie semble davantage conforme au principe de la liberté du commerce et de

[1422] Décret du 29 octobre 1919, *J.O.R.F.* 1er novembre 1919, p. 1251.
[1423] Rapport d'Albert CLAVEILLE, ministre des Travaux publics, des Transports et de la Marine marchande du 29 octobre 1919, *J.O.R.F.* 1er novembre 1919, p. 1251.
[1424] Sur la désuétude des coutumes, consulter Claire BOUGLE-LE ROUX, « Éloge de la désuétude. La belle endormie du XIXe siècle », dans Luc GUERAUD (s.d.), *La désuétude, entre oubli et mort du droit ?*, Limoges, PULIM, 2013, pp. 179-200.
[1425] Jean-Baptiste DUVERGIER, *op. cit.*, t. 36, 1936, pp. 105-106.
[1426] Joseph MALAVIALLE, *op. cit.*, p. 104.

l'industrie, d'autant plus que plusieurs catégories de pêcheurs sont exclues de la prud'homie par les textes »[1427]. Une analyse du décret de 1859 confirme l'idée d'une différenciation entre les membres de la prud'homie et les autres patrons pêcheurs. D'abord, les articles 5, 22 et 47 évoquent les pêcheurs qui n'ont pas encore un an de profession, et les patrons pêcheurs qui ont été révoqués ou exclus de la prud'homie[1428]. Ensuite, les articles 7 et 11 relatifs aux élections emploient le terme de « membres de la communauté » et non de patrons pêcheurs.

Il est pourtant certain que les patrons pêcheurs réunissant les conditions posées au décret de 1859 font partie de droit de la prud'homie. Une lettre de l'Inscription maritime du 23 février 1874[1429] confirme cette obligation : « les patrons pêcheurs qui réunissent les conditions indiquées par le décret de 1859 ne peuvent se soustraire à l'obligation de faire partie de la communauté de pêcheurs, non plus des charges qui en résultent. Cette obligation est d'ordre général et son inobservation ne permettrait plus aux communautés de fonctionner. Elle est conforme aux sentiments de la majorité des pêcheurs et résulte de l'ensemble des dispositions introduites par les actes anciens portant création des prud'homies, soit dans le décret précité qui a maintenu ces institutions ». Les prud'hommes et les autorités maritimes évoquent même la possibilité de retirer le rôle d'un patron pêcheur qui refuserait de faire partie de la prud'homie. Une dépêche du 27 septembre 1913 constate même, ultérieurement, que « les diverses prud'homies acceptent le principe de l'adhésion obligatoire de tous les patrons de la communauté » et « que les matelots, s'ils peuvent être admis à faire partie d'un certain nombre de prud'homies, ne sont jamais considérés comme membres actifs ; leur admission n'a d'autre but que de leur permettre de participer au bénéfice des assurances et pensions, instituées par les associations de patrons pêcheurs ».

Le statut particulier des pêcheurs étrangers au sein de la prud'homie relance la question.

[1427] Sébastien MABILE, *op. cit.*, pp. 6-7.
[1428] Les patrons pêcheurs peuvent être exclus de la communauté, pour une durée comprise entre un an et trois ans, sur l'ordre du commissaire de l'Inscription maritime s'ils ne se conforment pas, « en pleine connaissance de cause », aux dispositions relatives à la révocation.
[1429] A.P. prud'homie de Golfe-Juan-Antibes, registre des délibérations n° 1, n.p.

3. Le statut des pêcheurs étrangers

Selon l'article 50 du décret de 1859, les pêcheurs étrangers admis ou tolérés sur les côtes de la Méditerranée sont soumis à la juridiction des prud'hommes pêcheurs, à la contribution de la demi-part, ainsi qu'à l'accomplissement des prescriptions réglementaires relatives à la police de la pêche et de la navigation maritimes. On le voit le texte intègre la traditionnelle et nécessaire présence des communautés étrangères venues des rivages et des îles de la Méditerranée[1430] (Malte, Sardaigne, Sicile[1431]..) et plus ou moins tolérées[1432]. Ils jouissent des avantages réservés aux membres de la prud'homie à laquelle ils sont soumis, sans avoir cette qualité. Mais, ils sont très encadrés. Ils doivent dès leur arrivée déposer leurs expéditions[1433] au bureau de l'Inscription maritime pour y recevoir un rôle d'équipage, se faire inscrire au secrétariat de la prud'homie et soumettre à l'inspection prud'homale leurs filets et engins. Enfin, « leur rôle d'équipage ne leur est délivré et leurs expéditions ne leur sont rendues que sur la présentation d'un certificat du premier prud'homme constatant au départ, qu'aucune réclamation n'est élevée contre eux, et à l'arrivée, que leur armement de pêche est régulier ».

Pour être inscrit sur les listes électorales prud'homales, il ne suffit pas d'être membre de la prud'homie, il faut aussi s'être acquitté des charges de la communauté.

B. S'être acquitté des charges de la communauté

Selon l'arrêté du 1er août 1895[1434], la prud'homie de Marseille est tenue « d'exercer une surveillance constante sur les patrons, au point de vue de la régulation de leurs abonnements » et de porter la quotité trimestrielle de l'abonnement de chaque patron « à l'encre rouge ou au timbre humide d'une façon très apparente, sur son livret[1435] ». Elle

---

[1430] Cf. Christiane VILLAIN-GANDOSSI, Louis DURTESTE et Salvino BUSUTTIL (s.d.), *Méditerranée, mer ouverte. Tome II, XIXe et XXe siècle*, Malta, Aix-Marseille, Université de Provence, 1997, 427 p.

[1431] On peut regretter que les prud'homies n'aient pas tenu de fichiers et que la *Statistique générale de la France* n'apporte aucune réponse.

[1432] On l'a vu à propos des Catalans à Marseille, on peut évoquer les manifestations tragiques « le sang des marais » contre les Italiens dont l'acmé se situera à Aigues-Mortes en 1893 : Gérard NOIRIEL, *Le massacre des Italiens : Aigues-Mortes, 17 août 1893*, Paris, Fayard, 2010, 294 p. Voir aussi : Solange DE FREMINVILLE, *La xénophobie dans le Midi viticole (1880-1914)*, thèse histoire et civilisation, Paris, EHESS, 2011, 371 f.

[1433] Les expéditions maritimes attestent des périodes d'embarquement des pêcheurs.

[1434] S.H.D. Toulon, 12P^{6}4, Dépêches ministérielles du Bureau central de Toulon (1891-1895).

[1435] Voir A.D. Pyrénées-Orientales, 5 U 43, livrets individuels des patrons pêcheurs de la Prud'homie de Saint-Laurent-de-la-Salanque (1896-1929), voir livret reproduit en annexe 9, p. 535 de notre thèse ; A.N., S.H.D. Vincennes, MAR CC5 663, société prévoyance et secours mutuels, livret de la prud'homie d'Ajaccio.

procède, en outre, chaque année à partir du 1er octobre « à la vérification de ses écritures intérieures, au point de vue du versement des abonnements de l'année précédente » ; le premier prud'homme remet alors « au commissaire de l'Inscription maritime la liste des débiteurs pour l'année précédente, avec indication des sommes dues, des trimestres qui courent, et des décisions prud'homales [afférentes] ». Les patrons pêcheurs doivent donc avoir acquitté les charges de la communauté, sous peine de ne pas être inscrits sur les listes d'électeurs. Cette obligation d'acquitter les charges de la communauté peut être comparée d'une certaine façon, à celle imposée par les textes de 1806 et 1809 sur les prud'hommes industriels. Il incombe, en effet, aux chefs d'atelier, cessant de travailler pour un négociant, de faire figurer sur leurs livrets d'acquits leur état des comptes (solde ou dette) [1436].

En 1905, période de tensions sociales, le ministère de la Marine autorise pourtant, exceptionnellement, les pêcheurs débiteurs de la prud'homie de Martigues à « prendre part au scrutin pour l'élection des prud'hommes et au vote lors de la première assemblée générale qui suivra cette élection »[1437]. Cette mesure, qui interprète très largement le texte de 1859[1438], est destinée en fait à assurer la tenue des élections prud'homales, qui n'ont pu avoir lieu faute de votants et en raison d'importants désaccords entre patrons pêcheurs. Ayant produit de bons résultats, elle est réitérée les années suivantes. Mais, le décret du 19 mars 1936 met fin à ses pratiques, devenues trop habituelles, et oblige les pêcheurs demandant leur inscription sur les listes électorales à justifier « de l'acquittement des taxes d'abonnement à la prud'homie jusqu'au 1er octobre précédant le jour des

[1436] Selon la loi du 18 mars 1806 portant établissement d'un conseil de prud'hommes à Lyon, « Tous les chefs d'atelier […] seront tenus de se pourvoir, au conseil de prud'hommes, d'un double livre d'acquit pour chacun des métiers qu'ils feront travailler » (art. 20). « Lorsqu'un chef d'atelier cessera de travailler pour un négociant, il sera tenu de faire noter sur le livre d'acquit, par ledit négociant, que le chef d'atelier a soldé son compte ; ou, dans le cas contraire, la déclaration du négociant spécifiera la dette dudit chef d'atelier. » (art. 23), *B.E.L.F.*, 4e série, t. 4, 1er sem. 1806, B. n° 83, pp. 355-356.
[1437] A.N., S.H.D. Toulon, 16p[1]34, dépêches ministérielles (1905), 28 février 1905, n.f. ; A.N., S.H.D. Toulon, 16P[1]41, dépêches ministérielles (1912).
[1438] Le décret de 1859 ne prévoit pas l'empêchement des patrons pêcheurs, débiteurs de la communauté, à participer aux élections prud'homales. L'article 8 précise que « sont exclus de tout emploi de la communauté les patrons qui sont restés débiteurs de la communauté » ; et l'article 42 que « les prud'hommes sont autorisés à poursuivre, le cas échéant, le recouvrement de la demi-part ou de l'abonnement […] en usant des voies de contrainte autorisées par l'article 25 », c'est-à-dire en saisissant le matériel de pêche du récalcitrant.

élections »[1439]. À une époque où les finances publiques montent en puissance, l'aspect fiscal l'emporte ainsi sur l'aspect professionnel[1440].

Lorsqu'ils réunissent toutes les conditions susvisées, les patrons pêcheurs peuvent donc figurer sur les listes électorales prud'homales[1441].

§ 3. L'établissement des listes électorales définitives

Selon l'arrêté du 1er août 1895[1442], le commissaire de l'Inscription maritime fait préparer, dès le 15 novembre, les listes électorales définitives. En sont exclus, les patrons qui n'ont pas « une année d'exercice dans la circonscription », qui n'ont pas « neuf mois d'armement dans l'année », qui font « une navigation fictive ou insuffisamment active, en traînant une réduction de plus d'un trimestre par an », qui n'ont pas « payé les trois premiers trimestres de l'année courante », qui sont redevables de « tout ou partie d'un ou plusieurs trimestres d'abonnement afférents aux quatre dernières années écoulées ». À titre exceptionnel, les patrons réunissant les conditions exigées, sauf celle du paiement à la caisse prud'homale, qui ont des raisons d'espérer pouvoir s'acquitter avant le 20 décembre au soir, peuvent adresser une demande au délégué du commissaire de l'Inscription maritime, avant le 30 novembre au soir, en vue de figurer conditionnellement sur une liste annexe. Les listes électorales et listes annexes sont ensuite affichées le 1er décembre au plus tard à la prud'homie. Cet affichage est également fait dans chaque section suburbaine[1443], « mais seulement en ce qui concerne les électeurs respectifs de chacune de ces sections ». Les intéressés ont huit jours pour formuler leurs demandes en inscriptions ou radiations ; au-delà aucune réclamation n'est admise. Le commissaire de

---

[1439] Jean-Baptiste DUVERGIER, *op. cit.*, t. 36, 1936, p. 106.

[1440] Michel BOTTIN, *Histoire des finances publiques*, Paris, Économica, 1997, coll. poche finances publiques, 112 p.

[1441] Les autorités maritimes établissent des certificats du type suivant : « Le nommé Oran Marius, matelot de 3e classe ; réunissant les conditions exigées par le décret du 19 novembre 1859 pour faire partie de la communauté des patrons pêcheurs de La Ciotat, devra être porté sur la liste des dits patrons, affichée dans la salle de la prud'homie », A.D. Bouches-du-Rhône, 46J 23, certificats établis par le commissaire de l'Inscription maritime pour figurer sur la liste des patrons pêcheurs en vertu du décret du 19 novembre 1859 (1860-1875). Voir annexe 8, p. 534 de notre thèse.

[1442] S.H.D. Toulon, 12P^{6}4, Dépêches ministérielles du Bureau central de Toulon (1891-1895).

[1443] Certaines prud'homies peuvent, nous l'avons vu, être divisées en plusieurs sections, situées dans plusieurs villes. Des élections par section peuvent donc être organisées ; chaque section procédant à l' son prud'homme local. Comme nous l'avons vu, la Prud'homie de Toulon, comprend, par exemple, en 1933, les sections de Toulon et Porquerolles, avant de compter jusqu'à cinq sections à la fin du XXe siècle (Carqueiranne, Giens, Hyères-Porquerolles, Les Salins d'Hyères, Toulon). De même, pour les élections des conseillers prud'homaux, « il peut y avoir plusieurs sections de vote. », art. 12, loi du 27 mars 1907, *op. cit.*, p. 181.

l'Inscription maritime étudie les réclamations et statue, sauf pour les questions de navigation fictive que le ministre se réserve de trancher ; il notifie ses décisions à la prud'homie « à mesure qu'elles sont prises […] Toute demande en radiation sur les listes, toute contestation contre les résultats des élections [sont] écartées sans discussion, si elles sont basées sur une dette [remontant] à 5 ans et plus […] pour empêcher les créances de tomber dans le coup de la prescription ». À l'issue du délai légal, les patrons qui figurent sur cette liste annexe au 21 décembre sont définitivement portés sur la liste électorale s'ils ont régularisé leurs dettes, et la liste annexe est annulée.

Après leur inscription définitive sur les listes électorales, les patrons pêcheurs qui souhaitent se faire élire prud'hommes doivent réunir de nouvelles conditions.

§ 4. Les conditions à réunir pour être éligible

Tous les candidats aux postes de prud'hommes doivent déclarer leur candidature. Mais, ceux qui désirent accéder à la haute fonction de président doivent également remplir des critères plus sélectifs.

A. La déclaration de candidature

La candidature aux élections prud'homales est individuelle (art. 12 décret 1859) ; il n'est donc constituée, contrairement aux élections des juges consulaires[1444] et des conseillers prud'homaux[1445], aucune liste de candidats[1446].

L'article 8 de l'arrêté de 1926, modifié le 10 novembre 1927, impose aux candidats aux fonctions de prud'homme de rédiger une déclaration écrite de candidature le 8 décembre au plus tard de l'année des élections, et de la remettre à l'administrateur de l'Inscription maritime, chef du quartier, qui vérifie s'il réunit les conditions d'éligibilité.

[1444] Selon l'article 10 de la loi relative à l'élection des membres des tribunaux de commerce du 8 décembre 1883, « Le président sera élu au scrutin individuel. Les juges titulaires et les juges suppléants seront nommés au scrutin de liste, mais par des bulletins distincts déposés dans des boîtes séparées. Ces élections auront lieu simultanément. », *B.L.R.F.*, XIIe série, 2e sem. 1883, p. princ., t. 27, B. n° 815, pp. 1038-1039.

[1445] Les élections des conseillers prud'homaux ont lieu au scrutin de liste et par catégorie, art. 9, loi du 27 mars 1907, *op. cit.*, p. 180.

[1446] Pourtant, Louis DOYNEL explique, en 1886, que « Tous les patrons pêcheurs de Marseille et de Toulon nomment tous leurs prud'hommes au scrutin de liste ; cette liste est obligatoirement composée de représentants des diverses localités maritimes comprises dans l'étendue de la juridiction. », Louis DOYNEL, *op. cit.*, p. 35.

B. Les conditions à réunir pour candidater

Comme l'explique François Féral, les conditions d'éligibilité requises pour pouvoir être élu prud'homme pêcheur « expriment deux préoccupations : élire des représentants attachés à la tradition ; élire des hommes parfaitement intégrés à la communauté »[1447]. En effet, selon l'article 7 du décret de 1859, les prud'hommes sont choisis parmi les membres de la communauté, âgés de quarante ans, ayant exercé la pêche pendant dix années dans la juridiction et justifiant de trois années de services à l'État comme marin, à moins qu'ils n'aient été dispensés pour cause d'infirmités. Selon Élisabeth Tempier, « cette règle de "l'ancienneté" empêche qu'un groupe de pêcheurs méconnaissant les principes de l'institution et les règles locales ne les modifie par sa brusque intrusion dans la prud'homie »[1448].

En revanche, on peut constater que le décret de 1859 n'exige pas certaines conditions à remplir. Ainsi, il n'exige aucun degré d'instruction de la part des candidats à la fonction de prud'homme. Contrairement aux chefs d'atelier qui souhaitent devenir conseillers prud'homaux[1449] et aux gardes jurés[1450], il ne leur est pas demandé de savoir lire ou écrire. Pourtant, en 1882, la question se pose de savoir s'il ne conviendrait pas d'imposer au premier prud'homme l'obligation de savoir lire et écrire. Mais, la plupart des pêcheurs étant illettrés[1451], le ministre de la Marine décide de ne pas modifier la législation, afin de ne pas exclure des fonctions prud'homales, les pêcheurs les plus âgés et les plus respectables, « c'est-à-dire de ceux qui jouissent le plus de considération et de

[1447] Françoise FERAL, *La prud'homie des pêcheurs de Palavas : étude de la mort d'une institution*, *op. cit.*, p. 67.
[1448] Élisabeth TEMPIER, « Prud'homie et régulation de l'effort de pêche », *op. cit.*, p. 48.
[1449] Art. 3, loi du 18 mars 1806 portant établissement d'un conseil de prud'hommes à Lyon, Jean-Baptiste DUVERGIER, *op. cit.*, p. 352.
[1450] Selon les décrets du 4 juillet 1853 sur la pêche côtière dans les 1er, 2e, 3e et 4e arrondissements maritimes, les gardes jurés sont des patrons pêcheurs nommés après élection par leurs pairs. Ils « concourent à faire exécuter les lois et règlements sur la pêche côtière, et à provoquer la répression des contraventions y relatives. Ils signalent à l'inspecteur des pêches ou, à défaut, au syndic les observations qu'ils ont faites dans l'intérêt de la pêche. » (art. 21) Ils « sont choisis parmi les patrons de bateaux de pêche ayant au moins vingt-quatre mois d'exercice en cette qualité, sachant lire et écrire, âgés de quarante ans accomplis, et réunissant deux années et plus de service à l'État. » (art. 12), décret du 13 janvier 1883 modifiant les décrets du 4 juillet 1853 sur la pêche côtière dans les 1er, 2e, 3e et 4e arrondissements maritimes, Jean-Baptiste DUVERGIER, *op. cit.*, 1883, t. 83, p. 36-37.
[1451] Le ministre de la Marine s'appuie sur l'exemple de la prud'homie marseillaise, où seuls 20 pêcheurs sur 300 savent lire et écrire. L'analphabétisme des pêcheurs ne semble pas se réduire, contrairement aux autres secteurs professionnels de la France, François FURET, Wladimir SACHS, « La croissance de l'alphabétisation en France : XVIIIe-XIXe siècle », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, mai-juin 1974, vol. 29, n° 3, pp. 714-737.

prestige, et qui exercent le plus d'influence de leurs confrères »[1452]. Les illettrés restent donc nombreux, et encore, en 1900, le président de la prud'homie de Collioure fait « suivre son nom écrit de la main du secrétaire de la mention "illettré" »[1453]. Il faut dire que l'instruction primaire instituée par la loi Guizot du 28 juin 1833 qui vise à réduire l'analphabétisation de la population[1454] ne devient obligatoire qu'avec la loi du 28 mars 1882 dite « loi Ferry »[1455]. Par ailleurs, le décret de 1859 n'interdit pas non plus aux prud'hommes « de prendre, directement ou indirectement, un intérêt dans la pêche ou dans le commerce du poisson frais ou du coquillage ». Si cette disposition semble logique puisque les prud'hommes sont avant tout des patrons pêcheurs, ils sont cependant les seuls officiers et agents chargés de la police des pêches à ne pas être soumis à cette interdiction. Afin qu'ils conservent leur indépendance, il leur est, cependant, bien défendu, comme à tous les juges, « d'exiger ou de recevoir des pêcheurs une rétribution quelconque, soit en nature, soit en argent, sous peine d'être poursuivis comme concussionnaires[1456] ».

[1452] A.N., S.H.D. Toulon, 11P^{11}2, dépêches ministérielles, syndicat d'Aigues-Mortes (11/01/1881-24/09/1885), 24 avril 1882, n.f.

[1453] Jacques VILLEBRUN, *Traité de la juridiction prud'homale, réformes de la juridiction prud'homale depuis décembre 1987*, t. 2, Paris, L.G.D.J., 1992, p. 581.

[1454] Selon l'article 1 de la loi Guizot, « l'instruction primaire comprend nécessairement l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, les éléments de la langue française et du calcul, le système légal des poids et mesures. », S.n., *Code de l'instruction primaire contenant historique de la législation primaire depuis 178, la loi du 28 juin 1833, accompagnée de commentaires et d'observations, l'ordonnance du roi du 16 juillet 1833.…*, Paris, Libr. P. Dupont, 1834, 2e éd., p. 25.

[1455] Selon l'article 4 du 28 mars 1882 : « l'instruction primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes âgés de six ans révolus à treize ans révolus; elle peut être donnée soit dans les établissements d'instruction primaire ou secondaire, soit dans les écoles publiques ou libres, soit dans les familles, par le père de famille lui-même ou par toute autre personne qu'il aura choisie. », *B.L.R.F.*, XIIe série, 1er sem. 1882, t. 24, p. princ., B. n° 690, pp. 381-385. Sur l'enseignement, voir Michel FLEURY, Pierre VALMARY, « Les progrès de l'instruction élémentaire de Louis XIV à Napoléon III d'après l'enquête de Louis Maggiolo (1877-1879 », *Population*, 12e année, n° 1, 1957, pp. 71-92 ; Antoine PROST, *Histoire de l'enseignement en France, 1800-1967*, Paris, A. Colin, 1970, 523 p.

[1456] La concussion des fonctionnaires publics est punie à l'article 174 du Code pénal de 1810 : « tous fonctionnaires, tous officiers publics, leurs commis ou préposés, tous percepteurs des droits, taxes, contributions, deniers, revenus publics ou communaux, et leurs commis ou préposés, qui se seront rendus coupables du crime de concussion, en ordonnant de percevoir, ou en exigeant ou recevant ce qu'ils savaient n'être pas dû, ou excéder ce qui était dû pour droits, taxes, contributions, deniers ou reverras, ou pour salaires ou traitements, seront punis, savoir, les fonctionnaires ou les officiers publics, de la peine de la réclusion ; et leurs commis ou préposés, d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus. Les coupables seront de plus condamnés à une amende dont le maximum sera le quart des restitutions et des dommages et intérêts, et le minimum le douzième. » Sur la concussion, voir aussi : Joseph MERLIN, *La concussion*, thèse droit Toulouse, Impr. J. Marqueste, 1911, 128 p. ; Brigitte HENRI, *La corruption, un mal endémique*, thèse droit public, Nice, 2001, 387 f. ; Yves JEANCLOS, Corruption », *Dictionnaire de droit criminel et pénal. Dimension historique*, Paris, Économica, 2011, pp. 41-43.

Pour pouvoir candidater à un poste de prud'homme, les patrons pêcheurs de la prud'homie qui sont à jour dans le paiement de leurs cotisations doivent remplir des conditions cumulatives, tout en étant soumis à certaines incompatibilités.

1. Les conditions cumulatives

Outre le fait d'être membre de la prud'homie et d'être électeur, les candidats doivent remplir les conditions cumulatives figurant à l'article 7 du décret de 1859 : être un homme français ou naturalisé, ayant un âge minimum, justifiant d'une période d'exercice de la pêche et d'une période de services. Des conditions supplémentaires sont exigées pour être premier prud'homme. Il convient de noter que, depuis le décret du 2 octobre 1927, les fonctions de prud'hommes ne peuvent être exercées que par des « marins ». Pour la première fois, un décret n'emploie pas le terme de « pêcheurs », mais de « marins ». Cela signifie-t-il pour autant que les élections prud'homales sont dorénavant ouvertes à tous les marins, et donc aux matelots ? Nous ne le croyons pas, car tous les textes relatifs aux prud'homies qui se sont succédé ont conforté l'idée d'une communauté uniquement composée de patrons pêcheurs.

- Être un homme

Le décret de 1859 ne précise pas si les femmes peuvent pêcher, ont la qualité d'électeur, ou si elles peuvent être élues. Mais le silence du texte paraît facilement interprétable : la pêche et les activités prud'homales sont des domaines réservés aux hommes ; les femmes ne font qu'aider leurs maris pêcheurs, sans bénéficier d'un quelconque statut professionnel[1457]. L'ordonnance de la Marine d'août 1681 réservait déjà clairement les activités maritimes aux hommes : elle définissait le matelot comme « un homme de mer qui a acquis une expérience suffisante au fait de la manœuvre d'un vaisseau »[1458] et elle défendait pour moralité « à tout matelot de faire coucher sa femme à bord à peine de 50 sols d'amende »[1459]. Pourtant, quelques rares exemples démontrent que les femmes sont parfois intégrées à des équipages de pêche en tant que matelote. Le commissaire de l'Inscription maritime rappelle d'ailleurs, à Martigues en 1902, « qu'aucune disposition n'interdit à une femme d'obtenir un rôle d'équipage », mais

[1457] Jeanne, Rosalie, Martine... [et al.], *op. cit.*, p. 47.
[1458] René Josué VALIN, *op. cit.*, nouv. éd., t. 1, liv. II, tit. VII « Des Matelots », p. 509.
[1459] *Ibid.*, p. 550.

qu'elle ne peut commander un équipage[1460]. Ainsi, certaines veuves de pêcheurs sont provisoirement autorisées à conserver les tours de rôles de leur mari pour subvenir à leurs besoins. En 1799, à Gruissan, une femme du nom de Marie Mourrut, épouse Bonnot, est même autorisée à tirer au sort, avec son père Jérôme Mourrut, un poste de pêche, alors qu'elle n'est pas veuve[1461]. Enfin, les femmes de pêcheurs sont intégrées à la communauté, puisqu'en 1919, une amende est infligée à l'une d'elles « pour manque de respect envers un prud'homme »[1462].

Quant à la possibilité des femmes d'être électrice et éligible lors des élections des prud'homies de pêche, leur statut juridique et politique en 1859 confirme, si l'on en doute, qu'elle n'existe pas. D'une part, le Code civil de 1804 consacre l'incapacité juridique de la femme mariée. D'autre part, le vote des femmes n'est reconnu que très tardivement[1463]. Les femmes ne sont, en effet, électrices au tribunal de commerce et aux conseils de prud'hommes qu'à partir de 1898 et 1907[1464], soit plus de trente-neuf ans après le décret de 1859. Par ailleurs, elles ne se voient reconnaître des droits politiques qu'à la Libération en 1944[1465], et elles ne peuvent être nommées magistrates qu'à partir de 1946[1466]. Malgré

[1460] Romane TIREL, *op. cit.*, p. 7.

[1461] Marie-Rose TAUSSAC qui relate cet exemple n'a pas trouvé, dans ses recherches, une explication à cette autorisation exceptionnelle, *op. cit.*, pp. 124-125.

[1462] Marc PAVE, *op. cit.*, p. 350.

[1463] Sur l'histoire du vote des femmes, voir : Vital GOUGEON, *Du vote des femmes*, thèse droit, Rennes, s.n., 1907, 194 p. ; Ferdinand BUISSON, *Le vote des femmes*, Paris, H. Dunod et E. Pinat, 1911, coll. Encyclopédie parlementaire des sciences politiques et sociales, 357 p. ; Joseph BARTHELEMY, *Le vote des femmes*, Paris, F. Alcan, 1920, 618 p. ; Germaine MIOCHE, *Vers la justice : le vote des femmes*, Nemours, Impr. Vaillot, 1922, 39 p. ; André TOULEMON, *Le suffrage familial, ou suffrage universel intégral : le vote des femmes*, Paris, Lib. du Recueil Sirey, 1933, 270 p. ; Albert BESSIERES, *Le vote des femmes*, Paris, Éd. Spes, 1945, 63 p. ; Colette YVER, *Le vote des femmes*, Paris, S.E.P.E., 1947, 184 p. ; Florence ROCHEFORT, « La citoyenneté interdite ou les enjeux du suffragisme », *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, 1994, vol. 42, n° 42, pp. 41-51 ; Odile RUDELLE « Le vote des femmes et la fin de l'exception française », *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, 1994, vol. 42, n° 42, pp. 52-65 ; Albert et Nicole DU ROY, *Citoyennes ! Il y a 50 ans, le vote des femmes*, Paris, Flammarion, 1994, 297 p. ; Anne VERJUS, *Le cens de la famille : les femmes et le vote, 1789-1848*, Paris, Belin, 2002, 255 p. ; Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe, *Le droit de vote individuel des femmes : une exigence démocratique*, Strasbourg, Éd. du Conseil de l'Europe, 2002, 64 p.

[1464] Loi du 23 janvier 1898 ayant pour objet de conférer l'électorat aux femmes pour l'élection aux tribunaux de commerce, *B.L.R.F.*., XIIe série, 1er sem. 1898, p. princ., B. n° 1935, p. 31 ; Loi du 27 mars 1907 relative aux conseils des prud'hommes, *op. cit.*, p. 180.

[1465] Selon l'article 17 de l'ordonnance du 21 avril 1944 portant organisation des pouvoirs publics en France après la Libération, « les femmes sont électrices et éligibles dans les mêmes conditions que les hommes. », *J.O. R.F.* 22 avril 1944, pp. 325-327. Mais ce droit de vote n'est utilisé par les femmes qu'en avril 1945 pour les élections municipales, puis en octobre 1945 sur le plan national pour les élections à l'Assemblée constituante.

[1466] Alors qu'une loi autorise les femmes à devenir avocates depuis 1900, elles ne peuvent accéder à la magistrature qu'avec la loi du 11 avril 1946 (*J.O.R.F.*, 12 avril 1946, p. 3062). Pourtant, le projet est mis en œuvre dès 1930, mais « l'examen de l'amendement ayant été disjoint puis oublié, le projet est de nouveau présenté en 1932 par MM Bardon, de Monzie et Hesse sous forme de proposition de loi. Renvoyé à la commission de la législation civile et criminelle, il ne sera jamais discuté. Nouvelle initiative en 1937.

ces avancées politiques, la première et seule femme prud'homme pêcheur, à notre connaissance, n'a été élue qu'au XXIe siècle, en 2012[1467].

- Avoir un âge minimum

L'article 7 du décret de 1859 ajoute un critère d'âge. Il exige que les prud'hommes soient « âgés de quarante ans ». Cette disposition impose un âge minimum, mais, pas d'âge limite. Pour pouvoir se présenter aux élections prud'homales, les candidats doivent donc avoir dépassé l'âge de quarante ans. Ici encore, l'idée est que les prud'hommes doivent être particulièrement expérimentés pour accéder à leurs fonctions, et l'expérience est justifiée par l'âge. Pourtant, cet âge paraît assez élevé au regard d'autres élections. Ainsi, pour l'élection des représentants de l'Assemblée constituante de la Seconde République, le décret du 5 mars 1848[1468] permet aux Français âgés de vingt et un ans d'être électeur et à ceux âgés de vingt-cinq ans d'être éligible. Sur le modèle des juges consulaires[1469] et des conseillers prud'homaux[1470], mais aussi suite aux formulations du premier Congrès national de la pêche côtière[1471], l'âge requis pour être prud'homme est donc logiquement abaissé, à trente ans par le décret de 1927[1472].

M. Delattre, député des Ardennes et avocat, dépose à la Chambre des députés une proposition de loi ayant pour objet l'accès des femmes aux postes de juge assesseur dans les tribunaux pour enfants. L'ouverture est restreinte. Elle est justifiée par les qualités propres des femmes qui rendent leur présence particulièrement utile dans le processus de rééducation, d'amendement, de retour sur le droit chemin de "l'enfance coupable" que les tribunaux pour enfants tentent de promouvoir. », Anne BOIGEOL, « Les femmes et les Cours. La difficile mise en œuvre de l'égalité des sexes dans l'accès à la magistrature. », *Genèses*, 1996, vol. 22, n° 22, pp. 107-129.

[1467] Claudia AZAÏS est élue en février 2012 à la prud'homie Sète-étang de Thau, *Midi-Libre*, 16 février 2012, « Marseillan. Claudia Azaïs, sacrée bonne femme entre terre et mer ».

[1468] *B.L.R.F.*., X[e] série, 1er sem. 1848, B. n° 5, pp. 47-48.

[1469] Selon l'article 8 de la loi du 8 décembre 1883, « sont éligibles aux fonctions de président, de juge et de juge suppléant tous les électeurs inscrits sur la liste électorale, âgés de trente ans », *op. cit.*, pp. 1038-1039.

[1470] Selon l'article 6 de la loi du 27 mars 1907, « sont éligibles […] les électeurs hommes, âgés de trente ans », *op. cit.*, p. 180.

[1471] Bibliothèque du CEDIAS-Musée social, 6 997 B8, *Rapport du Premier Congrès national de la pêche côtière tenu à Marseille du 23 au 27 avril 1893*, Marseille, L. Sauvion, 1893, p. 32.

[1472] L'âge requis pour être prud'homme pêcheur est abaissé en deçà de celui proposé par le VIIe Congrès national des pêches maritimes à Marseille en 1922. Ce dernier « considérant qu'il est assez difficile de trouver parmi les membres de la communauté des candidats pour les postes de prud'hommes pêcheurs dans les âges de 40 à 50 ans réunissant un minimum de 10 ans de patronat. Émet le vœu : 1. Que les prud'hommes pêcheurs soient choisis parmi les membres de la communauté âgés de 35 ans au moins et ayant exercé la pêche pendant 10 années dans la juridiction soit comme patron soit comme matelot », A.D. Bouches-du-Rhône, 46J1, réglementation, ordonnances, arrêtés, imprimés divers concernant la prud'homie de La Ciotat (1510-1956), lettre du 16 mai 1923.

- Être français ou naturalisé

Le décret de 1859 énonce que les fonctions prud'homales « ne peuvent être exercées que par les marins français ou naturalisés ». Les pêcheurs étrangers ne peuvent donc plus être élus prud'hommes, à moins qu'ils soient naturalisés français. Les critères de nationalité[1473] et les conditions de naturalisation[1474] sont réformés par la loi du 10 août 1927 sur la nationalité. Or, selon cette loi, dans une période de reconstruction nécessaire de l'économie, si l'étranger naturalisé jouit de tous les droits civils et politiques attachés à la qualité de citoyen français, il ne peut cependant être investi de fonctions ou mandats électifs que dix ans après le décret de naturalisation, à moins qu'il n'ait accompli les obligations militaires du service actif dans l'armée française ou que, pour des motifs exceptionnels. Le décret de 1927 sur les prud'hommes pêcheurs modifiant celui de 1859 vient donc préciser que pour être élus à des fonctions prud'homales, les marins naturalisés doivent l'être depuis au moins dix ans au moment de l'élection.

[1473] Selon l'article 1 de la loi du 10 août 1927 sur la nationalité, « sont Français : 1° tout enfant légitime né d'un Français en France ou à l'étranger ; 2° tout enfant légitime né en France d'un père qui y est lui-même né ; 3° tout enfant légitime né en France d'une mère française ; 4° tout enfant naturel dont la filiation est établie, pendant la minorité, par reconnaissance ou par jugement, lorsque celui des parents à l'égard duquel la preuve a d'abord été faite est Français. Si la filiation résulte à l'égard du père et de la mère du même acte ou du même jugement, l'enfant suit la nationalité française de son père. La légitimation d'un enfant mineur lui donne, s'il ne l'a déjà, la nationalité française de son père ; 5° tout enfant naturel, né en France, lorsque celui de ses père et mère, dont il devrait suivre la nationalité, aux termes du § 4, premier alinéa, est lui-même né en France ; 6° tout enfant naturel, né en France, lorsque celui de ses parents dont il ne doit pas suivre la nationalité, aux termes de la disposition précitée, est Français ; 7° tout individu, né en France, de parents inconnus ou dont la nationalité est inconnue. », Jean-Baptiste DUVERGIER, *op. cit.*, 1927, t. 27, pp. 451-455.

[1474] Selon l'article 6 de la loi du 10 août 1927, « la naturalisation est accordée par décret rendu après enquête sur l'étranger. Peuvent être naturalisés […] 1° les étrangers, âgés de dix-huit ans révolus, qui peuvent justifier d'une résidence non interrompue pendant trois années en France. […] 2° Les étrangers, âgés de dix-huit ans révolus, après une année de résidence ininterrompue en France ou dans les conditions d'assimilation ci-dessus déterminées, s'ils ont rendu des services importants à la France, s'ils y ont apporté des talents distingués, s'ils y ont introduit soit une industrie, soit des inventions utiles, s'ils y ont créé soit des établissements industriels ou autres, soit des exploitations agricoles, s'ils ont servi dans les armées françaises ou alliées, s'ils ont acquis des diplômes délivrés par les facultés françaises, s'ils ont épousé une personne de nationalité française ou si, nés en France, ils y ont établi leur domicile à une date postérieure à leur majorité ; 3° tout individu né à l'étranger, soit d'un Français dont […] il ne suit pas la nationalité, soit d'une Française, ou né en France ou à l'étranger de parents dont l'un a perdu la qualité de Français, et ce à tout âge et sans condition de stage, pourvu qu'il soit domicilié en France. », *B.L.R.F..*, XIIe série, p. princ., t. 38, 1er sem. 1889, B. n° 1247, pp. 749-750. Sur la naturalisation, voir aussi : René SAVATIER, *La nationalité française d'après la loi du 10 août 1927*, Paris, Aux bureaux des « Lois Nouvelles », 1927, 66 p. ; Jules VALERY, *La nationalité française : commentaire de la loi du 10 août 1927*, Paris, LGDJ, 1927, 88 p. ; Jacques LIDJI, *Manuel de l'étranger en France : La naturalisation selon la loi du 10 août 1927*, Paris, Lib. du Recueil Sirey, 1928, 174 p. ; Charlotte SALMON-RICCI, *La naturalisation des étrangers en France : étude critique des dispositions de la loi du 10 août 1927*, Paris, Éd. Godde, 1929, 161 p. ; Raoul MICHENET, *La nationalité et la naturalisation en France : commentaire pratique de la loi du 10 août 1927*, Beaugency, R. Duguet, 1931, 51 p. ; Rémy ESTOURNET, *La pratique de la naturalisation depuis la loi du 10 août 1927*, Montpellier, Impr. de la Presse, 1937, 160 p.

- Justifier d'une période d'exercice de la pêche et d'une période de services

Les candidats aux postes de prud'hommes doivent également avoir exercé la pêche pendant dix ans dans la juridiction[1475] et justifier de trois années de service à l'État comme marins, à moins qu'ils n'aient été dispensés pour cause d'infirmités. Le décret de 1927 ajoute à la première disposition, dont cinq ans comme patron[1476], afin de maîtriser les spécificités professionnelles locales.

Ainsi, en 1838, une élection marseillaise est partiellement annulée au motif que le quatrième prud'homme « ne peut justifier de dix années de patronage ni des trois années de service sur les bâtiments de l'État exigées par les statuts et règlements ou de l'exemption de ces derniers services pour cause d'invalidité constatée »[1477]. Mais, en 1842, le commissaire général de la Marine demande au chef du service de la Marine à Marseille de revenir sur l'annulation de la nomination comme prud'homme du patron Icard qui ne justifiait pas du temps de service à l'État. Il considère qu'étant âgé de plus de 50 ans, le patron Icard est « dans l'impossibilité de servir désormais à l'État et de régulariser sa position à cet égard ; il serait donc privé de pouvoir répondre à la confiance qu'il inspire à la communauté des pêcheurs de Marseille »[1478]. Il convient, par ailleurs, de souligner que certains pêcheurs ont trouvé le moyen de contourner leur obligation d'effectuer le service de l'État : ils se font « engager comme novices à 37-38 ans, puis deux ans plus tard, deviennent marins troisième catégorie et accèdent à la pêche sans avoir fait le service »[1479].

[1475] L'exercice de la pêche en dehors de la juridiction prud'homale n'est pas comptabilisé.

[1476] Selon l'article 8 de la loi du 8 décembre 1883 relative à l'élection des membres des tribunaux de commerce : « sont éligibles aux fonctions de président, de juge et de juge suppléant […] et les anciens commerçants français ayant exercé leur profession pendant cinq ans au moins dans l'arrondissement et y résidant. Nul ne pourra être élu président s'il n'a exercé pendant deux ans les fonctions de juge titulaire, et nul ne pourra être nommé juge s'il n'a été juge suppléant pendant un an. », *op. cit.*, p. 1038.

[1477] « Déclare irrégulière l'élection dudit Cassely, annule en conséquence cette élection et arrêté qu'une nouvelle réunion des patrons pêcheurs de la communauté de Marseille aura lieu pour procéder, dans les formes voulues à la nomination qui reste à faire et qui doit compléter le renouvellement des prud'hommes. », lettre du 8 janvier 1838 du préfet maritime, A.D. Bouches-du-Rhône, 250E9, Lois, décrets, arrêtés et décisions des diverses autorités concernant la prud'homie de Marseille (1790-1842).

[1478] Lettre du 1er février 1842 du commissaire général de la Marine au chef du service de la Marine à Marseille, A.D. Bouches-du-Rhône, 250E9, Lois, décrets, arrêtés et décisions des diverses autorités concernant la prud'homie de Marseille (1790-1842).

[1479] Romane TIREL, *op. cit.*, délibérations de Saint-Nazaire et Six-Fours (1845-1859), p. 23.

- Les conditions supplémentaires exigées pour être premier prud'homme

Le premier prud'homme, en tant que chef de la communauté dont il assure la présidence et la représentation extérieure, bénéficie d'un statut particulier au sein de la prud'homie. Il dispose d'une prééminence par rapport aux autres prud'hommes.

C'est pourquoi les conditions pour candidater à cette fonction sont plus restrictives que celles des postes de simples prud'hommes. En plus des conditions déjà mentionnées pour être électeur et éligible, le premier prud'homme doit avoir déjà été prud'homme (art. 12 décret 1859). Le décret de 1927 ajoute qu'il doit aussi avoir au moins 35 ans révolus [1480]. Les prud'hommes doivent donc être, une fois encore, des pêcheurs particulièrement expérimentés.

Par ailleurs, une dépêche du 22 novembre 1886 oblige les présidents de prud'homies à avoir leur résidence au siège de la prud'homie[1481]. Selon une dépêche ministérielle du 27 janvier 1893[1482], « il ne peut qu'y avoir avantage […] à ce que par son lieu de résidence le premier prud'homme puisse se trouver en relations rapides et fréquentées avec le commissaire de l'Inscription maritime ». Cette obligation de résider au siège de la prud'homie semble, pourtant à l'origine, peu problématique, car « dans la plupart des cas, il y a coïncidence entre l'appartenance à une agglomération géographiquement située dans la circonscription prud'homale et l'exercice du métier dans cette circonscription » [1483]. Mais, ces conditions sont moins restrictives pour les conseillers prud'homaux, qui selon l'article 6 de la loi du 27 mars 1907, sont, eux, éligibles, à condition de résider depuis trois ans dans le ressort du conseil de prud'hommes[1484]. Signe d'une mutation de l'habitat et du développement urbain, en 1939, les pêcheurs languedociens de l'étang de Thau[1485] demandent, à plusieurs reprises, aux

[1480] Cette condition d'âge n'est pas requise pour le président du tribunal maritime commercial, qui n'a besoin d'être âgé que de 25 ans au moins (et les autres membres d'au moins 21 ans), Maurice DERCHE, *op. cit.*, art. 19, p. 41.
[1481] Cette règle doit être appliquée, quelle que soit la section à laquelle les prud'hommes appartiennent. *B.O.M.M., op. cit.*, vol. 31, p. 91.
[1482] A.N., S.H.D. Toulon, 12P^{6}4, dépêches ministérielles du Bureau central de Toulon (1891-1895), 27 janvier 1895, f. 8.
[1483] *« Pour Palavas, on peut ainsi remarquer que 90 % des membres de la prud'homie sont domiciliés dans la commune de Palavas. »*, François FERAL, *La prud'homie des pêcheurs de Palavas : étude de la mort d'une institution*, *op. cit.*, p. 66.
[1484] Loi du 27 mars 1907, Jean-Baptiste DUVERGIER, *op. cit.*, t. 107, 1907, p. 180.
[1485] La bibliographie sur la pêche sur l'étang de Thau est abondante : Paul GOURRET, *Les pêcheries et les poissons de l'étang de Thau*, Paris, L. Baudouin, 1896, 62 p. ; Vincent GIOVANNONI, *Les pêcheurs de l'étang de Thau : écologie humaine et ethnologie des techniques*, Paris, l'Harmattan, 1995, coll. Connaissance des hommes, 283 p. ; Pierre SECOLIER, *Une communauté lagunaire en mutation : l'étang de*

autorités que les premiers prud'hommes soient autorisés à résider dans n'importe quelle commune de leur ressort. Les antiques villages de pêcheurs se sont modifiés.

Le 22 mai 1939, une dépêche décide du maintien de la règle posée en 1886 tout en admettant des tempéraments lorsque des considérations particulières le justifient[1486]. Ainsi, « le premier prud'homme peut être autorisé à résider ailleurs qu'au siège de la prud'homie lorsque, par exemple, la résidence choisie par lui est toute proche du chef-lieu de la communauté (tel est le cas pour Saint-Mandrier[1487] dans la prud'homie de La Seyne) ou bien lorsqu'elle est située dans un centre de pêche plus important que le chef-lieu lui-même (tel est le cas pour Mèze[1488] dans la prud'homie de l'étang de Thau) ».

Les candidats sont également soumis à des incompatibilités légales.

2. Les incompatibilités

Un certain nombre d'incompatibilités (*sui generis*, dictées par l'honorabilité ou par des délais) empêchent certains candidats de se présenter aux postes de prud'hommes.

- Des liens de parenté trop proches

Pour éviter que la prud'homie ne soit dirigée par une seule famille de pêcheurs, comme cela est souvent le cas[1489], l'article 8 du décret de 1859 interdit aux parents ou alliés, jusqu'au troisième degré inclusivement, d'être nommés simultanément aux fonctions de prud'hommes. En revanche, la pérennité est réelle, il suffit de considérer les patronymes. Ainsi, à Menton, les pouvoirs des prud'homies sont exercés « par de véritables dynasties familiales appartenant aux sociétés littorales et ancrées naturellement dans les quartiers des ports. À l'ombre du bastion, on retrouve de 1801 à la Première

Thau et ses petits métiers, thèse sociologie, Perpignan, 2008, 341 f. ; Philippe FASSANARO, Robert GORDIENNE, *Dictionnaire de l'étang de Thau*, Sète, Éd. le Dauphin vert, 2010, 258 p.

[1486] *B.O.M.M., op. cit.*, vol. 31, p. 91. L'article 13 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature confirme que « les magistrats sont astreints à résider au siège de la juridiction à laquelle ils appartiennent. ».

[1487] Située dans l'agglomération toulonnaise, la commune et siège d'un important hôpital naval, Saint-Mandrier voit coexister la pêche maritime et la Marine de guerre : Laurent Jean-Baptiste BERENGER-FERAUD, *Saint-Mandrier, près Toulon : contribution à l'histoire de la localité et de l'hôpital maritime*, Paris, E. Leroux, 1881, 524 p.

[1488] Commune héraultaise, le port de Mèze a été étudié par l'historien des sociétés urbaines Stéphane DURAND, *Pouvoir municipal et société locale dans les petites villes de l'Hérault aux XVIIIe et XIXe siècles : le cas de Mèze de 1675 à 1815*, thèse histoire, Montpellier III, 2000, 4 vol.

[1489] Olivier VERNIER, « Une juridiction singulière entre archaïsme et modernité : la prud'homie de pêche. L'exemple de Menton aux XIXe et XXe siècles. », *op. cit.*, p. 104.

Guerre, les pescaïrizé Carbone, Médecin ou Marzé […] Antoine Médecin exercera les fonctions de premier prud'homme de 1930 à 1950 ».

- Des condamnations pénales

Afin que les prud'hommes donnent l'exemple et se fassent respecter, le même article exclut de tout emploi de la communauté, les patrons qui ont été condamnés à des peines afflictives ou infamantes[1490], ceux qui ont subi trois condamnations par application du décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche côtière[1491].

Malgré le fait que ces condamnations excluent aussi des candidats aux élections d'autres juridictions[1492], elles suscitent parfois des polémiques au sein des prud'homies.

[1490] Ne peut donc être élu prud'homme, un patron pêcheur qui a été condamné à une peine de mort, d'emprisonnement, de travaux forcés ou de dégradation civique, que ce soit pour des faits de pêche ou non. En matière de pêche, la peine la plus courante reste l'amende, et pour les cas les plus graves, l'emprisonnement. Selon le décret de 1852, un pêcheur peut notamment être condamné à une peine de prison, allant d'un jour à un mois, notamment pour avoir s'être « servi d'appâts prohibés », avoir utilisé, « fabriqué, détenu hors de son domicile, ou mis en vente les rets, filets, engins, instruments de pêche prohibés », avoir « contrevenu aux dispositions spéciales établies par les règlements pour prévenir la destruction du frai et du poisson assimilé au frai », s'être livré « à la pêche pendant les temps, saisons et heures prohibés ».

[1491] Selon le décret de 1852, « 5. quiconque aura formé sans autorisation un établissement de pêcherie, de parc à huîtres ou à moules, ou de dépôt de coquillages, de quelque nature qu'il soit, sera puni d'une amende de cinquante à deux cent cinquante francs, et pourra, en outre être puni d'un emprisonnement de six jours à un mois […] 6. sera puni des peines portées par l'article précédent, 1°quiconque se sera servi d'appâts prohibés ; 2° quiconque, dans l'établissement ou l'exploitation des pêcheries, parcs ou dépôts autorisés, aura contrevenu aux décrets […] 7. sera puni d'une amende de vingt-cinq à cent vingt-cinq francs ou d'un emprisonnement de trois à vingt jours, 1° quiconque aura fabriqué, détenu hors de son domicile, ou mis en vente les rets, filets, engins, instruments de pêche prohibés par les règlements, ou en aura fait usage ; 2° quiconque aura contrevenu aux dispositions spéciales établies par les règlements pour prévenir la destruction du frai […] ou pour assurer la conservation et la reproduction du poisson et du coquillage ; 3° quiconque aura fait usage d'un procédé ou mode de pêche prohibé […] ; 4° quiconque aura pêché, transporté ou mis en vente ou employé à un usage quelconque le frai […] le poisson ou le coquillage dont les dimensions n'atteindraient pas le minimum déterminé par les règlements. […] 8. sera puni d'un emprisonnement de deux à dix jours et d'une amende de cinq à cent francs, 1° quiconque se livrera à la pêche pendant les temps, saisons et heures prohibés […] ; 2° quiconque aura enfreint les prescriptions relatives à l'ordre et à la police de la pêche en flotte ; 3° quiconque se sera refusé à laisser opérer dans les pêcheries, parcs, lieux de dépôt de coquillages, bateaux de pêche et équipages, les visites requises […] 11. en cas de récidive, le contrevenant sera condamné au maximum de la peine de l'amende ou de l'emprisonnement », *B.L.R.F.*, X^{e} série, t. 9, 1er sem. 1852, B. n° 483, pp. 153-156.

[1492] Ces interdictions sont appliquées à toutes les autres juridictions, notamment aux élections du tribunal de commerce : « les individus condamnés soit à des peines afflictives et infamantes, soit à des peines correctionnelles, pour faits qualifiés crimes par la loi ; ceux qui ont été condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustractions commises par les dépositaires de deniers publics, attentats aux mœurs ; ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement pour délit d'usure, pour infraction aux lois sur les maisons de jeu, sur les loteries et les maisons de prêt sur gages […] ceux qui ont été condamnés à un emprisonnement de six jours au moins ou à une amende de plus de mille francs pour infraction aux lois sur les douanes, les octrois et les contributions indirectes, et à l'article 5 de la loi du 4 juin 1859, sur le transport, par la poste, des valeurs déclarées ; Les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués en vertu de décisions judiciaires ; Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux français, soit par des jugements rendus à l'étranger, mais exécutoires en France ; et généralement tous les individus privés du droit de vote dans les élections politiques », loi du 8 décembre 1883, *op. cit.*, pp. 1036-1037.

En 1885, les patrons pêcheurs de Martigues s'obstinent, par deux fois, à élire comme premier prud'homme le sieur Pouchin, qui a pourtant subi trois condamnations. Mais, le commissaire général, chef du service de la Marine, ne cède pas à la volonté des pêcheurs martégaux. Il fait application stricte de la loi, en annulant systématiquement ces deux élections, et interprète le second vote « comme un refus de la part des patrons pêcheurs de Martigues de constituer régulièrement la prud'homie »[1493] .

En 1904, une dépêche du 2 avril[1494], faisant suite aux vœux formulés par le puissant syndicat des pêcheurs de l'étang de Thau spécialisés dans la pêche et la conchyliculture sollicitant un changement du mode de vote pour l'élection des prud'hommes de Cette, constate que les dispositions du décret de 1859 « notamment celles qui concernent les élections prud'homales, et d'une façon générale l'administration des prud'homies, ne sont plus en harmonie avec les idées actuelles ». Durant les mois suivants, les modalités électives sont précisées par le ministère de la Marine. Une autre dépêche ministérielle du 27 avril 1904[1495] explicite l'article 8 du décret de 1859. Cette dépêche autorise un patron pêcheur à présenter sa candidature aux élections prud'homales, malgré les condamnations judiciaires dont il a pu faire l'objet par le passé, au motif qu'il « n'a encouru que trois condamnations à l'amende et à l'emprisonnement pour coups et blessures, outrages et ivresse ». Par cette interprétation, le Ministère écarte l'obligation pour les prud'hommes pêcheurs de présenter les mêmes garanties de moralité que les autres agents de police. Il considère, en effet, qu'une « administration publique recrute ses agents comme elle le juge convenable et peut, à juste titre, repousser le concours d'individus qui ne présentent pas à ses gens les garanties d'honorabilité nécessaire, abstraction faite même de tout antécédent judiciaire » et qu'une élection publique constitue, au contraire, « pour ses intéressés un droit véritable […] dont ils ne peuvent être privés en dehors des conditions formellement prévues par les textes en vigueur ».

- Un délai de carence

Un délai de carence empêche parfois des candidats de se présenter aux élections prud'homales. Il en va ainsi des prud'hommes révoqués et des prud'hommes dont la

[1493] A.C. Martigues, 3AP3, registre de délibérations de la prud'homie de Martigues (1872-1886), f. 259.
[1494] A.N., S.H.D. Toulon, 16p[1]33, dépêches ministérielles (1904).
[1495] A.N., S.H.D. Toulon, 16p[1]33, dépêches ministérielles (1904).

prud'homie a été dissoute, qui ne peuvent être réélus que trois ans après la révocation ou qu'un an après la dissolution (art. 22 décret 1859)[1496].

À l'issue de la préparation du scrutin, les électeurs sont convoqués pour voter[1497].

SECTION II. Les conditions du scrutin prud'homal

Le scrutin vise à remplacer les postes vacants au sein de la prud'homie (§ 1). Son déroulement du scrutin[1498] obéit à une procédure particulière (§ 2), tout comme le dépouillement des votes et la proclamation du résultat (§ 3), car ils peuvent être contestés (§ 4). Une fois ces opérations réalisées, les prud'hommes pêcheurs peuvent entrer en fonctions (§ 5).

§ 1. Les postes à pourvoir

Le nombre des prud'hommes pêcheurs varie selon les prud'homies, mais il est fixé à trois ou cinq par le décret de 1859. Il est déterminé suivant la superficie de la zone de pêche, l'importance des juridictions et du nombre de pêcheurs inscrits[1499], par le préfet maritime, puis par le directeur de l'Inscription maritime qui le remplace à partir de 1927[1500]. Le plus souvent, les prud'homies n'ont que trois prud'hommes. Mais, l'article 6 du décret du 21 juin 1933[1501] prévoit que le nombre de prud'hommes peut être fixé « à trois, quatre ou cinq » et qu'il « pourra, exceptionnellement, être porté à six ou sept sur demande motivée des prud'homies intéressées formulées au moins trois mois avant la date des élections prud'homales »[1502]. Ce qui suppose que le contentieux se développe.

[1496] L'article 12 du décret de 1859 précise que les patrons pêcheurs qui ne respecteraient pas ces règles « en pleine connaissance de cause […] seraient immédiatement exclus de la communauté pour un an au moins et trois ans au plus sur l'ordre de l'administrateur de l'Inscription maritime. »

[1497] A.D. Pyrénées-Orientales, 5 U 45, listes électorales et p.-v. des élections de la prud'homie de Saint-Laurent-de-la-Salanque (1898-1941). Voir annexe 8, p. 534 de nos recherches.

[1498] Voir Pascal PERRINEAU, Dominique REYNIE (s.d.), *Dictionnaire du vote*, Paris, P.U.F., 2001, 997 p.

[1499] Pour les tribunaux de commerce, « un règlement d'administration publique [fixe], pour chaque tribunal, le nombre des juges et celui des suppléants. », loi du 3 mars 1840, *op. cit.*, art. 5, pp. 70-71.

[1500] Le corps de l'administration de l'Inscription maritime est modifié par la loi du 30 janvier 1930 et le décret du 1er février 1930, qui transfère aux directeurs de l'Inscription maritime les pouvoirs de police et de règlementation de la pêche côtière qui avaient été conférés aux préfets maritimes par la loi du 9 janvier 1852, Jean-Baptiste DUVERGIER, *op. cit.*, t. 30, 1930, p. 69.

[1501] Décret du 21 juin 1933 sur la pêche côtière, *J.O.R.F.*, 24 juin 1933, pp. 6525-6526.

[1502] Pour les tribunaux de commerce, « Le nombre des juges ne pourra pas être au-dessous de deux, ni au-dessus de quatorze, non compris le président. Le nombre des suppléants sera proportionné au besoin du service. Un règlement d'administration publique fixera, pour chaque tribunal, le nombre des juges et celui des suppléants. », art. 5, loi du 3 mars 1840, *op. cit.*, p. 71.

Le rapport du ministre de la Marine marchande Eugène Frot[1503] du 21 juin 1933 précise que « l'administration de la Marine marchande a été saisie, par les prud'hommes, de doléances tendant à obtenir qu'une plus importante représentation des patrons pêcheurs soit assurée au sein des prud'homies particulièrement étendues et comprenant plusieurs agglomérations dont les intérêts peuvent être différents ». Le chiffre de sept prud'hommes fait, en particulier, droit au vœu exprimé par le premier Congrès national de la pêche côtière tenu à Marseille en 1893, même si les congressistes demandent aussi, en vain, que le nombre de prud'hommes soit déterminé « à raison d'un prud'homme par cent patrons pêcheurs »[1504] .

Des suppléants prud'hommes pêcheurs[1505] sont élus dans les mêmes formes[1506]. Leur nombre dépend de celui du nombre de prud'hommes titulaires : un dans les localités où les prud'hommes sont au nombre de trois ou quatre ; deux dans celles où ils sont au nombre de cinq et, éventuellement, trois dans les juridictions dans lesquelles les

---

[1503] Eugène FROT (1893-1983) est député du Loiret de 1924 à 1942, secrétaire d'État à la Présidence du Conseil du 18 décembre 1932 au 28 janvier 1933, ministre de la Marine marchande du 31 janvier 1933 au 24 octobre 1933, ministre du Travail et de la Prévoyance sociale du 26 octobre 1933 au 23 novembre 1933, ministre de la Marine marchande du 26 novembre 1933 au 6 janvier 1934, ministre du Travail et de la Prévoyance sociale du 9 janvier 1934 au 27 janvier 1934, et ministre de l'Intérieur du 30 janvier 1934 au 7 février 1934, Jean JOLLY (s.d.), *Dictionnaire des parlementaires français de 1889 à 1940*, Paris, P.U.F, 1960, pp. 1748-1750.

[1504] Bibliothèque du CEDIAS-Musée social, 6 997 B8, *Rapport du Premier Congrès national de la pêche côtière tenu à Marseille du 23 au 27 avril 1893*, Marseille, L. Sauvion, 1893, p. 32.

[1505] Des suppléants sont aussi élus devant les conseils de prud'hommes. Selon l'article 18 du décret du 11 juin 1809, « afin de remplacer les prud'hommes qui viendraient à mourir ou à donner leur démission pendant l'exercice de leurs fonctions, il sera nommé deux suppléants, dont l'un sera choisi parmi les marchands fabricants, et l'autre parmi les chefs d'atelier, les contremaîtres, les teinturiers ou les ouvriers patentés. », *B.L.E.F.*, 4e série, t. 10, 1er sem. 1809, B. n° 240, pp. 311-312. Pour les tribunaux de commerce, « le nombre des suppléants sera proportionné au besoin du service. », art. 5, loi du 3 mars 1840, *op. cit.*, p. 71.

[1506] « À Menton, la désignation d'un prud'homme suppléant semble suivre le sort commun des autres magistrats : ainsi, de 1924 à 1935, Charles Bonfiglio occupe sans discontinuer ce siège. », Olivier VERNIER, « Une juridiction singulière entre archaïsme et modernité : la prud'homie de pêche. L'exemple de Menton aux XIXe et XXe siècles », *op. cit.*, p. 104. « L'institution des juges suppléants, dont le nom seul indique les fonctions, mérite un examen séparé […] La législation actuelle n'a maintenu les juges suppléants que dans les juridictions inférieures, c'est-à-dire dans les tribunaux civils de première instance, les justices de paix et les tribunaux de commerce. Il n'y en a pas auprès des cours impériales et de la Cour de cassation. […] L'institution des juges suppléants date de la réorganisation de notre ordre judiciaire par l'Assemblée constituante. Nous en trouvons le principe dans la loi du 16 août 1790. Les juges suppléants étaient alors électifs comme tous les fonctionnaires publics. La constitution du 22 frimaire an 8 attribua leur nomination au chef de l'État (art. 41). Les lois et constitutions postérieures ont toutes confirmé ce principe […] la loi du 27 ventôse an 8 a déterminé dans son art. 12 le caractère des juges suppléants et elle a été confirmée par celle du 11 avril 1858. Les juges suppléants n'ont point de fonctions habituelles ; ils remplacent les juges, mais seulement lorsque les titulaires sont absents, malades, ou éprouvent d'autres causes d'empêchement », Désiré DALLOZ, Armand DALLOZ, *Répertoire méthodique et alphabétique de législation de doctrine et de jurisprudence en matière de droit civil, commercial, criminel, administratif, de droit des gens, et de droit public*, Paris, Bureau de la jurisprudence générale, 1870, t. 34, n° 2, partie 2, entrée « Organisation judiciaire », chap. 2, sect. 1, art. 1, § 3. Des juges suppléants, p. 1543.

prud'hommes sont au nombre de six au moins. Ils remplacent les prud'hommes titulaires « en cas d'empêchement pour cause de maladie constatée, ou autres motifs[1507] ». L'appréciation de ces motifs appartient initialement au commissaire de l'Inscription maritime. Mais le décret de 1933 transfère cette appréciation au Directeur de l'Inscription maritime et rejette la proposition du premier Congrès national de la pêche côtière de l'octroyer au premier prud'homme[1508], permettant ainsi encore à l'Administration de contrôler davantage les activités des prud'hommes.

Par ailleurs, il convient de souligner que, selon les articles 29 et 33 du décret de 1859, le personnel des prud'homies (secrétaire archiviste, trésorier, garde), sur lequel nous reviendrons, est élu de la même manière que les prud'hommes pêcheurs. En ce qui concerne les gardes, le décret précise néanmoins que « le président qui n'a pas jugé devoir conserver le garde en exercice pourvoit à son remplacement, pour le temps restant à courir jusqu'à la prochaine élection annuelle, par une désignation d'office soumise à la sanction du commissaire de l'Inscription maritime ».

Le déroulement du scrutin a beaucoup évolué sur les deux siècles considérés.

§ 2. Le déroulement du scrutin

À l'origine, on l'a vu, l'élection des prud'hommes avait le plus souvent lieu à haute voix, au motif notamment que les « anciens patrons considéraient le scrutin secret comme un élément de démoralisation, un instrument d'intrigue et de cabale ». Selon eux, « tel donnerait […] son suffrage par la voie cachée du scrutin à un homme mal famé, qui n'oserait pas le nommer ni le proposer à haute voix, dans la crainte de se déshonorer »[1509]. Le décret de 1859 consacre ce principe : l'élection a lieu à haute voix, sur l'appel nominal par le secrétaire-archiviste de tous les membres de la communauté[1510]. Pourtant, le décret de 1859 intervient onze ans après le décret du 5 mars 1848[1511] qui confirme le scrutin secret pour l'élection des représentants de l'Assemblée constituante pour la Seconde

[1507] Ces autres motifs peuvent être notamment des déplacements fréquents.
[1508] Bibliothèque du CEDIAS-Musée social, 6 997 B8, *Rapport du Premier Congrès national de la pêche côtière tenu à Marseille du 23 au 27 avril 1893*, Marseille, L. Sauvion, 1893, p. 34.
[1509] Louis DOYNEL, *op. cit.*, p. 32.
[1510] L'administrateur qui a présidé l'assemblée et les prud'hommes en exercice composent le bureau et procèdent au dépouillement des votes.
[1511] *B.L.R.F.*., X^e^ série, 1er sem. 1848, B. n° 5, pp. 47-48.

République ; scrutin secret qui figurait déjà dans la Constitution de l'an III (1795)[1512]. Il faut donc attendre le décret du 20 octobre 1871 pour que le scrutin secret soit définitivement établi dans toutes les prud'homies. On imagine facilement les réticences de certains à voir apparaître des opinions personnelles et anonymes, plus libres, qui rendent inutile toute tentative d'influence, car avec le scrutin secret, les électeurs écrivent, de manière anonyme, sur un bulletin le nom du prud'homme qu'ils souhaitent élire. Vingt-quatre ans plus tard, l'arrêté du 1er août 1895 confirme l'usage du scrutin secret, mais, permet, pour la première fois, aux prud'homies qui le souhaitent, de faire imprimer et distribuer des cartes d'électeurs[1513]. L'usage de ces cartes étant facultatif, il est permis, comme de nos jours, aux électeurs des prud'homies de voter par le seul fait de leur inscription sur la liste définitive. Néanmoins, « par mesure d'ordre », ils sont astreints à ne déposer leurs bulletins[1514] dans l'urne[1515] qu'après les porteurs d'une carte.

Au XXe siècle, les dispositions du décret de 1871 sur le scrutin secret semblent encore insuffisantes aux vues de l'évolution des pratiques et convictions nationales. Le 8 janvier 1926[1516], le sous-secrétaire d'État des Ports, de la Marine marchande et des

[1512] Selon l'article 31 de la Constitution de l'an III, « *Toutes les élections se font au scrutin secret.* » Consulter Malcolm et Tom CROOK, « L'isoloir universel ? La globalisation du scrutin secret au XIXe siècle », *Revue d'histoire du XIXe siècle*, 43/2011, *L'ordre électoral : savoirs et pratiques*, pp. 41-45.
[1513] Les cartes d'électeurs ont été créées dès la fin de la Révolution française (Michel OFFERLE, « *L'électeur et ses papiers. Enquête sur les cartes et les listes électorales (1848-1939*) », Genèses, 1993, vol. 13, n° 13, pp. 29-53) mais, elles n'ont été proposées aux prud'homies que près d'un siècle plus tard. Nous n'avons malheureusement retrouvé ces cartes ni dans les archives privées ni dans les archives publiques.
[1514] Le vote par bulletin est institué par la loi du 18 ventôse an VI (8 mars 1798) contenant instruction sur la tenue des assemblées primaires et communales, L. RONDONNEAU, *Collection générale des lois, décrets, arrêtés, sénatus-consultes, avis du Conseil d'État et règlement d'administration, publiés depuis 1789 jusqu'au 1er avril 1814*, Paris, Rondonneau et Decle, 1818, t. 6, pp. 776-777.
[1515] « Dès la veille de la Révolution, l'usage de l'urne apparaît comme étroitement lié à l'organisation des consultations électorales, sans que l'on puisse dire s'il s'agit là, d'un héritage assumé ou d'une survivance plus ou moins dévoyée. La référence à un récipient destiné à recevoir des bulletins de vote est explicite lors de la publication du règlement du roi, le 24 janvier 1789, pour l'exécution des lettres de convocation. Dans ce texte, l'idée de recueillir des "billets de vote" ne concerne que la désignation des députés aux états généraux par les assemblées du baillage, non celle des représentants des "assemblées graduelles" (paroisse, ville, communauté rurale) qui s'opère toujours, elle à haute voix. Dans le cas du scrutin secret, les "billets d'élection" sont déposés dans un vase posé sur la table, au-devant du secrétaire de l'assemblée. Aucune précision n'est cependant apportée sur la nature du récipient lui-même : il est seulement dit que les électeurs viennent "déposer ostensiblement leur billet dans le vase ainsi préparé" (art. 47). », Olivier IHL, « L'urne électorale. Formes et usage d'une technique de vote », *Revue française de science politique*, 1993, vol. 43, n° 1, p. 33.
[1516] *B.O.M.M., op. cit.*, vol. 31, p. 83.

Pêches, et futur ministre de la Marine marchande, Charles Daniélou[1517] considère que le scrutin professionnel doit rejoindre le scrutin politique[1518]. Outre le secret du vote adopté par le décret de 1871, il souhaite ainsi faire bénéficier les élections prud'homales de garanties semblables à celles prévues par les lois du 29 juillet 1913[1519] et du 31 mars 1914[1520], ayant pour objet d'une part d'assurer le secret[1521] et la liberté du vote, ainsi que la sincérité des opérations électorales, et d'autre part, de réprimer les actes de corruption dans les opérations électorales. Il propose « que les bulletins soient mis sous enveloppe par les électeurs à la disposition desquels, seraient, en outre, mis des isoloirs placés dans cette salle de vote » et invite les administrateurs et les prud'hommes à demander aux municipalités le prêt gratuit d'isoloirs. Jusqu'ici, en effet, les bulletins de vote, lorsqu'ils sont utilisés, comme à Nice[1522], sont « pliés de la main du maire président » et « versés par lui » dans l'urne au vu de l'assemblée ; et, les votants qui ne savent pas écrire dictent au secrétaire-archiviste à voix basse le nom du candidat pour lequel ils souhaitent voter et dont ils ne savent pas écrire le nom, afin que celui-ci l'écrive sur le bulletin[1523]. Aussi, un arrêté du 11 octobre 1926[1524], modifié le 10 novembre 1927, consacre sa proposition et détaille les conditions d'organisation des élections qui deviennent similaires à celles du personnel politique[1525]. Le matériel de vote se constitue dorénavant d'enveloppes, de

---

[1517] Charles Léon Claude DANIELOU est successivement élu député en mai 1910 dans le Finistère (réélu en 1919), maire de Locronan en mai 1912, Haut-commissaire de la propagande et de l'expansion Française à l'étranger en avril 1921, sous-secrétaire d'État aux travaux publics chargé des ports, de la Marine marchande et des pêches en avril 1925, sous-secrétaire d'État à la présidence du Conseil et aux affaires étrangères en mars 1926, ministre de la Marine marchande de 1930 à 1931, ministre de la Santé publique de décembre 1932 à octobre 1933, Patrick GOURLAY, « Charles Daniélou (1878-1953). La brillante et atypique carrière d'un Finistérien sous la Troisième République », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, 1996, vol. 103, n° 103-4, pp. 99-121.

[1518] Voir en ce sens : Raymond HUARD, *Le suffrage universel en France : 1848-1946*, Paris, Aubier, 1990, 493 p. et Philippe TANCHOUX, *Les procédures électorales en France : de la fin de l'Ancien Régime à la Première Guerre mondiale*, Paris, CTHS, 2004, 623 p.

[1519] *B.L.R.F.*, nouv. série, n° 110, 1913, 1re section, lois et décrets d'intérêt général, pp. 1170-1775.

[1520] Jean-Baptiste DUVERGIER, *op. cit.*, t. 14, 1914, pp. 164-171.

[1521] La question du secret de vote a fait l'objet de six thèses, entre 1899 et 1909 : Léon LEYS, *Le secret du vote : étude de législation française et étrangère*, Lille, Impr. de H. Morel, 1899, 244 p.; Georges BONNET, *Étude sur le secret du vote et les moyens de l'assurer*, Paris, L. Boyer, 1901, 126 p. ; Paul GONDARD, *Le secret du vote*, Paris, H. Paulin, 1905, 126 p. ; Robert ANNEE, *De la sincérité et du secret du vote*, Caen, Valin, 1907, 193 p. ; Alexandre ANGELI, *Le secret du vote dans les élections politiques*, thèse droit Paris, Paris, s.n., 1909, 114 p. ; Charles FERTE, *Le secret du vote*, Montpellier, Impr. G. Firmin, Montane et Sicardi, 1909, 164 p.

[1522] A.D. Alpes-Maritimes, CE M 0048, correspondance Piémont (1802-1812), réélection des prud'hommes pêcheurs du 18 messidor an XIII (7 juillet 1805).

[1523] Cette pratique n'est pas étonnante, elle est consacrée par la loi du 18 ventôse an VI (8 mars 1798) contenant instruction sur la tenue des assemblées primaires et communales. Ainsi, le votant qui ne sait pas écrire, « dicte son vote à un des membres du bureau, qui l'écrit sur le bulletin, sous l'inspection des autres membres », L. RONDONNEAU, *op. cit.*, t. 6, p. 770.

[1524] *B.O.M.M., op. cit.*, vol. 31, pp. 42-43.

[1525] S.n., *Manuel électoral : sénateurs, députés, conseillers généraux et d'arrondissement, conseillers municipaux, maires et adjoints*, Paris, Dalloz, 1925, coll. Manuel Dalloz de droit usuel, 297 p.

bulletins de vote et d'une urne. Le vote a lieu sous enveloppe. Les enveloppes sont fournies par la prud'homie ; elles sont opaques, non gommées, frappées du timbre de l'Inscription maritime et doivent porter la date des élections notée par le chef du quartier ou par son délégué. Ces enveloppes sont distribuées le jour du vote aux électeurs « dans la salle de vote par un fonctionnaire de l'Administration ou à défaut par toute autre personne préalablement désignée par le chef du quartier. […] À l'ouverture du scrutin, le bureau [doit] constater que le nombre d'enveloppes correspond exactement à celui des électeurs inscrits ». Des bulletins de vote sont aussi distribués le jour du scrutin, mais rien n'est précisé concernant leur taille ou leur contenu, si ce n'est qu'ils « pourront consister en des fiches de papier non imprimées ». Ces bulletins sont déposés sur des tables à proximité des isoloirs. Enfin, l'urne électorale ne doit avoir qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote. Les membres du bureau de vote doivent veiller, avant le commencement du scrutin, que cette urne soit vide. Le jour du scrutin, « À l'appel de son nom, l'électeur, après avoir fait constater son identité suivant les règles et usages établis[1526], prend lui-même une enveloppe[1527]. Sans quitter la salle du scrutin, il se rend seul dans l'isoloir où il met son bulletin dans l'enveloppe. Il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe et l'introduit lui-même dans l'urne ». Cet arrêté confirme aussi, en outre, la pratique permettant aux patrons en retard dans le paiement de leurs charges, mais espérant pouvoir s'en acquitter avant le 10 décembre, d'adresser, le 25 novembre au plus tard, une demande écrite au chef de quartier ou à son représentant en vue de figurer conditionnellement sur une liste annexe.

Le scrutin prud'homal a lieu dans une salle préalablement prévue à cet effet, qui peut être ou non le local de la prud'homie. Seuls les électeurs inscrits sur les listes

[1526] L'article 7 de l'arrêté de 1926 confirme la possibilité pour les prud'homies, qui le souhaitent, de faire imprimer et distribuer des cartes d'électeur.

[1527] Bien que le vote par correspondance soit admis depuis 1920 lors de certains votes (décret du 12 octobre 1920 modifiant la composition de l'office national et des comités départementaux et locaux des mutilés et réformés de la guerre, ainsi que le mode de désignation des membres de ces organismes, et instituant un conseil supérieur de l'office national des mutilés et réformés de la guerre, *B.L.R.F.*, nouv. série, 1920, t. 12, p. princ., B. n° 283, art. 1er, p. 4815), il n'est nullement mentionné dans les textes relatifs aux élections prud'homales. Il n'est donc *a priori* pas usité. Voir à ce sujet : Paul-Edmond BEZINE, *Proposition de loi du 25 novembre 1893 relative à l'élection des tribunaux de commerce et tendant à établir le vote par correspondance*, Paris, Motteroz, 1893, 3 p. ; Alfred GUY, *Des moyens de diminuer les abstentions et en particulier du vote par correspondance*, Paris, L. Boyer, 1902, 170 p. et Georges BARDET, *Le vote par correspondance*, thèse droit Paris, Paris, s.n., 1909, 114 p. Il en va de même pour le vote par procuration, institué par la loi du 12 avril 1946 instaurant une procédure exceptionnelle de vote par procuration en faveur de certaines catégories d'électeurs (marins, militaires stationnées en outre-mer, fonctionnaires des navires câbliers et de commerce, empêchés ou absents), *J.O.R.F.*, 26 septembre 1946, p. 3095 et suiv.

électorales sont admis dans cette salle (art. 9, arrêté 1926). Contrairement aux élections prud'homales et consulaires[1528], aucun créneau horaire pour voter n'est établi. Il n'est pas non plus précisé si les élections ont lieu un dimanche[1529], mais on se doute que oui.

Les élections prud'homales se déroulent sous la présidence du commissaire de l'Inscription maritime ou d'un fonctionnaire du commissariat ayant rang d'officier (art. 11 décret 1859). Elles sont individuelles[1530] et commencent par le président lequel doit être choisi exclusivement parmi les anciens prud'hommes, et se continuent par ordre de priorité jusqu'à celui qui occupera le dernier rang (art. 12 décret 1859). Les électeurs votent donc successivement pour chaque prud'homme, en suivant leur ordre hiérarchique (premier prud'homme, deuxième prud'homme, troisième prud'homme…). En novembre 1885[1531], les représentants des patrons pêcheurs des sections de Cette, c'est-à-dire Palavas et Bouzigues, obtiennent l'autorisation de prendre désormais part au vote pour l'élection du premier prud'homme, dont ils étaient jusque-là exclus.

Une fois les votes clos, leur dépouillement peut débuter.

§ 3. Le dépouillement des votes et la proclamation des résultats

Les votes sont dépouillés par l'administrateur qui a présidé l'assemblée et les prud'hommes en exercice composant le bureau (art. 11 décret de 1859). L'article 14 de l'arrêté de 1926 précise le déroulement du dépouillement. Ainsi, « à l'issue du scrutin, l'urne est ouverte et le nombre des enveloppes vérifié. […] Si l'enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul si les bulletins portent des noms différents et ils comptent pour un suffrage quand ils désignent le même candidat[1532] ». Les bulletins

[1528] Pour les élections des conseillers prud'homaux, le préfet « fixe les heures d'ouverture et de clôture de chaque tour de scrutin. », art. 13, loi du 27 mars 1907, op. cit., p. 181. Des horaires de scrutin sont également fixés pour les élections des membres des tribunaux de commerce, mais de manière plus précise : « la durée de chaque scrutin sera de six heures ; il s'ouvrira à dix heures du matin et sera fermé à quatre heures du soir » (art. 10), loi du 8 décembre 1883, *op. cit.*, p. 1039.

[1529] Pour les conseillers prud'homaux, la loi de 1907 précise que leurs élections « se feront toujours un dimanche. », art. 13, loi du 27 mars 1907, *op. cit.*, p. 181.

[1530] Les présidents des tribunaux de commerce sont aussi élus au scrutin individuel, mais les juges titulaires et les juges suppléants sont nommés au scrutin de liste, par des bulletins distincts déposés dans des boîtes séparées, loi du 8 décembre 1883, *op. cit.*, p. 1036.

[1531] A.N., S.H.D. Toulon, 12P^{6}3, dépêches ministérielles du Bureau central de Toulon (1885-1890), 22 novembre 1885, f. 58.

[1532] La loi du 18 ventôse an 6 (8 mars 1798) contenant instruction sur la tenue des assemblées primaires et communales admet une procédure étonnante pour les bulletins censés être nuls : « on ne regardera comme nuls ni les billets qui contiennent moins de noms qu'il n'est prescrit, ni même ceux qui en contiennent plus ; mais dans ce second cas, les scrutateurs effaceront les noms qui se trouveront inscrits les derniers, et qui excèderont le nombre déterminé par la loi. », L. RONDONNEAU, *op. cit.*, 1818, t. 6, p. 777.

blancs[1533], ceux étant illisibles, ceux étant au nom de personnes n'ayant pas déclaré leur candidature à temps, ceux ne contenant pas de désignation suffisante ou dans lesquels le votant se fait connaître, ceux étant hors enveloppes ou dans des enveloppes non réglementaires, les enveloppes et les bulletins portant des signes extérieurs de reconnaissance ou mentionnant des injures à l'adresse d'un candidat n'entrent pas en compte pour le résultat du dépouillement[1534]. Il faut les déduire du nombre de voix exprimées. Des bulletins blancs ou nuls ont été utilisés par des patrons pêcheurs, à quelques reprises : lors des élections du prud'homme suppléant de Cannes en 1927[1535], et lors des élections prud'homales du 17 décembre 1944 à Bages[1536].

L'élection est remportée par les candidats ayant obtenu la majorité absolue des voix (art. 13 décret 1859). Dès lors, dans le cas où les candidats réunissant le plus de voix ne l'obtiennent pas, il est procédé à un nouveau tour d'élection, qui donne cette fois la préférence au candidat réunissant le plus grand nombre de voix[1537]. En cas d'égalité des voix, la préférence est ici encore donnée au plus âgé[1538]. Il convient de souligner que nous avons trouvé un exemple, très rare, où le vote a été déclaré ouvert, mais où aucun électeur

---

[1533] « Le problème du statut des bulletins blancs s'est posé pour la première fois en 1807 : dans un avis du 25 janvier 1807, le Conseil d'État décide que ce qu'il appelle alors les "billets blancs" doivent être retranchés du nombre de vote émis […] En 1839, la Chambre prend la décision de retirer au vote blanc toute valeur politique. Cette règle est confirmée par l'article 30 du décret du 2 février 1852 », Adélaïde ZULFIKARPASIC, « Le vote blanc : abstention civique ou expression politique ? », *Revue française de science politique*, 2001, vol. 51, n° 1-2, p. 248.

[1534] Avant 1926, les électeurs ne pouvaient exprimer leur éventuel désaccord que par l'abstention, puisque les votes avaient lieu à haute voix.

[1535] Un bulletin blanc est déposé par l'un des 25 votants lors de l'élection des prud'hommes pêcheurs de Saint-Raphaël de 1898, A.C. Saint-Raphaël, registre de délibérations (1859-1898), 5 février 1898, ff. 102-103. De même, deux bulletins blancs ou nuls sont déposés par deux des 72 votants (sur 87 inscrits) pour l'élection du prud'homme suppléant de Cannes en 1927, A.P. prud'homie de Cannes, registre des procès-verbaux des élections, 18 décembre 1927, ff. 1-2.

[1536] Lors des ces élections, 23 inscrits sur 32 patrons pêcheurs ont voté, dont un vote blanc ou nul, A.D. Aude, 5 U 5/2, prud'homie des pêcheurs de Bages, copie de la correspondance envoyée (1892-1944), registre de correspondance commencé le 5 janvier 1892, 17 décembre 1944, n.f.

[1537] Concernant les membres des tribunaux de commerce, « aucune élection [n'est] valable au premier tour de scrutin si les candidats n'ont pas obtenu la majorité des suffrages exprimés, et si cette majorité n'est pas égale au quart des électeurs inscrits. Si la nomination [n'est] pas obtenue au premier tour, un scrutin de ballotage [a] lieu quinze jours après, et la majorité relative [suffit] », loi du 8 décembre 1883, *op. cit.*, pp. 1038-1039. Concernant les conseillers prud'homaux, « au premier tour de scrutin, aucune élection ne sera valable si les candidats n'ont pas obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et si cette majorité n'est pas égale au quart des électeurs inscrits ; la majorité relative suffira au deuxième tour. », art. 9, loi du 27 mars 1907, *op. cit.*, p. 180.

[1538] En matière d'élections consulaires, la préférence est également accordée au plus âgé : « le rang à prendre dans le tableau des juges et des suppléants sera fixé par l'ancienneté, c'est-à-dire par le nombre des années de judicature avec ou sans interruption, et, entre les juges élus pour la première fois et par le même scrutin, par le nombre de voix que chacun d'eux aura obtenu dans l'élection, et en cas d'égalité de suffrages la priorité appartiendra au plus âgé. », loi du 8 décembre 1883, *op. cit.*, art. 15, p. 1040. De même que pour les élections des conseillers prud'homaux : « *En cas d'égalité de suffrages au deuxième tour, le candidat le plus âgé sera proclamé élu.* », art. 9, loi du 27 mars 1907, *op. cit.*, p. 180.

n'a voté : lors des élections du 15 mai 1898 visant à remplacer le prud'homme Alline démissionnaire de la prud'homie de Martigues (section de Berre), « les patrons pêcheurs se sont retirés sans qu'aucun bulletin ait été déposé dans l'urne »[1539]. Dans ces rudes communautés maritimes, les différends perdurent longtemps.

Une fois les bulletins dépouillés et les voix comptées, les résultats sont proclamés et constatés dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire archiviste de la prud'homie.

À peine de nullité du scrutin, toutes ces procédures doivent être respectées, car, à défaut, les résultats des élections peuvent être contestés.

§ 4. Les possibilités de contester le résultat des élections

Des incidents électoraux peuvent se produire. En 1813[1540], par exemple, le préfet des Alpes-Maritimes, Marc-Joseph Gratet Dubouchage[1541], dénonce l'irrégularité des élections de Villefranche-sur-Mer et procède à leur annulation absolue[1542], après avoir relevé le non-respect des obligations suivantes : date des élections fixée à la seconde fête de la Pentecôte ; impossibilité pour le maire de convoquer l'assemblée, qui ne peut la présider qu'en vertu d'une autorisation préfectorale ; prestation de serment avant le vote des électeurs. De même, en décembre 1906, les élections prud'homales sont contestées dans l'important port de Cette. L'administration maritime se demande si l'élection de M. Martin, candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages, est valide. Après être resté inactif pendant trois ans, M. Martin n'a exercé la profession de patron pêcheur que pendant deux mois et demi, depuis les élections qui ont précédé celles de décembre. En conséquence, il n'a pu être porté sur les listes annuelles des électeurs, ces derniers devant, aux termes de la dépêche ministérielle du 30 novembre 1889 précisant les dispositions de l'article 5 du décret de 1859, faire la preuve que le bateau est resté armé pendant neuf mois au moins de l'année dans laquelle le scrutin a lieu. Dans sa dépêche

[1539] A.C. Martigues, 3AP5, registre de délibérations de la prud'homie de Martigues (1894-1905), f. 141.
[1540] A.D. Alpes-Maritimes, CE M 0439, préfecture des AM (1801-1814), lettre du 28 août 1813.
[1541] Michel DERLANGE, « Dubouchage. Préfet des Alpes-Maritimes sous le Premier Empire », *Recherches régionales Alpes-Maritimes et contrées limitrophes*, 2001, n° 156, pp. 41-47.
[1542] Dans le cadre des élections des membres des tribunaux de commerce, « la nullité partielle ou absolue de l'élection ne pourra être prononcée que dans les cas suivants : 1° si l'élection n'a pas été faite selon les formes prescrites par la loi ; 2° si le scrutin n'a pas été libre, ou s'il a été vicié par des manœuvres frauduleuses ; 3° s'il y a incapacité légale dans la personne de l'un ou de plusieurs des élus. », loi du 8 décembre 1883, *op. cit.*, pp. 1039-1040.

du 17 mai 1907[1543], le ministre de la Marine confirme que l'article 5 a été pris pour éviter les fraudes « des individus qui se faisaient délivrer uniquement pour participer aux élections, un rôle qu'ils déposaient ensuite en reprenant l'exercice de leurs activités ordinaires [1544] ». La déviance électorale ne concernait donc pas que les élections politiques[1545]. Mais, il conclut néanmoins à la régularité de l'élection de M. Martin, au motif qu'il n'appartient pas à l'administration de modifier une règle toujours en vigueur.

Outre un élargissement du corps électoral, le décret du 29 octobre 1919 [1546] modifie l'article 11 du décret de 1859 pour réprimer, pour la première fois, les incidents électoraux. Un paragraphe sur les irrégularités électives est ajouté : « lorsque des irrégularités ont vicié le résultat de l'élection, le ministre des Travaux publics, des Transports et de la Marine marchande peut en prononcer l'annulation ». L'élection peut être annulée à l'initiative de plusieurs parties : « sur proposition de l'administrateur de l'Inscription maritime transmise avec avis par le directeur de l'Inscription maritime » ou « sur la demande d'un ou plusieurs patrons électeurs, présentée à l'autorité maritime locale dans les trois jours consécutifs à l'élection[1547] et transmise par cette autorité par la voie hiérarchique avec le dossier de l'enquête dont elle aura fait l'objet »[1548]. Mais les contestations doivent absolument être d'abord transmises au ministre de la Marine avant tout recours devant le Conseil d'État, comme le statue la Haute Juridiction elle-même dans son arrêt du 5 mai 1922[1549]. En l'espèce, les sieurs Gabriel et Musso saisissent le

---

[1543] A.N., S.H.D. Toulon, 16p[1]36, dépêches ministérielles (1907).
[1544] Ainsi, à Saint-Tropez, ces individus pouvaient accéder à la notabilité locale dans les sociétés de pêche, Gilbert BUTI, *Activités maritimes et gens de mer à Saint-Tropez (milieu XVIIe s.-début XIXe s.), op. cit.*.
[1545] Cf. Nathalie DOMPNIER, *La clef des urnes : la construction sociohistorique de la déviance électorale en France depuis 1848*, thèse science politique, Grenoble 2, 2002, 2 vol., 711 f. ; Philippe BOURDIN, Jean-Claude CARON, Mathias BERNARD (s.d.), *L'incident électoral de la Révolution française à la Ve République*, Clermont-Ferrand, Presses universitaires Blaise-Pascal, 2002, 330 p.
[1546] Jean-Baptiste DUVERGIER, *op. cit.*, 1919, pp. 895-896.
[1547] Dans le cadre des élections des membres des tribunaux de commerce, tout électeur a, en revanche, cinq jours pour « élever des réclamations sur la régularité et la sincérité de l'élection. Dans les cinq jours de la réception du procès-verbal, le procureur général aura le même droit. Ces réclamations seront communiquées aux citoyens dont l'élection serait attaquée et qui auront le droit d'intervenir dans les cinq jours de la communication. Elles seront jugées sommairement et sans frais dans la quinzaine par la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'élection a eu lieu. », art. 10, loi du 8 décembre 1883, *op. cit.*, pp. 1039-1040. Pour les élections des conseillers prud'homaux, la loi de 1907 prévoit que « Dans les trois jours qui suivent la réception du procès-verbal des élections, le préfet transmet des copies certifiées de ce procès-verbal au procureur général et au secrétaire du conseil de prud'hommes. Les protestations contre les élections sont formées, instruites et jugées conformément à l'article 11, paragraphe 5,6 et 7, et à l'article 12 de la loi du 8 décembre 1883. Avis de l'arrêt est donné au préfet. », art. 13, loi du 27 mars 1907, *op. cit.*, p. 181.
[1548] La décision du ministre chargé de la Marine marchande fixe, s'il y a lieu, la date de la nouvelle élection.
[1549] Affaire Gabriel et Musso du 5 mai 1922, M.A. PANHARD, *Recueil des arrêts du Conseil d'État statuant au contentieux des décisions du Tribunal des conflits de la Cour des comptes et du Conseil des prises*, t. 92, 2e série, 1922, p. 401.

Conseil d'État d'une demande d'annulation de l'élection du premier prud'homme de Martigues du 26 décembre 1913, sans en déférer préalablement au ministre de la Marine. Leur demande est rejetée au motif qu'il appartient au ministre compétent de statuer sur les contestations de toute nature auxquelles les élections des prud'hommes patrons-pêcheurs donnent lieu. Une autre demande d'annulation d'élections est également rejetée en 1928[1550], car la requête devant le Conseil d'État est, cette fois, introduite sans ministère d'avocat, alors que celui-ci est obligatoire[1551]. L'arrêté du 11 octobre 1926 précise que tout individu dispose d'un délai de trois jours à compter de la proclamation des résultats, pour demander l'annulation des élections prud'homales au ministre.

Une fois élus, les prud'hommes pêcheurs entrent en fonction[1552].

§ 5. L'entrée en fonction

Les prud'hommes pêcheurs et les suppléants nouvellement élus sont nommés pour un an[1553], et sont indéfiniment rééligibles[1554]. La durée des fonctions prud'homales est portée à trois ans par l'article 15 du décret de 1927. Cette modification correspond à un autre vœu du premier Congrès national de la pêche côtière[1555]. Selon Paul Gourret, « l'adoption de ce vœu [a] pour effet d'augmenter l'impartialité, l'autorité et la compétence des juges qui seraient soustraites à la préoccupation trop constante de leur renouvellement et pourraient, en s'élevant au-dessus des partis, acquérir par un mandat de trois ans, plus d'expérience des affaires qui leur sont soumises »[1556].

[1550] Affaire Sieur AVALLONE, arrêt du 21 mai 1931, M.A. PANHARD, *op. cit.*, t. 101, 2e série, 1931, p. 561

[1551] Décret du 22 juillet 1806 portant règlement sur les affaires contentieuses portées au Conseil d'État, *B.L.E.F.*, 4e série, t. 5, 2e sem. 1806, B. n° 107, pp. 337-347. Les avocats aux conseils n'ont pas fait l'objet d'étude historique, hormis celle de Pascale GONOD (s.d.), *Les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation*, Paris, Dalloz, 2002, 98 p.

[1552] Ils ne sont soumis à aucun délai légal, contrairement aux conseillers prud'homaux qui ne peuvent officiellement entrer en fonctions que « dans la quinzaine de la réception du procès-verbal, s'il n'y a pas de réclamation, ou dans les quinze jours qui suivent la décision définitive », art 14, loi du 27 mars 1907, *op. cit.*, p. 181.

[1553] Les membres des tribunaux de commerce sont, eux, élus pour deux ans, loi du 8 décembre 1883, *op. cit.*, pp. 1040-1041. Les membres des conseils de prud'hommes sont élus pour six ans et renouvelés par moitié tous les trois ans, art. 4, loi du 27 mars 1907, *op. cit.*, p. 179.

[1554] D'autres juges sont rééligibles, notamment les conseillers prud'homaux (loi du 27 mars 1907, *op. cit.*, p. 181), les juges militaires des cours spéciales et leurs suppléants (art. 100 du décret du 6 juillet 1810 contenant règlement sur l'organisation et le service des Cours impériales, des Cours d'assises et des Cours spéciales, *B.L.E.F.*, 4e série, t. 13, 2e sem. 1810, B. n° 300, p. 23), et les conseillers prud'homaux (loi du 1er juin 1853, *op. cit.*, p. 882).

[1555] Bibliothèque du CEDIAS-Musée social, 6 997 B8, *Rapport du Premier Congrès national de la pêche côtière tenu à Marseille du 23 au 27 avril 1893*, Marseille, L. Sauvion, 1893, p. 33.

[1556] Paul GOURRET, *op. cit.*, p. 8.

Comme le développe le ministre des Travaux publics André Tardieu[1557] dans son rapport préalable au décret de 1927, l'augmentation de la durée des fonctions prud'homales permet de mettre fin aux inconvénients d'un scrutin annuel. En effet, l'organisation d'élection chaque année entraîne de nombreuses dépenses, telles que des frais de déplacement des officiers de l'Inscription maritime chargés de la présidence des assemblées, ou encore des frais de prestation de serment[1558]. L'organisation d'élection tous les trois ans permet donc de diviser par trois ces dépenses. Ces motifs d'économies financières se comprennent aisément au vu du contexte économique et politique que traverse la France aux alentours de 1927 et qui aboutira à la Grande dépression à partir de 1929.

Les prud'hommes pêcheurs entrent en fonction le premier janvier de l'année[1559], après avoir prêté, comme tout fonctionnaire public[1560], un serment dont il est dressé procès-verbal. Cette prestation de serment est importante, car elle les investit dans leurs fonctions. Selon la doctrine du XIXe siècle, « c'est le serment qui, seul, donne au juge nommé le complément du caractère de juge ; d'où suit que le jugement émané de celui qui n'aurait pas prêté serment serait nul »[1561]. Mais, ce symbolisme est d'autant plus fort que, contrairement aux autres fonctionnaires, les prud'hommes pêcheurs prêtent, on l'a vu, un double serment. Avec le décret de 1927, la seconde prestation de serment n'a plus lieu devant le tribunal de première instance, mais devant le juge de paix du lieu de leur

[1557] André Pierre Gabriel Amédée TARDIEU (1876-1945) est député de Seine-et-Oise de 1914 à 1924 ; député du Haut-Rhin de 1936 à 1936 ; haut-commissaire aux États-Unis d'avril à septembre 1917 ; ministre des Travaux publics de juillet à novembre 1928 ; ministre de l'Intérieur de novembre 1928 à octobre 1929 ; ministre de la Guerre de janvier à février 1932 ; président du Conseil et ministre des Affaires étrangères de février à mai 1932 ; ministre d'État de février à novembre 1934, Jean JOLLY, *op. cit.*, pp. 3051-3053.

[1558] Selon une dépêche ministérielle du 25 septembre 1897, des frais de déplacement sont dus aux prud'hommes pêcheurs lorsqu'ils prêtent serment, car ils sont assimilés « au point de vue des frais de voyage aux syndics des gens de mer, quand ils se déplacent dans l'intérêt général, sous l'ordre des commissaires de l'Inscription maritime », A.N., S.H.D. Toulon, 16P^{1}27, dépêches ministérielles (1897), f. 129. Une dépêche ministérielle du 21 mars 1900 précise que le taux de droit d'enregistrement de leur prestation de serment est fixé à 4F50, A.N., S.H.D. Toulon, 11p^{11}4, dépêches ministérielles, syndicat d'Aigues-Mortes (23/05/1894- 27/07/1901).

[1559] « En 1882, les prud'homies furent consultées sur la question de savoir s'il ne conviendrait pas de renvoyer les élections prud'homales aux fêtes de Pâques. Vingt-deux communautés sur vingt-six se prononcèrent pour la négative et réclamèrent le maintien de la date fixée par le règlement de 1431. Abstraction faite des raisons de tradition qui, en pareille matière, ont une valeur toute particulière, il importe en effet que l'époque des élections coïncide avec la clôture de l'exercice et que les pouvoirs des prud'hommes cessent au moment même où ils ont à rendre compte des deniers de la communauté. », Louis DOYNEL, *op. cit.*, pp. 32-33.

[1560] Sur le serment, consulter Raymond VERDIER, *op. cit.*. ; Paolo PRODI, *Il sacramento del potere : il giuramento politico nella storia costituzionale dell'Occidente*, Bologna, Il Mulino, 1994, 602 p.

[1561] P.A. DALLOZ, *Jurisprudence du XIXe siècle*, Bruxelles, éd. des œuvres de M. Merlin, 1831, vol. 21, Obl-Org, « Organisation judiciaire », chap. 1, sect. IV et V, p. 441.

résidence[1562]. Cette simple modification permet, en effet, de réduire des frais de déplacement assez élevés, puisque contrairement aux juges de paix[1563] dont le ressort territorial est le canton, il n'y a, en général, qu'un tribunal de première instance par département[1564]. Selon une dépêche ministérielle du 30 avril 1900[1565], les prud'hommes pêcheurs réélus doivent prêter un nouveau serment, au motif que leur réélection leur confère « de nouveaux pouvoirs qu'ils ne peuvent exercer qu'à la condition de se conformer aux prescriptions du décret [de 1859] comme s'ils étaient élus pour la première fois »[1566]. En effet, ces serments[1567] à la fois devant l'autorité administrative et l'autorité judiciaire marquent la prise de fonctions[1568] des prud'hommes. Ils affirment ainsi, lors

[1562] Plusieurs fonctionnaires prêtent serment devant le juge de paix : « 1° les greffiers des justices de paix (loi du 24 août 1790, tit. 9, art. 5) ; 2° les préposés des contributions indirectes (décret du 1er germinal an 13, art. 2) […] 3° les préposés de l'octroi, lorsqu'il n'existe pas de tribunal civil dans la ville où ils exercent (ord. royale du 9 décembre 1814, art. 58). Sous l'empire de la loi de 1791, les juges de paix recevaient le serment des employés des douanes. », Victor AUGIER, *Encyclopédie des juges de paix ou traités, par ordre alphabétique, sur toutes les matières qui entrent dans leurs attributions*, Paris, Au bureau du journal Le juge de paix, 1835, t. 5, pp. 50-51.

[1563] Loi du 12 juillet 1905 concernant la compétence des juges de paix et la réorganisation des justices de paix, Jean-Baptiste DUVERGIER, *op. cit.*, t. 105, 1905, pp. 419- 430. De nombreux ouvrages et thèses ont été publiés sur les juges de paix, voir notamment : Association française pour l'histoire de la justice, *Du juge de paix au tribunal départemental : actes du colloque du 17 mars 1995*, Paris, AFHJ, 1997, 128 p. ; Jacques-Guy PETIT (s.d.), *Une justice de proximité : la Justice de paix, 1790-1958*, Paris, P.U.F., 2003, coll. Droit et justice, 336 p. ; Guillaume METAIRIE, *La justice de proximité : une approche historique*, Paris, P.U.F., 2004, 160 p.

[1564] Il y a un tribunal de première instance dans chaque département, même si dans certains départements, il est divisé en sections, dont chacune a un siège, un ressort, un greffe et un personnel de magistrats distincts, Décret du 3 septembre 1926 modifiant le nombre, la compétence territoriale, la composition et la classe des tribunaux de première instance ainsi que le nombre des prisons et des circonscriptions pénitentiaires, Jean-Baptiste DUVERGIER, *op. cit.*, t. 26, 1926, p. 602.

[1565] A.N., S.H.D. Toulon, 11P[11]4, dépêches ministérielles, syndicat d'Aigues-Mortes (23/05/1894-27/07/1901), 30 avril 1900, n.f.

[1566] À l'inverse, une circulaire du 21 octobre 1884 dispense d'un nouveau serment les gardes maritimes, syndics et inspecteurs des pêches changeant de résidence, A.N., S.H.D. Toulon, 11p[11]4, dépêches ministérielles, syndicat d'Aigues-Mortes (23/05/1894- 27/07/1901), 21 mars 1900, n.f.

[1567] Sous le Second Empire, le serment acquiert une valeur si importante qu'il est formalisé dans la Constitution de 1852. Selon son article 14, « les ministres, les membres du Sénat, du Corps législatif et du Conseil d'État, les officiers de terre et de mer, les magistrats et les fonctionnaires publics prêtent le serment ainsi conçu : Je jure obéissance à la Constitution et fidélité au président ». Le terme de « président » sera, par la suite, remplacé par celui d'« Empereur » et, le refus de serment sera considéré comme une démission, selon le décret impérial du 15 janvier 1853 relatif à la prestation de serment des officiers, fonctionnaires et employés relevant des départements de la Guerre et de la Marine, Jean-Baptiste DUVERGIER, *op. cit.*, 1853, t. 53, p. 21. Ce serment politique disparaît sous la République pour renaître sous le régime de Vichy. Consulter Pierre ABET, *Le serment du fonctionnaire public*, thèse droit, Montpellier, 1943, 154 ff.

[1568] Alors que la loi du 11 juin 1809 dispose en son article 20 que les conseillers prud'hommes « prêteront, entre les mains du préfet ou du fonctionnaire public qui le remplacera, serment d'obéissance aux lois, de fidélité à l'Empereur, et de remplir leurs devoirs avec zèle et intégrité » (*B.L.E.F.*, 4e série, t. 10, 1er sem. 1809, B. n° 240, p. 312), les conseillers ouvriers de Roubaix ont refusé de prêter ce serment le 13 mai 1851 (Bruno DUBOIS, *op. cit.*, p. 207). Pour éviter ce problème, le décret du 16 novembre 1854 a disposé que tout membre d'un conseil de prud'hommes qui refuserait de faire le service auquel il serait appelé peut être considéré comme démissionnaire, lorsqu'il ne justifie pas de « motifs légitimes », Jean-Baptiste DUVERGIER, *op. cit.*, t. 54, 1854, p. 554. Bien qu'ils ne leur soient pas demandés de prêter fidélité à l'Empereur, les prud'hommes pêcheurs sont eux aussi tenus d'exercer leurs fonctions. Les frais

d'une audience solennelle, leur volonté de s'engager à respecter, durant l'exercice de leurs fonctions, les règles morales et juridiques de leur activité. Mais, étonnement, les prud'hommes pêcheurs ne jurent pas « de garder le secret des délibérations », contrairement aux conseillers prud'homaux[1569] et autres juges. Ils ne s'engagent pas non plus à rendre justice avec célérité et impartialité, comme les juges des droits de navigation du Rhin [1570] et ceux des tribunaux maritimes commerciaux [1571] . L'élection des prud'hommes pêcheurs est d'autant plus importante, que ceux-ci disposent d'une diversité de prérogatives.

d'enregistrement au greffe et de prestation de serment sont les mêmes que ceux auxquels donnent lieu les formalités du même genre à remplir par les autres agents de la Marine.

[1569] Les conseillers prud'homaux jurent, eux, « de remplir [leurs] devoirs avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations », art. 14, loi du 27 mars 1907, *op. cit.*, p. 181.

[1570] Art. 6, loi du 21 avril 1832 relative à la navigation du Rhin, Jean-Baptiste DUVERGIER, *op. cit.*, 1832, t. 32, p. 171.

[1571] « "Nous jurons devant Dieu de remplir nos fonctions au tribunal maritime commercial avec impartialité." », Maurice DERCHE, *op. cit.*, art. 30, p. 49.

CHAPITRE 2. Une diversité de prérogatives

Les prud'hommes pêcheurs exercent de nombreuses prérogatives dans le domaine maritime. On l'a compris, ils fournissent des matelots pour approvisionner les unités de l'armée ; participent aux activités de sauvetage et avertissent les autorités maritimes de la découverte d'épaves sur le littoral[1572] ; perpétuent des traditions maritimes, telles que la fête de la Saint-Pierre et autres bénédictions de la mer. Surtout, ils tentent de défendre les intérêts de la communauté et d'assurer ses conditions d'existence, sa « prospérité » [1573].

Ainsi, leurs principales prérogatives, qui vont de la justice à l'économie, sont déterminées par le décret de 1859. Selon le premier alinéa de l'article 17, les prud'hommes peuvent ainsi se constituer en tribunal pour juger les litiges entre patrons pêcheurs, mais ils peuvent aussi prendre des mesures pour prévenir les conflits et éviter un règlement judiciaire (section I). Ils sont donc titulaires de pouvoirs réglementaires, disciplinaires et juridictionnels. Or, ces « "trois pouvoirs" (réglementaires, disciplinaires et juridictionnels) sont étroitement liés dans l'exercice des fonctions prud'homales et c'est cette osmose qui a toujours empêché la doctrine d'analyser l'institution avec une suffisante clarté »[1574]. Les prud'hommes exercent aussi un pouvoir de représentation et de gestion assez large, puisqu'ils administrent, selon le deuxième alinéa de l'article 17, les affaires de la communauté (section II). Enfin, concernant la recherche et la constatation des infractions en matière de pêche côtière, les prud'hommes pêcheurs n'ont plus qu'un simple rôle d'auxiliaire de police (section III).

SECTION I. La prévention des rixes, dommages ou accidents au sein de la communauté

Dans cette section, nous ne traiterons que des mesures préventives prises par les prud'hommes pêcheurs, nous reviendrons plus tard sur l'étude du pouvoir juridictionnel,

[1572] A.D. Alpes-Maritimes, 0677W0108, Direction départementale des affaires maritimes des Alpes-Maritimes - Quartiers de Nice, Cannes et Antibes (1917-1968), Incident de mer - Naufrages et accidents de mer, registre de recensement de la nature de l'épave, lieu du naufrage ou de la découverte de l'épave. Voir aussi Olivier VERNIER, « Une juridiction singulière entre archaïsme et modernité : la prud'homie de pêche. L'exemple de Menton aux XIXe et XXe siècles », *op. cit.*, p. 105.

[1573] François FERAL, « Un hiatus dans l'administration et la politique des pêches maritimes : les prud'homies de pêcheurs de Méditerranée », *op. cit.*, pp. 361-362.

[1574] François FERAL, « Un phénomène de décentralisation contestée : les prud'homies de pêcheurs de la Méditerranée », *op. cit.*, p. 103.

qui nous permettra de répondre à la question de savoir si les prud'homies forment une juridiction[1575]. Les prud'hommes disposent de pouvoirs réglementaires (§ 1) et de pouvoirs disciplinaires (§ 2) pour assurer aux membres de la communauté les meilleures conditions d'exercice de la pêche maritime.

§ 1. Des pouvoirs réglementaires

Comme les ordres professionnels, les prud'hommes exercent des pouvoirs réglementaires[1576]. En 1992, Jacques Villebrun considère que ces pouvoirs « qui semblaient n'être que le prolongement du pouvoir juridictionnel dépassent désormais ce pouvoir »[1577]. Ils ont, en effet, un contenu étendu et sont opposables au plus grand nombre.

A. Un contenu étendu

Les règlements prud'homaux ont pour caractéristiques d'être votés par l'ensemble de la communauté en assemblée générale, et de rester souples, à l'instar des coutumes professionnelles[1578], puisqu'ils peuvent être rapidement modifiés en fonction de l'état des ressources halieutiques locales. En ce sens, « les règlements prud'homaux sont l'expression institutionnelle d'un consensus qui repose sur le rejet absolu d'une appropriation individuelle des espaces et des produits marins, sur un idéal égalitaire et démocratique »[1579].

1. La liste du décret de 1859

Selon l'article 17 du décret de 1859, les prud'hommes pêcheurs sont spécialement chargés, sous l'autorité du commissaire de l'Inscription maritime de régler entre les pêcheurs la jouissance de la mer et des dépendances du domaine public maritime ;

[1575] Voir le titre II « Des attributions juridictionnelles » de notre thèse, pp. 369-428.
[1576] Voir Alain Jacques LEMAITRE, Odile KAMMERER-SCHWEYER (s.d.), *Le pouvoir réglementaire : dimension doctrinale, pratiques et sources, XVe et XVIIIe siècles : actes du colloque de Mulhouse, 11 et 12 octobre 2002*, Rennes, P.U.R., 2004, 270 p.
[1577] Jacques VILLEBRUN, *op. cit.*, p. 602.
[1578] Voir les travaux de Louis ASSIER-ANDRIEU : *Anthropologie de la coutume dans les Pyrénées catalanes françaises*, thèse anthropologie sociale et histoire, EHESS, 1980, 262 f. ; *Une France coutumière : enquête sur les « usages locaux » et leur codification, XIXe-XXe siècle*, Paris, Éd. du centre national de la recherche scientifique, 1990, 207 p.
[1579] Annie-Hélène DUFOUR, *op. cit.*, p. 81.

déterminer les postes[1580], tours de rôles, sorts[1581] ou baux, stations et lieux de départ affectés à chaque genre de pêche ; établir l'ordre suivant lequel les pêcheurs devront caler leurs filets[1582] de jour et de nuit ; fixer les heures de jour et de nuit auxquelles certaines pêches devront faire place à d'autres ; et de prendre toutes les mesures d'ordre et de précaution qui, à raison de leur variété et de leur multiplicité, ne sont pas prévues par le présent décret. Les prud'hommes créent donc des règlements locaux de pêche, qui visent à organiser entre pêcheurs la jouissance de la mer, et à fixer les ouvertures et fermetures saisonnières, les horaires de pêche, ainsi que la rotation des engins de pêche. En effet, « dans une pensée d'avenir et de durée, il faut, par une distribution prévoyante et équitable des lieux où la pêche est avantageuse, assurer à chacun des chances égales pour l'exploitation de l'industrie commune »[1583]. Le tirage au sort des postes[1584] « assigne pour une année à chacun des membres de la communauté une part plus ou moins heureuse du bien commun […] À l'issue de ce tirage au sort, à chacun des pêcheurs qui en a fait la demande est attribué nominativement un ou plusieurs postes dont l'usage exclusif lui sera réservé le temps d'une année »[1585].

Même si le décret de 1859 établit une liste des contenus sur lesquels peuvent porter les règlements prud'homaux, ceux-ci peuvent être interprétés de manière extensive.

2. Une interprétation extensive

Rien ne s'oppose dans le décret de 1859 « à une interprétation extensive du pouvoir réglementaire des prud'hommes tel que puisse être limité le nombre des engins, dans le temps et dans l'espace » [1586]. Ainsi, les prud'hommes peuvent prendre tout

[1580] Les postes de pêche sont déterminés en fonction de la nature des fonds, de la profondeur et des courants, des limites territoriales des prud'homies, et doivent être, bien sûr, visibles du rivage. « Ces postes [sont] appelés "*cala*" *[k'ala]*, en dialecte nissart, *càa [k'àa]* en dialecte mentonnais, le verbe "*calà*" étant employé dans le sens de "descendre les filets" », Jean-Claude RANUCCI, *op. cit.*, p. 7.

[1581] Les postes de pêche sont distribués par tirage au sort par la prud'homie, « sous la présidence et avec la sanction du commissaire de l'Inscription maritime », pour que les pêcheurs les occupent à tour de rôle. Le but est de réaliser une répartition équitable entre pêcheurs, car certaines zones de pêche sont plus poissonneuses que d'autres. La liste des postes de pêche et des pêcheurs auxquels ils sont attribués est constamment affichée dans la salle de la prud'homie.

[1582] Les lieux de calage des filets sont déterminés en fonction des éléments du rivage (arbre, rocher...).

[1583] Jean-César-Maxime-Gustave DU BEUX, *op. cit.*, pp. 20-21.

[1584] Pour des exemples de tirage au sort des postes, consulter, par exemple, A.D. Pyrénées-Orientales, 5U48, p.-v. de délibérations de la prud'homie de Saint-Laurent-de-la-Salanque (1902-1954), f. 84, f. 98 et ff. 101-104.

[1585] Vincent GIOVANNONI, *L'art des pêcheurs, l'instinct et la ruse*, *op. cit.*, p. 30

[1586] François FERAL, « Un phénomène de décentralisation contestée : les prud'homies de pêcheurs de la Méditerranée », *op. cit.*, p. 103.

règlement en matière de pêche locale, à condition qu'ils visent toujours la prévention des rixes, dommages ou accidents [1587] et qu'elles n'aillent pas à l'encontre de textes supérieurs, selon le principe de hiérarchie des normes. Cela a été confirmé par l'avis du Conseil d'État de 1962[1588], qui ajoute que ces règlements sont, par suite, uniquement destinés à faciliter le maintien de l'ordre à l'intérieur du périmètre de la prud'homie, qu'ils ne peuvent comporter que des prescriptions destinées à assurer pour l'application par tout pêcheur des règlements généraux ou, provisoirement et en cas de nécessité en l'absence de toute réglementation, une équitable répartition des droits de pêche de chacun et qu'ils ne sauraient aller à l'encontre des règlements édictés en application du décret-loi du 9 janvier 1852[1589]. Les règlements prud'homaux apparaissent donc comme des mesures préventives visent à favoriser une bonne entente entre les pêcheurs et un exercice paisible de leur activité locale. « Ces règlements qui reposent sur une longue pratique de la pêche sur des fonds connus et "appropriés" par les pêcheurs du lieu visent à une répartition équitable des ressources entre les pêcheurs d'une même prud'homie […] Ils tendent à préserver le territoire marin de chaque communauté d'éventuelles intrusions ou du moins à les contrôler […] Ils concourent enfin à gérer les ressources par la limitation des temps de calage des engins de pêche, le contrôle de la dimension des maillages, l'interdiction de certains lieux de reproductions à certaines époques, la suppression de certains métiers lorsqu'il y a danger de surexploitation des fonds »[1590]. En revanche, les prud'homies n'ont aucun pouvoir pour interdire la vente du poisson[1591]. Elles ne peuvent pas non plus interdire pour toute sa vie, à un contrevenant au règlement de pêche, l'usage d'un moteur à essence lui servant à tirer ses filets par adjonction d'un treuil[1592]. Leurs règlements ne

[1587] Ces sociétés maritimes sont parfois confrontées à la violence, en leur sein même. Revoir, sur ce sujet, Gilbert BUTI, « Résonances urbaines de conflits de pêche en Provence (XVIIe-XIXe siècles) », *op. cit.*, pp. 439-457 ; Daniel FAGET, *Marseille et la mer*, *op. cit.* Nous n'avons pas trouvé d'exemples d'accidents proprement dits, il s'agit essentiellement de conflits et de dommages.

[1588] Revoir l'avis du Conseil d'État de 1962 aux pages 225-230 de notre thèse, et en pièce justificative 4, pp. 512-515.

[1589] Les prud'hommes pêcheurs ne peuvent, par exemple, pas autoriser l'utilisation d'engins de pêche qui sont interdits par un texte national, sauf si un texte ultérieur portant sur leur arrondissement maritime leur octroie une dérogation.

[1590] Annie-Hélène DUFOUR, *op. cit.*, p. 81.

[1591] En octobre 1896, le ministre de la Marine casse la condamnation d'un pêcheur antibois à une amende qui a vendu son poisson le lendemain de la Saint-Pierre, au motif qu'« il n'entre pas dans les attributions des prud'homies d'interdire la vente », A.N., S.H.D. Toulon, 16P[1]26, dépêches ministérielles (1896), 6 octobre 1896, n.f.

[1592] « Ces mesures ne doivent pas, bien entendu, être contraires aux principes posés par les règlements sur la pêche côtière, dont les dispositions fixent, en particulier, les engins licites et les conditions d'emploi de ces engins. Elles ne peuvent davantage être un obstacle à l'utilisation à bord des bateaux de pêche d'appareils mécaniques susceptibles comme les moteurs pour cabestan, de faciliter la manœuvre des engins. L'emploi de ces appareils –qui constitue un progrès incontestable – ne saurait, d'ailleurs, porter atteinte au

peuvent donc que compléter des normes supérieures. Ils ne peuvent pas aller à l'encontre de la Constitution ou des principes généraux du droit, en particulier de la liberté de commerce et de l'industrie.

Mais, ces règlements prud'homaux ont une portée écologique intéressante.

3. La portée écologique des règlements

Les prud'hommes pêcheurs effectuent « une régulation économique et écologique de l'effort de pêche »[1593] en Méditerranée, en privilégiant la polyvalence des petits métiers ainsi que la gestion et la préservation des ressources halieutiques. Élisabeth Tempier explique ainsi que les règlements prud'homaux permettent « la permutation de l'exercice des métiers dans le temps afin de moduler la pression exercée sur chaque type d'espèce. […] Lorsque l'effort de pêche augmente du fait de l'accroissement de la population des pêcheurs, c'est la réglementation de l'exercice de chaque membre de la prud'homie en fonction des métiers qu'il exerce qui permet de réduire globalement l'effort de pêche ou de faire une place aux nouveaux arrivants. Quand le nombre de participants augmente, les règlements sont multipliés ou plus contraignants »[1594].

Dès leur constitution au Moyen-âge, les prud'homies, en ce qu'elles connaissent parfaitement les territoires de pêches, ont en effet posé les prémices d'un droit de l'environnement maritime et développé des missions précurseures. Divers textes chargent expressément les prud'hommes pêcheurs de se conformer aux règlements concernant les procédés et les époques des pêches, la forme des filets et la grandeur des mailles, et d'empêcher l'usage de toutes les pêches destructrices. Pour déjà maintenir une biodiversité, ils interdisent à certaines époques la pêche d'espèces déterminées, notamment la pêche des rascasses pendant la période de frai, de juin à août, et celle des langoustes et des homards, d'août à février. Pour maintenir une biodiversité, ils interdisent à certaines époques la pêche d'espèces déterminées[1595], et tentent de

bon ordre entre pêcheurs et de ce fait les prud'hommes ne seraient nullement fondés à y apporter des restrictions. », *J.O.R.F,* 27 mars 1926, débats parlementaires, n° 48, 2e séance du 26 mars 1926, p. 1549.

[1593] François FERAL, « Un hiatus dans l'administration et la politique des pêches maritimes : les prud'homies de pêcheurs de Méditerranée », *op. cit.*, p. 355.

[1594] « Inversement, quand ce nombre diminue, l'application des règlements devient de plus en plus souple, certains règlements ne sont plus rappelés, on n'en édicte pas d'autres », Élisabeth TEMPIER, « Prud'homie et régulation de l'effort de pêche », *op. cit.*, pp. 42-44.

[1595] Ils interdisent notamment pendant la période de frai, la pêche des rascasses et celle des langoustes et des homards.

privilégier la polyvalence d'une petite pêche, ou tout au moins de concilier petits et grands métiers[1596], en prohibant l'utilisation de certains engins ou en la limitant. La pêche au nonat ou à la poutine (pêche d'alevins de sardine et d'anchois), dont le produit est pourtant l'ingrédient typique et recherché de la cuisine niçoise[1597], n'est, par exemple, pas autorisée depuis 1852[1598], même si des particularismes subsistent parfois[1599].

Avant d'être édictées, ces interdictions font parfois l'objet d'études préalables des prud'hommes ou de pétitions adressées aux maires et autorités de la Marine. Tel est le cas de la pêche aux bœufs, à la drague ou au gangui, au tartanon qui se font avec des filets traînants armés de fers tranchants[1600]. L'article 66 du décret de 1859 détaille très longuement les rets, filets, engins, instruments, procédés et modes de pêche prohibés dans l'étendue du cinquième arrondissement**.** Il s'agit d'un grand nombre de filets fixes[1601] à simple, double ou triple nappe, dont la battude ; de filets flottants[1602], dont le thonaire[1603] et le sardinal[1604] ; et des filets traînants[1605] autres que ceux autorisés. Les filets traînants

[1596] Les grands métiers étant la pêche au chalut ; les petits métiers, la pêche aux filets ordinaires.
[1597] Alex BENVENUTO, *Le poisson dans la cuisine niçoise*, Nice, Serre, 2013, 47 p.
[1598] À Nice, la pêche à la poutine est tolérée à Nice, depuis l'Annexion sur intervention de l'impératrice Eugénie face aux demandes des femmes de pêcheurs qu'elle reçut en délégation. « C'est ainsi que chaque année, l'administrateur en chef des affaires maritimes du quartier de Nice se voit contraint d'autoriser cette pêche pendant 45 jours environ au grand plaisir des habitants du littoral et sous la surveillance des prud'hommes pêcheurs de Cagnes et de Nice "au nom de la vieille loi sarde" », Olivier VERNIER, « Les prud'homies de pêche sur le littoral méditerranéen aux XIXe et XXe siècles : les prémices du droit contemporain de la mer », *op. cit.*, p. 72.
[1599] À Antibes, en mars 1920, les prud'hommes encadrent la pêche du nonat à l'épuisette : non seulement le travail est suspendu lorsque la pêche est trop abondante pour la semaine écoulée, mais un des patrons faisant la pêche est chargé de rendre compte, en fin de semaine, de toutes les conditions dans lesquelles ont travaillé les bateaux faisant l'épuisette (quantités prises, heures et lieux de débarquement du poisson…) et le prud'homme a le droit d'exiger toute explication qu'il juge nécessaire, A.P. prud'homie de Golfe-Juan-Antibes, registre des délibérations et correspondances, 1911-1932, ff. 77-79. De nos jours, la réglementation européenne limite la saison de pêche à la poutine à 45 jours au début du printemps.
[1600] Pour des descriptions et illustrations détaillées de ces techniques de pêche, voir : Paul GOURRET, *Les pêcheries et les poissons de l'étang de Thau, op. cit.* et Henri-Louis DUHAMEL DU MONCEAU, *Traité général des pêches et histoire des poissons qu'elles fournissent, tant pour la subsistance de l'homme que pour plusieurs autres usages, qui ont rapport aux arts et au commerce*, Paris, impr. L.F. Delatour, 1769-1782, 4 t.
[1601] Les filets fixes « sont ceux qui sont tenus au fond au moyen de piquets ou de poids et qui ne changent pas de position une fois calés. Sont également considérés comme filets fixes ceux qui, attachés à un point fixe, soit à terre, soit à bord d'une embarcation à l'ancre ou amarrée à terre, sont manœuvrés de manière à ne pas traîner dans le fonds. »
[1602] Les filets flottants « vont au gré du vent, du courant ou de la lame, sans jamais s'arrêter ou traîner au fond. »
[1603] Le thonaire est une enceinte de filets formée rapidement sur la côte pour arrêter les bandes de thons.
[1604] Le sardinal est un filet flottant d'une seule nappe, servant spécialement à la pêche de la sardine. Voir à ce sujet, la thèse en ethnologie de Martine BEREAU-DUQUESNE, *La pêche au sardinal à Collioure : ethnologie d'une disparition*, Paris X, 2001, 378 f.
[1605] Les filets traînants « sont ceux qui, coulant au fond au moyen de poids placés à la partie inférieure, y sont promenés sous l'action d'une traction quelconque, quelque restreint que soit l'espace parcouru, quelque faible que soit la traction et de quelque manière qu'elle s'exerce. »

admis sont notamment le bœuf ou gangui traîné par deux bateaux, la tartane ou gangui traîné par un seul bateau, et le *sciabicotto*[1606]. L'article 67 précise que tous ces procédés de pêche dont l'usage est autorisé de manière générale dans l'arrondissement, mais qui ne sont pas mentionnés au titre de chaque quartier pourront y être ajoutés ou en être retranchés en vertu d'une décision du ministre de la Marine. La reconnaissance des filets traînants dans le cinquième arrondissement maritime par le décret de 1859 est implicitement confirmée par le décret du 10 mai 1862[1607] régissant la pêche côtière dans l'ensemble des arrondissements maritimes. Ce texte, qui admet une liberté absolue de la pêche au-delà de la mer territoriale, interdit les filets traînants dans la zone des trois milles, sauf autorisation accordée par arrêtés spéciaux. Dix ans après, à Marseille, le souhait d'une nouvelle réglementation des pêches côtières émerge à nouveau. Déjà, à la fin de l'Empire, le 22 juin 1870, le conseil municipal avait formulé le vœu d'interdire les filets traînants, dans un rapport établi par le conseiller Jules Guibert[1608]. L'impulsion est donnée, sous le nouveau régime républicain, d'autres communes languedociennes suivent. C'est ce qu'analyse Daniel Faget : « comme ceux de Marseille, les représentants de Montpellier décident le 19 août 1872 de faire parvenir au ministre de la Marine une pétition visant à l'interdiction de la "pêche aux bœufs". Cette décision est conforme au vote des dix autres conseils municipaux, dont ceux de Sète de Mauguio (Hérault), de Villeneuve-lès-Maguelone (Hérault), de Lunel (Hérault) […] qui, entre l'été 1872 et le mois de décembre de la même année, décident à leur tour d'apporter leur soutien au rapport de Jules Guibert » [1609] . Mais, pour le ministre de la Marine et des Colonies, Louis Pierre Pothuau[1610], « on ne peut pas moins songer à supprimer la pêche aux bœufs dans la Méditerranée que la pêche au chalut dans l'Océan. L'usage des engins traînants est d'ailleurs réglementé de façon à sauvegarder, autant que possible, la conservation du frai

[1606] Le *sciabicotto* signifie « petit bourgin » en italien. Spécial au quartier de Bastia, ce filet à poche avec des ailes est interdit du 1er mars au 31 mai.
[1607] Frédéric Charles AUTRAN, *op. cit.*, 3e année, 1887-1888, p. 487.
[1608] Conseil Municipal de Marseille, *Rapport de M. Jules Guibert fait au nom de la Commission spéciale nommée pour l'interdiction des filets trainants dans le sous-arrondissement de Marseille, département du 5e arrondissement maritime*, Marseille, Gravière, 1870, 34 p.
[1609] « Dans ce concert de condamnation, on remarque toutefois que les représentants de la ville d'Agde et de ceux de Bouzigues (Hérault) affirment leur soutien aux arts traînants, présentés comme indispensables à l'approvisionnement des plus modestes et au travail de centaines de familles de pêcheurs », Daniel FAGET, *Marseille et la mer, op. cit.*, p. 223.
[1610] Louis Pierre Alexis POTHUAU (1815-1882) est ministre de la Marine et des Colonies du 19 février 1871 au 22 mai 1875 et 13 décembre 1877 au 4 février 1879. « Affecté à Paris à partir de 1869, d'abord comme membre du conseil d'amirauté, il va jouer un rôle de premier plan lors de la défense de la capitale contre l'invasion prussienne. » Le 8 février 1871, il est élu député de la Seine. En décembre 1875, il est élu sénateur inamovible par l'Assemblée nationale. Le 18 février 1878, il est nommé ambassadeur à Londres, Jean-Philippe ZANCO (s.d.), *Dictionnaire des ministres de la Marine, op. cit.*, pp. 437-441.

et la reproduction du poisson »[1611]. Quelques années plus tard, les prud'hommes pêcheurs participent également à la surveillance des nouvelles techniques de pêche, issues des progrès scientifiques et du développement de la pêche industrielle[1612] qui met en péril la fragilité des fonds marins. En 1887, un décret du 17 mai[1613] rétablit le service technique des pêches maritimes[1614] et établit un Comité consultatif des pêches maritimes chargé, sous la dépendance du ministère de la Marine et des Colonies, d'assister l'administration dans l'étude de toutes les questions techniques intéressant l'industrie de la pêche maritime. Précédant la constitution de ce Comité et avant d'y être désigné inspecteur adjoint, Louis Caffarena, remet au ministre de la Marine dès le 9 mai 1887 un rapport alarmant sur la pêche côtière dans le premier [1615] et le cinquième arrondissement maritime[1616], qui démontre, une fois encore, un appauvrissement et un dépeuplement important des ressources maritimes en Méditerranée. Louis Caffarena y condamne l'utilisation des filets traînants et autres engins, mais aussi les déversements des usines, l'emploi de matières colorantes, enivrantes et toxiques, ou encore les activités des pêcheurs étrangers. Sur la prohibition des techniques de pêche, il convient de signaler que la question de l'emploi de la dynamite traverse le siècle. Un rapport du Comité consultatif des pêches maritimes du 24 octobre 1891 conclut à la nécessité d'interdire la dynamite[1617]

[1611] Lettre adressée le 5 mars 1873 par le ministre de la Marine et des Colonies au président du conseil général de l'Hérault, Daniel FAGET, *op. cit.*, p. 223.

[1612] Voir Michel MOLLAT DU JOURDIN (s.d.), *Histoire des pêches maritimes en France*, Toulouse, Privat, 1987, 407 p.

[1613] *B.L.R.F.*, XIIe série, t. 34, 1er sem. 1887, B. n° 1088, pp. 898-899.

[1614] Le Service technique des Pêches Maritimes, comprenant un Conseil Consultatif et un inspecteur général, est créé par une décision impériale du 20 mars 1861 confirmée par un décret du 26 mai 1862. Le 24 mai 1862, Victor COSTE est nommé Inspecteur général de la pêche côtière maritime et prépare la rédaction de nouveaux règlements sur les pêches maritimes. À sa mort en septembre 1873, le poste d'Inspecteur général des pêches reste sans successeur, Olivier LEVASSEUR, « Les cultures de l'eau : la naissance des aquacultures en France au XIXe siècle », *Annales des Mines*, Responsabilité et environnement, n° 48, octobre 2007, p. 85. Selon le décret du 19 octobre 1909, « l'inspecteur général des pêches maritimes est chargé de l'inspection générale des écoles de pêche, des sociétés de préparation à la pêche et, d'une manière générale, de l'étude et de la vulgarisation des questions de science appliquée aux pêches maritimes. Il est chargé également de la surveillance, au point de vue de l'hygiène, des établissements de pêche, notamment des établissements ostréicoles. Art. 2 - Le service scientifique des pêches maritimes, celui des naturalistes délégués dans les laboratoires côtiers par le ministère de la Marine, pour l'étude des questions de zoologie maritime, le laboratoire de bactériologie des pêches maritimes, ainsi que les établissements de zoologie marine et d'océanographie du département de la Marine, sont compris dans son inspection. Art. 3 - L'inspecteur général des pêches est placé directement sous les ordres du sous-secrétaire d'État. Il est secondé, dans chaque région, par les administrateurs de l'Inscription maritime », *J.O.R.F.*, 20 octobre 1909, p. 10400.

[1615] Pour rappel, le premier arrondissement comprend les ports et côtes de la Manche, de la frontière de la République batave à Dunkerque inclusivement. Il a pour chef-lieu la ville de Cherbourg.

[1616] Louis CAFFARENA, *Rapport au ministre de la Marine et des Colonies relatif à la pêche côtière dans le premier et le cinquième arrondissement maritime du 8 mai 1887*, *J.O.R.F.*, 9 mai 1887, pp. 2088-2095.

[1617] Sur les effets néfastes et persistants, de la pêche à la dynamite, voir l'enquête orale menée sur le sujet par V. LAURO et H.-P. BREMONDY en 1985, disponible à la phonothèque de la Maison méditerranéenne des Sciences de l'Homme de l'Université Aix-Marseille.

comme procédé de pêche permettant de faire remonter les poissons à la surface des eaux. Cet avis est suivi par la publication du décret du 5 novembre 1891[1618]. Le rapport du ministre de la Marine au Président de la République annexé au décret expose qu'à diverses reprises le préfet de la Corse, le conseil municipal d'Ajaccio et les patrons pêcheurs de cette ville se sont adressés à son administration pour obtenir que des mesures énergiques soient prises contre l'emploi de la dynamite[1619]. Malgré l'adoption du décret de 1891, de nombreux pêcheurs méditerranéens continuent d'utiliser cette technique. Alors que les inconvénients « pour le repeuplement des rivières et cours d'eau et du littoral de la Méditerranée » sont à nouveau signalés dans une circulaire du 16 août 1900[1620] du préfet des Alpes-Maritimes, les prud'hommes pêcheurs de Cannes dénoncent fermement cette pratique destructrice dans un article qu'ils font paraître à deux reprises dans toute la presse régionale, et dans lequel ils offrent « une prime de 500 fr. à toute personne qui par ses indications aura amené l'arrestation du ou des pêcheurs à la dynamite » et demandent aux poissonniers « de refuser et de ne pas mettre en vente le poisson dynamité, sous peine de procès-verbal et de confiscation de la marchandise ». Trente ans après, les prud'hommes poursuivent leur combat et finissent par obtenir gain de cause. En 1930, l'État fait droit aux requêtes des prud'hommes du Lavandou et de Cannes[1621], qui demandent séparément au ministre des Travaux publics son aide et sa protection pour faire cesser la pêche à la dynamite « par tous les moyens qui sont en [son] pouvoir ». En conséquence, la loi du 12 février 1930 modifie les articles 3, 6 et 16 du décret-loi du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche côtière[1622] et dispose qu'il est interdit de faire usage pour la pêche, de la dynamite ou de toute autre matière explosive, et de substances ou d'appâts pouvant enivrer ou détruire les poissons, crustacés et coquillages[1623], sous peine d'un emprisonnement et d'une amende. L'invention d'Alfred Nobel ne saurait recevoir un tel usage.

[1618] *J.O.R.F.*, 8 novembre 1891, pp. 5397-5398.

[1619] Déjà le décret du 10 août 1875 portant règlement sur la pêche fluviale interdisait l'usage de la dynamite sur tous les cours d'eau, étangs et lacs du territoire français, ainsi que le décret du 6 mai 1888 réglementant la pêche sur les côtes de l'Algérie ; mais, rien n'était prévu en matière de pêche maritime.

[1620] A.M. Cannes, 4 F 12, produits de la mer, vente, consommation, réglementation nationale et locale, fonctionnement de la poissonnerie Forville, interventions de la prud'homie, relations avec le syndicat des patrons pêcheurs et avec le Ministère de la Marine marchande, conditions de pêche : arrêtés municipaux, correspondance, coupures de presse (1858-1941), article du littoral du 22 août 1900.

[1621] Lettres du 3 septembre et du 29 septembre 1928, A.D. Var, 1J276, correspondance, règlement concernant la pêche, archivage de la prud'homie du Lavandou (1900-1989).

[1622] Jean-Baptiste DUVERGIER, *op. cit.*, t. 1930, année 1930, p. 79.

[1623] La France n'est pas la première à légiférer en la matière. Sur le territoire monégasque (Monaco, Roquebrune, Menton), une ordonnance d'Honoré V de Monaco du 2 mai 1827 sur la pêche interdisait déjà

Mais, ne pouvant pas toujours interdire totalement l'utilisation de filets traînants pour des raisons économiques, les prud'hommes créent des zones d'interdiction pour ce type de pêche, qui permettent aux espèces sédentaires de se reproduire. En novembre 1900, les prud'hommes d'Antibes votent, par exemple, à une majorité de 100 voix sur 104, la mise en réserve pour trois ans de la baie de Saint-Roch[1624]. Les prud'hommes dénoncent aussi tout ce qui pourrait entraver l'exercice de leur activité. À plusieurs reprises, les prud'hommes pêcheurs d'Antibes demandent ainsi l'enlèvement d'algues mortes ayant envahi le port du Crouton et les empêchant de tirer leurs bateaux[1625]. Ils participent, par ailleurs, à des études biologiques. Durant l'été 1914, la Marine marchande et l'Inscription maritime organisent une étude pionnière sur les migrations du thon, au cours de laquelle sont capturés un certain nombre de poissons pour être revêtus de marques avant d'être rejetés à la mer. Les pêcheurs capturant les thons étaient, en effet, priés de détacher les marques et de les remettre aux bureaux de l'Inscription maritime en fournissant des indications aussi précises que possible, sur les époques, lieux et conditions de leur capture. Néanmoins, cette protection des ressources est relative selon les prud'homies et les périodes.

D'abord, les prud'hommes obtiennent la levée de certaines interdictions lorsque la pêche est trop insuffisante pour nourrir leurs familles : ils sont, par exemple, autorisés à travailler la nuit lorsque la pêche de jour ne donne aucun produit[1626], et ils se voient accorder des délais supplémentaires pour changer leurs engins de pêche. Ensuite, on l'a vu, ils prennent, au milieu du XIXe et au début du XXe siècle, une part active à la destruction des marsouins[1627]. Par ailleurs, certains prud'hommes pêcheurs restent

le jet dans la mer, les ports et les rades de « chaux des noix vomiques, noix de cyprès, coque du levant, momie, muse et autres dragues, plantes, herbes et substances, pour servir d'appât et empoisonner le poisson. Tout contrevenant est condamné à une amende qui ne pourra être moindre de cinquante francs ni excéder trois cents francs, en cas de récidive l'amende sera double ». Cette ordonnance défendait également « de faire la pêche du gangui et du bourgin pendant le mois de mars avril et, mai à peine de confiscation des filets et de cinquante francs d'amende, laquelle sera double en cas de récidive ». Les contraventions sont constatées par le procès-verbal d'un officier du port et rades ou d'un carabinier, non plus par les prud'hommes pêcheurs, et prononcées par le Conseil maritime, Archives princières de Monaco, A 144, f. 144.

[1624] A.P. prud'homie de Golfe-Juan-Antibes, registre des délibérations et correspondances (1896-1911), ff. 82-83.

[1625] A.P. prud'homie de Golfe-Juan-Antibes, registre des délibérations et correspondances (1911-1932), ff. 36-37.

[1626] A.P. prud'homie de Golfe-Juan-Antibes, registre des délibérations et correspondances (1911-1932), f. 54.

[1627] Revoir le développement sur les marsouins, pp. 169-170 de notre recherche.

attachés à des modes traditionnels locaux de pêche, tels que la pêche au lamparo[1628] ou la pêche à la poutine, malgré certaines pétitions prud'homales sollicitant leur annulation[1629]. Enfin, malgré les transformations de la pêche maritime côtière, l'expansion du tourisme balnéaire et nautique, ainsi que la diminution du nombre de pêcheurs depuis la seconde moitié du XXe siècle, les prud'homies ont su donner une nouvelle dimension à leur institution, en cherchant à maintenir leur activité artisanale et accroître leur rôle dans la gestion durable de la pêche.

Outre un contenu étendu, les règlements des prud'hommes sont opposables envers tous les pêcheurs

B. Une opposabilité envers tous les pêcheurs

Selon le décret de 1859, les règlements prud'homaux doivent être pris « sous l'autorité de l'Inscription maritime », mais il ne précise pas si lesdits règlements doivent être soumis à l'approbation obligatoire de l'Inscription maritime pour être opposables. Il faut donc se reporter aux dépêches ministérielles qui l'ont interprété. Ainsi, une première dépêche du 12 septembre 1895[1630] considère que le pouvoir donné aux prud'hommes pêcheurs ne peut s'exercer que sous l'autorité du commissaire de l'Inscription maritime « en ce qui a trait aux mesures de détail, d'ordre pratique et de portée locale que comporte l'exécution des règlements généraux ». Dès lors, les prud'hommes pêcheurs « subordonnés d'une manière générale à l'autorité maritime ne sauraient se substituer à celle-ci. Ils n'ont aucune qualité pour édicter des règlements généraux ; ils doivent se borner à assurer, pour le détail, l'exécution des lois, décrets ou arrêtés intéressants la

[1628] La pêche au lamparo est pratiquée de nuit au cours de laquelle des lampes sont allumées au-dessus de l'eau pour attirer les bancs de poissons en surface. Elle est autorisée sous le protectorat sarde à Menton. En 1949, la pêche est prohibée sur le littoral des Alpes-Maritimes sauf à Menton où les pêcheurs, sous le contrôle des prud'hommes, continuent à vendre directement leur pêche. En 1963, l'Inscription maritime autorise la poursuite de la pêche au lamparo dans les eaux du quartier maritime de Nice (de Théoule à Menton), Olivier VERNIER, « Une juridiction singulière entre archaïsme et modernité : La prud'homie de pêche. L'exemple de Menton aux XIXe et XXe siècles », *op. cit.*, p. 107.

[1629] En 1928, la prud'homie de Port-la-Nouvelle demande l'interdiction de la pêche au lamparo ; l'administration refuse d'accéder à sa demande, même à titre d'« essai ». « À partir du moment où le lamparo est autorisé, les prud'homies concernées se penchent sur la régularisation de ce métier sur leur territoire. L'assemblée générale de la prud'homie de Port-la-Nouvelle vote le règlement suivant : "La pêche au lamparo ne pourra être pratiquée, dans les eaux des prud'homies qu'à une distance de 500 m de tout bateau qui pratique le sardinal ou la traîne et à 1000 m de chaque côté des jetées." », Katia FRANGOUDES, « Les pêcheurs méditerranéens face aux nouveaux métiers », dans Guy DANIC, Aliette GEISTDOERFER, Gérard, François LE BOUËDEC THERET, *Mutations techniques des pêches maritimes, op. cit.*, pp. 249-250.

[1630] A.N., S.H.D. Toulon, 11P^{11}2, dépêches ministérielles, syndicat d'Aigues-Mortes (11/01/1881-24/09/1885), 12 septembre 1895, n.f.

pêche, en prêtant le concours de leur expérience personnelle et de leur influence directe sur les membres de la communauté […] Leur initiative et leur indépendance ne sont complètes que pour l'exercice du pouvoir judiciaire ». Une deuxième dépêche du 14 novembre 1899[1631] confirme, quasiment mot pour mot la première, et ajoute que pour prévenir tout conflit entre deux communautés de pêcheurs, il faut prévoir qu'aucun règlement spécial préparé par les prud'hommes pêcheurs ne sera exécutoire sans l'approbation du préfet maritime[1632]. Enfin, l'avis du Conseil d'État de 1962 énonce clairement qu'il appartient aux chefs de quartier de l'Inscription maritime, sous l'autorité desquels sont placées les prud'homies et à qui sont soumis lesdits règlements prud'homaux, d'en refuser l'approbation s'ils les estiment illégaux.

Quoi qu'il en soit, les règlements prud'homaux sont opposables à tous les pêcheurs pratiquant leur activité sur le territoire prud'homal, même à l'égard de ceux qui ne sont pas membres de la prud'homie, car l'article 17 du décret de 1859 utilise le terme générique de « pêcheurs ». Les règlements prud'homaux s'imposent ainsi à tout pêcheur, mais aussi à tout plaisancier, comme le confirme le décret de 1932 qui dispose, comme on l'a vu, que les non-inscrits maritimes autorisés à pratiquer la pêche en mer, sont tenus d'observer les règlements édictés par les prud'hommes pêcheurs en application de l'article 17 du décret du 19 novembre 1859[1633]. Mais, bien que le décret de 1859 n'en fasse pas état, il nous semble évident que cette opposabilité ne peut être valable que si les règlements ont fait l'objet d'une publicité suffisante[1634]. Dans le silence des textes, la prud'homie est libre de choisir le procédé ; un affichage visible dans la salle prud'homale paraît, à cet égard, acceptable[1635]. L'affichage permet alors de déterminer la date de

[1631] A.N., S.H.D. Toulon, 16P[1]29, dépêches ministérielles (1899), 14 novembre 1899, f. 148.
[1632] La dépêche ministérielle précise que la nécessaire approbation du préfet maritime ne transforme pas le règlement prud'homal en arrêté préfectoral.
[1633] Décret du 12 janvier 1932 rendant applicable aux plaisanciers les règlements édictés par les prud'hommes pêcheurs, Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'État*, t. 32, année 1932, p. 20.
[1634] Voir Laurence MOLINERO, *La validité de la publicité des décisions individuelles dans le contentieux administratif français : contribution à l'étude du régime juridique des actes administratifs unilatéraux*, Nantes, Université de Nantes, Faculté de droit et des sciences politiques, 1997, 839 p.
[1635] Chez les avocats, « une copie du règlement intérieur est déposée au greffe de chaque juridiction auprès de laquelle est établi un barreau et tenue à la disposition de tout intéressé », art. 46, décret du 20 juin 1920 portant règlement d'administration publique sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau, Jean-Baptiste DUVERGIER, *op. cit.*, 1920, t. 20, pp. 592-597.

l'entrée en vigueur du règlement ainsi que le point de départ du délai de recours. C'est ce qu'a confirmé à plusieurs reprises le Conseil d'État[1636].

Dans son avis de 1962, le Conseil d'État se prononce également sur la nature des règlements prud'homaux. Il considère que ces règlements « se rattachent à la discipline nécessaire au bon fonctionnement des institutions prud'homales », qu'ils « revêtent le caractère d'actes administratifs » et « ont pour objet d'imposer une discipline aux pêcheurs ». Dès lors, les règlements prud'homaux peuvent faire l'objet de recours, soit d'office par les autorités de tutelle, soit par la voie du recours hiérarchique, soit par la voie contentieuse devant le Conseil d'État[1637].

Outre des pouvoirs réglementaires, les prud'homies disposent, comme toute communauté professionnelle, de pouvoirs disciplinaires[1638].

[1636] En 1913, le Conseil d'État admet la régularité d'un arrêté sur les chemins de fer, mais précise que cet acte ne produit effet à l'égard des cheminots qu'après sa publication, arrêt du Conseil d'État du 18 juillet 1913, Syndicat national des chemins de fer de France et des colonies, M.-A PANHARD, *op. cit*, 2e série, t. 83, 1913, pp. 875-883. Le Conseil d'État considère aussi, en 1934, que « l'affichage auquel il a été procédé dans la commune du Verdon, le 30 nov. 1929 […] constitue le point de départ du délai de recours contre ladite décision à l'égard des propriétaires non inscrits sur la matrice cadastrale », Arrêt du Conseil d'État du 12 janvier 1934, Veuve Lacoste, M.-A PANHARD, *op. cit.*, janv.-mars 1934, pp. 66-67. Enfin, toujours selon le Conseil d'État, « la publication au Journal officiel […] fait courir contre la requérante, tant pour réclamer une inscription que pour critiquer celles de ses collègues, le délai de deux mois imparti pour se pourvoir », Arrêt du Conseil d'État du 22 juillet 1938, Dame Poujade, M.-A PANHARD, *op. cit.*, 2e série, t. 108, 1938, pp. 711-713.

[1637] En effet, le Conseil d'État « statue souverainement sur les recours en matière contentieuse administrative, et sur les demandes d'annulation pour excès de pouvoir formées contre les actes des diverses autorités administratives. », loi du 24 mai 1872 portant réorganisation du Conseil d'État, *B.L.R.F.*, XIIe série, 1er sem. 1872, p. princ., t. 4, B. n° 92, pp. 505-512. Les pourvois doivent être formés dans un délai de deux mois, à compter de la notification de l'acte attaqué, art. 24, loi du 13 avril 1900 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1900, Jean-Baptiste DUVERGIER, *op. cit.*, 1900, t. 100, p. 154.

[1638] Sur le droit disciplinaire professionnel, on se reportera à : Jean-Paul CARTON, *Contribution à l'élaboration du droit disciplinaire professionnel*, thèse droit, Lille II, 1995, 541 f.

§ 2. Des pouvoirs disciplinaires

Sur le modèle des ordres professionnels[1639], les prud'hommes pêcheurs disposent d'un pouvoir disciplinaire à l'égard des membres de la prud'homie[1640]. Mais, ils ne constituent pas, contrairement à eux, de conseil de discipline[1641].

Le pouvoir disciplinaire[1642] des prud'hommes pêcheurs apparaît, néanmoins, comme « le moyen coercitif de maintien de l'ordre et l'instrument de contrainte utilisé pour imposer les règlements et l'éthique professionnelle »[1643]. En effet, les prud'hommes peuvent sanctionner toutes les infractions « aux devoirs de toute nature imposés aux

[1639] Philippe BIAYS, *La fonction disciplinaire des ordres professionnels*, thèse droit, Rennes, 1949, 508 f. ; Jacques PUISOYE, « Le pouvoir disciplinaire des ordres professionnels », *Recueil Sirey*, 1963, chronique, pp. 35-40 ; Georges VIALA, *Le pouvoir disciplinaire de l'ordre national des pharmaciens*, thèse droit, Aix-Marseille, 1961, 448 p. ; Gérard DELCROIX, *Les médecins jugés par des médecins ou le pouvoir disciplinaire de l'ordre des médecins*, Lille, Éd. Gabriandre, 1994, 184 p.

[1640] À l'inverse, les plaisanciers ne sont pas soumis au pouvoir disciplinaire des prud'hommes pêcheurs, puisqu'ils ne sont pas membres de la prud'homie.

[1641] En effet, « il y a, pour la discipline intérieure de l'ordre des avocats aux Conseils et à la Cour de cassation, un conseil de discipline composé d'un président et de neuf membres. Deux de ces membres auront la qualité de syndics ; un troisième, celle de secrétaire-trésorier. […] Le Conseil prononce définitivement, lorsqu'il s'agit de police et de discipline intérieure ; il émet seulement un avis dans tous les autres cas. Cet avis est soumis à l'homologation de notre garde des Sceaux quand les faits ont rapport aux fonctions d'avocat aux Conseils ; et à l'homologation de la cour, lorsqu'il s'agit de faits relatifs aux fonctions des avocats près la Cour de cassation. Ces décisions ne sont pas susceptibles d'appel. », Ordonnance du 10 septembre 1817 qui réunit, sous la dénomination d'ordre des avocats aux Conseils du roi et à la Cour de cassation, l'ordre des avocats aux conseils et le collège des avocats à la Cour de cassation ; fixe irrévocablement le nombre des titulaires, et contient des dispositions pour la discipline intérieure de l'ordre, *B.L. du Royaume de France*, 7e série, t. 5, 2e sem. 1817, B. n° 175, pp. 217-220. Selon l'ordonnance des 20 et 23 novembre 1822 contenant règlement sur l'exercice de la profession d'avocat et la formation d'avocat et la discipline du barreau, les attributions du conseil de discipline consistent : à prononcer sur les difficultés relatives à l'inscription dans le tableau de l'ordre ; exercer la surveillance que l'honneur et les intérêts de cet ordre rendent nécessaires ; appliquer, lorsqu'il y a lieu, les mesures de discipline autorisées par les règlements. Le conseil de discipline statue, en outre, sur l'admission au stage, des licenciés en droit qui ont prêté le serment d'avocat ; sur l'inscription au tableau, des avocats stagiaires après l'expiration de leur stage, Odilon BARROT, *op. cit.*, t. 16, pp. 42-48. Voir aussi : Georges VAUDRUS, *L'ordre des avocats, discours de rentrée à l'audience solennelle de la Cour d'appel de Caen, 16 octobre 1886*, Caen, Henri Delesques, 1886, 45 p. ; A. BETOLAUD, « L'ordre des avocats », *Compte-rendu des séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*, vol. 143, 1895, 2e sem., pp. 248-263 ; Henry BUTEAU, *L'ordre des avocats, ses rapports avec la magistrature. Histoire, législation, jurisprudence*, Paris, Larose, 1895, 335 p. ; S.n., *Le centenaire du rétablissement de l'ordre des avocats en France : 1810-1910*, Paris, Plon-Nourrit, 1911, 56 p. ; Jacques BRAUD, *Les pouvoirs du conseil de l'ordre des avocats*, Bordeaux, Impr. de Delmas, 1933, 211 p. ; Jean-Louis GAZZANIGA, « L'ordre des avocats aux derniers siècles de l'Ancien Régime », dans Éva MAIER (éd.), *à cheval entre histoire et droit. Hommage à Jean-François Poudret*, Lausanne, Bibliothèque historique vaudoise, 1999, n° 115, pp. 335-352. ; Aurélie VIVIER, *Le conseil de l'Ordre des avocats en tant que juridiction disciplinaire*, mémoire D.E.A. sciences criminelles, Toulouse 1, 2000, 95 f.

[1642] Consulter Henry NEZARD, *Les principes généraux du droit disciplinaire*, thèse droit Paris, Paris, A. Rousseau, 1903, 427 p.

[1643] François FERAL, « Un phénomène de décentralisation contestée : les prud'homies de pêcheurs de la Méditerranée », *op. cit.*, p. 103.

membres de la corporation, alors même que ces actes n'auraient pas été prévus à l'avance par la loi. [Ils jouissent] en général d'un pouvoir souverain d'appréciation »[1644].

A. Les infractions disciplinaires

Comme les tribunaux maritimes commerciaux qui jugent les fautes de discipline des marins[1645], les prud'homies peuvent réprimer les infractions disciplinaires de leurs membres, dans des cas limitativement énumérés par l'article 47 du décret de 1859, tant sur la forme que sur le fond.

1. L'irrespect des règles de procédure et de bienséance de la vie prud'homale

Les patrons, régulièrement convoqués, doivent assister, sauf motif valable, aux assemblées générales ou autres. L'utilisation du mot « autres » par le décret de 1859 permet aux prud'hommes d'interpréter de façon très extensive cette disposition. Ainsi, non seulement, ils n'hésitent pas à condamner les patrons pêcheurs absents aux assemblées générales, mais également à des événements moins solennels, comme l'illustrent les archives prud'homales de La Ciotat[1646]. Ainsi, en avril 1876, pas moins de six patrons de pêche sont condamnés à verser une amende de deux francs « pour ne pas s'être rendus dans la salle de la prud'homie […] après en avoir été avertis par le garde de la prud'homie »[1647] ; en septembre 1897, le patron Sébastien Castagnola fils doit verser une amende de trois francs pour ne pas s'être présenté à la salle prud'homale sur l'invitation du premier prud'homme ; en mars 1936, plusieurs pêcheurs sont condamnés simultanément au paiement d'une amende de cinq francs pour n'avoir pas assisté à une

---

[1644] Jean POUJADE, *op. cit.*, p. 139.

[1645] « Sont considérées comme fautes de discipline : 1° la désobéissance simple ; 2° la négligence à prendre son poste, ou à s'acquitter d'un travail relatif au service du bord ; 3° le manque au quart, ou le défaut de vigilance pendant le quart ; 4° l'ivresse sans désordre ; 5° les querelles ou disputes, sans voies de fait, entre les hommes de l'équipage ou les passagers ; 6° l'absence du bord sans permission, quand elle n'excède pas trois jours ; 7° le séjour illégal à terre, moins de trois jours après l'expiration d'un congé ; 8° le manque de respect aux supérieurs ; 9° le fait d'avoir allumé une première fois des feux sans permission, ou d'avoir circulé dans des lieux où cela est interdit à bord, avec des feux, une pipe ou un cigare allumés ; 10° le fait de s'être endormi une première fois, étant à la barre, en vigie ou au bossoir ; 11° enfin, et généralement, tous les faits de négligence ou de paresse qui ne constituent qu'une faute légère ou un simple manquement à l'ordre ou au service du navire, ou aux obligations stipulées dans l'acte d'engagement. […] Seront également considérées comme fautes de discipline les infractions au décret du 9 janvier 1852 et des règlements sur la pêche côtière, qu'en raison de leur peu de gravité les commissaires de l'Inscription maritime ne croiront pas devoir déférer aux poursuites du ministère public. », Maurice DERCHE, *op. cit.*, art. 58, pp. 84-85.

[1646] A.D. Bouches-du-Rhône, 46J80, jugements du tribunal de pêche La Ciotat (1893-1941).

[1647] A.D. Pyrénées-Orientales, 5U50, lettres envoyées concernant la prud'homie de Saint-Laurent-de-la-Salanque (1853-1892).

réunion de la prud'homie. Plus étonnant, en 1899 et 1907, des pêcheurs sont condamnés à des amendes de deux et cinq francs pour « absence aux funérailles » d'un collègue[1648].

De même, peuvent être condamnés à des amendes ceux qui troubleraient l'ordre dans les audiences ou assemblées, et ceux qui se présenteraient dans la salle avec armes ou bâtons, car, selon l'article 23 du décret de 1859, le premier prud'homme exerce la police de l'assemblée. Dans ce milieu méridional plutôt rude et masculin, le pouvoir souhaite promouvoir non sans difficulté, la « bienséance ». Mais, il exerce des disparités entre les prud'homies : alors que « la prud'homie de Cassis réprime peu »[1649], de nombreuses amendes sont prononcées par les prud'hommes ciotadens pour rétablir le calme[1650]. Ainsi, des patrons pêcheurs sont condamnés à une amende de deux francs pour avoir prononcé des « paroles inconvenantes »[1651] en recevant une convocation à une assemblée générale, ou à une amende de cinq francs pour avoir tenu des propos désobligeants envers le premier prud'homme en public, c'est-à-dire en salle d'audience[1652] ou dans l'atelier de teinture[1653]. Mais, la plus importante amende reste celle prononcée à l'encontre du patron Émile Taurel qui, en 1909, après avoir menacé un autre pêcheur dans la salle de la prud'homie, est condamné à verser 20 francs. À Bages, le premier prud'homme fait spécifiquement adopter un règlement concernant l'attitude à tenir par l'assemblée dans leur délibération[1654]. Selon ce règlement, il est expressément défendu d'interrompre le président ou le prud'homme qui s'exprime ; les patrons pêcheurs disposent d'un droit de réponse et de propositions, mais seulement après avoir

[1648] Selon un règlement sur les funérailles adopté et modifié en 1907 par la prud'homie, « tous les patrons en activité ou pensionnés [sont] obligés d'assister aux obsèques sous peine d'une amende de deux francs, à moins d'empêchement dûment constaté. En cas de récidive, l'amende [est] portée à 5 francs. Pendant les obsèques, les bateaux ne [peuvent] être menés à la pêche sous peine de confiscation du poisson. », A.D. Bouches-du-Rhône, 46J13, registre des délibérations et comptes de la prud'homie de La Ciotat (23 octobre 1904-6 mars 1960), f.22. En période d'anticléricalisme, on peut se demander s'il s'agit d'obsèques religieuses, mais nous pensons que oui, en raison de l'importance de la religion populaire chez les pêcheurs.
[1649] Le « "Cayer" des délibérations ne mentionne que six amendes pour les années 1797-1824. La plus élevée atteint 6 F, après diminution par indulgence des juges, et les autres sont inférieures à 26 sous. », Marc PAVE, *op. cit.*, p. 350.
[1650] A.D. Bouches-du-Rhône, 46J80, jugements du tribunal de pêche La Ciotat (1893-1941).
[1651] Le contenu de ces « paroles inconvenantes » n'est pas retranscrit.
[1652] Condamnation du patron pêcheur André GANTEAUME, le 19 novembre 1893 ; condamnation d'Honoré Séraphin, le 7 janvier 1899, A.D. Bouches-du-Rhône, 46J80, registre des jugements de la prud'homie de La Ciotat (1893-1941).
[1653] Nouvelle condamnation d'Honoré SERAPHIN, cinq ans plus tard, le 30 septembre 1904, pour paroles inconvenantes envers le premier prud'homme ; mais le montant de l'amende est, cette fois, porté à 20 francs, A.D. Bouches-du-Rhône, 46J80, registre des jugements de la prud'homie de La Ciotat (1893-1941).
[1654] A.D. Aude, 5 U 7/3, prud'homie des pêcheurs de Leucate, correspondance active et passive, extraits de délibérations, règlements, budgets et comptes, procès-verbaux d'élections, etc. (1832-1939 et s.d), règlement non daté.

obtenu la parole ; un « silence relatif » doit régner dans la salle ; les pêcheurs qui ne respectent pas ces prescriptions peuvent être condamnés séance tenante à une amende[1655]. À Cannes, dans le même ordre d'idées, est clairement affiché derrière le prétoire du tribunal le panneau « le silence est de rigueur. Avis. Tout patron prenant la parole sans autorisation sera passible d'une amende »[1656]. Le premier prud'homme n'hésite, d'ailleurs, pas à utiliser une cloche de séance à manche en bois pour rétablir l'ordre.

Ce pouvoir de police des audiences[1657] octroyé aux prud'hommes pêcheurs n'est pas étonnant : il est normalement assuré par le président de toute juridiction, et vise à faire respecter l'image de la justice, dont le juge est le représentant[1658]. Les articles 10 et 11 du Code de procédure civile de 1806[1659] disposent, par exemple, dans le livre consacré aux juges de paix, que les parties sont tenues de s'expliquer avec modération devant le juge, et de garder en tout le respect qui est dû à la justice ; si elles y manquent, le juge les y rappellera par un avertissement, par une amende en cas de récidive qui n'excède pas dix francs, ou par un emprisonnement de trois jours au plus en cas d'insulte ou irrévérence grave. L'article 504 du Code d'instruction criminelle de 1808, chapitre IV - des délits contraires au respect dû aux autorités constituées, dispose que lorsque « à l'audience ou en tout autre lieu où se fait publiquement une instruction judiciaire, l'un ou plusieurs des assistants donneront des signes publics, soit d'approbation, soit d'improbation, ou exciteront du tumulte, de quelque manière que ce soit, le président ou le juge les fera expulser ; s'ils résistent à ses ordres ou s'ils rentrent, le président ou le juge ordonnera de les arrêter et conduire dans la maison d'arrêt : il sera fait mention de cet ordre dans le procès-verbal ; et sur l'exhibition qui en sera faite au gardien de la maison d'arrêt, les perturbateurs y seront reçus et retenus pendant vingt-quatre heures ». La police des audiences est parfois difficile à exercer par les prud'hommes pêcheurs, car ils connaissent tous les pêcheurs de leur communauté, avec qui ils ont en général tissé des liens. Mais, dans l'intérêt de la communauté, ils doivent faire preuve d'une autorité naturelle et reconnue pour assurer à tous une discipline impartiale.

[1655] En cas de récidive, l'amende est doublée ou triplée suivant le cas.
[1656] Voir annexe 13 de notre thèse, p. 540.
[1657] Cf. Raymond ESCUDIER, *De la police de l'audience*, Toulouse, Impr. du Sud-ouest, 1912, 277 p. ; Jean SAUVEL, *Les immunités judiciaires, ce que l'on peut dire et écrire en justice et la police de l'audience*, Paris, Sirey, 1956, 176 p.
[1658] Nathalie PAOLI, *L'image de la justice française d'aujourd'hui*, mémoire IEP, Aix-Marseille 3, 1991, 269 f. ; Sandie SCOZZI, *L'image de la justice en France : une construction du gouvernement d'opinion*, mémoire DEA sciences politiques, Bordeaux 4, 1996, 131 f.
[1659] *Code de procédure civile*, Paris, Impr. impériale, 1806, art. 10 et 11, p. 4.

Enfin, les patrons pêcheurs ne peuvent pas refuser les témoignages, explications ou arbitrages[1660] réclamés par le tribunal, ni se soustraire, en tout ou partie, au paiement de la demi-part ou de l'abonnement.

Outre les règles de procédure et de bienséance, les pêcheurs ne doivent pas non plus enfreindre les règlements prud'homaux.

2. Les infractions aux règlements prud'homaux

Les patrons pêcheurs doivent évidemment respecter les règlements prud'homaux, et notamment se conformer « au tour de rôle établi pour la teinture ou l'étendage des filets » et teindre leurs filets[1661] dans les chaudrons de la communauté, car la prud'homie détient ce monopole depuis des siècles. Dans un « avis aux délinquants », les prud'hommes de Leucate rappellent « aux usagers des chaudrons de teinture que le local doit être tenu dans un état constant de propreté par un lavage et balayage à grande eau. La non-observation à cette prescription et pour dégager sa responsabilité, le nouveau rentrant devra signaler au secrétaire le mauvais entretien du magasin laissé par le sortant, passible des fortes amendes qui lui seront appliquées »[1662]. Dans le même ordre d'idées, un patron ciotaden est, par exemple, condamné, en 1899, à une amende de 15 francs pour avoir teinté les filets chez lui[1663]. Plus symbolique, afin de faire respecter ces prescriptions, la prud'homie de Collioure procède, en 1908, à l'élection d'un chauffeur de chaudron[1664]. Mais, l'obligation de teindre les filets dans les chaudrons de la communauté disparaît de fait avec les améliorations des techniques de pêche, puisque les filets en nylon, qui ont supplanté les anciens filets, sont imputrescibles et ne nécessitent pas d'être teints ; d'où une perte de revenus pour la prud'homie et la disparition d'un certain nombre de chaudrons[1665].

[1660] Sur l'arbitrage, cf. René DAVID, « Arbitrage du XIXe et arbitrage du XXe siècle », dans Faculté de droit et des sciences économiques de Poitiers, *Mélanges offerts à René Savatier*, Paris, Dalloz, 1965, pp. 219-233 ; Carine JALLAMION, *L'arbitrage en matière civile du XVIIe au XIXe siècle*, thèse histoire du droit, Montpellier 1, 2004, 471 f.

[1661] Pour éviter que les filets de pêche, en lin ou coton, ne moisissent, il fallait régulièrement les faire tremper dans une teinture bouillante à base d'écorces de pin.

[1662] A.D. Aude, 5 U 7/3, prud'homie des pêcheurs de Leucate, correspondance active et passive, extraits de délibérations, règlements, budgets et comptes, procès-verbaux d'élections, etc. (1832-1939 et s.d).

[1663] A.D. Bouches-du-Rhône, 46J80, registre des jugements de la prud'homie de La Ciotat (1893-1941), jugement du 11 juin 1899.

[1664] A.D. Pyrénées-Orientales, 5U3, p.-v. des délibérations de la prud'homie de Collioure (1900-1946), 4 mai 1908.

[1665] Le chaudron de la prud'homie de Toulon a été vendu « au prix du cuivre » ; celui de la prud'homie du Lavandou a été jeté ; celui de la prud'homie de Nice avait été « démonté » et « donné au palais Lascaris

Les patrons pêcheurs doivent respecter les règles et usages adoptés pour le partage de la mer entre les pêcheurs. Ainsi, le 11 juin 1876, le tribunal de pêche de Saint-Laurent-de-la-Salanque prononce « une amende de dix francs contre quatre patrons de pêche espagnols pour ne pas s'être conformé au décret du 19 novembre 1859, art. 50, qui oblige les étrangers venant faire la pêche dans nos eaux à se soumettre aux prud'hommes de la localité […] se conformer aux règlements »[1666]. De même, à La Ciotat[1667], en novembre 1894, un patron est condamné à une amende de 5 francs pour être sorti du port le dimanche matin sans permission.

Toutes ces infractions disciplinaires sont évidemment sanctionnées.

B. Les sanctions disciplinaires

Au titre de sanction disciplinaire, les prud'hommes peuvent prononcer, selon le décret de 1859, deux types de sanctions disciplinaires : des sanctions pécuniaires et des sanctions professionnelles.

1. Les sanctions pécuniaires

Sur le plan financier, les prud'hommes peuvent infliger des amendes d'un à quarante francs. Le paiement de ces amendes est versé dans la caisse de la communauté[1668]. Le montant maximum est relevé à cinquante francs par le décret de 1927. Selon le rapport du ministère des Travaux publics relatif à ce texte, « l'augmentation prévue ne correspond certes pas à la dépréciation de l'argent depuis 1859, mais étant donné que les décisions des prud'hommes sont prononcées sans appel, les autorités maritimes ont été d'accord pour reconnaître qu'il ne fallait pas majorer trop fortement le taux des peines que ces juridictions peuvent prononcer ». Mais, en 1933, le taux des amendes prud'homales est finalement doublé, suite aux vœux des pêcheurs eux-mêmes. Le ministère de la Marine marchande justifie cette argumentation, dans son

(musée de Nice), qui devait consacrer une part de son exposition permanente à la pêche. Rien n'ayant été fait, la prud'homie a récupéré son chaudron, pour y faire la soupe. », Romane TIREL, *op. cit.*, p. 33 et 52. À Marseille, en revanche, l'atelier de teinture et « le chaudron de L'Estaque » (du nom du quartier où ils sont situés) ont été inscrits aux Monuments historiques par arrêté du 19 mai 1998. Au-dessus de la porte, figure une plaque en pierre gravée indiquant « Prud'homie de pêche – teinturerie ».

[1666] A.D. Pyrénées-Orientales, 5U49, jugements de la prud'homie de Saint-Laurent-de-la-Salanque (1860-1911), n.f.

[1667] A.D. Bouches-du-Rhône, 46J80, registre des jugements de la prud'homie de La Ciotat (1893-1941).

[1668] Les sommes provenant des amendes prononcées par les tribunaux maritimes commerciaux sont, quant à elles, versées dans la caisse des Invalides de la Marine, Maurice DERCHE, *op. cit.*, art. 88, p. 106.

rapport du 21 juin 1933 : « on peut considérer qu'à l'heure actuelle, une amende de 1 fr. est vraiment infime et qu'une amende de 50 fr., sans être négligeable, ne constitue pas toujours, par exemple, pour un récidiviste[1669] que l'on veut frapper sérieusement, une peine bien lourde »[1670] . Pour ces raisons, le taux des amendes prud'homales continue inlassablement d'être relevé, et finit par atteindre des montants extrêmement élevés : 40 à 10 000 francs en 1949 ; 500 à 50 000 francs en 1955[1671]. Cela démontre aussi une augmentation des infractions, que l'on tente de réduire par des amendes dissuasives, et donc un affaiblissement croissant de l'autorité prud'homale. En 1953, le patron pêcheur Jean-Baptiste Baudino est ainsi condamné par la prud'homie d'Antibes à 3 000 francs d'amende ferme et 20 000 francs d'amende avec sursis applicable pour le même délit, pour avoir pratiqué de nuit la pêche au lamparo[1672]. Enfin, selon une lettre du sous-secrétaire d'État des Ports, de la Marine marchande et des pêcheurs, Charles Daniélou, du 5 novembre 1925, « l'administration […] ne saurait pas plus discuter l'importance des amendes que les prud'hommes ont la faculté d'infliger […] dans les limites fixées par l'art. 47 du décret du 19 nov. 1859 sur l'évaluation des dommages-intérêts »[1673].

Les sanctions disciplinaires prononcées par les prud'hommes pêcheurs peuvent aussi être des sanctions professionnelles.

2. Les sanctions professionnelles

Sur le plan professionnel, en sus des amendes, le décret de 1859 ajoute que si les infractions disciplinaires « offrent un caractère inusité de gravité, une exclusion temporaire ou définitive de la communauté peut être ajoutée […] par le commissaire de l'Inscription maritime ». Ainsi, en 1876, à la demande des prud'hommes pêcheurs de Martigues, le commissaire de l'Inscription maritime Allègre exclut de la communauté,

---

[1669] Sur la récidive, voir notamment les nombreux exemples cités par Marcel FOUCOU, *Pêche et gens de mer dans la rade de Fréjus, Saint-Raphaël : des origines au début du XXe siècle*, Flayosc, Lau éd., 2004, pp. 52-53.
[1669] Marc PAVE, *op. cit.*, p. 350.
[1670] Décret du 21 juin 1933 sur la pêche côtière, *J.O.R.F.*, 24 juin 1933, pp. 6525-6526.
[1671] Arrêté du 15 février 1955 concernant le relèvement des amendes prononcées par les prud'hommes pêcheurs de la direction de l'Inscription maritime de Marseille, *B.O.M.M., op. cit.*, vol. 31, p. 51.
[1672] A.P. prud'homie de Golfe-Juan-Antibes, registre des délibérations, 28 novembre 1953, n.f.
[1673] En l'espèce, le 19 juillet 1925, la prud'homie de Saint-Raphaël reconnut le patron Sabadini responsable d'avoir détérioré avec son bateau des trémails du patron Jourdan et le condamna à 20F d'amende et à 500F de dommages-intérêts pour non-paiement dans les huit jours impartis, A.D. Aude, 5 U 7/13, prud'homie des pêcheurs de Leucate, correspondance active et passive, extraits de délibérations, règlements, budgets et comptes, procès-verbaux d'élections, etc. (1832-1939 et s.d), lettre du 5 novembre 1925 du sous-secrétaire d'État des Ports, de la Marine marchande et des Pêches au directeur de l'Inscription maritime à Marseille concernant les jugements rendus par les prud'hommes de Saint-Tropez, Saint-Raphaël et Gruissan.

jusqu'à nouvel ordre, le patron pêcheur Richaud[1674], pour avoir « par son attitude, ses paroles et ses gestes […] causé une scène de désordre du plus fâcheux effet [1675] » en raison de la gravité des faits, qui sont « de nature à porter atteinte à la dignité du tribunal et à compromettre son autorité ». Non seulement la décision prud'homale est inscrite sur le registre de la communauté et affichée dans la salle de la prud'homie, mais le garde de la prud'homie reçoit un blâme sévère « pour son manque de fermeté à mettre immédiatement à exécution dans cette circonstance les ordres du président de la communauté et pour avoir négligé de requérir assistance dans ce but si besoin était ». De même, en 1885, les pêcheurs Louis Sicard et Dominique Cappone, toujours à Martigues, sont exclus pour trois ans des séances de la prud'homie, en plus de leur condamnation au versement d'une amende, pour avoir commis des « actes déplorables représentent une gravité exceptionnelle » ; en l'espèce, avoir « proféré des injures et des menaces contre les membres du tribunal de pêche », ce qui a « gravement troublé l'ordre et forcé le tribunal à lever l'audience et à se retirer dans la salle des délibérations »[1676].

Quelle que soit la sanction, le secrétaire archiviste de la prud'homie est tenu, selon le décret de 1859, de donner au commissaire de l'Inscription maritime avis de cette condamnation dans les vingt-quatre heures qui la suivent.

Cet ensemble de sanctions disciplinaires s'apparente en partie aux « peines de discipline » des professions libérales organisées en ordres. Selon l'ordonnance royale de 1822 sur la discipline du barreau [1677], les avocats peuvent ainsi, par exemple, être sanctionnés disciplinairement par un avertissement, une réprimande, une interdiction temporaire (qui ne peut excéder un an) ou une radiation du tableau. De même, selon la loi du 11 septembre 1941 relative à l'exercice de la pharmacie[1678], les pharmaciens reconnus

[1674] A.C. Martigues, 3AP3, registre de délibérations de la prud'homie de Martigues (1872-1886), 23 avril 1876, p. 103.
[1675] Ainsi, « rappelé aux convenances par le président, et sommé à plusieurs reprises, de sortir de la salle, il n'a tenu aucun compte de ces injonctions réitérées, et n'a pas moins continué à troubler l'audience, amenant ainsi le tribunal à lever la séance », A.C. Martigues, 3AP3, registre de délibérations de la prud'homie de Martigues (1872-1886), 23 avril 1876, p. 104.
[1676] A.C. Martigues, 3AP3, registre de délibérations de la prud'homie de Martigues (1872-1886), 18 juillet 1885, p. 104.
[1677] Ordonnance des 20 et 23 novembre 1822 contenant règlement sur l'exercice de la profession d'avocat et la formation d'avocat et la discipline du barreau, Odilon BARROT, *op. cit.*, t. 16, pp. 42-48.
[1678] Art. 7, *J.O.E.F.*, 20 septembre 1841, p. 4019. Consulter aussi : Albert ASTRUC, *L'ordre des pharmaciens*, Versailles, Impr. A. Guillot, 1932, 16 p. ; Raoul MESTRE, *L'ordre des pharmaciens*, Paris, Sirey, 1940, 168 p. ; Marie-Christine VUATTOUX, *L'ordre des pharmaciens : origine, fonctionnement et rôle*, thèse d'exercice en pharmacie, Besançon, 1981, 109 f. ; François CLUSEL, *L'ordre des pharmaciens : structures et missions de ses origines à nos jours*, thèse d'exercice en pharmacie, Paris 11, 2001, 68 f.

coupables de fautes professionnelles peuvent encourir réprimande, blâme avec inscription au dossier, suspension pour une période qui ne pourra excéder trois mois, interdiction de la profession. Les sanctions disciplinaires prononcées par les prud'hommes pêcheurs peuvent être également rapprochées de celles infligées par les tribunaux maritimes commerciaux, même si elles n'emportent pas, contrairement à elles, de peines d'emprisonnement[1679].

La question se pose alors de savoir quelle est la nature des amendes disciplinaires qui peuvent être prononcées à l'égard des membres des prud'homies. En ce que les amendes disciplinaires sont versées dans la caisse de la communauté, Robert Rézenthel, considère qu'elles n'ont pas un caractère civil[1680]. L'avis du Conseil d'État du 6 février 1962 confirme son analyse : « compte tenu des origines corporatives des prud'homies, les amendes qui peuvent être infligées en vertu de l'article 47 précité et qui sont destinées à réprimer des actes d'indiscipline sont, par leur nature, des amendes professionnelles et non des sanctions pénales ». Mais, si les sanctions disciplinaires ont un caractère professionnel, et donc administratif, sont-elles susceptibles de recours ? Malgré l'absence de dispositions à ce sujet dans le décret de 1859, nous pensons qu'elles peuvent l'être. En effet, l'avis du Conseil d'État de 1962 énonce que l'article 47, qui crée les amendes, est entièrement indépendant des dispositions de l'article 17 relatives aux attributions juridictionnelles des prud'hommes. Cela signifie que, contrairement aux jugements prud'homaux, les sanctions disciplinaires prononcées par les prud'hommes pêcheurs sont soumises au droit commun. Or, en droit commun, les voies de recours et les droits de la défense [1681] sont admis et respectés. De plus, selon le Conseil d'État, il serait

[1679] « Tout marin coupable d'outrages par paroles, gestes ou menaces, envers son capitaine ou un officier du bord, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un an, auquel il pourra être joint une amende de 16 à 100 francs. […] Toute personne coupable du même délit de voies de fait envers le capitaine ou un officier du bord sera punie d'un emprisonnement de trois mois à trois ans. Une amende de 25 à 500 francs sera en outre prononcée. », Maurice DERCHE, *op. cit.*, art. 61, pp. 89.

[1680] Robert REZENTHEL, *op. cit.*, pp. 583-585.

[1681] Le Conseil d'État oblige une décision administrative qui revêt le caractère d'une sanction à respecter les droits de la défense. Ainsi est annulée la peine disciplinaire prononcée contre un professeur de l'enseignement secondaire par le Conseil supérieur de l'instruction publique, statuant comme juge d'appel du conseil académique, car le Conseil n'a pas entendu le professeur dans ses moyens de défense, arrêt du Conseil d'État du 20 juin 1913, Téry, M.-A. PANHARD, *op. cit.*, 2e série, 1913, t. 83, pp. 736-744. De même, en 1944, est également annulée la décision de retirer à Mme Trompier-Gravier l'autorisation de vendre des journaux dans un kiosque, au motif qu'elle aurait voulu extorquer des fonds à son *gérant, car « eu égard à la gravité de cette sanction, une telle mesure ne pouvait légalement intervenir sans que la dame veuve Trompier-Gravier eût été mise à même de discuter les griefs formulés contre elle »*, arrêt du Conseil d'État du 5 mai 1944, *Dame veuve Trompier-Gravier, Recueil des arrêts du Conseil d'État statuant au contentieux des décisions du tribunal des conflits de la Cour des comptes et du conseil des prises*, 2e série, t. 114, 1944, p. 133.

« inadmissible que des amendes infligées par les prud'hommes pour infraction à des règlements illégalement pris par eux ne puissent être annulées alors que lesdits règlements sont susceptibles de l'être ». Dès lors, les amendes disciplinaires peuvent être déférées par les intéressés, soit par un recours hiérarchique auprès du directeur de l'Inscription maritime ou du ministre de la Marine, soit par un recours contentieux auprès des tribunaux administratifs[1682].

Outre la prévention des rixes, dommages ou accidents, les prud'hommes pêcheurs administrent principalement les affaires de la communauté.

SECTION II. L'administration des affaires de la communauté

Les prud'hommes pêcheurs se réunissent tous les dimanches[1683], et toutes les fois que les besoins l'exigent, dans la salle de la prud'homie, pour administrer les affaires de la communauté. Ils bénéficient de la personnalité morale et représentent les intérêts de la communauté (§ 1). Ils disposent aussi de moyens humains (§ 2) et financiers (§ 3), qui leur assurent une certaine autonomie de gestion, et leur permettent d'aider leurs membres (§ 4).

§ 1. La représentation de la communauté

Les prud'hommes pêcheurs représentent leur prud'homie lors des assemblées générales de la communauté[1684], mais aussi à de nombreuses autres occasions : rencontre des autorités maritimes et municipales, déplacement professionnel, cérémonies

[1682] Contrairement aux avocats, les membres des prud'homies n'interjettent pas appel de leur sanction disciplinaire devant la Cour du ressort, art. 24, ordonnance royale des 20 et 23 nov. 1822, *op. cit.*, t. 16, p. 46.
[1683] Parfois, les prud'hommes se réunissent sans ordre du jour, comme le montre la mention « aujourd'hui dimanche vingt octobre 1889 séance sans résultat » dans le registre martégal, A.C. Martigues, 3AP4, registre de délibérations de la prud'homie de Martigues (1886-1894), f. 129. Les maires, eux-mêmes, respectent cette date, comme celui de Saint-Laurent-de-la-Salanque qui reçoit les prud'hommes un dimanche, A.D. Pyrénées-Orientales, 5 U 52, prud'homie de Saint-Laurent-de-la-Salanque, copies de lettres envoyées (1903-1911), 9 mars 1904, f. 13.
[1684] Les conseils de prud'hommes se réunissent, eux, en assemblée générale toutes les fois que la demande en est faite par l'autorité supérieure, par la moitié plus un des membres en exercice, ou lorsque le président le juge utile. « Le procès-verbal de chaque assemblée générale est transmis dans la quinzaine, par le président, au ministre de la Justice, et, s'il y a lieu, au ministre du Travail et de la prévoyance sociale. », art. 56, loi du 27 mars 1907, *op. cit.*, p. 188.

publiques. Pourtant, elles n'ont pas leur place dans les textes relatifs au protocole de l'État[1685].

Ils peuvent également ester en justice [1686] pour défendre les intérêts de la prud'homie, car cette dernière bénéficie, comme les syndicats professionnels, de la personnalité morale[1687]. L'article 44 du décret de 1859 précise cependant qu'aucun procès ne peut être introduit ni soutenu au nom de la prud'homie qu'en vertu d'une délibération de la communauté réunie en assemblée générale, et sur laquelle il est statué par l'autorité maritime supérieure[1688]. Ainsi, en avril 1886, une majorité de patrons pêcheurs martégaux (67 sur 90) votent pour soutenir le procès intenté contre leurs prud'hommes par les dames veuve Richaud et Huardo, ex-revendeuses de poissons dans la halle de la prud'homie[1689]. Sous certaines conditions, les prud'hommes pêcheurs peuvent même se constituer partie civile, notamment en matière de défense environnementale[1690].

Dans leurs charges, les prud'hommes pêcheurs peuvent s'appuyer sur le personnel de la communauté.

[1685] Les prud'homies de pêche, pas plus que les conseillers prud'homaux, ne figurent dans aucun texte relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires : ni dans le décret du 24 messidor an XII (*B.L.E.F.*, 4e série, t. 1, 2e sem. 1804, B. n° 10, pp. 141-186) ni dans celui du 16 juin 1907, tous (Jean-Baptiste DUVERGIER, *op. cit.*, 1907, t. 107, pp. 267-277). Mais, les juges des tribunaux de commerce y sont cités. Cf. Yves DELOYE, Claudine HAROCHE et Olivier IHL (s.d.), *Le protocole ou la mise en forme de l'ordre politique*, Paris-Montréal, L'Harmattan, 1996, 352 p. ; Maurice QUENET, « Protocole et étiquette », dans Denis ALLAND, Stéphane RIALS (s.d.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, P.U.F., 2003, pp. 1270-1274.

[1686] Les ordres professionnels peuvent aussi ester en justice, notamment l'ordre régional des pharmaciens, art. 8, loi du 11 septembre 1941 relative à l'exercice de la pharmacie, *J.O.E.F.*, 20 septembre 1841, p. 4020 ; ainsi que les syndicats professionnels, art. 6, loi du 21 mars 1884, *op. cit.*, p. 618. Voir aussi Antoine BERGERON, *Du droit des syndicats d'ester en justice*, thèse droit Paris, Paris, A. Rousseau, 1898, 136 p. ; Léon MILLOT, *Du droit pour les syndicats d'ester en justice*, thèse droit Paris, Valenciennes, S.n., 1908, 163 p. Georges CAHEN, *Sociétés d'études législatives : Le droit d'ester en justice des syndicats professionnels*, Paris, A. Rousseau, 1911, 18 p.

[1687] Barthélémy GOUDY, *De la personnalité juridique*, Paris, L. Larose, 1896, 176 p. ; Xavier BIOY (s.d.), *La personnalité juridique : traditions et évolutions. 9e colloque de l'Institut fédératif de recherche « Mutation des normes juridiques », Toulouse, journée des 24 et 25 novembre 2011*, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2013, 334 p.

[1688] L'inexécution de ces prescriptions entraîne la responsabilité personnelle des prud'hommes quant aux dépenses et dommages de la communauté.

[1689] Par contrat notarié, les prud'hommes pêcheurs avaient mis à disposition des revendeuses de poissons une halle, en contrepartie d'une somme fixe de 10.000 francs et le paiement d'une redevance sur le produit de la vente brute du poisson et du respect du règlement établi le 17 décembre 1874. Mais, les revendeuses de poissons n'ont pas respecté ces conditions et ont été condamnées par les prud'hommes à verser une amende, A.C. Martigues, 3AP3, registre de délibérations de la prud'homie de Martigues (1872-1886), f. 327.

[1690] La prud'homie de Bastia a reçu des dommages-intérêts après s'être constituée partie civile dans une affaire où le commandant d'un chalutier a été condamné pour avoir pêché dans les eaux territoriales sans marque et maillage réglementaire, jugement du tribunal correctionnel de Bastia du 21 mai 1954, A.P. prud'homie de Cannes, *B.O.M.M., op. cit.*, fascicule modificatif n° 1 au vol. 31, pp. 91-1-91-2.

§ 2. Le personnel attaché à la communauté

Les moyens humains dont disposent les prud'homies sont attestés du Moyen-âge au XVIIIe siècle. Dès l'origine, les prud'hommes pêcheurs sont secondés, dans l'administration des affaires de la communauté, par un secrétaire et un trésorier (dont les fonctions sont exercées ou non par la même personne). La mention de « garde » apparaît plus tardivement, vraisemblablement vers le XVIIe siècle. Au XIXe siècle, le décret de 1859 confirme l'existence de ces personnels.

A. Le secrétaire archiviste

Véritable « mémoire » des prud'homies, le secrétaire archiviste[1691] est chargé de procéder à toutes les écritures de la communauté et de veiller à la conservation des archives. Il « remplit dans l'institution un rôle d'autant plus important que les prud'hommes sont trop souvent illettrés. C'est lui qui envoie les citations à comparaître et rédige les jugements ; qui dresse procès-verbal des délibérations de la communauté et des prud'hommes ; qui délivre les mandats par mandement du président ; qui tient, en un mot, les écritures de l'établissement »[1692].

Pourtant, il est parfois contraint de réaffirmer son rôle vis-à-vis des prud'hommes. En 1906, le secrétaire de la prud'homie de Bages demande, par exemple, au président « de ne plus [lui] remettre dans le café des pièces ou affaires administratives » et lui rappelle qu'il assure une permanence à la prud'homie tous les dimanches matin[1693]. Chacun sa dignité.

Le secrétaire de prud'homie est élu[1694] parmi les membres de la communauté ou en dehors[1695], pour une durée indéterminée[1696] (art. 29 décret 1859). Sa mission prend fin

[1691] Le terme de « secrétaire archiviste » vient du Moyen-âge, mais ne correspond pas à la technicité attendue. Il suffit de constater la graphie parfois hésitante de ces singuliers archivistes.
[1692] Louis DOYNEL, *op. cit.*, p. 45.
[1693] A.D. Pyrénées-Orientales, 5 U 52, prud'homie de Saint-Laurent-de-la-Salanque, copies de lettres envoyées (1903-1911), f. 120.
[1694] Pour être élus, le secrétaire archiviste et le trésorier doivent réunir la majorité absolue des suffrages.
[1695] On peut, néanmoins, penser que c'est rarement le cas dans ces milieux maritimes fermés.
[1696] Selon l'arrêt du Conseil du Roi du 4 octobre 1778, « le secrétaire était nommé par l'Assemblée générale des patrons pêcheurs, pour une durée de cinq ans. Il devait être choisi en dehors des membres de la communauté. », Joseph MALAVIALLE, *op. cit.*, p. 126.

à la suite d'un décès [1697], d'une démission [1698] ou d'une faute grave, mais son remplacement ne peut intervenir qu'en application d'une délibération de la communauté réunie en assemblée générale ou d'un ordre du préfet maritime. Dans l'exercice de ses fonctions, il perçoit une rémunération[1699] ; la quotité de ses appointements est arrêtée dans la même forme que les allocations accordées aux prud'hommes. Il ne porte aucune marque distinctive[1700]. En ce sens, le secrétaire de prud'homie n'a pas le même statut que celui des conseils de prud'hommes. Selon l'article 24 de la loi du 27 mars 1907[1701], le secrétaire attaché aux conseils de prud'hommes est, en effet, nommé par décret rendu sur la proposition du ministre de la Justice et sur une liste de trois candidats arrêtée en assemblée générale à la majorité absolue. Après avoir prêté serment devant le tribunal civil, il est chargé d'assister et tenir la plume aux audiences des bureaux de conciliation et de jugement. Il peut être révoqué de ses fonctions, par décret rendu sur la proposition

[1697] Des assemblées générales sont organisées dans diverses prud'homies pour pourvoir au remplacement de secrétaires et trésoriers décédés : à Martigues, le 26 janvier 1879, A.C. Martigues, 3AP3, registre des délibérations de la prud'homie de Martigues (1872- 1886), f. 144 ; à Leucate, le 22 janvier 1898, A.D. Aude, 5 U 7/5, prud'homie des pêcheurs de Leucate, correspondance active et passive, extraits de délibérations, règlements, budgets et comptes, procès-verbaux d'élections, etc. (1832-1939 et s.d) ; et, à Collioure, le 12 février 1911, A.D. Pyrénées-Orientales, 5 U 3, registre des délibérations de la prud'homie de Collioure (1900-1946), f. 36 bis et 35 ; à Saint-Laurent de la Salanque, le 10 août 1945, A.D. Pyrénées-Orientales, 5 U 48, p.-v. de délibérations de la prud'homie de Saint-Laurent-de-la-Salanque (1902-1954), f. 232.

[1698] À titre d'exemple, le 17 nivôse an VII (7 janvier 1799), Jean-Pierre PONS, trésorier de la prud'homie de Marseille, démissionne en refusant d'expliquer les motifs de sa décision : « je n'entrerai dans aucun détail pour motiver ma démission, il me suffira de vous dire que quoique que l'on s'attache à prouver que je suis l'homme le plus à craindre du quartier, je suis cependant assez prudent pour éviter de me trouver là où des haines anciennes et personnelles renouvelleraient des excès, et me mettraient dans le cas de m'écarter vis-à-vis une autorité respectable puisqu'elle m'a été conservée… Il n'y avait rien dans votre caisse lorsque je m'en chargeai, je n'y laisse rien, ainsi nos comptes sont réglés. », A.D. Bouches-du-Rhône, 250E131, correspondance des prud'hommes pêcheurs de Marseille (1790-an VII), lettre de démission de Jean-Pierre PONS du 17 nivôse an VII. En 1898, Jules MANET, trésorier de la prud'homie de La Ciotat, démissionne, quant à lui, pour des raisons personnelles, A.D. Bouches-du-Rhône, 46J12, délibérations et comptes de la prud'homie de La Ciotat (1873-1904), f. 225. Le 29 avril 1906, Joseph MOLINIER démissionne de son poste de secrétaire trésorier au sein de la prud'homie de Collioure, A.D. Pyrénées-Orientales, 5 U 3, registre des délibérations de la prud'homie de Collioure (1900-1946), f. 25 bis. À Bages, ce sont à la fois le secrétaire-archiviste Louis MARTIN et le trésorier Michel DELLON qui présentent leur démission le 31 décembre 1930, A.D. Aude, 5 U 7/3, prud'homie des pêcheurs de Leucate, correspondance active et passive, extraits de délibérations, règlements, budgets et comptes, procès-verbaux d'élections, etc. (1832-1939 et s.d).

[1699] En 1895, « le sieur Botton, trésorier [de la prud'homie de Saint-Tropez] sollicite une augmentation de 12 francs et demande que le taux de ses appointements soit porté de 28 francs à 40 francs. », A.C. Saint-Tropez, carton d'archives provenant de la prud'homie (1778-1958), registre des élections et des délibérations (1892-1927), séance du 1er janvier 1895, n.f. En 1925, le secrétaire de la prud'homie du Lavandou perçoit un appointement annuel de 450 francs, et le trésorier de 200 francs, A.D. Var, 1J276, 1J276, correspondance, règlement concernant la pêche, archivage de la prud'homie du Lavandou (1900-1989), p.-v. des élections du 26 décembre 1925.

[1700] Le décret de 1927 les autorise à porter « les marques distinctives que la prud'homie entendra leur attribuer, mais ces marques ne doivent être portées par eux que dans la salle de la prud'homie ». Nous n'avons trouvé aucun exemple de ce type dans nos recherches. Voir les costumes que portent les prud'hommes pêcheurs aux pages 100 à 102 de notre thèse et à l'annexe 13, p.539.

[1701] Loi du 27 mars 1907, *op. cit.*, pp. 183-184.

du ministre de la Justice, soit d'office, soit sur une délibération signée par les deux tiers des prud'hommes, réunis en assemblée générale. Enfin, il perçoit directement des parties, en sus de ses traitements, des droits pour des actes de procédure[1702].

Bénéficiant d'un statut identique à celui du secrétaire, un trésorier est également élu dans les mêmes conditions par la communauté.

B. Le trésorier

Le trésorier est responsable[1703] des fonds et valeurs qui lui sont confiées et des erreurs qu'il peut commettre dans sa gestion[1704]. Les livres du secrétaire-archiviste et du trésorier sont côtés et vérifiés par le commissaire de l'Inscription maritime ; ils sont consultables par tous les membres de la communauté. Mais, il arrive parfois que les fonctions de secrétaire et de trésorier soient mal remplies, comme à Nice en 1902, où les prud'hommes sont obligés d'aller chercher leur secrétaire dans tous les débits de boisson attenant au tribunal[1705] ; ou même en 1932, à Cannes, lorsque le trésorier, coupable de faux en écriture, part avec la caisse de la prud'homie[1706]...

[1702] Les secrétaires du conseil de prud'hommes perçoivent les sommes suivantes : « pour la convocation, par simple lettre, devant le bureau de conciliation, 15 centimes ; pour la convocation, par lettre recommandée, avec avis de réception, devant le bureau de jugement, 75 centimes ; pour chaque extrait de jugement délivré au trésor, 25 centimes ; pour chaque rôle d'expédition qu'ils livreront et qui contiendra vint lignes à la page et douze syllabes en moyenne à la ligne, 40 centimes ; pour l'expédition, si elle est requise, du procès-verbal de non-conciliation et qui ne contiendra que la mention sommaire que les parties n'ont pu s'accorder, quatre-vingts centimes ; pour la rédaction du procès-verbal de chaque dépôt de dessins ou modèles et pour l'émolument de l'expédition ». Mais, les frais de papier -de registre, d'expédition ou autres- sont à leur charge, à l'exception du timbre des procès-verbaux et expéditions. De même, il « est alloué à l'huissier : pour chaque citation, 1F25 ; pour la signification d'un jugement, 1F75 […] pour la citation, 1F75 ; pour la signification, 2F. Pour la copie des pièces qui pourra être donnée avec les jugements rendus, il sera alloué, pour chaque rôle d'expédition de vingt lignes à la page et de douze syllabes à la ligne, 20 centimes. », art. 58, loi du 27 mars 1907, *op. cit.*, pp. 188-189.

[1703] Le décret de 1859 ne précisant pas les peines auxquelles s'expose le trésorier en cas de manquement à ses devoirs (fraude…), sa responsabilité ne peut être engagée que selon le droit commun, c'est-à-dire le Code pénal de 1810. Les articles 169 à 172 de ce code disposent que « tout percepteur, tout commis à une perception, dépositaire ou comptable public, qui aura détourné ou soustrait des deniers publics ou privés, ou effets actifs en tenant lieu, ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains en vertu de ses fonctions » sera puni d'une amende, et d'une peine allant de deux à cinq ans ou d'une peine de travaux forcés à temps, selon la valeur des choses détournées ou soustraites.

[1704] À Cannes, « en 1932, le trésorier de la prud'homie fait des faux en écriture, et part avec la caisse, emportant certainement des documents qui auraient pu le compromettre », Romane TIREL, *op. cit.*, p. 41.

[1705] Bibliothèque Chevalier de Cessole du Musée Masséna à Nice, *registre des délibérations de la prud'homie des pêcheurs de Nice*, f. 52.

[1706] Romane TIREL, *op. cit.*, p. 41.

Outre le secrétaire archiviste et le trésorier, un ou plusieurs gardes, également appelés « valets » selon l'expression de l'Ancien Régime, sont attachés, selon l'article 33, à chaque prud'homie.

C. Le garde

Élus dans les mêmes conditions que les autres personnels[1707], mais révocables par simple décision du président[1708], les gardes sont chargés de la propreté de la salle et de la transmission aux pêcheurs des ordres de convocation adressés par les prud'hommes. Ils remplissent les fonctions d'huissiers dans les audiences et assemblées. Ils pourvoient à l'exécution des sentences du tribunal, avec le concours de la gendarmerie[1709] si besoin, et portent un costume dans le cadre de leurs fonctions[1710]. Contrairement aux gardes du

[1707] Néanmoins, les gardes peuvent être renvoyés sur simple ordre du président, sauf à se représenter pour l'année suivante à une nouvelle élection.

[1708] Lors de l'élection du nouveau secrétaire archiviste le 26 janvier 1879, il est aussi procédé, à Martigues, au remplacement du garde, que la maladie met hors état de remplir ses fonctions, A.C. Martigues, 3AP3, registre de délibérations de la prud'homie de Martigues (1872-1886), p. 144.

[1709] « La gendarmerie impériale maritime […] est spécialement affectée à la police judiciaire des ports et des arsenaux, à l'exécution du service relatif à l'Inscription maritime, à la police de la navigation, à la police des pêches », ministère de la Marine, *Décret du 15 juillet 1858 portant règlement sur le service spécial de la gendarmerie impériale maritime*, Paris, Léautey, 1858, art. 1. Voir : Chef d'escadron WAGNER, « Aperçu historique de la gendarmerie maritime », *Gendarmerie nationale. Revue d'études et d'informations*, 1er trimestre 1970, n° 83, pp. 23-26 ; Lieutenant-colonel POULHAZAN, « La Gendarmerie maritime de la Révolution à nos jours », *Revue historique des armées*, n° 185, 1991, pp. 75-88 ; Pierre LEVEQUE, « Les gendarmes maritimes sous le Consulat et l'Empire », dans Jean-Noël LUC (s.d.), *Gendarmerie, État et société au XIXe siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, pp. 345-354 ; Richard MOLES, *D'un empire à l'autre, la gendarmerie maritime en France de 1804 à 1870 : approche administrative et organisationnelle*, thèse histoire militaire et études de défense, Montpellier, 2009, 483 f.

[1710] L'article 34 du décret de 1859 ne décrit pas le costume des gardes, mais énonce simplement que ce costume, « fourni par la communauté, reste le même que celui qu'ils ont porté jusqu'à ce jour dans chaque juridiction. » En 1939, Marcel Lapierre signale que ce costume était le même que les gardes municipaux (*op. cit.*, p. 47). Le garde champêtre n'est assujetti au port d'aucun uniforme, souvent coiffé d'un bicorne (ou képi), il porte une plaque de métal portant son nom, celui de la commune et les mots "La Loi" (Maurice BLOCK, *Dictionnaire de l'Administration française*, Paris, Nancy, Berger-Levrault, 1909, 5e éd., entrée « commune », p. 432).

commerce de Paris[1711], ils n'ont pas le pouvoir d'exécuter des jugements emportant la contrainte par corps[1712].

Enfin, même si le décret de 1859 ne le précise pas, les prud'homies qui en ont les moyens font bien souvent appel à un avocat pour gérer les affaires de leur communauté.

D. L'avocat

Certains avocats sont demeurés célèbres, comme le marseillais Charles Peyssonnel [1713] au XVIIIe siècle dont la correspondance, conservée aux archives départementales des Bouches-du-Rhône, atteste d'un travail important auprès de la prud'homie de Marseille : rédaction de correspondances et mémoires, recherche de lettres patentes, déplacements et postulations…[1714]

[1711] *Code de commerce*, Paris, Impr. royale, 1807, coll. Les archives de la Révolution française, livre V, art. 625, p. 418. Créés par des édits de novembre 1772 et de juillet 1778, les gardes de commerce ont « le droit exclusif de mettre à exécution dans Paris et sa banlieue, les contraintes par corps, prononcées pour cause de dettes civiles, par arrêts, jugements et sentences émanés des cours, juges et de toutes juridictions quelconques. Les offices des gardes du commerce furent supprimés au commencement de la Révolution ; mais l'art. 10 de la loi du 29 septembre 1791 portant création des officiers de paix dans la ville de Paris, autorisa les gardes du commerce à continuer provisoirement et personnellement à exercer les fonctions qui leur étaient attribuées par les lois. Cette autorisation fut encore confirmée par l'article 2 du tit. III de la loi du 15 germinal an VI, sur la contrainte par corps en matière civile et de commerce. […] Cependant le Code de procédure civile qui règle tout ce qui a rapport à l'exécution de la contrainte par corps en matière civile, semblait avoir abrogé implicitement et fait cesser toute exception ou attribution maintenue jusqu'alors en faveur des anciens gardes du commerce, mais, lors de la discussion du code de commerce, on jugea convenable de rétablir cette classe d'officiers ministériels pour Paris seulement, telle qu'elle existait autrefois. », Guillaume FAVARD DE LANGLADE, *op. cit.*, t. 2, pp. 597-599. Les gardes du commerce portent « une marque distinctive en forme de baguette, qu'ils [sont] tenus d'exhiber aux débiteurs condamnés, lors de l'exécution de la contrainte. », art. 8, décret du 14 mars 1808 concernant les gardes du commerce, *B.L.E.F.*, 4e série, t. 8, 1er sem. 1808, B. n° 187, p. 212.

[1712] La contrainte par corps a fait l'objet de très nombreux travaux, notamment : Amaury DU CLOSEL, *Abus et dangers de la contrainte par corps*, Paris, l'Auteur, 1788, 86 p. ; J.M. LOUBENS, Gabriel DE BOURBON-BUSSET, Georges TOUCHARD-LAFOSSE, *De la contrainte par corps en matière civile et commerciale*, Paris, L'Huillier, 1829, 420 p. ; Jean Jacques FOELIX, *Commentaire sur la loi du 17 avril 1832 relative à la contrainte par corps*, thèse droit Strasbourg, Paris, Pissin, 1832, 172 p. ; Albert SIGNORET, *De la contrainte par corps*, thèse droit Montpellier, Montpellier, Impr. de Jeanjean, 1905, 215 p. ; Jean FABRE, *De la contrainte par corps*, Toulouse, G. Labadie, 1933, coll. Bib. de l'Institut de criminologie de l'Université de Toulouse ; 16, 147 p. ; André PAIRE, *De la contrainte par corps*, thèse droit Lyon, Lyon, Impr. de P. Ferréol, 1934, 192 p. ; Louis DEYMES, *L'évolution de la nature juridique de la contrainte par corps*, thèse droit Toulouse, Lavaut, Libr. M. Bonnafous, 1942, 244 p. ; Stéphane DETRAZ, *La contrainte par corps*, thèse droit, Bordeaux IV, 2002, 676 f.

[1713] A.D. Bouches-du-Rhône, 250[E]145, Prud'hommes pêcheurs de Marseille, Correspondance et comptes de Me PEYSSONNEL, avocat de la communauté (1726-1735). Fils du médecin Charles PEYSONNEL, Charles PEYSSONNEL (1700-1757) devient avocat à Marseille et participe en 1726 à la création de l'Académie de Marseille. Il effectue également deux expéditions en Turquie en 1746 et 1750, où il décède en 1757. Voir Abbé DASSY, *L'académie de Marseille, ses origines, ses publications, ses archives, ses membres*, Barlatier-Feissat éd., Marseille, 1877, pp. 60-64 ; Académie de Marseille, *Dictionnaire des Marseillais*, Édisud, Marseille, 2001, p. 265.

[1714] « Les honoraires de l'avocat étaient fixés à 300 livres, d'après un ancien usage rappelé dans le règlement du 2 décembre 1708. En 1770, dans un but d'économie, les prud'hommes en exercice […] proposèrent de

Avec l'aide du personnel attaché à la communauté, les prud'hommes pêcheurs gèrent les revenus et le patrimoine de la prud'homie.

§ 3. La gestion des revenus et du patrimoine de la communauté

La prud'homie peut posséder, contracter, mais aussi emprunter.

A. L'établissement du budget

Comme toute collectivité, la procédure budgétaire est contrainte. Les prud'hommes établissent le budget, procèdent au recouvrement des revenus et au paiement des dépenses. Selon l'article 32 du décret de 1859, les recettes et les dépenses ne sont effectuées que sur des mandats délivrés par le premier prud'homme et visés, suivant les localités, par le commissaire de l'Inscription maritime, l'administrateur du sous-quartier ou le syndic des gens de mer [1715].

Les recettes des prud'homies sont constituées, selon l'article 35, du produit de la contribution dite de la demi-part[1716], du produit des amendes que les prud'hommes peuvent prononcer, des rentes sur l'État et autres revenus des biens meubles et immeubles appartenant à la prud'homie, et de rares aides publiques[1717]. Ces revenus sont destinés à subvenir au paiement des impôts de toute nature ; aux frais d'administration, de location d'appartement, d'achat de costumes, d'entretien et achats de mobilier, d'entretien et réparation des immeubles appartenant à la communauté ; aux dépenses des cérémonies

supprimer les honoraires de l'avocat, sauf à payer les conseils verbaux et écrits lorsqu'on les demanderait. Dans une lettre du 26 mars 1770, adressée à l'intendant, l'avocat attaché à ce moment à la communauté faisait remarquer que cette mesure, loin d'être économique, serait contraire à l'intérêt du corps. », Joseph MALAVIALLE, *op. cit.*, p. 131, note 1.

[1715] Ces administrateurs peuvent vérifier l'état de la caisse à tout moment.

[1716] La contribution de la demi-part est due par les pêcheurs à la caisse de la communauté à laquelle ils appartiennent (art. 38, décret 1859). Elle « se compose d'un quart d'une part de matelot prélevé sur la portion revenant à l'équipage et d'un quart de la même part prélevé sur la portion revenant au propriétaire de l'embarcation. Les prud'hommes, afin de s'assurer de la sincérité des déclarations des pêcheurs [ont] le droit de se faire délivrer des extraits des carnets des peseurs publics, et de se livrer à toutes autres investigations légales pour faire rentrer à la caisse de la prud'homie les prestations qui lui sont dues » (art. 39). La demi-part est payée toutes les semaines, « soit au trésorier, soit au fermier, si la perception de cette contribution a été l'objet d'un bail à ferme passé en vertu d'une délibération prise par la communauté réunie en assemblée générale, et approuvée par l'autorité maritime supérieure » (art. 40). Il est, toutefois, permis de substituer au payement hebdomadaire de la demi-part le régime de l'abonnement conventionnel (art. 41).

[1717] La prud'homie de Marseille sollicite, par exemple, une subvention départementale de 122.315 francs pour la remise en état des immeubles qu'elle possède à Marseille, 182 quai du Port, 115 rue Vallon des Auffes à l'Estaque, 15 avenue de la gare, en raison des « nombreux services d'ordre administratif et professionnel » qu'elle rend et des « ressources restreintes dont elle dispose », Conseil Général des Bouches-du-Rhône, *Rapport du Préfet. Deuxième Session ordinaire de 1931*, vol. 3, Marseille, Impr. Nouvelle, 1931, pp. 123-124.

publiques et de culte[1718] ; aux pensions et secours accordés aux pêcheurs de la juridiction en général[1719], ainsi qu'à leurs veuves et orphelins[1720].

Les économies réalisées en fin d'année sont, après le prélèvement de la somme jugée nécessaire pour assurer les dépenses annuelles de la communauté, placées, au nom de la communauté, sur le *Grand livre de la dette publique*[1721] ou sur un livret de caisse d'épargne[1722]. « Les fonds ainsi placés ne peuvent être retirés sans une délibération prise en assemblée générale et approuvée par le commissaire de l'Inscription maritime. » Ces fonds peuvent servir à divers achats (acquérir des locaux[1723], établir des ateliers de teinture pour les filets…), mais, une fois placés[1724], ils ne peuvent être retirés sans une

[1718] Ces frais peuvent être engagés pour la prestation de serment des prud'hommes ou l'organisation de la fête de la Saint-Pierre. L'organisation de la fête de la Saint-Pierre constitue un coût variable selon les prud'homies : elle coûte, par exemple, en moyenne, 200 francs à Collioure, A.D. Pyrénées-Orientales, 5 U 3, p.-v. des délibérations de la prud'homie de Collioure (1900-1946).

[1719] L'expression « pêcheurs de la juridiction en général » renvoie à l'idée que tous les pêcheurs justiciables de la prud'homie peuvent bénéficier des pensions et secours de la prud'homie, autrement dit peu importe qu'ils soient ou non débiteurs de la prud'homie, ou qu'ils soient ou non patrons pêcheurs.

[1720] Pour les conseils de prud'hommes, les dépenses obligatoires ont trait aux frais de premier établissement ; à l'achat des insignes ; au chauffage ; à l'éclairage et menus frais ; aux frais d'élection ; à la rétribution du ou des secrétaires et du ou des secrétaires adjoints attachés au conseil, art. 62, loi du 27 mars 1907, *op. cit.*, p. 189.

[1721] Le Grand livre de la dette publique est créé par le décret du 24 août 1793, dans le but de rétablir le crédit public en reconnaissant officiellement les dettes de l'Ancien Régime et en rendant obligatoire l'inscription de tous les emprunts émis par l'État pour plus de trente ans. Puis, on y porta les créances perpétuelles de l'État, et, par la loi du 9 juin 1853, les titres de pensions des fonctionnaires d'État. Cf. Pierre DAUMARD, *Le Grand Livre de la dette publique*, mémoire DESS histoire du droit et des faits sociaux, Paris, 1963, 105 p.

[1722] La question s'est posée de savoir s'il convenait de permettre aux prud'hommes de placer leurs économies dans des conditions autres que celles prévues par le décret car « certaines communautés auraient demandé à faire des placements en valeurs de chemins de fer ou emprunts de grande ville », sachant que « pareille habitude aurait été accordée par l'autorité locale à la prud'homie de Marseille qui possède à son actif 93 obligations du midi et 24 du Paris Lyon Méditerranée. », A.N., S.H.D. Toulon, 12P^{6}3, dépêches ministérielles du Bureau central de Toulon (1885-1890), 16 mars 1889, f. 36.

[1723] Les syndicats professionnels « pourront employer les sommes provenant des cotisations. Toutefois ils ne pourront acquérir d'autres immeubles que ceux qui seront nécessaires à leurs réunions, à leurs bibliothèques et à des cours d'instruction professionnelle. », art. 6, loi du 21 mars 1884, *op. cit.*, p. 618.

[1724] Comme pour d'autres personnes morales (sociétés de secours mutuels, associations…), les placements et rentes sur l'État sont recommandés à partir du Second Empire par les pouvoirs publics. Voir notamment : Alphonse LEFEBVRE, *De l'emploi et du remploi en rentes sur l'État : commentaire de la loi du 2 juillet 1862*, Paris, 51 rue d'Argenteuil, 1864, 200 p. ; Adrien BAVELIER, *Des rentes sur l'État français (législation qui les concerne) : grand-livre de la dette publique, transmission des rentes, transfert réel et transfert de forme*, Paris, A. Rousseau, 1886, 160 p. ; J.-M. GORGES, Emmanuel DE BRAY, V.-A. BEZARD, *Manuel des transferts et mutations de rentes sur l' État*, Paris, O. Doin, 1891, 2e éd., 528 p. ; Emmanuel DE BRAY, *Traité de la dette publique, rentes sur l' État, législation, contentieux*, Paris, P. Dupont, 1895, 488 p. ; Louis REYNAUD, *Les transferts de rentes sur l' État*, thèse droit Paris, Paris, A. Rousseau, 1910, 162 p. ; Lucien BERTRAND, *Les rentes sur l' État : régime actuel et conceptions nouvelles*, thèse droit Paris, Paris, Impr. nationale, 1944, 132 p. Néanmoins, les études historiques sur « l'argent des pauvres » -hormis les monts de piété- font défaut, les travaux sont soit économiques : Jean-Claude RAY, *Les pauvres et l'argent*, thèse complémentaire, sciences économiques, Nancy II, 1975, 236 f., soit sociologiques : Frédéric VIGUIER, « Les institutions de lutte contre les exclusions et l'argent des pauvres en France », dans Pierre LASCOUMES (s.d.), *L'argent, circuits et circulation*, Paris, P.U.F., 2013, pp. 51-76.

délibération prise en assemblée générale et approuvée par le commissaire de l'Inscription maritime. Dans la plupart des cas, les prud'homies ont, en majorité, « à peine un fonds de roulement suffisant pour assurer le fonctionnement de l'institution pendant les années où la pêche est peu fructueuse, et se débattent dans des difficultés financières »[1725]. Certaines contractent donc des prêts auprès de particuliers[1726].

C'est pourquoi les recettes et les dépenses sont réglées, pour chaque exercice, par un budget voté par la communauté réunie en assemblée générale, et soumis à l'approbation du préfet maritime ou du chef du service de la Marine. Selon l'article 43, les emprunts et les dépenses extraordinaires ne peuvent être faits qu'en vertu d'une délibération[1727] de la communauté réunie en assemblée générale, et transmise par le commissaire de l'Inscription maritime au préfet maritime ou au chef du service de la Marine, qui approuvera ou refusera. Ce contrôle des comptes prud'homaux apparaît important, en raison du patrimoine et des revenus[1728] que peuvent posséder les prud'homies[1729].

B. L'étendue du patrimoine

Au XIXe siècle, « la plupart de ces communautés sont dans un état prospère et possèdent, outre ces immeubles, des rentes sur l'État dont les revenus s'ajoutent aux recettes ordinaires »[1730] . À titre d'exemple, la prud'homie de Marseille possède au 31 décembre 1891, un patrimoine de 292.000 fr. en immeubles et en valeurs, avec des

[1725] Louis DOYNEL, *op. cit.*, p. 47.
[1726] A.D. Bouches-du-Rhône, 46J65, sommes dues par les prud'hommes pêcheurs de La Ciotat à MM. Flary, propriétaire, et Tavera, capitaine au long cours (1808-1891).
[1727] Cette délibération doit exposer explicitement les motifs de la résolution et, s'il y a lieu, les oppositions qui se sont produites.
[1728] Sur les revenus, il faut préciser les points suivants à propos des impositions sur le bâti et sur les portes et fenêtres. Une prud'homie n'est pas imposable à raison de l'immeuble occupé par la salle des audiences du tribunal et par le logement du concierge préposé à la garde du tribunal. La fenêtre du bureau d'un secrétaire archiviste d'une prud'homie de patrons pêcheurs n'est pas non plus imposable. En revanche, sont imposables comme productifs de revenus : un magasin souterrain loué par une prud'homie à un mareyeur expéditeur, divers emplacements loués dans l'immeuble de la collectivité et les terrasses à la disposition des locataires, avec teinturerie de filet, où sont perçues des redevances fixées d'après un tarif. De même, les ouvertures de l'habitation personnelle du concierge d'une prud'homie de pêcheurs sont imposables au nom de cet employé, M.-A. Panhard, *op. cit.*, arrêt 1909, p. 237, 252 et 1168.
[1729] Les ordres professionnels possèdent aussi un patrimoine. Par exemple, le conseil régional de l'ordre des pharmaciens « administre le patrimoine de la caisse régionale de la pharmacie […] qui est dotée de la personnalité civile », art. 8, loi du 11 septembre 1941 relative à l'exercice de la pharmacie, *op. cit.*, p. 4020.
[1730] Jean-César-Maxime-Gustave DU BEUX, *op. cit.*, p. 57.

revenus et des recettes de 33.943 fr., et des dépenses, de 25.741 fr., soit un excédent positif de 8.802 fr.[1731]

Mais, seules certaines prud'homies sont propriétaires[1732] ; les autres louent leur local[1733] ou bénéficient, comme les conseils de prud'hommes[1734], d'une concession à titre gratuit par les municipalités[1735]. La plupart du temps, figure logiquement sur le fronton des bâtiments, l'inscription de « prud'homie de pêche » ou de « tribunal de pêche »[1736]. Par ailleurs, les prud'homies les moins riches n'hésitent pas à solliciter directement des subventions auprès des conseils généraux de leurs départements, pour la réparation de leurs locaux[1737] ou des achats divers[1738].

[1731] A.N., S.H.D. Vincennes, CC5 653, Marine (1842-1906), assistance entre pêcheurs en France et à l'étranger, A.C. BERTHOULE, *Rapport adressé au ministre de la Marine et des Colonies au nom du comité consultatif sur un projet de constitution d'assurances mutuelles entre marins pêcheurs*, Paris, Impr. des journaux officiels, 1892, p. 20.

[1732] À Cannes, la prud'homie est propriétaire du local situé rue du Port, à proximité du quai des pêcheurs, Romane TIREL, *op. cit.*, p. 41. Voir la photographie de la façade de cet immeuble en annexe 13, p. 540. « À Toulon, la communauté des pêcheurs a une maison qui renferme une salle de réunion pour les pêcheurs, deux salles d'audience et un local pour la teinture des filets ; elle est en outre propriétaire d'un vaste terrain pour l'étendage des filets. », Jean-César-Maxime-Gustave DU BEUX, *op. cit.*, p. 57. À La Ciotat, les prud'hommes ont acheté, dès le XVIIIe siècle, la maison située au 8 rue Adolphe Abeille, près du quai Ganteaume, du nom du patron pêcheur Joseph Alphonse GANTEAUME (1869-1935), prud'homme de La Ciotat durant 22 ans, et chevalier de la Légion d'honneur et du Mérite maritime. Mais, même quand elles sont propriétaires, les prud'homies sont parfois contraintes de demander des aides financières pour réparer leurs locaux, comme celle de Marseille en 1931 qui obtient une subvention départementale de 122 315 francs pour la remise en état des trois immeubles qu'elle possède, Conseil général des Bouches-du-Rhône, 2e session ordinaire de 1931, Marseille, Impr. nouvelle, 1931, Rapport du préfet, 3e vol., pp. 123-124.

[1733] Selon un bail du 30 mars 1913, la prud'homie de Saint-Tropez loue le premier étage et la cave de l'ancienne maison curiale auprès de la mairie, A.C. Saint-Tropez, 2.O5, ventes, acquisitions, locations (1811-1943).

[1734] Selon l'article 61 de la loi du 27 mars 1907, « le local nécessaire aux conseils de prud'hommes est fourni par la ville où ils sont établis. », *op. cit.*, p. 189.

[1735] À Antibes, « le bureau de la prud'homie est installé dans un local municipal sans intérêt particulier, situé à l'intérieur des remparts de la ville, à côté du Port Vauban, local qu'elle partage avec les Affaires maritimes. » À Menton, « la Municipalité concède gratuitement aux pêcheurs deux voûtes situées près du quai des pêcheurs, sur le vieux port ». Au Lavandou, le local utilisé par la prud'homie appartient « à une association loi 1901 créée par la commune, il est gracieusement mis à la disposition des pêcheurs ». Ce local « est entièrement neuf, il abrite une salle de réunion, une halle à poissons, une chambre froide et une machine à glace... », Romane TIREL, *op. cit.*, pp. 33-57.

[1736] Le terme de « tribunal de pêche » apparaît, par exemple, sur le fronton du bâtiment des prud'homies de Martigues et de Gruissan, Étienne MADRANGES, *Les palais de justice de France. Architecture, symboles, mobilier, beautés et curiosités*, Paris, LexisNexis, 2011, n.p.

[1737] Conseil Général des Bouches-du-Rhône, *Procès-verbaux des délibérations, Deuxième Session ordinaire et session extraordinaire d'octobre 1930, Séance du 30 octobre 1930*, Marseille, Impr. Nouvelle, 1931, « Prud'homie de pêche de Cassis : réparation des locaux, demande de subvention », p. 180.

[1738] Conseil Général des Bouches-du-Rhône, *Rapport du Préfet, Deuxième Session ordinaire de 1927*, Marseille, Imprimerie Nouvelle, 1927, « Prud'homie de pêche de Cassis : demande de subvention pour l'achat d'un baromètre », p. 6.

Les ressources financières des prud'homies permettent d'aider leurs membres en difficultés.

§ 4. L'entraide aux membres de la communauté

Les prud'hommes pêcheurs offrent différents services aux membres de la communauté. On l'a vu, aux termes de l'article 36 du décret de 1859, les revenus des prud'homies sont notamment destinés, à l'instar des syndicats professionnels, à subvenir au paiement des pensions et secours accordés aux pêcheurs de la juridiction en général, ainsi qu'à leurs veuves ou orphelins. Ainsi, elles alimentent des caisses de secours mutuels ou d'assistance et de prévoyance pour aider leurs membres car, sans eux, « que deviendraient les marins, vieux, blessés ou malades ; que deviendraient surtout et leurs femmes et leurs enfants pendant ces chômages forcés ou lorsqu'ils ont trouvé une mort prématurée au milieu de leurs rudes travaux, si des ressources accumulées à l'avance et soigneusement ménagées ne permettaient à la communauté de venir en aide à ceux de ses membres frappés par les accidents ou par les chances de la mer ? »[1739] Pour limiter le montant des indemnités en cas d'accident, l'administration maritime fait adopter, en 1894, un signal type pour marquer d'une façon apparente à la surface de la mer les points sur lesquels les pêcheurs disposent leurs engins de pêche[1740].

Par ailleurs, au XIXe siècle, une autre institution majeure de protection sociale est élaborée par les prud'homies : les pensions de vieillesse. Ainsi, « la communauté des pêcheurs a réalisé, bien des siècles avant même qu'on parlât des retraites ouvrières[1741], le

[1739] Jean-César-Maxime-Gustave DU BEUX, *op. cit.,* p. 21.

[1740] Ce signal « consisterait en un cassé de toile blanche de 0.30 de côté supporté par une hampe, laquelle serait elle-même maintenue hors de l'eau et ramenée vers la verticale, par un flotteur quelconque […] le tout encourageant de 1m50 afin que la toile reste constamment tendue et bien visible, une barre transversale de 0m30 serait fixée par son milieu, rectangulairement et en forme de T à l'extrémité supérieure de la hampe, le carré de la toile pourrait dès lors être cloué suivant un côté horizontal supérieur et son axe vertical. La présence des filets serait signalée par deux de ces appareils (un à chaque extrémité), il suffirait d'en placer un seul au point de mouillage des engins isolés tels que paniers, casiers, … ». Concernant « les dommages causés à des filets par des bâtiments de l'État, la Marine se refuserait formellement à accorder des indemnités gracieuses, aux pêcheurs qui auraient négligé de se conformer aux prescriptions ci-dessus. », A.D. Aude, 5U5 2, prud'homie des pêcheurs de Bages, copie de la correspondance envoyée (1892-1944), 22 mai 1894, ff. 11-12.

[1741] Loi du 5 avril 1910 sur les *retraites ouvrières* et paysannes, qui instaure un système de retraite générale et obligatoire, *J.O.R.F.* 6 avril 1910, pp. 2998-3003. Selon son article 1, « les salariés des deux sexes de l'industrie, du commerce, des professions libérales et de l'agriculture, les serviteurs à gages, les salariés de l'État, qui ne sont pas placés sous le régime des pensions civiles ou des pensions militaires, et les salariés des départements et des communes bénéficieront, dans les conditions déterminées par la présente loi, d'une retraite de vieillesse » (art. 1). « La retraite de vieillesse est constituée par des versements obligatoires et facultatifs des assurés, par des contributions des employeurs et par des allocations viagères de l'État. Les versements obligatoires des salariés, comme les contributions des employeurs, sont établis sur les bases

plus précieux instrument de prévoyance sociale »[1742]. Grâce aux revenus des caisses de leur communauté, certaines prud'homies peuvent, en effet, offrir des pensions de vieillesse à leurs membres ; et, quand elles n'en ont pas les moyens, elles tentent d'obtenir des avancées socio-économiques autrement. En 1887, à l'instar d'autres communautés littorales, les patrons pêcheurs de Banyuls-sur-Mer protestent au sujet du montant de leurs pensions de retraite, qui « ne serait pas en proportion de la prestation à verser à la caisse des Invalides »[1743]. Ils saisissent leur conseil général, comme d'autres conseils généraux (celui des Alpes-Maritimes), d'une demande tendant au vote d'un projet de loi destiné à améliorer la situation des pêcheurs. Celui-ci confirme qu'il « n'hésitera pas, sans doute, à donner, par son vote, à la corporation intéressante des pêcheurs et matelots un témoignage de sympathie vis-à-vis du Gouvernement ». En ces temps d'édification de la

---

suivantes : les versements annuels seront de neuf francs, pour les hommes, six francs pour les femmes et quatre francs cinquante centimes pour les mineurs au-dessous de dix-huit ans » (art. 2). Enfin, « ceux qui justifieront être déjà adhérents et payer leur cotisation à une société de secours mutuels ou de prévoyance faisant la retraite […] pourront être autorisés à continuer à appliquer à ces œuvres les versements personnels auxquels ils seront tenus par la présente loi » (art. 3). Dans ce domaine, les études doctrinales et pratiques sont très nombreuses ; on retiendra : Georges SERULLAZ, *Les sociétés de secours mutuels et la question des retraites : histoire, législation, jurisprudence*, Lyon, A. Cote, 1890, 414 p. ; Louis BEVIN, *Quelle part convient-il de donner aux sociétés de secours mutuels, dans l'organisation des retraites ouvrières obligatoires ?*, Paris, s.n., 1906, 164 p. ; Paul CLERC, *Les sociétés de secours mutuels et l'organisation des retraites pour la vieillesse en France et en Belgique*, Paris, A. Rousseau, 1907, 233 p. ; Comte FERRI DE LUDRE, *Retraites ouvrières et paysannes : étude de la loi du 5 avril 1910*, Paris, Ch. Marescq fils, 1911, 201 p. ; Gaston SALAUN, *Les retraites ouvrières et paysannes : commentaire de la loi des 5 avril 1910*, Paris, Berger-Levrault, 1911, 582 p. ; Pierre PINOT, *Traité des retraites ouvrières : commentaire théorique et pratique de la loi du 5 avril 1910*, Paris, F. Alcan, 1911, 444 p. ; S.n., *Le traité Dalloz des retraites ouvrières et paysannes : commentaire de la loi du 5 avril 1910 et des règlements d'administration*, Paris, Lib. Dalloz, 1911, 737 p. ; Ernest POTHEMONT, *La législation des retraites ouvrières et paysannes : commentaire pratique de la loi du 5 avril 1910 et des décrets des 24 et 25 mars 1911*, Paris, Sirey, 1911, 587 p. ; Adrien SACHET, *Traité théorique et pratique de la législation sur les retraites ouvrières et paysannes, contenant le commentaire de la loi du 5 avril 1910 des règlements d'administration publique, arrêtés ministériels et instructions administratives qui en assurent l'application*, Paris, Lib. de la société du recueil Sirey, 1911, 627 p. ; Albert METIN, *Les retraites ouvrières et paysannes, manuel pratique pour l'application de la loi du 5 avril 1910*, Paris, M. Imhaus, 1912, 367 p. ; Daniel MASSE, *Les retraites ouvrières et paysannes : commentaire de la loi du 5 avril 1910, modifiée par la loi du 27 février 1912, guide pratique des assurés, des employeurs, des mutualistes*, Paris, M. Giard & E. Brière, 1912, 257 p. ; Henry BROUST, *La loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes*, Paris, s.n., 1916, 119 p. Pour une analyse historique : Bruno DUMONS, Gilles POLLET, *L'État et les retraites : genèse d'une politique*, Pari, Belin, 1994, 477 p ; Françoise CRIBIER, Élise FELLER (s.d.), *Regards croisés sur la protection sociale de la vieillesse*, Paris, Comité d'histoire de la sécurité sociale, 2005, 358 p. ; Yannick MAREC, Daniel REGUER, (s.d.), *De l'hospice au domicile collectif : la vieillesse et ses prises en charge de la fin du XVIIIe siècle à nos jours*, Mont Saint-Aignan, Presses Universitaires de Rouen et du Havre, 2013, 566 p. ; Bernard GALLINATO-CONTINO, « La longue maturation du régime des retraites avant 1941 », dans Laetitia GUERLAIN, Hinda HEDHILI (s.d.), *Histoire régionale de la protection sociale. 5. Vieillir à travers les âges : retraite et dépendance*, Paris, Comité d'histoire de la sécurité sociale, 2014, coll. Histoire régionale de la protection sociale n° 5, pp. 39-60.

[1742] René LA BRUYERE, *op. cit.*, p. 340.

[1743] « Protestation de la prud'homie des patrons pêcheurs de Banyuls-sur-Mer au sujet des pensions de retraite des patrons pêcheurs », séance du 20 avril 1887, Conseil Général des Alpes-Maritimes, *Rapport du Préfet et des procès-verbaux des délibérations*, Nice, J. Ventre et Cie, 1887, première session de 1887, p. 44.

République providence[1744] ou sociale[1745], le pouvoir politique se doit d'apporter une prise en charge de ces travailleurs de la mer[1746]. Selon une correspondance de l'administration maritime à la prud'homie de Leucate en 1914, il est, en effet, « tout à fait équitable et humanitaire de réserver la petite somme destinée aux secours pour des inscrits n'ayant droit par ailleurs à ancien secours et auxquels il conviendrait alors de remettre un secours non pas de 5 ou 10 f, mais de 25 f au minimum afin de réellement les aider un peu »[1747]. Mais, il faudra attendre les réformes de l'après-guerre pour que des pensions réelles soient accordées.

Outre l'administration des affaires de la communauté, les prud'hommes pêcheurs ont un rôle d'auxiliaire de police.

SECTION III. Vers un simple rôle d'auxiliaire de police

Selon l'alinéa 3 de l'article 17 du décret de 1859, les prud'hommes pêcheurs concourent, conformément à l'article 16 de la loi du 9 janvier 1852, à la recherche et à la constatation des infractions en matière de pêche côtière. Pourtant, ces pouvoirs sont assez limités en pratique, si bien que les prud'hommes semblent se tourner vers un simple rôle d'auxiliaire de police.

En effet, les prud'hommes ont des pouvoirs de police contestés très tôt et allant en régression. « Dès 1806, le pouvoir répressif des juges prud'homaux [est] attaqué[1748] par une série de circulaires ministérielles venant rappeler que les tribunaux correctionnels avaient seuls compétence pour juger des délits et des contraventions en matière de pêche. »[1749]

[1744] Au sens de Colette BEC, *Assistance et République : la recherche d'un nouveau contrat social sous la IIIe République*, Paris, L'atelier, 2004, 254 p.
[1745] Dans l'acception préférée par Robert CASTEL, *L'insécurité sociale : qu'est-ce qu'être protégé ?*, Paris, Seuil, 2003, 95 p.
[1746] Voir notamment les listes d'indigents aux A.D. Pyrénées-Orientales, 5 U 86, secours accordés aux familles de marins indigents et naufragés. Listes, états, prud'homie de Saint-Laurent-de-la-Salanque (1880-1910).
[1747] Lettre du 29 janvier 1914, A.D. Aude, 5 U 7/11, prud'homie des pêcheurs de Leucate, correspondance active et passive, extraits de délibérations, règlements, budgets et comptes, procès-verbaux d'élections, etc. (1832-1939 et s.d).
[1748] Louis DOYNEL, *op. cit.*, p. 21.
[1749] Bernadette PIERCHON-BEDRY, *op. cit.*, p. 257.

Trente plus tard, l'arrêt de la Cour de cassation du 9 avril 1836, dont nous avons déjà parlé[1750], confirme, dans l'affaire Canesse, qu'une condamnation prud'homale ne peut pas faire obstacle à l'exercice de l'action publique et au prononcé d'une peine correctionnelle. La Cour de cassation considère que « les prud'hommes pêcheurs eux-mêmes doivent renvoyer aux tribunaux les procès-verbaux qu'ils en ont dressés ou reçus[1751] et non s'en attribuer la connaissance[1752] ». La quittance produite par le pêcheur Canesse selon laquelle il aurait déjà versé à titre de condamnation 4 francs aux prud'hommes « ne peut être considérée comme la répression d'un délit puni par la loi d'une amende dont le minimum est fixé à 300 francs », car la différence entre le montant de ces deux amendes est trop importante. La Cour ajoute que « les prud'hommes n'ayant à cet égard aucune attribution judiciaire », leur condamnation « n'a pas le caractère de jugement ». Dès lors, le ministère public peut, sans violer le principe *non bis in idem*, poursuivre Canesse[1753].

La loi du 9 janvier 1852 réduit encore les pouvoirs de police des prud'hommes pêcheurs. Ces derniers apparaissent désormais comme de simples auxiliaires de police, qui concourent, à la recherche et à la constatation des infractions en matière de pêche côtière. Ils secondent les commissaires de l'Inscription maritime, au même titre que les inspecteurs des pêches, les syndics des Gens de Mer, les gardes maritimes et les gendarmes de la Marine. Selon l'article 17 de la loi de 1852, les procès-verbaux de tous les agents doivent être signés, et doivent, à peine de nullité, être « affirmés dans les trois jours de la clôture desdits procès-verbaux par-devant le juge de paix du canton ou l'un de

[1750] Arrêt "Canesse" du 9 avril 1836 de la Cour de cassation, Adolphe CHAUVEAU (s.d.), *Journal du droit criminel ou jurisprudence criminelle du Royaume. Recueil critique*, 8e année, 1836, pp. 273-274. Revoir page 239 de notre thèse.

[1751] Les conseillers prud'homaux peuvent, eux aussi, dresser des procès-verbaux, lorsqu'ils se rendent chez les fabricants, chefs d'atelier, ouvriers et compagnons pour constater, d'après les plaintes qui leur sont adressées, les contraventions aux lois et règlements. Mais, ils doivent être assistés d'un officier public, dont un fabricant et un chef d'atelier, pour leurs visites, et ils doivent renvoyer leurs procès-verbaux ainsi que les objets éventuellement saisis aux tribunaux compétents, L.M. DEVILLENEUVE et Gabriel MASSE, *op. cit.*, « prud'hommes », § 5, pp. 606-607.

[1752] La poursuite des infractions appartient exclusivement aux officiers du ministère public.

[1753] Selon le principe *non bis in idem*, l'action publique ne peut être déclenchée deux fois contre un même justiciable pour les mêmes faits (art. 1351 du Code civil et art. 360 du Code d'instruction criminelle). Consulter sur cette question, la thèse en droit privé et sciences criminelles de Juliette LELIEUR-FISCHER, *La règle ne bis in idem, du principe de l'autorité de la chose jugée au principe d'unicité d'action répressive : étude à la lumière des droits français, allemand et européen*, Paris I, 2005, 615 f. ; et l'ouvrage rédigé sous la direction de Michel PUECHAVY, *Le principe « ne bis in idem »*, Limal, Anthemis, 2012, 301 p.

ses suppléants, ou par-devant le maire ou l'adjoint, soit de la commune de la résidence de l'agent qui dresse le procès-verbal, soit de celle où le délit a été commis »[1754] .

Le décret de 1859 confirme ces pouvoirs de police limités. Selon l'article 20, les prud'hommes reçoivent des ordres des commissaires et administrateurs de l'Inscription maritime, obéissent aux réquisitions des inspecteurs des pêches[1755] et des syndics des gens de mer, et doivent remettre leurs rapports et procès-verbaux dans les vingt-quatre heures au commissaire de l'Inscription maritime. Celui-ci décidera alors de classer l'affaire ou de la poursuivre devant la juridiction répressive[1756]. Bien qu'ils agissent sous les ordres des agents de l'administration des Affaires maritimes, les prud'hommes pêcheurs ne sont pas obligés de se faire assister par le juge d'instance ou le commissaire de police pour la visite des pêcheries[1757], dès lors que celles-ci ne sont pas l'accessoire d'une habitation[1758].

Ce rôle limité en matière de recherche et de constatation des infractions à la réglementation des pêches maritimes est clairement confirmé par l'avis du Conseil d'État de 1962, qui énonce lui-même que les prud'hommes pêcheurs « agissent, à ce titre, en qualité d'auxiliaires de la justice ».

[1754] Les procès-verbaux « dressés par les officiers du commissariat de la Marine chargés du service de l'Inscription maritime, par les officiers et officiers mariniers commandant les bâtiments et embarcations garde-pêches, et les inspecteurs des pêches maritimes, ne sont point soumis à l'affirmation. », décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche côtière, *op. cit.*, pp. 153-159.

[1755] Selon l'article 55 du décret de 1859, les inspecteurs des pêches ont une autorité confortée par le fait qu'ils portent l'uniforme suivant dans l'exercice de leurs fonctions : « redingote en drap bleu, à collet rabattu et croisant sur la poitrine, avec deux rangs de bouton à l'ancre en cuivre doré ; ancres brodées en or, au collet et aux parements ; pantalon bleu sans bandes ; casquette en drap bleu, conforme au modèle adopté dans la Marine militaire, avec une ancre et un aigle en or sur la cuve ; sabre suspendu à un ceinturon de cuir vernir dont l'agrafe, en cuivre doré, porte une ancre en relief. Dans les cérémonies publiques, la casquette est remplacée par un chapeau à trois cornes, avec une ganse ou galon en or mat ».

[1756] Selon un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 31 décembre 1938, est valable le procès-verbal d'un prud'homme pêcheur « fait et clos le jour où les derniers renseignements sont parvenus à son rédacteur et affirmé le même jour devant l'adjoint au maire de la commune », J.-B. SIREY, *Recueil général des lois et des arrêts, journal du palais, pandectes françaises périodiques*, 1938, table alphabétique des matières, p. 92.

[1757] Cette visite des pêcheries par les prud'hommes pêcheurs peut être rapprochée des visites d'ateliers que les conseillers prud'homaux sont autorisés à effectuer, une à deux fois par an, dans les ateliers, notamment pour vérifier « [le] nombre de métiers existants et [le] nombre d'ouvriers de tout genre employés dans la fabrique », loi du 18 mars 1806 portant établissement d'un conseil de prud'hommes à Lyon, *B.L.E.F.*, 4e série, t. 4, 1er sem. 1806, p. 357.

[1758] Arrêt de la Cour de cassation du 13 juillet 1865, *Guaitella et Farniolle*, M. DALLOZ, *Jurisprudence générale du royaume en matière civile, commerciale et criminelle ou Journal des audiences de la Cour de cassation et des Cours royales*, 1866, 4e partie, « pêche maritime », n° 342, n.p.

Hormis tous ces critères tendant à qualifier les prud'homies de communauté, d'autres critères, tout aussi importants, tendent à les qualifier de juridiction, et qui mettent une fois encore en relief l'originalité des prud'homies.

Conclusion titre I

Les prud'homies ont un mode de désignation électif qui tend à se « cristalliser » avec des conditions devenues de plus en plus strictes pour le scrutin prud'homal et une diversité de prérogatives, dans les domaines de la prévention des dommages professionnels et environnementaux de toute nature, tant réglementaires que disciplinaires confinées avec le temps à un rôle d'auxiliaires de police. Néanmoins, elles constituent bien aux yeux des autorités locales leurs interlocuteurs privilégiés et les représentants et administrateurs des communautés de pêcheurs à part entière avec un personnel singulier.

Ces communautés, jouissant d'un patrimoine propre et gérant un budget spécial dans un milieu par excellence précaire, tirent leur spécificité d'un réseau historique d'entraide et de solidarité qui fait une des forces de l'institution.

Mais, l'une des caractéristiques les plus singulières des prud'homies de pêche reste néanmoins certainement l'exercice d'un pouvoir juridictionnel exorbitant, au sein desquelles les justiciables sont aussi jugés par leurs pairs, car dans ces milieux fermés, les professionnels préfèrent, selon la formule populaire et très usitée en pratique, « laver le linge sale en famille »[1759].

[1759] François FERAL, « Un phénomène de décentralisation contestée : les prud'homies de pêcheurs de la Méditerranée », *op. cit.*, p. 102.

TITRE II. Des attributions juridictionnelles

« N'avez-vous pas été surpris […] de lire sur quelques maisons […] ces simples mots "Tribunal de pêche" »,
Marcel LAPIERRE[1760]

Les prud'hommes pêcheurs jugent, en toute indépendance, à la différence d'autres instances[1761], les faits de pêche entre patrons pêcheurs. De l'avis de l'ensemble de la doctrine, leurs caractères juridictionnels sont particulièrement singuliers. Ils tentent d'« aboutir rapidement […] à la résolution de conflits et l'indemnisation des pêcheurs lésés » et de « renforcer la discipline de la profession autour de [leur] autorité »[1762], en se référant aux rares textes normatifs et aux règles originales qu'ils ont eux-mêmes édictées. En ce sens, ils influent sur le comportement de leurs justiciables ; ils créent, à l'instar d'autres magistrats, du droit[1763] et forment « une institution "prétorienne" »[1764].

Pour autant, **l'exercice de ce pouvoir exorbitant de droit commun leur confère-t-ils la nature de juridiction ?**

La réponse à cette question qui a constamment divisé les auteurs nécessite un examen minutieux des nombreux critères permettant de qualifier une juridiction[1765], mais aussi une étude comparative avec les autres juridictions existantes. Les prud'homies de

---

[1760] Marcel LAPIERRE, *op. cit.*, p. 21.
[1761] « Les prud'homies relèvent exclusivement de l'autorité maritime. Il est interdit aux maires, conseils municipaux et autres autorités d'intervenir directement ou indirectement dans les affaires de la communauté. », art. 52, décret du 19 novembre 1859, *op. cit.*, p. 1097. À l'inverse, les tribunaux de commerce « sont dans les attributions et sous la surveillance du ministre de la Justice. », S.n., *Le Code de commerce, accompagné du texte annoté des lois qui ont abrogé ou modifié plusieurs de ses dispositions, et de l'indication de ses articles corrélatifs*, Paris, Brissot-Thivars, 1829, art. 630, p. 95.
[1762] Élisabeth TEMPIER, *Mode de régulation de l'effort de pêche et le rôle des prud'homies*, *op. cit.*, p. 33.
[1763] Sur le rôle de créateur de droit octroyé au juge, voir : Henri LANGLOIS, *Essai sur le pouvoir prétorien de la jurisprudence en droit français*, thèse droit Caen, Caen, Impr. C. Valin, 1897, 234 p. ; Antoinette MAURIN, *Le rôle créateur du juge dans les jurisprudences canadienne et française comparées*, thèse droit Paris, Bordeaux, Impr. Bière, 1938, coll. d'études théoriques et pratiques de droit étranger, de droit comparé et de droit international ; LX-XXXI, 309 p. ; Sadok BELAÏD, *Essai sur le pouvoir créateur et normatif du juge*, thèse de droit à Paris, Paris, L.G.D.J., 1974, coll. Bib. de philosophie du droit, 360 p. ; Pierre AVRIL (s.d.), *La création du droit par le juge*, Paris, Dalloz, 2007, t. 50, coll. Archives de philosophie du droit, 470 p.
[1764] François FERAL, « Un phénomène de décentralisation contestée : les prud'homies de pêcheurs de la Méditerranée », *op. cit.*, p. 103.
[1765] Sur la notion de juridiction, voir notamment Jean DE SOTO, « La notion de juridiction. À propos du Conseil supérieur de l'électricité et du gaz », *Dalloz*, 1956, chronique XI, pp. 45-50 ; Athos-G. TSOUTSOS, « Les notions d'administration et de juridiction. Leur nature et leurs relations », Paris, L.G.D.J., 1968, 62 p. ; René CHAPUS, « Qu'est-ce qu'une juridiction ? La réponse de la juridiction administrative », dans S.n., *Mélanges Charles Eisenmann*, Paris, Éd. Cujas, 1975, pp. 265-297 ; Patrick KALOUSEN, « Réflexions sur la définition de la notion de juridiction dans la jurisprudence du Conseil d'État », *Petites affiches*, 30 juillet 1993, n° 91, pp. 22-29.

pêche doivent, en effet, être rapprochées des juridictions de droit commun que sont les juges de paix. Il faut aussi les « confronter » aux conseils de prud'hommes et aux tribunaux de commerce, mais aussi avec d'autres juridictions d'exception : les tribunaux maritimes commerciaux et même les singuliers tribunaux de la navigation du Rhin[1766].

Ainsi, l'on verra que **les prud'homies de pêche sont bien reconnues comme une juridiction de l'ordre judiciaire** (chapitre 1) **mais**, que **leur intégration est contestée à plusieurs titres** (chapitre 2) ; certains juristes considérant qu'elles « [font] tâche dans notre organisation »[1767].

[1766] L'« organisation judiciaire de la navigation sur le Rhin paraît avoir été envisagée pour la première fois en 1804 lorsque la convention de l'octroi a créé une commission qui devait être compétente en matière de perception des droits d'octroi et de police de la navigation. Mais c'est le congrès de Vienne qui a institué les tribunaux rhénans de la navigation et une commission centrale du Rhin. […] Sous le règne de Louis-Philippe, la loi du 21 avril 1832 a institué [ces] juridictions […] lesquelles avaient à connaître des contraventions au règlement sur la navigation rhénane, des contestations relatives aux divers droits de navigation, des entraves à l'usage des chemins de halage et enfin des dommages causés par les conducteurs des bateaux et des trains de bateaux pendant leur voyage ou en abordant. […] Les jugements rendus par ces juridictions en première instance pouvaient être déférés devant le tribunal d'arrondissement de Strasbourg lorsque la cause avait pour objet une valeur excédant 50 francs or. […] La convention de Mannheim du 17 octobre 1868 a posé les principes de l'institution judiciaire de la navigation rhénane […] La loi du 25 juillet 1923 […] décida que les fonctions des juges de la navigation sur le Rhin seraient remplies en première instance dans les cantons dont le territoire se trouve contigu à ce fleuve par les juges cantonaux desdits cantons […] que le tribunal de première instance de Strasbourg remplirait les fonctions de tribunal d'appel des droits de navigation […] la loi du 19 mars 1934 qui eut pour objet […] de réduire le nombre des tribunaux français pour la navigation sur le Rhin vint décider […] que le tribunal cantonal de Strasbourg serait seul compétent pour connaître des affaires visées à l'article 34 de la convention de Mannheim et que le tribunal de première instance remplirait les fonctions de tribunal d'appel pour la navigation du Rhin », *J.O.R.F.*, Débats parlementaires de l'Assemblée nationale, 2e session ordinaire de 1965-1966, 20e séance, 4 mai 1966, p. 1080. Voir aussi : Ernest DE NEYREMAND, « La Cour d'appel de Colmar, ses origines et sa fin », *Revue alsacienne*, juin 1880, pp. 406-413 ; Michel RICHARD, Marie-Françoise CARASSO, « La Cour d'appel de Colmar sous le Second Empire », *Revue d'Alsace*, 1982, n° 108, pp. 133-155 ; Jean LORENTZ, « La Cour d'appel de Colmar », *Société d'histoire et d'archéologie de Colmar. Annuaire, 2007-2008*, t. 48, pp. 141-146.

[1767] Paul-Émile-Marie COURONNAT, *op. cit.*, p. 60. « L'absence de forme, de délais, dans des affaires qui demandent à être résolues rapidement, peut avoir, disent-ils, un aspect séduisant, mais, parallèlement […] cette hâte d'arriver au terme du litige […] cette exécution sommaire de la partie qui succombe, est exclusive de la réflexion, de la maturité du tempérament, grosse d'erreur et féconde en abus », Joseph MALAVIALLE, *op. cit.*, p. 282. D'autres se demandent si les prud'hommes pêcheurs ont encore leur place dans l'organisation professionnelle française des pêches maritimes, M. DIVERRES, *Les prud'hommes pêcheurs de Méditerranée ont-ils encore leur place dans l'organisation professionnelle française des pêches maritimes*, mémoire de brevet de qualification militaire supérieure, enseignement militaire supérieur deuxième degré, cycle de formation 2001, ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement, Inspection générale des services des Affaires maritimes, s.l., s.n., 2001, n.p.

CHAPITRE 1. Une reconnaissance dans l'ordre judiciaire

La fonction de juger pouvant être définie comme le fait de pouvoir trancher des litiges[1768], les prud'hommes pêcheurs apparaissent de prime abord l'exercer. En effet, plusieurs articles du décret de 1859 emploient les termes explicites de « juridiction » (art. 6, 7, 17, 50) et de « tribunal » (art. 23, 24, 25, 26, 27, 47) pour désigner l'exercice d'une fonction judiciaire par les prud'hommes. Si on continue de rapprocher les prud'homies des corporations, il faut également préciser que les juridictions administratives reconnaissent, en outre, « aux décisions disciplinaires des corporations le caractère de décisions juridictionnelles »[1769].

Mais la question de savoir si les prud'homies de pêche sont bien des tribunaux et leurs membres des juges est, en réalité, bien plus complexe, puisqu'ils cumulent aussi de nombreux autres pouvoirs (administratif, de police, disciplinaire), qu'ils relèvent du ministère de la Marine devant les autorités duquel ils prêtent serment, et qu'ils sont élus par leurs pairs[1770]. D'autant que nous n'avons pas trouvé de manuel à l'usage des

---

[1768] Sur le pouvoir de juger, voir Carlo GUARNIERI, Patrizia PEDERZOLI, *La puissance de juger : pouvoir judiciaire et démocratie*, Paris, Michalon, 1996, 208 p. ; Olivier DE SCHUTTER, *Fonction de juger et droits fondamentaux : transformation du contrôle juridictionnel dans les ordres juridiques américains et européens*, Bruxelles, Bruylant, 1999, 1164 p. Sur la fonction de juger, consulter Stéphane RIALS, *La fonction de juger*, Paris P.U.F., 1989, 190 p. ; Renaud COLSON, *La fonction de juger : étude historique et positive*, Clermont-Ferrand, Presses universitaires de la Faculté de droit de Clermont-Ferrand, 2006, 350 p.

[1769] François FERAL, « Un phénomène de décentralisation contestée : les prud'homies de pêcheurs de la Méditerranée », *op. cit.*, p. 102. L'auteur renvoie à l'arrêt du Conseil d'État du 7 février 1947 "d'Aillières", qui énonce que le jury d'honneur « a le caractère d'une juridiction qui, par la nature des affaires sur lesquelles elle se prononce, appartient à l'ordre administratif et relève à ce titre du contrôle du Conseil d'État statuant au contentieux ». Le Conseil d'État considère que l'expression dont a usé le législateur en prévoyant que la décision du Jury d'honneur « n'est susceptible d'aucun recours », « ne peut être interprétée, en l'absence d'une volonté contraire, clairement manifestée par les auteurs de cette disposition, comme excluant le recours en cassation devant le Conseil d'État ». Le Jury d'honneur fut « créé par l'ordonnance du 6 avril 1945, pour statuer sur les réhabilitations des cas d'inéligibilité prévus par l'ordonnance modifiée du 21 avril 1944 : conseillers départementaux, membres du Conseil municipal de Paris et conseillers nationaux, nommés par l'État français et parlementaires ayant voté les pleins pouvoirs au maréchal Pétain le 10 juillet 1940. Placé sous la tutelle du ministre de l'Intérieur, le Jury d'honneur était composé de trois membres : le vice-président du Conseil d'État, son président, le président du Conseil national de la Résistance et le chancelier de l'Ordre de la Libération, ou leur remplaçant pour ces deux derniers. », Dominique BONNAUD, *Répertoire numérique détaillé du fond du Jury d'honneur (1945-1957). AL 5278 à 5334*, Paris, Bibliothèques et archives, 2000, p. 1.

[1770] L'élection des juges est rare, elle se justifie dans des domaines professionnels et techniques spécifiques où la nécessité d'une conciliation l'emporte. Consulter Constant FENET, *De l'élection des juges*, Paris, Charavay frères, 1882, 2e éd., 106 p. ; Maurice RONTIN, *L'élection des juges*, thèse droit, Paris, V. Giard et E. Brière, 1908, 258 p. ; Jacques POUMAREDE, « La Magistrature et la République : le débat sur l'élection des juges en 1882 », dans Université Toulouse I - Sciences sociales, *Mélanges Pierre Hebraud*, Toulouse, Université des sciences sociales, 1981, pp. 665-681 ; Jacques KRYNEN (s.d.), *L'élection des juges : étude historique française et contemporaine*, Paris, P.U.F., 1999, coll. Droit et justice, 278 p. ; Union internationale des magistrats, *Traité d'organisation judiciaire comparée*, Bruxelles, Bruylant, 1999, t. 1, Modes de désignation et de formation des juges, coll. Droit et justice, 382 p. ; Clémentine GUY, *L'élection*

prud'hommes pêcheurs, à la différence des manuels pour les prud'hommes industriels[1771], ce qui peut se concevoir dans ce milieu « populaire ».

Il convient donc d'examiner si les prud'homies de pêche remplissent tous les critères d'une juridiction (section I) et quelle est la procédure spécifique tenue devant elles (section II).

SECTION I. Des caractères juridictionnels originaux

Les prud'homies ont des caractères juridictionnels originaux, qui ont été admis de manière assez variable. Mais, il est définitivement admis que les prud'hommes pêcheurs sont des juges non professionnels (§ 1) et qu'ils bénéficient de compétences judiciaires spécifiques (§ 2).

§ 1. La reconnaissance de la qualité de juges non professionnels

La question se pose ici de savoir si les prud'hommes pêcheurs, en ce qu'ils exercent leurs fonctions judiciaires de manière occasionnelle, ont la qualité de magistrat[1772] ou de simple juge non professionnel. La qualité de juges non professionnels leur est reconnue à deux périodes de rupture de la vie politique française : elle est consacrée par la jurisprudence sous la Monarchie de juillet et elle est confirmée à la fondation de la Ve République.

---

des juges en France, mémoire master recherche droit constitutionnel et droits fondamentaux, Paris I, 2012, 171 p.

[1771] Sur les manuels des conseillers prud'hommes, cf. notamment : Léopold MATHIEU, Nicolas BLONDIN, *Manuel des prud'hommes*, Metz, Verronnais, 1827, 175 p. ; C. BINOT DE VILLIERS, *Manuel des conseils de prud'hommes*, Paris, Cosse et N. Delamotte, 1845, 175 p. ; Louis PAULIAT, *Les prud'hommes. Code et manuel*, Paris, Libr. de la bib. ouvrière, 1873, 192 p. ; Charles STRAUSS, *Code manuel des conseils de prud'hommes et de leurs justiciables : législation, jurisprudence*, Paris, Muzard et Ebin, 1900, 303 p. ; René BLOCH, *Manuel des conseils de prud'hommes*, Paris, Dalloz, 1939, coll. Manuels Dalloz de droit usuel, 338 p.

[1772] Cette question s'est aussi posée pour d'autres juges, en particulier de l'ordre administratif, Robert LE GOFF, « Les membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel sont-ils des magistrats ? », *Actualité juridique Droit administratif*, 2003, n° 22, 16 juin, Chroniques, pp. 1145-1149. La question sera définitivement réglée en 1978 par le Code de l'organisation judiciaire, cf. p. 6 et 379 de notre recherche.

A. La consécration jurisprudentielle sous la Monarchie de juillet

La fonction de juges non professionnels accordée aux prud'hommes pêcheurs est consacrée par la jurisprudence sous la Monarchie de juillet par deux importants arrêts : l'arrêt *Hostlarich* rendu par la cour d'appel de Montpellier, et l'arrêt *Galliffet* rendu par la Cour de cassation.

1. L'interprétation extensive de l'arrêt *Hostalrich*

Pour la première fois, en ce qui concerne la jurisprudence imprimée, c'est dans un arrêt de la fin de la Monarchie de juillet que la cour d'appel de Montpellier se prononce sur cette question. En l'espèce, Hyacinthe Hostalrich, « membre régulièrement élu de la prud'homie de Collioure » est inculpé de faits qualifiés crimes et relatifs à ses fonctions[1773]. Le 13 décembre 1845, la chambre du conseil du tribunal de Céret se déclare incompétente *ratione personae* pour statuer sur sa mise en prévention, à raison des crimes qui lui sont imputés. S'appuyant sur l'arrêté des consuls du 3 nivôse an X établissant une juridiction de prud'hommes pêcheurs à Collioure, sur l'arrêté du conseil du 16 mai 1728, et sur les lettres patentes du roi du 4 octobre 1778 portant règlement pour la communauté des patrons pêcheurs du port de Marseille, la cour d'appel de Montpellier relève, dans son arrêt du 17 mars 1846[1774], que les prud'hommes de Collioure ont été confirmés dans le droit de juger tous les différends et contestations qui pourraient s'élever entre lesdits pêcheurs à l'occasion de leur profession ; qu'ils sont autorisés à condamner à l'amende et à la prison ceux de ses membres qui se permettraient d'assister aux assemblées avec des armes offensives ou défensives ; qu'ils sont tenus de prêter serment avant d'entrer en fonctions. Elle en conclut que ces attributions confèrent aux prud'hommes pêcheurs « le caractère de juges », qu'ils « exercent à la fois une juridiction de police et une juridiction civile », et qu'ils ont donc « un droit incontestable à la protection[1775] et à la garantie exceptionnelle que la loi accorde à tous les membres de l'ordre judiciaire poursuivis à raison de crimes relatifs à leurs fonctions ».

[1773] Nous ignorons quels étaient les crimes qui lui étaient reprochés.

[1774] Arrêt du 17 mars 1846, ministère public c/sieur Hostalrich, M. DALLOZ Aîné, *Jurisprudence générale du royaume. Recueil périodique et critique de jurisprudence, de législation et de doctrine en matière civile, commerciale, criminelle, administrative et de droit public*, année 1847, pp. 79-80.

[1775] Cette protection n'a évidemment pas de rapport avec la protection contre le licenciement dont bénéficient les conseillers prud'homaux. En tant que salariés, ces derniers ne peuvent être licenciés qu'après l'autorisation de l'inspecteur du travail (art. L. 2411-22 Code du travail).

La juridiction interprète donc de manière extensive l'article 483 du Code d'instruction criminelle de 1808, qui liste les juges pouvant bénéficier de cette protection, à savoir les juges de paix, de police, de commerce, les officiers de police judiciaire, les membres de tribunaux correctionnels ou de première instance, les officiers chargés du ministère public près l'un de ces juges ou tribunaux. Dès lors, il ne peut être procédé contre un prud'homme pêcheur, inculpé de concussion[1776] et de corruption[1777], que conformément aux dispositions de l'article 484 du Code d'instruction criminelle, c'est-à-dire que les fonctions ordinairement dévolues au juge d'instruction et au procureur du Roi sont transférées au Premier président et au procureur général près de la Cour royale.

Sous la Monarchie de juillet, la question de savoir si les prud'hommes pêcheurs sont des juges réapparaît dans la célèbre affaire du marquis de Galliffet, dont la solution rompt avec l'arrêt précédent.

[1776] Revoir note 1456, p. 306 de notre recherche.

[1777] La corruption des fonctionnaires publics est punie à l'article 177 du Code pénal de 1810 : « tout fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire, tout agent ou préposé d'une administration publique, qui aura agréé des offres ou promesses, ou reçu des dons, ou présents pour faite un acte de sa fonction ou de son emploi, même juste, mais non sujet à salaire, sera puni du carcan, et condamné à une amendé double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues, sans que ladite amende puisse être inférieure à deux cents francs. La présente disposition est applicable à tout fonctionnaire, agent ou préposé de la qualité ci-dessus exprimée, qui, par offres ou promesses agréées, dons ou présents reçus, se sera abstenu de faire un acte qui entrait dans l'ordre de ses devoirs. » Selon l'article 178, « dans le cas où la corruption aurait pour objet un fait criminel emportant une peine plus forte que celle du carcan, cette peine plus forte sera appliquée aux coupables. »

2. La rupture de l'arrêt *Galliffet*

Famille très influente[1778], les Galliffet sont aussi très procéduriers[1779]. Le marquis de Galliffet[1780] était propriétaire d'un canal à Martigues, sur lequel il avait établi une bordigue et avait confié la surveillance de la pêche à un garde particulier. Le 5 juillet 1846, ce dernier dresse un procès-verbal d'un attentat à la propriété de son maître, car, quatre prud'hommes pêcheurs de Martigues montés sur un bateau somment le patron de la bordigue d'élargir le passage de la capoulière[1781] et d'enlever les barrières du couchant pour laisser passer les bateaux de pêche. Sur son refus, les prud'hommes pêcheurs reviennent une demi-heure plus tard, accompagnés de quatre gardes pêche et de quatre hommes de peine à leurs ordres, enlever la barrière du côté couchant sur une longueur de dix-sept mètres, pratiquer une ouverture de trois mètres sur toute la largeur de la capoulière pour permettre aux poissons de s'échapper, et emporter les pieux de la

---

[1778] La famille DE GALLIFET ou GALLIFFET, dont la branche aînée et princière s'est fixée depuis trois siècles en Provence, est originaire du Dauphiné ; elle s'est aussi implantée en Savoie et à Saint-Domingue. Certains de ses membres sont très connus. « Deux de ses membres siégèrent parmi les nobles aux États du Dauphiné en 1347, ce qui atteste une origine des plus anciennes. Les Galliffet […] ont toujours été appelés aux premières charges de la magistrature et aux plus hauts grades dans les armées de terre et de mer. » Le général Auguste DE GALLIFFET (1830-1909) est, par exemple, ministre de la Guerre dans le gouvernement Waldeck-Rousseau. La devise des GALLIFFET est « bien faire et laisser dire ». Surnommés les princes de Martigues, les GALLIFFET ont même donné leur nom à un canal de cette ville. « La principauté de Martigues, que cette maison a possédée, fut érigée en 1580, par lettres patentes d'Henri III. Roi de France, en faveur d'Emmanuel de Lorraine, Duc de Mercoeur, avec transmission aux hoirs et ayant cause. Elle passa, par acquisition en 1714, au Maréchal Duc de Villars, qui obtint, en 1725, des lettres patentes de relief, qui continuait l'Érection de la principauté de Martigues toujours en faveur de ses ayants cause. Passa ensuite aux Vogué et d'Andigné, en 1764, et enfin, à Louis-François Marquis de alliffet, qui, devenu l'ayant cause, releva le titre de prince de Martigues, en 1772. Un arrêt du Conseil d'État, en 1777, et un autre du parlement, en 1787, confirmèrent au marquis de Galliffet le titre et les droits de prince de Martigues », Comte d'ANGERVILLE, *Annuaire de la Noblesse de France et des maisons souveraines de l'Europe*, Paris, Plon Frères, 1851, pp. 183-187. Voir aussi A.N., 107AP, famille de Gallifet (XIIIe-XXe siècles). Ce fonds ne contient aucun document sur la question du contentieux avec les prud'hommes pêcheurs.

[1779] Voir notamment les nombreux mémoires rédigés par l'avocat Adolphe TAVERNIER au milieu du XIXe siècle, au nom du marquis de Galliffet : *Précis pour M. le marquis de Galliffet contre M. Vallet, conseiller en la cour royale d'Aix*, Tavernier, 1836, 33 p. ; *Brève addition au précis pour M. le marquis de Galliffet*, Aix, Tavernier, 1836, 11 p. ; *Addition au résumé des plaidoiries servant de réplique pour M. Valler, intimé ; contre M. de Galliffet, appelant*, Aix, Impr. de Nicot, 1836, 13 p. ; *Mémoire pour M. de Galliffet contre M. le préfet des Bouches-du-Rhône*, Aix, veuve Tavernier, 1849, 116 p. ; *Mémoire à consulter pour M. de Galliffet, pour servir de réponse à une exception d'incompétence et au mémoire des pêcheurs de Martigues*, Aix, veuve Tavernier, 1850, 105 p. ; *Supplique à Sa Majesté Napoléon III, empereur des Français*, Aix, veuve Tavernier, 1854, 102 p. ; *Mémoire pour l'hoirie de Galliffet contre l'État*, Aix, Impr. Illy, 1857, 156 p.

[1780] Il s'agit probablement d'Alexandre-Justin-Marie, marquis de GALLIFFET et prince de Martigues. Né en 1790, il est désigné commissaire du roi Louis XVIII, sur l'extrême frontière de Belgique en 1815. Il reçoit en cette circonstance la croix de Saint-Louis. Il se distingue aussi pendant la campagne d'Espagne de 1823, où il reçoit la croix d'officier de la Légion d'honneur. Il est nommé colonel du 4e dragon à l'époque de Charles X et se retire du service en 1830, Comte d'ANGERVILLE, *op. cit.*, p. 187. Alexandre-Justin-Marie GALLIFFET est le père de Gaston Alexandre Auguste GALLIFFET, futur ministre de la Guerre.

[1781] Une capoulière est une « nappe de filets qui empêche les poissons de sortir d'une bordigue, et que l'on peut baisser à volonté pour laisser passer les bateaux », Joseph MALAVIALLE, *op. cit.*, p. 250.

bordigue. Considérant que les prud'hommes pêcheurs ont violé son droit de propriété, le marquis de Galliffet les cite devant le tribunal correctionnel d'Aix pour bris de clôture et leur réclame 2 000 francs à titre de dommages-intérêts pour incompétence et excès de pouvoir. Au-delà de cette affaire, c'est la question de la propriété du canal à Martigues et du régime des eaux qui se pose. En effet, depuis le siècle dernier, les Galliffet se prétendent propriétaires des étangs, canaux et bordigues de Martigues [1782], mais l'administration maritime tente de les contrer. Le préfet des Bouches-du-Rhône n'hésite d'ailleurs pas à élever un conflit[1783] pour vérifier l'existence des titres de propriété du marquis de Galliffet, dans le cadre du litige qui l'oppose aux prud'hommes pêcheurs [1784]. Le 26 août 1846[1785], le tribunal correctionnel d'Aix se déclare incompétent pour juger l'action des prud'hommes pêcheurs, en considérant qu'elle n'est que « l'exécution d'une décision […] rendue en leur qualité de prud'hommes ; qu'il importe peu d'ailleurs qu'ils l'aient exécutée eux-mêmes ou par l'intermédiaire de tiers », qu'il est « notoire que les prud'hommes ont, en apparence du moins, le caractère de fonctionnaires publics, et leurs actes celui de véritables jugements » et « qu'en l'état de cette possession, les décisions qu'ils rendent doivent être déférées à la juridiction supérieure dans l'ordre de leur hiérarchie, et ne peuvent jamais être l'objet d'une poursuite correctionnelle ». La qualité de magistrat ne leur est donc pas reconnue. Le marquis de Galliffet interjette appel devant

[1782] Dès la fin du XVIIIe siècle, le marquis de GALLIFFET prétend détenir la propriété privée et exclusive des bordigues de Martigues, mais, un arrêt du Conseil du Roi du 21 décembre 1790 « déclare que la pêche sera et demeurera libre dans lesdits étang et golfe comme dans le reste de la mer, sans que les sieurs de Galliffet puissent y prétendre ni exercer aucuns droits autres que ceux résultant des titres de concessions de leurs bourdigues », MOREAU, Mémoire pour les sieurs Roch Richaud, François Bory, Pierre Degaye et Claude Félix, patrons pêcheurs demeurant à Martigues contre Monsieur le Marquis de Galliffet, demeurant à Paris, pp. 17-24. Voir aussi A.C. Martigues, DD 3, Propriété des étangs et de la mer de Martigues contestée par M. de Galiffet, 1780-1790. De même, au XIXe siècle, le marquis de GALLIFFET était propriétaire du Canal d'irrigation de Craponne, pour lequel il percevait une redevance. En raison d'une dépréciation monétaire, il saisit les tribunaux pour faire revaloriser cette redevance. Mais, dans le célèbre arrêt de principe "Canal de Craponne", la Cour de cassation rejette l'idée d'une révision du contrat par le juge, Cass. Civ. 6 mars 1876, M. RUBEN DE COUDER, *Journal du Palais*, 1876, pp. 379-383.

[1783] « Indépendamment de toute dénonciation des commissaires du Gouvernement près les tribunaux, les préfets élèveront le conflit entre les deux autorités, toutes les fois qu'ils seront informés d'ailleurs qu'un tribunal est saisi d'une affaire qui, par sa nature, est de la compétence de l'administration », arrêté relatif aux conflits d'attribution du 13 brumaire an X (4 novembre 1801), *B.L.R.F.*., 3e série, t. 4, 2e sem. 1809, B. n° 121, art. 4, p. 239.

[1784] « M. le préfet des Bouches-du-Rhône éleva un conflit, que le Conseil d'État, par décision du 17 décembre 1847, confirma dans les termes suivants : "[…] Nous avons ordonné, etc. Art. 1er. L'arrêté de conflit pris, le 14 juin 1847, par le préfet des Bouches-du-Rhône est confirmé. […] Le conseil de préfecture se déclara incompétent, et, sur le pourvoi formé par M. de Galliffet devant le Conseil d'État, la décision fut confirmée, par le motif que, les actes produits étant émanés des anciennes autorités souveraines en Provence, il n'appartenait qu'au Conseil d'État d'en apprécier la nature et d'en déterminer le caractère. », MOREAU, *op. cit.*, pp. 3-4.

[1785] M. LEDRU-ROLLIN, J.-A. LEVESQUE, *Journal du Palais. Recueil le plus complet de la jurisprudence française*, 1847, t. II, p. 177.

la Cour royale d'Aix qui confirme le jugement par un arrêt du 3 décembre 1846[1786] : les prud'hommes « étaient dans la bonne foi de leurs attributions judiciaires et dans l'exercice de leurs fonctions ; ils devenaient alors de véritables juges ; ils devaient, conformément à l'article 483 C. inst. Crim., combiné avec l'art. 479 du même code, être cités directement devant la Cour, chambre civile ». Le marquis de Galliffet se pourvoit alors en cassation. La chambre criminelle de la Cour de cassation énonce, quelques mois plus tard, le 19 juin 1847[1787], que « la destruction de clôture […] n'était que l'exécution du jugement des prud'hommes », « que lesdits prud'hommes ne rentrent dans aucune catégorie des fonctionnaires énumérée dans les articles 479 et 483 du Code d'instruction criminelle » et qu'il n'y a donc « pas lieu de procéder contre eux d'après les formes particulières déterminées par ces articles et devant la juridiction spéciale désignée par l'article 4 du décret du 6 juillet 1810[1788], mais bien d'après les règles du droit commun ».

Sous le Second Empire, dans l'affaire *Chauvain c/Castagnole* sur laquelle nous reviendrons[1789], le tribunal civil de Montpellier reconnaît, en 1855, que les prud'hommes sont de véritables juges, mais n'emploie toujours pas le terme de magistrat. La qualité de juges non professionnels accordée aux prud'homies est, de toute façon, confirmée, au XXe siècle, sous la Ve République.

B. La confirmation au début de la Ve République

Exerçant des fonctions judiciaires occasionnelles et n'étant pas assimilés à des magistrats, les prud'hommes pêcheurs ont donc la qualité de juges non professionnels. Cette analyse est validée, au XXe siècle, par l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature[1790]. D'une part, son article 1 énonce limitativement que le corps judiciaire comprend les magistrats du siège et du parquet de

[1786] *Ibid.*, pp.177-178.
[1787] *Ibid.*, pp. 178-179.
[1788] L'article 4 prévoit que « les causes de police correctionnelle, dans les cas prévus par l'article 479 du Code d'instruction criminelle et par l'article 10 de la loi du 20 avril 1810, seront portées à la chambre civile, présidée par le premier président. », Décret du 6 juillet 1810 contenant règlement sur l'organisation et le service des Cours impériales, des Cours d'assises et des Cours spéciales, *B.L.E.F.*, 4e série, t. 13, 2e sem. 1810, B. n° 300, pp. 5-28. Le nom des « cours impériales » change selon les régimes : « cours impériales » sous le Premier et le Second Empire, « cours royales » sous la Restauration et la Monarchie de juillet, puis « Cours d'appel » sous la République.
[1789] Voir note 1811, p. 384, et pp. 420, 422-423 de notre recherche.
[1790] *J.O.R.F.*, 23 décembre 1958, p. 11551. Sur le statut de la magistrature, cf. Bernard PIGE, *Le juge unique et le statut de la magistrature en France*, thèse science politiques et économiques Paris, Paris, E. Sagot, Lib. Moderne de droit et de jurisprudence, 1925, 309 p. ; Véronique VACCARO, *Le statut des juges et magistrats professionnels sous la Cinquième République*, thèse droit public, Lyon II, 2002, 522 f.

la Cour de cassation, des cours d'appel et des tribunaux de première instance, ainsi que les magistrats du cadre de l'administration centrale du ministère de la Justice. D'autre part, l'article 8 de l'ordonnance dispose que l'exercice des fonctions de magistrat est incompatible avec l'exercice de toutes fonctions publiques et de toute autre activité professionnelle ou salariée. Il existe bien des dérogations, mais celles-ci sont accordées aux magistrats à titre individuel par décisions des chefs de cour, pour donner des enseignements ressortissants à leur compétence ou pour exercer des fonctions ou activités qui ne seraient pas de nature à porter atteinte à la dignité du magistrat et à son indépendance. Dès lors, l'ordonnance exclut du statut de magistrat tous les prud'hommes pêcheurs, mais aussi tous les autres juges non professionnels (juges de commerce, conseillers prud'homaux…). Cette solution sera confirmée, bien après le terme chronologique de notre étude, par les décrets du 16 mars 1978 instituant le premier Code de l'organisation judiciaire [1791] qui placent les prud'homies parmi les juridictions spécialisées non pénales [1792]. Dans le même état d'esprit, une décision du Conseil constitutionnel du 28 décembre 2006[1793] considère que les conseillers prud'homaux « ne sont pas régis par le statut des magistrats pris en application de l'article 64 de la Constitution ; qu'exerçant leurs fonctions à temps partiel et pour une durée déterminée dans une juridiction spécialisée, ils ne sont pas dans la même situation que les magistrats régis par ce statut ».

Une fois déterminée de manière certaine la qualité de juges non professionnels des prud'hommes pêcheurs, il convient de se demander dans quelles mesures ceux-ci sont frappés des mêmes incompatibilités que les autres juges en raison de l'exercice de leur fonction judiciaire.

C. Les incompatibilités liées à l'exercice d'une fonction judiciaire

Malgré l'exercice d'une fonction judiciaire, et à l'instar des conseillers prud'homaux et au même titre que n'importe quel citoyen, nous pensons que les prud'hommes pêcheurs peuvent être jurés devant une cour d'assises[1794]. En effet, alors

[1791] *J.O.R.F.,* 18 mars 1978, pp. 1129-1132.
[1792] Revoir introduction, p. 6.
[1793] *J.O.R.F.*, 31 décembre 2006, p. 20320.
[1794] Nicolas-Désiré SIMONIS, *Le guide des jurés devant les Cours d'assises*, Liège, J. Lehoux, 1843, 423 p. ; V. JARLAND, *Guide des jurés pendant les sessions de la Cour d'assises*, Saintes, Fontanier, 1855, 108 p. ; Jules LIOREL, *Du jury criminel ou code du juré en cour d'assises*, Paris, G. Pedone, 1887, coll. Petite encyclopédie juridique, non paginé ; Alexandre BORSU, *Cour d'assises, Manuel du juré*, Namur, Impr. de

que l'article 384 du Code d'instruction criminelle de 1808 interdit aux juges d'être jurés[1795], un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 24 septembre 1825[1796] permet aux conseillers prud'homaux de l'être. S'appuyant sur les articles 57, 58, 59, 60 et 61[1797] de la Charte constitutionnelle du 4 juin 1814[1798], la Cour considère que l'incompatibilité posée par l'article 384 ne concerne que sur les magistrats de l'ordre judiciaire, qui, nommés ou institués par le roi, administrent en son nom la justice dont il est la source ; que cette disposition n'est pas applicable aux fonctionnaires de l'ordre administratif, « quoique, dans certains cas, ils exercent une juridiction proprement dite ». Selon elle, les conseils de prud'hommes n'appartiennent à l'ordre judiciaire ni par leur composition, ni par le mode de leur nomination et de leur établissement : « tour à tour arbitres, experts et surveillants, leurs fonctions habituelles sont des fonctions de police et de conciliation entre des individus qui pratiquent une même industrie, ou suivent une même profession, et ne s'étendent pas sur l'universalité des citoyens que s'ils rendent des jugements, ce n'est qu'entre les mêmes individus, à l'égard de certaines causes seulement, et par exception et sans être revêtus du caractère habituel de juges ». La Cour conclut en expliquant que le législateur « n'a pu ni voulu appliquer cette incapacité à des hommes recommandables sous tous les rapports, investis de la confiance de leurs concitoyens, exerçant des professions libres et industrielles, et dont les fonctions temporaires, et ordinairement extrajudiciaires, ne peuvent modifier la manière de voir, et dominer la conscience dans l'appréciation des faits et des circonstances qui résultent des débats ouverts sur une accusation ».

J. Godenne, 1910, 34 p. ; Henri DEVAL, *La Cour d'assises et les jurés. Textes officiels, extraits du Code d'instruction criminelle. Conditions requises pour être juré, renseignements, législation, observations*, Romans, 1935, 16 p. Une synthèse historique a été rédigée par Renée MARTINAGE et Jean-Pierre ROYER, *Les destinées du jury criminel*, Hellemmes, ESTER, 1990, coll. Publications de l'espace juridique, 274 p.

[1795] L'article 384 dispose ainsi : « les fonctions de juré sont incompatibles avec celle de ministre, de préfet de sous-préfet, de juge, de procureur général et impérial près les cours et tribunaux, et de leurs substituts ».

[1796] Jean-Baptiste SIREY, *Recueil général des lois et arrêts en matière civile, criminelle, commerciale, et de droit public*, Paris, Sirey, 1825, t. XXV, 1re partie, p. 409.

[1797] Dans la section « De l'ordre judiciaire », « toute justice émane du roi. Elle s'administre en son nom par des juges qu'il nomme et qu'il institue » (art. 57) ; « Les juges nommés par le roi sont inamovibles » (art. 58) ; « Les cours et tribunaux ordinaires actuellement existant sont maintenus. Il n'y sera rien changé qu'en vertu d'une loi » (art. 59) ; « L'institution actuelle des juges de commerce est conservée » (art. 60) ; « La justice de paix est également conservée. Les juges de paix, quoique nommés par le roi, ne sont point inamovibles » (art. 61).

[1798] Cf. Pierre SIMON, *L'élaboration de la Charte constitutionnelle de 1814 (1er avril - 4 juin 1814)*, Paris, E. Cornely et Cie, 1906, 181 p. ; Pierre ROSANVALLON, *La monarchie impossible : les chartes de 1814 et 1830*, Paris, Fayard, 1994, 376 p.

En revanche, si les prud'hommes pêcheurs ne sont pas des fonctionnaires publics[1799] et qu'ils ne sont pas rémunérés par l'État, ils sont néanmoins soumis aux mêmes interdictions pénales. Selon l'article 53 du décret de 1859, il est ainsi « défendu aux officiers et agents chargés de la police des pêches d'exiger ou de recevoir des pêcheurs une rétribution quelconque, soit en nature, soit en argent, sous peine d'être poursuivis comme concussionnaires ». Cette disposition reprend l'idée développée dans l'article 175 du Code pénal de 1810, selon laquelle est puni d'une peine d'emprisonnement et d'une amende[1800], tout fonctionnaire ou officier public qui aura pris ou reçu quelque intérêt dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont il a ou avait, au temps de l'acte, en tout ou partie, l'administration ou la surveillance. Depuis la Révolution française, on l'a vu, les prud'hommes pêcheurs exercent, en général, leurs fonctions gratuitement[1801], même si certains perçoivent parfois des traitements[1802]. Pour Charles de Ribbe, toujours attaché à la permanence des institutions et le playsien convaincu [1803] , leur motivation est uniquement basée sur le « dévouement » et « l'honneur »[1804]. Néanmoins, les prud'hommes pêcheurs reçoivent des indemnités pour

[1799] Si la fonction publique trouve ses prémices au XIXe siècle et qu'un début de statut est élaboré en 1941 par le Régime de Vichy, il faut véritablement attendre la loi du 19 octobre 1946 pour voir apparaître un statut général des fonctionnaires. Sur l'histoire de la fonction publique, consulter Marcel PINET (s.d.), *Histoire de la fonction publique en France*, Paris, Nouvelle librairie de France, 1993, t. III, Les XIXe et XXe siècles, 589 p. ; Pierre RICHE (s.d.), *Histoire de la fonction publique en France*, Paris, Nouvelle Librairie de France, 1993, 3 vol.

[1800] Il « sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et sera condamné à une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des indemnités, ni être au-dessous du douzième. Il sera, de plus, déclaré à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique. », Joseph-François-Claude CARNOT, *Commentaire sur le Code pénal*, Paris, Chez Nève, 1836, 2e éd., t. 1, p. 533.

[1801] « Dans le domaine de la réorganisation administrative et parallèlement aux réformes institutionnelles, l'un des premiers actes de l'Assemblée nationale en 1789 a été de réformer le mode de rémunération des agents de l'administration. […] le décret du 27 novembre 1789 […] porte en effet "qu'il ne sera plus permis à aucun Agent de l'Administration ni à ceux qui exercent quelque fonction publique de ne rien recevoir à titre d'étrennes, gratifications, vin de ville ou sous quelque autre dénomination que ce soit". Dans la même veine se situe la grande loi du 16-24 août 1790 réorganisatrice de l'ordre judiciaire. En même temps qu'elle abolit "pour toujours" la vénalité des offices de judicature, elle stipule que "les juges rendront gratuitement la justice et seront salariés par l'État". », J.-P. JOURDAN, « Pour une histoire des traitements des fonctionnaires de l'Administration au XIXe siècle : l'apport du Bulletin des Lois à travers les années 1789-1814 », *Histoire, économie et société*, 1991, vol. 10, n° 10-2, pp. 227-244.

[1802] Une lettre du 13 février 1929 approuvée par l'administrateur de l'Inscription maritime montre que les prud'hommes d'Agde perçoivent 300 francs annuellement, A.C. Agde, 4Z (archives en cours de classement), prud'homie, procès-verbaux (1873-1928). Fait extrêmement rare, en 1898, le patron Alline démissionne de sa fonction de prud'homme de Berre (section de Martigues), au motif que le montant de 150 francs par an d'honoraires lui serait insuffisant au regard de ce que percevraient les prud'hommes de Martigues, A.C. Martigues, 3AP5, registre de délibérations de la prud'homie de Martigues (1894-1905), 27 avril 1898, ff. 141-142.

[1803] Jacques POUMAREDE, « Charles de Ribbe (1827-1899), l'histoire et le droit au service de la cause le playsienne », *Les juristes et l'école de Le Play. Études sociales*, n° 135-136, 1er et 2e sem. 2002, n.p.

[1804] Charles DE RIBBE, *Les prud'hommes pêcheurs de la Méditerranée*, *op. cit.*, p.16.

certains frais[1805]. Ils se voient également libérés des levées et de tout service public pendant la durée de leurs charges[1806]. Cette exemption paraît logique et nécessaire pour la bonne continuité des affaires de la prud'homie, car seuls les prud'hommes peuvent juger les litiges de pêche, et il serait difficile pour les pêcheurs d'attendre le retour de leurs juges. Cette exemption ne bénéficie, cependant, pas aux prud'hommes suppléants.

Faisant partie de l'ordre judiciaire, les prud'homies de pêche ont, par conséquent, des compétences judiciaires, marquées par le particularisme du milieu professionnel.

§ 2. Les compétences judiciaires

Les prud'homies de pêche ont, comme toute juridiction, des compétences d'attribution, personnelles et territoriales, quelle que soit l'importance du litige. Mais, elles sont parfois au centre de conflits de compétence.

A. La compétence *ratione materiae*

Selon l'article 17 du décret de 1859, les prud'hommes pêcheurs connaissent de tous les différends et contestations entre pêcheurs survenus à l'occasion de faits de pêche, manœuvres et dispositions qui s'y rattachent. Il ne peut donc s'agir que de conflits civils entre pêcheurs, d'autant que le décret-loi du 9 janvier 1852 sur la pêche côtière a transféré le pouvoir répressif des prud'hommes pêcheurs aux tribunaux correctionnels. Cette analyse est confirmée par l'avis du Conseil d'État du 6 février 1962 qui considère explicitement que la compétence des prud'hommes porte sur les seuls litiges civils nés dans les conditions précisées par le décret de 1859. Les pêcheurs agissent ainsi souvent

[1805] Le décret de 1859 prévoit, en son article 21, deux types d'indemnité. D'une part, les prud'hommes « reçoivent, à titre d'indemnité de frais de costume et autres résultant de leur charge, une allocation proportionnée aux ressources de la communauté. Cette allocation votée en assemblée générale est définitivement fixée par le préfet maritime ou le chef du service de la Marine, sur proposition du commissaire de l'Inscription maritime. » D'autre part, lorsqu'ils « sont détournés de l'exercice de leur industrie dans l'intérêt des pêcheurs, et sur leur demande approuvée par le commissaire de l'Inscription maritime, ils reçoivent ainsi que le garde qui les accompagne, une indemnité que ce fonctionnaire détermine suivant les circonstances et l'utilité du déplacement. Les prud'hommes déplacés sur l'ordre du commissaire de l'Inscription maritime, dans l'intérêt général du service, sont assimilés aux syndics des gens de mer pour les frais de voyages qui leur sont dus. » Par la suite, le décret du 12 janvier 1930 va attribuer, en plus, aux syndics des gens de mer et agents embarqués du personnel de la surveillance des pêches, une indemnité de chaussures, *J.O.R.F.*, 15 janvier 1930, p. 475.

[1806] Cf. article 19 du décret 1859.

contre un autre pêcheur dans le cadre d'une action en réparation d'un délit ou quasi-délit[1807].

Le terme de « faits de pêche » est assez clair. Il s'agit souvent de rixes entre patrons pêcheurs pendant l'exercice de leur profession, de problèmes de cales et de filets[1808], de violation de tour de rôle ou encore de manœuvres visant à éloigner les poissons des filets d'un autre pêcheur, sachant, comme l'a souligné François Féral, que « la rareté croissante des domaines de pêche multiplie les conflits entre les pêcheurs » et que « la concentration des filets suscite de nombreuses frictions »[1809]. Les prud'hommes contribuent ainsi uniquement à réparer des dommages causés par des patrons pêcheurs qui seraient de nature à entraver le bon exercice de la pêche.

En revanche, le terme de « dispositions se rattachant à la pêche » soulève des difficultés d'interprétation. Pour Paul-Émile-Marie Couronnat[1810], ce terme est assez souple ; le décret l'aurait employé pour permettre aux prud'hommes « de revendiquer la connaissance de tous les conflits pouvant s'élever entre patrons pêcheurs pourvu que leur cause se rattache immédiatement à l'exercice de leur profession ». Ainsi, les prud'hommes seraient compétents pour examiner le contrat de vente d'une barque et de matériel de pêche intervenu entre deux pêcheurs. À l'inverse, les prud'hommes n'apparaissent pas compétents dans le cadre d'un contrat entre patrons pêcheurs ne se rattachant pas directement à l'exercice de leur profession (tel un contrat de prêt, même si les deniers prêtés visent à acheter ou entretenir du matériel de pêche), ni dans celui d'une action en réparation d'un délit ou d'un quasi-délit commis par un patron pêcheur au préjudice d'un autre dans des circonstances autres que la pêche ou les manœuvres qu'elle nécessite (tel un pêcheur qui blesse ou tire accidentellement un de ses camarades, même pendant la pêche).

[1807] Selon l'article 1382 du Code civil de 1804, « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer », et selon l'article 1383 « chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence ». Voir René DEMOGUE, *De la réparation civile des délits*, Paris, A. Rousseau, 1898, 366 p.

[1808] À cet égard, on peut citer le jugement rendu par la prud'homie de Nice le 11 décembre 1898 où un patron pêcheur « a quitté la cale n° 7 […] pour aller s'installer à la cale n° 9 » et a contraint le vrai titulaire à quitter « la mer sans avoir pu descendre ses filets », Bibl. de Cessole du Musée Masséna à Nice, fonds n° 22, registre des délibérations de la prud'homie des pêcheurs de Nice de 1900, audience du 11 déc. 1898, aff. *Canessa François c/Martin*, p. 10.

[1809] François FERAL, *La prud'homie des pêcheurs de Palavas*, *op. cit.*, p. 168.

[1810] Paul-Émile-Marie COURONNAT, *op. cit.*, pp. 62-63.

Outre la compétence matérielle, les prud'hommes pêcheurs ont une compétence personnelle déterminée.

B. La compétence *ratione personae*

En matière *ratione personae*, il convient d'envisager qui a la qualité de justiciable devant les prud'homies, quel doit être son intérêt et sa capacité pour agir, et dans quel délai il peut l'exercer.

1. La qualité de justiciable

Contrairement aux qualités requises pour être membre de la prud'homie, le décret de 1859 n'exige des justiciables aucune condition de fond pour saisir les prud'homies de pêche d'un litige, si ce n'est le fait d'être pêcheur. N'importe quel pêcheur, même s'il n'est pas membre d'une prud'homie, peut donc théoriquement saisir les prud'homies de pêche ; et ces dernières peuvent, de leur côté, juger n'importe quel pêcheur, sous réserve que le litige ait lieu dans leur territoire de compétence. On le voit, les rédacteurs du décret de 1859 ne sont pas des praticiens.

Ainsi, pêcheurs nationaux ou étrangers[1811], mousses, matelots, capitaines et patrons pêcheurs semblent tous être justiciables des prud'homies de pêche. Les débats parlementaires de 1927 confirment qu'un patron de chalutier est bien justiciable du tribunal prud'homal pour les infractions aux règles de la prud'homie[1812]. Mais, nous n'avons trouvé aucun exemple corroborant cette analyse ; les jugements retranscrits dans les registres prud'homaux ne font état que de litiges entre patrons pêcheurs.

Pour autant, on ne peut partager l'analyse de Robert Rézenthel, selon laquelle il faudrait déduire de l'article 25 du décret de 1859, qui prévoit que la barque et les filets de la partie condamnée par la prud'homie peuvent être saisis en cas d'inexécution de la sentence, que les matelots ne pourraient être justiciables des prud'hommes pêcheurs

[1811] Contrairement aux assertions de Jean POUJADE qui considère que les prud'hommes « n'ont sur les tiers étrangers à la communauté qu'un pouvoir réglementaire » (Jean POUJADE, *op. cit.*, pp. 166-171), les pêcheurs étrangers sont bien soumis à la juridiction des prud'hommes pêcheurs selon la jurisprudence (affaire *Chauvain c/ Castagnole* où le patron sarde CASTAGNOLE a saisi la prud'homie de Cannes contre les pêcheurs MICHAUD et CHAUVAIN, en réparation de dommages causés à des filets) et à l'article 50 du décret de 1859.

[1812] « Il ne peut pas, par contre, être traduit devant le tribunal prud'homal à raison d'infractions aux lois et décrets sur la pêche maritime ou aux arrêtés et règlements pris en exécution de ces lois et décrets, par l'autorité maritime. Ces infractions relèvent exclusivement de la juridiction correctionnelle. », *J.O.R.F.*, 18 juin 1927, débats parlementaires, n° 2, 2e séance du 17 juin 1927, pp. 1970-1971.

puisqu'ils ne sont pas propriétaires de bateaux. En effet, il nous semble que l'emploi du verbe « pouvoir » démontre que la saisie exécutoire est une faculté, et non un procédé d'exécution utilisé systématiquement par les prud'hommes. Alors que le doute subsiste, certains juristes trouvent inconcevable qu'une juridiction composée de membres de la catégorie sociale supérieure d'une profession - les patrons pêcheurs - puisse juger l'ensemble des membres de la profession - tous les pêcheurs -. En effet, dans cette hypothèse, des patrons pêcheurs peuvent juger des salariés ; à l'inverse des conseils de prud'hommes, les prud'homies de pêche n'apparaissent donc pas comme une juridiction paritaire, puisque leurs juges sont uniquement composés de patrons. En revanche, les prud'hommes ne peuvent pas juger les plaisanciers.

Par ailleurs, dans le silence du texte, nous pensons, comme en droit commun, que les justiciables, outre la qualité de pêcheur[1813], doivent aussi avoir intérêt et capacité pour agir.

2. L'intérêt et la capacité pour agir

L'intérêt pour agir[1814] ne pose pas de difficultés : le justiciable doit pouvoir se prévaloir de l'existence d'un différend ou d'une contestation avec un autre pêcheur survenu à l'occasion de faits de pêche pour agir en justice. L'emploi du terme « *survenu* » sous-entend que le justiciable ne peut se prévaloir d'un différend ou une contestation à venir. Son intérêt à agir doit donc être né et actuel, et non exercé à titre préventif, car la procédure de saisie et d'exécution devant les prud'hommes pêcheurs étant extrêmement simple et rapide. Georges Marceille donne ainsi plusieurs exemples où des plaignants ont été déboutés de leur demande par la prud'homie de Collioure : « le 7 juin 1903, le tribunal, à la suite d'une plainte du sieur Fagal (Vincent), patron du bateau Ledru-Rollin, "se déclare incompétent, ne pouvant découvrir aucune faute à l'inculpé." Le 23 août de la même année, le sieur Chantebien, patron du Mottus est cité devant le tribunal, mais "les deux parties se trouvant en contradiction", le plaignant est renvoyé "à ses fins de non-recevoir". Enfin, le 24 avril 1904, une même décision est prise à l'égard du sieur Izern

[1813] Cf. René GASSIN, *La qualité pour agir en justice*, Draguignan, Impr. Olivier-Joulian et Nouvelles, 1955, 324 p.
[1814] Consulter Louis GARAUD, *L'intérêt pour agir en justice. Contributions à l'étude de la notion d'intérêt en droit positif*, thèse droit, Poitiers, 1959, 259 f.

(Bonaventure), patron du Gymnotte, les prud'hommes ne pouvant pas "entrer dans la certitude du fait reproché "»[1815].

La question de la capacité à agir est plus complexe, elle a trait aux incapables. Ainsi, selon l'article 513 du Code civil de 1804, les mineurs[1816] non émancipés, tels que les mousses, et les interdits, c'est-à-dire les majeurs dont les facultés sont altérées[1817], doivent se faire représenter ou assister par un tiers ou un conseil nommé par un tribunal pour plaider. Or, l'article 24 du décret de 1859 écarte clairement la possibilité de recourir à un avoué, un avocat ou « autre personne ».

Il faut également se demander de combien de temps disposent les justiciables des prud'homies pour agir devant elles.

3. Le délai pour agir

Le décret de 1859 ne précisant rien non plus concernant la prescription du délai pour agir devant les prud'hommes pêcheurs, il convient là encore de se reporter au droit commun. Les différends et contestations entre pêcheurs survenus à l'occasion de faits de pêche, manœuvres et dispositions qui s'y rattachent jugés par les prud'hommes pêcheurs étant civils[1818], le délai pour agir en justice doit être cherché dans le Code civil de 1804. L'article 2262 de ce code prévoit ainsi que « toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans, sans que celui qui allègue cette prescription soit obligé d'en rapporter un titre, ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi »[1819]. Mais, dans ces milieux précaires, un tel délai ne saurait être envisagé.

Enfin, les prud'hommes pêcheurs sont compétents dans une limite territoriale.

[1815] Georges MARCEILLE, *op. cit.*, pp. 118-120.
[1816] La majorité est fixée à l'âge de 21 ans accomplis, selon l'article 488 du Code civil de 1804.
[1817] Selon l'article 489 du Code civil de 1804, « le majeur qui est dans un état habituel d'imbécilité, de démence ou de fureur, doit être interdit, même lorsque cet état présente des intervalles de lucidité ».
[1818] « La prescription des délits de pêche maritime est la prescription ordinaire, c'est-à-dire celle de trois ans pour les délits correctionnels, d'un an pour les contraventions de police, de dix ans pour les crimes », A. BEAUSSANT, *op. cit.*, p. 379.
[1819] Sur la prescription civile, voir Joseph-Claude FRANÇOIS, *Dictionnaire des prescriptions en matière civile, commerciale, criminelle, en matière de délits et contraventions, en matière administrative et fiscale*, Paris, Chez l'Auteur, 1838, 526 p. ; René HAILLOT, *De la prescription de l'action civile née d'un délit*, Paris, V. Giard et E. Brière, 1909, 152 p.

C. La compétence *ratione loci*

La compétence *ratione loci* des prud'homies correspond à l'étendue de leur ressort territorial. Alors qu'en droit commun, la compétence *ratione loci* des tribunaux est déterminée par le domicile du défendeur [1820], cette règle ne s'applique pas aux prud'homies de pêche puisqu'elles ont pour justiciables « tous les pêcheurs, français ou étrangers, domiciliés ou non dans le ressort de la juridiction, membres ou non de la communauté, qui exercent leur profession dans les limites de la prud'homie au secrétariat de laquelle ils se sont inscrits dans ce but. L'inscription au secrétariat de la prud'homie est attribution de compétence » [1821]. Jean Poujade rapporte, à cet égard, une affaire significative [1822] : en février 1936, le chalutier Bramefan, qui pêchait dans les eaux prud'homales de Martigues, déchira les filets de pêcheurs locaux et s'enfuit. Craignant que le chalutier ne revienne pas à Martigues et que les dommages - s'élevant à plusieurs milliers de francs - ne soient pas réparés, les prud'hommes martégaux condamnèrent solidairement, dans leur jugement du 21 février, tous les chalutiers de Marseille au paiement de la réparation[1823]. Ainsi, lorsque de nouveaux pêcheurs marseillais vinrent pêcher à Martigues, ils virent leurs navires saisis et durent payer une amende pour les récupérer. Bien que cette décision fût irrégulière en ce que les prud'hommes martégaux ne pouvaient que faire exécuter leur sentence vis-à-vis du chalutier Bramefan ou demander aux prud'hommes marseillais de le juger, l'État ne prit aucune sanction à leur égard. Il est vrai que la période du Front populaire est très symbolique pour le droit social.

En principe, les prud'hommes pêcheurs ne peuvent connaître que des litiges nés dans les limites de la prud'homie. En pratique, ils peuvent aussi juger des différends nés en dehors de leurs eaux s'ils concernent des membres de la prud'homie.

Établies par le décret du 19 novembre 1859, les limites de la prud'homie répondent à la configuration du rivage et réunissent dans la même prud'homie les lieux

---

[1820] L'article 59 du Code de procédure civile de 1806 dispose qu'en « matière personnelle, le défendeur sera assigné devant le tribunal de son domicile ; s'il n'a pas de domicile, devant le tribunal de sa résidence ».
[1821] Paul-Émile-Marie COURONNAT, *op. cit.*, p. 68.
[1822] Jean POUJADE, *op. cit.*, pp. 116-119.
[1823] Pour Jean POUJADE, les prud'hommes de Martigues ont « instinctivement rénové une ancienne pratique du droit médiéval, le droit de marque. » « Le droit de représailles est le droit concédé à un particulier, par l'autorité souveraine dont il est le sujet, de reprendre, même par la force, son bien ou l'équivalent de son bien sur un étranger ou les concitoyens de cet étranger, lorsqu'il n'a pu obtenir justice par les voies judiciaires du pays de son adversaire. », René DE MAS-LATRIE, « Du droit de marque ou de représailles au Moyen-âge », *Bibliothèque de l'école des chartres*, 1866, vol. 27, n° 27, pp. 529-577 et 1868, vol. 29, n° 29, pp. 294-317.

où les pêcheurs calent leurs filets et où se trouvent les ressources nécessaires à leur survie. Elles correspondent ainsi à un quartier de l'administration de l'Inscription maritime. Le tracé de ces limites étant parfois insatisfaisant pour les prud'homies, celles-ci obtiennent leur modification, comme celles du Môle, de l'Etang-de-Thau et de Palavas en 1932[1824], ou celles de Palavas et du Grau-du-Roi en 1936[1825].

Ces délimitations paraissent, en outre, peu claires, car, elles ne précisent pas les limites territoriales des prud'homies, au large où à l'intérieur des terres (rivières, étangs, lagunes, canaux…). Une circulaire du 11 janvier 1895 constate, par exemple, que « La délimitation des eaux entre les prud'homies de Bages et celle de la Nouvelle est très incertaine, car il n'existe dans les archives […] aucune pièce constatant un partage de l'étang »[1826] .

Dans le silence des textes, les auteurs s'accordent donc pour reconnaître que la compétence territoriale des prud'homies coïncide avec la souveraineté française, c'est-à-dire qu'elle s'étend au large jusqu'à la limite des eaux territoriales[1827]. Or, la loi du 1er mars 1888 qui interdit la pêche aux bateaux étrangers dans les mers territoriales de la France et de l'Algérie fixe cette limite à trois milles marins au large de la laisse de basse

[1824] Décret du 14 avril 1932, *J.O.R.F.* 17 avril 1932, p. 4132.
[1825] « L'administration de la Marine marchande a été saisie de doléances formulées par la prud'homie de Palavas, tendant à obtenir l'extension de sa juridiction sur la partie de l'étang de Mauguio situé à l'Est de la ligne pointe d'Estenave-pointe de la Capoulière et sur la portion du canal de Sète au Rhône comprise entre la redoute du grand Travers et l'extrémité dudit étang, secteurs qui relèvent actuellement de la prud'homie du Grau-du-Roi. Les patrons de Pérols-Palavas ont fondé leur demande sur le fait qu'ils se trouvent très à l'étroit dans leur secteur et que beaucoup d'entre eux ne peuvent en conséquence obtenir de poste de pêche alors que les pêcheurs de la prud'homie du Grau-du-Roi n'exploitent pratiquement pas les régions de l'étang de Mauguio et du canal de Sète au Rhône qui dépendent de cette communauté et que revendique présentement la prud'homie de Palavas. L'enquête effectuée à ce sujet par l'autorité maritime locale a permis de constater que cette situation était exacte et que rien, au surplus, ne s'opposait à ce que l'on envisage la modification des limites des prud'homies de Palavas et du Grau-du-Roi en vue de donner satisfaction à cette première prud'homie, étant entendu que les droits acquis par les pêcheurs du Grau-du-Roi dans les zones susvisées seraient respectés et que ces pêcheurs conserveraient, en conséquence, sur ceux de Palavas un droit de priorité pour le tirage au sort de tous les postes de pêche existant ou à créer dans les zones envisagées. », Rapport du 30 juin 1936 concernant la modification des limites des prud'homies de Palavas et du Grau-du-Roi, *J.O.R.F.*, 3 juillet 1936, p. 6977.
[1826] A.D. Aude, 5 U 5/2, prud'homie des pêcheurs de Bages, copie de la correspondance envoyée (1892-1944), registre de correspondance commencé le 5 janvier 1892, n° 26, lettre du 11 janvier 1895.
[1827] Voir en ce sens : Joseph IMBART DE LA TOUR, *La mer territoriale au point de vue théorique et pratique*, Paris, Pedone-Lauriel, 1889, 380 p. ; F. TEMPLE GREY, « Des eaux territoriales », *Revue de droit international et de législation comparée*, 1927, n° 1-2, pp. 122-144. Une synthèse a été rédigée par Charles DE VISSCHER, *Problèmes de confins en droit international public*, Paris, Pédone, 1969, 200 p. Le « niçois » René-Jean DUPUY y a consacré une série d'articles : *The Law of the sea : current problems*, Dobbs Ferry, Ocena publ, Leiden, Sitjhoff, 1974, 210 p.

mer[1828]. Cette limite a été confirmée par le décret du 10 mai 1862 qui fixe l'étendue de la zone dans laquelle la pêche peut être réglementée, mais elle ne doit pas être considérée comme une limite absolue, car, certaines pêches peuvent être, selon l'article 2, temporairement interdites sur une étendue de mer au-delà des trois milles du littoral « si cette mesure est commandée par l'intérêt de la conservation des fonds ou de la pêche des poissons de passage ». Cette limite a été élargie à douze milles par le décret du 7 juin 1967[1829] sur la zone de pêche interdite aux navires étrangers et par la loi du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales[1830]. Et « si l'on considère qu'elle s'étend à douze milles des côtes, les prud'hommes peuvent juger des conflits à propos de tous les métiers de pêche […] Les prud'hommes peuvent ainsi juger des patrons de chalutiers[1831] travaillant dans une zone interdite, non en vertu d'une infraction au décret du 18 novembre 1859, mais pour défaut d'application d'un règlement qu'ils ont eux-mêmes édicté sur le partage des territoires de pêche pour concilier l'exercice des différents métiers »[1832]. La loi du 16 juillet 1976 a institué une zone économique au large des côtes du territoire français s'étendant jusqu'à 188 milles marins au-delà de la limite des eaux territoriales[1833].

Le tracé de ces limites, qui repose sur les traditions[1834], entraîne parfois des conflits de compétence avec les prud'homies.

[1828] Le décret du 9 juillet 1888 a fixé, pour les baies du cinquième arrondissement maritime, la ligne à partir de laquelle doivent être comptés les trois milles formant la mer territoriale française : pour la baie des Anges, à Nice, « bastion nord-est du fort Carré d'Antibes au phare du cap Ferrat : dix milles ».

[1829] Selon l'article 3 de ce décret, des décrets fixeront, par dérogation, « les conditions dans lesquelles des droits de pêche pourront être accordés aux navires étrangers dans la zone », *J.O.R.F.*, 9 juin 1967, pp. 5758-5759.

[1830] *J.O.R.F.*, 30 décembre 1971, p. 12899.

[1831] Un chalutier est un bateau équipé pour la pêche au chalut. Selon le règlement CE n° 1967/2006 du 21 décembre 2006 concernant les mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée (*J.O.U.E.* 30 déc. 2006, L. 409/15), les chaluts sont « des filets qui sont activement remorqués grâce à la puissance de propulsion du navire, qui consistent en un corps conique ou pyramidal […], fermé par un cul de chalut, et qui peuvent soit s'agrandir à l'ouverture par les ailes, soit être montés sur un cadre rigide ».

[1832] Élisabeth TEMPIER, *Mode de régulation de l'effort de pêche et le rôle des prud'homies*, Les Milles, Centre d'Études des Relations Sociales, 1985, pp. 19-20.

[1833] *J.O.R.F.* 10 juillet 1976, p. 4299.

[1834] Selon Jean-Claude RANUCCI, dans les Alpes-Maritimes, alors qu'en 1899, la prud'homie relève 18 cales de pêche à Nice, elle constate trois ans plus tard que 21 pêcheurs se partagent ces cales ; elle demande donc de revenir sur la convention passée avec Villefranche-sur-Mer le 22 octobre 1894 qui prévoyait que les cales boguières commençant à la tour du Lazaret et allant vers l'Est soient réservées à Villefranche-sur-Mer et celles allant vers l'Ouest à Nice, soit huit cales au total. En 1903, ces huit cales font l'objet d'un tirage au sort en commun avec Villefranche-sur-Mer. En 1909, la prud'homie de Nice propose au tirage au sort 21 cales, soit trois de plus vers l'est qu'en 1899. Cette situation témoigne d'un nombre trop important de pêcheurs à Villefranche-sur-Mer d'abord, puis à Nice ensuite (1902), source de conflits. Cf. Jean-Claude

D. Les conflits de compétence

Des conflits de compétence peuvent surgir entre prud'homies (conflits internes), mais aussi entre une prud'homie et une autre juridiction (conflits externes).

1. Les conflits internes

Au plan interne, les conflits peuvent être, comme dans toute juridiction, négatifs ou positifs. Toutes les prud'homies sont concernées par des conflits territoriaux.

- Les conflits négatifs

Deux prud'homies entrent en conflit négatif lorsqu'elles refusent chacune la connaissance d'un litige. Dans ce cas, le justiciable est victime de déni de justice[1835]. Cette situation préjudiciable en ce qu'il constitue une atteinte au droit fondamental du justiciable de saisir la justice, peut être résolue par une procédure de prise à partie (sur laquelle nous reviendrons) ou par le recours à une troisième prud'homie. En effet, pour des raisons d'impartialité, l'Administration tend à faire juger les dénis de justice et les contestations entre pêcheurs appartenant à deux communautés différentes par une troisième prud'homie étrangère aux parties et causes[1836]. En effet, selon l'Administration, « le renvoi de ces sortes de litiges devant une tierce prud'homie pourra […] paraître un mode de solution séduisant fournissant un moyen simple ou relativement facile de couper court aux difficultés toujours à résoudre de la persistance de tels conflits ».

Les prud'homies peuvent également entrer en conflit positif.

RANUCCI, « Dire la mer : les dénominations de l'espace maritime entre Nice et Menton. Postes de pêche et sites remarquables », *op. cit*, pp. 5-28.

[1835] Selon l'article 506 du Code de procédure civile, « il y a déni de justice, lorsque les juges refusent de répondre les requêtes, ou négligent de juger les affaires en état et en tour d'être jugées. », Code de procédure civile, op. cit., p. 113. Selon l'article 53 de la loi du 27 mars 1907, l'article 4 du Code civil, les articles 506 et suivants du Code de procédure civile et l'article 185 du Code pénal sur le déni de justice « sont applicables aux conseils de prud'hommes et à leurs membres individuellement », *op. cit.*, p. 2127. Voir aussi : André VALLOTON, *Excès de pouvoir et déni de justice : étude comparative de la jurisprudence du Conseil d'État français et du Tribunal fédéral suiss*e, Montreux, Gagnuin & Laubscher, 1954, 143 p. ; Louis FAVOREU, *Du déni de justice en droit public français, Paris, Libr. Général de droit et de jurisprudence*, 1965, 582 p. ; François MONNIER, « Déni de justice », *Droits. Revue française de théorie juridique*, 2001, n° 34, pp. 91-94.

[1836] A.N., S.H.D. Toulon, 11p[11]5, dépêches ministérielles (30/07/1901-09/02/1913), 16 juin 1903, n.f.

- Les conflits positifs

Les conflits entre prud'homies sont positifs[1837] lorsque deux prud'homies se déclarent compétentes pour connaître d'un même litige. Le problème est qu'elles peuvent rendre deux jugements opposés. L'article 27 du décret du 19 novembre 1859 prévoit que lorsque deux tribunaux de prud'hommes prétendent à la connaissance d'une même affaire, le conflit de juridiction est porté par la voie hiérarchique devant le préfet maritime ou le chef du service de la Marine, si les deux prud'homies sont situées dans le même arrondissement, et devant le préfet maritime, si elles sont situées dans deux sous-arrondissements différents. Il convient de souligner que cette procédure est originale puisqu'elle est portée devant une autorité administrative, à la différence des autres conflits positifs. Les conflits positifs d'attribution entre une juridiction administrative et judiciaire sont, par exemple, élevés par le préfet devant le Conseil d'État[1838], jusqu'à la création en 1848 d'une juridiction spécialisée appelée le Tribunal des conflits[1839].

L'article 27 du décret du 19 novembre 1859 est modifié par le décret du 2 octobre 1927, qui impose de porter le conflit de juridiction devant le directeur de l'Inscription maritime. Jacques Villebrun souligne que cette « forme de recours est curieuse à double titre. D'abord parce que les décisions des conseils de prud'hommes pêcheurs ne sont en principe susceptibles d'aucun recours. En second lieu parce qu'il s'agit d'un recours

---

[1837] Sur les conflits positifs d'attribution, lire Pierre LACANAL, *Des conflits positifs d'attribution*, Paris, G. Pedone-Lauriel, 1885, 21 p. ; Eugène MARTIN, « Des conflits positifs d'attribution devant le juge d'instruction », *Journal des parquets. Dissertations théoriques et pratiques*, 1895, t. 10, pp. 81-108 ; Gérard OLIVIER, « De l'élévation du conflit positif d'attribution par les préfets maritimes », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, 1948, 54e année, t. 64, pp. 416-434. ; François LUCHAIRE, « L'évolution du conflit positif d'attributions », *Dalloz*, 1952, chronique XXXVII, pp. 183-186.

[1838] Ordonnance du roi du 1er juin 1828 relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative, *Bulletin des lois du Royaume de France*, 8e série, t. 8, B. n° 234, pp.505-508.

[1839] Le Tribunal des conflits est institué par l'article 89 de la Constitution du 4 novembre 1848, disposant que « les conflits d'attributions entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire seront réglés par un tribunal spécial de membres de la Cour de cassation et de conseillers d'État, désignés tous les trois ans en nombre égal par leur corps respectif. - Ce tribunal sera présidé par le ministre de la Justice. » Confirmé par le règlement du 28 octobre 1849 et la loi du 4 février 1850, il est supprimé sous le Second Empire, mais rétabli par la loi du 24 mai 1872. Pour plus de détails, consulter notamment : Bernard AUGER, *Le Tribunal des conflits sous la Deuxième République*, Paris, L. Larose et L. Tenin, 1911, 204 p. ; Léon BIDON, *Le Tribunal des conflits : son rôle et son activité depuis sa reconstitution en 1872*, Paris, A. Rousseau, 1917, 216 p. ; Daniel BARDONNET, *Le Tribunal des conflits, juge du fond*, Paris, L.G.D.J., 1959, coll. Bibliothèque de droit public, 209 p. ; François CHOUVEL, Thierry LAMBERT, Didier PELISSIER, *Les cas de partage au Tribunal des conflits*, Paris, Économica, 1984, 126 p. ; Serge PETIT, *Le Tribunal des conflits*, Paris, P.U.F., 1994, 127 p. ; François CHAMPION, *Le Tribunal des conflits et l'élaboration du droit administratif*, thèse droit public, Tours, 2000, 1000 p. ; Pascale GONOD, Loïc CADIET (s.d.), *Le Tribunal des conflits : bilan et perspectives. Actes du colloque organisé par le Centre de recherche sur la justice et le procès, 1er octobre 2008, à l'Université Panthéon-Sorbonne, Paris II*, Paris, Dalloz, 2009, coll. Thèmes et commentaires. Actes, 121 p.

hiérarchique porté devant une autorité administrative. Notons enfin que la décision par laquelle le Directeur des Affaires maritimes aura tranché pourra elle-même faire l'objet d'un recours devant les juridictions administratives »[1840].

Enfin, comme dans pour les conflits négatifs, l'Administration maritime décide parfois de faire trancher le litige par une troisième prud'homie. C'est la décision qu'a, par exemple, décidé de prendre le chef du service de la Marine du sous-arrondissement de Marseille, le 9 septembre 1886, dans un conflit positif opposant les prud'homies de Banyuls et de Collioure [1841] . En l'espèce, celles-ci revendiquent toutes deux la connaissance du litige opposant le patron Peroneille (de Collioure) au patron Cazalès (de Banyuls) ; le premier accusant le second d'être responsable des avaries qu'il aurait subies sur son matériel de pêche, sur un point indéterminé du ressort géographique des deux prud'homies. « Considérant que les renseignements fournis par l'autorité maritime locale n'ont pas permis de déterminer exactement le point sur lequel le dommage a été causé […] ni de fixer la responsabilité du patron », le commissaire général annule les jugements rendus par les tribunaux de pêche de Banyuls et de Collioure, et renvoie l'affaire devant celui de Saint-Laurent-de-la-Salanque. Ce mode de règlement des conflits peut être rapproché de ceux posés à l'article 542 du Code d'instruction criminelle [1842] et aux articles 368 et suivants du Code de procédure civile [1843] lorsqu'ils autorisent le dessaisissement ou le renvoi à un autre tribunal pour cause de suspicion légitime ou pour lien de parenté ou d'alliance.

Les conflits prud'homaux peuvent aussi être externes.

[1840] Jacques VILLEBRUN, *op. cit.*, p. 595.

[1841] A.D. Pyrénées-Orientales, 5 U 53, correspondance de la prud'homie de Saint-Laurent-de-la-Salanque (1821-1908).

[1842] Selon l'article 542 du code d'instruction criminelle, « en matière criminelle, correctionnelle et de police, la Cour de cassation peut, sur la réquisition du procureur général près cette cour, renvoyer la connaissance d'une affaire d'une cour impériale ou d'assises ou spéciale, à une autre, d'un tribunal correctionnel ou de police à un autre tribunal de même qualité, d'un juge d'instruction à un autre juge d'instruction, pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime. Ce renvoi peut aussi être ordonné sur la réquisition des parties intéressées, mais seulement pour cause de suspicion légitime. », *Code d'instruction criminelle, novembre et décembre 1808*, Paris, Hacquart, 1808, p. 87.

[1843] Selon l'article 368 du Code de procédure civile, « lorsqu'une partie aura deux parents ou alliés jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, parmi les juges d'un tribunal de première instance, ou trois parents ou alliés au même degré dans un tribunal d'appel ; ou lorsqu'elle aura un parent audit degré dans le tribunal de première instance, ou deux parents dans le tribunal d'appel, et qu'elle-même sera membre du tribunal, l'autre partie pourra demander le renvoi de ce tribunal à un autre sans qu'il soit besoin de citation préalable en conciliation. », Le Baron LOCRE, *La législation civile, commerciale et criminelle de la France : Code de procédure civile*, Paris, Treuttel et Würtz, 1830, t. 21. Première partie. Procédure devant les tribunaux, p. 238.

2. Les conflits externes

Une prud'homie peut entrer en conflit avec un autre tribunal, qui ne peut-être, on l'a compris, qu'un tribunal correctionnel. Dans ce cas, la compétence de l'un d'eux doit s'effacer devant celle de l'autre. Lorsque l'une des parties n'est pas un pêcheur, la prud'homie n'est jamais compétente[1844].

Quoi qu'il en soit, autre singularité, la procédure judiciaire devant les prud'hommes pêcheurs est simplifiée.

SECTION II. Une procédure judiciaire simplifiée

La procédure devant les prud'hommes pêcheurs est parfois perçue comme « une anomalie juridique »[1845]. Celle-ci a peu évolué, elle est simple et rapide, tant du point de vue de la saisine (§ 1) et l'audience (§ 2), que du jugement (§ 3) et de son exécution (§ 4).

§ 1. La saisine

Les prud'hommes pêcheurs peuvent se saisir eux-mêmes ou être saisis par un membre de la communauté.

D'abord, ils peuvent citer directement devant eux un pêcheur qui a contrevenu à leurs règlements, sans avoir causé de dommage à un autre pêcheur. Le contrevenant comparaît alors le dimanche suivant sa citation.

Ensuite, traditionnellement, on l'a vu dans le commentaire de René-Josué Valin[1846], un pêcheur qui voulait en assigner un autre devant les prud'hommes pêcheurs devait se rendre à la maison commune et déposer deux sols dans la boîte de Saint-Pierre pour le convoquer pour le dimanche suivant. Le défendeur comparaissait sur un simple avertissement verbal et versait, à son tour, le jour de l'audience, deux sols dans la boîte

[1844] La mise en jeu de la responsabilité d'un capitaine de navire détruisant des filets de pêcheurs, constitue une action personnelle qui doit être portée devant le tribunal du défendeur, c'est-à-dire, le tribunal du port d'attache du navire auteur du dommage, Ch. Civ. 27 juin 1916, J.-B. SIREY, *Recueil général des lois et des arrêts*, vol. 95, 1916, p. 97.
[1845] Olivier QUARANTE, « Sur le pont, avec les prud'homies de pêcheurs », *Profession Avocat le magazine*, n° 21, 1er mai 2011, n.p.
[1846] Revoir les pages 55-56 de notre recherche.

de Saint-Pierre. Le décret de 1859 conserve les formes de procédure tout en supprimant le versement des deux sols, et rapproche ainsi les prud'homies des autres juridictions. Selon l'article 24, « lorsqu'un pêcheur a quelques plaintes ou réclamations à former contre un autre pêcheur, il s'adresse au secrétaire archiviste et le charge de faire citer la partie adverse pour le dimanche suivant. Le secrétaire archiviste est tenu, sous peine de destitution, de faire cette notification dans les vingt-quatre heures, par tous les moyens dont il dispose [1847], et d'informer le premier prud'homme de l'existence de la contestation ». À ce titre, le secrétaire archiviste remplit le rôle de greffier[1848]. Enfin, alors que le décret de 1859 n'en fait aucunement obligation, il arrive que les secrétaires informent les autorités maritimes de la tenue de procès et se soumettent à leur approbation, comme l'atteste une correspondance de la prud'homie de Bages en 1894[1849].

L'audience se déroule une fois les parties citées.

§ 2. L'audience

L'audience, décrite par le romancier historique et social Eugène Sue[1850] dans son "Commandeur de Malte"[1851], est uniquement tenue le dimanche[1852], jour de repos. Les prud'hommes pêcheurs ne sont donc amenés à juger qu'une fois par semaine,

[1847] Le secrétaire cite les pêcheurs par écrit, mais, on imagine aussi bien évidemment qu'il les en informe de vive voix, en particulier lorsque ceux-ci sont illettrés.
[1848] Voir Jean BAILLY, *L'histoire du greffier*, Paris, Sofiac, 2000, 186 p.
[1849] « Les frères Iché, patrons de pêche de la juridiction de La Nouvelle et demeurant une Cabannes de Sigean ayant commis des dégâts aux filets […] du patron Damde Louis (père) […] Nous avons l'honneur de vous informer qu'à moins d'ordres contraires de votre part, les frères Iché seront appelés le dimanche 7 octobre à la barre du tribunal de notre juridiction pour être condamnés à une amende et payer le montant des dégâts commis par eux si toutefois ils sont reconnus coupables. », A.D. Aude, 5 U 5/2, prud'homie des pêcheurs de Bages, copie de la correspondance envoyée (1892-1944), registre notes et circulaires de l'autorité maritime commencé le 29 décembre 1891, registre de correspondance commencé le 5 janvier 1892, n° 24, lettre du 29 septembre 1894.
[1850] Marie-Joseph SUE dit Eugène SUE (1804-1857) part à 23 ans comme chirurgien sur un vaisseau de l'État. Il rentre en France en 1830 et écrit ses cinq premiers romans de 1831 à 1834. Puis, il obtient un poste aux archives de la Marine et publie de 1835 à 1837 son « Histoire de la Marine française ». Après la publication de plusieurs autres romans, il est élu député en 1850, mais il s'exile deux ans après pour Annecy où il vit jusqu'à sa mort, Pierre LAROUSSE, *op. cit.*., 1875, t. 14, pp. 1199-1200. Voir aussi Michel SARDET, *Eugène Sue, chirurgien de la Marine et écrivain maritime*, Paris, Pharmathèmes, 2011, 279 p.
[1851] Eugène SUE, *op. cit.*, pp. 122-123. Le roman "Le Commandeur de Malte" est publié, pour la première fois, en 1841. Il raconte l'histoire d'un chevalier de la Marine qui combat, avec fougue, les Barbaresques. Voir l'extrait relatif aux prud'hommes pêcheurs, en annexe 7 de notre thèse, pp. 532-533.
[1852] Selon les prud'homies, l'audience se déroule le dimanche matin ou le dimanche après midi. À Marseille, Collioure et Cannes, elle a lieu « d'assez bonne heure », Paul-Émile-Marie COURONNAT, *op. cit.*, p. 83 ; Anne SANTIPERIS, *op. cit.*, f. 77. Ailleurs, elle a lieu « à 2 heures de relevée », car le matin est consacré aux offices religieux, Jean POUJADE, *op. cit.*, p. 96 ; Joseph MALAVIALLE, *op. cit.*, p. 238.

contrairement aux juges de paix qui tiennent au moins deux audiences par semaine et peuvent juger tous les jours[1853].

A. Le caractère public de l'audience

L'audience des tribunaux de pêche est publique.

En 1901, le secrétaire archiviste de la prud'homie de Saint-Laurent-de-Salanque se demande si le mot « publiquement » peut « être considéré comme devant laisser pénétrer dans la salle où il y a un jugement à rendre, un public, autre que les pêcheurs patrons ou propriétaires convoqués à cet effet », et si oui, quelles mesures les prud'hommes peuvent prendre contre ces derniers en cas de désobéissance au règlement[1854]. Le commissaire de l'Inscription maritime de Narbonne, à qui il pose la question, lui répond que « tous les pêcheurs, qu'ils soient patrons ou non, peuvent assister aux audiences publiques pendant lesquelles le tribunal de pêche juge un fait de pêche, alors même qu'ils sont étrangers au fait jugé » [1855.] Mais, il ne précise pas, pas plus que le décret de 1859, si en cas de « débats de nature à produire du scandale », les prud'hommes pêcheurs peuvent, comme les conseillers prud'homaux, ordonner le huis clos[1856]. De toute façon, la question ne concerne qu'un milieu professionnel précis. Ainsi, les viticulteurs autour de Mèze, les horticulteurs autour de Cannes, ni même les conservateurs d'anchois de Collioure ne sauraient être concernés.

Le déroulement de l'audience obéit à un ordre précis.

B. Le déroulement de l'audience

En pratique, le garde de la communauté, suivi du tribunal, entre dans la salle d'audience[1857].

[1853] Selon le Code de procédure civile, « ils pourront juger tous les jours, même ceux de dimanches et fêtes, le matin et l'après-midi », art. 8, *Code de procédure civile, op. cit.*, p. 3.
[1854] A.D. Pyrénées-Orientales, 5 U 51, prud'homie de Saint-Laurent-de-la-Salanque, lettres envoyées concernant (1893-1903), lettre du 23 septembre 1901 au commissaire de l'inscription de Narbonne, ff. 184 bis et 185.
[1855] A.D. Pyrénées-Orientales, 5 U 51, prud'homie de Saint-Laurent-de-la-Salanque, lettres envoyées (1893-1903), lettre du 25 septembre 1901 au commissaire de l'inscription de Narbonne, f. 185.
[1856] Art. 23, loi du 27 mars 1907, *op. cit.*, p. 183.
[1857] « L'audience a lieu dans une salle appartenant à la prud'homie ou louée à ses frais. C'est ordinairement une salle divisée en deux parties dont l'une est réservée au public et l'autre aux prud'hommes pêcheurs », Paul-Émile-Marie COURONNAT, *op. cit.*, p. 81.

La plupart des salles d'audience des prud'homies sont aménagées[1858] et se composent d'une estrade qui conforte la supériorité de la justice, d'une table de séance recouverte d'un drap[1859], et parfois d'une barrière[1860], le tout formant un prétoire[1861]. Les salles d'audience sont décorées par des tableaux, des statues de Saint-Pierre, des drapeaux et bannières[1862], parfois des bustes de Marianne[1863]. Les prud'hommes arrivent vêtus de leurs costumes[1864], avec d'éventuelles médailles[1865].

Le garde du tribunal annonce « Messieurs, le Tribunal », en provençal « *Messies, lou tribanaou* », et ajoute parfois « Défense de fumer », « *Quitta la pipo* »[1866]. Revêtus de leur costume traditionnel, les juges s'installent dans le fond de la salle, dont une partie est réservée au public.

À l'instar des juges des tribunaux de commerce[1867], les prud'hommes pêcheurs ne peuvent être moins de trois lorsqu'ils se réunissent en tribunal. En cas d'empêchement, le premier prud'homme est remplacé par le deuxième, le deuxième par le troisième, et

---

[1858] Sur l'aménagement judiciaire, voir : Association française pour l'histoire de la justice (éd.), *La justice en ses temples, regards sur l'architecture judiciaire en France*, Paris, Association française pour l'histoire de la justice, 1992, 325 p.

[1859] À Toulon, « un drap bleu marine brodé de deux galons et d'une ancre marine dans chacun des angles […] se place sur la table de séance. » À Cannes, les prud'hommes utilisent « un grand drap bleu marine brodé d'un liseré bleu-blanc-rouge », Romane TIREL, *op. cit.*, p. 29 et 41.

[1860] À Cannes, la table de séance est séparée de l'assistance par une barrière, dont la porte à double battant.

[1861] La photographie de la salle d'audience de la prud'homie de La Ciotat figure à l'annexe 13 de notre recherche, p. 538.

[1862] À Cannes, « la bannière de la prud'homie, datant de 1931, est encadrée sous verre, et exposée derrière la table de séance ». La prud'homie du Lavandou possède « une bannière d'une quinzaine d'années, portant l'emblème de la prud'homie, un dauphin, et les clefs de Saint-Pierre. », Romane TIREL, *op. cit.*, pp. 29-41.

[1863] Comme à Sanary-sur-Mer, Étienne MADRANGES, *op. cit.*, n.p.

[1864] Au Lavandou, les prud'hommes ne portent plus de costumes, mais ils « ont obtenu de l'administration l'autorisation de se ceindre d'une écharpe bleue qui fait moins solennel », Romane TIREL, *op. cit.*, p. 33.

[1865] La prud'homie de Martigues détient « des médaillons montés sur un ruban tricolore ; ils sont de forme ovale et représentent une barque à voile latine. », Romane Tirel, *op. cit.*, p. 6.

[1866] Jean POUJADE, *op. cit.*, p. 97.

[1867] Selon l'article 15 de la loi du 8 décembre 1883 sur les tribunaux de commerce, « les jugements seront rendus par trois juges au moins ; un juge titulaire fera nécessairement partie du tribunal, à peine de nullité. », *op. cit.*, pp. 1040-1041. En revanche, selon l'article 23 de la loi du 27 mars 1907 sur les conseils de prud'hommes, « le bureau de jugement se compose d'un nombre toujours égal de prud'hommes patrons et de prud'hommes ouvriers ou employés, y compris le président ou le vice-président siégeant alternativement. Ce nombre est au moins de deux patrons et de deux ouvriers ou employés. À défaut du président ou du vice-président, la présidence appartiendra au conseiller le plus ancien en fonctions ; s'il y a égalité dans la durée des fonctions, au plus âgé. Exceptionnellement, dans les cas prévus à l'article 16, le bureau de jugement peut valablement délibérer, un nombre de membres pair et au moins égal à quatre étant présent, alors même qu'il ne serait pas formé d'un nombre égal d'ouvriers ou d'employés et de patrons, les délibérations du bureau de jugement sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, l'affaire est renvoyée, dans le plus bref délai, devant le même bureau de jugement, présidé par le juge de paix de la circonscription ou l'un de ses suppléants. », *op. cit.*, p. 183.

ainsi de suite (art. 23 décret 1859). Ce principe reconnu de collégialité[1868] permet de garantir l'impartialité du jugement. Contrairement aux conseils de prud'hommes et aux juges de paix[1869], les prud'hommes pêcheurs ne doivent pas expressément passer par l'étape de la conciliation, mais ils cherchent eux aussi, pourtant, en pratique à concilier les parties[1870]. Pour Paul-Émile-Marie Couronnat, qui écrit du haut de sa superbe parisienne, « les pêcheurs en désaccord viennent eux-mêmes, franchement, sans artifices de procédures exposer tour à tour leurs revendications à un juge par eux choisi, invention de leur confiance, au courant de leurs mœurs, comprenant admirablement les subtilités de leur idiome local »[1871]. Le propos est un peu péjoratif et illustre le mépris dans lequel la Troisième République tient les langues régionales[1872]. À la même période, Jules Moinaux[1873] n'a pas la même attitude lorsqu'il décrit la procédure pénale, où l'argot parisien est encore de mise[1874]. Ce qui prévaut est que le président cherche à concilier les parties.

En cas d'échec, le secrétaire invite le plaignant à s'avancer. Celui-ci expose ses prétentions et présente ses éventuels témoins, avant que le défendeur n'en fasse autant. La difficulté est, comme le souligne François Féral[1875], que « la recherche de la responsabilité en cas de litige entre pêcheurs n'est pas chose aisée : la mer laisse peu

---

[1868] Henri DE BONNECHOSE, « Juge unique ou collégialité ? », *Revue des deux mondes*, 15 mai 1951, n° 10, pp. 332-338 ; école nationale de la magistrature de Bordeaux, *La collégialité dans la justice française*, Bordeaux, École nationale de la magistrature de Bordeaux, 1986, 64 p. ; Caroline DOST, *Collégialité et juge unique dans le droit judiciaire français*, thèse droit, Bordeaux IV, 1999, 451 f. ; Caroline KUBIAK, Patrice CHEVAL, Jean-Luc FORNO, « La collégialité ? », dans *Justice et qualité, Revue de la recherche juridique. Droit prospectif*, 2002, Cahiers de méthodologie juridique n° 17, pp. 2197-2202 ; Fabrice HOURQUEBIE (éd.), *Principe de collégialité et cultures judiciaires : actes du colloque tenu à Bordeaux, les 20 et 21 septembre 2007, Université Montesquieu-Bordeaux IV*, Bruxelles, Bruylant, 2011, 270 p.

[1869] « S'il y a conciliation, le juge de paix, sur la demande de l'une des parties, peut dresser procès-verbal des conditions de l'arrangement ; ce procès-verbal aura force d'obligation privée. », loi du 2 mai 1855 qui modifie celles des 25 mai 1838 et 20 mai 1854 sur les justices de paix, *B.L.E.F.*, XIe série, t. 5, B. n° 290, 1er sem. 1855, p. 734.

[1870] En 1919, « la conciliation est dans les diverses prud'homies, la solution heureuse de plus de la moitié des conflits », Georges MARCEILLE, *op. cit.*, p. 118.

[1871] Paul-Émile-Marie COURONNAT, *op. cit.*, pp. 51-52.

[1872] Sur le difficile maintien des langues régionales, consulter : Anne-Marie THIESSE, *Écrire la France, le mouvement littéraire régionaliste de langue française entre la belle époque et la Libération*, Paris, P.U.F., 1991, coll. Ethnologies, 314 p. et *Faire les Français : quelle identité nationale ?*, Paris, Stock, 2010, coll. Partis pris, 194 p. ; Henriette WALTER, *Aventures et mésaventures des langues de France*, Paris, Champion, 2012, 287 p.; Agnès BLANC, *La langue de la République est le français, essai sur l'instrumentalisation juridique de langue par l'État, 1789-2013*, Paris, L'Harmattan, 2013, 485 p.

[1873] Père du célèbre romancier et dramaturge Georges COURTELINE, Jules MOINAUX (1815-1895) est un écrivain, humoriste, dramaturge et chroniqueur. Les chroniques judiciaires du tribunal correctionnel qu'il a rédigé pour les journaux tels que "La Gazette des tribunaux" ou "Le Charivari" sont rassemblées, en 1881, dans son ouvrage "Les tribunaux comiques".

[1874] Voir Jules MOINAUX, *Les tribunaux comiques*, Paris, A. Chevalier-Marescq, 1884, 383 p.

[1875] François FERAL, « Un hiatus dans l'administration et la politique des pêches maritimes : les prud'homies de pêcheurs de Méditerranée », *op. cit.*, p. 360.

d'indices[1876] et abrite peu de témoins »[1877]. Or, le décret de 1859 ne précisant rien de plus quant aux témoins, nous nous reportons, une fois de plus, au droit commun. On peut extrapoler. Nous pensons ainsi que « nul ne pourra être assigné comme témoin, s'il est parent ou allié en ligne directe de l'une des parties, ou son conjoint, même divorcé » (art. 268, Code de procédure civile). Les témoins doivent prêter serment de dire la vérité (art. 262, Code de procédure civile et art. 75, Code d'instruction criminelle),[1878] mais, le faux témoignage[1879] est rare devant les prud'homies de pêche, car dans ces sociétés réduites où tout le monde se connaît, celui qui mentirait serait mis à l'opprobre. En revanche, on peut affirmer que les témoins ne perçoivent pas d'indemnité pour perte de temps, comme c'est le cas devant les conseils de prud'hommes[1880]. De même, les

[1876] L'identification du bateau doit toujours être bien apparente. Cf. Henri FROMAGEOT, *Immatricualtion et jaugeage des navires de navigation intérieure, décret du 1er avril 1899 précédé d'une introduction*, Paris, Mouillot, 1900, 14 p. ; Marie LE COSQUER et Kito DE PAVANT, *Les noms de voiliers : d'hier à aujourd'hui*, Aix, Édisud, 2005, 172 p.

[1877] Le plaignant qui ne fait pas la preuve de son accusation est souvent débouté par les prud'hommes pêcheurs, comme le 25 décembre 1899 à Saint-Laurent-de-la-Salanque : « le tribunal des prud'hommes, s'est réuni […] afin d'examiner et juger la plainte portée par le sieur Vidal Canal Louis patron du bateau St Louis, contre M. Barraqué Joseph, patron du bateau Nouveau Pigné […] le patron Vidal expose que le dix de ce mois à 11 heures et demie du matin, étant en tire sur le mat, le nommé Barragui Joseph patron du bateau Pigné lui a causé de graves avaries, qui ne peuvent être témoignée que par son équipage, il demande d'en être indemnisé. […] Les parties entendues, le tribunal manquant de preuves suffisantes pour l'éclairer dans cette affaire, déboute le patron Vidal Louis de sa demande et le renvoi de sa plainte jusqu'au jour où il aura des preuves convaincantes. », A.D. Pyrénées-Orientales, 5 U 50, prud'homie de Saint-Laurent-de-la-Salanque, lettres envoyées (1853-1892), n.f. Voir à ce sujet, Renaud DULONG, *La trace et ses témoins : essais de sociologie de la preuve*, Paris, Centre d'étude des mouvements sociaux, 2007, n.p.

[1878] Benoît GARNOT (s.d.), *Les témoins devant la justice : une histoire des statuts et des comportements*, Rennes, P.U.R., 2003, coll. Histoire, 444 p.

[1879] Selon le Code pénal de 1810, « quiconque sera coupable de faux témoignage en matière criminelle, soit contre l'accusé, soit en sa faveur, sera puni de la peine des travaux forcés à temps. Si néanmoins l'accusé a été condamné à une peine plus forte que celle des travaux forcés à temps, le faux témoin qui a déposé contre lui, subira la même peine » (art. 361). « Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière correctionnelle ou de police, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni de la réclusion » (art. 362). « Le coupable de faux témoignage en matière civile sera puni de la peine portée au précédent article » (art. 363), *Code pénal de l'Empire français*, Paris, chez Prieur, 1810, p. 55. Sur le faux témoignage, voir aussi : Georges GAGNEBE, *Du faux témoignage*, thèse droit Paris, Périgueux, Impr. Cassard Jeune, 1900, 182 p. ; Pierre FARCET, *Du faux témoignage*, thèse droit, Poitiers, 1902, 232 f. ; Sybille BRIELLES, Esther CHANET, Fabienne RONDOT, « Les faux témoins », dans Yves JEANCLOS (s.d.), *Le crime de faux et sa répression en France du XVIe siècle à nos jours, actes des séminaires d'histoire du droit pénal, 1997-1998, Strasbourg, organisés par l'Université Robert Schuman, Faculté de droit, de sciences politiques et de gestion*, Strasbourg, Faculté de droit, de sciences politiques et de gestion, 1998, pp. 71-152 ; Jean-Claude FARCY, « La répression du faux témoignage en France au XIXe siècle », dans Benoît GARNOT (s.d.), *Les témoins devant la justice : une histoire des statuts et des comportements*, Rennes, P.U.R., 2003, coll. Histoire, p. 373-389.

[1880] Selon l'article 59 de la loi du 27 mars 1907 relative aux conseils de prud'hommes, « il est alloué aux témoins entendus par les conseils de prud'hommes qui ne font la demande, une somme de deux francs comme indemnité pour perte de temps. Les témoins domiciliés hors du canton, à plus de deux myriamètres et demi et moins de cinq, reçoivent quatre francs ; au-dessus de cinq myriamètres, ils reçoivent quatre francs par cinq myriamètres ou fraction de cinq myriamètres. », *op. cit.*, p. 189. Sur les indemnités des témoins, Bernard-Jean-Maurice DUPORT, *Tableau raisonné des indemnités des témoins et des jurés d'après le règlement du 18 juin 1811 et le décret du 7 avril 1813*, Paris, A. Eymery, 1826, 47 p.

articles 269 à 278 du Code de procédure civile, concernant la rédaction de procès-verbaux d'enquêtes et la déposition de témoins, ne sauraient trouver ici application. Les prud'hommes pêcheurs sont parfois amenés à enquêter, mais, leurs enquêtes ne remplissent pas les formes légales prescrites, comme le démontre le procès-verbal du 14 juin 1918 de la prud'homie de Bandol : « le tribunal, n'ayant pas de preuves pour établir la culpabilité du patron X comme étant responsable du dommage fait au sardinal du patron Marquand, a fait déposer aux archives, avec la lettre de la plainte contre le patron X un procès-verbal en blanc pour savoir plus tard si des renseignements plus précis étaient confirmés sur cette plainte »[1881]. Le décret de 1859 ne précise pas non plus si les prud'hommes pêcheurs peuvent se transporter sur les lieux du conflit, comme peuvent le faire les conseillers prud'homaux[1882]. Mais, on se doute qu'ils connaissent parfaitement les lieux de pêche sans besoin de recourir aux cartes marines.

Les parties au procès doivent, elles, obligatoirement comparaître devant les prud'hommes pêcheurs.

C. La comparution obligatoire des parties

Comme devant les autres tribunaux[1883], les parties doivent comparaître en personne. Mais, elles ne peuvent pas, contrairement à l'article 53 du Code de procédure civile, en cas d'empêchement, recourir à « un fondé de pouvoir ». Elles ne peuvent ni se

[1881] Lucien PATANIA et Guillaume JACQUES (s.d.), *op. cit.*, p. 18.
[1882] « Toutes les fois qu'un ou plusieurs prud'hommes jugent devoir se transporter dans une manufacture ou dans des ateliers pour apprécier par leurs propres yeux, l'exactitude de quelques faits qui auraient été allégués, ce transport peut être par eux ordonné, et dans ce cas, ils doivent être accompagnés de leur secrétaire, qui apporte la minute du jugement qui l'ordonne », L.M. DEVILLENUEVE et Gabriel MASSE, *Dictionnaire du contentieux commercial ou résumé de législation, de doctrine et de jurisprudence en matière de commerce*, Paris, Impr. et lib. générale de jurisprudence, 1839, « prud'hommes », p. 605.
[1883] Devant les tribunaux de commerce, « les parties seront tenues de comparaître en personne, ou par le ministère d'un fondé de procuration spéciale. », art. 421 du Code de procédure civile, *op. cit.*, p. 94. Devant les conseils de prud'hommes, « les parties sont tenues de se rendre en personne au jour et à l'heure fixés devant le bureau de conciliation ou le bureau de jugement », art. 26, loi du 27 mars 1907, *op. cit.*, pp. 183-184.

faire représenter ni se faire assister[1884]. Avocats[1885], avoués[1886] et ministère public[1887] sont, en effet, écartés des débats. De même, les parties n'ont pas besoin de se communiquer des pièces, telles que des conclusions écrites[1888], ou de procéder à toute autre écriture. Cette prohibition s'explique une fois de plus par la nature de la prud'homie de pêche, qui est caractérisée par la simplicité, la rapidité et la quasi-gratuité.

[1884] Devant les conseils de prud'hommes, les parties peuvent, en revanche « se faire assister et, en cas d'absence ou de maladie, se faire représenter par un ouvrier ou employé ou par un patron exerçant la même profession. Les chefs d'entreprises industrielles ou commerciales peuvent toujours se faire représenter par le directeur gérant ou par un employé de leur établissement. Le mandataire doit être porteur d'un pouvoir sur papier libre ; ce pouvoir pourra être donné au bas de l'original ou de la copie de l'assignation. […] Les parties pourront se faire représenter ou assister par un avocat régulièrement inscrit au barreau ou par un avoué exerçant près du tribunal civil de l'arrondissement. L'avocat et l'avoué seront dispensés de présenter une procuration. », art. 26, loi du 27 mars 1907, *op. cit.*, pp. 183-184. Devant les tribunaux de commerce, « le ministère des avoués est interdit dans les tribunaux de commerce, conformément à l'article 414 du Code de procédure civile ; nul ne pourra plaider pour une partie devant ces tribunaux, si la partie, présente à l'audience, ne l'autorise, ou s'il n'est muni d'un pouvoir spécial. », Joseph Adrien ROGRON, *Code de commerce expliqué par ses motifs, par des exemples, et par la jurisprudence*, Bruxelles, Société belge de librairie, 1841, art. 627, p. 236.

[1885] Pour Paul-Émile-Marie COURONNAT, l'absence d'avocats est salutaire : « ces courtiers marrons guettant les différends et toujours prêts à pêcher en eaux troubles, qui encombrent trop souvent jusqu'aux salles d'audience des conseils de prud'hommes industriels », *op. cit*., p. 51. Cette citation très polémique reflète l'avis négatif de certains juristes à propos des avocats. Sur l'image des avocats, consulter Catherine FILLON, *La profession d'avocat et son image dans l'entre-deux-guerres*, thèse histoire du droit, Lyon III, 1995, 600 f. ; Remo DANOVI, *L'avocat et le reflet de son image*, Bruxelles, Bruylant, 1998, 177 p. Il convient de préciser que « le caractère particulier des règles relatives à la pêche maritime peut à la rigueur justifier l'absence d'avocat dans les instances civiles devant les prud'homies de pêcheurs, par contre, cette garantie des droits de la défense ne saurait être écartée en matière disciplinaire, qui présente un aspect quasi-pénal. », Robert REZENTHEL, *op. cit.*, p. 586.

[1886] Sur les fonctions de l'avoué, voir : Maxime BOURGOINT, *De la nécessité du ministère de l'avoué*, thèse droit Paris, Paris, A. Noel & Chalvon, 1903, 220 p. ; J. BARRERE, *Sur l'avenir de la profession d'avoué dans l'organisation judiciaire*, thèse droit Toulouse, Toulouse, Impr. régionale, 1933, 191 p. ; Guy BOURON, *Justification du rôle de l'avoué*, thèse droit Paris, Cusset, Impr. nouvelle Barthelat, 1943, 110 p. Pour une comparaison avec les avocats, consulter : M. CHADEFAUX, *De la séparation des fonctions d'avocat et d'avoué*, thèse droit, Paris, 1912, 130 f. ; Bernard LASSERRE, *Fonctions comparées de l'avocat et de l'avoué*, thèse droit Toulouse, Toulouse, Impr. A. Roucaries, 1952, 190 p.

[1887] Il n'y a pas non plus de ministère public devant les juges de commerce et les conseillers prud'homaux. Sur le rôle du ministère public, voir : L. BRIERE-VALIGNY, *Le ministère public, son histoire et son rôle, discours de rentrée à l'audience solennelle de la Cour d'appel de Paris, 4 novembre 1867*, Paris, E. Donnaud, 1867, 79 p. ; Gabriel DEBACQ, *Le ministère public, son rôle en matière civile, disciplinaire, administrative et criminelle*, Paris, A. Cotillon et Cie, 1882, 400 p. ; Jean-Marie CARBASSE (s.d.), *Histoire du parquet*, Paris, P.U.F., 2000, 333 p. ; Christian BRUSCHI (s.d.), *Parquet et politique pénale depuis le XIXe siècle*, Paris, P.U.F., 2002, coll. Droit et justice, 381 p.

[1888] Devant les conseils de prud'hommes, « les parties peuvent déposer des conclusions écrites ; elles ne peuvent faire signifier aucune défense. », art. 26, loi du 27 mars 1907, *op. cit.*, pp. 183-184.

Le défendeur qui ne comparaît pas au jour où il a été convoqué est réputé défaillant[1889] et condamné aux fins de la demande[1890], comme le patron agathois Étienne Combas condamné le 20 août 1911 à 40 francs pour défaut de comparution devant le tribunal[1891]. Dans le cas où le défendeur défaillant justifie de l'impossibilité de s'être présenté, l'affaire est remise au dimanche suivant. Si des dispositions sont prévues en cas de défaut du défendeur, ce n'est pas le cas pour les témoins. Le décret de 1859 n'évoque pas le cas des témoins défaillants, alors que l'article 263 du Code de procédure civile[1892] les condamne au paiement de dommages-intérêts et les réassigne à leurs frais.

Dans tous les cas, les prud'hommes pêcheurs ne peuvent pas suspendre ou renvoyer l'audience.

D. L'impossibilité de suspendre ou de renvoyer l'audience

Hormis le cas où le défendeur justifie de l'impossibilité de s'être présenté, le décret de 1859 ne prévoit pas non plus la possibilité de suspendre ou de renvoyer les affaires afin, une fois encore, d'éviter une multiplication inutile des procédures et des frais de justice[1893].

[1889] Depuis l'ordonnance de janvier 1560 de Charles IX, la comparution personnelle des parties est obligatoire : « ordonnons qu'en toutes matières personnelles qui se traiteront par-devant les juges des lieux, les parties seront tenues comparoir en personne à la première assignation, s'ils n'ont légitime excuse d'absence ou maladie, pour être ouïs par le juge, sans assistance d'avocat ou procureur, et se purgeront les parties judiciellement du serment de calomnie », Jean BOUCHER D'ARGIS, *op. cit.*, t. XI, art. 58, p. 86. Voir sur le sujet, la thèse en droit de Jean GUIBERT, *La comparution personnelle*, Paris, Presses modernes, 1928, 145 p. De même, le Code de procédure civile prévoit que « si, au jour indiqué par la citation, l'une des parties ne comparaît pas, la cause sera jugée par défaut », art. 19, *Code de procédure civile*, *op. cit.*, p. 6 et art. 31, loi du 27 mars 1907 sur les conseils de prud'hommes, *op. cit.*, p. 184. Devant les tribunaux de commerce, « si le demandeur ne se présente pas, le tribunal donnera défaut, et renverra le défendeur de la demande. Si le défendeur ne comparaît pas, il sera donné défaut, et les conclusions du demandeur seront adjugées si elles se trouvent justes et bien vérifiées. », *Code de procédure civile*, *op. cit.*, art. 434, p. 97.

[1890] Contrairement aux prud'homies de pêche, les tribunaux maritimes commerciaux ne peuvent pas juger par défaut sans être entaché d'excès de pouvoir, selon une circulaire du 29 novembre 1853, car la législation relative à ces tribunaux ne prévoit pas expressément cette possibilité, Maurice DERCHE, *op. cit.*, pp. 49-50. Sur les jugements par défaut : voir René GODARD, *Des jugements par défaut. Étude critique*, thèse droit Paris, La Rochelle, A. Foucher, 1911, 153 p.

[1891] A.M. Agde, 4Z, archives en cours de classement, jugements (1855-1911), inculpations (1837-1898), plaintes (1858-1898) de la prud'homie d'Agde.

[1892] Selon l'article 263 du Code de procédure civile, « les témoins défaillants seront condamnés, par ordonnances du juge-commissaire qui seront exécutoires nonobstant opposition ou appel, à une somme qui ne pourra être moindre de dix francs, au profit de la partie, à titre de dommages et intérêts ; ils pourront de plus être condamnés, par la même ordonnance, à une amende qui ne pourra excéder la somme de cent francs. Les témoins défaillants seront réassignés à leurs frais. », *Code de procédure civile*, Paris, Impr. impériale, 1806, p. 64.

[1893] Consulter Hélène CRESPIN, *Les frais de justice au dix-neuvième siècle*, Paris, LGDJ, 1995, 172 p. ; Benoît GARNOT (s.d.), *Les juristes et l'argent : le coût de la justice et l'argent des juges du XIVe au XIXe siècle*, Dijon, Presses universitaires de Dijon, 2005, coll. Sociétés, 252 p.

Ainsi, les exceptions dilatoires[1894], qui sont pourtant prévues au Code de procédure civile, ne figurent pas dans le décret. Il en va de même de la possibilité accordée aux conseils de prud'hommes d'ordonner, dans les cas urgents, des mesures visant à « empêcher que les objets qui donnent lieu à une réclamation ne soient enlevés, ou déplacés, ou détériorés »[1895]. On le comprend s'il s'agit du produit de la pêche.

Après avoir entendu les parties et les éventuels témoins, les prud'hommes pêcheurs se retirent immédiatement pour délibérer sur la sentence et rendre leur jugement.

§ 3. Le jugement

Le décret de 1859 précise que les prud'hommes pêcheurs délibèrent secrètement, mais il n'exige rien quant à leurs voix. Il apparaît néanmoins certain, et contrairement aux conseils de prud'hommes[1896], qu'une pluralité des voix suffise, comme le prévoit l'article 116 du Code de procédure civile, car la recherche d'une unanimité des voix ralentirait la procédure. Afin d'éviter un éventuel départage, le nombre de prud'hommes est fixé en nombre impair.

Après délibération secrète[1897], les prud'hommes rendent leur jugement en audience publique. Avant qu'ils n'énoncent leur sentence, le garde de la communauté crie en langue provençale « *qué touto barbo d'home calé, lou prud'homa va parlar !* », « que toute barbe d'homme s'incline, le prud'homme va parler »[1898]. La sentence est prononcée

---

[1894] « Les exceptions dilatoires sont celles qui ont pour objet direct et avoué l'obtention d'un délai. Ces exceptions ont pour effet de retarder, de différer pendant un certain temps l'examen de la demande contre laquelle elles sont invoquées. », Édouard DEROY, *Des exceptions dilatoires*, thèse droit Paris, Paris, A. Rousseau, 1898, p. 1. Le Code de procédure civile consacre toute une section aux exceptions dilatoires (Ière par.t, liv. II, tit. IX, sect. IV) et précise qu'elles « seront proposées conjointement et avant toutes défenses au fond » (art. 186). Mais, la qualification d'exception dilatoire n'est donnée qu'à l'exception du délai pour faire inventaire et délibérer, et à l'exception de garantie.

[1895] Art. 28, décret du 11 juin 1809, *B.L.E.F.*, 4e série, t. 10, 1er sem. 1809, B. n° 240, p. 313.

[1896] Devant les conseils de prud'hommes, « les délibérations du bureau de jugement sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, l'affaire est renvoyée dans le plus bref délai devant le même bureau de jugement, présidé par le juge de paix de la circonscription ou l'un de ses suppléants. », art. 23, loi du 27 mars 1907, *op. cit.*, p. 183.

[1897] Le secret des délibérés apparaît dès l'ordonnance pour la réforme de la justice d'avril 1453, Athanase-Jean-Léger JOURDAN, François-André ISAMBERT (éd.), *op. cit.*, t. 9, 1438-1483, p. 245. « Ce secret vise, comme c'était déjà le cas sous l'Ancien Régime, à garantir "la liberté des opinions", "la sécurité des juges" ainsi que "la dignité et la force de la justice" », Serge DAUCHY, Véronique DEMARS-SION, « La non-motivation des décisions judiciaires dans l'ancien droit : principe ou usage ? », *Revue historique de Droit Français et étranger*, t. 82, avril-juin 2004, pp. 16-17.

[1898] Cette pratique s'est d'abord développée à Martigues avant de passer en proverbe, Joseph MALAVIALLE, *op. cit.*, p. 240, note 1.

par le président en langue locale[1899], c'est-à-dire dans une langue occitane (catalan, languedocien, provençal, niçois), mentonnais ou corse. À l'origine, celle-ci n'est pas rédigée par écrit[1900], car les prud'hommes sont illettrés. Depuis le décret de 1859, elle doit, selon l'article 24, être rédigée et signée sur papier libre par le secrétaire archiviste, qui, on l'a dit, joue ici le rôle de greffier. Ainsi, les actes de procédure des prud'hommes pêcheurs, les jugements et actes nécessaires à leur exécution ne sont pas, contrairement à ceux des conseils de prud'hommes[1901], rédigés sur papier visé pour timbre et enregistrés en débet. La rédaction du jugement des prud'hommes pêcheurs s'effectue, par ailleurs, toujours en français[1902]. Le décret ne précise pas les mentions qui doivent figurer sur la sentence[1903], et nous n'avons pas trouvé de traces de formulaires, comme il en existe pour les justices de paix[1904]. Les jugements rendus par les prud'hommes pêcheurs n'obéissent donc pas une forme spécifiquement définie. La plupart d'entre eux ne sont même pas motivés[1905] ; il se contente de relater les faits en retranscrivant les déclarations des parties et des éventuels témoins, puis la sentence. En outre, ces jugements sont prononcés « sans frais » (art. 24 décret de 1859). La partie qui succombe n'est pas condamnée, comme le prévoit l'article 130 du Code de procédure civile, à payer des dépens[1906], puisqu'il n'y a pas d'actes de procédures (mise au rôle, assignation, expertise…) ni de droits de timbre[1907].

[1899] Au moment de l'énoncé du contenu de la condamnation, les formules « *La lei vous condamno* » et « *Tu as tort, tu as dré* » étaient souvent employées.

[1900] « Il n'y a pas à s'en étonner, lorsqu'on sait que ce n'est que vers la fin du XIIIe siècle que les décisions judiciaires furent constatées par écrit. Jusqu'à cette époque, elles reposaient dans la mémoire des juges. », Joseph MALAVIALLE, *op. cit.*, note 1, p. 234.

[1901] « Par exception, les procès-verbaux, jugements et actes seront enregistrés gratis toutes les fois qu'ils constateront que l'objet de la contestation ne dépasse pas la somme de vingt francs. », art. 40, loi du 27 mars 1907, *op. cit.*, p. 186.

[1902] Cette prescription est issue de l'ordonnance de Villers-Cotterêts d'août 1539 prise par François Ier, qui impose l'usage du français dans les actes officiels et de justice. Cf. Agnès BLANC, *op. cit.*

[1903] Selon l'article 141 du Code de procédure civile de 1806, « la rédaction des jugements contiendra les noms des juges, du procureur impérial, s'il a été entendu, ainsi que des avoués ; les noms, professions et demeures des parties, leurs conclusions, l'exposition sommaire des points de fait et de droit, les motifs et le dispositif des jugements ».

[1904] Cf. Auguste JOUANNEAU, *Le juge de paix et la police judiciaire : nouveau manuel-formulaire avec les tarifs des frais de justice criminelle*, Paris, Administration des annales des justices de paix, 1911, coll. Répertoire de la science des justices de paix, 745 p.

[1905] Voir la pièce justificative n° 2 de notre recherche, p. 509. Sur la motivation des jugements, voir aussi : Geneviève GIUDICELLI-DELAGE, *La motivation des décisions de justice*, thèse droit public, Poitiers, 1979, 659 f. ; Serge DAUCHY, Véronique DEMARS-SION, « La non-motivation des décisions judiciaires dans l'ancien droit : principe ou usage ? », *op. cit.* ; Camille-Julia GUILLERMET, *La motivation des décisions de justice : la vertu pédagogique de la justice*, Paris, l'Harmattan, 2006, coll. Bibliothèque de droit, 106 p.

[1906] Devant les conseils de prud'hommes, « La partie qui succombe est condamnée aux dépens envers le Trésor », art. 40, loi du 27 mars 1907 sur les conseils de prud'hommes, *op. cit.*, p. 186.

[1907] Sont également « exempts de la formalité et des droits de timbre, les actes de procédure et les jugements rendus dans toutes les causes portées devant les juges des droits de navigation du Rhin » (art. 11, loi du 21

L'auteur d'une infraction est condamné à une sentence qui « peut avoir pour objet : une obligation de donner, de faire ou de s'abstenir. L'exécution volontaire consistera donc selon les cas, soit à payer la somme due à titre d'amende ou d'indemnité, ou la prestation en nature promise, soit à s'abstenir de naviguer dans telle ou telle région déterminée par le jugement, soit même à accomplir un fait actif ou positif, par exemple, à enlever des filets ou des bouées qui gênaient l'industrie du demandeur »[1908]. Le montant de la condamnation pécuniaire doit être proportionnel aux dégâts causés. Il ne peut pas dépasser celui de la valeur de la barque et des engins de pêche du condamné. Si le montant de la vente ordonnée n'est pas suffisant pour indemniser tous les ayants droit, ces derniers ne reçoivent qu'une part proportionnelle au préjudice causé. Or « le maximum de l'amende peut étrangement varier non seulement entre les diverses localités, même dans une prud'homie : les barques sont plus ou moins grandes et les filets, suivant la pêche à laquelle ils sont destinés, plus ou moins chers »[1909].

On sait que les jugements des prud'hommes sont plus ou moins sévères selon les périodes, mais rendre compte de l'activité judiciaire des prud'homies de pêche n'est pas chose aisée ; il n'existe pas de statistiques à ce sujet. Ainsi, les prud'homies ne figurent pas parmi les juridictions dans *l'Annuaire statistique de la France*. Cette importante source contient bien quelques données relatives à la pêche maritime, telle que le nombre de poissons pêchés ou le nombre d'hommes employés à la pêche, mais rien sur les prud'homies. Pour obtenir des chiffres sur les délits de pêche, il faut se reporter à l'activité des tribunaux correctionnels[1910], qui comprend aussi les délits de pêche fluviale. Pour comparer l'évolution du nombre de jugements rendus par les prud'homies de pêche, il faudrait donc se procurer l'ensemble des registres de jugements[1911] ; or, nous l'avons déjà

avril 1832 relative à la navigation du Rhin, *op. cit.*, p. 171), mais aussi, devant les tribunaux maritimes commerciaux (Maurice DERCHE, *op. cit.*, art. 46, dépêche du 17 décembre 1852, p. 72). En revanche, devant les conseils de prud'hommes, « les actes de procédure, les jugements et actes nécessaires à leur exécution sont rédigés sur papier visé pour timbre et enregistrés en débet. […] Par exception, les procès-verbaux, jugements et actes, seront enregistrés gratis toutes les fois qu'ils constateront que l'objet de la constatation ne dépasse pas la somme de vingt francs (20 fr.) » (art. 40, loi du 27 mars 1907 sur les conseils de prud'hommes, *op. cit.*, p. 186).

[1908] Paul-Émile-Marie COURONNAT, *op. cit.*, pp. 87-88.

[1909] Georges MARCEILLE, *op. cit.*, pp. 78-79.

[1910] On apprend ainsi qu'en 1895, 1 966 délits de pêche ont été classés sans suite et que 18 426 ont été jugés par les tribunaux correctionnels, ministère de l'Agriculture et du Commerce, *Annuaire statistique de la France*, Paris, Imprimerie nationale, 1898, 1re année, 1898, vol. 18, p. 577.

[1911] Cette difficulté pose aussi la question de la publicité des jugements, car s'ils sont bien prononcés publiquement, le public n'a pas accès aux registres prud'homaux pour consulter les jugements rendus. En effet, selon l'article 31 du décret de 1859, seuls les membres de la communauté ont « le droit de compulser ces registres, qui restent, autant que possible, déposés dans la salle de la communauté. » Mais, le

évoqué en introduction, de nombreux registres ne sont pas accessibles aux chercheurs ou ont tout simplement disparu. Certains auteurs ont néanmoins estimé le nombre de jugements rendus sur une période et une prud'homie donnée. François Escard, membre de la Société d'économie sociale, considère, en 1896, que la prud'homie de Martigues « tranche, en moyenne, 150 litiges par an »[1912]. Pour Georges Marceille, « le tribunal de pêche de Bastia a rendu en 1900 une vingtaine de jugements pour les deux cents citations déposées. Entre 1900 et 1914, la prud'homie de Marseille prononce quinze jugements et celle de Cette à peine une dizaine […] À Bages, Sanary et Menton, depuis 1900, les prud'hommes n'ont rendu que deux jugements »[1913]. François Féral observe, pour sa part, que « bien des conflits se sont réglés par la voie de la conciliation » et qu'« il y a eu peu de jugement par rapport au nombre de citations déposées devant les quelques quatre-vingts prud'homies qui fonctionnent au XIXe et au XXe siècle »[1914]. Au XXe siècle, la juridiction des prud'hommes pêcheurs connaît un déclin sans précédent : ses juges ne rendent quasiment plus de jugements. « Cette situation est liée à la forte diminution du nombre des pêcheurs professionnels qui a été générale en Méditerranée : à titre d'exemple, à La Ciotat quatre-vingts barques sont actives à la fin du XIXe siècle, il y en aura une cinquantaine dans les années soixante et aujourd'hui [2012] la prud'homie des pêcheurs compte une petite vingtaine de membres[1915]. La prud'homie de Gruissan dans l'Aude comptait encore quatre-vingts pêcheurs à la fin du XXe siècle, réduits à une trentaine depuis 2003[1916]. » Bernardette Pierchon-Bedry conclut en 2012[1917] que ce phénomène est si général qu'une enquête lancée en 2001 par l'administration pour connaître le nombre de jugements a été interrompue.

---

commissaire de l'Inscription maritime ayant la possibilité de se les faire représenter chaque fois qu'il en fera la demande, le public pourra éventuellement s'adresser à lui.

[1912] François ESCARD, « Solutions anciennes de la question sociale. Corporation et prud'homie des pêcheurs de Martigues », *Revue générale internationale scientifique littéraire et artistique*, juillet 1896, t. 3, p. 485. Voir aussi du même auteur, « Pêcheur côtier, maître de barque, de Martigues, ouvrier-chef de métier, dans le système du travail sans engagements », *Les ouvriers des deux mondes, Études sur les travaux, la vie domestique et la condition morale des populations ouvrières des diverses contrées et sur les rapports qui les unissent aux autres classes*, 2e série, t. 1, 1887, n° 52, pp. 285-325.

[1913] Georges MARCEILLE, *op. cit.*, pp. 121-122.

[1914] François FERAL, *La prud'homie des pêcheurs de Palavas : étude de la mort d'une institution*, *op. cit.*, p. 82.

[1915] Paul-Émile-Marie COURONNAT, *op. cit.*, p. 74.

[1916] À titre de comparaison, au Cros de Cagnes, les pêcheurs étaient plus de 80, et « "pour se distinguer, il fallait avoir un costume pour se donner l'air plus strict. Maintenant, c'est plus pareil. On est 12. On se connaît.", explique M. Garzio. », Frédéric DELMONTE, « Au Cros, la prud'homie de pêche n'a rien de folklorique », *Nice Matin*, 02 janvier 2009.

[1917] Bernadette PIERCHON-BEDRY, « Les prud'hommes pêcheurs en Méditerranée », dans Jean-Christophe GAVEN, Jacques KRYNEN (s.d.), *Les désunions de la magistrature (XIX-XXe siècle)*, Toulouse, Presses de l'université Toulouse 1 Capitole, 2012, coll. Études d'histoire du droit et des idées politiques, pp. 258-259.

Quoi qu'il en soit, la partie gagnante doit rapidement arriver à faire exécuter son jugement.

§ 4. L'exécution

Par dérogation au droit commun[1918], les prud'hommes pêcheurs connaissent eux-mêmes, là encore pour des raisons de célérité, de l'exécution de leurs propres jugements.

Cette exécution peut être volontaire ou forcée. En général, le patron pêcheur exécute volontairement le jugement qui l'a condamné, car, les pêcheurs sont attachés à leur juridiction prud'homale et désapprouvent ceux qui l'ignorent[1919]. Mais, lorsque le patron pêcheur n'exécute pas le jugement, les prud'hommes pêcheurs peuvent l'y contraindre[1920]. Sans sommation ni formalité préalable, ils peuvent ainsi faire saisir ses engins de pêche et en ordonner la vente judiciaire. Au besoin, ils peuvent recourir au concours des agents de la force publique[1921], c'est-à-dire aux gardes maritimes[1922], syndics des gens de mer et gendarmes maritimes[1923]. « Cependant, la justice et le bon sens exigent, malgré le silence des textes sur ce point, qu'elle n'ait lieu qu'après un avertissement, une mise en demeure adressée à la partie condamnée […] lorsque, ce qui est assez rare, l'exécution forcée est rendue nécessaire, le garde de la communauté notifie

---

[1918] Selon l'article 442 du Code de procédure civile de 1806, *« Les tribunaux de commerce ne connaîtront point de l'exécution de leurs jugements* », *op. cit.*, p. 98.

[1919] Ce comportement renvoie à la notion de réprobation sociale héritée des corporations, cf. François OLIVIER-MARTIN., *op. cit.*

[1920] Sur l'exécution forcée, voir : Victor BETOLAUD, *Règles générales sur l'exécution forcée des jugements et des actes*, thèse droit Paris, Paris, Impr. H. Plon, 1856, 44 p. ; Jacques PREVAULT, « L'évolution du droit de l'exécution forcée depuis la codification napoléonienne », dans *Mélanges dédiés à Jean Vincent*, Paris, Dalloz, 1981, pp. 297-316.

[1921] « Les citoyens ne peuvent exercer aucun acte de la force publique établie par la constitution, sans en avoir été requis : mais lorsque l'ordre public troublé ou la patrie en péril demanderont l'emploi de la force publique, les citoyens ne pourront refuser le service dont ils seront requis légalement. […] Les citoyens requis de défendre la chose publique, et armés en vertu de cette réquisition, en s'occupant des exercices qui seront institués, porteront le nom de gardes nationales. », loi du 12 décembre 1790 relative à l'organisation de la force publique, M. LEPEC, *Recueil général des lois, décrets, ordonnances, etc. depuis le mois de juin 1789 jusqu'au mois d'août 1830*, Paris, Administration du journal des notaires et des avocats, 1839, t. 1, pp. 420-421. Voir aussi Charles MARTIGNAT, *La force publique et l'exécution des jugements*, Clermont-Ferrand, Impr. général J. de Bussac, 1944, 93 p. ; Pascal PRACHE, *La force publique et son droit*, Paris, l'Auteur, 1993, 54 p.

[1922] Les gardes maritimes ne doivent pas être confondus avec les gardes jurés. Pour rappel (cf. p. 305 de notre recherche), les gardes jurés « concourent à faire exécuter les lois et règlements sur la pêche côtière, et à provoquer la répression des contraventions y relatives. Ils signalent à l'inspecteur des pêches ou, à défaut, au syndic les observations qu'ils ont faites dans l'intérêt de la pêche » (art. 21, décrets du 4 juillet 1853 sur la pêche côtière dans les 1er, 2e, 3e et 4e arrondissements maritimes).

[1923] Voir Alphonse JOUAN, *Guide-formulaire à l'usage des agents de l'Inscription maritime, inspecteurs des pêches, syndics des gens de mer, gardes maritimes, gendarmes de la Marine, etc.*, Paris, Berger-Levrault, 1890, 152 p.

préalablement la sentence à l'intéressé et lui en remet un extrait, puis le somme d'obéir. Ce n'est qu'après ces formalités peu compliquées qu'il procède à l'exécution. »[1924] L'article 25 du décret de 1859 conserve cette faculté. Il énonce que les sentences des prud'hommes sont immédiatement exécutoires, c'est-à-dire sans délai ni formalités préalables[1925]. Cela est justifié par le fait que les jugements prud'homaux ne peuvent faire l'objet d'aucune voie de recours. Ces jugements, oraux, ne sont d'ailleurs pas suivis de la formule exécutoire[1926], ils sont simplement reproduits par le secrétaire sur les registres de la prud'homie[1927].

En cas d'inexécution, les barques et les filets du condamné peuvent être saisis[1928] par le garde de la communauté jusqu'au complet paiement de l'amende[1929] ; en aucun cas, ils ne peuvent être détruits. Ce droit de saisie n'est utilisable par les prud'hommes qu'en cas d'inexécution d'un jugement, il ne peut pas l'être au titre des sanctions disciplinaires posées à l'article 47 du décret de 1859[1930].

Selon une dépêche du 5 novembre 1925[1931], seules les prud'homies sont chargées de l'exécution des sentences ; il ne revient pas à l'administration d'intervenir. Une dépêche du 3 avril 1935[1932] considère également que « la compétence des prud'homies

---

[1924] Paul-Émile-Marie COURONNAT, *op. cit.*, p. 88.

[1925] La plupart des juridictions ne bénéficie que d'une exécution provisoire. Par exemple, « les jugements des justices de paix, jusqu'à concurrence de trois cents francs [sont] exécutoires par provision, nonobstant l'appel, et sans qu'il soit besoin de fournir caution : les juges de paix pourront, dans les autres cas, ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements, mais à la charge de donner caution. », *Code de procédure civile*, *op. cit.*, art. 17, p. 5. « Les tribunaux de commerce pourront ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements, nonobstant l'appel et sans caution, lorsqu'il y aura titre non attaqué, ou condamnation précédente dont il n'y aura pas d'appel ; dans les autres cas, l'exécution provisoire n'aura lieu qu'à la charge de donner caution, ou de justifier de solvabilité suffisante. », *Code de procédure civile*, *op. cit.*, art. 439, p. 98. Sur l'exécution provisoire des jugements, consulter : Daniel RIBEREAU, *De l'exécution provisoire des jugements en matière civile*, thèse droit Bordeaux, Bordeaux, Impr. Y. Cadoret, 1901, 234 p. ; et Jules TOUZET, *De l'exécution provisoire des jugements*, thèse droit Paris, Paris, L. Boyer, 1901, 153 p.

[1926] Devant les tribunaux maritimes commerciaux, « le président écrit au bas du jugement : "Soit exécuté selon la forme et teneur" et il prend les mesures nécessaires pour en assurer l'exécution », Maurice DERCHE, *op. cit.*, art. 40, p. 56. Sur la formule exécutoire, voir aussi : Léon CHEVILLOTTE, *La formule exécutoire*, thèse droit Paris, Paris, A. Rousseau, 1901, 182 p. ; Édouard FIGEROU, *De la formule exécutoire*, thèse droit Bordeaux, Bordeaux, Impr. de L. Delbrel, 1907, 204 p. ; Jean-Maurice CAZAUX, *La formule exécutoire*, thèse droit Paris, Paris, Libr. du recueil Sirey, 1942, 132 p. ; Christian GABOLDE, « Histoire de la formule exécutoire », *Revue administrative*, 1955, n° 48, pp. 615-619.

[1927] Jean POUJADE, *op. cit.*, pp. 102-103.

[1928] Le 13 novembre 1840, les prud'hommes de Leucate saisissent, par exemple, la nacelle (petite embarcation) du pêcheur Raymond GAILLARD, A.D. Aude, 5 U 7/2, prud'homie des pêcheurs de Leucate, délibérations du tribunal des prud'hommes (1819-1869).

[1929] *J.O.R.F.*, 18 juin 1927, débats parlementaires, n° 2, 2e séance du 17 juin 1927, pp. 1970-1971.

[1930] *J.O,.R.F.*, 18 juin 1927, *op. cit.*, pp. 1970-1971.

[1931] A.D. Aude, 5 U 7/13, prud'homie des pêcheurs de Leucate, correspondance active et passive, extraits de délibérations, règlements, budgets et comptes, procès-verbaux d'élections, etc. (1832-1939 et s.d),

[1932] *B.O.M.M.*, *op. cit.*, vol. 31, pp. 88-89.

étant délimitée par leur décret d'institution, leurs gardes ne peuvent pourvoir à l'exécution de leurs sentences que dans la limite de cette compétence » et qu'« aucune autorité ne peut contraindre un Conseil de prud'homie ou son gardien d'exécuter ou faire exécuter une décision émanant d'une autre prud'homie ». Le garde joue donc le rôle d'huissier[1933].

Le décret de 1859 ajoute que lorsque dans un délai de trois mois[1934], la partie condamnée n'a pas purgé sa condamnation, les objets saisis sont vendus à la criée à la barre du tribunal, et l'excédent du prix de vente sur la somme due au pêcheur en faveur duquel le jugement a été prononcé est encaissé par le trésorier pour être tenu à la disposition de l'ayant droit[1935]. Mais, l'organisation d'une vente aux enchères n'aboutit pas toujours sur une offre, comme en septembre 1884 à Martigues[1936]. Par ailleurs, la saisie des barques et des filets des pêcheurs est peu utilisée, car elle leur enlève leur outil de travail. La question s'est d'ailleurs posée de savoir si l'entrée en vigueur de l'article 70 du Code du travail maritime relatif à l'insaisissabilité des instruments de travail des marins[1937] rendait inapplicable l'article 25 du décret de 1859 et empêchait donc la saisie de la barque ou des filets des patrons pêcheurs condamnés[1938]. Mais, la dépêche, déjà citée, du 3 avril 1935 considère que « si le droit de saisie leur était refusé, les prud'homies seraient dans l'impossibilité de fonctionner, le nombre des patrons pêcheurs condamnés

---

[1933] André GATINAIS, *L'huissier : auxiliaire de justice*, Paris, F. Loviton, 1937, 207 p. ; Alain CROUILLEBOIS, *Les huissiers de justice depuis la fin de l'Ancien Régime jusqu'à la Restauration*, thèse droit, Paris, 1959, 200 f. ; Florence BENARD, *L'huissier de justice aux XIXe et XXe siècles : fonctionnaire public ?*, thèse histoire du droit, Montpellier 1, 1998, 424 f.

[1934] Le Code de procédure civile de 1806 prévoit, quant à lui, un délai d'« au moins huit jours entre la signification de la saisie au débiteur et la vente. », *op. cit.*, art. 613, p. 133.

[1935] Ainsi, le 24 août 1884, une vente « est poursuivie au nom de la prud'homie en la personne de M.M. les prud'hommes pêcheurs, en sa qualité de créancière de la somme principale de cent seize francs quarante centimes contre le sieur Roubieu Lange François patron pêcheur domicilié et demeurant à Martigues en sa qualité de propriétaire commandant du bateau sus mentionné. Prix et condition de la vente. La mise à prix est fixée à 9.500. L'adjudication définitive sera faite au plus offrant et dernier enchérisseur, et le prix en sera payé comptant et séance tenante entre les mains de M. le trésorier », A.C. Martigues, 3AP3, registre de délibérations de la prud'homie de Martigues (1872-1886), ff. 248-249.

[1936] « Nous prud'hommes pêcheurs du quartier de Martigues […] avons procédé en séance publique à la vente aux enchères du bateau dénommé le saint François n° 647 saisi vendu conformément à l'art. 25 du décret du 19 novembre 1859. Après lecture par le secrétaire des pièces ayant nécessité la saisie et la vente dudit bateau, avons fait connaître au public la mise à prix fixée à deux mille cinq cents francs. Après les sommations d'usage faites par le garde de la communauté, aucune offre n'étant venue couvrir la mise à prix, nous avons renvoyé la vente à huitaine et levée la séance. », A.C. Martigues, 3AP3, registre de délibérations de la prud'homie de Martigues (1872-1886), f. 245.

[1937] Loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime, *J.O.R.F.*, 15 décembre 1926, p. 13018 et suiv. L'article 70 de la loi figure au titre III régissant les obligations réciproques des armateurs et marins, et le terme de « marin » ne fait référence qu'au « salarié engagé au service d'un armateur ». Consulter Olivier VERNIER, « Les étapes de la codification du travail maritime sous la Troisième République (1898-1938) », *op. cit.*, pp. 115-125. À la même époque a été votée la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la Marine marchande *B.L.R.F.*, nouv. série, 2e sem. 1926, B. n° 432, pp. 5593-5619.

[1938] *B.O.M.M.*, *op. cit.*, vol. 31, pp. 88-89.

par une prud'homie et qui refusent d'exécuter la sentence rendue, tendant à augmenter ». Au lieu de saisir la barque et les filets, on a proposé de saisir le poisson « afin de laisser au délinquant la faculté de s'acquitter par son travail, au lieu de lui enlever les moyens de s'y livrer »[1939]. Mais, cette proposition n'a pas été retenue. Le plus souvent, les prud'hommes préfèrent saisir le gouvernail de l'embarcation, qui met le débiteur dans l'impossibilité théorique de naviguer. Le décret de 1859 supprime, en outre, la possibilité de prononcer des peines de prison à l'encontre de pêcheurs récalcitrants[1940], même si celle-ci n'était déjà plus utilisée depuis la Révolution. Enfin, il est admis que les prud'hommes ne peuvent saisir d'autres biens que le bateau[1941] et les filets du pêcheur condamné, comme le prévoit le décret de 1859, et ce même lorsque le préjudice causé dépasse le prix de vente du matériel saisi, car il ne s'agit plus de biens professionnels. Parfois, les prud'hommes font preuve d'indulgence et consentent exceptionnellement un délai au pêcheur condamné pour régler son amende. Ainsi, « on admet une mise demeure préalable de façon à ce que le pêcheur de bonne volonté puisse jouir du délai convenable pour exécuter volontairement »[1942]. Le 10 avril 1938, le patron cannois Aigluier, condamné à verser 50 francs d'amende sous 8 jours pour avoir pêché avec foyer lumineux « dans un endroit défendu par règlements prud'homaux » et ne pas s'être présenté à la convocation du tribunal en raison d'un malaise subi, obtient un étalement de son paiement à 10 francs par semaine[1943].

Si en droit français, les prud'homies sont légalement intégrées à l'ordre judiciaire, cette intégration est, cependant, contestée, à la fois par l'administration et la doctrine.

[1939] Louis DOYNEL, *op. cit.*, pp. 44-45.

[1940] Un arrêt du Parlement de Provence du 10 novembre 1735 avait « maintenu un emprisonnement ordonné par les prud'hommes contre un contrevenant qui refusait de payer l'amende à laquelle il avait été condamné ; d'autres arrêts ont confirmé cette jurisprudence », Jean POUJADE, *op. cit.*, p. 100. Si les peines d'emprisonnement sont supprimées à l'égard des pêcheurs par le décret de 1859, elles sont, néanmoins, toujours, autorisés dans le Code de procédure civile de 1806, qui consacre un titre entier à cette question (titre XV) dans son livre V sur l'exécution des jugements, *op. cit.*, pp. 166-172.

[1941] En juillet 1904, le garde de la prud'homie de Saint-Laurent-de-la-Salanque reçoit l'ordre du premier prud'homme de se « transporter au Barcarès (hameau de St Laurent) pour y opérer la saisie du bateau de pêche l'Intelligent, inscrit sous le n° 244, patron Papinaud Razongles Joseph, conformément à l'article 25 du décret du 19 novembre 1859. », A.D. Pyrénées-Orientales, 5 U 52, prud'homie de Saint-Laurent-de-la-Salanque, copies de lettres envoyées (1903-1911), 10 juillet 1904, f. 27.

[1942] Paul-Émile-Marie COURONNAT, *op. cit.*, pp. 88-89. Ce tempérament est repris du Code de procédure civile de 1806 qui prévoit que toute « saisie-exécution sera précédée d'un commandement à la personne ou au domicile du débiteur, fait au moins un jour avant la saisie, et contenant notification du titre, s'il n'a déjà été notifié. », *op. cit.*, art. 583, p. 127.

[1943] A.P. prud'homie de Cannes, boîte "Archives P.-V. prud'homie", registre des procès-verbaux de la prud'homie de Cannes (1927-1939).

CHAPITRE 2. Une intégration contestée à l'ordre judiciaire

L'intégration des prud'homies de pêche à l'ordre judiciaire est sur la longue période contestée. Déjà, en 1847, le conseiller Pataille expliquait dans son rapport à la Cour de cassation dans l'affaire *Galliffet*, « combien il est difficile de raccorder une juridiction aussi anormale à nos institutions judiciaires actuelles, qui reposent sur des principes et sur un ordre d'idées tout différent ». En effet, les décisions des prud'homies, qui échappent à un certain nombre de principes de droit commun, font figure d'exception et dérangent jusqu'en droit positif. À titre d'exemple, l'ancien bâtonnier du Barreau de Versailles Christian Raoult, consulté sur la nature des prud'homies en 1992 par un président de comité local des pêches, considère qu'« à la différence des décisions des ordres professionnels statuant en matière disciplinaire, celles des prud'homies relevant de ce domaine de compétence, n'ont pas un caractère juridictionnel. Cette circonstance présente l'inconvénient de placer une juridiction souveraine en matière civile, sous le contrôle d'une autorité de tutelle en matière disciplinaire »[1944].

Pourtant, malgré l'absence d'incidents de procédure (section I) et la limitation des voies de recours (section II) qui la caractérisent, la juridiction prud'homale a bien une nature judiciaire (section III).

SECTION I. L'inexistence d'incidents pendant l'instance

Les prud'hommes pêcheurs échappent à tous les incidents d'instance[1945], car ceux-ci peuvent sensiblement ralentir le procès.

[1944] Robert RÉZENTHEL, *op. cit.*, p. 588.

[1945] « Le mot incident […] signifie toute exception ou contestation accessoire, tout événement qui, s'élevant pendant le cours d'une instance, en interrompt la marche ordinaire, parce qu'il devient nécessaire de suivre des règles particulières. Les incidents sont relatifs à l'instruction du procès, comme l'inscription de faux et les différents moyens de preuve admis en justice, les faits avancés par les parties, ou bien ils ont pour objet ou une action commune intentée à l'occasion d'un procès déjà lié, ou bien un événement survenu dans le cours du procès. », Aimé-Auguste-Alexandre CHAPELET, *Droit civil français*, thèse droit Strasbourg, Strasbourg, Impr. de G. Silbermann, 1842, p. 48.

Contrairement aux conseillers prud'homaux[1946], ils ne connaissent pas, par exemple, des demandes reconventionnelles[1947] ou en compensation[1948].

De même, le décret de 1859 ne prévoit pas expressément la possibilité de récuser un prud'homme pêcheur. Pourtant dans les autres procès, lorsqu'il existe un doute sur l'impartialité[1949] d'un juge ou d'un juré, les parties peuvent engager une procédure visant à le récuser[1950]. Autrement dit, « la récusation est une demande faite par une partie et tendante à ce qu'une personne exerçant les fonctions de juge ou de ministère public ait à s'abstenir de la connaissance de son affaire, parce que ce magistrat est dans l'un des cas où la loi le déclare suspect de partialité »[1951]. Les principaux cas de récusation sont : la parenté ou l'alliance du juge (ou de sa femme) avec l'une des parties jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement ; l'existence d'un différend, sur une question pareille à celle du procès, qui concernerait les intérêts du juge, de sa femme, de leurs ascendants et descendants ou alliés dans la même ligne[1952]. Ainsi, les juges de paix et les

[1946] Art. 33, loi du 27 mars 1907, *op. cit.*, p. 185.
[1947] « La demande reconventionnelle est une espèce de demande incidente qie me défendeur, cité en justice, forme devant le même tribunal, contre le demandeur, afin d'anéantir ou de restreindre les effets de l'action principale intentée par celui-ci », Aimé-Auguste-Alexandre CHAPELET, *op. cit.*, p. 53.
[1948] « La demande en compensation est celle par laquelle on oppose une créance à une dette, afin que les deux parties étant déclarées réciproquement créancière et débitrice l'une de l'autre, les deux dettes soient éteintes en partie ou en totalité », *ibid.*, p. 54.
[1949] Sur l'impartialité du juge, consulter : Damien ROETS, *Impartialité et justice pénale*, Paris, Éd. Cujas, 1997, 494 p. ; Isabelle FAVIER-VERGNE, *L'impartialité à la lumière de la convention européenne des droits de l'homme*, thèse droit privé, Saint-Étienne, 2003, 995 p. ; Jacques VAN COMPERNOLLE, Giuseppe TARZIA (s.d.), *L'impartialité du juge et de l'arbitre : étude de droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 2006, 336 p. ; Caroline LAVEISSIERE, *L'impartialité du juge administratif*, thèse droit public, Bordeaux 4, 2007, 697 f. ; Aude THEVAND, *L'application du principe d'impartialité aux juridictions administratives spécialisées*, Grenoble, Grenoble 2, 2008, 698 p.
[1950] Voir les travaux de Boris BERNABE : *La récusation des juges : étude médiévale, moderne et contemporaine*, thèse histoire du droit et des institutions, Paris, LGDJ, 2009, coll. Bibliothèque de droit privé, 426 p.
[1951] Aimé-Auguste-Alexandre CHAPELET, *op. cit.*, p. 51.
[1952] L'article 378 du Code de procédure civile admet que « *tout juge* » puisse être récusé pour plusieurs causes, qu'il liste : « 1° s'il est parent ou allié des parties, ou de l'une d'elles, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement ; 2° si la femme du juge est parente ou alliée de l'une des parties ou si le juge est parent ou allié de la femme d'une des parties […] 3° si le juge, sa femme, leurs ascendants et descendants, ou alliés dans la même ligne, ont un différend sur pareille question que celle dont il s'agit entre les parties ; 4° s'ils ont un procès en leur nom dans un tribunal où l'une des parties sera juge ; s'ils sont créanciers ou débiteurs d'une des parties ; 5° si, dans les cinq ans, qui ont précédé la récusation, il y a eu procès criminel entre eux et l'une des parties, ou son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe ; 6° s'il y a procès civil entre le juge, sa femme, leurs ascendants et descendants, ou alliés dans la même ligne, et l'une des parties, et que ce procès, s'il a été intenté par la partie, l'ait été avant l'instance dans laquelle la récusation est proposée ; si ce procès étant terminé, il ne l'a été que dans les six mois précédant la récusation ; 7° si le juge est tuteur, subrogé tuteur ou curateur, héritier présomptif, ou donataire, maître ou commensal de l'une des parties ; s'il est administrateur de quelque établissement, société ou direction, partie dans la cause ; si l'une des parties est sa présomptive héritière ; 8° si le juge a donné conseil, plaidé ou écrit sur le différend ; s'il en a précédemment connu comme juge ou comme arbitre ; s'il a sollicité, recommandé ou fourni aux frais du procès ; s'il a déposé comme témoin ; si depuis le commencement du procès, il a bu ou mangé avec l'une ou l'autre des parties dans leur maison, ou reçu d'elle des présents ; 9° s'il y a inimitié capitale entre

membres des conseils de prud'hommes peuvent être récusés : 1° quand ils ont un intérêt personnel à la contestation ; 2° quand ils sont parents ou alliés d'une des parties jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ; 3° si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu action judiciaire, criminelle ou civile entre eux et l'une des parties ou son conjoint, ou ses parents et alliés en ligne directe ; 4° s'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire ; 5° s'ils sont patrons, ouvriers ou employés de l'une des parties en cause. La partie qui veut récuser un prud'homme est tenue de former la récusation avant tout débat et d'en exposer les motifs dans une déclaration revêtue de signature, qu'elle remet au secrétaire du conseil de prud'hommes, ou verbalement faite au même secrétaire[1953]. La récusation doit être effectuée avant le début de la plaidoirie[1954] ; elle suspend le procès. Mais, nous pensons que cette procédure de récusation ne peut être utilisée à l'égard des prud'hommes pêcheurs, et que les parties doivent se contenter de former un recours hiérarchique devant l'autorité maritime en cas de doute sur leur partialité. On rappelle que l'article 8 du décret de 1859 interdit uniquement aux parents ou alliés, jusqu'au troisième degré inclusivement, d'être simultanément nommés aux fonctions de prud'homme pêcheur[1955].

Les voies de recours sont également limitées devant les prud'hommes pêcheurs.

---

lui et l'une des parties ; s'il y a eu, de sa part, agressions, injures ou menaces, verbalement ou par écrit, depuis l'instance ou dans les six mois précédant la récusation proposée. », *Code de procédure civile, op. cit.*, pp. 85-86.

[1953] Art. 44 à 46, *Code de procédure civile, op. cit.*, p. 12 ; et art. 38, loi du 27 mars 1907, *op. cit.*, p. 186.

[1954] « Celui qui voudra récuser devra le faire avant le commencement de la plaidoirie ; et, si l'affaire est en rapport, avant que l'instruction soit achevée, ou que les délais soient expirés, à moins que les causes de la récusation ne soient survenues postérieurement » (art. 382) « Sur l'expédition de l'acte de récusation, remise dans les vingt-quatre heures par le greffier au président du tribunal, il sera, sur le rapport du président et les conclusions du ministère public, rendu jugement qui si la récusation est inadmissible, la rejettera ; et si elle est admissible, ordonnera, 1° la communication au juge récusé, pour s'expliquer en termes précis sur les faits, dans le délai qui sera fixé par le jugement ; 2° la communication au ministère public, et indiquera le jour où le rapport sera fait par l'un des juges nommé par ledit jugement », *Code de procédure civile, op. cit.*, art. 385, pp. 85-89.

[1955] De même, les parents ou alliés, jusqu'aux degrés d'oncle et de neveu inclusivement, ne peuvent être membres du même tribunal maritime commercial. « La parenté, aux degrés fixés par l'article précédent, de l'un des membres du tribunal avec l'un des prévenus est une cause de récusation. », Maurice DERCHE, *op. cit.*, art. 21, p. 41.

SECTION II. La limitation singulière des voies de recours

Dans une lettre du 18 janvier 1848 adressée au ministre de la Justice, le procureur général André Dupin[1956] s'étonne de « l'existence d'une juridiction extraordinaire, dont les formes de procéder ne [lui] paraissent plus en harmonie avec [les] institutions, et surtout avec les attributions générales de la Cour régulatrice »[1957]. Les parties jugées par les prud'hommes pêcheurs ne peuvent non seulement pas se faire assister ou représenter, mais disposent de voies de recours[1958] extrêmement limitées[1959]. Or, la « fiabilité des prud'hommes pêcheurs serait [parfois] mise en cause, certains justiciables craignant que leurs décisions soient influencées par des considérations de politique locale »[1960]. Pour certains auteurs[1961], cette situation est incompatible avec les droits de la défense accordés

[1956] André Marie Jean Jacques DUPIN (1783-1865), dit « Dupin aîné », est un acteur politique important sous les deux Restaurations. Il est notamment avocat, procureur général près la Cour de cassation, député en 1815, président de la Chambre des députés de 1832 à 1839, membre de l'Assemblée constituante en 1848, président de l'Assemblée législative en 1849 et sénateur en 1857, Franck BRAMI, « Dupin aîné », dans Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN, Jacques KRYNEN (s.d.), *Dictionnaire historique des juristes français, XIIe-XXe siècles*, Paris, P.U.F., 2007, coll. Quadrige, pp. 281-283. Voir aussi du même auteur : *Dupin Aîné (1783-1865), procureur général près de la Cour de cassation et jurisconsulte*, thèse histoire du droit Paris II, Paris, Dalloz, 2013, 518 p.

[1957] André DUPIN, *Réquisitoires, plaidoyers et discours de rentrée avec le texte des arrêts depuis le mois d'août 1842 jusqu'en novembre 1848*, Paris, Videcoq, 1849, t. 9, pp. 122-128.

[1958] Max NARET, *Les voies de recours contre les décisions de justice rendues en l'absence du contradicteur*, thèse droit, Paris, 1943, 160 f. ; Maurice EYMARD, Marc DOUCEDE, « L'incompétence. Voies de recours et juridiction de renvoi », *La Gazette du Palais*, 1987, t. 2, doctrine, pp. 609-612 ; Serge DAUCHY, *Les voies de recours extraordinaires : proposition d'erreur et requête civile. De l'ordonnance de Saint-Louis jusqu'à l'ordonnance de 1667*, Paris, Travaux et recherches de l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, série sciences historiques, n° 26, 1988, 93 p. ; Jacques HERON, « Convention européenne des droits de l'homme et théorie des voies de recours », *in Le juge entre deux millénaires. Mélanges offerts à Pierre Drai*, Paris, Dalloz, 2000, pp. 369-399 ; François-Louis COSTE, « Les voies de recours », dans Pierre TRUCHE (s.d.), *Justice et institutions judiciaires*, Paris, La Documentation française, 2001, pp. 124-128.

[1959] « On notera que si ces décisions ne sont pas susceptibles de recours, à l'inverse aucun texte n'écarte cette possibilité contre les conditions de leur exécution. », Robert REZENTHEL, *op. cit.*, pp. 592-593. Voir aussi : Alfred BERTAULD, « De la compétence en matière de contestation sur l'exécution forcée », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, t. X, 7e année, 1857, vol. 1, pp. 354-362 ; Joseph MORRAIN, *Des voies de recours en matière d'exécution forcée*, thèse droit Bordeaux, Tonneins, Impr. de G. Ferrier, 1905, 238 p.

[1960] Jacques VILLEBRUN, *op. cit.*, p. 606. De même, selon François FERAL, « On pourrait craindre que des hommes aussi proches des réalités quotidiennes et des gens qu'ils sont amenés à juger, ne subissent des pressions sous la forme d'argent ou de menaces, n'aient tendance à privilégier les intérêts de leurs amis ou à faire rejaillir leurs ressentiments personnels. » *La prud'homie des pêcheurs de Palavas : étude de la mort d'une institution*, *op. cit.*, p. 84.

[1961] C'est notamment l'avis de Paul GOURRET, qui considère que : « admirable par sa simplicité, cette procédure comporte pourtant un abus ou plus exactement un excès de pouvoir qu'il faudrait atténuer par la création d'une cour d'appel devant laquelle la partie condamnée pourrait se pourvoir après huit jours qui suivent la sentence. Cette cour […] confirmerait, modifierait ou annulerait le premier verdict. Le vœu émis dans ce sens par le premier congrès de la pêche côtière mériterait d'être accepté par l'autorité maritime, ne serait-ce que pour éviter les représailles auxquelles les condamnés ne manquent pas de recourir à chaque élection prud'homale. Du reste, il n'est peut être pas très juste de subir, dans tous les cas, sans appel, la sentence de juges qui, le plus souvent, en guise de considérants, se contentent de dire en provençal : la lei vou coundano, la loi vous condamne », Paul GOURRET, *Les prud'homies de pêche*, *op. cit.*, pp. 15-16.

aux justiciables[1962]. Pourtant, le double degré de juridiction[1963], qui permet au justiciable de demander un nouvel examen de son procès par une juridiction supérieure à celle qui l'a tranché en premier ressort, n'est pas reconnu comme un principe général du droit[1964] et n'a pas valeur constitutionnelle[1965]. Il convient d'examiner en détail l'ouverture des voies de recours ordinaires (§ 1) et extraordinaires (§ 2) devant les prud'homies de pêche.

§ 1. Les voies de recours ordinaires

Concernant les voies de recours ordinaires, le décret de 1859 écarte à la fois le recours à l'opposition et l'appel.

A. L'impossibilité de former opposition

Alors que le recours à l'opposition est autorisé par le Code de procédure civile[1966] pour faire annuler un jugement rendu par défaut et recommencer le procès, il ne l'est pas

[1962] Selon François LUCHAIRE, « le droit à la justice comporte celui d'aller jusqu'à une juridiction souveraine ; sans le recours à une juridiction suprême, l'exercice du droit à la justice serait incomplet », « Les fondements constitutionnels du droit civil », *Revue Trim. Droit civil*, 1982, p. 248.

[1963] Sur la notion du double degré de juridiction, voir notamment Gustave HUET, *Du double degré de juridiction : dans quelle mesure s'impose-t-il aux parties ?*, Soissons, G. Nougarède, 1907, 140 p. ; Louis ASSELIN, *Le double degré de juridiction*, Paris, A. Pedone, 1934, thèse doctorat droit, Poitiers, 1934, 112 f. ; Paul-Louis LUCAS, « Recours pour excès de pouvoir et double degré de juridiction », *Dalloz*, 1957, chronique XX, pp. 115-120 ; Christelle MOLIERES, *Le double degré de juridiction comme garantie fondamentale d'une bonne justice*, Paris, l'auteur, 1996, 77 p. ; Nicolas MOLFESSIS, « La protection constitutionnelle du double degré de juridiction », *Justices*, juill.-déc. 1996, n° 4, pp. 17-33 ; Georges BOLARD, Sylvie DURFORT, Jean HILAIRE, *Justice et double degré de juridiction*, Paris, Dalloz, 1997, 353 p. ; Jacques VAN COMPERNOLLE (s.d.), *Le double degré de juridiction : étude de droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 2010, 356 p.

[1964] L'arrêt du Conseil d'État du 17 décembre 2003, "Meyer et autres", considère que « si, lorsqu'un texte ouvre la voie de l'appel à l'encontre d'un jugement, la règle du double degré de juridiction s'impose aussi bien aux justiciables qu'aux juges eux-mêmes, cette règle ne constitue pas un principe général du droit qui interdirait au pouvoir réglementaire de prévoir, dans l'exercice de sa compétence, des cas dans lesquels les jugements sont rendus en premier et dernier ressort ».

[1965] Dans l'arrêt du 17 janvier 1970, "Delcourt c/ Belgique", la C.E.D.H. « proclame que, si les États contractants ne sont pas tenus de créer des cours d'appel ou de cassation, dans le cas où ils se décident à le faire, ils sont cependant tenus d'assurer aux justiciables les garanties fondamentales de l'article 6 », Robert PELLOUX, « L'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Delcourt », *Annuaire français de droit international*, 1971, vol. 17, n° 17, p. 343. De même, dans sa décision du 12 février 2004 concernant la loi complétant le statut de la Polynésie française, le Conseil constitutionnel considère « *que le principe du double degré de juridiction n'a pas, en lui-même, valeur constitutionnelle* » (art. 16), *J.O.R.F.*, 2 mars 2004, p. 4227.

[1966] « La partie condamnée par défaut pourra former opposition, dans les trois jours de la signification faite par l'huissier du juge de paix, ou autre qu'il aura commis. L'opposition contiendra sommairement les moyens de la partie, et assignation au prochain jour d'audience », *Code de procédure civile*, *op. cit.*, art. 20, p. 6.

devant les prud'hommes pêcheurs[1967]. La décision rendue contre un pêcheur défaillant est, définitive, à moins qu'il ne justifie de l'impossibilité où il s'est trouvé de se présenter.

L'appel d'un jugement rendu par les prud'hommes pêcheurs n'est pas non plus possible.

B. L'impossibilité d'interjeter appel

On sait qu'au XIXe siècle, la doctrine, et notamment Jérémy Bentham en 1828[1968], défend l'idée d'un droit d'appel devant l'ensemble des juridictions[1969]. Mais, ce droit n'existe pas devant les prud'hommes pêcheurs, qui jugent souverainement[1970].

Alors que le Code de procédure civile permet aux parties d'interjeter appel d'un jugement dans un délai de trois mois[1971], le décret de 1859 exclut pourtant cette procédure devant les prud'hommes pêcheurs, quel que soit le montant de leur demande. Les prud'hommes pêcheurs jugent donc toujours en premier et dernier ressort. Cette absence d'appel peut paraître singulière, mais elle n'est pas exceptionnelle. La législation prévoit, depuis le Moyen-âge[1972], d'autres cas dans lesquels l'appel d'un jugement est écarté, pour

---

[1967] Sur l'opposition, consulter notamment : Albert DUPARQUET, *L'opposition*, thèse droit Paris, Paris, A. Rousseau, 1896, 254 p. ; Daniel GRANJON, *L'opposition*, thèse droit, Aix-en-Provence, 1966, 681 f. ; Laurence BOUTITIE, *L'opposition en droit privé*, thèse droit, Bordeaux IV, 2004, 387 f.

[1968] Pour lui, « l'appel présente deux utilités manifestes : 1° pour réformer des décisions indues, soit que l'injustice ait été volontaire, soit qu'elle ait eu pour cause l'ignorance ou l'erreur ; 2° pour prévenir des jugements volontairement iniques, en ôtant l'espérance de les voir ne jamais s'accomplir. Considérer une cour d'appel comme simplement utile, ce n'est point s'en faire une assez haute idée, elle est d'une nécessité absolue. », Jérémy BENTHAM, *De l'organisation judiciaire et de la codification : extraits de divers ouvrages de Jérémie Bentham*, Paris, H. Bossange, 1828, p. 199. Sur Jérémy Bentham, voir notamment : Mohamed Abd-El-Hadi EL SHAKANKIRI, *La philosophie juridique de Jérémy Bentham*, thèse droit Paris II, Paris, L.G.D.J., 1970, 469 p. ; Philippe GERARD, François OST, Michel VAN DE KERCHOVE (s.d.), *Actualité de la pensée juridique de Jérémy Bentham*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 1987, coll. Travaux et recherches, 740 p. ; Christophe CHAUVET, *Jérémy Bentham : vie, œuvres, concepts*, Paris, Ellipses, 2010, coll. Les grands théoriciens, 94 p.

[1969] Sur l'appel, voir : Institut d'études judiciaires (s.d.), *La voie d'appel : Colloque national de droit judiciaire, journées des 22 et 23 février 1963*, Aix-en-Provence, La Pensée universitaire, 1964, coll. Études de droit judiciaire, t. 1, n° 54, 399 p.

[1970] À l'inverse, les mesures disciplinaires et réglementaires des prud'hommes pêcheurs peuvent faire l'objet de recours, comme l'a précisé le Conseil d'État dans son avis du 6 février 1962 : « il serait au surplus inadmissible que des amendes infligées par les prud'hommes pour infraction à des règlements illégalement pris par eux ne puissent être annulées, alors que lesdits règlements sont susceptibles de l'être, soit d'office par les autorités de tutelle, soit par la voie du recours hiérarchique, soit par la voie contentieuse », « les amendes [...] peuvent être déférées par les intéressées aux autorités et juridictions administratives compétentes ».

[1971] Art. 443, *Code de procédure civile, op. cit.*, p. 99.

[1972] Établis dans chaque siège des grands baillages du royaume par un édit d'Henri III en janvier 1551, les présidiaux peuvent, par exemple, « juger définitivement par jugement dernier & sans appel, jusqu'à la somme de deux cent cinquante livres pour une fois payer, & jusqu'à dix livres de rente en revenu annuel », Claude Joseph DE FERRIERE, *Nouvelle introduction à la pratique, ou dictionnaire des termes de pratique de droit, d'ordonnances et de coutumes*, Paris, Chez Claude Prudhomme, 1734, t. 2, p. 467.

des litiges où l'intérêt en jeu est de faible importance. Il en va ainsi, par exemple, des jugements des conseils de prud'hommes lorsque le chiffre de la demande n'excède pas trois cents francs en capital[1973], de certains jugements des tribunaux de commerce[1974], mais aussi des jugements des conseils de préfecture[1975] et des tribunaux de la navigation du Rhin dont les causes ont pour objet une valeur inférieure à cinquante francs[1976]. Les juridictions administratives ont la même compétence : le Conseil d'État[1977] se prononce même, comme tribunal de premier et dernier ressort « 1° sur les demandes en interprétation des décrets impériaux et de tous actes des gouvernements antérieurs, lorsque la demande est fondée sur un droit privé ; 2° sur les oppositions aux décrets impériaux et aux actes des gouvernements antérieurs, lorsque pareillement l'opposition est fondée sur un droit privé ; 3° sur les réclamations contre les actes de pure administration, lorsque ces actes n'ont pas été précédés, accompagnés ou suivis des formalités prescrites par les lois pour la protection des intérêts privés ; 4° sur les recours dirigés, pour incompétence ou excès de pouvoir, contre les décisions administratives non contentieuses ; 5° sur les infractions aux lois et aux règlements qui régissent la Banque de France, et sur les contestations relatives à sa police et à son administration intérieures ; 6° enfin sur les affaires concernant la liste civile »[1978].

[1973] « Si la demande est supérieure à trois cents francs, il peut être fait appel des jugements des conseils de prud'hommes devant le tribunal civil. », art. 34, loi du 27 mars 1907, op. cit., p. 185.

[1974] Les tribunaux de commerce jugent, eux, en dernier ressort : « 1° toutes les demandes dans lesquelles les parties […] auront déclaré vouloir être jugées définitivement et sans appel ; 2° toutes les demandes dont le principal n'excédera pas la valeur de quinze cents francs ; 3° les demandes reconventionnelles ou en compensation, lors même que, réunies à la demande principale, elles excéderaient quinze cents francs. », art. 1, loi du 3 mars 1840 sur les tribunaux de commerce, *op. cit.*, p. 69.

[1975] Henri-Louis BOTTIN, « Le contentieux de grande voirie fluviale devant le conseil de préfecture à l'occasion de l'endiguement de la rive gauche du Var (1860-1865) », dans Olivier VERNIER, Marc ORTOLANI (s.d.), *La justice administrative à Nice. 1800-1953. Du conseil de préfecture au tribunal administratif*, Nice, Serre, 2006, coll. Actual, p. 125.

[1976] « Les appels des causes ayant pour objet une valeur supérieure seront portées devant le tribunal de l'arrondissement de Strasbourg, lequel remplira, à cet effet, les fonctions de tribunal d'appel des droits de navigation, et jugera civilement ou correctionnellement selon les cas. », art. 3, loi du 21 avril 1832 relative à la navigation du Rhin, *op. cit.*, p. 170.

[1977] Voir notamment : H. LEONARDI, *Le Conseil d'État sous la Restauration*, thèse droit Paris, Paris, V. Giard et E. Brière, 1909, 261 p. ; Henry PUGET, « Le Conseil d'État au temps de Napoléon », *Revue des sciences politiques*, juillet-sept. 1921, pp. 385-408 ; Bernard OLIVIER-MARTIN, *Le Conseil d'État de la Restauration*, thèse droit Paris, Paris, Sirey, 1941, 256 p. ; Jean-Marcel BESNARD, *Le Conseil d'État du Second Empire*, thèse droit, Paris, 1943, 293 f. ; Charles DURAND, *Études sur le Conseil d'État napoléonien*, Paris, P.U.F., 1949, 788 p. ; Tony SAUVEL, « L'empereur et le Conseil d'État statuant au contentieux (1806-1815) », *Revue de droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, t. 89, n° 6, nov.-déc. 1973, pp. 1389-1403 ; Marc BOUVET, *Le Conseil d'État sous la Monarchie de juillet*, Paris, LGDJ, 2001, 696 p. ; Bernard PACTEAU (s.d.), *Le Conseil d'État et la fondation de la justice administrative française au XIXe siècle*, Paris, P.U.F., 2003, coll. Léviathan, 264 p.

[1978] Prosper BARLET, *Procédure civile : des jugements rendus en premier et dernier ressort*, thèse droit Aix, Marseille, Impr. A. Gravière, 1855, p. 27.

L'absence de voie d'appel devant les prud'hommes pêcheurs est d'ailleurs confirmée par l'avis du Conseil d'État de 1962 qui considère que leurs jugements sont définitifs. Il convient, cependant, de repréciser que si sous l'empire du décret de 1859 les pêcheurs ne bénéficient d'aucune voie de recours pour contester une décision prud'homale, le décret de 1942 les autorise, on l'a dit, pour la première fois, à faire appel devant le directeur de l'Inscription maritime[1979].

Si les voies de recours ordinaires ne sont pas ouvertes devant les prud'homies de pêche, qu'en est-il des voies de recours extraordinaires ?

§ 2. Les voies de recours extraordinaires

La quasi-totalité des voies de recours extraordinaires est également exclue devant les prud'hommes pêcheurs : tierce opposition, requête civile, poursuites civiles et pourvoi en cassation ne sont pas permis ; seules les poursuites correctionnelles sont autorisées.

A. L'impossibilité de former tierce opposition

Alors que le Code de procédure civile autorise une partie à « former tierce opposition[1980] à un jugement qui préjudicie à ses droits, et lors duquel, ni elle, ni ceux qu'elle représente, n'ont été appelés » (art. 474), le décret de 1859 ne fait aucune mention de cette possibilité devant les prud'hommes pêcheurs. Il semble donc que la tierce opposition soit impossible devant eux, ce que confirme la doctrine.

Les parties à un procès devant les prud'hommes pêcheurs ne peuvent pas non plus déposer une requête civile.

[1979] Revoir p. 209 de notre recherche.

[1980] La tierce opposition est « une voie extraordinaire ouverte contre tout jugement à une tierce personne qui n'y a point été partie par elle-même, ou par ceux qu'elle représente, et aux droits de laquelle ce jugement préjudicie. », G.-L.-J. CARRE, Adolphe CHAUVEAU, *Les lois de la Procédure civile*, Paris, Impr. et libr. générale de jurisprudence Marchal et Billard, 1880, 5e éd., t. IV, pp. 260-306. Voir aussi : Eliacin NAQUET, *Caractères de la tierce opposition*, Paris, Cotillon, 1873, 28 p. ; Henry AMIGUES, *De la tierce opposition*, thèse droit Paris, Paris, Impr. G. Lambert, 1886, 216 p. ; Albert TISSIER, *Théorie et pratique de la tierce opposition*, Paris, A. Rousseau, 1890, 316 p. ; Maurice CHEVET, *Des personnes qui peuvent intervenir ou former tierce opposition*, thèse droit Paris, Paris, A. Giard et E. Brière, 1892, 305 p.

B. L'impossibilité de déposer une requête civile

Déjà évoquée par Racine dans "Les plaideurs" au XVIIe siècle[1981] , la requête civile[1982] peut être définie « comme une demande tendant à faire rétracter en totalité ou en partie un jugement en dernier ressort ou un arrêt, soit contradictoire, soit par défaut, mais non susceptible d'opposition »[1983]. Ainsi, l'article 480 du Code de procédure civile[1984] prévoit que les jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux de première instance et d'appel peuvent être rétractés sur la requête des parties, 1° s'il y a eu dol personnel ; 2° si les formes prescrites à peine de nullité ont été violées ; 3° s'il a été prononcé sur des choses non demandées ; 4° s'il a été adjugé plus qu'il n'a été demandé ; 5° s'il a été omis de prononcer sur l'un des chefs de demande ; 6° s'il y a contrariété de jugements en dernier ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens, dans les mêmes cours ou tribunaux ; 7° si, dans un même jugement, il y a des dispositions contraires ; 8° si, la communication au ministère public, lorsqu'elle est exigée, n'a pas eu lieu, et que le jugement a été rendu contre celui pour qui elle était ordonnée ; 9° si l'on a jugé sur pièces reconnues ou déclarées fausses depuis le jugement ; 10° si, depuis le jugement, il a été recouvré des pièces décisives, et qui avaient été retenues par le fait de la partie. Ainsi la requête civile est admise devant les juges de paix et les juges du tribunal de commerce[1985]. Mais, le décret de 1859 étant là encore silencieux, nous pensons qu'elle n'est, en revanche, pas possible contre un jugement des prud'hommes pêcheurs ; d'autant que ce milieu professionnel est éloigné des subtilités de procédure. En revanche, la prise à partie est autorisée devant les prud'hommes pêcheurs.

[1981] « Il me reste un refuge ; la requête civile est ouverte pour moi », Jean RACINE, *Œuvres complètes de Jean Racine*, Paris, H. Agasse, 1807, t. 2, p. 207.

[1982] Consulter : Jules LE CLEC'H, « La voie de la requête civile est-elle ouverte contre les décisions rendues en matière disciplinaire ? », *Semaine juridique*, 1948, I, n° 698 ; Louis BOYER, « Réflexions sur la requête civile », *Revue trimestrielle de droit civil*, 1956, t. 54, pp. 55-85 ; Serge DAUCHY, *Les voies de recours extraordinaires, proposition d'erreur et requête civile : de l'ordonnance de Saint Louis jusqu'à l'ordonnance de 1667*, Paris, P.U.F., 1988, coll. Travaux et recherches de l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris. Série Sciences historiques ; 26, 93 p. ; Aude MORER, *La requête civile au dix-neuvième siècle*, 2003, mémoire D.E.A. histoire du droit médiéval, moderne et contemporain, Bordeaux 4, 2003, 138 f.

[1983] Guillaume CARRE, Adolphe CHAUVEAU, *Les lois de la procédure civile*, Bruxelles, Société typographique belge, 1841, t. 3, p. 206.

[1984] *Code de procédure civile, op. cit.*, titre II "De la requête civile", pp. 107-108.

[1985] La codification belge étant inspirée par la codification française, la Cour de Bruxelles a considéré, dans un arrêt du 23 janvier 1812, que la lettre de l'article 480 comprend les tribunaux de commerce, L.-M. DEVILLENEUVE, *Pasicrisie ou Recueil général de la jurisprudence des cours de France et de Belgique, en matière civile, commerciale, criminelle, de droit public et administratif*, Société typographique belge, 1841, 1re série, Cours d'appel 1. Mai 1811-décembre 1814, vol. 4, pp. 225-226.

C. La possibilité de poursuites correctionnelles

La question de savoir si les prud'hommes pêcheurs peuvent être poursuivis correctionnellement est apparue dans l'affaire *Galliffet*. Selon l'arrêt, précédemment analysé, de la Cour de cassation du 19 juin 1847, les prud'hommes pêcheurs ne peuvent être considérés comme des fonctionnaires bénéficiant des protections offertes par le Code d'instruction criminelle, mais ils peuvent être poursuivis correctionnellement par la voie de la forfaiture ou de la prise à partie. Ainsi, les prud'hommes pêcheurs « ne sauraient, hors les cas de forfaiture et de prise à partie […] donner ouverture à des poursuites devant la justice répressive contre ceux qui les ont rendus ».

La forfaiture « s'entend en général de la malversation d'un fonctionnaire public[1986] dans l'exercice de ses fonctions »[1987]. La jurisprudence imprimée dépouillée n'en fait aucun cas pour les prud'homies de pêche, hormis l'arrêt de 1847. La prise à partie[1988] est, quant à elle, « une action ouverte dans les cas prévus par la loi, soit contre un tribunal entier, soit contre un juge, en réparation du dommage qu'il aurait causé par abus de son ministère. Elle ne constitue point […] un pourvoi contre le jugement, afin de le faire rétracter »[1989]. Selon l'article 505 du Code de procédure civile, les juges[1990]

[1986] « Les fonctionnaires publics sont en général toutes les personnes qui exercent des fonctions publiques, et on entend par ces fonctions celles qui sont conférées par le gouvernement, et qui ont pour objet l'administration de la chose publique. Les gardes champêtres sont fonctionnaires publics comme agents de la force publique et officiers de police judiciaire », Joseph-André ROGRON, *Code pénal expliqué*, Paris, Impr. de H. Plon, 1865, p. 117. Cf. Antoine Georges BLANCHE, *Du faux, de la forfaiture et des crimes et délits des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions (art. 132 à 198)*, Paris, Impr. et libr. générale de jurisprudence, Cosse, Marchal et Cie, 1867, 783 p. ; Serge PETIT, *La responsabilité pénale des agents des trois fonctions publiques*, Paris, Berger-Levrault, 2e éd., 1998, 221 p.

[1987] Joseph-André ROGRON, *op. cit.*, p. 117. Selon l'article 168 du Code pénal de 1810, « *Les simples délits ne constituent pas les fonctionnaires en forfaiture*. » Voir aussi Laurent FELLER (s.d.), *Contrôler les agents du pouvoir. Actes du colloque « histoire comparée des pouvoirs », Marne La Vallée, 2002*, Limoges, PULIM, 2004, 405 p.

[1988] Sur la prise à partie, consulter notamment : L. L. DEROULEDE, *De la prise à partie : législation ancienne, moderne et étrangère*, Bordeaux, Impr. Ve Cadoret, 1895, 136 p. ; Joseph BIDERMANN, *La responsabilité des magistrats envers les particuliers : son histoire : la théorie moderne de la prise à partie : critiques et projets de réforme*, Besançon, s.n., 1912, 243 p. ; Pierre Clément Pallu DE LESSERT, *La prise à partie dans l'ancien droit français*, Paris, P.U.F., 1922, 180 p. ; Jacques DE HEINE, *Les origines et l'histoire de la prise à partie*, Bordeaux, s.n., 1928, 129 p. ; Lucien-Frédéric DUC, *La prise à partie, son évolution, sa réforme*, Bordeaux, Impr. R. Samie, 1935, 126 p.

[1989] « Nonobstant le succès de la prise à partie, le jugement à l'occasion duquel elle a été formée n'en produit pas moins tous ses effets ; seulement, celle des parties à laquelle il causerait préjudice en obtient, à titre de dommages-intérêts, la réparation contre le juge. », G.-L.-J. CARRE, Adolphe CHAUVEAU, *Les lois de la Procédure civile*, Paris, Impr. et libr. générale de jurisprudence Marchal et Billard, 1880, 5e éd., t. IV, titre III "De la prise à partie", pp. 386-416.

[1990] En raison de leur caractère général, les dispositions légales relatives à la prise à partie s'appliquent aux gardes particuliers de chasse, Cass. Civ. 6 mai 1912 (M. DALLOZ AINE, *Dalloz. Jurisprudence générale. Recueil périodique et critique de jurisprudence, de législation et de doctrine*, 1914, p. 54) et Cass. Civ. 9 mars 1914 (M. DALLOZ AINE, *op. cit.*, 1919, pp. 19-20).

peuvent être pris à partie : 1° s'il y a dol, fraude ou concussion, qu'on prétendrait avoir été commis, soit dans le cours de l'instruction, soit lors des jugements ; 2° si la prise à partie est expressément prononcée par la loi ; 3° si la loi déclare les juges responsables, à peine de dommages-intérêts ; 4° s'il y a déni de justice[1991]. La difficulté de cette action est qu'il faut prouver l'injustice qui vicie la décision[1992].

Par la suite, le tribunal civil de Montpellier confirme, dans son jugement du 3 avril 1856 dans l'affaire *Chauvain c/ Castagnole*[1993] que les prud'hommes pêcheurs peuvent être pris à partie[1994]. Il en va de même pour la cour d'appel d'Aix, dans l'affaire *Serra* du 16 juin 1904[1995]. En l'espèce, le pêcheur plaisancier Serra, condamné à une amende et à des dommages-intérêts pour non-exécution de la sentence par les prud'hommes de Marseille pour contravention de pêche, engage à leur encontre une procédure de prise à partie. Il considère ne pas être justiciable de la prud'homie[1996] et allègue que les prud'hommes ont agi sciemment « dans l'unique but de lui nuire pour tirer vengeance de la lutte qu'il a engagée contre eux en sa qualité de président du Comité des pêcheurs des côtes françaises ». Mais, la Cour d'Aix rejette sa demande, au motif que « qu'en admettant même qu'ils fussent incompétents, leur bonne foi sur ce point ne saurait être suspectée, et que dans l'espèce leur erreur seule pourrait en tout cas être envisagée » et « qu'une erreur de droit qui se manifesterait par la violation ou la fausse application d'une loi est exclusive en soi de la volonté de nuire et ne peut donner ouverture à la prise à partie qu'il en serait de même de la faute lourde s'il n'était pas démontré qu'elle fut volontaire ».

[1991] *Code de procédure civile, op. cit,* p. 112. Ajoutons que « les articles 4 et 5 du Code civil, 505 à 508, 510 à 516 du Code de procédure civile, 126, 127 et 185 du Code pénal sont applicables aux conseils de prud'hommes et à leurs membres individuellement. La prise à partie sera portée devant la Cour d'appel. », art. 53, loi du 27 mars 1907, *op. cit.*, p. 188.

[1992] Un arrêt de la cour d'appel de Toulouse du 24 juillet 1884 énonce que « le dol, en matière de prise à partie, consiste dans l'intention méchante et préméditée de nuire à autrui », Désiré DALLOZ, *Jurisprudence générale du royaume en matière civile, commerciale et criminelle ou Journal des audiences de la Cour de cassation et des cours royales*, 1885, 2e partie, pp. 250-252.

[1993] Voir pp. 420-421 de notre recherche.

[1994] « diriger des poursuites personnelles contre un juge à raison d'un fait juridictionnel, hors le cas de la prise à partie, c'est évidemment lui occasionner un dommage par la nécessité où il est de se défendre devant le tribunal où il est traduit », *Chauvain c/ Castagnole*, Cour d'appel de Montpellier, 3 avril 1856, « Prud'hommes pêcheurs », *Dalloz*, 1857, 2e partie, Cours impériales, pp. 3-4.

[1995] *Serra c/ prud'hommes pêcheurs de Marseille*, Cour d'Appel d'Aix, 16 juin 1904, *Revue internationale du droit maritime*, 1904, t. 20, pp. 353-358. V

[1996] Selon ses dires, le patron pêcheur SERRA avait cessé d'être patron pêcheur et était muni d'un permis de plaisance.

Si les prud'hommes pêcheurs peuvent être poursuivis en matière correctionnelle, ils ne peuvent, en revanche, pas l'être en matière civile.

D. L'impossibilité de poursuites civiles

En dehors du cas de la prise à partie, les prud'hommes pêcheurs ne peuvent pas être poursuivis personnellement par leurs justiciables pour leur jugement. Peu d'affaires l'illustrent.

C'est en novembre 1885[1997] que le tribunal civil de Marseille juge, en effet, que les tribunaux ordinaires ne peuvent connaître des demandes en dommages-intérêts contre les prud'hommes pêcheurs à raison des sentences qu'ils ont rendues dans les limites de leurs attributions. Il suit et admet le déclinatoire de compétence proposé par le préfet maritime le 20 septembre 1885. En l'espèce, un différend s'étant élevé, en 1885, entre le patron pêcheur Giraud et le patron Soum. Ce dernier est cité devant la prud'homie de Marseille, mais ne s'étant pas présenté pas le jour de la convocation, il est condamné par défaut à 40 francs d'amende. Les prud'hommes font saisir sa barque et son matériel de pêche à titre d'exécution de la sentence[1998]. Le patron Soum les assigne alors devant le tribunal civil de Marseille. Mais, le préfet maritime, appuyé par les autres autorités maritimes[1999], propose un déclinatoire d'incompétence, expliquant que la juridiction prud'homale appartenant à l'ordre administratif, les tribunaux judiciaires ne peuvent l'examiner sans violer le principe de la séparation des pouvoirs[2000]. Dans son jugement du 26 novembre 1885[2001], le tribunal civil de Marseille suit son argumentaire. Il considère que la décision des prud'hommes et son exécution « constituent des actes de juridiction » ; et que « la demande en dommages-intérêts de Soum contre les prud'hommes pêcheurs de Marseille

[1997] Arrêt "SOUM c/Louis BASSO et consorts" du 26 novembre 1885 par le tribunal civil de Marseille, *Revue internationale du droit maritime*, 1885-1886, pp. 503-507.
[1998] Voir Maurice WEILL, *De l'exécution des jugements par défaut*, thèse droit Paris, Paris, Dalloz, 1911, 124 p.
[1999] « Mon cher amiral […] j'approuve entièrement les mesures que vous avez prises à l'occasion de l'action en dommages-intérêts intentée devant la juridiction civile contre le président du tribunal des prud'hommes de Marseille, par le sieur Soum François, patron pêcheur », A.N., S.H.D. Toulon, 12P^{6}3, dépêches ministérielles du Bureau central de Toulon (1885-1890), lettre du commissaire général de la Marine du 29 septembre 1885, f. 37.
[2000] L'article 13 de la loi des 16-24 août 1790 dispose que « les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives. Les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions. » Selon le décret du 16 fructidor an III (2 septembre 1795), « défenses itératives sont faites aux tribunaux de connaître des actes d'administration, de quelque espèce qu'ils soient, aux peines de droit. »
[2001] Frédéric Charles AUTRAN, *Revue internationale du droit maritime*, 1885-1886, pp. 503-504.

[…] aurait pour effet, si elle était admise, de soumettre à la juridiction ordinaire des actes qui sont exclusivement déférés et réservés à la juridiction maritime ».

Dans l'affaire *Galliffet*, l'avis du conseiller Pataille dans son rapport précédant l'arrêt de la chambre des requêtes[2002] du 13 juillet 1847[2003] considère qu'en cas d'excès de pouvoir manifeste de la part des prud'hommes pêcheurs, les justiciables peuvent invoquer l'article 1382 du Code civil et demander aux juges civils la réparation du dommage qui leur ont été causé en raison du fait illégal. Mais, cette théorie doit être rejetée, car, un jugement du tribunal civil de Montpellier du 16 août 1855, confirmé le 3 avril 1856 par la Cour de Montpellier[2004], énonce qu'un pêcheur condamné par un jugement de prud'hommes à payer des dommages-intérêts à un autre pêcheur pour détérioration causée aux filets de celui-ci, ne peut demander devant le tribunal civil la nullité de la saisie de son bateau opérée par le garde du tribunal des prud'hommes en vertu et en exécution de ce jugement. Ce même tribunal rappelle, en outre, qu'un prud'homme pêcheur ne peut, hors le cas de prise à partie, être poursuivi personnellement par un de ses justiciables, à raison d'un acte juridictionnel émané de lui. En l'espèce, le patron sarde Castagnole a saisi la prud'homie de Cannes contre les pêcheurs Michaud et Chauvain, en réparation de dommages causés à ses filets par l'imprévoyance de Michaud qui dirigeait un bateau appartenant à Chauvain. Le 17 juin 1855, les prud'hommes pêcheurs, composés de trois patrons français et de trois patrons sardes chargés, avaient condamné les défendeurs à 300 fr. d'indemnité. Ayant été condamné par défaut et n'ayant pas payé, Chauvain s'était vu saisir sa barque et son matériel par le garde de la prud'homie. Évidemment très mécontent, il saisit le tribunal civil de Montpellier d'une demande en nullité de la saisie et d'une demande en dommages-intérêts de 6 000 fr. Par jugement du 16 août 1855, le tribunal civil de Montpellier se prononce sur la question de savoir si la saisie des biens de Chauvain par les prud'hommes est une « pure voie de

[2002] La chambre des requêtes de la Cour de cassation sert à filtrer les pourvois devant la chambre civile. Devenant elle-même progressivement une véritable chambre civile, elle est supprimée par la loi du 23 juillet 1947 modifiant l'organisation et la procédure de la Cour de cassation, *J.O.R.F.*, 24 juillet 1947, p. 7142 et suiv. Cf. Henri HOUYVET, *La chambre des requêtes de la Cour de cassation*, thèse droit Paris, Paris, A. Rousseau, 1906, 187 p.

[2003] « Si […] le demandeur s'était borné à demander aux juges civils la réparation du dommage qu'ils lui avaient causé par leur fait illégal, nous ne savons pas si les juges civils […] ne se seraient pas crus obligés d'examiner la légalité du fait […] de vérifier si les prud'hommes avaient agi ou non dans les limites de leur pouvoir […] ils ont une voie de recours qui n'a pas été tentée, et qui, si le succès n'en est pas certain, eût offert du moins de meilleures chances que les recours essayés par le demandeur en cassation », *Dalloz*, 1847, III, p. 201.

[2004] *Chauvain c/ Castagnole*, Cour d'appel de Montpellier, 3 avril 1856, « Prud'hommes pêcheurs », *Dalloz*, 1857, 2e partie, Cours impériales, pp. 3-4.

fait »[2005] qui peut être réprimée[2006] ou à l'inverse, un « acte juridictionnel » qui ne peut être réformé. Malgré son mépris affiché pour la prud'homie qu'il qualifie de « juridiction anormale », il se proclame en faveur de la deuxième interprétation, en déboutant le sieur Chauvain.

Les parties jugées par les prud'hommes pêcheurs sont aussi et surtout dans l'impossibilité de se pourvoir en cassation.

E. L'impossibilité de se pourvoir en cassation

Une majorité de jugements peut, en principe, faire l'objet d'un pourvoi en cassation[2007]. Mais, à l'instar des tribunaux maritimes commerciaux[2008], le pourvoi en cassation est expressément écarté devant les prud'hommes pêcheurs. Cette interdiction a longtemps fait débat depuis la Restauration.

Dès 1823[2009], dans un litige opposant les prud'hommes pêcheurs de La Ciotat aux sieurs Benet et Félix, le maître des requêtes et intendant de la Marine, Félix Baillardel de Lareinty[2010], estime que les prud'hommes pêcheurs, en ce qu'« ils jugent en dernier ressort », et souverainement, sans forme ni figure de procès, sans écriture, « ne sauraient

[2005] La voie de fait peut être réprimée au motif que « parce qu'un pêcheur est prud'homme, il ne peut pas commettre, en dehors de ses fonctions, des actes violents ou arbitraires, exempts du contrôle du pouvoir judiciaire commun ». Voir aussi Sophie GUILLON-COUDRAY, *La voie de fait administrative et le juge judiciaire*, thèse droit, Paris II, 2002, 445 f.

[2006] « Si les agents de ce service public, que sont les prud'hommes, commettent des fautes […] on devra retenir le caractère délictueux de la décision prud'homale, et considérer qu'il constitue une faute personnelle. Il faudra donc admettre que l'on puisse saisir les tribunaux civils de la connaissance de cette faute en vertu des articles 1382 et suivants du Code civil. », Jean POUJADE, *op. cit.*, pp. 171-173.

[2007] « Les jugements rendus en dernier ressort par les conseils de prud'hommes pourront être attaqués par la voie du recours en cassation pour excès de pouvoir ou violation de la loi. Les pourvois seront formés au plus tard le cinquième jour à dater de la signification du jugement par déclaration au secrétariat du conseil, et notifiés dans la huitaine à peine de déchéance. Dans la quinzaine de la notification, les pièces seront adressées à la Cour de cassation […] le ministère d'avocat ne sera pas obligatoire. Le pourvoi sera porté directement devant la chambre civile. La Cour de cassation statuera dans le mois qui suivra la réception des pièces. », art. 35, loi du 27 mars 1907, *op. cit.*, pp. 185-186.

[2008] Le « ministre de la Marine pourra, dans les cas prévus par l'article 441 du Code d'instruction criminelle, transmettre au ministre de la Justice, pour être déférés à la Cour de cassation, dans l'intérêt de la loi, les jugements des tribunaux maritimes commerciaux qui seraient susceptibles d'être annulés pour violation des articles 12 à 20, 29, 30, 31 et 35 du présent décret. », Maurice DERCHE, *op. cit.*, art. 45, pp. 71-72.

[2009] A.D. Bouches-du-Rhône, 46J6, infractions à la réglementation, prud'hommes pêcheurs de La Ciotat contre MM. Benet et Félix (1822-1831), réponse du maître des requêtes, intendant de la Marine, Lareinty, du 26 janvier 1823 adressée au commissaire des classes de La Ciotat.

[2010] Secrétaire général du Ministère de la Marine en 1815, Hilaire-Julien-Félix BAILLARDEL DE LAREINTY (1782-1826) devient maître des requêtes et intendant de la Marine de l'arrondissement de Rochefort, puis de Toulon en 1820. Chevalier et officier de la Légion d'honneur, il obtient le titre de baron en 1821.

être tenus de délivrer des expéditions des décisions ou jugement qu'ils rendent dans l'exercice de leurs fonctions ».

Par la suite, dans l'arrêt de principe *Galliffet*[2011], la question se pose de savoir si le pourvoi doit être considéré comme recevable, bien que copie du jugement des prud'hommes pêcheurs attaqué ne soit pas joint. En effet, les débats devant les prud'hommes pêcheurs étant oraux, le marquis de Galliffet ne peut produire aucune écriture, malgré ses demandes réitérées auprès de la prud'homie de Martigues. La Cour de cassation[2012] répond, dans son arrêt du 13 juillet 1847[2013], que les sentences rendues par les prud'hommes en matière civile ne peuvent faire l'objet d'un recours en cassation[2014], car, les formalités du pourvoi en cassation imposent de déposer, avec la requête, une copie de la décision attaquée. La Cour ne retient pas l'argumentation du marquis, qui soutient qu'il suffit que l'existence du jugement soit certaine pour que la Cour puisse statuer et que si la Cour jugeait absolument nécessaire de connaitre le texte du jugement attaqué, les prud'hommes doivent être tenus de le produire sur les notes prises par le secrétaire archiviste.

La Cour reprend, en revanche, le rapport du conseiller Pataille[2015] en énonçant « que cette dispense d'écrire leurs jugements affranchit nécessairement ceux qu'ils rendent en matière civile d'un recours direct en cassation, puisque, d'après les anciens règlements, toujours subsistants, nul pourvoi ne peut être reçu par la chambre des requêtes qu'autant qu'on y a joint une copie signifiée ou une expédition de la décision attaquée […] cette obligation du demandeur n'est pas une simple formalité de procédure […] qu'en effet la nécessité de cette production tient au principe le plus fondamental de ceux qui régissent la Cour de cassation, principe qui, rendant cette Cour juge du droit

[2011] Revoir l'arrêt *Galliffet*, aux pages 376-378 de notre recherche, et à la pièce justificative 3, pp. 511-512.
[2012] Les lois des 27 novembre et 1er décembre 1790 créent un tribunal de cassation, transformé le 28 floréal an XII (18 mai 1804) en Cour de cassation. Voir Jean-Louis HALPERIN, *Le tribunal de cassation et les pouvoirs sous la Révolution, 1790-1799*, thèse droit Paris II, Paris, L.G.D.J., 1987, coll. Bibliothèque d'histoire du droit et du doit romain, t. 23, 294 p.
[2013] M. LEDRU-ROLLIN, J.-A. LEVESQUE, *Journal du Palais. Recueil le plus complet de la jurisprudence française*, 1847, t. II, pp. 179-180.
[2014] Aucun recours en cassation n'est, non plus, ouvert contre les jugements des tribunaux de navigation du Rhin, art. 7, loi du 21 avril 1832 relative à la navigation du Rhin, *op. cit.*, pp. 167-175.
[2015] Alexandre-Simon PATAILLE (1791-1857) est nommé substitut du procureur général à la Cour impériale de Gênes en 1806, avocat général à la même cour en 1811, puis aux Cent Jours, avocat général à Nîmes. Révoqué en 1815, il devient maire de Saint-Christol (Hérault). De 1827 à 1837, il est élu député de l'Hérault. De 1841 à 1857, il exerce la fonction de conseiller à la Cour de cassation, et il est fait officier de la Légion d'honneur en 1846, Adolphe ROBERT, Gaston COUGNY, *op. cit.*, t. 4, Lav-Pla, pp. 559-560.

seulement, l'oblige à prendre pour base de son examen les faits constatés par les jugements mêmes qui lui sont déférés »[2016].

Cette question est définitivement tranchée par le décret lui-même qui, certes, impose la rédaction des jugements sur papier libre[2017] (art. 24), mais confirme le caractère définitif des décisions prud'homales, en écartant toute voie de recours. Ainsi, les prud'hommes pêcheurs connaissent seuls, exclusivement et sans appel, révision ou cassation, de tous les différends et contestations entre pêcheurs survenus à l'occasion de faits de pêche, manœuvre et dispositions qui s'y rattachent, dans l'étendue de leur juridiction (art. 17).

Malgré ces ambiguïtés, les prud'homies ont une nature judiciaire.

SECTION III. La confirmation de la nature judiciaire

Les prud'homies constituent bien une juridiction judiciaire, malgré les différentes analyses qui ont été défendues par la doctrine. Elles ne constituent, malgré leurs ressemblances, ni des établissements d'intérêt public ou des établissements publics (§ 1) ni une juridiction administrative (§ 2).

§ 1. Les similitudes avec les établissements publics et d'intérêt public

Pour Christian Raoult, les prud'homies « constituent des établissements d'intérêt public » et doivent être classées parmi « les personnes morales de droit privé investies d'une mission de service public »[2018]. Antérieurement, la doctrine administrative lui donne raison. Une dépêche ministérielle du 25 septembre 1897 considère que « c'est pour les mettre à même de s'acquitter de cette mission d'ordre public que l'article 18 du décret du 19 novembre 1859 leur impose la prestation de serment qui, le cas échéant, leur permet

[2016] Le conseiller Pataille explique dans son rapport que : « si l'obligation imposée au demandeur de produire le jugement dénoncé n'était qu'une formalité de procédure, on pourrait dire que l'impossibilité où il se trouve dans le cas particulier de la remplir doit le dispenser de son accomplissement […] la simple preuve de l'existence d'un jugement, en la supposant acquise, ne suffit pas pour que vous puissiez vous livrer à l'appréciation qui vous appartient ; il est indispensable […] que vous connaissiez avec certitude la teneur du jugement dénoncé et les faits auxquels il s'applique. », Rapport du conseiller Pataille du 13 juillet 1847, *Recueil Dalloz*, 1847, III, pp. 200-201.

[2017] Le décret impose la rédaction des jugements sur papier libre, mais ne prévoit pas l'obligation de les motiver.

[2018] Christian RAOULT, *Note sur le statut des prud'homies*, s.n., mai 1992, n.p.

de dresser des procès-verbaux »[2019] ; ce qui suppose qu'ils ne sont pas magistrats. On peut également s'appuyer sur l'analyse des juridictions professionnelles par le Conseil d'État. La haute juridiction considère, en effet, dans l'arrêt "Bouguen" du 2 avril 1943 concernant l'ordre des médecins, que « si le Conseil supérieur de l'ordre des médecins ne constitue pas un établissement public, il concourt au fonctionnement dudit service », et que ses décisions ont le caractère d'actes administratifs[2020].

De son côté, l'avocat Sébastien Mabile[2021] explique qu'il ne fait aucun doute que les prud'homies constituent des établissements publics[2022]. En effet, comme ces derniers, les prud'homies remplissent des critères d'autonomie, de rattachement à l'administration et de compétences spéciales. Elles ont été créées par un acte administratif ; elles sont soumises à la tutelle de l'administration maritime ; elles sont dotées de la personnalité morale ; elles disposent d'une imposition et d'un budget propre ; et surtout, elles bénéficient de prérogatives de puissance publique en matière disciplinaire, réglementaire et juridictionnelle. Sur les mêmes critères, le Tribunal des conflits a d'ailleurs reconnu, dans l'arrêt « Canal de Gignac » du 9 décembre 1859, aux associations syndicales de propriétaires[2023] « le caractère d'établissements publics en raison des prérogatives de puissance publique dont elles bénéficiaient »[2024]. Ainsi, les prud'homies de pêche feraient

---

[2019] A.N., S.H.D. Toulon, 16P[1]27, dépêches ministérielles (1897), f. 129.

[2020] *JCP*, 1944, IIe partie, p. 2565.

[2021] Sébastien MABILE, *L'institution prud'homale en Méditerranée, Étude pour la prud'homie de pêche de Saint-Raphaël*, mai 2007, pp. 4-5.

[2022] L'établissement public « comprend les personnes morales, qui, distinctes de l'État, des départements ou des communes, ont été créées pour la gestion des services publics, tels sont les bureaux de bienfaisance, les hospices et hôpitaux, les Universités. Mais il importe de remarquer […] qu'il y a beaucoup de nuances dans leur constitution et dans la proportion entre leurs ressources propres et celles qu'ils reçoivent de l'État, des départements ou des communes. », Léon AUCOC, *Les établissements publics et la loi du 4 février 1901*, Paris, Picard, 1901, p. 14. Voir aussi : Marcel FLUTRE, *Essai sur la notion d'établissement public*, thèse droit Lyon, s.l., l'auteur, 1945, 204 p. ; Roland DRAGO, *Les crises de la notion d'établissement public*, Paris, A. Pedone, 1950, 287 p. ; René CONNOIS, *La notion d'établissement public en droit administratif*, thèse droit Paris, Paris, L.G.D.J., 1958, 244 p. ; Jean-Pierre THERON, *Recherche sur la notion d'établissement public*, thèse droit Toulouse, Paris, L.G.D.J., 1976, coll. Bibl. de droit public, 329 p.

[2023] Voir Ambroise GODOFFRE, *Des associations syndicales : leur régime avant et depuis la loi du 21 juin 1865*, Paris, Cosse, Marchal et Cie, 1867, 293 p. ; Edmond SARDIN, *La nature juridique des associations syndicales de propriétaires*, thèse droit Bordeaux, Rennes, Impr. brevetée M. Simon, 1939, 319 p. ; Georges LIET-VEAUX, *Les associations syndicales de propriétaires*, Paris, Recueil Sirey, 1947, coll. les cahiers administratifs, nouv. série, 248 p. ; Éliane GUICHARD-AYOUB, *Les associations syndicales de propriétaires*, Paris, P.U.F., 1984, coll. Que-sais-je ?, 127 p.

[2024] « Considérant que, par l'obligation imposée aux propriétaires compris dans le périmètre d'une association syndicale autorisée d'y adhérer sous peine d'avoir à délaisser leurs immeubles, par l'assimilation des taxes de ces associations aux contributions directes, par le pouvoir attribué aux préfets d'inscrire d'office à leur budget les dépenses obligatoires, et de modifier leurs taxes de manière à assurer l'acquit de ces charges, lesdites associations présentent les caractères essentiels d'établissements publics, vis-à-vis desquels ne peuvent être suivies les voies d'exécution instituées par le Code de procédure civile pour le recouvrement des créances sur des particuliers ; que c'était au préfet seul qu'il appartenait […] de prescrire les mesures nécessaires pour assurer le paiement de la somme due aux consorts X.... Que

partie « du groupe dit des "institutions corporatives" […] Au sein de cette catégorie, on retrouve les chambres professionnelles […] les associations syndicales de propriétaires […] les ordres professionnels […] ou les fédérations sportives »[2025]. Comme on le voit, le juriste positiviste utilise le concept historique d'institutions corporatives très usité dans le droit de l'État français, entre 1940 et 1944[2026].

Outre ces établissements, les prud'homies de pêche peuvent être rapprochées d'une juridiction administrative.

§ 2. Les similitudes avec une juridiction administrative

Une autre partie de la doctrine[2027] a longtemps pensé que les prud'homies avaient les caractères d'une juridiction administrative[2028] et pouvaient être soumises au contrôle du Conseil d'État pour excès de pouvoir. Pourtant, l'article 52 du décret de 1859 énonce clairement que « les prud'hommes relèvent exclusivement de l'autorité administrative », mais qu'ils sont indépendants de l'autorité maritime lorsqu'ils exercent leur pouvoir juridictionnel. La question a définitivement été tranchée d'une part, par l'avis du Conseil d'État de 1962 qui énonce que les pouvoirs reconnus aux prud'hommes ont nature est juridictionnelle, et d'autre part, par le Code de l'organisation judiciaire de 1978. Cette solution d'intégrer les prud'homies à l'ordre judiciaire ne nous paraît pas étonnante en ce qu'elles jugent de litiges entre personnes privées, et non entre personnes publiques.

---

l'exécution du jugement du 24 juin 1891 qui les a déclarés créanciers de l'association syndicale de Gignac, ne pouvant relever que de l'autorité administrative, il n'était pas dans les attributions du tribunal civil de Lodève d'en connaître », arrêt du Tribunal des conflits du 9 décembre 1899, « Association syndicale du canal de Gignac », M.N. PANHARD, *op. cit.*, 2e série, 1899, t. 69, pp. 731-732.

[2025] Sébastien MABILE, *op. cit.*, pp. 4-5.

[2026] Cf. Bernard DURAND, Jean-Pierre LE CROM, Alessandro SOMMA (s.d.), *Le droit sous Vichy, op. cit.*

[2027] Notamment Jean POUJADE, *op. cit.*, pp. 186-187.

[2028] Cf. en particulier Hyacinthe COLOMBEL, *De la juridiction administrative en France*, Paris, Joubert, 1840, 390 p.

Conclusion Titre II

Même si en droit français les prud'homies sont reconnues parfois avec des divergences d'analyse, comme une juridiction à part entière, leur intégration judiciaire est encore contestée. En droit européen notamment, les prud'homies n'entrent pas dans la catégorie des juridictions. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme ne leur reconnaît pas la qualité de tribunal[2029] au sens du traité européen[2030].

Selon l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement[2031], publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial[2032], établi par la loi. Or, on l'a vu, les prud'hommes pêcheurs entretiennent non seulement des relations juridiques et professionnelles avec les parties, qui sont avant tout des pêcheurs membres de la communauté, mais aussi avec les représentants de l'administration maritime, devant lesquels ils prêtent serment et qui peuvent assister aux séances de leur tribunal pour s'assurer

[2029] F. MATSCHER, « La notion de "tribunal" au sens de la Convention européenne des droits de l'homme », dans Université Robert Schuman (éd.), *Les nouveaux développements du procès équitable au sens de la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 1996, p. 30.

[2030] Ordonnance de la 1ère chambre de la Cour des communautés, 14 mai 2008, affaire C109/07, *Recueil de jurisprudence*, 2008, p. I-03503.

[2031] La notion de procès équitable a fait l'objet de très nombreuses recherches, notamment : Univ. Robert Schuman, *Les nouveaux développements du procès équitable au sens de la Convention européenne des droits de l'homme, Actes du Colloque du 22 mars 1996*, Bruxelles, Bruylant, 1996, 200 p ; Fabienne QUILLERE–MAJZOUB, *La défense du droit à un procès équitable*, Bruxelles, Bruylant, 1999, 319 p. ; Institut des droits de l'Homme des avocats européens (éd.), *Le procès équitable et la protection juridictionnelle du citoyen, Actes du Colloque organisé à Bordeaux les 29 et 30 septembre 2000*, Bruxelles, Bruylant, 2001, coll. UAE symposium, 160 p. ; Frédéric SUDRE, Caroline PICHERAL (s.d.), *L'extension des garanties du procès équitable hors les juridictions ordinaires*, Paris, Mission de recherche Droit et Justice, 2002, 381 p. ; *Julie MEUNIER*, « *La notion de procès équitable devant la Cour européenne des droits de l'Homme* », dans Hélène RUIZ FABRI (s.d.), *Procès équitable* et enchevêtrement des espaces normatifs : travaux de l'atelier de droit international de l'UMR de droit comparé de Paris, Paris, Société de législation comparée, 2003, pp. 185-208 ; Pascal GILLIAUX, *Droit(s) européen(s) à un procès équitable*, Bruxelles, Bruylant, 2012, 994 p.

[2032] De nombreuses recherches ont aussi été menées à propos de l'impartialité du juge : R. KOERING-JOULIN, « Le juge impartial », *Justices*, avril-juin 1998, n° 10, pp. 1-17 ; J.-F. KRIEGK, « L'impartialité, contrepartie exigeante de l'indépendance », *Les Petites Affiches*, 12 juillet 2000, n° 137, pp. 5-8 ; C. GOYET, « Remarques sur l'impartialité du tribunal », *Dalloz*, 2001, n° 4, chr., pp. 328-331 ; Bernard BEIGNIER, Corinne BLERY, « L'impartialité du juge, entre apparence et réalité », *Recueil Dalloz*, 2001, chronique, pp. 2427-2433 ; Christophe DE BERNADINIS, « L'impartialité du juge : de l'apparence à la réalité juridique », Petites affiches, n° 44, 2 mars 2004, pp. 9-20 ; Arnaud CABANES, Alexia ROBBES, « L'impartialité du juge en Europe : des apparences parfois trompeuses », *Actualité juridique. Droit administratif*, 13 déc. 2004, n° 43, pp. 2375-2379 ; Jean-Pierre GRIDEL, « L'impartialité du juge dans la jurisprudence civile de la Cour de cassation », dans Petites affiches (éd.), *La procédure en tous ses états. Mélanges en l'honneur de Jean Buffet*, Paris, Petites affiches, 2004, pp. 241-253 ; Caroline LAVEISSIERE, *L'impartialité du juge administratif*, thèse droit public, Bordeaux 4, 2007, 697 f.

que l’audience se déroule normalement. Néanmoins, au plan national, les prud’homies forment une juridiction exorbitante de droit commun.

Conclusion deuxième partie

Les prud'homies forment d'une part, une communauté de pêcheurs aux caractères particulièrs, forte d'un système électif original et de pouvoirs réglementaires, disciplinaires et de police affirmés, et d'autre part, une juridiction exorbitante de droit commun dont l'intégration à l'ordre judiciaire est contestée par la doctrine à l'époque contemporaine.

Si ces deux concepts (communauté et juridiction) sont différents et ne semblent pas *a priori* pouvoir qualifier une seule et même institution puisqu'elles semblent opposées, les prud'homies disposent pourtant d'attributions communautaires et juridictionnelles qu'elles peuvent exercer simultanément. Ainsi, elles sont, en effet, indifféremment désignées par les termes de « communauté » et de « juridiction », selon les prérogatives exercées.

Ce dédoublement statutaire, voir fonctionnel, et cette « quasi-ubiquité », attestent, si l'on en doutait encore, de leur nature mixte et originale. En ce sens, les prud'homies constituent une institution hybride singulière. Au plan du droit, l'on pourrait même certainement parler, comme dans les catégories de l'ancien droit, de « communauté juridique ».

Or, cette communauté historique et juridique de pêcheurs forme un microcosme[2033] tout à la fois traditionnaliste et collectiviste au sein de la société française, avec ses propres usages et règles au service d'un milieu professionnel fermé et parfois peu enclin à la modernité mais protecteur de ses membres.

Il s'agit bien dans la société policée contemporaine née de la remise en ordre napoléonienne[2034] d'une exception. Mais pour combien de temps, l'‘historien ne saurait se prononcer.

[2033] Cf. Pierre MOESSINGER, *Voir la société : le micro et le macro*, Paris, Hermann, 2008, coll. Société et pensées, 258 p.
[2034] Voir la dernière étude de Jean TULARD et Marie-José TULARD, *Napoléon et quarante millions de sujets, la centralisation et le Premier Empire*…, Paris, Tallandier, 2014, 402 p .

CONCLUSION GÉNÉRALE

Du Moyen-âge à nos jours, les prud'homies de pêche sont « demeurée[s] intacte[s], conservant à l'institution son caractère et son originalité »[2035]. Après avoir souligné la permanence historique et la nature hybride des prud'homies de pêche, il nous reste donc à nous interroger sur leur avenir.

En effet, alors que leur disparition a été à maintes fois réclamée et annoncée, les prud'homies se situent à nouveau à un tournant. Ainsi, si leur permanence, du XVIIIe siècle au milieu du XXe siècle, s'explique principalement par le fait que « leurs membres ont été jusqu'à ce jour satisfaits du régime où leurs pères ont vécu »[2036], on peut se demander s'il en est encore de même actuellement.

À la fin de notre période d'étude, au milieu du XXe siècle, les prud'homies, bien que confirmées par l'avis du Conseil d'État de 1962, semblent à nouveau compromises dans leur existence. Certains juristes n'hésitent d'ailleurs pas à parler d'« institution en déclin »[2037] ou de « la mort d'une institution »[2038]. Les prud'hommes pêcheurs font, en effet, face à des contestations de plus en plus nombreuses de leur autorité par les pêcheurs eux-mêmes[2039], et ils ne se réunissent plus que de manière exceptionnelle en tribunal.

Premiers acteurs et défenseurs d'une activité demeurée longtemps artisanale[2040], ils ont également largement subi l'évolution industrielle des pêches maritimes, entraînant une

---

[2035] Paul-Émile-Marie COURONNAT, *op. cit.*, p. 41.
[2036] Charles DE RIBBE, *Les prud'hommes pêcheurs de la Méditerranée*, *op. cit.*, p. 88.
[2037] Jacques VILLEBRUN, *op. cit.*, p. 607.
[2038] François FERAL, *La prud'homie des pêcheurs de Palavas : étude de la mort d'une institution*, *op. cit.*
[2039] Comme le montre les agressions physiques dont sont parfois victimes les prud'hommes : « le premier prud'homme de Gruissan en 1982 sera violemment injurié et giflé par la mère d'un jeune pêcheur excédée par l'interdiction d'une pêche aux crevettes », François MARTY, *La prud'homie des pêcheurs de Gruissan, Aude : concept et pratique de la prud'homie au travers d'archives*, mémoire, Perpignan, 2002, n.p. Par ailleurs, « La plupart [des pêcheurs] ne vont pas devant les prud'hommes. […] Ils pensent que la démarche serait inutile ou que la sentence serait partiale : le phénomène est simple, on ne fait plus confiance à l'institution. », Françoise FERAL, *La prud'homie des pêcheurs de Palavas : étude de la mort d'une institution*, *op. cit.*, p. 168. Voir aussi le contenu de la lettre, bien représentative du climat de contestation de l'autorité prud'homale, d'un patron pêcheur adressée au premier prud'homme le 18 octobre 1967 : « Je vous envoie ce petit mot, pour vous dire que je suis bien d'accord de payer l'amende, puisque j'avais été coupable et jugé en conséquence. Mais en retour, après avoir consulté un avocat, je n'ai pas reçu réparation sur un acte, dans lequel j'ai perdu ma journée de travail et ce qui est bien plus grave, j'ai été insulté, menacé et agressé, sans compter les dégâts reçus dans les filets faits par les poissons effrayés. Donc je vous demanderais de bien vouloir réviser ce procès, car je pense qu'il y a injustice, ou alors je serais obligé de passer par un tribunal civil, chose qui est très désagréable pour des gens de mer, d'avoir recours à ce jugement, et que Monsieur l'Administrateur en chef ne verrait pas d'un bon œil. D'ailleurs, je lui en ai causé », A.P. prud'homie de Golfe-Juan-Antibes, tiroir « divers ».
[2040] « La logique de répartition mise en œuvre consiste à interdire ou contraindre les techniques à grande capacité de capture, et aligner l'ensemble des métiers sur ceux à faible capacité de capture, afin que chacun

diminution significative du nombre de pêcheurs en France sur tous les littoraux et en particulier méditerranéens [2041] et de graves dommages au plan des ressources maritimes.

Pourtant, « par [leur] connaissance du territoire de pêche et de ses acteurs [les] prud'homie[s] [ont] un rôle majeur à jouer à l'heure où les exigences de préservation de la ressource et de l'environnement doivent s'intégrer au sein des politiques de gestion halieutique »[2042]. Sur le plan écologique, les prud'hommes pêcheurs, qui ont parfois joué le rôle de précurseurs, « sont devenus, par nécessité, des organismes de résistance qui, plus que des juges, militent pour une pêche durable et responsable dont la règle d'or est "le partage des métiers de la mer" »[2043]. Les prud'homies constituent effectivement « un mode d'administration territorialisé, simple, efficace, démocratique qui a permis à des communautés importantes de pêcheurs de vivre de la pêche littorale, et à plusieurs vagues d'immigration de s'intégrer dans la profession, tout en préservant les territoires et la ressource ; soit une forme de développement "durable" »[2044]. Ainsi, les prud'homies de pêche font partie d'un patrimoine culturel vivant[2045], elles participent à de nombreux projets environnementaux visant la réhabilitation et la préservation des étangs[2046], mais aussi la participation à la création et à la surveillance des zones maritimes protégées[2047]. Ces qualités ont déjà été reconnues par la W.W.F.[2048] et par la F.A.O.[2049] dans le *Livre vert sur l'avenir*

puisse vivre de son activité. Cette dynamique collective de répartition technique, spatiale et temporelle des droits d'usage conduit à une homogénéité des outils de production et incite à la polyvalence des pêcheurs qui s'investissent dans diverses techniques et savoir-faire associés. », Élisabeth TEMPIER, « Tribunaux de pêche : un équilibre à trouver », *op. cit.*, p. 24.

[2041] « Imperceptible durant des siècles, le progrès technique n'a pendant longtemps que peu modifié la pratique du métier qui demeurait essentiellement, dans la majorité des cas, un "petit" métier à la productivité très faible, nécessitant des investissements relativement peu importants. », Louis MORDREL, *op. cit.*, f.141. Le marché du poisson a été fortement modifié, octroyant une large place aux produits transformés au détriment du poisson frais.

[2042] Sébastien MABILE, *op. cit.*, p. 18.

[2043] Bernadette PIERCHON, *op. cit.*, p. 260.

[2044] Elisabeth TEMPIER, « Tribunaux de pêche : un équilibre à trouver », *op. cit.*, pp. 24-25.

[2045] Certaines prud'homies, comme celle de Cannes, participent activement aux Journées du patrimoine organisées chaque année. Ouvertes au public, elles lui font découvrir leur histoire et leur fonctionnement, à travers des entretiens et des expositions. Sur la notion de patrimoine culturel vivant, cf. Marie RENAULT, *Le patrimoine vivant*, Paris, NANE, Unesco, 2007, 47 p. ; Christophe GRAZ, *Regards croisés : patrimoine vivant en Méditerranée*, Gap, Adverbum, 2012, 159 p.

[2046] Tels que l'étang de Berre près de Marseille, le plus grand plan d'Europe (15.000 ha environ) ou les étangs de Palavas classés site Natura 2000.

[2047] Notamment le parc national du Port-Cros créé en 1963, avec une charte autorisant la seule pêche professionnelle sous certaines conditions empruntées aux règlements prud'homaux ; les réserves du Parc Marin de la Côte Bleue créées en 1993 entre Martigues et le Rove ; le cantonnement du Cap Roux, entre Cannes et Saint-Raphaël, qui interdit depuis 2003 la pêche dans une zone de 400 hectares.

[2048] Selon elle, les prud'homies « peuvent être comparées à des guildes professionnelles ayant le pouvoir d'édicter des règles de gestion des ressources halieutiques locales et agissant comme les gardiennes de la pêche professionnelle artisanale », WWF et Ocean 12, *op. cit.*, p. 19.

[2049] F.A.O. est l'acronyme de *Food and Agriculture Organization of the United Nations*, c'est-à-dire en français, l'Organisation des Nations-Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture.

de la politique commune de la pêche de l'Union européenne, en mars 2001, qui préconise une gestion durable de la pêche[2050]. Ainsi, le rôle que peut jouer la prud'homie « dans un contexte rénové de l'action publique en matière de politique commune des pêches souligne le rôle qu'elle peut assurer en qualité de communauté de pêcheurs »[2051].

Conscientes de cette opportunité, les prud'homies de pêche ont déjà commencé à s'organiser en fédérations pour représenter les pêcheurs et peser sur les politiques des pêches, et ont notamment créé *L'Encre de Mer* , à la fois revue professionnelle et site internet où elles peuvent exprimer leurs revendications[2052]. À ce titre, elles souhaitent être intégrées au projet de réforme des organisations professionnelles de la pêche [2053] et du droit européen[2054]. L'avenir de cette institution séculaire est donc entre leurs mains.

[2050] En mars 2001, la Commission européenne a adopté un Livre vert exposant les objectifs et les moyens à atteindre pour parvenir à une politique commune de la pêche efficace. Un débat public a ensuite été lancé, et [u]ne nouvelle politique de la pêche a été instauré en 2003. Le Livre vert énonce qu'« en Méditerranée prédomine la petite pêche ou la pêche locale, surtout pratiquée par des navires de dimensions modestes […] Des traditions et des institutions multiséculaires continuent de jouer un rôle important dans diverses régions Méditerranées ; c'est le cas des prud'hommes en France et des "cofradias en Espagne" ».

[2051] Nicolas PEHAU, « La prud'homie de pêcheurs en Méditerranée : de la corporation à une nouvelle forme de communauté de pêcheurs ? », *op. cit.*, p. 286.

[2052] Voir Julien NOËL, *Regards géographiques sur la mondialisation halieutique : l'altermondialisation et les formes de résistance des « pêches artisanales »*, thèse géographie, Nantes, 2011, 475 f.

[2053] « Du fait de notre expérience millénaire de la pêche, nous avons su garder bon nombre de petits métiers relativement sélectifs et dont l'intensité de capture est limitée ; la répartition, dans le temps et dans l'espace, de la pression exercée sur chaque type d'espèces nous permet de mieux gérer note ressources et nos territoires. […] Il est donc essentiel que les prud'hommes participent directement à la gestion des pêches aux différents niveaux. Ainsi, nous vous demandons d'intégrer les Prud'hommes dans la réforme de l'organisation professionnelle de la pêche afin d'assurer une cohérence entre notre gestion au niveau national et européen. », Prud'homies de Méditerranée, « Pêche : les petits métiers doivent participer à la réforme des institutions », *Le Marin*, n° 3218, 13 mars 2009, p. 26.

[2054] Elias KASTANAS, *Unité et diversité : notions autonomes et marge d'appréciation des États dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 1996, 480 p. ; Élisabeth LAMBERT, *Les effets des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme - Contribution à une approche pluraliste du droit européen des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 1999, 624 p. L'Union européenne a introduit dès 1983 une politique commune de la pêche. Il faut dire qu'en 2014, ses captures représentent 5,3 % du total mondial et sa production aquacole près de 2 % du volume mondial de production. L'Union Européenne constitue le marché unique le plus important au monde pour ces produits (40 % des importations mondiales), http://www.europarl.europa.eu/aboutparliament/fr/displayFtu.html?ftuId=FTU_5.3.9.html (vu le 10.06.2014).

SOURCES

I. SOURCES ARCHIVISTIQUES

A. ARCHIVES NATIONALES

1. C.A.R.A.N., Paris

- DXVI 1 et 3, Comité de la marine, pêche, colonies (1789-1797).
- F12 1836, commerce extérieur et maritime, pêche (1702-1815).
- F12 1845, pêches maritimes et fluviales (an IV-1814).
- F12 1846, pêches maritimes (1792–an VIII).
- Z1E 1164 et 1165, eaux et forêts, pêcheurs sur la Seine, maîtres pêcheurs de Paris, maîtres pêcheurs de Choisy et de Saint-Cloud, pêche (1500-1799).

2. Centre des archives contemporaines, Fontainebleau

- 50 AS, n°19860462, Fédération française des syndicats professionnels de marins

- art. 5, Marine marchande (1935-1939) : ensemble de coupures de presse sur la situation générale de la Marine marchande. Grands travaux à effectuer dans les ports (1936-1937). Politique douanière (1936-1938). Étude sur les conditions générales de la pêche dans les pays riverains de la mer du Nord et de la mer Baltique : organisation et circuits de distribution (1937). Commission de réorganisation du marché du poisson : études et procès-verbaux de réunions (1938). Situation des navires en 1937 : liste des équipages des voiliers et des chalutiers, comptes particuliers de bateaux, liste des armateurs et des divers équipages (1937). Office scientifique et technique des pêches maritimes : rapports et notes d'information (1946-1955). Commissariat général du Plan, commission des pêches maritimes : comptes-rendus de réunions et rapports (1956-1957). Statistique des gens de mer au 1er janvier 1958. Bulletin trimestriel de l'Enseignement professionnel et technique des pêches maritimes (1936-1939, lacunes).
- art. 7, voyages, missions et enquêtes diverses (1935-1945). Enquête Sud-Finistère (1935). Tournée d'E. Lamort dans le Nord (1936). Enquête en Normandie (1937). Enquête sur le Morbihan (août 1937). Voyage en Hollande (septembre 1937). Voyage d'E. Lamort en Normandie (février 1939). Voyage d'E. Lamort en Méditerranée (avril-mai 1939). Voyage dans le Nord (décembre 1939). Voyage à Paris et en zone libre (1940-1941). Mission sur la côte (Manche et Océan) (1940-1941). Mission sur la côte : enquête sur le cabotage de la pêche artisanale (1940-1943). Mission demandée par la Corporation des pêches maritimes (1943-1944). Enquête sur la politique des pêches (1943). Mission de G. Bayard sur la pêche artisanale (1944). Tournée en Finistère (1944-1945). Tournées et voyages divers (1937, 1939).
- art. 15, conférences internationales. XIIIe Congrès national des pêches et des industries maritimes (Paris, 20-25 septembre 1937). Conférence internationale du travail (section maritime), réunion préparatoire (Genève, novembre-décembre 1935) : Rapport et compte-rendu de la réunion (1936-1937). Conférence internationale sur la protection du cheptel marin : textes des communications et correspondance (Londres, 25 mars-2 avril 1946). Convention internationale des pêches de 1946, réunion de la commission permanente (Londres, 14 septembre 1955) : compte-rendu et rapports (1954-1955). Commission internationale pour les pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest : rapport annuel, vol. 4 pour l'année 1953-1954.
- art. 16, règlementation de la pêche. Fiscalité. – Contingentements des importations (1935-1937). Réglementation des pêches – décret de 1853 : pêche en Méditerranée (1936-1939), vente à la criée (1933-1939) ; filets, protection des côtes, etc. (1936-1939), affaire de l'île des Minquiers (1937-1939) ; revendications des inscrits maritimes (s.d.) ; tarifs douaniers (1936-1939). Taxe de la production (1937-1939). Correspondance de E. Lamort avec divers députés et le secrétariat d'État à la Marine marchande, au sujet de l'impôt sur les bénéfices commerciaux (1937-1938). Édit du 12 juillet 1934 ; aide à l'armement libre (1934-1940). Taxe à l'armement (1939). Contribution nationale extraordinaire (1939-1944).

- art. 19, activités de la Fédération pendant la guerre (1939-1945). Organisation de la pêche pendant la guerre, statistiques des pêcheurs et borneurs embarqués ou non le 1er mai 1940 et situation des ports au 30 décembre de la même année (1939-1940). Retour des terre-neuvas (1940-1941). Repliement de bateaux des ports du Nord et des ports belges, aides aux réfugiés (1940-1943). Réquisitions de bateaux de pêche, indemnités et dommages de guerre ; indemnisations de journées perdues par ordre de l'occupant (1940-1945). Sursis et libération des pêcheurs prisonniers (1939-1940). Démêlés avec les autorités allemandes (1940-1945). Résistance : forces navales françaises libres, Fédération nationale des anciens de la résistance et divers (1940-1946).
- art. 37, relations avec les syndicats locaux, Saint-Raphaël à Sibiril (1933-1957).
- art. 38, relations avec les syndicats locaux, Toulon à Yport et divers ports non affiliés (1933-1951).
- art. 39, relations avec les syndicats groupés par régions. – Algérie (1934-1951). Union des pêcheurs méditerranéens (1937-1950). Groupement méditerranéen des pêcheurs artisans (1949-1950).
- art. 40, Conseil supérieur des pêches. – Composition du Conseil supérieur des pêches (décrets de 1925-1926) et de sa section permanente (décret de 1925). Réunion plénière du 2 mai 1935 : procès-verbal (1935). Réunions des 3 sous-commissions : procès-verbaux (2-21 mai 1935). Réunion plénière du 5 juin 1935 : projets de résolutions, vœux exprimés, propositions, procès-verbal des réunions des 1re et 3e sous-commissions ; vœux adoptés, procès-verbal de la réunion plénière (1935). Correspondance (1935). Réunion du 18 février 1937 : procès-verbal (1937). Note sur le dépeuplement des fonds de pêche (vers 1935). Appauvrissement des fonds de pêches : rapport de l'Office scientifique et technique des pêches maritimes et procès-verbal de la réunion de son bureau (1935), coupures de presse et textes officiels (1935-1943).
- art. 42, constitution du Comité central corporatif des pêches maritimes : arrêté du secrétaire d'État à la Marine du 1er juillet 1941, règlement intérieur (1941). Décret du 28 février 1942 relatif aux communautés de pêcheurs ou prud'homies, correspondance relative à l'organisation d'unions régionales, règlement type d'une communauté de pêche (1942-1945). Les pêches maritimes et la corporation par Paul Colin, secrétaire général du comité central (1942). Comité central : procès-verbaux des réunions plénières, rapports présentés par le vice-amiral J. le Bigot, président (1941-1944). Bureau : comptes-rendus des réunions (1941-1944). Commissions : comptes-rendus, convocations (1941-1944). Comité central : décisions, circulaires, instructions (1941-1944).
- art. 43, affiliations et réglementation : pêcheurs à pied, sableurs et plaisanciers (1942-1944). Correspondance et recouvrement de frais de mission (1941-1944). Recouvrement des cotisations (1941-1942). Délivrance de cartes professionnelles d'armateurs (1942). Demande de dissolution de la section pêche du Comité central des armateurs de France (1943). Dissolution de la Corporation des pêches maritimes par ordonnance du 3 juin 1944 : circulaires et décision de la Marine marchande (1944-1945).

3. Service historique de la Défense, Vincennes

- Série MAR Marine, Sous-série CC

- MAR-CC3 1190, station de la mer du Nord, maîtres de pêche (1888-1897).
- MAR-CC5 374, législation sur les pêches (1681-1861).
- MAR-CC5 386, La Ciotat, Nice, Saint-Tropez : parcs et dépôts d'huîtres et d'autres coquillages, viviers à poissons, madragues (1861-1886).
- MAR-CC5 388, Toulon, Antibes, Cannes, La Seyne, Villefranche : parc à huîtres, madragues, viviers à poissons et à coquillages (1864-1885).
- MAR-CC5 417 à 419, police des pêches maritimes et côtières (1816-1846).
- MAR-CC5 616 à 618, réglementation et police de la pêche aux huîtres (1816-1850).
- MAR-CC5 632 à 668, secours aux pêcheurs ; propositions de secours et d'indemnités à des marins-pêcheurs et à des communes du littoral ; crédits d'assistance ; sociétés de prévoyance, d'assurance et de secours mutuels des marins-pêcheurs ; caisses de secours ; assistance entre pêcheurs en France et à l'étranger ; tableaux statistiques d'activité et de mortalité chez les marins-pêcheurs ; legs et prix ; liquidations de fournitures ; Congrès maritimes et expositions ; subventions officielles aux sociétés de matériel de pêche ; foyers du marin ; législation sur les retraites et les accidents du travail (1842-1906).

- MAR-CC5 685, sauvetage ; demandes et concessions de médailles de sauvetage à des ressortissants français et étrangers ; sociétés de sauvetage étrangères ; récompenses ; achats d'instruments nautiques destinés à récompenser les auteurs d'actes de sauvetage (1885-1903).

Bibliothèque

- V 1–11 H 60, *Demande en révision du décret du 19 novembre 1859 sur la police de la pêche côtière dans le 5e arrondissement maritime* (Toulon), 18 p.
- V 1–BRGD 8° 8, PENISSAT G., *La navigation maritime et la pêche côtière en Algérie*, Alger, 1889, 307 p.
- V 1–14 J 33, KERZONCUF Joseph, *La pêche maritime : son évolution en France et à l'étranger*, Paris, 1917, 192 p.
- 3 S 3328, Comité central des Pêches Maritimes, *Corporation des pêches maritime*s, 115 p.

4. Service Historique de la Défense - Département du réseau territorial - Division Sud-Est - Toulon

- Série P. Inscription maritime

* Sous-série 1P[11]. Inscription maritime - quartier de Toulon - Dossiers d'affaires : Épaves, affaires générales, réglementation, pêche, transport, guerre de 1939-1945, sauvetage, manifestations nautiques

- 1P[11]29, correspondance des prud'hommes : Bandol, Carqueiranne, Giens, la Seyne, Le Brusc, le Lavandou, les Salins, Porquerolles, Saint-Mandrier, Saint-Raphaël, Saint-Tropez, Sainte-Maxime, Sanary et Toulon (1947-1971).
- 1P[11]30, règlements prud'homaux (1953-1962), élections prud'homales (1971, 1974).
- 1P[11]32, dégâts et récupérations (avaries aux engins de pêche, sauvetage d'engins, torpilles et mines, 1948-1960), dégâts causés aux filets de pêche (1948-1965).
- 1P[11]34, dégâts causés aux filets de pêche (1972-1974), reconstruction de la flotte (1944-1949).

* Sous-série 11P. Inscription maritime - quartier de Sète

- 11P[11]1, dépêches ministérielles, syndicat d'Aigues-Mortes (12/04/1853-11/12/1867).
- 11 P[11]2, dépêches ministérielles, syndicat d'Aigues-Mortes (11/01/1881-24/09/1885).
- 11P[11]3, dépêches ministérielles, syndicat d'Aigues-Mortes (28/08/1885- 20/05/1894).
- 11P[11]4, dépêches ministérielles, syndicat d'Aigues-Mortes (23/05/1894- 27/07/1901).
- 11P[11]5, dépêches ministérielles (30/07/1901-09/02/1913).

* Sous-série 12P. Service de la marine à Marseille

- 12P[6]2, dépêches ministérielles du Bureau central de Toulon (1875-1884).
- 12P[6]3, dépêches ministérielles du Bureau central de Toulon (1885-1890).
- 12P[6]4, dépêches ministérielles du Bureau central de Toulon (1891-1895).

* Sous-série 16P, Inscription maritime - quartier de Martigues

- 16P[1]26, dépêches ministérielles (1896).
- 16P[1]27, dépêches ministérielles (1897).
- 16P[1]28, dépêches ministérielles (1898).
- 16P[1]29, dépêches ministérielles (1899).
- 16P[1]31, dépêches ministérielles (1901).
- 16P[1]33, dépêches ministérielles (1904).
- 16P[1]34, dépêches ministérielles (1905).
- 16P[1]36, dépêches ministérielles (1907).
- 16P[1]41, dépêches ministérielles (1912).

• 16P[1]42, dépêches ministérielles (1913).

B. ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

1. Archives départementales des Alpes-Maritimes, Nice

- Archives anciennes et révolutionnaires, Fonds du Sénat de Nice

• 01B 0174, registre des lettres et édits des princes, ordonnances du Sénat, remontrances de l'Avocat fiscal général et suppliques des particuliers (10/12/1723- 06/04/1731).

• 01B 0404, dossiers de procédure (29/08/1785- 20/10/1786).

- Archives anciennes et révolutionnaires, Fonds du Consulat de commerce et de mer de Nice

• 03B 0032, registre des ordonnances rendues lors de contentieux (03/01/1738-09/07/1738).

• 03B 0043, registre des ordonnances rendues lors de contentieux (03/01/1749-29/12/1749).

• 03B 0044, registre des ordonnances rendues lors de contentieux (30/12/1749-21/10/1750).

• 03B 0050, registre des ordonnances rendues lors de contentieux (03/01/1758-31/12/1758).

• 03B 0056, registre des ordonnances rendues lors de contentieux (03/01/1764-24/12/1764).

• 03B 0061, registre des ordonnances rendues lors de contentieux (02/01/1770-22/12/1770).

• 03B 0062, registre des ordonnances rendues lors de contentieux (02/01/1771-23/12/1771).

- Archives administratives de 1800 à 1940, Fonds de la Préfecture, puis tribunal de préfecture, puis tribunal provincial de Nice

• 01FS 1342, dossier « police locale » (22/01/1816-31/12/1853).

• 03FS 0361, dossiers de procédure présentés devant le juge du mandement de Nice *intra-muros* (02/07/1831-26/09/1834).

- Archives administratives après 1940, Direction régionale des Bouches-du-Rhône. Centre de règlement des dommages de guerre

• 0001W 0151, indemnités des dommages de guerre à Menton. Dossiers administratifs des commerçants et des chefs d'entreprise comportant actes, formulaires de demande avec mention des faits de guerre, feuilles de calcul d'évaluation, rapports d'expertise, inventaires, notamment Prud'homie des patrons pêcheurs (01/01/1946- 31/12/1961).

- Archives privées, ARLUC

• 082J 0023, bâtiments administratifs, prud'homie de pêche à Cannes : rue Bivouac-Napoléon. Correspondance concernant la vente-échange du bâtiment de la prud'homie de pêche ; affaire Bertrand c/ Prud'homie de pêche. Correspondance relative à l'édification d'une cheminée empiétant dans le mur de l'immeuble de M. Bertrand et à l'acquisition de la mitoyenneté d'une partie du mur par la prud'homie de pêche (01/01/1839- 31/12/1931).

2. Archives départementales de l'Aude, Carcassonne

- Série L, Administrations et tribunaux révolutionnaires

* Sous-série 6 L, Fonds du district de Narbonne

• 6 L 119, situation des pêcheurs de Leucate. Rapport de l'agent des pêches maritimes (an III).

- Série J, Entrées par voie extraordinaire

* Sous-série 2 J, Travaux d'érudits

• 2 J 1245, Anne LAURENT, « La communauté des pêcheurs de l'île de la Nadière. Étude de référence documentaire », Parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée, novembre 2005.

- Série U, Justice (1800-1940)

* Sous-série 5 U 5, Prud'homie des pêcheurs de Bages

• 5 U 5/2, copie de la correspondance envoyée (1892-1944).

• 5 U 5/4, correspondance reçue, pièces comptables, etc. (1841-1934).

* Sous-série 5 U 7, Prud'homie des pêcheurs de Leucate

• 5 U 7/1-2, délibérations du tribunal des prud'hommes (1819-1869).

• 5 U 7/3-13, correspondance active et passive, extraits de délibérations, règlements, budgets et comptes, procès-verbaux d'élection, etc. (1832-1939).

- Série W, Archives administratives postérieures au 10 juillet 1940

* Archives des juridictions prud'homales. Fonds 1760 W, Prud'homie de Leucate

• 1760 W 1, correspondance active et passive, extraits de délibérations, règlements, budgets et comptes, procès-verbaux d'élection (1940-1976).

* Fonds 2678 W, Cabinet du Préfet

• 2678 W 573, prud'homie des pêcheurs de Gruissan - surveillance : notes des Renseignements généraux, articles de presse, documentation, correspondance (1993).

- Série Z, Sous-Préfectures (1800-1940)

* Sous-série 4 Z, Sous-Préfecture de Narbonne

• 4 Z 830, conflit entre les pêcheurs de Gruissan et le syndic des gens de mer. Rapport, procès-verbal d'enquête, correspondance (1928).

3. Archives départementales des Bouches-du-Rhône, Marseille[*]

- Série complémentaire. Série E, Dépôt Archives communales

*** Fonds 139 E 1-335 : Archives communales de Cassis (1481-1971)**

- 139 EE 10, affaires militaires et marine, archives antérieures à 1790 : lettre des prud'hommes de Marseille relative aux prétentions des habitants de Cassis qui voulaient se soustraire à leur juridiction bien que celle-ci s'étendît du cap de l'Aigle au cap Couronne ; différend entre les pêcheurs de Cassis et les prud'hommes de Marseille au sujet du paiement de la demi-part ; saisie faite par les prud'hommes de tout le poisson pêché par le patron Tricon qui avait osé aller à la pêche un jour de fête chômée en 1773 (1564-1784).

- Série complémentaire. Série J, Archives privées

*** Fonds 46 J 1-90, Prud'homie de La Ciotat (1510-1976)**

- 46 J 1, réglementation, ordonnances, arrêtés, défense de pêcher les dimanches et jours de fête, pêche au broumet et au gangui, contestation à propos des madragues, imprimés divers (1510-1956).
- 46 J 2, infractions à la réglementation, prud'hommes pêcheurs contre Honoré Marin, pêcheur à La Ciotat et autres (1726-1737).
- 46 J 3, infractions à la réglementation, prud'hommes pêcheurs contre Louis Thomassin, patron pêcheur de La Ciotat (1728-1738).
- 46 J 4, infractions à la réglementation, prud'hommes pêcheurs contre Esprit Brun, patron pêcheur de Toulon (1737-1738).
- 46 J 5, infractions à la réglementation, pièces de procédure (1724-1767).
- 46 J 6, infractions à la réglementation, prud'hommes pêcheurs contre MM. Benet et Félix (1822-1831).
- 46 J 7, fête de Saint-Pierre et litige au sujet de la préséance, bulles d'indulgence pour la confrérie du Saint-Esprit à la paroisse (1638-1775).

[*] Les archives des Bouches-du-Rhône sont les archives détenant le plus de documents sur les prud'homies de pêche. N'ayant pas été en mesure de consulter l'ensemble de ces documents concernant la prud'homie de Marseille, nous avons effectué des sondages dans les côtes « biens », « comptabilité », « correspondance », « dons et legs », « procédures ».

- 46 J 8, lettres patentes, délibérations et décisions avec table (1557-1738).
- 46 J 9, délibérations et comptes avec table et réglementation et liste des prud'hommes élus (1722-1792).
- 46 J 10, délibérations et comptes avec table et liste des prud'hommes élus, 1792-1810.
- 46 J 11, délibérations et comptes avec table (1810-1835).
- 46 J 12, délibérations et comptes avec table et budgets (1873-1904).
- 46 J 13, délibérations et comptes avec table (1904-1960).
- 46 J 14, communauté des pêcheurs artisans de La Ciotat (ex syndicat des pêcheurs de La Ciotat) : procès-verbaux du conseil et du bureau (la gestion de la prud'homie a été assurée par cette communauté pendant une certaine période) (1941-1944).
- 46 J 15, correspondance active (1816-1823).
- 46 J 16, correspondance active (1823-1837).
- 46 J 17, correspondance active (1838-1875).
- 46 J 20, correspondance passive (1850-1956).
- 46 J 21, procès-verbaux d'élection de prud'hommes (1817-1841).
- 46 J 22, procès-verbaux d'élection de prud'hommes (1842-1875).
- 46 J 23, rôles, listes, certificats concernant les patrons pêcheurs et les prud'hommes : tableaux des prud'hommes élus ; rôles : des patrons pêcheurs, des officiers mariniers et matelots qui font la pêche dans le ressort de l'amirauté de La Ciotat ; certificats délivrés à des patrons pêcheurs de La Ciotat pour secours en mer ; certificats établis par le commissaire de l'Inscription maritime pour figurer sur la liste des patrons pêcheurs en vertu du décret du 19 novembre 1859 ; listes nominatives des patrons pêcheurs électeurs ; procès-verbaux d'élection de prud'hommes (1722-1909).
- 46 J 28, abonnement (1923-1967).
- 46 J 33, demi-part et inventaire des coupons de rente sur l'état (1863-1870).
- 46 J 50, recettes et dépenses concernant la teinture des filets (1905-1929).
- 46 J 64, budgets et comptes (1806-1921).
- 46 J 65, sommes dues par les prud'hommes pêcheurs à MM. Flary, propriétaire, Tavera, capitaine au long cours (1808-1891).
- 46 J 79 bis, tribunal de pêche, réparations faites à la salle du tribunal : devis, cahiers des charges et plans (1876).
- 46 J 80, tribunal de pêche, jugements (1893-1941).
- 46 J 82, pensions, dossiers (1905-1919).
- 46 J 83, pensions, paiement (1904-1948).
- 46 J 84, association de prévoyance des patrons pêcheurs de La Ciotat : carnet des statuts de l'association (1er janvier 1913), 1 affiche, formalités pour obtenir l'assistance de la caisse et délais pour les demandes (1913).
- 46 J 85, association de prévoyance des patrons pêcheurs de La Ciotat, bilans (1894-1945).
- 46 J 86, association de prévoyance des patrons pêcheurs de La Ciotat, cotisations (1904-1936) et pertes (1904-1919) des patrons pêcheurs faisant partie de la société de prévoyance.
- 46 J 87, association de prévoyance des patrons pêcheurs de La Ciotat, procès-verbaux d'avaries et enregistrement des sinistres (1913-1946).

- 46 J 90, imprimés divers : 3 carnets de patrons pêcheurs (1895, 1911, 1913), 1 carnet du syndicat pour la défense des intérêts de la corporation des pêcheurs (1934), notice sur la société " l'enseignement professionnel et technique des pêches maritimes " par G. HAMON, 4 numéros des *Annales du sauvetage maritime* (juillet-décembre 1907, octobre-décembre 1910, juillet-septembre 1913), 1 spécimen pour le crédit maritime mutuel, Écho marine n°14-15 (juin-août 1956).

*** Fonds 251 E 1-41, Prud'homie de Cassis (1779-1948)**

- 251E 1, délibérations (1790-1854).
- 251E 2, lettres reçues et envoyées, 3 cahiers (1809-1845).
- 251E 4, recension des dépenses et recettes, 1842-1183).
- 251E 5, extraits de délibérations et assemblées générales (1886-1905).
- 251E 6, lettres et pièces de dépenses, procès, etc. (1779-1786).
- 251E 7, lettres et pièces de dépenses, procès, etc. (1787-1789).
- 251E 8, lettres et pièces de dépenses, procès, etc. (1790-1791).
- 251E 9, lettres et pièces de dépenses, procès, etc. (1792-1794).
- 251E 10, lettres et pièces de dépenses, procès, etc. (1794-1796).
- 251E 11, lettres et pièces de dépenses, procès, etc. (1796-1797).
- 251E 12, lettres et pièces de dépenses, procès, etc. (1797-1800).
- 251E 13, lettres et pièces de dépenses, procès, etc. (1800-1803).
- 251E 14, lettres et pièces de dépenses, procès, etc. (1803-1807).
- 251E 15, lettres et pièces de dépenses, procès, etc. (1808-1809).
- 251E 16, lettres et pièces de dépenses, procès, etc. (1810-1811).
- 251E 17, lettres et pièces de dépenses, procès, etc. (1812-1813).
- 251E 18, lettres et pièces de dépenses, procès, etc. (1814-1815).
- 251E 19, lettres et pièces de dépenses, procès, etc. (1816-1817).
- 251E 20, lettres et pièces de dépenses, procès, etc. (1818-1819).
- 251E 21, lettres et pièces de dépenses, procès, etc. (1820-1824).
- 251E 22, lettres et pièces de dépenses, procès, etc. (1825-1829).
- 251E 23, lettres et pièces de dépenses, procès, etc. (1830-1834).
- 251E 24, lettres et pièces de dépenses, procès, etc. (1835-1839).
- 251E 25, lettres et pièces de dépenses, procès, etc. (1840-1849).
- 251E 26, lettres et pièces de dépenses, procès, etc. (1850-1859).
- 251E 27, lettres et pièces de dépenses, procès, etc. (1860-1869).
- 251E 28, lettres et pièces de dépenses, procès, etc. (1870-1874).
- 251E 29, lettres et pièces de dépenses, procès, etc. (1875-1879).
- 251E 30, lettres et pièces de dépenses, procès, etc. (1889).
- 251E 31, lettres et pièces de dépenses, procès, etc. (1889).
- 251E 32, lettres et pièces de dépenses, procès, etc. (1890-1895).
- 251E 33, lettres et pièces de dépenses, procès, etc. (1895-1899).
- 251E 34, lettres et pièces de dépenses, procès, etc. (1900-1905).
- 251E 35, lettres et pièces de dépenses, procès, etc. (1906-1910).

- 251E 36, lettres et pièces de dépenses, procès, etc. (1914-1916).
- 251E 37, lettres et pièces de dépenses, procès, etc. (1919-1924).
- 251E 38, lettres et pièces de dépenses, procès, etc. (1925-1931).
- 251E 39, lettres et pièces de dépenses, procès, etc. (1930-1935).
- 251E 40, lettres et pièces de dépenses, procès, etc. (1938-1939).
- 251E 41, lettres et pièces de dépenses, procès, etc. (1940-1948).

*** Fonds 200E1-1165, Intendance sanitaire de Marseille, Bureau de la santé de Marseille (1640-1986)**

- 200E 1030, affaires diverses, prud'hommes des patrons pêcheurs (1844).

*** Fonds 250E1-281, Prud'homie de Marseille (1402-1912**)

Privilèges

- 250E 1, registre des privilèges des prud'hommes, corps et communauté des patrons pêcheurs du quartier de Saint-Jean de ceste ville de Marseille (1225-1728).
- 250E 2, description des pêches, lois et ordonnances des pêcheurs de la ville de Marseille, avec table (1349-1873).
- 250E 3, privilèges, titres de propriété, accords et transactions de la communauté des patrons pêcheurs de Marseille, registre de copies avec table générale (1431-1776).
- 250E 4, livre rouge. Ordonnances des prud'hommes pêcheurs, procès-verbaux des assemblées et actes, avec table (1530-1759).
- 250E 5, lois de la pêche. Copies des règlements des différents modes de pêche, avec table (1531-1759).
- 250E 6, privilèges concédés aux pêcheurs du quartier de Saint-Jean de Marseille (1531-1759).
- 250E 7, règlements du conseil, arrêts, ordonnances, décisions concernant la police de la communauté et l'administration de ses deniers ; mémoires relatifs au conflit opposant les patrons pêcheurs de Marseille à ceux de Martigues (1763-1767).
- 250E 8, mémoires imprimés concernant la juridiction de la communauté, les lois et les usages de la pêche (1776-1788).
- 250E9, lois, décrets, arrêtés et décisions des diverses autorités concernant la communauté (1790-1842).
- 250E 10, pétitions ou mémoires adressés au gouvernement par les prud'hommes pêcheurs de Marseille au sujet de leur communauté et juridiction (1797-1799).
- 250E 11 et 11 bis, réglementation de la pêche (1821-1875).
- 250E 12, cérémonial ; fête de Saint-Pierre, patron des pêcheurs ; extrait du Conseil d'État du roi du 25 février 1736 sur la demi-part avec liste des anciens prud'hommes et patrons pêcheurs qui paient l'imposition à la communauté, y compris ceux du terroir de Mazargues, de Séon, suivi des inventaires des effets de l'autel Saint-Pierre (1736-1780).
- 250E 13, ministère de la Marine et des colonies, *Projets de lois et de règlements sur la police judiciaire et administrative des pêches maritimes*, Paris, Imprimerie royale, août 1821.
- 250E 14, mémoire sur les pêches par Philippe Ponsard ; mémoire des prud'hommes des patrons pêcheurs de Marseille réclamant la restitution de leurs propriétés (1806-1821).

Biens

- 250E 15, lettres patentes, ordonnances, arrêts, règlements (1402-1488).
- 250E 16, lettres patentes, ordonnances, arrêts, règlements (1489-1514).
- 250E 17, lettres patentes, ordonnances, arrêts, règlements (1515-1549).

- 250E 18, lettres patentes, ordonnances, arrêts, règlements (1555-1564).
- 250E 20, lettres patentes, ordonnances, arrêts, règlements (1608-1634).
- 250E 23, lettres patentes, ordonnances, arrêts, règlements (1712-1791).
- 250E 28, maison et boutique au "plain" de la Tourette ; achats et reconnaissances de maisons ; maison commune et atelier pour la teinture des filets (1570-1847).
- 250E 29, biens et terres situés à Méjean, Niolon et à la Vesse (1593, 1687-1789).
- 250E 30, madragues de l'Estaque et de Morgiou, verbal d'enchères du 1er décembre 1639-28 mai 1641 (1639-1641).
- 250E 31, madragues : arrentements ; mémoires au sujet de l'établissement de nouvelles madragues ; mémoire adressé à l'intendant de Provence à la suite de l'édit de février 1710 pour être déchargés des taxes sur les madragues de l'Estaque et de Morgiou (1644-1788).
- 250E 32, madrague de l'Estaque fournitures des auffes et du liège ; réparations ; estime des capitaux de la madrague ; requête pour le rétablissement de la madrague ; madrague de Morgiou : inventaire et estimation ; requête de Jean-François Martin, fermier ; madragues de Gignac, de Niolon et de Podestat ; madrague de Carry : octroyée à François de Seytres, sieur de Châteauneuf et de Carry ; divertissement demandé par le comte de Grignan pour le chevalier de Saint-Georges pour la pêche aux thons (1705-1892).
- 250E 34, poisson, vente et imposition ; arrentements des places du roi à la poissonnerie. État des palangres achetés à la Ciotat par les patrons de Marseille (1584-1786).
- 250E 35, documents concernant la communauté relatifs aux archives, à la trésorerie, querelle des anciens et nouveaux prud'hommes ; installation et prestation de serment. Poème en l'honneur de Louis XIII, de passage à Marseille en 1622. Carnet de comptes de patron Jacques Beaulieu ; fête donnée lors de la visite de Monsieur, frère du roi, en 1777. Divers (1622-1886).
- 250E 36, patrons pêcheurs de Marseille et les pêcheurs étrangers. Pêcheurs étrangers (surtout catalans) : mémoires, placets, correspondance ; états nominatifs ; dénombrement des patrons pêcheurs de Marseille et les étrangers ; Pêcheurs étrangers (napolitains et catalans) : contestations, correspondance; état nominatif des patrons pêcheurs de l'Estaque, de Fontaine des Tuiles, Mourepiane, Gignac, Niolon, Sausset (1738-1854).
- 250E 37, bureau de la Santé ou Consigne : arrêts du Conseil d'État, mémoires, placets relatifs à l'opposition à son établissement par la communauté (1717-1719).
- 250E 38, service des Classes : état des prix des bateaux fournis pour le service du roi ; mémoire adressé au duc de Choiseul pour l'exemption du service. Lettre au ministre. Imprimé intitulé : raisons pour faire décharger les patrons pêcheurs de la ville de Marseille du service des classes (1744-1780).

Délibérations

- 250E 39, 28 juillet 1619 - 6 janvier 1770.
- 250E 40, 26 novembre 1691 - 9 septembre 1714 (fragment de cahier).
- 250E 41, 25 février 1770 - 20 décembre 1774.
- 250E 42, 22 janvier 1775-28 juin 1789.
- 250E 43, 28 décembre 1776-9 février 1791.
- 250E 44, 13 février 1791-12 thermidor an XI.
- 250E 45, 21 novembre 1813-26 décembre 1822.
- 250E 46, table sommaire des délibérations de la communauté, 1770-an X (1802).
- 250E 47, rapports sur la situation de la communauté au 2 août 1789 et au 25 mars 1790.

Comptabilité

- 250E 48, comptabilité, recettes et dépenses, 1836-1838.
- 250E 69, demi-part (1765).

Correspondance

- 250E 125, lettres écrites et reçues par la communauté (6 janvier-3 octobre 1777).
- 250E 126, lettres écrites par les prud'hommes (7 février 1820-20 juillet 1845).
- 250E 127, lettres reçues par les prud'hommes (21 juillet 1644-28 juillet 1727).
- 250E 128, lettres reçues par les prud'hommes (13 juin 1728-5 octobre 1760).
- 250E 129, lettres reçues par les prud'hommes (25 février 1761-12 novembre 1779).
- 250E 130, lettres reçues par les prud'hommes (17 avril 1780-27 juin 1789).
- 250E 131, lettres reçues par les prud'hommes (1790-1798).
- 250E 132, lettres reçues par les prud'hommes (1799-1802).
- 250E 133, lettres reçues par les prud'hommes (1803-1804).
- 250E 134, lettres reçues par les prud'hommes (1805-1806).
- 250E 135, lettres reçues par les prud'hommes (1807-1810).
- 250E 136, lettres reçues par les prud'hommes (1811-1813).
- 250E 137, lettres reçues par les prud'hommes (1814-1815).
- 250E 138, lettres reçues par les prud'hommes (1816-1817).
- 250E 139, lettres reçues par les prud'hommes (1818-1820).
- 250E 140, lettres reçues par les prud'hommes (1821-1824).
- 250E 141, lettres reçues par les prud'hommes (1825-1872).
- 250E 142, correspondance relative aux affaires de la communauté : lettres reçues par M. Arazy, secrétaire-archivaire du bureau de Santé à Marseille, de M. Derony, avocat à Paris ; par M. Artaud, avocat au Parlement et conseil de la communauté de Marseille, de M. Derony ; par M. Ricard, procureur au siège de Marseille ; par M. Richard, avocat en la cour, agent des prud'hommes et quelques lettres adressées à M.Gras, avocat à Marseille ; de Saint-Jacques, conseil du roi et avocat ; Lisle, procureur au siège à Marseille ; Jourdan, prieur de Saint-Laurent à Marseille ; H. Jean, procureur au siège de Marseille ; Thebault, secrétaire de l'Intendance ; Roux, procureur de la Sénéchaussée de Marseille (1659-1761).
- 250E 143, lettres écrites par les prud'hommes à Mathieu Bouchaud, avocat au conseil à Paris ; à M. Guillemin, intendant de l'hôtel de Beringhen (1710-1724).
- 250E 144, correspondance de M. Louis Porte, secrétaire des prud'hommes, député à Paris pour les affaires de la communauté : lettres écrites à M. Louis Porte par plusieurs correspondants ; lettres adressées aux prud'hommes par M. Louis Porte (1722-1727).
- 250E 145, correspondance et comptes de Me Charles Peyssonnel, avocat de la communauté (1726-1735).
- 250E 147, correspondance reçue par le commissaire de l'Inscription maritime à Marseille (1828-1872).

Dons et legs

- 250E 149, hôpital des pauvres Filles grises, dispositions testamentaires prises en leur faveur par Jacques Busson dont les prud'hommes sont en partie les exécuteurs testamentaires et directeurs de cet hôpital fondé par M. de Pourrières (1579-1708).

Procédures

- 250E 168, procédures contre Antoine Corail et autres pêcheurs de Marseille, contestation sur la pêche aux sardinaux de fond et entre-deux-eaux, prohibée en 1545 (1545-1570).
- 250E 169, procédures contre Monet et Jacques Deydier, Gaspard Lombardon et autres qui s'opposent à des ordonnances des prud'hommes (1549-1558).

- 250E 170, procédures contre Antoine Napolon et Antoine Botin, pêcheurs de Marseille, à propos de la pêche aux sardinaux de fond et entre-deux eaux (1556).
- 250E 171, procédures contre Pierre de Joannis, lieutenant de l'Amirauté de Marseille : procès en cours devant le Parlement d'Aix-en-Provence (1558-1561).
- 250E 172, procédures contre Ambroise Germain, fils et héritier de Jean : il veut empêcher les pêcheurs et les prud'hommes d'étendre et de faire sécher leurs filets sur des terres, près du Pharo (1560-1778).
- 250E 173, procès entre Jean Bermondy, neveu et héritier de Jeanne Busson contre les recteurs de l'hôpital Saint-Esprit de Marseille (les prud'hommes sont concernés en qualité d'exécuteurs testamentaires de feu Jacques Busson) (1578).
- 250E 256, procédures contre Jean Silvy, marchand de Marseille, fermier de la madrague de l'Estaque et ses cautions : sommes dues à la communauté pour l'arrentement de la madrague (1717-1719).
- 250E 257, procédures contre Jean Vivier, fermier de la madrague de l'Estaque, lequel demande le rabais du prix ou abandon de la ferme pour préjudice causé par la contagion et prétend avoir été gêné par les prud'hommes pour la pêche et entrée du poisson dans la ville (1721).
- 250E 267 : procédures contre Jean-François Ponsard, fils d'un prud'homme, infraction au règlement (1761).
- 250E 268, procès concernant les affaires de la communauté, grave conflit à propos de l'élection des prud'hommes, de la reddition des comptes, de la demi-part, de la teinture des filets et des dépenses engagées pour poursuivre ces procès : mémoires, requêtes, correspondance ; affaires Claude Maximin Floux, prud'homme et Victor Carantaine, chargé de la teinture des filets (1761-1778).
- 250E 276, procédures contre les pêcheurs catalans, mémoires, requêtes et correspondance ; procédures contre Sauveur Baraton, pêcheur catalan résidant à Marseille ; patron Pierre Marestin, catalan ; Michel Gardiola, pêcheur catalan et pour la réglementation de la pêche (1774-1778).

*** Fonds 20F1-317, Collection Freccero (Archives familiales, vol. 2) (1261-1884)**

- 20F 57, famille Boyer-Bandol, procès avec la communauté de La Ciotat (1630-1667), les prud'hommes pêcheurs contre les héritiers de François de Boyer ; madrague de Saint-Mandrier.

*** Fonds 30F1-33, Papiers Segond-Cresp (Archives personnelles, érudits, vol. 2), ministère des Finances après confiscation (1712-1888)**

- 30F 9, pêche : mémoire du P. Menc sur les causes de la diminution de la pêche en Provence ; problèmes des pêcheurs marseillais : élection des prud'hommes, conflit avec les pêcheurs catalans, élaboration d'un code unique de la pêche, doublement du prix de l'octroi, respect des règlements ; rapport sur les abus des pratiques de la pêche fait au Conseil Général des Bouches-du-Rhône ; brochure et mémoire relatifs aux problèmes du commerce du poisson à Marseille (1769-1860).

Bibliothèque

- BÊTA 269, *Divers mémoires pour le marquis de Galliffet, 1846-1852*.
- DELTA 7258, Marie-José ROSAZ, *Il était une fois la Mer….Un Port…. Cassis, et des Pêcheurs. Bicentenaire de la Prud'homie de pêche de Cassis (1791-1991)*.

4. Archives départementales de l'Hérault, Montpellier

- Série B, Cours et juridictions

* Sous-série 4 B, Amirauté de Sète et Montpellier

- 4 B 288, procès-verbaux dressés par les officiers de l'Amirauté (1742), dont nomination d'un prud'homme pêcheur.
- 4 B 292, procès-verbaux dressés par les officiers de l'Amirauté (1746), dont nomination d'un prud'homme pêcheur.
- 4 B 307, procès-verbaux dressés par les officiers de l'Amirauté (1761), dont nomination d'un prud'homme pêcheur.

- 4 B 325, procès-verbaux dressés par les officiers de l'Amirauté (1776-1777), dont élections des prud'hommes pêcheurs.
- 4 B 330, procès-verbaux dressés par les officiers de l'Amirauté (1784-1785), dont nomination des prud'hommes pêcheurs, visites des étangs.
- 4 B 332, procès-verbaux dressés par les officiers de l'Amirauté (1787), dont nomination des prud'hommes pêcheurs.
- 4 B 333, procès-verbaux dressés par les officiers de l'Amirauté (1787-1788), dont réception de serment des prud'hommes pêcheurs.

* Sous-série 4 B, Amirauté de Sète et Montpellier

- 4 B 340, verbaux d'audiences tenues devant le lieutenant-général de l'amirauté de Sète (avril 1693-août 1695) : poursuites du procureur du Roi contre les nommées Coulougnac, Fauque et Pelet, pêcheur, de Sète, à l'occasion de certains faits répréhensibles dans la vente du poisson. Condamnation du sieur Teissier, pêcheur, qui se refusait d'acquitter les sommes que le sieur Bernard Pioch, boulanger, de Sète lui avait prêtées pour l'avitaillement de sa barque. Le patron Laugé réclame du sieur Bouscarel, poissonnier, de Montpellier, 24 livres qui lui restent dues pour le poisson qu'il a vendu à ce dernier pendant le carême. Poursuites du procureur du Roi contre les pêcheurs de Montpellier et de Pérols.
- 4 B 382, audiences ordinaires, audiences sommaires et procès-verbaux à jour et heure extraordinaires, procès par écrit (juillet 1786-9 mai 1787) : instance sur l'assignation du sieur Pierre Naud, ancien fermier du droit d'usage sur les eaux des étangs de Carnon et de Lattes, appartenant à l'évêque de Montpellier, contre plusieurs pêcheurs de Villeneuve-lès-Maguelone. Commission d'intendant des pêches accordée à M. Chardon.
- 4 B 384, audiences ordinaires, audiences sommaires et procès-verbaux à jour et heure extraordinaires, procès par écrit. juillet-octobre 1791 : Antoine Juge, patron de pêche, de Sète, assigne les nommées Cambouline et Martin, pêcheurs, en dommages-intérêts pour fracture et enlèvement d'une partie de filets sardinaux appartenant au premier. Demande du patron catalan, Sébastien Riberas, de 660 livres que lui doit Paul Lavigne, marchand, de Sète, pour solde du prix des citrons qu'il lui a vendus. Les frères Paxot, négociants, à Sète, citent le sieur Antoine Fabre, précédemment commandant la tartane le « Jean-Marie », en restitution d'une somme de 3,300 livres, prix d'une partie d'orge que celui-ci a vendue pour le compte des requérants.

- Série M, Administration générale et économie

*** Sous-série 10 M, Travail et main d'oeuvre**

- 10 M 200, grèves 1894-1896, dont Palavas, pêcheurs.
- 10 M 202, grèves 1898, dont Agde, patrons pêcheurs.
- 10 M 223, grèves à Sète, dont celle des ouvriers du port, portefaix, hommes du treuil, ouvriers en bois merrains (janvier-mars) ; matelots de l'Art traînant contre patrons pêcheur, 1 affiche du syndicat des patrons marins et pêcheurs "Art traînant : À la population Sétoise. À nos contradicteurs", 17 février 1907 (février-mai).1907 : Inscrits maritimes (juin) ; mutinerie à bord du Marsa (juillet).
- 10 M 237, grèves à Sète, dont celles des chalutiers, protestations des pêcheurs (août 1912).
- 10 M 24, grèves à Sète dont pécheurs et marins, formation d'une section de l'union syndicale des pécheurs et marins du commerce réunis de France (juin).

5. Archives départementales des Pyrénées-Orientales, Perpignan

- Série U, Justice. Sous-série 5 U, Juridictions prud'homales

*** Fonds 5 U 1-11, Prud'homie de Collioure (1896-1962)**

- 5 U 1, organisation de la prud'homie, affiche (1906).
- 5 U 2, patrons pêcheurs de la communauté, registre de matricule (1896-1910).
- 5 U 3, procès-verbaux de délibérations (1900-1946).
- 5 U 4, procès-verbaux de délibérations (1953-1962).

- 5 U 5, copies de lettres envoyées (1907-1910).

*** Fonds 5 U 39-95, Prud'homie de Saint-Laurent-de-la-Salanque (an X-1971)**

- 5 U 39, rapport, devis, cahier des charges (1882-1885).
- 5 U 40, délibérations, devis, prix (1933-1935).
- 5 U 41, patrons pêcheurs de la communauté. Registre matricule (1896-1932).
- 5 U 42, patrons pêcheurs de la communauté. Tables du registre matricule (1901-1913).
- 5 U 43, patrons pêcheurs de la communauté, livrets individuels (1896-1929).
- 5 U 45, élections. Procès-verbaux, listes électorales (1868-1941).
- 5 U 46, procès-verbaux de délibérations (1818-1829).
- 5 U 47, procès-verbaux de délibérations (1836-1929).
- 5 U 48, procès-verbaux de délibérations (1902-1954).
- 5 U 49, jugements (1860-1911).
- 5 U 50, copies de lettres envoyées (1853-1892).
- 5 U 51, copies de lettres envoyées (1893-1903).
- 5 U 52, copies de lettres envoyées (1903-1911).
- 5 U 53, correspondance (1821-1908).
- 5 U 54, correspondance (1911-1939).
- 5 U 55, correspondance avec la prud'homie de Collioure (1823-1937).
- 5 U 56, correspondance avec la prud'homie de Leucate (1837-1936).
- 5 U 71, pantanes ou filets : tirages au sort des postes. Procès-verbaux, correspondance (an X-1940).
- 5 U 72, barrage en fil de fer grillagé dans le grand étang de Salses. Projet. Délibération, projet d'arrêté (1866).
- 5 U 73, arts traînants. Cahier des postes, délibérations, correspondance (1905-1939).
- 5 U 82, fédération nationale des syndicats maritimes : adhésion de la prud'homie, activités syndicales, tracts, correspondance (1902-1912).
- 5 U 84, société d'assistance mutuelle des pêcheurs de Saint-Laurent-de-la-Salanque. Statut (1908).
- 5 U 86, secours accordés aux familles de marins indigents et naufragés. Listes, états. (1880-1910).

- Séries complémentaires. Série E, archives privées

* Sous-série EDt, archives communales de Collioure

- 44 EDt 265, tribunal des prud'hommes des pêcheurs (1799-1875).

6. Archives départementales du Var, Draguignan

- Série U, Justice

* Sous-série 1U, justices de paix, juridictions civiles, officiers ministériels, tribunaux de commerce, juridictions professionnelles

- 1U 31, prud'hommes de la juridiction des patrons pêcheurs (1807-1816).

* Sous-série 2U, tribunal criminel, Cour de justice criminelle, Cour d'assises du Var (1800-1941)

- 2U 617, Cour d'assises du Var, dossier de procédure. Injures portant sur le tribunal des prud'hommes pêcheurs de Toulon, coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner, Toulon (14 juillet 1889-29 janvier 1890).

- Série J, Archives privées

* Sous-série 1J, Varia. Fonds J276-284, Prud'homie du Lavandou (1900-1963)

- 1J 276, correspondance, règlement concernant la pêche, archivage de la prud'homie, courrier 1989 (1900-1989).
- 1J 280, dépenses : factures, contrats (1923-1933).
- 1J 281, dépenses : factures, contrats (1934-1961).
- 1J 282, recette de la prud'homie, cotisations des pêcheurs (1937-1939), quittances pour travaux (1939-1940), ventes des produits de la pêche (1956-1961).
- 1J 283, pièces comptables générales, comptes des recettes et des dépenses, budgets, bidons et inventaires (1911, 1961).
- 1J 284, publicité et documentation. Cartes de visite, dépliants publicitaires, livret de consommation de courant électrique, registre d'entrées et de sorties-produits pétrolifères ; almanach du marin pêcheur et du marinier, règlement intérieur – caisse générale de prévoyance des marins français, s.d.

C. ARCHIVES COMMUNALES

1. Archives communales d'Agde, Hérault

- 4Z, archives en cours de classement

- prud'homie, registre de caisse (1860-1861), statistique de pêche (1902-1903), armements des rôles (1908-1944).
- prud'homie, procès-verbaux (1873-1928).
- prud'homie, jugements (1855-1911), inculpations (1837-1898), plaintes (1858-1898).
- réglementation de la pêche et du mouillage notes, décrets, arrêtés ministériels, extraits de délibération, règlement, correspondance, 1847-1912). Fonctionnement : correspondance, 1892-1945 (concerne : fête de St Pierre, entrée en fonction des prud'hommes). Ouvriers « constructeurs-foudriers », salaires : compte-rendu de réunion, 1946. Élections : décrets, listes nominatives, compte-rendu des opérations, correspondance, s.d., 1871-1890. Prud'hommes, costumes : correspondance, prospectus, 1865.
- budgets et comptes financiers (1840-1924).
- inscription au rôle maritime : correspondance, 1818. Abonnements : circulaire, listes nominatives, état de répartition, correspondance, s.d., 1866-1917. Abonnement des étrangers : circulaires, liste nominative, état de répartition, correspondance, 1870-1876, 1915 (concerne : Marseillan, pêcheurs italiens). État statistique des pêcheurs et de la pêche, 1903. Sondage des fonds à l'intérieur des 3 milles : rapport, état de la dépense, 1877. Tribunal de la Prud'homie, création : correspondance, 1873 ; procès et plaintes : plaintes ; réclamations, correspondance, 1875-1898 (concerne aussi : réglementation de la pêche, secours pour perte de filet. Engins de pêche non réglementaires, ventes des saisines : compte-rendu de ventes, 1894. Secours : listes nominatives, extrait de délibération, correspondance, 1875-1891.
- grève des marins pêcheurs : compte-rendu de réunion, correspondance, 1907. Salle de la Prud'homie, barque des prud'hommes, travaux : mémoires, devis, 1841-1881. Congrès national de la pêche côtière : compte-rendu de réunion, s.d. Expositions universelles : programmes, circulaire ministérielle, correspondance, 1875-1900. Étang de Thau, réglementation de la pêche : arrêtés préfectoraux, 1864, 1878. Société centrale de sauvetage des naufragés : instruction, 1876.

2. Archives municipales d'Antibes, Alpes-Maritimes

- Archives modernes. Série F, Population, Économie, statistique, 1789-1945. Sous-série 7 F, Travail

- 7 F 1, prud'homie des pêcheurs, état des patrons pêcheurs ayant exercé les fonctions de prud'hommes, correspondance (1792-1885).

3. Archives municipales de Cannes, Alpes-Maritimes

- Archives modernes. Série F, Population, économie et statistique, 1790-1945. Sous-série 4 F, Subsistances

- 4 F 12, produits de la mer, vente, consommation, réglementation nationale et locale, fonctionnement de la poissonnerie Forville, interventions de la prud'homie, relations avec le syndicat des patrons pêcheurs et avec le Ministère de la Marine marchande, conditions de pêche : arrêtés municipaux, correspondance, coupures de presse (1858-1941).

- Archives modernes. Série F, Population, économie et statistique, 1790-1945. Sous-série 7 F, Travail

- 7 F 13, patrons pêcheurs. Estuaire du Riou, lumière à installer : pétition des patrons pêcheurs ; lutte contre la pêche à la dynamite : requête des prud'hommes pêcheurs (1920-1928).

- Archives modernes. Série J, Police, hygiène publique et justice, 1790-1945. Sous-série 1 J, Police locale

- 1 J 88, police de la pêche. Droit perçu par les services de douane sur les pêcheurs de Nice (1815) ; réglementation de la pêche de nuit (1821-1822) ; circulaire de la cour d'Aix sur les pêches prohibées (1836) ; litige avec les pêcheurs de Saint-Tropez (1838) ; incident à propos de l'étendage de filets boulevard Jean Hibert (1910).

- Fonds sonores et audiovisuels. Série Num, Archives numériques. Sous-série 51 Num, Témoignages ou entretiens

- 51 Num 1, pêche, prud'homie des pêcheurs. Entretien avec M. François GIORDANENGO : résumé en notes, enregistrement sonore intégré comme document électronique, 2007.

- Bibliothèque

- Per 26, Marie-Louise LAROCHE, « Les "petits métiers" et les artisans ayant un rapport avec la vie maritime provençale du XIVe au XVIe siècle : Les pêcheurs et la pêche », *Bulletin du Groupe de Recherches historiques en Provence*, 29/08/2005, n.p.

4. Archives municipales de La Ciotat, Bouches-du-Rhône

- Série CB. Archives privées. CB 14 - Fonds Cornille

- CB.14.10, pêcheurs prud'hommes.

- Série EE. Affaires militaires & marine

- EE43, pêche maritime (1459-1772).

- Série FF. Justice, Police

- FF48, procès contre les prud'hommes (1765-1766).

5. Archives communales de Marseille, Bouches-du-Rhône

- Fonds anciens. Série HH. Agriculture, industrie, commerce

- HH 371, pêche, pêcheurs et prud'hommes pêcheurs, copie incomplète de lettres du roi René du 24 avril 1470 relative aux pêcheurs qui refusent de se soumettre à l'imposition levée pour couvrir la dépense de la tour St Jean. Lettres patentes de Louis XIII relatives à l'instauration des prud'hommes (1470-1636).
- HH 372, pêche, pêcheurs et prud'hommes pêcheurs, procès entre la ville et les prud'hommes concernant les prud'hommes et la corporation des pêches (1639-1790).

- Fonds modernes. Série F. Population, économie sociale, statistiques. Sous-série 18 F, Pêche et prud'hommes pêcheurs

- 18 F 1, instructions, affiches, brochures, correspondance y relative (1790-1805).
- 18 F 2, instructions, affiches, brochures, correspondance y relative (1806-1809).
- 18 F 3, instructions, affiches, brochures, correspondance y relative (1810-1819).
- 18 F 4, instructions, affiches, brochures, correspondance y relative (1820-1835).

- 18 F 5, cantonnement de pêche (1895-1898).
- 18 F 6, pêcheurs catalans (1790-1835).
- 18 F 7, prud'hommes pêcheurs, 6 pièces (1835-1843).
- 18 F 8, pêche au scaphandre (1939-1940).

6. Archives communales de Martigues, Bouches-du-Rhône

- Archives privées. Série 3 AP, Prud'homie

- 3 AP 1, registre de correspondance (1832 à 1869).
- 3 AP 2, comptes et délibérations (1746 à 1817).
- 3 AP 3, registre de délibérations (1872 à 1886).
- 3 AP 4, registre de délibérations (1886 à 1894).
- 3 AP 5, registre de délibérations (1894 à 1905).
- 3 AP 6, registre de délibérations (1906 à 1927).

- Non côtés

- catalogue de l'Exposition « Lou Martegue » des Archives communales de Martigues, 22 mai-23 juin 1996, Musée Ziem, dans le cadre du colloque « Les Archives municipales et le patrimoine maritime et fluvial », 29 p.
- catalogue de l'Exposition « Gens de mer et gens du fleuve », exposition de la Section des archivistes municipaux, Association des archivistes français, 22 mai-23 juin 1996, Musée Ziem, dans le cadre du colloque « Les Archives municipales et le patrimoine maritime et fluvial », 101 p.

- Archives anciennes. Série DD. Propriétés communales

- DD 3, propriété des étangs et de la mer de Martigues contestée par M. de Galiffet (1780-1790).

- Archives anciennes. Série HH. Pêche

- HH 16, taxes réclamées par la prud'homie de Marseille aux pêcheurs de la Couronne et Procès des Pêcheurs de Martigues contre ceux de Marseille (1539-1789).

7. Archives municipales de Nice, Alpes-Maritimes

- Séries modernes. Série F, Affaires économiques, statistiques, emploi, 1793-1860. Sous-série F 6, Travail, 1797-1857.

- F6/01, prud'homie des pêcheurs, pièces diverses (an 5 - 1857).

8. Archives communales de Saint-Raphaël, Var

- Séries modernes, 1790-1982. Série F, Population, Économie sociale, Statistique

* Fonds spécifique prud'homie, en cours de cotation

- registre de délibérations (1819-1858), n.f.
- registre de délibérations (1859-1898), 144 f.
- registre des dépenses (1819-1820), des plaintes et procès-verbaux (1826-1859, 1946-1947), 124 f.
- deux correspondances éparses (1908, 1945).

* Sous-série Commerce et industrie.

- 7F4/1, prud'homie de pêche, 1934-1957.

- 2F5/1, dossier commerce et industrie, 1911-1918 : sous-dossier 9F1, Conseil des prud'hommes (1811-1902) : convocation des patrons pêcheurs pour former un conseil de prud'hommes (1811), liste des patrons pêcheurs de Fréjus-Roquebrune (1811), liste des patrons pêcheurs de St Raphaël (1811), décret impérial autorisant une juridiction de prud'hommes pêcheurs (1811), copie du rapport du préfet maritime (1811), budget des patrons pêcheurs (1811), deux copies d'une circulaire du ministre de la Marine (1816), prud'homie de Cannes à celle de St Raphaël (1818), demande de renseignements par le préfet du Var sur la prud'homie de St Raphaël (subvention, 1902). sous-dossier 18F1, pêche, 1893-1914 : rapport et pièces relatifs au Congrès national de la pêche côtière (1893-1897).

- Bibliothèque

- n° 164, Marcel BERNARD, *La prud'homie de pêche de Saint-Raphaël*, Association Les Voiles latines de Saint-Aygulf — Fréjus, s.d., 15 p.

9. Archives communales de Saint-Tropez, Var

*** Série O. Travaux publics, Voierie, Transports et Urbanisme**

- 2.O5, ventes, acquisitions, locations (1811-1943).

*** Non côté**

- carton d'archives provenant de la prud'homie de pêche de Saint-Tropez (1778-1958).

10. Archives municipales de Sanary-sur-Mer, Var

Archives en cours de réformation

Fonds anciens, antérieurs à 1791. Série GG n° 6 à 35, Cultes, instructions et assistance publique

- GG 1570-1789, confréries, actes paroissiaux, instruction publique.

Fonds modernes, postérieurs à 1790. Série F2, population, économie sociale, statistique

- F2 1790-1958, pêche, consuls, prud'homie, marine marchande, union commerciale, garde maritime, madragues.

D. ARCHIVES ET BIBLIOTHÈQUES PRIVÉES

1. Archives princières de Monaco

- D2 587, commerce, juridiction prud'hommes Monaco, an X (1801-1802).

2. Archives du Ministère de la Culture et de la Communication, Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) PACA, Aix-en-Provence

- P3 ETH 44, GIOVANNONI Vincent, *Éléments relatifs à l'intérêt historique de la pêche à l'eyssangue dans le golfe de Marseille*, ministère de la Culture et de la Francophonie, Direction du patrimoine, 1994, 14 p.
- P3 ETH 149, MINICONI Roger, GIOVANNONI Vincent, *Inventaire raisonné des ressources patrimoniales de la culture maritime de la Corse*, ministère de la Culture et de la Francophonie, Direction du patrimoine, 1996, 139 p.
- P3 ETH 156 bis, TIREL Romane, *Inventaire des règlements des prud'homies de patrons pêcheurs dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur*, Contrat Direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur, juin 1997, inventaire n° 0160, 99 p.

3. Bibliothèque du CEDIAS-Musée social, Paris

- 6 997 B8, *Rapport du Premier Congrès national de la pêche côtière tenu à Marseille du 23 au 27 avril 1893*, Marseille, L. Sauvion, 1893, 59 p.

4. Bibliothèque Chevalier de Cessole du Musée Masséna, Nice (Alpes-Maritimes)

- Fonds n° 22, *Registre des délibérations de la prud'homie des pêcheurs de Nice*, n.f.
- BBMM 2985, Musée Masséna (éd.), *La Pêche sur la côte niçoise : exposition documentaire. Nice, Musée Masséna, janvier-février 1949*, Nice, Centre ethnographique de la région niçoise, 1949.

- BBMM 4493, Musée de La Citadelle (éd.), *Catalogue d'exposition « Pêcheurs d'hier et d'aujourd'hui à Villefranche », juillet-août 1981, citadelle de Villefranche-sur-Mer*, Nice, Musée de la Citadelle, 1981, 4 p.

5. Bibliothèque du Palais Lascaris, Nice (Alpes-Maritimes)

- PL AI 1226, CIANEA Michèle, DUCERISIER Michèle, (s.d.), *« A cadun la siéu mar* : représentations de la mer et des rivages, Nice, Galerie des Ponchettes, 12 décembre 2001-17 février 2002 », *Cahiers de la mémoire*, Nice, Mission patrimoine, décembre 2001, n° 2, 40 p.

6. Bibliothèque du Musée du Vieux La Ciotat, La Ciotat (Bouches-du-Rhône)

- étagère 1C, étagère 31, Boîte 45 pêche, chemise Les prud'hommes, boîte 46, étagère 31.
- classeur La Ciotat/4/C, Photos, Métiers artisanat, phot/ 26/ 18.

7. Archives de la Chambre de commerce et d'industrie (C.C.I.) de Marseille Provence, Marseille (Bouches-du-Rhône)

- Fonds E. Marine de commerce - Pêches

- E 159 : prud'hommes pêcheurs (1673-1786).

- Fonds MR. Professions de la pêche - Prud'hommes

- MR 4552 : dossier chronologique (1889-1936).

- Fonds L 19. Fonds Boucard - Entreprises de la région P.A.C.A. - Prud'homies de pêche

- L 19/62/0193 : dossier thématique sur les prud'hommes, Prud'homie à Cassis, à La Ciotat, à Marseille, à Martigues, à Ajaccio, à Bastia, à Bonifacio, à Hyères, au Lavandou, à Saint-Raphaël, à Saint-Tropez (1977-1997).

E. ARCHIVES PRIVÉES DES PRUD'HOMIES

1. Archives privées de la prud'homie de pêche de Golfe-Juan-Antibes (Alpes-Maritimes)

- tiroirs « Divers ».
- dossier « 1942-1943 ».
- classeur « Règlements de pêche ».
- registre « Délibérations et correspondances 1896-1911 ».
- registre « Délibérations et correspondances 1911-1932 ».
- dossier « Comité local des pêches maritimes » dans boîte en carton rouge.
- registre « Comptabilité ».
- dossier « Dépenses 1954 ».
- dossier « Correspondances 1947-1951 ».

2. Archives privées de la prud'homie de pêche de Cannes (Alpes-Maritimes)

- boîte « Archives prud'homie 1916-1927/1939-1940 »

  - registre des abonnements 1916-1919.

  - chemise rose « Courrier – Procès-verbaux - Assemblées générales ».

  - chemise « Abonnement 1948-1962 ».

  - registre « Travailleurs de la mer, conseil d'administration P.V. ».

- boîte « Archives P.V. prud'homie »

  - registre « Prud'homie de pêche Procès-verbaux », 18 décembre 1927 - 22 janvier 1939.

- boîte « Courrier 1962 et suivants ».
- pochette beige « Statuts et Siret ».

3. Archives privées de la prud'homie de pêche de La Ciotat (Bouches-du-Rhône)

- boîte « Cahiers du montant de la ferme du droit d'établir sur le poisson vendu à La Ciotat ». Dépenses et recette (1932-1941).
- boîte « Adjudications des fermes de la ½ part et de la teinture des filets ». Pièces de caisses (1942 à 1949 ; 1964 à 1968).
- archives, Comité d'Études et de patronage des marins pêcheurs du musée social, boîte n° 1.

II. SOURCES IMPRIMÉES

A. Codes, dictionnaires, encyclopédies et répertoires*

- AUGIER Victor, *Encyclopédie des juges de paix ou traités, par ordre alphabétique, sur toutes les matières qui entrent dans leurs attributions*, Paris, Au bureau du journal Le juge de paix, 1835, t. 5, 87 p.
- BAUDRILLART Jacques-Joseph, *Code de la pêche fluviale*, Paris, Arthus Bertrand, 1829, 2 vol., 479 p. et 460 p.
- BEAUSSANT A., *Code maritime ou lois de la marine marchande, administratives, de commerce, civiles et pénales, réunies, coordonnées et expliquées*, Paris, Legrand, 1840, t. 2, Livre III. Des pêches maritimes, p. 169-397.
- BIOCHE Charles Jules Armand, *Dictionnaire de procédure civile et commerciale*, Paris, Videcoq, 1864, 4e éd., t. 5, « § 5. Des prud'hommes pêcheurs », pp. 602-603.
- BLOCK Maurice, *Dictionnaire de l'administration française*, Paris, Librairie administrative de veuve Berger-Levrault et fils, 1856, vol. 2, « pêche maritime », pp. 1275-1280, et « prud'hommes », pp. 1388-1393.
- DALLOZ Désiré, DALLOZ Armand, *Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence en matière de droit civil, commercial, criminel, administratif, de droit des gens et de droit public*, Paris, Bureau de la jurisprudence générale du royaume, 1857, nouvelle éd., t. 38, « prud'hommes », p. 528.
- DUBOIN, Felice Amato *Raccolta per ordine di materie delle leggi, editti, manifesti, ecc.*, Torino, s.n., 1827, t. 3, vol. 4, livre 3, partie 2, capo III. *Del Consolato di Nizza*, § 5. *Delle Pesce*, pp. 843-844.
- DUTRUC Gustave, *Dictionnaire du contentieux commercial et industriel*, 6e éd., t. 2, Paris, Impression et librairie générale de jurisprudence, 1875, « Pêche maritime », pp. 326-329, et « Prud'hommes pêcheurs », pp. 448-450.
- FAVARD DE LANGLADE Guillaume-Jean Le Baron, *Répertoire de la nouvelle législation civile, commerciale et administrative*, Paris, Firmin Didot, 1824, t.4, Obl-Ruis, « Pêche », pp. 162-181, « Patrons pêcheurs », p. 156.
- FLEURIGEON, *Code administratif, seconde partie : F–Z*, Paris, L'Auteur, 1806, « Pêche maritime », pp. 586-587, « Établissement d'une juridiction de prud'hommes pêcheurs à la Seyne », p. 588.
- FRANÇOIS Joseph-Claude, *Dictionnaire des prescriptions en matière civile, commerciale, criminelle, en matière de délits et contraventions, en matière administrative et fiscale*, Paris, Chez l'Auteur, 1838, 526 p.
- GUILLAUMIN Gilbert-Urbain, *Dictionnaire universel, théorique et pratique du commerce et de la navigation*, Paris, Librairie de Guillaumin et compagnie, 1861, t. 2, H-Z, « Prud'hommes pêcheurs de la Méditerranée », p. 1261.
- HAUTEFEUILLE Laurent-Basile, *Code de la pêche maritime ou commentaire sur les lois et ordonnances qui régissent la pêche maritime*, Paris, Au comptoir des imprimeurs unis, 1844, section III. Des capitaines prud'hommes, pp. 330-347 ; section IV. Police de la pêche, pp. 347-368.
- LAROUSSE Pierre, *Grand dictionnaire universel du XIXe siècle : français, historique, géographique, mythologique, bibliographique, littéraire, artistique, scientifique, etc.*, Paris, Administration du Grand dictionnaire universel, 1875, t. 13, « prud'hommes », pp. 338-340.
- LE BAS Philippe, *L'Univers. Histoire et description de tous les peuples. Dictionnaire encyclopédique de la France*, Paris, Firmin Didot Frères, 1844, t. 11, « Prud'hommes », p. 766.
- Les rédacteurs du Journal des Notaires et des Avocats, *Dictionnaire du Notariat, Répertoire général de droit civil et fiscal avec formules*, Paris, imp. de L. Maretheux, 1922-1941, 5e éd., t. 4, note 25, « Prud'hommes pêcheurs », p. 542.

* Afin de faciliter les recherches ultérieures, nous donnons ici la pagination utile.

- LEDRU-ROLLIN, *Journal du Palais : Répertoire général contenant la jurisprudence de 1791 à 1845, l'histoire du droit : la législation et la doctrine des auteurs*, Paris, Bureau du Journal du Palais, 1858, « pêche maritime », « prud'hommes pêcheurs », p. 109 et 114.
- MERLIN Philippe-Antoine, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, Paris, Garnery, 1827-1828, 5e éd., t.12, opt-pre, « pêche », pp. 213-266 ; t. 13, pre-qua, « prud'hommes », pp.540-541.
- PINSON DE MENERVILLE Charles-Louis, *Dictionnaire de la législation algérienne : code annoté et manuel raisonné des lois, ordonnances, décrets, décisions et arrêtés publiés au Bulletin officiel des Actes du Gouvernement*, Paris, Durand, 1867, 2e éd., t. 1, 1830-1860, « pêche », pp. 504-516.
- PRUD'HOMME Louis Marie, *Dictionnaire universel, géographique, statistique, historique, et politique de la France contenant sa description, sa population, sa minéralogie, son hydrographie, son commerce, ses produits naturels et industriels...*, Paris, Baudouin, 1804, p. 222.
- RICH Anthony, *Dictionnaire des antiquités romaines et grecques*, Paris, Firmin-Didot, 1861, 740 p.
- ROGRON Joseph Adrien, *Code de commerce expliqué par ses motifs, par des exemples, et par la jurisprudence*, Bruxelles, Société belge de librairie, 1841, 328 p.
- S.n., *Annuaire encyclopédique : politique, économie sociale, statistique, administration, sciences, littérature, beaux-arts, agriculture, commerce, industrie*, Paris, Bureau de l'Encyclopédie du XIXe siècle, 1868, t. 8, « pêches maritimes françaises » (rédigé par Alex. BONNEAU), pp. 1336-1337.
- S.n., *Répertoire des travaux de la Société de Statistique de Marseille*, 1857, t. 20, chap.V. Statistique industrielle, § 1.Pêche, pp. 205-207, 367-368.
- Société de jurisconsultes et de magistrats, *Journal du Palais : Répertoire général contenant la jurisprudence de 1791 à 1857, l'histoire du droit : la législation et la doctrine des auteurs*, suppl., t. 2, F-Y, Paris, Bureaux de l'administration, 1857, « pêche maritime », « prud'hommes pêcheurs », p. 612 et 614.
- VINSON Paul, *Code des contraventions à la police de la navigation et des pêches maritimes*, Rochefort-sur-Mer, Impr. de C. Thèze, 1888, p. 41 et pp. 51-53.

B. Cours, guide, manuels et traités

- BAUDRILLART Jacques-Joseph, *Traité général des eaux et forêts, chasses et pêches, 4e partie : dictionnaire des pêches*, Paris, Mme Huzard, 1827, « Pêche maritime », pp. 411-423.
- BINOT DE VILLIERS C., *Manuel des conseils de prud'hommes*, Paris, Cosse et N. Delamotte, 1845, 175 p.
- BRAVARD-VEYRIERES Pierre-Claude-Jean-Baptiste, *Manuel de droit commercial*, Paris, Cotillon, 1861, 6e éd., « Section II. Des prud'hommes pêcheurs », pp. 846-848.
- CERE Paul, *Manuel du juge de paix et du justiciable de la justice de paix*, Paris, Cotillon, 1854, 452 p.
- DUHAMEL DU MONCEAU Henri-Louis, *Traité général des pêches et histoire des poissons qu'elles fournissent, tant pour la subsistance de l'homme que pour plusieurs autres usages, qui ont rapport aux arts et au commerce*, Paris, impr. L.F. Delatour, 1769-1782, 4 t., n.p.
- JOUAN Alphonse, *Guide-formulaire à l'usage des agents de l'inscription maritime, inspecteurs des pêches, syndics des gens de mer, gardes maritimes, gendarmes de la marine, etc.*, Paris, Berger-Levrault, 1890, 152 p.
- MATHIEU Léopold, BLONDIN Nicolas, *Manuel des prud'hommes*, Metz, Verronnais, 1827, 175 p.
- MILTITZ Alex DE, *Manuel des consuls, Tableau du développement des institutions judiciaires et administratives créées pour l'utilité du commerce ainsi que la législation commerciale et maritime des principaux États de l'Europe et des États-Unis de l'Amérique du Nord*, Londres & Berlin, A. Asher, 1837, t. 1, « prud'hommes pêcheurs », pp. 238-239.
- ORILLARD M., *De la compétence et de la procédure des tribunaux de commerce : traité de la juridiction commerciale*, Paris, Videcoq père et fils, 1844, 822 p.
- PARDESSUS Jean-Marie, *Cours de droit commercial*, Paris, Henri Plon, 1856, 6e éd., t. 1, pp. 120-121 ; t. 14, p. 112-114.

- PAULIAT Louis, *Les prud'hommes. Code et manuel*, Paris, Libr. de la bib. ouvrière, 1873, 192 p.
- SIMONIS Nicolas-Désiré, *Le guide des jurés devant les Cours d'assises*, Liège, J. Lehoux, 1843, 423 p.

C. Ouvrages

- AUCOC Léon, *Le Conseil d'État et les recours pour excès de pouvoir*, s.n., Paris, 1878, 31 p.
- AZUNI Domenico Alberto, *Origine et progrès du droit et de la législation maritime, avec des observations sur le consulat de la mer*, Paris, Cérioux jeune, 1810, 291 p.
- BERRIAT-SAINT-PRIX Charles, *La justice révolutionnaire à Paris et dans les départements, août 1792-prairial an III d'après les documents originaux la plupart inédits*, Paris, Michel-Lévy, 1870, 2e éd., 490 p.
- BERTHELOT Sabin, *Études sur les pêches maritimes dans la Méditerranée et l'océan*, Paris, Challamel Ainé, 1868, 487 p.
- BEUX Jean-César-Maxime-Gustave DU, *De la juridiction des prud'hommes pêcheurs de la Méditerranée, discours du 3 novembre 1857 à l'audience solennelle de rentrée de la cour impériale d'Aix*, Aix, F. Vitalis, 1857, 57 p.
- BLANCARD Louis, *Sur la date et le lieu d'origine du consulat de la mer*, Marseille, Impr. de Barlatier-Feissat père et fils, 1877, 23 p.
- BLANCHE Antoine Georges, *Du faux, de la forfaiture et des crimes et délits des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions (art. 132 à 198)*, Paris, Impr. et libr. générale de jurisprudence, Cosse, Marchal et Cie, 1867, 783 p.
- BOILEAU Étienne, *Règlements sur les arts et métiers de Paris : rédigés au XIIIe siècle et connus sous le nom du Livre des métiers*, Paris, Crapelet, 1837, coll. de documents inédits sur l'histoire de France. 1re série. Histoire politique, 474 p.
- BOUCHER Pierre, *Consulat de la mer ou pandectes du droit commercial et maritime, faisant loi en Espagne, en Italie, à Marseille et en Angleterre, et consulté partout ailleurs comme raison écrite ; traduit du catalan en français, d'après l'édition originale de Barcelone, de l'an 1494*, Paris, Arthus Bertrand, 1808, 2 vol., 631 et 749 p.
- BOUCHER Pierre, *Institution au droit maritime : ouvrage complet sur la législation maritime, ayant pour base l'ordonnance de 1681, à laquelle sont adaptées les lois de l'ancien et du nouveau régime, des réflexions, des jugements étayés des autorités les plus respectables, notamment d'Emérigon, Valin et Pothier, des formules de divers actes, traités, comptes, des instructions nouvelles sur le course maritime*, Paris, Levrault, 1803, 809 p.
- BOUDIN Amédée, *Histoire de Marseille*, Paris, A. Martinon, 1852, 608 p.
- BRUNOT Charles, *Commentaire de la loi sur les syndicats professionnels*, Paris, Berger-Levrault, 1885, 480 p.
- BUCHERE Ambroise, *Étude historique sur les origines du jury*, Paris, A. Durand, 1862, 57 p.
- BUISSON Ferdinand, *Le vote des femmes*, Paris, H. Dunod et E. Pinat, 1911, coll. Encyclopédie parlementaire des sciences politiques et sociales, 357 p.
- BUSSON René, *Les établissements de pêche et le domaine public maritime : aperçu historique*, Paris, Librairie militaire de L. Baudoin et compagnie, 1888, 139 p.
- CABASSE Prosper, *Essais historiques sur le Parlement de Provence depuis son origine jusqu'à sa suppression : 1501-1790*, Paris, A. Pihan-Delaforest, 1826, 3 vol., 419, 476 et 496 p.
- CARRE G.-L.-J., CHAUVEAU Adolphe, *Les lois de la Procédure civile*, Paris, Impr. et libr. générale de jurisprudence Marchal et Billard, 1880, 5e éd., t. IV, 868 p.
- CHANOINE-DAVRANCHES Louis, *Histoire de la pêche fluviale*, Rouen, Impr. de Cagniard, 1894, 97 p.
- CHARDON Joseph, *Tableau historique et politique de Marseille ou Guide fidèle du voyageur et des négociants dans cette ville*, Marseille, Chardon libraire, 1817, 96 p.

- CLOSEL Amaury DU, *Abus et dangers de la contrainte par corps*, Paris, l'Auteur, 1788, 86 p.
- COLOMBEL Hyacinthe, *De la juridiction administrative en France*, Paris, Joubert, 1840, 390 p.
- COMPAIGNON Marcel DE, *Des conseils de préfecture*, Paris, Impr. de S. Raçon, 1864, 206 p.
- Conseil Municipal de Marseille, *Rapport de M. Jules Guibert fait au nom de la Commission spéciale nommée pour l'interdiction des filets trainants dans le sous-arrondissement de Marseille, département du 5e arrondissement maritime*, Marseille, Gravière, 1870, 34 p.
- DEBACQ Gabriel, *Le ministère public, son rôle en matière civile, disciplinaire, administrative et criminelle*, Paris, A. Cotillon et Cie, 1882, 400 p.
- DELOM DE MEZERAC Joseph, *Les sociétés de secours mutuels et la loi du 1er avril 1898*, Paris, Impr. de F. Levé, 1899, 11 p.
- DESMAREST Édouard, *Société de secours mutuels. Commentaire sur le décret-loi du 26 mars 1852, suivi d'instructions nécessaires pour administrer les sociétés de secours mutuel*, Paris, P. Dupont, 1882, 231 p.
- DEMOGUE René, *De la réparation civile des délits*, Paris, A. Rousseau, 1898, 366 p.
- DOLLIEULE F., BERENGIER Dom Th., ALIZAIS H., MARIN DE CARRAURAIS F. de, SARDOU J.-B., VINCENS Ch., GIBBAL L., ARTAUD A., *Marseille à la fin de l'Ancien Régime*, Marseille, M. Laffitte, 1896, 575 p.
- DOYNEL Louis, *Inventaire des archives de la Marine à Marseille*, Paris, L. Baudoin, 1888, 198 p.
- DUBREUIL Joseph, *Analyse raisonnée de la législation sur les eaux*, Aix, Aubin, 1843, nouvelle éd., t. II, chap. 4 « De la pêche », § 1. De la pêche maritime, pp. 197-204.
- DUPORT Jean-Maurice, *Tableau raisonné des indemnités des témoins et des jurés d'après le règlement du 18 juin 1811 et le décret du 7 avril 1813*, Paris, A. Eymery, 1826, 47 p.
- DURAND-LAINE Adolphe, *Des conseils de préfecture, de leur organisation et de leur juridiction*, Grenoble, Impr. de Prud'homme, 1840, 128 p.
- ENGELHARDT Éd., *La tribu des bateliers de Strasbourg et les collèges de nautes gallo-romains*, Paris, Berger-Levrault, 1887, 28 p.
- ESTANCELIN Louis, *Des abus de la pêche côtière dans la Manche*, Abbeville, Devérité, 1834, 42 p.
- FABRE Augustin, *Histoire de Marseille*, Marseille, M. Olive, 1829, t. 1, 543 p.
- FABRE Augustin, *Histoire des hôpitaux et des institutions de bienfaisance de Marseille*, t. 2, Marseille, Jules Barile Impr., 1855, 480 p.
- FABRE Augustin, *Rues de Marseille*, Marseille, E. Camoin, 1867, t. 2, 470 p.
- GARCIN Étienne, *Histoire et topographie de la ville de Marseille*, Marseille, Les principaux libraires, 1834, 96 p.
- GLASSON Ernest Désiré, *La codification en Europe au XIXe siècle. État actuel de la question en France et à l'étranger*, Paris, Bureaux de la revue politique et parlementaire, 1895, 76 p.
- GLOTIN Hyacinthe, *Étude historique, juridique et économique sur les syndicats professionnels*, Paris, L. Larose & Forcel, 1892, 438 p.
- GODOFFRE Ambroise, *Des associations syndicales : leur régime avant et depuis la loi du 21 juin 1865*, Paris, Cosse, Marchal et Cie, 1867, 293 p.
- GOUDY Barthélémy, *De la personnalité juridique*, Paris, L. Larose, 1896, 176 p.
- GOURRET Paul, *Les pêcheries et les poissons de l'étang de Thau*, Paris, L. Baudoin, 1896, 62 p.
- GROUSSET Philippe, *Le yacht : histoire de la navigation maritime de plaisance*, Paris, Quantin, 1890, 366 p.
- GUEIDON Alexandre, *À travers la Provence par une société de touristes. Impressions de voyages, descriptions pittoresques, histoires, légendes, etc.*, Marseille, Bibliothèque provençale, 1875, n.p.

- GUILLEMAUT Pierre, *La mutualité en France au XIXe siècle : histoire et législation des sociétés de secours mutuels (loi du 1er avril 1895)*, Paris, A. Rousseau, 1899, 192 p.
- GUILLIBERT Hippolyte, *Du jury et de sa conversation par les lois promulguées depuis 1791, comparées à celle du 7 août 1848*, Aix, Nicot, 1853, 49 p.
- HAMEL C., *Observations sur les pêches et les pêcheurs de Méditerranée*, Marseille, Impr. de Feissat aîné et Demonchy, 1831, 55 p.
- HUBBARD Gustave-Nicolas, *De l'organisation des sociétés de prévoyance ou de secours mutuels et des bases scientifiques sur lesquelles elles doivent être établies*, Paris, Guillaumin, 1852, 243 p.
- HUBERT-VALLEROUX Paul, *Les corporations d'arts et métiers et les syndicats professionnels en France et à l'étranger*, Paris, Librairie Guillemin et Cie, 1885, 423 p.
- JORDAN J.-J. Balthazar, *Histoire de la ville d'Agde depuis sa fondation, et sa statistique au 1er janvier 1824*, Montpellier, I. Tournel aîné, 1824, 412 p.
- JOUSSE Daniel, *Commentaire sur l'ordonnance des eaux et forêts du mois d'août 1669*, Paris, Debure père, 1772, 512 p.
- LACANAL Pierre, *Des conflits positifs d'attribution*, Paris, G. Pedone-Lauriel, 1885, 21 p.
- LAURENT Émile, *Le paupérisme et les associations de prévoyance, nouvelles études sur les sociétés de secours mutuels : histoire, économie politique, administration*, Paris, Guillaumin, 1860, 547 p.
- LEYS Léon, *Le secret du vote : étude de législation française et étrangère*, Lille, Impr. de H. Morel, 1899, 244 p.
- LOCRE Le Baron, *La législation civile, commerciale et criminelle de la France : Code de procédure civile*, Paris, Treuttel et Würtz, 1830, t. 21. Première partie. Procédure devant les tribunaux, 664 p.
- LOTI Pierre, *Pêcheurs d'Islande*, Paris, Calmann-Lévy, 1893, Nouvelle collection illustrée, 128 p.
- LOUBENS J.M., BOURBON-BUSSET Gabriel DE, TOUCHARD-LAFOSSE Georges, *De la contrainte par corps en matière civile et commerciale*, Paris, L'Huillier, 1829, 420 p.
- LOURDE DE MAZAMET C., *Histoire de la Révolution à Marseille et en Provence : de 1789 au Consulat*, Marseille, Senès, 1838, 479 p.
- MACAREL Louis-Antoine, *Éléments de jurisprudence administrative, extraits des décisions rendues par le Conseil d'État en matière contentieuse*, Paris, Dondey-Dupré, 1818, 532 p.
- MAITRE Léon, *Les confréries bretonnes, leur origine, leur rôle, leurs usages et leur influence sur les mœurs au Moyen-âge*, Nantes, V. Forest et E. Grimaud, 1876, 50 p.
- MAGNY Nicolas, *Relation de la fête des prud'hommes, corps et communauté des patrons pêcheurs de la ville de Marseille, célébrée le 16 février 1687, à l'honneur du roi et sur l'heureux rétablissement de sa santé*, Marseille, H. Brebion, 1687, 23 p.
- MARCHAL Gustave, *La patrie en danger*, Paris, Firmin-Didot, 1892, 223 p.
- MAREC Théophile-Marie, *Entretien avec M. Guizot sur plusieurs questions de droit maritime international*, Paris, Garnier Frères, 1849, 84 p.
- MARIN DE CARRANRAIS F. DE, *Notice sur l'intendance de Provence*, Marseille, Impr. marseillaise, 1889, 91 p.
- MARTIN SAINT-LEON Étienne, *Histoire des corporations de métiers depuis leurs origines jusqu'à leur suppression en 1791*, Paris, Guillaumin et Cie, 1897, 671 p.
- MERY Louis, GUINDON F., *Histoire analytique et chronologique des actes et délibérations du corps et du conseil de la municipalité de Marseille depuis le Xe siècle jusqu'à nos jours*, Marseille, Feissat et Demonchy, 1841-1873, 8 vol., n.p.
- MILLIN Aubin-Louis, *Voyage dans les départements du midi de la France*, Paris, Impr. impériale, 1808, t. 3, 662 p.
- Ministère de l'Agriculture et du Commerce, *Annuaire statistique de la France*, Paris, Imprimerie nationale, 1878, 1re année 1878, 590 p.

- MIRABEAU Honoré-Gabriel Riqueti, *Discours et opinions de Mirabeau, précédés d'une notice historique sur sa vie par M. Barthe, « Séance du 28 octobre »*, t. 3, Paris, Kleffer et A. Cannes, 1820, pp. 72-73.
- MIREUR Frédéric, *États généraux de 1789 : Procès-verbaux des élections des députés des sénéchaussées de Draguignan, Grasse et Castellane*, Draguignan, Impr. Olivier et Rouvier, 1891, 193 p.
- NAQUET Eliacin, *Caractères de la tierce opposition*, Paris, Cotillon, 1873, 28 p.
- NOUGARET Pierre Jean-Baptiste, *Anecdotes du règne de Louis XVI*, Paris, s.l., 1791, t.3, 429 p.
- PAPON Abbé Jean-Pierre, *Voyage de Provence*, Paris, Barrois l'aîné, 1780, 399 p.
- PARDESSUS Jean-Marie, *Collection de lois maritimes antérieures au XVIIIe siècle*, Paris, Impr. royale, 1828-1845, 6 vol., 524, 558, 534, 609, 554 et 671 p.
- PAYAN D'AUGERY Charles, *Les prud'hommes pêcheurs de Marseille et leurs archives*, Aix, J. Nicot, 1873, 72 p.
- PLOCQUE Alfred, *De la mer et de la navigation maritime*, Paris, Durand, 1870, 504 p.
- PODIO Laget DE, *Les pêcheurs catalans et autres pêcheurs de la ville de Marseille, sa banlieue, côtes et villes voisines, à Monsieur le Maire de la ville de Marseille*, Marseille, Marius Olive, 1835, 16 p.
- PODIO Laget DE, *Les Pêcheurs de la ville de Marseille et autres pêcheurs de sa banlieue, côtes et villes voisines, à M. le maire de la ville de Marseille*, Marseille, M. Olive, 1835, 32 p.
- PONTIER Gustave, *Le droit provençal au XVe siècle : René d'Anjou législateur. Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée, le 4 novembre 1878*, Aix, Typographie Veuve Remondet-Aubin, 1878, 40 p.
- PONT DE NEMOURS Pierre Samuel DU, *Le pacte de famille et les conventions subséquentes entre la France et l'Espagne : avec les observations sur chaque article*, Paris, Impr. nationale, 1790, 152 p.
- REGIS DE LA COLOMBIERE Marcel DE, *Fêtes patronales et usages des corporations et associations qui existaient à Marseille avant 1789*, Paris, Librairie Aubry, 1863, 140 p.
- REINAUD Émile-Alfred, *Les syndicats professionnels, leur rôle historique et économique avant et depuis la reconnaissance légale, la loi du 21 mars 1884*, Paris, Guillaumin, 1886, 267 p.
- RIBBE Charles DE, *Des corporations et de la juridiction des prud'hommes pêcheurs de la Méditerranée*, Montpellier, E. Martel, 1857, 14 p.
- RIBBE Charles DE, *Les corporations ouvrières de l'Ancien Régime en Provence*, Aix, Illy, 1865, 94 p.
- RIBBE Charles DE, *La Société des portefaix de Marseille. Son histoire et sa constitution actuelle*, Marseille, Société internationale des études pratiques de l'économie sociale, 1865, 59 p.
- RIBBE Charles DE, *Les prud'hommes pêcheurs de la Méditerranée*, Montpellier, Impr. de Martel aîné, 1869, 23 p.
- RICARD Antoine, *La Ciotat pendant la Révolution (1789-1794). Scènes et récits historiques tirés des Archives et des traditions locales*, E. Plon-Nourrit et Cie, 1887, n.p.
- RIQUETI MIRABEAU Honoré-Gabriel, *Œuvres de Mirabeau, précédées d'une notice sur sa vie et ses ouvrages, par M. Mérilhou*, Paris, Lecointe et Pougin, 1834, t. II. Discours et opinions, séance du 28 octobre 1790, pp. 321-322.
- RODOCANACHI Emmanuel, *Les Corporations ouvrières à Rome : depuis la chute de l'Empire romain*, Paris, A. Picard et fils, 1894, 2 vol., n.p.
- ROUSSEL Aimable-Hyacinthe, *De la compétence des tribunaux de commerce*, Caen, Impr. E. Poisson, 1855, 124 p.
- RUFFI Antoine DE, *Histoire de la ville de Marseille, contenant tout ce qui s'y est passé de plus mémorable depuis sa fondation*, Marseille, Impr. Claude Garcin, 1642, 459 p.

- SALAUN Gaston, *Les retraites ouvrières et paysannes : commentaire de la loi des 5 avril 1910*, Paris, Berger-Levrault, 1911, 582 p.
- SAUREL Alfred, *Statistique de la commune de Cassis, département des Bouches-du-Rhône*, Marseille, Camoin frères, 1857, 268 p.
- SAUREL Alfred, *Venise en Provence : Histoire de Martigues et de Port-de-Bouc*, Marseille, V. Boy, 1862, 164 p.
- SERULLAZ Georges, *Les sociétés de secours mutuels et la question des retraites : histoire, législation, jurisprudence*, Lyon, A. Cote, 1890, 414 p.
- SOULANGE-BODIN André, *La diplomatie de Louis XV et le pacte de famille*, Paris, Perrin et Cie, 1894, 286 p.
- TISSERAND Eugène, *Histoire d'Antibes*, Antibes, J. Marchand, 1876, 336 p.
- TISSIER Albert, *Théorie et pratique de la tierce opposition*, Paris, A. Rousseau, 1890, 316 p.
- VALIN René-Josué, *Nouveau commentaire de l'ordonnance de la Marine du mois d'août 1681*, La Rochelle, J. Legier, 1766, t. 2, livre V, titre VIII « Des pêcheurs », pp. 797-803.
- VALLEROUX Paul Hubert, *Les corporations d'arts et métiers et les syndicats professionnels en France et à l'étranger*, Paris, Guillaumin et Cie, 1885, 423 p.
- VALRAN Gaston, *Misère et charité en Provence au XVIIIe siècle*, Paris, A. Rousseau, 1899, 422 p.
- VALROGER Lucien-Marie de, *Étude sur l'institution des consuls de la mer au Moyen-âge*, Paris, Larose et Forcel, 1891, 64 p.
- VIGUIER Jules, *Les débuts de la Révolution en Provence : Essai sur la chute de l'Ancien régime en Provence et l'établissement du nouveau dans les départements des Bouches-du-Rhône, du Var et des Basses-Alpes, 24 janvier 1789-30 septembre 1791*, Paris, L. Lenoir, 1894, 407 p.
- VILLENEUVE Christophe DE, *Précis historique sur la vie de René d'Anjou : roi de Naples, comte de Provence ; et principalement sur son séjour dans cette province*, Marseille, J.-F. Achard, 1819, 51 p.
- WALTZING Jean-Pierre, *Étude historique sur les corporations professionnelles chez les Romains depuis les origines jusqu'à la chute de l'Empire d'Occident*, Louvain, C. Peeters, 1895-1900, 4 vol., I. Le droit d'association à Rome, 528 p. ; II. Les collèges professionnels considérés comme institutions officielles, 553 p. ; III. Recueil des inscriptions grecques et latines relatives aux corporations des Romains, 704 p. ; IV. « Indices ». Liste des collèges connus, leur organisation intérieure, leur caractère religieux, funéraire et public, leurs finances, 721 p.

D. Mémoires et thèses

- AMIGUES Henry, *De la tierce opposition*, thèse droit Paris, Paris, Impr. G. Lambert, 1886, 216 p.
- AUBRY Paul, *Des syndicats professionnels : étude historique, juridique et économique de la loi du 21 mars 1884*, thèse droit Nancy, Nancy, L. Kreis, 1899, 213 p.
- BARLET Prosper, *Procédure civile : des jugements rendus en premier et dernier ressort*, thèse droit Aix, Marseille, Impr. A. Gravière, 1855, 31 p.
- BERGERON Antoine, *Du droit des syndicats d'ester en justice*, thèse droit Paris, Paris, A. Rousseau, 1898, 136 p.
- BETOLAUD Victor, *Règles générales sur l'exécution forcée des jugements et des actes*, thèse droit Paris, Paris, Impr. H. Plon, 1856, 44 p.
- CHEVET Maurice, *Des personnes qui peuvent intervenir ou former tierce opposition*, thèse droit Paris, Paris, A. Giard et E. Brière, 1892, 305 p.
- DUPARQUET Albert, *L'opposition*, thèse droit Paris, Paris, A. Rousseau, 1896, 254 p.
- DUSEIGNEUR Marcel, *Droit romain : des corporations à Rome. Droit français. Des sociétés coopératives*, thèse droit à Lyon, Lyon, Association typographique, 1886, 178 p.

- FOELIX Jean Jacques, *Commentaire sur la loi du 17 avril 1832 relative à la contrainte par corps*, thèse droit à Strasbourg, Paris, Pissin, 1832, 172 p.
- GOUGEON Vital, *Du vote des femmes*, thèse droit, Rennes, s.n., 1907, 194 p.
- IMBART LATOUR Joseph, *De la pêche en droit romain et dans le droit international actuel*, thèse droit Paris, Paris, C. Lebas, 1885, 277 p.
- LANGLOIS Henri, *Essai sur le pouvoir prétorien de la jurisprudence en droit français*, thèse droit Caen, Caen, Impr. C. Valin, 1897, 234 p.

E. Articles

- BERTAULD Alfred, « De la compétence en matière de contestation sur l'exécution forcée », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, t. X, 7e année, 1857, vol. 1, pp. 354-362.
- BLANCARD Louis, « Du consul de mer et du consul sur mer », *Bibliothèque de l'école des chartes*, 1857, vol. 18, n° 1, pp. 427-438.
- BRANTS Victor, « Pêcheur côtier d'Heyst (Flandre-Occidentale - Belgique) », *Les ouvriers des deux mondes*, 1888, 2e série, t. 2, 12e fasc., n° 58, pp. 109-152.
- DOYNEL Louis, « Les prud'homies de patrons pêcheurs de Méditerranée », *Revue maritime et coloniale*, 1886, t. 90, pp. 25-55.
- ESCARD François, « Solutions anciennes de la question sociale. Corporation et prud'homie des pêcheurs de Martigues », *Revue générale internationale scientifique littéraire et artistique*, juillet 1896, t. 3, pp. 477-498.
- ESCARD François, « Pêcheur côtier, maître de barque, de Martigues, ouvrier-chef de métier, dans le système du travail sans engagements », *Les ouvriers des deux mondes, Études sur les travaux, la vie domestique et la condition morale des populations ouvrières des diverses contrées et sur les rapports qui les unissent aux autres classes*, 2e série, t. 1, 1887, n° 52, pp. 285-325.
- GIRAUD Malgloire, « Mélanges historiques, archéologiques & statistiques V. Biographie d'Antoine de Boyer. VI. Statuts des pêcheurs de Toulon », *Bulletin de la Société académique du Var*, nouv. série, t. VIII, 1877-1878, pp. 85-99.
- LAMBERT Gustave, « Le couvent des frères prêcheurs », *Bulletin de l'Académie du Var*, 1898, nouv. série, t. XXI, pp. 1-58.
- MARREAU Édouard, « Pêcheurs d'Algérie », *Revue française de l'étranger et des colonies et exploration gazette géographique*, 1888, t. VIII, 2e sem., 1888, fasc. 53, pp. 280-281.
- MARTIN Eugène, « Des conflits positifs d'attribution devant le juge d'instruction », *Journal des parquets. Dissertations théoriques et pratiques*, 1895, t. 10, pp. 81-108.
- MAURIN Georges, « Les lieutenants généraux de l'Amirauté de Marseille », *Revue de Marseille et de Provence*, t. 31, 1885, pp. 97 -114.
- MOUTON Pierre Abbé, « Abrégé de l'histoire des patrons pêcheurs et de la prud'homie de Cassis », *Répertoire des travaux de la société de statistique de Marseille*, 1897-1899, t. 44, 2e partie, pp. 186-278.
- SILHOUETTE l'Abbé, « Les *cofradias* de la côte cantabrique. Assurance des pêcheurs et du matériel de pêche », *Bulletin des pêches maritimes. Annexe de la Revue maritime et coloniale*, 1899, n.p.
- TURREL Jacques Laurent, « La question des madragues », *Bulletin de la Société d'acclimatation*, sept. 1872, pp. 564-577.
- VINSON Paul, « Le port et le quartier maritime de La Ciotat », *Revue maritime et coloniale*, t. 90, 1886, pp. 305-317.

F. Consultations, mémoires, protestations et rapports

- CAFFARENA Louis, « Rapport adressé au ministre de la Marine et des colonies, à la suite d'une mission dont il avait été chargé relativement à l'industrie de la pêche côtière dans le Ier et le Ve arrondissements maritimes », *J.O.*, 9 mai 1887, Paris, Impr. des journaux officiels, 1887, 4 p.

- DURANDE DE MARCILLY, *Mémoire signifié pour les prud'hommes de la communauté des patrons pêcheurs de la ville de Marseille contre le nommé Jean Dieudé, fermier de madragues, et ses consorts*, Paris, Impr. de G.-F. Quillau Fils, 1726, n.p.
- GRAFFAN, *Mémoire pour Victor Carentene, Pierre Icard, Honoré Sasse, Louis Boues, anciens Prud'hommes, & autres Membres de la Communauté des Patrons pêcheurs de la Ville de Marseille, au nombre de soixante & treize, opposants à la Délibération du 26 décembre dernier, portant Élection des Prud'hommes. Contre Claude-Maximin Floux, Pierre Meilleur, François Fournillier & Honoré Boues, Prud'hommes Nominateurs*, Marseille, Sibié, imprimeur du roi & de la Ville, s.d., 66 p.
- GUEIDON, BARBAROUX Charles, *Mémoire adressé à l'Assemblée nationale pour la colonie des pêcheurs catalans, établie à Marseille contre les prud'hommes des pêcheurs marseillais*, Marseille, Impr. J. Mossy, Père et fils, 1790, 32 p.
- GUEIDON, LECLERC fils, *Précis pour les patrons pêcheurs catalans établis à Marseille, adressé au Comité de la Marine de l'Assemblée nationale*, s.l., s.d., 15 p.
- LOUGNE, *Mémoire sur la pêche côtière dans le 5e arrondissement*, s.l., s.n., 1859, 90 p.
- MENC Père Paul-Antoine, *Mémoire sur la question de savoir quelles sont les causes de la diminution de la pêche sur les côtes de la Provence et quels sont les moyens de la rendre plus abondante*, Marseille, Sibié, 1769, 56 p.
- MOREAU, *Mémoire pour les sieurs Roch Richaud, François Bory, Pierre Dégaye, et Clauda Félix, patrons pêcheurs, demeurant à Martigues, contre monsieur le marquis de Galliffet, demeurant à Paris*, s.l., s.n., 1853, 36 p.
- PASCAL Blaise, *Consultation de Mes. Pascal, Colonia & Pazery, Avocats. Pour la Communauté de Gignac-lès-Martigues. Contre les prud'hommes des Patrons pêcheurs de la Ville de Marseille*, Aix, Veuve de J. David & Esprit David, 1759, 5 p.
- PODIO Laget DE, *Les Pêcheurs de la ville de Marseille et autres pêcheurs de sa banlieue, côtes et villes voisines, à M. le maire de la ville de Marseille,* Marseille, Olive, 1835, 32 p.
- PODIO Laget DE, *Les pêcheurs catalans et autres pêcheurs de la ville de Marseille, sa banlieue, côtes et villes voisines à monsieur le maire de la Ville de Marseille*, Marseille, Olive, 1835, 16 p.
- PONSARD, IMBERT, ARDENT, *Réponse au dernier mémoire adressé à l'Assemblée nationale, par les pêcheurs catalans, résident à Marseille. Pour les patrons pêcheurs français établis en la même ville*, s. l., s.n., 1790, 58 p.
- Prud'hommes de la communauté des patrons pêcheurs de la ville de Marseille, *Requête contre une demande du comte du Luc, qui tend à les déposséder du droit de pêche à eux concédé depuis le cap de l'Aigle jusqu'à celui de la Couronne*, Paris, Impr. de J.-B. Coignard fils, s. d., 4 p.
- S.n., *Mémoire pour l'État contre les hoirs de Galliffet*, Marseille, Impr. civile et militaire de Joseph Clappier, 1858, 44 p.
- S.n., *Questions maritimes. Brochure éditée par les soins du syndicat professionnel des patrons pêcheurs de Collioure*, Perpignan, Impr. de l'« Indépendant », 1899, n.p.
- SOLANES Pierre, *Les Pensions de retraite des patrons pêcheurs, protestation de la prud'homie des patrons pêcheurs de Banyuls-sur-Mer*, Perpignan, Impr. de "l'indépendant", 1887, 15 p.
- Sous-quartier maritime d'Aigues-Mortes, *Prud'homie d'Aigues-Mortes, Communauté des patrons pêcheurs, Tribunal de pêche, Ouverture du Grau-de-Mauguio, Délibération*, Nîmes, Impr. Clavel-Ballivet, 1880, 23 p.
- TAVERNIER A. père, *Mémoire à consulter pour MM. Les propriétaires d'étangs, de canaux, de bordigues, de salins et d'usines situées sur le littoral de la Méditerranée, touchant le décret impérial du 19 novembre 1859 sur la police de la pêche côtière dans le cinquième arrondissement maritime*, Toulon, Impr. de Illy, 1860, 157 p.
- TAVERNIER A. père, VIAL L., *Mémoire pour l'hoirie de Galliffet contre l'État*, Aix, Impr. de Illy, 1857, 156 p.

- TAVERNIER A. père, *Mémoire pour M. le Marquis de Galliffet, demandeur contre les sieurs Rochrichaud, François Bory, Pierre Dégaye, et Claude Félix, patrons pêcheurs, défendeurs, et l'administration de la marine, intervenant*, Aix, Impr. de Ve Tavernier, 1846, n.p.
- TOURNON, Députés des Patrons-Pêcheurs de Marseille, *Mémoires sur la police de la pêche française*, Paris, Impr. Nationale, 1790, n.p.
- TOURNON, PONSARD, FLOUX, *Projet de décret et mémoire au soutien, présentés aux Comités du commerce et de la marine de l'Assemblée nationale, par les députés, à Paris, des patrons pêcheurs de la ville de Marseille*, Paris, Impr. de Girouard, s.d., 53 p.

G. Jurisprudence imprimée

- Avis du Conseil d'État du 6 février 1962 concernant la nature et l'étendue des pouvoirs des prud'homies, *Gazette du Palais*, 1er sem. 1962, législation, pp. 151-152.
- « Min. pub. C Hostalrich », arrêt Cour d'appel de Montpellier du 17 mars 1846, *Recueil Dalloz*, 1847, II, pp. 79-80.
- Louis NICIAS-GAILLARD, « De la juridiction des prud'hommes pêcheurs sur les côtes de la Méditerranée », dissertation du 19 juin 1847, *Journal des avoués*, 2e série, t. 1, août 1847, art. 241, pp. 506-512.
- GUAITELLA et FARNIOLLE, arrêt de la Chambre criminelle du 13 juillet 1865, *Jurisprudence générale, recueil périodique et critique de jurisprudence, de législation et de doctrine en matière civile, commerciale, criminelle, administrative et de droit public, Dalloz*, 1866, 4e partie, « pêche maritime », n° 342, n.p.
- « Marquis de Galliffet c/ prud'hommes pêcheurs de Martigues », arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 19 juin 1847, *Recueil Dalloz*, 1847, I, pp. 214-215.
- « Marquis de Galliffet c/ prud'hommes pêcheurs de Martigues », arrêt de la Chambre des Requêtes du 13 juillet 1847, *Recueil Dalloz*, 1847, I, p. 243 ; et Rapport du conseiller Pataille du 13 juillet 1847, *Recueil Dalloz*, 1847, III, pp. 200-201.
- « Chauvain c/ Castagnole », arrêt de la Cour d'appel de Montpellier du 3 avril 1856, *Recueil Dalloz*, 1857, II, pp. 3-4, et M. Ruben de Couder, *Pandectes chronologiques ou collections nouvelles résumant la jurisprudence de 1789 à 1886*, t. 3, 1887-1893, pp. 162-163.
- « Serra c/ prud'hommes pêcheurs de Marseille », arrêt de la Cour d'appel d'Aix du 16 juin 1904, *Revue internationale du droit maritime*, 1904, t. 20, pp. 353-358.
- Tribunal correctionnel de Bastia, 21 mai 1954, accordant des dommages à une prud'homie et à un comité local qui s'étaient constitués partie civile dans une affaire de pêche en eaux territoriales par un étranger, *Bulletin officiel méthodique de la Marine marchande n° 31, organismes professionnels des pêches maritimes et industries annexes, fascicule modificatif n° 1 au vol. 31*, Paris, Impr. nationale, 1954, pp. 91-1-91-2.

H. Rapports du préfet[*]

1. Rapports du Préfet des Alpes-Maritimes

- Conseil général des Alpes-Maritimes, « *Rapport du Préfet et des procès-verbaux des délibérations, Première session de 1887, Séance du 20 avril 1887*, Nice, J. Ventre et Cie, 1887, Protestation de la prud'homie des patrons pêcheurs de Banyuls-sur-Mer au sujet des pensions de retraite des patrons pêcheurs », p. 44.

2. Rapports du Préfet de la Corse

- Conseil général de la Corse, *Rapport du Préfet de la Corse, Session ordinaire du mois d'août 1896, Budget primitif de 1897*, Ajaccio, Impr. A.F. Leca, 1896, « Subvention à la prud'homie des pêcheurs de Bastia pour la destruction des marsouins », p. 39.

[*] Les rapports du préfet sont consultables sur gallica.bnf.fr

- Conseil Général de la Corse, *Procès-verbaux des délibérations du Conseil Général de la Corse précédés du Rapport de M. Paul Boudier préfet du département, Session d'août 1897, Budget primitif de 1898*, Ajaccio, Impr. A.F. Leca, 1898, « Subvention à la prud'homie des pêcheurs de Bastia pour la destruction des marsouins », p. 49.
- Conseil Général de la Corse, *Procès-verbaux des délibérations du Conseil Général de la Corse précédés du Rapport de M. Félix Cassagneau préfet du département, Session d'août 1898, Budget primitif de 1899*, Ajaccio, Impr. A.F. Leca, 1899, « Subvention à la prud'homie des pêcheurs de Bastia pour la destruction des marsouins », p. 49.

3. Rapports du Préfet des Bouches-du-Rhône

- Conseil Général des Bouches-du-Rhône, *Rapport du Préfet, Deuxième Session ordinaire de 1927*, Marseille, Imprimerie Nouvelle, 1927, « Prud'homie de pêche de Cassis : demande de subvention pour l'achat d'un baromètre », p. 6.
- Conseil Général des Bouches-du-Rhône, *Procès-verbaux des délibérations, Deuxième Session ordinaire et session extraordinaire d'octobre 1930, Séance du 30 octobre 1930*, Marseille, Impr. Nouvelle, 1931, « Prud'homie de pêche de Cassis : réparation des locaux, demande de subvention », p. 180.

4. Rapports du Préfet des Pyrénées-Orientales

- Conseil général des Pyrénées-Orientales, *Rapport du Préfet, annexes et procès-verbaux des délibérations, Session extraordinaire de juin et session ordinaire d'août 1888*, Perpignan, Imprimerie de l'Indépendant, 1889, « Pêche au bœuf », pp. 151-152, 180.

BIBLIOGRAPHIE

I. CODES, DICTIONNAIRES, ENCYCLOPÉDIES, MANUELS, RÉPERTOIRES ET TRAITÉS

- BORSU Alexandre, *Cour d'assises, Manuel du juré*, Namur, Impr. de J. Godenne, 1910, 34 p.
- CARPENTIER Adrien, FREREJOUAN DU SAINT Georges-Marie-René, *Répertoire général alphabétique du droit français*, Paris, Librairie de la Société du Recueil général des lois et des arrêts et du Journal du Palais, 1903, t. 31, « Prud'homie de pêche », p. 157 et 161, pp. 993-997.
- GRIOLET Gaston, VERGE Charles-Henri, *Dictionnaire pratique de droit*, Jeu-Warrants, Paris, Bureau de la jurisprudence Dalloz, 1909, t. 2, Jeu-Warrants, « Prud'hommes pêcheurs », p. 1019.
- GRIOLET Gaston, VERGE Charles-Henri, WEBER Henry, *Petit dictionnaire de droit*, Paris, Dalloz, 1909, « IV. Prud'hommes pêcheurs », p. 616.
- JOUANNEAU Auguste, *Le juge de paix et la police judiciaire : nouveau manuel-formulaire avec les tarifs des frais de justice criminelle*, Paris, Administration des annales des justices de paix, 1911, coll. Répertoire de la science des justices de paix, 745 p.
- PINOT Pierre, *Traité des retraites ouvrières : commentaire théorique et pratique de la loi du 5 avril 1910*, Paris, F. Alcan, 1911, 444 p.
- S.n., *Répertoire du droit administratif*, Paris, 1905, t. 22, « pêches maritimes », pp. 69-257.
- S.n., *Le traité Dalloz des retraites ouvrières et paysannes : commentaire de la loi du 5 avril 1910 et des règlements d'administration*, Paris, Lib. Dalloz, 1911, 737 p.
- SACHET Adrien, *Traité théorique et pratique de la législation sur les retraites ouvrières et paysannes, contenant le commentaire de la loi du 5 avril 1910 des règlements d'administration publique, arrêtés ministériels et instructions administratives qui en assurent l'application*, Paris, Lib. de la société du recueil Sirey, 1911, 627 p.
- STRAUSS Charles, *Code manuel des conseils de prud'hommes et de leurs justiciables : législation*, jurisprudence, Paris, Muzard et Ebin, 1900, 303 p.

II. OUVRAGES GÉNÉRAUX

- ABOUCAYA Claude, *Les intendants de la Marine sous l'Ancien Régime*, Gap, impr. Louis-Jean, 1958, 190 p.
- Affaires économiques et Institutions de mutualité intéressant la pêche, *Textes législatifs et réglementaires et instructions concernant le fonctionnement du crédit maritime mutuel. Guide pratique*, Paris, Impr. nationale, 1932, 185 p.
- AGULHON Maurice, NOUSCHI André, SCHOR Ralph, *La France de 1940 à nos jours*, Paris, Nathan, 1995, coll. Fac. Série histoire, 574 p.
- ALEGRET Joan Lluis, *Estudi de les fonts documentals en la recerca sobre la historia de la pesca a Catalunya*, Palamos, Museu de la Pesca, 2005, coll. Quaderns blaus (Universitat de Girona. Catedra d'Estudis Maritims) ; 14, 30 p.
- ALEGRET Joan Lluis, GARRIDO Alfons, *Historia de confraria de pescadores de Palamos*, Palamos, Confraria de Pescadors de Palamós, 2004, 295 p.
- ANDOLFATTO Dominique, LABBE Dominique (s.d.), *Histoire des syndicats, 1906-2010*, Paris, Éd. du Seuil, 2011, coll. XXe siècle, 378 p.
- ANNE Robert, *De la sincérité et du secret du vote*, Caen, Valin, 1907, 193 p.
- Annales universitaires d'Avignon, *Le Roi René : René, duc d'Anjou, de Bar et de Lorraine, roi de Sicile et de Jérusalem, roi d'Aragon, comte de Provence : 1409-1480 : actes du colloque international, Avignon, 13-14-15 juin 1981*, Avignon, Faculté des lettres, 1986, 183 p.
- Archives départementales de l'Oise (éd.), *1793, la patrie en danger : actes du 2e colloque international, samedi 23 et dimanche 24 octobre 1993*, Beauvais, Conseil général de l'Oise, 1996, 172 p.

- ASSIER-ANDRIEU Louis, *Une France coutumière : enquête sur les « usages locaux » et leur codification, XIXe-XXe siècle*, Paris, Éd. du centre national de la recherche scientifique, 1990, 207 p.
- Association française pour l'histoire de la justice, *Du juge de paix au tribunal départemental : actes du colloque du 17 mars 1995*, Paris, AFHJ, 1997, 128 p.
- Association française pour l'histoire de la justice (éd.), *La justice en ses temples, regards sur l'architecture judiciaire en France*, Paris, Association française pour l'histoire de la justice, 1992, 325 p.
- Association française d'histoire de la justice, *Les tribunaux de commerce : genèse et enjeux d'une institution*, Paris, La Documentation française, 2007, 283 p.
- AUCOC Léon, *Les établissements publics et la loi du 4 février 1901*, Paris, Picard, 1901, 31 p.
- AUDIER Serge (éd.), *La pensée solidariste : aux sources du modèle social républicain*, Paris, P.U.F., 2010, 340 p.
- AVRIL Pierre (s.d.), *La création du droit par le juge*, Paris, Dalloz, 2007, t. 50, coll. Archives de philosophie du droit, 470 p.
- BADINTER Robert (s.d.), *Une autre justice : contributions à l'histoire de la justice sous la Révolution : 1789-1799*, Paris, Fayard, 1989, 406 p.
- BARBERET Joseph, *Les sociétés de secours mutuels : commentaire de la loi du 1er avril 1898*, Paris, Berget-Levrault et [Cie], 1904, 500 p.
- BARBEY Jean, *Être roi : le roi et son gouvernement en France de Clovis à Louis XVI*, Paris, Fayard, DL, 1992, 573 p.
- BARBIN Victor, *Les sociétés de secours mutuels : étude de la loi du 1er avril 1898*, Paris, A. Rousseau, 1901, 226 p.
- BARRE Éric, BOYER Serge, BRANCQ Caroline et al., *Mers et marins en France d'autrefois*, Paris, Archives et cultures, 2004, 159 p.
- BARRE Éric, RIDEL Élisabeth, ZYSBERG André, *Ils vivent avec le rivage : pêche côtière et exploitation du littoral : colloque du Musée maritime de l'île Tatihou, 29 juin-1er juillet 2000*, Caen, Centre de recherche d'histoire quantitative, 2005, coll. Histoire maritime, n° 2, 352 p.
- BARTHELEMY Joseph, *Le vote des femmes*, Paris, F. Alcan, 1920, 618 p.
- BARUCH Marc-Olivier, *Servir l'État français : l'administration en France de 1940 à 1944*, Paris, Fayard, 1997, 737 p.
- BASDEVANT-GAUDEMET Brigitte, *La commission de décentralisation de 1870 : contribution à l'étude de la décentralisation en France au XIXe siècle*, Paris, P.U.F., 1973, coll. Travaux et recherches de l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris. Série Sciences historiques, 162 p.
- BATTESTI Michèle, *La Marine de Napoléon III : une politique navale*, Paris, Service historique de la Marine, 1997, 533 p.
- BEE Michel et al., *Études sur les charités normandes*, Nogent-sur-Marne, 1972, Cahiers Léopold Delisle, t. 21, fasc. 3-4, 80 p.
- BEGHIN Eugène, BERTIN Paul, *Histoire de la Confrérie des charitables*, La Rochelle, la Découvrance, 2008, 220 p.
- BESSIERES Albert, *Le vote des femmes*, Paris, Spes, 1945, 63 p.
- BEURIER Jean-Pierre (s.d.), *Droits maritimes*, Paris, Dalloz, 2008, coll. Dalloz action, 1216 p.
- BIOY Xavier (s.d.), *La personnalité juridique : traditions et évolutions. 9e colloque de l'Institut fédératif de recherche « Mutation des normes juridiques », Toulouse, journée des 24 et 25 novembre 2011*, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2013, 334 p.
- BLANC Agnès, *La langue de la République est le français, essai sur l'instrumentalisation juridique de langue par l'État, 1789-2013*, Paris, L'Harmattan, 2013, 485 p.

- BLOCH René, *Manuel des conseils de prud'hommes*, Paris, Dalloz, 1939, coll. Manuels Dalloz de droit usuel, 338 p.
- BOETTO Giulia, POMEY Patrice, TCHERNIA André (s.d.), *Batellerie gréco-romaine : pratiques régionales et influences maritimes méditerranéennes*, Paris, Errance, 2011, 191 p.
- BOLARD Georges, DURFORT Sylvie, HILAIRE Jean, *Justice et double degré de juridiction*, Paris, Dalloz, 1997, 353 p.
- BOLLECKER René, *La Charte du travail du IIIe Reich : étude de la loi du 20 janvier 1934 portant réglementation du travail national*, Paris, Sirey, 1937, 206 p.
- BONNARD Louis, *La navigation intérieure de la Gaule à l'époque gallo-romaine*, Paris, A. Picard, 1913, 267 p.
- BONNET Georges, *Étude sur le secret du vote et les moyens de l'assurer*, Paris, L. Boyer, 1901, 126 p.
- BOULLET Colette et François, *Ex-voto marins*, Paris, Éd. maritimes et d'outre-mer, 1978, 189 p.
- BOUNHIOL Jean-Pierre, *L'Algérie maritime économique : 3. Les terrains de pêche*, Paris, Hôtel des sociétés savantes, 1908, 95 p.
- BOURDIN Philippe, CARON Jean-Claude, BERNARD Mathias (s.d.), *L'incident électoral de la Révolution française à la Ve République*, Clermont-Ferrand, Presses universitaires Blaise-Pascal, 2002, 330 p.
- BOUSSARD Isabelle, *La Politique agrarienne, l'organisation corporative paysanne*, Paris, Fondation nationale des sciences politiques, 1970, 16 p.
- BOUVET Marc, *Le Conseil d'État sous la Monarchie de juillet*, Paris, LGDJ, 2001, 696 p.
- BOYER Marc, *L'invention de la Côte d'Azur, l'hiver dans le Midi*, La tour d'Aigue, Éd .de l'Aube, 2002, 378 p.
- BRECY Robert, *Le mouvement syndical en France (1871-1921). Essai bibliographique*, Paris-La Haye, Mouton, 1982, 2e éd., 217 p.
- BRETHE DE LA GRESSAYE Jean, *La liberté syndicale et les organisations professionnelles. Rapport général présenté au 2e Congrès international de politique sociale, Paris, 25-29 juillet 1937*, Saint-Brieuc, Les Presses bretonnes, 1937, 62 p.
- BRIEGEL Françoise, *Juger les juges. Du Moyen-âge au Conseil supérieur de la Magistrature*, Association française pour l'histoire de la justice, coll. histoire de la justice n° 12, Paris, La découverte, 2000, 289 p.
- BROUST Henry, *La loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes*, Paris, s.n., 1916, 119 p.
- BRUHN Wolfgang, *Encyclopédie du costume : des peuples de l'Antiquité à nos jours ainsi que les costumes nationaux et régionaux dans le monde*, Paris, Nouvelles Éditions Latines, 1990, coll. Morancé, 84 p.
- BRUN Françoise, *Nouveaux aspects de la pêche sur les côtes françaises de la Méditerranée*, Gap, Éd. Orphys, 1967, coll. Études et travaux de la Méditerranée, 170 p.
- BRUSCHI Christian (s.d.), *Parquet et politique pénale depuis le XIXe siècle*, Paris, P.U.F., 2002, coll. Droit et justice, 381 p.
- BUFFELAN Joseph, *Origine et évolution du costume judiciaire : Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée du 16 septembre 1955*, Toulouse, impr. spéciale de la Gazette des tribunaux du midi, 1955, 32 p.
- Bureau international du travail, *La liberté syndicale : France*, Genève, s.n., 1927, coll. Bureau International du travail. Épreuve, 109 p.
- BUTI Gilbert, LE BOUËDEC Gérard (s.d.), *Rives méditerranéennes*, n° 35-2010. « Les petits ports. Usages, réseaux et sociétés littorales (XVe-XIXe siècle) », 140 p.
- CABANTOUS Alain, *Les citoyens du large : les identités maritimes en France (XVIIe-XIXe siècle)*, Paris, Aubier, 1995, coll. historique, 279 p.
- CABLAT Jules, *Le crédit maritime mutuel*, Paris, R. Chapelot, 1912, 48 p.

- CABRILLAC Rémy, *Les codifications*, Paris, P.U.F., 2002, 310 p.
- CADART Jacques, *Les tribunaux judiciaires et la notion de service public : la notion judiciaire de service public, contribution à l'étude du problème de la répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction*, Paris, Librairie Recueil Sirey, 1954, 127 p.
- CADIET Loïc, CANIVET Guy (s.d.), *1806 - 1976-2006, De la commémoration d'un code à l'autre : 200 ans de procédure civile en France*, Paris, Litec, 2006, 383 p.
- CAHEN Georges, *Sociétés d'études législatives : le droit d'ester en justice des syndicats professionnels*, Paris, A. Rousseau, 1911, 18 p.
- CAPERAN Louis, *Menton et le monde de la mer : Enquête ethnographique, folklorique et technique*, Menton, Société d'art et d'histoire du Mentonnais, 1981, Annales de la société d'art et d'histoire du Mentonnais, 277 p.
- CAPTIER Jacques, *Les marins-pêcheurs du Languedoc*, Paris, Hôtel des sociétés savantes, 1909, 89 p.
- CARBASSE Jean-Marie (s.d.), *Histoire du parquet*, Paris, P.U.F., 2000, 333 p.
- CAZEILS Nelson, FENNEC Fanny, *Les femmes et la mer*, Rennes, Ouest-France, 2003, coll. Il y a un siècle, 121 p.
- Centre d'études, de documentation, d'information et d'action sociales, *Autour de la mutualité*, Paris, Musée social, CEDIAS, 1995, coll. Vie sociale, 72 p.
- Centre d'études et de rencontres méditerranéennes, *La pêche en Méditerranée*, Palavas-les-Flots, Centre d'études et de rencontres méditerranéennes, 2000, coll. Les cahiers du CERM. 2, 93 p.
- CHARBONNIER Daniel (et al.), *Pêche et aquaculture en Méditerranée : état actuel et perspectives*, Paris, Économica, 1990, coll. Les fascicules du plan bleu. 1, 94 p.
- CHARLES Daniel, *Histoire du yachting*, Paris, Arthaud, 1997, 359 p.
- CHARLES-ROUX Jules (s.d.), *Exposition coloniale de Marseille 1906*, Marseille, Barlatier, 1906, t. 2, Nos richesses coloniales. 1900-1905 : l'industrie des pêches aux colonies, 516 p.
- CHASTENET D'ESTERRE Jacques DE, *Histoire de l'Amirauté en France*, Paris, A. Pédone, 1906, 161 p.
- CHAUDET Anne, *Étude d'une juridiction disciplinaire : l'ordre des médecins*, Paris, l'auteur, 1996, 75 p.
- CHAUVAUD Frédéric, *Le juge, le tribun, le comptable : histoire de l'organisation judiciaire entre les pouvoirs, les savoirs et les discours, 1789-1930*, Paris, Économica, coll. Historiques, 1995, 413 p.
- CHOULIARA-RAÏOS Hélène, *La pêche en Égypte à la lumière des papyrus grecs*, Ioannina, H. Chouliara-Raïos, 2003, résumé en français, vol. 2, non paginé.
- CLAUS Sylvie, *Religion, pouvoir et sociabilité : les confréries parisiennes aux derniers siècles du Moyen-âge*, thèse histoire médiévale, Paris, ENC, 1996, n.f.
- CLERC Paul, *Les sociétés de secours mutuels et l'organisation des retraites pour la vieillesse en France et en Belgique*, Paris, A. Rousseau, 1907, 233 p.
- COINTET-LABROUSSE Michèle, *L'Église sous Vichy : 1940-1945 : la repentance en question*, Paris, Perrin, 1998, coll. Vérité et légendes, 404 p.
- COLIN Paul, BUISSON Martial, *La Corporation des pêches maritimes*, Le Mans, C.E.P., Paris, Paillard, 1943, coll. Publications de l'Office central d'organisation corporative, 2e série, Réalisations, n° 1 , 32 p.
- COLIN Paul, *Les Pêches maritimes et la corporation*, Paris, impr. nationale, 1942, 60 p.
- Colloque de Fanjeaux, *Assistance et charité*, Toulouse, Privat, 1978, coll. Cahiers de Fanjeaux. 13, 435 p.
- COLSON Renaud, *La fonction de juger : étude historique et positive*, Clermont-Ferrand, Presses universitaires de la Faculté de droit de Clermont-Ferrand, 2006, 350 p.
- Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe, *Le droit de vote individuel des femmes : une exigence démocratique*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2002, 64 p.

- COORNAERT Émile, *Les corporations en France avant 1789*, Paris, Gallimard, 1941, 306 p.
- CORBIN Alain, *Le territoire du vide : l'Occident et le désir du rivage (1750-1840)*, Paris, Flammarion, 2010, 407 p.
- CORDON Florian, *Les Invalides de la Marine : une institution sociale de Louis XIV, son histoire, de Colbert à nos jours*, Paris, Société d'éditions géographiques, maritimes et coloniales, 1950, 225 p.
- CORVISIER Jean-Nicolas, *Les Grecs et la mer*, Paris, Les Belles Lettres, 2008, coll. Realia, 427 p.
- COSTAGLIOLA Bernard, *La Marine de Vichy. Blocus et collaboration, juin 1940 - novembre 1942*, Paris, Tallandier, 2009, 433 p.
- COSTON Henry, *Les technocrates et la synarchie*, Paris, Lib. Française, 1979, 205 p.
- Cour de cassation (éd.), *1807-2007, bicentenaire du Code de commerce : la transformation du droit commercial sous l'impulsion de la jurisprudence*, Paris, Dalloz, 2007, 196 p.
- COUSIN Bernard, *Ex-voto de Provence, images de la religion populaire et de la vie d'autrefois*, Paris, Desclée de Brouwer, 1981, 181 p.
- COUTANT Michel-Frédéric, *Les tribunaux de commerce*, Paris, P.U.F., 1998, coll. Que sais-je ?, 127 p.
- COUTURIEUX Charles, CHANSAREL Paul, *Musée rétrospectif des classes 53-54. Pêche et cueillette à l'Exposition universelle internationale de 1900 à Paris. Rapport du comité d'installation*, Saint-Cloud, Impr. Belin frères, 1903, 69 p.
- CRIBIER Françoise, FELLER Élise (s.d.), *Regards croisés sur la protection sociale de la vieillesse*, Paris, Comité d'histoire de la sécurité sociale, 2005, 358 p.
- CUBELLS Monique et al., *Le Parlement de Provence : 1501-1790*, Aix-en-Provence, Université de Provence, coll. « Le temps de l'histoire », 2002, 235 p.
- DANIC Guy, GEISTDOERFER Aliette, LE BOUËDEC Gérard, THERET François, *Mutations techniques des pêches maritimes : agir ou subir ? Évolution des systèmes techniques et sociaux : actes du colloque, Lorient, novembre 1999*, Plouzané, Ifremer, 2001, 263 p.
- DAUCHY Serge, HUMBERT Sylvie, ROYER Jean-Pierre (s.d.), *Le juge de paix : actes de la table ronde, 22 mars 1993, Lille, nouvelles contributions européennes*, Villeneuve d'Ascq, Centre d'histoire judiciaire, 1995, 181 p.
- DAUCHY Serge, *Les voies de recours extraordinaires : proposition d'erreur et requête civile. De l'ordonnance de Saint-Louis jusqu'à l'ordonnance de 1667*, Paris, Travaux et recherches de l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, série sciences historiques, n° 26, 1988, 93 p.
- DAVID Marcel, *L'individuel et le collectif dans la formation des travailleurs*, Paris, Économica, 1976-1977, 2 vol., coll. Recherches Panthéon-Sorbonne, Université de Paris I. Série Sciences juridiques et sociales
- DECHAUD Éd., *Enseignement professionnel et crédit maritime*, Orléans, impr. de A. Gout, 1914, 16 p.
- DEFRASNE Jean, *Histoire des associations françaises*, Paris, l'Harmattan, 2004, p. 30.
- DELARUE-MARDRUS Lucie, *L'ex-voto*, Honfleur, Éd. de la Lieutenance, 2000, 206 p.
- DELBOS Geneviève, JORION Paul, *La transmission des savoirs*, Paris, Maison des Sciences de l'Homme, 1984, coll. Ethnologie de la France, 310 p.
- DELCROIX Gérard, *Les médecins jugés par des médecins ou le pouvoir disciplinaire de l'ordre des médecins*, Lille, Gabriandre, 1994, 184 p.
- DELEPLACE Marc, *De la patrie en danger aux nouvelles menaces : 1792-2003. La défense nationale en question(s) : Actes du colloque Reims, 26-27 mai 2004*, Reims, CRDP de Champagne-Ardenne, 2005, coll. Documents, actes et rapports pour l'éducation, 216 p.
- DELPLANQUE Catherine (éd.), *Bicentenaire du Code de commerce : 1807-2007*, Paris, Dalloz, 2008, 755 p.
- DENOIX DE SAINT-MARC Renaud, *Le service public de la justice judiciaire*, Paris, Fondation nationale des sciences politiques, 1984, coll. Cours, 111 p.

- DESCHAMPS Gérard, *Histoire du chalut, évolution des techniques et des matériaux*, Plouzané, Ifremer, 2004, 69 p.
- DEVAL Henri, *La Cour d'assises et les jurés. Textes officiels, extraits du Code d'instruction criminelle. Conditions requises pour être juré, renseignements, législation, observations*, Romans, 1935, 16 p.
- DOMINGUEZ Francis, *Faux et usage de faux en écriture*, Paris, Éd. du Guerrier, 2001, 250 p.
- DRAGO Roland, *Les crises de la notion d'établissement public*, Paris, A. Pedone, 1950, 287 p.
- DREYFUS Michel, GIBAUD Bernard, GUESLIN André (s.d.), *Démocratie, solidarité et mutualité : autour de la loi de 1898*, Paris, Économica, 1999, 343 p.
- DUBOIN Eloy, *Cour de cassation. Audience de rentrée du 16 octobre 1900. Discours prononcé par M. Duboin : La législation sociale à la fin du XIXe siècle*, Paris, Marchal et Billard, 1900, 195 p.
- DUFOUR Jean, PLATELLE Henri (s.d.), *Fondations et œuvres charitables au Moyen-âge. Actes du 121° congrès national des sociétés historiques et scientifiques, Section d'histoire médiévale et philologie, Nice, 26-31 octobre 1996*, Paris, C.T.H.S., 1999, 338 p.
- DULONG Renaud, *La trace et ses témoins : essais de sociologie de la preuve*, Paris, Centre d'étude des mouvements sociaux, 2007, n.p.
- DUMONS Bruno, POLLET Gilles, *L'État et les retraites : genèse d'une politique*, Pari, Belin, 1994, 477 p
- DURAND Charles, *Études sur le Conseil d'État napoléonien*, Paris, P.U.F., 1949, 788 p.
- École nationale de la magistrature de Bordeaux, *La collégialité dans la justice française*, Bordeaux, École nationale de la magistrature de Bordeaux, 1986, 64 p.
- EFFOSSE Sabine, DE FERRIERE LE VAYER Marc, JOLY Hervé (s.d.), *Les entreprises de biens de consommation sous l'Occupation*, Presses universitaires de Tours, 2010, 347 p.
- ESCUDIER Raymond, *De la police de l'audience*, Toulouse, Impr. du Sud-ouest, 1912, 277 p.
- ESTOURNET Rémy, *La pratique de la naturalisation depuis la loi du 10 août 1927*, Montpellier, Impr. de la Presse, 1937, 160 p.
- FABRE Daniel, LACROIX Jacques (éd.), *Communautés du sud, contribution à l'anthropologie des collectivités rurales occitanes*, Paris, Union générale d'éditions, 1975, 2 t., 635 p.
- FABRE Jean, *De la contrainte par corps*, Toulouse, G. Labadie, 1933, coll. Bib. de l'Institut de criminologie de l'Université de Toulouse ; 16, 147 p.
- FARCY Jean-Claude, *Magistrats en majesté. Les discours de rentrée aux audiences solennelles des cours d'appel (XIXe-XXe siècles)*, Paris, CNRS, 1998, coll. CNRS droit, 793 p.
- FAURE Christian, *Le projet culturel de Vichy : folklore et Révolution nationale*, Lyon, P.U.L., 1989, 335 p.
- FAVIER-VERGNE Isabelle, *L'impartialité à la lumière de la convention européenne des droits de l'homme*, thèse droit privé, Saint-Étienne, 2003, 995 p.
- FAVOREU Louis, *Du déni de justice en droit public français, Paris, Libr. Général de droit et de jurisprudence*, 1965, 582 p.
- FERAL François, *Sociétés maritimes, droits et institutions des pêches en Méditerranée occidentale, revue synthétique des droits collectifs et des systèmes décentralisés de discipline professionnelle*, Rome, FAO, 2001, coll. FAO document technique sur les pêches, n° 420, 62 p.
- FERRI DE LUDRE Comte, *Retraites ouvrières et paysannes : étude de la loi du 5 avril 1910*, Paris, Ch. Marescq fils, 1911, 201 p.
- FERRI-PISANI P., *Sur le syndicalisme maritime*, Marseille, Union syndicale des marins du commerce, 1933, 216 p.
- FERTE Charles, *Le secret du vote*, Montpellier, Impr. G. Firmin, Montane et Sicardi, 1909, 164 p.

- FLAURAUD Vincent, PONSARD Nathalie (s.d.), *Histoire et mémoire des mouvements syndicaux au XXe siècle : enjeux et héritages*, Nancy, Arbre bleu, 2013, 399 p.
- Fondation nationale des sciences politiques, *Le gouvernement de Vichy et la Révolution nationale : 1940-1942. Actes du colloque de la Fondation nationale des sciences politiques, Paris, 6-7 mars 1970*, Paris, Armand Colin, 1972, 372 p.
- FOUCOU Marcel, *Pêche et gens de mer dans la rade de Fréjus, Saint-Raphaël : des origines au début du XXe siècle*, Flayosc, Lau, 2004, 160 p.
- FOURNIER Joseph (éd.), *Cahiers de doléances de la sénéchaussée de Marseille pour les États généraux de 1789*, Marseille, Impr. nouvelle, 1908, coll. de documents inédits sur l'histoire économique de la Révolution française. Département des Bouches-du-Rhône, 557 p.
- FROESCHLE-CHOPARD Marie-Hélène, *Dieu pour tous et Dieu pour soi : histoire des confréries et de leurs images à l'époque moderne*, Paris, L'Harmattan, 2006, 401 p.
- GAINOT Bernard, DENIS Vincent (s.d.), *Un siècle d'ordre public en révolution : de 1789 à la Troisième République*, Paris, Société des études robespierristes, 2009, coll. des études révolutionnaires. 11, 204 p.
- GARCIN Michel, *La patrie en danger : histoire des bataillons de volontaires de 1791 à 1794 et des généraux drônois*, Étoile-sur-Rhône, N. Gauvin, 1991, 352 p.
- GARNOT Benoît (s.d.), *Les juristes et l'argent : le coût de la justice et l'argent des juges du XIVe au XIXe siècle*, Dijon, Presses universitaires de Dijon, 2005, coll. Sociétés, 252 p.
- GARNOT Benoît (s.d.), *Les témoins devant la justice : une histoire des statuts et des comportements*, Rennes, P.U.R., 2003, coll. Histoire, 444 p.
- GARREAU Lydie, *Louis-Joseph Lebret, précurseur de Vatican II (1897 - 1966) : dans la dynamique sociale de l'Église, auprès des marins-pêcheurs bretons, et dans le développement économique mondial*, Paris, L'Harmattan, 2011, 492 p.
- GASSIN René, *La qualité pour agir en justice*, Draguignan, impr. Olivier-Joulian et Nouvelles, 1955, 324 p.
- GATINAIS André, *L'huissier : auxiliaire de justice*, Paris, F. Loviton, 1937, 207 p.
- GAURIER Dominique, *Le droit maritime romain*, Rennes, P.U.R., 2004, 277 p.
- GEISTDOERFER Aliette, LEBLIC Isabelle, MATRAS-GUIN Jacqueline, *Statuts et fonctions des femmes dans les communautés maritimes et fluviales : table ronde des 14 et 15 mai 1990*, Paris, Centre d'ethnotechnologie en milieux aquatiques, 1992, coll. Anthropologie maritime, 207 p.
- GERVERAU Laurent, PESCHANSKI Denis (s.d.), *La propagande sous Vichy, 1940-1944*, Nanterre, B.D.I.C., 1990, 288 p.
- GIBAUD Bernard, DREYFUS Michel, *La mutualité dans le siècle, 1900-2000*, Paris, Mutualité française, 2000, 137 p.
- GIBAUD Bernard, VERNIER Olivier (s.d.), *Histoire de la Mutualité dans les Alpes-Maritimes de 1832 à nos jours*, Nice, Union départementale de la Mutualité, 2004, 117 p.
- GIGNOUX Claude-Joseph, *Le Statut moderne du travail*, Paris, Revue politique et parlementaire, 1938, 16 p.
- GIOVANNONI Vincent, *Les pêcheurs de l'étang de Thau : écologie humaine et ethnologie des techniques*, Paris, L'Harmattan, 1995, coll. Connaissance des hommes, 283 p.
- GOJOSSO Éric (s.d.), *Les conseils de préfecture, an VIII-1953. Actes du colloque des 3 et 4 juin 2004 à Poitiers*, Paris, L.G.D.J., 2005, coll. de la Faculté de droit et des sciences sociales ; 14, 286 p.
- GONDARD Paul, *Le secret du vote*, Paris, H. Paulin, 1905, 126 p.
- GOURDIN André, *Les sociétés de secours mutuel : organisation et fonctionnement des associations de prévoyance régies par la loi du 1er avril 1898*, Paris, impr. P. Dupont, 1920, 196 p.
- GOURRET Paul, *Les pêcheries et les poissons de la Méditerranée (Provence)*, Paris, Libr. J.B. Baillière, 1934, coll. Bibliothèque des Connaissances utiles, 360 p.

- GOURRET Paul, *Les prud'homies de pêche*, Paris, A. Challamel, 1900, 19 p.
- GRATEAU Philippe, *Les cahiers de doléances, une relecture culturelle*, Rennes, P.U.R., 2001, coll. Histoire, 384 p.
- GRUVEL Abel, *La pêche dans la préhistoire, dans l'antiquité et chez les peuples primitifs*, Paris, Société d'éditions géographiques, maritimes et coloniales, 1928, 232 p.
- GUARNIERI Carlo, PEDERZOLI Patrizia, *La puissance de juger : pouvoir judiciaire et démocratie*, Paris, Michalon, 1996, 208 p.
- GUESLIN André, *Crédit agricole, un siècle au présent : 1894-1944. Tome 1, des origines aux années cinquante*, Paris, Éd. Hervas, 1994, 189 p.
- GUICHARD-CLAUDIC Yvonne, *Identités de femmes de marins : le poids du statut d'épouse*, 1997, Bretagne, 522 p.
- GUILBAUD Jacques et LE BIHAN Pascal, *La pêche et le droit*, Paris, Litec, 1992, 4e éd., 515 p.
- GUILLAUME Pierre (s.d.), *Les activités littorales. Actes du 124e congrès national des sociétés historiques et scientifiques, Nantes*, Paris, 1999, C.T.H.S., 2002, 204 p.
- GUILLERMET Camille-Julia, *La motivation des décisions de justice : la vertu pédagogique de la justice*, Paris, l'Harmattan, 2006, coll. Bibliothèque de droit, 106 p.
- HAILLOT René, *De la prescription de l'action civile née d'un délit*, Paris, V. Giard et E. Brière, 1909, 152 p.
- HESSE Philippe-Jean et LE CROM Jean-Pierre (s.d.), *La protection sociale sous le régime de Vichy*, Rennes, P.U.R., 2001, coll. Histoire, p. 39.
- HEURGON Jacques, *Rome et la Méditerranée occidentale jusqu'aux guerres puniques*, Paris, P.U.F., 1969, 411 p.
- HOUEE Paul, *Un éveilleur d'humanité : Louis-Joseph Lebret*, Paris, Atelier, 1997, coll. Mémoire d'hommes, mémoire de foi, 219 p.
- HOUIS Paul, *La mutualité et les sociétés de secours mutuels*, Nantes, Impr. de A. Dugas, 1907, 160 p.
- HOURQUEBIE Fabrice (éd.), *Principe de collégialité et cultures judiciaires : actes du colloque tenu à Bordeaux, les 20 et 21 septembre 2007, Université Montesquieu-Bordeaux IV*, Bruxelles, Bruylant, 2011, 270 p.
- HUARD Raymond, *Le suffrage universel en France : 1848-1946*, Paris, Aubier, 1990, 493 p.
- HUET Gustave, *Du double degré de juridiction : dans quelle mesure s'impose-t-il aux parties* ?, Soissons, G. Nougarède, 1907, 140 p.
- HUGON Ernest, *Les sociétés de secours mutuels en France et à l'étranger : étude de législation comparée*, Paris, Jouve et Boyer, 1900, 240 p.
- HUMBERT Jean-Marcel, PONSONNET Bruno (s.d.), *Napoléon et la mer : un rêve d'Empire*, Paris, Seuil, 2004, 235 p.
- Institut d'études judiciaires (s.d.), *La voie d'appel : Colloque national de droit judiciaire, journées des 22 et 23 février 1963*, Aix-en-Provence, La Pensée universitaire, 1964, coll. Études de droit judiciaire, t. 1, n° 54, 399 p.
- ITHURBIDE René, *Histoire critique des tribunaux de commerce*, Paris, L.G.D.J., 1970, 187 p.
- IZARRA François DE, *Le fleuve et les hommes en Gaule romaine*, Paris, Errance, 1993, coll. des Hespérides, 239 p.
- JAEGER Gérard, *Les femmes d'abordage : chroniques historiques et légendaires des aventurières de la mer*, Paris, Clancier-Guénaud, 1984, coll. Mémoire pour demain, 146 p.
- JAMBU-MERLIN Roger et RODIERE René, *Traité général de droit maritime, Vol. 1, Introduction : L'armement*, Dalloz, Paris, 1978, 711 p.

- Jeanne, Rosalie, Martine... [et al.], *Nous, femmes de pêcheurs en Méditerranée*, Paris, Indigo, 1997, 180 p.
- JOLLY Jean (s.d.), *Dictionnaire des parlementaires français de 1889 à 1940*, Paris, P.U.F, 1960, 8 vol.
- JOLY Hervé (s.d.), *L'économie de la zone non occupée, 1940-1942*, Paris, 2007, 378 p.
- JOLY Hervé (éd.), *Les comités d'organisation et l'économie dirigée du régime de Vichy : actes du colloque international, Caen, 3-4 avril 2003*, Caen, Centre de recherche d'histoire quantitative, 2004, coll. Seconde guerre mondiale. 2, 320 p.
- KAPLAN Steven Laurence, *La fin des corporations*, Paris, Fayard, 2001, coll. Les nouvelles études historiques, 740 p.
- KASTANAS Elias, *Unité et diversité : notions autonomes et marge d'appréciation des États dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 1996, 480 p.
- KERZONCUF Joseph, *La pêche maritime : son évolution en France et à l'étranger*, Paris, Augustin Challamel, 1917, 492 p.
- KRYNEN Jacques, *Idéal du prince et pouvoir royal en France à la fin du Moyen-âge*, Paris, A. et J. Picard, 1981, 341 p.
- KRYNEN Jacques (s.d.), *L'élection des juges : étude historique française et contemporaine*, Paris, P.U.F., 1999, coll. Droit et justice, 278 p.
- LA GRASSERIE Raoul, *Commentaire de la loi du 1er avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels*, Paris, Larose, 1900, n.p.
- LAFON Jacqueline Lucienne, *La Révolution française face au système judiciaire d'Ancien Régime*, Genève, Droz, 2001, coll. École pratique des hautes études, 464 p.
- LALLEMAND Léon, *Histoire de la charité. 4, l'Europe : les temps modernes du XVIe au XIXe siècle. I, Des théories en matière d'assistance, les pestes et les épidémies, la lutte contre la mendicité, de l'organisation des établissements hospitaliers de toute nature*, Paris, A. Picard & fils, 1910, 624 p.
- LAMBERT Élisabeth, *Les effets des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme - Contribution à une approche pluraliste du droit européen des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 1999, 624 p.
- LAMORT Ernest, *Vers la réforme corporative de la Marine marchande*, Saint-Servan-sur-Mer, Fédération française des syndicats professionnels de marins, 1935, 231 p.
- LANDY-DEGON Madeleine, *Le Crédit agricole : sources, formes, caractères, fonctionnement en France et dans les principaux pays*, Saint-Just-et-le-Bézu, M. Landy-Degon, 1994, 278 p.
- LAPIERRE Marcel, *Les prud'hommes pêcheurs marseillais de leur origine à la Révolution, Discours prononcé lors de l'audience solennelle de rentrée du 3 octobre 1938 devant la Cour d'appel d'Aix-en-Provence*, Aix-en-Provence, Impr. F. Chauvet, 1939, 114 p.
- LE CROM Jean-Pierre, *Deux siècles de droit du travail : l'histoire par les lois*, Paris, Éd. de l'Atelier, 1998, coll. Points d'appui, ²87 p.
- LE CROM Jean-Pierre, *Syndicats nous voilà ! : Vichy et le corporatisme*, Paris, Éd. de l'Atelier, 1995, 410 p.
- LE GALL Théodore, *L'industrie de la pêche dans les ports sardiniers bretons*, Rennes, Guillemin, 1904, p. 224
- LE ROY LADURIE Emmanuel, *L'Ancien Régime*, Paris, Hachette, 2000, t. I. L'absolutisme en vraie grandeur (1610-1715), 502 p.
- LE SUEUR Bernard, *Navigations intérieures : histoire de la batellerie de la préhistoire à demain*, Douarnenez, Chasse-marée, 2012, coll. Hommes et océans, 240 p.
- LEBRET Louis-Joseph, MOREUX René, *Les professions maritimes à la recherche du bien commun*, Paris, Dunod, 1943, 2e éd., 243 p.
- LEFRANC Georges, *Le mouvement syndical sous la Troisième République*, Paris, Payot, 1967, 452 p.

- LEMAITRE Alain Jacques, KAMMERER-SCHWEYER Odile (s.d.), *Le pouvoir réglementaire : dimension doctrinale, pratiques et sources, XVe et XVIIIe siècles : actes du colloque de Mulhouse, 11 et 12 octobre 2002*, Rennes, P.U.R., 2004, 270 p.
- LENTZ Thierry, *Nouvelle histoire du Premier Empire. II : L'effondrement du système napoléonien, 1810-1814*, Paris, Fayard, 2004, 681 p.
- LETERRIER Jean-Michel, *Sous l'usine la plage : à la conquête du temps libre*, Le Kremlin-Bicêtre, les Points sur les i, 2005, 87 p.
- LETOUZE Jean, *L'industrie française de la pêche à la morue. Sa situation actuelle*, Bordeaux, Impr. de l'Université, 1930, 167 p.
- LEVASSEUR Émile, *Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France avant 1789*, Paris, A. Rousseau, 1900-1901, 2e éd., 2 vol., 715-988 p.
- LEVRON Jacques, *Le bon roi René*, Paris, Perrin, 2004, coll. historique, 291 p.
- LIDJI Jacques, *Manuel de l'étranger en France : La naturalisation selon la loi du 10 août 1927*, Paris, Lib. du Recueil Sirey, 1928, 174 p.
- LOMBARD Françoise, *Les jurés : justice représentative et représentations de la justice*, Paris, l'Harmattan, 1993, coll. Logiques juridiques, 319 p.
- LOZACH Jean, *La navigation intérieure en Basse-Égypte*, Le Caire, Société royale de géographie d'Égypte, 1927, 117 p.
- LUTUN Bernard, *La Marine de Colbert : études d'organisation*, Paris, Économica, 2003, coll. Hautes études maritimes, 285 p.
- LYON-CAEN Léon, *Le costume de la magistrature (considérations historiques et critiques), discours de rentrée à l'audience solennelle de la Cour de cassation*, 16 octobre 1936, Paris, Impr. du Palais, 1936, 48 p.
- MADRANGES Étienne, *Les palais de justice de France. Architecture, symboles, mobilier, beautés et curiosités*, Paris, LexisNexis, 2011, 590 p.
- Maison de la Méditerranée (éd.), *Navigation et gens de mer en Méditerranée de la Préhistoire à nos jours : actes de la table ronde du Groupement d'intérêt scientifique « sciences humaines sur l'aire méditerranéenne »*, Collioure, septembre 1979, Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1980, 139 p.
- MALLEY François, *Le père Lebret, l'économie au service des hommes*, Paris, 1968, 240 p.
- MANETTI Rino, *Tonnare elbane*, Firenze, Alinea, 2001, 192 p.
- MARCETEAU Jean-Claude, *Femmes d'écume et d'embruns*, Turquant, l'Apart, 2011, 153 p.
- MAREC Yannick, REGUER Daniel, (s.d.), *De l'hospice au domicile collectif : la vieillesse et ses prises en charge de la fin du XVIIIe siècle à nos jours*, Mont-Saint-Aignan, Presses Universitaires de Rouen et du Havre, 2013, 566 p.
- MARGAIRAZ Michel, *Autour de la politique économique du Front populaire. L'enquête sur la production de 1937 : enjeux, innovations, limites*, Paris, I.E.P.E., 1987, coll. Série de documents de travail du Groupement scientifique, institutions, emploi et politique économique, 164 p.
- MARTIGNAT Charles, *La force publique et l'exécution des jugements*, Clermont-Ferrand, impr. général J. de Bussac, 1944, 93 p.
- MARTINAGE Renée et ROYER Jean-Pierre, *Les destinées du jury criminel*, Hellemmes, ESTER, 1990, coll. Publications de l'espace juridique, 274 p.
- MASSE Daniel, *Les retraites ouvrières et paysannes : commentaire de la loi du 5 avril 1910, modifiée par la loi du 27 février 1912, guide pratique des assurés, des employeurs, des mutualistes*, Paris, M. Giard & E. Brière, 1912, 257 p.
- MASSON Paul (s.d.), *Les Bouches-du-Rhône : encyclopédie départementale. Deuxième partie, Le bilan du XIXe siècle*, Paris, E. Champion, 1922, t. 9, *Le mouvement économique. Le commerce*, 944 p.

- MASSON Philippe, VERGE-FRANCESCHI Michel (s.d.), *La France et la mer au siècle des grandes découvertes*, Paris, Tallandier, 1993, 390 p.
- MATZ Jean-Michel, TONNERRE Noël-Yves (s.d.), *René d'Anjou, 1409-1480 : pouvoirs et gouvernement*, Rennes, P.U.R., 2011, 400 p.
- MATZ Jean-Michel, VERRY Élisabeth (s.d.), *Le roi René dans tous ses états*, Paris, Patrimoine, Centre des monuments nationaux, 2009, 239 p.
- MENAGER Léon-Robert, *Amiratus : L'Émirat et les origines de l'Amirauté (XIe-XIIIe siècles)*, Paris, S.E.V.P.E.N., 1960, coll. Bibliothèque générale de l'École pratique des hautes études. VIe section, 258 p.
- MENCHERINI Robert, *Midi rouge, ombres et lumières. Vichy en Provence : une histoire politique et sociale de Marseille et des Bouches-du-Rhône de 1930 à 1950*, Paris, Syllepse, 2009, 660 p.
- MERER Laurent, *Préfet de la mer*, Paris, Équateurs, 2007, 299 p.
- METAIRIE Guillaume, *La justice de proximité : une approche historique*, Paris, P.U.F., 2004, 160 p.
- METAIRIE Guillaume, *Le monde des juges de paix de Paris : 1790-1838*, Paris, Loysel, 1994, 367 p.
- METAIRIE Guillaume, *Des juges de proximité : les juges de paix. Biographies parisiennes (1790-1838)*, Paris, Budapest, Torino, l'Harmattan, 2002, coll. Droits et cultures, 261 p.
- METIN Albert, *Les retraites ouvrières et paysannes, manuel pratique pour l'application de la loi du 5 avril 1910*, Paris, M. Imhaus, 1912, 367 p.
- MICHEL Hélène, WILLEMEZ Laurent (s.d.), *Les prud'hommes : actualité d'une justice bicentenaire*, Bellecombe-en-Bauges, Éd. du Croquant, 2008, 253 p.
- MICHENET Raoul, *La nationalité et la naturalisation en France : commentaire pratique de la loi du 10 août 1927*, Beaugency, R. Duguet, 1931, 51 p.
- MINICONI Roger, *Les poissons et la pêche en Méditerranée*, Ajaccio, A. Piazzola & La Marge, 1994, 2 vol., 505 p.
- MIOCHE Germaine, *Vers la justice : le vote des femmes*, Nemours, impr. Vaillot, 1922, 39 p.
- MIQUEL Maryvonne, *Quand le bon roi René était en Provence*, Verviers, Marabout, 1983, coll. Marabout Université, 317 p.
- MOINGEON Guillaume, *Femmes de marins*, Le Coudray-Macouard, Cheminements, 2003, coll. Les Gens d'ici, 212 p.
- MOLIERES Christelle, *Le double degré de juridiction comme garantie fondamentale d'une bonne justice*, Paris, l'auteur, 1996, 77 p.
- MOLLAT DU JOURDIN Michel (s.d.), *Histoire des pêches maritimes en France*, Toulouse, Privat, 1987, coll. Bibliothèque historique Privat, 407 p.
- MONOT Jean, « Récit 21. Les ex-voto marins de pêche : quelques fortunes de mer oubliées », *in* Jean MONOT, *Les pêches méditerranéennes : Voyage dans les traditions*, Versailles, Quaé, 2011, 256 p.
- MONNIER Raymonde (éd), *Citoyens et citoyenneté sous la Révolution française : actes du colloque international de Vizille, 24 et 25 septembre 2004*, Paris, Société des études robespierristes, 2006, coll. Études révolutionnaires, 310 p.
- MORANDIERE Charles DE LA, *Histoire de la pêche française de la morue dans l'Amérique septentrionale*, Paris, Maisonneuve et Larose, 1962, 1023 p.
- MORET-BAILLY Joël, *Les institutions disciplinaires*, Paris, Mission de recherche droit et justice, 2003, 233 p.
- NAPOLI Joëlle (éd.), *Ressources et activités maritimes des peuples de l'Antiquité : actes du Colloque international de Boulogne-sur-Mer, 12, 13, et 14 mai 2005*, Boulogne-sur-Mer, Centre de recherche en Histoire atlantique et littoral, 2008, 559 p.
- NINCI Giuseppe, *Storia dell'Isola delel'Elba*, Bolognese, Sala Bolognese, A. Forni, 1979, 317 p.

- NOIRIEL Gérard, *Les origines républicaines de Vichy*, Paris, Hachette, 1999, 335 p.
- OLIVIER-MARTIN François, *Histoire du droit public : l'organisation corporative sous l'Ancien Régime*, Paris, Cours de droit, 1935/36, 548-98 p.
- OLIVIER-MARTIN François, *Histoire du droit : La corporation de métiers, simple élément de l'organisation corporative de l'Ancien Régime*, Paris, Institut d'études corporatives et sociales, impr. G. et R. Joly, 1943, coll. École des Hautes études corporatives. Cours public, 20 p.
- OLIVIER-MARTIN François, *L'absolutisme français*, Paris, Loysel, 1988, 359 p.
- OLIVIER-MARTIN François, *L'organisation corporative de la France d'Ancien Régime*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1938, 565 p.
- OLSZAK Norbert, *Histoire du droit du travail*, Paris, Économica, 2011, 135 p.
- PACTEAU Bernard (éd.), *Le Conseil d'État et la fondation de la justice administrative française au XIXe siècle*, Paris, P.U.F., 2003, coll. Léviathan, 264 p.
- PAVE Marc, *La pêche côtière en France (1715-1850) : approche sociale et environnementale*, Paris, l'Harmattan, 2013, 293 p.
- PENNOBER Étienne, *Le crédit maritime mutuel ; ses rapports avec le Crédit Agricole et ses résultats sur le littoral breton*, thèse droit, Bordeaux, impr. de J. Bière, 1924, 160 p.
- PERRINEAU Pascal, REYNIE Dominique (s.d.), *Dictionnaire du vote*, Paris, P.U.F., 2001, 997 p.
- PETIT Jacques-Guy (s.d.), *Une justice de proximité : la Justice de paix, 1790-1958*, Paris, P.U.F., 2003, coll. Droit et justice, 336 p.
- PETIT Serge, *La responsabilité pénale des agents des trois fonctions publiques*, Paris, Berger-Levrault, 2e éd., 1998, 221 p.
- PIAT-AUDIBERT Maryse, *Les sociétés de secours mutuel dans les Bouches-du-Rhône de 1850 à 1914*, Marseille, Union départementale mutualiste des travailleurs, 1971, 144 p.
- PIGE Bernard, *Le juge unique et le statut de la magistrature en France*, thèse science politiques et économiques Paris, Paris, E. Sagot, Lib. Moderne de droit et de jurisprudence, 1925, 309 p.
- PINET Marcel, *Histoire de la fonction publique en France*, Paris, Nouvelle librairie de France, 1993, t. III, Les XIXe et XXe siècles, 589 p.
- PLESSIS Alain (s.d.), *Naissance des libertés économiques : liberté du travail et liberté d'entreprendre : le décret d'Allarde et la loi Le Chapelier: leurs conséquences, 1791-fin XIXe siècle*, Paris, Institut d'histoire de l'industrie, 1993, coll. Histoire industrielle, 450 p.
- PLONGERON Bernard, GUILLAUME Pierre (s.d.), *De la charité à l'action sociale : religion et société*, Paris, C.T.H.S., 1995, 469 p.
- POLI Brigitte, *Quand les pêcheurs fêtent Saint-Pierre. De l'usage de la tradition dans quatre communes du littoral méditerranéen : Martigues, Sanary, Menton, Le Brusc*, 1998, 100 p.
- POMEY Patrice (s.d.), *La navigation dans l'Antiquité*, Aix-en-Provence, Édisud, 1997, coll. Méditerranée, 206 p.
- PONCET Olivier (s.d.), *Juger le faux : Moyen-âge, temps modernes*, Paris, École nationale des Chartes, 2011, 262 p.
- PONTIER Jean-Marie, LEGER Jacques (s.d.), *Recours pour excès de pouvoir. Journée d'étude du 13 juin 2007, Centre de recherches administratives, Université Paul Cézanne-Aix Marseille III*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2008, 311 p.
- POTHEMONT Ernest, *La législation des retraites ouvrières et paysannes : commentaire pratique de la loi du 5 avril 1910 et des décrets des 24 et 25 mars 1911*, Paris, Sirey, 1911, 587 p.
- PRACHE Pascal, *La force publique et son droit*, Paris, l'Auteur, 1993, 54 p.
- PROST Antoine, *Autour du Front populaire : aspects du mouvement social au XXe siècle*, Paris, Seuil, 2006, 350 p.

- POUSSOU Jean-Pierre, *Rivalités maritimes européennes : XVIe-XIXe siècles*, Paris, PUPS, 2005, 314 p.
- QUERO Jean-Claude (s.d.), *Les fruits de la mer et plantes marines des pêches françaises*, Lausanne, Delachaux et Niestlé, 1998, 256 p.
- REGNARD Étienne (s.d.), *Les tribunaux de commerce et l'évolution du droit commercial : bicentenaire du code de commerce, 1807-2007*, Paris, Arprint, 2007, 104 p.
- REMY Dominique, *Les lois de Vichy : actes dits « lois » de l'autorité se prétendant « gouvernement de l'État français »*, Paris, Romillat, 1992, 255 p.
- RENARD Jean, *L'évolution de la juridiction du Juge de paix*, s.l., l'auteur, 1950, 300 p.
- REVERET Jean-Pierre, *La pratique des pêches : comment gérer une ressource renouvelable*, Paris, l'Harmattan, 1991, 198 p.
- RIALS Stéphane, *La fonction de juger*, Paris, P.U.F., 1989, 190 p.
- RICHE Pierre (s.d.), *Histoire de la fonction publique en France*, Paris, Nouvelle Librairie de France, 1993, 3 vol.
- RIETH Éric (s.d.), *Méditerranée antique : pêche, navigation, commerce, Congrès national des sociétés historiques et scientifiques, 120e, Aix-en-Provence, 23-29 octobre 1995, 121e, Nice, 26-31 octobre 1996, section archéologie et histoire de l'art*, Paris, C.T.H.S., 1998, coll. Actes du… Congrès national des sociétés historiques et scientifiques, 209 p.
- RIEUCAU Jean, *Les gens de mer : Sète en Languedoc*, Paris, l'Harmattan, 1990, 320 p.
- RIPERT Georges, *Droit maritime*, Paris, Arthur Rousseau, 1929, 3e éd., t. 1, « Navigation – navires – personnel - armateurs », p. 574.
- RIOUX Jean-Pierre (s.d.), *La vie culturelle sous Vichy*, Bruxelles, Complexe, Paris, P.U.F., 1990, 412 p.
- RIVOAL Auguste, *Le crédit maritime*, Paris, Hôtel des sociétés savantes, 1907, 25 p.
- ROETS Damien, *Impartialité et justice pénale*, Paris, Cujas, 1997, 494 p.
- RONTIN Maurice, *L'élection des juges*, Paris, V. Giard et E. Brière, 1908, 258 p.
- ROSANVALLON Pierre, *La question syndicale*, Paris, Hachette littératures, 1998, coll. Pluriel, nouvelle éd., 273 p.
- ROUSSO Henry, *Le régime de Vichy*, Paris, P.U.F., coll. « Que sais-je ? », 2007, 127 p.
- ROY Albert et Nicole DU, *Citoyennes ! Il y a 50 ans, le vote des femmes*, Paris, Flammarion, 1994, 297 p.
- ROYER Jean-Pierre, MARTINAGE Renée, *Juges et notables au XIXe siècle*, Paris, P.U.F., 1982, 398 p.
- SALMON-RICCI Charlotte, *La naturalisation des étrangers en France : étude critique des dispositions de la loi du 10 août 1927*, Paris, Godde, 1929, 161 p.
- SALON Serge, *Délinquance et répression disciplinaires dans la fonction publique*, Paris, L.G.D.J., 1969, 375 p.
- SARTRE Maurice, TRANOY Alain, *La Méditerranée antique : IVe siècle av. J.-C.-IIIe s. après J.-C.*, Paris, A. Colin, impr. 1990, coll.Cursus. Série Histoire, 191 p.
- SAUVEL Jean, *Les immunités judiciaires, ce que l'on peut dire et écrire en justice et la police de l'audience*, Paris, Sirey, 1956, 176 p.
- SAVATIER René, *La nationalité française d'après la loi du 10 août 1927*, Paris, Aux bureaux des « Lois Nouvelles », 1927, 66 p.
- SCEAUX Frédéric, *La légalisation des syndicats : une loi de 1884 avant tout républicaine*, Oissel, Cogito ergo sum, 2011, 97 p.
- SCHUTTER Olivier DE, *Fonction de juger et droits fondamentaux : transformation du contrôle juridictionnel dans les ordres juridiques américains et européens*, Bruxelles, Bruylant, 1999, 1164 p.
- SELIGMAN Edmond, *La justice en France pendant la Révolution, 1, 1789-1792*, Paris, Plon-Nourrit, 1901, 600 p.

- SENAT, *Le régime disciplinaire des magistrats du siège*, Paris, Sénat, 2004, coll. Les documents de travail du Sénat. Série Législation comparée, 49 p.
- SIROT Stéphane, *Le syndicalisme, la politique et la grève : France, Europe XIXe-XXIe siècles*, Nancy, Arbre bleu, 2011, 357 p.
- SIROT Stéphane, *1884, des syndicats pour la République*, Lormont, Le bord de l'eau, 2014, 112 p.
- SOUBIRAN-PAILLET Francine, *L'invention du syndicat, 1791-1884 : itinéraire d'une catégorie juridique*, Paris, Maison des Sciences de l'Homme-LGDJ, 1999, 189 p.
- STOUDER Paul (s.d.), *La citoyenneté à l'époque révolutionnaire. 1789-1815*, Buc, CRDP Académie de Versailles, Versailles, Archives départementales, 2003, 129 p.
- TANCHOUX Philippe, *Les procédures électorales en France : de la fin de l'Ancien Régime à la Première Guerre mondiale*, Paris, C.T.H.S., 2004, 623 p.
- TARDIF Philippe, *De la condition juridique des sociétés de secours mutuels en France*, Caen, Impr. A. Le Boyeux, 1902, 221 p.
- THIESSE Anne-Marie, *Écrire la France : le mouvement littéraire régionaliste de langue française entre la Belle Epoque et la Libération*, Paris, P.U.F., 1991, coll. Ethnologies, 314 p.
- THIESSE Anne-Marie, *Faire les Français : quelle identité nationale ?*, Paris, Stock, 2010, coll. Partis pris, 194 p.
- THOMAZI Auguste, *Histoire de la pêche, Des âges de la pierre à nos jours*, Paris, Payot, 1947, 645 p.
- TÖNNIES Ferdinand, *Communauté et société*, Paris, P.U.F., 2010, coll. Le lien social, 276 p.
- TOUCAS-TRUYEN Patricia, *La mutualité au sein des populations littorales en Charente-Inférieure, 1850-1945*, Paris, Librairie de l'Inde, 1998, 409 p.
- TOULEMON André, *Le suffrage familial, ou suffrage universel intégral : le vote des femmes*, Paris, Lib. du Recueil Sirey, 1933, 270 p.
- TRANIE Jean, *La patrie en danger : 1792-1793*, Panazol, Lavauzelle, 1987, 223 p.
- TRUCHE Pierre, *Juger, être jugé : le magistrat face aux autres et à lui-même*, Paris, Fayard, 2001, 191 p.
- TSOUTSOS Athos-G., « Les notions d'administration et de juridiction. Leur nature et leurs relations », Paris, L.G.D.J., 1968, 62 p.
- TUDESQ André-Jean, *Les grands notables en France (1840-1849) : étude historique d'une psychologie sociale*, Bordeaux, Delmas, 1964, 1277 p.
- TULARD Jean, TULARD Marie-José, *Napoléon et quarante millions de sujets, la centralisation et le Premier Empire*…, Paris, Tallandier, 2014, 402 p .
- Union internationale des magistrats, *Traité d'organisation judiciaire comparée*, Bruxelles, Bruylant, 1999, t. 1, Modes de désignation et de formation des juges, coll. Droit et justice, 382 p.
- VALERY Jules, *La nationalité française : commentaire de la loi du 10 août 1927*, Paris, LGDJ, 1927, 88 p.
- VALLOTON André, *Excès de pouvoir et déni de justice : étude comparative de la jurisprudence du Conseil d'État français et du Tribunal fédéral suiss*e, Montreux, Gagnuin & Laubscher, 1954, 143 p.
- VALOIS Georges, *La Révolution nationale : philosophie de la victoire*, Paris, Nouvelle librairie nationale, 1924, 190 p.
- VAN COMPERNOLLE Jacques, TARZIA Giuseppe (s.d.), *L'impartialité du juge et de l'arbitre : étude de droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 2006, 336 p.
- VAN COMPERNOLLE Jacques (s.d.), *Le double degré de juridiction : étude de droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 2010, 356 p.
- VERDIER Raymond (s.d.), *Le serment : actes du colloque international CNRS, Paris X Nanterre, 25-27 mai 1989*, Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1991, 2 vol.

- VERGE-FRANCESCHI Michel, *Colbert : la politique du bon sens*, Paris, Payot & Rivages, 2005, 532 p.
- VERGE-FRANCESCHI Michel et GRAZIANI Antoine-Marie, *Le corail en Méditerranée : cinquièmes journées universitaires de Bonifacio, juillet 2003*, Ajaccio, A.Piazolla, 2004, 195 p.
- VERJUS Anne, *Le cens de la famille : les femmes et le vote, 1789-1848*, Paris, Belin, 2002, 255 p.
- VIEILLEVILLE Henry, *Le rôle judiciaire et social du juge de paix : suivi d'un avant-projet de loi sur la réorganisation des justices de paix*, Persan, impr. de Persan-Beaumont, 1944, 234 p.
- VILLAIN-GANDOSSI Christiane, DURTESTE Louis et BUSUTTIL Salvino (s.d.), *Méditerranée, mer ouverte. Tome II, XIXe et XXe siècle*, Malta, Aix-Marseille, Université de Provence, 1997, 427 p.
- VILLEBRUN Jacques, *Traité de la juridiction prud'homale, tome 2, réformes de la juridiction prud'homale depuis décembre 1987*, Paris, L.G.D.J., 1992, 624 p.
- VILLIERS Patrick, DUTEIL Jean-Pierre, *L'Europe, la mer et les colonies : XVIIe-XVIIIe siècle*, Paris, Hachette, 1997, coll. Carré histoire, 255 p.
- VOLTO Élisabeth, *Femme de pêcheur, un métier ? Étude du rôle et de la fonction des femmes dans la pêche artisanale varoise*, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Collège coopératif Provence-Alpes-Méditerranée, 1993, 61 p.
- VOVELLE Michel, *Les mots de la Révolution*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2004, 125 p.
- WAHNICH Sophie, *L'impossible citoyen : l'étranger dans le discours de la Révolution française*, Paris, Albin Michel, 2010, coll. Bibliothèque de l'évolution de l'humanité, 406 p.
- WALTER Philippe, *Mythologie chrétienne. Fêtes, rites et mythes du Moyen-âge*, Paris, Imago, 2011, 3e éd., 228 p.
- WEBER Anatole, *À travers la mutualité : étude critique sur les sociétés de secours mutuels*, Paris, M. Rivière, 1908, 218 p.
- WEIL Prosper, *Les conséquences de l'annulation d'un acte administratif pour excès de pouvoir*, Paris, A. Pedone, 1952, 275 p.
- WORMSER Olivier, *Les origines doctrinales de la « Révolution nationale » : Vichy, 10 juillet 1940 - 31 mars 1941*, Paris, Plon, 1971, 276 p.
- YVER Colette, *Le vote des femmes*, Paris, S.E.P.E., 1947, 184 p.
- ZANCO Jean-Philippe (s.d.), *Dictionnaire des ministres de la Marine*, Paris, SPM, 2011, 564 p.
- ZANCO Jean-Philippe, *Le Ministère de la Marine sous le Second Empire*, Paris, Service historique de la Marine, 2003, 483 p.

III. MONOGRAPHIES LOCALES

- AGULHON Maurice (s.d.), *Histoire de Toulon*, Toulouse, Privat, 1988, rééd. 2004, 400 p.
- AGULHON Maurice, *Pénitents et francs-maçons de l'ancienne Provence : essai sur la sociabilité méridionale*, Paris, Fayard, 1984, 3e éd., 454 p.
- AILLAUD Georges, AILLAUD Isabelle, BARBIER Bernard et al., *Désirs d'ailleurs, les expositions coloniales de Marseille de 1906 et 1922*, Marseille, Alors Hors du Temps, 2006, 144 p.
- ANTIER Jean-Jacques, *Marins de Provence et du Languedoc, Vingt-cinq siècles d'histoire du littoral français méditerranéen*, Avignon, Aubanel, 1977, coll. Gens du Sud, 257 p.
- Archives communales de Cannes, *Fonds d'archives de Cannes de 1790 à 1945 : du petit port de pêche au lieu de villégiature renommé un siècle et demi d'archives, témoins du développement social, économique et culturel de Cannes*, Cannes, Archives communales de Cannes, 1999, 227 p.
- AUBENAS Roger, HILDESHEIMER Ernest, *Le droit de pêche de l'abbaye de Lérins. Les pêcheries de La Napoule et de Mandelieu*, Cannes, Équipe des historiens cannois, 1953, coll. Documents, textes, mémoires pour servir à l'histoire de Cannes et sa région, 112 p.
- AUBERT Alexandre et Alexandre fils, *Histoire d'Antibes*, Paris, Res Universis, 1990, coll. Monographies des villes et villages de France, 255 p.

- BADET Claude (s.d.), *Marseille en Révolution*, Marseille, Rivages, Musées de Marseille, 1989, 261 p.
- BARATIER Édouard (s.d.), *Histoire de Marseille*, Toulouse, Privat, 1973, coll. Univers de la France et des pays francophones, 512 p.
- BARATIER Édouard (s.d.), *Histoire de la Provence*, Toulouse, Privat, 1969, coll. Univers de la France, 604 p.
- BAUDOIN Louis, *Histoire générale de La Seyne-sur-Mer et de son port : depuis les origines jusqu'à la fin du XIXe siècle*, Marseille, impr. Saint-Victor, 1968, 916 p.
- BERNARDINI Jean, *Le port de Toulon et sa Marine de 1815 à 1830*, Aix-en-Provence, La pensée universitaire, 1969, 638 p.
- BERTRAND Geneviève, *Les corps de métiers à Toulouse depuis le début du XVIIIe siècle jusqu'à la Révolution*, Toulouse, impr. universitaire, 1951, 112 p.
- BERTRAND Régis (s.d.), *Histoire d'une ville : Marseille*, Marseille, SCEREN, CRDP Académie d'Aix-Marseille, Marseille, 2012, 239 p.
- BERTRAND Régis, *Le vieux port de Marseille*, Marseille, J. Laffitte, 1998, 224 p.
- BERTRAND Régis, *Les compagnies de pénitents de Marseille, XVIe –XXe siècle*, Marseille, La Thune, 1997, 158 p.
- BILLIOUD Joseph, *De la confrérie à la corporation : les classes industrielles en Provence aux XIVe, XVe et XVIe siècles*, Marseille, Institut historique de Provence, 1929, 72 p.
- BOUTEILLER, Paul *Un port du Languedoc dans la seconde moitié du XVIIIe siècle : Agde*, Paris, ISI, 1990, 53 p.
- BOUYER Léon, *Saint-Raphaël et ses environs : la mer, les côtes, la pêche, les bateaux*, Barbentane, Équinoxe, 1996, coll. Le temps retrouvé, 63 p.
- BRIN Erwana, *Le Corps et communauté des patrons pêcheurs de Marseille des origines à la Révolution*, Nogent-le-Rotrou, impr. de Daupeley Gouverneur, 1942, 12 p.
- BUSQUET Raoul, *Archives départementales des Bouches-du-Rhône. Répertoire numérique de la série C, Intendance de Provence*, Marseille, impr. nouvelle, 1934, 299 p.
- BUSQUET Raoul, *Histoire de Marseille*, Paris, R. Laffont, 1945, 477 p.
- BUSQUET Raoul, *Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790. Archives civiles, série B, tome IV : Amirauté de Marseille et des mers du Levant*, Marseille, Archives des Bouches-du-Rhône, 1932, coll. des inventaires sommaires des archives départementales antérieures à 1790, 26 p
- BUSQUET Raoul, *L'Amirauté de Provence et des mers du Levant. Introduction à l'inventaire du fonds de l'Amirauté de Marseille*, Marseille, impr. nouvelle, 1926, 26 p.
- BUTLER Gary Reginald, *Histoire et traditions orales des Franco-Acadiens de Terre-Neuve*, Sillery, Québec, Septentrion, 1995, p. 22.
- CALONI J., *Collioure : ses origines, son passé, son rôle dans l'histoire du Roussillon*, Perpignan, Imp. Louis Comet, 1938, 144 p.
- CANESTRIER Paul, *Fête populaire et tradition religieuse en pays niçois*, Nice, Serre, 1978, 208 p.
- CARAFFA Tito DE, *Les poissons de mer et la pêche sur les côtes de la Corse*, Paris, L. Fournier, 1929, 2e éd., 336 p.
- CASERIO Jean-Louis, *La vie à Menton sous la Révolution et l'Empire, 1793-1814 : aspects économiques*, Menton, Éd. du Cabri, 1980, 176 p.
- CAZEILS Nelson, *Cinq siècles de pêche à la morue : Terre-Neuvas & Islandais*, Rennes, Ouest-France, 1997, 127 p.
- CHALINE Nadine-Josette, *Les confréries de charité en Normandie*, Rouen, Amis des Monuments rouennais, 2001, coll. Connaître Rouen, 24 p.

- CHOMIKI Roselyne, *Le Cros-de-Cagnes, au berceau de la mer*, Nice, Serre, 2014, coll. Les Régionales, 248 p.
- Collectivité territoriale de la Corse, *Napoléon et la Corse*, Corte, Albiana, 2009, 457 p.
- COLLOT Claude, *Les institutions de l'Algérie durant la période coloniale (1830-1962)*, Paris, Éd. du CNRS, 1987, coll. Cahiers du Centre de recherches et d'études sur les sociétés méditerranéennes, 343 p.
- CONAN Joseph, *Lettres d'un capitaine terre-neuvas*, Rennes, P.U.R., 2013, coll. Mémoire commune, 163 p.
- DAUMALIN Xavier et DOMENECHINO Jean, *Le Front populaire en entreprise : Marseille et sa région (1934-1938)*, Marseille, Lafitte, 2006, 188 p.
- DEIDIER Marius, *La Ciotat pendant la période révolutionnaire : 1789-1795, avec l'état économique et social du terroir pendant les vingt années précédant la Révolution*, La Ciotat, impr. du Vieux Moulin, 1961, 66 p.
- DELL'UMBRIA Alèssi, *Histoire universelle de Marseille : de l'an mil à l'an deux mille*, Marseille, Agone, 2007, 756 p.
- DERMIGNY Louis, *Sète de 1666 à 1880 : esquisse de l'histoire d'un port*, Sète, Institut d'Études économiques maritimes et commerciales, 1955, coll. Cahiers de l'institut. 5.
- DOR DE LA SOUCHERE Elena, *Antibes, 2500 ans d'histoire*, Paris, Maisonneuve & Larose, Antibes, Ville d'Antibes, 2006, 157 p.
- DOSSETTO Danièle, *La Saint-Pierre et le trésor sacré de Notre-Dame de Miséricorde dans les documents paroissiaux conservés aux archives municipales de Martigues. Recueil de textes*. *Musée Ziem du Vieux Martigues*, 1988, n.p.
- DUFOUR Annie-Hélène, *Entre bouasque et bronde : étude ethnologique de l'espace dans une commune du littoral provençal*, Paris, C.N.R.S., 1985, 211 p.
- EMBRY Jean-Claude, *Port-la-Nouvelle : la ville et les hommes*, Portet-sur-Garonne, Loubatières, 2003, 477 p.
- ESCALON DE FONTON (Max éd.), *Documents de l'histoire de Martigues de la préhistoire au XIXe siècle*, Martigues, Office municipal socioculturel, 1977, 188 p.
- FALGUERE Joseph, *Collioure : notice historique*, Paris, Office d'édition du livre d'histoire, 1996, 200 p.
- FASSANARO Philippe, GORDIENNE Robert, *Dictionnaire de l'étang de Thau*, Sète, le Dauphin vert, 2010, 258 p.
- FANCELLO Patrick et ROSSI-IDOUX Francine, *Marseille des pêcheurs à la rencontre d'un patrimoine vivant menacé*, Aix-en-Provence, Édisud, cop. 2002, 140 p.
- FERNANDEZ Javier Enriquez, CISNEROS AMESTOY Concepcion Hidalgo DE, RUIGOMEZ Araceli Lorente, *Coleccion documental del archivo de la Cofradia de Pescadores de la villa de Lequeitio (1325-1520)*, Donostia, Eusko IKASKUNTZA, 1991, 126 p.
- FICHOU Jean-Christophe, *Les pêcheurs Bretons durant la Seconde Guerre mondiale*, Rennes, P.U.R., Réseau des universités de l'Ouest-Atlantique, 2009, coll. Histoire, 342 p.
- FOUCOU Marcel, *Pêche et gens de mer dans la rade de Fréjus, Saint-Raphaël : des origines au début du XXe siècle*, Flayosc, Lau, 2004, 160 p.
- FROESCHLE-CHOPARD Marie-Hélène, DEVOS Roger (s.d.), *Les confréries, l'Église et la cité : cartographie des confréries du Sud-Est : actes du colloque de Marseille, École des hautes études en sciences sociales, 22-23 mai 1985*, Grenoble, Centre alpin et rhodanien d'ethnologie, 1988, 267 p.
- GIOVANNONI Vincent, *Les pêcheurs de l'étang de Thau, Écologie humaine et ethnologie des techniques*, Paris, L'Harmattan, 1995, coll. Connaissance des hommes, 283 p.
- GIOVANNONI Vincent, *L'art des pêcheurs, l'instinct et la ruse. Ethnologie de la pêche aux petits métiers dans l'étang de Thau (Languedoc) : rapport final*, Centre d'ethnologie méditerranéenne, 1993, 182 p.

- GONNET Paul, *Les Alpes-Maritimes autrefois : touristes et travailleurs*, Le Côteau, Horvath, 1987, 160 p.
- GRILLON Lucien, *Bandol, au XIXe siècle et au début du XXe siècle*, Arles, J. Grillon, 2006, 123 p.
- GRUVEL Abel, *Les pêches maritimes en Algérie*, Paris, Société d'éditions géographiques, maritimes et coloniales, 1926, 170 p.
- GUILHAUMOU Jacques, *Marseille républicaine (1791-1793)*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 1992, coll. Librairie du bicentenaire de la Révolution française, 260 p.
- GUIRAL Pierre, AMARGIER Paul, *Histoire de Marseille*, Paris, Mazarine, 1983, 371 p.
- JAHANDIEZ Émile, *Les îles d'Hyères : monographie des îles d'Or, presqu'île de Giens, Porquerolles, Port-Cros, île du levant : histoire, description, géologie, flore, faune*, Toulon, Rébuffat et Rouard, 1929, 447 p.
- JOUGLAS François, *Histoire du vieux Six-Fours*, Nice, Société d'impr. méditerranéenne, 1963, 106 p.
- KAISER Wolfgang, *Marseille au temps des troubles : 1559-1596. Morphologie sociale et luttes de factions*, Paris, École des hautes études en sciences sociales, 1992, 411 p.
- LAPIERRE Marcel, *Les prud'hommes pêcheurs marseillais de leur origine à la Révolution. Discours prononcé lors de l'audience solennelle de rentrée du 3 octobre 1938 devant la Cour d'appel d'Aix-en-Provence*, Aix-en-Provence, Impr. F. Chauvet, 1939, 114 p.
- LAURENT Anne, *La communauté des pêcheurs de l'île de la Nadière. Étude de référence documentaire*, Parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée, rapport final novembre 2005, 205 p.
- LE BLANCHE Hervé, *Histoire-s de Sète et des Sétois*, Sète, Nouvelles presses du Languedoc, 2010, coll. Mémoire vive, 146 p.
- Mairie de Sérignan, *Sérignan : en Languedoc : terre méditerranéenne*, Sérignan, Commune de Sérignan, 1999, 256 p.
- MARMIER Francis, *Le Lavandou : histoire, ethnologie*, Montpellier, J. F. Imprimerie, 2011, 191 p.
- MARTIN Jean-Pierre, *Rue des Terre-Neuvas : Normands et Bretons à Terre-Neuve au XIXe siècle*, Rouen, Veilleur de proue, 2001, 365 p.
- MATTIOLI Mauricette, POLI-MORDICONI Marie Eugénie, *Les confréries de Corse : une société idéale en Méditerranée (exposition, Corte, Musée de la Corse, 11 juillet-30 décembre 2010, Ajaccio)*, Ajaccio, Albiana, 2010, 524 p.
- MCPHEE Peter, *Collioure et la Révolution française : 1789-1815*, Perpignan, Le Publicateur, 1989, coll. Monographies des villes et villages de France, 165 p.
- MOLINIER Alain, *Une paroisse du Bas Languedoc : Sérignan, 1650-1792*, Montpellier, impr. Déhan, 1968, coll. Mémoires de la société archéologique de Montpellier, t. XII, 216 p.
- MORANDIERE Charles DE LA, *La pêche française de la morue à Terre-Neuve du XVIe siècle à nos jours : son importance économique, sociale et politique*, Paris, La Haye, 1967, coll. Contributions du centre d'études arctiques et finno-scandinaves, 140 p.
- MOREL-DELEDALLE Myriame, *Métamorphose d'une ville : Marseille 1789-1799*, Musée d'histoire de Marseille, Marseille, 1989, 47 p.
- PANICACCI Jean-Louis, *En territoire occupé : Italiens et Allemands à Nice, 1942-1944*, Paris, Vendémiaire, 2012, 285 p.
- PANICACCI Jean-Louis, *L'Occupation italienne : Sud-est de la France, juin 1940-septembre 1943*, Rennes, P.U.R., 2010, coll. Histoire, 439 p.
- PANICACCI Jean-Louis, *Menton dans la tourmente, 1939-1945 : suivi du journal de guerre de Pascal Molinari*, Menton, Société d'art et d'histoire du Mentonnais, 2004, 3e éd., coll. Annales de la Société d'art et d'histoire du Mentonnais, 336 p.
- PATANIA Lucien, JACQUES Guillaume (s.d.), *Histoire des prud'homies de pêche varoises, de leurs origines à nos jours*, Toulon, Hémisud, 2002, 287 p.

- PELLAT Jacques, *Les pêcheurs de la prud'homie de Palavas : Enquête sociologique dans le cadre des études de mise en valeur des étangs du littoral de la Méditerranée*, Montpellier, Centre régional de la productivité et des études économiques, 1962, coll. Études de l'économie méridionale, 164 p.
- PERETTI Antoine, RIBOT Henri (s.d.), *Regards sur un terroir : Six-Fours-les-Plages*, Sanary-sur-Mer, foyer Pierre Singal, 2007, coll. Cahier du Patrimoine Ouest Varois (n° 11), 345 p.
- PICHEIRE Joseph, *Histoire d'Agde*, Lyon, P. Bissuel, 1960, 220 p.
- PIERRE Arnaud, BOMPAR Pierre, *Adresse des pêcheurs et des habitants de lacîte maritime de la ci-devant province de Languedoc, présentée à l'Assemblée nationale par les députés extraordinaires de la ville d'Agde, pour le rétablissement de la pêche aux bœufs sur la côte du Languedoc*, Mich Farmington Hills, Thomson Gale, 2005, n.p.
- Provence-Alpes-Côte d'Azur, *Guide des sources régionales pour l'histoire de la Révolution française : Alpes de Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Var, Vaucluse*, Aix-en-Provence, Publications diffusion Université de Provence, 1987, 317 p.
- RABATEL Jacky, *Une ville du Midi sous l'occupation : Martigues, 1939-1945*, Martigues, Éd. du CDAC, 1986, 408 p.
- RAYBAUD Chantal, *Cannes. Un siècle de tradition maritime*, Nice, Serre, 1987, coll. Les régionales, 348 p.
- RIBOT Henry (s.d.), *Regards sur un terroir : Sanary-sur-Mer*, Sanary-sur-Mer, foyer Pierre Singal, 2004, coll. Cahier du Patrimoine Ouest Varois (n° 10), 431 p.
- RONCAYOLO Marcel, BLAIS Jean-Charles, *Martigues : regards sur un territoire méditerranéen*, Marseille, Parenthèses, 1999, 91 p.
- ROSAZ Marie-José, *Il était une fois la Mer… Un Port… Cassis, et des Pêcheurs. Bicentenaire de la Prud'homie de pêche de Cassis (1791-1991)*, 9 p. (A.D. Bouches-du-Rhône, delta 7258).
- SAGNES Jean (s.d.), *Histoire de Sète*, Toulouse, Privat, 2004, coll. Univers de la France et des Pays francophones, 336 p.
- SAGNES Jean (s.d.), *Agde : 2 600 ans d'histoire*, Toulouse, Privat, 2006, coll. Villes et territoires, 158 p.
- SPORTIELLO Anne, *Les pêcheurs du Vieux-Port : fêtes et traditions de la communauté des pêcheurs de Saint-Jean*, Marseille, Jeanne Laffitte, 1981, 306 p.
- S.n., *Agde, port de commerce aux XVIIe, XVIIIe et XIXe siècles*, Agde, Groupe de recherches historiques agathoises, 2011, 114 p.
- TAUNAY Alfredo d'Escragnolle, *Histoire d'Agde : des origines jusqu'à nos jours*, Agde, J. Cros, 1938, 255 p.
- TAUSSAC Marie-Rose, *Les prud'hommes pêcheurs de Gruissan : chronique 1791-1943 et quelques histoires de leur histoire*, M.R. Taussac, Narbonne, 1996, 191 p.
- TEMINE Émile, *Histoire de Marseille*, Marseille, J. Laffitte, 2006, 215 p.
- TEMPIER Élisabeth, *Mode de régulation de l'effort de pêche et le rôle des prud'homies : les cas de Marseille, Martigues et Le Brusc*, Les Milles, C. d'Études des Relations sociales, 1985, 156 p.
- TESSIER Octave, *Histoire de Bandol*, Paris, Res Universis, 1990, coll. Monographies des villes et villages de France, 75 p.
- VALLENTIN DU CHEYLARD Roger, *Notes historiques sur Sanary*, Paris, livre d'histoire-Lorisse, 2001 (réimpr. l'édition de 1914), 97 p.
- VELA Roland (s.d.), *Les peseurs jurés de Marseille à travers les siècles : une longue chronique au fil du temps, retraçant huit siècles d'histoire d'un des plus beaux métiers du port, des marchés, des criées et des abattoirs*, Marseille, Amicale des anciens peseurs jurés de commerce de la ville de Marseille, 2009, 350 p.
- VERGE-FRANCHESCHI Michel, *Toulon, port royal : 1481-1789*, Paris, Tallandier, 2002, coll. Documents d'histoire, 329 p.

- VILLENEUVE Christophe de, *Mœurs, usages, coutumes et langage des Provençaux*, Nyons, Chantemerle, 1972, 358 p.
- YCHE Julien, *Étude historique sur Gruissan*, Narbonne, J. Pauc, 1985, nouvelle éd. refondue, 406 p.
- ZARB Mireille, *Les privilèges de la ville de Marseille du Xe siècle à la Révolution*, Paris, A. et J. Picard, 1961, 364 p.

IV. MÉMOIRES ET THÈSES

- AGULHON Maurice, *La sociabilité méridionale : confréries et associations dans la vie collective en Provence orientale à la fin du 18e siècle*, thèse lettres Aix, Aix-en-Provence, La Pensée universitaire, 1966, 2 vol., coll. Annales de la Faculté des lettres, 878 p.
- ANDRIEU-DELILLE Antoine, *Les tribunaux de commerce : étude historique et critique*, thèse droit Bordeaux, Paris, Jouve & Cie, 1912, 140 p.
- ANGELI Alexandre, *Le secret du vote dans les élections politiques*, thèse droit Paris, Paris, s.n., 1909, 114 p.
- ASSELIN Louis, *Le double degré de juridiction*, thèse droit Poitiers, Paris, A. Pedone, 1934, 112 p.
- ASSIER-ANDRIEU Louis, *Anthropologie de la coutume dans les Pyrénées catalanes françaises*, thèse anthropologie sociale et histoire, EHESS, 1980, 262 f.
- BARDET Georges, *Le vote par correspondance*, thèse droit Paris, Paris, s.n., 1909, 114 p.
- BARUCHEL Nathalie, *La personnalité morale en droit privé*, thèse droit privé Grenoble II, Paris, L.G.D.J., 2004, 436 p.
- BAUX MICHEL, *Corporatisme et droit administratif, le statut administratif des organismes professionnels*, thèse, Toulouse, 1967, 506 f.
- BELAÏD Sadok, *Essai sur le pouvoir créateur et normatif du juge*, thèse de droit à Paris, Paris, L.G.D.J., 1974, coll. Bib. de philosophie du droit, 360 p.
- BENARD Florence, *L'huissier de justice aux XIXe et XXe siècles : fonctionnaire public ?*, thèse histoire du droit, Montpellier 1, 1998, 424 f.
- BEREAU-DUQUESNE Martine, *La pêche au sardinal à Collioure : ethnologie d'une disparition*, thèse ethnologie, Paris X, 2001, 378 f.
- BERNABE Boris, *La récusation des juges : étude médiévale, moderne et contemporaine*, thèse histoire du droit et des institutions, Paris, LGDJ, 2009, coll. Bibliothèque de droit privé, 426 p.
- BERTHELOT Paul, *La France et la police de la pêche maritime*, thèse droit Paris, Paris, Les Éditions internationales, 1933, 123 p.
- BERTON Jean, *Les ordres professionnels*, thèse droit, Paris, 1951, 356 f.
- BERTRAND Lucien, *Les rentes sur l'État : régime actuel et conceptions nouvelles*, thèse droit Paris, Paris, Impr. nationale, 1944, 132 p.
- BESNARD Jean-Marcel, *Le Conseil d'État du Second Empire*, thèse droit, Paris, 1943, 293 f.
- BIAYS Philippe, *La fonction disciplinaire des ordres professionnels*, thèse droit, Rennes, 1949, 508 f.
- BOHLER Léon, *Personnalité et responsabilité civile des syndicats professionnels*, thèse droit Aix, Aix, s.n., 1905, 278 p.
- BONNARD Alexandre, *Pêche côtière et colonisation maritime en Algérie*, thèse droit Paris, Paris, Arthur Rousseau, 1902, 172 p.
- BOUSSARD Isabelle, *Vichy & la corporation paysanne*, thèse sciences politiques Paris X, , Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 1980, 414 p.
- BOUTITIE Laurence, *L'opposition en droit privé*, thèse droit, Bordeaux IV, 2004, 387 f.
- BRUNO Sandrine, *La pêche et les pêcheurs à Saint-Tropez, 1750-1850*, mémoire de maîtrise en histoire, Nice, 91 f.

- BUTI Gilbert, *Les chemins de la mer : Saint-Tropez, petit port méditerranéen, XVIIe-XVIIIe siècles*, thèse histoire Paris EHESS, Rennes, P.U.R., 2010, coll. Histoire, 498 p.
- CANTAMESSA Laurent, *Les débuts du syndicalisme en Poitou-Charentes : 1884-1914*, thèse histoire du droit, Poitiers, 2005, 1007 p.
- CAPEL Serge, *Histoire juridique et sociale d'une institution : le tribunal de commerce de Toulouse, de la Révolution française à la fin du XIXe siècle*, thèse droit, Toulouse 1, 1999, 729 f.
- CAPITAINE Pierre François Louis, *Les ordres professionnels en droit privé*, thèse droit privé, Montpellier I, 2006, 276 f.
- CARTON Jean-Paul, *Contribution à l'élaboration du droit disciplinaire professionnel*, thèse droit, Lille II, 1995, 541 f.
- CHEVILLOTTE Léon, *La formule exécutoire*, thèse droit Paris, Paris, A. Rousseau, 1901, 182 p.
- CONFOLENT Dominique, *Granville et le monde de la mer : 1919-1945*, thèse histoire, Paris IV, 2003, 904 p.
- CONNOIS René, *La notion d'établissement public en droit administratif*, thèse droit Paris, Paris, L.G.D.J., 1958, 244 p.
- CONSTANS Louis, *Le dualisme de la notion de personne morale administrative en droit français*, thèse droit Bordeaux, Paris, Dalloz, 1966, 264 p.
- COSTES Pierre, *Naissance et développement d'une ville polynucléaire en milieu lagunaire : Martigues*, thèse histoire, Aix-Marseille 1, 2010, 659 f.
- COULOMBEL Pierre, *Le particularisme de la condition juridique des personnes morales de droit privé*, thèse droit Nancy, Langres, impr. moderne 1950, 408 p.
- COURONNAT Paul-Émile-Marie, *De la juridiction des prud'hommes pêcheurs de Marseill*e, thèse droit Toulouse, Toulouse, Impr. de Vialelle et Perry, 1904, 152 p.
- COUSIN Bernard, *Le Miracle et le quotidien, Les ex-voto provençaux, images d'une société*, thèse lettres Aix-Marseille, Aix-en-Provence, Sociétés, mentalités, cultures, Université de Provence, 1983, 339 p.
- CROUILLEBOIS Alain, *Les huissiers de justice depuis la fin de l'Ancien Régime jusqu'à la Restauration*, thèse droit, Paris, 1959, 200 f.
- DAVID Jean-Marc, *L'Amirauté de Provence et des mers du Levant*, thèse histoire du droit Aix-Marseille, Marseille, impr. GED, 1942, 493 p.
- CUNY Henri, *Essai sur la condition des marins-pêcheurs*, thèse droit Rennes, Paris, V. Giard et E. Brière, 1904, 166 p.
- DEGAGE Alain, *Le port et la ville de Sète : 1689-1789*, thèse droit, Montpellier I, 1978, 126 f.
- DETRAZ Stéphane, *La contrainte par corps*, thèse droit, Bordeaux IV, 2002, 676 f.
- DEYMES Louis, *L'évolution de la nature juridique de la contrainte par corps*, thèse droit Toulouse, Lavaut, Libr. M. Bonnafous, 1942, 244 p.
- DIDIER Émilie, *La protection sociale et sanitaire des gens de mer : l'exemple des Alpes-Maritimes de l'Empire à la IIIe République*, thèse histoire du droit, Nice-Sophia Antipolis, 2006, 499 f.
- DIVERRES M., *Les prud'hommes pêcheurs de Méditerranée ont-ils encore leur place dans l'organisation professionnelle française des pêches maritimes*, mémoire de brevet de qualification militaire supérieure, enseignement militaire supérieur deuxième degré, cycle de formation 2001, ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement, Inspection générale des services des Affaires maritimes, s.l., s.n., 2001, n.p.
- DJEFFEL Samira, *Corporations et pouvoirs publics au XVIIe siècle à Nancy*, thèse histoire du droit, Nancy 2, 2010, 546 f.
- DOMPNIER Nathalie, *La clef des urnes : la construction sociohistorique de la déviance électorale en France depuis 1848*, thèse science politique, Grenoble 2, 2002, 2 vol., 711 f.

- DOST Caroline, *Collégialité et juge unique dans le droit judiciaire français*, thèse droit, Bordeaux IV, 1999, 451 f.
- DROUILLE J., *Le pouvoir disciplinaire sur les fonctionnaires publics*, thèse droit Toulouse, Toulouse, V. Rivière, 1900, 295 p.
- DUBOIS Bruno, *Les conseils de prud'hommes au XIXe siècle. Entre État, patrons et ouvriers : les linéaments de la justice du travail (1806-1868)*, thèse histoire du droit, Lille 2, 2000, 578 f.
- DUCASTEL Paul, *Le crédit maritime*, thèse droit, Paris, s.n., 1911, 290 p.
- DUMONT Jacques, *Droit et pratique de la pêche dans l'Égypte hellénistique*, mémoire histoire du droit, Limoges, 1979, 167 f.
- DUMONT Jacques, *Halieutika : recherches sur la pêche dans l'Antiquité grecque*, thèse lettres, Paris IV, 1981, 1298 f.
- DURANT-SORIN Karine, *Un petit port provençal au XVIIIe siècle : l'exemple de Saint-Nazaire (Sanary)*, mémoire master I sciences historiques et humanités, Aix-Marseille 1, 2009, 225 f.
- DURANT-SORIN Karine, *Solidarité et entraide des gens de mer en Méditerranée française, XVIIe- XVIIIe siècle. Étude de cas : la solidarité des femmes des gens de mer entre Marseille et Toulon (1660-1794)*, mémoire master 2 sciences historiques et humanités, Provence Aix-Marseille 1, 2011, 208 f.
- EMMANUELLI François-Xavier, *Pouvoir royal et vie régionale en Provence au déclin de la monarchie*, thèse lettres Aix-en-Provence, Lille, Service de reproduction des thèses de l'université, 1974, 2 vol., 1035 p.
- ESCALLIER Christine, *L'empreinte de la mer- identité des pêcheurs de Nazare (Portugal) : ethnologie d'une communauté de pêcheurs*, Paris 10, 1995, 1075 f.
- FAGET Daniel, *Marseille et la mer : hommes et environnement marin (XVIIIe-XXe siècle)*, thèse histoire Aix-Marseille 1, Rennes, P.U.R., 2011, coll. Histoire, 394 p.
- FARCET Pierre, *Du faux témoignage*, thèse droit, Poitiers, 1902, 232 f.
- FARGET Antoine, *Le pouvoir juridictionnel de l'intendant de Provence*, thèse droit, Aix-Marseille, 1944, 136 f.
- FERAL François, *La prud'homie des pêcheurs de Palavas*, thèse droit public option sociologie du droit Montpellier I, Lyon, Publications périodiques spécialisées, 1980, coll. Droit et économie de l'environnement, 188 p.
- FIGEROU Édouard, *De la formule exécutoire*, thèse droit Bordeaux, Bordeaux, Impr. de L. Delbrel, 1907, 204 p.
- FLUTRE Marcel, *Essai sur la notion d'établissement public*, thèse droit Lyon, s.l., l'auteur, 1945, 204 p.
- FIORUCCI Jean-Sébastien, *L'émergence du droit pénal du travail en France et dans les colonies, de la monarchie de Juillet à la IIIe République (1841-1939) : entre actions, protection et régulation*, thèse droit, Nice, 2005, 740 p.
- FLURIN Jean-Louis, *Sète sous le Second Empire* : *1851-1870*, thèse lettres, Montpellier III, 1967, 171 f.
- FREMINVILLE Solange DE, *La xénophobie dans le Midi viticole (1880-1914)*, thèse histoire et civilisation, Paris, EHESS, 2011, 371 f.
- GAGNEBE Georges, *Du faux témoignage*, thèse droit Paris, Périgueux, impr. Cassard Jeune, 1900, 182 p.
- GALLARDO Jean-Michel, *Le pouvoir discrétionnaire de l'administration et le juge de l'excès de pouvoir*, thèse droit public, Pau, 2002, 523 f.
- GALLINATO-CONTINO Bernard, *Les corporations à Bordeaux à la fin de l'Ancien Régime : vie et mort d'un mode d'organisation du travail*, thèse droit Bordeaux 1, Talence, Presses universitaires de Bordeaux, 1992, 374 p.
- GARAUD Louis, *L'intérêt pour agir en justice. Contributions à l'étude de la notion d'intérêt en droit positif*, thèse droit, Poitiers, 1959, 259 f.

- GAU-CABEE Caroline, *Droits d'usage et code civil : l'invention d'un hybride juridique*, thèse histoire du droit et des institutions Toulouse 1, Paris, L.G.D.J., 2006, coll. Bibliothèque de droit privé, t. 450, 566 p.
- GODARD René, *Des jugements par défaut. Étude critique*, thèse droit Paris, La Rochelle, A. Foucher, 1911, 153 p.
- GIUDICELLI-DELAGE Geneviève, *La motivation des décisions de justice*, thèse droit public, Poitiers, 1979, 659 f.
- GOEBBELS Marie-Laure, *Les origines et les fondements du droit social dans la Marine de guerre (1669-1860)*, thèse histoire du droit et des institutions, Toulouse 1, 2011, 389 f.
- GRANJON Daniel, *L'opposition*, thèse droit, Aix-en-Provence, 1966, 681 f.
- GRASSIN Pierre, *Du crédit maritime et de son organisation en France*, thèse droit, Paris, s.n., 1921, 172 p.
- GUIBAL Michel, *L'ordre professionnel*, thèse droit, Montpellier, 1970, 303 f.
- GUESLIN André, *Les origines du Crédit agricole : 1840-1914*, thèse études politiques Nancy, Nancy, Université de Nancy II, 1978, coll. Annales de l'Est. Mémoire ; 59, 454 p.
- GUIBERT Jean, *La comparution personnelle*, thèse droit, Paris, Presses modernes, 1928, 145 p.
- GUILLO Thierry, *Antibes sous le Directoire, le Consulat et l'Empire*, thèse histoire, Nice, 1998, 345 f.
- GUINARD Jean, *Le crédit maritime*, thèse droit, Paris, s.n., 1929, 146 p.
- GUY Clémentine, *L'élection des juges en France*, mémoire master recherche droit constitutionnel et droits fondamentaux, Paris I, 2012, 171 p.
- HALPERIN Jean-Louis, *Le tribunal de cassation et les pouvoirs sous la Révolution, 1790-1799*, thèse droit Paris II, Paris, L.G.D.J., 1987, coll. Bibliothèque d'histoire du droit et du doit romain, t. 23, 294 p.
- HAMON Thierry, *Les corporations en Bretagne au dix-huitième siècle (étude statutaire et contentieuse)*, thèse histoire du droit, Rennes 1, 1992, n.p.
- HEBERT Patrick, *Le statut moderne du travail (1938) et la Charte du travail (1941) : deux législations sociales d'un capitalisme*, mémoire de D.E.E.S. droit, Nantes, 1976, 206 p.
- HIREL-WOUTS Sophie, *Les origines du royaume d'Aragon dans l'historiographie de l'Est péninsulaire (1369-1499)*, thèse études hispaniques, Paris IV, 2006, 2 vol.
- JALLAMION Carine, *L'arbitrage en matière civile du XVIIe au XIXe siècle*, thèse histoire du droit, Montpellier 1, 2004, 471 f.
- KELLERSHOHN Maurice, *Des effets de l'annulation pour excès de pouvoir*, thèse sciences juridiques Bordeaux, Bordeaux, impr. de l'université Y. Cadoret, 1915, 287 p.
- LABORDE Serge, *Les pêches maritimes basques entre déclin et recompositions*, thèse géographie, Nantes, 2007, 324 f.
- LAGORCE Joseph-Pierre-Christian, *De l'évolution des syndicats professionnels en France depuis 1884*, thèse droit Bordeaux, Bordeaux, impr. Y. Cadoret Delmas, 1932, 145 p.
- LASCOMBE Michel, *Les ordres professionnels*, thèse droit public, Strasbourg III, 1987, 588 f.
- LAVEISSIERE Caroline, *L'impartialité du juge administratif*, thèse droit public, Bordeaux 4, 2007, 697 f.
- LAVOUX Régis, *L'Amirauté de Collioure : 1691-1790*, thèse droit, Perpignan, 1998, 581 f.
- LE BOUËDEC Gérard (s.d.), *L'Amirauté en Bretagne : des origines à la fin du XVIIIe siècle. Présentation de la thèse de Joachim Darsel*, « *L'Amirauté de Bretagne des origines à la Révolution* », thèse histoire Paris IV, Rennes, P.U.R., 2012, coll. Histoire, 487 p.
- LE CROM Jean-Pierre, *L'organisation des relations professionnelles en France (1940-1944) : corporatisme et Charte du travail*, thèse histoire du droit, Nantes, 1992, 804 f.

- LECA Maurice, *De l'excès de pouvoir en matière judiciaire*, thèse droit Bordeaux, Bordeaux, Impr. Y. Cadoret, 1902, 157 p.
- LECAT Pierre, *La réforme judiciaire de 1926*, thèse droit Lille, Cambrai, s.n., 1927, 220 p.
- LEONARDI H., *Le Conseil d'État sous la Restauration*, thèse droit Paris, Paris, V. Giard et E. Brière, 1909, 261 p.
- LINDITCH Florian, *Recherche sur la personnalité morale en droit administratif*, thèse droit public Toulouse I, Paris, L.G.D.J., 1997, coll. Bib. de droit public, 334 p.
- MALAVIALLE Joseph, *Les prud'hommes pêcheurs de Marseille : Étude historique et juridique*, thèse droit Paris, Paris, Arthur Rousseau, 1903, 300 p.
- MARCEILLE Georges, *Les prud'hommes pêcheurs de la Méditerranée : étude générale de l'institution avec examen spécial de la prud'homie de Collioure*, thèse droit Toulouse, Toulouse, Impression Bonnet, 1919, 172 p.
- MARTRON Hélène, *Les droits de la personnalité des personnes morales de droit privé*, thèse droit Poitiers, Paris, L.G.D.J., 2011, 298 p.
- MARTY François, *La prud'homie des pêcheurs de Gruissan, Aude : concept et pratique de la prud'homie au travers d'archives*, mémoire, Perpignan, 2002, n.p.
- MASSON Jean-Louis, *Provinces, départements, régions : l'organisation administrative de la France d'hier à demain*, thèse droit Paris II, Paris, Fernand Lanore, 1984, 698 p.
- MATHEY Nicolas, *Recherche sur la personnalité morale en droit privé*, thèse droit, Paris II, 2001, 649 f.
- MATSUMOTO Emi, *La juridiction consulaire dans la justice de l'Ancien Régime : rivalités et conflits avec les autres juridictions*, thèse histoire du droit, Paris II, 2002, 451 f.
- MENARD Lucie, *La jurisprudence commerciale du Consulat de mer de Nice : entre droit sarde, droit français et jus commune (1814-1843)*, thèse histoire du droit, Nice, 2013, 459 f.
- MERLIN Joseph, *La concussion*, thèse droit Toulouse, Toulouse, J. Marqueste, 1911, 128 p.
- MILLOT Léon, *Du droit pour les syndicats d'ester en justice*, thèse droit Paris, Valenciennes, Impr. de G. Hollande, 1908, 163 p.
- MINICONI Roger, *Les poissons et la pêche en Corse*, thèse océanographie, Aix-Marseille III, 1989, 504 f.
- MOLES Richard, *D'un empire à l'autre, la gendarmerie maritime en France de 1804 à 1870 : approche administrative et organisationnelle*, thèse histoire militaire et études de défense, Montpellier, 2009, 483 f.
- MORDREL Louis, *Les institutions de la pêche maritime, histoire et évolution, essai d'interprétation sociologique*, thèse droit, Paris 2, 1972, 2 vol., 851 f.
- MORRAIN Joseph, *Des voies de recours en matière d'exécution forcée*, thèse droit Bordeaux, Tonneins, Impr. de G. Ferrier, 1905, 238 p.
- NARET Max, *Les voies de recours contre les décisions de justice rendues en l'absence du contradicteur*, thèse droit, Paris, 1943, 160 f.
- NEZARD Henry, *Les principes généraux du droit disciplinaire*, thèse droit Paris, Paris, A. Rousseau, 1903, 427 p.
- NOAT-ANTONI Olivia, *Vivre à Monaco aux XVIIe et XVIIIe siècles*, thèse histoire Paris, Nice, Serre, 2000, 589 p.
- NOËL Julien, *Regards géographiques sur la mondialisation halieutique : l'altermondialisation et les formes de résistance des « pêches artisanales »*, thèse géographie, Nantes, 2011, 475 f.
- OLIVIER-MARTIN Bernard, *Le Conseil d'État de la Restauration*, thèse droit Paris, Paris, Sirey, 1941, 256 p.

- PACTEAU Bernard, *Le juge de l'excès de pouvoir et les motifs de l'acte administratif*, thèse droit, Bordeaux I, 1971, 394 p.
- PAIRE André, *De la contrainte par corps*, thèse droit Lyon, Lyon, impr. de P. Ferréol, 1934, 192 p.
- PAOLI Nathalie, *L'image de la justice française d'aujourd'hui*, mémoire IEP, Aix-Marseille 3, 1991, 269 f.
- PARK Ji-Hyun, *Les fondements de la Révolution nationale dans la posture du juste milieu*, thèse histoire, Paris I, 2002, 483 f
- PATUREAU-MIRAND Anselme, *Les pêcheries de Terre-Neuve*, thèse droit Poitiers, Châteauroux, P. Langlois et Cie, 1900, 169 p.
- PAVE Marc, *La pêche côtière en France (1715-1850) : approche sociale et environnementale*, thèse histoire Paris IV, Paris, l'Harmattan, 2013, 293 p.
- PEDRETTI Benoît-André, *L'édification d'un État de marine ou la « révolution » des Colbert : les administrateurs de la Marine marchande et militaire (1661-1690)*, thèse histoire moderne, École nationale des chartes, 1995, n.p.
- PENNOBER Étienne, *Le crédit maritime mutuel ; ses rapports avec le Crédit Agricole et ses résultats sur le littoral breton*, thèse droit, Bordeaux, Impr. de J. Bière, 1924, 160 p.
- PIAZZA Paul, *Étude historique et critique sur l'organisation et le fonctionnement des tribunaux de commerce en France*, thèse droit Paris, Paris, A. Rousseau, 1918, 495 p.
- PICARD René, *La réforme judiciaire telle qu'elle résulte des décrets de 1926-1927*, thèse droit Poitiers, Poitiers, Impr. du Poitou, 1928, 154 p.
- PHILIP André, *Le recours pour excès de pouvoir et l'activité corporative*, thèse droit Paris, Paris, P.U.F., 1924, 138 p.
- POLI Brigitte, *Quand les pêcheurs fêtent Saint-Pierre. De l'usage de la tradition dans quatre communes du littoral méditerranéen : Martigues, Sanary, Menton, Le Brusc*, s.l., s.n., 1998, programme tradition, 17 p.
- POINTIERE Alfred, *Les syndicats professionnels*, thèse droit Bordeaux, Rochefort, Impr. Ch. Thèze, 1906, 176 p.
- POUJADE Jean, *Les prud'homies des pêcheurs de la Méditerranée*, thèse droit Paris, Paris, Picart, 1936, 199 p.
- RANGHEARD Nathalie, La révocation des juges au XIXe siècle, mémoire master II histoire du droit médiéval, moderne et contemporain, Bordeaux IV, 2007, 106 f.
- RAUCH Delphine, *L'évolution de l'action devant les conseils de prud'hommes et les prud'homies de pêche au XIXe et au XXe siècles*, mémoire master 2 systèmes juridiques, Nice, 2009, 120 f.
- RAY Jean-Claude, *Les pauvres et l'argent*, thèse sciences économiques, Nancy II, 1975, 236 f.
- RAVENEAU Gilles, *Chercheurs d'or en Méditerranée, la pêche au corail en Corse ; Sardaigne, Maroc et Tunisie*, thèse ethnologie, Paris X, 1999, 911 f.
- RIBEREAU Daniel, *De l'exécution provisoire des jugements en matière civile*, thèse droit Bordeaux, Bordeaux, Impr. Y. Cadoret, 1901, 234 p.
- RONTIN Maurice, *L'élection des juges*, thèse droit, Paris, V. Giard et E. Brière, 1908, 258 p.
- SANTIPERIS Anne, *Les pêcheurs prud'hommes de Collioure (1900-1945)*, mémoire histoire Perpignan, 1996, 141 f.
- SAUSSEREAU Mathilde, *Les classifications des cas d'ouverture du recours pour excès de pouvoir*, thèse droit public, Paris 1, 2002, 550 f.
- SCHNAKENBOURG Christian, *L'Amirauté de France à l'époque de la monarchie administrative, 1669-1792*, thèse histoire du droit, Paris II, 1975, 2 vol., 651 f.
- SCOZZI Sandie, *L'image de la justice en France : une construction du gouvernement d'opinion*, mémoire DEA sciences politiques, Bordeaux 4, 1996, 131 f.

- SEBIRE Fernand, *Extension de la personnalité civile des syndicats professionnels*, thèse droit Rennes, Rennes, impr. Edoneur, 1925, 126 p.
- SECOLIER Pierre, *Une communauté lagunaire en mutation : l'étang de Thau et ses petits métiers*, thèse sociologie, Perpignan, 2008, 341 f.
- SEON Joannès, *Étude sur la responsabilité pénale et civile des syndicats professionnels*, thèse droit Dijon, Paris, A. Rousseau, 1900, 191 p.
- SIGNORET Albert, *De la contrainte par corps*, thèse droit Montpellier, Montpellier, Impr. de Jeanjean, 1905, 215 p.
- SOULIE Julien, *Recherche sur la classification des personnes morales de droit public*, thèse droit public, Toulouse I, 2001, 665 p.
- SPYROPOULOS Georges, *La liberté syndicale*, thèse droit Paris, Paris, LGDJ, 1954, 391 p.
- TEMPIER Élisabeth, *Mode de régulation des Prud'homies – les cas de Marseille, Martigues et Le Brusc*, rapport CERS, Université Aix-Marseille II, Ifremer, 1984, 159 f.
- THERON Jean-Pierre, *Recherche sur la notion d'établissement public*, thèse droit Toulouse, Paris, L.G.D.J., 1976, coll. Bibl. de droit public, 329 p.
- THIERY Jules, *Les actes susceptibles de recours pour excès de pouvoir*, thèse droit Lille, Lille, C. Robbe, 1912, 163 p.
- TRAPENARD Jacques, *L'établissement des Invalides de la Marine*, thèse droit Paris, Paris, impr. de Bonvalot-Jouve, 1906, 194 p.
- TOUZET Jules, *De l'exécution provisoire des jugements*, thèse droit Paris, Paris, L. Boyer, 1901, 153 p.
- VACCARO Véronique, *Le statut des juges et magistrats professionnels sous la Cinquième République*, thèse droit public, Lyon II, 2002, 522 f.
- VALLAR Christian, *Vichy : traditionalisme et technocratie*, thèse droit public, Nice, 1990, 533 p.
- VERO Max, *Les gens de mer en droit français*, thèse droit Bordeaux, Bordeaux, Impr. de Y. Cadoret, 1907, 217 p.
- VIALA Georges, *Le pouvoir disciplinaire de l'ordre national des pharmaciens*, thèse droit, Aix-Marseille, 1961, 448 f.
- VIAUD Ronan, *Le syndicalisme maritime français : les organisations, les hommes, les luttes (1890-1950)*, thèse histoire Rennes 2, Rennes, P.U.R., 2005, coll. Histoire, 276 p.
- VILLEMEJEANNE L., *Le consulat de la mer à Montpellier*, thèse droit, Montpellier, 1958, 145 f.
- VILLOT Frédérique, *Le principe de la liberté syndicale*, thèse droit Paris, Paris, Rousseau, 1940, 199 p.
- VIUDES Philippe, *L'émergence d'une juridiction administrative moderne : le conseil de préfecture de la Gironde (an VIII – IIe République)*, thèse droit, Bordeaux 4, 2013, n.f.
- WEILL Maurice, *De l'exécution des jugements par défaut*, thèse droit Paris, Paris, Dalloz, 1911, 124 p.

V. ARTICLES

- ALEGRET Joan Lluis, NADAL B., « *Las cofradias de pescadores : la dimensio de la pesca a Catalunya* », General de Pesca maritima, Barcelona, 1987, pp. 97-105.
- FRANQUESA Ramon, « *Las cofradías de pescadores en España. Papel económico y cambios estructurales* », communication présentée à la *Conferencia de la Internacional Institute of Fisheries Economics and Trade (IIFET)*, juillet 2004, Tokyo.
- BARRAL Pierre, « Idéal et pratique du régionalisme dans le régime de Vichy », *Revue française de science politique*, 24e année, n° 5, 1974, pp. 911-939.

- BEN AMMAR Hager, BENTZINGER Maryline, GERME Nadine, « Les faux en écriture publique », dans JEANCLOS Yves (s.d.), *Le crime de faux et sa répression en France du XVIe siècle à nos jours, actes des séminaires d'histoire du droit pénal, 1997-1998, Strasbourg, organisés par l'université Robert Schuman, Faculté de droit, de sciences politiques et de gestion*, Strasbourg, Faculté de droit, de sciences politiques et de gestion, 1998, pp. 209-224.
- BERTRAND Régis, « Le "Langage patois" des "hommes de la nature" : la folklorisation des prud'hommes pêcheurs de Marseille dans le dernier tiers du XVIIIe siècle », dans MARTEL Philippe, *L'Invention du Midi : représentations du Sud pendant la période révolutionnaire*, Aix-en-Provence, Édisud, 1987, pp. 9-26.
- BOCHACA Michel, BOLUMBURU Beatriz Arizage, GALLICE Alain, « Les pêches maritimes dans le golfe de Gascogne à la fin du Moyen-âge », *Revue d'histoire maritime. Histoire maritime outre-mer relations internationales*, 2012, n° 15, Pêches et pêcheries en Europe occidentale du Moyen-âge à nos jours, pp. 45-72.
- BOIGEOL Anne, « Les femmes et les Cours. La difficile mise en œuvre de l'égalité des sexes dans l'accès à la magistrature. », *Genèses*, 1996, vol. 22, n° 22, pp. 107-129.
- BONNECHOSE Henri DE, « Juge unique ou collégialité ? », *Revue des deux mondes*, 15 mai 1951, n° 10, pp. 332-338.
- BOTTIN Michel, « Le Consulat de mer de Nice », *Cahiers de la Méditerranée*, n° 18, juin 1979 p. 55-63.
- BOTTIN Michel, « Le Consulat de mer de Nice. 1613-1855. Perspectives de recherches », *Histoire de la justice*, 2007/1, n° 17 « Les tribunaux de commerce », pp. 87-110.
- BOUGLE-LE ROUX Claire, « Éloge de la désuétude. La belle endormie du XIXe siècle », dans GUERAUD Luc (s.d.), *La désuétude, entre oubli et mort du droit ?*, Limoges, PULIM, 2013, pp. 179-200.
- BOULET-SAUTEL Marguerite, « La cassation sous l'Ancien Régime » dans BOULET-SAUTEL Marguerite, *Vivre au royaume de France*, Paris, PUF, 2010, pp. 453-476.
- BRIELLES Sybille, CHANET Esther, RONDOT Fabienne, « Les faux témoins », dans JEANCLOS Yves (s.d.), *Le crime de faux et sa répression en France du XVIe siècle à nos jours, actes des séminaires d'histoire du droit pénal, 1997-1998, Strasbourg, organisés par l'Université Robert Schuman, Faculté de droit, de sciences politiques et de gestion*, Strasbourg, Faculté de droit, de sciences politiques et de gestion, 1998, pp. 71-152.
- BUSQUET Raoul, « Catalans et Provençaux : légende et histoire », dans Société de l'école des Chartres, *Recueil de travaux offert à M. Clovis Brunel*, Paris, Société de l'école des Chartres, 1955, pp. 227-234.
- BUTI Gilbert, « Résonances urbaines de conflits de pêche en Provence (XVIIe-XIXe siècles), *Provence historique*, t. I, fasc. 202, oct.-nov.-déc. 2000, pp. 439-457.
- BUTI Gilbert, « Madragues tropéziennes aux XVIIe-XIXe siècles », dans BARRE Éric, RIDEL Élisabeth, ZYSBERG André, *Ils vivent avec le rivage : pêche côtière et exploitation du littoral : colloque du Musée maritime de l'île Tatihou, 29 juin-1er juillet 2000*, Caen, Centre de recherche d'histoire quantitative, 2005, coll. Histoire maritime, n° 2, pp. 27-44.
- BUTI Gilbert, « Au risque, péril et fortune de mer (XVIIe-XVIIIe siècle) », dans Gérard CHASTAGNARET, Brigitte MARIN, Olivier RAVEUX, Carlo TRAVAGLINI, *Les sociétés méditerranéennes face au risque. Économie*, Le Caire, IFAO, 2012, pp. 97-112.
- BUTI Gilbert, « Assistance aux gens de mer en France aux XVIIe et XVIIe siècles », *Bulletin du Comité d'Histoire de la sécurité sociale de la région Provence Alpes Côte d'Azur*, 2014, n.p.
- CABLAT Jules, « Le quartier maritime de Nice en 1800 », *Nice historique*, 1910, n° 144, pp. 142-166.
- CHAPUS René, « Qu'est-ce qu'une juridiction ? La réponse de la juridiction administrative », dans S.n., *Mélanges Charles Eisenman*, Paris, Éd. Cujas, 1975, pp. 265-297.
- CHARBIT Yves, « Les colonies françaises au XVIIe siècle : mercantilisme et enjeux impérialistes européens », *Revue européenne des migrations internationales*, 2006/1, vol. 22, pp. 183-199.

- COLIN Paul, « L'organisation corporative des pêches maritimes », *Droit social*, 1941, n° 2, pp. 41-49.
- COLIN Paul, « La carte professionnelle d'armateur à la pêche », *Droit social*, 1942, n° 4, p. 140.
- COMBES Jean, « Le port de Sérignan au XIVe siècle et au début du XVe siècle », *Annales du midi*, t. 62, 9, 1950 pp. 15-20.
- COSTE François-Louis, « Les voies de recours », dans TRUCHE Pierre (s.d.), *Justice et institutions judiciaires*, Paris, La Documentation française, 2001, pp. 124-128.
- COULET Noël, « Processions et jeux de la Fête-Dieu en Occident (XIVe-XVe siècle) », dans BERIOU Nicole (s.d.), *Pratiques de l'Eucharistie dans les Églises d'Orient et d'Occident (Antiquité et Moyen-âge)*, Paris, Institut d'Études augustiniennes, 2009, coll. des études augustiniennes. Série Moyen-âge et temps modernes, vol. 1. L'institution, pp. 497-518.
- COUSIN Bernard, « L'ex-voto, document d'histoire, expression d'une société », Archives des sciences sociales et des religions, année 1979, vol. 48, n° 48-1, pp. 107-124
- CROOK Malcolm et Tom, « L'isoloir universel ? La globalisation du scrutin secret au XIXe siècle », *Revue d'histoire du XIXe siècle*, 43/2011, *L'ordre électoral : savoirs et pratiques*, pp. 41-45.
- DAVID René, « Arbitrage du XIXe et arbitrage du XXe siècle », dans Faculté de droit et des sciences économiques de Poitiers, *Mélanges offerts à René Savatier*, Paris, Dalloz, 1965, pp. 219-233.
- DAUCHY Serge, DEMARS-SION Véronique, « La non-motivation des décisions judiciaires dans l'ancien droit : principe ou usage ? », *Revue historique de Droit Français et étranger*, t. 82, avril-juin 2004, pp. 16-17.
- DEGAGE Alain, « L'Amirauté de « Cette » de 1691 à 1735 : le trafic portuaire », dans *Études sur l'Hérault*, 1984, t. 15, n° 4, pp. 35-43.
- DESPLAT Christian, « Les Républiques montagnardes des Pyrénées occidentales françaises à l'époque moderne, mythe et réalité », Actes du 108e congrès national des sociétés savantes, Grenoble, 1983, Hist. Mod., t. 1, Paris, 1983, pp. 47-65.
- DOARE Jean, « Les prud'homies de pêcheurs en Méditerranée », *Cols Bleus*, n° 1904, 12-19 juillet 1986, pp. 8-11.
- DOCKES Nicole, « Les ambiguïtés de la Charte du travail », dans BABINET François, FREYSSINET Jacques, LE GOFF Jacques, OFFERLE Michel (s.d.), *Convergences : études offertes à Marcel David*, Quimper, Calligrammes, 1991, pp. 107-123.
- DOR Léopold, MOREUX René, RIPERT Georges, « Le droit maritime français », *Revue de droit maritime comparé*, Paris, LGDJ, s.d., vol. 10, suppl., p. 141.
- DUBOIS Xavier, « Une étude synthétique des phénomènes d'adaptabilité en période de crise. Les pêcheurs morbihannais face à la crise sardinière (1881-1913) », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, n° 109-1, 2002, pp. 91-106.
- DUFOUR Annie-Hélène, « Pêcheurs et prud'hommes. À propos des Salins d'Hyères », *Terrain*, novembre 1988, n° 11, pp. 66-84.
- DURAND Bruno, « Les usages et coutumes du Vieux Toulon », *Bulletin de la Société des Amis du Vieux Toulon*, n° 6, avril-mai-juin 1925, pp. 101-115.
- École des hautes études en sciences sociales, « Pénitents et confréries du Sud-Est : table ronde du 18 mai 1983, Marseille », *Provence, Historique*, t. 34, fasc. 136, avril-mai-juin 1984, pp. 118-257.
- EMMANUELLI François-Xavier, « Les pêcheurs de Marseille dans la deuxième moitié du XVIIIe siècle », *Marseille*, n° 103, 1975, pp. 16-21.
- EYMARD Maurice, DOUCEDE Marc, « L'incompétence. Voies de recours et juridiction de renvoi », *La Gazette du Palais*, 1987, t. 2, doctrine, pp. 609-612.
- FAGET Daniel, « Les tueries de dauphin en Méditerranée ou l'impossible rationalisation d'un massacre (XIXe siècle - XXe siècle) », *Provence historique*, Fédération Historique de Provence, LIX, fasc. n° 237, juill.-août-sept. 2009, pp. 379-396.

- FAGET Daniel, « Maîtres de l'onde, maîtres des marchés et des techniques : les migrants catalans à Marseille au XVIIIe siècle (1720-1793) », *Cahiers de la Méditerranée*, 2012, n° 84, « Travailler chez l'Autre en Méditerranée (XIVe - XIXe siècle) », pp. 139-157.
- FARCY Jean-Claude, « La répression du faux témoignage en France au XIXe siècle », dans GARNOT Benoît (s.d.), *Les témoins devant la justice : une histoire des statuts et des comportements*, Rennes, P.U.R., 2003, coll. Histoire, p. 373-389.
- FAYAL Charles, « Les Corporations à Toulon : la prud'homie des pêcheurs », *Bulletin de la Société des Amis du vieux Toulon*, n° 68, 2e trimestre 1941, pp. 65-88.
- FERAL François, « Un phénomène de décentralisation contestée : les prud'homies de pêcheurs de la Méditerranée », *Économie Méridionale*, t. XXXIV, 1986-1 et 2, n° 133-134, pp. 95-113.
- FERAL François, « Un hiatus dans l'administration et la politique des pêches maritimes : les prud'homies de pêcheurs de Méditerranée », *Norois*, janv.-sept. 1987, n° 133-135, pp. 355-369.
- FICHOU Jean-Christophe, « Comment mobiliser l'immobile ? L'action de la CGT chez les pêcheurs sardiniers bretons (1894-1914) », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, février 2011, n° 118-2, pp. 161-174.
- FICHOU Jean-Christophe, « L'Algérie et la Tunisie, terres promises des pêcheurs sardiniers bretons ? 1880-1905 ou « du moyen propre à obtenir la diminution de l'excédent de la population maritime en Bretagne. Colonisation africaine », *Outre-mers*, 2006, vol. 93, n° 350-351, pp. 279-294.
- FICHOU Jean-Christophe, « La crise sardinière de 1902-1913 au cœur des affrontements religieux en Bretagne », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, n° 116-4, 2009, pp. 149-170.
- FICHOU Jean-Christophe, « Mutualité, assistance et prévoyances maritimes, 1880-1914 », *RECMA, Revue internationale de l'Économie sociale*, n° 293, pp. 93-101.
- FICHOU Jean-Christophe, « Pêche professionnelle et pêche récréative, 1852-1979 », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 115-1, 2008, pp. 167-188.
- FIORUCCI Jean-Sébastien, « Créations et mutations des conseils de prud'hommes dans les Alpes-Maritimes (1874-1910), *Recherches régionales*, janvier-mars 2005, n° 176, pp. 69-80.
- FONTAN Docteur, « La poissonnerie de Toulon », *Bulletin de la Société des Amis du Vieux Toulon*, n° 24, oct.-décembre 1929, pp. 273-297.
- FRANGOUDES Katia, « Les pêcheurs méditerranéens face aux nouveaux métiers », dans DANIC Guy, GEISTDOERFER Aliette, LE BOUËDEC Gérard, THERET François *Mutations techniques des pêches maritimes : agir ou subir ? : évolution des systèmes techniques et sociaux : actes du colloque, Lorient, novembre 1999*, Plouzané, Ifremer, 2001, pp. 246-260.
- FROESCHLE-CHOPARD Marie-Hélène, « Confréries et dévotions à l'épreuve de la Révolution : actes du colloque de Marseille (18-19 mai 1988) », *Fédération historique de Provence*, 1989, t. 39, fasc. 156, pp. 219-359.
- FROESCHLE-CHOPARD Marie-Hélène, « Pénitents et autres confréries de Provence orientale : différences de sociabilité », *Provence historique*, 1984, t. 34, fasc. 136, pp. 215-233.
- FURET François, SACHS Wladimir, « La croissance de l'alphabétisation en France : XVIIIe-XIXe siècle », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, mai-juin 1974, vol. 29, n° 3, pp. 714-737.
- GALLINATO-CONTINO Bernard, « Le petit peuple », dans Michel FIGEAC (s.d.), *Histoire des Bordelais. T1. La modernité triomphante (1715-1815)*, Bordeaux, Mollat-Fédération historique du Sud-Ouest, 2002, pp. 117-145.
- GALLINATO-CONTINO Bernard, « La longue maturation du régime des retraites avant 1941 », dans GUERLAIN Laetitia, HEDHILI Hinda (s.d.), *Histoire régionale de la protection sociale. 5. Vieillir à travers les âges : retraite et dépendance*, Paris, Comité d'histoire de la sécurité sociale, 2014, coll. Histoire régionale de la protection sociale n° 5, pp. 39-60.
- GAUDEMET Jean, « Incitations juridiques en matière économique : les privilèges des naviculaires », dans Société d'histoire du droit, *Hommage à Robert Besnier*, Paris, Société d'histoire du droit, 1980, pp. 99-106.

- GAUSSENT Jean-Claude, « Une fonction de l'Amirauté de Sète : l'application des ordonnances de la pêche au XVIIIe siècle », dans DUMOND Lionel, DURAND Stéphane, THOMAS Jérôme, *Les ports dans l'Europe méditerranéenne : trafics et circulations, images et représentations XVIe-XXIe siècles : actes du colloque tenu à Montpellier les 19 et 20 mars 2004 en hommage à Louis Dermigny (1916-1974)*, Montpellier, Presses universitaires de la Méditerranée, 2007, pp. 153-163.

- GESLIN Claude, « Le syndicalisme ouvrier en Bretagne avant 1914 », *Le Mouvement social. Bulletin trimestriel de l'institut français d'histoire sociale*, n° 127, avril-juin 1984, pp. 45-64.

- GIORDANENGO Gérard, « Un problème de géométrie (conflit de droit de pêche), Lérins, XVe siècle », *Nice Historique*, 2006, n° 4, « L'île Saint-Honorat et l'abbaye de Lérins », p. 292 et suiv.

- GOURRET Paul. « Les prud'homies de pêche », dans PERARD M. J., MAIRE M., *Congrès international d'aquiculture et de pêche. Mémoires et comptes-rendus des séances publiés*, Paris, Challamel, 1901, pp. 429-447.

- GRUNZWIG Armand, « Le fonds du Consulat de la Mer aux Archives de l'État à Florence. 1ère et 2e parties », *Bulletin de l'institut historique belge de Rome*, fasc. n° 10, 1930, pp. 5-121.

- HANNE Georges, « L'impact de l'abolition des corporations : une mesure comparée », *Histoire, économie et société*, 2003, vol. 22, n° 22-4, pp. 565-589.

- HENNE Henri, *Aegyptus*, Raccolta di scritti in onore di Girolamo Vitelli I, luglio-dicembre 1951, 31, n° 2, pp. 184-191.

- HERON Jacques, « Convention européenne des droits de l'homme et théorie des voies de recours », dans S.n., *Le juge entre deux millénaires. Mélanges offerts à Pierre Drai*, Paris, Dalloz, 2000, pp. 369-399

- IHL Olivier, « L'urne électorale. Formes et usage d'une technique de vote », *Revue française de science politique*, 1993, vol. 43, n° 1, p. 33.

- JOURDAN J.-P., « Pour une histoire des traitements des fonctionnaires de l'Administration au XIXe siècle : l'apport du Bulletin des Lois à travers les années 1789-1814 », *Histoire, économie et société*, 1991, vol. 10, n° 10-2, pp. 227-244.

- JURISTES SOLIDARITES, « Les prud'homies de pêcheurs en Méditerranée (France) », dans VINCENT Pascale, LONGIN Olivier (s.d.), *Le droit autrement : nouvelles pratiques juridiques et pistes pour adapter le droit aux réalités locales contemporaines*, Paris, Éd. Charles Léopold Mayer, 2001, pp. 101-103.

- KALOUSEN Patrick, « Réflexions sur la définition de la notion de juridiction dans la jurisprudence du Conseil d'État », *Petites affiches*, 30 juillet 1993, n° 91, pp. 22-29.

- KAPLAN Steven Laurence, « Un laboratoire de la doctrine corporatiste sous le régime de Vichy : l'Institut d'études corporatives et sociales », *Le Mouvement social*, 2001/2, n° 195, pp. 35-77.

- KUBIAK Caroline, CHEVAL Patrice, FORNO Jean-Luc, « La collégialité ? », dans *Justice et qualité, Revue de la recherche juridique. Droit prospectif*, 2002, Cahiers de méthodologie juridique n° 17, pp. 2197-2202

- LACLAVE Georges DE, « Une nouvelle étape dans l'organisation corporative », *Droit social*, 1942, n° 6, pp. 220-225.

- LA BRUYERE René, « Les prud'homies de pêcheurs méditerranéens », *Revue politique et parlementaire*, 20e année, t. LXXVII, août 1913, n° 230, pp. 336-342.

- LACROIX Jean Bernard, « Les pêcheurs corses de Corail aux XVIIIe et XIXe siècles », *Bulletin de la Société des sciences historiques et naturelles de la Corse*, n° 642, 1982, pp.9-43.

- LARGUIER Gilbert, « Pêche et société en Languedoc au XVIIIe siècle : la "pêche aux bœufs" », dans BURGUIERE André (s.d.), *L'histoire grande ouverte : hommages à Emmanuel Le Roy Ladurie*, Paris, Fayard, 1997, pp. 58-67.

- LAROQUE Pierre, « Genèse et tendances de la Charte du travail », *Droit social*, XIII, janv. 1942, pp. 61-62.

- LAURENT Martine, « La Saint-Pierre à Gruissan. C'est la fête des pêcheurs », *Aude magasine*, n °2, juill.-août 2003, pp. 80-89.

- LAURENT Martine, « Les prud'homies de pêche en Méditerranée », *Aude magasine*, n° 2, juill.-août 2003, pp. 90-91.
- LE CROM Jean-Pierre, « Le syndicalisme breton face à la Charte du travail », dans GESLIN Claude (s.d.), *La vie industrielle en Bretagne. Une mémoire à conserver. Actes du colloque national, 2-3-4 décembre 1999, Auditorium de l'ancien couvent des urbanistes de fougères*, Rennes, P.U.R., 2001, coll. Histoire, pp. 227-237.
- LE CROM Jean-Pierre, « L'échec de la Charte du travail », dans Denis PESCHANSKI, ROBERT Jean-Louis (s.d.), *Les ouvriers en France pendant la Seconde Guerre mondiale*, Paris, Institut d'histoire du temps présent, 1992, pp. 233-246.
- LE CROM Jean-Pierre, « L'avenir des lois de Vichy », dans DURAND Bernard, LE CROM Jean-Pierre, SOMMA Alessandro (s.d.), *Le droit sous Vichy*, Frankfurt am Main, Vittorio Klostermann, 2006, pp. 453-478.
- LE CROM Jean-Pierre, « Comités d'organisation et comités sociaux ou l'introuvable interpénétration de l'économique et du social », dans JOLY Hervé (Éd. scientifique), *Les comités d'organisation et l'économie dirigée du régime de Vichy : actes du colloque international, Caen, 3-4 avril 2003*, Caen, Centre de recherche d'histoire quantitative, 2004, coll. Seconde guerre mondiale. 2, pp. 253-264.
- LE DOARE Alain, « Sur la mer comme au ciel... Aperçu de l'histoire de la Mission de la Mer », *Zainak*, 21, 2002, pp. 475-488.
- LE GOFF Robert, « Les membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel sont-ils des magistrats ? », *Actualité juridique Droit administratif*, 2003, n° 22, 16 juin, Chroniques, pp. 1145-1149.
- LEGENDRE René, « Les Belugas », *Recherches et inventions, Bulletin officiel de la Direction des recherches scientifiques et industrielles et des inventions*, sept. 1929, 10e année, n° 180, pp. 236-242.
- LEVEQUE Pierre, « Les gendarmes maritimes sous le Consulat et l'Empire », dans Jean-Noël LUC (s.d.), *Gendarmerie, État et société au XIXe siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, pp. 345-354.
- LION Brigitte, MICHEL Cécile, « Poissons et crustacés en Haute Mésopotamie au début du IIe Millénaire av. J.-C. », *Topoi*, suppl. 2, 2000, pp. 71-116.
- LUCAS Paul-Louis, « Recours pour excès de pouvoir et double degré de juridiction », *Dalloz*, 1957, chronique XX, pp. 115-120.
- LUCHAIRE François, « L'évolution du conflit positif d'attributions », *Dalloz*, 1952, chronique XXXVII, pp. 183-186.
- M. LARRARTE, « Kofradiak le très ancien système de solidarité entre gens de mer chez les Basques du sud », *Bulletin du Musée basque*, n° 92, 2e trim. 1981, pp. 99-106.
- MAREC E., « L'institution des Prud'homies de pêche et leur position dans le cadre de la réglementation moderne », *Bulletin trimestriel de l'Enseignement professionnel et technique des pêches maritimes*, XLIe année, n° 3-4, juillet-décembre 1936, pp. 21-43.
- MARGAIRAZ Michel, « Les politiques économiques *sous* et *de* Vichy », *Politique, culture, société*, n° 9, sept.-déc., 2009, n.p.
- MATHOREZ Jules, « Notes sur l'infiltration des Espagnols en France aux XVIIe et XVIIIe siècles », *Bulletin hispanique*, t. 34, n° 1, 1932, pp. 27-51.
- MENCHERINI Robert, « Sur l'évolution de quelques secteurs "traditionnels" de l'industrie marseillaise pendant la Seconde Guerre mondiale », dans Hervé JOLY (s.d.), *L'économie de la zone non occupée (1940-1942)*, Paris, CTHS, 2007, coll. CTHS Histoire, pp. 229-250.
- MERLE René, « Le texte occitan et franco-provençal du grand Sud-Est (Provence, Bas-Languedoc oriental, Avignon et Comtat, Comté de Nice, Dauphiné, Forez, Lyonnais, Savoie, Suisse Romande…) », dans BOYER Henry, FOURNIER Georges et al., *Le texte occitan de la période révolutionnaire : 1789-1800. Inventaires, approches, lectures*, Montpellier, Section française de l'Association Internationale des Études Occitanes, 1989, pp. 250-400.
- MOLFESSIS Nicolas, « La protection constitutionnelle du double degré de juridiction », *Justices*, juill.-déc. 1996, n° 4, pp. 17-33.

- MONNIER François, « Déni de justice », *Droits. Revue française de théorie juridique*, 2001, n° 34, pp. 91-94.
- MUYARD Frédéric, « Le cahier de doléance des « ménagers paysans, propriétaires et fermiers, de Grasse et de Magagnosc, Plascassier, et du Plan, bourgs et hameaux de ladite ville », dans Association Historique du Pays grassois (éd.), *Les Grassois et le pays de Grasse dans la Révolution française. Actes du Colloque, Grasse, 9 février 1985*, Grasse, Association Historique du Pays grassois, 1986, vol. 1, pp. 45-50.
- NANSOUTY Max de, « Le marsouin », *Actualités scientifiques*, 5e année, 1908, pp. 154-156.
- OFFERLE Michel, « L'électeur et ses papiers. Enquête sur les cartes et les listes électorales (1848-1939) », *Genèses*, 1993, vol. 13, n°13, pp. 29-53.
- OLIVIER Gérard, « De l'élévation du conflit positif d'attribution par les préfets maritimes », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, 1948, t. 64, 54e année, 1948, pp. 416-434.
- ORTOLANI Marc, « Les conséquences de l'occupation française du Comté de Nice (1792-1814). Aspects d'une crise de la justice pénale », *Cahiers de la Méditerranée*, n° 74, 2007, Les crises dans l'histoire des Alpes-Maritimes, pp. 39-71.
- PADY Raymond, « Une application de la Charte du travail : la corporation de la boucherie », Clermont-Ferrand, impr. moderne, 1943, 15 p.
- PEHAU Nicolas, « La prud'homie de pêcheurs en Méditerranée : de la corporation à une nouvelle forme de communauté de pêcheurs ? », dans EMIG Christian, VILLAIN-GANDOSSI Christiane, GEISTDOERFER Patrick, *La Méditerranée autour de ses îles. 128e Congrès national des sociétés historiques et scientifiques*, Bastia, 2003, éd. électronique, pp. 285-306.
- PEHAU Nicolas, « Le tribunal de pêche. Les prud'homies de pêcheurs en Méditerranée. Entre navires et gens de mer, déclin d'une juridiction », dans STURMEL Philippe (s.d.), *Navires et gens de mer du Moyen-âge à nos jours*, Paris, L'Harmattan, 2011, pp. 233-259.
- PEHAU Nicolas, « Prud'homies et droit des ressources de la mer : de la corporation à la communauté de pêche ? », *Droit maritime Français*, décembre 2005, n° 665, pp. 1060-1069.
- PELLETIER Denis, « Engagement intellectuel catholique et médiation du social. L'enquête monographique de LE PLAY à LEBRET », *Mil neuf cents*, n° 13, 1995, pp. 25-45.
- PENEAU Corinne, « Pour une histoire des élections médiévales et modernes », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, n° 20, Paris, diff. H Champion, 2010, pp. 127-133.
- PIERCHON-BEDRY Bernadette, « Les prud'hommes pêcheurs en Méditerranée », dans GAVEN Jean-Christophe, KRYNEN Jacques (s.d.), *Les désunions de la magistrature (XIX-XXe siècle)*, Toulouse, Presses de l'université Toulouse 1 Capitole, 2012, coll. Études d'histoire du droit et des idées politiques, pp. 249-264.
- PONSOT Fanny, MAUGET René, « Les coopératives de pêcheurs. De la solidarité locale à une stratégie de développement », *RECMA. Revue internationale de l'économie sociale*, n° 307, février 2008, pp. 87-94.
- PORTEMER Jean, « L'étranger dans le droit de la Révolution française » dans *Recueil de la Société Jean Bodin*, L'étranger. Deuxième partie, Bruxelles, Librairie encyclopédique, 1958, pp. 533-552.
- POULHAZAN Lieutenant-colonel, « La Gendarmerie maritime de la Révolution à nos jours », *Revue historique des armées*, n° 185, 1991, pp. 75-88.
- POUMAREDE Jacques, « La magistrature et la République : le débat sur l'élection des juges en 1882 », dans Université Toulouse I - Sciences sociales, *Mélanges Pierre Hebraud*, Toulouse, Université des sciences sociales, 1981, pp. 665-681.
- POUMAREDE Jacques, « Les préfets inventeurs de la régionalisation économique : l'exemple de la région de Toulouse », dans ALLINNE Jean-Pierre, CARRIER Renaud (s.d.), *Préfet de développement local. Thèmes et commentaires*, Paris, Dalloz, 2002, pp. 151-169.
- POUMAREDE Jacques, « Les syndicats de vallée dans les Pyrénées françaises », dans *Recueil de la société Jean Bodin. Les communautés rurales*, Paris, Denain et Tolra, 1984, t. 43, pp. 385-409.

- PREVAULT Jacques, « L'évolution du droit de l'exécution forcée depuis la codification napoléonienne », dans *Mélanges dédiés à Jean Vincent*, Paris, Dalloz, 1981, pp. 297-316.
- PUGET Henry, « Le Conseil d'État au temps de Napoléon », *Revue des sciences politiques*, juillet-sept. 1921, pp. 385-408.
- PUISOYE Jacques, « Le pouvoir disciplinaire des ordres professionnels », *Recueil Sirey*, 1963, chronique, pp. 35-40.
- QUARANTE Olivier, « Sur le pont, avec les prud'homies de pêcheurs », *Profession Avocat le magazine*, n° 21, 1er mai 2011, n.p.
- RAOULT Christian, *Note sur le statut des prud'homies*, s.n., mai 1992, n.p.
- RAMPAL André, « La recherche historique à Sanary-sur-Mer. Les origines de la prud'homie », dans MIEGE Jean-Louis (s.d.), *Navigations et migrations en Méditerranée de la Préhistoire à nos jours : Collioure 1983- Sète 1985*, Paris, C.N.R.S., 1990, pp. 323-332.
- RANUCCI Jean-Claude, « Dire la mer : les dénominations de l'espace maritime entre Nice et Menton. Postes de pêche et sites remarquables », *Géolinguistique*, Centre de dialectologie, Université de Grenoble, 2010, n° 12, pp. 5-28.
- RAUCH Delphine, « Les promoteurs des régates dans les Alpes-Maritimes de la fin du XIXe au milieu du XXe siècle : entre mondanité et sport », *Actes du colloque « Groupes d'intérêt et gouvernement local » des 20-21 juin 2012*, sous presse, 2014.
- REDON Michel, « Pêche », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Dalloz, juin 2002, « Prud'homies de pêcheurs », n° 115, p. 25.
- REPARAZ RUIZ Gonzalo DE, « L'activité maritime et commerciale du royaume d'Aragon au XIIIe siècle et son influence sur le développement de l'école cartographique de Majorque », *Bulletin hispanique*, t. 49, n° 3-4, 1947, pp. 422-451.
- REZENTHEL Robert, « Les prud'homies de pêcheurs en Méditerranée : un défi au droit contemporain », *Le droit maritime français*, n° 418, octobre 1983, pp. 575-594.
- RIBERO Laurent, « Conflits de pêche à Leucate », *Bulletin de la commission archéologique de Narbonne*, 1959-1960, t. XXV, pp. 1-7.
- RIEMENSCHNEIDER Rainer, « Décentralisation et régionalisme au milieu du XIXe siècle », *Romantisme*, 1982, vol. 12, n° 35, pp. 115-136.
- ROBERT Jean-Louis, « La modification du syndicalisme français au creuset de la guerre », *Le Mouvement social*, janvier-mars 1992, n ° 158, « Syndicalismes sous Vichy », pp. 3-16.
- ROIG Jean Ventosa, « Les organisations coopératives de pêcheurs en Espagne », *Revue des études coopératives*, 15e année, n° 60, juillet-septembre 1936, pp. 340-346.
- ROUILLARD, « La législation royale de la pêche en eau douce du XIIIe au début du XVe siècle », dans BENOIT P., LORIDANT F., MATTEONI O., *Pêche et pisciculture en eau douce : la rivière et l'étang au Moyen-âge. Actes des 1res rencontres internationales de Liessies, 27, 28, 29 avril 1998*, Lille, Conseil Général du Nord, 2004, pp. 385-394.
- RUDELLE Odile, « Le vote des femmes et la fin de l'exception française », *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, 1994, vol. 42, n° 42, pp. 52-65.
- SAUVEL Tony, « L'empereur et le Conseil d'État statuant au contentieux (1806-1815) », *Revue de droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, t. 89, n° 6, nov.-déc. 1973, pp. 1389-1403.
- SEBILLOT Paul, « Les ex-voto », *Revue des traditions populaires*, t. XXI, 1906, pp. 161-164.
- TAUSSAC Marie-Rose, « Modes et usages pendant la Révolution », *Gruissan Autrefois*, n° 6, juillet 1989, n.p.
- TEMPIER Élisabeth, « Les prud'homies de pêcheurs en Méditerranée : la force des traditions », *Équinoxe*, n° 7, 1986, pp. 43-46.
- TEMPIER Élisabeth, « Prud'homie et régulation de l'effort de pêche », *Économie Méridionale*, t. XXXIV, 1986-1 et 2, n° 133-134, pp. 41-50.

- TEMPIER Élisabeth, « Tribunaux de pêche : un équilibre à trouver », *Samudra*, n° 54, nov. 2009, pp. 24-28.
- VERNIER Olivier, « Les "derniers feux" d'une protection sociale séculaire : les gens de mer dans les aires provençale et niçoise, de la Troisième à la Quatrième République (1938-1958) », dans GALLINATO-CONTINO Bernard, NADER Hakim (s.d.), *De la terre à l'usine : des hommes et du droit. Mélanges offerts à Gérard Aubin*, Bordeaux, Presses universitaires de Bordeaux, 2014, pp. 161-182.
- VERNIER Olivier, « Les étapes de la codification du travail maritime sous la Troisième République (1898-1938) », dans CHATRIOT Alain, HORDERN Francis, TUFFERY-ANDRIEU Jeanne-Marie (s.d), *La codification du travail sous la IIIe République. Élaborations doctrinales, techniques juridiques, enjeux politiques et réalités sociales*, Rennes, P.U.R., 2012, pp. 113-123.
- VERNIER Olivier, « Les prud'homies de pêche sur le littoral méditerranéen aux XIXe et XXe siècles : les prémices du droit contemporain de la mer », dans CTHS, *Les activités littorales*, Paris, CTHS, 2002, coll. Actes du 124e congrès national des sociétés historiques et scientifiques, pp. 63-73.
- VERNIER Olivier, « Une juridiction singulière entre archaïsme et modernité : la prud'homie de pêche. L'exemple de Menton aux XIXe et XXe siècles », dans Société d'Art et d'Histoire du Mentonnais, *D'Albintenelim à la prud'homie des pêcheurs mentonnais : Journée d'études du 9 octobre 1999*, Menton, Société d'Art et d'Histoire du Mentonnais, 2000, pp. 101-107.
- VERNIER Olivier, « Villefranche, un destin maritime », *Nice Historique*, 1999, n° 1-2, 102e année, pp. 66-67.
- VERRIEUX Maryse, « Les prud'homies de pêche en Méditerranée : Une institution contestée », *Le marin*, 18 juin 1982, p. 7.
- VIGNOLS Léon, « Une source documentaire trop peu utilisée : les archives des anciennes amirautés françaises », *Annales d'histoire économique et sociale*, 1930, vol. 2, n° 8, pp. 565-571.
- VILLARD Madeleine, OPPETIT Christian, « Les sources de l'histoire maritime aux archives des Bouches-du-Rhône », dans CTHS, *Études d'histoire maritime : 107e-108e Congrès nationaux des sociétés savantes, Brest-Grenoble, 1982-1983, Section d'histoire médiévale et philologie, Section d'histoire moderne et contemporaine*, Paris, CTHS, 1984, pp. 53-65.
- VINCENT Catherine, « La confrérie comme structure d'intégration : l'exemple de la Normandie », dans Publications de l'École française de Rome, *Le mouvement confraternel au Moyen-âge. France, Italie, Suisse. Actes de la table ronde de Lausanne (9-11 mai 1985)*, 1987, p. 111-131.
- ZULFIKARPASIC Adélaïde, « Le vote blanc : abstention civique ou expression politique ? », *Revue française de science politique*, 2001, vol. 51, n° 1-2, pp. 247-268.

VI. CATALOGUES D'EXPOSITION

- Collectivité territoriale de la Corse, *Catalogue de l'exposition "Les confréries de Corse : une société idéale en Méditerranée, catalogue d'exposition, Corte, Musée de la Corse, 11 juillet-30 décembre 2010"*, Ajaccio, Albania, 2010, 524 p.
- LACROIX Jean-Bernard, ROVERE Ange, SERAFINI-COSTOLI Janine, *Catalogue de l'exposition "La Corse et la mer : XVIIIe-XXe siècle : exposition des Archives départementales de la Haute-Corse, Bastia, Musée d'ethnographie corse, juillet-novembre 1983"*, Bastia, Musée d'ethnographie corse, 1983, 27 p.
- LEPAGE Jean, RIETH Éric, *Catalogue de l'exposition "Ex-voto marins de Méditerranée : Collioure, Château royal, mai-juillet 1978, Antibes, août-octobre 1978, Marseille, Vieille-Charité, octobre 1978-janvier 1979"*, Paris, Musée de la Marine, 1978, 146 p.
- THEVENON Luc, *Catalogue de l'exposition "Ex-voto et pénitents en Provence et dans le comté de Nice, contribution à la connaissance des traditions religieuses et de la peinture populaire, exposition 6 mai-15 juin 1987 au Palais Lascaris de Nice"*, Nice, Serre, 1987, 54 p.

VII. SITOGRAPHIE

- http://www.l-encre-de-mer.fr/doc/mabile1-2.pdf

  (MABILE Sébastien « L'institution prud'homale en Méditerranée, Analyse juridique », Étude pour la prud'homie de Pêche de Saint-Raphaël, mai 2007). Consulté le 28.03.2014.

- http://www.l-encre-de-mer.fr/doc/article4_peche_et_developpement.pdf

  (TEMPIER Élisabeth, « La journée mondiale de la pêche artisanale en Méditerranée ou l'enfantement à l'échelle française d'une coopération solidaire Atlantique-Manche-Méditerranée »). Consulté le 28.03.2014.

- http://www.alliance21.org/caravan/fr/4/pg21.htm

  (MARTY François, S.O.S. Mer et Pêche, « Prud'homies de Méditerranée, Le tribunal des Patrons pêcheurs », Caravane, n°4, octobre 1999). Consulté le 28.03.2014

PIÈCES JUSTIFICATIVES

- **PIÈCE 1**. Décret impérial sur la police de la pêche côtière du 19 novembre 1859.

- **PIÈCE 2**. Jugement de la prud'homie des pêcheurs de Nice, affaire *Canessa François c/ Martin*, 11 décembre 1898.

- **PIÈCE 3**. Arrêts rendus dans l'affaire du marquis de *Galliffet*, C. cass., Ch. crim. 19 juin 1847 et Ch. req., 13 juillet 1847.

- **PIÈCE 4**. Avis du Conseil d'État du 6 février 1962.

PIÈCE JUSTIFICATIVE 1. Décret du 19 novembre 1859 sur la police de la pêche côtière dans le cinquième arrondissement maritime

(1084)

TITRE XI.

PUBLICATIONS.

53. Pour faire publier ces présentes, après l'approbation du Gouvernement, tous pouvoirs utiles sont donnés au porteur d'une expédition des présentes.

Dont acte :

Fait et passé au Havre, dans les bureaux respectifs des comparants,
L'an 1859, le 10 novembre.
Et après lecture faite, les comparants ont signé avec les notaires.
La minute porte cette mention : « Enregistré au Havre le 10 novembre « 1859, folio 45 verso, case 1. Reçu cinq francs cinquante centimes, décime « compris. Signé *E. Lemaréchal.* »
Vu pour être annexé au décret impérial en date du 13 novembre 1859, enregistré sous le n° 766.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé E. ROUHER.

---

† N° 9222. — *DÉCRET IMPÉRIAL sur la police de la Pêche côtière dans le cinquième arrondissement maritime.*

Du 19 Novembre 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 3 de la loi du 9 janvier 1852, sur la pêche maritime côtière ;
Vu l'article 1er de la loi du 21 février 1852, sur la pêche et la domanialité publique maritimes ;
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine ;
Le conseil d'amirauté entendu,
AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

TITRE Ier.

POLICE DE LA PÊCHE MARITIME CÔTIÈRE.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

ART. 1er. La police supérieure de la pêche qui se fait à la mer, le long des côtes, dans les étangs salés, ainsi que dans la partie des fleuves, rivières, canaux, plans ou cours d'eau communiquant directement ou indirectement avec la mer, où les

(1085)

B. n° 617.

eaux sont salées, est exercée, dans l'arrondissement de Toulon, par le préfet maritime.

Cette attribution est dévolue, sous l'autorité du préfet maritime, au commissaire général de la marine, dans le sous-arrondissement de Toulon, et aux chefs du service de la marine, dans les sous-arrondissements de Marseille et de Bastia.

Sous les ordres immédiats de ces trois administrateurs supérieurs, les commissaires de l'inscription maritime sont spécialement chargés d'assurer l'exécution des lois et règlements concernant la pêche côtière.

Dans ces fonctions, les commissaires de l'inscription maritime, sont secondés par les inspecteurs des pêches, les syndics des gens de mer, les prud'hommes-pêcheurs, les gardes maritimes et les gendarmes de la marine.

Les officiers et officiers-mariniers commandant les bâtiments et les embarcations garde-pêches concourent à la police de la pêche maritime.

Les procès-verbaux dressés en exécution du présent décret sont remis aux commissaires de l'inscription maritime pour être transmis, s'il y a lieu, au ministère public.

La police des faits de vente, transport ou colportage du frai, du poisson assimilé au frai ou du coquillage n'atteignant pas les dimensions réglementaires, est exercée, concurremment avec les officiers et agents mentionnés ci-dessus, par les officiers de police judiciaire, les agents municipaux assermentés et les employés des contributions indirectes et des octrois.

Les officiers et maîtres de port sont tenus de déférer aux ordres ou réquisitions des commissaires de l'inscription maritime concernant la police des pêches.

2. En temps de guerre, la pêche ne peut être interdite, suspendue ou limitée que par l'ordre du ministre de la marine.

Toutefois, en cas d'urgence, le préfet maritime exerce le même droit, sauf à rendre compte immédiatement au ministre de ses décisions.

3. Les inspecteurs des pêches sont choisis de préférence parmi les anciens officiers et les anciens administrateurs de la marine; et nommés par le ministre de la marine.

Ils sont placés sous les ordres directs des commissaires de l'inscription maritime.

Ils cumulent, le cas échéant, leurs appointements avec leur pension de retraite.

4. L'institution de communautés ou juridictions de pêcheurs, connues dans la Méditerranée sous le nom de prud'homies, sera désormais régie par les dispositions suivantes, qui abrogent tous les actes antérieurs sur la matière, en ce qu'ils ont de contraire au présent décret.

5. Sont seuls membres des communautés de prud'hommes les patrons pêcheurs titulaires d'un rôle d'équipage qui ont exercé leur profession pendant un an dans la circonscription de la prud'homie à laquelle ils demandent à appartenir, et qui justifient, en outre, d'une période quelconque de services sur les bâtiments de la flotte, à moins qu'ils n'aient été dispensés pour cause d'infirmités.

6. Le nombre des prud'hommes pêcheurs de chaque juridiction est fixé à trois ou cinq.

Il sera déterminé par le préfet maritime, suivant l'importance des juridictions.

7. Les prud'hommes sont choisis parmi les membres de la communauté, âgés de quarante ans, ayant exercé la pêche pendant dix années dans la juridiction et justifiant de trois années de services à l'État comme marins, à moins qu'ils n'aient été dispensés pour cause d'infirmités.

Les fonctions de prud'hommes ne peuvent être exercées que par les marins français ou naturalisés.

8. Les parents ou alliés, jusqu'au troisième degré inclusivement, ne peuvent être simultanément nommés aux fonctions de prud'homme pêcheur.

Les patrons qui ont été condamnés à des peines afflictives ou infamantes, ainsi que ceux qui ont subi trois condamnations par application de la loi du 9 janvier 1852, ne peuvent être nommés à aucun des emplois de la communauté.

Sont également exclus de tout emploi de la communauté les patrons qui sont restés débiteurs de la caisse de la prud'homie.

9. La liste des patrons pêcheurs est constamment affichée dans la salle de la prud'homie.

Les inscriptions et radiations n'ont lieu que sur la production d'une pièce émanée de l'autorité maritime, énonçant les titres d'admission ou les motifs de radiation.

10. Le commissaire de l'inscription maritime préside la prud'homie réunie en assemblée générale; il ne peut déléguer cette présidence qu'à un fonctionnaire du commissariat ayant rang d'officier.

11. Tous les ans, le premier dimanche de la dernière quinzaine de décembre, ou le lendemain de Noël, les patrons pêcheurs sont convoqués à l'effet de procéder, sous la présidence du commissaire de l'inscription maritime ou d'un fonctionnaire du commissariat ayant rang d'officier, à l'élection des prud'hommes pêcheurs.

Cette élection a lieu à haute voix, sur l'appel nominal, fait par le secrétaire archiviste, de tous les membres de la communauté.

L'administrateur qui a présidé l'assemblée et les prud'hommes en exercice composent le bureau et procèdent au dépouillement des votes.

Les résultats de cette opération sont constatés dans un procès-verbal signé par le président et par le secrétaire archiviste.

12. Les élections des prud'hommes pêcheurs sont individuelles; elles commencent par le président, lequel doit être choisi exclusivement parmi les anciens prud'hommes, et se continuent par ordre de priorité jusqu'à celui qui occupera le dernier rang.

13. L'élection se détermine par la majorité absolue des voix. Dans le cas où les candidats réunissant le plus de voix ne l'auraient pas obtenue, il serait procédé à une nouvelle épreuve qui, en tout état de cause, conférerait la charge au candidat qui réunirait le plus grand nombre de voix.

S'il y a égalité dans les suffrages, la préférence sera donnée au plus âgé.

14. Un suppléant prud'homme, dans les localités où les prud'hommes sont au nombre de trois; deux, dans celles où ils sont au nombre de cinq, sont élus dans la même forme et remplacent les prud'hommes titulaires en cas d'empêchement pour cause de maladie constatée, ou autres motifs dont l'appréciation appartient au commissaire de l'inscription maritime.

15. Les prud'hommes pêcheurs sont nommés pour un an et sont indéfiniment rééligibles, pourvu qu'aux élections postérieures à la première ils réunissent la majorité absolue des suffrages.

16. Les prud'hommes pêcheurs et les suppléants nouvellement nommés entrent en exercice le premier janvier de chaque année, après avoir prêté le serment ci-après entre les mains du commissaire de l'inscription maritime :

« Je jure de remplir avec conscience et loyauté les fonctions « de prud'homme pêcheur. »

Il est dressé procès-verbal de cette prestation de serment.

17. Les attributions des prud'hommes pêcheurs sont déterminées ainsi qu'il suit :

1° Ils connaissent seuls, exclusivement et sans appel, révision ou cassation, de tous les différends et contestations entre pêcheurs survenus à l'occasion de faits de pêche, manœuvres et dispositions qui s'y rattachent, dans l'étendue de leur juridiction.

Par suite, et afin de prévenir autant que possible les rixes, dommages ou accidents, ils sont spécialement chargés, sous l'autorité du commissaire de l'inscription maritime :

De régler entre les pêcheurs la jouissance de la mer et des dépendances du domaine public maritime ;

De déterminer les postes, tours de rôle, sorts ou baux, stations et lieux de départ affectés à chaque genre de pêche ;

D'établir l'ordre suivant lequel les pêcheurs devront caler leurs filets de jour et de nuit ;

De fixer les heures de jour et de nuit auxquelles certaines pêches devront faire place à d'autres ;

Enfin de prendre toutes les mesures d'ordre et de précaution qui, à raison de leur variété et de leur multiplicité, ne sont pas prévues par le présent décret.

2° Ils administrent les affaires de la communauté.

3° Ils concourent, conformément à l'article 16 de la loi du 9 janvier 1852, à la recherche et à la constatation des infractions en matière de pêche côtière.

18. Un extrait du procès-verbal d'élection est remis à chacun des prud'hommes, qui, avant d'entrer en fonctions, prêtent, devant le tribunal de première instance dans le ressort duquel ils sont domiciliés, le serment dont la teneur suit :

« Je jure de remplir avec fidélité les fonctions de prud'homme « pêcheur, de faire exécuter ponctuellement les règlements re- « latifs à la pêche côtière, de me conformer aux ordres qui me « seront donnés par mes supérieurs, et de signaler les contra- « ventions aux règlements sans haine ni ménagements pour les « contrevenants. »

Les frais d'enregistrement au greffe et de prestation de serment sont les mêmes que ceux auxquels donnent lieu les for-

malités du même genre à remplir par les autres agents de la marine.

19. Les prud'hommes pêcheurs sont exempts des levées et de tout service public pendant la durée de leurs fonctions.

Cette exemption ne s'applique pas aux suppléants.

20. Comme agents chargés de rechercher, constater et signaler les contraventions aux règlements sur la pêche côtière, les prud'hommes reçoivent des ordres des commissaires et administrateurs de l'inscription maritime et obéissent aux réquisitions des inspecteurs des pêches et des syndics des gens de mer.

Leurs rapports et procès-verbaux sont remis dans les vingt-quatre heures, après avoir été revêtus des formalités voulues, entre les mains du commissaire de l'inscription maritime.

21. Les fonctions de prud'hommes sont gratuites.

Toutefois, ils reçoivent, à titre d'indemnité de frais de costume et autres résultant de leur charge, une allocation proportionnée aux ressources de la communauté. Cette allocation, votée en assemblée générale, est définitivement fixée par le préfet maritime ou le chef du service de la marine, sur la proposition du commissaire de l'inscription maritime.

Lorsqu'ils sont détournés de l'exercice de leur industrie dans l'intérêt des pêcheurs, et sur leur demande approuvée par le commissaire de l'inscription maritime, ils reçoivent, ainsi que le garde qui les accompagne, une indemnité que ce fonctionnaire détermine suivant les circonstances et l'utilité du déplacement.

Les prud'hommes déplacés sur l'ordre du commissaire de l'inscription maritime, dans l'intérêt général du service, sont assimilés aux syndics des gens de mer pour les frais de voyage qui leur sont dus.

22. Les prud'hommes pêcheurs peuvent être révoqués de leurs fonctions par le préfet maritime, après une enquête préalable à laquelle il a été procédé par le commissaire de l'inscription maritime.

La dissolution de la prud'homie peut être prononcée par le ministre de la marine, sur la proposition du préfet maritime ou du chef du service de la marine. Aussitôt après cette dissolution, il est procédé à de nouvelles élections en assemblée générale ; mais les patrons pêcheurs appelés aux fonctions de prud'homme par suite de ces élections exceptionnelles ne peuvent

exercer lesdites fonctions que pendant la période qui reste à courir jusqu'aux élections annuelles.

Tout prud'homme révoqué ne pourra être réélu qu'à la troisième élection annuelle, à compter du jour de sa révocation.

Les prud'hommes qui faisaient partie d'une prud'homie dissoute ne pourront être réélus qu'après un intervalle d'une année au moins, à compter du jour de la dissolution.

Le temps d'exercice d'un prud'homme révoqué ou faisant partie d'une prud'homie dissoute ne compte pas pour obtenir la présidence dévolue en vertu de l'article 12.

Les patrons pêcheurs qui, en pleine connaissance de cause, ne se conformeraient pas aux dispositions qui précèdent seraient immédiatement exclus de la communauté, pour un an au moins et trois ans au plus, sur l'ordre du commissaire de l'inscription maritime.

23. Les prud'hommes s'assemblent tous les dimanches, et toutes les fois que les besoins l'exigent, dans la salle de la prud'homie, sous la présidence du premier prud'homme, qui exerce la police de l'assemblée.

En cas d'empêchement, le premier prud'homme est remplacé par le second, le second par le troisième, et ainsi de suite.

Lorsqu'ils se forment en tribunal, ils ne peuvent être moins de trois, les deux autres ayant été dûment convoqués, si la prud'homie comporte cinq membres, et sont toujours présidés par le premier prud'homme, sauf les cas d'empêchement prévus par l'article 14.

24. Lorsqu'un pêcheur a quelques plaintes ou réclamations à former contre un autre pêcheur, il s'adresse au secrétaire archiviste et le charge de faire citer la partie adverse pour le dimanche suivant.

Le secrétaire archiviste est tenu, sous peine de destitution, de faire cette notification dans les vingt-quatre heures, par tous les moyens dont il dispose, et d'informer le premier prud'homme de l'existence de la contestation.

A la plus prochaine séance, sans autre forme de procès ni écritures, ni ministère d'avoué, d'avocat ou autre personne, le président appelle à la barre le demandeur et le défendeur.

Le tribunal, après avoir entendu publiquement le premier dans sa plainte ou réclamation, le second dans ses moyens de défense ou explications, et, s'il y a lieu, les témoignages qui peuvent éclairer le débat, et après avoir délibéré secrètement,

prononce la sentence, qui est rédigée et signée sur papier libre et sans frais par le secrétaire archiviste de la prud'homie.

Le défendeur qui fait défaut est condamné aux fins de la demande, à moins qu'il ne justifie de l'impossibilité où il s'est trouvé de se présenter.

Dans ce cas, l'affaire est remise au dimanche suivant.

25. Les sentences des prud'hommes sont immédiatement exécutoires.

Si la partie condamnée ne satisfait pas à cette obligation, sa barque et ses filets peuvent être saisis par le garde de la communauté et mainlevée n'en est accordée par le président qu'après parfait payement.

Lorsque, dans un délai de trois mois, la partie condamnée n'a pas purgé sa condamnation, les objets saisis sont vendus à la criée à la barre du tribunal, et l'excédant du prix de vente sur la somme due au pêcheur en faveur duquel le jugement a été prononcé est encaissé par le trésorier pour être tenu à la disposition de l'ayant droit.

26. Le commissaire de l'inscription maritime, l'administrateur de la marine ou le syndic des gens de mer, suivant les localités, assistent, quand ils le jugent convenable, aux séances et délibérations du tribunal, mais seulement afin de s'assurer que tout s'y passe régulièrement.

27. Lorsque deux tribunaux de prud'hommes prétendent à la connaissance de la même affaire, le conflit de juridiction est porté par la voie hiérarchique devant le préfet maritime ou le chef du service de la marine, si les deux prud'homies sont situées dans le même sous-arrondissement, et devant le préfet maritime, si elles sont situées dans deux sous-arrondissements différents.

28. Les prud'hommes porteront le costume qu'ils ont adopté jusqu'à ce jour dans les localités où ils sont établis.

29. Les prud'hommes pêcheurs sont secondés, dans l'administration des affaires de la communauté, par un secrétaire archiviste et un trésorier, choisis soit parmi les membres de la communauté, soit en dehors.

Ces agents sont élus de la même manière que les prud'hommes, mais ils ne peuvent être nommés qu'à la condition de réunir la majorité absolue des suffrages.

La durée de leurs fonctions est indéterminée; il ne doit être procédé à leur remplacement que par suite d'une délibération

de la communauté réunie en assemblée générale, ou par ordre du préfet maritime, dans la forme prescrite par le paragraphe 1er de l'article 22 du présent décret.

La quotité de leurs appointements est arrêtée dans la même forme que les allocations accordées aux prud'hommes en vertu de l'article 21 du présent décret.

Ils ne portent aucune marque distinctive.

30. Le secrétaire archiviste est chargé de toutes les écritures de la communauté ; il a la conservation des archives.

Le trésorier est responsable des fonds et valeurs qui lui sont confiés, ainsi que des erreurs qu'il peut commettre dans sa gestion.

31. Les registres du secrétaire archiviste et du trésorier sont cotés et parafés par le commissaire de l'inscription maritime, à qui ils sont représentés toutes les fois que ce fonctionnaire en fait la demande.

Cette dernière disposition s'applique aussi, suivant les localités, à l'administrateur du sous-quartier ou au syndic des gens de mer.

Tout membre de la communauté a d'ailleurs le droit de compulser ces registres, qui restent, autant que possible, déposés dans la salle de la communauté.

32. Les recettes et les dépenses ne sont effectuées que sur des mandats délivrés par le premier prud'homme et visés, suivant les localités, par le commissaire de l'inscription maritime, l'administrateur du sous-quartier ou le syndic des gens de mer.

Ces administrateurs peuvent, d'ailleurs, en tout temps vérifier l'état de la caisse.

33. Un ou plusieurs gardes sont attachés à chaque prud'homie. Ils sont nommés de la même manière que le secrétaire archiviste et le trésorier, mais ils peuvent être renvoyés sur un simple ordre du président, sauf à se représenter pour l'année suivante à une nouvelle élection.

Le président qui n'a pas jugé devoir conserver le garde en exercice pourvoit à son remplacement, pour le temps restant à courir jusqu'à la prochaine élection annuelle, par une désignation d'office soumise à la sanction du commissaire de l'inscription maritime.

34. Les gardes sont chargés de la propreté de la salle, de la transmission aux pêcheurs des ordres et convocations adressés

par les prud'hommes, et remplissent les fonctions d'huissier dans les audiences et assemblées.

Ils pourvoient à l'exécution des sentences du tribunal, et requièrent à cet effet, le cas échéant, le concours des gardes maritimes et gendarmes de la marine ou de tous autres agents de la force publique.

Leur costume, fourni par la communauté, reste le même que celui qu'il ont porté jusqu'à ce jour dans chaque juridiction.

35. Les revenus de la communauté se composent :

Du produit de la contribution dite *de la demi-part;*

Du produit des amendes que les prud'hommes peuvent prononcer;

Des rentes sur l'État et autres revenus des biens meubles et immeubles appartenant à la prud'homie.

36. Les revenus sont destinés à subvenir au payement des impôts de toute nature;

Aux frais d'administration, de location d'appartement, d'achat de costumes, d'entretien et achat de mobilier, d'entretien et réparation des immeubles appartenant à la communauté, aux dépenses des cérémonies publiques et du culte;

Aux pensions et secours accordés aux pêcheurs de la juridiction en général, ainsi qu'à leurs veuves ou orphelins.

Les économies faites à la fin de l'année sont, après le prélèvement de la somme jugée nécessaire aux besoins du service, placées, au nom de la communauté, sur la caisse d'épargne ou sur le grand-livre de la dette publique.

Les fonds ainsi placés ne peuvent être retirés sans une délibération prise en assemblée générale et approuvée par le commissaire de l'inscription maritime.

37. Les recettes et les dépenses sont réglées, pour chaque exercice, par un budget voté par la communauté réunie en assemblée générale.

La reddition et l'apurement du compte de l'année écoulée ont également lieu en assemblée générale.

Des expéditions du budget et du compte sont soumises à l'approbation soit du préfet maritime, soit du chef du service de la marine.

38. La contribution dite *demi-part* est due par les pêcheurs à la caisse de la communauté à laquelle ils appartiennent. Lorsqu'ils exercent momentanément leur industrie dans une autre circonscription, elle est due, après le terme de six mois,

à la caisse de la juridiction de laquelle ils relèvent, aux termes de l'article 17 du présent décret.

Les détenteurs de pêcheries sont également soumis à la prestation de la demi-part au profit de la caisse de la prud'homie dans le ressort de laquelle sont situés ces établissements.

Cette prestation sera déterminée, quel que soit le mode d'engagement des hommes de l'équipage, de la même manière que s'ils étaient engagés à la part, et supportée par qui de droit.

39. La demi-part se compose d'un quart d'une part de matelot prélevé sur la portion revenant à l'équipage et d'un quart de la même part prélevé sur la portion revenant au propriétaire de l'embarcation.

Les prud'hommes, afin de s'assurer de la sincérité des déclarations des pêcheurs, auront le droit de se faire délivrer des extraits des carnets des peseurs publics, et de se livrer à toutes autres investigations légales pour faire rentrer à la caisse de la prud'homie les prestations qui lui sont dues.

40. La contribution de la demi-part est payée toutes les semaines, en la salle de la prud'homie, soit au trésorier, soit au fermier, si la perception de cette contribution a été l'objet d'un bail à ferme passé en vertu d'une délibération prise par la communauté réunie en assemblée générale, et approuvé par l'autorité maritime supérieure.

41. Il est permis de substituer au payement hebdomadaire de la demi-part le régime de l'abonnement conventionnel; toutefois, dans le cas où des patrons pêcheurs seraient reconnus faire choix de l'abonnement avec l'intention d'acquitter une prestation inférieure à la demi-part, les prud'hommes auront le droit de déterminer eux-mêmes le mode de perception qui devra leur être appliqué.

42. Les prud'hommes sont autorisés à poursuivre, le cas échéant, le recouvrement de la demi-part ou de l'abonnement, ainsi que de celui des amendes, en usant des voies de contrainte autorisées par l'article 25 du présent décret.

43. Aucun emprunt, aucune dépense extraordinaire ne peuvent être faits qu'en vertu d'une délibération de la communauté réunie en assemblée générale.

Cette délibération expose explicitement les motifs de la résolution, et, s'il y a lieu, les oppositions qui se sont produites; elle est transmise par le commissaire de l'inscription maritime, soit au préfet maritime, soit au chef du service de la marine, qui approuve ou refuse.

44. Aucun procès ne peut être introduit ni soutenu au nom de la prud'homie qu'en vertu d'une délibération de la communauté réunie en assemblée générale, et sur laquelle il est statué par l'autorité maritime supérieure.

L'inexécution de ces formalités entraîne la responsabilité personnelle des prud'hommes en ce qui concerne les dépenses et dommages attribués à la communauté.

45. Tous ouvrages et fournitures à exécuter pour le compte de la prud'homie sont adjugés avec concurrence et publicité, dans la salle commune, en présence du commissaire de l'inscription maritime ou de son délégué, qui peut s'assurer de la bonne exécution du marché.

46. La teinture des filets peut être mise, en vertu d'une décision prise en assemblée générale, à la charge de la communauté; dans ce cas, les prud'hommes dirigent eux-mêmes l'opération ou la mettent en ferme, si la décision les y autorise.

Un tarif spécial de remboursement des frais de teinture est arrêté en assemblée générale et reste constamment affiché dans la salle de la prud'homie.

47. Des amendes d'un franc à quarante francs pourront être prononcées par les prud'hommes dans les cas ci-après :

1° Contre les patrons qui, régulièrement convoqués, n'assisteraient pas, sans motif valable, aux assemblées générales ou autres;

2° Contre ceux qui ne se conformeraient pas au tour de rôle établi pour la teinture ou l'étendage des filets;

3° Contre ceux qui seraient convaincus de manœuvres tendant à les soustraire, en tout ou en partie, au payement de la demi-part ou de l'abonnement;

4° Contre ceux qui se présenteraient dans la salle avec armes ou bâtons;

5° Contre ceux qui troubleraient l'ordre dans les audiences ou assemblées;

6° Contre ceux qui refuseraient les témoignages, explications ou arbitrages réclamés par le tribunal;

7° Contre ceux qui ne feraient pas teindre leurs filets dans les chaudrons de la communauté, établis dans la forme voulue par l'article 46;

8° Contre ceux qui auront commis des infractions aux règles et usages adoptés pour le partage de la mer entre les pêcheurs.

Le montant de ces amendes sera versé dans la caisse de la communauté; le secrétaire archiviste sera tenu de donner au

commissaire de l'inscription maritime avis de la condamnation dans les vingt-quatre heures qui la suivront.

Si les infractions prévues par le présent article offrent un caractère inusité de gravité, une exclusion temporaire ou définitive de la communauté peut être ajoutée à l'amende par le commissaire de l'inscription maritime.

48. Dans les quartiers où les postes sont tirés au sort, cette opération aura lieu d'après les règles suivantes :

1° Le droit de participer au tirage ne pourra être revendiqué que par les patrons pêcheurs réunissant les conditions déterminées par l'article 5;

2° Le tirage continuera d'être effectué par les soins de la prud'homie, sous la présidence et avec la sanction du commissaire de l'inscription maritime ou de son délégué ;

3° Le poste qui ne sera pas occupé par le titulaire appartiendra de droit au pêcheur qui aura obtenu au tirage le premier des billets blancs qui seront placés dans l'urne à cet effet, et ainsi de suite.

4° La liste des postes de pêche et des pêcheurs auxquels ils seront échus sera constamment affichée dans la salle de la prud'homie.

49. Le droit au tirage des postes ainsi qu'aux tours de rôle, sorts ou baux, stations et lieux de départ établis pour l'exploitation de certains genres de pêche, n'est pas restreint à la circonscription du syndicat ou du quartier dans lequel a lieu la pêche.

S'il s'agit de postes, tours de rôle, sorts ou baux, stations et lieux de départ à régler dans le même quartier, le commissaire de l'inscription maritime statuera sur les réclamations des pêcheurs écartés par la prud'homie, en se basant sur les moyens dont ces pêcheurs disposent pour exploiter efficacement le genre de pêche soumis au sort, au tour de rôle, etc.

Dans les havres, baies, anses, rades, étangs, etc., dépendant de deux quartiers, les commissaires de l'inscription maritime respectifs s'entendront pour faire participer tous les pêcheurs indistinctement au bénéfice du tirage au sort, tour de rôle, etc., sauf à en référer à l'autorité supérieure, en cas de dissentiment.

50. Les pêcheurs étrangers admis ou tolérés sur nos côtes de la Méditerranée sont soumis à la juridiction des prud'hommes pêcheurs, à la contribution de la demi-part, ainsi qu'à l'accomplissement des prescriptions réglementaires relatives à la police de la pêche et de la navigation maritimes.

Ils jouissent des avantages réservés aux membres de la communauté de laquelle ils relèvent; mais ils ne peuvent, toutefois, exercer leur industrie dans les étangs salés.

Ils doivent dès leur arrivée, et avant de commencer leurs opérations, déposer leurs expéditions au bureau de l'inscription maritime pour y recevoir un rôle d'équipage.

Ils se font ensuite inscrire au secrétariat de la prud'homie et soumettent à la visite des prud'hommes leurs filets et engins, qui doivent avoir les mêmes dimensions que ceux des pêcheurs de la communauté.

Le rôle d'équipage ne leur est délivré et leurs expéditions ne leur sont rendues que sur la présentation d'un certificat du premier prud'homme constatant, à l'arrivée, que leur armement de pêche est régulier; au départ, qu'aucune réclamation n'est élevée contre eux.

51. Toute création, toute extension ou suppression de prud'homie est consacrée par un décret rendu sur le rapport du ministre de la marine.

52. Les prud'homies relèvent exclusivement de l'autorité maritime. Il est interdit aux maires, conseils municipaux et autres autorités d'intervenir directement ou indirectement dans les affaires de la communauté.

Toute réclamation faite par les prud'hommes dans l'intérêt de la communauté doit être soumise au commissaire de l'inscription maritime.

53. Il est défendu aux officiers et agents chargés de la police des pêches d'exiger ou de recevoir des pêcheurs une rétribution quelconque, soit en nature, soit en argent, sous peine d'être poursuivis comme concussionnaires.

Il leur est également interdit de prendre, directement ou indirectement, un intérêt dans la pêche ou dans le commerce du poisson frais ou du coquillage.

Cette dernière prohibition ne s'applique pas aux prud'hommes pêcheurs.

54. Les contraventions aux lois et règlements sur la pêche côtière peuvent être constatées par tous les agents de la marine, à quelque quartier ou station qu'ils appartiennent.

55. Dans l'exercice de leurs fonctions, les inspecteurs des pêches portent l'uniforme ci-après décrit :

Redingote en drap bleu, à collet rabattu et croisant sur la poitrine, avec deux rangs de boutons à l'ancre en cuivre doré:

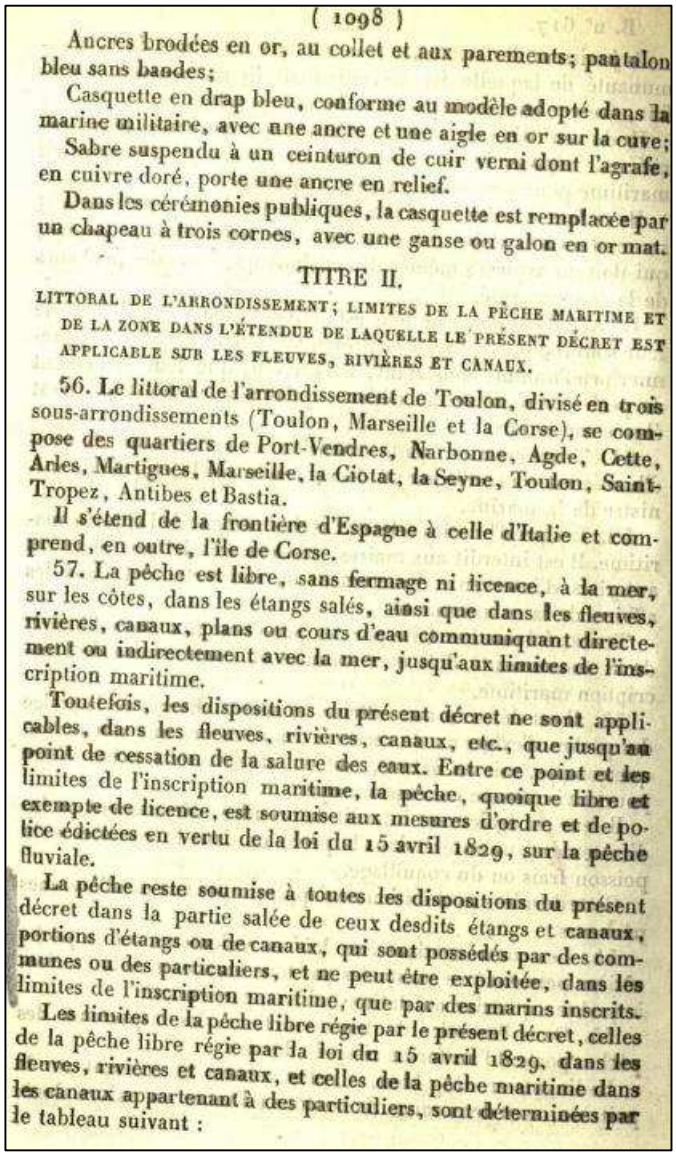

(1098)

Ancres brodées en or, au collet et aux parements; pantalon bleu sans bandes;

Casquette en drap bleu, conforme au modèle adopté dans la marine militaire, avec une ancre et une aigle en or sur la cuve;

Sabre suspendu à un ceinturon de cuir verni dont l'agrafe, en cuivre doré, porte une ancre en relief.

Dans les cérémonies publiques, la casquette est remplacée par un chapeau à trois cornes, avec une ganse ou galon en or mat.

TITRE II.

LITTORAL DE L'ARRONDISSEMENT; LIMITES DE LA PÊCHE MARITIME ET DE LA ZONE DANS L'ÉTENDUE DE LAQUELLE LE PRÉSENT DÉCRET EST APPLICABLE SUR LES FLEUVES, RIVIÈRES ET CANAUX.

56. Le littoral de l'arrondissement de Toulon, divisé en trois sous-arrondissements (Toulon, Marseille et la Corse), se compose des quartiers de Port-Vendres, Narbonne, Agde, Cette, Arles, Martigues, Marseille, la Ciotat, la Seyne, Toulon, Saint-Tropez, Antibes et Bastia.

Il s'étend de la frontière d'Espagne à celle d'Italie et comprend, en outre, l'île de Corse.

57. La pêche est libre, sans fermage ni licence, à la mer, sur les côtes, dans les étangs salés, ainsi que dans les fleuves, rivières, canaux, plans ou cours d'eau communiquant directement ou indirectement avec la mer, jusqu'aux limites de l'inscription maritime.

Toutefois, les dispositions du présent décret ne sont applicables, dans les fleuves, rivières, canaux, etc., que jusqu'au point de cessation de la salure des eaux. Entre ce point et les limites de l'inscription maritime, la pêche, quoique libre et exempte de licence, est soumise aux mesures d'ordre et de police édictées en vertu de la loi du 15 avril 1829, sur la pêche fluviale.

La pêche reste soumise à toutes les dispositions du présent décret dans la partie salée de ceux desdits étangs et canaux, portions d'étangs ou de canaux, qui sont possédés par des communes ou des particuliers, et ne peut être exploitée, dans les limites de l'inscription maritime, que par des marins inscrits.

Les limites de la pêche libre régie par le présent décret, celles de la pêche libre régie par la loi du 15 avril 1829, dans les fleuves, rivières et canaux, et celles de la pêche maritime dans les canaux appartenant à des particuliers, sont déterminées par le tableau suivant :

Décret du 19 novembre 1859 sur la police de la pêche dans le cinquième arrondissement maritime, *B.L.E.F.*, XIe série, t. 14, p. suppl., 2e sem. 1859, B. n° 617, pp. 1084-1098.

PIÈCE JUSTIFICATIVE 2. Jugement de la prud'homie des pêcheurs de Nice, affaire Canessa François contre Martin, 11 décembre 1898

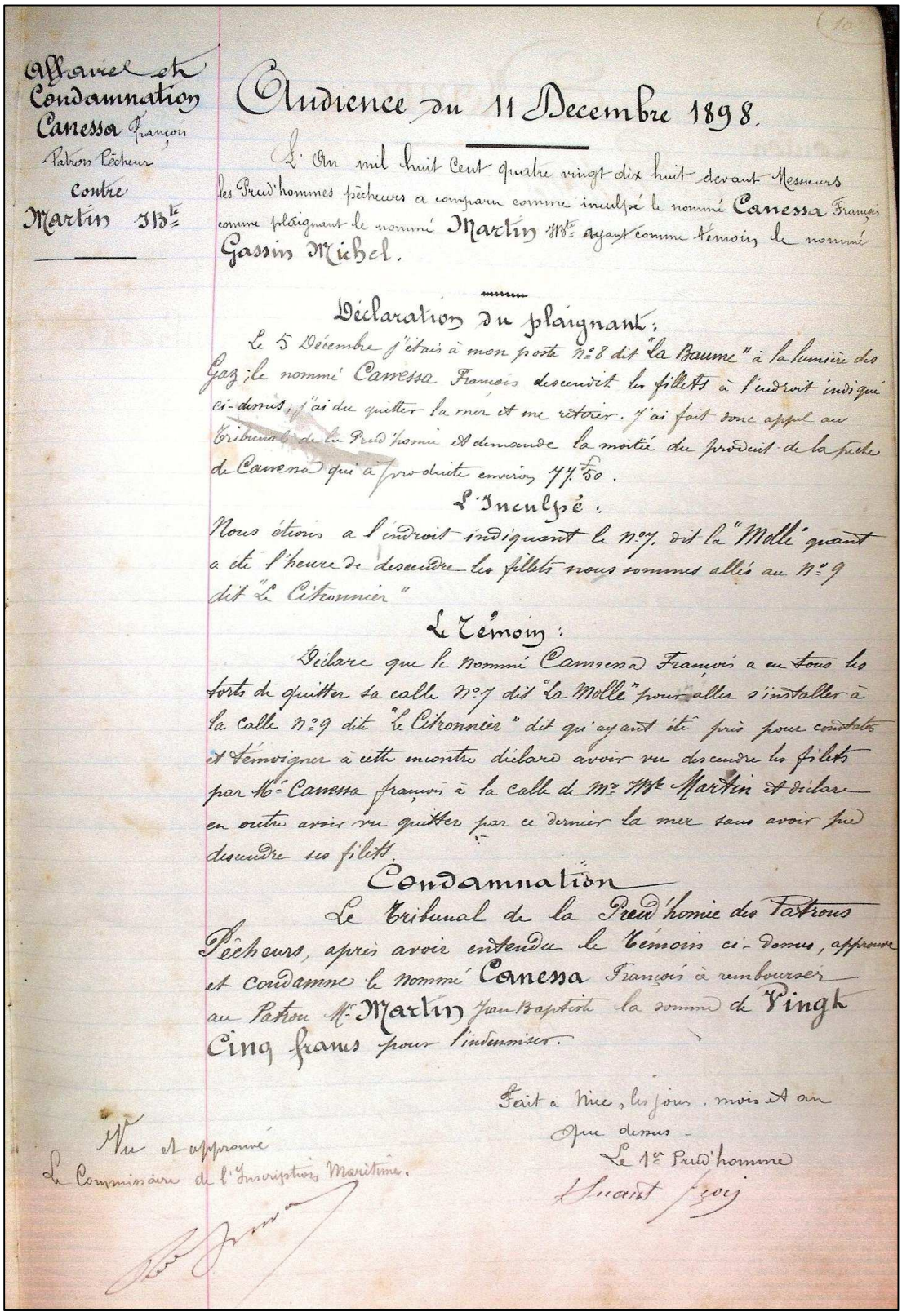

Affaire et Condamnation
Canessa François
Patron Pêcheur
contre
Martin Mle

Audience du 11 Decembre 1898.

L'An mil huit Cent quatre vingt dix huit devant Messieurs les Prud'hommes pêcheurs a comparu comme inculpé le nommé Canessa François comme plaignant le nommé Martin Mle ayant comme témoin le nommé Gassin Michel.

Déclaration du plaignant:

Le 5 Décembre j'étais à mon poste N°8 dit "la Baume" à la lumière des Gaz, le nommé Canessa François descendit les filets à l'endroit indiqué ci-dessus; j'ai du quitter la mer et me retirer. J'ai fait donc appel au Tribunal de la Prud'homie et demande la moitié du produit de la pêche de Canessa qui a produite environ 77f50.

L'Inculpé:

Nous étions a l'endroit indiquant le N°7 dit la "Molle" quant a été l'heure de descendre les filets nous sommes allés au N°9 dit "Le Citronnier"

Le Témoin:

Déclare que le nommé Canessa François a eu tous les torts de quitter sa calle N°7 dit "La Molle" pour aller s'installer à la Calle N°9 dit "le Citronnier" dit qu'ayant été prié pour constater et témoigner à cette occasion déclare avoir vu descendre les filets par Mr Canessa français à la calle de Mr Mle Martin et déclare en outre avoir vu quitter par ce dernier la mer sans avoir pu descendre ses filets.

Condamnation

Le Tribunal de la Prud'homie des Patrons Pêcheurs, après avoir entendu le Témoin ci-dessus, approuve et condamne le nommé Canessa François à rembourser au Patron Mr Martin Jean Baptiste la somme de Vingt Cinq francs pour l'indemniser.

Fait à Nice, les jours, mois et An que dessus.

Le 1er Prud'homme
Durand Joly

Vu et approuvé
Le Commissaire de l'Inscription Maritime.

Archives de la bibliothèque de Cessole, Musée Masséna de Nice, fonds n° 22,
Registre des délibérations de la prud'homie des pêcheurs de Nice, f. 10.

PIÈCE JUSTIFICATIVE 3. Arrêts rendus dans l'affaire du marquis de Galiffet, C. cass., Ch. crim. 19 juin 1847 et Ch. req., 13 juillet 1847

Arrêt du 19 juin 1847, arrêt C. cass., ch. crim. MM. Laplagne-Barris, prés., Mérilhou, rapp., Louis Nicias-Gaillard, av. gén., Delaborde et Moreau, av.

LA COUR ;

En ce qui touche le moyen de cassation tiré de la fausse application des art. 479 et 483 C. instr. crim., ainsi que de l'art. 4 du décret du 6 juillet 1810, et, par suite, de la violation des art. 179 et 182 C. instr. crim.

Attendu que l'institution des prud'hommes pêcheurs de Martigues, établie par la loi des 16-20 avril 1791, et maintenue par l'arrêté des consuls du 23 messidor an IX, est régie d'après ladite loi, par les statuts de la communauté des pêcheurs de Marseille, c'est-à-dire par les arrêts du conseil du 16 mai 1738, du 9 nov. 1766, du 4 oct. 1778, et du 20 mars 1786 ;

Attendu que lesdits prud'hommes ne rentrent dans aucune catégorie des fonctionnaires énumérés dans les art. 479 et 483 c. inst. crim., d'où il suit que, en cas de délit commis par eux, soit dans l'exercice de leurs fonctions, soit hors de leurs fonctions, il n'y a pas lieu de procéder contre eux d'après les formes particulières déterminées par ces articles, et devant la juridiction spéciale désignée par l'art. 4 du décret du 6 juillet 1810 ; mais bien d'après les règles du droit commun posées, quant à ce par les art. 179 et 182 c. inst. crim. ; qu'ainsi, sous le rapport de la forme suivie et de la juridiction saisie par la citation introductive de l'instance, le demandeur en cassation avait procédé conformément à la loi ;

Attendu que le fait articulé par la citation rentrant dans la prévision de l'art. 456 c. pén. tombait sous la juridiction correctionnelle ordinaire, d'après les articles précités du Code d'instruction criminelle ; et, qu'en déclarant la juridiction correctionnelle incompétente, d'après les dispositions de l'art. 479 et 483 c. inst. crim., l'arrêt attaqué avait faussement appliqué ces articles et violé les art. 179 et 182 c. inst. crim. ;

Mais attendu que les faits imputés aux prud'hommes pêcheurs de Martigues par le demandeur, quoique constituant matériellement une destruction de clôture, ordonnée par eux, et exécutée par leurs agents, ne sauraient être considérés comme des actes de violence privée, et qu'ils ne peuvent être appréciés, abstraction faite des circonstances reconnues et posées par l'arrêt attaqué ;

Attendu que le jugement du tribunal correctionnel d'Aix, dont les motifs et le dispositif ont été confirmés par ledit arrêt, déclare en fait l'existence d'un jugement antérieur des prud'hommes pêcheurs de Martigues, avec l'indication de sa substance, et déclare que lesdits faits de destruction de clôture n'en auraient été que l'exécution ;

Attendu que la chambre criminelle de la Cour de cassation n'est pas saisie du droit d'apprécier la légalité de ce jugement des prud'hommes, soit quant à sa forme, soit quant à la conformité de ses dispositions avec les principes constitutifs des pouvoirs de ceux qui l'ont rendu ; que l'absence de toute rédaction par écrit ne saurait, dans les termes des arrêts du conseil précités, et par suite de leurs dispositions, autoriser la Cour de cassation à méconnaître l'existence de ce jugement ; existence qui est d'ailleurs reconnue par le demandeur lui-même, et formellement constatée par l'arrêt attaqué ;

Attendu que, dès lors que ledit arrêt, et le jugement par lui confirmé, déclarant en fait que la destruction de clôture dont il s'agit n'était que l'exécution du jugement des prud'hommes, il n'a pu dépendre du demandeur en cassation d'en changer la nature, et de la convertir en délit, en la considérant abstraction faite des causes qui en déterminent le véritable caractère ;

Attendu que les jugements ne sauraient, hors mes cas de forfaiture et de prise à partie déterminés par les art. 166 et 167 c. pén., donner ouverture à des poursuites devant la justice répressive contre ceux qui les ont rendus ; qu'il en est de même des actes qui ne constituent que l'exécution de ces mêmes jugements ;

Attendu que, dès lors, le tribunal correctionnel d'Aix, saisi par la citation directe du demandeur partie civile, et ayant pour premier devoir d'examiner sa propre compétence, a pu, sans violer aucune loi, prendre en considération l'existence d'un ordre émané d'une autorité légale, dont les faits incriminés seraient l'exécution, et conclure de là que la justice répressive était incompétente pour en connaître ;

Rejette.

Arrêt du 13 juillet 1847 ; C. cass., ch. req., MM. Lasagni, prés.,Pataille, rapp., Roulland, av. gén., Delaborde, av.

LA COUR ;

Attendu que les prud'hommes pêcheurs sont investis par les lois des 9 sept. et 12 déc. 1790, 16- 20 avril 1791, confirmatives des anciens édits et règlements relatifs aux attributions des prud'hommes pêcheurs de Marseille, du droit de statuer dans les limites de leur juridiction, en dernier ressort, sans forme ni figure de procès, et même sans écriture ;

Attendu que cette dispense d'écrire leurs jugements affranchit nécessairement ceux qu'ils rendent en matière civile d'un recours direct en cassation, puisque, d'après les anciens règlements toujours subsistants, nul pourvoi ne peut être reçu par la chambre des requêtes qu'autant, qu'on y a joint une copie signifiée ou une expédition de la décision attaquée ;

Attendu que cette obligation du demandeur n'est pas une simple formalité de procédure, ce qui permettrait de dire que l'impossibilité de la remplir dans les cas particuliers doit dispenser de son accomplissement ; qu'en effet, la nécessité de cette production tient au principe le plus fondamental de ceux qui régissent la Cour de cassation, principe qui rendant cette Cour juge du droit seulement, l'oblige à prendre pour base de son examen les faits constatés par les jugements mêmes qui lui sont déférés ;

Attendu que les constatations de faits manquent dans l'espèce ; qu'elles ne sauraient être produites puisqu'il n'y a pas de jugement écrit, et que la Cour de cassation n'a ni le pouvoir ni le moyen de les suppléer ;

Par ces motifs, déclare le pourvoi non recevable.

© Reproduit de M. LEDRU-ROLLIN, J.-A. LEVESQUE, *Journal du Palais*, Paris, s.n., 1847, t. 2, pp. 177-181.

PIÈCE JUSTIFICATIVE 4. Avis du Conseil d'État du 6 février 1962

« *Le Conseil d'État (section des travaux publics) consulté par le ministre des Travaux publics (secrétariat général de la Marine marchande) sur la nature et l'étendue des pouvoirs dont disposent, en l'état actuel du droit, les communautés de pêcheurs connues, sur le littoral de la Méditerranée, sous le nom de prud'homies ; - Vu le décret-loi du 9 janvier 1852 ; - Vu le décret du 19 novembre 1859 ; - Vu l'article 23 de l'ordonnance du 14 août 1945 ; - Vu l'avis du Conseil d'État du 22 avril 1913 ;*

Considérant que l'institution des prud'homies des pêcheurs de la Méditerranée, qui trouve sa source sous l'Ancien Régime, dans des lettres patentes et arrêts du Conseil du Roi accordant certains privilèges à des communautés de caractère corporatif constituées par les patrons pêcheurs de quelques villes telles que Marseille, Toulon, Sète et Collioure, a survécu à la suppression des corporations opérée par la loi du 2 mars 1791 ; qu'elle s'est même étendue à d'autres villes en vertu de textes intervenus au cours de la période révolutionnaire ; que de nouvelles communautés prud'homales se sont, par la suite, constituées ; qu'ainsi, et depuis plusieurs siècles, en vertu de législations et réglementations successives, ladite institution s'est perpétuée et développée en raison de l'attachement que lui portaient les patrons pêcheurs méditerranéens qui trouvaient, en elle, le moyen de défendre leurs intérêts et de discipliner l'exercice de leur profession ;

Considérant qu'aux termes de l'article 4 du décret modifié du 19 novembre 1859 pris en application de l'article 3 du décret-loi du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime et portant règlement de cette pêche dans la Méditerranée : "l'institution de communautés ou juridictions de pêcheurs, connue dans la Méditerranée sous le nom de prud'homies, sera désormais régie par les dispositions suivantes qui abrogent tous les actes antérieurs sur la matière en ce qu'ils ont de contraire au présent décret" ; que ce décret a eu pour objet de rassembler, en les codifiant, l'ensemble des dispositions relatives à ces communautés, mais ne pouvait ni abroger les textes législatifs antérieurement intervenus en la matière ni conférer aux prud'homies des pouvoirs qu'elles n'auraient pas déjà détenus en vertu de textes législatifs préexistants ; que, d'autre part, l'interprétation desdites dispositions doit être faite compte tenu de celles du décret-loi du 9 janvier 1852 en vertu duquel elles ont été édictées sans qu'en aucun cas les pouvoirs reconnus aux prud'hommes par le décret du 19 novembre 1859 puissent faire échec à l'application du décret-loi, alors même qu'ils trouveraient leur source dans des dispositions législatives antérieures ;

Considérant que ces pouvoirs doivent être examinés au regard des attributions juridictionnelles, réglementaires et disciplinaires des prud'hommes ; En ce qui concerne les attributions juridictionnelles des prud'hommes : Considérant qu'aux termes de l'article 17 (1°) , alinéa 1, du décret du 19 novembre 1859, reprenant sur ce point d'anciennes dispositions de valeur législative, les prud'hommes pêcheurs connaissent seuls exclusivement et sans appel, révision ou cassation, de tous les différends entre pêcheurs survenus à l'occasion de faits de pêche, manœuvres et dispositions qui s'y rattachent dans l'étendue de leur juridiction" ;

Considérant qu'il ressort des termes mêmes de cette disposition que les pouvoirs ainsi reconnus aux prud'hommes et dont la nature est juridictionnelle sont exclusifs de toute instance devant une autre juridiction et que les jugements rendus par eux sont définitifs ; que leur compétence porte sur les seuls litiges civils nés dans les conditions précisées par ladite disposition ; qu'enfin, et ainsi qu'il résulte de l'avis du Conseil d'État du 22 avril 1913, dans le cas où les prud'hommes statueraient en dehors des limites

de leur compétence, il ne saurait appartenir au ministre chargé de la Marine marchande, sauf dans le cas de conflit de juridiction entre deux prud'homies prévu par l'article 27 du décret du 19 novembre 1859, d'annuler leurs sentences ;

Considérant qu'indépendamment de la juridiction d'exception ainsi constituée par les prud'hommes, ceux-ci concourent, en vertu de l'article 16 du décret-loi du 9 janvier 1852 et de l'article 17 (3°) du décret du 19 novembre 1859, à la recherche et à la constatation des infractions à la réglementation en matière de pêche maritime intervenue pour l'application du décret-loi précité ; qu'ils agissent, à ce titre, en qualité d'auxiliaires de la justice ;

En ce qui concerne les attributions réglementaires des prud'hommes :

Considérant qu'après avoir précisé, comme il a été rappelé ci-dessus, les attributions juridictionnelles des prud'hommes, l'article 17 du décret du 19 novembre 1859 dispose que : par suite et afin de prévenir, autant que possible, les rixes, dommages ou accidents, ils sont spécialement chargés, sous l'autorité du commissaire de l'Inscription maritime ;

De régler entre les pêcheurs la jouissance de la mer et des dépendances du domaine public maritime ;

De déterminer les postes, tours de rôles, sorts ou baux, stations et lieux de départ affectés à chaque genre de pêche ;

D'établir l'ordre suivant lequel les pêcheurs devront caler leurs filets de jour et de nuit ;

De fixer les heures de jour et de nuit auxquelles certaines pêches devront faire place à d'autres ;

Enfin de prendre toutes les mesures d'ordre et de précaution qui, à raison de leur variété et de leur multiplicité, ne sont pas prévues par le présent décret ;

Considérant que la portée des pouvoirs ainsi définis ne soulève, en raison de la précision des termes employés par ce décret, aucune difficulté particulière en ce qui concerne la plupart des attributions ci-dessus énumérées ; qu'il convient, par contre, de rechercher ce que comportent ces pouvoirs en tant qu'ils permettent aux prud'hommes "de régler entre les pêcheurs la jouissance de la mer et des dépendances du domaine public maritime" et "de prendre des mesures d'ordre et de précaution" ; qu'il y a lieu de fixer, au droit de réglementation ainsi constaté, deux limites qui résultent, l'une, de l'alinéa 2 du 1° de l'article 17, l'autre, du décret-loi du 9 janvier 1852 ;

Considérant, en effet, que, sur le premier point, les règlements faits par les prud'hommes doivent, aux termes mêmes de l'article 17, être motivés par le seul souci "de prévenir, autant que possible, les rixes, dommages ou accidents" ; qu'ils sont, par suite, uniquement destinés à faciliter le maintien de l'ordre à l'intérieur du périmètre de la prud'homie ; que, sur le second point, il résulte des dispositions de l'article 3 modifié du décret-loi du 9 janvier 1852 que la seule autorité habilitée à réglementer l'exercice de la pêche maritime est le ministre chargé de la Marine marchande ; qu'il suit de là que les règlements faits par les prud'hommes ne peuvent comporter, en ce qui concerne la jouissance de la mer par les pêcheurs et la fixation des mesures d'ordre et de précaution, que des prescriptions destinées à assurer pour l'application par tous pêcheurs des règlements généraux ou, provisoirement et en cas de nécessité en l'absence de toute réglementation, une équitable répartition des droits de pêche de chacun, compte tenu, notamment, de la diversité des pêches pratiquées ; qu'en aucun cas de tels règlements ne sauraient aller à l'encontre des règlements édictés en application du décret-loi du 9 janvier 1852 ; que d'ailleurs il appartient aux chefs de quartier de l'Inscription maritime, sous l'autorité desquels sont placées les

prud'homies, ainsi qu'il est spécifié à l'alinéa 2 du 1° de l'article 17 du décret du 19 novembre 1859 et à qui sont soumis lesdits règlements prud'homaux, d'en refuser l'approbation s'ils les estiment illégaux ;

En ce qui concerne les attributions disciplinaires des prud'hommes :

Considérant qu'aux termes de l'article 47 modifié du décret du 19 novembre 1859 : des amendes de 500 à 50 000 francs peuvent être prononcées par les prud'hommes dans les cas ci-après :

1° contre les patrons qui, régulièrement convoqués, n'assisteraient pas, sans motif valable, aux assemblées générales ou autres ;

2° contre ceux qui ne se conformeraient pas au tour de rôle établi pour la teinture ou l'étendage des filets ;

3° contre ceux qui seraient convaincus de manœuvres tendant à les soustraire, en tout ou partie, au payement de la demi-part ou de l'abonnement ;

4° contre ceux qui se présenteraient dans la salle avec armes et bâtons ;

5° contre ceux qui troubleraient l'ordre dans les audiences ou assemblées ;

6° contre ceux qui refuseraient les témoignages, explications ou arbitrages réclamés par le tribunal ;

7° contre ceux qui ne feraient pas teindre leurs filets dans les chaudrons de la communauté établis dans la forme voulue par l'article 46 ;

8° contre ceux qui auront commis des infractions aux règles et usages adoptés pour le partage de la mer entre les pêcheurs ;

Considérant qu'il ressort clairement des termes des 1° et 7° inclus dudit article que les cas visés par eux se rattachent à la discipline nécessaire au bon fonctionnement des institutions prud'homales ; qu'en ce qui concerne le 8° du même article prévoyant les infractions aux règlements relatifs au partage de la mer, il résulte de l'interprétation donnée par le présent avis du 1° de l'article 17 que lesdits règlements, qui revêtent le caractère d'actes administratifs, ont pour objet d'imposer une discipline aux pêcheurs ; qu'ainsi et compte tenu des origines corporatives des prud'homies les amendes qui peuvent être infligées en vertu de l'article 47 précité et qui sont destinées à réprimer des actes d'indiscipline sont, par leur nature, des amendes professionnelles, et non des sanctions pénales ; que ce caractère est d'ailleurs confirmé tant par le fait que l'article 47, qui crée les amendes dont s'agit, est entièrement indépendant des dispositions de l'article 17 relatives aux attributions juridictionnelles des prud'hommes que par le versement des amendes dans la caisse de la prud'homie ; qu'ainsi les décisions prises par les prud'hommes en application de l'article 47 ne se rattachent pas aux pouvoirs juridictionnels qu'ils exercent sans recours en vertu de l'article 17 ; qu'il serait au surplus inadmissible que des amendes infligées par les prud'hommes pour infraction à des règlements illégalement pris par eux ne puissent être annulées alors que lesdits règlements sont susceptibles de l'être, soit d'office par les autorités de tutelle, soit par la voie contentieuse ; qu'il s'ensuit que les amendes prévues par l'article 47 peuvent être déférées par les intéressés aux autorités et juridictions administratives compétentes, c'est-à-dire soit directement aux tribunaux administratifs, soit au préalable aux chefs de quartier, et, s'il y a lieu, par la voie du recours hiérarchique au directeur de l'Inscription maritime ou au ministre ;

Considérant que, de tout ce qui précède, il résulte que, sans porter atteinte à l'existence d'une institution traditionnelle dont l'utilité a été à maintes reprises constatée ainsi qu'il ressort, notamment et en dernier lieu, des conclusions, portées à la connaissance de la section, de l'enquête menée, sur instructions du secrétaire général de la Marine marchande, par les chefs des quartiers maritimes de la Méditerranée, il y

a lieu par la voie de l'interprétation des textes en vigueur et sans qu'il soit besoin d'envisager leur modification, de fixer aux pouvoirs de cette institution des limites qui doivent permettre d'en concilier le fonctionnement tant avec le respect des dispositions législatives et réglementaires concernant l'exercice de la pêche maritime, qu'avec l'observation des principes généraux du droit ;

Considérant que les limites ainsi tracées sont susceptibles, si elles sont observées, d'éviter le renouvellement d'abus préjudiciables au développement nécessaire de la pêche dans cette région, à condition toutefois, d'une part que les pouvoirs publics, tout en provoquant la modernisation des méthodes de pêche, facilitent leur emploi par tout moyen approprié, et, d'autre part, que les pêcheurs, conscients de l'intérêt que présente, pour eux, ce développement, y participent en renonçant à un certain individualisme qui le compromettrait et en renforçant leur action commune, soit du point de vue technique par leurs prud'homies, soit du point de vue économique, au sein des comités institués par l'ordonnance du 14 août 1945 portant réorganisation des pêches maritimes, soit du point de vue de la défense des intérêts professionnels, par l'intermédiaire de leurs syndicats, soit enfin par leur groupement en coopératives permettant d'assurer, notamment, la normalisation des débouchés.

Est d'avis qu'il y a lieu de répondre aux questions posées dans le sens des observations qui précèdent. »

© Reproduit de : *Gazette du Palais*, 1er sem. 1962, législation, pp. 151-152.

ANNEXES

- **ANNEXE 1**. Tableau des textes de création et de suppression des prud'homies de pêche (1452-1914).

- **ANNEXE 2**. Tableau des autres normes relatives aux prud(homies de pêche (1481-1993).

- **ANNEXE 3.** Carte de localisation des 33 prud'homies de pêche.

- **ANNEXE 4.** Carte dialectologique des cales de pêche de la rade de Villefranche-sur-Mer.

- **ANNEXE 5**. Adresse prononcée en 1790 par Mirabeau concernant les prud'hommes pêcheurs.

- **ANNEXE 6**. Audience prud'homale décrite par Eugène Sue dans le *Commandeur de Malte*.

- **ANNEXE 7.** Documents relatifs aux élections prud'homales.

- **ANNEXE 8.** Livrets individuels de pêche.

- **ANNEXE 9.** Schéma d'organisation hiérarchique de la Corporation des pêches maritimes, loi du 13 mars 1941.

- **ANNEXE 10.** Verso du billet de 20 francs représentant les pêcheurs, mis en circulation sous le régime de Vichy.

- **ANNEXE 11.** Papiers à en-tête et tampon prud'homaux.

- **ANNEXE 12**. Iconographies relatives aux prud'homies de pêche.

ANNEXE 1. Tableau des textes de création et de suppression des prud'homies de pêche (1452-1914)

DATE DU TEXTE	NATURE DU TEXTE	OBJET DU TEXTE	SOURCES DU TEXTE
1452	ordonnance	établit la juridiction des pêcheurs sur la police de la pêche maritime	Athanase-Jean-Léger JOURDAN, François-André ISAMBERT, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, t. 9, 1438-1483, p. 201
avril 1618	lettres patentes	crée une juridiction des prud'hommes pêcheurs à Toulon	E. WALKER, *Collection complète, par ordre chronologique, des lois, édits, traités de paix, ordonnances, déclarations et règlements d'intérêt général antérieurs à 1789*, t. 2, pp. 251-253
9 mars 1791	décret	établit une juridiction de prud'hommes pêcheurs à Agde, Sérignan et Gruissan	Sylvain LEBEAU, *Recueil des lois relatives à la Marine et aux colonies*, t. 1, 8 juin 1789-30 avril 1791, p. 374
17 mars 1791	décret	autorise les patrons pêcheurs de Cassis à s'émanciper de la prud'homie de Marseille et suivre les règlements de celle de Toulon	Sylvain LEBEAU, *op. cit.*, t. 1, 8 juin 1789-30 avril 1791, p. 380
9 avril 1791	décret	établit une juridiction de prud'hommes pêcheurs à Saint-Tropez et à Cette	Sylvain LEBEAU, *op. cit.*, t. 1, 8 juin 1789-30 avril 1791, p. 389
16 avril 1791	loi	établit une juridiction de prud'hommes pêcheurs à Martigues	Jean-Baptiste DUVERGIER, Isidore PLAISANT, *Pasinomie, ou Collection complète des lois, décrets, arrêtés et règlements généraux qui peuvent être invoqués en Belgique*, Bruxelles, H. Tarlier, 1834, 1ère série, vol. 2, p. 311
3 avril 1792	décret	établit une juridiction de prud'hommes pêcheurs à Antibes, Bandol et Saint-Nazaire	Sylvain LEBEAU, *op. cit.*, t. 2, 1er mai 1791-1er juin 1792, p. 418
29 mai 1792	rapport et projet de décret	réunit les prud'homies d'Agde et de Marseillan	Jean-Barthélémy CAZES, *Rapport et projet de décret sur la juridiction des prud'hommes pêcheurs d'Agde et de Marseillan, présentés au nom du Comité de division par M. Cazes, le 29 mai 1792*, Paris, Impr. nationale, s. d., 3 p.
26 prairial an IX (15 juin 1801)	arrêté	établit une juridiction de prud'hommes pêcheurs à La Seyne	*B.L.R.F.*, 3e série, t. 3, 2e sem. an IX, B. n° 392, p. 602
23 messidor an IX (12 juillet 1801)	arrêté	institue des prud'hommes pêcheurs à Saint-Laurent, Bages et Leucate	*B.L.R.F.*, 3e série, t. 3, 2e sem. an IX, B. n° 90, p. 191
3 nivôse an X (24 déc. 1801)	arrêté	établit une juridiction de prud'hommes pêcheurs à Nice, Villefranche-sur-Mer, Menton et Collioure	*B.L.R.F.*, 3e série, t.4, 1er trim. an X, B. n° 143, pp. 194-195
22 nivôse an XI (13 janvier 1803)	arrêté	institue des prud'hommes pêcheurs sur l'ile d'Elbe	Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets d'intérêt général, traités internationaux, arrêtés, circulaires, instructions, etc.*, 1836, t. 13, pp. 360-363

25 avril 1812	décret	établit des prud'hommes pêcheurs dans chaque station de pêche des arrondissements maritimes d'Anvers et de Hollande	*B.L.E.F.,* 4e série, t. 16, 1er sem. 1812, B. n° 435, p. 373
19 mars 1814	décret	réunit la juridiction des prud'hommes pêcheurs de Villefranche-sur-Mer à celle de Nice	A.D. Alpes-Maritimes, CEM0439, préfecture des Alpes-Maritimes, prud'homies de pêcheurs de Villefranche-sur-Mer et de Menton (24/12/1801-12/04/1814), extrait des minutes de la secrétairerie d'État du 19 mars 1814
18 août 1819	ordonnance	réunit les prud'homies de Sérignan et d'Agde	Jean-Baptiste DUVERGIER, *op. cit.*, 1819, t. 22, p. 314
26 janvier 1820	ordonnance	établit une juridiction de prud'hommes pêcheurs à Six-fours	Ministère de la Marine et des Colonies, *Annales maritimes et coloniales*, t. 5, année 1820, 1ere partie, pp. 222-223
18 septembre 1834	ordonnance	supprime la prud'homie de Six-Fours et la réunit à celle de Saint-Nazaire	Jean-Baptiste DUVERGIER, *op. cit.*, 1834, t. 34, p. 232
6 décembre 1863	décret	divise la prud'homie de Cette en deux prud'homies distinctes (Aigues-Mortes et Cette)	*B.L.E.F*, XIe Série, t. 23, 1er sem. 1864, p. suppl., B. n° 1008, pp. 77-78
19 juillet 1869	décret	crée une prud'homie à Ajaccio	*B.L.E.F.,* XIe série, t. 34, 2e sem. 1869, p. suppl., B. n° 1534, p. 809
6 juin 1873	décret	divise la prud'homie d'Agde en deux prud'homies distinctes : Agde et Sérignan	*B.L.R.F.*, XIIe Série, t. 7, 2e sem. 1873, p. suppl., B. n° 619, p. 860
28 août 1891	décret	reconstitue la prud'homie de pêcheurs de Nice	*B.L.R.F.*, XIIe série, t. 43, 2e sem. 1891, p. princ., B. n° 1427, p. 601
14 novembre 1892	décret	reconstitue les prud'homies de Villefranche-sur-Mer et Menton	*B.L.R.F.,* XIIe série, t. 45, 2e sem. 1892, p. princ., B. n° 1519, pp. 1203-1204
8 février 1894	décret	institue une prud'homie au Lavandou	*B.L.R.F.,* XIIe série, t. 48, 1er sem. 1894, p. princ., B. n° 1615, pp. 266-267
30 août 1914	décret	divise la prud'homie des pêcheurs d'Agde en deux communautés distinctes : Agde et Marseillan	*B.L.R.F.*, nouv. série, t. 12, p. suppl., 2e sem. 1914, B. n° 136, pp. 618-619

ANNEXE 2. Tableau des autres normes relatives aux prud'homies de pêche (1481-1993)

DATE DU TEXTE	NATURE DU TEXTE	OBJET DU TEXTE	SOURCES DU TEXTE
1481	lettres patentes	confirment les prud'homies de pêche	A.D. Bouches-du-Rhône, 250E8, LAVABRE, *Mémoire pour les prud'hommes de la Communauté des patrons pêcheurs de la ville de Marseille*, Marseille, 1787, pp. 6-7
27 juillet 1557	lettres patentes	confirment que les instances, arrivant devant la cour du parlement ou toute autre juridiction et relevant de la compétence des prud'hommes pêcheurs, seront renvoyées devant eux	A.P., C.C.I. Marseille, E 159, Prud'hommes pêcheurs (1673-1786), correspondance non datée intitulée « Juridiction des prud'hommes pêcheurs de la ville de Marseille »
novembre 1622	lettres patentes	confirment la juridiction des prud'hommes pêcheurs de Marseille et obligent les viguiers et autres officiers de la ville à faire exécuter les jugements des prud'hommes	E. WALKER, *op. cit.*, 1835, t. 1, pp. 172-174
septembre 1662	lettres patentes	confirment les pouvoirs des prud'hommes pêcheurs de Toulon	E. WALKER, *op. cit.*, 1836, t. 2, pp. 251-253
août 1681	ordonnance	règlemente les usages en matière maritimes	Athanase-Jean-Léger JOURDAN, François-André ISAMBERT, *op. cit.*, t. 19, 1672-1686, pp. 282-366
mai 1724	lettres patentes	confirment la juridiction des prud'hommes pêcheurs de Toulon	E. WALKER, *op. cit.*, 1836, t. 2, pp. 251-254
6 mars 1728	arrêt du Conseil d'État du Roi	ordonne que la délibération du 2 décembre 1725 portant imposition d'une demi-part soit exécutée jusqu'à ce que les dettes de la Communauté des Pêcheurs de Marseille soient acquittées	A.P., C.C.I. Marseille, E 159, Prud'hommes pêcheurs (1673-1786)
16 mai 1738	arrêt du Conseil d'État	confirme les pouvoirs de la juridiction des prud'hommes pêcheurs de Marseille	A.P., C.C.I. Marseille, E 159, Prud'hommes pêcheurs (1673-1786)
29 mars 1776	arrêt du Conseil	suspend par rapport aux étrangers la juridiction des prud'hommes de Marseille	Athanase-Jean-Léger JOURDAN, François-André ISAMBERT, *op. cit.*, t. 23, 10 mai 1774-20 mai 1776, p. 525
19 octobre 1776	lettres patentes	confirme la juridiction des prud'hommes pêcheurs de Toulon	E. WALKER, *op. cit.*, 1837, t. 4, pp. 440-444
9 novembre 1776	arrêt du Conseil d'État	établit un nouveau règlement pour la prud'homie de Marseille	A.P., C.C.I. Marseille, E159, Prud'hommes pêcheurs (1673-1786)
10 avril 1778	arrêt du Conseil	interdit d'initier ou de soutenir un procès au nom de la communauté des pêcheurs de Toulon, sans une délibération autorisée par l'intendant	Athanase-Jean-Léger JOURDAN, François-André ISAMBERT, *op. cit.*, t. 25, 10 mai 1777-31 décembre 1778, p. 262
4 mai 1778	arrêt du Parlement	rejette les prétentions des prud'hommes pêcheurs à un droit sur le poisson provenant des madragues venu de Toulon	Athanase-Jean-Léger JOURDAN, François-André ISAMBERT, *op. cit.*, t. 25, 10 mai 1777-31 déc. 1778, p. 289

4 octobre 1778	arrêt du Conseil d'État du Roi	porte règlement entre les pêcheurs français et étrangers de Marseille	A.P., C.C.I. Marseille, E159, Prud'hommes pêcheurs (1673-1786)
20 mars 1786	arrêt du Conseil	porte règlement entre les pêcheurs français et étrangers de Marseille et reproduit à peu près celui du 16 mai 1738	A.P., C.C.I. de Marseille, E159, Prud'hommes pêcheurs (1673-1786)
18 novembre 1786	arrêt du Conseil d'État du roi	casse et annule une ordonnance de l'Amirauté de Marseille rendue à l'encontre des prud'hommes	A.P., C.C.I. de Marseille, E 159, Prud'hommes pêcheurs (1673-1786)
29 décembre 1786	règlement	règlemente la pêche des Catalans dans les eaux de Marseille	A.D. Bouches-du-Rhône, C4029, Intendance et généralité de Provence, Plaintes des prud'hommes pêcheurs de Marseille (1781-1788), règlement des pêches à Marseille du 29 décembre 1786
12 frimaire an V (2 déc. 1796)	rapport du Conseil des Cinq-Cents	conserve les juridictions de prud'hommes pêcheurs	Corps législatif, Conseil des cinq-cents, *Rapport fait, au nom d'une commission spéciale, sur les juridictions des Prud'hommes pêcheurs*, par Alexandre-Jacques RENAULT DE L'ORNE, séance du 12 frimaire an V, Paris, Impr. nationale, an V, 6 p.
3 septembre 1790	décret	proroge provisoirement la juridiction de prud'hommes établie à Marseille et à Toulon	Sylvain LEBEAU, *op. cit.*, t. 1, 8 juin 1789-30 avril 1791, p. 151.
8-12 décembre 1790	décret	exécute provisoirement les usages de pêche à Marseille, permet aux Catalans de continuer à pêcher sur les côtes françaises, rétablit la juridiction des prud'hommes pêcheurs à Cassis, et autorise la création de prud'homies dans les autres villes maritimes qui en font la demande	Sylvain LEBEAU, *op. cit.*, t. 1, 8 juin 1789-30 avril 1791, pp. 204-209
9 janvier 1791	décret	confirme la juridiction des prud'hommes et des patrons pêcheurs de Toulon	Sylvain LEBEAU, *op. cit.*, t. 1, 8 juin 1789-30 avril 1791, p. 235
4 mars 1791	décret	confirme la juridiction des patrons pêcheurs de Cannes	Sylvain LEBEAU, *op. cit.*, t. 1, 8 juin 1789-30 avril 1791, p. 371
9 avril 1791	décret	confirme l'interdiction de la pêche aux bœufs et à la traîne	Sylvain LEBEAU, *op. cit.*, t. 1, 8 juin 1789-30 avril 1791, pp. 390-391
16 avril 1791	décret	établit une juridiction de prud'hommes pêcheurs pour les communautés des patrons pêcheurs, dits de la pêche à la tartane et de l'art menu, lesquelles n'en formeront qu'une à l'avenir, qui sera régie par les statuts de la communauté des pêcheurs de Marseille	Sylvain LEBEAU, *op. cit.*, t. 1, 8 juin 1789-30 avril 1791, p. 371
23 messidor an IX (12 juillet 1801)	arrêté	confirme que la juridiction des prud'hommes pêcheurs de Martigues est commune à tous les pêcheurs du quartier maritime dont cette ville est le chef-lieu	*B.L.R.F.*, 3e série, t.3, 1er germinal dernier jour complémentaire an IX, B. n° 90, p. 190

13 octobre 1807	rapport et projet de décret	maintiennent le droit des prud'hommes pêcheurs de Toulon de percevoir un sou par écu sur le poisson pêché dans les madragues de Giens	Conseil d'État, *Rapport et projet de décret sur le droit d'un sou par écu réclamé par les prud'hommes pêcheurs de Toulon, sur le poisson pêché dans les madragues ou bordigues*, Paris, Impr. impériale, 13 octobre 1807 [en ligne], http://napoleonica.org/
9 janvier 1852	décret	réglemente l'exercice de la pêche côtière et transfère les pouvoirs des prud'hommes pêcheurs en matière d'infraction à la police des pêches aux tribunaux correctionnels	*B.L.R.F.*, X^e^ série, t. 9, 1er sem. 1852, B. n° 483, pp. 153-159
5 juin 1852	dépêche	retrace le statut des prud'hommes pêcheurs en Méditerranée	*B.O.M.M., éd. méthodique, Organismes professionnels des pêches maritimes et des industries annexes*, vol. 31, 1953, pp. 62-66
22 novembre 1852	décret	rend applicable en Algérie le décret du 9 janvier 1852	Pinson de MENERVILLE, *Dictionnaire de la législation algérienne*, t. 1, 1830-1860, 2e éd., Paris, Durand, 1867, pp. 504-506
4 juillet 1853	décret	réglemente la police de la pêche maritime côtière dans l'arrondissement de Cherbourg	Ministère de la Marine et des Colonies, *Décret du 4 juillet 1853 portant règlement sur la police de la pêche maritime côtière dans l'arrondissement de Cherbourg, précédé de documents concernant la pêche et la domanialité maritimes*, Paris, Impr. nationale, 1880, p. 15
24 septembre 1856	arrêté	contient règlement général pour l'Algérie	G. PENISSAT, *La navigation maritime et la pêche côtière en Algérie*, Alger, Imprimeur du gouvernement général, 1882, titre VI. Prud'homies de patrons pêcheurs, pp. 53-54
19 novembre 1859	décret	réglemente la police de la pêche côtière dans le cinquième arrondissement maritime	*B.L.E.F.*, XIe série, t. 14, p. suppl., 2e sem. 1859, B. n° 617, pp. 1084-1138
10 mai 1862	décret	autorise la pêche côtière à une distance de 3 milles au large	Frédéric Charles AUTRAN, *op. cit.*, 3e année, 1887-1888, p. 487
20 octobre 1871	décret	modifie les articles 5, 7 et 11 du décret de 1859	*B.LR.F.*, XIIe Série, 1er sem. 1871, p. suppl., t. 2, B. n° 61, pp. 1032-1033
1er mars 1882	dépêche	pose que les secrétaires des prud'homies devront être pris en dehors du personnel des bureaux de l'Inscription maritime	*B.O.M.M.*, vol. 31, 1953, p. 69
1er mars 1888	loi	interdit la pêche aux étrangers dans les eaux territoriales de France et d'Algérie	*B.L.R.F.*, XIIe série, t. 36, 1er sem. 1888, p. princ., B. n° 1153, pp. 157-159
9 juillet 1888	décret	fixe pour le cinquième arrondissement maritime la ligne à partir de laquelle doivent être comptés les 3 milles formant la mer territoriale française	*B.L.R.F.*, XIIe série, t. 37, 2e sem. 1888, p. princ., B. n° 1185, pp. 206-208
17 février 1894	décret	détermine le tirage au sort des Places et la Police de la Pêche à Terre-Neuve	*B.L.R.F..*, XIIe série, t. 48, 1er sem. 1894, p. princ., B. n° 1614, pp. 240-246

5 mars 1894	décret	sépare les eaux exploitées en commun par les prud'homies du Brusq et de Sanary	*B.L.R.F.*., XIIe série, t. 48, 1er sem. 1894, p. princ., B. n° 1626, p. 624
1er août 1895	arrêté	encadre les élections prud'homales	A.N., S.H.D. Toulon, 12P[6]4, dépêches ministérielles du Bureau central de Toulon (1891-1895)
12 septembre 1895	dépêche	interprète les dispositions de l'article 17 du décret de 1859 et réduit la portée du pouvoir réglementaire prud'homal	*B.O.M.M.*, vol. 31, 1953, pp. 70-71
4 février 1896	décret	modifie la limite ouest de la prud'homie de pêcheurs du Lavandou	Jean-Baptiste DUVERGIER, *op. cit.*, t. 96, 1896, p. 37
15 septembre 1899	décret	modifie la limite nord de la juridiction de la prud'homie de pêcheurs d'Ajaccio	Jean-Baptiste DUVERGIER, *op. cit.*, t. 1899, 1899, p. 147
21 décembre 1901	dépêche	déclare que l'annulation des jugements prud'homaux est contraire à l'article 17 du décret de 1859	A.N., S.H.D. Toulon, 16p[1]31, dépêches ministérielles (1901)
16 juin 1903	dépêche	fait trancher un désaccord entre deux communautés par une troisième prud'homie étrangère aux parties et causes	A.N., S.H.D. Toulon, 11p[11]5, dépêches ministérielles (30/07/1901-09/02/1913), 16 juin 1903, n.f.
3 octobre 1903	dépêche	révoque des prud'hommes pêcheurs	*B.O. M.M.*, vol. 31, 1953, pp. 72-73
27 avril 1904	dépêche	autorise un prud'homme pêcheur ayant des antécédents judiciaires à présenter sa candidature aux élections de prud'hommes pêcheurs	A.N., S.H.D. Toulon, 16p[1]33, dépêches ministérielles (1904)
18 mai 1911	dépêche	annule les condamnations du tribunal prud'homal de Cette	*B.O M.M.*, vol. 31, 1953, pp. 76-77
22 avril 1913	avis C.E.	relève l'incompétence du ministre à l'égard des jugements prud'homaux	*B.O M.M.*, vol. 31, 1953, pp. 80-81
11 novembre 1914	décret	ajourne les élections des prud'hommes pêcheurs	*B.L.R.F.*, nouv. série, t. 12, p. suppl., 2e sem. 1914, B. n° 141, pp. 2981-2982
29 octobre 1919	décret	modifie les articles 5 et 11 du décret de 1859 concernant l'élection des prud'hommes	Jean-Baptiste DUVERGIER, *op. cit.*, t. 1919, 1919, pp. 840-841
11 mai 1921	avis C.E.	confirme que les chalutiers ne sont pas obligés de faire partie des prud'homies de pêche	A.N., A3415, dossier n° 178042, minute d'avis du Conseil d'État adopté le 11 mai 1921
5 novembre 1925	dépêche	décide que seules les prud'homies sont chargées de l'exécution des sentences	A.D. Aude, 5 U 7/13 : correspondance active et passive, extraits de délibérations, règlements, budgets et comptes, procès-verbaux d'élection, etc. (1832-1939 et s.d)
14 décembre 1925	décret	modifie les limites de la prud'homie de Martigues	*J.O.R.F.* 16 décembre 1925, p. 11967
8 janvier 1926	dépêche	assure le secret des votes matière d'élections prud'homales	*B.O. M.M.*, vol. 31, 1953, p. 83
11 octobre 1926	arrêté	modifie les conditions d'élection des prud'hommes pêcheurs	*B.O.M.M.*, vol. 31, 1953, pp. 42-46
2 octobre 1927	décret	modifie le décret de 1859	*J.O.R.F.*, 05 octobre 1927, pp. 10352-10354

1er février 1930	décret	transfère aux directeurs de l'Inscription maritime les pouvoirs de police et de réglementation de la pêche côtière conférés aux préfets maritimes	Jean-Baptiste DUVERGIER, *op. cit.*, t. 30, 1930, p. 69
12 février 1930	loi	modifie les articles 3, 6 et 16 de la loi du 9 janvier 1852	Jean-Baptiste DUVERGIER, *op. cit.*, t. 1930, 1930, p. 79
12 janvier 1932	décret	rend applicable aux plaisanciers les règlements édictés par les prud'hommes pêcheurs	Jean-Baptiste DUVERGIER, *op. cit.*, t. 32, 1932, p. 20
13 avril 1933	décret	étend la prud'homie d'Ajaccio	*Revue maritime de droit comparé*, 2e sem., 1933, p. 133.
21 juin 1933	décret	modifie le décret de 1859	*J.O.R.F.*, 24 juin 1933, pp. 6525-6526
9 mai 1934	dépêche	interdit aux femmes des agents affectés aux services de l'Inscription maritime d'exercer les fonctions du secrétaire ou de trésorier d'une prud'homie	*B.O.M.M.*, vol. 31, 1953, p. 86
3 avril 1935	dépêche	explicite la portée de l'article 25 du décret de 1859, sur l'exécution des sentences prud'homales	*B.O.M.M.*, vol. 31, 1953, pp. 88-89
10 mars 1936	loi	restreint les droits de pêche des porteurs de rôle d'équipage pour navigation de plaisance ou de permis de circulation	Jean-Baptiste DUVERGIER, *op. cit.*, t. 36, 1936, p. 80
19 mars 1936	décret	fixe les conditions d'inscription sur les listes électorales en vue de l'élection des prud'hommes	Jean-Baptiste DUVERGIER, *op. cit.*, t. 36, 1936, p. 106
30 juin 1936	décret	modifie les limites de prud'homies de Palavas et de Grau-du-Roi	*J.O.R.F.*, 3 juillet 1936, p. 6977
22 mai 1939	dépêche	apporte des tempéraments au principe selon lequel les premiers prud'hommes doivent résider dans la ville, chef-lieu des prud'homies	*B.O.M.M.*, vol. 31, 1953, p. 91
7 décembre 1939	décret	proroge les pouvoirs des prud'hommes pêcheurs en exercice, jusqu'à ce qu'il soit possible de procéder aux élections	*J.O.R.F.* 12 déc.1939, p. 13891
13 mars 1941	loi	instaure l'organisation corporative des pêches maritimes	*J.O.E.F.* du 13 mars 1941, p. 1370
12 juillet 1941	loi	étend à la conchyliculture la loi relative à l'organisation corporative des pêches maritimes	*J.O.E.F.*, 4 août 1941, p. 3258
9 février 1942	décret	octroie la personnalité civile aux organismes corporatifs des pêches maritimes	*J.O.E.F.*, 13 février 1942, p. 640
28 février 1942	décret	réaffirme l'existence et les pouvoirs des communautés des pêcheurs ou prud'homies	*J.O.E.F.*, 1er mars 1942, p. 872
20 janvier 1945	décret	dissout les organismes créés par la loi du 13 mars 1941	*J.O.R.F.*, 21 janv. 1945, pp. 303-304
14 août 1945	ordonnance	réorganise les pêches maritimes	*B.O.M.M.*, vol. 31, 1953, p. 49

10 décembre 1947	arrêté	organise l'inscription sur les listes électorales en vue de l'élection des prud'hommes pêcheurs	*B.O.M.M.*, vol. 31, 1953, p. 50
3 juin 1949	arrêté	relève le taux des amendes prud'homales	*J.O.R.F.*, 12 juin 1949, p. 5831
15 février 1955	arrêté	relève le montant des amendes prud'homales	*B.O.M.M.*, fascicule modificatif n° 2, vol. 31, p. 51
6 février. 1962	avis C.E.	détermine la nature et l'étendue des pouvoirs des prud'homies	*Gazette du Palais*, 1er sem. 1962, législation, pp. 151-152
17 février 1962	dépêche	annule une décision de la prud'homie de Cannes portant refus de rendre à M. V… les engins saisis et mise en vente de ces engins	*B.O.M.M.*, fascicule modificatif n° 2, vol. 31, *op. cit.*, p. 91-6 et 91-7
21 février 1962	dépêche	détermine la nature et l'étendue des pouvoirs conférés aux prud'hommes pêcheurs de la Méditerranée	*B.O.M.M.*, fascicule modificatif n° 2, vol. 31, p 91-8 à 91-9
7 juin 1967	décret	étend la zone de pêche interdite aux navires étrangers	*J.O.R.F.*, 9 juin 1967, pp. 5758-5759
24 décembre 1971	loi	étend les eaux territoriales françaises jusqu'à une limite de 12 miles marins à partir des lignes de base	*J.O.R.F.*, 30 décembre 1971, p. 12899
5 avril 1976	arrêté	augmente le taux des amendes prononcées par les prud'hommes pêcheurs de la direction des affaires maritimes de Marseille	*J.O.R.F.*, 12 mai 1976, p. 2841
15 janvier 1993	décret	redéfinit les limites territoriales des prud'homies de pêche dans les eaux méditerranéennes	*J.O.R.F.*, 17 janvier 1993, pp. 922-924

ANNEXE 3. Carte de localisation des 33 prud'homies de pêche

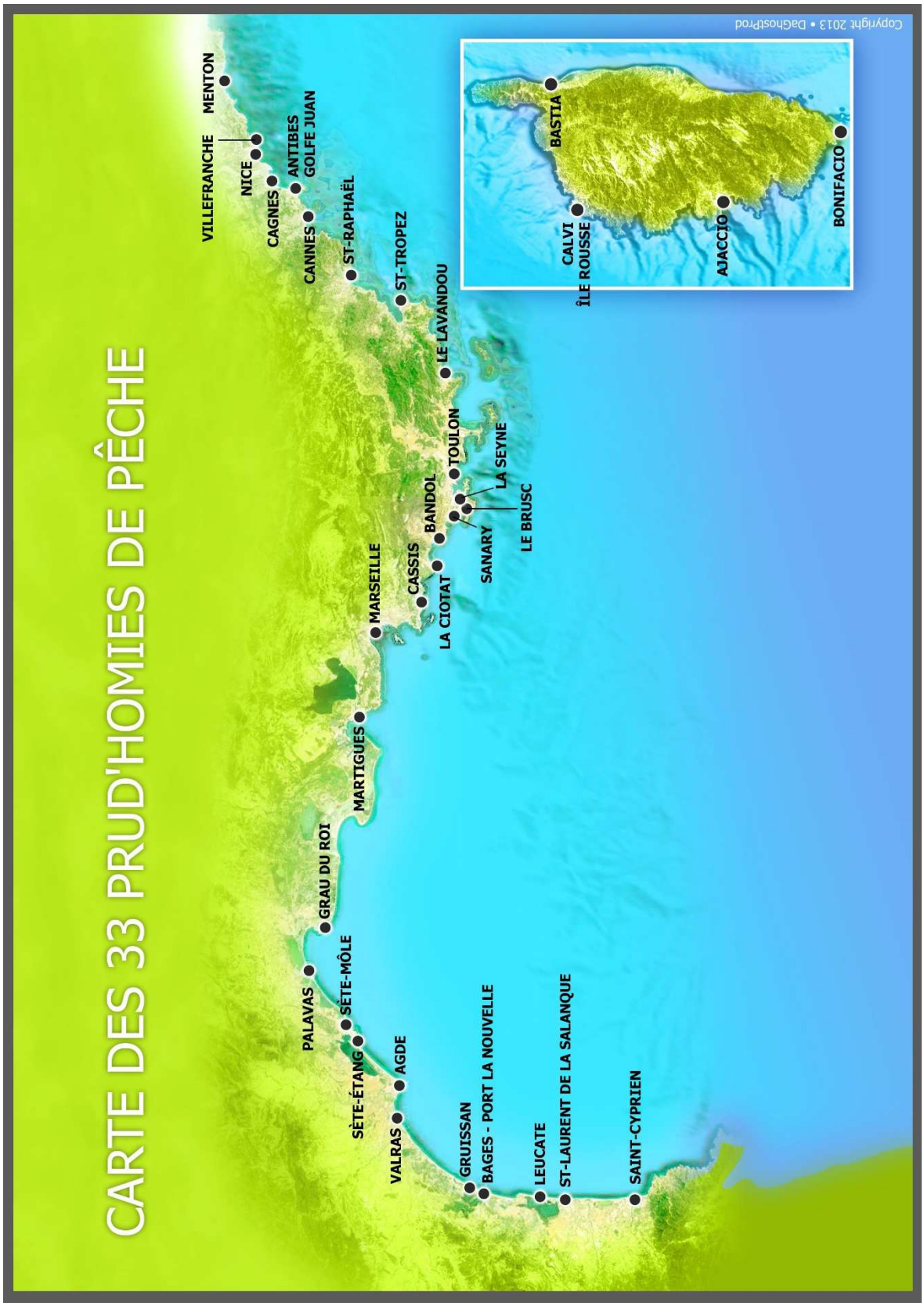

ANNEXE 4. Carte dialectologique des cales de pêche de la rade de Villefranche-sur-Mer

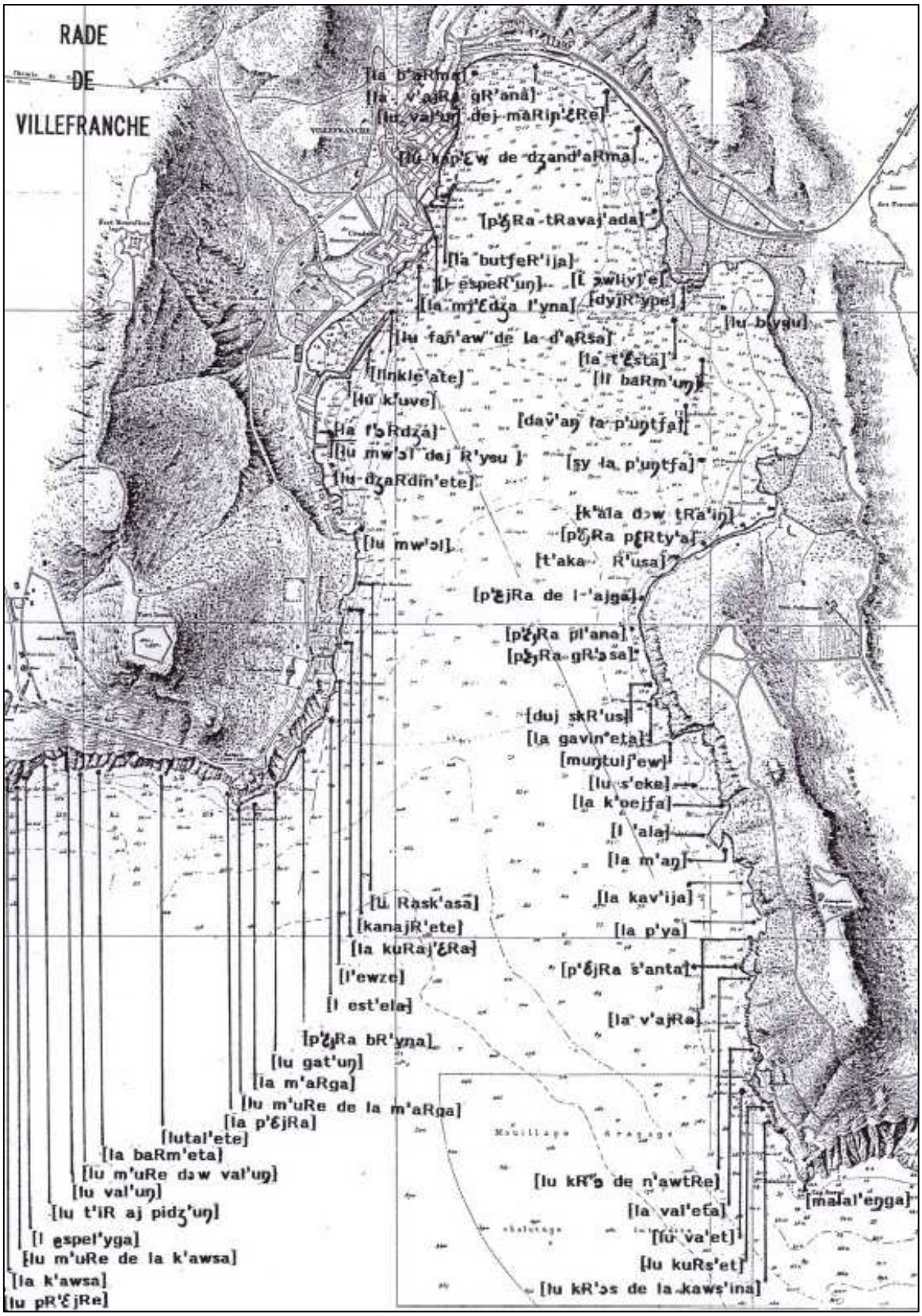

© Jean-Claude RANUCCI.

Villefranche

	Forme orale	Signifiant apparent ou supposé
40	pʀ'ɛiʀe (lu)'	le prêtre
41	k'awsa (la)	chaussette ou manche du filet
42	m'uʀe de la k'awsa (lu)	le rocher de la caussa
43	espel'yga (l')	la grotte
44	t'iʀ aj pidʒ'yᵍ (lu)	le tir aux pigeons
45	val'yᵍ (lu)	le vallon
46	m'uʀe dɔw val'yᵍ (lu)	le rocher du vallon
47	baʀm'eta (la)	la petite cavité ou le surplomb rocheux
48	tal'ete (lu)	le talon
49	p'ejʀa (la)	la pierre
50	m'uʀe de la m'aʀga (lu)	le rocher de la marga
51	m'aʀga (la)	la manche ou la poche du filet
52	gat'yᵍ (lu)	le chaton
53	p'ejʀa bʀ'yna	pierre brune
54	est'ela (l')	l'étoile
55	'ewze (l')	le chêne vert
56	kuʀaj'ɛʀa (la)	la corallière
57	kanajr'ete	
58	ʀask'asa (li)	les rascasses
59	mw'ɔl (lu)	le môle
60	dʒaʀdin'ete (lu)	le jardinet
61	mw'ɔl daj ʀ'ysu (lu)	le môle des russes
62	f'ɔʀdʒa (la)	la forge
63	k'uve (lu)	le coude
64	i̯ᵒkle'ate (l')	l'enfermé
65	fan'aw de la d'aʀsa (lu)	le fanal de la darse
66	mj'edʒa l'yna (la)	la demi-lune
67	espeʀ'yᵍ (l')	l'éperon rocheux
68	butʃeʀ'ija (la)	la boucherie
69	b'aʀma (la)	la grotte ou le surplomb rocheux
70	v'ajʀa gr'ana (la)	le grand trou dans les algues
71	val'yᵍ dej maʀin'ɛʀe (lu)	
72	kap'ew de dʒyᵍd'aʀma (lu)	le chapeau de gendarme
73	p'ɛjʀa travaj'ada	pierre travaillée
74	ɔwlivj'e (l')	l'olivier
75	duj ʀ'ype	obscur
76	b'ygu (lu)	obscur
77	t'esta (la)	la tête
78	b'aʀm'yᵍ (li)	les petites cavités ou les surplombs rocheux
79	dav'aᵍ la p'yᵍtʃa	devant la pointe
80	sy la p'yᵍtʃa	sur la pointe
81	k'ala dɔw tʀa'i̯ᵍ	poste de la traîne
82	p'ɛjʀa pɛʀty'a	pierre percée
83	t'aka ʀ'usa	tache rouge
84	p'ɛjʀa de l'ajga	pierre de l'eau
85	p'ɛjʀa pl'ana	pierre plate
86	p'ejʀa gr'ɔsa	pierre grosse
87	duj skʀ'us	deux trous
88	gavin'eta (la)	la mouette
89	myˢtulj'ew	montolieu
90	s'eke (lu)	le haut-fond
91	k'œjsa (la)	la cuisse
92	'ala (l')	l'aile
93	m'aᵍ (la)	la main
94	kav'ija (la)	la cheville
95	p'ya (la)	la puce de mer
96	p'ɛjʀa s'aᵍta	pierre sainte
97	v'ajʀa (la)	le trou dans les algues
98	kʀ'ɔ de n'awtʀe (lu)	le creux d'en haut
99	val'eta (la)	la vallette
100	va'et (lu)	
101	kuʀs'et (lu)	le corset
102	kʀ'ɔs de la kaws'ina (lu)	le creux de la chaux
103	malal'ɛᵍga	

© Reproduit de : Jean-Claude RANUCCI, « Dire la mer : les dénominations de l'espace maritime entre Nice et Menton. Postes de pêche et sites remarquables », *Géolinguistique*, Centre de dialectologie, Université de Grenoble, 2010, n° 12, pp. 25-26.

ANNEXE 5. Glossaire des procédés et engins de pêche[1]

- **Brégin ou bourgin** : filet traînant qui comprend « deux clava, deux ailes et un sac ». La pêche au petit brégin « nécessite la présence d'un bateau plat monté par le patron et celle de deux hommes chargés des cordes […] Tandis que l'un demeure à terre où il garde l'extrémité de l'une des cordes, [le bateau] s'éloigne du rivage ; à mesure, le patron largue cette corde et l'aile correspondante. Lorsqu'elles sont lâchées entièrement, il file le sac lui-même. On regagne alors la terre en jetant la seconde corde, dont le bout est confié au second matelot placé à une certaine distance du premier. Il s'agit ensuite de retirer le filet. » La pêche au grand brégin exige un plus grand nombre de pêcheurs[2].

- **Capoulière** : « nappe de filets qui empêche les poissons de sortir d'une bordigue, et que l'on peut baisser à volonté pour laisser passer les bateaux »[3].

- **Courantille** : « filet mobile destiné à prendre des thons. Ce filet ressemble à la thonaire, mais il est ordinairement plus long, parce qu'on joint quatre pièces de filet ensemble. La chute est de 6 à 7 brasses. On jette la courantille en droite ligne, mais de manière que les courants puissent la prendre sur sa longueur et exercer sur tous ses points une puissance égale. On la met à la mer de nuit et on la relève de jour. Un bateau, monté par quatre hommes, s'attache à un bout de filet et se laisse dériver avec lui. »[4]

- **Filets fixes** : filets « tenus au fond au moyen de piquets ou de poids et qui ne changent pas de position une fois calés. Sont également considérés comme filets fixes ceux qui, attachés à un point fixe, soit à terre, soit à bord d'une embarcation à l'ancre ou amarrée à terre, sont manœuvrés de manière à ne pas traîner dans le fonds. »[5]

- **Filets flottants** : filets qui « vont au gré du vent, du courant ou de la lame, sans jamais s'arrêter ou traîner au fond. »[6]

- **Filets traînants** : filets « qui, coulant au fond au moyen de poids placés à la partie inférieure, y sont promenés sous l'action d'une traction quelconque »[7].

- **Gangui** : filet aux mailles très serrées, qui racle le fond de la mer.

- **Gangui à voile ou petit gangui** : « comprend une poche (sac, chausse, manche) et deux ailes ou bandes de filet ». Il est tiré par un bateau à voile[8].

- **Gangui aux oursins** : « engin dépourvu d'ailes ». Il s'agit d'une « poche étroite, large à peine de 2 mètres », « pourvue d'une ouverture que tient béante un cintre en fer ». Ce cintre « est mobile sur une tringle en fer concave et munie à ses bouts d'un anneau. À chaque anneau et sur le milieu du cintre sont disposées trois cordes, les boulines, longues de 5 à 6 mètres et réunies

---

[1] Ce glossaire ne reprend pas toutes les techniques de pêche existantes, mais seulement celles dont les termes ont été employés dans notre thèse et qui ont souvent une origine dialectale.
[2] Paul GOURRET, *Les pêcheries et les poissons de la Méditerranée*, Paris, Baillière et fils, 1934, pp. 173-175.
[3] Joseph MALAVIALLE, *Les prud'hommes pêcheurs de Marseille : Étude historique et juridique*, thèse droit Aix, Paris, A. Rousseau, 1903, p. 250.
[4] Henri de la BLANCHERE, *La pêche et les poissons, nouveau dictionnaire général des pêches*, Paris, C. Delagrave et Cie, 1868, p. 208.
[5] Art. 66 décret du 19 novembre 1859.
[6] Art. 66 décret du 19 novembre 1859.
[7] Art. 66 décret du 19 novembre 1859.
[8] Paul GOURRET, *op. cit.*, pp. 152-156.

en pyramide dont le sommet aboutit à une ganse ». Le gangui est remorqué par « un moulinet établi sur l'avant du bateau »[9].

- **Madrague** : « grand parc formé par des filets assujettis sur le fond de la mer par des pierres, tenus verticalement par des lièges, et affermis sur les parois par des cordes »[10].

- **Pantanes** : grands filets permettant de faire barrage aux poissons.

- **Pêche à la battue ou battude** : les pêcheurs encerclent les poissons « d'un filet et les effraient par le bruit des rames tapées sur l'eau. Cette pêche n'est pratiquée que sur quelques étangs »[11].

- **Pêche à la dynamite** : technique de pêche visant à entraîner une explosion sous-marine pour tuer ou étourdir les poissons dans la zone dynamitée.

- **Pêche à la mugelière** : « Après avoir amarré la ralingue [c'est-à-dire le cordage] […] au bateau, on jette le filet dans l'eau. Seules, les deux ralingues horizontales flottent ; le reste est immergé. À ce moment, la mugelière reproduit une sorte de gouttière à bords plus ou moins verticaux et à fond dirigé obliquement ». Le filet suit « dans une certaine mesure les mouvements de l'eau ». L'une des cordes est « tenue par une barque montée par deux ou quatre hommes et ancrée au moyen d'un grappin de 30 à 40 kilogrammes, afin qu'elle ne chasse pas. L'autre est confiée à un homme demeurant à terre. Lorsqu'on juge que le poisson s'est engagé entre les parois de la nappe, on relève peu à peu la base, jusqu'à ce qu'elle soit émergée ; vient ensuite le tour des côtés, de manière à faire concentrer les poissons dans la poche »[12].

- **Pêche à la palangre** : pêche « qui consiste à étendre une ligne maîtresse à laquelle plusieurs lignes plus courtes (avançons), munies à leur extrémité d'un hameçon appâté, sont attachées à intervalles de 1 à 2 cm. Après un certain temps, le bateau de pêche remonte la ligne et le poisson capturé est décroché. »[13]

- **Pêche à la palangre en penjar** : pêche qui « se rattache à la pêche à la palangre, c'est-à-dire une ligne mère de longueur variable, équipée de bras de ligne régulièrement espacés se terminant par un hameçon. »[14]

- **Pêche à la poutine ou au nonat** : pêche d'alevins de sardine et d'anchois.

- **Pêche à la tartane** : pêche qui « n'est autre chose que la pêche au gangui avec des filets […] la tartane traîne seule le filet ; lorsqu'il est trainé par deux bateaux, il caractérise la pêche aux bœufs »[15].

- **Pêche à la traîne** : pêche où les hameçons sont retenus par des lignes « accrochées à l'arrière d'un bateau et traînées pendant une certaine distance »[16].

---

[9] *Ibid.*, pp. 181-182.
[10] Jacques-Joseph BAUDRILLART, *ibid.* p. 296.
[11] H. FARRUGIO, G. LE CORRE, *Rapport final Convention C.E.E. Les pêcheries de lagune en Méditerranée. Définition d'une stratégie d'évaluation*, Ifremer, Direction des ressources vivantes, 1985, p. 27.
[12] Paul GOURRET, *op. cit.*, pp. 284-285.
[13] Jeanne MAGER STELLMAN (s.d.), *Encyclopédie de sécurité et de santé au travail*, Genève, Bureau International du Travail, 2002, vol. III. Les branches d'activité et les professions, pp. 66-67.
[14] Daniel FAGET, *Marseille et la mer : hommes et environnement marin (XVIIIe-XXe siècle)*, thèse histoire Aix-Marseille 1, Rennes, P.U.R., 2011, coll. Histoire, pp. 139-157.
[15] Claude Joseph TROUVE, *Description générale et statistique du Département de l'Aude*, Paris, Firmin Didot, 1818, p. 641.
[16] Paul GOURRET, *op. cit.*, p. 32.

- **Pêche au chalut** : pêche avec « des filets qui sont activement remorqués grâce à la puissance de propulsion du navire, qui consistent en un corps conique ou pyramidal […], fermé par un cul de chalut, et qui peuvent soit s'agrandir à l'ouverture par les ailes, soit être montés sur un cadre rigide »[17].

- **Pêche au lamparo** : pêche pratiquée de nuit au cours de laquelle des lampes sont allumées au-dessus de l'eau pour attirer les bancs de poissons en surface.

- **Pêche au scaphandre** : pêche sous-marine avec un scaphandre.

- **Pêche aux bœufs** : « un filet lesté sur sa base, balaye le fond de la mer. Celui-ci était jusqu'à la fin du XVIIe siècle soit tiré de la plage (l'issaugue) soit tiré par une embarcation que se laissait dériver, on parlait alors de "pêche au tartanon". L'innovation que constitue "la pêche aux bœufs" vient du fait que désormais, le filet est tiré à la force du vent, par deux embarcations couplées, sur le principe d'un train d'attelage. »[18] « Cet art traînant consiste en une poche précédée de deux ailes. […] L'appellation de "filet bœuf" est sans doute une allusion à l'action de cet engin sur les fonds. Remorqué par deux bateaux qui naviguent de front, il laboure le fond de la mer comme la charrue traînée par deux bœufs creuse la terre. »[19]

- **Sardinal** : filet flottant d'une seule nappe, servant spécialement à la pêche de la sardine.

- **Seinche** : « pêche propre à la Méditerranée, qui se fait avec de grands filets pierrés et flottés, au moyen desquels on entoure un banc de poissons, et qui forment une espèce de parc. »[20]

- **Sciabicotto (petit bourgin)** : filet à poche avec des ailes utilisé spécialement en Corse.

- **Thonaire** : enceinte de filets formée rapidement sur la côte pour arrêter les bandes de thons.

[17] Règlement CE n° 1967/2006 du 21 décembre 2006 concernant les mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée (*J.O.U.E.* 30 déc. 2006, L. 409/15).
[18] Daniel FAGET, *Marseille et la mer, op. cit.*, pp. 40-41.
[19] Paul GOURRET, *op. cit.*, pp. 130-135.
[20] Jacques-Joseph BAUDRILLART, *op. cit.*, p. 510.

ANNEXE 6. Adresse prononcée en 1790 par Mirabeau concernant les prud'hommes pêcheurs

« *Je demande que M. le président soit autorisé à écrire une lettre de remerciement aux pêcheurs de la ville de Marseille : l'utile exemple qu'ils viennent de donner ne doit pas rester sans récompense. Le pêcheur, arraché à ses heureux filets pour être employé sur les vaisseaux de l'État, laissait à regret une famille nombreuse exposée à l'indigence, et la sensibilité du père de famille rendait souvent trop pénibles les devoirs du citoyen. La communauté des patrons pêcheurs vient de faire cesser ce combat entre des vertus ; elle accorde un prix au patriotisme ; et lorsqu'elle donne sur ses propres fonds un surcroît de salaire, qu'un père tendre pourra laisser à ses enfants, elle crée des matelots et repeuple votre Marine. Vous voyez devant vous les chefs ou plutôt les pairs-magistrats d'une classe d'hommes qu'une grande cité met au nombre de ses meilleurs citoyens. Si la bonne foi s'exilait de la terre, les prud'hommes (juges de paix) en seraient encore l'image.*

On décrète que le président écrira une lettre de remerciement aux patrons pêcheurs. »

© Reproduit de Honoré-Gabriel RIQUETI MIRABEAU, *Œuvres de Mirabeau, précédées d'une notice sur sa vie et ses ouvrages, par M. Mérilhou*, Paris, Brissot-Thivars, 1825, t. II, *Discours et opinions*, p. 322.

ANNEXE 7. Audience prud'homale décrite par Eugène Sue dans *Le Commandeur de Malte*

« *Les juges étaient au nombre de quatre présidés par le guetteur du cap de l'Aigle, qui avait momentanément résigné ses fonctions entre les mains de Luquin Trinquetaille.*

Selon la coutume, ces pêcheurs portaient les chausses, le pourpoint et le manteau noirs, avec un rabat blanc ; ils étaient coiffés d'un chapeau à larges bords. Le moins âgé des juges avait au moins cinquante ans.

Leur attitude était simple, grave ; leurs figures hâlées, à longs cheveux blancs ou gris, éclairées à la Rembrandt par un brusque rayon de lumière jaillissant d'une des fenêtres dont on a parlé, se dessinaient vigoureusement sur le clair-obscur qui régnait au fond de la salle.

Ces cinq vieux marins, élus par leur corporation le jour de la Saint-Étienne, justifiaient le choix de leurs compagnons. Bravés, honnêtes, pieux, ils représentaient certainement l'élite de la population maritime de la ville et du golfe.

Le tribunal et la place réservée à ceux qui comparaissaient devant lui étaient séparés de la foule par une grossière barrière de bois.

"La juridiction des prud'hommes était fort simple. Celui qui dit porter quelque plainte, trouvant les susdits prud'hommes à leur siège, requiert d'être ouï, mais auparavant doit avoir consigné deux sols huit deniers dans la bourse commune, et après, il mande celui contre qui il a formé une plainte ; lequel est obligé à la même consignation, et après, l'un et l'autre sont ouïs, et sur leurs discours, le plus ancien des susdits prud'hommes prononce le jugement avec le conseil de ses collègues."

Le secrétaire de la communauté appelait d'une voix forte les plaignants et leurs adversaires.

Jamais séance n'avait excité à ce point la curiosité publique.

Avant l'arrivée de Raimond V, la plupart de ceux qui remplissaient la salle ignoraient encore si le baron se rendrait ou non devant le tribunal ; d'autres étaient persuadés de son refus. Le petit nombre enfin espérait qu'il respecterait les privilèges des communautés.

Mais lorsqu'on sut, par quelques curieux du dehors, que le carrosse de cérémonie du gentilhomme était sur la place, on remarqua dans la foule un mouvement d'étonnement et d'intérêt.

Il fallut que le greffier de la communauté élevât la voix pour réclamer le silence, et que Peyrou le guetteur fît, comme syndic des prud'hommes, une sévère admonition, qui fut, on doit le dire, respectueusement écoutée.

Le tribunal réglait alors quelques différends de peu d'importance ; mais l'indépendance des juges était si grande, qu'ils mettaient autant de soins, autant de lente circonspection, à rendre et à formuler leur arrêt, que si l'un des premiers seigneurs de Provence n'eût pas attendu le moment de comparaître devant eux. La multitude était compacte, serrée, lorsque Raimond V se présenta à la porte ; il eut beaucoup de peine à pénétrer dans la grande salle avec Honorat de Berrol.

- Place… place à monseigneur, - dirent à demi-voix quelques citadins empressés.

- Les prud'hommes m'ont-ils appelé, mes enfants ? – dit affectueusement Raimond V.

- Non, monseigneur.

- J'attendrai donc ici, comme vous et avec vous. Il sera temps de me faire place lorsqu'il faudra m'avancer au pied du tribunal.

Ces simples paroles, dites avec autant de bonté que de dignité, firent un effet prodigieux sur les assistants ; la vénération qu'inspirait ce gentilhomme tout à l'heure si menacé fut telle, que la foule forma une sorte de cercle respectueux autour du baron.

Un officieux ayant à grand'peine été dire, au greffier que Raimond V venait d'entrer dans la salle, qu'il serait convenable de faire passer sa cause avant celle des autres, le greffier profita d'un moment d'intervalle pour soumettre cette observation à Peyrou le syndic.

Celui-ci répondit simplement : - Greffier, d'après votre liste, quel nom doit-on appeler maintenant ?

- Celui de Jacques Brun, lamaneur, contre Pierre Baïf, tréguier.

- Appelez donc Jacques Brun contre Pierre Baïf.

© Reproduit d'Eugène SUE, *Le Commandeur de Malte*, Paris, C. Marpon et E. Flammarion, 1882, nouvelle éd., pp. 122-123.

ANNEXE 8. Documents relatifs aux élections prud'homales

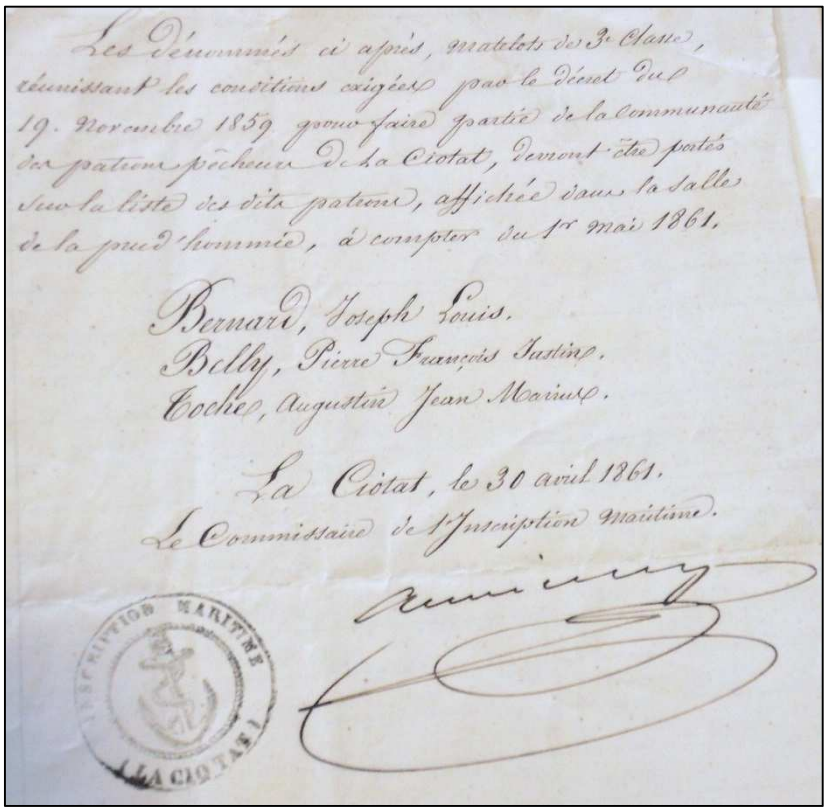

Les dénommés ci après, matelots de 3e Classe, réunissant les conditions exigées par le décret du 19. Novembre 1859 pour faire partie de la communauté des patrons pêcheurs de la Ciotat, devront être portés sur la liste des dits patrons, affichée dans la salle de la prud'hommie, à compter du 1er mai 1861.

Bernard, Joseph Louis.
Bolly, Pierre François Justin.
Cochet, Augustin Jean Marius.

La Ciotat, le 30 avril 1861.
Le Commissaire de l'Inscription maritime.

INSCRIPTION MARITIME LA CIOTAT

Certificat établi par le commissaire de l'Inscription maritime pour figurer sur la liste des patrons pêcheurs en vertu du décret du 19 novembre 1859
© Reproduit de : A.D. Bouches-du-Rhône, 46J23, élections et liste des patrons pêcheurs de La Ciotat (1860-1875)

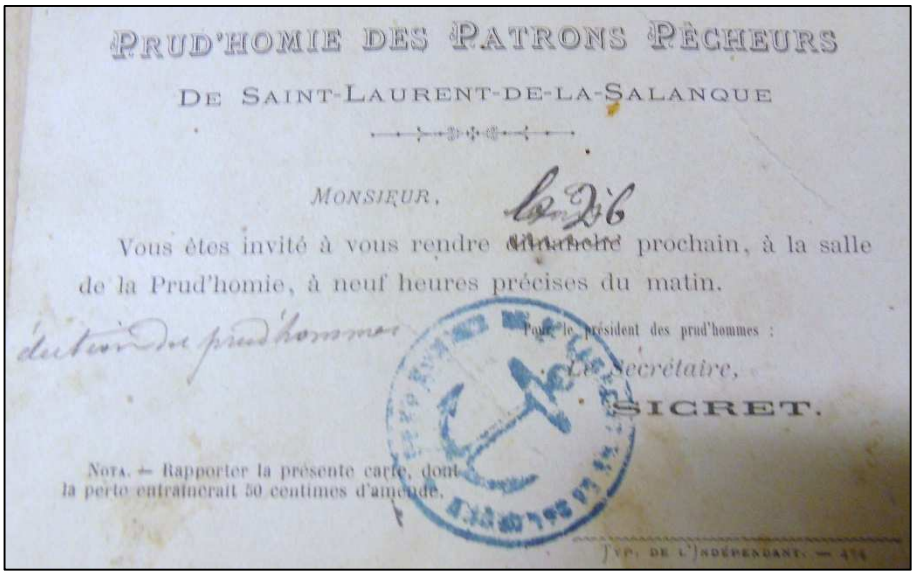

PRUD'HOMIE DES PATRONS PÊCHEURS
DE SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE

MONSIEUR, le 26

Vous êtes invité à vous rendre dimanche prochain, à la salle de la Prud'homie, à neuf heures précises du matin.

Pour le président des prud'hommes :
Le Secrétaire,
SICRET.

Nota. — Rapporter la présente carte, dont la perte entraînerait 50 centimes d'amende.

Convocation aux élections
© Reproduit de : A.D. Pyrénées-Orientales, 5 U 45,
élections, procès-verbaux, listes électorales de la prud'homie de Saint-Laurent-de-la-Salanque (1868-1941).

ANNEXE 9. Livrets individuels de pêche

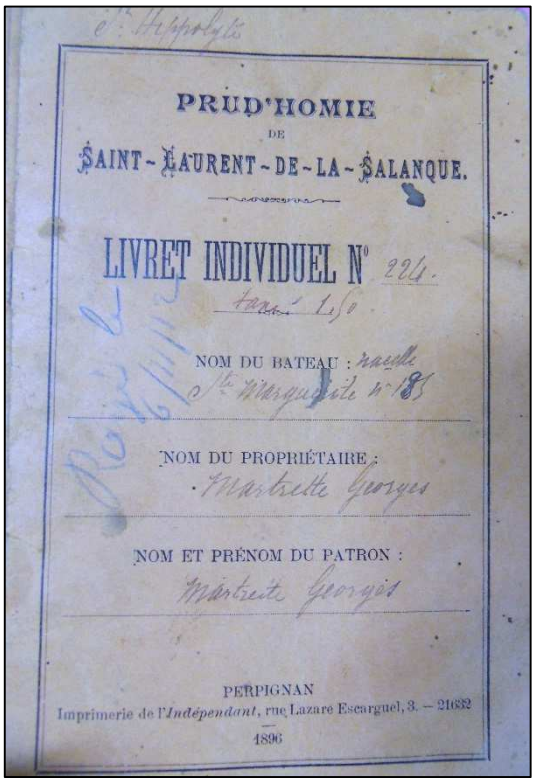
PRUD'HOMIE
DE
SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE.

LIVRET INDIVIDUEL N° 224.

NOM DU BATEAU : Nacelle
Ste Marguerite n° 85

NOM DU PROPRIÉTAIRE :
Martrette Georges

NOM ET PRÉNOM DU PATRON :
Martrette Georges

PERPIGNAN
Imprimerie de l'*Indépendant*, rue Lazare Escarguel, 3. — 21632
1896

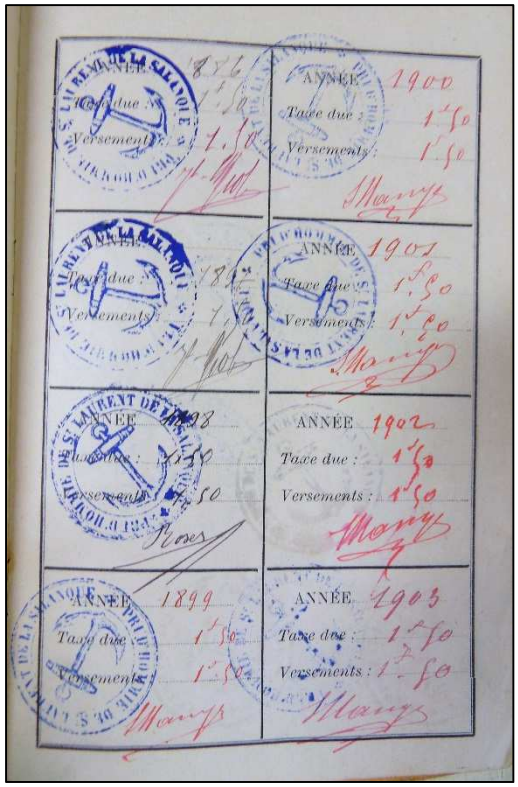
ANNÉE 1900 — Taxe due : 1f50 — Versements : 1f50
ANNÉE 1901 — Taxe due : 1f50 — Versements : 1f50
ANNÉE 1902 — Taxe due : 1f50 — Versements : 1f50
ANNÉE 1899 — Taxe due : 1f50 — Versements : 1f50
ANNÉE 1903 — Taxe due : 1f50 — Versements : 1f50

© Reproduits de : A.D. Pyrénées-Orientales, 5 U 43, Livrets individuels des patrons pêcheurs de la prud'homie de Saint-Laurent-de-la-Salanque (1896-1929).

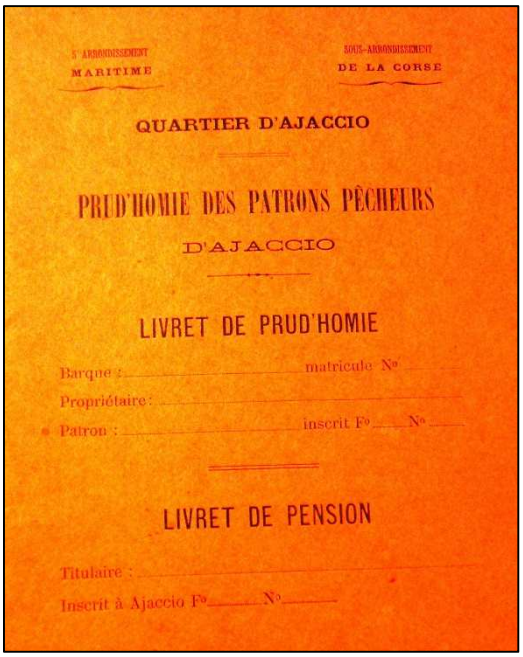
1re ARRONDISSEMENT MARITIME
SOUS-ARRONDISSEMENT DE LA CORSE

QUARTIER D'AJACCIO

PRUD'HOMIE DES PATRONS PÊCHEURS
D'AJACCIO

LIVRET DE PRUD'HOMIE

Barque : _____ matricule N° ____
Propriétaire : _____
Patron : _____ inscrit F° ____ N° ____

LIVRET DE PENSION

Titulaire : _____
Inscrit à Ajaccio F° ____ N° ____

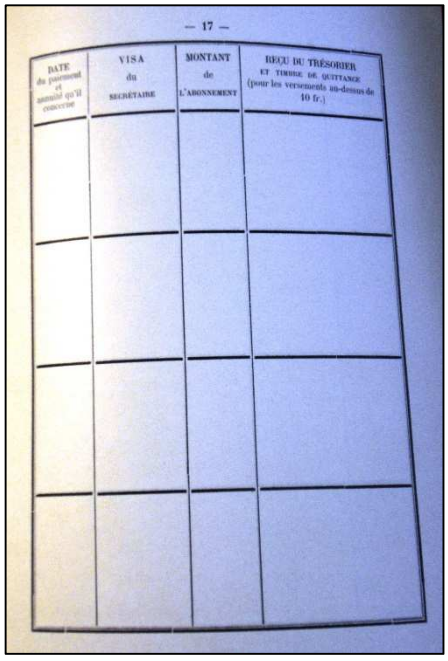
— 17 —

DATE du paiement et année qu'il concerne	VISA du SECRÉTAIRE	MONTANT de L'ABONNEMENT	REÇU DU TRÉSORIER ET TIMBRE DE QUITTANCE (pour les versements au-dessus de 10 fr.)

© Reproduits de : A.N., S.H.D. Vincennes, MAR CC5 663, livret de la prud'homie d'Ajaccio.

ANNEXE 10. Schéma d'organisation hiérarchique de la Corporation des pêches maritimes, loi du 13 mars 1941

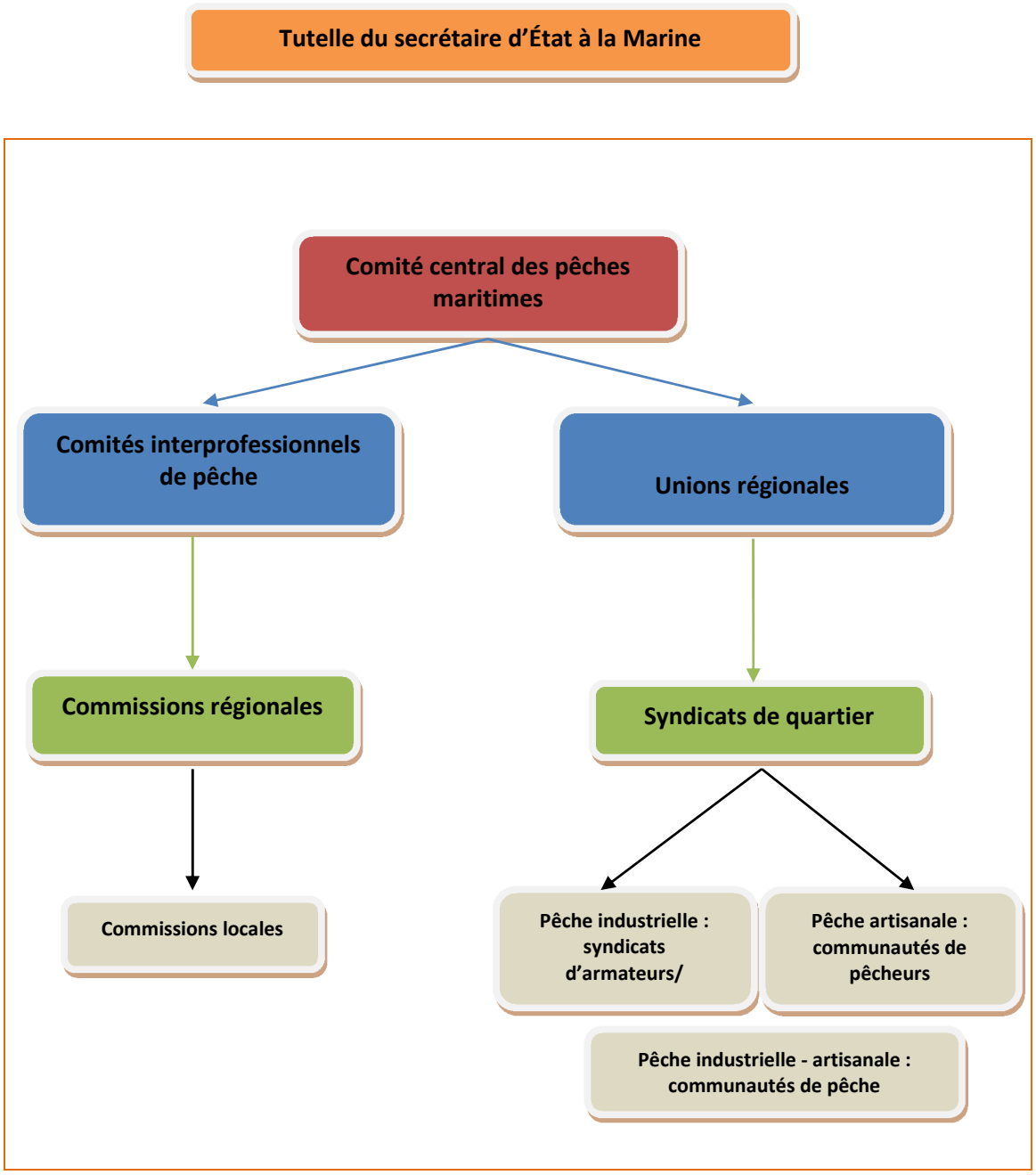

© Delphine RAUCH – 2012

ANNEXE 11. Verso du billet de 20 francs représentant les pêcheurs, mis en circulation sous le régime de Vichy



© collection privée – 2012

ANNEXE 12. Papiers à en-tête et tampon prud'homaux



Papier en-tête prud'homie d'Antibes (1964)



Tampon prud'homie d'Antibes (1967)

© Reproduits de : A.P. Prud'homie de Golfe-Juan-Antibes, Boîte « Courrier 1962 et suivants »



Papier en-tête de la prud'homie de Gruissan (2 juin 1993)

© Reproduit de : A.D. Aude, 2678 W 573, prud'homie des pêcheurs de Gruissan – Surveillance : notes des Renseignements généraux, articles de presse, documentation, correspondance (1993).

ANNEXE 13. Iconographies relatives aux prud'homies de pêche

Prud'homie de La Ciotat



Plaque de nom de rue en hommage à François MULET
© Delphine RAUCH – 2011



Salle d'audience
© Delphine RAUCH – 2011



François MULET
© Delphine RAUCH – 2011



Joseph Alphonse GANTEAUME
© Delphine RAUCH – 2011



Statue de Saint-Pierre en bois
© Delphine RAUCH – 2011



Statue de Saint-Pierre en marbre
© Delphine RAUCH – 2011



Prud'hommes pêcheurs de La Ciotat
© Bibliothèque Musée du Vieux La Ciotat



Statue représentant un prud'homme
© Bibliothèque Musée du Vieux La Ciotat

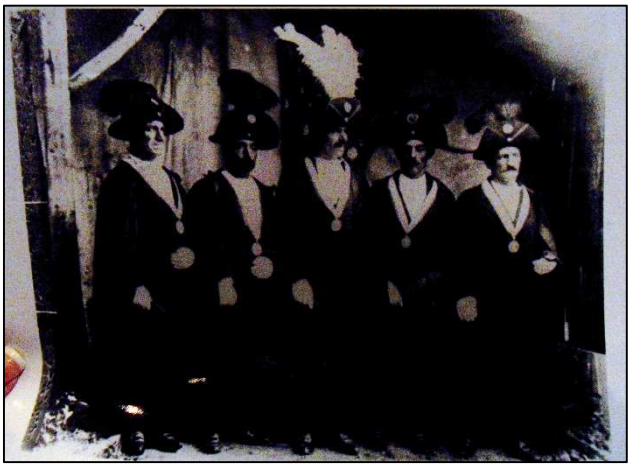

© Reproduit de : CCI Marseille, L 19-62-193, articles de presse

Prud'homie de Cassis



« Prud'hommes pêcheurs de Cassis en 1790 »
© Reproduit de : Marcel LAPIERRE,
Les prud'hommes pêcheurs marseillais, discours du 3 octobre 1938

Prud'homie de Sète



Façade de la prud'homie
© Olivier Vernier, 2014

Prud'homie de Cannes



Façade de la prud'homie
© Delphine RAUCH – 2011



Façade de la prud'homie
© Delphine RAUCH -2011



Salle d'audience
© Delphine RAUCH – 2011



Avis salle d'audience
© Delphine RAUCH -2011



Drapeau, prud'homie de Cannes
© Delphine RAUCH – 2011



Toque prud'homme pêcheur Cannes
© Delphine RAUCH – 2011

Fête de la Saint-Pierre, Nice, 30 juin 2012



© Marie-Ange GREGORY - 2012



© Marie-Ange GREGORY – 2012



© Marie-Ange Grégory - 2012



© Marie-Ange Grégory – 2012



© Marie-Ange Grégory - 2012



© Marie-Ange Grégory - 2012

INDEX*

INDEX NOMINATIF

A

ALLARDE Pierre Leroy D', p. 109 ; *p. 117, n. 553 ; p. 112, n. 576*
ANJOU René D', p. 30 ; p. 46 ; *p. 38, n. 222 ;* p. 41
AUPHAN Gabriel, *p.195, n. 994* ; p. 196 ; *p. 196, n. 1002 ; p. 197, n. 1003* ; p. 198

B

BARBAROUX Charles, p. 95 ; *p. 95, n. 481* ; *p. 95, n. 482*
BARNAVE Antoine, p. 100 ; *p. 100, n. 510* ; p. 103 ; *p. 103, n. 527*
BESNARD Armand Louis, p. 172 ; *p. 172, n. 876 ;* p. 245 ; p. 252
BERTHELOT Sabin, p. 9 ; *p. 9, n. 63 ;* p. 29 ; *p. 29, n. 170* ; *pp. 29-30, n. 173* ; *p. 41, n. 237* ; *p. 42, n. 240* ; *p. 49, n. 280* ; *p. 91, n. 458* ; *p. 98, n. 466* ; *p. 111, n. 568*
BERTRAND William, p. 183 ; *p. 183, n. 932*
BEUX Jean-César DU, *p. 1, n. 7* ; p. 80 ; *p. 80, n. 417* ; p. 83 ; *p. 83, n. 419* ; p. 122 ; *p. 122, n. 624* ; *p. 329, n. 1583* ; *p. 358, n. 1730* ; *p. 359, n. 1732* ; *p. 360, n. 1739*
BONAPARTE Napoléon, p. 101 ; *p. 102, n. 520 ; p. 11, n. 582* ; p. 121 ; p. 122 ; p. 125 ; p. 128 ; p. 157
BURON Robert, p. 227 ; *p. 227, n. 1172*

C

CAFFARENA Louis, p. 334 ; *p. 334, n. 1616*
CASTRIES Charles, p. 70 ; *p. 70, n. 379 ; p. 70, n. 380* ; p. 71 ; *p. 71, n. 381* ; p. 74
CHAPELIER LE Isaac, *p. 45, n. 254* ; p. 112 ; *p. 112, n. 576*
CHAPPEDELAINE Louis, p. 262 ; *p. 262, n. 1286*
CHARDON Daniel, p. 70 ; *p. 70, n. 377* ; *p. 70, n. 380* ; p. 71 ; *p. 71, n. 382* ; p. *71, n. 383* ; *p. 71, n. 384* ; p. 73
CHASSELOUP-LAUBAT Justin, p. 157, *p. 157, n. 798,* ; p. 259
COLBERT Jean-Baptiste, p. 51 ; p. *51, n. 286* ; p. 53 ; *p. 53, n. 292* ; *p. 53, n. 295 ; p. 56 ; p. 62, n. 341* ; p. 72 ; *p. 72, n. 388* ; *p. 88, n. 442* ; *p. 125, n. 639*
COLIN Paul, p. 186 ; *p. 186, n. 945* ; p. 187 ; *p. 187, n. 948* ; *p. 187, n. 949* ; *p. 197, n. 1005* ; p. 200 ; *p. 200, n. 1019* ; p. 203 ; *p. 203, n. 1035* ; *p. 205, n. 1042* ; p. *205, n. 1046* ; *p. 206, n. 1054* ; *p. 207, n. 1058* ; *p. 208, n. 1060* ; *p. 216, n. 1109* ; p. 220

D

DARLAN Jean Louis, p. 185 ; *p. 196, n. 1002* ; p. 204 ; p. 204, n. 1038
DUBOUCHAGE Marc-Joseph, p. 321 ; *p. 321, n. 1541*

E

ESCARD François, p. 265 ; *p. 265, n. 1301* ; *p. 266, n. 1303* ; *p. 402* ; *p. 402, n. 1912*
ESTANCELIN Louis, *p. 17, n. 114* ; p. 147 ; *p. 147, n. 753* ; *p. 147, n. 754*

F

FABRE Augustin, *p. 47, n. 264* ; *p. 50, n. 283* ; *p. 58, n. 319*
FAVARD DE LANGLADE Guillaume,p. 8 ; *p. 8, n. 52* ; *p. 134, n. 698* ; *p. 145, n. 748* ; p. 146 ; *p. 146, n. 751 ; p. 355, n. 1711*

G

GALEAZZINI Jean-Baptiste, *p. 129, n. 663*
GALLIFFET (ou GALLIFET) DE, p. 371 ; p. 372 ; p. 373 ; *p. 373, n. 1778* ; *p. 373, n. 1779* ; p. *373, n. 1780* ; *p. 373, n. 1781* ; p. 374 ; *p. 374, n. 1782* ; *p. 374, n. 1784* ; p. 375 ; p. 407 ; p. 416 ; p. 419 ; p. 421 ; *p. 421, n. 2011*
GAULLE Charles de, *p. 222, n. 1142* ; p. 226 ; *p. 226, n. 1166* ; *p. 227, n. 1172*

* Les abréviations « n. » renvoient aux notes de bas de page, et « p. » aux pages. Les références infrapaginales apparaissent spécifiquement en italique.

GOURRET Paul, p. 9 ; *p. 9, n. 65* ; *p. 19, n. 124* ; p. 21 ; *p. 21, n. 136* ; *p. 111, n. 571* ; *p. 169, n. 855* ; p. 171 ; p. 173 ; *p. 173, n. 880* ; *p. 265, n. 1299* ; *p. 309, n. 1485* ; p. 232 ; *p. 323, n. 1556* ; *p. 332, n. 1600* ; *p. 410, n. 1961*
GRANDVAL Gilbert, p. 226 ; *p. 226, n. 1167* ; *p. 226, n. 1170* ; p. 230
GUEIDON (ou GUEYDON) Noël, p. 72 ; *p. 72, n. 391* ; p. 95 ; *p. 95, n. 482* ; p. 98 ; *p. 98, n. 499*

H

HAUTEFEUILLE Laurent-Basile, p. 9 ; *p. 9, n. 62* ; *p.105, n. 533* ; p. 160 ; *p. 160, n. 808*

L

LA BRUYERE René, *p. 258, n. 1263* ; p. 263 ; *p. 263, n. 1293* ; *p. 361, n. 1742*
LA ROSA, p. 65 ; *p. 65, n. 354*
LAMORT Ernest, p. 189 ; *p.189, n. 962* ; *p. 190* ; *p. 190, n. 963* ; *p. 191, n. 970* ; *p. 198, n. 1800* ; p. 203 ; p. 219 ; *p. 219, n. 1126* ; *p. 219, n. 1129* ; p. 223 ; *p. 223, n. 1146* ; *p. 223, n. 1148*
LANESSAN Jean-Marie DE, p. 253 ; *p. 253, n. 1249*
LAPIERRE Marcel, *p. 96, n. 491* ; *p.106, n. 538* ; *p. 117, n. 604* ; p. 122 ; *p. 122, n. 625* ; p. 176 ; *p. 354, n. 170* ; p. 367 *; p. 367, n. 1760*
LAVABRE, p. 27 ; *p. 27, n. 157* ; *p. 41, n. 239* ; *p. 43, n. 247* ; *p. 48, n. 269* ; *p. 49, n. 279* ; *p. 52, n. 288* ; *p. 58, n. 323* ; *p. 60, n. 329* ; *p. 63, n. 346* ; *p. 63, n. 348* ; *p. 65, n. 359* ; *p. 86, n. 434*
LE BIGOT Jules, *p. 198, n.. 1009* ; p. 202 ; *p. 202, n. 1031* ; *p. 219, n. 1126* ; p. 220
LE MAIRE Bruno, *p. 5, n. 25*
LEBRET Louis Joseph, *p. 187, n. 948* ; p. 189 ; *p. 189, n. 960* ; *p. 189, n. 961* ; *p. 189, n. 962* ; p. 192 ; *p. 192, n. 978* ; *p. 195, n. 993* ; p. 198 ; p. 201 ; p. 219 ; p. 220 ; p. 223 ; *p. 223, n. 1147*
LEBRUN Albert, *p. 210, n. 1071* ; p. 224
LETELLIER Alfred, p. 162 ; *p. 162, n. 817*

M

MACKAU Ange DE, *p. 29, n. 173 ;* p. 156 ; *p. 156, n. 793*
MALOUET Pierre, p. 109 ; *p. 109, n. 551*
MAREC Théophile, p. 155 ; *p. 155, n. 792* ; *p. 156, n. 794*
MENC Paul Antoine, *p. 64, n. 352*
MIRABEAU Honoré-Gabriel, p. 103 ; *p. 103, n. 526* ; *p. 103, n. 527 ;* p. 104, n. 529
MULET François, p. 214 ; *pp. 214-215, n. 1099 ; p. 215, n. 1100*

P

PARDESSUS Jean-Marie, p. 9 ; *p. 9 , n. 59* ; p. 19 ; *p. 19, n. 125 ; p. 20, n. 126, ; p. 28, n. 159* ; *p. 28, n. 161* ; *p. 28, n. 163 ; p. 29, n. 166*
PARODI Alexandre, *p. 228, n. 1173*
PETAIN Philippe, p. 185 ; *p. 185, n. 939* ; p. 191 ; *p. 191, n. 973 ; p. 369, n. 1768*
PEYSSONNEL Charles, p. 355 ; *p. 355, n. 1713*
PODIO Laget DE, *p. 155, n. 788*
PONS Jean-Pierre, p. 58 ; p. 115 ; *p. 115, n. 592 ; p. 352, n. 1698*
PONSARD Philippe, *p. 92, n. 463* ; p. 94 ; *p. 94, n. 474* ; p. 95 ; p. 99 ; *p. 100, n. 509* ; p. 102 ; *p. 134, n. 699*
PORTAL Pierre-Barthélémy, p. 148 ; *p. 148, n. 759* ; p. 149
POTHUAU Louis Pierre, p. 333 ; *p. 333, n. 1610*

R

RENAULT Alexandre Jacques, p. 118 ; *p. 118, n. 609* ; *p. 118, n. 610* ; p. 119 ; *p. 119, n. 614*
RIBBE Charles DE, *p. 97, n. 496* ; *p. 97, n. 497* ; *pp. 293-294, n. 1411* ; p. 378 ; *p. 378, n. 1803 ; p. 378, n. 1804* ; *p. 429, n. 2036*
RIO Alphonse, *p. 2010, n. 1071*

S

SANSON Cyprien, p. 148 ; *p. 148, n. 758*
SARTINE Antoine DE, p. 70 ; *p. 70, n. 375*
SERRA, *p. 263, n. 1288* ; p. 417 *; p. 417, n. 1995* ; *p. 417, n. 196*

SUE Eugène, *p. 101, n. 514* ; p. 391 ; *p. 391, n. 1850 ; p. 391, n. 1851*

T

THOMSON Gaston, p. 180 ; *p. 180, n. 908*
TRUGUET Laurent, p. 118 ; *p. 118, n. 611*

V

VALIN René Josué, p. 7 ; *p. 7, n. 40* ; p. 27 ; *p. 27, n. 156* ; *p. 43 ; p. 43, n. 248* ; p. 55 ; *p. 55, n.* 306 ; p. 56 ; *p. 56, n. 309* ; p. 64 ; *p. 64, n. 351* ; *p. 83* ; *p. 83, n. 420 ; p. 295, n. 1420* ; *p. 304, n. 1458* ; *p. 390* ; *p. 390, n. 1846*
VIALATTE Jean-Sébastien, *p. 5, n. 25*

INDEX GÉOGRAPHIQUE

A

Agde, p. 14 ; *p. 14, n. 99* ; p. 110 ; *p. 110, n. 558* ; p. 112 ; *p. 112, n. 575* ; p. 114 ; p. 165 ; p. 167 ; *p. 167, n. 841* ; *p. 175, n. 890* ; p. 180 ; *p. 180, n. 909* ; p. 232 ; *p. 333, n. 1609* ; *p. 378, n. 1802* ; *p. 398, n. 1891*
Ajaccio, *p. 32, n. 186* ; p. 134 ; p. 166 ; p. 167 ; *p. 167, n. 850* ; *p. 173, n. 879* ; p. 182 ; *p. 182, n. 926* ; *p. 232, n. 1186* ; p. 233 ; *p. 298, n. 1435 ;* p. 335
Algérie, p. 157 ; p. 160 ; *p. 160, n. 808* ; p. 161 ; *p. 161, n. 810* ; *p. 161, n. 811* ; *p. 161, n.. 812* ; *p. 161, n. 813* ; *p. 161, n. 814* ; p. 162 ; *p. 162, n. 815* ; *p. 162, n. 816* ; *p. 162, n. 817* ; *p. 162, n. 818 ; p. 162, n. 819* ; *p. 195, n. 995* ; p. 199 ; *p. 199, n. 1016* ; p. 221 ; *pp. 249-250, n. 1235* ; *p. 266, n. 1305* ; *p. 335, n. 1619* ; p. 385
Antibes, *p. 13, n. 93* ; p. 14 ; *p. 14, n. 102* ; *p. 14, n. 103* ; p. 20, n. 129 ; p. 34, n. 193 ; *p. 35, n. 196* ; p. 46, n. 258 ; p. 114 ; *p. 114, n. 584* ; p. 165 ; p. 170 ; *p. 170, n. 864* ; *p. 175, n. 889* ; *p. 178, n. 301* ; p. 181 ; *p. 181, n. 316* ; p. 183 ; p. 211 ; *p. 211, n. 1078* ; p. 212 ; *p. 212, n. 1083* ; *p. 212, n. 1084* ; *p. 212, n. 1085* ; *p. 214, n. 1094* ; *p. 241, n. 1035* ; *p. 214, n. 1037* ; p. 216 ; *p. 216, n. 1107* ; *p. 216, n. 1108* ; p. 217 ; p. *217, n. 1114* ; *p. 217, n. 1115* ; p. 218 ; *p. 218, n. 1122* ; *p. 218 , n. 1123* ; p. 225 ; *p. 226, n. 1168* ; *p. 228, n. 1174* ; p. 233 ; *p. 267, n. 1311* ; p. 272 ; *p. 272, n. 1331* ; *p. 281, n. 1370* ; *p. 257, n. 1429* ; *p. 327, n. 1572* ; *p. 332, n. 1599* ; p. 336 ; *p. 336, n. 1624* ; *p. 336, n. 1625* ; *p. 336, n. 1626* ; p. 346 ; *p. 346, n. 1672* ; *p. 359, n. 1735* ; *p. 386, n. 1828* ; *p. 429, n. 2039*
Anvers, p. 53 ; p. 134 ; p. 135 ; p. 136 ; p. 137

B

Bages, *p. 14, n. 99* ; *p. 52, n. 288* ; p. 126 ; p. 165 ; *p. 169, n. 860* ; p. 232 ; p. 240 ; *p. 240, n. 1206* ; *p. 240, n. 1207* ; *p. 244, n. 1215* ; *p. 247, n. 1226* ; *p. 248, n. 1227* ; p. 20 ; *p. 320, n. 14536* ; p. 342 ; p. 351 ; *p. 352, n. 1698* ; p. 360 ; *p. 360, n. 1740* ; p. 385 ; *p. 385, n. 1826* ; p. 391 ; *p. 391, n. 1849* ; p. 402
Bandol, *p. 14, n. 103* ; *p. 35, n. 196* ; p. 114 ; *p. 114, n. 585* ; p. 165 ; p. 224 ; *p. 231, n. 1180* ; p. 232 ; *p. 232, n. 1182* ; *p. 232, n. 1184 ; p. 271, n. 1328* ; *p. 292, n. 1408 ; p. 396*
Banyuls-sur-Mer, p. 144, *p. 144, n. 744* ; *p. 145, n. 745* ; p. 165 ; p. 171 ; p. 244 ; p. 247 ; p. 296 ; p. 361 ; *p. 361, n. 1743* ; p. 389
Bastia, *p. 14, n. 99* ; *p. 129, n. 663* ; *p. 134, n. 696* ; p. 145 ; *p. 145, n. 745* ; p. 165 ; *p. 17, n. 866* ; p. 233 ; p. 278 ; *p. 333, n. 1606 ; p. 350, n. 1690* ; p. 402
Belgique, p. 136 ; *p. 136, n. 706* ; *pp. 360-361, n. 1741 ; p. 373 , n. 1780* ; *p. 411, n. 1965*
Bonifacio, *p. 14, n. 99* ; *p. 14, n. 103* ; *p. 134, n. 698 ; p. 232, n. 1186* ; p. 233 ; *p. 233, n. 1188*
Brusc (ou Brusq) Le, *p. 4, n. 24* ; *p. 11, n. 82* ; *p. 34, n. 191* ; *p. 167* ; *p. 167, n. 839* ; *p. 167, n. 840* ; *p. 231, n. 1180 ; p. 231, n. 1181* ; *p. 232*

C

Cagnes-sur-Mer, *p. 14, n. 99* ; p. 233 ; *p. 233, n. 1188* ; p. 266 ; *p. 281, n. 1370 ; p. 332, n. 1598* ; *p. 402, n. 1916*
Calvi, *p. 14, n. 99* ; *p. 14, n. 103* ; p. 233
Cancale, p. 145 ; *p. 145, n. 747* ; *p. 146, n. 749* ; p. 147 ; *p. 189, n. 962*
Cannes, p. 14 ; *p. 14, n. 103* ; p. 74 ; p. 77 ; *p. 77, n. 410* ; *p. 77, n. 411 ; p. 77, n. 413* ; p. 110 ; p. 117 ; *p. 117, n. 603* ; p. 154 ; p. 165 ; p. 214 ; *p. 216, n. 1108* ; p. 217 ; *p. 217, n. 1119* ; *p. 217, n. 1124* ; p. 232 ; p. 256 ; p. 261 ; *p. 2561, n. 1281* ; *p. 261, n. 1284* ; p. 268 ; *p. 268, n. 1316* ; p. 320 ; *p. 320, n. 1535* ; *p. 327, n. 1572* ; p. 335 ; *p. 335, n. 1620* ; p. 343 ; p. 350 ; *p. 350, n. 1690* ; p. 353 ; *p. 353, n. 1704* ; *p. 359, n. 1732* ; *p. 381, n. 1811* ; *p. 391, n. 852* ; p. 392 ; *p. 393, n. 1859* ; *p. 393, n. 1860* ; *p. 393, n. 1862* ; *p. 406, n.*

1943 ; p. 419 ; *p. 430, n. 2045* ; *p. 430, n. 2047*
Carqueiranne, p. 231 ; *p. 300, n. 1443*
Cassis, p. 10 ; *p. 11, n. 78* ; *p. 14, n. 99* ; *p. 43* ; p. 58 ; *p. 58, n. 323* ; *p. 59, n. 324* ; p. 104 ; p. 106 ; *p. 106, n. 538* ; p. 110 ; p. 115 ; *p. 116, n. 595* ; p. 165 ; p. 232 ; p. 342 ; *p. 359, n. 1737* ; *p. 359, n. 1738*
Cavalaire, p. 232 ; *p. 232, n. 1183*
Cette, Sète, *p. 14, n. 99* ; *p. 54, n. 300* ; *p. 61, n. 336* ; p. 110 ; *p. 110, n. 563* ; *p. 166, n. 836* ; p. 201 ; *p. 205, n. 1049* ; p. 232 ; p. 246 ; p. 276 ; p. 278 ; *p. 306, n. 1407 ; p. 333 ; p. 385n. 1825*
Collioure, *p. 11, n. 78* ; *p. 14, n. 99* ; *p. 46, n. 258* ; p. 127 ; *p. 127, n. 649* ; *p. 127, n. 651* ; p. 162 ; p. 165 ; p. 171 ; *p. 178, n. 901* ; *p. 213, n. 1090* ; p. *214, n. 1098* ; p. 215 ; *p. 215, n. 1104* ; p. 217 ; *p. 217, n. 1116* ; *p. 217, n. 1117* ; *pp. 243-244, n. 1212* ; p. 262 ; *p. 292, n. 1408* ; p. 296 ; p. 303 ; *p. 332, n. 1604* ; p. 344 ; *p. 344, n. 1664* ; *p 352, n. 1697* ; *p. 352, n. 1698* ; *p. 357, n. 1718* ; p. 371 ; p. 382 ; p. 389 ; *p. 391, n. 1852* ; p. 392
Corse, p. 4 ; *p. 11, n. 85* ; *p. 14, n. 98* ; *p. 32, n. 186* ; *pp. 33-34, n. 190* ; *p. 34, n. 191* ; *p. 70, n. 377* ; p. 71 ; *p. 125, n. 638* ; p. 128 ; p. 130 ; p. 134 ; *p.134, n. 696* ; *p. 134, n. 697* ; *p. 134, n. 698* ; p. 164 ; p. 165 ; p. 166 ; *p. 170, n. 866* ; p. 173 ; *p. 173, n. 879* ; p. 181 ; *p. 182, n. 927* ; *p. 232, n. 1186* ; p. 233 ; p. 263 ; *p. 265, n. 1301* ; p. 278 ; *p. 278, n. 1367* ; p. 296 ; p. 335 ; p.400

E

Égypte, p. 18 ; *p. 18, n. 118* ; *p. 18, n. 120* ; p. 19 ; *p. 19, n. 122* ; *p. 19, n. 123* ; *p. 20, n. 127*
Elbe (île d'), p. 56 ; p. 124 ; p. 128 ; *p. 128, n. 659* ; *p. 129, n. 663* ; p. 130

G

Giens, p. 134 ; *p. 182, n. 927* ; p. 231 ; *p. 231, n. 1180* ; *p. 231, n. 1181* ; p. 232
Golfe-Juan, *p. 14, n. 102* ; *p. 14, n. 103* ; *p. 170, n. 864* ; *p. 170, n. 868* ; *p. 170, n. 869* ; *p. 170, n. 870* ; *p. 181, n. 916* ; *p. 211, n. 1078* ; *p. 212, n. 1083* ; *p. 212, n. 1084* ; *p. 212, n. 1085* ; *p. 214, n. 1094* ; *p. 214, n. 1095* ; *p. 214, n. 1097* ; *p. 216, n. 1107* ; *p. 216, n. 1108* ; *p. 217, n. 1114* ; *p. 217, n. 1115* ; *p. 218, n. 1122* ; *p. 218, n. 1123* ; p. 225 ; *p. 225, n. 1163* ; *p. 226, n. 1168* ; *p. 228, n. 1174* ; *pp. 232-233* ; *p. 267, n. 1311* ; *p. 297, n. 1429* ; *p. 332, n. 1599* ; *p.336, n. 1624* ; *p. 336, n. 1625* ; *p. 336, n. 1626* ; *p. 3246, n. 1672*
Granville, p. 131 ; *p. 131, n. 675* ; p. 145 ; *p. 146, n. 749* ; p. 147
Gruissan, p. 10 ; *p. 11, n. 78 ; p. 14, n. 99* ; p. 110 ; *p. 110, n. 560,* ; p. 111 ; p. 112, n. 573 ; p. 114 ; p. 116 ; p. 165 ; p. 232 ; *p. 239, n. 1200* ; p. 255 ; p. 305 ; *p. 346, n. 1673* ; *p. 359, n. 1736* ; p. 402 ; *p. 429, n. 2039*

H

Hollande, p. 134 ; p. 135 ; p. 136 ; *p. 136, n. 707* ; p. 137
Hyères, *p. 182, n. 929* ; p. 231 ; *p. 231, n. 1179* ; p. 232 ; p. 300, n. 1443

L

La Ciotat, *p.1, n. 1* ; p. 14 ; *p. 14, n. 100* ; *p. 14, n. 103* ; *p. 57, n. 317* ; p. 94 ; *p. 94, n. 471* ; *p. 94, n. 472 ;* p. 101 ; *p. 101, n. 516* ; p. 101, n. 517 *; p. 102, n. 519* ; *p. 113, n. 581* ; p. 128 ; *p. 128, n. 658 ;* p. 138 ; *p. 138, n. 717* ; p. 165 ; *p. 178, n. 900* ; *p. 178, n. 901* ; *p. 204, n. 1040* ; *p. 205, n. 1043* ; *p. 208, n. 1062* ; *p. 210, n. 1070* ; *p. 211, n. 1074 ; p. 213, n. 1088* ; p. 215 ; *pp. 214-215, n. 1099* ; *p. 215, n. 1100* ; *p. 215, n. 1101* ; *p. 215, n. 1103* ; *p. 216, n. 1105* ; *p. 215, n. 1106* ; p. 217 ; *p. 217, n. 1113* ; *p. 217, n. 1115* ; *p. 218, n. 1120* ; *p. 218, n. 1122* ; p. 219 ; *p. 219, n. 1131* ; p. 232 ; p. 268 ; p. 273 ; *p. 273, n. 1134* ; *p. 300, n. 1441* ; *p. 306, n. 1472* ; p. 341 ; *p. 341, n. 1646* ; *p. 341, n. 1648* ; *p. 342, n. 1650* ; *p. 342, n. 1652* ; *p. 342, n. 1653* ; *p. 344, n. 1663* ; p. 345 ; *p. 345, n. 1667* ; *p. 352, n. 1698* ; *p. 358, n. 1726* ; *p. 354, n. 1752* ; *p. 393, n. 1861* ; p. 402 ; *p. 420, n. 2009*
La Seyne-sur-Mer, *p. 8, n. 51* ; *p. 14, n. 103* ; p. 75 ; p. 76 ; *p. 76, n. 406* ; p. 126 ; p.

165 ; *p. 231, n. 1180* ; *p. 231, n. 1181* ; p. 232 ; *p. 232, n. 1184* ; p. 310
Lavandou, *p. 14, n. 99* ; p. 167 ; *p. 167, n.* 847 ; *p. 167, n. 848* ; p. 232 ; p. 335 ; *p. 335, n. 1621* ; *p. 344, n. 1665* ; *p. 352, n. 1699* ; *p. 359, n. 1735* ; *p. 393, n. 1862* ; *p. 3939, n. 1864*
Le Grau-du-Roi, *p. 14, n. 99* ; *p. 14, n. 103* ; p. 232 ; *p. 233, n. 1188* ; *p. 278, n. 1385* ; *p. 385, n. 1825*
Leucate, *p. 14, n. 99* ; *p. 117, n. 602* ; p. 126 ; *p. 126, n. 644* ; p. 165 ; p. 171 ; *p. 171, n. 872* ; *p. 200, n. 1021* ; *p. 201, n. 1024* ; *p. 220, n. 1133* ; *p. 221, n. 1136* ; p. 232 ; *p. 255, n. 1255* ; *p. 342, n. 1654* ; p. 344 ; *p. 344, n. 1662* ; *p. 346, n. 1673* ; *p. 352, n. 1697* ; *p. 352, n. 1698* ; p. 362 ; *p. 362, n. 1747* ; *p. 404, n. 1928* ; *p. 404, n. 1931*

M

Manche, p. 2 ; p. 28 ; *p. 125, n. 638 ;* p. 145 ; p. 147 ; *p. 147, n. 753* ; p. 150 ; *p. 198, n. 1008 ;* p. 206 ; p. 244 ; *p. 334, n. 1615*
Marseille, *p. 1, n. 1* ; *p. 1, n. 2* ; *p. 1, n. 4* ; *p. 4, n. 24* ; *p. 9, n. 66* ; *p. 9, n. 67* ; p. 10 ; p. *10, n. 76* ; *p. 10, n. 77* ; *p. 11, n. 78* ; *p. 11, n. 80* ; *p. 11, n. 82 ;* p. 14 ; *p. 14, n. 101* ; *p. 19, n. 124* ; *p. 20, n. 128* ; *p. 20, n. 129* ; p. 24 ; *p. 24, n. 153* ; p. 27 ; *p. 27, n. 157* ; *p. 28, n. 164* ; *pp. 29-30, n. 173* ; *p. 32, n. 183* ; *p. 34, n. 190* ; *p. 34, n. 191* ; p. 37 ; p. 40 ; *p. 40, n. 230* ; *p. 40, n. 231* ; *p. 41, n. 232* ; *p. 41, n. 233* ; *p. 41, n. 234* ; *p. 41, n. 235* ; *p. 41, n. 239* ; p. 42 ; *p. 42, n. 241* ; p. 43 ; *p. 43, n. 246* ; *p. 43, n. 247* ; *p. 44, n. 251* ; *p. 45, n. 253* ; p. 46 ; *p 46, n. 257* ; *p. 46, n. 258* ; p. 47 ; *p. 47, n. 264* ; p. 48 ; *p. 48, n. 269* ; *p. 48, n. 270* ; *p. 48, n. 271* ; *p. 48, n. 272* ; p. 49 ; *p. 49, n. 279* ; *p. 50, n. 281* ; *p. 50, n. 283* ; *p. 52, n. 288* ; p. 54 ; *p. 54, n. 301* ; p. 55 ; p. 56 ; p. 57 ; *p. 57, n. 314* ; p. 58 ; *p. 58, n. 319* ; *p. 58, n. 320* ; *p. 58, n. 321* ; *p. 58, n. 322* ; *p. 58, n. 323* ; p. 59 ; *p. 59, n. 324* ; *p. 59, n. 325* ; *p. 59, n. 326* ; *p. 59, n. 327* ; p. 60 ; *p. 60, n. 329* ; *p. 60, n. 330* ; p. 60, n. 331 ; *p. 60, n. 332* ; p. 61 ; *p. 61, n. 334* ; *p. 61, n. 336* ; *p. 61, n. 338* ; p. 62 ; *p. 62, n. 339* ; *p. 62, n. 341* ; *p. 62, n. 342* ; *p. 62, n. 344* ; p. 63 ; *p. 63, n. 346* ; *p. 63, n. 347* ; *p. 63, n. 348* ; *p. 63, n. 350* ; p. 64 ; *p. 64, n. 352* ; *p. 64, n. 353* ; p. 65 ; *p. 65, n. 354* ; *p. 65, n. 356* ; *p. 685, n. 357* ; *p. 65, n. 358* ; *p. 65, n. 359* ; p. 66 ; *p. 66, n. 361* ; p. 67 ; *p. 67, n. 364* ; *p. 68, n. 366* ; p. 69 ; *p. 69, n. 369* ; *p. 69, n. 370* ; p. *69, n. 372* ; *p. 69, n. 373* ; p. 70 ; *p. 70, n. 379* ; p. 71 ; *p. 71, n. 385* ; *p. 71, n. 386* ; *p. 71, n. 387* ; p. 72 ; *p. 72, n. 389* ; *p. 72, n. 390* ; *p. 72, n. 3941* ; p. 73 ; *p. 73, n. 792* ; *p. 73, n. 393* ; *p. 73, n. 395* ; p. 74 ; *p. 74, n. 398* ; *p. 74, n. 399* ; p. 85 ; p. 86 ; *p. 86, n. 431* ; *p. 86, n. 434* ; p. 87 ; *p. 87, n. 438* ; *p. 88, n. 440* ; p. 89 ; *p. 89, n. 448* ; *p. 89, n. 450* ; p. 90 ; *p. 90, n. 452* ; *p. 91, n. 456* ; p. 92 ; *p. 92, n. 459* ; *p. 92, n. 460* ; *p. 92, n. 461* ; *p. 92, n. 462* ; *p. 92, n. 463* ; *p. 892, n. 465* ; p. 93 ; *p. 93, n. 468* ; *p. 93, n. 470* ; *p. 94, n. 473* ; *p. 94, n. 474* ; *p. 94, n. 475* ; *p. 94, n. 476* ; *p. 94, n. 477* ; *p. 94, n. 478* ; *p. 95, n. 479* ; *p. 95, n. 480* ; *p. 95, n. 481* ; *p. 95, n. 482* ; *p. 95, n. 483* ; *p. 95, n. 485* ; p. 96 ; *p. 96, n. 489* ; *p. 96, n. 490* ; p. 97 ; *p. 97, n. 496* ; *p. 97, n. 497* ; p. 98 ; p. *98, n. 499* ; *p. 98, n. 500* ; p. 99 ; *p. 99, n. 506* ; p. 100 ; *p. 100, n. 507* ; *p. 100, n. 509* ; *p. 102, n. 520* ; *p. 102, n. 521* ; p. 103 ; *p. 103, n. 525* ; p. 104 ; *p. 104, n. 531* ; p. 105 ; p. 106 ; *p. 106, n. 536* ; *p. 106, n. 537* ; *p. 106, n. 538* ; p. 107 ; *p. 107, n. 543* ; p. 108 ; *p. 108, n. 547* ; *p. 108, n. 548* ; p. 109 ; *p. 110, n. 557* ; p. 111 ; *p. 111, n. 568* ; *p. 111, n. 570* ; p. 113 ; *p. 113, n. 579* ; *p. 113, n. 580* ; *p. 113, n. 582* ; p. 114 ; *p. 114, n. 583* ; p. 115 ; *p. 115, n. 591* ; *p. 115, n. 592* ; *p. 115, n. 593* ; p. 116 ; *p. 116, n. 601* ; *p. 117, n. 603* ; p. 120 ; *p. 120, n. 617* ; *p. 120, n. 618* ; *p. 120, n. 619* ; *p. 120, n. 621* ; *p. 124, n. 631* ; *p. 124, n. 632* ; p. 126 ; p. 134 ; *p. 134, n. 699* ; *p. 146, n. 750* ; *p 148, n. 758* ; *p. 149, n. 762* ; p. 155 ; *p. 155, n. 788* ; p. 162 ; p. 164 ; p. 165 ; p. 168 ; *p. 168, n. 851* ; *p. 168, n. 852* ; *p. 170, n. 865* ; p. 171 ; *p. 171, n. 871* ; *p. 171, n. 872* ; p. 173 ; p. 174 ; *p. 174, n. 886* ; *p. 175, n. 891* ; p. 176 ; *p. 176, n. 893* ; p. 178 ; p. 179 ; p. 183 ; *p. 184, n. 934 ; pp. 185-186, n. 943* ; p. 210 ; p. 211 ; *p. 211, n.*

1074 ; *p. 211, n. 1076* ; *p. 211, n. 1080* ; *p. 212, n. 1081* ; *p. 212, n. 1082* ; *p. 214, n. 1092* ; *p. 217, n. 1114* ; *p. 217, n. 1115* ; p. 225 ; p. 226 ; p. 230 ; *p. 230, n. 1177* ; p. 232 ; p. 237 ; *p. 241, n. 1210* ; p. 244 ; *p. 244, n. 1214* ; p. 245 ; p. 246 ; p. 247 ; p. 252 ; p. 254 ; p. 255 ; p. 259 ; *p. 259, n. 1270* ; p. 261 ; p. 263 ; *p. 263, n. 1288* ; p. 264 ; *p. 268, n. 1316* ; p. 271 ; p. 278 ; p. 284 ; p. 289 ; *p. 293, n. 1410* ; *p. 293, n. 1411* ; p. 298 ; *p. 298, n. 1432* ; *p. 301, n. 1446* ; *p. 306, n. 1471* ; *p. 306, n. 1472* ; p. 308 ; *p. 308, n. 1477* ; *p. 308, n. 1478* ; p. 314 ; *p. 314, n. 1504* ; *p. 315, n. 1508* ; *p. 323, n. 155* ; *p. 330, n. 1587* ; p. 333 ; *p. 333, n. 1608* ; *p. 333, n. 1609* ; *pp. 344-345, n. 1665* ; *p. 346, n. 1671* ; *p. 346, n. 1673* ; *p. 352, n. 1698* ; p. 355 ; *p. 355, n. 173* ; *p. 356, n. 1717* ; *p. 357, n. 1722* ; p. 358 ; *p. 359 , n. 1732* ; p. 371 ; p. 384 ; p. 389 ; *p. 391, n. 1852* ; p. 402 ; p. 417 ; *p. 417, n. 1995* ; p. 418 ; *p. 418, n. 1999* ; *p. 430, n. 2046*

Martigues, p. 1 ; *p. 1, n. 1* ; *p. 4, n. 24* ; *p. 11, n. 82* ; *p. 13, n. 93* ; p. 14 ; *p. 34, n. 191* ; p. 35 ; p. 42 ; *p. 42, n. 242* ; *p. 42, n. 243, ; p. 42, n. 244 ; p. 42, n. 245* ; *p. 46, n. 258* ; p. 58 ; p. 59 ; *p. 59, n. 325* ; *p. 59, n. 326* ; *p. 59, n. 327* ; p. 111 ; *p. 111, n. 566* ; p. 126 ; p. 155 ; p. *155, n. 789* ; *p. 155, n. 790* ; p. 165 ; p. *175, n. 891* ; p. 179 ; p. 181 ; p. 182 ; *p. 182, n. 921* ; *p. 181, n. 922* ; *p. 214, n. 1093* ; p. 232 ; p. 246 ; *p. 246, n. 1222* ; p. 249 ; *p. 249, n. 1232* ; *p. 250, n. 1236* ; p. 265 ; *p. 266, n. 1303* ; p. 278 ; *p. 292, n. 1408* ; p. 299 ; p. 304 ; p. 312 ; *p. 312, n. 1493* ; p. 321 ; *p. 321, n. 1539* ; p. 323 ; p. 346 ; p. 347 ; *p. 347, n. 1674 ; p. 347, n. 1675 ; p. 347, n. 1676* ; *p. 349, n. 1683* ; *p. 350, n. 1689* ; *p. 352, n. 1697* ; *p. 354, n. 1708* ; *p. 359, n. 1736* ; p. 373 ; *p. 373, n. 1778* ; *p. 373, n. 1779* ; *p. 373, n. 1780* ; p. 374 ; *p. 374, n. 1782* ; *p. 378, n. 1802* ; p. 384 ; *p. 384, n. 1823* ; *p. 393, n. 1865* ; *p. 399, n. 1898* ; p. 402 ; *p. 402, n. 1912* ; p. 405 ; *p. 405, n. 1935* ; *p. 405, n. 1936* ; p. 421 ; *p. 430, n. 2047*

Menton, *p. 2, n. 10* ; *p. 4, n. 22* ; *p. 10, n. 73* ; *p. 14, n. 99* ; *p. 15, n. 105* ; *p. 34, n. 191* ; *p. 61, n. 336* ; *p. 107, n. 542* ; p. 127 ; p. *127, n. 649* ; *p. 127, n. 652* ; p. 128 ; p. 138 ; *p. 138, n. 715* ; p. 142 ; *p. 142, n. 729* ; p. 143 ; p. 165 ; p. 167 ; *p. 167, n. 845* ; *p. 178, n. 902* ; p. 184 ; *p. 184, n. 935* ; *p. 214, n. 1093* ; p. 223 ; *p. 224, n. 1153* ; p. 233 ; p. 262 ; *p. 281, n. 1370* ; p. 310 ; *p. 310, n. 1489* ; *p. 314, n. 1506* ; *p. 327, n. 1572* ; *p. 329, n. 1580* ; *p. 335, n. 1623* ; *p. 337, n. 1628* ; *p. 359, n. 1735* ; *pp. 386-387, n. 1834* ; p. 400 ; p. 402

Monaco, p. 14 ; *p. 34, n. 191* ; p. 127 ; *p. 127, n. 653* ; *p. 127, n. 654* ; p. 128 ; *p. 128, n. 655,* ; p. 138 ; p. 141 ; p. 142 ; *p. 142, n. 730* ; p. 143 ; *p. 143, n. 736* ; p. 144 ; *p. 152, n. 773 ; pp. 335-336, n. 1623*

Morgiou, p. 42 ; p. 48 ; p. 49 ; *p. 50, n. 281* ; *p. 52, n. 288* ; p. 59 ; p. 116

N

Nice, *p. 4, n. 22* ; p. 14 ; *p. 14, n. 100* ; *pp. 16-17, n. 111* ; p. 31 ; *p. 31, n. 177* ; *p. 34, n. 192* ; *p. 34, n. 193* ; *p. 35, n. 200* ; p. 36 ; *p. 36, n. 204* ; *p. 36, n. 207* ; *p. 36, n. 209* ; p. 37 ; *p. 37, n. 211* ; *p. 37, n. 212* ; *p. 37, n. 213* ; *p. 37, n. 216* ; *p. 37, n. 217* ; p. 113 ; *p. 125, n. 636* ; p. 126 ; p. 127 ; *p. 127, n. 646* ; *p. 127, n. 647* ; *p. 127. n. 648* ; *p. 127, n., 649* ; *p. 127, n. 650* ; p. 128 ; p. 138 ; *p. 138, n. 718* ; p. 139 ; *p. 139, n. 720* ; *p. 139, n. 721* ; *p. 139, n. 724* ; p. 140 ; *p. 140, n. 726* ; p. 141 ; p. 142, n. 729 ; p. 154 ; *p. 154, n. 784* ; p. 155 ; p. 165 ; *p. 165, n. 833* ; p. 167 ; p. 214 ; *p. 214, n. 1092* ; *p. 216, n. 1108* ; p. 233 ; *p. 263, n. 1290* ; p. 268 ; p. 278 ; *p. 281, n. 1370* ; *p. 317, n. 1522* ; *p. 327, n. 1572* ; *p. 332, n. 1597 ; p. 332, n. 1598* ; *p. 337, n. 1628* ; *pp. 344-345, n. 1665* ; p. 353 ; *p. 353, n. 1705* ; *p. 380, n. 1808* ; *p. 386, n. 1828* ; *pp. 386-387, n. 1834*

P

Palavas, *p. 3, n. 20* ; p. 10 ; *p. 10, n. 70* ; *p. 11, n. 78* ; *p. 14, n. 99* ; p. 182 ; p. 232 ; *p. 287, n. 1384* ; *p. 288, n. 1390* ; *p. 294, n. 1413* ; *p. 302, n. 1447 ; p. 309, n. 1483* ; *p. 319* ; *p. 380, n. 1809* ; p. 385 ; *p. 385, n. 1825* ; *p. 402, n. 1914* ; *p. 410, n. 1960* ; *p.*

429, n. 2038 ; *p. 429, n. 2039* ; *p. 430, n. 2046*
Philippeville, p. 162
Porquerolles, p. 182 ; *p. 182, n. 929* ; p. 231 ; *p. 300, n. 1443*
Port-la-Nouvelle, *p. 14, n. 99* ; p. 167 ; *p. 167, n. 843* ; p. 232 ; *p. 337, n. 1629*
Port-Vendres, p. 162 ; p. 165 ; p. 278

S

Saint-Cyprien, *p. 14, n. 99* ; p. 232 ; *p. 233, n. 1188*
Saint-Laurent-de-la-Salanque, *p. 14, n. 99* ; p. 126 ; p. 232 ; *pp. 243-244, n. 1212* ; *p. 266, n. 1305* ; *p. 298, n. 1435* ; *p. 313, n. 1497* ; *p. 329, n. 1584* ; *p. 341, n. 1647* ; p. 345 ; *p. 345, n. 1666* ; *p. 349, n. 1683* ; *p. 351, n. 1693* ; *p. 352, n. 1697* ; *p. 362, n. 1646* ; p. 389 ; *p. 389, n. 1841* ; *p. 392, n. 1854 ; p. 392, n. 1855* ; *p. 395, n. 1877* ; *p. 406, n. 1941*
Saint-Mandrier, *p. 48, n. 267* ; *p. 49, n. 277* ; p. 310 ; *p. 310, n. 1487*
Saint-Nazaire, Sanary, p. 11 ; p. 14 ; p. 34 ; *p. 34, n. 191* ; *p. 34, n. 194* ; *p. 34, n. 195* ; *p. 35, n. 196* ; *p. 35, n. 199* ; *p. 48 , n. 267* ; p. 114 ; p. 144 ; p. 153 ; *p. 153, n. 781* ; *p. 153, n. 782* ; *pp. 153-154, n. 782* ; p. 165 ; p. 167 ; *p. 167, n. 839* ; *p. 167, n. 840* ; *p. 212, n. 1086* ; p. 232 ; *p. 232, n. 1184* ; *p. 308, n. 1479* ; *p. 393, n. 1863* ; p. 402
Saint-Pierre et Miquelon, *p. 131, n. 674* ; *p. 133, n. 694*
Saint-Raphaël, *p. 10, n. 71* ; *p. 11, n. 83* ; p. 14 ; *p. 14, n. 103* ; p. 135 ; *p. 135, n. 702 ; p. 135, n. 703* ; *p. 135, n. 704* ; p. 165 ; p. 232 ; p. 244 ; *p. 320, n. 1535* ; *p. 346, n. 1669 ; p. 346, n. 1673 ; p. 423, n. 201* ; *p. 430, n. 2047*
Saint-Tropez, *p. 10, n. 75* ; *p. 12, n. 90* ; p. 14 ; *p. 14, n. 103* ; p. 37 ; p. 38 ; *p. 38, n. 218* ; *p. 49, n. 276* ; *p. 57, n. 317* ; *p. 61, n. 336* ; *p. 64, n. 353* ; *p. 85, n. 430* ; p. 91 ; *p. 91, n. 455* ; p. 110 ; *p. 110, n. 562* ; p. 135 ; p. 165 ; *p. 218, n. 1121* p. 232 ; *p. 232, n. 1182* ; *p. 232, n. 1187* ; p. 253 ; p. 255 ; p. 257 ; *p. 322, n. 1544* ; *p. 346, n. 1673* ; *p. 352, n. 1699 ; p. 359, n. 1733*
Sérignan, p. 110 ; *p. 110, n. 559* ; p. 144 ; p. 167
Six-Fours, *p. 76, n. 406* ; *p. 153, n. 781* ; *p. 167, n. 839* ; *p. 308, n. 1479*

T

Terre-Neuve, p. 56 ; p. 124 ; p. 130 ; *p. 130, n. 670* ; p. 131 ; *p. 131, n. 671* ; *p. 131, n. 676* ; *p. 131, n. 677* ; *p. 132, n. 681* ; *p. 132, n. 685* ; p. 133 ; *p. 133, n. 695*
Toulon, *p. 1, n. 4* ; p. 4 ; *p. 13, n. 95* ; p. 14 *p. 14, n. 99* ; *p. 14, n. 103* ; *p. 29, n. 173* ; p. 35 ; *p. 45, n. 253* ; *p. 456, n. 258* ; p. 47 ; *p. 47, n. 263* ; *p. 48, n. 267* ; *p. 48, n. 268* ; *p. 49, n. 278* ; *p. 61, n. 336* ; p. 70 ; p. 74 ; p. 75 ; p. 76 ; p. 77 ; *pp. 94-95 , n. 479* ; *p. 96, n. 490* ; p. 109 ; *p. 109, n. 551* ; p. 111 ; p. 112 ; p. 113 ; p. 114 ; *p. 114, n. 589* ; *p. 125, n. 638* ; *p. 126, n. 640* ; p. 134 ; *p. 134, n. 700* ; p. 135 ; *p. 146, n. 750* ; p. 148 ; p. 149, n. 761 ; p. 151 ; *p. 151, n. 771* ; *p. 151, n. 772* ; p. 152 ; p. 159 ; *p. 159, n. 805* ; *p. 160, n. 808* ; p. 164 ; p. 165 ; p. 167 ; p. 172 ; *p. 172, n. 877* ; p. 182 ; p. 224 ; *p. 224, n. 1154* ; p. 231 ; *p. 231, n. 1180* ; *p. 231, n. 1181 ;* p. 232 ; p. 232, n. 1182 ; p. 234 ; p. 284 ; *p. 292, n. 1408* ; *p. 301, n. 1446* ; *p. 310, n. 1487* ; *pp. 344-345, n. 1665* ; *p. 359, n. 1732* ; *p. 393, n. 1859* ; *p. 420, n. 2010*

V

Valras, *p. 14, n. 99* ; p. 232 ; *p. 233, n. 1188*
Villefranche-sur-Mer, *p. 14, n. 99* ; *p. 34, n. 191* ; *p. 36, n. 209* ; p. 37 ; *p. 37, n. 215* ; p. 127 ; *p. 127, n. 649* ; *p. 127, n. 650* ; *p. 138* ; *p. 138, n. 715* ; *p. 138, n. 716* ; *p. 139, n. 724* ; p. 140 ; p. 141 ; p. 154 ; p. 165 ; p. 167 ; *p. 167, n. 845* ; *p. 216, n. 1108* ; *p. 232, n. 1186* ; p. 233 ; p. 244 ; p. 261 ; *p. 261, n. 1279* ; p. 270 ; p. 321 ; *p. 386, n. 1834*

TABLE DES MATIÈRES

Remerciements

Liste des principales abréviations

Sommaire

INTRODUCTION GÉNÉRALE **1**

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE. Du Moyen-âge à la fin de l'Ancien Régime **27**

SECTION I. Une création au Moyen-âge 27

§ 1. Des similitudes institutionnelles dès le Xe siècle 27

A. Le Consulat de la mer 28

B. Les confréries de pêcheurs 31

§ 2. Une instauration incontestable à partir du XIIIe siècle 38

SECTION II. Un développement et une confirmation sous l'Ancien Régime 43

§ 1. Une communauté de métiers originale au XVIe siècle 44

§ 2. Une intégration à la politique absolutiste royale au XVIIe siècle 46

A. Une création à Toulon 47

B. Les privilèges et les difficultés financières à Marseille 48

C. La prise en compte des prud'homies dans les grandes ordonnances royales 51

1. La pêche littorale dans l'ordonnance des Eaux et forêts d'août 1669 51

2. La pêche côtière dans l'ordonnance de la Marine d'août 1681 53

§ 3. Les confirmations au XVIIIe siècle 56

A. Des contestations à Marseille 57

1. Des difficultés internes 57

2. Les conflits avec les pêcheurs catalans 59

- L'arrivée des Catalans à Marseille et leurs conflits avec les pêcheurs français 60

- Une reconnaissance systématique par le Conseil d'État 62

B. Les difficultés des autres pêcheurs provençaux 74

1. Les confirmations à Toulon 74

2. Les réclamations à Cannes 77

PREMIÈRE PARTIE. Une permanence historique **79**

TITRE I. De multiples confirmations **83**

CHAPITRE 1. Une survivance paradoxale à la Révolution **84**

Section I. Un soutien au roi et des revendications limitées lors des États généraux 84

Section II. Le succès de l'activisme politique durant la Révolution française 93

§ 1. L'obtention d'une prorogation provisoire 94

§ 2. La consécration législative 98

§ 3. Le développement malgré la suppression des corporations 109

§ 4. La Terreur 115

Section III. La confirmation sous le Directoire 117

CHAPITRE 2. Un modèle de gestion des pêches exporté au XIXe siècle **122**

Section I. Les instaurations du Consulat à la Restauration 123

§ 1. La poursuite de l'œuvre révolutionnaire sous le Consulat 124

A. La réaffirmation de l'interdiction de certaines pêches 124

B. De nouvelles prud'homies en métropole 125

C. L'hypothèse d'une juridiction sur l'île d'Elbe 128

D. Les capitaines prud'hommes sur l'île de Terre-Neuve 130

§ 2. L'extension sous le Premier Empire 134

A. La confirmation de privilèges 134

B. L'exportation en Hollande et à Anvers 136

§ 3. Les modifications et les innovations sous la Restauration 138

A. Les territoires subissant un changement de souveraineté 138

1. À Nice 139

2. Dans la Principauté de Monaco 142

B. Les autres modifications et créations méditerranéennes 144

C. La délicate extension au-delà de la Méditerranée 145

1. Un Conseil des pêches pour la Manche 145

2. Le projet d'ordonnance du 10 septembre 1816 146

3. Le projet innovant du 14 août 1821 instituant un Code des pêches 148

Section II. Les tentatives inachevées sous la monarchie de Juillet et la Seconde République 153

Section III. Le statut définitif sous le Second Empire et la IIIe République 157
§ 1. Les textes fondateurs du Second Empire 157
A. La réforme attendue des décrets de 1852 et 1853 157
B. L'hypothétique application des décrets de 1852 et de 1853 en Algérie 160
C. Le décret de 1859, matrice des prud'homies du cinquième arrondissement maritime 163
1. Une courte élaboration 163
2. Un contenu précis 164
3. Les limites territoriales 164
§ 2. Les ajustements sous la IIIe République 166
A. Les modifications opérées 166
B. L'évolution de statut réclamée 168
1. Le premier Congrès maritime national 168
2. Le premier Congrès national de la pêche côtière 171
3. L'Exposition universelle et le Congrès international d'aquiculture et de pêche de 1900. 172
CHAPITRE 3. Un statut adapté et amélioré au XXe siècle 176
Section I. L'effet des réformes sociales sous la IIIe République 177
§ 1. Les évolutions avant la Première Guerre mondiale 177
§ 2. Les modifications à l'issue de la Première Guerre mondiale et l'après-guerre 180
§ 3. Les évolutions durant la grande dépression 181
A. De la Grande Crise au Front populaire 181
1. Les remaniements territoriaux 181
2. L'indépendance du personnel 183
B. Sous le Front populaire et au début de la guerre 184
Section II. L'intégration à la Corporation des pêches maritimes sous Vichy 184
§ 1. Un contexte favorable à l'instauration d'une Corporation des pêches maritimes 186
A. La nécessité de réformer les pêches maritimes 187
B. Une reprise des idées corporatistes 189
§ 2. Une mise en place rapide de la Corporation des pêches maritimes 195
A. L'instrumentalisation des pêches maritimes 196
B. L'organisation hiérarchisée de la Corporation des pêches maritimes 199

§ 3. La consécration prud'homale 206
A. La confirmation officielle 206
B. Le fonctionnement malgré la guerre 210
§ 4. Le bilan mitigé de la Corporation des pêches maritimes 218
Section III. Le *statu quo* sous la IVe République et la consécration sous la Ve République 224
§ 1. L'avis du Conseil d'État de 1962 226
§ 2. La fixation définitive du nombre de prud'homies 230
Conclusion titre I 234
TITRE II. Un encadrement accru 235
CHAPITRE 1. Les moyens de contrôle étatique 236
Section I. L'encadrement par le décret de 1859 236
§ 1. La suppression de la connaissance des délits de pêche 237
§ 2. Un contrôle administratif 239
§ 3. Un contrôle électoral 241
§ 4. Un contrôle budgétaire 241
§ 5. Un contrôle judiciaire 243
Section II. La réduction de l'autonomie après 1859 243
§ 1. Les interprétations restrictives des pouvoirs 244
§ 2. Les rappels à l'ordre 246
§ 3. Les sanctions hiérarchiques 248
A. Les peines disciplinaires 248
1. La condamnation à un blâme 249
2. La révocation 249
B. L'annulation des jugements 251
C. La dissolution de la prud'homie 256
CHAPITRE 2. La promotion d'institutions concurrentes 258
Section I. La concurrence directe des plaisanciers dans l'exercice de la pêche 259
Section II. La défense des intérêts professionnels par les syndicats 264
Section III. Le développement des organismes mutualistes 268
§ 1. Les sociétés de prévoyance, d'assurance et de secours mutuels 268

§ 2. Le Crédit maritime mutuel 273

Section IV. L'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins .. 277

Conclusion Titre II 280

Conclusion Première partie 281

DEUXIÈME PARTIE. Une institution hybride 283

TITRE I. Des attributions communautaires 287

CHAPITRE 1. Un mode de désignation électif 288

Section I. La préparation du scrutin prud'homal 289

§ 1. Le calendrier électoral 289

A. Le principe d'une élection à date fixe 289

B. La possibilité d'organiser des élections anticipées 291

§ 2. Les conditions à réunir pour être inscrit sur les listes électorales 292

A. Etre membre de la prud'homie 293

1. Les conditions pour être membre 293

- Être patron pêcheur 293

- Être titulaire d'un rôle d'équipage 294

- Exercer véritablement la profession de pêcheur 295

- Justifier d'une période de services et d'une période d'exercice de la pêche 295

2. L'automaticité de la qualité de membre 296

3. Le statut des pêcheurs étrangers 298

B. S'être acquitté des charges de la communauté 298

§ 3. L'établissement des listes électorales définitives 300

§ 4. Les conditions à réunir pour être éligible 301

A. La déclaration de candidature 301

B. Les conditions à remplir pour candidater 302

1. Les conditions cumulatives 304

- Être un homme 304

- Avoir un âge minimum 306

- Être français ou naturalisé 307

- Justifier d'une période d'exercice de la pêche et d'une période de services 308

- Les conditions supplémentaires exigées pour être premier prud'homme 309
2. Les incompatibilités 309
- Des liens de parenté trop proches 310
- Des condamnations pénales 311
- Un délai de carence 312
Section II. Les conditions du scrutin prud'homal 313
§ 1. Les postes à pourvoir 313
§ 2. Le déroulement du scrutin 315
§ 3. Le dépouillement des votes et la proclamation des résultats 319
§ 4. Les possibilités de contester le résultat des élections 321
§ 5. L'entrée en fonction 323
CHAPITRE 2. Une diversité de prérogatives 327
Section I. La prévention des rixes, dommages ou accidents au sein de la communauté 327
§ 1. Des pouvoirs réglementaires 328
A. Un contenu étendu 328
1. La liste du décret de 1859 328
2. Une interprétation extensive 329
3. La portée écologique des règlements 331
B. Une opposabilité envers tous les pêcheurs 337
§ 2. Des pouvoirs disciplinaires 340
A. Les infractions disciplinaires 341
1. L'irrespect des règles de procédure et de bienséance de la vie prud'homale 341
2. Les infractions aux règlements prud'homaux 344
B. Les sanctions disciplinaires 345
1. Les sanctions pécuniaires 345
2. Les sanctions professionnelles 346
Section II. L'administration des affaires de la communauté 349
§ 1. La représentation de la communauté 349
§ 2. Le personnel attaché à la communauté 351
A. Le secrétaire archiviste 351

B. Le trésorier 353
C. Le garde 354
D. L'avocat 355
§ 3. La gestion des revenus et du patrimoine de la communauté 356
A. L'établissement du budget 356
B. L'étendue du patrimoine 358
§ 4. L'entraide aux membres de la communauté 360
Section III. Vers un simple rôle d'auxiliaire de police 362
Conclusion Titre I 366
TITRE II. Des attributions juridictionnelles 367
CHAPITRE 1. Une reconnaissance dans l'ordre judiciaire 369
Section I. Des caractères juridictionnels originaux 370
§ 1. La reconnaissance de la qualité de juges non professionnels 370
A. La consécration jurisprudentielle sous la Monarchie de juillet 371
1. L'interprétation extensive de l'arrêt Hostalrich 371
2. La rupture de l'arrêt Galliffet 373
B. La confirmation au début de la Ve République 375
C. Les incompatibilités liées à l'exercice d'une fonction judiciaire 376
§ 2. Les compétences judiciaires 379
A. La compétence *ratione materiae* 379
B. La compétence *ratione personae* 381
1. La qualité de justiciable 381
2. L'intérêt et la capacité pour agir 382
3. Le délai pour agir 383
C. La compétence *ratione loci* 384
D. Les conflits de compétence 387
1. Les conflits internes 387
- Les conflits négatifs 387
- Les conflits positifs 388
2. Les conflits externes 390

Section II. Une procédure judiciaire simplifiée 390
§ 1. La saisine 390
§ 2. L'audience 391
A. Le caractère public de l'audience 392
B. Le déroulement de l'audience 392
C. La comparution obligatoire des parties 396
D. L'impossibilité de suspendre ou de renvoyer l'affaire 398
§ 3. Le jugement 399
§ 4. L'exécution 403
CHAPITRE 2. Une intégration contestée à l'ordre judiciaire 407
Section I. L'inexistence d'incidents pendant l'instance 407
Section II. La limitation singulière des voies de recours 410
§ 1. Les voies de recours ordinaires 411
A. L'impossibilité de former opposition 411
B. L'impossibilité d'interjeter appel 412
§ 2. Les voies de recours extraordinaires 414
A. L'impossibilité de former tierce opposition 414
B. L'impossibilité de déposer une requête civile 415
C. La possibilité de poursuites correctionnelles 416
D. L'impossibilité de poursuites civiles 418
E. L'impossibilité de se pourvoir en cassation 420
Section III. La confirmation de la nature judiciaire 422
§ 1. Les similitudes avec les établissements publics et d'intérêt public 422
§ 2. Les similitudes avec une juridiction administrative 424
Conclusion Titre II 425
Conclusion Deuxième partie 427
CONCLUSION GÉNÉRALE 429

SOURCES 433

I. Sources archivistiques 433

A. Archives nationales 433

1. C.A.R.A.N., Paris 433

2. Centre des archives contemporaines, Fontainebleau 433

3. Service historique de la Défense, Vincennes 434

4. Service historique de la Défense, Toulon..... 435

B. Archives départementales 436

1. Archives départementales des Alpes-Maritimes, Nice 436

2. Archives départementales de l'Aude, Carcassonne 436

3. Archives départementales des Bouches-du-Rhône, Marseille 437

4. Archives départementales de l'Hérault, Montpellier 443

5. Archives départementales des Pyrénées-Orientales, Perpignan 444

6. Archives départementales du Var, Draguignan 445

C. Archives communales 446

1. Archives communales d'Agde, Hérault 446

2. Archives municipales d'Antibes, Alpes-Maritimes 446

3. Archives municipales de Cannes, Alpes-Maritimes 447

4. Archives municipales de La Ciotat, Bouches-du-Rhône 447

5. Archives communales de Marseille, Bouches-du-Rhône 447

6. Archives communales de Martigues, Bouches-du-Rhône 448

7. Archives municipales de Nice, Alpes-Maritimes 448

8. Archives municipales de Saint-Raphaël, Var 448

9. Archives communales de Saint-Tropez, Var 449

10. Archives municipales de Sanary-sur-Mer, Var 449

D. Archives et bibliothèques privées 449

1. Archives princières de Monaco 449

2. Archives DRAC PACA, Aix-en-Provence 449

3. Bibliothèque du CEDIAS-Musée social, Paris 449

4. Bibliothèque Chevalier de Cessole du Musée Masséna, Nice 449

5. Bibliothèque du Palais Lascaris, Nice 450

6. Bibliothèque du Musée du Vieux La Ciotat, La Ciotat 450

7. Archives de la Chambre de commerce et d'industrie de Marseille Provence, Marseille 450

E. Archives privées des prud'homies 450

1. Archives privées de la prud'homie de pêche de Golfe-Juan-Antibes (Alpes-Maritimes) 450

2. Archives privées de la prud'homie de pêche de Cannes (Alpes-Maritimes) 450

3. Archives privées de la prud'homie de pêche de La Ciotat (Bouches-du-Rhône) 451

II. Sources imprimées 452

A. Codes, dictionnaires, encyclopédies et répertoires 452

B. Cours, guides, manuels et traités 453

C. Ouvrages 454

D. Mémoires et thèses 458

E. Articles 459

F. Consultations, mémoires, protestations et rapports 459

G. Jurisprudence imprimée 461

H. Rapports du préfet 461

BIBLIOGRAPHIE 463

I. Codes, dictionnaires, encyclopédies, manuels, répertoires et traités 463

II. Ouvrages généraux 463

III. Monographies locales 477

IV. Mémoires et thèses 482

V. Articles 488

VI. Catalogues d'exposition 496

VII. Sitographie 496

PIÈCES JUSTIFICATIVES 499

Pièce justificative 1. Décret du 19 novembre 1859 sur la police de la pêche côtière dans le cinquième arrondissement maritime 500

Pièce justificative 2. Jugement de la prud'homie des pêcheurs de Nice, affaire Canessa François contre Martin, 11 décembre 1898 508

Pièce justificative 3. Arrêts rendus dans l'affaire du marquis de Galliffet, C. cass. Ch. crim. 19 juin 1847 et Ch. req. 13 juillet 1847 509

Pièce justificative 4. Avis du Conseil d'État du 6 février 1962 511

ANNEXES 515

Annexe 1. Tableau des textes de création et de suppression des prud'homies de pêche (1452-1914).516

Annexe 2. Tableau des autres normes relatives aux prud'homies de pêche (1481-1993) 518

Annexe 3. Carte de localisation des 33 prud'homies de pêche 524

Annexe 4. Carte dialectologique des cales de pêche de la rade de Villefranche-sur-Mer 525

Annexe 5. Glossaire des procédés et engins de pêche 527

Annexe 6. Adresse prononcée en 1790 par Mirabeau concernant les prud'hommes pêcheurs 530

Annexe 7. Audience prud'homale décrite par Eugène Sue dans le Commandeur de Malte 531

Annexe 8. Documents relatifs aux élections prud'homales 533

Annexe 9. Livrets individuels de pêche 534

Annexe 10. Schéma d'organisation hiérarchique de la Corporation des pêches maritimes (1941) .. 535

Annexe 11. Verso du billet de 20 francs représentant les pêcheurs (régime de Vichy) 536

Annexe 12. Papiers à en-tête et tampon prud'homaux 536

Annexe 13. Iconographies relatives aux prud'homies de pêche 537

INDEX 541

Index nominatif 541

Index géographique 544

RÉSUMÉ

Les prud'homies de pêche sont des communautés de patrons pêcheurs qui sont nées en France au Moyen-Âge sur les côtes méditerranéennes en Provence et ont su se maintenir malgré les changements de régime tout en étant encadrées par le pouvoir central. Régies jusqu'à nos jours par le décret, à peine modifié, du 19 novembre 1859 sur la police de la pêche dans le cinquième arrondissement maritime de Toulon, les prud'homies ont des caractères originaux. Institutions ambiguës et hybrides, les prud'homies de pêche constituent à la fois une communauté professionnelle et une juridiction de pêcheurs. À leurs têtes, des prud'hommes pêcheurs élus par leurs pairs, exercent, sous le contrôle de l'administration maritime, une pluralité de pouvoirs : réglementaires, disciplinaires, de police et judiciaires souvent exorbitants du droit et de la procédure communs. Ils connaissent parfaitement les territoires de pêches et effectuent une régulation économique et écologique de la pêche en Méditerranée. À ce titre, ils apparaissent comme des acteurs importants de la protection des espaces maritimes et de la préservation des ressources halieutiques. Leur histoire et leur statut rendent compte de leur évolution face aux transformations de la pêche maritime. Cette évolution conduit à s'interroger sur l'effectivité de leur rôle face aux autres organisations de pêches maritimes, à la fois nationales et européennes.

ABSTRACT

Fishing Prud'homies are communities of ship-owners that were created in France in the Middle Ages on the Mediterranean coast in Provence and were able to survive despite regime changes, while being supervised by the central government. Governed to this day by the decree, only slightly modified, of November 19th 1859 on the police of fishing in the maritime fifth arrondissement in Toulon, prud'homies have an original character. Ambiguous and hybrid institutions, prud'homies form both a professional community and jurisdiction of fishermen. At their head, prud'hommes fishermen, elected by their peers, have under the control of the Maritime Administration a plurality of powers : regulatory, disciplinary, policing and judicial often exorbitant compared to common law and procedures. They know perfectly the fishing areas and perform an economic and ecological regulation of fishing in the Mediterranean sea. As such, they appear as important actors in the protection of maritime areas and the conservation of fishing resources. Their history and status report on their evolution in response to changes in sea fishing. This trend raises questions about the effectiveness of their role in relation to other fishing organisations, both national and European.

MOTS-CLÉS : Communautés de pêcheurs - Décret de 1859 - Époque contemporaine - Gestion et préservation des ressources maritimes - Juridiction, justice des pêches - Mer Méditerranée - Pêche maritime - Police des pêches - Prud'hommes pêcheurs - Prud'homies de pêche - Roussillon, Languedoc, Provence, Comté de Nice, Corse, Monaco.

KEY-WORDS : *Fishing communities - Decree of 1859 - Contemporary Period - Management and conservation of marine resources - Jurisdiction, Fisheries Justice - Mediterranean Sea - Sea Fishing - Fisheries Police - Prud'hommes fishermen - fishing Prud'homies - Roussillon, Languedoc, Provence , County of Nice, Corsica, Monaco.*